COUTUME.

DE

NORMANDIE ,

EXPLIQUÉE PAR M. PESNELLE ,

Avocat au Parlement.

QUATRIEME ÉDITION ,

AVEC

Les Obʃervations de M. ROUPNEL DE CHENILLY , Conʃeiller

au Parlement.

On y a joint un Recueil d'Edits , Déclarations , Arrêts & Réglements , & les

Ordonnances ſur ;e fait des Mariages.

TOME PREMIER.

A ROUEN ,

De l'Imprimerie de RICHARD LALLEMANT , Imprimeur ordinaire du Roi ,

proche la Rougemare.

M; CDD. LXXI.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR

DE LAMOIGNON,

CHANCELIER DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

Les Obʃervations ʃur la Coutume de Normandie , que j'ai l'honneur

d'offrir à VOTRE GRANDEUR, empruntent leur prix du ʃujet

que je traite ; je n'entreprendrai point ʃon apologie ; la domination

de cette Coutume , portée bien au-delà de la Province , ne fait

pas tant ʃon éloge que celui du gouvernement public & de la valeur

de nos peres ; quelque influence que puiʃʃe avoir le droit privé ʃur la

fortune d'une Nation , la Coutume de Normandie doit principalement

ʃa gloire à la ʃageʃʃe & à la beauté de ʃes maximes : Toujours occupée

utilement du ʃoin de maintenir le lure des familles , ou d'en entretenir

l'harmonie , ʃes déciʃions prennent un empire ʃur tout Lecteur judicieux.

a 2

IV

EPITRE DÉDICATOIRE.

Je ne pouvois , MONSEIGNEUR, choifir un genre d'ouvrage

dont le riche fonds eut plus de rapport aux qualités rares que la France

ne ceffe d'admirer en v:us ; fi Elle confidere les appanages qui décorent

la Magiflrature , vous faites revivre à fes yeux votre augujle Aïeul

niluflre Monfieur le premier Préfdent de Lamoignon , dont les doctes

Ecrits paroiffent rabrégé des penfées des plus grands hommes , ou

font en effet les oracles d’un feul homme qui renferme toute L'étendue

de refprit humain. Elevé t elle fes regards fur le Chancelier ? Elle ne

peut douter que le génie tutélaire de la Monarchie qui préfida au choix

des l'Hôpital, des Séguier, des le Tellier, des Pontchartrain , & des

Dagueffeau , ne vous ait defliné pour les remplacer , même amour de la

Patrie , même attachement au Souverain , même reffource dans les grands

intérêts : de forte qu il efl vrai de dire que vous réflèchiffe£ autant d'éclat

fur la première dignité du Royaume que vous en recevez.

Que ne m’eft-il poffible, MONSEIGNEUR, de retracer ces qualités

fociales , ces agrémens que vous répandez dans l'exercice des vertus ci¬

viles ; cette aménité dans le commerce de la vie , qui femble reléguée

dans la ſphere ordinaire des hommes , & qui nenleve rien à la dignité

dont vous êtes revêtu ; mais le génie ne correfpond pas à l'ordonnance

& à la beauté du Tableau , & ma foibleffe ne me laifſe en partage qu'un

filence refpeclueux ; reffource unique ! Je trouve dans la modeftie , dont

vous êtes fi jaloux , un devoir qui l'autorife.

Je fuis, avec un très-profond refpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiffant ferviteur

ROUPNEL DE CHENILLY.

AVERTISSEMENT.

L

Es deux premieres Editions de M. Peſnelle ont été recues favorablement

du Publie. Cet Auteur réunit aux principes de notre Coutume ceux du

Droit commun ; s’il rappelle la doctrine des Commentateurs qui l’onf

précédé, il l'accompagne de réflexions ſages ; les opinions qui lui appartien-

nent ſont puiſées dans le Texte de nos Loix, dont elles paroiſſent des con-

ſéquences néceſſaires, & la plûpart ont été confacrées par des Arrêts céle-

bres : nous avons peu d'Auteurs auſſi exacts dans la diſtribution & dans l'eco

nomie des matieres : ſes Préfaces ſur les Chapîtres forment comme un corps

d'ouvrage qui annonce l’'intérét des Queſtions qu'il diſeute enſuite ſous cha-

que Article de la Coutume ; c'eſt avec ces talens qu'il a ſeu mériter & ſou-

tenir l'eſtime de la Province.

II faut cependant avouer qu'il a omis des Queſtions importantes qui au-

roient dû trouver place dans un Commentaire, ſoit qu'il ait été géne par le

Iyſﬅême de préciſion qu'il s’étoit formé, ſoit que dans la Juriſprudence, com-

me dans les autres ſciences, il ne ſoit pas poſſible de faiſir les objets à ſon

gré dans la chaleur de la compoſition : autre événement inſéparable de la

condition humaine la progreſſion des idées & du raiſonnement en dévelop-

pant le ſens des principes, produit de nouvelles applications.

Ce double motif a porté l'Editeur à joindre des Obſervations à l'Ouvrage.

de M. Peſnelle ; ces Obſervations ont été communiquées à des hommes ver-

ſés dans le Droit Normand : ils les ont jugées propres à remplir les eſpeces

de lacunes qui s’y rencontrent, & à indiquer les déciſions ſurvenues depuis

que M. Peſnelle a écrit, & la troiſieme Edition a été bientôt épuiſée.

Quelques augmentations qui ayent été faites à celle qui paroit aujourd'hui,

quelques précautions que l’on ait pu prendre dans le deſſein de la rendre plus

utile, cet Auteur néanmoins, tel qu'il paroit, ne ſuffit pas pour acquérir l'in-

telligence de notre Coutume, il faut conſulter d'autres guides.

II ſemble qu'il est à propos de n'entrer dans cette carriere qu'aprés avoir

ſérieuſement médité l'Hiſtoire de nos Ducs, ſoit qu'ils regnent en Norman-

die, ſoit qu'ils donnent des Loix à l'Angleterre, & y avoir joint celle des

autres Pays qui leur ont appartenu en France.

Des Gentilshommes Normands ſe ſont fravé, bépée à la main, une route

au Trone de Naples & de Sicile, ils y ont dominé pendant pluſieurs ſiecles

cette révolution ne peut nous être indifférente.

La liſte des Hiſtoriens dont la lecture eſt utile, eſt aſſez connue ; on cite

ordinairement Roger de Hoyden, Matthieu Paris, Matthieu de Weſminſter;

la Collection de Ducheſne; Mezerai : Maſſeville peut ſervir d'introduction; le

Monaſticon Anglicanum, les Mémoires de la Maiſon de Harcourt, la Diplo-

matique de Dom Mabillon avec des Obſervations, le Gallia Chriſſiana de

la derniere Edition, le Neuſtria Pia malgré ſon peu d'exactitude, peuvent

vi

AVERTISSEMENT.

fournir des ſecours. On trouve tres-facilement les Hiſtoriens des Provinces

poſſédées en France par les Ducs de Normandie.

La ſcience de l'Hiſtoire conduit à la lecture de notre ancien Coûtumier;

on peiſe qu'il a été rédigé par écrit environ lan 1270. Ce Livre contient

les peincipales Maximes que nous ſuivons encore aujourd'hui ; on a rétran-

ché dans la Coutume réformée la Police de la Monomachie, ou de ces Com-

bars ſinguliers qui y ſont décrits avec beaucoup d'exactitude & certaines.

Formules néceſſaires dans des temps où les Actes les plus ſérieux ſubſiſtoient

ſur la foi des témoins. Si quelques termes embarraſſent, il faut conſulter

Skinner Spelman, Voſſius, Meſnage, Ragueau, Lauriere, & principalement

le Gloſſaire de du Cange.

Les Juriſconſultes Anglois ſont néceſſaires pour bien comprendre le ſens

de rotre ancien Coûtumier ; on conſeille la lecture de Glanville, Britton

Littleton, avec le Commentaire d'Edouard Coob, Bracton, Stanfort, Fléta,

Selden ſur Eléta & Couvel ; il faut lire les Actes de Rymer, cette Collection

renferme une dépût fidele des uſages du temps ; les Conciles tenus ſous le

Gouvernement de nos Ducs ſont encore des ſources où l’on peut quelque-

fois puiſer. Matilieus de Afflictis ou Affiicti, Gentilhomme Napolitain, qui

a recuilli les Conſtitutions des Normands qui ont régné en Sicile, a donné

un Traité des Fiefs Jure Francorum, & un Traité du Retrait qui ont du rap-

port à nos Loix.

Le Lecteur eſt ſurpris de la conformité qu'il y a entre les Loix d'Ecoſſe

& ſur-tout la Loi Regiam Majeſſaiem avec nos principes, Malcolin ou Mal-

colme ſecond qui en eſt l’Auteur, régnoit, ſuivant Lauriere, en l’an 1o042.

& Guillaume le Conquérant n'eſt monté que long-temps aprés ſur le Trone

de l'Angleterre ; a-t-il emprunté ces Loix de l'Ecoſſe, ou les rapports de le-

giſlation ont-ils leur fondement dans la relation des mœurs à Sujet d'une diſ-

ſertation qui ne ſeroit point ici dans ſon lieu; il ſuffit d'obſerver que Skénée

a fait des Gloſes ſur les Loix d'Ecoſſe, tirées du droit civil & canonique

la Collection de Skénée eſt précieuſe (\*).

Si on veut conſulter d'autres fources, les Commentaires de Céſar, Tacite

de Morib. Germ. ; Procope, Marculſe avec les Notes de Bignon, précédé de

la lecture de Grégoire de Tours & des Hiſtoriens des deux ſiecles ſuivans, la

Collection des Loix barbares de Lindenbro&, les Capitulaires par Sirmond &

Baluze, le Recuil des anciennes Loix des Fiefs, les Aſſiſes de leruſalem, ré-

(\*) L'auteur des Anciennes Loix des François, prenant pour une aſſertion ce que l’Avertiſ-

ſement laiſſe indécis, croit, d'aprs la Préface de Skénée, que les traits de conformité qui ſe

remarquent entre notre Droit & la Loi Regiam Mujeſtatem, dérivent, uniquement de ce que Sté-

née a rempli les vuides de la Loi d'Ecoſſe de Déciſions Normandes ; mais elle préſente une ſuite

de maximes analogues aux nôtres ſur le droit de ſuccéder les prérogatives des ainés, l’exclu-

ſion des filles, le douaire, les donations, les teſtamens, &c. ; ſi Sténée avoit extrait ces De-

ciſions du Coutumier de Normandie il en auroit impoſé à ſa Nation, en publiant des Loix

Normandes fous le titre de Loix d'Ecoſſe, & il ſe ſeroit couvert d'opprobres : cependant ſon

Ouvrage eſt conſidéré chez ſes Compatriotes. II eſt poſſible que cet Auteur ait fait entrer dans

ſon Recueil quelques-uns de nos principes, parce qu'il y retrouvoit le génie de Malcolme : on

ne juge pas d'une Loi par certaines interpolations, mais par ſon eſprit & ſes vues géné-

fales.

AVERTISSEMENT.

vij

digées par le Comte d'Aſcalon, Beaumanoir, avec les Remarques de la

Thaumaſſiere, les Etabliſſemens de Saint Louis, avec les Obſervations de

Laurière & les Auteurs qu'il indique, les Formules Angevines, publiées par

le Pere Mabillon, les Coûtumes notoires du Châtelet par Brodeau, celles de

Dijon par Pérard, le grand Coutumier, la Somme Rurale de Bouteiller, & le

Style du Parlement inſéré dans le ſecond volume de du Moulin avec ſes

notes, édition en cinq volumes in-folio ; l'Eſprit des Loix de M. le Préſident

de Monteſquieu, & l'excellente Introduction à l'Hiſtoire de Charles Quint,

par Robertſon, ces monumens facilitent les recherches ſur le droit Coutu-

mier

Nous avons un bon Livre, & que nous négligeons trop, c'eſt la Gloſe ſur

Pancien Coutumier ; le goût de raiſon qui regne dans cet Ouvrage, l’eſprit

de diſcuſſion & d'analyſe, la ſerupuleuſe attention à marquer les révolutions

ſurvenues dans la Juriſprudence depuis la rédaction par écrit de nos Uſages,

ſont bien propres à captiver l'attention, ſi on y remarque des erreurs, elles

appartiennent au ſiecle dans lequel l’Auteur vivoit ; on peut comparer la

Gloſe à une mine abondante qui donne preſque toujours de l’or, quoique

mélé de quelqu'alliage , Rouillé y a fait de courtes Additions qui ſont eſtimées :

il ne faut pas ſéparer la Gloſe de notre Style de Procéder ni des Ordonnances

de l'Echiquier.

Terrien eſt parmi nous dans l'ancien Coutumier, par rapport à la bonté

de l'Ouvrage, ce que Baſnage eſt dans la Coutume nouvelle ; ce grand hom-

me a en quelque ſorte préparé la réformation de l'an 1583; il eût cependant

été à ſouhaiter qu'il eût embraſſé un plan un peu moins étendu ; il traite

non-ſeulement du droit Coûtumier, mais de l'Ordre judiciaire, de la compé-

tence & des regles des Juriſdictions qui étoient établies de ſon temps : la

généralité des matières l’a forcé néceſſairement de s’abréger

On diſtingue. trois principaux Commentateurs ſur la Coutume réformée

Bérault, Godefroy & Baſnage. Bretonnier, dans le Préliminaire de ſes Queſ-

tions, dit qu'ils ſont tous bons.

Bérault, occupé du ſoin d'inſtruire, ſemble s’oublier pour remplir ſon Lec-

teur des ſujets qu'il traite ; il repréſente avec une ſcrupuleuſe exactitude, la Iuriſ-

prudence de ſon temps : il regne un goût de juſteſſe qui lui eſt propre dans

l'eſpece des Arrêts qu'il rapporte ; & comme il n'a rien négligé pour s'aſſurer

des moyens de déciſion, il ſe préſente à découvert dans ſon Ouvrage. II

n'eſt point étonnant que les Editions du Commentaire de Bérault ayent été

ſi fort multipliées, pour peu qu'on ſoit inſtruit du droit commun, on fait

avec Bérault des progres dans le droit Normand.

Godefroy joignoit à un génie étendu une étude profonde des Loix civiles

& des Auteurs François ; & il eſt parvenu à ſe placer à côté de Bérault,

quoiqu'il fut privé des ſecours abondans que l’on puiſe dans la fréquentation

du Tribunal ſouverain de la Province ; la diſtribution de ſes matieres reſſem-

ble aſſez à celle de Bérault ; il raiſonne les opinions de ce Commentateur

& on ne peut diſſimuler qu'il les difcute quelquefois avec ſupériorité, il ne

forme point de doute qu'il n'expoſe un fondement ſolide de la difficulté qui

le gene ; on lui reproche d'avoir introduit dans ſon Ouvrage certaines opi-

nions étrangeres que la critique auroit dû lui faire retrancher. L'éloge le

viij

AVERTISSEMENT.

moins ſuſpect qu'on puiſſe faire de cet Auteur, c'eſt que Baſnage ne s’en eſt

pas moins ſervi que de Bérault.

Baſnage a écrit dans le ſiecle des arts & des ſciences, & il avoit un génie

capable d'en ſoutenir la gloire, ſon Commentaire ne renferme point préciſé-

ment un enchainement de principes nets & didactiques ; les Auteurs qui l’ont

précédé & ſuivi pourroient lui diſputer ce genre de gloire. Dirigé par le fil

de la Chronologie & le flambeau de l'Hiſtoire, il interroge, il ſonde la pro-

fondeur des ſiecles, il arrache à l'antiquité le ſombre voile qui dérobe à nos

yeux les beautés qu'elle recelle; on ceſſe d'ignorer les ſources où il faut pui-

ſer l'origine de nos Loix, tout étincelle de proche en proche de la plus grande

clarté : Si M. Baſnage ſe renferme dans les eſpeces problématiques du Barreau,

les objets ſemblent prendre une ame & une vie pour intéreſſer le Lecteur; ce

n'eſt point la ſeule Iuriſprudence Normande qu'il lui met ſous les yeux c'eſt

celle des Parlemens du Royaume, & on diroit que M. Baſnage eſt l’ha-

bitant de tous les Pays dont il décrit les uſages. Son ſtyle eſt mâle, châtié,

poli, l’expreſſion n'y dégrade point la penſée, de même que la penſée n'é-

blouit point par le clinquant de l’expreſſion, ſon Traité des hypotheques eſt

excellent : & ſi ſon Commentaire fait l’éloge du Traité, le Traité ne fait

pas moins l’eloge du Commentaire.

Le Mémoire de M. Froland, Avocat au Parlement de Paris ſur les Sta-

tuts, mérite encore d'être lu : c'eſt ſon ouvrage le plus conſidérable ; l'Auteur

y cite les Juriſconſultes anciens & modernes qui ont écrit ſur le ſujet qu'il

traite ; il s’attache à rapprocher les Arrêts du Parlement de Normandie & les

opinions de nos Commentateurs des autorités qui leur ſont oppoſées : il peut

ſortir de la lumière de cette efpèce de choc ; cependant M. Froland, entrainé

par ſes Confrères, abandonne aſſez ſouvent nos principes ; il n'y a pas aſſez

de liaiſon entre ſes idées, ſon ſtyle eſt diffus & peu ſoutenu ; il marque enfin

plus de deſir d'inſtruire que de goût dans la manière & dans le choix de

l'inſtruction.

C'eſt en comparant ſans ceſſe l'ancien Coutumier avec la Coûtume réfor-

mée, & en confrontant les Commentateurs de la Province, que l’on ac-

querra certainement une connoiſſance ſuffiſante de nos Loix. Les génies,

capables de s’élever juſqu'à la perfection, peuvent faire des recherches ulté-

rieures.

AVIS AURELIE VR.

N. B. Pour relier cet Ouvrage en deux Volumes, on peut mettre la Table des Matieres au

commencement du premier Volume, aprés la Table des Chapitres, afin de rendre les deux

Volumes égaux.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES

De la Coûtume de Normandie,

TOME PREMIER.

Chap. I.

D

E Juriſdiction, Page 2

II.

De Harb, 68

III. De Loi apparoiſſant, 72

IV. De Delivrance de Namps, 76

V. De Patronage d'Egliſe, 81

VI. De Monnéage & Fouage, 90

VII. De Banon & Défends, 92

VIII. De Bénéfice d'Inventaire, 98

IX. Des Fiefs & Droits Féodaux, 114

X. Des Gardes, 222

XI. De Succeſſion & ancien Patrimoine, tant en ligne directe

que collatérale,.235

XII. Des Succeſſions en Caux, 310

XIII.. Des Succeſſions collatérales en Meubles, Acquêts & Con-

quêts , 332

XIV. De Partage d'Héritage, 365

TOME SECOND.

XV.

D

U Douaire de la Femme & du Veuvage des Maris, 405

XVI.

Des Teſtamens, 516

XVII. Des Donations, 548

b

XVIII. Des Retraits, autrement dits, Clameur de Bourſe, Page 587

XIX. Des choſes cenſées Meubles, & quelles choſes cenſées Im-

meubles, 651

XX. Des Preſcriptions, 672

XXI. De Bref de Mariage Encombré, 702

XXII. Des Exécutions par Decret, où les Articles ſont mis dans

l’ordre, lors de la Réformation faite en 1600, 720

XXIII. De Varech, 801

XXIV. De Servitudes, 8o8.

TABLE

DES ARRETS ET RÉGLEMENS DE LA COUR,

& de ceux contenus en un Recueil étant enſuite, à la

fin de cette Coûtume.

Octobre

1587.

Novembre

1586.

Avril

1666.

Mars

1673.

U

SAGES Locaux de la Province de Normandie,

Page 831

Procés-verbal concernant le Bailliage G Pays de Caux,

841

Réglement de la Cour de Parlement, ſur pluſieurs Articles de

la Coûtume, ci-devant réſolus les Chambres aſſemblées, 843

Réglement ſur le fait de l’Election des Tuteurs aux Enfans

Mineurs, & adminiſtration de leurs Biens, 855.

RECUEIL

D'ÉDITS, DÉCLARATIONS, ARRÊTS

& Réglemens, tant du Conſeil que de la Cour de

Parlement, rendus ſur les matieres contenuës dans

pluſieurs Articles de cette Coûtume, & ſur d'autres

qui y ont du rapport.

Août

1687.

Avril

1693.

Avril

1694.

Janvier

1698.

Juillet

1715.

Août

1718.

Août

&

Septembre

1719.

Septembre

1720.

A

RRÊT du Conſeil d'Etat du Roi Ss Lettres-Patentes

touchant le Douaire des Femmes en Normandie,

Page 1

Déclaration du Roi, touchant les Penſions & Dots des

Religieuſes, 7

Edit du Roi, qui en confirmant l’hérédité, entr'autres aux

Notaires Garde: Notes de la Province de Normandie,

leur attribue le droit de faire la lecture des Contrats de

vente, c tous autres qui ſont ſujets à retrait, à l'iſſue

des Meſſes Paroiſſiales, 10

Déclaration du Rot, concernant le paiement des Droits

Seigneurtaux, pour les Héritages cédés d Baux, à Fieffes

ou à Rentes, 12

Arrét du Parlement, rendu en la Grand Chambre, pour

ſervir de Réglement au ſujet des Biens ſitués en la Ban-

lieue de la Ville de Roüen, prétendus à droit de conquêt

par les Femmes ou leurs Héritters, 13

Arrét du Conſeil d'Etat Privé du Roi, portant Réglement

pour le Sceau des Lettres de Bénéfice d'âge des Filles

dans la Province de Normandie, 15

Arrêt du Conſeil d'Etat Privé du Roi, & Lettres-Patentes

portant Réglement pour la fixation de l'âge où ſe peut faire

l'expédition des Lettres de Bénéfice d'âge ou Emancipa-

tion, dans la Chancellerie prés le Parlement de Norman-

die, 16

Déclaration du Roi, portant que tous ceux qui ont acquis

des Biens ſujets à retrait, dans la Province de Norman-

die, deputs l'Edit de 1894 juſqu'au jour de la publica-

tion de la préſente Déclaration, ne puiſſent être troublés

b 2

TABLE DES REGLEMENS, &c.

Janvier

1721.

Juin

1724.

Novembre

1724.

Janvier

1725.

Mai

1725.

Août

1726.

Août

1726.

Septembre

1514.

Août

1729.

Janvier

1731.

dans la poſſeſſion deſdits Biens, Page 17

Arrêt du Parlement pour ſervir de Réglement au chef qui

ordonne que la totalité des biens dont ſera compoſée la

Dot des Femmes, la partie qui leur ſera provenue des

Meubles à elles échus de la Succeſſion de leur Pere 6

Parens collatéraux, ſera cenſée Acquêt, 19

Arrêt du Parlement, portant Réglement ſur les formalités

qui ſeront obſervées pour recevoir les Capitaux des rentes

nypotheques colloquées à l’ordre des Décrets au profit des

Femmes mariées ou civilement ſéparées, 20

Déclaration du Roi, qui regle le Droit d'Indemnité dû à

Sa Majeſté par les Eccleſiaſtiques 6 Gens de Main-

Morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l’etendue

des Seigneuries ou Juſtices royales.21

Déclaration du Roi, qui déclare en quels coas le Rachot des

Baux à Fieffes ou à Rentes, des biens ſitués en Nor-

mandie, donne ouverture au Retrait 6 aux Droits Sei-

gneuriaux, 23

Déclaration du Roi , en interprétation de celle du 10 Jan-

vier dernier, au ſujet des Rachats de partie des Baux à

Fieffes ou à Rentes en Normandie, leſquels ont été faits

avant la duie de ladite dernière Déclaration, pour l’ou-

verture qu'ils peuvent donner au Rétrait & aux Droits

Seigneuriaux, 24

Arrêt du Parlement, portant Réglement pour faire débou-

ter les Femmes de leurs demandes en Remplacement de

Propres, ſur la Succeſſion mobiliaire de leurs Maris, à

cauſe de l'acceptation faite conjointement de Succeſſions

collatérales à elles échues conſtant leur Mariage, 25

Arrêt du Parlement, portant Réglement pour une nouvelle

conſtruction des Fours de Boulangerie dans la Ville &

Fauxbourgs, de Rouen , Idem,

Arrêt du Parlement ʃervant de Réglement , tant à l'égard

des Marchands de Draps & autres ſortes d'Etoffes que

des Cabaretiers, Hoielliers & autres perſonnes, en ce

qu'il leur défend tous préts aux enfans de famille ſans le

conʃentement de leurs Parens, &c. 28

Autre Arrêt du Parlement , rendu en conformité de l' Arrêt

de la Cour ci-deſſus, contre un Aubergiſte, 29

Arrêt du Parlement, portant enir'autres diſpoſitions Ré-

glement pour les formalites à obſerver dans les ſignifica-

TABLE DES REGLEMENS, &c.

Juin

1731.

Février

1732.

Juillet

1732.

Août

1135.

Mars

1736.

Mars.

1738.

Juillet

1749.

tions des Exploits de Clameur, à peine de nulliié d'i-

ceux, &c., Page 30

Déclaration du Roi, portant Reglement ſur les alténations.

ou acquiſitions faites par Actes ſeparés, de la propriété

des Fiefs & de leur Domaine non fieffé en Normandie,

tant par rapport aux Droits de Sa Majeſté, des Sei-

gneurs particuliers, que du Retrait lignager G féodal

31

Arrêt du Parlement, portant entr'autres choſes Réglement

pour les formalités à'obſerver par les L'ébiteurs des rentes

foncieres ( irracquittables, lors du Retrait qu'ils pourront

en faire, dans le cas de vente d'icelles à un tiers, 33

Arrêt du Parlement, qui adjuge à l'Abbuye de Saint Quen

de Roüen le treigieme d'un échange d'Hérirage ſitué en

la Paroiſſe de Veulette, pour y avoir eu ſoute de deniers,

au préjudice du Receveur des Domaines de Caudebec,

chargé du recouvrement des Drous d'échange, &c. 34

Arrêt du Parlement, portant entr autres choſes Réglement

au ſujet de la preuve par Témoins, en cas de fraude pré-

tenduë dans l'Action en Clameur, avec la faculté accor-

dée en outre à l'Acquereur d'uſer des voies y mention-

nées pour découvrir cette action frauduleuſe, 35

Arrêt du Parlement, concernant les perſonnes qui peuvent

être chargées des fonctions de Tréforters des Paroiſſes

l'Adminiſtration des Biens des Fabriques, & la reddi-

tion des comptes de ceux qui ont été G ſeront nommés à

l'avenir, 37

Arrêt du Parlement, portant entr'autres choſes Réglement

pour la prétention du Don mobil par le Mari ou ſes Hé-

ritiers, ſur les immeubles de ſa Femme, dans le cas qu'il

n'en ſoit pas fait mention dans le Contrat de mariage

39.

Arrét du Parlement, qui juge que l'Arrét de 1647, rendu

pour la Dixme d'herbage, ne fait point une Loi géné-

rale ; celui qui poſſede des terres en labour, peut en

convertir en nature d'herbage la quantité qu'il lui plait

même la totalité, ſans aſſujettir au droit de Dixme les

herbages qui en ſont exempts depuis quarante ans, d

moins qu'il n'y ait un uſage contraire, mais il paie la

Dixme des herbages ſur leſquels le Décimateur a la poſ-

ſeſſion, oi qui ſont convertis depuis quarante ans, quand

TABLE DESREGLEMENS, &c.

Juillet

1749.

Août

1749.

Août

1749.

Juillet

1751.

Août

1751.

Juillet

1753.

Avril

1758.

Août 1759.

Juillet

1762.

Mai

1783.

il laboureroit plus que le tiers de ſes terres, Page 48

Extrait d'une Lettre écrite par M. d'Ormeſſon, Intendant

des Finonces, à M. de la Bourdonnoye, Intendant de

la Généralité de Roüen, concernant les réparations des

Presbyteres , 51

Arrêt du Parlement, portant Réglement que l’Aieul, même

maternel, eſt Tuteur naturel de ſes petits-enfans, encore

que leur Pere ſoit vivant, & peut intenter l'action en Re-

trait en leur nom ſans autorité de Parens, 53

Edit du Roi, concernant les établiſſemens & acquiſitions

des Gens de Main-morte, & qui renouvelle, en tant que

de beſoin, les défenſes portées par les Ordonnances des

Arrêt du Parlement en forme de Réglement, l'Acquêt de-

Rois nos Prédéceſſeurs ; veut qu'il ne puiſſe être fait au-

cun nouvel établiſſement des Chapitres, Colléges, Sémi-

naires, Maiſens ou Communauiés Religieuſes, même

fous prétexte d'Hoſpices, Congrégations, Confréries,

Hopitaux ou autres Corps & Communautés, ſoit Eccle-

ſioſtiques, Séculieres ou Régulieres, foit Laiques, de

quelle qualité qu'elles ſoient ; ni pareillement aucune nou-

velle érection de Chupelles ou autres Titres de Bénéfices

dans toute l’etenduë du Royaume, &c. 40

Arrét du Parlement, portant Réglement pour les Tréſors &

Fabriques des Paroiſſes, tant des Villes que de la Cam-

pagné, 54

Arrêt du Parlement, portant Réglement ſur les Planta-

tions, 58

venu propre en la perſonne de l'Héritier, appartient au

Roi, ou aux Seigneurs feodaux, ou défaut de Parens du

côté de la ligne dont il provient, 60

Arrét du Parlement, par lequel il eſt jugé que tes denters

provenans de la Vente des Meubles des Mineurs ne ſont

point ſujets aux droits de Conſignation, quelque nombre

d'Oppoſans, qu'il y ait, 61

Déclaration du Roi, concernant les Dixmes Noyales, 62

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois

d'Août 1749, concernant les Etabliſſemens & Acquiſi-

tions des Gens de Main-morte, 63

Déclaration du Roi, portant permiſſion de faire circuler les

Grains, Farines S Légumes dans toute l'étenduë du Royau-

me, en exemption de tous Droits, même ceux de Péage, 67

TABLE DES REGLEMENS, &c.

Mars

1765.

Août

1765.

Juillet

1766.

Août

GE.

Mars 1768.

Mao 1768.

Août

1771.

Déclaration du Roi, qui fixe les Droits à payer aux Re-

ceveurs des Conſignations de le Genéralité de 'Rouen,

Page 68

Arrét du Parlement, qui ordonne que la Déclaratioi dit 21

Mars dernier, & notanment l'Article VI d'icelle, ſeront

exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence fait

défenſes aux Receveurs des Conſignations de prendre &

exiger aucuns Droits de Conſignation ſur les Objeis pri-

vilégies payés avant la conſigiaion , &c. 70

Arrêt du Parlement, qui ordonne que les Contrats de fieffe

faits à charge de rente fonciere & à prix d'argent, ne ſe-

ront ſujets au Treizieme qu'à raiſon de l'argent qui ſera

payé, 71

Déclatation du Roi, qui accorde differens Priviléges &

Exemptions à ceux qui défricheront les Landes & Terres

incultes, 72

Edit du Roi, concernant les Ordres Religieux, 75-

. Edit du Roi, portont fixation des Portions Congrues, 8o

Arrét du Parlement, qui ordonne qu'à l'avenir tous Con-

trats de révalidation de Rentes foncieres ou hypotheques,

dont le Créancier aura demandé la reconnoiſſance dans la

trenteèneuvieme année, ſeront paſſés aux frais du Débi-

teur incontinent après ladite demande, 84

Recueil d'Edits, Déclarations & Arrêts par extrait, rendus

ſur le fait des Mariages, 90

Fin de la Table des Réglemens.

APPROBATION

DE MONSIEUR ISSALY,

Ancien Avocat au Parlement.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le CHANCELIER , un Manuſcrit

intitulé la Coutume de Normandie, expliquée par M. Peſnelle, ci-

devant Procureur du Roi en la Vicomté de Rouen. Bien qu'il y ait

grand nombre d'Auteurs , tous excellens, qui ont écrit ſur cette Cou-

tume , comme Terrien , l'Inconnu , Bérault , Godefroy, Baſnage &

récemment l'Auteur du Livre qui a pour titre l'Eſprit de la Coutume

de Normandie ; celui-ci de Peſnelle a néanmoins ſon mérite particu-

lier : Il s'exprime avec une grande netteté : Il fait voir qu'il a une

connoiſſance particuliere du Droit Civil, d'où pluſieurs Articles de

cette ſage Coutume ont été tirés ; il diſcerne très-judicieuſement la

diverſité des ſentimens des Commentateurs qui l'ont précédé. J'eſtime

que l'impreſſion de ce Livre ſera très-utile au Public. FAIT à Paris

ce vingt-deuxieme Octobre mil ſept cent un. Signé, ISSALY.

APPROBATION DES OBSERVATIONS.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le VICE-CHANCELIER , la

nouvelle édition de M. Peſnelle ſur la Coutume de Normandie, avec

les Obſervations de M. de Chenilly , & les augmentations que M. de

Chenilly a faites à ces mêmes Obſervations, & je n'ai rien trouvé dans

ces Additions qui ne concourût à la plus grande utilité de l'Ouvrage ,

& qui en dût empêcher l'impreſſion. A Paris ce 20 Juillet 1766.

Signé, ROUSSELET.

COUTUME

DE

NORMANDIE.

Le Livre , qu'on appelle l'Ancienne Coutume, fut

compoſé quelque-temps après le regne de Saint

Louis , par un particulier, ſans être autoriſé par

aucun ordre public ; comme il paroît par la Préface

& par le Titre de Juſticiement de ce Livre. Mais

les Coutumes de Normandie n'ont été rédigées, par

autorité publique, qu'en 1583, en l'Aſſemblée &

par l'avis des trois Etats de la Province, convo-

qués, pour cet affet, en exécution des Lettres patentes du Roi Henri

III, adreſſées aux Commiſſaires, par lui nommés, pour y préſider.

Mais quoique par cette nouvelle ſorme , ce qui étoit auparavant un

Droit coutumier , ait été transſormé en Droit écrit, ayant été auto-

riſé par un conſentement exprès du Prince & du Peuple ; il a retenu

ſon ancien nom, ayant été publié ſous le Titre de Coutume de Nor-

mandie, comme il eſt déclaré par le Procès-verbal : Ce que les Com-

miſſaires & Députés voulurent obſserver, tant pour ſe conformer à

l'exemple des autres Provinces du Royaume , dont les Loix ont été

compoſées ſous le nom de Coutume, que pour ſe conſerver la mé-

moire de la première origine du Droit François, qui, ſans doute,

avoit été établi plutôt par un conſentement tacite, dont un long uſage

& une ancienne pratique faiſoient la preuve, que par l'Ordonnance

du Magiſtrat ſouverain ou du Peuple.

Tome 1

A

du Magiſtrat ſouverain ou du Peuple.

2

CHAPITRE PREMIER.

DE JURISDICTION.

Ce premier Chapitre ou Titre eſt de Juriſdiction, qu'on peut définir

la puiſſance qu'ont les Juges établis par une autorité publique. Dans

l'ancienne Coutume la Juriſdiction étoit diſtinguée en Baillée & en

Fieſſale : Par la Baillée on entendoit la Royale ; par la Fieffale, on ſigniſioit

celle qui dépend des Particuliers à cauſe de leurs Fiefs ( 1 ). La nouvelle Cou-

tume a fait la même diſtinction , en reconnoiſſant deux Juſtices ordinaires, ſça-

voir ; celle des Juges Royaux & celle des Seigneurs de Fief. La Royale eſt

ſubdiviſée en la Juriſdiction du Bailli , & en la Juriſdiction du Vicomte : de la

même maniere , que la Seigneuriale ſe ſubdiviſe en haute, moyenne & baſſe-

Juſtice. La plûpart des Articles de ce premier Chapitre, établiſſent ces diſtinc-

tions & ſubdiviſions, & la compétence des Juges ; car les quatre premiers

Articles , le XLII & le LII, déclarent la compétence du Bailli. Les V , VI , VII ,

VIII , IX , X & XI , font connoître la compétence du Vicomte. Le XIII ,

avec les vingt-trois immédiatement ſuivans, outre le XLI , le XLII & le

LIII , ſont touchant la Juriſdiction qui eſt attribuée aux Seigneurs des Fieſs,

& principalement de celle des Hauts-Juſticiers. Mais quant aux autres Articles ,

où ils expliquent quelques regles qui doivent être obſervées dans toutes ſortes

de Juriſdictions , ſçavoir , les XII , XXXVIII , XXXIX , XL , XLIII & LI,

où ils propoſent quelques actions , ſçavoir , celles des Treves , de nouvelle

Deſſaiſine & de Surdemande. Reſte l'Article XLIX , qui eſt des Franchiſes ou

Aſyles dont l'uſage eſt aboli. Voilà à quoi ſe rapportent toutes les diſpoſitions

contenues en ce premier Chapitre.

Par le Droit Romain , les Particuliers pouvoient ſe ſoumettre à la Juriſdict-

tion de tel Juge dont ils vouloient convenir, ſuivant les Loix 1 & 2. ff. De

Judiciis ; & les Loix Si quis in conſeribendo, au Code, dans le Titre De

Epiſcop. 󠇯& Clericis, & celui De pactis. Mais par le Droit coutumier , la pro-

rogation de Juriſdiction n'eſt point permiſe , parce qu'en France les Juſtices

( 1 ) La Juriſdiction ſieſſie énonce dans l'ancien Coutumier la propriété du droit ,

& la Juriſdiction baillée y déſigne l'exercice qui en eſt confié par le Propriétaire. Dans

ce ſens le Vaſſal , comme le Prince , jouiſſoit de l'avantage de l'une & l'autre Juriſdiction ,

& la Juriſdiction baillée ne devoit pas diſtinguer la Juſtice du Souverain de la Juſtice

ſeigneuriale. L'opinion de Peſnelle eſt plus analogue à nos moeurs , qu'à celles de nos

peres : ce qu'ils appeloient Fief étoit le Fundus, & non le Feudum , ou Feodum des

modernes. Voyez Littleton ou l'ancien Cout. chap. 2. la gloſe ibid. Terrien, liv. 3.

chap. 4.

3

DE JURISDICTION.

ſont patrimoniales , comme l'enſeignent Bacquet au Traité des Droits de Juſtice ,

chap. 8 , & Louſeau en ſon Livre des Seigneuries , chap. 14. Baſnage rapporte

un Arrêt contraire à cette maxime , du 23 de Juillet 1676 , par lequel il fut jugé

que la clauſe d'un Contrat de vente , par laquelle le vendeur s'étoit ſoumis

à la Juriſdiction du domicile de l'acheteur, pour les différends qui pourroient

naïtre ſur l'exécution de leur Contrat , ſeroit exécutés. De la prorogation de

la Juriſdiction Laïque au préjudice de l'Eccléſiaſtique , ou de l'Eccléſias-

tique au préjudice de la Laïque , voyez Louet , D. 29, & le Commen-

taire ( 2 ).

( 2 ) Baſnage , dans le Préambule de ce Titre , débute par une Diſſertation ſur la légiſla-

tion des Francs & autres Peuples barbares, qui, après avoir déſolé l'Empire Romain , s'y

établirent enfin ; ſur l'antiquité de notre Coutume , la maniere dont elle s'eſt formée , le

temps où elle a été probablement rédigée par écrit , notre Echiquier & ce grand Séné-

chal , dont les fonctions , abolies parmi nous, ſubſiſtent encore en Angleterre ſous une

autre Dénomination.

Voyez, ſur l'origine du Droit Coutumier, Berroyer & Lauriere, Biblioth. du Droit Cout.

Bretonnier , Préf. ſur Hen. M. l'Abbé Fleury , Hiſt. du Droit François ; du Cange, ſur les

Etabliſſ. de Saint Louis ; Bignon, ſur Marculfe ; les Formules Angevines, publiées par le

Pere Mabillon ; Collection de Dom Bouquet : M. le Préſid. Bouhier, dans ſes Obſerv. ſur

la Cout. de Bourgogne, Edition de 1742 ; Etabliſſement de la Monarchie françoiſe de M.

l'Abbé Dubos.

De-là, après avoir traité de la Prorogation de la Juriſdiction, cet Auteur retrace des Ma-

ximes qui ont pour objet les Récuſations des Juges, & renvoie à l'Ordonnance de 1667,

Titre 24. On obſerve, à cette occaſion, que, contre le ſentiment de Bérault, le Vaſſal, rele-

vant noblement, peut connoître des diſſérends de ſon Seigneur, s'il n'a point d'autres cauſes

de Récuſation : Arrêt rendu, les Chambres aſſemblées, le 2 Avril 1729.

La Déclaration du 27 Mai 1705, défend aux Parties de prendre des Ceſſions de Droit ſur

les Juges , pour les récuſer ſur ce fondement.

Voyez, ſur les Evocations qui renferment une Récuſation plus étendue, l'Ordonnance

de 1669, Titre des Evocations, l'Edit du mois de Septembre 1683, la Déclaration du 18 du

même mois 1728, & l'Ordonnance du 17 Août 1737.

Baſnage paſſe enſuite à l'état des Avocats, Gens du Roi, & autres Officiers.

Les Déclarations des 17 Novembre 1690 & premier Avril 1710, reglent le temps d'étude

des Avocats & leur réception.

Voyez les Articles que doivent jurer les Avocats de Normandie dans le Coutumier de

la Province , imprimé en 1578, fol. 98.

Un Arrêt du 17 Août 1724, autoriſe les Avocats, qui auront prêté ſerment à la Cour,

de plaider dans tous les Sièges du Reſſort, ſans nouveau ſerment & ſans frais d'inſtallation.

De deux Avocats inſtallés dans un Bailliage le même jour, le plus ancien reçu au Parlement

doit avoir la préférence ; quoique ſon Compétiteur ait été enregiſtré le premier ſur le Plu-

mitif du Bailliage , & ſoit fils d'un Avocat du Siège : Arrêt du 10 Juillet 1750 , Journal du

Palais, tome premier, Plaidoyer de Puymiſſon.

Un Avocat dans un Siège , où il fait la fonction de Procureur, peut être forcé d'oc-

cuper, & le Juge a , ſur ſon refus , le droit de l'interdire : Arrêt du 13 Août 1726 ; cet

Avocat eſt auſſi garant des Procédures, de même que le Procureur.

Un Edit du mois de Décembre 1704, porte établiſſement de peine contre les Officiers &

autres perſonnes de Robe , qui commettent des voies de fait ou ouvrages défendus. Nous

avons des déciſions récentes de la Cour contre des Avocats , pour avoit prévariqué : Arrêts

des 16 Mars 1736 , 7 du même mois 1737 , 11 Février 1738 , & 13 Juillet 1742.

Voyez le Dialogue de Loyſel, Paſquier, Huſſon de Advocato , Gillet ; Queſtions de Bre-

tonnier ; Regles de l'Avocat ; les Harangues de Domat ; les Diſcours de M. d'Agueſſeau. Il

y a dans ces Auteurs les titres de la gloire des Avocats, & leur illuſtration, avec des plans

ſyſtématiques de leurs devoirs.

A a

4

DE JURISDICTION.

ARTICLE PREMIER.

Le Bailli, ou ſon Lieutenant, connoît de tous crimes en premiere

inſtance.

Bailli signiſie la même choſe que Gardien ; comme Baillie ſignifie Garde &

Protection. D'où vient que Bailliſtre , dans les anciennes Ordonnances & quel-

ques Coutumes , ſigniſie Tuteur ou Curateur. Le Bailli donc étoit comme le

conſervateur du Peuple & des Loix : mais ayant été remarqué , que les

Baillis s'attachoient plus volontiers aux exercices des Armes qu'aux fonctions

de Judicature , le Roi Louis XII ordonna que leurs Lieutenans ſeroient li-

cenciés en l'Etude du Droit Romain , & leur attribua toute la Juriſdiction ;

de ſorte qu'il ne reſte aux Baillis pour marque de leur ancien pouvoir , que

la préſéance , la voix honoraire non délibérative , & leur nom mis dans le titre

des Sentences ( 1 ) : les Ordonnances d'Orléans , de Moulins & de Blois ayant

diſposé , que les Baillis fuſſent des Officiers Militaires & de Robe-courte.

Quand donc cet Article attribue au Bailli la connoiſſance de tous crimes en

premiere inſtance, cela s'entend de ſes Lieutenans : mais cette compétence

eſt limitée par pluſieurs exceptions ; car il y a des Crimes prévôtaux & préſi-

diaux, dont la connoiſſance en premiere inſtance appartient aux Prévôts des

Maréchaux de France, aux Vice-Baillis & aux Préſidiaux. Voyez l'Ordon-

nance criminelle, au Titre de la compétence des Juges, aux Articles XI, XII

& XV. Le Vicomte de l'Eau , qui a la police ſur la Riviere de Seine juſqu'à

Un Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1744, fait Réglement entre les Avocats & Procu-

reur du Roi des Juriſdictions ordinaires, Réglement utile pour affermir la paix entre ceux

qui , par état , doivent veiller à la tranquilité publique : mais on suſcite journellement de

nouvelles difficultés ſur ſon exécution. Voyez un Réglement de la Cour de 6 Juillet 1763,

& le Réglement de Juſtice du 18 Juin 1769.

La Séance & les fonctions des Officiers d'un même Siége dépendent ordinairement des

Concordats & de la poſſeſſion qui n'eſt point abuſive.

( 1 ) Le Bailli étoit autrefois un Officier très-important, il réuniſſoit en lui les fonctions

militaires & civiles ; il étoit établi pour veiller, dit l'ancien Coutumier, au maintien des

Etats de nos Ducs , conſerver les intérêts de la Patrie, & faire régner au-dedans la paix

& la tranquilité, en réprimant les attentats, ſoit par la force, ou par la ſévérité des loix.

Nous avons conſervé la formule de ſon ſerment, qui nous retrace, avec le tableau de

ſes devoirs , les prérogatives de ſa dignité. Comme le commandement des armes ne lui

permettoit pas toujours de s'occuper de la diſtribution de la juſtice , il ſe faiſoit repré-

ſenter par des Lieutenans qu'il créoit & deſtituoit à ſon gré , il les multiplioit ſuivant la

diſtance des lieux & l'étendue de ſon Bailliage : ces Officiers n'auroient pu ſans doute l'em-

pêcher de juger ; auſſi dès que le Baillu ceſſoit d'être Guerrier, il redevenoit Magiſtrat, &

& il jugeoit lui-même ; rarement ſes jugemens étoient attaqués, on s'en plaignoit quel-

quefois. Les grands pouvoirs ſont aſſez près de l'abus, la carrière ſéduiſante des armes

porta peu à peu le Baillu à négliger les fonctions de la juſtice ; dès qu'il commença de les

mépriser, il en fit un honteux trafic ; il falut, pour rétablir l'ordre, multiplier les

Ordonnances. Dans les derniers temps, on ne lui a enfin conſervé, dans les tribunaux,

que des honneurs, & les révolutions ont amené les troupes réglées. Ainſi nos Loix

anciennes nous ont appris ce que le Bailli a été, nous ſçavons par nos uſages ce qu'il eſt.

5

DE JURISDICTION.

de certaines limites , connoît des crimes qui y ſont commis. Les Juges de

l'Amirauté ont la connoiſſance des crimes commis dans les Navires. Les Juges

des Forêts connoiſſent des crimes commis dans les Forêts , & même hors des

Forêts , quand le crime a été fait à l'occaſion & lors de la Chaſſe ( 2 ). De

plus , tous Juges , à l'exception des Juges-Conſuls , & des bas & moyens Juſti-

ciers , peuvent connoître des crimes incidens, comme des inſcriptions en faux

faites aux Procès pendans devant eux , & des rebellions commiſes en l'exécu-

tion de leurs Jugemens , par l'Article XX dudit Titre de la compétence : &

en outre des crimes commis dans le lieu de leur Juriſdiction. C'eſt par cette

raiſon que Meſſieurs des Requêtes du Palais connoiſſent des crimes commis

dans les enclaves du Palais ( 3 ).

II.

Connoît auſſi en premiere inſtance de toutes matieres héréditaires

& perſonnelles entre Perſonnes nobles ; de Fiefs nobles , & leurs

appartenances entre toutes perſonnes, ſoient Nobles ou Roturiers.

Par matieres héréditaires , on doit entendre les actions immobiliaires &

réelles, & non-ſeulement les actions qui concernent les droits héréditaires ;

c'eſt-à-dire , le partage d'une ſucceſſion ( 1 ). Et par les Nobles , on n'entend

pas ſeulement les Gentilshommes , mais ceux qui jouiſſent des privilèges de No-

bleſſe , comme ſont les Eccléſiastiques & les Officiers des Compagnies établies

avec le titre de ſouveraines. On a néanmoins fait quelque différence entre

ces deux dernieres qualités, à l'égard de la confection de l'Inventaire des let-

tres & écritures , fait après le décès. Cr on a jugé que le Vicomte devoit

faire cet Inventaire à l'égard des Eccléſiaſtiques décédés , par un Arrêt donné

à l'Audience de la Grand'Chambre , le 16 Novembre 1645 ; & au contraire ,

on a attribué au Bailli la compétence des Inventaires de ces Officiers , par un

Arrêt du 29 de Janvier 1672. Ces Arrêts ſont rapportés par Baſnage.

( 2 ) Par Arrêt du 22 Février 1738, une Plainte rendue par le Propriétaire d'une haie ,

pour vol de bois & en termes généraux, a été déclarée de la compétence du Juge ordinaire.

( 3 ) Le ſentiment de Baſnage, ſur la compétence des Juges-Conſuls, n'a point prévalu

ſur l'utilité du Commerce ; il auroit déſiré de voir leur Juriſdiction bornée au Bailliage de

leur établiſſement ; mais les Juges-Conſuls connoiſſent des matieres de Commerce, non ſeu-

lement lorſque le Défendeur eſt domicilié dans la Ville de leur établiſſement, mais quand la

Marchandiſe y a été vendue ou livrée, ou le payement promis faire : Arrêt du 14 Mai 1750.

Les Conſuls ne jugent ſans appel que juſqu'a la concurrence de 250 livres ; & le Deman-

deur, pour empêcher le pourvoi contre leur Sentence, reſtreint inutilement la demande for-

mée par l'Exploit d'action : Arrêt du 24 Janvier 1749, modification de la Cour, ſur l'Edit

de création des Conſuls. Voyez un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1698.

Voyez, de la compétence des Officiaux, Baſnage ſous cet Article, Bérault ſous l'Article II,

Routier, Pratiques Bénéficiales.

( 1 ) Bérault obſerve ſur cet Article que le Bailli eſt compétent de l'action intentée contre

un Noble, pour le faire condamner à paſſer un Titre nouveau, & un Acte de reonnoiſſance

d'une rente. Cet Auteur rapporte un Arrêt du 17 Juillet 1612, qui dans cette eſpece, ſur

un appel de déni de renvoi, caſſa la Sentence du Vicomte, & renvoya devant le Bailli.

6

DE JURISDICTION.

Par ces mots , entre Perſonnes nobles , on doit entendre le défendeur ; car

le titre de Nobleſſe n'attribue aucun privilége au demandeur pour évoquer

ſes Cauſes devant ſon Juge naturel ; il faut qu'il ſuive la Juriſdiction du dé-

fendeur : l'Ordonnance de Crémieu , qui en l'Article V donnoit ce privilége

aux Nobles , de plaider en demandant , devant leurs Juges , n'étant pas obſer-

vée. Il suffit que le défendeur ſoit en poſſeſſion du titre de Nobleſſe ; & la

conteſtation qu'on apporteroit à cette qualité , n'empêcheroit pas l'inſtruction

ni le jugement de l'Inſtance. On a jugé par un Arrêt donné ſur la requiſtion

du Procureur-Général du Roi, le 18 de Janvier 1655 , rapporté par Baſnage

ſur cet Article , que les actions qui ſeroient introduites en conſéquence des

ſaiſies & arrêts, pour la diſcuſſion des meubles ou des fermages , même des

terres roturieres appartenant à Perſonnes nobles , ſeroient intentées devant

le Bailli , comme étant le Juge de toutes les actions perſonnelles des gens de

cette qualité.

Par les appartenances des Fiefs nobles , on entend ce qui dépend de l'eſſen-

ce , propriétés & accidens de Fiefs , comme ſoi , hommage , aveux , dénom-

bremens , treiziemes , reliefs , rentes ſeigneuriales , & généralement toutes les

redevances & ſujetions qui peuvent être dûes en conſéquence de la qualité

féodale. (2)

III.

Des Matieres Bénéficiales.

Des Priviléges Royaux.

Décimales.

De nouvelle Deſſaiſine.

De Patronage d'Eglise.

De Mariage encombré.

De Surdemande.

De clameur de Loi apparente.

De clameur révocatoire.

féodale. (2)

Cet Article en contient pluſieurs , dont la compétence appartient au Bailli ,

à l'excluſion du Vicomte ; il les faut expliquer ſéparément , ou les différer aux

lieux dans eſquels la Coutume en ordonne plus amplement.

Des Matieres Bénénficiales.

Les Juges des Seigneuries ne peuvent connoître de ces matieres ; mais la

connoiſſance en eſt attribuée au Juge Royal pour le poſſeſſoire , & au Juge

Eccléſiaſtique pour le pétitoire : ſinon des Bénéfices qui ſont à la nomination

du Roi , ou comme Patron , ou en vertu du Droit de Régale , & de celui

qui lui a été donné par le Concordat. Car le Droit de Patronage , qui appar-

tient au Roi, étant réputé Laïque ; la connoiſſance du pétitoire & du poſſeſſoire

des Bénéfices qui en dépendant, eſt de la Juriſdiction Royale, auſſ -bien que

des Bénéfices qui dépendant du Patronage des Seigneurs de Fiefs.

( 2 ) Quoique la Clameur à droit féodal doive être conſidérée comme une appartenance

de Fief noble ; cependant quand l'héritage que le Seigneur veut ainſi retirer eſt routurier,

le retrait ſe porte devant le Vicomte : Arrêt du 8 Mars 1611, Bérault.

DE JURISDICTION.

7

A l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux , qui ſont ceux auſquels le Roi nomme

en exécution du Concordat , la connoiſſance en a été attribuée au Grand-

Conſeil , par une Déclaration de François I, du 6 de Septembre 1527. Le

Grand-Conſeil connoît de plus , des Bénéfices conférés par les Cardinaux ,

& de ceux qui ſont conférés en vertu de l'Indult accordé aux Officiers du

Parlement de Paris, par les Bulles d'Eugene IV & de Paul III.

D'ailleurs , les Parlemens connoiſſent des Bénéfices conférés par le Droit

de Régale. Il y a un cas dans lequel le Juge Eccléſiaſtique eſt exclus de con-

noître du pétitoire de toutes ſortes de Bénéfices , qui eſt , quand le Parlement

a donné Arrêt touchant le poſſeſſoire ; parce qu'en jugeant le poſſeſſoire , la

Cour eſt préſumée avoir pris quelque connoiſſance du principal de la Cauſe ,

qui eſt ce qu'on appelle pétitoire en Matieres Bénéficiales ; ce qui ôte au Juge

d'Egliſe lepouvoir d'en connoître de-là en avant ; autrement il commettroit

abus. ( 1 )

Décimales.

La diviſion générale des Dixmes eſt en inféodées & en Eccléſiaſiques. Les

inféodées ſont celles qui ſont poſſédées de temps immémorial par les Laïques,

qui , comme dit du Moulin , ſont réglées en ce Royaume en toutes choſes ,

comme tous les biens patrimonieux & profanes ( 1 ) : c'eſt pourquoi la connoiſ-

( 1 ) L'autorité du Souverain eſt très-étendie dans les matieres Bénéficiales, ſoit qu'on

conſidere le Souverain comme Magiſtrat politique, ou comme Protecteur des Saints Canons;

c'eſt au premier Titre qu'il ordonne ou défend la publication des Conciles, des Bulles, des

Brefs des Papes, limite le pouvoir de leurs Légats, permet ou diſſout les aſſemblées de ſon

Clergé, fixe les objets de ſes délibérations, adopte ou rejette les Conſtitutions religieuſes,

marque à ſes Sujets l'âge de la profeſſion dans les Monaſteres approuvés, & les formes

qu'elle doit avoir pour être ſolennelle, &c.

Le ſecond Titre donne au Souverain le droit de s'oppoſer à toute innovation dangereuſe

dans l'Egliſe de ſon Royaume, de rappeler les anciennes Loix à leur uſage, & de rendre

des Ordonnaces portant établiſſement de peine contre quiconque oſerait s'y ſouſtraire.

Le Roi communique à ſes Parlemens une portion de cette autorité dont il poſſede la plé-

nitude , & avec moins d'étendue aux Juges royaux de leur reſſort. Voyez le Commentaire

ſur les Libertés gallicanes , le Traité de la Puiſſance temporelle, Fevret de l'abus, Mémoire

de Talon, Concordance du Sacerdoce & de l'Empire, Boſſuet, Jouſſe Commentaire ſur

l'Edit du mois d'Avril 1695, Déniſard, édition in-4°.

( 1 ) Les comptes des Treſors & Fabriques doivent être rendus devant l'Archidiacre du

Dioceſe ; mais les Inſtances ſont portées devant le Juge ſéculier : Arrêt du Conſeil des

premier Avril 1600 & 12 Février 1627, cités par Bérault, Edit du mois d'Avril 1695,

Art. XVII. Duperray, obſerv. ſur cet Edit.

Voyez, à l'égard de l'adminiſtration des Fabriques, pluſieurs diſpoſitions de l'Edit de Me-

lun, de celui de 1606, un Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Avril 1679, des Arrêts de ce Par-

lement des 20 Juillet 1735, 8 Mars 1736, & 19 Décembre 1739, un Réglement du 26

Juillet 1751, un Arrêt poſtérieur, en interprétation de l'Article XVII du Réglement ſur la

diſtribution des Fondations.

Quand les contrats de Fondation ne déterminent pas la part qui en doit revenir à la Fa-

brique, il n'y a pas d'inconvénient de lui en accorder le tiers : Arrêt au rapport de M.

Guyot, du 30 Août 1761 , dans le cas néanmoins d'une néceſſité urgente , ou d'une évi-

dente utilité ; car hors ces cas on ne déroge pas aux intentions préſumées du Donateur :

Edit de Melun.

On décidoit au Parlement de Paris , dès le commencement de ce ſiecle , que les Tre-

8

DE JURISDICTION.

ſance en appartient indiſtinctement au Juge lay ; c'eſt-à-dire, tant au pétitoire

qu'au poſſeſſoire : même pour lier les mains au Juge Eccléſiasſtique, il ſuffit

d'alléguer l'inféodation, & ſur cette allégation faite ſans preuve , le Juge d'Egliſe

eſt obligé de renvoyer la Cauſe ; autrement il commettroit abus. ( 2 )

Les Dixmes Eccléſiaſtiques ſont celles qui ne peuvent être poſſédées qu'en

vertu d'un Titre Eccléſiaſtique. On les diviſe en ordinaires & en inſolites ;

dont la principale différence eſt , que les ordinaires ſont dûes abſolument, &

ſans que le Titulaire du Bénéfice ſoit obligé d'en alléguer aucune poſſeſſion,

parce qu'elle ſont dûes par un droit univerſel & impreſcriptible , ſinon quant

à la quotité , laquelle eſt preſcriptible ; mais la preſcription néanmoins ne s'en

peut acquérir par la poſſeſſion ſur une choſe ſinguliere, mais ſeulement par

une poſſeſſion conforme ſur le plus grande partie des héritages d'une même

Paroiſſe. Les Dixmes inſolites , au contraire , ne ſont dûes qu'en tant qu'on les

a poſſédées , étant par conſéquent preſcriptibles abſolument , auſſi-bien qu'en

la quotité : de maniere qu'il eſt néceſſaire que le Titulaire qui les prétend ,

juſtifie ſa poſſeſſion à l'égard de l'héritage ſur lequel il demande la Dixme ;

ne lui ſuffiſant pas de prouver cette poſſeſſion à l'égard du plus grand nombre

des héritages de la même Paroiſſe. En cas de cette preuve, les Parties doivent

être réglées à faire preuve reſpective. (3) Entre

ſoriers & Fabriciens étoient tenus de faire la recette , tant des rentes dues aux Treſors qu'aux

Obitiers : obſerv. de Duperray, ſur l'Edit de 1695. On ſuit actuellement cette Juriſpru-

dence en Normandie : Arrêts des 12 Juillet 1754 & 30 Août 1761. Les Treſoriers, pour

plaider ſur le fait du recouvrement des revenus des Fondations, n'ont point beſoin de

l'autoriſation du Commiſſaire départi ; cet embarras anéantiroit le peu de zele & d'ac-

tivité qu'ils ont à ſuivre les affaires de cette nature : Arrêts des 13 Décembre 1737 &

15 Février 1760.

On tente d'aſſujettir les ſimples Gentilshommes aux ſonctions de Marguillier comptable ,

ainſi que certains Officiers ; ces fonctions ſeroient peut-être mieux remplies par de notables

Bourgeois & de bons Propriétaires : C'eſt le vœu du Concile de Vienne, pour l'adminiſtration

des Hôpitaux, & la déciſion de l'Art. I de l'Ordonnance de 1561, & de l'Art. LXV de l'Or-

donnance de Blois.

( 2 ) La Dixme , dans ſa définition véritable , eſt une portion des fruits de la terre que

payent, ſous ce Titre , les cultivateurs , mieux déterminées , à tous égards , par l'uſage que

par tout autre Réglement.

Les Canoniſtes ont combattu , avec des armes aſſez foibles , les Dixmes inféodées ; ils

ont ſuppoſé que les Dixmes ſont dûes à l'Egliſe de Droit divin ; & pour embraſſer un

foible nuage, ils ont eſſayé de confondre les temps & les époques. Paſquier a fort bien

remarqué l'erreur commune qui impute à Charles Martel l'origine des Dixmes inféodées ;

aucuns des Auteurs contemporains , même de ceux qui ont le moins épargné ce Prince ,

n'ont rapporté ce fait ; ils n'auroient pu , ſans pudeur , le placer dans un ſiècle où dans tout

l'Occident la preſtation de la Dixme n'étoit tout au plus que de Conſeil. Cependant les

Juriſconſultes ſe ſont laiſſé ébranler , ils ont cru gagner des avantages en réfutant quelques

opinions accréditées par l'ignorance de nos peres. En vain Philippe IV revendiqua ſon

autorité contre la déciſion du Concile de Latran ; il faut encore aujourd'hui, pour s'éjouir

des Dixmes inféodées, joindre à la poſſeſſion un Titre déclaratif , ou prouver une poſſeſſion

centenaire. L'Edit du mois d'Avril 1695, en les aſſujetiſſant ſubſidiairement à la portion

congrue des Curés, s'eſt écarté de l'eſprit de la Déclaration de Philippe IV. Trente ans

auparavant le Parlement de Normandie les en avoit affranchies , ſon Arrêt étoit conforme

aux regles ; dès que, ſuivant la Philippine , les Dixmes inféodées ſont des biens profanes ,

elles ne ſont pas plus affectées à la ſubſiſtance du Curé que les autres fonds de la Paroiſſe.

( 3 ) On a eſſayé pluſieurs fois , & en différens temps, de contraindre les Habitans de

payer

DE JURISDICTION

9

Entre les Dixmes inſolites , ſont celles des Bois , ſur leſquelles il y a plu-

ſieurs choſes à obſerver. Il n'eſt jamais dû de Dixme des Boix de haute-fûtaie ,

de quelque maniere qu'ils ſoient plantés, ſoit en avenues & en pluſieurs rangs ,

ſoit ſur des foſſés ou en haies , ſoit qu'ils ayent été ébranchés , ſoit qu'ils

ne l'ayent point été. Ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts ; parce que les

Bois de haute-futaie , c'eſt-à-dire , qui ont une excroiſſance de plus de qua-

rante années, ſont réputés faire partie du fonds ; c'eſt pourquoi on en doit le

treizieme en cas de vente. ( 4 )

A l'égard des Bois taillis , la Dixme n'en eſt pas dûe , quand le Propriétaire

les conſume pour ſon uſage , ſoit ſur le lieu où ils ſont excrûs , ſoit ailleurs

où ils ayent été tranſportés : ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts ; & on a

même rejetté l'offre faite par le Curé , de prouver qu'il avoit été payé de la

Dixme des Bois que le Propriétaire avoit conſumés pour ſon uſage. ( 5 )

Quoique la Dixme des Pommes & des Poires ſemble être ordinaire & ſo-

lite , on a néanmoins jugé qu'elle pouvoit avoir été preſcrite abſolument ,

& que les Habitans d'une Paroiſſe étoient exempts de la payer , parce qu'ils

ne l'avoient jamais payée , par deux Arrêts , l'un du 8 de Mars 1629 , &

l'autre du 16 Juillet 1666 , rapportés par Baſnage. Par ce dernier Arrêt on

jugea de plus , qu'il n'étoit point dû de Dixme des Arbres des Pépinieres ,

tant de ceux que le Propriétaire avoit tranſplantés ſur ſon fonds , que de

ceux qu'il avoit vendus pour être plantés dans la Paroiſſe du Curé , qui avoit

droit à la Dixme. ( 6 )

Ce qui croît dans les Jardins , qui ne ſert que pour le divertiſſement & pour

l'uſage de la maiſon, n'eſt point décimable ( 7 ). Les terres labourables qu'on

payer la Dixme à la onzieme partie de la Récolte des gros fruits , s'ils n'entreprenoient la

preuve contraire ; mais pourquoi charger les Habitans ſeuls de l'embarras de la preuve ? Sui-

vant l'eſprit & la lettre de nos Loix, la Dixme doit être payée à la maniere accoutumée ;

l'Habitant eſt donc auſſi favorable que le Décimateur : Ordonnance de Blois, Art. L, Edit

de l'an 1579, Art. XXIX.

( 4 ) L'Edit du mois de Décembre 1606, maintient les Eccléſiaſtiques , qui ont Titre &

poſſeſſion , dans la perception de la Dixme du prix de la vente des Bois de haute-fûtaie :

le Chapitre de Mortain la perçoit ſur les ventes de la Forêt de Lande pourie , qui appartient

à M. le Duc d'Orléans ; mais hors le cas d'exception porté par l'Edit , il eſt toujours de

maxime que le Bois de haute-fûtaie ne doit pas de Dixme. Les Religieux de Jumieges ont ,

ſur ce ſujet , fait reparoître , avec beaucoup de chaleur , les anciennes Conteſtations ; l'en-

trepriſe a été proſcrite par Arrêt du 9 Mars 1729. Heureux échec ! s'il parvient à contenir

les gens de Main morte.

( 5 ) Des Décimateurs ſe ſont imaginés être dans le droit de percevoir la Dixme du Cercle,

au lieu du Gaulage , en contribuant à la main-d'œuvre ; cette idée a été proſcrite par Arrêt

du 27 Juin 1749 ; la Dixme ſe leve ſur les productions de la nature , telles qu'elles ſortent

de ſes mains.

La Dixmes des Jones-marins eſt dûe lorſque le Propriétaire les vend , ou les échange avec

de la Chaux , ſi les terres ont été labourées par & depuis le temps de droit : Arrêts des

14 Juillet 1735 , & 17 Août 1745.

( 6 ) Les Pépinieres ne ſont ſujettes à la Dixme que quand elles ſont excrues ſur des

fonds qui ont payé Dixme par & depuis quarante ans , & ſur les arbres vendus pour

être tranſplantés hors la Paroiſſe ; ces conditions doivent concourir pour rendre les Pépi-

nieres décimables : Arrêt en Réglement du 4 Mars 1763.

( 7 ) La Dixme des Légumes ſur les doſages , quand le Décimateur a la poſſeſſion, ſe

paye par eſtimation en deniers , ſoit de gré à gré ou par experts : Arrêts des 17 Juillet

Tome I

B

10

DE JURISDICTION.

convertit en herbages ou prairies , ſont sujettes à la Dixme. On a néanmoins

jugé , par un Arrêt donné en forme de Réglement , le 28 de Février 1647 ,

rapporté par Baſnage , que ſi les Propriétaires laiſſent en labourage le tiers

des terres qui leur appartiennent , ils ſont exempts de payer Dixme de leurs

autres terres qu'ils ont changées en herbages ou prairies. Les terres ſemées en

Sain-foin ne ſont compriſes en ce Réglement , la Dixme du Sain-foin étant

ordinaire & ſolite , comme il a été jugé par un Arrêt du 9 Juillet 1675 ,

rapporté par Baſnage. ( 8 )

La Dixme de la Laine & des Agneaux , ſe paye au Curé ſur le Paroiſſe

duquel la Bergerie eſt ſituée ; encore que la principale habitation du Proprié-

taire , & que les terres ſur leſquelles le troupeau pâture , ſoient dans l'étendue

d'une autre Paroiſſe ; ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts. ( 9 )

Les Curés ont les Dixmes des Novales, des Verdages & des choſes domeſti-

ques , à l'excluſion des gros Décimateurs , comme il a été jugé par pluſieurs

Arrêts. Par un Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 10 d'Août

1650, rapporté par Baſnage, les Dixmes inféodées ne doivent point contri-

buer au payement de la Portion congrue des Curés, quand les Dixmes Ecclé-

ſiaſtiques ſont ſuffiſantes pour la payer. Voyez ſur cette queſtion Louet,

D. 8 & 60. (10)

1722 & 11 Mars 1757. Je trouve ſingulier qu'on tolere l'uſage de lever cette Dixme

dans les canton soù les autres fruits ſujets à Dixme ſont conſidérables.

(8) La Cour, par Arrêt du 16 Juillet 1749, a adopté la maxime générale propoſée par

Peſnelle ; les Terres labourables, converties en Herbages depuis 40 ans, ſont décimables,

quoique le Propriétaire laboure plus du tiers de ſes héritages ; l'utilité reſpective du Déci-

mateur & de l'Habitant, ſemble comporter qu'il ſoit permis à ce dernier de convertir quelque

portion de ſes Terres en Prairies, dans les Lieux où les Pâturages ſont rares. Si cependant

dans un corps de ferme il ne ſe trouvoit qu'une portion de terre labourable, ſous une

Paroiſſe différente de celle de la principale habitation, on payeroit la Dixme de cette por-

tion convertie en Herbage ou en Pré : Arrêt en 1758, au rapport de M. de Neuvillette.

Régulierement le Sain-foin n'eſt conſidéré comme Dixme ſolite, que quand il eſt ſemé

dans des terres précédemment labourées : coupé en verd, il n'eſt point décimable, même en

vertu de la poſſeſſion : Arrêt du 29 Mai 1727 ; & s'il eſt coupé dans ſa maturité, il faut une

poſſeſſion de quarante ans pour y prétendre dixme ſur des terres qui n'ont point auparavant

porté de fruits décimables.

(9) La preſtation en argent d'une redevance dûe en eſpece, quelque longue qu'elle

ait été, paroît conſerver au Créancier la liberté de l'exiger, conformément au Titre,

s'il n'y a d'autre dérogation particuliere : ainſi l'opinion, qui tend à autoriſer le Déci-

mateur à percevoir en eſſence la Dixme des Laines & Agneaux, nonobſyant l'uſage con-

traire, a été long-temps accréditée ; mais enfin on a reconnu l'erreur dans l'application

du principe, & on a jugé le 21 Mars 1765, au rapport de M. d'Hattanville, que l'uſage

d'une Paroiſſe de payer cette eſpece de Dixme en argent ne fait pas préſumer de Droit

qu'elle a été autrefois payée en eſſence, le Décimateur doit juſtifier du fait ou s'arrêter

à la preſtation en argent. La tranquillité du Cultivateur exige que cette Juriſprudence ne

varie pas : au reſte cette ſorte de Dixme ſe regle, par la poſſeſſion, ſur le plus grand

nombre des Habitans.

(10) Comme la qualité de groſſe Dixme s'induit de la conſommation de certaines eſpeces

de grains ou de fruits dans un Canton plutôt que dans un autre, la Dixme de Sarraſin fera

groſſe Dixme, ſi ce grain ſert à la nourriture de l'Habitant, & s'il y emploie une portion

notable de ſes terres ; d'où l'on peut conclure que cette Dixme eſt dûe, quoiqu'elle

n'ait jamais été exigée, quand le produit de la Dixme eſt beaucoup diminué par ce

nouveau genre de culture. Bérault, panche vers l'exemption, fondé ſur l'Ordonnance de

DE JURISDICTION.

11

Les Chevaliers de Malte ſont exempts de payer Dixmes , à l'égard des ter-

res qui ſont de l'ancien domaine de leurs Commanderies ; ſoit qu'ils les faſſent

valoir par leurs mains , ſoit qu'ils les ayent baillées à ferme : leurs Fermiers

Philippe IV , de l'an 1303 , ſur l'Article L de l'Ordonnance de Blois & l'Arrêt de Sigy.

Quand les gros Décimateurs reclament cette Dixme , les Curés ſe cantonnent dans leur

poſſeſſion quadragénaire ; mais ils doivent prendre garde de ne pas s'étayer d'une poſſeſſion

inutile ou vicieuſe , comme d'une poſſeſſion précaire , ou évidemment contraire à leurs

Titres. L'Arrêt , en faveur du Chapelain de Prouſſi , rapporté par Routier , Pratique

Bénéficiales , multiplie les queſtions de fait. Il me ſemble que pour adjuger la Dixme de

Sarraſin au Curé on ne doit conſidérer qu'une poſſeſſion valable ; on examine inutilement

ſi le S arraſin eſt une récolte de conſéquence dans une Paroiſſe , ſi la Dixme qu'on en

perçoit eſt groſſe ou verte Dixme. Je dirois, que tel eſt l'eſprit d'un Arrêt rendu en Grand'-

Chambre le 12 Juillet 1759 , au rapport de M. d'Equaquelon, contre les Religieux de Belle-

Etoile , au profit du Curé de Flers ; mais on m'oppoſeroit que les Religieux n'avoient

préciſément articulé qu'en cauſe d'appel , & preſqu'à la veille du jugement des faits

pour prouver que la récolte du Sarraſin étoit à Flers une récolte très conſidérable. Quoi-

qu'il en ſoit, l'opinion que j'avance eſt conforme à l'équité , & tend à maintenir la paix

entre le Curé & le Décimateur étranger.

Etendez, aux terres Novales, les fonds de terre qui n'ont point été cultivés depuis un

temps immémorial , quoique l'on y remarque des traces de ſillons ; car cette impreſſion ne

juſtifie point qu'une terre ait été labourée, on deſire des témoignages plus certains, Prat.

de Routier , Arrêt du 11 Janvier 1753.

Quand le Cultivateur ceſſe , ſous quarante ans, de cultiver une terre Novale , elle ceſſe

auſſi d'être décimable , en prouvant la qualité de la terre : Arrêt du 10 Mai 1742. Si une

terre , pour avoir labouré, étoit auſſi-tôt aſſujettie , ſans retour , à la Dixme , les pro-

grès de l'amélioration ſouffriroient une atteinte. Le Cultivateur, craignant de gréver ſes fonds

d'une servitude auſſi onéreuſe , ne tenteroit point ſes eſſais avec les mêmes eſpérances. Le

Roi , dans la même vue d'encourager l'Agriculture, a exempté , par ſa Déclaration du 13

Août 1766 , les terres, nouvellement défrichées , de la preſtation de la Dixme pendant

le temps déterminé par cette Loi, en ſe conformant aux formes qu'elle preſcrit.

Pluſieurs ordres Religieux ont le privilége de percevoir, dans les lieux où ils ſont gros

Décimateurs, la Dixme des Novales que les Cures n'ont point perçue par quarante ans.

Une Déclaration du 28 Août 1759, a terminé, d'après ce principe, des Procès immor-

tels entre les gros Décimateurs & les Curés.

Régulierement le domaine des Cures eſt exempt de la Dixme, & quand les Privilégiés

ſont des aliénations de leur fonds, la Dixme en appartient au Curé. Bérault.

Quand deux Décimateurs conteſtent ſur le fonds de la Dixme, on décide ſur le mérite des

Titres, ou ſur une poſſeſſion quadragénaire bien juſtifiée : Arrêt du 17 Avril 1739.

Obſervés dans cette matiere que l'art ſi compliqué, & réduit depuis bien des ſiecles en

principe, de s'agiter par des procès, a rendu ſi obſcure quelques notions générales propres

à en arrêter le cours. Dans le doute, déterminez-vous en faveur du Cultivateur qui ſup-

porte les charges publiques plutôt qu'en faveur du Curé ; décidez dans le doute pour

le Curé à cauſe de la ſollicitude paſtorale contre le Décimateur étranger ; comparez, dans

l'examen des Titres de ce dernier, les actes qu'il repréſente avec les actes autentiques du

même temps ; renfermez-les dans leurs bornes ; diſcutez les tranſactions, dont la plùpart

ſont ſimoniaques ou confidenciaires ; donnez à la poſſeſſion du Curé toute la force que

nos Loix peuvent lui accorder ; recevez, avec beaucoup de réſerve, les demandes en

ſubrogation, ſoit qu'elles ſoient formées par le Curé ou un autre Décimateur, cette

Juriſprudence fait naître la plùpart des conteſtations : le quod decimatum, ſemper deci-

mandum, doit être entendu ſainement. N'oublions jamais l'Ordonnance de 1303, que le

Clergé a toujours attaquée, qu'il attaque, & qu'il attaquera ſans ceſſe, parce que cette

Loi eſt le bouclier du Cultivateur.

Sur les obligations d'avertir & réavertir le Décimateur, avant aucun enlevement ou pen-

dant le cours de la récolte, la maniere de percevoir la Dixme des Fruits naturels, celle des

B 2

DE JURISDICTION.

12

même ſont exempts de payer les Dixmes domeſtiques , par un Arrêt du 5 de

Juillet 1530. Tous ces privilèges ſont particuliers à cet Ordre ; car Cluny &

Citeaux , qui ont l'exemption de payer les Dixmes , ne l'ont que lorſqu'ils font

valoir par leurs mains ; De plus , les Chevaliers de Malte peuvent bailler en

emphitéoſe , & retenir le droit de percevoir les Dixmes ſur les héritages fieffés.

Voyez Louet, D. num. 57. Le Haut-Juſticier ne connoît point des Dixmes :

jugés par un Arrêt du 9 Janvier 1665. Tous ces Arrêts ci-dessus datés ſont

rapportés par Baſnage ſur cet Article

De Patronage d'Egliſe.

Il y en a un Chapitre , qui eſt le cinquieme de la Coutume.

De Clameur de Loi apparente.

Il y en a un Chapitre qui eſt le troiſieme de la Coutume.

De Clameur révocatoire.

La clameur révocatoire eſt une action pour faire reſcinder un Contrat ;

à cause de la léſion qui a été faite ; parce que la choſe valloit plus que la moi-

tié qu'elle n'a été vendue ; c'eſt pourquoi les Auteurs ont écrit , qu'elle étoit

fondée ſur un dol réel , qui conſiſte dans l'inégalité & diſproportion du prix ,

dolus repſa ; pour le diſtinguer du dol pervonnel, qui procede du mauvais arti-

fice d'un des contractans, par lequel artifice l'autre contractant a été ſurpris

& déçu. Cette reſtitution eſt appuyée de l'autorité de la Loi 2 C. De reſcind-

denda venditione. Elle doit être intentée devant le Juge du défendeur, parce

qu'elle eſt perſonnelle, ayant ſon origine d'un Contrat ; & ſa concluſion

étant contre la perſonne, elle eſt réputée être entre les biens du vendeur ;

c'eſt pourquoi elle peut être intentée par ſes créanciers. Elle a lieu contre

l'acheteur & non contre le vendeur, ſur qui on ne peut répéter une partie

du prix, quelqu'exceſſif qu'il ait été. Elle n'a pas lieu dans les Baux à ferme

ou emphitéotiques, ob incertum fructuum proventum ; jugé par un Arrêt du 26

de Juin 1667 : ni dans la vente des droits univerſels & ſucceſſifs, ob incertum

Sarraſins, des Chanvres & Lins, le lieu où les Dixmes doivent être répoſtées, le prix au-

quel il convient de vendre les pailles du froment & autres grains aux Paroiſſiens, le partage

des Dixmes entre les Décimateurs & le Curé de la Paroiſſe, les caracteres d'un abonnement

légitime, les cas où les Dixme arreragent. Voyez Baſnage, Forger, Vaneſpen, le Maire,

de Hericour, du Perray, Joai, Routier.

Voyez, ſur les Portions congrues, qui ſont une Charge des Dixmes, l'Edit de Char-

les IX, du mois d'Avril 1571, Art. IX ; l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, Art. XIII ;

une Déclaration du 18 Décembre 1634 ; celles des 29 Janvier 1686, 30 Juin 1690, 30

Juillet 1710, & 15 Janvier 1731 ; & l'Edit du mois de Mai 1768, qui, prenant en

conſidération l'agumentation ſurvenue dans le prix des denrées de premiere néceſſité, fixe

la Portion congrue du Curé à 500 liv. & celle du Vicaire à 200. Remarquez que le vœu

des Parlemens eſt que la penſion des Vicaires ſoit portée à 250 liv. & les Vicaires l'exi-

gent de fait, ce qui gêne beaucoup les Curés portionnaires. Voyez le Traité des Portions

congrues.

DE JURISDICTION.

13

homen hœredis ; nec enim tam res quam ſpes & alea emitur, ideòque hœredis

qualitas non eſt in pretio ; ni dans les ventes faites par décret , ob authoritatem

Judiciorum & folemnitatem venditionis ; ni dans les Contrat d'échange , dans

leſquels le ſupplément de prix ne peut être admis , un chacun des contractans

n'ayant point voulu de prix ; c'eſt-à-dire , de l'argent ; mais une autre choſe

ſubrogée en la place de celle qu'il met hors de ſes mains ; ce qui a été jugé

par pluſieurs Arrêts. Voyez Cujas, lib. 16 obſervationum cap. 18, Louet, B. 14 ,

5 , 7. & 10 & 11. (11).

Ce qu'il faut limiter aux échanges pures ; car à l'égard de celles qui ſont

faites avec un ſupplément d'argent , que la Coutume appelle ſolde , on peut

objecter qu'on a abuſé de la néceſſité en laquelle ſe trouvoit réduit celui qui

a reçu le ſupplément, qui n'a contracté ſous la forme la forme d'échange , que pour

avoir de l'argent qui pût remédier à ſon beſoin.

Le demandeur ne peut pas conclure à la reſtitution de la choſe venduë ,

mais ſeulement au ſupplément de juſte prix ; parce qu'il eſt à l'option de dé-

fendeur , de rendre ou retenir la choſe en faiſant le ſupplément. Quand on

propoſe les moyens de la reſciſion d'un Contrat , cela s'appelle le reſcindant ;

& en tant qu'on demande l'effet de la reſcision , comme le ſupplément du

prix , ou d'être renvoyé en poſſeſſion de la choſe vendue , cela s'appelle le

reſciſoire. Il faut que la léſion ſoit plus de moitié du prix , dont le treizie-

me payé par l'acheteur eſt réputé faire partie. L'eſtimation qu'on doit faire

de la choſe , ſe doit faire par rapport au temps du Contrat , l. 8. C. De reſcin-

denda venditione. Il faut intenter cette action dans les dix ans , à compter du

jour de la vente, comme les autres qui tendent à la reſcisiion des Contrats.

( 11 ) Bérault, ſous cet Article , que l'Action en clameur révocatoire , tendante

à recouvrer un héritage , qui n'eſt point aſſecté aux dettes de l'Acquereur , dépoſſédé par le

défaut de ſupplément de prix , eſt plus réelle que perſonnelle ; & que l'eſtimation , pour

conſtater la vilité du prix , ſe fait convenablement devant le Juge de la ſituation du Fonds .

L'eſtimation ſe regle ſur le pied de la valeur intrinſeque de l'Héritage, les Boix & les

autres acceſſoires entrent en conſidération ; la Cour a quelquefois porté le ſcrupule juſqu'à

ordonner que les Experts ſeroient entendus en genre de témoins : Arrêt du 13 Avril 1617 ,

cité par Bérault.

Bérault prétend qu'en matiere de Clameur révocatoire, les édifices, élevés ſur Héritage ,

doivent être ſéparément ; la queſtion a dû être ainſi jugée par Arrêt du 3 Mars

1608. J'employerois cependant une diſtinction , s'il y a ſur le fonds vendu des Bâtimens

de conſéquence, & deſtinés à l'uſage d'un riche Propriétaire. J'appliquerois à ce cas le déciſion

de l'Arrêt ; mais s'agit-il de ſimples Bâtimens de premiere néceſſité, uniquement propres

à l'exploitation de l'Héritage, trop de rigueur dans l'eſtimation ſeroit déplacée & injuſte.

Le temps de la vente regle l'eſtimation ; on ne compte pour rien l'augmentation ſur-

venue , dans la valeur des Fonds , depuis le Contrat , car l'Acquereur auroit ſupporté la

perte dans l'événement contraire ; il eſ donc juſte qu'il proſite du gain.

Après avoir balancé long-temps la queſtion , la Clameur révocatoire a été enfin admiſe

dans les Baux à fieffe, par Arrêts des 14 Mars 1749 & 13 Mars 1758 ; le contraire avoit été

jugé par Arrêt du 26 Avril 1667 , cité par Baſnage. Quand il y a une diſproportion d'outre

moitié, entre la Rente de fieffe & les revenus des Fonds fieffés, on préſume facilement

qu'il eſt entré dans l'Acte du dol perſonnel, joint à la perte effective que ſouffre le Fief-

fant ; l'avanatge de la sûreté , contre les cas fortuits , ne balance pas les torts cauſés par un

pareil retranchement du produit des Héritages ; d'ailleurs , les Contrats de fieffe & de vente

ont entr'eux beaucoup de rapport d'analogie. Voyez la Conſultation 14 de Dupineau , ſur la

Reſciſion pour lezion dans les Fieffes.

14

DE JURISDICTION.

Des Priviléges Royaux.

On les peut appeller Cas Royaux , parce qu'ils font réſervés à la Juſtice

Royale ; d'autant que le Roi y a intérêt pour la conſervation de ſes droits

domaniaux ou fiſcaux ; ou pour maintenir ſon autorité dans la police géné-

rale , qui lui appartient dans toute l'étendue de ſon Royaume : Voyez Loyſeau ,

chap. 24. des Seigneuries. Par une Ordonnance de Henri IV , le crime de Duel

eſt déclaré un Cas Royal ; & ſur ce fondement , la compétence en a été attri-

bué au Juge Royal , à l'excluſion du Haut-Juſticier , par un Arrêt du 17

de Juillet 1646 , rapporté par Baſnage. Voyez ce qui eſt remarqué ſur l'Ar-

ticle XIII , à la fin.

De nouvelle Deſſaiſine.

Il en eſt traité en l'Article L.

De Mariage encombré.

Il y en a un Chapitre qui eſt le vingt-unieme de la Coutume.

De Surdemande.

Il en eſt traité en l'Article LII.

IV.

A auſſi la connoiſſance des Lettres de Mixtion , quand les terres

contentieuſes ſont aſſiſes en deux Vicomtés Royales, encore que

l'une ſoit dans le Reſſort d'un Haut-Juſticier.

Les Lettres de Mixtion ont été introduites pour éviter la diverſité des Ju-

gemens, Timor eſt ne varie judicetur, & la multiplication des frais ; & partant

elles ſont fondées ſur la raiſon des Loix Cognitio , & la ſuivante ff. De liberali

cauſa. Elles ſont requiſes à l'égard du Bailli , quand les héritages contentieux ,

c'eſt-à-dire , pour leſquels il y a procès , ſont ſitués dans deux Vicomtés

Royales, étant dans le reſſort du même Bailliage , encore qu'un de ces héri-

tages ſoit dans le reſſort d'un Haut-Juſticier , c'eſt-à-dire , dans le territoire.

Ce qui reçoit une exception, qui eſt quand les deux Vicomtés ont été démem-

brées , c'eſt-à-dire , quand une ancienne a été diviſée en deux ; car en ce cas

le Vicomte de l'ancien Siège eſt compétent pour faire le décret des hérita-

ges qui ſont ſous ſa Juriſdiction, & de ceux qui ſont ſous la Juriſdiction du

Siège qui a été nouvellement établi , ainſi qu'il eſt porté par l'Article VIII

du Réglement de 1666. Et partant il ſemble qu'il pourroit connoître en vertu

de Lettres de Mixtion , de la propriété de deux héritages roturiers, dont l'un

ſeroit dans ſon district , & l'autre ſur le diſtrict du nouveau Siège.

Que ſi les Vicomtés reſſortiſſent en deux Bailliages Royaux , on ne peut

faire le décret en vertu de Lettres de Mixtion , encore qu'un de ces Bailliages

ſoit dans les enclaves de l'autre, qui eſt un des ſept Bailliages de Normandie ,

ſuivant qu'il eſt atteſté par l'Article IX dudit Réglement ; parce que les Juges

de ces Bailliages ont un pouvoir égal : mais en ce cas , il faut obtenir un

DE JURISDICTION.

15

Arrêt du Parlement , qui attribue la connoiſſsance du décret à un de ces Juges ;

ce qui ſe fait réguliérement à l'avantage de celui dans le reſſort duquel eſt

la meilleure partie des héritages. (1)

Mais quoique les rentes hypotheques ſoient réputées immeubles , & que la

ſaiſie & criées en doivent être faites en la Paroiſſe où les débiteurs deſdites

rentes ſont domicilées ; néanmoins quand on les decrete conjointement avec

les héritages, cela ne donne point lieu aux Lettres de Mixtion , & on les dé-

crete ſans Lettre ou Arrêts d'attribution , devant le même Juge , dans le ter-

ritoire duquel les héritages ſaiſis ſont ſitués ; encore que leſdits débieturs ſoient

domicilés en d'autres Vicomtés , & même en d'autres Bailliages : ce qui a été

jugé par pluſieurs Arrêts.

V.

Juriſdiction du Vicomte.

Au Vicomte ou ſon Lieutenant, appartient la connoiſſance des

Clameurs de Haro civilement intentées.

De Clameur de Gage-Plege pour choſe roturiere.

De Vente & dégagement de biens.

D'Interdits entre Roturiers.

D'Arrêts.

D'Exécutions.

De matiere de Namps , & des oppoſitions qui ſe mettent pour

jugé par pluſieurs Arrêts.

iceux Namps.

De Dations de Tutelles & Curatelles de Mineurs.

De faire faire les Inventaires de leurs biens.

D'ouïr les Comptes de leurs Tuteurs & Adminiſtrateurs.

De Vendues de biens deſdits Mineurs.

De Partage de ſucceſſion , & des autres Actions perſonelles ,

réelles & mixtes en poſſeſſoire & en propriété : Enſemble de toutes

matieres de ſimple deſrene entre Roturiers , & des choſes roturieres ,

encore qu'eſdites matieres échée vue & enquête.

Par cet Article & les ſix ſuivants , la Juriſdiction du Vicomte eſt expliquée :

( 1 ) L'Office de Tréſoriers de France attire , en cas de Saiſie réelle , les Rotures pour être

décrétées devant le Bailli : Arrêts du 28 Novembre 1732. On avoit jugé , par Arrêt du 27

Février 1676 , cité par Baſnage, ſous l'Art. III, que le Patronage cédé avec une Roture &

9 liv. de rente ſeigneuriale , rendoit le Décret de la terre , dans lequel le Patronage avoit

été aliéné , de la compétence du Bailli ; il eſt vrai que dans le Contrat d'aliénation , il étoit

ſtipulé que la Roture ſeroit érigée en Fief à la diligence du nouveau Propriétaire ; & la Cour,

par cet Arrêt , lui aſſigna un terme pour ſolliciter des Lettres d'Erection.

Le Bailli doit procéder au Décret des terres roturieres de quizaine en quizaine : Arret du

6 Avril 1607. Bérault.

16

DE JURISDICTION.

mais cet Article V ne peut être partagé en pluſieurs ( 1 ). Car premierement , la

connoiſſance du Haro , pourvu que ce ne ſoit point pour crime , eſt attribuée au

Vicomte. Il faut ajouter une autre condition , qui eſt , que le défendeur ſoit

Roturier & non Noble ; car la principale différence de la Juriſdiction du Vi-

comte d'avec celle du Bailli , provient de la qualité des Parties ; le Bailli étant

le Juge des Nobles , ſuivant qu'il a été dit, & le Vicomte étant le Juge des

Roturiers à l'exception de certaines Cauſes , dont la compétence eſt attribuée

abſolument à l'un ou à l'autre de ces Juges. Il y a un Chapitre particulier

Pour le Haro, qui eſt le ſecond de la Coutume.

Secondement, le Vicomte connoît de la Clameur de Gage-Plege pour cho-

ſe roturiere. Par Clameur , la Coutume entend une action qui eſt intentée

avec quelqu'empreſſement. Celle de Gage-Plege eſt pour empêcher une entre-

priſe faite au préjudice de la poſſeſſion que le demandeur prétend avoir : C'eſt

donc une action réelle & négatoire, par laquelle on conclut que le défendeur

n'a pas droit de faire ce qu'il entreprend : elle n'a plus d'étendue que le novi ope-

ris nuntiatio du Droit Romain , qui n'avoit lieu que pour empêcher le ſtruc-

ture ou la démolition d'un bâtiment , leſquelles en changeant la face du lieu ,

étoient nuiſ bles à un voiſin , ou en le privant de ſon droit , ou en lui cauſant

quelque dommage. Mais l'action de Gage-Plege ne s'intente pas ſeulement pour

empêcher qu'on ne bâtiſſ ou qu'on ne démoliſſe ; mais pour empêcher tous

les ouvrages & toutes les entrepriſs , qui ſont contraires aux droits de poſſeſ-

ſion & de propriété , réclamés par le demandeur ; même à l'égard des choſes

incorporelles , comme ſont les ſervitudes & les Dixmes. Le nom de Gage-

Plege ſignifie que cette action eſt garantie & gagée par les Pleges que le de-

mandeur & le défendeur ſont obligés de donner. La Coutume ajoute pour

choſe roturiere : car ſi le Gage-Plege étoit pour la conſervation de droits féo-

daux la connoiſſance n'en appartiendroit pas au Vicomte , mais appartien-

droit au Bailli , encore que el défendeur n'eût pas le privilége de Nobleſſe ,

parce que la connoiſſance de toutes les appartenances des Fiefs , appartient

au Bailli par l'article II.

En

L'uſage pour obtenir un Arrêt d'attribution , en matiere de Décret , eſt d'attacher , ſous

une Requête , la Déclaration des Biens du Saiſi , & des différentes Juriſdictions où ils ſont

ſitués ; un Créancier qui veut donner des Biens de ſes débiteurs à décréter par augmenta-

tion , quand ces Biens dépendent d'une autre Juriſdiction, peut obtenir un ſemblable Arrêt ;

mais obſervez qu'il ne ſuffit pas de ſignifier cet Arrêt , & de ſaiſit le Siége d'attribution

dans l'an de la date , il faut encore, dans le même-temps, ſaiſir les Héritages qui y ont

donné lieu ; car ſans cette précaution, l'Arrêt d'attribution , de même que les Lettres

de Mixtion, deviennent nuls par la ſurannation. Arrêt du 9 Février 1731.

( 1 ) L'Edit de ſuppreſſion des Vicomtés du mois d'Avril 1749, applanit bien des queſ-

tions de compétence ; on lit cependant toujours avec plaiſir ce qu'ont écrit nos Commen-

tateurs ſur ce premier Tribunal royal de la Province, & quelques Vicomtés ſubſiſtent encore.

Je me borne à des obſervations ſur les Tutelles , les partages d'Héritages & les Lettres de

Chancellerie incidentes ; obſervés cependant que cet Article eſt preſque textuellement ex-

trait d'un Arrêt du Grand Conſeil du 11 Mars 1548, cité par Terrien, liv. 3. chap. 5 ;

& que la compétence du Bailli & du Vicomte, étant déterminée par la Coutume, le Vi-

comte , comme Juge royal , peut uſer de la voie de défenſe, pour revendiquer la con-

noiſſance d'une Cauſe qui lui appartient, ſans être obligé de demander le renvoi au Bailli

du Reſſort par le Procureur du Roi de la Vicomté : Arrêt du 4 Août 1757.

( 2 )

DE JURISDICTION.

17

En troiſieme lieu , le Vicomte connoît entre Roturiers de la vente & dé-

gagement de biens ; cela s'entend des meubles qui ont été baillés pour gages ;

c'eſt-à-dire, de l'action Pignoratitia du Droit Romain , tant directe que con-

traire. Par la directe, le débiteur ayant payé ce qu'il devoit , répétoit le gage

qu'il avoit baillé pour ſa sûreté du créancier ; & c'eſt ce que la Coutume ap-

pelle dégagement. Par la contraire, le créancier demande à être ſaiſi du

gage qui lui a été promis, ou d'avoir permiſſion de vendre celui qui a été

mis en ſes mains, quand le débuteur eſt défaillant de payer. ( 2 )

En quatrieme lieu, le Vicomte connoît des interdits ; c'eſt-à-dire , des actions

qui s'intentent pour conſerver la poſſeſſion : car il paroît par l'Article III ,

que la Coutume a ttribué au Baillu le Bref de la nouvelle Deſſaiſine, qui tend

à recouvrer la poſſeſſion perdue depuis un an. ( 3 )

En cinquieme lieu , le Vicomte connoît des arrêts , exécutions & matieres

de namps , & des oppoſitions qui ſe mettent pour iceux namps. Toutes ces

Cauſes ſe peuvent comprendre ſous un mot général , qui eſt celui d'Exécutions :

Car l'arrêt qui ſe fait de la perſonne de l'obligé , ou de ſes dettes actives , eſt

une eſpece d'exécution , & d'ailleurs les ſaiſies des meubles & des namps ſont

des véritables exécutions. Afin que toutes ces exécutions ſoient valables , il

faut qu'elles ſoient faites en vertu de Lettres , qui , ſelon l'expresſſion du Droit

coutumier , ayent une exécution parée ; c'eſt-à-dire , qui ſe puiſſe faire ſans

Ordonnance de Juge , habeant executionem paratam , comme ſont les Senten-

ces ou Contrats munis de Sceaux authentiques. On excepte les meubles des dé-

biteurs forains ; c'eſt-à-dire , qui ont leur domicile éloigné de la Ville , leſ-

quels on peut faire ſaiſir ſans aucunes Pieces exécutoires , quand ils ſont trou-

vés dans la Ville , par un privilége accordé à quelques Villes , qui par cette

raiſon ſont appelés Villes d'arrêts ; au nombre deſquelles ſont Paris & Rouen.

En ce cas , on peut donner aſſignation aux Parties devant le Juge ordinaire

de la Ville qui a ce privilége , lequel juge ſommairement ; ou en cas de diffi-

culté ordonne la délivrance des meubles ſaiſis , en baillant , par le débiteur

forain, caution, & en éliſant domicile. Voyez l'Article CLXXIII & CLXXIV

de la Coutume de Paris. Semblablement pour les deniers du Roi, pour les

rentes & les redevances féodales , pour loyers des maiſons & fermages des

héritages de campagne , on peut saiſir les meubles des obligés ſans Pieces exé-

cutoires ; mais on prend un Mandement du Juge. ( 4 )

On n'obſerve point au Pays coutumier l'ordre des exécutions , qui ſe pra-

tiquoit par le Droit Romain , comme il eſt expliqué dans la Loi A divo pio

( 2 ) Remarquez que le privilége ſur le Gage n'a lieu que quand les deniers prêtés

& les Gages délivrés pour leur sûreté , ſont contenus dans un Acte paſſé par devant Notaire :

Ordonnance de 1669 , Tit. des Intérêts de Change , Art. VIII.

( 3 ) On entend par interdits , les actions en complainte, quand le Demandeur ſe plaint

d'avoir été troublé dans ſa poſſeſſion : on a donné la compétence de cette action au Vicomté,

malgré la reclamation du Bailli, par Arrêt rendu entre le Lieutenant général-civil de Cou-

tances, & le Vicomte du lieu.

( 4 ) Le privilége des villes d'Arrêts ne s'étend point au préjudice des perſonnes qui y

paſſent étant porteurs des ordres du Roi , parce qu'ils ſont réputés être ſous ſon ſauf-con-

duit , ni ceux vont aux foires ou en reviennent. Voyez Bourbonnois, Art. CXXXIII ,

Inſtitutions de Coquille.

Tome 1.

C

18

DE JURISDICTION.

§. in venditione ff. De re judicata. Car par les Ordonnances , on peut non-

ſeulement ſaiſir les immeubles avant les meubles , mais on peut accumuler les

axécutions , en ſaiſiſſant les meubles , les dettes actives, la perſonne du débi-

teur & ſes immeubles ; Ordonnances de 1539, Articles LXXIV. de Moulius

Article XLVIII. & de 1667 , Article dernier du Titre des Contraintes par corps.

Les mineurs ſont exempts de la rigueur de ces Ordonnances ; car à leur égard ,

par la plûpart des Coutumes , il faut diſcuter leurs meubles auparavant que

de ſaiſir leurs immeubles : mais en Normandie il ſuffit de ſommer le Tuteur

de bailleur un compte ſommaire , que la Coutume appelle Compte en abrégé ;

ce qui eſt déclaré par les Articles DXCI & DXCII , & ſera expliqué ſur le

Titre des Décrets.

En ſixieme lieu , le Vicomte connoît de la Tutelle & Curatelle des Mineurs,

& de toutes les dépendances deſdites Tutelles & Curatelles : ſur quoi il faut

d'abord remarquer , que la queſtion , ſi les Curatelles doivent être inſtituées

par le Bailli à l'excluſion du Vicomte , n'a point été pleinement décidée ;

mais que néanmoins on en a toujours attribué la connoiſſance au Bailli par pro-

viſion. On ſoutient pour établir la compétence du Bailli , que quand il eſt

dit que le Vicomte connoît des Curatelles , cela ne ſe doit entendre que lorſ-

qu'il eſt néceſſaire de donner un Curateur aux Mineurs , aux cas expliqués

dans le Paragraphe dernier du Titre De authoritate Tutorum , & du Paragra-

phe interdum , du Titre De Curatoribus , aux Inſtitutes. Cette Curatelle eſt

pour les biens , & non pour la perſonne ; il ſemble que la Coutume le diſ-

tingue aſſez , quand elle ajoute , de Mineurs.

Il faut voir le Réglement pour les Tutelles , publié le 7 de Mars 1673 ;

mais il eſt à propos d'y ajoûter quelques déciſions qui n'y ſont pas compri-

ſes ( 5 ). Les Prêtres qui n'ont point de Bénéfices à charge d'ames, peuvent être

inſtitués Tuteurs, & le privilége de Cléricature ne les en exempte pas ; ce

qui a été jugé par un Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chammbre le 24

( 5 ) Les Loix angloiſes, & les anciennes Loix de la France, nous apprennent que l'on

confioit le ſoin de la perſonne du Mineur aux parens maternels , quand la principale for-

tune provenoit du côté du pere , & vice verſa ; on exceptoit de la rigueur de la Loi les

peres & mere nam leges illœ dicunt , je parle des Loix angloiſes , quod committere tutelant

infantis illi qui eſ ei proximè ſucceſſurus eſ quaſi agnum committere lupo ad devorandum.

M. le Préſident de Monteſquieu remarque que dans le temps de la décadence de l'Empire

Romain , la dépravation générale des mœurs obligea de porter une pareille Loi, & à dé-

roger à la Loi des 12 Tables. Voyez le Code Frédéric , tome premier.

Comme les Nominateurs ſont, parmi nous, garants ſubſidiaires du Tuteurs inſtitué, il ſe

commet deux abus dans les Elections de Tutelle : 1°. Les Parens les plus ſolvables nomment

un autre Tuteur que celui qui a la pluralité des ſuffrages : 2°. D'autres ſe font pourvoir d'e-

xemptions avant la nomination , & refuſent de délibérer. L'Edit du mois de Décembre 1732,

portant Réglement pour les Tutelles en Bretagne , a pourvu à ces deux inconvéniens ; les

Nominateurs, dont l'avis n'a point été ſuivi, demeurent reſponsables de la geſtion du Tuteur

nommé à la pluralité des voix, ſi ce n'eſt que par appel ils n'ayent fait infirmer la Sentence

de Tutelle, & les Parens privilégiés ſubissent les mêmes charges que les Nominateurs non

privilégiés, Art. VI & IX de ce Réglement. Il ſeroit au moins à propos en Normandie d'or-

donner que les Parens les plus notables ouvriroient leur avis les premiers, à peine de nullité

de l'inſtitution de Tutelle : par Arrêt ſans date , cité par Baſnage, on a jugé que le Privi-

lége d'exemption de Tutelle devoit être acquis au temps du décès du Pere des Mineurs.

DE JURISDICTION.

16

de Janvier 1662 , rapporté par Baſnage. Les Officiers du Parlement n'ont point

de privilége qui les exempte de la charge des Tutelles. Les Officiers de la

Chambre des Comptes ont ce privilége. La diſtance du domicile eſt une rai-

ſon valable , pour empêcher qu'un parent ne ſoit élu Tuteur ; & par conſé-

quent peut ſervir d'exception à l'action de condeſcente , pourvu que cette diſ-

tance ſoit telle, qu'elle mit le Tuteur dans la néceſſité de faire de grands frais

dans ſon adminiſtration. Ces deux queſtions ont été jugées par pluſieurs Arrêts ( 6 )

Celui qui eſt demeuré chargé de la Tutelle , en conſéquence de l'action

de condeſcente , ( elle conſiſte au droit qu'a un Tuteur nommé par les parens ,

de ſe décharger de la geſtion de la Tutelle , ſur un parent plus proche ou plus

habile à ſuccéder ) eſt le véritable Tuteur ; c'eſt pourquoi le Mineur doit

s'adreſſer à lui pour demander le compte de ſa Tutelle , & le doit diſcuter

avant que d'intenter l'action en garantie contre celui qui avoit été élu Tuteur par

les parens : Ce qui a été jugé par un Arrêt donné à l'Audience de la Grance-

Chambre , le 21 de Novembre 1671. Cette action de condeſcente eſt ex-

pliquée par les Articles XXIII, XXIV & XXXV dudit Réglement

pour les Tutelles. Le privilège ou le droit commun , qui donne lieu à l'e-

xemption de la Tutelle ou à l'Action de condeſcente , doivent être ac-

quis dans le temps de la nomination de la Tutelle ; car une cauſe qui ſur

vient après l'inſtitution & l'adminiſtration qui a été commencée en conſé-

quence , ne pourroit valoir pour la décharge du Tuteur élu : Ce qui a été

jugé conformément aux loix ſecondes, ff. De excuſationibus , & C. ſi Tutor

falſis allegationibus : ce qui reçoit une exception déclarée dans l'Article

XXXV dudit Réglement , par lequel le Tuteur , qui a géré, peut ſ déchar-

ger ſur un frere des Mineurs , devenu majeur depuis l'inſtitution de la Tutelle.

Quand il eſt dit , que le Vicomte doit faire faire l'inventaire des biens des Mi-

neurs, cela ſignifie qu'il doit ordonner que cet Inventaire ſoit fait ; mais il n'a pas

( 6 ) La condeſcente eſt, en Normandie, un moyen de s'exempter de gérer uen Tutelle ;

qui libere bien de l'embarras des affaires pupillaires, mais ſoumet toujours le Tuteur élu par

les parens au péril de la Tutelle ; le Tuteur qui veut exercer une action en condeſcente ,

doit bien prendre garde de faire aucunes fonctions relatives à ſon inſtitution , car les Arrêts

le déclarent en ce cas non recevable. Baſnage.

La diſtance de dix lieues du domicile du Tuteur élu, à celui du pere du Mineur , n'of-

fre point un moyen de condeſcente , mais on ne conſidere point la proximité de la

ſituation des Biens de l'un & de l'autre ; la poſition des domiciles regle la queſtion :

Arrêts des 1er Juin 1728 & 19 Mars 1745. Cette action a lieu ſur un parent plus proche

que le Tuteur élu , encore que l'un ni l'autre n'ait la qualité d'héritier preſomptif du

Mineur ; la charge de la Tutelle regarde celui des parens qui a une expectative moins

éloignée ſur les Biens du Mineur : Arrêt du 23 Aoûts 1741 ; mais dans le concours du

parent d'une ligne qui n'eſt point héritier préſomptif du Mineur , & du parent de l'autre

ligne qui a cette qualité, ce dernier peut être forcé de gérer en vertu de la condeſcente ,

quand ême le Mineur n'auroit dans ſa ligne aucune eſpece de Biens : Arrêts du 8 Juillet

1757. Une conteſtation qui compromet la meilleure portion de la fortune du Mineur, excuſe

valablement de la Tutelle ; elle donneroit à plus forte raiſon ouverture à la condeſcente ;

cette précaution eſ dûe à la foibleſſe de l'âge : Novelle. 72. chap. 4. Auth. Minores ſur

la Loi 8. au Code qui dare tutores ; Arrêtés de Lamoignon , Ait. XLIII des Tutelles ;

Arrêt de ce Parlement du premier Avril 1745. L'héritier du Tuteur , qui a géré en vertu

de la condeſcente , eſt tenu de faire élire un nouveau Tuteur au Mineur, quand même

le Tuteur, choiſi par les parens, vivroit encore : Arrêt du 9 Avril 1745.

C 2

20

DE JURISDICTION.

droit d'être préſent à la confection de l'inventaire , à moins qu'il n'en ſoit

requis. L'inventaire doit être fait en la préſence du Tuteur , & des autres

perſonnes qui ont droit ou intérêt d'y aſſiſter. Voyez l'Article XXXVII dudit

Réglement. ( 7 )

La Coutume ajoûte , que le Vicomte doit ouir le compte des Tuteurs : ce

qui ſe doit entendre du Juge devant qui l'inſtitution de la Tutelle a été fai-

te ; car la reddition de compte ſe doit faire devant le Juge de la Juriſdiction

où la Tutelle a été établie , & ne ſe peut évoquer. ( 8 )

Si les oyans compte ſe trouvent redevables au Tuteur , parce que la dé-

penſe a excédé la recette , la condamnation qu'en obtiendra le Tuteur , ne

ſera pas ſolidaire, mais ſe diviſera , eu égard à la dépenſe faite pour un cha-

cun des oyans compte ; néanmoins ſi la dépenſe faite en plus outre que n'é-

toit le revenu des Mineurs , provenoit d'une affaire commune de leur ſucceſ-

ſion , le Tuteur ſeroit bien fondé à en demander une condamnation ſolidai-

re , & ce ſeroit en ce cas , qu'on devroit juger , ſuivant un Arrêt donné ſur

un partage de la Grand-Chambre , le 6 de Mai 1619 , rapporté par Baſnage ,

par lequel les oyans compte furent condamnés ſolidairement envers leur Tu-

teur. Mais l'uſage a hors de ce cas dérogé à l'autorité de cet Arrêt. Le Tu-

teur a une hypotheque ſur les biens de ſes Pupilles , ſemblable à celle que les

Pupilles ont ſur ſes biens , c'eſt-à-dire , du jour de l'inſtitution de la Tutelle.

Le contraire a été jugé par le Parlement de Paris , comme il eſt atteſté par

le Commentateur de Louet , H 23. Mais pour conſerver cette hypotheque à die

inſtitutionis , tant les Pupilles que le Tuteur doivent agir dans les dix ans de

la Tutelle finie ; autrement ils n'ont hypotheque que du jour de leur action ,

par les Articles LXXVI & LXXVII dudit Réglement. ( 9 )

( 7 ) La maxime générale propoſée par Peſnelle , d'après les Arrêts & le Réglement

qu'il cite , s'applique auſſi au Procureur du Roi ; il ne peut aſſiſter aux Scellés ni aux

Inventaires lorſqu'il ſe préſente un requérant , ſoit que les héritiers préſomptifs ſoient

Mineurs ou abſens : Arrêt du 24 Mai 1757.

Tout Tuteur , après la confection de l'Inventaire , doit faire vendre les meubles du

Mineur qu'il n'eſt point autoriſé de conſerver ; mais les deniers de la Vente ne ſont point

ſujets aux droits de conſignation , nonobſtant le nombre des Créanciers oppoſans : Arrêts

des 18 Juin 1625 , 17 Janvier 1746, 22 Avril 1758, Déclaration du Roi du 21

Mars 1765.

( 8 ) Le Tuteur qui gere en vertu de la nomination des parens , ou de l'action en con-

deſcente , ne peut être deſtitué ſans un juſte motif ; la deſtitution eſt par elle-même

honteuſe & déshonorante , elle implique un ſoupçon de mauvaiſe foi ou de négligence

répréhenſible : Arrêt en faveur du Tuteur du 21 Mai 1748. On penſe encore que le Tuteur

qui gere , conformément aux Réglemens de la Cour & aux clauſes de ſon inſtitution ,

& dont la ſolvabilité eſt conſtante , n'eſt point obligé de rendre compte , ex intervallo ,

ſi ce n'eſt dans le cas où les parens , en le nommant Tuteur , l'y auroient aſſujetti , ou

dans le cas de Saiſie réelle des Biens du Mineur.

( 9 ) Après le diſcuſſion des meubles du Tuteur , qui a géré en vertu de la condeſ-

cente, le Mineur peut réfléchir ſur le Tuteur élu par le ſuffrage des parens : Arrêt du

13 Août 1741 ; car obliger le Mineur à diſcuter les immeubles du Tuteur en charge ,

ce ſeroit ſouvent le fatiguer d'une multitude de Décrets dans leſquelles il conſommeroit

ſtérilement ſes plus elles années. Quelquefois les parens choiſiſſent, outre le Tuteur

principal , un Tuteur qu'on appelle onéraire ; cette clauſe , employée dans l'inſtitution de

Tutelle ne change rien aux diſpoſitions de ce Réglement ; il eſt préciſément cet homme

d'affaire, mentionné dans l'Art. XL du Réglement de 1673. Le Mineur, devenu Majeur, ne

DE JURISDICTION.

21

Quand le Tuteur a fait une Tranſaction nulle & frauduleuſe avec ceux à

qui il devoit rendre compte, on a jugé qu'on en pouvoic deman-er la reſci-

ſion dans trente ans, par un Arrêt donné ſur un partage de la Grand'Cham-

bre, le 26 de Fevrier 1670. Mais ſi on a fait une ſeconde Tranfaction, tou-

chant la reſciſion demandée contre la première, on ne ſera pas recevable à

ſe relever de cette ſeconde Tranfaction aprés les dix ans paſſes depuis icelle,

par un autre Arrêt du 15 de Mlars 1672, ces deux Arrêts ſont rapportés par

Baſnage. On a jugé au Parlement de Paris, qu'il falloit ſe pourvoir contre

ces Tranſactions faites ſur les comptes de Tutelle, dans les dix ans ; mais

que quand les Tuteurs avoient pris des quittances qui les déchargeoient de la

reddition de leur compte, ils pouvoient être pourſuivis pour les faire con-

damner à rendre compte, dans les trente ans, Loüet, T. 3 : il faut voir les

trois derniers Articles dudit Réglement des Tutelles, touchant ces Tranſac-

tions. II ne ſera pas inutile d'ajoûter, que quand on ſe pourvoit contre la

Tranſaction faite avec un Tuteur, on n'eſt pas obligé de reſtituer ce que le

Tuteur a payé en vertu de la Tranſaction, parce qu'on ne doit pas préſu-

mer que le Tuteur eût payé quelque choſe, s’il n'avoit ſeu qu'il la devoit.

Fruſtrâ igitur Tutor peteret, quod mox redditurus eſſet, l. 8. in principio ff. De

doli mali & melus exceplione : ce qui eſt une limitation à la Loi unique, C.

De reputadionibus que fiunt, 6c. & à la Loi 14. C. De Tranſactionibus, & à

la Loi Pupilli S. 2. ff. De ſolutionibus Wic-

Pour la vente des biens immeubles des Mineurs, voyez les Articles DXCh

& DXCiI de la Coutume, & l'Article LI, avec les cinq ſuivans dudit Re-

glement. ( 11 )

dirige pas moins ſes actions contre le Tureur principal ; & ſi des Arrets ont condamné le Tu-

teur onétaire a rendre compre, cette déciſion ne fait aucun préjudice aux intéréts du Mineur.

L'Article général des vacations du Tuteur, dont il eit fait niention dins les Arti-

cles LXVII & LXViIl de notre Réglement, doit ére levé d'ansée en année, du jour

de la l'utelle juſqu'au temps de ſon expiration ; cette Juriſprudence tend à d.minuer les

tintéréts demandés par le Mineur, & eſt conforme à la lettre de la Loi : Arrét du mois

d'Avril 1O98, en faveur du Tuteur.

(10) Le Mineur, qui attaque une tranfaction faite avec ſon Tuteur, ſera tenu de faire

raiſon à ſon Tuteur de la ſomme qu'il aura recue en vertu de cet Acle, ſi les Pieces

du compte juſtifient qu'elle n'étoit pas due : car vice ou erreur de caleul ſe purge en

tout temps. Peſnelle entend ſeulement exempter le Mineur de rembourſer comme un

préalable la ſomme recue.

Comme le Mineur trouve dans la Loi une prorection contre les ertifices & les fraudes

ménagées par ſon Tuteur, il eſt également juſte que les Créanciers de ce luteur, même

poſtérieurs en hypotheque à l'inſtitution de Tutelle, ne ſoient pas trompés par ſa collu-

ſion avec ſon Mineur; auſſi on a autoriſé par Arrét le Créancier du Tuteur qui préten-

doit que le reliquat du compre étoit exagére, à en prendre communication, ainſi que des

Pieces juſtificatives. Maximes du Palais.

( 11 ) Quand le Mineur, apres ſa majorité fait révoquer les Contrats d'alicnation

de ſes Héritages vendus pendant qu'il étoit dans les liens de la Tutelle, l'Acquereur

dépoſſédé ſur ſa pourſuite, n'a aucun recours de garantie à exercer ſur le Tuteur, ni ſur

les parens nominateurs de la Tutelle. Poyes Bérault. Arrét du 10 Mai 173.

Quoique l'aliénation des Héritages appartenans aux Mineurs ſoit nulle, ſi les for-

malités preſcrites par les Articles LI, LII, LIIl, LIy & Ly du Réglement de 1o73,

n'ont point été obſervées ; on a cependant quelquefois confirmé parmi nous des Ventes

de cette eſpèce, où l’on avoit negligé les ſolennités ordinaires ; mais le péril de la Sai-

22

DE JURISDICTION.

Cet Article V de la Coutume eſt conclu par une clauſe générale, par la-

quelle la compêtence de toutes les actions perſonnelles, réelles & mixtes

tant pour la poſſeſſion que pour la propriété, eſt attribuée au Vicomte. Ce

qu'il faut interpréter ſuivant les limitations ci-deſſus remarquées, & celle de

l'Article LXI pour la Loi apparente. Quant à l'action du partage de ſucceſſion,

elle ſe doit pourſuivre devant le Juge du domicile de celui dont la ſucceſſion

est à partager ; parce que les Titres s’y trouvent ordinairement, & que d'ail-

leurs, heereditas in pleriſque perſonam defuncti repreſentut, non heredis, l. ho-

reditas ff. De acquirendo rerum dominio. ( 12 )

Par matieres de ſimple Deſrene, il faut entendre les Cauſes ſommaires qu'on

peut pourſuivre ſans ſolemnité, & dans leſquelles les preuves, quand elles y

ſont requiſes, ſe font fommairement, & ſans y obſerver les formalités né-

ceſſaires dans les enquêtes des matieres plus importantes. Deſrene ſignifie Preu-

ge, comme il paroit par pluſieurs textes de l'ancien Coûtumier, aux Titres

De délivrance de namps & De ſimple querelle perſonnelle. ( 13 ).

VI.

Peut ledit Vicomte faire faire toutes Criées, Banniſſemens, In-

terpoſitions & Adjudications de Décret des Héritages roturiers &

non nobles.

Cela eſt expliqué dans le Titre des Eaécutions par Décret qui eſt le vingt-

deuxieme de la Coutume. ( 1 )

ſie réelle étoit imminent; le compte abrégé juſtifioit que le Mineur n'avoit aucune reſ-

ſource pour l'éviter ; l'état des Barimens auroit exigé des frais conſidérables de répara-

tion ou de réconſtruction, la Vente avoit été portée à ſon juſte prix ; enfin la collo-

cation des deniers & l'utilité de l’emploi étoient conſtantes : dans ces circonſtances on

a jugé en faveur de l'Acquereur par Arrêt, au rapport de M. l’Abbé de Motteville,

du 16 Decembre 1724. D'Argentré dit auſſi, ſur l'Article CCCCLxxxl de la Coutume

de Bretagne, que les proclamations, par exemple, ne ſont pas indiſpenſablement né-

ceſſaires pour la validité de l'aliénation des biens des Mincurs, pourvi qu'elle ſoit faite

de bonne foi, modo dolus abſit & bond fide fiat.

( 12 ) Des Héritages, dépendans d'une Succeſſion étant ſitués dans différentes Provinces,

ſe partagent ſuivant les loix de chaque Province ; le Domicile du Défunt ne regle que la

diviſion des effets mobiliers. Bérault.

( 13 ) Le Vicomte connoit de l’exécution des Lettres Royaux incidentes à la conteſtation.

dont il eſt ſaiſi, par la raiſon que l'acceſſoire, dans la theſe générale, ne ſe disjoint point

du principal. Bérault,

Les Réformateurs ont fait paſſer ſans aucune raiſon, dans le texte de la Coutume

réformée, les matières de ſimple deſrene; on ne connoiſſoit plus alors cette Procédure

plus ſuperſtitieuſe que juſte ; il ſuffit de ſçavoir qu'elle conſiſtoit dans le Serment de la

partie, & d'un certain nombre de perſonnes qui juroient avec elle pour certifier la vérité

de ſon Serment : la manière même dont la Coutume eſt concue feroit penſer qu'on y

confond les matières de ſimple deſrene avec les matieres ſujettes à vue & enquêtes, ce

qui n'eſt pas véritable.

( 1 ) Cet Article, dit Bérault, renferme une exception à l'Art. II : car il attribue au Vi-

comte le Décret des Terres roturieres, ſoit que le Propriétaire ſoit noble ou roturier.

DE JURISDICTION.

23

VII.

Connoit auſſi des Oppoſitions & Différends qui aviennent ſur leſ-

dites Saiſies & Criées, entre Perſonnes nobles & entre Perſonnes

non nobles, pour dettes & autres choſes mobiliaires, arrérages de

rentes rotutieres & hypotheques.

Dans les Décrets, la compêtence du Vicomte n'eſt point limitée par la

qualité des Parties, les Nobles auſſi-bien que les Roturiers, doivent plaider

devant lui, quand les diligences ſe ſont faites en ſa Juriſdiction; ce qui arri-

ve quand les Héritages ſont dans les enclaves de ſa Vicomté, & qu'ils ſont

roturiers. Ce qui a été établi, afin que toutes les queſtions qui peuvent être

faites dans la ſuite d'un Décret, ſoient jugées par un même Juge. C'eſt par

cette même raiſon que les Hauts-luſticiers connoiſſent de tous les differends

qui arrivent à raiſon des Décrets qui ſe font devant eux, encore que les

Parties ſoient domiciliées hors de l'étenduë de la Haute-luſtice, & dependan-

tes de la Juſtice Royale. ( 1 )

VIII.

Appartient auſſi audit Vicomte la connoiſſance des Lettres de

Mixtion pour les Héritages ſitués dans le reſſort de ſa Vicomté, en-

core qu'ils ſoient de diverſes Sergenteries, ou aſſiſes dans le reſſort

d'un Haut-Juſticier, qui eſt dans les enclaves de ſa Vicomté, pourvu

qu'il n'y ait rien de Noble.

Cet Article contient les cas les plus ordinaires, dans leſquels les Lettres de

Mixtion ſont néceſſaires pour les Décrets qui ſe font devant le Vicomte, auſ-

quels il faut ajoûter celui des Vicomtés, démembrées, remarqué ſur l'Article

IV. Or, il faut des Lettres de Mixtion, quand les héritages ſont dans diffe-

rentes Sergenteries, dépendantes d'une même Vicomté, parce que les Actes les

plus importans des Decrets, ſe font en ſa Juriſdiction dans un même jour

qui eſt celui des Pleds d'Héritages, leſquels Pleds ſe tiennent diviſément &

ſucceſſivement à l'égard de chaque Sergenterie : pour exemple, dans la Vi-

comté de Roüen, les Pleds de la Sergenterie de la Ville & Banlieuë ſe tien-

nent dans une ſemaine, & les Pleds des Sergenteries de la Campagne, ſe tien-

nent diviſément & ſucceſſivement aux jours de la ſemaine ſuivante : ce qui

eſt cauſe que les Lettres de Mixtion ſont néceſſaires, afin que la certifica-

tion, l’interpoſition & l'adjudication ſe puiſſent faire chacune en un ſeul &

même jour-

( 1 ) Il fuit de la diſpoſition de l’Article VII, que g'il étoit incidemment queſtion au

Décret du fonds d'une rente ſeigneuriale, ſoit que l’on prétendit que la rente reclamée

par le Seigneur ne ſeroit pas due ou ſeroit preſcrite, ou que l’on conteſtât la qualité de

la rente, le Vicomte ſeroit tenu de renvoyer ces incidens au Bailli. Bérault.

24

DE JURISDICTION.

Le mot de Reſſort, mis en cet Article, ne convient qu'improprement à la

Juriſdiction du Vicomte, parce qu'il n'y a que les Juges qui connoiſſent des

appellations, qui ſoient Juges de Reſſort : ce qui eſt dit à la fin de ce même

Article, des Lettres de Mixtion requiſes à l'égard des Héritages relevans d'une

Haute-Juſtice, a lieu, encore que ces Héritages ne ſoient pas aſſis dans les

limites du lieu où eſt le Siége de la Haute-Juſtice ; c'eſt-à-dire, qu'il ſuffit que

les Héritages dépendans d'une Haute-luſtice, ſoient dans les enclaves de la

Vicomté où le Décret ſe doit faire, encore que le Siége de cette Haute-luſti-

ce ſoit hors des enclaves de cette Vicomté, & même hors du Bailliage oû

cette même Vicomté reſſortit : ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts.

Quand les Terres qu'on veut décreter ſont dépendantes de deux Hautes-

Juſtices, qui ne ſont point dans le diſtrict d'une même Vicomté ni d'un même

Bailliage, on n'attribue pas la connoiſſance du Décret à une des Hautes-Juſti-

ces, dans l’etenduë de laquelle eſt la meilleure & la plus grande partie des

Héritages qu'il faut décreter : Cette pratique d'attribuer la compétence du Dé-

cret au Juge du lieu ubè major pars, ne ſe devant obſerver qu'à l'égard des

Juges Royaux. La Raiſon en eſt manifeſte, qui eſt, que la Iuriſdiction des Hauts-

Juſticiers eſt tellement bornéc, qu'elle ne peut recevoir d'extenſion ſur les cho-

ſes qui ne ſont pas compriſes dans leur térritoire : mais le Juge Royal ayant ſon

pouvoir du Roi, peut juger de toutes les perſonnes & de toutes les choſes qui

dépendent du Roi, parce que le Roi peut lui en attribuer la connoiſſance. Au

cas donc propoſé, qui eſt, quand les héritages ſaiſis dépendent de deux Hautes-

Juſtices, il ſemble qu'on doit attribuer la connoiſſance du Décret au plus pro-

chain Juge Royal. ( 1 )

IX.

Doit ledit Vicomte faire paver les Rues, réparer les Chemins,

Ponts, Paſſages, & faire tenir le cours des Eaux & Rivieres en leur

ancien état.

Le devoir du Vicomte preſcrit par cet Article, dépend de la conoiſſance

qu'il avoit de ce qui fait partie du Domaine. C'étoit devant lui que ſe devoit

faire l'adjudication des Fermes du Domaine, même de celui qui eſt engagé,

& quand il n'y avoit point de Receveur établi, c'étoit le Vicomte qui devoit

faire la recette. Le pavage des rues, la réparation des chemins & le curage

des Rivieres, ſont charges publiques, qui doivent être faites aux dépens de ceux

qui ont des Héritages adjacens, aucun d'eux ne s’en peut exempter ; & on les

peut contraindre, même leurs Fermiers par ſaiſie de leurs biens, ſauf le recours

du Fermier contre ſon Bailleur. On peut de plus condamner en amende ceux

qui aprés le commandement qui leur a été fait de paver, de réparer de curen

& de remettre les Rivieres en leur ancien état, n’y ont pas ſatisfait. Les Rive-

rains.

( 1 ) Les Hauts-Juſticiers ſe ſont long-temps élevés contre la Juriſprudence atteſtée

par Peſnelle, & qui eſt encore ſuivie ; ceux qui peſſedoient au Droit du Roi, à Titre

d'échange, ſoutenoient qu'on ne pouvoit les dépouiller de la connoiſſance des Décrets,

ſans contrarier directement leur Titre. Bérault.

( 1 )

DE JURISDICTION.

25.

tains doiuent ſſouffrir qu'on jette les vuidanges des Rivieres ſur lours terres

adjacentes ( 1 ). Quant aux Ponts & Paſſages, c'eſt a ceux à qui le Droit de Péage

appartient, à en faire les réparations, ils ſont tenus d'afficher une Pancarte

des Droits qu'ils perçoivent : Voyez les Ordonnances d'Orléans, Articles CVI

& CXXXVIII, de Blois, Articles CCLXXXII & COCLV. Ces Droits de

Péage ſont Royaux & n'appartiennent qu'au Roi, ou à ceux à qui il les a

nccordés ; c'eſt pourquoi ils ne peuvent etre preſcrits : il faut un Titre pour

les percevoir. ( 2 )

X.

Ledit Vicomte doit tenir ſes Pleds de quinzaine en quinzaine, en-

tenant leſquels Pleds, il peut diligemment enquérir de tous crimes,

& en informer; pour l'information faite, être jugée par le Bailli.

Par Pleds, on entend les jours ſolemnels de Juriſdiction, pour les Cauſes

réelles & plus importantes ; & ce ſont ceux auxquels le Vicomte doit vaquer

de quinzaine en quinzaine : mais pour les affaires ordinaires, il les juge dens

des ſéances moins ſolemnelles & plus fréquentes. Le Vicomte de Roüen tient

ſa Juriſdiction tous les jours, excepté les non plaidables. II y a d'autres Pleds

appellés Royaux, que les Wicomtes tiennent tous les ans une fois, pour les

redevances dûes au Domaine, auſquels les redevables doivent comparoître,

pour faire leurs déclarations des Cens & Rentes qu'ils doivent, des Terres &

Héritages qui y ſont obligés, & des acquiſitions ou aliénations qui ont été

( 1 ) La gloſe, ſur le chap. 5. de l'ancien Coutumier, décrit la forme de procéder dcs

Vicomtes. Pour l'exécution de cet Article ils faiſoient termer leurs chevauchées, ils par-

couroient chaque Paroiſſe avec douze Habitans, & condamnoient dans une amende les

Propriétaires qui avoient négligé de téparer les chemins. Les abus qui ſe gliſſent dans la

police actuelle font regretter les anciens temps.

( 2 ) On comprenoit autrefois, ſous le nom-de Péape, tous les impôts qu'on levoit ſur

les marchandiſes, à cauſe du tranſport fait d'un lieu à un autre ; mais on ne s’en ſett

aujourd'hui que pour ſignifier un Droit qu'on leve ſur le bétail, les marchandiſes & den-

rées à certains paſſanes, ſoit au profit du Roi ou des Seigneurs des terres auxquelles ce

Droit eſt artaché. Taime à recommander auec Iacquet, dans ſon Traité des Juſtices de

Seigneur, &c. l'humanité dans la perception de ces Droits, ſi peu connue & ſi peu

pratiquée

Une Déclaration du 25 Mai 1583 défend à tous ceux qui jouiſſent des Droits de Péage,

à titre de propriété, d'engagement, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, d'exiger aucuns

Droits ſur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le Royaumes

Voyey l'Ordonnance de 168y, Titre du Droit de Péage, Travers & autres, & dans le

Recueil des Edits les Lettres Patentes du dernier Novembre 1éyo, le Tarif de 1712; &

la Déclaration du 12 Mars 1752, avec le Tarif y annexé.

On ne peut abandonner le Droit de Peage pour s’exempter des réparations des Ponts

& Chauſſées , Arrêt du Parlement de Paris du AMars 150z ; Bacquet, des Droits de Juſtice,

chap. 30; Loyſeau, des Seigneuries, Boyer, ſur la Coutume de Tours, chap. des Droits de

Péage & Coûtumes

Dans les lieux où le Droit de Péage n'eſt point levé, les réparations d'un Pont, ſur un

chemin public, ne ſe font point aux frais des Riverains, cette charge tombe ſur le géneral

de la Paroiſſe dans lequel il eſt ſitué : Arrêt du 11 Avril 1750, Ordonnance du mois de

Février 1552.

Tome 1.

D.

DE JURISDICTION.

26

XI.

faites ; afin que le Receveur du Domaine puiſſe pourſuivre le payement de

ces redevances. Ces Pleds Royaux ſont inſtitués pour la même fin que le Gage-

plege des Seigneurs de Fief, dont il eſt traité aux Articles CLXxXV,

CLXXXVI, CLXXXVII & CLXXXIY.

La Coutume diſpofe que le Vicomte peut s’enquérir & informer de tous

crimes ; cela ſe doit entendre par rapport aux Ordonnances d'Orléans, Arti-

cle LXIII, & de Blois, Article CLXXXIV, qui enjoignent à tous les Juges

Royaux & Hauts-Juſticiers, d'informer en perſonne & diligemment de tous

les crimes, ſans artendre la plainte des Parties intéreſſées ; c'eſt à-dire, qu'ils

doivent faire ces informations des qu'ils ſont avertis qu'un crime a été com-

mis, deferente famd. Les Pleds lors deſquels les Vicomtes doivent informer

ſont les Pleds de la Campagne ; car aux Pleds qu'ils tiennent dans les Villes

où il y a un Bailliage, ils ne peuvent informer : De plus, ils ne peuvent in-

former ſur une plainte, ils la doivent envoyer au Bailli ; & quand ils ont in-

formé au cas de cet Article, ils ne peuvent paſſer outre pour faire l'inſtrue-

tion du Proces-criminel : ils pourroient néanmoins faire arrêter l'Accuſé pour

emoécher ſon évaſion, & pour le faire conduire aux priſons du Bailli. ( 1 )

XI.

Et incidemment, peut connoître & juger de tous Crimes.

Ce qu'on doit entendre par Crimes incidens, a été remarqué ſur le pre-

mier Article. Les Vicomtes ne ſont pas Juges de l'action d'injure, quoique

civilement intentée, qui eſt ce qu'on appelle à Paris, le Petit Criminel : ce

qui a été jugé par un Arrêt du 2 de Mai 1656, entre le Vicomte & le Juge

criminel de Caen. ( 1 )

( 1 ) Le Vicomte, en tenant ſes Pleds, & auparavant de faire aucun Acte de Juriſdie-

tion concernant les différends entre particuliers, prenoit le Serment de chaque des Sergens

de la Vicomté, qui tous étoient obligés à comparoître aux Pleds d'Héritages, il s’infor-

moit des crimes & exces qui auroient pû être commis dans l’etenduë des Sergenteries, &

il dreſſoit des Proces-verbaux réſultans des inſtructions qu'il recevoit. On retire mainte

nant peu de fruit de cette diſpoſition de la Coutume ; mais auſſi les Ordonnances ſurve-

nuës depuis, en nous procurant de nouvelles lumieres, ont mis des entraves à l'impunité

des délits

Des le mois de Décembre 161t M. l'Avocat-Général du Viquet avoit conclu que le

Vicomte à le pouvoir de décrêter un Malfaiteur forain, par l'Ordonnance du s Fevrier 1731

ſur les cas Prévôtaux ou Préſidiaux, Art. XXl, il lui eſt enjoint de décrêter, même quand

il eſt queſtion des cas Prévôtaux ou Preſidiaux : Cette diſpoſition s’interprete ſuivant notre

Juriſprudence.

( 1 ) Tai beaucoup de déférenee pour les opinions de Bérault, cependant je ne crois

point que le cas d'une rebellion commiſe contre un Sergent, en mettant à exécution une

Sentence interlocutoire du Vicomte ſoit de la compêtence de ce Juge, ce délit eſt un

delit extrajudiciaire ; & quoiqu'il ait été commis à l'occaſion de cette Sentence, il n'a point

un rapport eſſentiel avec l'affaire civile dont le Vicomte eſt ſaiſi. Voyes Godefroy.

DE JURISDICTION.

27

XII.

Et ſont tous Juges, tant Royaux que Subalternes, ſujets & tenus

de juger par l'avis & opinion de l'Aſſiſtance.

On peut d'abord remarquer qu'il paroit par cet Article, que les Juges ſu-

balternes, à parler proprement ſont oppoſés aux Juges Royaux, & ſignifient

les Juges des Seigneurs de Fief. Cela ſuppoſé, le Juge, c'eſt-à-dire, celui qui-

préfide, ne doit jamais juger contre l'avis de l'Aſſiſtance, c'eſt-à-dire, contre

Pavis de ceux qui ont droit de délibérer avec lui : mais il peut juger ſans

aſſiﬅance en quelques matieres peu importantes, comme celles de liquidations.

& de taxes de dépens ( 1 ). Il a été ordonné par un Arrêt donné en forme de Ré-

glement, le 25 Juin 1648, rapporté par Bérault ſur l'Article V, que l’on ne

pouvoit appeller plus d'un Commiſſaire aux examens des comptes de Tutelle

ſauf, en cas que le Juge & le Commiſſaire ne puſſent s’accorder en leurs avis,

à appeller un tiers. C'eſt, ſuivant cet Arrêt, qu'il faut entendre l'Article

LXVI du Réglement des Tutelles, qui déclarc qu'il ne doit pas aſſiſter à l'exa-

men des comptes plus de deux Commiſſaires. Mais dans les matieres impor-

tantes & principalement dans les criminelles, le Juge ne doit rien faire ſans

conſeil. Dans le Jugement définitif des criminelles, il eſt requis qu'il ſoit rendu

par ſept Juges au moins, qui ſeront nommés dans les Sentences, & qui en

figneront les Minutes, à peine de nullité. Que ſi dans la Juriſdiction il n'y a

point d'Aſſiſtans en nombre ſuſſiſant, le Juge en doit faire venir aux dépens

de qui il appartiendra , il n'y a qu'à ces aſſiſtans extraordinaires à qui le Juge

puiſſe faire taxe, & non à ceux de la Iuriſdiction, ſi ce n'eſt au Rapporteur,

par l'Article XxxI de l'Ordonnance de Rouſſillon. ( 2 )

( 1 ) On ne doit pas dépouiller une Juriſdiction ſans des motifs preſſans. Les Avocats,

au défaut des Juges ont toujours été conſidérés dans cette Province comme propres à

remplir leurs fonctions. On reconnoiſſoit, dans les tomps éloignés, des Avocats jugeurs,

& ils ſubiſſoient un examen particulier, ainſi quand, dans un Siege il y a un Procureur

du Roi en chef, & un nombre ſuffiſant d'Avocats pour former le Tribunal, on n'eſt pa-

recevable à évoquer dans un autre Siége, ſous le prétexte qu'un ſiége n'a point de Juge

en chef : Arrêt du 28 Juillet 1761. Cet Arrêt eſt fondé ſur les anciennes Ordonnances,

Par Artêts des 29 Novembre 1712, 25 Juin 1728, & ſuivant un Réglement du Con-

ſeil du 20 Juillet 1731, homologué en la Cour, il eſt fait défenſes aux Officiers du Siége

de dépouiller le Juge en chef avant trois jours d'auſence pour les matieres ordinaires,

& vingt-quatre heures pour les matieres ſommaires

( 2 ) Comme la qualité du Décret eſt importante dans une procédure criminelle, on

ne peut, avant que de le prononcer apporter trop de précautions. Quand il y a dans

un Siége pluſieurs Officiers établis, il eſt de la prudence & du devoir du Juge en chef

de les appeller au délibéré des informations, quelques Arrêts du Conſeil en ont diſpenſé

des Lieutenans criminels de la Province, ils ſont d'une perilleuſe exécution : nous avons

beſoin, ſur cette queſtion, d'un Réglement de la Cour-

Le Juge criminel en chef ne peut décerner des proviſions au plaintif ſans l’avis de l'aſ-

ſiﬅance : Arrêts des 3 Decembre 169s & ri Juin 1727.

Par l'Ordonnance de 1670, Titre XXV, Art. X& XI aux Proces criminels qui ſeront

juges, à la charge de l’Appel, aſſiſteront au moins trois Juges, & ſept aux Jugemens qui

f donneront en dernier reſſort. Si dins le ſiége on ne trouve point une aſſiſtance ſuffiſante,

D 2

DE JURISDICTION.

28

Quand entre les Juges aſſiſtans il y a un Pere, un Fils, un Gendre, deux

Freres, un Oncle & un Neveu, les avis de ces Parens étant conformes, ne

doivent être comptés que pour une voix : ce qui ſe doit obſerver dans la

délibération, tant des affaires des particuliers, que des publiques & générales,

ſuivant qu'il a été ordonné par l'’Arrêt du conſeil d'Etat, donné pour déci-

der la queſtion qui y avoit été renvoyée par le Parlement, touchant le douaire

& le tiers des Enfans, le 30 d'Août 1687. Voyez ce qui a été remarqué ſur

l'Article CcccCLXxI

XIII.

Le Haut-Juſticier peut informor, connoître & juger de tous Cas

& Crimes, hormis des Cas Royaux.

l'Article CcccCLXxI

Dans cet Article & les vingt-trois ſuivans, (comme il a été remarqué dans

la diviſion de ce Chapitre, ) il eſt traité de la Juriſdiction fieffale ou ſeigneu-

riale ( 1 ), on voit qu'elle y eſt diviſée en faute, Moyenne & Baſſe-Juſtice : mais

le nombre ſera ſuppléé aux frais du Roi ou du Seigneur Haut-Juſticier. Baſnage.

Hérault, ſous cet Article, rapporte des Réglemens ſur les Droits des Juges, & le bon

ordre des Juriſdictions.MM. du Parlement ont une Juriſdiction économique & correctionnelle

ſur leurs Membres, & il n'y a point de pourvoi contre leurs Jugemens : Arrét du 2 Mai 1743.

ſoyer les Edits de 1669 & de 1681, & la Déclaration du 30 Septembre 17as concer-

mant les parentés entre Officiers, par rapport aux voix déliberatives. Baſnage, Routier,

Principes gen. du Droit de Norm.

Quand une Sentence a été prononcée, rédigée & ſignée ſur le Plumitif, ſans aucune re

elamation des Aſſiſtans, on ne peut faire recorder les Juges : ce record, ſi utile d'ailleurs &

d'un ſi grand uſage, deviendroit contraire aux regles, & injurieux dans de pareilles circonſ-

tances : Arrêt du 31 Juillet 1744. On trouve une pareille déciſion dans les Ordonnances de

l'Echiquier.

Les Officiers du Reſſort du Parlement ne peuvent ordonnet l'exécution des Edits & Dé-

clarations qui n'ont point été enrégiſtrés à la Cour : Arret du 17 fanvier 1748. Ils ont bien

moins le Droit de les enrégiſtrer ſans des ordres précis de la Cour, tunc turbatur ordo cum

non ſervatur unicuique ſua Juriſdictio. C'eſt par une ſuite des mêmes regles qu'il eſt étroi-

tement défendu aux Juges inferieurs de donner à leurs Sentences la dénomination de Régle-

ment, ce Droit eſt réſervé aux Cours Souverames : Arrét de Grand Chambre du 11 Fé-

vrier 1752.

Baſnage termine cet Article par une digreſſion ſur les Compromis. On trouve des déci-

ſions en cette matière dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 72

& 7o, dans le premier volume du Journal du Palais, dans le Recueil de Bardet, liv. 3 & 7i

M. le Prêtre, Centurie III, Art. XL ; Augeard, tome à, Arrét 3z de la rére éd. ; Ordon-

nance de 1560 ; Ordonnance de 1673, Titre des focietés, Art. &; les Maximes journa-

lieres du Palais, imprimées en 1740. Obſervez que MMf. du Parlement n'acceptent point

de Compromis ; mais on obtient des Arrêts du Conſeil qui devroient être révétus de Lettres

Patentes, par leſquels. le Roi attiſſue le Droit de juger ſouverainement aux Conſeillers de

la Cour dont les Parties ont convenu.-

( 1 ) Baſnage expoſe en cet endroit l’origine des Juſtices des Seigneurs Laiques & Ee-

cleſiaſtiques, & leur progrés juſqu'à nous, pour venir au principe que la Juriſdiction ſe

prouve par titre ou par poſſeſſion, & qu'elle eſt indépendante du Territoire ; que le

poſſeſſion fe prouve à ſon tour par des aveux & l'exercice continuel des fonctions qui en

ſont inſeparables ; il y a un grand goût de recherche dans ce morceau, qui cependant à

beſoin d'être diſcuté ſuivant les regles de la critique, & d'aprés les connoiſſances que nous

arons acquiſes. Du Moulin, S. 1. Gl. 5, n. 12; de la Lande, ſur Orléans 88; Coquille,

DE JURISDICTION.

29

on n'y peut remarquer les cauſes de cette diviſion, ne paroiſſant point que

la Coûtume ait marqué aucune différence qui diſtingue la Moyenne d'avec la

Baſſe-Juſtice. Cette diſtinction a paru ſi difficile à Loyſeau, que dans le Cha-

pitre ro de ſon Livre des Seigneuries, il dit, que c'eſt un neud gordien qu'on

ne peut dénouer ; & que dans les Goutumes & dans les Livres des Auteurs qui

en ont écrit, on n'y peut trouver que diverſité & confuſion, abſurdité &

répugnance. II n'y a que les Articles qui furent arrêtés par les Commiſſaires

députés pour la réformation de l'ancienne Coutume de Paris, qui déclarent

nettement la diffèrence de ces Juſtices : Bacquet les a rapportés dans ſon Trai-

té des Droils de Juſtice, Chapitre z, & ajoûte, que quoique ces Articles

n'ayent point été inſérés dans la Coutume réformée, ils furent néanmoins autori-

ſés par l’avis de ces Commiſſaires, de ſorte qu'on les doit ſuivre, tant dans

les Jugemens des Proces, que pour donner conſeil aux Parties. Mais ces Arti-

cles ne peuvent pas s’appliquer à la Coutume de Normandie, d'autant que

la différence qu'ils établiſſent entre toutes les Juſtices Seigneuriales, ſuppoſe

qu'il n'y a aucune de ces Juſtices, qui n'ait un exercice ordinaire de Juriſdic-

tion entre les Vaſſaux, pour juger des différends qu'ils peuvent avoir l'un con-

tre l'autre : de ſorte que toute la différence qui eſt entre ces mêmes Juſtices,

dépend de la qualité & du plus ou du moins d'importance des controverſes

qui ſe préſentent en Jugement. Mais en cette Province les Moyennes & Baſ-

ſes Juſtices n'ont aucun exercice ordinaire réglé de Juriſdiction, & toute leur

fonction ne conſiſte qu'en la conſervation & perception des Droits Seigneu-

riaux, à l’exception de quelques Cas extraordinaires, déclarés dans les Arti-

cles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIY, XXX, XXXII,

XXXVI & XXXVII, & partant ces Juſtices ſemblent être de la qualité de

celles que les Auteurs appellent foncieres & cenſieres : D'autant plus qu'il n'y

a point de Fiefs en. Normandie, qui n'ayent cette Juſtice qui eſt inhérente, de

maniere que tout Seigneur de Fief peut commettre un Juge, un Grefficr & un

Prévôt, pour tenir les Pleds & Gages-Pleges, aux fins de la manutention &

jouiſſance de ſes droits ordinaires & caſuels : Ce qui ne s’obſerve pas dans la

plupart des autres Coutumes où l’on tient pour maxime que la Juriſdiction.

n'eſt pas une dépendance des Fiefs ; Conceſſo Feudo, non eſſ conceſſa Iuriſdictio.

Voyez Bacquer & L'oyſeau, aux lieux allégués.

Quant à la compétence des Hautes-luſtices, il paroit qu'elle eſt plus ample

que celle des Baillis & des Vicomtes, en ce qu'elle s’étend ſur les Nobles

& les Roturiers, ſur les matieres civiles & les criminelles. Elle eſt expliquée

ſur Nivernois, Tit. 1. Art. XVI ; Mornac, ſur la Loi More. D. de Juriſd. Loyſeau, des

Scioneuries: Hiſtoire du Droit François; du Cange, ſur Joinville ; Iacquet, Traité des

Juſtices de Seigneur, &c.

Le Préſident de Monteſquieu, eſprit des Loix tome 4, voit naître la Juſtice des Sei

gneurs dans le Fredum ou amende que le Fiſe exigcoit à cauſe du Droit de protection,

& ce Fredum ſe payoit par le coupable pour la paix & la Sûreté que les exces qu'il

avoit commis lui avoient fait perdre : or il y avoit, dit-il, ſous la première race de nos

Rois, de grands Territoires ſur leſquels ils ne levoient rien; le Fredum y étoit donc eu

profit des Seigneurs ; ils y exerçoient donc la Juſtice, puiſqu'alors la Juſtice n'étoit autre

chofe que de faire payer les compoſitions & exiger les amendes de la Loi ; cette opinion

paroit appuyée ſur le Code des Loix anciennes, mais elle exigeroit une longue diſſerta-

tion. Voyes ma Note ſous l'Art. CXXXVIII.

DE JURISDICTION.

30

par termes affirmatifs, dans les Articles XIII, XXII, XVII, LIII, & par ter-

mes négatifs, en l’Article Xx, duquel on doit conclure que le Haut-Juſtir-

cier peut connoître & juger de toutes Cauſes qui ne ſont point compriſes

dans l’excluſion ; c'eſt-à-dire, dans les exceptions qui ſont propoſées dans le-

dit Article &x, ſi vous y ajoutez celles que les Ordonnances & les Arréts

de la Cour de Parlement y ont de plus apportées. ( 2 )

Donc les Juges des Hauts-Juſticiers connoiſſent de toutes les Lettres de Chan-

cellerie ; qui concernent les affaires de la Juſtice ordinaire, parce que ces

Lettres ne ſont que pour la forme établie pour augmenter les émolumens du

Sceau, & partant ne ſont point attributives de Juriſdiction; autrement, les

Juſtices des Seigneurs deneureroient ſans exercice, la plûpart des actions

ne ſe pouvant intenter ni inſtruire ſans ces Lettres de Juſtice, telles que ſont

le Bénéfice d'Inventaire, le Mariage encombré, la ſéparation du Mari & de

la Femme, la Loi apparente, les Débats de tenure, le Bref de Surdemande,

les Relevemens, les péremptions d'Inſtance, & autres : II n'y a que les Let-

tres de Grace, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Juges Royaux. ( 3 )

Ils ſont de plus compêtens de la réparation des grands Chemins qui ſont

dans leur térritoire, parce qu'ils ſont Juges de Police, comme il a été jugé

par pluſieurs Arrets : Ils ont auſſi la connoiſſance des crimes qui ſont com-

( 2 ) La Haute-Juſtice, annexée aux Duchés-Pairies, ne renferme point un Droit de

Juriſdiction ſur les Arrieres-Fiefs, s’il n'y a titre ou poſſeſſion ſfuffiſante : Arrêt du 12

Juillet 175o, entre le Marquis de Renti & le Duc de Harcourt.

Le Bailii de Longueville fut maintenu, par Arrêt du premier Février 167z, dans l’exer

cice de la Juriſdiction, ſur des Paroiſſes enclavées dans la Sergenterie de ſa Haute-Juſ-

tice, quoique dans la mouvance du Roi, ou dans celle des Seigneurs particuliers, il s’ap-

puyoit ſur une chartre d'échange de l'an 1347.

Le Seigneur Haut-Juſticier ne peut ſe donner un Reſſort ; il ne lui eſt pas permis d'aug-

menter le nombre de ſes Officiers, d'établir, par exemple, un Avocat-Fiſcal ou un Com-

miſſaire de Police : Arrêts des ō Juillet 164y, id & 2x du même mois 17a8. Depuis

bien des années il régnoit un abus dans quelques Juriſdictions ſubalternes de la Baſſe- Nor-

mandie, les Seigneurs expédioient des Lettres à des Procureurs pour poſtuler dans leur

Siége ; cet abus ſur le Requiſitoire du Procureur-Général, a été réformé par Arrêt du

18 Juillet 1758. M. Talon portant la parole au Parlement de Paris, au mois de Juin 1852,

diſoit, dans une pareille eſpèce, que le Haut-Juſticier s’arrogeroit plus d'autorité que le Roi-

même qui ne peut étiger aucun Office de ſi petite conſéquence, ſans Edit ou Declaration.

vérifiés en la Cour

La nomination aux Offices eſt un fruit civil : la Douairiere, le Mari viduataire, l’Ac-

quereur à faculté de remere, le Tituſaire d'un Bénéfice ont le droit de nommer aux

Offices vacans de leur temps : mais tous doivent nommer des Sujets capables de remplir

les fonctions qui y ſont attachées ; & quand la Haute-Juſtice reſſortit nuement à la Cour

le pourvù de l'Office de Bailli doit, avant ſa réception, repréſenter ſa matricule d'Avocat :

Déclaration du 2o Janvier 1680.

Le Bailli ne peut commettre pour remplir, en ſon abſence les fonctions de ſon Office,

il ne peut auſſi commettre aux fonctions du Procureur-Piſcal en ſon abſence : Arrêt en

Réglement du Parlement de Paris du 31 Mars 1711 : Arrét du Parlement de Rouen du

23 Juillet 1748 : cet Arrét décide encore que le Proeureur-Piſcal peut, contre le Seigneur

Haut-Juſticier, n’oppoſer à des entrepriſes contraires au bien public, & qu'il n'eſt pas tenu

de renfermer ſon miniſtere dans les bornes de la dénonciation au Procureur Cénéral,

( 3 ) Cette déciſion eſt le réſultat des Arrêts obtenus par les Hauts-luſticiers d'Aumale,

de Dieppe, de Longueville, de Hautot, de la Ferté en Brai, de Gournai & de Bloſſevilles

Voyez le tome & du Recueil des Edits.

31

DE JURISDICTION.

mis dans les grands Chemins, comme il eſt arteſté par l'Article & du Régle-

ment de 1666, les grands Chemins n'étant pas appellés Royaux, parce qu'ils

appartiennent au Roi plus que les autres : mais parce qu'ils ſont plus grands

& plus importans au Public, comme conduiſans d'une Ville à une autre. Voyez

ce qui eſt dit ſur l'Article DexXII

Mais la Juriſdiction des Hauts-Juſticiers ne s’étend point ſur les crimes dont

les Eccleſiaſtiques peuvent être accuſés : cela eſt réſervé aux Juges d'Egliſe

pour le délit commun, & aux Juges Royaux pour le cas privilégié : ce qui

a été jugé par pluſieurs Arrêts. Ils ne connoiſſent point non plus des actions.

qui ſe paſſent dans les Egliſes, ſoit civiles ou criminelles, parce que les Egli-

ſes ne font point partie de leur térritoire, & que la garde & protection des

Egliſes eſt réſervée au Roi & à ſes Officiers. ( 4 )

( 4 ) Les Juges & Officiers de la Haute-Juſtice de Dieppe ont été maintenus, par Arrét

du ad Mars 1721, dans la compêtence de connoître des Cauſes civiles des Eccleſiaſtiques

& des Cauſes criminelles eſquelles les Eccleſiaſtiques ſont demandeurs & plaintifs ſeule-

ment, tome s du Recueil des Edits ; mais quand les Eccleſiaſtiques ſont prévenus de

crime, la maxime propoſée par Peſnelle ſubſiſte toujours. Poyey, ſur l'inſtruction des

Cas privilégiés, dont cet Auteur fait mention, l'’Art. XXxIx de l'Ordonnance de Moulins,

l'Art. XII de l'Edit de Melun, l'Edit du mois de Fevrier 167û, la Déclaration du mois

de Juillet 168a, l'Art. XXXVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695, & la Déclaration du

4 Février 17rs ; il y a des Cas ſi énormes qu'ils font ceſſer tout privilége de cléricature

déja reſtreint par le Concile de Trente & les Ordonnances de nos Rois, obſervez que

c'eſt la prétention des Parlemens de pouvoir juger les Evéques accuſés de crimes qui inté-

reſſent la tranquillité publique, mais le Clergé ne ceſſe de s’y oppoſer.

Les Juges Royaux ont prétendu connoître de toutes les queſtions qui réſultent des

Rentes dues aux Egliſes Presbyteres, Monaſteres & Maiſons Religieuſes, des Charirés

& Confrairies ; mais les Hauts-Juſticiers ont été maintenus dans la juriſdiction des actions

concernant les biens appartenant aux Egliſes, Treſors, Fabriques & autres Corps de cette

eſpèce : Arrêts des 2d Février 165z, en faveur du Haut-Juſticier de Longueville 26

Mars 1o83, premier Août 1o8â, en faveur du Haut-Juſticier de Hautot, & 2d Mars

172t, en faveur du Bailli de Dieppe, tome S du Recueil des Edits

On a douté autrefois ſi le Haut-Juſticier étoit compétent de l'Inventaire & de la Saiſie

des meubles d'un Curé ſous l’etenduë de ſa Juriſdiction, le Juge Royal argumentoit

de l'Art. LXxI de la Coûtume & de la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, qui

réſerve aux Juges Royaux la faculté de ſaiſir le temporel des Benéficiers par le défaut de

réſidence : cependant, par Arrêt du 31 Août 1681, la Cour décida en faveur du Baillí

Haut-Juſticier de Tancarville. Quoique les réparations Presbyterales ſoient de la com-

pétence du Juge royal tout ce qui concerne la vente des meubles du Curé décédé ſous

une Haute-Juſtice, eſt de la Juriſdiction du Haut-Juſticier, le Procureur du Roi du Siége

roval n'a que la liberté d'uſer de ſaiſie pour le prix des réparations.

Le Bailli Haut-Juſticier connoit encore des groſſeſſes ſous promeſſes de Mariage, &

des intéréts pour le défaut d'accompliſſement de ces promeſſes, tome d du Recueil des Edits,

Arrét du 24 Mars 1721 : on a encore jugé de même par Arrêt du 18 Février 1738, dans le fait,

la promeſſe, repréſentée par la fille, n'étoit pas ſignée d'elle, & elle ne concluoit qu'en

des intéréts.

On a jugé, il y a quelques années, qu'une Plainte formée, pour un ſoufflet donné dans

d'Eglife pendant le Service divin, pouvoit être portée devant le Bailli Haut Juſticier , on

e regarda point cette inſulte comme un trouble fait au Service divin, d'autant que la cé-

lébration des Saints Myſteres ne fut point interrompue : cette déciſion ne ſemble pas con-

forme au ſentiment de Peſnelle ; elle eſt cependant régulière.

Nous avons cependant toujours penſe que la Saiſie du temporel des Bénéfices ne pouvoit,

par le défaut de réparations, ſe faire que de l’autorité des Juges Royaux, ſuivant l’Ar-

ticle XVI de l'Ordonnance de Blois, & l'Article V de l'Ordonnance de Melun ; mais ces

32

DE JURISDICTION.

Quoique Cas Royaux & Droits Royaux différent, parce que ceux-ci ſi-

gnifient ce qui appartient au Roi à cauſe de ſa puiſſance Royale, & que

les cas Royaux n'ont rapport qu'à la Juriſdiction, de ſorte qu'ils ne ſont

ainſi appellés que par abréviation : Néanmoins les Droits Royaux ſont ſou-

Vent confondus avec les Cas Royaux, parce que le Roi ne plaide que devant

ſes Juges, & conſéquemment s’il a intérét dans quelque Cauſe que ce ſoit, il

la faut renvoyer devant le Juge Royal : Donc on peut conclure, que tous les

Droits ou Priviléges Royaux, ſont Cas Royaux , mais que tous les Cas Royaux

ne ſont pas Droits Royaux.

On traite ſur cet Article les queſtions touchant la deſtitution des Officiers. On n'a

point autoriſé en Normandie la deſtitution des Officiers des Juſtices des Seigneurs

lorſque ces Officiers ont été pourvus à titre onéreux, ou pour récompenſe de

ſervice : De manière que la clauſe employée dans leurs Proviſions, d'en jouir tant

qu'il plaira au Seigneur, ne réſerve point au Collateur ni à ſes Succeſſeurs, ſoit

à titre univerſel ou particulier, le pouvoir de deſtituer ad beneplacitum, parce que

cette clauſe s’explique toujours civilement, par rapport à ce qui doit plaire Iui-

vant la raiſon & la juſtice. Elle n'a donc pas plus d'effet dans les Proviſions bail-

ſées pas les Seigneurs, que dans les Proviſions baillées par le Roi, dans leſquel-

les cette clauſe n'eſt qu'un ancien ſtyle, quoiqu'elle ſe pût expliquer rigoureuſe-

ment, par rapport à la puiſſance abſoluc, qui ne reçoit aucune limitation, ni par

les Loix, ni par l'uſage ordinaire

On a de pius jugé, que les Officiers pourvus par les Seigneurs commutables,

tels que ſont les Acheteurs, à condition de rachar, les Maris jouiſſant au droit

de leurs Femmes, les Ufufruitiers & les Douairieres, ne pouvoient être deſtitués

par les ſucceſſeurs, par la raiſon qu'on a réputé que la Proviſion des Offices

eſt un fruit civil, qui appartient aux Poſſeſſeurs légitimes, de la même manière

que la Préſentation aux Ménéfices

Cette queſtion de la deſtitution des Offices, eſt plus douteuſe à l'égard des

pourvus par les Seigneurs Eccléfiaſtiques, parce quils ne peuvent faire aucune

diſpoſition qui diminue le droit de leurs ſucceſſeurs, qui d'ailleurs ne ſont point

tenus des faits de leurs prédéceſſeurs. Ce ſont deux conſidérations qu'on ne peut

avoir en la cauſe des Seigneurs Laiques, qui ſont propriétaires de leurs Juſtices,

& dont le fait de plus oblige leurs héritiers ou ſucceſſeurs à exécuter & à entre-

tenir ce qu'ils ont fait & accordé. La diſtinction que fuit Loyſeau pour réſou-

dre cette queſtion, en ſon Traité des Offices, livre 5. nomb. 31 & 32. des

Offices de Judicature & des Domaniuux, eſt préſentement inutile ; vu que les

uns & les autres ſont également vénaux : mais la raiſon que cet Auteur apporte

pour prouver que les l'itulaires des Bénéfices peuvent vendre & donner les Of-

fices vénaux dépendant de leurs Benéfices, pour la vie de ceux à qui ils en ac-

cordent les Proviſions, eſt fort bonne pour la déciſion, d'autant qu'elle fait re-

marquer que tous les Bénéficiers ont interét que ces Proviſions ne ſoient pas ré-

vocables par le ſucceſſeur au Bénéfice, parce qu'autrement les Offices dépen-

dant

Juges ont oublié depuis long-temps leurs obligations & leurs prérogatives, les bâtimens

des Benéficiers ſont la plupart en ruine, & il faudroit uſer de toute la ſévérité pour

contraindre d’y veiller, ceux qui par état & ſous la rcligion du Serment devroient être

givilement reſponſablas de leur négligence.

( 5 )

DE JURISDICTION.

33

dant des Bénéficiers, ſeroient toujours vendus à vil prix, en conſidération des

changemens fréquens qui peuvent arriver par mort, par réſignation, par for-

faiture & par incompatibilité. II y a quelques Arrêts qui ont autoriſé cette doc-

trine, & qui ont maintenu les Officiers des Juſtices temporelles des Eccleſiaſti-

ques, au préjudice des nouveaux pourvus par le ſucceſſeur au Bénéfice, le Par-

lement ayant fait différence entre les Officiers exerçant la Juſtice annéxée aux

Fiefs appartenant aux Eccléſiaſtiques, à cauſe de leurs Bénéfices, & entre les

Oſſiciers de-la Juſtice Eccleſiaſtique, tels que ſont les Officiaux, Promoteurs &

Grands-Vicaires , eſtimant que les Offices des premiers doivent être réglés, com-

me les Offices dépendant des Seigneuries Laiques, parce qu'ils ſont inſtitués pour

la même fin & pour les mêmes fonctions; & que les Offces des ſeconds qui ha-

blſitent à faire une partie du devoir des Seigneurs Eccleſiaſtiques, ne ſont que

miniﬅeres & commiſſions révocables toutes fois & quantes qu'il plait à celui qui

les à conférées, & qui partant ceſent par ſa mort, ſon abdication ou renon-

ciation. Voyez Loüet, O 1 & 2. ( 5 ).

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales, Sede vacante, ont le pouvoir qui eſt

néceſſaire pour maintenir & empécher que rien ne déperiſſe, ſunt veluli cu-

ratores bonis dati, ideoque conſervare debent, & non deſtruere nec imnuutare.

C'eſt pourquoi il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, rap-

portés par le Commentateur de Loüet, G. 2, qu'ils ne pouvoient, pendant la

vacance du Siége Epiſcopal, deſtituer les anciens Officiers, à moins qu'ils n'en

fuſſent en bonne & valable poſſeſſion. Les Officiers que le Chapitre a inſtitués

pendant cette vacance, ſont deſtituables par le Prélat qui a rempli le Siége,

parce que les inſtitutions faites par le Chapitre, ne ſont que par proviſion

& juſqu'à ce qu'il y ait un ſucceſſeur à la Prélature : ce qui a été jugé en

Normandie, par un Arrêt donné en l’Audience de la Grand Chambre, le

31 de Mars 1634, rapporté par Baſnage. ( 6 )

XIV.

II doit faire les frais des Procés criminels, pour crimes, exces & dé-

lits commis au diſtrict de ſa Haute. Juſtice, & même en Cauſe d'Appel.

( 5 ) Notre Juriſprudence, ſur la deſtitution des Officiers ſubalternes n'a aucun rap-

port avec la Juriſprudence de Paris ; les nouveaux Arrêts de ce Parlement, comme plu-

ſieurs des anciens, nous font connoître que les Seigneurs peuvent deſtituer leurs Officiers

pourvus à titre onéreux, il ſuffit qu'ils rembourſent aux uns la finance recue & qu'ils

récompenſent les ſervices des autres. Iacquet, traité des Juſtices de Seigneur, &c. Deni-

fard. On ne tolere point en Normandie la deſtitution dans ces deux cas, nous allons plus

loin, & le Seigneur ne peut parmi nous deſtituer, ſans cauſe, les Juges, quoique pourvis

à titre gratuit, ſi on excepte le Senéchal de Baſſe-luſtice. Nous regardons la deſtitution

qui n'eſt ſoutenue d'aucun motif légitime, comme un monument de la ſervitude féodale

une flétriſſare & une voie capable d'ébranler la fermeté d'un Juge par la crainte qu'elle

inſpire & de l’empécher de faire ſon devoir, & il ſuſſit à un Officier d'avoir été pourve

par celui qui en avoit alors le droit pour être à l'abri de la deſtitution arbitraire ; cepen-

dant les Officiers des Juſtices temporelles des Prélats ſont tenus, auſſi-tût que la redele

eſt ouverte, de prêter un nouveau ſerment, de remplir fidelement, au nom du Roi,

les devoirs de leurs charges : Lettres Patentes du 17 Novembre 1750.

( 6 ) Une Déclaration du Roi du 17 Août r7oy a converti en Loi générale la Juriſoru-

dence & l’oninion des Auteurs ſur l'érat des Officiers de la Juriſdiction Ecciéſieſtique ; elle

Tome I.

E

DE JURISDICTION.

34

Le Réglement de 1666, aux Articles XI & XII, ſert d'explication à cet

Article, en atteſtant premierement, que tous Juges, tant Royaux que Hauts-

Juſticiers, ne doivent décerner aucune taxe pour l'inſtruction ni pour le ju-

gement des Procés criminels, s’il n'y a Partie civile : Secondement, que le

Roi & le Haut-Juſticier ſont tenus d'avancer les frais de la conduite des Pri-

ſonniers. Mais le Roi & le Haut-Juſticier, pour les indemniſer de ces charges, ont

les amendes, les confiſcations , quand les Fiefs ſont dans leur Mouvance, les dépens

ſur les Accuſés, & même un recours ſur la Partic civile. Anciennement les Hauts-

Juſticiers rendoient eux-mêmes la Juſtice ; mais depuis ils ont commis des Juges pour

l'exercice de leur Juriſdiction, des fautes & malverſations deſquels ils étoient reſ-

ponſables par les anciennes Ordonnances ; même par celle de Rouſſillon, Article

XXVII, les Seigneurs étoient condamnables à l'amende du malejugé par leurs

Officiers : mais cela ne ſe pratique plus, à moins qu'il n'y eût telle faute de

la part du Seigneur, qu'on lui pût imputer un dol, comme d'avoir commis

un infame condamné pour malverſation, comme enſeigne Loüet, O. 4.

On a jugé que c'eſt au Receveur du Domaine du lieu où le crime a été com-

mis, & ou le Proces criminel a été commencé, de fournir & payer les ffais

de la nourriture & des gites de l'Accuſé, quand le Procës en a été évoqué &

renvoyé à un autre Siége, où il aura été jugé. Mais le Haut-Juſticier étant obli-

gé de faire les frais, même en cauſe d'Appel, il peut demander ſes dépensà

l'Accuſé, qui a été débouté de ſon Appel. La Partie civile n'en peut avoir de

recours qu'aprés le Jugement de condamnation, comme il eſt atteſté par l'Ar-

ticle XII dudit Réglement. ( 1 )

permet aux Archevéques & Evéques de deſtituer leurs Officiaux, Vice-Gérens, Proino-

teurs, de quelque manière qu'ils ſoient pourvûs.

( 1 ) Le Haut Juſticier peut connoître d'un Delit qui a commencé ſous l’etenduë de ſa

Juriſdiction, dont partie de la ſuite s’eſt paſſée ſous le Territoire d'un Juge Royal étranger

au Haut-Juſticier, quoique le Juge naturel de l'Accuſé : Arrêt du 24 Mars 1744, Proces.

verbal de l'Ordonnance de 1670, Titre de la compêtence des Juges

Les Hauts-Juſticiers, pour éviter les frais de procédure, ne peuvent forcer les Plaignans

de ſe rendre Parties civiles; & ils ne ſont réputés Parties, s’ils ne le déclarent formellement

dans la Plainte ou dans un Acte ſubſequent, dont ils pourront ſe déſiſter dans les ad heures

Ordonnance de Blois, Art. CLXXXIV; Ordonnance de 16yo Tit. 3, Art. V.

Un Haut-Juſticier a été, conformément aux diſpoſitions de l'Art. XIV de la Coûtume,

condamné par Arrêt du y Décembre 1728, la Grand'Chambre aſſemblée, d'avancer les

deniers néceſſaires pour faire la preuve des faits juſtificatifs aux quels avoit été admis

l'Accuſé, dont l'inſtruction du Proces s’étoit faite dans ſa Haute-Juſtice.

Le Haut-luſticier doit avoir des priſons sures & commodes : il eſt obligé d'y faire

obſerver les Ordonnances & Réglemens ſur le fait de la Conciergerie. Par Arrêt du 18

Juillet 1Sba, le Procureur-Fiſeal d'Aumale ayant commis un Concierge, fut déclaré garant

de l'évaſion des priſonniers arrives par la négligence ou la connivence du Concierge : cet

Arrêt eſt rigoureux, & ſuppoſe dans l'Officier une prévarication.

Les Engagiſtes ſupportent les charges impoſées aux Hauts-Juſticiers, & rien n'eſt plus

équitable ; ils jouiſſent des Fonds du Roi débiteur de la Juſtice envers ſes peuples. Lne

Déclaration du a2 Février 1eéo ordonne que les Engagiſtes des Domaines, en la Pro-

vince de Normandie, ſeront tenus de payer les frais de Juſtice, en matiere criminelle,

dans l’etenduë du reſſort du Parlement, chacun en droit ſoi : elle annonce un Tarif, & il a

été effectivement arrété au Conſeil des Finances le 28 du même mois. On peut dire que

cette Déclaration fait ceſer beaucoup de doutes élevés ſur cette matière ; mais le Parlen ent

a remarqué que les Taxes portées dans le Tarif ſont trop modiques, & en enrégiſtrant

il s’eſt reſervé à ſupplier le Roi de les augmenter.

DE JURISDICTION.

35

XV.

Les Hauts-Juſticiers ſont tenus demander aux Juges Royaux le

renvoi des Cauſes dont ils prétendent la connoiſſance leur apparte-

nir, ſans qu'ils puiſſent uſer de défenſes à l'encontre deſdits Juges

Royaux & des Sujets du Roi-

Cet Article ne ſe doit entendre, que quand la Haute-Juſtice eſt enclavée dans

la Juſtice Royale, en laquelle la Cauſe a été introduite. Car ſi la Haute-Juſtice

eſt dans l’etenduë d'un autre Siége Royal, le Haut. Juſticier n'eſt point oüligé de

faire demander le renvoi, comme l'a remarqué Baſnage ſur cet Article, il ſuſſit

que le renvoi ſoit demandé par un Procureur, & il n'eſt pas néceſſaire que le

Haut-Juſticier en perſonne, ou le Procureur-Tiſcal viennent reclamer leur Ju-

riſdiction. Mais le juſticiable de la Haute-Juſtice ne peut pas décliner la Juſtice

Royale, en demandant ſon renvoi, à moins qu'il ne ſoit appuyé de la récla-

mation faite par ſon Juge, ou que la Haute-luſtice ne foit hors les enclaves de

la Juſtice Royale, en laquelle il a été traduit. Au contraire, le juſticiable de

la Juſtice Royale, qui eſt celui que la Coûtume en cet Article diſtingue, en

l'appellant Sujet du Roi, non-ſeulement peut demander ſon renvoi au Haut-

Juſticier, mais il peut même impunément ne comparoître pas ſur l'Aſſignation

qui lui a été donnée devant lus. Le fondement de toutes ces déciſions eſt, que

toutes les Juſtices appartiennent au Roi, les unes en pleine propriété, qui s’exer-

cent en ſon nom; les autres s’exercent ſous le nom des Seigneurs, par conceſſion

& privilége du Roi : de ſorte que le Juge Royal par droit commun, doit avoit

tout l'exercice de la Juriſdiction. Le renvoi étant demandé avec bon droit par le

Haut-Juſticier, ne lui peut être refuſé, quand même les parties auroient conſenti

de plaider devant le Juge Royal ; parce que les Juſtices des Seigneurs ſont pa-

trimomales dont les droits ne peuvent être diminués par le conſentement des

Vaſſaux. ( 1 )

Le Roi, par ſes Lettres Patentes du ar Octobre 178s, ſe charge dans cette Province

de tous les frais de Juſtice criminelle & de Police publique que le Duc de Penthievre

pouvoit être tenu d'acquitter comme Bngagiſte ; parce que le Roi, dans l’etenduë des

engagemens, réunit à ſes Parties caſuelles les Droits de nomination aux Offices des Siéges.

royaux, prét annuel, réſignation, & vacans. Quand on eſt inſtruit des principes du Droit

public, on connoit tout l’intéret de ces Lettres Patentes.

( 1 ) Cet Article a lieu dans les matieres réelles, de même que dans les perſonnelles dans

les criminelles comme dans les civiles ; ainſi, en Clameur lignagere d'un Fonds ſitué ſous

une Haute-Juſtice on peut ajourrer devant le Juge Royal du lieu ; & une Plainte eſt bien

préſentée, par un juſticiable de la Haute- Juſtice, au Juge Royal qui la renferme dans ſon

Térritoire : Arrêts des o Mars 1742 & 17 Juillet 1756

Le Procureur Fiſeal du Siége, qui a droit de connoître du différend, peut en tout état de

cauſe, même aprés la conteſtation, revendiquer ſon Juſticiable, & la connoiſſance de

l'affaire dont ſa Juriſdiction eſt con pétente

Le Juge Royal eſt Juge du renvoi, il peut défendre de plaider ailleurs que devant lui

mais, ſur un conflit de Juriſdiction entre deux Hauts-Juſticiers, il doit les renvoyer à la

Cour à jour certain : Arrêt du 2O Novembre 1684. Baſnage.

La derniere partie ds l'Art. 4V de la Coutume eſt tirée des chapitres 2 & 53 de l'an-

E 2

36

DE JURISDICTION.

XVI.

Les Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils ſoient reſſortiſſans ſans moyen en

la Cour ou autré lieu, ne peuvent tenir leurs Tleds & Aſſiſes pen-

dant le temps que les Juges Royaux tiennent leurs Pleds & Aſſiſes

dans les Vicomtés & Sergenteries, aux enclaves deſquelles leſdites

Hautes-Juſtices ſont aſſiſes ; & ſe regleront ſur le temps de la Meſſion,

qui ſera baillée & déclarée par les anciens Baillis Royaux,

Les Hauts-Juſticiers reſſortiſſans ſans moyen à la Cour, ſont ceux qui n'ont

point d'autre Juge ſupérieur que le Parlement, mais il y a des Hauts-luſticiers,

qui ont pour Juges ſupérieurs immédiatement, ou des Hauts-luſticiers, ou des

Baillis Royaux ; & c'eſt ce que cet Article diſtingue par ces termes, ou auire

ieu. La Coûtume attribue une ſupériorité ſur tous les Hauts-Juſticiers, en or-

donnant dans ce même Article, qu'ils ſont tenus de ſe régler pour le temps.

de la Meſſion, (c'eſt celui de la moiſſon, ou de la récolte des fruits, pendant

lequel on ne plaide point, ſinon pour les cauſes proviſoires)ſuivant qu'il eſt

arbitré & déclaré par les Baillis Royaux. Le Parlement a encore étendu cette

ſupériorité par ſes Arrêts, dont a été extrait l’Article XIV du Réglement

de 16G8, en ordonnant que les Rentes ſeigneuriales dues aux Seigneurs Hauts-

Juſticiers, doivent être payées ſur le prix des appréciations faites par le Bailli

Royal, dans les enclaves duquel les Fiefs ſont fitués. II faut en outre remar-

quer que les Appellations des Sentences renduës par les Hauts-Juſticiers reſſor-

tiſſans ſans moyen, ſuivant l’expreſſion de cet Article, doivent toujours ſe

relever en la Cour, quoique les Cauſes ſoient de qualité à être jugées pre-

ſidialement. ( 1 )

cien Coutumier, du ſtyle de la Cour, & d'un Arrêt du y Juillet 1547, que Terrien fît

rendre étant Procureur du Roi au Bailliage de Caux, pour réprimer l'abus fréquent des

défenſes que prononçoient les Juges ſubalternes contre leurs Juſticiables de plaider devant

le Juge Royal. Voves cet Auteur, liv. 3. chap. 12.

( 1 ) Cet Articie a ſon fondement dans la prééminence du Juge Royal, qui éclipſe, dit

Bérault, tous les Juges ſubalternes, & dans l’obligation indiſpenſable où étoient autrefois

les Avocats d'aſſiſter aux Audiences des Siéges Royaux. Voyez Bignon, ſur Marculfe, Pi-

thou, ſur les Cap. de Charlemagne, Gloſſaire de Spelman

Les Juges Royaux, même extraordinaires, ont la préſeance ſur les Baillis Hauts-Juſti-

ciers : Ordonnance de l'an 1584, Art. XII.

L'overture de la Meſſion, dont cet Article me rappelle le ſouvenir, étoit, dans les dif-

férens Bailliages Royaux de la Province, l’Acte le plus ſolennel ; le Bailli paroiſſoit ſur

ſon tribunal, accompagné du Clergé, des Barons, des Chevaliers & des Hommes de loi

il avoit prononcé, & chaque Baron faiſoit exécuter, dans l’etenduë de ſes terres, l'Or

donnance du Bailli. Le Citoyen Agriculteur découvre encore quelque veſtige de cet uſage

antique & reſpectable dans nos Reglemens.

La Meſſion doit avoir un terme, & le délai qu'il plait de fixer au Lieutenant, générai

d'un ancien Bailliage, pour tenir ſes Aſſiſes dans un Bailliage démembré, ne détermine

point l'ouverture de la Plaidoirie dans ce Bailliage, des que la Juriſdiction du Bailli a ceſſe

d'être extraordinaire, cet ordre eſt devenu indiſpenſable : Arrêt du 20 Juillet 1783.

37

DE JURISDICTION.

XVII.

Les Sergens Royaux ne peuvent faire Exploits dans les Hautes-

Juſtices, ſans avoir Mandement ou Commiſſion du Roi ou des Juges

Royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts-Juſticiers, s’ils en ſont

requis, ſauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de Souveraineté,

pours Crime, ou pour choſe où il y eût éminent péril.

Non-ſeulement les Sergens Royaux ne peuvent faire l’exercice de leurs Offi-

ces dans les Terres des Hauts-Juſticiers, ſinon aux conditions & aux cas énon-

cés en cet Article ; mais ils ne peuvent pas même y faire leur réſidence, à

moins qu'ils n'y ſoient nés, ou qu'ils ne s’y ſoiont mariés ; cela leur ayant

été défendu par une Ordonnance de Philippe le Bel, laquelle contient

la même défenſe à l'égard des Notaires Royaux. On a néanmoins jugé

que-les Notaires Royaux pouvoient avoir leur domicile & faire leur réſidence

dans- la Ville de Dieppe, quoique dépendante de la Haute-Juſtice de l’Arche-

véque de Rouen ; mais ils n'y peuvent faire aucune fonction de leurs Char-

ges, ni y avoir aucun Tableau pour marquer leur qualité, ce qui a été or-

donné par le même Arrêt, qui eſt du 17 de Janvier 1676. II faut de plus re-

marquer cque les Juges Royaux ne peuvent donner de Commiſſion d'exploiter

dans lesidiﬅrict des Hautes-luſtices, ſinon pour les Gauſes dont la connoiſſa-

ce leur appartient, autrement on pourroit appeller de leur Mandement ( 1 )

( 1 ) On jugea le 5 Mai 1611, qu'un Sergent Royal ne pouvoit faire Inventaire des meu-

bles d'un Domicilié ſur une Haute : Juſtice. Bérault. Et par Arrêt du 24 Mai 1716, la Cour à

maintenu un Sergent de Haute- Juſtice, dans le Droit de faire une Vente volontaire de meu-

bles dans ſon diſtrict, à l'excluſion du Priſeur-Vendeur Royal. Idem 29 lanvier Ivoy

C'eſt une regle générale que le Sergent ne peut demeurer dans une Sergenterie glébée,

autre que la ſienne, que lorſqu'il s’y eſt marié, qu'il reſide ſur ſes Héritages, & qu'il a

renoncé dans les termes les plus précis à y faire aucune fonction de ſon Office : Ordon-

nance de l'an 1302, Art. XVIII. Arrêt du 1o Juin 1749.

Par Arrêt du Conſeil du S Juillet 17oy, les Notaires Royaux ſont autoriſés à faire Inven-

taire des meubles dans l’etenduë des Hautes-Juſtices, on avoit accordé dans cette Province la

Proviſion aux Tabellions du lieu, contre les Notaires Royaux, par Arrét du 31 Ianvier

1736; par Arrét du Grand-Conſeil en 1724, la confection des Inventaires a été attribuée aux

Officiers des Dames de Saint-Cyr, contre le Bailliage d'Eſtampes. Remarques de M Cochin,

tome S. La queſtion a été décidée en ſaveur des Notaires Royaux, par Arrét de ce Parlement

du 11 Mal 1754. Voyeà l'Edit du mois de Mai 1o86.

La Déclaration du 9Mai 1751, défend à tous Notaires d'oppoſer aucuns Scellés ni faire

aucuns Inventaires des biens des Décrétés, abſens, faillis ou en banqueroute, s’ils n'en

ſont requis par les Parties intéreſſées ou par les Parties publiques, à peine d'interdiction.

La Cour a ordonné l'ex écution de cette Déclaration, par Arrét du 14 Fevrier 178s, en-

voyé dans les Bailliages du reſſort

Quand une Paroiſſe ſe trouve daus l'arrondiſſement de deux Notaires, celui qui n'a point,

dins ſon arrondiſſement, le lieu de la ſituation de l’Eglife paroiſſiale, peut cependant y

lecturer les Contrats de vente qu'il a recus dans les limites de ſon Notariat.

Un Notaire ne peut être traduit pour fait de ſon Office que devant le Juge qui l’a recu,

& auquel ſes proviſions ont été adreſſées, quoique l'arrondiſſement de ſon Notariat dé-

pende de différentes Juriſdictions : Arrêt du 22 Mars 1757 ; cet Arrêt eſt fondé ſur la

Declaration du 11 Décembre 17oy, qui n'aſſujettit le Notaire, ayant ſon diſtrict ſous dif-

férentes Juriſdictions, qu'à la comparence aux Aſſiſes du Siége où il a été recu.

DE JURISDICTION.

38

XVIII.

Leſdits Hauts-luſticiers ne peuvent uſer d'arrét ou empriſonne-

ment, ſur aucuns Officiers ou Sergens Royaux & ordinaires, qui

exploiteront dans le diſtrict de leurs Hautes luſtices, & ne peuvent

prendre connoiſſance des fautes que leſdits Officiers & Serçens

Royaux pourroient commettre en faiſant l’exercice de leurs Offices

en leurs Hautes.-luſtices. Mais s’ils vouloient prétendre que leſdits

Officiers ou Sergens euſſent failli en leurs Exploits, ils ſe pourront

plaindre au prochain Bailli Royal qui en fera la juſtice.

On peut dire que cet Article contient un Cas Royal, c'eſt à-dire, réſervé à

la Juſtice Royale : Les Juges des Seigneurs ne pouvant connoître des fautes que

peuvent commettre les Officiers Royaux, en faiſant les fonctions de leurs Offi-

ces, même dans l’etenduë des Hautes-Juſtices. ( 1 )

XIX.

Les Juges des Hauts-Juſticiers reſſortiſſans par devant les Baillis

Royaux, doivent comparoir a deux Aſſiſes des Bailliages où ils reſſor-

tiſſent; c'eſt à ſçavoir, à celles qui ſe tiennent apres la Meſſion &

à Paques, auſquelles les Ordonnances doivent être lues.

Anciennement tous Juges étoient reſponſables de leur Jugé, & pouvoient

être condamnés aux dépens des Parties & à l'amende, d'où eſt procédé le ſtyle

dans les Lettres d'Appel, d'intimer le Juge qui a donné la Sentence. C'eſt par

cette même raiſon, que par les Ordonnances de Philippe de Valois, de 134d.

de Charles VI, de 1388, les Baillis & Senéchaux étoient obligés de compa-

roître au Parlement, aux jours que l’on plaidoit les Cauſes de leurs Bailliages,

pour défendre leurs Sentences, auſſi-bien que pour répondre aux plaintes que

ies particuliers pouvoient faire contr'eux. Et c'eſt ſans doute ſur ces mêmes

fondemens, que la Coutume en cet Article aſſujettit les Juges des Seigneurs, à

comparoître aux deux Aſſiſes, qu'on appelle Mercuriales, & qui ſe tiennent

aprés la Meſſion & apres Paques, dans leſquelles les Ordonnances doivent être

lues, pour avertir les Juges & les autres Officiers de leur devoir. Mais à pré-

ſent les Juges, quoiqu'obugés à ces comparences, ne ſont plus tenus de ſoute-

nir leurs Sentences, ni puniſſables pour avoir mal jugé, finon lorſqu'ils ont

été intimés & pris à partie ; ce qu'on peut faire quand on les accuſe de dol

de concuſſion, ou d'avoir érré manifeſtement en fait & en droit, qui ſont

( 1 ) Le Sergent d'une Haute-luſtice ne ſignifie point les Lettres de Chancellerie, ni les

Commiſſions êmanées du grand Sceau, le Roi n'adreſſe ſes ordres qu'à ſes Officiers, de mé-

me dit Pérault, qu'autrefois nos Souverains n'adreſſoient leurs Reicrits qu'aux perſonnes

eonſtituées en dignité.

39

DE JURISDICTION.

les cas exprimés par les Ordonnances de Louis XII, de l'an 1498, & de

François I, de l'an 1540. Voyez Loüet, 1. 14, avec le Commentaire,

& O. 3. ( 1 )

( 1 ) Rien de plus propre à faire reſpecter les oracles de la Juſtice que la Séance de l'E-

chiquier ; elle étoit compoſée des perſonnes les plus conſidérables de la Province : ce Tri-

bunal, dit l'ancien Coutumier, étoit l’oil du Prince, il étoit ſon Conſeil, il préſidoità

ſes entrepriſes, prudent dans les délibérations brave & intrépide dans l’execution, il

n'étoit pas rare de voir les membres de ce Corps auguſte faire valoir, l’epée à la main,

des prétentions ſagement diſcutées dans leurs Séances ; les déciſions particulieres de ce Tri-

ounal étoient auſſi inviolables que ſi elles fuſſent emanées de la bourſe du Souverain même,

les Ordonnances, citées par Peſnelle, nous repréſentent les Juges inferieurs moins comme

des Juges que comme des coupables ou des accuſés obligés de rendre compte en détail

de leurs jugemens. On trouve encore des Ordonnances poſtérieures, enrégiſtrées dans

l'Echiquier, qui y ont du rapport ; mais ces Loix n'ont été faites qu'aprés que les beaux jours

du Bailli ont été paſſés, elles n'ont jamais été obſervées avec rigueur dans cette Province,

cependant pour marquer la diſtance qu'il y a entre la dignite du Senat Souverain de la

Province & les Juges du reſſort, les Baillis & Vicomtes ſont aſſujettis à comparoître à

la Cour une fois chacun an, aux jours marqués, que nous appellons jours d'Appaux.

On ne peut pas intimer les Juges à la Cour ſur un Appel ſimpie, il faut un Mandement

de Priſe-à partie. Suivant l’eſprit des bonnes loix, ce Mandement ne doit être accordé

que pour des cauſes importantes ; le bien qu'un homme public est à portée de faire, eſt

ſouvent attaché à une certaine conſidération de ſes Concitoyens qui ſe perd facilement.

II ne faut cependant pas toujours borner les Cauſes de Priſe-à-partie à celles qui ſont ex-

primées dans les Ordonnances de Loüis XII & de François I, elles ſont quelquefois liées

aux circonſtances : par Arrêt du 22 Février 1748, on a déclaré valable un Mandement

de cette eſpèce contre un Juge, parce qu'on avoit remarqué dans la Sentence des carac-

teres de haine & d'animoſité. Voyes Bretonnier, tome 1, liv.2, & un Arrêt du 4 Juin

1ooy, cité dans le Journal des Audiences.

Le Bailli ne peut prendre connoiſſance des Priſes-àpartie des Juges Royaux qui relevent

& ſon Siége : Arrêt du 9.Mars 1714, Recueil de Juriſprudence de la Combe. Il a été jugé

par Arrêt du Parlement de Roüen du 16 Août 176z, que le Bailli connoit, ſans Man-

dement de la Cour, des malverſations que le Senéchal auroit pû faire dans la Taxe des

dépens. On a jugé au Parlement de Paris le 16 Août 172z que les Officiers des Juſtices

ſeigneuriales peuvent être réprimés par les Baillis où reſſortiſſent les appellations de leurs

Sentences. Journal des Audiences.

Le cérémonial des Aſſiſes conſiſte maintenant dans l'Appel des Juges, Avocats & Officiers

miniſteriels, qui doiyent comparence. Le Lieutenant-Général d'un grand Bailliage, lors des

Aſſiſes mercuriales dans un Bailliage particulier, peut y appeller le Lieutenant-Genéral de ce

Baillinge, & il doit comparoître, s’il n'a une excuſe légitime : Arrêt du 30 Juillet 1750.

Le Droit du Lieutenant-Général paroit fondé ſur un Arrêt du Conſeil Privé du y Mars 1586.

L' Article && de la Coutume eſt bien expliqué dans les Modifications de la Cour, ſur les

Lettres d'Erection du Duché de Longueville en 1505. Dux de longâ villa aut ſuus Ballivus,

ſeu ejus locum tenens cognoſcere non poterit de caſibus s; cauſis mere ſuperioritatis, videlicet

de cauſis beneficialibus de monetâ, de brevio feodi laici 6 eleemoſine, & patronatus eccle-

fig-l de exercitu & banno nobilium, prelatorum S aliorum domini regis ſubditorum fide-

litate, remiſſionibus criminum S aliis à regia autoritate procedentibus, & dependentibus

quorum quidem cognitio ( deciſio ad Ballivos & Judices regios Ordinarios primo, &

poſſmodum immedinte ad ipſam curiam ſeacarii juxta diſpoſitionem & patrie conſuetudinem

pertinet. Ces modifications ſont belles, & elles renferment, avec préciſion, des maximes

répanduës dans pluſieurs chapitres de l'ancien Coutumier, Poyer Terrien.

DE JURISDICTION.

40

XX.

Leſdits Juges Hauts-Juſticiers ne peuvent connoître des Lettres

de Rémiſſion, de Répy, ni des Lettres pour être recu au bénéfice dé

Ceion, ni pareillement des Cauſes de Crimes de Leze-Majeſté,

Fauſſe Monnoie & autres Cas Royaux.

Les Lettres de Rémiſſion, de Répy & de Ceſſion, étant accordées par

grace, il n'y a que les Officiers du Roi, qui ſeul a droit de les accorder, qui

en ſoient Juges compétens.

Les Rémiſſions ne ſe doivent donner que pour les Homicides involontaires,

ou qui ont été commis dans la néceſſité d'une legitime defenſe de la vie, par

l'Ordonnance de 1539, Article LXVIII, & par l'Ordonnance 16yo, Article II

du Titre XVI, on ne les doit accorder que dans les cas qui pourroient être

punis de peine corporclle, par ladite Ordonnance de 1579.. Article LXXII.

Voyez ledit Titre XVI, depuis l’Article &I juſqu'au dernier, pour ſçavoirà

qui les Lettres de rémiſſion doivent être adreſſées, dans quel temps,,& conm

ment il les faut preſenter, ſignifier, inſtruire & juger. Les Seigneurs féodaux

ne peuvent s’oppoſer à l'entérinement de ces Lettres, ſous le prétexte du dooit

de confiſcation, qui leur appartiendroit au cas de condamnation; il n'y a que

le Procureur du Roi & la Partie civile qui puiſient s’y oppoſer. ( 1 )

Par l'Ordonnance d'Orléans, Article L.XI, les Lettres de Répy avoient été

abolies, mais cela n'a pas été obſervé. C'eſt un délai qu'on accorde aux de-

biteurs, pour leur faciliter les moyens de payer leurs dettes. Les Créanciers

doivent être appellés, & l'avis de la plus grande partie doit être ſuivi : Mais

cette plus grande partie eſt eſtimée, non par le nombre des Créanciers, mais

par la quantité de ce qui eſt du, Pro modo debiti , non pro numero perſonaruin

l. 8. ff. De pactis. Si unus Creditor aliis omnibus gravior, in ſumma debuti in-

veniatur, illius Senientia obtinent : Si vero plures ſunt Creditores ex diverſis

quantitaribus, etiam nunc amplior debiti cumulus minori ſumme préféraiur, ſive

par, ſive diſcrepans eſt numerus Creditorum : Pari autem quantitate debiit in-

venta, diſpari vero Creditorum nun ro, iunc amplior pars Creditorum obtie

neai, ua ut quod pluribus placet, noc ſtatuaiur, l. ultima C. Qui bonis cedere

poſſunt. Ce qu'il faut pratiquer dans les att-rmoyemens & compoſitions faites

avec les débiteurs, auſſi-bien que dans les Répys. ( 2 )

Les

( 1 ) Des Chartres, depuis le commencement du quatorzieme ſiecle, nous apprennent

que pluſieurs Hautes Juſtices, reſſortiſſantes nuement à l'Echiquier, étoient, dans leur

origine des Juſtices royales aliénées à titre de denation ou d'échange, quand nos Rois

donnoient des Lettres d'Erection d'une Haute-Juſtice, ordinairement l'Echiquier réſervoit

aux Juges Royaux le Reſſort, tant en matiere civile que criminelle : Arrét de modifica-

tion de l'Echiquier au terme de Saint Michel Ia7a.

l'uyez, ſur les Lettres de Rémiſſion, &c. les Déclarations des 2 Février 17oy, Bſars

1709, & 9 Août 1722.

( 2 ) L'Ordonnance d'Orléans Art. LXI, avcit abregé les Pepys pour la ferme, & les

Parties avoient la liberté de ſe pourvoir, par Requête, devant le Juge. Bérault.

Quand

41

DE JURISDICTION.

Les Répys ne ſont admis contre les perſonnes pitoyables, auſquelles il faut

proprement ſubvenir, comme Veuves & Orphelins, ni pour dettes contrac-

tées en Foires franches, ni pour celles qui ſont cauſées de vente de Marchan-

diſe faite en public & en détail, principalement pour ſervir aux néceſſités du

corps, ni ſi la Marchan diſe a été priſe à condition qu'elle ſeroit payée à l'inf-

tant, ni pour vente ou fermages d'Héritages, ni pour Rentes ſeigneuriales &

foncieres, ni pour la dot, ni pour le doüaire, ni pour cauſe de nourriture &

penſion, ni pour reddition de comptes de Tutelle, ni pour conſignations ju-

diciaires, ni pour les dépôts volontaires.

Les mêmes cauſes qui excluent les Répys, excluent le benéfice de Ceſſion

par lequel les débiteurs en abandonnant & cédant tous leurs biens à leurs créan-

ciers, ſont mis à couvert des pourſuites que leſdits créanciers peuvent faire

pour être payés. II eſt appellé miſerabile legis auxilium, dans la Loi derniere

C. Qui bonis cédere poſſunt. Mais quoiqu'il ſoit ſans infamie de droit parce

qu'il eſt autoriſé par la Loi ; toutefois dans l’effet, reipſa & opinione hominum,

non effigit infamiæ notam. D'autant plus , que quelques Ordonnances ont requis

que celui qui demande à être recu au benéfice de Ceſſion, comparoiſſe en Juge-

ment, les Pleds tenans, déceint & tête nue ; & que même par les Arrêts du

Parlement de Paris, les Ceſſionnaires ont été condamnés à porter le Bonnet

verd, five ſuo, ſive foriune vitio decoriſſent, Loüet, C. 56. Voyez le Com-

mentaire. Néanmoins quand les Ceſſionnaires ont fait des pertes par malheur

on n'exécute pas rigoureuſement ces Ordonnances ni ces Arrêts ; & il ſuffit que

les Ceſſions, comme les Séparations de Gens mariés, & les Interdictions des

Prodigues, ſoient publiées en Jugement, & que les noms des Impétrans ſoient

affiches au Tabellionnage, comme il eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1629,

Article CXLIII. ( 3 )

Les exceptions que produiſent les Lettres de Répy & de Ceſſion étant per-

Quand le Débiteur préſente des Lettres de Répi ou de Ceſſion, la plus petite partie de

ſes Créanciers, prétendant que l'imnétrant eſt coupable de fraude, ſouſtraction & recellé, &

qu'il ne s’eſt point conformé aux Réglemens, peut le pourſuivre extraordinairement : Arret

du s’Août 1740.

( 3 ) On exclue, du bénéfice de ceſſion, l'Etranger contre un François, le Facteur contre

ſon Commettant, le Déoiteur pour dettes du Roi, les condamnés à une amende réſultante

de crime, ou en des dommages & intéréts pour la même cauſe, les Dépoſitaires des de-

niers publies, les Adminiſtrateurs comptables des Hôpitaux: les Marchands en détail

pour marchandiſes achetées en gros, les êtellionnaires, les Tuteurs pour le reliquat de

compte, les Maîtres pour les falaires de leurs domeſtiques, les Fermiers pour le prix de

leurs Baux, les Proxenetes qui ont recu de l'argent pour payer, & qui l’ont détoutné,

ceux qui ont contracté aux Foires de Champagne, de Lyon, ſoit en deniers ou en grains,

de principal Obligé contre la Caution.

Le Créancier eſt tenu de nourrir ſon Débiteur incarcéré ou recommandé à ſa Requête, &

par le défaut de fourniture le Debiteur ſera élargi, en obſervant les formalités preſcrites en

pareil cas, Art. XXIII, du Titre 13 de l'Ordonnance de 167o, Déclaration du S Ianvier

1680, & Arrêt du Parlement du à Août 1731.

Voyer, par rapport au Répy & Ceſſion, l'Ordonnance de 1689, Titre des Répys ; l'Or-

donnunce de ré-y ſur le Commerce, Titre o, i0 & i1 ; Déclarations du Roi des 18 No-

vembre 17ez, 11 Janvier 1716, & 13 Septembre 1730 ; & un Réglement du 4 Mai 1750.

Louer & Brodeau, Let. C. chap. 14. 56 & 57 ; lournal du Palais, tome premier.

Tome I.

F

DE JURISDICTION.

42

XXI

ſonnelles, ne peuvent ſervir aux Fidéjuſſeurs des Impétrans, comme il eſt ex-

oreément décidé au S. dernier du Titre De replicationibus, dans les Inſtitutes :

Exceptiones enim que perſon& cohgrent , non tranſeunt ad alios, rei autem co-

hœrentes etiam Fidejuſſoribus competunt, l.7. ff. De exceptionibus, l. 24. ff. De

re judienta. Mais les exceptions que produiſent leſdites Lettres, ne ſe peuvent

oppoſer contre les Pleges, qui concluent à leur garantie contre les impétrans

principaux obligés, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts.

Si celui qui a fait ceſſion parvient à une meilleure fortune, il peut être pour-

ſuivi par ſes créanciers, pour le payement de leurs créances : parce que les

Répys & la Ceſſion n'éteignent pas l’obligation ; elles en ſuſpendent l’exécution.

par une exception qui n'a pour fondement que l’impuiſſance du débiteur ; la-

quelle ceſſante, l’obligation eſt exécutoire. Non idem, à l'égard des ûttermoyo-

mens que les créanciers ont accordés, ſſandum conventis, à moins qu'il n'y ait

ou du dol & de la mauvaiſe foi de la part des débiteurs.

XXI.

Les Hauts Juſticiers peuvent demander juſqu'à vingt-neuf années

d'arrérages des Rentes ſeigneuriales qui leur ſont dues.

La regle établie par la Loi 3. G. De Apochis publicis, où il n'eſt parlé que

des redevances dûes au Fiſe, a été étenduë aux autres redovances, tant fon-

cieres, qu'hypothécaires & perſonnelles : de forte qu'un Rentier ou Fermier

qui montre les quittances de trois années conſécutives de ſa redevance, eſt préſumé

quitre des années précédentes : Superiorum iemporum apochas non cogitur oſſende-

re, à moins qu'il n'y ait une clauſe de réſervation dans quelqu'une des quittances. ( 1 )

Les Seigneurs ou leurs Receveurs ne baillant pas toujours des quitrances des

rentes qui leur ſont payées ; mais enrégiſtrant ſeulement les payemens qui leur

ſont frits ; peuvent être condamnés à repreſenter leurs Regiſtres où Papiers de

recette, qui font une preuve pleine contr'eux à cet égard : Quia pecuniant

decipiunt per partes, quarum probalio ſcripiura, Codicibuſque eorum maxime

continetur, l. 9. 8. nirmmularios : Et quia officium eorum, aique miniſierium

publicam cauſum huber, l. 10. ſſ. De edendo. C'eſt pourquoi on à jugé que ces

Regiſtres, portant le payement fait pendant pluſieurs années, faiſoient preuve

contre les Vaſſaux mêmes, des redévances prétenduës par le Seigneur, quand

ectte preſomption eſt appuyée de quelques autres circontances, par un Arrût

du y de Mlai 1552, rapporté par Bérault. Voyez l'Article CXVI.

( 1 ) Tous les Auteurs, ſoit François ou Etrangers, qui ont écrit ſur la Loi De Apochis

publitis, en ont renda le ſens obſeur ; elle n'a pour objet que la perception des impbts,

& la Loi ne permet pas au Receveur de pourſuivre le Porteur des quittances des trois

dernières années de ſa contribution pour le payement des années précédentes ; il eſt affez

difficile de faire de cette Loi une déciſion générale en faveur des Débiteurs des rentes

quiconque ſçait qu'il eſt dans la liberté de celui qui doit, de faire ajoûter dans ſa quitrance

des expreſtions libératoires du paſſé, & eſt inſtruit de la négligence de bien des Créan-

ciers, n’approuve qu'avec réſerve Papplication de cette Loi aux intérêts des partieuliers.

le déſirerois au moins que ces trois quitrances euſſent été expédiées ſéparément & par la

même perſonne, & que le Creancier & le Debiteur n'euſſent pas eu à traiter entr'eux ſur

d'autres objets. Voyer le Traité des Obligations de Potier.

DE JURISDICTION.

43

Quoiqu'un Créancier ait reçu ſéparément & diviſément les arrérages d'une

rente qui lui eſt due ſolidairement par pluſieurs, il n'a point fait de préjudi-

ce à ſon indivis, à moins qu'il n'y ait expreſſément renoncé, ou qu'il n'appa-

roiſſe clairement que ſon intention a été de diviſer. Du Moulin a excepté les

Rentes ſeigneuriales, que le Seigneur a reques ditiſément pendant pluſieurs an-

nées ; parce qu'on preſume qu'il a conſenti à les diviſer, d'autant que le fonds

qui y eſt obligé, étant toujours de beaucoup plus grande valeur que la rede-

vance, le Seigneur ne fait aucun tort à ſon droit par la diviſion. ( 2 )

On a remarqué ſur cet Article, que la compenſation ſe fait de plein droit,

nonobﬅant le tranſport fait par l'un des Débiteurs, nonobſtant la ſaiſie &

arrẽt faits par les Créanciers, avant la déclaration de vouloir compenſer : ce

qui a été jugé par un Arrêt du 1é de Juillet 168s, rapporté par Baſnage, confor-

mément au Droit Romain, par lequel compenſatio ſolutioni æquiparaiur, &

tollit ipfo jure actionem ex eo tempore ex quo ab uiraque parle debeiur, l. &.

G. De compenſationibus. ( 3 )

Au reſte, la raiſon pourquoi l'action du Haut-Juſticier pour le payement

des Rentes Seigneuriales eſt bornée à vingt-neuf années, à moins qu'il n’y

ait des diligences valables, eſt que toutes les actions mobiliaires ſe preſcrivent

par trente ans, par l'Article DXXII. Si donc on demandoit trente années, on

en demanderoit une aprés trente ans, & qui partant ſeroit preſcrite. ( 4 )

XXII.

Leſdits Hauts-luſticiers peuvent faire donner Treves entre leurs

Sujets.

II le faut joindre à l'Article XLIV, & aux quatre ſuivans, qui traitent des

Treves. ( 1 )

( 2 ) L'Auteur du Traité des Obligations traite longuement la queſtion décidée par Peſ-

nelle, il donne diverſes explications de la Loi ſi creditores. La briéveté que je me ſuit

propoſée ne me permet pas d'en faire l'analyſe ; je poſe un principe : quand l’intention

du Créancier n'eſt pas claire, l'équité veut qu'on ſe détermine contre lui en faveur du

Débiteur.

On preſerit, dit Bérault, contre la ſolidité d'une Rente en la payant diviſément pen-

dant quarante ans, puiſque, par un pareil temps ſans payer, on s’affranchit du Fonds de la

Rente.

( 3 ) Tout le monde ſçait que la compenſation ne fe peut faire ſans le concours de

pluſieurs choſes : les deux ſommes que l’on veut compenſer doivent être certaines, li-

quides, c'eſt- à-dire, telles qu'elles ne puiſſent être conteſtées légitimement, il faut que

l'une & l'autre ſoient dues purement & ſimplement & ſans condition, & qu'elles ſoient exi-

gibles dans le même temps.

Une dette mobiliaire qui porte intérêt eſt bien compenſée contre une dette de pareille

eſpece qui n'en produit point ; mais une Rente hynotlieque ne ſe compenſe pas contre une

fomme liquide, ſi ce n'eſt au gré du Débiteur de la Rente, d'autant que le principal de la

Rente eſt aliéné à perpétuité. Baſnage. Brodeau, ſur l'Art. CVI de Paris ; Domat, liv. 4.

titre 2 première partie ; Journal du Palais, tome 2.

( 4 ) Des que le Seigneur Haut-Juſticier peut exiper vingt-neuf années d'arrérages des

Rentes qui lui ſont dues, il eſt conſéqueut que l'ainé ait un recours pour le même nomi-

bre d'anrées contre ſes puines : Arrêt, au rapport de M. Roque, du 27 Juin 160s.

( 1 ) Bérault dit que cette action étoit trop- importante pour avoir pû être dévolue ac-

F 2

44

DE JURISDICTION.

XXIII.

Les Juges Royaux connoiſſent par-tout les Poids & Meſures, &

même par prévention, aux Terres des Hauts-Juſticiers.

Les Poids & les Meſures étant des choſes & néceſſaires & importantes,

dans les commerces qui font ſubſiſter la vie civile, & d'ailleurs la Policeappar-

tonant au Roi ſeul par le droit commun ; c'eſt avec raiſon que cet Article attri-

bue aux Juges Royaux la connoiſſance des Poids & Meſures, même par pré-

vention, aux Terres des Hauts-Juſticiers. II a été défendu aux Viſiteurs des

Poids & Meſures, d'entreprendre de faire leurs viſites dans les maiſons des

Particuliers qui ne vendent point en détail, par un Arrêt du 14 Mai 1610. ( 1 )

Bas-Juſticier & que donnant cette compétence au Haut-Juſticier la Coutume eſt cenſée

l'interdire au Seigneur qui n'a qu'une Baſſe- Juſtice ; il cite en preuve Chopin, ſur la Cou-

tume d'Anjou, liv. 1, chap. 1, n. 3, & un Commentateur ſur l'Art. CXXV de la Coû-

tume de Troye.

( 1 ) Bien des gens voudroient qu'il n'y eût qu'un Poids & une Meſure dans le Royaume

mais le Commerce ne ſeroit-il point affoibli en adoptant cette uniformité ) Combien dé

familles ſubſiſtent par le tranſport des denrées qui ne ſe ſoutient qu'à la faveur de l’inégalué

des Meſures I On y remarque en abregé l'économie de l'importation & de l'exportation des

marchandiſes.

Quoique la Police ſoit, à le bien prendre, un Droit régalien, nos Rois ont bien voulu

le communiquer aux Seigneurs Hauts Juſticiers, leurs Baillis ſont Juges politiques d'ns leur

diﬅrict ; mais les Juges Royaux conſervent la prévention dans les queſtions de Poids & de

Meſures : Arrêts des 23 Avril 1655 & 8Février 1658. Bacquer, des Droits de Juſtice,

chap. 27. On a toujours répiimé les exactions des Iaugeurs ; le ſtéglement du 14 Mai 1Gro

cité par nos Commentateurs, a été renouvellé par differens Arrêts, & notamment par celul

du 3o Avril 1740, qui ne permet aux Jaugeurs que d'aller chez les perſonnes qui, par état,

ſont autoriſées de vendre.

Bérault, ſous cet Article, rapporte un Réglement du 20 Mars 16o3, utile ſur le fait de

la Jauge.

Le Jaugeur royal du Bailliage de Caen, par Arrét du premier Septembre 167y, a été

maintenu dans le droit de faire faire deux viſites, par chacun an, de tous les Poids

Aunes & Meſures de ceux qui vendent & débitent, & de prendre pour chacune viſite

des Poids & Aunes vingt : ſix deniers, & pour chaque viſite de Meſures & Brancards cinq

ſois & cinq ſols pour droit de nouveau Bouchon & ouverture de Taverne ; de jauger;

ajuſter marquer les Poids, Aunes, Meſures & Vaiſſeaux, & de prendre pour chaque

marque pareille ſomme de vingt-ſix deniers, & pour droit de Salaire, Jauge; Meſure

& ajuſtement de chaque Boiſſeau vingt ſols, & des autres Meſures en proportions en outre

d'avoir & prendre à ſon profit les Poids, Aunes, Meſures & Vaiſſeaux vicieux qui ſeront

confiſqués a ſa diligence avec la moitié de l'amende : & le Réformateur, au droit du Fief

de Lardinière, maintenu dans le droit de faire faire deux viſites par an des Poids 3 Aunes

& Meſures, & de prendre pareil droit que le Iaugeur.

Par Arrêt du S Juillet 1753, le Jaugeur royal a été maintenu dans le droit de faire faine

deux viſites par an à trois mois d'intervalle ; ſçavoir, le quartier d'Octobre & d'Avril,

& le Réformateur dans le quartier de Janvier & Juillet ; mais l'un ne peut exercer dans

les mois de l'autre

Un Arret du premier Septembre 1e24, fait défenſes aux Hauts Juſticiers de troubler le

Jangeur royal dans ſes fonctions & viſites, & de prendre aucune connoiſſance des Proces-

verbaux qu'il dreſſera; conteſtations & approchemens concernant les Jauges, :tome ſ du

Recueil des Réglemens.

DE JURISDICTION.

45.

XXIV.

Les Bas-luſticiers qui ont droit de Foires & Marchés, peuvent

prendre connoiſſance des Meſures de boire & de bled, s’ils les trou-

vent fauſſes en leur Fief, avant que la Juſtice Royale y mette la main.

Paricet Article & par le XXV., les Bas-luſticiers qui ont droit de Foire &

Marché, ont Juriſdiction es matieres de Crime & de Police ; mais qui eſt li-

mitée, & qui n'appartient pas aux autres baſſes & moyennes Juſtices. Le droit

de Foire & Marché ne peut être octroyé que par le Roi, & les. Lettres en

doivent être adreſſées au Parlement, & non aux Juges inférieurs. Le pouvoir

duëBas-Juſticier, qui a Foire & Marché, à l'égard des Meſures du boire & du

bled, ſe doit entendre préciſément, & être reſtreint à la correction deſdites

Meſures, quand il les trouve fauſſes , mais il ne peut pas faire de changement

à ces Meſures, parce qu'il n'eſt pas Juge Politique. II peut condamner à une

amende modique, même excedante celle:de dix-hui. ſois un denier, en faiſant

cette correction; ce qu'il faut étendre au cas de l'Article ſuivant. Bérault rap-

porte ſur cet Article un Arrêt de Réglement, du 21 de Miars 16c3. touchant

les Meſniers, qui leur ordonne d'avoir dans leurs uloulins des ivieſures & des

Poids jaugés & marqués, afin de rendre la farine par l’oids & Wleſure, &

pour prendre ce qui leur appartient d'émoutage. Ce Réglement a été renou-

vellépar un Arrêt reneu en 168z, rapporté par Baſnage ſur l'Article CCX. ( 1 )

Leg- haugeurs ne peuven: ni pla der ni inſtruire perſonnellement ſar leurs Pioces-ver-

baux, ils doivent les re nettre au Miniſtere public, & il doit y être ſtitué à l'Audience

ſans lautres frais que ceux du Proces verbal & de la Sentence, ils ne peuvent faire aucun

arrangoment que du contentement de la Partie publique ; les quittances doivent exprimer

les. ſommes qu'ils ont retues pour le Proces verbal & la Sentence : Arrêt du 16 Août

3n83. Je me ſuis un peu appéſanti ſur cet Article, contre mon uſage ; mais il faut con-

cilier l’intérét du puulic qui ne doit pis être trompé dans les méfures, avec celui des

Citoyens qui ſont ſujets à la viſite du Jaugeur, & les Droits qu'il a le droit de percevoir.

( 1 ) Bérault a remarqué cette différence entre le Roi & les Seigneurs particuliers, à l'égard

de llétabliſſement des Foires & Marchés, que le Roi, dans l’etenduë de ſes Domaines, erige

des Foires & Marchés, quoiqu'il puiſſe cauſer du préjudice aux Foires & Marchés des Sci-

gneurs, & qu'au contraire on recoit journellement les oppoſitions contre l'entérinement des

Lettres de conceſſion, que le Roi juge à propos d'en donner. Cette différence vient de ce

qu'on ne préſume jamais que le Roi accorde une grace contre lui-même.

Les cauſes d'oppoſition les plus ordinaires ſont tirées de Pincommodité du lieu deſtiné eux

Boires & Marchés, de ſon peu de renom, du voiſinage des autres Foires & Marchés pré-

cédemment établis.

On prétend qu'il y a un temps limité pour s'éjouir de l’effet des Lettres de conceſſion

mais lorſqu'on en peut prouver l'exécution par des veſtiges de Halle ou autrement on ne

peut oppoſer la preſcription à celui qui veut rétablir ſon Droit. Baſnage. Arrét de l'an

1OS1; Bacquet, Chopin, le Bret ; Ordonnance de Moulins, Art. Xil, & de Blois,

Art. CCLXXIV.

Berault croyoit, contre le ſentiment de Godefroy, que la compétence du Bas Juſticier ſe

bornoit à la correction des Meſures des bleds & des boiſſons; maintenant le Bas Juſticier qui

a une poſſeſſion & des aveux, a la Police générale de ſon Marché : Arrét du 28 Tevrier 1737

Rien n'eſt plus propre à procurer l'impunité des contrayentions, que les difficultés de recou-

rireà un Jupe ſupérieur ſouvent élpigné.

Le Senéchal, ſur la preuve de la contrauention, peut mulcter d'une amende arbi-

traire.

DE JURISDICTION.

46

XXV.

Ont auſſi la connoiſſance du bruit de Marché ; c'eſt à ſçavoir, Sil

intervient quelque bruit audit Marché, le Sené chal en peut connoi-

tre, pourvu qu'il n'y ait ſang ni plaie, & en lever l'amende.

Par un Arrêt du 24 de Novembre 1547, le Bas ni le Moyen-Juſticier ne

peuvent connoître des Crimes où il y à effuſion de ſang. L'amende n'étant

acquiſe au Seigneur qu'en vertu de la Sentence qui en porte la condamnation

c'eſt au Fermier qui jouit lors d'icelle Sentence, à qui ; amende appartient, &

non au Fermier qui jouiſſoit lors du délit, parce que ſuivant le dire de du Nou-

lin, Non debelur pena ante Sententiam, ante quam nullum jus acquiritur : Dont

on peut conclure, que l'amende étant acquiſe au Seigneur ou à ſon Fermier,

par la Sentence de condamnation, appartient au Fermier qui eſt lors de la

Sentence, & non au Fermier qui ne l’eſt que depuis, & lorſque la Sentence

a été confirmée par le Juge ſuperieur. ( 1 )

XXVI.

Ont pareillement connoiſſance du Parc briſé, & des exces faits

à leur Prévôt en faiſant les Exploits.

Le Parc eſt une eſpèce de priſon pour détenir les Beſtiaux ſaiſis, ou pour

le dommage par eux fait dans l’etenduë de la Seigneurie, ou pour le payement

des Droits féodaux. Les Seigneurs doivent avoir un Parc, par l'Article LXVI.

C'eſt briſer le Parc que de reprendre & enlever les bêtes détenues, à l'inſcu

& ſans la permiſſion du Seigneur, ou de ſes Prépoſés. Les Bas-Juſticiers, même

ceux qui n'ont droit de Foire ni de Marché, peuvent juger une amende légere

au cas de cet Article, mais ils ne peuvent inſtruire ni juger criminellement. ( 1 )

( 1 ) Des que cet Article fonde la compétence du Bas. Juſticier ſans reſtriction, il n'eſt pas

néceſſaire de déférer ſur l'heure le delit à ſon Juge, il peut en connoître aprés le jour du

Marché : Arrêt du S Juin 1632. Baſnage.

Par les Articles LXxxI de l'Ordonnance d'Orléans, & CXXxII de celle de Blois, il eſt

défendu aux Officiers Royaux, & à ceux des Hauts-Juſticiers, d'être Fermière des amendes.

( 1 ) Le Vaſſal qui briſe le Parc eſt non-ſeulement amendable à cauſe du mépris de

la Juriſdiction, mais contraint par corps de rétablir le Parc. Godefroy prétend que les

exces commis contre le Prévôt étant en fonctions, peuvent quelquefois donner lieu à

la commiſe ; il argumente des Ordonnances d'Orléans, Art. XCII. de Moulins, Art

XXXI. d'Amboiſe, Art. I. & de Blois, Art. XC, qui prononcent la peine de môtt

contre ceux qui excedent les Sergens exploitans acte de Juſtice. Je n'adopterois qu'avec

beaucoup de réſerve l'opinion de Godefroy, des injures verbales, une recouſſe de namps

enlevés par le Prévôt quoiqu'avec force, quelques mauvais traitemens legers, ne doi-

vent attirer que des condamnations d'amende envers le Seigneur croiſſantes en propor-

tion du délit, & des intérêts en faveur du Prévôt, qui doit alors pourſuivre de ſon

chef une réperation.

Remarquez que dans les cas qui excedent la compêtence du Bas-Juſticier, lorſqu'il s'agit

d'un delit qui eſt une ſuite de ſa Juriſdiction, l’amende lui doit être adjugée par le Juge

Supérieur, pourvû que le Bas-Juſticier la requicre.

DE JURISDICTION.

47

XXVII.

. Ont pouvoir auſſi de mettre prix aux Vins & autres boiſſons, &

d'avoir les amendes de ceux qui y contreviennent.

Il ſe doit ontendre des Bas-Juſticiers qui ont Poire & Marché qui peuvent

faire obſerver les Réglemens de Police pour les vivres qui y ſont fournis, &

d'avoir les amendes de ceux qui y contreviennent.

qui confiſtent non-ſeulement aux Boiſſons, mais en toutes les autres Denréos

derrant à la nourriture. ( 1 )

XXVIII.

Peuvent auſſi tenir les Pleds & Gages.Pleges, & ont la connoiſſan-

ce des rentes connues entre leurs Hommes, & de blames d'Aveux.

Par rentes connues, on entend celles qui ont été avouées par les déclarations

baillées au Seigneur, & qui partant doivent être payées en exécution des

Aveux ; ce qu'il faut étendre aux autres Droits ſeigneuriaux non débattus. Car

ſi des Rentes & autres Droits ne ſont pas reconnus par les Vaſſaux, le

Bas-luſticier n'en peut connoître, non plus que de la propriété & poſſeſ-

ſion des terres dépendantes du Fief, quand même les Parties conſentiroient de

proüéder devant lui, la Juriſciction qui eſt limitée par la Coutume, ne pou-

vant : être prorogée. Ces paroles, entre leurs Hommes, ſe doivent expliquer

ontre le Seigneur & les Vaſſaux, auſſi-bien qu'entre les Vaſſaux feulement,

quand il s’agit de faire payer les Droits du Seigneur non débattus. ( 1 )

Les Bas-Juſticiers peuvent connoître du Treitieme qui eſt dû au Seigreur

pourvu que la diverſité des tenures n'exivent point de faire une liquidation du

Treitième : car en ce cas, ce ſeroit au Juge ſupérieur des Seigneuries à faire

cette. liquidation. Les Bas-luﬅiciers peuvent faire un Papier Terrier, & obli-

ger les Vaſſaux à le ſigner, pour reconnoître leurs tenures & leurs redevances. ( 2 )

( 1 ) L'ancien Coutumier, chap. 18, explique cet Article, le Prince où ſes Baillis tayoient

chaque année un prix aux Boiſſons, quiconque excédoit les bornes de la taxe, devoit

au Prince une amende, & elle s’appelloit lavernage. Cependant pluſieurs Barons &

Seigneurs de-la Province étoient en poſſeſſion de percevoir l’amende dans l’etenduë de

leurs Fiefs, l'Article de la Coûtume ne ſignifie rien autre choſe : mais par l'Ordonnance

des Aides, Titre 14, Art. s, il eſt permis aux Cabaretiers de vendre leurs Boiſſons aux prix

qu'ils jugeront à propos.

( 1 ) Les Anteurs de la Glofe fur l'ancien Coûtumier, avoient obſervé que les Bas-

Juſticiers peuvent connoître des différends élevés entre les Ainés & les Puinés, au

ſujet des Contributions des Rentes reconnues, & qui paſſoient par la main de l’ainé pour

aller à la Seigneurie

( 2 ) Le Papier Terrier peut être rédigé par le Senéchal, ſans commiſſion & peut entrer

dans les clauſes du Bail à ferme de la Seigneurie. Bérault ſous l'Article CLXXXV. Vuyi à

de Freminville, dernière Cdition.

48.

DE JURISDICTION.

XXIX.

Les Seigneurs peuvent faire prendre leurs Prévôts, Receveurs

& Meüniers, un mois aprés leur charge expirée, pour leur faire

rendre compte, & les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ayent ren-

du compte, ou baillé plege de compter. Toutefois s’ils n'ont que

Baſſe-luſtice, ils ne les peuvent détenir en leurs Priſons que vingr-

quatre heures, & aprés ſont tenus de les renvoyer és Priſons du Roi,

ou de la Haute-Juſtice dont ils dépendent.

II paroit par cet Article, que les Prevôts, Receveurs & Meuniers des Sei-

gneurs de Fief, ſont obligés par corps à rendre compte de la recette qu'ils ont

faite, encore qu'ils ne s’y ſoient pas obligés expreſſément par leurs Baux ou

Commiſſions, à quoi il n'eſt pas dérogé par l'Ordonnance de ré87. Car quoi-

qu'elle annulle les autres obligations par corps, elle autoriſe celles qui ſont

faites pour Bail d'héritage. Mais les Receveurs qui ont rebaillé les héritages &

revenus dépendans de leurs Recettes, n'ont pas le même privilége à l'égard

de leurs Soüfermiers, à moins qu'ils ne l'ayent ſtipulé. ( 1 )

Rendre compte ne comprend pas feulement l’exhibition des mémoires & inſ-

tructions de la recette & de la dépenſe, mais de plus, le payement de ce qui

eſt dû par le compte qui a été examiné ( 2 ). Les perſonnes déſignées en cet Arti-

cle, peuvent éviter la priſon en baillant caution ; mais ils ne peuvent pas

empécher, au moyen de cette caution, que l’exécution ne ſoit faite, aprés la

condamnation de ce qu'ils doivent par l'exit du compte, ſur leurs biens & même

ſur leurs perſonnes, l. 4. 8. ait Prator ff. De re judiecla. Les Cautions doivent

être de facile convention & diſcuſſion, Locupletes non ſolum ex faculiatibus,

ſed conveniendi facilitaie, l. 1 . in principio ff. Si quis in jus vocatus non ierit, i

2. ff. Qui ſatiſdare cogantur. Par un Arrêt donné le 19 de Novembre 159y, il

fut défendu à Meſſieurs du Parlement de ſe rendre pleges ſans la permiſſion de

la Cour. Les Fidéjuſſeurs d'un Contrat ne peuvent être exécutés qu'apres la

diſeuſſion faite du principal obligé, à moins qu'ils n'ayent renoncé à cette ex-

ception. Noy. 4. cap. 1. & Authentica Preſente C. De Fidejuſſoribus. Mais les

Cautions judiciaires n'ont pas ce privilége, & peuvent être diſcutées avant les

principaux obligés : ce qui n'a pas lieu à l'égard de leurs Certificateurs, qui ne

peuvent être pourſuivis qu'aprés les Pleges diſcutés : Loüet, F. 23. Voyez ſon

Commentaire.

XXX.

( 1 ) Quoique l’obligation par corps puiſſe, en matière de ferme d'héritage, être ſtipulée

contre le fermier, elle n'a point lieu dans la réconduction, elle ne peut être exercée contre

Phéritier du fermier, on ne peut l’obliger de payer par avance ni de donner caution :

Arrét du a8 Juillet 1722. II réſulte encore qu'on n'étend point cet Article contre le fer-

mier du Seigneur ſans ſtipulation. Godefroy.

( 2 ) On prétend que le compte peut être demandé au Prévôr, quand le Seigneur a don-

né les charges en temps, un mois aprés l’année de ſa geſtion : mais qu'il doit la deman-

der dans les trois années de l'expiration de ſa geſtion, & qu'apres ce delai paſſe il n'eſt

plus recevable. Arrêt du 23 Mai 1606. Godefroy. Voyes ſur l'Art. CLXXXV le Réglement

pour la Prévôté receveuſe de Pyrou-

( 1 )

DE JURISDICTION.

49.

XXX.

Ne peuvent juſticier ou prendre Namps que ſur le Fief, ne pour-

ſuivre perſonnes qui ne tiennent d'eux, s’ils ne les trouvent en

leur Fief en préſent méfait, comme au dommage de leurs biens,

herbages ou autres fruits, ou s’ils n'emportent leur Panage ou autre

choſe deſdits Seigneurs ; car de ce, ils doivent payer & amender

aux Us & Coûtumes des Villes, des Marchés, des Foires & des

Panages.

Juicier eſt un terme de l'ancienne Coutume, qui ſignifie faire exécution ſur

les biens ou ſur la perſonne, ſelon la Gloſe au Titre de Juſticiement. Ceux qui

ne ſont ſujets à la Juriſdiction des Seigneurs, ne ſont pas obligés d'y demander

leur renvoi : Secis, à l'égard des Juges Royaux à qui, quoique mal afſigné,

il faut demander le renvoi devant le Juge compétent. Le Jugement tendu par

ces Juges féodaux eſt nul quand il eſt rendu hors de l'etenduë de la Seigneu-

rie, quand même les Parties y auroient conſenti.

Par Panagé, làa Coûtume entend tout ce qui ſert à la pature des beſtiaux ; &

quand elle a ajouté en cet Article, ou autre choſe, il le faut entendre des fruits,

& non des autres biens appartenans au Seigneur : car la connoiſſance du lar-

em qui en ſeroit fait, n'appartiendroit pas au Bas-Juſticier, mais au Juge ordi-

naire. Les amendes ſont arbitraires, quand elles ne ſont pas taxées à une ſom-

me certaine par la Coutume, par l'Ordonnance ou par les Réglemens de Po-

lice ; car quand elles ſont taxées, elles ne dépendent pas de l'arbitration du

Juge. ( 1 )

XXXI.

Les Bas-Juſticiers ne peuvent demander que trois années d'arréra-

ges des Rentes Seigneuriales à eux dues par leurs Sujets, s’il n'y a

compte, obligation ou condamnation, ou qu'il apparoiſſe de la pre-

miere Fieffe par générale hypotheque.

Le Chef d'une Aineſſe ou Porteur en avant, qui a payé pour ſes puinés ou

ſoutenans, na point d'action ſolidaire pour répêter ce qu'il a payé plus que

( 1 ) Terrien, liv. 3, chap. 13, interprete le terme Panage & ceux qui ſuivent dans

l'ancien Coutumier, chap. de Délivrance de Namps : ſuivant l’opinion de cet Auteur

ſi quelque étranger ſort du Fief ſans avoir payé le droit du pour le Panage, ou s’il refuſe

d'acquitter les droits de Coûtume que le Seigneur peut exiger, à raiſon de ſes foires &

marchés, il l'amendera ſous la diſpoſition de cet Article.

Le droit de Panage eſt d'un uſage ancien ; il y avoit chez les Romains des patura-

ges publics où l’on conduiſoit les beſtiaux en payant une ſomme déterminée, ils s’appel-

ſoient: agri feripturariiepublici, parce que le Berger qui y vouloit conduire ſon trou-

peau faiſoit inſcrire ſon nom ſur le regiſtre de celui qui faiſoit le recouvrement du taux

de la taxe. Cndefroy.

Tome I.

G

50

DE JURISDICTION.

ſa part ; & d'ailleurs, il ne peut répêter que trois années, à moins qu'il n'ait

fait des diligences valables ; jugé par un Arrêt du 16 Juillet 16s4, rapporté par

Baſnage : ce qui eſt conforme à l'Article Cxxx, qui diſpoſe que les puinés

paragers doivent être interpellés par les ainés : Ces termes d'Aineſſe, d'Ainé &

de Puines, ſont expliqués ſur l'Article CXV.

La générale hypotheque, qui eſt ſtipulée par le Contrat d'inſéodation, donne

aux rentes féodales le privilege des rentes foncieres, dont on peut demander

vingt-neuf années d'arrérages, ſans avoir fait aucunes diligences contre les obligés.

On traite ſur cet Article, des Corvées, on convient qu'on ne les peut de-

mander ſans titre, comme étant des ſervitudes, & qu'on n'en peut demander

qu'une année, parce qu'elles ne tombent point en arrérages, ſuivant l’expreſ-

ſion de Coquille, au litre des Servitudes, Article IV. De ſorte que quand on

a obmis à les demander, elles ſont réputées remiſes : Ce qui a été jugé par

un Arrêt du 21 de Février 159y, référé par Bérault, ſur quoi on peut rappo-

ter les paroles de la Loi 13. ff. De operis libertorum. Iudicium de operis tunc lo-

cunt haber, cum oper& preterierint, proterire autem non poſſunt antequam inci-

piant cedere, & incipiunt poſiquam fuerint indicte. Papon, Titre des Corvées, n. 3.

a remarqué que ces paroles comprennent clairement & ſuccinctement toute la ma-

tière des Corvées, il les traduit ainſi : n Le Seigneur n'a action contre ſon Su-

m jet pour les Corvées, ſinon aprés qu'elles ſont échues, & ne peuvent échoit

u que le jour de les faire ne ſoit paſſé, lequel jour ne peut paſſer avant qu'elles

ps ſoient commandées : n’Ce qu'il confirme par la raiſon qu'apporte la Loi 26

du même Titre, Quia ex commodo Patront libertus operas édère deber. Enſuite

de quoi il conclut, que ſi le temps auquel les Corvées ſont échues eſt paſſé,

le Seigneur n'en peut demander autre chofe qu'une eſtimation ; & que ſi elles

n'ont point été demandées, il n'en eſt rien du : car il n'y a eu ni refus ni de-

meure. A quoi il ajoute un Arrêt, par lequel il a été jugé, que le Seigneur

ne pouvoit céder ſes Corvées à un autre : ce qu'il dit avoir été jugé contre la

Loi 26. S. Sed ſi delegaius ff. De condictione indebiti. Mais cette Loi n'eſt point

contraire audit Arrêt ; parce qu'elle dit que les Corvées qui ſont dues préciſé-

ment à la perſonne du Patron Cofficiales opera, ne ſe peuvent céder : dont on

doit conclure, que les Corvées dues aux Seigneurs de Fief étant réelles & pré-

diales, c'eſt-à-dire, dûes préciſément à l'héritage qui eſt en la main du Seigneur,

ne peuvent être cédées pour un autre uſage.

On demande ſi le Vaſſal doit nourrir les hommes & les bêtes de voiture qui

font les Corvées : Coquille, au lieu allégué, réſout qu'il le doit, par l'auto-

rité de la Loi 18. ff. De operis libertorum. Mais il ſemble que cette Loi n'em-

porte point de déciſion, parce que le Juriſconſulte ne décide point cette queſtion,

mais rapporte feulement l’opinion de Sabinus, qui eſt rejettée par trois Loix

contraires de ce même Titre, ſçavoir, les vingt-unième, trente-troiſieme & cin-

quantieme, qui déclarent, que c'eſt celui à qui les Corvées ſont dûes, qui doit

faire ces frais de nourriture. Au reſte, toutes les Corvées doivent être exi-

gées avec humanité, de ſorte que les hommes & les bêtes ayent un temps com-

mode pour ſe nourrir & repoſer, ſuivant les Loix 22. in ſine, & 50. 8. 2. ſſ.

de ce même Titre. ( 1 )

( 1 ) Laurière nous décrit l’origine des Corvées dans ſes notes ſur Loiſel, tom. 2. Dans

le temps du Gouvernement féodal, c'étoit une Regle que Dieu ſeul étoit Juge entre le Sci-

DE JURISDICTION.

51

Quand une Communauté eſt obligée à quelques Corvées, & eſt refuſante

ou négligente de s’en acquitter, le Seigneur les peut faire faire par un Adjudi-

cataire qui s’y oblige, moyennant un prix que la Communauté doit payer. Que

ſi la Communauté ne fait pas la répartition de ce prix ſur les contribuables,

ſuivant la proportion des Terres ſujettes aux Corvées, alors on peut autoriſer

le Seigneur de ſe faire payer du prix par un certain nombre des plus, ſolva-

bles ; aprés toutefois quelques délais donnés à la Communauté, ou pour faire

leſdites Corvées, ou pour faire ladite répartition : Ce qui a été jugé par un

Arrêt du & de Mai 1659, pour un curage de foſſés. Baſnage a rapporté cet Ar-

rét : & un autre du 2 Août 1658, par lequel il fut jugé, que le droit de Cham-

part ne conſiſtoit pas feulement en grains, mais aux autres fruits, comme pom-

mes & poires qui ſe receuillent ſur les héritages ſujets à ce droit.

XXXII.

Peuvent leſdits Bas. Juſticiers connoître de la diviſion des terres,

quand il eſt queſtion de la méſure entr'eux & leurs Vaſſaux, pour

la vérification de leurs Aveux : Et pour le différend des méſures d'en-

tre les Sujets, la connoiſſance en appartient au Juge Royal ou Haut-

Juſticier.

Le Bas-Juſticier eſt Juge de la diviſion des terres d'entre lui & ſes Vaſſaux,

entre ſes Vaſſaux ſeuls ; mais ce n'eſt qu'en tant qu'il s’agit de verifier ſes

gneur & le tenant poſtérieurement; c'eſt en deux mots avoir défini le plus affreux des ſyſte-

mes: les Princes temporels, l'Egliſe même tenterent en vain dans le douzieme ſiccle, de

moderer l'oppreſſion, mais les renedes furent long-temps impuiſians. Comme il n'y avoit

point encore d'ordre de Juriſdiction établi- la tyrannie n'avoit point de frein, de la ces

teſtamens d'un treizieme & quatorzieme, cu les Seigneurs mourans exhortent leurs heritiers

à réparer leurs torts, & à ménager leurs Vaſſaux

Berault & Baſnage ſoutiennent que le Vaſiil eſt ten de faire les Corvées à ſes dépens,

ſi les aveux n'obligent le Seigneur à le nourrir & les bêtes de voiture qui font les Corvées.

Peſnelle a ſuivi l’opinion de Terrien, & voyant que cette opinion n'étoit ſoutenue d'au-

cune autorité, il a cru devoir citer trois Loix Romaines ; mais ſans entrer dans le ſty-

le de la diſſertation, je penfe que le parti le plus favorable au Vaſſal, ſeroit de ſtatuer

ſur la poſſeſſion qui auroit à cet égard régné dans la Seigneurie pendant un temps ſuffi-

an t, par argument des Articles CXxXVIII, eLVIII, CtXxiV & excV de la Coûtume.

La plupart des Seigneurs abonnent leurs Corvées, avec la precaution de pouvoir les exiger

en eſſence. Rien n'eſt plus comique que le détail des anciennes Corvées, elles font auſſi quel-

quefois gemir ſur le malheur des temps, on rétranche abſolument celles qui ſont contraires

aux bonnes mœurs & à la droite raiſon. Voyey une Ordonnance de Charles VI, dans le ſtyle

du Parlement, chap. 76. n. 9. Blois, Article CeLXXx, CeLxXxIII & CCeV, Brodeau, ſur

l'Art. LXxI de Paris, n. 17, Bretonnier, ſur Henris, tome 1, liv. 3 ; Salvaing, du Plaid

Seigneurial ; le Grand, ſur Troyes, 84, & la Lande, ſur Orléans 1o0; Cochin, tomed,

Plaidoyer 93.

Quand j'ai dit que le Seigneur peut abonner ſes Corvées j'ai ſuppoſé qu'elles étoient

légitimement dues, qu'il régnoit une proportion entre les frais des Corvées & le prix de

l'abonnement & que lorſqu'il a été fait ſous une réſerve, la réſerve étoit utile aux Vaſſaux

comme au Seigneur. Obſervez encore que quand les Corvées ne ſont pas limitées com-

me ſi les Vaſſaux ſont obligés de voituter indéfiniment le Bois de chauffage du Seigneur,

G 2

DE JURISDICTION.

52

raveux, pour reconnoître ſi le Vaſial poſſede plus de tertes qu'il n'en a déclaré

ou s’il les a avouées du tenement dont clies font partie ; ce qu'il eſt néceſ-

faire d'éclaircir, afin de ſçavoir les redevances qui ſont dûes ; les redevances

des ténemens différens étant fouvent beaucoup inegales : Mais le Bas-Juſticier

ne peut jamais connoître de la propriété des terres poſſédées par ſes Vaſſaux,

comme il a été dit ſur l'Article XXVIII. ( 1 )

XXXIII.

Les Bas-Juſticiers en tenant les Pleds, peuvent lever dix-huit ſols

un denier d'amende où amende échet, & non plus, pour rente non

payée, & ſelon la qualité d'icelle, ſans préjudice des Amendes Cu-

riales, des Défauts, blûmes d'Aveux & autres Inſtances.

Non-ſeulement le Bas-Juſticier peut, en tenant les Pleds, condamner à l'amen-

dé pour rente non payée ; mais il le peut pour tous autres devoirs non faits

& non payés : Habent enim hec jura honoris c reverentie exhibilionem, com

me dit du Moulin, ce que ces termes, où amende échet, font entendre. II ne

doit pas toujours condamner à l'amende de dix-huit ſols un denier pour rente

non payée, il ne le doit faire que quand la redevance eſt d'un prix confide-

rable ; car quand la redevance eſt petite, l'amende doit être proportionnée ;

ce qui eſt démontré par ces autres termes de cet Article, & ſelon la qualite

d'icelle. II n'eſt pas néceſſaire que cette condamnation d'amende ait été pre-

cédée d'interpellation, parce que le jour & le lieu auſquels les payemens ou

les devoirs ſe doivent faire étant précis & certains, le Vaſſal eſt ſuffiſamment

averti, & s’en doit ſouvenir, ſuivant la Loi 12, C. De contrahenda & com-

mittenda ſiipuilatione. Le Vaſſal ne peut être condamné qu'à une feule amende,

encore qu'il ait été défaillant de payer pendant pluſieurs années, & encore

qu'il ſoit poſſeſſeur de pluſieurs héritages obligés à diverſes rentes envers la

même Seigneurie : mais il peut être exécuté pour le payement de pluſieurs

amendes quand il y en a eu des condamnations jugées contre lui en pluſieurs

années : Si ſingulis annis paſſus ſit manum injici aut ſieri condemnationem, ſui-

vant l’avis de du Moulin, ſur l'Article LXII de la Coutume de Paris. Voyez

Loüet, A. 8. Que ſi le Seigneur à recu ſa redevance ſans ſe faire payer de

l'amende qui lui avoit été adjugée, il ne ſera plus recevable à la demander, s’il

ne s’y eſt expreſſément réſervé, argumento l. 4. C. Depoſiti. ( 1 )

elles doivent être exigées avec moderation, c'eſt le texte de la Loi 30. D. De operis

libert. ou plutôt c'eſt la Loi de l'équité, quand la demande du Seigneur, quoique fondée

en titre, eſt trop onéreuſe, & cette ſurcharge s’eſtime par la quantité & la nature des

terres inféodes, & encore mieux par l'uſage du Pays : il eſt dans le pouvoir du Juge

d'y mettre des bornes. Voves, avec les Auteurs citez la Rocheflavin, traité des droits Sei-

gneuriaux, chap. 3. Art. XX.

( 1 ) II fuit de cet Article, que les Bas-Juſticiers peuvent, pout le maintien de l’ordre

en leurs tenures, placer des bornes : c'étoit chez les Romains un crime d'arracher les bor-

nes. Nos anciens Praticiens diſtinguoient des bornes jurées, les bornes jurées étoient pla-

cées folemnellement. Parmi nous, le ſimple arrachement des bornes eſt puni d'une amende

& d'autres condamnations pecuniaires : mais le Bas-Juſticier ne connoit de ces queſtions

qu'autant qu'elles intéreſſent les droits de ſon Fief

( 1 )Il y a de bonnes raiſons pour refuſer au Haut-Juſticier le Droit de lever une amende dans

DE JURISDICTION.

53

XXXIV.

Le Seigneur doit tenir ſon Grenier ouvert pour recevoir les Rentes

en Grain du jour qu'elles lui ſont dûes, & ne pourra lever l'amende,

ſinon aprés le jour des Pleds, qu'il ſera tenu faire termer un mois

aprés le terme échu. Et ſi le Seigneur refuſe recevoir le Grain, le

Vaſſal ſe pourra retirer à la Juſtice ordinaire, pour prendre extrait

de la valeur du Grain, du temps que l’offre de payer a été faite,

pour aſſujettir ledit Seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit

Orain, & ſeront tenus les Seigneurs avoir chacun en leur Seigneurie

un Etalon de leur Meſure, jaugé & marqué du Jaugeur Royal, dont

les Seigneurs & leurs Vaſſaux conviendront.

On doit conclure de cet Article, que les Rentes ſeigneuriales ſe doivent

payer au Manoir du Seigneur, in domo d qua feudum dependet, comme a dit

du Moulin. Que ſi toutefois une Seigneurie s’étendoit ſur des terres fort éloi-

gnées de ce Manoir, il ſeroit juſte d'obliger le Seigneur d'avoir un Grenier

proche de ſes terres écartées, ſuivant l’avis de Chaſſanée. Si le fonds obligé.

a rapporté du grain qui eſt dû pour la rente, le Seigneur ne le peut refuſer

pourvu qu'il ſoit bien vanné : Que s’il n'en a pas rapporté, il ſuffit que le

grain qu'on préſente au Seigneur, ſoit de médiocre bonté. Mais afin que l’offre

dont il eſt parlé dans cet Article ſoit valable, il faut qu'elle ſoit réclle, la

verbale ne ſuffit pas. Quand cette offre à été valablement faite, le Vaſſal ne

doit qu'un prix, qui doit être réglé ſuivant qu'il eſt preſcrit par cet Article,

c'eſLà-dire, ſuivant l’enregiſtrement qui a été fait au Greffe de la Juriſdiction.

Royale, de la valeur des greins, conformément à l'Ordonnance de 1539.,

Articles CII, CIII & CIV, & à l'Ordonnance de 168y, Titre de la liquidution

des fiuils, Articles VI, VII & VIII

On ne condamne plus le Vaſſal qui a été en demeure de payer ce qu'il

doit, au plus haut prix, quanti plurimi : cela ne ſe pratique qu'à l'égardt

des Marchands, en faveur deſquels cette condamnation eſt jugée, pour

leur tenir lieu de l’intéret qui leur eſt dû pour le retardement du payement

de leurs Marchandiſes. On a jugé par deux Arrêts qui ſervent de Réglement,

le premier, du 18 de Janvier 168s, & le ſecond du 19 d'Avril 166y que

quand les Vaſſaux n'ont point payé les rentes aux termes de l'échéance, ils les

doivent payer au prix des appréciations faites par le Bailli Royal, dans les

enclaves duquel les Fiefs ſont ſitués, encore que ces Fiefs ſoient dépendans

d'une Haute-Juſtice, ou ſoient en la main des Engagiſtes, ou dépendans de la

le cas de cet Article, la Coûtume ne le lui accorde point : il peut exiger 2o années d'arré-

rages de ſes Rentes, & il a la liberté de pourſuivre ſon Vaſſal dans l’etenduë de ſa Haute-Juſti-

ce. Béraul, Brodeau & Ricart, ſur l'Art. LXXXV de Paris; du Moulin, ibid. 5. 74. Gl. 11

le Grand, ſur Troyes, 120. Gl. 2; Coquille, queſt. 54, traitant des Amendes coutumieres,

& pour retardations du payement des Droits Seigneuriaux,

54

DE JURISDICTION.

Recette du Domaine du Roi. Or, ces appréciations ſont faites, officio & opera

Judicis, qui, ſuivant les rapports faits aux différentes ſaiſons de l'année de la

valeur des fruits, en compoſe un prix ou évaluation, ſuivant laquelle les rentes

doivent être payées : c'eſt ce que l'Article DLXXIx a ſignifié par ces termes,

dit priz arrété en Juſtice pour chacune année : ce qui ne doit être pratiqué

qu'à l'égard des arrérages qui n'ont pas été payés dans le temps de l'échéance, qui

eſt un cas bien différent de celui de cet Article XXXIV, auquel l'apprécia-

tion dudit Article DLXXIx, ne ſe doit pas appliquer. Ces Arrêts ſont rap-

portés ſur l'Article XxI, & ſont compris dans l’Article XIV du Reglement

de 1666. La méſure des grains ſe doit faire ſuivant l'uſage des lieux, pourvu

que cet uſage ne ſoit pas introduit de nouveau, & qu'il ne ſoit pas contraire

aux Titres de la redevance. ſry

XXXV.

Le Seigneur contre le Vaſſal, & le Vaſſal contre le Seigneur,

étant en Proces à la Cour dudit Seigneur, ne peuvent avoir aucuns

dépens que les curi aux.

aux Titres de la redevance. ( 1 )

La Coûtume qui déclare en l’Article CXXIII qu'entre le Seigneur & le

Vaſſal la foi doit être gardée, c'eſt-à-dire, que la bienveillance & la bonne

intelligence doit être entr'eux, a pris ſoin que cette concorde ne fût pouint

trop altérée par les Proces qui peuvent ſurvenir entre le Seigneur & les Vaſſaux

( 1 ) Le Seigneur peut faire faiſir immédiatement aprés le Terme de ſa Rente échu, mais il

ſe prive par-là de l'amende. hérault,

Une Saiſie faite ſur les Vaſſaux à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, ſeroit nulle, on n'y peut faire

que des avertiſſemens généraux. Le Seigneur peut exiger le prix de ſes Rentes & Redevan-

ces au temps de l'échéance, quand le Vaſſal a éié en retardement

Comme le prix des Faitſances ne varie pas moins que celui des Grains, il ſe fait, au Greffe

des Bailliages, un rappor d'eſtimation des volailles, oiſeaux & œufs, à l'exemple de celui

des grains : Arrét du 2 Juillet :743.

Quoique le Seigneur ait exigé pendant plus de quarante ans ſes Redevances ſur une méſure

plus grande que celles portées par les aveux, les Vaſſaux ſont toujours en droit de reclames

contre cette uſurpation en juſtifiant le titre. Baſnage. Bacquer, des Droits de Juſtice, chap. 27i

Chopin, ſur Anjou, liv. 1, tit. 2, chap. 403 Baumanoir, la Thaumaſſière, ſur les anciennes

Cout. Locales de Berry, chap. 2 : Arrêts de ce Parlement de l’année 1678, & du mois de

Juillet 1680.

Pluſieurs Seigneurs ont le droit de percevoir leurs Rentes à la meſure d'Arques, & ſou-

vent la contenance de cette méſure n'eſt point ſpécifice dans les aveux, on rapporte

trois Arrêts des à’Août 16ss, a8 Janvier 1742, & 27 Juillet 1750 pour établir que l'an-

cienne méſure d'Arques étoit de dix pots & demiart ; mais il eſt juſtifié aſſez bien que cette

meſure a varié dans les différens cantons de la Province, j'avoue qu'aprés des recher-

ches multipliées, je n'ai pû faire aucune découverte ſur laquelle on puiſſe ſe repoſer. L'ai

lu un Arrét rendu le 2s Février 1758 contre M. l'Evéque de Liſieux, qui réduit la conte-

nance du boiſſeau du Comté de Liſieux, pour la perception des Rentes ſeigneuriales, à ſept

pots & pinte meſure d'Arques, & le condamne à la reſtitution de la fur-meſure : M. l'E-

véque de Liſieux s’étant pourvu au Conſeil contre cet Arrêt, a été débouté

II y auroit bien de l'équité à régler les meſures des Seigneurs ſur celles du Bailliage de la ſi-

tuation de leurs Fiefs.

DE JURISDICTION.

55

en ordonnant que la condamnation des dépens, qui ſont adjugés aux uns & aux

autres ne fût point rigoureuſe, parce que le plus ſouvent elle laiſſe dans les

eſprits des ſentimens de haine & de vengeance.

Par les dépens curiaux, on entend ce qui a été débourſé aux Actes & ex-

péditions du Greffe aux ſalaires du Juge, & des Avocats & Procureurs ; mais

on n'adjuge point de voyage ni de vacations, quand on plaide en la Juriſdie-

tion des Seigneurs ſoit que le Proces ſoit entre le Vaſſal & le Seigneur, ou

entre les Vaſſaux l'un contre l'autre. On a jugé qu'un Seigneur ayant pourſuivi

ſon Vaſſal ſur un blame d'Aveu devant le Juge Royal, au lieu de le pourſui-

vre en ſa Juſtice, ne pouvoit avoir que des dépens curiaux, encore que le

Vaſſ eût procédé voiontairement devant le Juge Royal, & ſans demander

de renvoi, par Arrét du 17 de lévrier 168t, rapporté par Baſnage. ( 1 )

XXXVI.

En forfait de Bois, de Garennes, & d'Eaux défenduës, dégats

de Bled ou de Prés, ou pour telles manieres de forfaits, peuvent

être les Malfaiteurs tenus & arrêtés par les Seigneurs, aux Fiefs

deſquels ils font tels forfaits, pourtant qu'ils ſoient pris en préſent

méfait, par le temps de vingt-quatre heures, juſqu'à ce qu'ils ayent

baillé plege ou namps de payer le dommage & amende : & ledit

temps de vingt-quatre heures paſſé, doivent renvoyer les Priſonniers

es Priſons Royales ou du Haut-Juſticier, comme en Priſon empruntée,

Par Eaux défenduës, la Coutume ſignifie celles dont on a la propriété

comme Etangs, Rivieres & Maros, ou ſur leſquelles on a quelque droit à l'excluſion

des autres Particuliers. ( 1 )

( 1 ) C'eſt une regle générale du droit François, que le Seigneur doit à ſes Vaſſaux la

Juſtice à ſes dépens, le deni de Juſtice a toujours été une faute, grave qui a été diffe-

remment punie ſelon le degré d'opiniâtreté du Seigneur : quelquefois par la perte de ſa Ju-

riſdiction, de là dans quelque Province où la Juſtice n'eſt pas annezée à tout Fief, cette

clauſe de droit de menée a la Juſtice ſupérieure dans les Contrats d'inféodation. L'Art. LV

de l'Ordonnance d'Orléans, impoſe aux Seigneurs la néceſſité de gager & ſalarier leurs

Officiers : nous prenons un temperamment, la Cour, par ſes Réglemens, accorde des

Taxes tres-modiques aux Senéchaux & Greffiers, tout ce qu'ils exigent au-delâ eſt concuſ-

ſion: ſi la Taxe ne ſuffit pas pour leur dépenſe, ils doivent recourir au Seigneur, l'Art.

XXXVII du Réglement de 16y8 permet au Senéchal & au ſireffier de prendre chacun

cinq ſols pour la ſignature d'un Aveu complet ; s’ils exigeoient cinq ſols par chaque Ar-

ticle de l’Aveu, ce ſeroit une concuſſion repréhenſible. Par l'Art. XXXVIII du même

Rﬅeglement il eſt défendu au Senéchal, Greffier & Prévôt de rien demander aux Vaſſaux

pour l'appel aux Plaids & Gages-Pleges, c'eſt une regle qu'il faut ſuivre, on a même

condamne, par Arrêt du 2r Juillet 17az, un Seigneur à rapporter les Taxes que ſon Se-

néchal avoit faites dans une affaire pendante entre le Seigneur & le Vaſſal. Poyer le Ré-

glement de Juſtice du 18 Juin 1789.

( 1 ) Bérault, ſous cet Article, cite les anciennes Ordonnances ſur la Police des Eaux

& Forêts ; celle de 1oû9 développe les grandes difficultés avec une netteté qui char-

me tout lecteur raiſonnable.

Si les Malfaicteurs ne ſont point Vaſſaux du Bas-Juſticier, & qu'il ne les ſurprenne point

DE JURISDICTION.

56

XXXVII.

Si un homme eſt pris en Juriſdiction baſſe ou moyenne du Sei-

gneur, ou s’il eſt pourſuivi d'aucun cas criminel, & il le confeſſe :

Si le Bas-Juſticier peut recouvrer aſſiſtans pour faire le Jugement, il

le peut faire dans un jour naturel, qui ſont vingt-quatre heures ; autre-

ment, le doit renvoyer par devant le Juge Royal ou du Haut Juſticier.

II n'y a que cet Article où il ſoit fait diſtinction de la Moyenne & Baſſe-

Juſtice, ſans que la Coûtume néanmoins y marque aucunc différence qui Wſle

établir cette diſtinction, au contraire, elle égale le pouvoir du Moyen & du

Nas-Juſticier, en les autoriſant de faire & parfaire un Proces à l'égard des

coupables qui ſont ſurpris dans la Juriſdiction en préſent méfait, ou qui

avouent leur crime, pourvu que cela ſe faſſe dans les vingt-quatre heures. Ce

qui eſt abrogé par l'Ordonnance Criminelle, qui exclut les Bas & Moyens-

Juſticiers, auſſi-bien que les Juges-Conſuls, de pouvoir inſtruire ni juger au-

cuns Proces criminels, comme il a été remarqué ſur l'Article I. ( 1 )

XXXVIII.

Les Eccléſiaſtiques & Nobles ont droit de ſéance pres & à côté

des Juges.

Quoique les Conſeillers Cleres de la Cour de Parlement ayent leurs ſéan-

ces aux Audiences à côté des Préfidens, comme en la place plus honorable

néanmoins les Prélats, qui ont droit de ſéance aux Parlemens, ne l’y ont que

du côté des Conſeillers Laies : pour faire connoître qu'ils n'ont pas ce droit

en yertu de leur dignité Eccleſiaſtique, mais ſeulement par conceſſion & grace

du Roi. ( 1 )

XXYIY.

en flagrant delit, il a la liberté de les pourſuivre devant le Juge à qui la connoiſſance du delit

appartient.

( 1 ) La compêtence de la Juſtice, que les Seigneurs qualifient moyenne dans leurs Aveux,

eſt aſſujettie aux titres, aux aveux & à la poſſeſſion de ſoite que, ſuivant la différence qui en

téſulte, elle eſt plus ou moins êtenduë, le Senechal de Flers, par exemple, connoit des delite

commis dans les Bois & Forêts de ſa Seigreurie : Arrêt du o Mars 1610, cité par Bérault.

Un Arrét du Conſeil du 2o Juillet 1759, maintient l’Abbé de Jumiéges dans le droit

& poſſeſſion de la Baſſe-Juſtice, dans les Baronnies de Jumiénes & de Ducler & dépendances.

L' Abbé prétendoit la moyenne Juſtice ; mais un dénombrement de 1219, faiſoit connoi-

tre que les Baronnies de Ducler & de Jumiéges n'étoient tenucs qu'à cour & uſage, &

par conſéquent que l'Abbé n'avoit que le droit d'avoir un Senéchal & un Greſſier, &

de faire nommer un Prévût à ſes Vaſſaux : cet Abbé ne juſtifioit point d'Actes de poſſeſ-

ſion plus avantageux que l’Acte de dénombrement.

Un des objets de la détention de 24 heures, dont il eſt fait mention dans cet Article,

eſt de faciliter la preuve du delit. L. cap. 50. D. ed Leg. Jul. de Acult.

( 1 ) II n'eſt pas étonnant que la Coûtume réformée ait meintenu les Eccleſiaſtiques &

Nobles dans le droit de Séance auprés des Juges, puiſque ſuivant l'ancien Coutumier, chap.

de Jugement, les Eccleſiaſtiques conſtitués en dignité & les Chévaliers, concouroient à

former les Jugemens.

( 1 )

DE JURISDICTION.

57

XXXIX.

Nul n'eſt tenu de répondre de ſon Héritage en moindre temps que

de quinzaine en quinzaine ; mais la première Aſſignation ſe peut don-

ner aux prochains Pleds, encore qu'il n'y ait quinzaine.

Les Proces touchant les Héritages étant importans, doivent être inſtruies &

traités avec maturité : c'eſt pourquoi le Juge en doit régler les délais de quin-

afe en quinzaine, aux expéditions qui ſont de conſéquence pour le Juge-

ment défintif. C'eſt par cette raiſon que la Coûtume, en l'Article DXXVII.

exelut la preuve par témoins en ces matieres. ( 1 )

XI.

Nul n'eſt tenu atiendre le quatrieme Garant ſans avoir Jugement,

& le premier Garant ne peut appeller le ſecond ſans faillir de garan-

tie, ou sen charger, & ainſi de Garant en Garant.

Le mot de Garant vient de garder, qui en vieil langage ſignifie mettre en

ſureté : c'eſt pourquoi Coquille, au Titre des Eaux & Rivieres, dit que Ga-

renne eſt tout héritage qui eſt en garde & défenſe en tout temps ; ce que la

Coutume de Normandie exprime par être en défends, au Chapitre de Banon

G Defends. Garant donc, répond au Bißaiuis des Grecs, parce que par le Garant

la créance eſt fortifiée & miſe en ſureté. II y à deux ſortes de Garants, les

formels & les ſimples. Les formels ſont ceux qu'on appelle pour défendre aux

actions réelles & hypothécaires, comme auteurs du droit que le garanti a en

la choſe miſe en controverſe par le demandeur originaire : Cûm quiſpiam poſſeſ-

for actione reali conventus cum vocat à quo tiſulo oneroſo rem comparavit, aut

cujus nomine rem poſſider. Ils ont été appellés formels, parce qu'ils ſont tenus de

ſe mettre au lieu & en la place du garanti, pour défendre au Proces intenté, du-

quel ils deviennent les parties formelles : Quoniam eo nomine in jus vocaniur,

non ut liti dumta at aſſiſtant, ſed ut jus noſtrum ſuſiineant, & cauſam noſtrant

ſuſcipiant, Bourdin, ſur l'Article XVIII de l'Ordonnance de 1539. Les Garants

ſimpies ſont ceux qui ſont appellés pour défendre aux actions. perſonnelles

ils ne peuvent pas ſe mettre en la place de ceux qui les appellent, parce que

ceux-ci ſont auſſi perſonnellement obligés à la demande principale. ( 1 )

( 1 ) Dans les lieux où les Vicomtés ſont réunies au corps des Bailliages, les délais preſ-

erits par la Coutume, tant pour les Décrets que pour les Clameurs des terres roturieres, ſont

les mêmes dans les Bailliages que ceux qui étoient obſervés dans les Vicomtés ; les Juges de

Bailliages ſont tenus de faire afficher tous les trois mois, dans le lieu de l'Auditoire, un la-

bleau qui indique le jour des Pleds : Arrêt du 15 Juillet 1750. Ce Réglement s’étend à tou-

tes les matieres réelles

( 1 ) Le Donateur n'eſt point garant de ce qu'il donne, s’il n'y a convention, fraude ou no-

vation. Bérauit rapporte, ſous l'Article CCCexxXl, un Arret du 8 Mars 16o8, qui charge.

les Héritiers du Donateur de faire valoir au profit de l’Egliſe, une Ronte à prendre ſur ua

Tome I.

H

58

DE JURISDICTION.

L'Ordonnance de 1667, Article VIII du Titre des Garants, a décidé que

ceux qui ſont aſſignés en garantie formelle ou ſimple, ſont tenus de procéder

en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient

être garants, à moins que le Garant ne ſoit privilégié, & ne demande ſon ren-

voi devant le Juge de ſon Privilége, ou à moins qu'il n'apparoiſſe par écrit ou

par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a eté formée que pour

avoir un prétexte de traduire le Garant hors de ſa Juriſdiction naturelle, au-

quel cas le Juce eſt obligé d'y renvoyer la Cauſe. ( 2 )

L' Article RI de ce même Titre de l'Ordonnance, a de plus ſtatué, que les

Jugemens rendus contre les Garants, ſont exécutoires contre les garantis, ſauf

pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne

fe fera que contre les Garants. Ce qui ſemble devoir être interprété ſuivant la

limitation expliquée en l’Article XV du Réglement de 1686, qui eſt lorſque

le demandeur originaire à proteſté contre le garanti, qui s’eſt fait diſtraire du

Proces, de le faire répondre deſdits dépens, dommages & intérêts : Mais on

peut dire pour l’explication de cette limitation ou exception, que la proteſta-

tion faite par le demandeur originaire, ne changoant point la nature de ſon

action qui eſt réelle, quand il s’agit de garantie formelle, ne peut produire contre

le garanti aucune condamnation perſonnelle de dépens, quand il n'a point voulu

défendre au Procés qui a été uniquement entre ledit Demandeur & le garant.

On fait encore diſtinction de la garantie de droit d'avec celle de fait. Celle

de droit eſt dûe par tous ceux qui aliénent à titre onéreux, même ſans ſtipu-

lation expreſſe : Elle renferme trois clauſes ; que la choſe aliénée eſt exiſtan-

te; qu'elle appartient à celui qui l’aliéne, & qu'elle n'eſt point engagée ni hy-

pothéquée. La garantie de fait concerne les qualités de la choſe tranſportée

c'eﬅ-à-dire, qu'elle eſt bonne ſans vice & exigible : cette garantie s’appelle

de fait, parce qu'elle nait de la convention des contractans, & qu'elle n'eſt

point due abſolument par la nature du Contrat d'alienation, qui ne requiert

autre choſe, ſinon que les contractans ayent donné leur conſentement à l'égard

de la choſe cédée : Conſenſerint in corpore S ſubſiantia, ſive materid licet in qua-

litate & bonitaie materie ceu corporis, erraverint.

De cette diſtinction eſt procédé l'uſage qui s’obſerve à Paris, à l'égard de

la vente ou tranſport des rentes ( 3 ). Par cet uſage le vendeur ou cédant d'une ren-

tiers. Baſnage, au même endroit, oppoſe un Arrét contraire du a8 Janvier 1656, & on a ju-

gé, en plus forts termes, par Arrét du 11 Août 1736, qu'une Donatiou faite d'un corps

certain à l'Eglife, n'étoit point ſujette à la garantie dans le cas d'eviction, car le Donateur

s’étoit reconnu garant.

Sur les queſtions en intérét d'éviction, voyer d'Argentré, Art. CCXI& de la Coutume de

Bretagne ; Louet, Lettre A, Sommaire 13, Beſſet, tome 2, titre 17, liv. 4, chap. 1, &

liv. 17, titre 7, chap. 2; Boniface, dans ſes Arrêts de Provence, tome ; Domat, liv. 1,

du Contrat de vente, titre 2, Section 10, Traité du Contrat de vente de Potier.

( 2 ) La diſpoſition de l'Ordonnance de 1697 c'tée par Peſnelle, ne peut ſervir de pré-

texte à la prorogation de-la compêtence du Bas-Juſticier ; auſſi il a été jugé par Arrêt du 22

Décembre 175z, qu'un Garant ne peut être aſſigné devant le Senéchal d'un Seigneur dont

ce Garant n'eſt point Vaſſal

( 3 ) Sur la garantie des rentes & la diſeuſſion, voyes le Iournal du Palais, tome ;. Arrétés

de Lamoignon, des tranſports & de la difcuſſion ; Loyſeau, de l'Action hypoih. & de la

garantie des Rentes.

59.

DE JURISDICTION.

te, qui s’eſt obligé ſimplement à la garantie, ne répond pas pour toujours & en

tous cas, que cette rente ſera bonne & exigible, & il lui ſoffit pour être dé-

chargé de la garantie, que la rente ait été bonne & payable lors du tranſport :

de ſorte que ſi par quelqu'accident les biens de l'obligé déperiſſent ou ſont dimi-

nuës, c'eſt au dommage du Ceſſionnaire : Res Domino perit poſi perfedlum con-

tractum, l. neceſſario, ff. De periculo & commodo rei vendite. Afin donc que le

tranſportant d'une rente ſoit garant pour toujours de la ſolvabilité du Debiteur

il faut, ſuivant l'uſage de Paris, qu'il s’y oblige par une clauſe expreſſe, qui

eſt de fournir & faire valoir la rente par ſes mains : Ce qui l’oblige à garanris

tous les cas fortuits, nonobſtant leſquels il eſt contraint de ſe recharger de la

rente, & de la continuer par ſes mains ; diſcuſſion néanmoins préalablement

faite des biens du débiteur, de laquelle cette clauſe de fournir & faire valoir

n'exempte point le Ceſſionnaire, ſinon à l'égard du Fiſc & du Roi, qui ne

peuvent être diſcutés. De ſorte qu'au cas du fait du Prince, le cédant d'une

rente due par le Roi, devoit ſe recharger de la rente pour la payer par ſes

mains, ſans pouvoir prétendre qu'aucune diſcuſſion dût etre faite auparavant

ou bien il devoit déclarer qu'il conſentoit la réfolution du tranſport qu'il en

avoit fait, & qu'il offroit de rendre & reſtituer ce qui lui avoit été baillé ou

payé lors du Contrat ; & en ce faiſant, il demeuroit déchargé de la conti-

nuation de la rente : c'eſt ce qu'enſeigne Loüet, C. 41. F. 6. & 25. Mais par

les Arrêts du Conſeil Privé, on a ordonné que les tranſports des rentes duos

par le Roi, à quelque titre qu'ils ſoient faits, ou de vente, ou de partage,

ou de mariage, ne peuvent produire aucune garantie ni aucun recours au pro-

fit du Ceſſionnaire, quand le Roi éteint ou retranche les rentes, nonobſtant

toutes les clauſes de fournir, faire valoir, payer par ſes mains, & continuer

la rente employée dans le tranſport,

On a toujours pratiqué en Normandie, que le tranſport des rentes obligeoit

le cédant à la garantie de fait & de droit ; & partant, qu'il étoit obligé de faire

valoir & pavyer par ſes mains, aprés la diſcuſſion faite par le Ceſſionnaire des

biens du Débiteur ; auparavant laquelle le Ceſſionnaire ne peut exercer ſon

recours de garantie, à moins qu'il n'ait ſtipulé par le tranſport, qu'il ne ſera

point obligé à cette diſcuſſion.

Or quand le Tranſportant eſt contraint de faire valoir par ſes mains, il ne

continue pas la rente ſuivant le Contrat de conſtitution d'icelle ; mais il ne la

paye que ſuivant le prix auquel elle auroit pu être conſtituée : ſur quoi on peut

demander, ſi c'eſt au temps que le tranſport a été fait, qu'on doit avoir égard

pour régler ce prix, ou au temps que le tranſportant a été pourſuivi pour la

garantie, & pour le faire condamner à payer la rente par ſes mains. Cette

queſtion peut arriver pour les rentes conſtituées au denier dix, & qui ont éte

tranſportées au temps que le prix ordinaire des conſtitutions de rente écoit au

denier quatorze : car il ſemble que le tranſportant ne peut être condamné à

payer l'intérét du prix du tranſport, que ſuivant que cet intérêt ſe doit regler

au temps de la demande qui lui en eſt faite, que l’on ſuppoſe être depuis l’an-

née 1688, en laquelle le prix des conſtitutions de rente a été augmenté & réglé

au denier dix-huit. Mais le ceſſionnaire objecte, que le tranſportant s’étant obli-

gé de garantir la ſolvabilité du Débiteur de la rente par lui tranſportée, ne peut

ſe défendre de lui payer l'intéret de l'éviction qui arrive par l'inſolvabilite de

ce Débiteur. Or cet intérêt ſe doit eſtimer ſuivant la regle du Droit, par la

H 2

60

DE JURISDICTION.

cons,dération de la perte que ſouffre le Ceſſionnaire, ſinon à l'égard du profit

qu'il recevoit en ſe faiſant payer de la rente en vertu du tranſport, à raiſon

du denier dix Iucri ceſſantis, au moins à l'égard de la perte qui lui ſurvient

damni emergentis, en tant que lors dudit tranſport il auroit ſtipulé l’intérét de

ſon argent, à raiſon du denier quatorze, qui étoit lors le prix ordinaire des

conſtitutions de rente, & ſuivant lequel les intérêts devoient être lors réglés

au cas qu'il en falloit adjuger. II paroit que la prétention du Ceſſionnaire eſt

juſte à l'égard des arrérages de la rente, échus avant ſon action en garantie,

& qu'il en doit être payé à raiſon du denier quatorze ; mais qu'à légard des

arrérages qui échéent depuis ladite condamnation, il n'en doit être payé qu'au

prix des nouvelles conſtitutions, qui ne ſe peuvent faire qu'au denier dix-huit :

La raiſon eſt, qu'il ne peut avoir l’intérét de l'argent par lui payé pour le prix

du tranſport, qu'en vertu d'une nouvelle conſtitution tacite & préſumée, vu

que pouvant demander la reſtitution de ce prix, comme un acheteur qui eſt

dépoſſédé de la chofe qui lui a été venduë, quand il opte de demander l'intéret

de ſon argent pour l'avenir, il ne le peut avoir qu'en ſe ſoumettant aux regles

des conſtitutions de rente, qui ne peuvent être faites ſans l'aliénation du prin-

cipal pour tout l’avenir, & à un moindre prix que celui qui a été preſcrit par

le nouvel Edit. ( 4 )

II faut, de plus, remarquer que les Ceſſionnaires des rentes qui ſont tenus de

diſcuter, ſont auſſi obligés de s’oppoſer aux décrets qui ſe font des biens des

Débiteurs, & ſi, faute de s’être oppoſé, la rente eſt perdue, res perit Domino,

c'eſt-à-dire, au dommage du Ceſſionnaire, qui, par le tranſport, eſt fait pro-

priétaire de la rente: étant vrai de dire, que faute de s’être oppoſé, idoneas

Aypothecas ſuû culpû deteriores fecit : De la même manière que ſi, faute d'avoir

demandé un titre nouveau, la rente étoit preſcrite, ſuivant la Loi 6. C. De

remiſſione pignoris , en ces termes : Si eo tempore quo predium diſtrahebaiur pro-

grammate admoniti creditores jus ſuum executi non ſunt, poſſunt videri obligatio-

nem pignoris remiſiſſe ; & la Loi Alienationis, ff. De verborum ſignificatione:

Qui patitur rem preſcribi, alienare vel remittere videtur. Les Ceſſionnaires, de

plus, doivent appeller leurs cédans à la diſcuſſion qui ſe fait des biens de l'obligé,

& les interpeller avant l'Adjudication, d'enchérir les héritages ſaiſis, s’ils avi-

( 4 ) Le Copartageant, aſſujetti à la garantie d'une Rente, eſt obligé, dans le cas de l'in-

ſolvabilité du Débiteur originaire, de faire valoir la Rente ſur le pied de la conſtitution pri-

mitive, il ne lui ſuffit pas d'offrir le denier établi au temps de l'action en garantie : Arrêt du

&o Mai 170z; ainſi une Rente de cent livres au denier dix-huit, au temps de ſa conſtitu-

tion, ne ſera pas réductible à quatre-vingt-dix livres, ſi l'action en garantie a été formée depuis

l'établiſſement du denier vingt.

On avoit jugé le ré Mai 16oz, que le Ceſſionnaire n'eſt point obligé d'accepter une

rente fut ſon Cédant, & que dans le cas de garantie le Cédant doit rendre le prix du

tranſport & paver les arrérages échus. Voyes Peſnelle ſur l'Art. DXxx.

Puiſque le Créancier d'une Rente fonciere peut, par le défaut de payement, ſe faire

envoyer en poſſeſſion des Fonds qu'elle repréſente, le Cédant n'eſt point tenu de garantir la

ſolvabilité du Débiteur, s’il n'y a ſtipulation de fournir & faire valoir.

La ſignification du tranſport ſaiſit ſeule le Ceſſionnaire ; & de deux Acquereurs d'une ſente

par titres autenthiques, celui- là eſt préférable qui le premier a ſignifié ſon Contrat : Arrét

du a8 Mai 17oz; Arrêtés de Lamoignon, des tranſports, Article IV ; Commentateur ſur

Paris, Art. CVIII.

61

DE JURISDICTION.

ſent que bien ſoit, pour la conſervation de la rente ; & faute d'avoir fait ces

diligences, on les pourroit évinvcer de la garantie contre leurs tranſpor-

tans. ( 5 )

On a jugé par un Arrêt du 18 d'Août 16Gr, rapporté par Baſnage que les

vendeur d'un héritage, qui avoit chargé l'achetour d'en payer toutes les rentes

& charges Seigneuriales, étoit condamnable à la garantie d'une ſervitude d'ai-

nefſe qu'il n'avoit point déclarée comme étant cette charge tres-importante

& extraordinaire, & qui partant devoit être ſpécifiée dans le Contrat pour en

charger valablement l'acheteur. On traite ſur cet Article des Actions rédhibitoi-

res, & quanti minoris. ( 6 )

XLI.

Tous les Eccléſiaſtiques, poſſédant Fiefs Nobles par aumone ont

l'exercice de la Juſtice, & tous autres Droits appartenans à leurs Fiefs

par les mains de leurs Juges & Senéchaux ou Baillis.

Toute la Juriſdiction pour choſes temporelles, étant laique & ſéculière, celle

( 5 ) Quand le Créancier d'une Rente s’adreſſe à celui que ſon Débiteur a chargé de la payer,

ſi la Rente eſt conteſtée, & ſi le Créancier eſt forcé d'approcher en garanrie le Debiteur

originaire, ce Débiteur eſt ſuſceptible ſolidairement des arrérages : Arrét, en Grand Cham-

bre, du ad Août 1751.

Les Meubles vendus en Foire & Marché ne ſont point ſujets à la garantie, la Süreté du

commerce ſert de preuve à la maxime. L'Acheteur de bonne foi, d'un meuble qui a été volé,

n'eſt point tenu de défendre à celui qui le reclame, il lui ſuffit de mettre ſon Vendeur en

cauſe : Arrét du 13 Avril 1742

Le Réglement du 3o Janvier 17a8, réduit le délai de garantie de 4o jours à 3o jours pour

les vices redhibitoires des chevaux, les délais de neuf jours ſubſiſtent à l'égard de la redhi-

bition des autres animaux, conformément à l'Arrét du 19 Juillet 1713 : On doit, dans le

Ingement de ces queſtions, combiner la bonne ou la mauvaiſe foi des Parties avec les circonſ-

tances. Les vices redhibitoires ſont, à l'égard des chevaux, la pouſſe, la morve & la cour-

bature ; & par rapport aux bœufs, vaches, la rage, l’épilepſie ou mal-caduc, & l'adhé-

rence du foie, appellée vulgairement la pommoliere : Arrêt du a8 Février 1721, quelques-

uns y ajoutent une maladie nommée la folie

Voyer, ſur la Ceſſion des Droits litigieux, les Loix per diverſas & ab Anaſtaſio; les Or-

donnances de 1356, 1535, 1560. Article LIV, iéaS, Article XCIV, le Prêtre, Centu-

rie 1, chap. 93, Cent. 3, chap. 98 ; la Peyrere, Lettre C. n. 6 & 7; Baſſet, tome2,

liv. 4, titre 20, chap. 1; Augeard, tome 1. Arrét du Parlement de Paris du 14 Août 1740,

tontre un Praticien de Village, cité dans le Recueil de Juriſprudence de la Combe : Arrét

de ce Parlement du a des mêmes mois & an, contre un Tabellion. On cite encore en preuve

trois Arrêts du Parlement de Rouen ; le premier du 21 Août 16oy, contre un Avocat à

Coutances ; le ſecond du 9Août 1725, qui, en annullant la Ceſſion faite à un Avocat,

le condamne en 500 liv. d'intérêts d'indue vexation ; & le troiſieme du 1s Décembre 1730,

contre un Huiſſier de Bayeux, qui caſſe le tranſport & interdit cet Officier pour trois mois,

ſur les Concluſions de M. l'Avocat-général le Baillí

( 1 ) Si l'on vend un Fonds comme étant en Franc-aleu, & qu'il releve d'un Fief, l'Acque-

reur, qui ignoroit la mouvance au temps du Contrat, peut en demander la réſolution. Bérault.

Il eſt encore juſte de prononcer la réſolution du Contrat, ſi le Vendeur a déclaré, par

l’Acte de vente, que la Terre par lui vendue étoit noble, & qu'elle ne ſe trouve cepen-

dant qu'une ſimple Roture: on ne doit pas pencher à faire valoir un ſemblable Contrat,

pirce qu'il eſt naturel de préſumer que ce Contrat n'a pû être fait ſans le dol perſonnel du

Vendeur, joint à une léſion conſidérable.

DE JURISDICTION.

62

qui appartient aux Eccleſiaſtiques en vertu des Fiefs par eux poſſédés, comme

XLII.

dépendans de leurs Benéfices, (la Coûtume les appelle en cet Article, par

auméne, ) n'eſt pas différente de la Juriſdiction qu'ont les Seigneurs Laiques, &

des que les Eccleſiaſtiques ont été capables de poſſéder des Fiefs, ils ont pu s’é-

jouir de tous les droits qui en ſont dépendans. Mais les Officiers qui ſont pré-

poſés par les Eccleſiaſtiques pour l'adminiſtration de leurs Juſtices féodales,

doivent être purs Laics, afin de pouvoir être corrigés & punis par les Juges

ſupérieurs, par l'Ordonnance de Philippes le Bel. Ils doivent donc juger ſui-

vant les Loix civiles & du Prince, & non ſuivant les Eccleſiaſtiques & du

Droit Canon. ( 1 )

XLII.

La connoiſſance des Mandemens de Tenure appartient au Juge

Royal ; néanmoins les Hauts-luſticiers en connoiſſent entre leurs Su-

jets, pourvu que la Tenure du Haut-Juſticier ne ſoit point débattue,

Ou ceux qui prétendent la tenure ont leurs Fiefs ſous la dépendance d'une Hau-

te-Juſtice ; en ce cas, le Haut-Juſticier peut connoître du débat de tenure entre

ſes Vaſſaux, pourvu qu'il ne prétende point lui-même être le Seigneur immé-

diat de l'héritage contentieux : ou ils ſont dépendans de deux Hautes-Juſtices,

ou tous deux, ou l'un d'eux ſont Hauts-Juſticiers ou relevans du Roi; & en

ces cas, le Juge Royal eſt ſeul compétent de ce Mandement, parce que le Haut-

Juſticier ne peut être Jure en ſa propre Cauſe, ni de ce qui n'eſt point de

ſon diſtrict. Par l'Article LX de la Coutume de Paris, le Vaſſal, dont le Fief

eſt prétendu par pluſieurs Seigneurs, comme relevant de leurs Seigneuries, eſt

reçu par main ſouveraine à jouir de ſon héritage pendant le Proces, en con-

ſignant en Juſtice les droits & devoirs par lui dûs ; mais il faut qu'il y ait eu

ſaiſie faite du Fief par un des contendans. En Normandie, il ſuffit qu'il y ait

action entre les Seigneurs pour la tenure, pour donner lieu au Mandement pro-

poſé par cet Article,

( 1 ) L'Ordonnance citée par Peſnelle avoit pour but d'ôter aux Seigneurs la faculté de

juger eux-mêmes les Différends de leurs Juſticiables conjointement avec leurs Pairs,

ſuivant l'ancien uſ-ge ; comme la légiſlation étoit alors fondée ſur des principes & des rai-

ſonnemens, les Seigneurs n'étoient plus en état de rendre la juſtice, la Loi portoit contre

les Seigneurs Eccleliaſtiques comme Laiques, mais les Seigneurs Eccleſiaſtiques y réſiſte-

rent plus long-temps, comme il paroit par un Arrêt de l'Echiquier de l’an 1426, on

crut devoir inſérer dans la Coûtume la diſpoſition de l'Article XII, qui doit être conſi-

dété comme une diſpoſition lin-itative. loyer l’Abrege Chronologique du Preſident

Hénault,

Remarquez, avec Bérault, que l’Egliſe n'a point, de droit, une Juriſdiction temporelle,

& qu'elle doit la juſtiſier quand elle eſt conteſtée ; remarquez, avec Baſnnge, que la plû-

part des Baronnies & Hautes-Juſtices des Cens de main-morte, étoient, dans leur origine,

de ſimples Rotures ou des Biens allodiaux. N'oublions donc pas le beau Texte de du Moulin :

Juriſdictio temporalis, & ejus exercitium non competit eccleſie naturaliter nec de jure com-

muni, ſed ex quodum jure ſpeciali S accidentali, de quo docere debet eccleſia. Uno verbo

intentio Prelatorum eſi folum de jure commani fandata quoad ſpiritualia, ſed non quoud tem-

poralia, niſi quatenus probarentur eccleſin donata à Principe, vel alio temporali Domino,

aut per Prelatos legitimé preſcripta.

DE JURISDICTION.

63

Ces cinq Articles, auſquels il faut joindre le XXII, ſont inutiles, & dépen-

XLIII.

Le Corps de la Perſonne homicidée, ne doit être levé ni mis en

terre, juſqu'à ce que la Juſtice l'ait vu-

XLIV.

Un Corps trouvé mort, doit être viſité par les Chiturgiens, avant que de

l'enlever & de l'inhumer, afin de découvrir ſi la mort eſt arrivée par une vio-

lence criminelle, & que cela puiſſe ſervir à la découverte & à l'information du

crime, quand il en a été commis. ( 1 )

XLIV.

L'action de Treves enfreintes eſt annale, & nul n'eſt recu à l'in-

tenter aprés l'an.

XLV.

Tous Juges ſont compêtens à donner Treves, ſans que le Défen-

deur puiſſe décliner, quelque Privilége qu'il puiſſe alléguer.

XLVI.

L'action de Treves enfreintes, doit être intentée devant le Juge

ordinaire du Défendeur, ou devant celui qui a donné les Treves.

XLVII.

Nul autre que le Juge Lay, ne peut connoître de Treves enfreintes.

XLVIII.

En adjournement de Treves, il n'y a répy ni délai-

Ces cinq Articles, auſquels il faut joindre le XXII, ſont inutiles, & dépen-

doient d'une ancienne Coûtume pratiquée en France, ſuivant laquelle, quand

un particulier avoit été outragé, ſes parens & amis ſe liguoient pour le ven-

ger, non-ſeulement ſur celui qui avoit commis l’injure, mais ſur toute ſa fa-

mille & ſes amis : de ſorte que pour empécher ces violences, on avoit recours

( 1 ) Terrien, liv. 12, chap. 18, expoſe d'aprés l'ancien Coutumier, chap. de Vue, que

ſi les parens de l'Homicidé le font inhumer auparavant d'avoir rempli les diſpoſitions de la

Loi, ils ne ſont plus recevables à faire aucune pourſuite, il en ſeroit autrement, continue

Terrien, ſi l’Auteur du crime, pour ſe ſouſtraire au glaive de la Juſtice, avoit lui-même.

enfoui ou jetté dans la mer le cadavre, pourvu que d'ailleurs on pût acquérir des preuves

ſuffiſantes de conviction.

Voves la Déclaration du Roi du 9.Avril 1736, concernant la forme de tenir les Regiſtres

de Baptême & Sépulture, Article XII.

64

DE JURISDICTION.

à la Juſtice du Roi pour obtenir des Treves, par leſquelles il étoit fait défen-

ſes de rien attenter les uns contre les autres, & ceux qui violoient ces Treves

étoient punis comme aſſaſſins. II n'y avoit anciennement que le Juge Royal qui

pût connoître des Treves enfreintes, mais tout cela eſt abrogé. Si toutefois

quelqu'un a été menacé de mauvais traitement, il peut obtenir des Lettres de

Sauve-garde, pour être mis en la protection du Roi & de ſa Juſtice, & pour

être autoriſé de porter des armes pour ſa défenſe. Voyez Bouteiller en ſa Som-

me, livre 1, Chapitre 34, & ſon Commentaire. ( 1 )

XLIX.

Celui qui eſt renvoyé en ſa Franchiſe pour en jouir doit forjurer

le Pays par- devant ſon Juge ; c'eſt-à-dire, qu'il doit incontinent &

ſans délai, partir par le chemin & dans le temps qui lui ſera preſerit,

pour s'en alier hors de Normandie, & jurer de n'y rentrer jamais,

& où puis aorés il y ſera trouvé, il ſera contre lui procédé par la

Juſtice, & Jugement donné, ſans qu'il puiſſe de-là en avant plus

s’aider de ladite Franchiſe.

Cet Article s’interprete par l'ancienne Coutume au chapitre d'Aſſiſe. En ce

temps les franchiſes ou aſyles étoient autoriſés , & lors celui qui s’étoit ſauvé

dans ces lieux de Sûreté, étoit interpellé de déclarer, s’il vouloit s’éjouir du

privilége que l'aſile lui donnoit, ou s’il vouloit y renoncer, & ſe remettre

au pouvoir de la Juſtice ordinaire : & au cas qu'il ne voulut point renoncen

à l'immunité de l'aſyle, il devoit forjurer le Pays ; c'eſt-à-dire, jurer qu'il de-

meureroit toujours hors d'icelui, ſous les peines de déchoir de l’immunité que

la franchiſe lui avoit acquiſe, comme il eſt expliqué par cet Article : ce qui eſt

à

( 1 ) Ces cinq Articles, ainſi que l'Art. XIl de la Coutume, nous rappellent le combat

udiciaire, quand on lx les Etabliſſemens de S. Louis, Pierre de Fontaine, Beaumanoir,

& nôtre ancien Coûtumier plus exact que tout ce qu'on a écrit ailleurs ſur cette matière

on eſt ſurpris, dit l’Auteur de l’Eſprit des Loix, tome d, de voir ce monſtrueux uſage

réduit en principe ; cleſt que les hommes, dans le fond raiſonnables, avoient eſſayé de

mettre fous des regles leurs préjugés même. Je donnerois volontiers une exquiſſe de

ce farouche & ſanguinaire tableau ; mais ceux qui me liront apprendront mieux ailleurs

l'Hiſtoire de la bravoure & de la barbarie, de la grandeur & de la petiteſſe de leurs peres.

Voyez, Terrien liv. 12.

L'action en Treves & Plainte doit être portée devant le Juge du delit : Arrêt du 11

Mars 17A41. La plupart des Criminaliſtes avoient décidé, que le Juge du domicile de l'ac-

cuſé étoit le véritable Juge du délit, parce que le Juge du Domicile eſt le Juge des ae-

tions perſonnelles. Laurière ſur la Regle 1o de Loyſel, appuve cette doctrine de l'auto-

rité de notre ancien Coûtumier : d'Argentré ſur l'Article I& de Bretagne, décide que

tout autre Juge eſt imcompétent. On a enfin penſé que la preuve du delit eſt plus

facile dans le lieu où il a été commis, & que le coupable a par ſon crime contrac-

té avec les habitans du pays l’obligation de le réparer ; ainſi quelque déference qre l’on

doive aux Auteurs cités par Bornier, nous nous conformons, dans les Jugemens, au

principe que j'avance. Poyer l'Ordonnance de 16yo, Tit. L. Art. 1. II ſeroit a ſou-

haiter que les diſpoſitions de cette Loi fuſſent encore plus préciſes.

( 1 )

DE JURISDICTION.

65

L.

à préſent en non uſage, les lieux de franchiſe ou aſyles ayant été comme abro-

gés par l'Ordonnance de 1539, Article CLXVI. Voyez Bourdin ſur ledit Ar-

ticle. ſ1

L.

Le Bref de nouvelle Deſſaiſine a été introduit pour recouvrer cho-

ticle. ( 1 )

ſes entrepriſes puis an & jour, & tient ledit Bref étant ſignifié, l'Hé-

ritage en ſequeſtre, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par Juſtice.

Le Bref de nouvelle Deſſaiſine, tend à recouvrer la poſſeſſion qu'on a per-

due depuis un an : il faut donc qu'il ſoit obtenu & ſignifié dans l'an de la

poſſeſſion perduë ; & cette poſſeſſion doit être ſans vice, nec vi, nec clam,

nec precario. L'action intentée en vertu de ce Bref, ne doit point être diſcon-

tinuee par an & jour, autrement elle tomberoit en péremption, les actions.

annales ne ſe perpétuant point en Normandie par la conteſtation. Le Sergent

ne peut faire le ſequeſtre ordonné par cet Article, jugé par un Arrêt du 16

d'Août 1549, rapporté par Bérault : les Parties doivent convenir du ſequeſtre,

autrement il en ſera nommé d'office. Voyez l'Ordonnance de 1539, Article

CV, CVI & CVII, & l'Ordonnance de 166y, Titre des Sequeſires, depuis

l'Article I. juſqu'au XII. ( 1 )

( 1 ) On conclut de l’Article de l'Ordonnance de François 1 cité par Peſncile, que

les Décrets de priſe-de-corps, peuvent être mis à exécution dans les lieux de franchiſe

des lors les Aſyles deviennent inutiles aux coupables, & les priviléges que l’on s avoit.

nttachés ſont anéantis, comme ſi le Souverain en avoit prononcé en termes expres

l'abrogation. M. de Monteſquieu, dans l'Eſprit des Loix, diſſerte fort au long ſur les lieux

d'Aſyle, il diſcute à cet égard la politique des Juifs, & le détail dans lequel il entre,

me feroit ſeul penſer que cette nation, plus fréquemment que toute autre, étoit dans

le cas de faire uſage d'un pareil ſecours.

( 1 ) Quoique le Bref de nouvelle Deſſaiſine doive être pris dans l’an & jour de l’en-

trepriſe, cependant dans tous les Cas où la nature de l’objet n'a pas permis de faire

chaque année un acte de poſſeſſion, il ſuffit au demandeur de juſtifier du dernier état

avant le trouble ; l'ancien Coutumier, chap. 93, emploie pluſieurs exemples en preuve de

ce principe, qui eſt de droit commun.

L'intéret de cette action ſe méſure ſur les avantages de la poſſeſſion, Bérault penſoit

qu'elle ne ſe perpétuoit pas, par la conteſtation, au-delâ d'un an de la derniere Procédure :

la Cour a juge le 9 Août 1738, qu'en matière de complainte, l'action, quoique non conteſ-

tée, ne ſe périme que par trois ans, or la complainte a remplacé depuis long-temps le Bref-

de nouvelle Deſſaiſine.

II réſulte des Arrêts des 14 Mai 174s, & 7 Juillet 1753, que le Demandeur n'eſt point

tenu de prouver ſes faits de poſſeſſion articulés dans l’exploit d'ajournement, quand le

Défendeur ne comparoit point pour les méconnoître, cette Juriſprudence paroit cquita-

ble, ſi le Défendeur n'a pu comparoître, il a la voie de l’oppoſition ; s’il a pu com-

paroître, c'eſt qu'il n'a pas voulu, & il eſt déchargé des frais d'une preuve que dans ce

cas il auroit vraiſemblablement ſupportée

Voyez Britton. chap. 4. Joannes Galli, queſt. 388; le grand Cout. liv. 2, chap. 21.

I

66

DE JURISDICTION.

LI.

En'actiout rûelln, le Domandeur doit baillor déclaration, conte-

na :l: ius lyact; ét cotés de l'Héritage, pour en faire vue, ſi les Parties

ne demeurent d'accord.

L'Ordonnance de 168y a abrogé les exceptions de vues & montrées pour

quelque cauſe que ce ſoit, au Titre IX. Voyez-en les Articles III, IV & V.

Que ſi les Héritages ne ſont pas aſſez démontrés par les tenans & aboutiſſans,

(c'eſt ce que la Coutume en cet Article appelle bouls C côtes, ) & les autres

circonﬅances que le demandeur doit particulariſer dans ſon libelle, on pourra

demander que Proces-verbal ſoit dreſſé, ou même la deſcente ſur les lieux. ( 1 )

LII.

Le Bailli doit connoître du Bref de Surdemande que le Vaſſal

obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus grande

rente ou redevance qu'il ne lui doit.

La ſurdemande eſt ſemblable à ce qui eſt appellé ſuperezactio, dans la Loi 1,

C. In quibus cauſis coloni cenſuti Dominos accuſare poſſunt. Quoique ces Fer-

miers (colont cenſili) fuſſent réputés comme eſclaves des Propriétaires, par

la Loi 2. de ce même Titre, ils pouvoient toutefois ſe plaindre que ces Mai-

tres les obligeoient de payer plus qu'ils n'avoient accoutumé ; & ſur ces plain-

tes, on faiſoit défenſes aux Maîtres de continuer ces exactions, & on les con-

damnoit à reſtituer ce qu'ils avoient trop pris par le paſſé. Cette action de

ſurdemande eſt négatoire, & ne reconnoit pas le défendeur poſſeſſeur ; & par-

tant c'eſt à lui à prouver & montrer ſon droit, pour aſſujettir le Vaſſal à payer

ce qu'il refuſe comme une ſurdemande. ( 1 )

( 1 ) Les Vues ſe faiſoient en Normandie avec beaucoup de ſolemnité & à grands

frais. Un Arrét de l'Echiquier, défend d'employer plus de 20 hommes à chaque vue,

on y procédoit en cette manière : ſur une ſemonce ou commandement, les Voyeurs

n'ajournoient à la porte de l’Eglife voiſine des lieux contentieux, ou à quelqu'autre en-

droit célèbre ; tous de là ſe tranſportoient ſur l'Héritage mis en décord, le Demandeur

en donnoit les abornemens, le Sergent ſommoit le Défendeur d'en reſaiſir le Deman-

deur, ſi le Défendeur n'obéiſſoit pas ſur le champ à la ſommation, il ne pouvoit plus

abandonner le fonds ſans amende, & on procédoit à la vue : enfin les Voyeurs étoient aſſi-

gnés à l'Aſſiſe pour ſe récorder. Cette Procédure eſt abrogée par la nouvelle Ordon-

nance comme l'a remarqué Peſnelle ; mais j'en ai donné une idée, parce que la Pro-

cédure du temps fait connoître quelquefois la fauſſeté des anciens Titres. Voyex Rouillé

& Terrien, & le chap. 1o8 de l'anc. Cout.

( 1 ) Nous trouvons le vrai ſens de cet Article dans l'ancien Coutumier, chap. 1145

il prouve que ce Bref avoit lieu contre toutes les demandes injuſtes que le Seigneur auroit

pu former contre ſon Vaſſal, ſoit qu'il fût queſtion de preſtations de rentes ou de ſervices,

car pluſieurs ſervices, ajoute-til, ſont faits au Seigneur par amour ou par crainte, & ne

doivent point affecter les Héritages. Des Aveux ou des Déclarations n'offrent point au Sei-

gneur un moyen ſuffiſant pour aggraver la charge de ſon Vaſſal. Quand une longue

DE JURISDICTION.

67

LIII.

Les Hauts-Juſticiers connoiſſent auſſi dudit Bref de Surdemande

entre leurs Vaſſaux, & non quand le Bref eſt obtenu contr'eux.

Il eſt fondé ſur la même raiſon que l'Article XIII ; car quoique l'action de

Surdemande ſoit de la compétence du Haut-Juſticier, il n'en peut pas connoi-

tre quand elle eſt intentée contre lui, parce qu'il ſeroit Juge en ſa propre

Cauſe.

ſuite d'Aveux anciens juſtifient de la ſurpriſe, le Vaſſal, nonobſtant la derniere poſ-

ſeſſion, peut reclamer ; les Aveux ne ſont que des reconnoiſſances, & n'équivalent à

des Titres qu'au défaut du Titre primitif ou d'Aveux plus anciens : Baſnage, ſur l'Art.

422 de la Coutume ; Salvaing, des Fiefs, Partie 2, chap. 75.

On a prétendu qu'il a été dérogé à cet Article par l’Article Xl du Titre ad de

l'Ordonnance de 1697, on en a induit de ce que le Roi n'entend point exclure les Ju-

ges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits &

Revenus ordinaires ou caſuels, tant en Fief que Roture, &c. que le Bailli Haut-

Juſticier peut connoître d'une rente conteſtée par le Vaſſal au Seigneur : mais il

paroit que Pintention des Rédacteurs de POrdonnance n'a été, dans cet endroit, ni

d'étendre ni de diminuer la compétence du Bailli Haut- Juſticier, mais de la lui con-

ſerver telle qu'il en jouiſſoit, ſuivant les différentes Coutumes du Royaume, auſſi on a

jugé par Arrêt de ce Parlement du 17 Janvier 1S8y, contre M. le Duc d'Elbeuf, que

quand le Seigneur demande pour des blames d'Aveu ce que le Vaſſal ne prétend pas de-

voir, la queſtion eſt de la compétence du Juge Royal, à l'excluſion du Bailli Haut-luſ-

ticier : cet Arrêt eſt conformerau texte de l'ancien Coutumier, chap. 7, ſi le Seigneur

fait tont à ſon liomme par Braiſon de ſon Fief, y eſt-il dit, la Cour en appartient

au Duc. Terrien regarde le Bref de Surdemande comme un préſervatif pour un Vaſſal

opprimé par un ſeigneur puiſſant, parce qu'il le ſouſtrait à ſon Tribunal. Voyez cet

Auteur, liv. 8, chap. 20.

I 2

68

CHAPITRE SECOND.

DE HARO.

L

E Haro eſt un moyen particulier à la Province de Normandie, par lequel

les perſonnes privées empéchent qu'il ne ſoit paſſé outre à l’exécution de

quelque entrepriſe faite, ou pour leur faire, ſoit injure, ſoit dommage,

où pour les troubler en la poſſeſſion de ce qu'ils prétendent leur appartenir. Ce

qui ſe fait en invocant la protection de la Juſtice, & en contraignant l'aggref-

ſeur de venir, à l'inſtant devant le Juge, pour y voir ordonner ou la repa-

ration de l'injure & du dommage qu'il a fait, ou que défenſes lui ſeront fai-

tes de paſſer outre à l’exécution de ce qu'il avoit entrepris contre l'intérét du

demandeur en Haro. ( 1 ).

( 1 ) L'opinion la plus ſuivie ſur l’origine de la clameur de Haro, eſt que le terme

de Haro eſt une invocation du nom de Raoul. ou Rollo, premier Duc de Normandie.

qui ſe rendit reſpectable à ſon Peuple, tant par ſes conquêtes que par l'amour qu'il

avoit pour la Juſtice. Comme on invoquoit de ſon viyant ſa protection par une cla-

meur publique, en l'appellant & proférant ſon nom, & qu'aprés ſa mort, ſa mémoire fut

en vénération à ſon peuple, on continua d'uſer de la ſmême clameur & du terme

de Huro par corruption du Ha Raoul. On a donné pluſieurs autres étymologies du ter-

me de Haro, mais qui ne paroiſſent pas bien fondées. Dict. raiſ. des Sciences.

II y a des cantons dans la Normandie où vous ne feriez pas un pas ſans entendre le cri

du Haro, comme un terme de ralliement, la pompe funebre d'un de nos Ducs & d'un Héros

n'en a pas été à couvert. Poyes Monſtrelet, chap. 20 ; Ducheſne, liv. 7, chap. 12. On

lit dans les Regiſtres du Parlement, qu'en 183s un Maître de Poſtes de Rouen interjetta

clameur de Haro ſur le Frere du Landgrave de Heſſe, & que le jeune Seigneur, qui n'avoit

pas tort, porta lui-même la parole au Parlement.

Le Haro eſt d'un uſage fort étendu, il a lieu dans les choſes mobiliaires, de même que

dans les entrepriſes inopinées ſur les Fonds, dans les matieres benéficiales, comme dans les

matieres profanes & ſeculieres, on s’en ſert contre les Greffiers, les Sergens, les Huiſſiers

& autres Officiers ſurpris en prévarication.

C'eſt un antidote prompt contre les recellés & ſouſtractions des Titres ou autres effets.

Cette voie d'arrêter bien des inconvéniens mériteroit beaucoup plus d'éloges, ſi la Coûtume

étoit littéralement obſervée ; mais le Haro eſt le plus ſouvent dans la Pratique une voie extra-

ordinaire pour commencer une longue Inſtruction.

L'ancien Coutumier contient ſur le Haro, une diſpoſition tres-ſevere, mais en même-

temps fort importante à la ſureté publique. Quand. le Haro étoit crié pour cauſe crimi-

nelle, c'eſt-à-dire, ſuivant le langage au temps, où le malfaiteur devoit perdre vie ou

membre : tous ceux qui avoient entendu le cri du Haro. étoient obliges d'arrêter

de malfaiteur ou de crier Haro apres lui, : à peine de l’amende, & s’ils étoient accuſes

d'avoir contrevenu à la Coutume, ils devoient prouver qu'ils n'avoient pas entendu le cri

du Haro. II y a dans les Ordonnances d'Orléans & de Blois des diſpoſitions qui ont

du rapport à cet uſage. II eſt encore certain qu'on en remarque aujourd'hui des traits

ſenſibles chez pluſieurs Puiſſances de l'Europe.

DE RARO.

69

LIV.

Le Haro peut être interjetté non-ſeulement pour maléfice de corps;

& pour choſe où il y auroit éminent péril : mais pour toute intro-

duction de Proces poſſeſſoire, encore que ce ſoit en Matiere béné-

ficiale ou concernant le bien de l’Eglife.

Par l'ancienne Coutume, l'uſage du Haro n'étoit que pour les Cauſes crimi-

nelles, comme pour feu, pour larcin & pour homicide, ou pour autre péril

évident; comme ſi quelqu'un court ſus à im autre le couteau trait, ſuivant

l'expreſſion du Chapitre du Haro : Mais depuis on en a étendu la pratique,

pour retenir & conſerver la poſſeſſion, tant des immeubles que des meubles. On

ne s’en doit pas ſervir pour acquérir de nouveau, ou pour reprendre une

poſſeſſion, & encore moins pour l'introduction d'une action touchant la pro-

priété d'un héritage : car, en tous ces cas, n'y ayant rien qui demande de l'accé-

lération, il ne faut pas avoir recours à un remede violent, tel qu'eſt le Haro

par lequel le demandeur excite les aſſiſtans à lui donner ſecours & conforte-

rmain, pour mener ſa Partie devant le Juge, ce que la Coûtume fait entendre

par ce mot, interjetter employé en cet Article ; mais il faut prendre la voie

ordinaire des actions, qui s’introduiſent par un Mandement de Juſtice, & par

une Aſſignation donnée avec les délais preſerits par la Coutume ou par l'Or-

donnance, pour y défendre. On peut interjetter le Haro ſans le miniſtere d'au-

cun Officier de Juſtice; & il ſuffit, quand il ne ſe préſente point de Sergent,

que celui qui ſe prétend offenſé ou troublé en ſa poſſeſſion, le reclame en

préſence de témoins, & qu'il fomme la Partie de venir devant le Juge, pour

y être réglé. Mais quoiqu'il n'y ait que le Juge Lay qui puiſſe connoître du

Haro on s’en fert néanmoins pour le poſſeſſoire de tous les Droits apparte-

nans aux Eccleſiaſtiques en vertu de leurs Bénéfices, & pour les Droits de

Patronnage ſoit utiles, ſoit honoraires, quand même le trouble ſeroit fait

dans l’Eglife ; & la raiſon eſt, que ces Droits dépendans des Bénéfices ſont

choſes temporelles, à l'égard deſquelles le Roi ne reconnoit aucun Superieur

le Juge Eccleſiaſtique n ayant aucun térritoire parce que tout ce qui eſt dans

l'étenduë du Royaume appartient au Roi abſolument & indépendamment,

pleno jure, ( 1 )

( 1 ) II reſulte de l'ancien Coutumier que l'Eccléſiaſtique ſur lequel le Haro avoit

été crié, ne pouvoit reclamer ſon Privilége Clérical ; auſſi par Arrêt de l'Echiquier,

tenu en 1388 il fut jugé que les Eccleſiaſtiques entrepris par cris de Haro, & qui

auront ſuceombé, payeront l'amende au Roi-

Le Sergent qui reçoit le Haro doit conduire les Parties devant le Juge, ſans pouvoir

prendre aucune connoiſſance de Cauſe, il doit au contraire attendre ſur leur explication

ſon ordonnance, & la mettre à exécution : il lui eſt défendu, à peine de tous dom-

mages & interets, & même ſous plus grande peine ſi le cas y échet, de conſtituer, ſur

l'interjet du Haro quelqu'un en priſon ſans mandement ou décret. Bérault.

7O

DE HARO.

LV.

Clameur de Haro ſe peut intenter, tant pour Meubles que pour

Héritages.

Le Haro étant une voie injurieuſe, parce qu'il ne ſe fait point ſans cauſer

quelque rumeur ou tumulte, on ne s’en doit pas ſervir en toutes rencontres

pour le recouvrement d'un meuble, car ſi le meuble eſt trouvé chez une per-

ſonne connuë, & qui a un domicile certain, de ſorte qu'il n'y ait pas ſujet

de craindre ſa fuite, ou ſon impuiſſance de payer ; la ſimple action pour faire

repréſenter le meuble, ou un arrêt fait du meuble, ſeroient des moyens plus

convenables.

LVI.

Les Parties ſont tenues bailler reſpectivement Plege & Caution,

l'un de pourſuivre, l'autre de défendre le Haro.

Faute par les Parties de bailler caution, comme-la Coûtume le requiert en

cet Article, le Juge les doit envoyer en priſon, ou les mettre en arrêt entre

les mains d'un Sergent ou Huiſſier. Cette caution, en matière criminelle, que

doit celui qui eſt arrété par la voie du Haro, n'eſt que pour être repréſenté

en Juſtice toutes fois & quantes ; mais dans tous les autres cas, la caution du

Haro eſt de payer ce qui ſera jugé ; ce qui ne ſe doit pas entendre ſeulement

de ce qui ſera jugé en première Inſtance, mais même ce qui pourra être jugé

en cas d'appel, par le Juge ſouverain ; ce qui comprend non-ſeulement le prin-

cipal, mais l’amende & les dépens : ce qui a été jugé par pluſieurs Arréts con-

tre les cautions judiciaires. Mais par un Arrêt du 15 de Janvier 1548, rap-

porté par Bérault, une caution judiciaire fut déchargée des dépens jugés ſur une

Intance criminelle incidente au Proces, pour lequel la caution avoit été baillée. ( 1 )

On demande ſi le Plege peut ſe pourvoir contre la condamnation jugée con-

tre celui qu'il a cautionné, & on fait différence entre les Cautions contrac-

tuelles & les judiciaires : car à l'égard des Pleges d'un Contrat, on dit que

n'étant obligés qu'en vertu de ce contrat, ils ne ſont pas exclus d'alléguer- les

défenſes qu'ils peuvent avoir contre l’obligation, à laquelle on les veut aſſu-

jiettir en vertu de la condamnation jugée contre le principal obligé, parce ou elle

peut n'être pas conforme à celle de leur Contrat : c'eſt pourquoi quand il y a

Proces à raiſon du Contrat, les Pleges y doivent être appellés ; autrement

l'exception de chofe jugée ne leur pourroit nuire, aprés la condamnation du

principal obligé. II ſemble qu'il n'en eſt pas ainſi des Cautions judioiaires,

parce que s’étant obligées expreſſément au payement de la chofe jugée, elles ne

peuvent pas fe pourvoir contre la condamnation, qu'elles ne contreviennent

( 1 ) Lorſque la Couture aſſujettit les Parties de donner caution c'eſt afin que le Haro

ne reſte pas indécis, & qu'il puiſſe être pourſuivi & défendu : mais s'il peut être jugé

ſur le champ, il n'eſt pas néceſſaire de cautionner ou de pléger le Haro : Concluſions de

M. l'Avocat-Général le Bailli.

DE HARO.

71

manifeſtement à leur obligation. La Loi 5. f. De Appellutionibus, n'eſt pas

contraire à cette déciſion, parce que cette Loi parle évidemment des Cautions

coutractuelles. Voyez Loüet, F. 23, où il fait cette diſtinction, pour montrer

que l'Authentique Preſente, C. De Tidejuſſoribus, n'a pas lieu aux Cautions judi-

craires, qui peuvent être exécutées ſans qu'on ait diſcuté eclui qui a été con-

danné, comme il a été remarqué ſur l'Article XXIx. ( 1 ).

LVII.

Aprés la Caution baillée, la choſe contentieuſe eſt ſequeſtrée par

la nature du Haro, juſqu'à ce que par la Juſtice en ait été ordonné de

la proviſion.

LVIII.

Le Sergent aprés la Clameur interjettée, doit mettre le Sequeſtre

en main sure, autre que les deux Parties.

Le Haro rendant la poſſeſſion contentieuſe il étoit juſte de ſtatuer que la

choſe demeure ſequeſtrée pendant le Procés, pour empécher les violences que

les Parties pourroient attenter pous percevoir les fruits ; & d'ailleurs, afin que

les fiuits ſoient aſſurés au profit de celui qui aura bon droit. C'eſt pourquoi

les Parties ne peuvent être établies ſequeſtres, & ſi quelqu'une d'elles trouble

le ſequeſtre par violence, & s’ingere à percevoir les fruits de la choſe ſequeſ-

trée, il perdra le droit qu'il pouvoit prétendre aux fruits par lui percus &

enlevés, & outre, ſa Partie ſera miſe en poſſeſſion de la choſe contentieuſe,

& de plus, il ſera condamné en trois cens livres d'amende envers le Roi,

ſans que cela préjudicie aux pourſuites criminelles qui pourront être faites

contre lui ; par l'Article XVI, du Titre des Sequeſires, de l'Ordonnance de

1667. Voyez ledit Titre, & principalement ledit Article & le XVIII. ( 1 )

LIX.

Le Juge ne peut vuider la Clameur de Haro, ſans amende.

L'amende du Haro eſt arbitraire, & néanmoins néceſſaire, parce qu'il y a une

faute de l'une ou de l'autre des Parties, ou du demandeur, pour s'être ſervi ſans

néceſſité d'un remede extraordinaire, en invocant témérairement le ſecours du

Prince & de ſa Juſtice : ou du défendeur, par ſon crime ou ſon entrepriſe injuſte.

C'eſt pourquoi les Parties ne peuvent tranſiger il faut qu'ils ſubiſſent la peine, à

raiſon de quoi l'Article LVTordonne, qu'ils baillent reſpectivement caution, l'une

de pourſinvre, & l'autre de défendre le Haro.

( 1 ) Le Juge en examinant la nature de la conteſtation, doit juger ſur, le fond du Ha-

ro comme ſur une matiere ordinaire, & ſi la dette qui occaſionne le Haro n'eſt point

originairement une dette par cotps, le jugement ne doit pas, ſur le prêtexte de la voic

extraordinaire contenir une pareille contrainte. Arrêt du 22 Janvier 17Gt.

( 1 ) La main de Juſtice ne deſſaiſit aucune des Parties, & la préſomption pendant le

ſequeſtre continue d'avoir ſon cours contre un tiers

72

CHAPITRE TROISIEME.

DE LOI APPAROISSANT.

L

'ACTION de Loi Apparoiſſant, eſt ce qu'on appelle dans le Droit Romain,

res Lindicatio, par laquelle on conclut à être déclaré propriétaire d'une cho-

ſe poſſédée par un autre, à qui on en demande la reſtitution. On a donné à

cette Action le nom de Loi Apparoiſſant dans l'ancienne Coûtume, parce qu'il

falloit que le demandeur fit apparoître au Juge, au moins par la dépoſition d’up

Témoin, du droit qu'il avoit en la choſe, pour obtenir un Mandement pour

faire appeller le poſſeſſeur. ( 1 )

LX.

Chacun eſt reçu dans les quarante ans à demander par Action de

Loi Apparoiſſant, être déclaré Propriétaire d'Héritage qui Iui ap-

partient, ou qui a appartenu à ſes Prédéceſſeurs, ou autres deſquels

il a le droit, & dont lui & ſes Prédéceſſeurs ont perdu la poſſeſſion

depuis leſdits quarante ans.

II paroit par les dernieres paroles de cet Article, qu'il ne ſuffit pas d'avoir uB

titre tranſlatif de propriété, comme de vente, de permutation ou de donation,

mais qu'il eſt de plus néceſſaire d'avoir eu une poſſeſſion en vertu de ce titre

ce qui a été jugé par un Arrêt du 2 de Mars 1645, rapporté par Baſnage. Oi

ce titre peut être établi non-ſeulement par un Contrat, mais par une poſſeſſion

de quarante ans, laquelle vaut de titre en toute Juſtice, ſuivant l’expreſſion de

l'Article DxxI de la Coutume : Mais quoiqu'il ſoit néceſſaire en cette action.

que le demandeur juſtifie une poſſeſſion perduë depuis quarante ans, il peutr-

Sil a obtenu un Jugement à ſon profit, le mettre à exécution dans les trente

Sans, encore que pendai-t ce temps il n'ait fait aucunes pourſuites, pour ſe mettre

en

( 1 ) Peſnelle auroit pû remonter plus loin, & il nous auroit donné la véritable origine

de la Loi apparente. Dans les temps dont j'ai parlé ſous le Chapître premier, on ne con-

noiſſoit point d'autre Juriſprudence, pour ſe maintenir daus le Droit de propriété, que le ga-

gé de bataille, & pour ouvrir le ch-emp aux Combattans on vouloit que le Demandeur

eût au moin, en ſa faveur, la dépoſition d'un Témuin : depuis qu'il fut libre raux

parties de ſe battre ou de plaider & même apres l'abolition du gagé de bataille, on

conſerva l'ancien uſage de ſe faire accompagner d'un Témoin chez le Juge à qui l’on de-

mandoit un Mandement. L'uſage d'amener un Témoin n'a été abrogé que par un Arrét de

30 Mars 1519. Terrien,

ciy

73

DE LOI APPAROISSANT.

en poſſeſſion de la choſe dont la propriété lui avoit été adjugée : ce qui a

até jugé par un Arrêt du 12 de Juillet 16tx, rapporté par Bérault. ( 1 )

LXI.

La connoiſſance de Loi Apparoiſſant appartient au Bailli Royal

& Haut-Juſticier.

Le Bailli Royal ou Haute Juſticier qui doit connoître de l'action de Loi

Apparoiſſant, eſt celui dans le térritoire duquel l’héritage demandé eſt fitué,

parce que dans les actions réelles, la demande doit être faite devant le Juge

du lieu, ſuivant la Loi 1. & 3. C. Ubi in rem actio exerceri debeat, in locis

in quibus res propter quas contenditur, conſlitule ſunt. C'eſt pourquoi, quand

le poſſeſſeur n'eſt pas domicilié dans ce même lieu, il ſuffit de donner l'Aſſi-

gnation au Fermier ou autre détenteur qui eſt in poſſeſſione cuſtodie cauſu

comme enſeigne Barthole ſur la Loi 9. ff. de rei vindicatione, à quoi eſt con-

forme l'Article CCCCLxxXV de la Coutume. Voyez l'Article DLXXXVIII.

Ce nonobſtant, il eſt plus ſur de donner cette Aſſignation au domicile du

poſſeſſeur, ſuivant la regle générale des Aſſignations, qui doivent être faites

a perſonne ou au domicile, à laquelle regle la Coutume n'a fait que deux

exceptions ; ſçavoir, pour les actions en retrait, par ledit Article CCCCLXXxV,

& à l'égard des défendeurs en action réelle, lorſqu'ils ſont domiciliés hors de

Normandie, par ledit Article DLixXXVIII, les exceptions faites au droit com-

mun, ne recevant point d'extenfion hors des cas qui y ſont ſpécifiés. Cette

action, à cauſe de ſon importance, ne fe pouvoit pourſuivre qu'aux jours

( 1 ) Bérault dit que le Demandeur en Loi apparente doit au défaut de Titre, juſtifier

lune poſſeſſion par & depuis d0 ans, antérieure à celle du Défendeur. L'opinion de Bérault

Vété ſuivie dans un Arrêt du 8 Mars 1743, de ſimples Aveux préſentés dans l'abſence du

Propriétaire, ne ſont point des Titres tranſlatifs des Fonds : Arrêt du 27 Juillet 1736.

Auſſi l’Auteur des Maximes du Palais a remarqué que les Aveux ne font de foi, & ne por-

rent d'obligation que pour droit de féodalité entre le Vaſſal qui les rend & le Seigneur qui les

geroit

un envoi, en poſſeſſion pur & ſimple d'un Fonds, pour toute autre dette que le prix

de l'Héritage où la Rente de fieffe & réputée foncière, ſans eſtimation, n'eſt point pour

le Créancier un titre de propriété, l’eſtimation feule peut former ce titre réſultant de

Pévaluation de l’objet donné en payement pour acquitter la detre ; & le Créancier ceſ-

fant cette formalité, n'eſt cenſé avoir joui que pour ſe remplir juſqu'à la coneurrence dé

ſon du. On dit que par Arrêt du 14 Août 174y, on a recu dans cette oſpèce la Glament

de Loi apparente formée par le Débiteur ; il obéiſſoit de payer la dette au Gréancier, dé-

duction faite de la perception des fruits

L'Héritier préſomptif d'un abſent fut déclaré recevable à prendre un Mandeme nt de Loi

pparente au nom de l'abſent, par Arrêt du a Décembre 1éoy, cité par Bérault.

On jugea le 3o Avril 1618, qu'il n'étoit pas juſte de conclure à la démolition d'un grand

ûtiment pour un pied & demi de terre qui avoit été uſurpé au temps de la conſtruction.

Baſnage.

Comme nos Contrats ſont tranſlatifs de propriété & de poſſeſſion, je crois que l'Arret

du 2 Mars 164s, cité par Peſnelle, d'apres Baſnage, n'a été ainſi rendu que parce que

l'Acquereur n'avoit point payé le prix du Contrat & qu'il ne l’offroit pas, res non fit

emptoris niſi ſoluto pretio. Le Vendeur ſe défendoripar cette exception : car il eſt vrai

de dire qu'on n'a pas plutôt vendu la chofe qu'on n'y a plus rien.

K

Tome I.

74

DE LOI APPAROISSANT.

d'Aſſiſes, de forte que quand on la vouloit pourſuivre hors de ces jours, on

prenoit des Lettres :de briefs intervalles,, dont l'uſage eſt aboli, parce que la

Juriſdiction du Bailli eſt devenue ordinare & de tous les jours. C'eſt par cette

même raiſon, que le Vicomte eſt exclus de la connoiſſance de cette action ;

mais le Baut-Iuſticier., ayant la,même compétence- dans ſon diſtrict que le Bailli,

E l'exception des Cas Royaux, eſt compétent de l'Action qui s’intente en vertu

des Lettres de Loi Apparente, comme il eſt déclaré par cet Article. Ce qui

partant fait connoître que les Juges Royaux ne peuvent pas s’attribuer la com-

pétence de toutes les actions qui s’introduiſent en vertu des Lettres de la Chan-

cellerie, comme il a ête remarqué ſur l'Article XIII. A ce propos on doit ſe

ſouvenir, que par une Déclaration de Loüis XIII, duI1 de Juillet 1ézâ, il

a été fait défenſes aux Juges de cette Province, d'accorder aux Parties aucu-

nes Lettres dépendantes du Sceau de la Chancellerie, & aux Sergens de les

mettre à exécution ; & qu'en cas de contravention, tant les Juges que les

Sergens, pourront être aſſignés directement devant le Chancelier ou Garde.

des Sceaux de France, pour être condamnés aux peines portées par ladite

Déclaration.

LXII.

Durant la ſuite de Loi Apparoiſſant, le Défendeur demeure ſaiſi ,

ſauf la queſtion des Fruits, ſi en fin de Cauſe il déchet.

Déclaration.

Le-défendeur dans cette action étant reconnu poſſeſſeur, doit pendant le

Proces jouir des effets de la poſſeſſion, qui conſiſtent principalement dans la

perception des fruits, ſauf la queſtion ſur la reſtitution de ceux perçus depuis

ou même avaut la conteſtation, ſi en fin de Cauſe il déchet, comme il eſt-

déclaré par cet Article.

L'Ordonnance de 1539, par les Articles XCIV XCy & XCVI, avoit tres-

bien décidé, ſuivant les maximes du Droit Romain, quelle reſtitution de fruits

étoit dûë, comment le condamné à quitter la poſſeſſion d'un héritage devoit exé-

cuter ce Jugement, & quelles peines il encouroit s’il n'obéiſſoit pas, ou s’il ſe

rendoit témérairement oppoſant ou appellant. Voyez le Commentaire de Bour-

din ſur ces Articles, les Loix 3. De condictione ex lege, & 22. De rei vindicutio-

ne, C. L'Ordonnance de 168y a apporté quelque changement dans le Titre

de l'Exéculion des Jugemens, Articles I, II, III & IV, par les délais qu'elle

donne aux condamnés, par la manière qu'il faut ſignifier les Jugemens, & par

les peines qu'elle décerne contre ceux qui n'obéiront pas aux commandemens

qui leur auront été faits d'exécuter les Jugemens rendus contr'eux. Mais elle

s'eſt expliquée d'une manière différente à l'égard des Jugemens, en requérant

qu'ils ſoient paſſés en force de chofe jugée ; au-lieu que lOrdonnance de 1539.

requiert ſeulement, qu'ils ſoient donnés en forme de chofe jugée : en quoi il y

a une grande différence; car les Jugemens donnés en forme de chofe jugée

ſont ceux qui ſont définitifs, encore qu'on en puiſſe empécher l'execution par la

voie d'appel. Mais les Jugemens qui ont force de chofe jugée, ſont ceux qui ſont

rendus en dernier reſſort ou dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas

recevable, ſoit que les Parties y ayent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en

ayent interietté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri, comme il

eſt bien ſpécifié dans l'Article V dudit Titre de l'Ordonnance de 1667. De ſorte

DE LOIAPPAROISSANT.

75

que cette Ordonnance ne ſtatue aucune peine aux cas des appellations téméraires,

ou des oppoſitions frivoles des condamnés à quitter la poſſeſſion d'un héritage

Sétant contentée de diſpoſer par l'Article VII du même Titre que le Proces ſera

extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait, auront

empéché directement où indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens. Mais,

l'Ordonnance de r539, par l'Article XCVI, a ﬅatué généralement, que tous ceux

qui empécheront indûment même par appellations où oppoſitions frivoles,

l’exécution des Jugemens touchant la reſtitution de quelqu'héritages, ſoient con-

damnés à ſoixante & quinze livres d'amende envers le Roi, & en groſſé répara-

tion envers la partie, à la diſerétion des Juges ; & qu'en outre, celut qui aura fait

les empéchemens ſera condamné à faire exécuter le Jugement à ſes propres coûts

& dépens, dans un certain bref délai ſqui lui fera préfix, ſur groſſes peines qui lui

ſeront dénoncées; & en défaut de ce faire dans ledit délai, ſera de plus contraint

par l'empriſonnement de ſa perſonne. La Loi qui reſtituere SS, ff. De Rei vendica-

nione, donne un autre moyen contre ceux qui ne veulent point quitter la poſſeſ-

ſion , nonobﬅant les condamnations ou commandemens qui leur en ont été ſigni-

fiés ; car elle dit, qu'il leur faut ôter de force cette poſſeſſion : Manu militari offi-

cio Judicis, poſſeſſio transferenda eſt. Toüchant la liquidation des fruits, & les mé-

liorations dont le poſſeſſeur doit être rembourſé, voyez ladite Ordonnance de

syy, Artiele XCVII & les quatre ſuivans, & l'Ordonnance de ré8y, Article I&

du Titre de l'Executiondes Iugemens, & toutle Titrede la liquidaton des Fruits.( 1 )

( 1 ) Cet Artiele eſt tiré de notre ſtyle de procéder : La Clameur de Loi apparente y

eſtoit écrit,&, oſt ſeulement Propriétaire, vendant la partie défendreſſe ſaiſie de l'Hérita-

ge, dont le demandeur entend recouvrer la propriété,,

Si la poſſeſſion n'a point été uſurpée par vioience, ſi elle n'eſt point fondée ſur un Titre

frauduleux le Défendeur contre les fins du Mandement, ne reſtitue les fruits que du jour de

la ſignification des Lettres, d'où Baſnage conclut qu'un Acquereur qui n'eſt point chargé d'une

fente dotale ou fonciere, n'eſt tenu en déguerpifſant, de rapporter les fruits que du jour

de l'Action : Arrêt du 25 Tanvier 168a. Mais lorſque toutes les circonſtances concourent à

déceler la fraude & le dol du Poiſeſſeur, il allégueroit inutilement la bonne foi, ibi bona

fides eſſe non poteſt ubi doli S fraudis probatio detegit improbitatem contrahentis.

On a jugé par pluſieurs Arrêts récens que la fille ne peut uſer de Saiſie pour le paye-

ment de ſa Dot ſur les Fermiers ou Fieffataires des Biens de ſon Frère, elle n'a que

la voie d'arrêt on excepte le cas de colluſion entre le Maître & le Fermier, le Fief--

fant & le Fieffataire quand elle eſt bien juſtifiée : Arrêt du 3o Avril 1722.

On a encore jugé par Arrêt du S. Juillet 1731, que le Propriétaire ne pouvoit in-

quiêter un tiers Aquereur ni ſes Fermiers, par la voie de Saiſie mobiliaire, pour être.

payé d'une proviſion obtenue contre celui qui avoit acquis ſes Biens à non domino, &

les avoit enſuite rerendus.

l’ai cité ces Arrêts, parce qu'ils ont du rapport avec les matieres traitées par Peſnelle

ſous cet Article.

K 2

76

CHAPITRE QUATRIEME.

DE DELIVRANCE DE NAMPS.

I

L eſt traité dans ce Chapitre, des bions faifis, peineipalement par de Seigneur

féodal, ou pour ſe faire payer de ſes rentes, & des autues droits depondans

de ſon Fief, ou pour s’indemniſer des dommages faits ſur ſes terres par les beſ-

ciaux. Ils ſont appelles Namps, parce qu'ils nantiſſent ; c'eſt-à-dire, ſaiſiſſent

& mettont en la main de l'Exécutant des gages, qui lui donnent aſſuranoerdu

payement de ce qui lui eſt dû. ( 1 )

LXIII.

Si le Seigneur ayant ſaiſi les Namps de ſon Vaſſal, eſt refiſant

les délivrer à Caution ou Plege, le Sergent de la Querelle les peut

délivrer à Caution, & aſſigner les Parties aux prochains Pleds ou

Aſſiſes.

La différence qui eſt entre caution & plege, eſt comme celle du genre &

de l'eſpece : Caution, eſt un genre qui comprend toutes les aſſurances qu'on

peut donner pour aſſurer l'effet d'une obligation ;. Plege, eſt une aſſurance ſpé-

ciale, qui ſe donne par l’obligation perſonnelle d'un tiers, qui promet faire ou

payer pour celui qui le fait intervenir : Par Sergent de la Querelle, il ffaut

entendre le Sergent du lieu où l'action doit être pourſuivie, parce que Que-

relle, dans l'ancienne Coûtume, ſignifie Action, comme il paroit par les Titres

de ſimple Querelle Perſonnel, de Querelle de Médit, & autres. II ſemble que

le pouvoir qui eſt donné au Sergent, de délivrer les biens faifis à caution qu'il

doit garantir doit être limité au cas de la ſaiſie faite par le Seigneur ; des

meubies de ſes Vaſſaux, pour le payement de ſes droits. Car en toute autre

ſaifie, y ayant plus de fûreté en la chofe qu'en la perſonne, le créancier qui

( 1 ) Baſnage, ſur le Préamhule de ce Titre, donne la définition du Porgage qui nous vient

reut-être de la Coûtume de Bretagne ; le Forgage eſt une faculté que l’on accorde au De-

biteur de retirer ſes meubles, vendus à l'encan dans la huitaine aprés la vente; en en

payant le prix. On a jugé par Arrêt du 1s Juin 1690, que le jour de la vente n'eſt point

compris dans la huitaine accordée au Débiteur pour forgager ; cette faculté eſt parmi

nous en commerce, & ceſſibles

Par l'Article CeXxV de la Coutume de Bretagne, le Créancier doit faire ſignifier au Dé-

biteur le Proces-verbal de la vente qui contient le prix & le nom des Adjudieataires

Prain rapporte, ſous l'Art. CexxiV de la même Goutume, un Arrét qui'a jugé que

le Forgage ceſſe quand le Débiteut a'éonſenti à la vente de ſes biens ſana recouſſe. La Cou-

tume d'Anjou ajoute, que les Créanciers du Saiſi peuvent us’oppoſer pendant la huitaine de

tecouſſe.

DE DELIVRANCE DE NAMPS.

77

a requis la ſaiſie, a intérét qu'elle ſoit maintenue pendant le Procés commen-

eé par l’oppoſition du débiteur : c'eſt pourquoi dans les Lottres qu'on prend

en la Chancellerie, pour s’oppoſer à une exécution, il eſt du ſtyle d’y em-

ployer la clauſe, les choſes ſaiſies tenant étai : Mais dans les ſaiſies qui ſe font

pour les droits oflaux ; il ſemBle quion n'y doit pas appgrter tant de rigueur

ni de précaution ; tant parce qu'entre le Seigneur & le Vaſſal il y a des de-

voirs mutuels de bienveillance & de foi, comme il paroit par les Articles

CXXIIIs &xV & &xXVI de la Coûtume, que parce que les droits du

Seigneur ſont bien aſſurés par la valeur des Béritages appartenans au Vaffal

de ſorte que la caution que le Sergent eſt obligé de prendre & de faire va-

foir, lorſqu'il mer les biens faiſis à délivrance, ſuſfit pour douner au Seigneur

faiſiſſant une entière & pleine ſûreté.

ios Au reſte, les Sergens qui ont recu & ſignifié la Caution au cas de cet Arti-

ele, cont non-ſeulement obligé tous leurs biens au payement-de la chofe jugée

mais-ils y onmimême oblige, comme pour un fait d'office, la Sergenter&,

dont ils ne ſont que Fermiers, encore que par leur Bail ou : Commiſſiop,

le Propriétaire ait ſpécialement ſtipulé, que leſdits Fermiers ne pourroient re-

cevoir aucune Caution. Ainſi edn Claule n'a point d'autre effet, ſinon que le

Propriétaire, en cas de contravention faite par le Sergent à cette clauſe, le

Iſipeut faire évincer de ſon Bail avec nneérets & dépens : mais elle n'empéche

Jupas que la Sergenterie ne ſoit obligée à la Caution recue par le Commiß

uitces,nieſt cependant que ſubſidiairement, & fans que les autres Biens du iBro-

priétaire y ſoient engagés. Ce qui eſt atteſté par l'Article XVI ou Réglement

de 166é. ( 1 )

( 1 ) Le Chapitre de délivrance de Namps, étoit autrefois tres-intéreſſant; le Seigneur

qui avoit la force en main, pouvoit à chaque inſtant accabler ſon Vaſſal, & le : Maſſal

a chaque inſtant avoit boſoin d'une protection pour ſe foutenir : s’il prétendoit que ſon

Seigneur avoit , ſaiſi ſes Namps maLa-propos, il avoit recours au Sergent du Souvemin

qui n'étoit pas ce que ſont nos Seroens actuele ; un Fief étoit tres-ſouvent artaché à ſa

Sergenterie. Si les Namps faiſis nétoient pas encore conduits au Parc, le Sergent les

délivroit des maine du Senéchal, Aetouré ou Prévôt du Seigneur, ou il ſe tranſportoit

à ſon domicile, & il lui faiſoit commandement, de la part du Duc, de délivrer les

Namips. à Pleges ; dans le cas du refus du Seigneur, il faiſoit ſortir les Namps de l'é-

table, recevoit les Pleges du Vaſſal, ſi ce n'eſt que le Seigneur ne contre: plégeât, &

ajournoit les Parties devant le Juge Royal ; ainſi la Juriſdiction ſeigneuriale étoit dépouil-

lée ; mais le Vaſſal qui ſuccomboit payoit une amende conſidérable : voùa le ſent de

l'Article Sa de la Coûtume, dont on ne trouve l'intelligence que dans l'ancien Cou-

tumier, chap. 3.

Aujourd'hui cet Article n'eſt guere d'uſage, même à l'égard des Saiſies pour Droits

ſeigneuriaux, les oppoſitions à une Saiſie n'operent point une main-levée, clle doit être

prononcée par le Juge : de-là les Arrêts cités par hérault, qui contiennent des ,con-

damnations rigoureuſes contre les Huiſſiers & Sergens, ont peu d'application ; les-Pro-

priétaires des Sergenteries ont moins de périls à eſſuyer ; il y a néanmoins des cas oû

la garantie ſubſidiaire a lieu contr'eux ; mais il eſt certain que les Sergenteries ne ſont

point hypothéquées au crime de faux commis par les Prépoſés à l'exercice : Arrêt du c

lanvier 16oy, cité par Bérault, ſous l'Article LXVI. Le Propriétaire d'une Sergenterie

n'eſt point auſſi reſponſable de ſomSergent, quand il inſtrumente hors les bornes mar-

quées par ſon Bail : ’Arrét du 2y Juillet. 1700.

78

DE. DELIVRANCE DE NAMNS.

LXIV.

Le ſeigneur ne peut faire faiſir ou faire exécution hors de ſon Fief-

II répete ce qui avoit été déclaré par l'Article XXx, dont la raiſon eſt ren-

due par du Moulin, au Titre des Fiefs, S. 3. gloſſ. 5. num. 2 :. Realia enim ſunt

hujuſmodi jura, que extra rem ipſam, niſi contractus inveſliture univerſalem

comnium bonorum continenr obligationem & liypothecam, executioni mandart

non poſſunt. Quia Dominus nullum jus reale, nullun ſerviluiem haber in

Vaſſallum, ſed tantùm in rem que ab eo teneiur in feudum. civ

LXV.

Les Namps ſaiſis doivent être mis en garde ſur le Fief, & en

lieu convenable qu'ils n'empirent, où ceſut à qui ils appartiennent

puiſſe aller une fois le jour pour leur donner à manger : ce qui aura

lieu pour tous les autres Namps ſaiſis par quelque Sergent, ou à quel-

que requête que ce ſoit.

LXVI.

Et auront les Seigneurs un Parc pour garder les Namps, quand

il ſera queſtion des Droits de leur Seigneurie.

Non-ſeulement le Seigneur doit avoir un Parc, comme il a été remarqué

ſur l'Article XXVI, mais il en doit avoir un qui ſoit commode pour ſes Vaſiaux

& ſi à raiſon de Pincommodité du Parc, ou de l’empechement donné aux ſaifis.

les bêtes émpirent ou meurent le Seigneur pourra être pourſuivi pour-là ré-

paration du dommage arrivé, Actione iegis Aquilics, l. 29. 8. municipales ff.

Ad legem Aquiliam ; Nant cûm ë aliquis pecudes pignori cœpiſſet, é fame ea-

necaſſer, dum non patitur te eis cibaria afferre, in factum actio danda eſt. Ce qui

a lieu à l'égard des autres ſaiſiſſans, quand par leur faute ou par celle des

Gardiens par eux prépoſés il eſt arrivé de la perte ou de l’empirance aux

choſes faiſics. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que le ſaiſi ſoit averti inconti-

nent aprés la ſaiſie, du lieu où ſes meubles ont été dépoſés & baillés en garde, :

par l'Article VIII du Titre des Saiſies & Baécutions, de l'Ordonnance de

1667. ( 1 )

L'hypotheque générale des Biens du Vaſſal inſèrée dans le Contrat d'inféodation on

d'inveſtiture, ne proroge point, dit Godefroy, la Juriſdiction du Seigneu ; au-dela des

limites fixées par la Coutume, car l’hypotheque générale ne vient qu'en conſequence

de la choſe fieffée par le Seigneur ; mais le Seigneur peut s’adreſſer au Juge Royal

pour ſuivre les meubles de ſon Vaſſal hors de ſon Fief-

Le Seigneur ne peuti détenir ſon Vaſſal en priſon à raiſon de ſes Redevances, hors

les cas de l'Article XIx. Bérault. Par Arrêt du 10 Mars 1752, il a été jugé que le Prince

d'Tverot ne peut contraindre ſes Vaſſaux par corps au payement des Droits d'Aydes

( 1 ) L'ancien Coûtumier avoit porté la prévoyance plus loin que la Coûtume réfor-

mée : car il ajoutoit que le Parc devoit être ſitué de façon que le Vaſſal pût aller dans le

DE DELIVRANCE DE NAMPS.

79

LXVII.

Le Seigneur peut ſaiſir pour ſa rente les bêtes paturantes ſur ſon

fonds, encore qu'elles n'appartiennent à ſon Vaſſal, ains à ceux qui

tiennent l'Héritage à louage, ou qui ont alloué leſdites bêtes.

II contient une diſpoſition contraire au droit commun, qui ne permet pas

que le créancier puiſſe faiſir pour ſa dette d'autres biens que ceux qui appar-

tiennent à ſon débiteur : néanmoins elle a auſſi lieu en faveur du Propriétaire,

qui pour le prix de ſon Bail peut faire ſaiſir les meubles des Souſlocatifs, à

qui ſon Fermier aura loué une partie de ſes héritages ou de ſa maiſon; ce

qu'il faut limiter par ces paroles de la Loi : Solujum S. ſolutam ff. De pigno-

ratitia actione : plané in eam dumtaxat ſummam invecta mea S illata tenebun-

tur, in quam cœnaculunt conduxi , non enim credibile eſt hoc conveniſſe, ut ad

univenſam penſionem inſula frivola mea teneantur. C'eﬅ-à-dire, que les meubles

du Souſlocatit ne peuvent être faifis que pour le prix du ſous-Bail, & non pour

le prix du Bail entier. A quoi eſt conforme l'Article CLXII de la Coutume de

Paris, qui a été autoriſé par les Réformateurs de l'ancienne, contre l'avis de

du Moulin : Voyez Loüet, L. 16. Mais le pouvoir que le Seigneur féodal a

de faiſir les Meubles qui n appartiennent point à ſon Vaſſal, n'eſt que pour

les meubles vivaus, ſe moyenlia, qui pûturent dans l’etenduë de ſon Fief ; car

pour les meubles morts, il ne les peut faire faiſir pour le payement de ſes

droits, que quand ils appartiennent propriétairement à ſon débiteur. De plus,

par les bêtes paturantes ſur le Fief on ne doit entendre que celles qui ſont

reéantes ſur le fonds obligé aux redevances ſeigneuriales ; car il paroit qu'il

y auroit de l’iniquité à dire, que tous les beſtiaux qui paîtroient en paſſant,

puſſent être faiſis & arrêtés pour le payement des Rentes & des autres droits

dus au Seigneur. Par ceux qui ont alloué les bêtes, la Coutume ſignifie ceux

qui en ſont propriétaires, & qui les ont baillées à louage à de certaines con-

ditions, ou d'en partager les fruits, ou de payer un certain prix annuel. ( 1 )

jour au lieu où les Namps avoient été ſaifis, & retourner à ſon domicile.

Le Seigneur peut avoir pluſieurs Parcs dans ſa Seigneurie : chaque Vaſſal eſt tenu de

ſouffrir le Parc ſur ſa terre, à l'exemple de la Prévôté tournoyante : le Saiſi doit les frais

de nourriture, mais on les compenſe, dit Bérault, avec le profit que le Gardien en retire.

Par Arrét du 14 Juillet 1738, le Gardien a été privé des frais de nourriture & de gar-

de pour s'être ſervi des choſes ſaiſies.

Voyes-l'Ordonnance de 1o87, Titres 19 & 33.

Les Sommations, réitérées dans le cours de chaque année ſuffiſent pour empécher la pé-

remption annuelle de l'Article XVIII du Titre 19 de l'Ordonnance : Arrêt du 22 Mai 1731.

( 1 ) Du- Moulin étend ce Privilége au recouvrement des Droits naturels au Fief, tels

ſont les Reliefs & Treiziemes dans les cas où ils ſont dûs : quoique notre Coûtume

n'ait. tien diſpoſé ſur cet Article, la déciſion de du Moulin paroit tres-juſte & tres-

équitable. Voyez Godeſroy.

Le Seigneur, pour le payement de ſes Droits féodaux, ne peut pas ſaiſir les Namps.

morts du Fermier de ſon Vaſſal qui n'a point contracté avec lui. II ne peut ſaiſir que

les animaux du Fermier qui paturent ſur ſon Fief.

Le Propriétaire peut faire faiſir & vendre tous les Beſtiaux qu'il trouve ſur ſa Ferme: il

S. emporte le prix en privilége, quoique ceux qui reclament les Beſtiaux ſoient fondés

80

DE DELIVRANCE DE NAMES.

LXVIII.

Le Seigneur peut ſaiſir toutes les bêtes faiſant dommage ſur ſon

Fief, encore qu'elles ne ſient appartenantes à ſes Vaſſaux.

Ce qui eſt permis au Seigneur de Fief par cet Article, eſt permis à tous les

ppſſeſſeurs & détenteurs : c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent prendre, ſans le miniſtere

de Sergent, les bêtes faiſant dommage ſur leurs héritages : Ils peuvent même

les ſaiur à la ſortie de l’héritage endommagé, comme ſi elles y étoient enco-

re, pourvu que ce ſoit incontinent, comme l’enſeigne Chaſſanée au Titre

des Juſtices, ad verba meſuſage, num 15. Que ſi on a omis, ou qu'on n'ait

pu ſaifir les bêtes avant fait le dommage, on peut pourſuivre celui a qui elles

appartiennent, pour le faire condamner à la réparation du dommage, qui s’eſfi-

me par experts, de ſorte qu'on n'en eſt pas quitte en voulant abandonner les

bêtes qui ont cauſé la perte : Non ſufficit animalia noze reddere, comme au

Droit Romain : Mais cette action ſe preſcrit par un an, par l'Article DXXXI

de la Coûtume. ( 1 )

en-brevets & en cédules reconnus par le Fermier; cette Juriſprudence met les Droits du

Propriétaire à l'abri des artifices du Fermier, qui pourroit faire paſſer tous ſes Beſtiaux

ſous des noms étrangers : Arrêt du 3 Juin 1683. Baſnage, Traité des Hypoth. chap. 6.

On a confirmé, par Arrêt du 2s Octobre 1736, une Sailie, faite pour le prix du Bail

par le Propriétaire d'une Ferme, de Beſtiaux paturans ſur ſon Fonds, quoique le maître

des Boſtiaux repréſentât un Bail paſſé devant Notaire avec le Fermier de l’héritage, du

Droit d'y faire paturer ; mais l’Arrêt donne au Saiſi la liberté de payer la vraie valeur

des Beſtiaux.

( 1 ) Les Beſtiaux, pris en dommage, doivent être parqués dans les aA heures de la priſe.

Quand les Beſtiaux d'un particulier ſont ſaiſis par le Seigneur ſur les Héritages du Vaſſa

pour le payement des Rentes féodales, il y a de l'équité a lui accorder un recours ſolidai-

re contre tous les tenans de l'Aineſſe en retardement; muis Baſnage n'eſtime pas qu'entre

Coobligés ou Codétenteurs d'un Fonds hypothéqué, celui d'entr'eux qui rembourſe la dette,

puiſſe exercer la ſolidité contre les autres, de quelque maniere que le payement ſoit con

cu. Voyer de Renuſſon Traité de la Subrogation, chap. 8; Gueret, ſur le Prêtre,

Cent. 1, chap. 69 ; Traité des Obligations par Potier.

CHAPITRE

81

CHAPITRE CINQUIEME.

DE PATRONAGE D'ÉGLISE.

L

E. Droit de Patronage d'Egliſe a été accordé en reconnoiſſance des bien-

faits faits à l'Egliſe, ſoit qu'on lui ait donné le fonds ſur lequel le Temple

aiété, pati, ſoit qu'on ait fourni les frais de la conſtruction du Temple, ioit en-

fin qu'on l’ait doté en lui aumonant un revonu pour le faire deſſervir : Palro-

num faciunt dos, &dificato, fundis. Ce Droit paroit établi dans les Novelles

de Juſtinien 57, au chap. 2, & dans ant23., au chap. 18. II étoit dans ſon

egmmencement perſonnel, Juſtinien l'étendit aux enfans des Fienfaiteurs ; mass

depuis il eſt devenu patrimonial & ſucceſſif, comme dépendant du fonds ou Fief,

auquel il eſt répute annexé. C'eſt par cette raiſon qu'il peut être algné par

venteveéchanpe ou donation ; & il n'eſt pas néceſſaire que ces aliénations ſe

faſſent avec Paliénation de l'univerſité du Fief, il ſuffit qu'elles ſoient faite ;

avec :quelqué dépendance d'icelui, comme quelque partie de la rente Seigncu-

nale, à laquelle on voudra annexor le Patronage. De plus, quand le Patro-

nagereſt : alternatif, un des Patrons peut diſpoſer de la portion qu'il a au Pa-

tronagé, en faveur de l'autre Patron, ſans &.joindre aucune partie où dépen-

dance de ſon Fief, parce que cette difpoſition réuniſſant le Patronane qui avoit

été diviſé, le rejoint au fonds de celui au bénéfice duquel il accroit : ce qui

éts-jugé par un Arrêt du 2a.Lévrier 163t. En outre, les Patrons peuvent don-

ner-&taumoner à l'Egliſe leur droit de préſenter aux Hénéfices, fans y joindre

auoun fonds ou dépondance d'un Fief, comme il g'induit de l'Article CXl.II

qui réſerve au donateur, à ſes héritiers ou ayans cauſe au Fief ou Glebe auſ-

quels droit annexé le Patronage, tous ſes droits, honoraires dus aux Patrons.

Lfiſt en conſéquence de ce principé, qu'il a été jugé que le Chapitre de Li-

ſieux avoit pu échanger le Patronage.de la Paroiſſe de Fervaque qui lui appar-

tenoit, contre les Patronages d'autres Egliſes appartenans au Seigneur de Per-

gague, à cauſe d'autres Fiefs, par un Arrêt du 30 de Juin 1636. On a de plus

jugé que les Patrons, ſans aliéner leur Droit de Patronage, pouvoient céder

leur Droit de préſenter à la premiere vacance du Benéfice dépendant de leur

Patronage, (quoique cela ſoit réprouvé par le Droit Canon) par un Arrêt

du 3 de Mars 1622. Ces trois Arrêts ci-deſſus datés, ſont rapportés par

Baſnage. ( 1 )

( 1 ) Comme le Privilége de la préſentation eſt acquis de plein droit, ſuivant les Canons,

à celui qui eſt bienfaiteur de l’Egliſe aux trois Titres réanis par l'Auteur, nonobſtint l’opi-

nion de quelques Juriſconſultes, il ne lui eſt pas néceſſaire, pour en jouir, de le réſerver par

'Acte de fondation, Baſnage admet une exception en faveur des Egliſes Collégiales ou

Conventuelles, car ſans une réferve expreſſe du Droit de nominatiou, le Fondateur, qui

Tome I.

L

82.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

LXIX.

Les Patrons, tant Laiques qu'Eccléſiaſtiques, ont ſix mois pour

préſenter, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt

ſçue communément.

La différence du Patron Eccleſiaſtique & du Laique ne dépend pas de la qua-

lité des perſonnes, mais du Droit en vertu duquel ils ſont Patrons : car ſi un

Eceleſiaſtique a le Patronage en vertu d'un Fief qui lui appartient propriétaire-

ment, il eſt Patron Laique, s’il a le Patronage dépendamment de ſonsBené-

fice, il eſt Patron Eccleſiaſtique. Or il y à quatre différences tres remarquables

entre ces deux ſortes de Patrons, car bien que l'Eccléfiaſtique, auſſi-bien que

le Laique, puiſſe préſenter dans les ſix mois, il peut être prévenu pendant ce

temps par le Pape, qui peut conférer-le Bénéfice, en donnant ſa Proviſion

auparavant que le Patron ait préſenté. Voyez Louet, p. 25 & 43. Ce qui a

ête autoriſé par le Concordat, nonobſtant le Concile de Latran, tenu ſous

Alexandre III, & les Ordonnances de Saint Louis, de 1228, de Loüis Hutin,

de 1315, du Roi Iean, de 1351, & la Pragmatique-Sanction faite ſous Char-

les VII. La ſeconde différence eſt que le Patron Eccleſiaſtique pout être fruſtré

par la réſignatiou, que le Titulaire peut faire du Bénéfice dépendant du Patro-

nage Eccleſiaſtique. De ces deux différences il en réſulte une troiſieme, en ce

que ſi le Patronage eſt alternatif entre un Patron Eccleſiaſtique & un Daique

la Proviſion ou Collation du Pape, faite au tour du Patron Eccleſiaſſique,

dui tient lieu de tout, & le fruſtre du droit qu'il avoit de préſenter, foit, que

cette Proviſion ou Collation ſoit faite par mort, ou par prévention, ou ſur

réſignation, ou permutation, ou autrement, en quelque manière que ce ſoit,

ne ſeroit ni Souverain ni Prince, ſera préſume l'avoir remis, d'autant que par état elles

ont la prérogative de ſe choiſir un Chef.

Les Gens de main : morte, ont en vain tenté de faire enviſager comme une

eſpèce d'eſclavage le droit de préſentation dont jouiſſent les Laiques, il doit être

regardé comme un tribut d’hommage dû aux bienfaiteurs. On ſe trompe toutes les

fois que l’on veut tourner contre les Patrons, les Ecrits volumineux des Canoniſtes,

pour établir que de droit divin l'Evéque doit ſeul pourvoir aux Benéfices de ſon Dioceſe

ce principe ne peut exercer ſa force que contre les Réſerves, les Expectatives, les Man-

dats Apoſtoliques & les Regles de Chancellerie Romaine dont quelques -unes ſe ſont

établies parmi nous.

Quand vous lirez les anciennes Chartes, ne confondez-pas ces termes, altare,

Eccleſia, advocatia, ces termes n'ont pas une force égale pour conférer le Patronage :

conſultez, ſur leur ſignification, Voſſius, Spelmun, Skinner, du Cange. & les autres

Gloſſaires.

Quand pluſieurs Patrons ont également droit à la préfentation comme, étant de la fa-

mille du Fondateur, quoique les ſuffrages ne ſe comptent que par ſouches, cette ſage pré-

caution ne ſuffit point encore pour prévenir les diſſenſions, il ſeroit à propos d'étabur une

autre regle bien plus facile & auſſi équitable , en introduiſant la Préſentation tournaire, à

commencer par l'Ainé de la famille.

Si on attache la Préſentation d'un Bénéfice à une portion de la Glebe originelle du Patro.

nage, cette portion doit être aſſez conſidérable pour donner à penſer que la Préſenr tation n'ens

tre point principalement dans les vues du Traité, & qu'on n'on fait point trafic.

83

DE PATRONAGE DEGLISE.

comme il eſt expliqué par l'Article XVII du Réglement de 1666. Tout le con-

traire s’obſerve à l'égard du Patron Laſque, qui ne peut être prévenu par le

Pape, & dont le tour pour préſenter ne peut être fruſtré, ni par la mort, ni

pari permutation ou reſignation. faite. par le Titulaire. La quatrieme différence eſt,

tique ſi lesBriſenté, parde,Batron Eceleſiaſtique eſt refuſé a cauſe de quelqu'inca-

pacité, le Patron n'en peut plus préſenter un autre, quoique le temps de fix

mois qu'il avoit pour préſenter, ne ſoit pas expiré, au contraire; le Laique

peut variers ide ſorte qu'ayant préſenté un incapable à qui la Collation ait été

refuſée, il peut faire une nouvelle préſentation, pourvu que les ſix mois ne

foient pas paſſés. ( 1 )

La Préſentation à un Bénéfice, ( en laquelle conſiſte le principal effet du

Droit de Patronage) étant réputee un fruit, appartient aux uſufrnitiers, com-

ſmes au Mari qui jouit des biens de-ſa Femme, à la Veuve, à cauſe de ſon

doüaire ; au Seigneur de Fief, qui , en vertu d'une réunion, jouit des héritages

( 1 ) Le delai de ſix mois accordé aux Patrons par la Coutume, ne commence à coûrir

que, flu, jour ſque la mort du dernier Poſſeſſeur eſt ſcue communément au licu du Bene-

fice. Sur ce principe ou a admis, par Arrét, le Préſenté à une Chapelle, nprés les ſix mois

depuis là mort du demier Titulaire, à prouver que lors de la Preſentation qu'il avoit

obrenue , il niy avoit pas ſix mois que la mort du Titulaire étoit ſcue au lieu du Benefi-

ouv. le icos peut arriver fréquemmentu par rapport aux Benéfices qui n'exigent pas de

réfidence.

oibas prévention en Cour de Rome n'eſt pas favorable, ainſi quand, avant la detniere

vacance, on a préſente à un Ménéfice comme Parron Laic, ce dernier état de Bénefice écette

le Préventionnaire en Cour de Rome, quoiqu'il ſoit conſtant par les Titres que le Patr-

mge eſt dans ſon origine Eccleſiaſtique : Arrêt du 11 Roût 1728.

Le Droit que le Roia de préſenter aux Benéfices pendant le litige, étant etiaché à la

Gouronne depuis la réduction de la Normandie, le Pape ne peut pourvoir, par préven-

tion, aux Bénéfices vacans en litige. Bérault.

Le Pape-ne pout prévonir-un Gradué par la clauſe aut alias quovis modo étant emplovée

dans une Supplique ſur une Réſignation en faveur : Arrêt du 31 Juillet 13x.T a été de-

cidé, par Arret du S Février 17ss, qu'en-vertu de cette clauſe le Pape ne peut préve-

nir l'Ordinaire : ainſi pour qu'il puiſſe conférer un Benéfice à droit de Prerention, il

faut que la vacance ſoit aſſurée par la mort du dernier Titulaire, avant le départ du

Courrier chargé de la Supplique, pour obetenir le per Obilum, le vou des Tribunaux

éclairés, ainſi que je Pai fait ſentir, eſt de reſtreindre un abus contraire à l’ordre de la

Hriérarchie Eccleſiaſtique.

Le Patronage qui appartient aux Coüéges & Univorſites eſt réputé Patronage Laic, d'au-

tant que ces corps ſont compoſés de perſonnes Laiques & Eccleſiaſtiques, & enſeignent,

par état, les ſciences qui conduiſent à des profeſſions Seculieres & Eccleſiaſtiques. Loi Ee-

cleſiaſt. tom. 1, du Droit de Patronage. Le Titulaire d'un Benéfice : Cure, pourvù par le

Collége de Cornouaille, a été maintenu, par Arrêt de Grand Chambre de ce Parlement

le r Juillet 17yy, au plein poſſeſſoire de ce Benefice au préjudice du Préventionnaire

pourvû en Cour de Rome, ſur le principe que le Collége de Cornouaille étant membre

de l'Univerſité, les Bénéfices qui lui appartiennent ſont en Patronage Laique

Les Canoniſtes François prétendent que, lorſque le Patron Laic a aumoné à l'Eglife le Pa-

tronage avec la Glebe, il ne change point de nature, d'autant qu'il eſt un aces ſſoite d'un

bien profane & ſeculier, & clerici in hoc gerunt vices Patroni Laici : Arrêt du mois de

Juin 1522, cité par Terrien, liv. 8, Titre du Patronage ; cet Arrêt a été rendu en

faveur des Chanoines de Notre-Dame de Cléry, & il décide, de même que pluſieurs. Arrtre

précedens, que ces Chanoines, en conſidcration de la fondation de leur Egliſe faite par

Louis Xi confirmée par Charles VIII, Louis Xlﬅi& François I, préſentent les Benefices

a leur nomination, au nom & de l'autorité du Roi-

L 2

DE PATRONAGE DEGLISE.

84

de ſon Vaſſal : ce qu'il faut limiter à la vacance du Bénéfice arrivée depms la

réunion, car à l'égard de la vacance arrivée auparavant, le Seigneur n'a pas

droit de préſenter, encore que lors de la réunion, le Propriétaire n’eût point

encore préſenté : ainſi cette ſorte de fruit n'eſt point compris dans la regle

des fruits naturels, qui appartiennent au Seigneur qui a réunt, quand ils n'ont

point encore été perçus par le propriétaire , & la raiſon qu'on peut apportor

de la différence, eſt que ia Préſentation à un Bénéfice ne conſiſte point en pro-

fit ni en lucre, mais en honneur & en faculté de gratifier. C'eſt pourquoi-,

encore que le propriétaire foit deſſaili de la poſſeſtion & de la jouiſſance- de :os

héritages, par la fdiſie en dccret, il n'eſt pas privé de la Pnéſentation aux Be-

néfices parce que cette dépoſſeſſion n'étant pas abſolue, mais ſeulement pouri

la conſervation des droits des créanciers, en engageant pour le payement de

ſieurs créances les fruits ntiles de l’héritage ſafſi, elle ne doit pas priver le débi-

teur de jouir des Droits purement honorairos, ou qui ne tendent qu'à Tumé-

nagement ou augmentation de la choſe ſaifie : c'eſt pourquoi le ſaiſi peut faire

tenir les Pleds & Gages-Pleges, recevoir les Hommages, Aveux & Déclara-

tions : Ce qui a été jugé par un Arrêt d'Audionce de la GrandChambre du a4r

de Juin 1640, rapporté par Baſnage. Un Officier pourvu par un Seignour faiſien

decret fut reçu en ſon Office, nonobſtant l’oppoſition des créanciers, rmais on

le fit jurer qu'il n'avoit point baillé d'argent pour obtenir ſa proviſion. ( 2 )

C'eſt par cette même raiſon que l’on a jugé que les Mineurs & Interdits peu-

vent préſenter aux Bénéfices, préférablement à leurs Tuteurs ou Gurateurs,

pourvu qu'ils ayent la connoiſſance de ce qu'ils font ; c'eſtà-dire, ſi le Mifeur

ù ſept ans accomplis, & ſi l'Incerdit à l'uſage de la raiſon ; car les Tutcurs&

Curateurs n'ont l’adminiſtration que de ce dont ils doivent rendre-compte ; &

il eſt juſte de conſerver au Mineur & à 'Interdit la faculté de preſentere au

Bénéfice, afin que la reconnoiſſance & gratitude leur en ſoinduë.

C'eſt par ces mêmes conſidérations, que le Roi donnant laGarde-Noble,

qui lui appartient par- la Coûtume, eſt toujours réputé sêtre reſurvé le droit

de préſenter aux Bénéfices qui en dépendent, de ſorte que la Préſentation faite

par le donataire de la Garde-Royale, ne ſert de rien au préjudice du Préſenté

par le Roi qui ſeroit préféré, encore qu'il n'eût pas pris ſa Collation de l'Or-

dinaire ni poſſeſſion en vertu d'icelle, qu'aprés la Collation & poſſeſſion priſe

par le Préſenté, par le donataire ; & encore que le Roi eût confirmé & ap-

prouvé cette Préſentation faite par ce donataire. Ce qui doit ſembler d'autant

plus extraordinaire, qu'il eſt conſtant que deux ayant été préſentés ſucceſſive-

ment par un Patron le ſecond préſenté eſt préféré au premier, quand ilS

pris ſa Collation & poſſeſſion avant l'autre, parce qu'auparavant que la Pré-

( 2 ) Le Propriétaire actuel de la Glebe, à laquelle eſt annexé le Droit de Patronage, au

temps de la vacance du Benéfice, préſente valablement, ainſi la nomination faite avant le

retrait par l'Acquereur, aura ſon effet, quoiqu'il ſoit évincé dans les ſix mois de la vacance

par un lignager : Arrét du 1s Février 1651. Baſnage. On applique la même déciſion à l'Hé-

ritier pur & ſimple du Patron, à qui la ſucceſſion eſt enluite enlevée par un Héritier plus

habile à ſuccéder.

Voyer PEdit du mois de Janvier de 168z, ſur Puſage de la Régale ; la Déclaration du 3o

Août 1735, ſur la Collation des Bénéfices pendant la vacance des Abbayes, & Baſnage,

ſous cet Article. Ruſée, Bengi Pinſon, Loix Eccleſiaſtiques.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

85.

fentation ait été approuvée par le Gollateur, relle n'eſt point pleinement con-

fommée; Antequam preſentatio per Epiſeepum approberur, raiun non eſt quod

d Bairono fiil inchoatum : Ce qui eſt conforme à ce qui eſt déclaré en la Los 15

G. De rel vindicalione ;ecioſt à ſçavoir, que de deux acheteurs, cclui-là eſt pré-

fére & déclaré propriétaire, cul- res prius legilimé tradita eſi, licet alius in

tituilo, prevenerit.

Quand le Droit de préſenter à un Bénéfice eſt un Droit de Famille, & non

une. dépendance de Fief, les Frores doivent nommer & préſenter enſemble :

ce qui a lieu'à l'égard des Sœurs héritieres des Droits d'un Fief par indivis.

Quoique, le Patron Laique ne puiſſe être prévenu, ſi néanmoins il ne ſe plaint

point de-la Proviſion accordée par le-ape ou par le Collateur ordinaire, cetta

Proviſion a ſon effet : Noneſﬅ nulla, ſed aenit annullanda, conquerente Païrono

inira legilimum tempus. Ce qui a été jugé à l'égard de la prevention du Pape, par

ieArrét du 2s de uin 165q, contre l'avis de du Moulin, ad Regulam de anfirinis

reſign. n. 88, & à l'égard de la Collation faite par un Evcque, par un Arrêt du

24 de.Iüillet 167y1e : Ces deux Arrêts ſont rapportés par Baſnage ( 3 ). Par une rai-

ſon ſomblable, on pourroit conclure que lla Preſentation, faite par le propriétaire,

uroit xalable, ſi l'uſufruitier néglige le droit qu'il a de préſenter.

QQuand la Coutume déclare que les Patrons ont ſix mois pour faire leur

Préſentation, à compter du jour que la mort du dernier poſteſſeur eſt ſcue

communément, elle entend que cette mort doit être ſcue au lieu du Benéfice

vacante Gar la notoriété qui ſeroit ailleurs ſeulement, ne préjudicieroit point

au-drbit-dus Patron, ſqu'on ne pourroit accuſer de négligence. La mort. des

Hnéficiers doit :être publiée par leurs Domeſtiques, ſous peine d'amende ; &

contre ,ceux qui celent leur mort par la garde des corps, il y a peine & con-

fiſcation de corps & de biens à l'égard des Laiques, & de perte de tout droit

ſur le Bénéfice à l'égard des Eccleſiaſtiques, outre une amende arbitraire, par

l'Ordonnance de-159y, Articles L, LIV, LV & LVI, & en faiſant regiſtre

de-leur ſépulture, ron y. doit faire mention du temps précis de leur mort. ( 4 )

'Aprés le tomps de ſix mois, le Colateur ordinaire peut pourvoir & confé-

rer jure devoluto; ce qu'il faut entendre, ſi on ne lui a pas préſenté en effet :

car il ne ſuffit pas au Patron d'avoir donné ſes Lettres de nomination ou pré-

ſentation, ſielles n'ont été exhibées au Collateur. Que ſi on a préſenté un in-

digne ou incapable, c'eſt la même chofe que ſi on avoit manqué à préſenter :

Argumento l.6. ff. Qui fatiſdare cogantur, l.2. ff. De authoritate Tutorum, &

l. 3. ff. De Fidejuſſoribus.

( 3 ) Du Moulin, dans l’endroit cité par Peſnelle dit effectivement que la Proviſion de

l'Ordinaire faite dans les ſix mois, n'acquiert pas ſa validité par le conſentement préſumé du

filence du Patron pendant le temps preſcrit pour l'exercice de ſon Droit, mais d'elle-

même & de ſa force primitive, Patrono negligente remaner validu non in vim taciti con-

ſenſus Patroni, nec quaſi ſuperveniente cauſâ confirmante, ſed ex printitivâ ſui, é ordina-

riû virtute S ſic proprié loquendo nun reconvaleſcit, ſed non reſolvitur.

( 4 ) Un Dévolutaire a été admis, par Arrêt du 9 Juillet 1Squ, à prouver la concéla-

tion du corps du dernier Titulaire ; c'étoit un Neveu qui étoit accuſé d'avoir celé la

mort de ſon Oncle : les faits poſés en preuve par le Dévolutaire étoient fort concluans,

86

DE PATRONAGE D'EGLISE.

LXX.

Le Patronage n'eſt tenu pour litigieux, Sil n'y a Brief de Patro-

nage obtenu, ſignifié, Aſſignation donnée, & conteſtation entre

les Parties.

LXXI.

De Patronage l’on doit plaider devant le Juge Royal, & on

l'Aſſiſe.

LXXII.

Le Litige n'eſt fini, ſinon aprés qu'il y a Jugement définitlf, &

l'Amende payée.

LXXIII.

Le Roi, par privilége ſpécial, a la Préſentation du Bénéfice qui

échet vacant pendant le litige, par la mort de-l'un des Préſentés

& Collitigans, à raiſon deſquels ledit Brief a été intenté, & y pré-

ſentera à chacune échéance, juſqu'à ce que le Brief ſoit vuidé.

LXXIV.

Le Brief de Patronage eſt introduit, non-ſeulement pour la poſſeſ-

ſion, mais pour la propriété dudit Patronage.

Ces cinq Articles tendent à déclarer le, droit qu'à le Roi de préſenter aux

Bénéfices, quand le Patronage en eſt litigieux ( 1 ). C'eſt pourquor il a fallu ex-

pliquer quand le litige commence, quand il finit, quel en eſt le Juge compe-

tent, & quel eſt le Droit du Roi pendant ledit litige. L'Article LXX déelare

que le Patronage n'eſt litigieux, que quand il y a un Bref de Patronage obte-

nu, dont on doit inférer que quand le Procés eſt ſculement êntre les Préſen-

tés par pluſieurs ſe diſant Patrons, leurs conteſtations pour la préférence ne

rendent pas le Patronage litigieux, & ne donnent pas ouverture au Droit du

( 1 ) L'origine du Droit de litige parcit tres-ſimple. Comme le Bref de Patronage,

avant la Coutume réformée n'étoity dans-la-regle-générale, pris. que peur. L poſſeſſoire

des Benéfices, & comme de Droit il ſequeſtroit le Patronage entre les mains du Duc

il étoit conſéquent que ſi le Bés-éfice, dont la préſentation etoit conteſtée, venoit à va-

quer dans le temps de la diſcuſſion, le Souverain établi ſequeſtre par la Loi y nommât

un ſujet.

Le Droit de Litige eſt un Droit de la Couronne, le Roi ne le tient par aucune con-

ceſſion, il eſt incommunicable à ſes Suiets ; & par Arrét que prononça, le 8 Octobre

n550, le Roi Henri II ſant au Parien ent à Roüen, M. le Duc de Mſontpenſier, à cpuſe

de ſon Comté de Mortain, ’ayant préſonté au Benéfice de Heuſſey vacant par litige, le

Préſenté par le Roi fut maintenu.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

87

Roi, qui n'a lieu que quand la propriété, ou la poſſeſſion duPatronage ſont

en débat entre ceux qui prétendent que, le Patronage leur appartient. C'eſt

pourquoi la Coûtume, par l'Arflele.LXXIV, fait entendre que le Bret

de Batronage, eſt non-ſeulement pour la poſſeſſion, mais pour la propriété du

Patronagé :il eſt doné du nombré des intendies; qutt ſeauſum proprietußs C

pMſſe dionisieuniſfent, Aont quelques enemplog ſont propnſegedans la Loi ſecounde,

S. ſed. & illa ff. De interdictis. Pour le poſſeſſoire, celui-là y eſt maincenu,

qui a préſenté la derniere fois de la yacance du Bénéfice : car la Préſenta-

tion étant comme le fruit du Droit de Patronage, celui qui a préſenté a fait

pun Acto linconteſtable de poſſeſſeur. Pour la propriété, elle s'établit par titres

ou par une poſſeſſion immémoriale, qui ſe prouve par pluſſeurs Preéſentations.

faites dans les occurrences que le Bénéfice a vaqué. Une poſſeſſion deliqua-

rante ans ne ſuffit pas, ayant été nommément exceptée par l'Article DXXI

de laiCoûtume.

II ne ſuffit pas que ée Bref ſoit obtenu & fignifié : car par l'Articles Lx X

le litige ne commence que par la conteſtation, qui eſt, quand il 7.-aiuin ſté-

glement donné ſur les demandes & idéfenſes des Parties, ſuivant l’Article CIV

de la Coûtume de Paris, & l'Ordonnance de 166y, au Titre des Conteſſations

eE Canſe l''Article XIII. Ce qui eſt conforme à ce qu'enſeigne Gujas, au 9.

Livre de iſes Obſervations, chap. 21. Cum ab utraque parie narratio faâia eſi

hoc enin,genere res in judicium deducitur, G lis eſſe incipit.

II n'y. a. que le Bailli Royal qui ſoit le Juge ordinaire & compétent de ce

litige, parce que le Patronage étant un Droit réel, dépendant d'un fonds au-

quel il eſt réputé annexé, eſf un,bien temporal, dont le Juge d'Egliſe ne peut

connoître : par la même raiſon, qu'il né peut être Juge ni du poſſeſſoire ni

durpétitoire des Dixmes inféodées. Et quoique par une Declaration de Henri II,

de 1552, la connoiſſance de tous les Proces, mûs à raiſon des Bénéfices dont

le Roi a la nomination, ſoit artribuée au Grand-Conſeil, néanmoins les Cau-

ſes touchant les Bénéfices, auſquels le Roi nomme à cauſe du litige, ou de la

Garde-Royale, ſont de la compétence des Juges ordinaires, par une autre Dé-

claration. de 1554. ( 2 )

1 Quant à la fin du litige, l'Article LXxII décide qu'il faut qu'il y ait eu

un Jugement définitif, & même que ce Jugement ſoit exécuté par le payement

de l'amende. De ſorte qu'il ne ſuffit pas que les Parties ayent mis fin à leurs

conteſtations par, écrit, il faut que le Procés ſoit terminé avec tous ceux qui

y ont : fnteret ; c'eſt pourquoi l’intervention du Procureur du Roi y eſt né-

ceſſaire ; ce qui fut préjugé par un Arrêt du 13 d'Avril 1630, rapporté par

Baſnage : & ce qui fait connoître-une. des raiſons pourquoi le Haut-Juſticier

n'eſt pas Juge compétent du Droit de Patronage.

( 2 ) Le Grand. Conſeil ayant, malgré les êtermes précis de la Déclaration de 1554, vou-

lu connoître de la queſtion de litige entre les différens Contendans au Patronage de la

Cure de Saint-Juſt, Dioceſe de Liſieux, deux Arrêts du Conſeil privé des 2s Août 1715

& 13 Février 171y renvoyerent les Parties en Bailliage au Siége de Bernay, & par

appel au Parlement de Rouen. Le Roi uſe du Droit de litige dans les vacances, de droit

comme de fait : comme ſi le Préſenté ſe marie, s'il fait profeſſion en Religion, il s’é-

tend à toute eſpèce de Benéfice en litige, ſoit Benéfice à charge de réſidence ou à char-

ge d'ames.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

88

A l'égard du Droit qu'a le Roi pendant le litige, on peut dire que c'eſt

un Droit de la Couronne, qui l’oblige à la protection de toutes les Egliſes de

ſon Royaume auſquelles il doit pourvoir de Paſteurs : Eccleſie vacantis cuſto-

dia competit Regi jure communi. L'effet de ce Droit eſt expliqué dans l'Article

LXXIII, qui ſe doit entendre auſſi-bien du Patronage Ecciefiaſtique que du

Laique, au préjudice deſquels le Roi peut préſenter, tant que dure le litige,

au Bénéfice vacant par la mort où la deſtitution de l'un des Préſentés par

ceux qui prétendent au Patronage, avec tel privilége pour le nommé par le

Roi, qu'il ne peut être dépoſſédé : il faut qu'il jouiſſe du Bénéfice pendant

ſa vie, à l'excluſion du Préſenté par celoi à qui le Patronage a été adjugé dé-

finitivement, qui ne peut prétendre autre chofe qu'un décommagement pen-

dant la vie ou poſſeſſion du Préſenté par le Roi. Ce qui paroit n'être pas.

équitable. ( 3 )

LXXV.

Les Preſentés & Pourvus doivent porter honneur & fidélité à leurs

Patrons, ſans toutefois leur faire Foi & Hommage.

équitable. (3A

Un Curé, pour mjure atroce commiſe contre le Patron, peut être privé de

ſon Bénéfice ; ce qui a été jugé par un Arrét de la Tournelle, du 20 de Mars

1638 ( 1 ). Le Patron eſt obligé de contribuer à la réédification du Preſbytere,

comme

( 3 ) La connoiſſance du Droit de Patronage appartient au Bailli, qui a dans ſon Reſſort

l’Eglife qu'il faut pourvoir d'un Paſteur, quoique la Glebe du Patronage ſoit ſituée ſous un

autre Bailliage. Berault

Terrien, Bérault & Godefroy, penſoient que le Droit du Roi n'avoit point lieu lorſque

la poſſeſſion du Patronage n'étoit point conteſtée, & qu'il n'étoit queſtion, entre les Con-

tendans, que de la propriété, par la raiſon que dans ce ſecond cas le poſſeſſeur faiſant les

fruits ſiens, on ne pouvoit ſuppoſer de ſequeſtre.

La Requête civile contre un Arrêt ne proroge point le Droit de litige. Sur le Droit de

Patronage. loyes Forger, Ferriere, du Perray Juriſpr. Can.

( 1 ) Du Moulin explique tres-clairement ſur les Fiefs, n. 55, le motif de cet Article,

qui est à la fin du Chap. 10y de l'ancienne Coutume. Le Patronage, dit-il, repréſente l'an-

cien Domaine. Terrien, Liv. 8, Chap. 17, compare le Patron au Seigneur, & le Béné

ficier au Vaſſal. Berault dit que l’Bglife eſt tenne par aumone de ſon Fondateur, de mé-

me que le Fief Laic eſt tenu par hommage ; & Godefroy cite un Arrêt de l'an 1622, par

lequel un Curé fut privé de ſon Bénéfice, pour révolte & calomnies dont ce Curé avoit

tenté la preuve contre le Patron. Peſnelle cite un pareil Arrêt du 20 Mars 1638, rendu

contre le Curé de S. Victor, & dont l’eſpece intéreſſe. Ce Curé avoit déclaré publique.

ment que ſon Patron étoit excommunié pour lui avoir donné un ſouffier, inſulte qui

n'étoit point avérée ; il avoit refuſé de célébrer & de faire célebrer le Dimanche l'Office

divin, ſous le prêtexte que ſon Patron étoit dans l’Egliſe, & il avoit conduit ſes Paroiſſiens

a une Egliſe voiſine. La Cour, en le privant de ſon Bénéfice qui étoit conſidérable, exhor-

ta le Patron à lui laiſſer 3oo livres de Penſion.

On n'accueille cependant point dans les Tribunaux la paſſion fordidement intéreſſée ou

frivole d'un Patron : il n'eſt pas recevable à intenter des accuſations de crime contre ſon

Curé quand il n'y a point d'intérét ; on préſume que l’eſpérance de ſe procurer une nou-

velle nomination, ou le caprice, le font agir : Arrêt du 26 Mai 1628. II ne peut auſſi ſe

plaindre de ce que le Curé ſe conforme aux uſages du Dioceſe, à ceux de ſon Egliſe

& aux Statuts Synodaux non abuſifs, quoique cette pratique ne ſe concilie pas avec ſa va-

nité ou ſes commodités particulieres.

cay.

89

DE PATRONAGE DEGLISE.

comme les autres Propriétaires, par un Arrêt du 18 de Mai 1662. Par un

autre Arrêt du 30 de Juillet 16bo, les gros Décimateurs n'y ſont pas obligés,

fi ce n'eſt à raiſon des terres qu'ils poſſedent dans la Paroiſſe, parce qu'ils

ont les Dixmes au droit du Curé, qui n'eſt point tenu de contribuer à la

réédification, de ſon Preſbytere : ces Arrêts ſont rapportés par Baſnage. Le-

Chœur des Bgliſes doit être réparé aux dépens de ceux qui perçoivent les

Dixmes ; c'eſt-à-dire, tant des Curés que des, gros Décimateurs ; & la Nef-

la doit être des deniers du Treſor & de la Fabrique. Voyez Loüet, R. 50. ( 2 )

( 2 ) De gros Décimateurs ont prétendu que les Edits, Déclarations & Reglemens qui

les aſſujettiſſent aux réparations du Cheur & Chancel des Egliſes, ne devoient avoir lieu

qu'en faveur des Egliles de la Campagne, & que quand même il ſeroit poſſible de les

appliquer aux Egliſes des Villes, ils étoient en droit d'oppoſer une poſſeſiron immémo-

riale d'exemption ; cette prétention a été condamnée par pluſieurs Arrêéts, & notamment

par Arrét rendu le 12 Août 17bz, l’eſpèce en eſt remarquable. De temps immémorial la

Pabrique de S. Lo avoit entretenu le Chœur & Chancel de cette Egliſe ; les gros Déci-

mateurs inquiétés avoient obtenu contr'elle des Sentences en 1628, 1638 & 1657 :

tranſactions en conſequence en 1660 & du 25 Mai 1vo8 ; la Fabrique reclamoit l’exé-

cution de l'Art. XXI de l'Edit du mois d'Avril 169s, & ſoutenoit que la tranſaction

poſterieure étoit le fruit de l’orreur. La Cour le décida de même par l'Arrêt.

D'autres Décimateurs ſe ſont imaginés avoir acquis la libération de cette Charge, en

échangeant leurs Dimes avec le Curé ou en les lui fioffant,

La-Gour n'a point enviſagé de même cil ces concordats, elle y a remarqué une ſubro-

pation, repréſentative des Dimes, & elle a mis de nircau ces Décimateurs avec ceux qui

en joüiſſent on eſſence. Arrêt du 20 Août 1767.

Quand les bac-côtés ſont ſous le même conble, les gros Décimateurs doivent les re-

parations du tout-

oi le Oocher eſt bati ſur le Chœur, les réparations & même les reconſtructions ſont

à la charge du gros Décimateur ; mais s’il eſt conſtruit ſur la Nef, c'eſt aux Habitans

Pentretanir, à le réparer & même à ie reconſtruire ; cette charge eſt commune entre le

gros Décimateur & les Habitans lorſque le Clocher porte ſur l'un & fur l'autre. Loyez

ſes Auteurs qne j'ai cités ſous l’Art. III de la Coutume.

Si le Curé jeuit des Dimes pour tenir lieu de portion congue, les Paroiſſiens doivent

la réparation du Chœur & du Chancel. Arrêt du s Eévrier I760, c'oſt qu'alors le Cu-

cé n'a que ſa ſubſiſtance.

M

Tome 1

90

CHAPITRE SIXIEME.

DE MONNEAGE.

LXXVI.

L

E Roi, pour Droit de Monnéage, peut prendre douze deniers

lde trois ans en trois ans, ſur chacun feu, pour ſon Monnéage.

& Fouage, qui lui fut octroyé anciennement pour ne changer la

Monnoie.

LXXVII.

Du payement de cet aide, ſont exempts tous Religieux, Cleres

inſtitués és Saints Ordres, Sergens fieffés des Egliſes, Bénéficiers,

Perſonnes nobles, leurs Femmes & Enfans, Femmes qui n'ont que

vingt ſols de rente, ou quarante ſols de meubles hors leurs robes

& uſtenſiles, & toutes autres perſonnes ayant exemption & privi-

lége, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, où à cauſe de leur demeure,

ou qui ſont en poſſeſſion de ne rien payer dudit aide.

LXXVIII.

La Châtellenie de Saint Iacques & le Val de Mortaing, ſont

exempts dudit Monnéage.

LXXIX.

Tous Barons ayant ſept Sergens ou Officiers en leur Baronnie,

ſont quittes dudit Monnéage.

LXXX.

Au Roi ſeul & à ſes Juges, appartient la Juriſdiction dudit

Monnéage.

Ce Chapître qui contient cinq Articles, eſt inutile, & ne ſert qu'à faire

connoître qu'il y a long-temps que le Peuple a taché de ſe rédimer de la perte

qu'il fouffre par le changement des Monnoies. Mais les Contrats qu'il a faits

DE MONNEAGE.

91

pour cette fin, l’ont aſſujetti à payer un Droit de Monnéage, & ne l’ont pas

affranchi du défordre & du dommage que cauſe ce changement. On peut re-

marquer ſur l'Article LXXIx, que la qualité de Baron étoit attribuée à tous

les grands Seigneurs du Royaume ; & du Tillet rapporte qu'elle étoit don-

née aux Ducs, Marquis, Comtes & autres Nobles, même aux Princes du Sang,

tenant leurs Seigneuries immédiatement de la Couronne en tous Droits, fors

la Souveraineté & l'Hommage ; & il ajoute, que les vieilles Ordonnances,

en parlant de Barons, comprennent ſous cette qualité, toutes ces perſonnes. ( 1 )

( 1 ) Dans les premiers âges la monnoie publique étoit inconnue, le commerce ſubſiſtoit

uniquement ſur l'uſage de l'’echange, un chacun pour ſe procurer les choſes dont il avoit be-

ſoin, ſe donnoit mutuellement, & ſuivant les confonctures, celles qui lui étoient inutiles ou

moins néceſſaires , ainſi trafique-t'on encore dans le nouveau Monde : l'invention de la mon-

noie, fruit, ſans doute, de bien des réflexions, fournit dans la fuite une voie bien plus faci-

le d'acquétir une propriété excluſive, comme la monnoie repréſente la valeur des biens dont

on peut diſpofer, on ne peut la changer ſans déranger l'état & la fortune des hommes, parmi

leſquels ce changement le paſſe : de-là l'Impût volontaire dont nos peres, de même que plu-

ſieurs peuples, ſe chargerent envers nos Ducs pour fixer la monnoie publique ; Impût connu

dans notre ancien Coutumier, ſous le nom de Monnéage ou Fouage, & exprimé dans la Char-

te vulgairement appelle la Charte Normande ; mais il ne ſert qu'à nous rappeller leur pruden-

ce, & Baſnage a obſervé que les diſpoſitions de la Coutume réformée, qui y ont du rapport,

ſont tres-inutiles.

M 2

92

CHAPITRE SEPTIEME.

DE BANON ET DÉFENDS.

B

ANON & Défends, ſont deux mots oppoſés, le premier ſignifie, ce

qui eſt commun & comme abandonné à l'uſage d'un chacun, & l'autre.

lignifie, ce qui eſt préſervé & mis en défenſe pour le profit du Propriétaire,

comme il a été remarqué ſur l'Article XLe

LXXXI.

Toutes Terres cultivées & enſemencées, ſont en défends en tout

temps, juſqu'à ce que les fruits ſoient recueillis.

Les Ordonnances qui défendent de chaſſer ſur les terres enfemencées, dé-

puis que le bled eſt en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de

Mars, juſqu'à ce que les fruits ayent été recueillis, ſous peine d'intérét &

d'amende, ne ſont point contraires à la diſpoſition de cet Article, qui déclare

que les terres cultivées & enſemencées ſont en tout temps en défends : car la

chaſſe qui ſemble être permiſe ſur ces terres pendant quelques mois, n'empe-

che pas qu'elles ne ſoient en défends à l'égard de la pature du bétail, qui peut

cauſer du dommage en tout ce temps ; par la même raiſon que la vigne & les

bois ſont en tout temps en défends, vu que le bétail y peut cauſer de la perte

& du dommage dans toutes les ſaiſons de l'année. ( 1 )

( 1 ) La Chaſſe anciennement étoit permiſe à tout le monde, nos Rois ont faits pluſieurs

Réglemens ſur cette matière, comme une ſuite de la Police generale qui leur appartient

Voyez les Ordonnances de 1346 & 1398; l'Edit de réor, ſur le fait des Chaſſes ; les Dé-

clarations des années 16oz, 1603, 16od 3. POrdonnance des Eaux & Forêts de 1689,

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 335 Traité de la Souveraineté des Rois, liv. 3 3

Salvaing, de l'uſage des Fiefs ; l'Auteur de la Juriſprudence des Chaſſes ; le Commentaire

ſur l'Art. III de la Coutume de la Rochelle.

L'Artiele ClXXI de P'Ordonnance d'Orléans étoit, dans le ſiecle où elle fut arrêtée, &

dans le ſiecle ſuivant, d'une continuelle application. Le Tiers-état gémiſſoit ſous le poids de

l'oppreſſion de la Nobleſſe ; il ſemble qu'elle ſe rappelloit encore avec mépris l’époque deja

reculéa, où il avoit commencé d'être compté dans le gouvernement iude nos jours on re-

prime avec ſévérité le Gentilhomme ou ſes Domeſtiques qui cauſent du dommage ſur les

terres en chaſſant ; la plainte du Cultivateur mérite toute la faveur du motif qui le fait agir

Arrét du 14 Mars 1743. Le ſeigneur ne peut oublier, à cet égard, qu'il doit ſa protection

à ſon Vaſſal

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Juin 1750, que le Propriétaire d'une Haute-

Juſtice, du nombre de celles créées en 17oz, n'ayant point acquis nommément le Droit de

chaſſe, n'a pas le Droit de chaſſer dans les Forets du Roi-

DE BANON ET DEFENDS.

93

LXXXII.

Les Prés, Terres vuides & non cultivées, ſont en défends de-

puis la mi-Mars juſqu'à la Sainte-Croix en Septembre ; & en autre

temps, elles ſont communes, ſi olles ne ſont elofes où défenduës.

d'anciennoté,

La communanté qui eſt établie par cet Article, eſt bien limitée : car pre-

mierement, elle n'a ſon effet que dans un certain temps de l'année : c'eſt à

ſçavoir, depuis la mi-Septembre juſqu'à la mi-Mars, pendant lequel il croit

ſi peu d'herbes ſur les terres, que le profit qu'en pourroient avoir les Pro-

priétaires, n'eſt pas aſſez conſidérable pour prévaloir à la commodité que le

publie en reçoit, par la pature du bétail : Secondement, cette communauté

ne ſubfiſte qu'en tant que le Propriétaire ne la veut pas empécher, par la

clôture qu'il peut faire à ſon héritage, & qui ne peut être empèchée, ſuivant

l'Artcle LXXXIII. En troifieme lieu, cette communauté n'eſt pas à l'égard

de certains animaux malfaiſans, par l'Article LXXXIV. ( 1 )

Mais ce qui eſt plus remarquable, eſt que cette communauté n'eſt que pour

les Habitans d'une même Paroiſſe ; car par un uſage de cette Province les

Habitans d'une Paroiſſe ne peuvent faire paturer leur bétail ſur les terres d'une

( 1 ) La pſupart des Coutumes diſtinguent, à l'égard des Prés, ceux qui ne portent qu'une

herbe, de ceux qui portent revivres ou regain ; les Prés de la premiere eſpèce ceſſent d'être

défenſables, dés que l'herbe eſt enlevée du Pré, les Prés de la ſeconde eſpèce ſont en défends,

ſuivant quelques Coutumes, juſqu'à la Saint Remi, ſuivant d'autres, juſqu'à la Touſſaint

& par la Coutume de Bourbonnois, Art. DxxV, juſqu'à la Saint Martin : il eſt certain

qu'il y a des Cantons en Normandie où l’on fauche tard, & que beaucoup de nos Prairies

produiſent un regain ; il eſt encore vrai que dans beaucoup de Coutumes, les foins ſont

réputés meubles apres la mi-Mai, & que dans notre Province ils n'ont cette qualité que

vers la fin de Juin. Nos Réformateurs n'ont point fait de diſtinction: ils ont penſe que

les poſſeſſeurs des Prés pouvoient veiller à leur intéret, en uſant de la liberté que leur

donne l'Article ſuivant ; qu'apres le Ia de Septembre leur négligence leur étoit im-

putable, & qu'enfin ceux qui veulent avoir un regain doivent prendre les moyens de ſe

le conſerver.

Pluſieurs Coûtumes établiſſent une différence entre ce qu'elles appellent vaines patures

& patures graſſes ; elles entendent par vaines patures, les terres vaines & où il n'y a plus

de ſemences & de fruits, telles ſont celles dont les bleds de toute eſpece ont été enlevés

les Pres n'étant plus en défends, les grands chemins. Les graſſes patures ſont les pacages

& les bois dans le temps de la glandee ; elles admettent, par rapport aux vaines patures,

entre les Habitans des Villages voiſins, un droit de parcours de clocher en clocher, ou

sil n'yen a point, juſqu'au milieu du Village ; mais les graſſes patures ne ſont que pour les

Habitans des Villages auxquels elles ſont communes.

Le Seigneur qui néglige de faire clorre ſes héritages eſt ſujet, comme ſes Vaſſaux, de

ſouffrir le Banon dans la ſaiſon de l’année où la Coûtume l'autoriſe ; il ne ſeroit d'au-

cune reſſource au Seigneur de prouver que pour la liberté du pûturage ſur ſes Fonds

il auroit recu une redevance de ſes Vaſſaux, parce qu'il ſeroit poſſible qu'elle eût été payée

pour faire paturer leurs beſtiaux dans le temps où les Fonds ſont en défends : Arrêt

contre le ſieur d'Agon, au profit de ſes Vaſſaux, rendu le premier Juillet 16o8. Bérault.

Mais l'uſage imir émorial de faire paturer les terres vuides, au temps du défends, eſt un

uſage abuſif : Arrét rendu en l’Audience de Grand'Chambre le 28 Août 1734.

94.

DE BANON ET DEFENDS.

autre Paroiſſe, à moins qu'il n'y ait quelques terres communes entre ces Pa-

roiſſes : ce qui a été confirmé par un Arrêt donné en l’Audience de la Grande-

Chambre, le & de Juin 1647. De plus, les particuliers habitans d'une même

Paroiſſe, ne ſe peuvent éjouir de ce droit de pature commune, ſinon à pro-

portion de la quantité des terres qu'ils poſſedent dans la Paroiſſe : ce qui a

été jugé par deux Arrêts, l'un de 20 de Novembre 16é4, & l'autre de la

Chambre des Vacations, du 26 Octobre 167o, par lequel il fut de plus dé-

claré qu'on ne pouvoit avoir plus d'un mouton par arpent. Ces trois Arrẽts

ſont rapportés par Baſnage. ( 2 )

Quand les communes ont été cédées à une communauté d'Habitans, à con-

dition de relever d'une Seigneurie, la propriété en eſt tellement acquiſe à cette

Communauté, que le Seigneur n'a pas droit de vouloir partager les Commu-

nes relevantes de ſon fief, pour en jouir d'une partie diviſement : ce qui

été jugé par un Arrêt du 7 de Décembre 1634. Mais quand le Seigneur n'a

accordé qu'un uſage, il eſt demeuré propriétaire, de forte qu'il peut prendre

une part ſéparée, en laiſſant aux uſagers l'autre part, qui ſoit ſuffiſante pour

leur uſage. Par une Déclaration du mois d'Avril 166y, il eſt permis aux Habi-

tans des Paroiſſes & Communantés, de rentrer ſans aucune formalité de Juſti-

ce, dans les Fonds, Prés, Paturages, Bois, Terres Uſages, Communes,

Communaux, Droits & autres Biens communs par eux vendus ou bailles à

baux, à cens ou emphitéotiques depuis l’année 1620. Cette Déclaration eſt

rapportée par Baſnage ſur cet Article. ( 3 )

( 2 ) Le Droit de Paturage eſt inceſſible ; ainſi celui qui n'a point de troupeau dans une

Paroiſſe, n'a pas la liberté de céder ſon droit de Paturage à ſon voifin, ſous le prétexte ménre

qu'il lui nourrit quelques moutons dans ſon troupeau, un autre voiſin dans le cantonnement

peut s’y oppoſer : Arrêt du 13 Mai 1754.

( 3 ) Quoique cette belle Province, la plus fertile du Royaume, ait peu de Vignobles,

nous ne doutons point que les Vignes ne foient en défends en tout temps.

Les Habitans du Pays de Caux ſement dans les avoines des trefles ou tremaines dans le

temps de la récolte des avoines, ces trefles fortent à peine de la terre : de la l'ancien uſage.

de les laiſſer en banon la première année ; mais cet uſage a été réformé par Arrêt du 27

Mars 1743.

II y a encore un uſage particulier dans le Pays de Caux : car aprés la récolte faite ſi les

Propriétaires des terres labourables n'ont point de troupeau, les voiſins qui en ont, ſe can-

tonnent entr'eux ; enſorte que les Bergers des uns & des autres ne peuvent outre-paſſer leur

canton, quoiqu'ils ne ſoient point Propriétaires des terres ſur leſquelles ils envoient pûtu-

rer leur troupeau, quand elles ne ſont point enſémencées.

L'Ordonnance de 166y, Titre des Bois, Prés & Marais, Landes, Patis, Pêcheries W

autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroiſſes, contient des diſpo-

ſitions importantes. Cette Ordonnance, qui permet au Seigneur de demander à ſes Vaſſaux

le triage des Communes raiſant partie de leur Fief, quand ils en jouiſſent gratuitement,

défend aux mêmes Ceigneurs le partage, ſi la jouiſſance de leurs Vaſſaux eſt à titre onéreux.

Le motif de la Loi eſt tres-ſage : des Habitans qui uſent d'un fonds à charge d'une rede

vance, ſouvent depuis la première inféodation, ſont cenſes, par le laps du temps, en avoir

pavyé le prix, & même en avoir acquis la propriété ; mais les Oppoſans au triage doivent

juſtifier de la preſtation, & prouver quielle n'a point eû d'autre cauſe que le maintien dans

l'uſage des Communes. Cochin.

Le partage du Marais d'une Paroiſſe ſe fait pro latitudine cujuſque fundi : Arrêt du oMars 1747.

II n'eſt point permis de mettre dans les paturages des bêtes attaquées de maladies con-

tagieuſes ; les Habitans ont le droit de les faire expulſer, & de pourſuivre la régaration du-

dommage qu'elles ont cauſé.

DE BANON ET DEFENDS.

95

LXXXIII.

Il eſt loiſible à un chacun d'accommoder ſa Terre de Foſſés & de

Haies, en gardant les Chemins Royaux de la largeur contenue en

l'Ordonnance, & les Chemins & Sentes pour le voiſiné.

II paroit par cet Article, que le mot d'anciennetlé mis à la fin de l'Article

précédent, ne ſe doit pas réferer à la clûture, mais à ce qui eſt en défende

ſeulement, puiſqu'il eſt permis à chacun de clorre ſon héritage de foſſés ou de

haies ( 1 ). Pour juger quel eſt le Propriétaire d'un foſſé, il faut conſidérer ou le

jet du foſſé, c'eſt-à-dire, la terre tirée, a été poſée : car il eſt ſans doute que

celui ſur lhéritage duquel ce jet a été fait, eſt le Propriétaire, parce que celui

qui a fait faire ie foſſé, n'a pas eu droit de creuſer ni de jetter la terre que

ſur ſon propre fonds. Que ſi le foſſé eſt double, & qu'il n'apparoiſſe point

a qui le fonds qui eſt entre les deux foſſés appartient, ſoit par bornes, titres

où poſſeſſion, le foſſé ſera réputé commun. A l'égard de la haie qui eſt ſans

foſſé, que l’on appelle à pied, quand il n'y a aucune, preuve de propriété par

titres, bornes ou poſſeſſion, on préſume que la propriété en appartient à ce-

lui qui a plus d'intéret de clorre ; c'eſt-à-dire, à celui dont l’héritage a dû

être plus ſoigneuſement conſervé, à cauſe de la valeur des fruits qu'il produit,

que ſi les héritages ſéparés ſont de la même qualité, & ſervent aux mêmes.

uſages, la haie doit être jugée commune. La différence que la Coutume fait

en cet Article, entre Chemins Royaux, Chemins & Sentes, eſt remarqua-

ble, & eſt conforme à celle du Droit Romain, Baſilic& ſive Regie Pretories

& Conſulares, Vicinales, & Sentite. ( 2 )

C'eſt une eſpèce de ſuite du Banon que le Glanage, pratiqué en cette Province, aprés la

récolte de la moiſſon, la police en eſt réglée par un Arrêt du 20 Juillet 1741. II eſt défendu

à toutes les perſonnes qui ſont en état de travailler à la récolte, de glaner ſous quelque

prêtexte que ce ſoit, à peine de priſon ; cette faculté eſt réfervée aux ſeuls infirmes

aux vieillards & aux enfans : ce glanage ne peut être fait que de jour & apres l'enlevement

des gerbes, à peine de punition exemplaire ; il eſt à propos que les Glaneurs ſoient munis

d'un Certificat du Curé de leur Paroiſſe : mais les Laboureurs Fermiers & Propriétaires

ne peuvent glaner ni faire glaner par leurs Prépoſés lorſqu'ils auront enlevé leurs gerber

& ce n'eſt que vingt-quatre heures aprés l'enlevement qu'il eſt permis aux Bergers, Por-

chers, Vachers de conduire leurs beſtiaux dans les terres moiſſonnées, une amende de 20

liv. applicable au profit des Pauvres, eſt la peine de ceux qui anticipent le délai : mais

on punit parmi nous, avec beaucoup de ſévérité, même de la peine de mort en certains.

cas, les vols des grains & fruits : Arrêt du 3r Juillet 17o9-

( 1 ) Quoique chacun ait la liberté de clorre ſes héritages de haies ou de foſſés, ſi une

piece de terre appartient à pluſieurs par indivis, un des Copropriétaires ne la peut clorre

ſans le conſentement des autres : Arrêt, en GrandChambre, du 3 Juillet 1761.

( 2 ) Nous n'avons point de déciſion textuelle ſur les Plantations & la manière de ſe clorre

à la campagne ; le Réglement du 17 Août 1751, part de pluſieurs points de vue pour com-

biner les differens intéréts : Les Plantations élevées & à élever ſur les chemins, proche les

terres labourables, les vignes, les fruitiers, les taillis, les rivieres & les terres vagues, les

eſpèces de plantatious, les haies à pied, la manière de les entretenir, les précautions pour

les détruire ſur ſon fonds, les foſſés & leurs baliveaux ; chacun de ces objets entre dans le

Réglement, & a ſa regle, avec cette attention de ne point répandre l'alarme au ſein des cam-

pagnes, par des changemens ſubits & inopinés. Je n'ai point voulu me livrer à une analyſe

DE BANON ET DEFENDS.

96

LXXXIV.

Les Chevres & Pores, & autres Bêtes malfaiſantes, ſont en tout

temps en défends.

Baſnage rapporte un Arrêt donné à l’Audience de la Grand'Chambre, par-

lequel il ſemble qu'il a été jugé, qu'on pouvoit tuer les Lourecaux faiſant dom-

mage ; de la même manière qu'il eſt permis de tuer les iatiles faiſant dom-

mage, propier difficultaiem perſecutioni. S probationis. ( 1 )

LXXXV.

Les Bois ſont toujours en défends, réſervé pour ceux qui ont droit

de Coûtume & Uſage, leſquels en uſeront ſuivant l'Ordonnance.

Entre ceux qui ont coutume & uſage dans les Bois, les uns ſont gros Uſa-

gers, qui ont du Bois pour leur chauffage, quelques-uns pour la réparation

de leurs bâtimens : les autres ſont dits menus Uſagers, qui ont droit de pûtu-

rage pour leurs vaches & chevaux, de panage pour leurs pourceaux, de pren-

dre de certain bois pour leur clôture, & pour appuyer leurs lins, pois & au-

tres grains. Et de ces deux ſortes d'Uſagers, les uns le ſont à titre onéreux,

& d'autres à titre gracieux par bénéficence du Prince. Ceux-ci peuvent être

plus facilement prives de leur droit, parce que tous les Succeſſeurs au Royaume,

peuvent révoquer les dons faits par leurs prédéceſſeurs, qui n'ont pu aliènes

ni impoſer une ſervitude importante ſur ſe Domaine de la Couronne, qui-

ne leur appartient pas propriétairement, ni par droit héréditaire, mais de ſuc-

ceſſion feulement. Mais ceux qui ont ces droits à titres onéreux, les conſervent

avec plus de facilité, en repréſentant des Contrats valables, avec des Actes

de poſſeſſion, par main-levces qui leur auront été accordées par les Officiers

des.

plus détaillée de ce Réglement, d'autant qu'il a été imprimé à la ſuite de ma premiere

Edition ; j'obſerve que ce Réglement a été ſuivi d'un Arrêt du 13 Mare 1752, qui tend

uniquement à ſon exécntion. Les Subſtitute du Procureur-genéral, par Arrêt rendu, les

Chambres aſſemblbos, le 18 lanvier 175o, font autoriſés, au ſujet des Chemins vicinaux,

a mettre des Guvriors, aux frais des Propriétaires des héritages adjacens, pour la réparation.

des Chemins, l'élagation des arbres, & los abbatis de ceux qui les embarraſſent.

Voyes l'Ordonnance das Eaux & Forẽts, Titre de la Police & conſervation des Foréts,

Eaux & Rivieres, Art. IV, V & Vl

( 1 ) Eſt- il permis de tuor le porc en dommage TBien des Coûtumes en donnent la liberté :

pourquoi ne le pas anneler à Pourquoi le laiſſer divaguer, au préjudice du Reglement du a De-

oembre 1ezd, ſur-tout dans les ſaiſons où il cauſe le plus de tort ; La déciſion eſt aſſujettie.

aux circonſtances : les Baillis devroient connoître de cette matière en dernier Reſſort & ſom-

mairement, du moins quand on la porte à la Cour, elle eſt bonne à terminer par expédient ou

d'andience, quelque inſtruction qu'elle ait recue devant le premier Juge : Arret du 1s Mars 1743.

Articles convenus entre MM. de la GrandiChambre & MMI. des Enquêtes le à Fevrier 1752.

Voyez Orléans, Art. CLxil, la Loi Gombette.

ciy

97

DE BANON ET DEFENDS.

des Foréts. Une poſſeſſion de quarante ans ne ſuffiroit pas, le Domaine étant

exempt de la preſcription ordinaire : on foutient même préſentement, qu'au-

cune poſſeſſion, quoiqu'immémoriale, ne peut acquérir la preſcription des biens

domaniaux. Voyez ce qui eſt remarqué ſur l'Article DXXI. ( 1 )

( 1 ) Ce n'eſt point préciſément les hauts Bois & Forêts qu'on entend mettre toujours

en défends, quoiqu'on pût le conclure du Texte, on ne doit pas penſer que la Coûtume aif

voulu négliger le Boin taillis d'un produit ſi conſidérable en la Province. Les Coûtumes

varient en cet endroit ; les unes mettent les Taillis en défends pendant cinq ans, d'autres

pendant trois : il en eſt qui laiſſent le temps à l'arbitration du Juge, pour moi je crois que

nous devons ſuivre l'Art. LXXIX de la Coutume de Troyes, qui déclare que les Bois taillis.

ſont toujours en défends.

Terrien, liv. 14, chap. 17, a rapporté les Ordonnances de ſon temps concorant les

Uſagers dans les Bois & Forêts, on y lit la même diſtinction que Peſnelle fait entre les gros

& menus Uſagers ; mais les Loix les plus ſages ne peuvent arrêter le cours des abus.

L'Ordonnance du 19 Novembre 1669. ſur le fait des Eaux & Forêts, des chauffages &

autres uſages des bois tant à batir qu'à réparer, pourvoit aux inconvéniens, en réttan-

chant le Droit de chauffage & les bois d'uſage à batir & à réparer, ſauf à amodier à prix d'ar-

gent ces Droits acquis à titre onéreux & à pourvoir à l'indemnité des Acquereurs avant l’an-

née 1560 ; la Loi n'excepte que les chauffages accordés par nos Rois, Fondateurs & Bien-

faiteurs, pour cauſes de fondations & dotations aux Egliſes, Chapîtres & Communautée

Eccleſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, qu'elle leur conſerve en eſpece, eu égard à la poſ-

ſibilité des Forêts du Roi, & ſuivant les Etats arrêtés au Conſeil ; & le Roi s’interdit à Iui-

même la faculté de faire à l'avenir aucun don de chauffage, pour quelque cauſe que ce

ſoit. Voyer la Conférence ſur cette Ordonnance.

Tome I.

N

98.

CHAPITRE HUITIEME.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

L.

A conſection de l'Inventaire des biens d'une ſucceſſion, eſt un moyen pro-

poſé & autoriſé par Juſtinien dans la Loi dernière, C. De jure deliberandi,

pour mettre les héritiers hors du peril de perdre leur bien propre, bar l'addi-

tion d'une hérédité, parce que l'Inventaire empéchant le mélange & la con-

fuſion des biens du défunt avec ceux de ſon héritier, fait que Phéritier ne

s’oblige point au payement des dettes de la ſucceſſion, en plus outre que la

valeur des biens d'icelle. Ce moyen dont parle le Droit Romain, eſt préparé

à tous heritiers, ſoit legitimes, ſoit teſtamentaires, ſans aucune formalite ni

autoriſation de Juſtice, pour éviter l’obligation perſonnelle de payer les det-

ter du défunt, ſinon en tant qu'ils ont amendé des biens trouvés dans la ſuc-

ceion. Et comme en ne s'en ſervant pas, ils ne s’expoſoient à aucune autre per-

te ni peine ſinon de s’obliger abſolument & indéfiniment à payer toutes les

dettes de l’her-dité : de meme en s’en ſervant, ils ne s’excluoient aucunement

des droits qu'ils avoient de ſuccéder, & ne pouvoient être préférés par d'au-

tres qui euſſent voulu, en prenant la qualité d'héritiers, s’obliger abſolument

au payement de toutes les dettes de la ſucceſſion

Mais dans le Pays coutumier, on ne peut être héritier par bénéfice d'Inven-

taire, que par une Ordonnance de Juſtice, qui ſe rend en Normandie avec

beaucoup de ſolemnité, parce qu'on n'eſt point admis à cette manière de ſuc-

céder, tant qu'il fe peut preienter d'autres héritiers qui veuillent accepter

abſolument la ſucceſſion, & s’obliger conſéquemment à toutes les dettes &

charges d'icelle. C'eſt pourquoi on a donné le nom de benéfice à cette addition,

qui ſe fait par Inventaire, en ſuppoſant qu'elle étoit contre le droit commun

par lequel un héritier s’oblige à toutes les dettes de la ſucceſſion. De ſorte

que, ſans avoir conſidére que cette obligation de payer les dettes, ne pro-

vient point d'une volonté expreſſe de l’héritier, mais n'a point d'autre prin-

cipe que le mélange & la confuſion des biens, qui peut être empèché par un

bon & loyal Inventaire ; on a voulu avoir plus d'egard à la ſûreté des Créan-

ciers, qu'à l'intérét du plus proche parent & plus habile à ſuccéder en pré-

férant l’héritier ſimple (la Coûtume l'appelle abſolu) à l’héritier bénéficiaire,

qui par l'ancien uſage de la France, étoit toujours exclus par l’héritier ſimple,

même en la ligne directe. ( 1 )

( 1 ) Les Coutumes ont totalement défiguré le Bénéfice d'Inventaire, qui d'un privilége

particulier, paſſa enfin chez les Romains en Droit commun ; elles l’ont embatraſſé de tant

de formalités, & en ont tiré des conſéquences ſi abſurdes, que cette partie de notre Droit

a beſoin d'une réformation. La Juriſprudence paroit un peu moins déraiſonnable que les

Textes ; mais que uous ſommes loin de la ſource I Pai pitié de ceux qui argumentent de la

Loi, ſi is qui ſolvendo. ff. De hered. inſtit. & de la Loi ſi pepercerit in fine. ff.de libert.

& poſthum.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

99

Mais on a changé cet uſage en la plûpart des Coûtumes, & l’on a ſtatue:

que l’héritier en ligne directe ne pouvoit être exclus par un héritier abſolu,

qui fût même en pareil degré ; Coûtume de Paris, Article CCCXIII, dont

la diſpoſition a été étenduë aux autres Coûtumes qui n'en ont point de con-

traire, par des Arrêts rapportés par Loüet, & ſon Commentateur, H. 1. ce

qui s’obſerve préſentement en Normandie, nonobſtant les Articles LXXXVI,

LXXXIY & XC, qui ſemblent exclure généralement tous les bénéficiaires,

quand il ſe préſente un héritier ſimple

Mais, quant aux parens collatéraux, il eſt certain qu'un héritier abſolu, quoi-

qu'en un degré plus éloigné, exclut le bénéficiaire, pourvu qu'il fe préſente

avant l’adjudication du bénéfice d'Inventaire. A Paris, & aux autres Coûtu-

mes, il ſuffit que l’hdritier ſimple ſe préſente dans l’an & jour de la Sentence

d'entérinement des Lettres de bénéfice d'Inventaire, autrement il n'y ſeroit

plus recevable ; ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts.

On 2 de plus requis que l’héritier ſimple qui ſe préſente pour exclure le

bénéficiaire, ſoit majeur : car s’il eſt mineur, d'autant que ſon obligation de

payer tous les Gréanciers, n'eſt pas abſolue, mais révocable, parce qu'il peut

ſe faire reſtituer, & valablement renoncer à la ſucceſſion que ſon Tuteur avoit

acceptée en ſon nom, il a été décidé, qu'un Mineur héritier ſimple ne pou-

voit exelure un héritier bénéficiaire qui eſt en plus proche degré, par l'Ar-

ticle CCCexLIII de la Coutume de Paris, auquel l'Article XVIII du Régle-

ment de 1666 eſt conforme.

Anciennement toutes ſortes de perſonnes étoient capables du benéfice d'In-

ventaire, mais les abus que l’on a faits de ce moyen, ont été ſi grands, qu'ils

l’ont rendu ſuſpect & odieux, & ont obligé d'en reſtreindre l'uſage ; ce qui

pa été fait par l'Ordonnance de Rouſſillon, ſaquelle par l'Article XVI en a ex-

clu les heritiers des Financiors & des Tréſoriers des deniers Royaux : ce qui

a été depuis étondu à leurs Commis, aux Receveurs & léforiers des Maiſons

des grands Seigneurs, & aux Receveurs des Conſignations. De ſorte que les

héritiers de toutes les porſonnes de ces conditions, ne peuvent avoir l’effet des

Lettres de bénéfice d'Inventaire ; mais ſont obligés d'appréhender la ſucceſſion

purement & abſolument, ou de renoncer ; par Arrêts rapportés dans Loüet

& ſon Commentaire, H. 18. Les Mineurs ne ſont pas compris dans la rigueur

de cette Ordonnance & de ces Arrêts, pourvu qu'ils ne ſoient point ſoup-

connés d'avoir diverti ou recelé les effets de la ſucceſſion. ( 1 )

L'héritier bénéficiaire eſt véritablement héritier, d'où vient qu'il eſt obli-

gé aux faits & promeſſes du défunt, qu'il peut appeller du décret de ſes héri-

tages, & que tous les droits, actions & biens de P’hérédité, ſont tranſmis en

ſa perſonne, en quoi conſiſtent tous les effets de la qualité d'héritier ; c'eſt

pourquoi l’heritier en ligne directe étant obligé de rapporter ſon don, cela ſe

doit entendre auſſi-bien de l’héritier bénéficiaire que de l'abſolu. II a été juge

par la même raiſon, que les enfans ne pouvoient avoir de douaire, c'eſt-a-

( 1 ) Les Héritiers des Financiers & autres, dont Peſnelle fait le détail ne ſont exclus du

Benéfice d'Inventaire que contre le Roi, les maiſons conſidérables dont ils ont manié leg

deniers & à l'occaſion des dettes pour fait d'Office ; mais ces mêmes Heritiers ſont recevables

a en pourſuivre l'entérinement avec les autres Créanciers de la ſucceſſion. Bérault.

N 2

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

100

dire, de legitime, quand ils étoient héritiers par bénéfice d'inventaire; les

qualités d'heritier & de douairiere étant incompatibles en la même perſonnes

Voyez Loüet & ſon commentaire, H. 13.

Ces deux déciſions ſont indubitables, tant que l’héritier bénéficiaire ne re-

nonce point au bénéfice d'Inventaire , mais quand aprés avoir reconnu les char-

ges & dettes de la ſucceſſion, il déclare renoncer à la qualité d'héritier, (ce

qu'il peut faire en rendant compte du paſſé) par ce moyen, tous les droits

qu'il avoit ſur les biens de la ſucceſſion, ſont rétablis, de ſorte qu'il peut de-

mander la diſtraction de ce qui lui avoit été donné par le défunt, & le tiers

légal, qui eſt une dette de la ſucceſſion établie par la Coutume. Ce qui paroit

conforme à l'eſprit de ladite Loi dernière, C. De jure deliberandi, Lqui a été

le premier fondement du bénéfice d'Inventaire :) parce que par cette Loi on

ne doit comprendre dans l'Inventaire que les biens qui ſont dans la ſucceſſion

au temps de ſon échéance, ce qui exclut les choſes données par le défunt

Super his rebus quas defunctus tempore mortis habebar, S. ſin autem : Et parce

que de plus, l’héritier ne perd pas les droits qu'il a ſur les biens héréditai-

res : Similem cum aliis creditoribus habes fortunam, temporum prerogativû inter

comnes creditores ſervandd, S. in computatione. Outre que par cette Loi, l’hé-

ritier doit être enticrement indemniſé de ſon addition : Ut undique véritate ex-

quiſitû neque lucrum, neque damnum heres ex hujuſmodi hereditate capiat, S.li-

centia. II eſt vrai que par le Droit Romain, l’hcritier qui avoit accepté la

ſucceſſion, aprés avoir fait un bon Inventaire, demeuroit toujours héritier

par la maxime, Qui ſemel fuit heres, nunquam deſinit eſſe hores. Mais les Cou-

tumes ayant fait différence entre l’héritier limple & le bénéficiaire, n’ont pas

réputé celuieci héritier pur & abſolu, c'eſt-àdire, ſans condition, de ſorte

qu'ils lui ont réſervé la faculté de renoncer quand la condition ſous laquelle

si avoit accepté la ſucceſſion, eſt défaillante ; c'eſt-à-dire, quand les dettes &

charges de la ſucceſſion lui paroiſſent excéder la valeur des biens, lanquam

conditione deficiente. ( 1 )

Ce Titre fe peut diviſer en trois parties : dans la premiere, il eſt expliqué

ce qu'il faut faire pour parvenir à l'adjudication du bénéfice d'Inventaire3

elle eſt compriſe dans les Articles LXXXVI, LXXXVII & LXXXVIII. La

ſeconde apprend quelle eſt l’obligation & le devoir de cette ſorte d’héritier,

ce qui eſt preſerit par les Articles XCIII, XCVII & XCVIII. La troiſieme

partie déclare quels ſons les avantages de ce même héritier, dans les Articles

LXXXIN, XCI & XCV.

( 1 ) On a long-temps douté ſi l’héritier bénéficiaire pouvoit abdiquer cette qualité ſur-

tout apres l'adjudication du Benéfice, on avoit, à cet égard, introduit pluſieurs diſtinctions

on peut conſulter Mornac, Bacquer des Droits de Juſtice, & l'Auteur du Journal du Palais :

mais enfin la Juriſprudence actuelle eſt celle qui eſt atteſtée par Peſnelle ; & l'héritier

bénéficiaire en abandonnant ſa qualité, doit rendre un compte exact du produit de la

ſucceſſion.

Mais cette renonciation ne doit pas préjudicier les Créanciers. Et par Arrêt rapporté

par Bardet, tome , on a condamné l'héritier bénéficiaire apres avoir renoncé à de-

meurer partie dans une inſtance en requête civile. Journal des Audiences, tome ,

aux addit.

101

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

LXXXVI.

Celui qui ſe veut porter Héritier par bénéfice d'Inventaire, doit

obtenir des Lettres, & faire recherche au domicile de celui qui eſt

décédé, s’il y a aucun qui ſe veuille porter ſon Héritier abſolu ; Et

où il ne s’en préſentera, il doit faire faire trois Criées à jour de Di-

manche, iſſuc de la Grand Meſſe Paroiſſiale du lieu où le défunt eſt

décédé ; faiſant ſçavoir, que s’il y a aucun du lignage dans le ſep-

tième degré qui ſe veuille porter Héritier abſolu, qu'il ſe compare

Ala prochaine Aſſiſe, & il y ſera oui & reçu, ſinon on procédera

à l'Adjudication dudit Bénéfice d'Inventaire.

LXXXVII.

Leſdites Criées doivent être faites à jour de Dimanche, iſſuc de

la Meſſe paroiſſiale du lieu ou étoit le domicile du Défunt, & doit

y avoir une Aſſiſe entre chacune deſdites Criées.

LXXXVIII.

A chacune des trois Aſſiſes, défaut doit être pris ſur les Lignagers.

& Parens du Défunt, qui ne ſe portent Héritiers abſolus ; & aprés

le dernier deſdits trois défauts, ſera encore fait une Criée d'abondant

& Aſſignation aux autres Aſſiſes enſuivant, avec déclaration que ſi

aucun ne ſe préſente, le Bénéfice d'Inventaire ſera adjugé.

Le domicile où le défunt eſt réputé décédé, & auquel il faut faire la per-

quiſition ordonnée par la Coûtume, eſt le lieu où le défunt faiſoit ſa princi-

pale réſidence, avec ſes domeſtiques, femme, enfans & ſerviteurs : Uhi ne-

gotia agit, ubi vendit, ubi contrahit, ubi dies feſtos celebrat : Ibi magis domici-

lium habere cenſerur, quam ubi colendi cauſâ diverſaiur, ſuivant qu'il eſt dit dans

la Loi 27. S. 1. ff. Ad municipalem ( 1 ). Au reſte, la précaution plus néceſſaire

( 1 ) Quand le Defunt avoit deux Domiciles où il faiſoit un ſéjour égal, les diligences du

énéfice ſont valablement ſolemniſées dans la Juriſdiction où il eſt decédé-

Les Gloſſateurs ont embarraſſé les queſtions ſur le domicile d'une foule de diſtinctions.

& de ſubrilités ; le lieu où nous avons commencé de reipirer eſt ſans doute, cher à nos

cœeurs, c'eſt la où ſont ordinairement les monumens des vertus de nos peres, où repoſent

leurs cendres, où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons partagé les

amuſemens de l'enfance ; mais des emplois, des acquiſitions, le nœud d'un mariage dans une

autre Contrée, peignent bien un Domicile dont les caracteres ne peuvent être détruits

par des circonſtances équivoques; ce n'eſt pas qu'un homme, hors le cas de célée

bration du mariage, n'ait la liberté, dans un ſeul jour, de faire la conquête d'un

Domicile nouveau, pourvu que les preuves en ſoient inconteſtables. Vuyer les

Obſervations de M. de la Bigotière, ſur l'Art. CCCCLXXV de Bretagne ; d'Ar-

gentré, ibid. Journal du Palais, ſur un partage dans la maiſon de Rohan ; Cochin,

tome 8 3 & 5. Voici le ſommaire des notions générales que ces Auteurs donnent :

102

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

pour éviter les inconvéniens & les abus d'une acceptation d'hérédité par bé-

néfice d'Inventaire, étoit d'obliger le prétendant à ce bénéfice, de faire ſceller

incontinent aprés le déces, de mettre les meubles, effets & écritures dela

ſucceſſion en fûre garde, & de faire enfuite un bon & loyal Inventaire en la

préſerce de perſonnes publiques & intéreſſées, tels que ſont les Notaires &

les Créanciers, ſuivant qu'il avoit été prudemment diſpoſé par l’Artiele

CXXVIII de l'Ordonnance de 1629. : ce que la Coutume a omis d'ordon-

ner, s’étant contentée de dire dans l’Article XCII, que l’héritier bénéficiaire

doit, dans les quarante jours du déces, faire faire un Inventaire : ce qui ne s’ob-

ſerve pas à la rigueur, le bénéfice d'Inventaire s’accordant à celui qui le veut

requérir long-temps aprés l'échéance de la ſucceſſion, quand elle eſt demeurée

abandonnée & jacente ( 2 ). Les quatre Criées que la Coûtume preſcrit devoir

être faites à l'iſſuc des grandes Meſſes paroiſſiales, aux jours de Dimanche

auſſi-bien que les défauts qu'on prend aux Aſſiſes, contre les parens du défunt

capables de ſuccéder ; c'eſt-à-dire, juſqu'au ſeptieme degré incluſivement, ſont

des formalités requiſes néceſſairemont, mais inutilement, & qui ſe font avce

des frais aux dépens des Créanciers. II ſemble qu'il auroit été plus à propos

de donner un temps compérent comme d'un an, aux parens pour ſe déclarer

héritiers abſolus, aprés l’entérinement fait en fuſtice des Lettres. de Benéfice

d'Inventaire : Ce qui ſe pratique à Paris, en exécution de pluſieurs Arrêts,

conformes à pluſieurs Coûtumes, qui ont exclu les héritiers abſolus apres l'an,

comme il eſt rapporté dans le Commentaire de Loüer, H. 1. Mais d'autant que

les enfans ou deſcendans d'un défunt, ne peuvent être exclus de la ſucceſſion

quoiqu'ils ne la veuillent aecepter qu'en vereu des Lettres de Bénéfice d'Inven-

taire ; il paroit qu'il eſt inutile de faire des recherches & des proclamations.

pour découvrir ſi quelques parens veulent ſe déclarer héritiers, abſulus ; de ſorte

qu'en ce cas, ſans obſerver tant de formalités, le Juge devroit, envoyer les

Impétrans des Lettres en poſſeſſion de l’hérédité, à la charge d'accomplir.ce

qui eſt preſcrit par la Coûtume, aux héritiers bénéficiaires. ( 3 )

ce Domicile ſe conſtitue par l’habitation réelle, & par la volonté de le fixer dans le

lieu qu'on habite ; la volonté ſuffit pour le conſerver, elle ne ſuffit pas pour le perdre ; ceux

qui ne ſont pas maîtres de leur volonté, ne ſont pas maîtres de ſe choiſir un Domicile;

on connoit le Domicile par des preuves de fait & des conjoctures de la volonté; quand

la volonté paroit évidemment contraire aux préſomptions, elles doixent être ecartées.

On a introduit les Domiciles de ficton, par exemple, celui du Seigneur de fief au prin-

cipal manoir de la Seigneurie, du Bénéficier au lieu de ſon Benéfice, du Titulaire d'un

Office dans la ville où il en exerce les fonctions ; mais ces Domiciles fictifs n'operent

ſeuls que pour le Fief, le Bénéfice ou les fonctions de l'Office ; il y a un Domicile cox

tractuel pour l'exécution d'un Acte, il ne change rien parmi nous dans l’ordre des Juriſdic-

tions qui ſont patrimoniales ; on connoit enfin un Domicile d'élection chez un Procureur,

dans le lieu ou ſe fait une Saiſie mobiliaire, dans la Ville de l'établiſſement de la Juriſ-

diction où l’on pourſuit un Décret : cette demiere efpèce de Domicile n'a été introduite

que pour faciliter l'abrévintion des Proces.

( 2 ) Suivant l'ancien ſtyle de procéder, cité par hérault, il doit s’écouler 4o jours entiere

depuis la premiere Criée juſqu'au premier Défaut ; & on peut, dit-il, ajourner les Héritiers

à la ſeconde Aſſiſe, quoiqu'elle ſoit éfoignée de plus de 4o jours, lorſque de la Criée à la

première Aſſiſe les do jours ne ſont pas complets

( 3 ) Bérault a obſervé que lorſqu'une ſucceſſion eſt peu conſidérable, & qu'il eſt vraiſembla-

ble qu'elle fera abſorbée par les frais quiexige l’entérinement du Benéfice d'Imentaire,

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

103

II faut remarquer, que celui à qui le Bénéfice d'Inventaire a été adjugé ſur

des diligences mal faites, peut bien être débouté de l’effet dudit Benéfice ; mais

il ne ſera pas en conſéquence réputé héritier abſolu, pour être obligé à toutes

les detes, à moins qu'il n'eût commis de la fraude dans la confection de l'In-

rentaire, ou dans l’eſtimation, appréciation ou vente des biens de la ſucceſſion

LXXXIX.

Arlaquelle Aſſiſe, aprés lecture faite de toutes les diligences ſi

elles ſont trouvées par l'Aſſiſtance bien faites, le Bénéfice d'Inventaire

ſera adjugé au prejudice de tous ceux du Lignage qui ſe voudront

porter Héritiers abſolus ; leſquels n'y pourront être reçus par aprés,

pour quelque cauſe que ce ſoit.

Quoique cet Article porte une excluſion qui ſemble ne pouvoir recevoir au-

cune exception, on a néanmoins jugé en faveur des Mineurs, qu'un Tuteur

ayant renoncé à l’hérédité d'un défunt, pouvoit ſe faire relever de cette re-

nonciation, pour accepter la ſucceſſion adjugée à un autre parent par Benéfice

d'Inventaire. On a jugé la même choſe à i égard d'une Femme mariée, qui

avoit renoncé conjointement avec ſon Mari ; & elle fut envoyée en poſſeſſion

de-la ſucceſſion, nonobſtant l'Adjudication bien faite du Bénéfice d'Inventaire.

Les Arrêts en ſont rapportés par Bérault & par Baſnage ſur cet Article. ( 1 )

l'équité & la juſtice preſcrivent que l’on rétranche une partie des ſolemnités ordinaires,

il cite l'autorite de Barthole, & la déciſion de Pirrhus, ſur la Coutume d'Orléans, Titre

des Succeſſions, chap. 18.

La Juriſprudence eſt maintenant d'accord avec le ſentiment de Peſnelle : l'Impétrant

des Lettres de Benéfice d'Inventaire en ligne directe eſt diſpenſé de faire les perquiſitions.

& les Criées preſcrites par la Coutume ; la premiere trace que nous ayons de cette ſage Juriſ-

prudence, ſe remarque dans un Arrét ſur Requête du S Juillet 1729. On avoit fait un

premier pas vers l'équité en adoptant l'Art. CCexIIl de la Coutume de Paris ; mais les

plus grands hommes ont beſoin de réflexion pour être conſéquents.

( 1 ) Bérault demande ſi les diligences du Benéfice d'lnventaire doivent être jugées par ſepr

Opinans ; il argumente des Articles DLVIII & DLxxl de la Coutume, & il met amſi

en parallele le Decret des héritages & le Bénéfice d'Inventaire : le Decret prive le Débi-

teur de ſon fonds ; par le Benéfice d'Inventaire le Parent, le Lignager eſt dépouillé du

droit à une ſucceſſion au profit de l'Héritier bénéficiaire : mais enfin la Coutume ne

n'explique point, ſi elle eût déſiré ſepr Opinans pour prononcer ſur la validité des dili-

gences mentionnées dans ce Chapitre, la diſpoſition y eût été exprimée, puiſqu'on la lit

deux fois dans le Chapitre des Décrets. Godefroy a cependant adopte, ſans héſiter,

comme déciſion, ce que Bérault propoſe ſous la forme d'une ſimple queſtion ; mais le

Bénéfice d'Inventaire ne fait pas ſortir de la famille les Héritages, il eſt au contraire un

moyen de les y maintenir ; il n'eſt pas-toujours comme le Decret itrévocable de ſa nature,

il ne purge point les hypotheques des Gréanciers, &c. Godefroy lui-même indique des

Cauſes de reſtitution contre l'adjudication du Benéfice d'Inventaire.

Quand on attaque le Benéfice d'Inventaire adjugé, ſoit par voie de reſtitution on d'ap-

pel, c'eſt un préalable à la charge du Demandeur ou de l'Appellant d'offrir le rembourſement

des frais du Bénéfice.

Les motifs des Arrêts, cités par Bérault & par Baſnage, en faveur du Mineur & de la

Temme mariée, ne doivent point échapper à la pénétration. La négligence d'un Tuteur

des Parens mal aviſés, ou peu inſtruits des affaires d'une ſucceſſion, auroient pu laiſſer de-

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

104

XC.

Avant l'Adjudication, s’il ſe préſente aucun du Lignage du Défunt

qui ſe veuille porter Héritier abſolu, il y ſera reçu , encore qu'il ſoit

plus éloigné que l'Héritier par Bénéfice d'Inventaire, en payant les

frais faits par celui qui s’eſt porté Héritier par Bénéfice d'lnventaire.

Deux raiſons ont fait préférer l'héritier ſimple au bénéficiaire : La principa-

le eſt en faveur des Créanciers, qui ſont plus aſſurés par l’héritier ſimple, qui

s’oblige abſolument & ſans aucune reſtriction, au payement de toutes les det-

tes. L'autre eſt, que l’héritier bénéficiaire eſt odieux, voulant profiter des biens

de la ſucceſſion aux dépens & riſques des Créanciers, & en faiſant des frais

qui ſont préférables à leurs créances. Or quoique celui qui n'eſt né ni concir

lors de l'échéance d'une ſucceſſion, ne ſoit pas capable d'y pouvoir rien pré-

tendre , néanmoins une ſucceſſion qui eſt demeurée long-temps délaiſſée, peut-

être appréhendée par un parent, qui n'étoit point in rerum natura, au temps du

déces ; & on a jugé par pluſieurs Arrêts, qu'il pourroit être héritier ſimple ou

bénéficiaire, pourvu que ce fût avant l’addition d'un autre parent, ou avant

l'Adjudication faite du Bénéfice d'Inventaire. ( 1 )

XCI.

pouiller irrévocablement le Mineur de ſon patrimoine ; il n'auroit eu, tout au plus, d'autre

reſſource que dans une demande en indemnité, qui peut facilement échouer. On peut, à

bien des égards, appliquer le même raiſonnement à la Femme mariée, elle n'a point la li-

berté d'agir, ſa puiſſance eſt caprivée par celle du Mari, & l'entérinement du Bénéfice d'in-

ventaire renferme une aliénation univerſelle, qui doit être interdite pendant le lien du maringe.

D'ailleurs l'adjudication benéficiaire a pour fondement une contumace odieuſe, contre la-

quelle l'équité admet le pourvoi en payant les dépens. Baſnage obſerve que cet Article ne

devroit être ſuivi que contre un Parent plus éloigné, qui voudroit prendre la qualité d'Hé-

ritier ſimple aprés l’entérinement du Bénéfice. Pai lu, avec le ſuffrage qu'entraine la

force du raiſonnement, une Confultation de M. Pigache, célèbre Avocat, qui ſe rappro-

che de l’opinion de Baſnage. Je vais tacher de rendre fommairement les motifs de con

viction dont il fait uſage. L'Héritier bénéficiaire en vertu de l’adjudication du Bénéfice,

n'a pas, dit-il, plus de droit que n'auroit l’Héritier abſolu. Le Bénéfice d'Inventaire n’a

pas été introduit pour changer l’ordre & la diſpoſition de la Loi, il n'eſt établi que comme

une grace :accordée au lignager pour l’exempter des charges qui excedent les forces de

la ſucceſſion ; mais il ne doit pas dépouiller l'Héritier préſomptif qui pourra être abſent

& auquel le droit n'eſt pas moins déféré par la diſpoſition de la Loi, le mort ſaiſit le vif.

Ces principes ſont vrais, mais ils ne ſont encore ſuivis qu'en ligne directe, & dans les

cas d'exception que je viens de poſer.

( 1 ) On a fait une queſtion qui a quelque rapport à cet Article : Des Créanciers d'une

fucceſſion ont contumacé les Héritiers en général ; on demande ſi, ſe préſentant un Héritienr

par Bénéfice d'Inventaire, les frais de contumace faits par les Créanciers, doivent être

ſupportés par la ſucceſſion ou par l'Héritier bénéficiaire ; On dit que la contumace équivaut

à une Sommation en decret, d'où l’on conclut qu'elle eſt une charge de la ſucceſſion

mais on répond que l'Héritier bénéficiaire qui ſurvient la rend inutile par ſon fait : on a

prononcé contre l'Heritier benéficiaire par Arrêt du 2o Août 1756.

( 1 )

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

105

XCI.

Celui qui s’eſt porté Héritier par Bénéfice d'Inventaire, peut ſe

porter Héritier abſolu, & y ſera recu en ſon rang de prochaineté,

XCII.

L'option faite de la qualité d'héritier bénéficiaire, ne prive point celui qui

l’a prile de ſe déclarer héritier abſolu, pour conſerver le droit qu'il a de ſuc-

céder ; & c'eſt-là un des avantages accordés par la Coûtume, aux Impétrans

de ce Bénéfice : mais en s’en ſervant, ils ne ſeront pas rembourſés des frais

par eux faits pour parvenir à l'Adjudication, parce que devenant héritiers ab-

lolus, ils ſont obligés de payer ces frais, par l'Article XC. ( 1 )

XCII.

L'Héritier par Bénéfice d'Inventaire, doit dans quarante jours en-

ſuivans le décés du Défunt, faire faire Inventaire bon & loyal de

tous les Biens, Lettres, Titres & Enſeignemens de la Succeſſion,

& iceux mettre en Sûre garde.

II faut entendre ces mots : L'héritier par benéfice d'inventaire doit dans qua-

ranie jours enſuivans le deces, Gc. de la même maniere qu'on a interprété les

paroles de l'Article CCxXxV, qui ſont : Que le plus proche parent habile d

ſucceder, doit déclarer en Juſtice quarante jours apres la ſucceſſion échue, s’it en-

tend y renoncer. Car comme on a jugé que l'Article CCxXXV ne preſcrit pas

un temps dans lequel les parens doivent néceſſairement accepter ou répudier

une ſucceſſionty comme il ſera remarqué ſur ledit Article, ainſi on doit dire,

que cet Article &CII n'impoſe pas la néceſſité de faire l'Inventaire dans les qua-

rante jpurs enſuivans le déces, parce que tant que l’héridité eſt jacente, les

parens peuvent ſe déclarer héritiers ſimples ou bénéficiaires : dont on doit con-

Clure, qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'Inventaire ait été fait dans un certain.

temps, mais qu'il ſuffit de le faire peu aprés qu'on a prétendu à la qualité d'he-

ritier. bénéficiaire ; car c'eſt mal raiſonner que de dire, qu'on ne peut faire

V'Inventaire auparavant qu'on ait une qualité certaine d'héritier par l'adjudica-

tion du bénéfice d'Inventaire : car outre que la confection d'Inventaire eſt une

formalité, ſans laquelle on ne peut prétendre au bénéfice d'Inventaire, il eſt

certain que la confection d'Inventaire doit réguliérement précéder la qualité

( 1 ) Si deux Cohéritiers ont pourſuivi & fait entériner conjointement le Benéfice d'Inven-

taire ſur une ſucceſſion commune, l'un ne peut, dans la ſuite, ſe déclarer Héritier abſolu au

préjudice de l'autre, il y a dans un pareil procédé un caractere de mauvaiſe foi qui révolte

Arrêt du 26 Février 1740. Auſſi Brodeau, ſur Louet, H. 1, décide qu'un Héritier ma-

jeur, aprés avoir fait entériner ſes Lettres de Benéfice d'Inventaire, ne peut varier ni

changer de volonté au préjudice de ſon Cohéritier bénéficiaire. La Coutume de Bretagne.

eſt, ſans doute, bien ſenſée, lorſque par l'Article DIxxII, elle décide que l'Héritier

bénéficiaire ne pourra être exclus par l'Héritier pur & ſimple, méene en pareil degré. Poyei

d'Argentré, ſur cet Article ; le Brun, de la Communauté; le même des Succeſſions : le

Preſident Fabert, Décad. 2. Etr. 5; Auzanet & le Camus, ſur Paris 3d2.

Tome I.

O

106

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

d'héritier ; parce qu'auparavant d'accepter ou de répudier une ſucceſſion, on

en doit connoître la valeur, ce qu'on fait par l'Inventaire. C'eſt pourquoi

Juſtinien, dans ladite Loi dernière, De jure deliberandi, S. ſin autem, ſans

faire mention du temps de l'addítion de l’héredité, a diſpoſé, qu'on doit faire

l'Inventaire dans les trente jours enſuivans la connoiſſance qu'on a du droit

qu'on peut prétendre en la ſucceſſion, ſoit par teſtament, ſoit ab inieftat :

inira iriginia dies, poſiquam ei fuerit nota, apertura tabularum, vel ab inieſtaie

delaiam ſibi ligreditaiem cognoverit, numérandos. La Coutume en l'Article

CCCLI, s’eſt conformée à cette doctrine en ordonnant au Frere ainé de faire

un Inventaire incontinent aprés le décés. L'Ordonnance de 166y diſpoſe ſem-

blablement, que le temps qu'elle preſcrit pour faire l'Inventaire, commence

préciſément au temps de l'ouverture de la ſucceſſion ; & en outre, que le

temps qu'elle donne pour délibérer fur l'acceptation de la ſucceſſion, ne com-

mence que du jour que l'Inventaire aura été parachevé ( 1 ). On ne doit donc pas

dire, que la Coutume a dû s’expliquer autrement en cet Article, & ſignifier

expreément que l'Inventaire doit être fait quarante jours apres l'adjudication

du benéfice d'Inventaire : car quand elle a diſpoſé que l'Inventaire doit être

fait quarante jours aprés le déces, elle s’eſt conformée au Droit Romain, non

pas limitative aut reſtrictive, ſed demonſirative, en déſignant le temps le plus

ordinaire & le plus régulier dans lequel l'Inventaire doit être fait. ( 2 )

XCIII.

Aprés l'Adjudication faite du Bénéfice d'Inventaire, doit faire

apprécier par la Juſtice, les Meubles, Fruits & Levées de la Sue-

ceſſion, & bailler caution au Sergent de la Querelle du prix de

l'eſtimation.

II ſemble qu'il eſt du devoir du Juge, d'ordonner incontinent aprés l'Adju-

dication du bénéfice d'Inventaire, que l'appréciation portée par cet Article,

ſoit faite devant lui, dans un bref délai, par Experts dont les créanciers &

( 1 ) L'Ordonnance de 1697 citée par l’Auteur n'a lieu que dans le cas où les Créan-

ciers d'une ſucceſſion forcent l'HIeritier préſomptif de prendre une qualité certaine, ou qu'un

Heritier plus éloigné agit contre un Héritier plus proche ; mais hors ce cas il n'y a point

de délai fatal pour faire Inventaire, pourvu que celui qui eſt habile à ſuccéder n'ait point

fait acte d'Héritier.

( 2 ) Comme les diligences du Bénéfice d'Inventaire rempliſſent beaucoup de temps &

que dans l'intervalle les effets d'une ſucceſſion pourroient être ſouſtraits, il n'y a point d'in-

convéniens à accorder aux Créanciers une action contre l'Impétrant des Lettres de Bénefice,

afin de l'aſtreindre à faire faire Inventaire des Titres & Effets de la ſucceſſion, ſans en atten-

dre l'entérinement : Arrêt du 30 Août 1737. Mais pour prévenir la révélation des ſecrets

des Familles, il a été jugé le 16 Avril 16ad, par Arrét rapporté par Baſnage, que les Créan-

ciers ne doivent point aſſiſter aux Inventaires. Quelque conſidération que l'on veuille donner

à cet Arrêt, il ſouffre exception toutes les fois qu'en l'exécutant on pourroit mettre en

péril les intérêts des Créanciers de la ſucceſſion acceptée ſous le Benéfice d'Inventaire.

Auſſi par Arrêt du S Juin 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat. Général le Bailli, on

a autoriſé des Créanciers à aſſiſter à l'Inventaire requis par l’Héritier bénéficiaire : je

pourrois citer pluſieurs Arrêts conformes à celui du 8 Juin 1731.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

107

l'héritier conviendront, ou qui ſeront nommés d'office, parce qu'un Juge doit

pourvoir à ce que toutes choſes qui ſe font en exécution de ſes Jugemens,

ſoient faites dans un ordre convenable, pour conſerver le bon droit à un cha-

cun, & pour prévenir les abus qu'on peut commêttre en conſéquence. Cette

appréciation ou eſtimation, n'eſt que des meubles, & des fruits & levées qui

ſont encore ſur les héritages dépendans de la ſucceſſion. Or, la caution qu'exi-

ge la Coutume, n'eſt preciſément que du prix de cette appréciation; ſauf aux

créanciers à veiller pour leurs intérêts, comme il leur eſt permis par l'Artiele.

XCVI. L'héritier ne ſe doit point ſaiſir des meubles, qu'apres leſdites appre-

ciation & caution. C'eſt pourquoi on peut propoſer ſur cet Article une queſ-

tion tres-importante, qui eſt, ſi cet héritier peut vendre les meubles & im-

meubles de la ſucceſſion, ſans ſolemnité ou ſans le conſentement des créan-

ciers. Du Moulin & Loyſeau ſont d'avis qu'il le peut ; & ſe ſont fondés, tant

ſur l'autorité de ladite Loi de Juſtinien, au S. ſin vero, qui déclare que ceux

qui ont acheté de l'héritier qui a fait un bon Inventaire, ne peuvent être in-

quiétés par les créanciers de la ſucceſſion, que ſur les propriétés de la qua-

lité d'héritier, qui ſont de repréſenter la perlonne du défunt, d'avoir le même

pouvoir que lui ſur les biens héréditaires, & par conſéquent d'en être pro-

priétaire : ce qui a fait dire, que pro hœrede ſe gerere, eſt pro Domino ſe gerère.

Or l'héritier bénéficiaire eſt véritablement héritier ; la confection d'Inventai-

re ,ne conſtituant point une eſpece différente d’héritiers, mais ne devant pro-

duire d'autre effet, ſinon de décharger l'héritier du payement des dettés qui

excodent la valeur des biens qui compoſent la ſucceſſion. Mais ces grande

Auteurs ont raiſonné ſur ce qui devroit être, mais non point ſur ce qui eſt :

ils reconnoiſſent que par le Droit Coutumier on a fort abuſé de cette inven-

tion de Juſtinien, en autoriſant des différences eſſentielles & ſpécifiques entre

Ihéritier bénéficiaire & le légitime : car l’héritier bénéficiaire n'eſt point re-

puté dans le Pays coutumier , être héritier ſimplement & abſolument, d'autant

qu'il n'eſt point obligé perſonnellement au payement des dettes héréditaires,

qu'il eſt tenu de rendre compte, & qu'il peut renoncer à la ſucceſſion, qui

ſont trois conſéquences qui ne peuvent convenir au véritable hiéritier, c 'eſt

pourquoi on l'appelle ſimple & abſolu, pour le diſtinguer du bénéficiaire : dont

il s’eſt enſuivi que les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit coutumier, & même

la Coûtume de Paris, en l’Article CCCXLIV, ont comparé l'heritier béné-

ficiaire à un Curateur des biens vacans, pour ſignifier qu'il n'avoit que l'ad-

miniſtration & non la propriété des biens héréditaires. II ſemble donc qu'il

faut décider la queſtion propoſée par le Droit qui eſt en uſage, & qui bien

qu'il ait été introduit par un abus manifeſte, prevaut à celui qui eſt fondé ſur

de bonnes maximes ; mais qui eſt comme abrogé par une pratique contraire

& univerſelle dans le Pays coutumier. Or il eſt évident que dans ce Pays,

l'héritier bénéficiaire ne repréſente qu'imparfaitement la perſonne du défunt,

qu'il n'eſt point obligé perſonnellement aux dettes, qu'il n'eſt point proprié-

taire, & qu'il n'eſt en poſſeſſion des biens que comme un Tuteur ou Cura-

teur, à la charge d'en rendre compte. De ſorte que par la Coûtume de Nor-

mandie, en cet Article XCIII, il doit aprés l'adjudication qui lui a été faite

du bénéfice d'Inventaire, faire apprécier par la Juſtice les meubles, fruits &

levées de la ſucceſſion, & bailler caution du prix de l’eſtimation. La Cou-

tume de Paris audit Article CCCXLIV, eſt encore plus formelle; car cet

O 2

108

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

Article porte, que l’héritier benéficiaire eſt comme un Curateur aux biens va-

cans, & qu'il ne peut vendre les meubles, ſans garder la ſolemnité qui eſt

preſcrite par le même Article. Si donc cet héritier vend de ſon autorité, il

fait ce qu'il ne peut faire : ou au moins, ſuivant la Coutume de Normandie,

il ne fait pas ce qu'il doit faire ; & partant il n'a pas un pouvoir légitime

pour aliéner les meubles, ni conſéquemment les immeubles, qui ſont beau-

coup plus importans dans l’eſtimation qu'on fait des biens d'une ſucceſſion. C'eſt

ce que la Coutume d'Orléans a expliqué en l'Article CCCXLIII, en ces ter-

mes : Et quant aux immeubles, ils n'en peuvent Cles héritiers bénéficiaires

faire vente, ſinon en gardant les formalites requiſes en matière de criées d'he-

tages. En s’arrétant donc conſtamment à ces principes du Droit coutumier,

& aux expreſſions des Coûtumes qui ont été référées, il faudroit conclure que

l'héritier bénéficiaire ne peut vendre ſans ſolemnité, ou ſans le conſentement

des créanciers ni meubles ni immeubles, & partant que la vente qu'il en au-

roit faite de ſa ſeule autorité, ſeroit nulle, & n'attribueroit à l'acheteur au-

cun titre légitime, pour devenir poſſeſſeur & propriétaire. Mais parce qu'il

ſembleroit qu'il y auroit de l'abſurdité à ſoutenir que des meubles vendus par

un héritier bénéficiaire, puſſent être vendiqués comme une choſe furtive, ou

qu'ils euſſent ſuite par hypotheque ; & que d'ailleurs la vente des immeubles ne

peut préjudicier aux créanciers, qui peuvent faire faiſir réellement les immeu-

bles qui leur ſont hypothéqués, auſſi-bien quand ils ſont paſſés en la main d'un

acquereur, que s’ils étoient demeurés dans la maſſe de la ſucceſſion : on peut

dire, ſuivant l’interprétation que donne Loyſeau audit Article CCCXLIV de

la Coutume de Paris, que ces termes, ne peut, ne ſignifient dans ledit Arti-

ticle qu'une excluſion de la puiſſance de droit ; c'eſt-à-dire, que l’héritier ne

peut vendre, ſans s’aſſujettr à rendre compte de la vente qu'il a faite, &

ſans s’obliger perſonnellement envers les créanciers de la ſucceſſion, ou indé-

finiment comme ayant fait un acte, qu'on ne peut faire ſans le nom & la

qualité d'un véritable héritier, ſuivant l’expreſſion de l’Article CexxXV de

la Coutume, où au moins pour le prix du Contrat ou pour la juſte valeur

de la choſe venduë, comme étant obligé perſonnellement à rendre compte

de ſon adminiſtration ( 1 ). II faut voir Loyleau au 3 chapitre du 2 Livre du

( 1 ) L'opinion de Peſnelle peut être combattue par de puiſſans moyens. L'Heritier béné-

ficiaire eſt un véritable Héritier : l'Héritier bénéficiaire, en alienant les fonds dépendans de

la ſucceſſion acceptée ſous cette forme, ne fait aucun préjudice aux Créanciers de la ſucceſſion,

qui ont tous indifféremment une Hypotheque ſur les immeubles du défunt du jour de

ſon déces, en faiſant reconnoître les obligations ſous ſignature privée : aprés la vente les

Créanciers ſont en droit de demander compte du prix, perſonnellement à l'Héritier béne-

ficiaire, ils peuvent même ſe plaindre de la modicité du prix de la vente, ils conſervent

toujours leurs Hypotheques ; & s’ils ſont remplis, ils retirent de la vente cet avantage

de ne point ſupporter les frais d'un Decret toujours trés-onéreux. Voyes Ferrière ſur

Paris 34z, Ricard & Fortin, le Brun des Succeſſ-

Peſnelle auroit eneore pu ajouter une difficulté à la queſtion qu'il propoſe, ſi la ſucceſ-

ſion bénéficiaire conſiſte, pour la meilleure partie, en rentes actives conſtituées, & ſi l’hé-

ritier peut en recevoir l'amortiſſement, les Créanciers ſont obligés, pour prévenir le danges

de ſon inſolvabilité, de faire ſignifier à chaque des débiteurs de la ſucceſſion, des défenſes d'a-

mortir, qui les conſtitueront formellement en mauvaiſe foi; mais les frais de ces ſignifications

ſeront pris en privilége & à leur perte. Notre ſtyle de procéder exige que la Juſtice faſſe appré-

109.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

Deguerpiſſement, où il repréſente les injuſtices que commettent ordinairement

les héritiers bénéficiaires, qui, quoiqu'ils ayent recueilli une ſucceſſion opu-

ſente, n'en veulent point payer les dettes , de forte que le bénéfice d'Inventai-

re, de la manière qu'on en uſe ſouvent dans les Pays coûtumiers, n'eſt qu'un

moyen pour éluder la pourſuite des créanciers, qui pour éviter les artifices qui

ſont mis en uſage pour les tromper, ſont obligés d'abandonner ce qui leur eſt

du, ou d'en perdre une bonne partie, pour ſauver le reſte des mains de l’hé-

ritier, qui par ces moyens profite de ſa mauvaiſe foi & de ſa tromperie. I11

ajoute, qu'il y a long-temps qu'on cherche un remede à toutes les abſurdités,

& aux inconvéniens qui proviennent du bénéfice d'Inventaire, & qu'il ne peut

y en avoir un meilleur, que de preſcrire un temps à l'héritier bénéficiaire,

comme d'un an ou de deux, dans lequel il ſeroit tenu de faire diſcuter ou ap-

préoier les biens de la ſucceſſion, & de rendre ſon compte ; autrement, & ce

temps paſſé, qu'il fût tenu de payer toutes les dettes comme héritier ſimple,

aux nombres quatorzieme & dernier du chapitre ci-deſſus cité : liſez de plus,

le chapitre & du Livre 4 du même Traité, & du Moulin ſur l'Article XXx de

la Coutume de Paris, in verbo, qui dénie le Fief, num. 169. ( 2 )

XCIV.

Les frais des diligences du Bénéfice d'Inventaire, doivent être

pris ſur le prix des Meubles & Levées avant toutes choſes.

Il eſt conforme au S. in computatione, de ladite Loi derniere De jure deli-

berandi, qui a pour fondement, que l’héritier ſe rendant comme dépoſitaire

des biens de la ſucceſſion, fait le profit de tous les créanciers.

C'eſt mal-à-propos qu'on a fait comparaiſon de l'adjudication du bénéfice

d'Inventaire à l'adjudication par décret, pour conclure que puiſque les frais

d'un décret ne ſont pas payés par préférence au treizieme, ni aux arrérages des

rentes ſeigneuriales & foncieres, ſuivant l'Art. DLXXV, ainſi les frais du béné-

fice d'Inventaire ne devroient pas. être payés privilégiément & préférable-

ment aux droits des Seigneurs de Fief ou fonciers : car la diſparité eſt ma-

nifeſte, parce que par l'adjudication d'un décret, les héritages paſſant en la

main de l'Adjudicataire, ſans qu'il fût tenu de payer le treizieme, ni les ar-

rérages échus des rentes ſeigneuriales ou foncieres, les Seigneurs féodaux ou

fonciers pourroient perdre ces redevances, ſi elles ne leur étoient pas accor-

cier les biens de la ſucceſſion, & qu'avant aucune délivrance l'héritier bénéficiaire donne cau-

tion du prix des biens contenus dans l'Inventaire & appréciationsl' Art. XII des Arrêtés de La-

moignon, veut que cet héritier donne caution de tout : par-là les Créanciers ſont diſpenſes

de beancoup de frais, & ne ſe précipitent pas dans le labyrinthe d'un Décret. On pourroit

prendre un tempérament en aſſujettiſſant l’héritier bénéficiaire à donner caution de la valeur

des rentes conſtituées dues à la ſucceſſion, & leſquelles ne ſont immeubles que par fiction.

( 2 ) L'Ordonnance de 182y, citée par l’Auteur au même Article CXXVIII, veut que le

compre du benéfice d'Inventaire ſoit clos dans les dix ans, à peine d'être l'héritier bénéficiaire

condamné au payement de toutes les dettes de la ſucceſſion, de même que l’héritier abſolu

cette diſpoſition lui eſt plus favorable que l’opinion de Loyſeau, qui, ſuivant Peſnelle, tend

à fixer un délai d'un ou de deux ans, pour faire vuider le benéfice ; il y a des ſucceſſions ſi

embarraſſées, qu'il ne ſeroit pas poſſible de les liquider dans un auſſi court intervalle,

DE DE BENEFICE D'INVENTAIRE. DINVENTAIRE.

110

dées en privilége avant les frais du décret : mais au contraire, en donnant

à l'héritier benéficiaire le privilége d'être payé de ſes frais avant toutes cho-

ſes, aux termes de cet Article XCIV, ce n'eſt qu'à l'égard du prix auquel les

meubles fruits & levées de la ſucceſſion ont été eſtimés ; ce qui ne dimi-

nue pas la ſureté deſdits Seigneurs, auſquels les héritages demeurent toujours

obligés, comme ils étoient avant l’adjudication du bénéfice d'Inventaire. ( 1 )

XCV.

L'Héritier par Bénéfice d'Inventaire n'eſt tenu que juſqu'à la con-

currence de la venduë ou du prix de ladite eſtimation, s’il n'eſt

trouvé qu'il ait commis quelque fraude audit lnventaire, ou concélé

aucune choſe de ladite Succeſſion ; auquel cas il ſera tenu comme

Héritier abſolu.

L'héritier par bénéfice d'Inventaire ne repréſente qu'imparfaitement la per-

ſonne du défunt, & au moyen de la ſéparation de ſes biens faite legitimement

d'avec ceux de la ſucceſſion, il n'eſt obligé aux dettes, que comme un dé-

poſitaire ou gardien, juſqu'à la concurrence de la valeur des biens dont il a

amendé : c'eſt pourquoi les Auteurs l’ont comparé au Curateur donné aux biens

vacans, conformément à l'Article CCOXEIV de la Coutume de Paris. Que

Sil a commis quelque fraude, ayant ſouſtrait ou recelé les biens de la ſucceſ-

ſion, il eſt condamnable au payement de toutes les dettes, comme héritier

abſolu. Le S. licentia, de ladite Loi dernière, par lequel l’héritier qui avoit

ſouſtrait ou recelé, devoit être condamné au double de la valeur des choſes

ſouſtraites, ou recelées, n'eſt point ſuivi dans le Droit coutumier ; mais l’héri-

tier bénéficiaire en ces cas, eſt condamné à payer toutes les dettes, comme

Sil étoit héritier ſimple, comme il eſt diſpoſe par cet Article, qui s’obſerve

même contre les Mineurs qui ont fait ces fraudes, parce que les Mineurs ne

ſont point reſtitués à l'égard du dol, non plus qu'à l'égard du crime par eux

commis, Malitia ſupples etatem, & deceptis non decipientibus jura ſubveniunt,

ſuivant les Textes du Droit, rapportés par Loüet & ſon Commentateur

H. 24. ( 1 )

( 1 ) La différence qu'il y a entre cet Article & l'Art. DLXxV, vient peut-être de ce que

le Titre des Lécrets a été réformé en 1600 ; car avant cette réformation les frais du Decret

ſe prenoient avant les Droits du Seigneur, qui conſerve un Droit de ſuite ſur l'Adjudicataire

en vertu de ſon oppoſition.

( 1 ) Par Arrêt de la Chambre de l’Edit du Parlement de Paris du dernier Août r6ût,

rapporté par Soëve, Cent. 2, chap. 50, il a été jugé qu'un Héritier s’étant contenté

de faire faire un Inventaire des meubles de la ſucceſſion de ſa mère, ſans avoir fait

autre mention des Titres & Pepiers trouvés aprés ſon déces que fous les termes : Itent,

un ou plufieurs ſucs oi liaſſe de pupiers, n'étoit pas dans la ſuite recevable, nonobſtant

l'entérinerent du Benéfice d'Inventaire, à ſe plaindre de ce qu'il avoit été condamné en

qualité dr'éritier pur & ſimple

Dans les cas ou l’héritier, qui pourſuit l’entérinement du Lenéfice d'Inventaire, eſt

néceſſité d'agir & de toucher aux :ſſcts de la ſucceſſion, il eſt à propos qu'il ſe faſſe autoriſer

par le Juge faiſi du benéfice : mais il ne faut pas oublier que teutes les proteſtations con-

traires à la ſubſtance de l’Acte ſont inutiles, niſi in perituis : du Moulin, ſur Bourbon-

nois 323. Suivant l'Article DIXxV de la Coûtume de Bretagne, les Baux des Héritages

qui en dépen dent doivent être judiciaires.

111

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

XCVI.

Ou les Créditeurs voudront faire vendre les Meubles & Immeu-

bles de la Succeſſion, faire le pourront, nonobﬅant ladite eſtimation,

les ſolemnités à ce requiſes, dûement obſervées & gardées.

Tout ce que fait l’héritier bénéficiaire ne lui étant permis que pour mettre

en plus grande ſureté les biens de la ſucceſſion, ne doit pas être contraire aux

droits qu'ont les créanciers ſur ces mêmes biens, puiſque c'eſt pour leur con-

ſervation que la Coûtume a apporté tant de précautions. C'eſt pourquoi les

créanciers peuvent faire faiſir & vendre leſdits biens meubles & immeubles,

nonobſﬅant les appréciations qui ont été faites en Juſtice, des meubles, fruits

& levées ( 1 ). Les ſolemnités qui ſont requiſes pour la vente des meubles, ſont

qu'il faut faire une proclamation en la Paroiſſe du domicile du défunt; & pour

la vente des fruits & levées, il faut faire la proclamation en la Paroiſſe où

ſont ſitués les héritages chargés deſdits fruits & levées : ces proclamations doi-

vent être faites à l'iſſue des grandes Meſſes des jours de Dimanches. Quant aux

fruits & levées des années ſuivantes, il ſemble que l’héritier en doit faire faire

une appréciation chaque année, parce que ſans cette appréciation, l’héritier

confond ſes propres biens avec ceux de la ſucceſſion, & partant s’oblige à

payer les dettes ; & d'ailleurs, il ſemble que les créanciers pourroient obliger

cet héritier à bailler caution de ladite appréciation, & à ſon refus, faire faiſir

& vendre leſdites levées. ( 2 )

XCVII.

Les Deniers provenans de la Venduë ou de l'Eſtimation, comme

dit eſt, ſeront diſtribués aux Créditeurs par Juſtice, ſelon l’ordre de

priorité & poſtériorité : Et à cette fin ſera pris jour pour en tenir

Etat, qui ſera ſignifié à l'iſſuc de la Meſſe Paroiſſiale du lieu, quinze

lours au précédent.

On ne reconnoit point dans la Coutume de Normandie, le cas de déconfi-

ture expliqué par l'Article CLxxx de celle de Paris, en ces termes : Le cas

de deconfiture eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuf-

fiſent aux créanciers apparens. Dans ce cas, les créanciers viennent en contri-

bution au ſol la livre ſur le prix des meubles, & de ce qui eſt réputé meuble

comme les Offices & rentes conſtituées à prix d'argent, par l'Article CLXXIX

précédent : de telle ſorte, ajoute ledit Article CLXXx, que s’il y a différend

( 1 ) Quand l'Héritier benéficiaire fait procéder à la vente des meubles de la ſucceſſion

le Créancier n'a que la voie d'oppoſition : il ne peut pas ſaiſir de ſon chef; on n'admet

point de ſaiſie ſur ſaiſie, l'Inventaire eſt l’équivalant d'une ſaiſie, ſi le Créancier le croit

frauduleux, il ala voie de récenſement : la queſtion a été ainſi jugée, par Arrêt rendu en

Orand Chambre, le 19 Janvier 1750.

( 2 ) Le Décret des immeubles d'une ſucceſſion acceptée ſous benéfice d'Inventaire, exige

une Sommation préparatoire, qui eſt valablement faite à l'Héritier bénéficiaire.

112

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

entre les créanciers ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des biens du débiteur, les

premiers en diligences, qui ſont préférés ſur les deniers par eux arrétés, doi-

vent bailler caution de les rapporter, pour être mis en contribution, en cas

que leſdits biens ne ſuffiſent. Voyez ce qui a été dit de ladite contribution,

ſur l'Article DXCIII.

En Normandie tous les deniers provenans, tant de la vente des meubles que

de l'adjudication des immeubles, ſe diſtribuent entre les créanciers de la même

manière ; c'eſt à ſçavoir, entre les privilégiés, ſuivant la qualité de leur privi-

lége, ſoit réel ou perſonnel & entre les hypothécaires, ſuivant l’ordte de prio-

rité ou de poſtériorité du temps des obligations. De plus, le premier ſaiſiſſant

ou arrétant les meubles, n'a aucune préference, ſinon pour être payé des frais

par lui faits pour les diligences, par l'Article DXCIII. Loüct, C. 44. ( 1 )

II ne ſera pas inutile de remarquer, que quoique par la Coutume de Paris,

les Offices qui ſont tous réputés meubles, ayent ſuite par hypotheque, quand

ils ſont ſaiſis pour être décrétés ; toutefois le prix qui provient de l’adjudica-

tion devoit être diſtribué aux créanciers, comme le ſont les prix des autres

meubles, par contribution & au marc la livre, ſans avoir égard à l'hypothe-

que des créanciers, par l'Article XCV de ladite Coûtume : Ce qui a été chan-

gé par un Edit fait & publié en l’année 1683, par lequel entr autres choſes,

il eſt ordonné que le prix des Offices vendus par décret, ſera payé aux éréan-

ciers, ſuivant l’ordre hiypothécaire, de la même manière que le prix des vérita-

bles immeubles.

Apres que l'état aura été tenu, ſuivant qu'il eſt porté par cet Article ; Sil

ſe préſente d'autres créanciers, ils ſe feront payer des deniers reſtés aux mains

de l'héritier, ſuivant le même ordre obſervé en tenant l’état, & ils pourront

obliger l'heritier à leur rendre compte, à quoi il ſera condamné perſonnelle-

ment : Et en cas que les créanciers veuillent faiſir les immeubles de la ſuc-

ceſſion, ils le pourront apres une ſommation en decret faite audit héritier.

II faut de plus remarquer, que ſi les légataires ſe ſont préſentés à l'état, &

y ont été payés, & que depuis ſe préſente d'autres créanciers aprés l'état te-

nu, les légataires pourront être pourſuivis, condictione indebitè, pour la ré-

pétition de ce qu'iis auront reçû, parce qu'il ne leur étoit rien dû, n'étant

pas créanciers du défunt, mais ſeulement de ſa ſucceſſion, à laquelle ils ne

peuvent rien prétendre qu'apres les dettes du défunt payées, S. ſin vero credi-

tores, de ladite Loi dernière. II ſeroit bien plus convenable de ne payer pas

les légataires, ſinon à condition de rapporter, & d'en bailler caution. ( 2 )

XCVIII.

( 1 ) L'Héritier bénéficiaire, qui vend les meubles du Défunt n'eſt point ſujet au Droit

de conſignation, s’il eſt porté par les proclamations que les deniers ſeront mis aux mains de

la Caution du Benéfice : Arrét du 1o Mars 1748.

un Héritier, par benéfice d'Inventaire, ayant reconnu une rente de la ſucceſſion purement

& ſimplement, y devient obligé, comme un Héritier ſimple, ſauf ſon exception, par rap-

port aux autres demandes : Charondas, dern. queſt. cité par Bérault

L'Héritier bénéficiaire ne peut empécher le Ceſſionnaire d'une rente tranſportée par le Dé-

funt d'être payé du capital & arrérages ſur la ſucceſſion, s’il ne veut donner caution, que le

Ceſionnaire ſera colloqué utilement au Decret des biens du Debiteur : Arrét du 17 Juin 1681.

Baſirage

( 2 ) La remarque de Peſnelle, qui eſt tirée de Terrien, liv. 6, Chap. 8, n'eſt pas d'un

grand

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

113

XCVIII.

L'Héritier, par Bénéfice d'Inventaire, eſt tenu de répondre aux

actions & demandes des Créditeurs, ſur la connoiſſance des Faits &

Obligations du défunt.

II eſt limité à la reconnoiſſance des faits & des obligations du défunt, que

Phéritier eſt obligé de reconnoître ou d'en attendre la vérification, même avant

que l'adjudication du Bénéfice lui ait été faite. Mais pour les autres actions, il

n'en peut être pourſuivi pendant qu'il fait ſes diligences, & avant ladite adjudi-

cation, n'ayant point encore de qualité conſtante, S. donec, de ladite Loi der-

niere, qui décide de plus , que pendant ce temps, la preſcription ne court point

contre les créanciers de la ſucceſſion : Ce qui s’obſerve dans tous les délais qui

ſont donnés par la Loi, comme la Gloſe le remarque, & en rapporte les auto-

rités ſur ce même Paragraphe. II ne faut pas omettre, que l’héritier bénéfi-

ciaire eſt tenu en ſon nom indéfiniment de tous les dépens jugés contre lui, aux

procés qu'il a pourſuivis ou défendus concernant la ſucceſſion, pourvu qu'ils

ſoient faits de ſon temps, parce que ſi ces dépens ſe prenoient ſur les biens de

l'hérédité, ce ſeroit les créanciers qui les payeroient en effet, bien qu'ils pro-

vinſſent de la témérité de l'héritier. Pour éviter donc cet inconvénient, il doit

ſe faire autoriſer par les créanciers. ( 1 )

granduſage : il eſt difficile qu'un Héritier bénéficiaire acquitte les Legs auparavant de payer les

dettes, les Créanciers ſont avertis de faire leur pourſuite par la publicité du bénéfice, les pro-

clamations & les Actes judiciaires, cependant ſi un Créancer abſent ne s’eſt point oppoſé

lors de la diſtribution des deniers, il eſt juſte de préférer ſes interêts à ceux d'un Légataire

qui ne cherche qu'à profiter d'un bienfait qui n'étoit pas dans la puiſſance du Teſtateur

mais il ſemble qu'il devroit d'abord agir directement contre le Légataire.

( 1 ) Quoiqu'avant l’entérinement du Benéfice celui qui le requiert ne ſoit point tenu de

répondre aux Créanciers de la ſucceſſion, ſous la limitation de cet Article, il a le pouvoir

d'en pourſuivre les Debiteurs, parce qu'il fait le bien des Créanciers. Bérault.

C'eſt une queſtion trés - diſcutée par les Auteurs, ſi l'Héritier bénéficiaire eſt tenu per-

ſonnellement des dépens des Proces qu'il a intentés en cette qualité, on ne pourroit pas

les lui faire ſupporter, s’il ſe bornoit à la reconnoiſſance des Faits & Obligations du dé-

funt à moins qu'il n'y eût donné lieu par une procédure vicieuſe, puiſque la Coûtume

l'oblige de répondre à cette ſorte de demande. L'uſage des Tribunaux le plus uniforme,

eſt de ne condamner cet Héritier perſonnellement aux dépens, que quand il a ſoutenu

ſoit en demandant, ſoit en défendant, des Proces manifeſtement injuſtes, on l’autoriſe

hors ce cas à employer les frais, miſes & dépens dans ſon compte. Voyes Baſnage, la

Peyrere, Lett. H. n. 1os Arrêt de M. Devolant, Partie 2; Baſſet, tome premier, liv. 2,

Augeard, tome premier.

P

Tome I.

114.

CHAPITRE NEUVIEME.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

F

IEF eſt dérivé de Fé, qui, en vieux langage, ſignifioit Foi & Fidélité, de

forte qu'au temps des derniers Rois de la ſeconde race, Fé, en langage

François, & Feuum en latin, fignifioient ce qu'on nomme préſentement Fief,

vrai-ſemblablement parce que les Fiefs obligent, par leur définition, à la foi &

fidélité envers le Seigneur. Les Fiefs, au temps de leur premiere inſtitution

étoient appellés Benefices, parce que c'étoient des récompenſes que les Princes

donnoient aux Capitaines qui les avoient ſervis dans leurs conquêtes, à la char-

ge de continuer leurs ſervices dans l’occaſion des guerres, & de payer quel-

ques redevances : qui étoient plutôt des marques d'honneur & de reconnoiſ-

ſance, qu'utiles au bienfaiteur : & d'autant que ces Bénéfices n'étoient donnés

que comme des places de Capitaines, ils n'étoient accordés qu'à des perſon-

nes nobles, & propres à la profeſſion des armes ; c'eſt pourquoi ils n'étoient

concédés que pour la vie de ceux qui en étoient récompenſés, & ne paſſoient

point à leurs héritiers. Tout cela a été changé, les Fiefs ſont devenus patrimo-

niaux & héré ditaires, ils peuvent être poſſédés par des perſonnes de toutes ſor-

tes d'états, & même par les femmes. ( 1 )

( 1 ) Baſnage, ſur le Préambule de ce Titre, recueille de toutes parts des autoritée reſ-

pectables pour répandre du jour ſur l'origine des Fiefs, & les époques où ils ont commencé

d'acquérir conſiſtance ; c'eſt un Auteur zélé qui doute avec ſon Lecteur, & apprend à

marcher à la découverte des vérités obſeures & enveloppées dans la nuit des temps. Du

Moulin ſur le Préambule du Tit. des Fiefs, n. 12, croit découvrir dans les mœurs des

anciens Franes, avant la conquête des Gaules, l’origine des Fiefs ; j'ai remarqué dans ce

peuple des hordes de barbares ſéparées par familles & gouvernées par le droit de l’âge :

le péril commun ou le deſir d'entreprendre les réuniſſoit, un chef étoit choiſi, il ſe con-

cilioit les eſprits par ſa force ſa valeur & ſes largeſſes, quiconque étoit parvenu à ſe procurer

le commandement ne pouvoit douter de la fidélite de ceux qui partageoient ſes périls, elle alloit

juſqu'à l'enthouſiaſme du dévouement. Mais du Moulin n'a pas dû appercevoir dans les marais

de la Germanie, cette longue chaine d'obligations introduite par le droit des Fiefs, où

cet homme célèbre a vu dans un gland un tres. grand arbre. M. Salvaing, de l'uſage des

Fiefs, chap. 2, a cru que l'établiſſement des Fiefs dérive des uſages des Goths, des Ven-

dales, des Saxons & des Normands : je n'ai pas le loiſir de diſeuter ces opinions. Pocquer

de Livonière, dans ſa Préface ſur le Traité des Fiefs, s’explique avec un air de vraiſemblance

qui frappe. Sous la première race de nos Rois, dit cet Auteur, les bénéfices, récompenſes mili-

taires étoient accordés pour un an, deux ans, trois ans de jouiſſance & même à vie. Dans le

ſeconde race de nos Rois il y eut des conceſſions à perpétuité, mais elles n'étoient pas

de droit général : ce n'a été qu'au commencement de la troiſieme race que les Fiefs ont

commencé d'être tels qu'ils ſont aujourd'hui. Voyer la Monarchie Françoiſe de M. l’Abbé

Dubos ; l'Auteur de l’Eſprit des Loix, tome 4, de l’ed. in-12s du Tillet ; Chronologie

de Ducheſne ; Mémoires de la Maiſon d'Harcour.

II y a eu de graads Vaſſaux qui, au milieu de l'anarchie féodale, ont été, dans le

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

115

C'eſt ſur le fondement du ſervice militaire, auquel les poſſeſſeurs des Fiefs

étoient obligés, que l’on a introduit depuis que les Fiefs ſont patrimoniaux,

& que les non Nobles & les Roturiers ſont capables de les poſſéder, le droit

de Franes-Fiefs, pour indemniſer le Roi de l'avantage qu'il perd, lorſque des

gens du tiers-état ſont propriétaires & poſſeſſeurs de Fiefs, parce qu'ils ne ſont

pas réputés capables de rendre tant de ſervice à la guerre, que les gens Nobles :

Mais ce droit paroit n'être plus fondé en raiſon ni en juſtice, depuis que les

Tailles ont été impoſées ; par leſquelles les gens du tiers-état payent ce qui eſt

néceſſaire pour la ſubſiſtance des armées : qui ne ſont plus compoſées (com-

me elles étoient auparavant) de ceux qui devoient accompagner & ſervir les

poſſeſſours des Fiefs dans les guerres ; mais de Roturiers auſſi-bien que de No-

bles, qui doivent ſervir ſemblablement & continuellement, parce qu'ils ſont

foudoyés des deniers que le Roi leve ſur le Peuple. Outre que bien que les

poſſeſſeurs des Fiefs ayent été contraints de payer la taxe des Franes-Fiefs,

on les oblige encore d'aller ou d'envoyer au ſervice du Ban & Arriere-ban

toutes les fois qu'il eſt convoqué, qui eſt néanmoins la ſeule occaſion en la-

quelle les Gentils-hommes ſont tenus de ſervir le Roi gratuitement dans ſes

Querres.

Dans l'ancienne Coûtume, le mot de Fief comprenoit, tant l’héritage Ro-

turier que le Noble ; mais dans la nouvelle, il fignifie ſeulement le Noble. En

cette ſignification, il eſt défini une terre ou une choſe réputée immeuble, pour

laquelle le poſſeſſeur reconnoit un Seigneur direct, auquel il doit honneur

for & fervice, & tels droits que l'uſage des lieux le requiert ou que l’on a accor-

dés dans le Contrat d'inféodation, ou du Bail de terre & d'héritage. La défi-

nition de du Moulin eſt ſemblable : Feudum eſt res immobilis aut &quipollens,

conceſſa in perpetuum, cum tranſlatione uilis Dominii, retentâ proprietate ſub

fidelilate & exhibitione ſervitii.

Dans ce Chapitre, la nature des Fiefs eſt expliquée par leurs propriétés & par

leurs droits, qu'on peut diviſer en honoraires, de juſtice & utiles : Les honorai-

res conſiſtent en la reconnoiſſance qu'on doit faire du Seigneur, par la preſtation de

la foi & de l'hommage, par les Aveux & dénombremens, & par le reſpect qu'on

doit porter à ſa Perſonne, à ſa Femme & à ſon Fils ainé. Ceux de Juſtice conſiſ-

tent dans les Pleds & Gages-Pleges, & dans les actes qu'on y peut exercer, com-

me la réception ou le blûme d'Aveux, élection des Prévôts, réunion des héritages

faute de devoirs & droits non faits & non payés, & les condamnations d'amende.

Hes utiles ſont ou ordinaires ou caſuels : Les ordinaires conſiſtent, ou en dépen-

dances inhérentes au fonds qui eſt en la main du Seigneur, comme colom-

biers ;. garennes, moulins, où en redevances annuelles, comme ſont les ren-

tes Seigneuriales, & les corvées dûes par les Vaſſaux. Les caſuels font les re-

liefs, aides de reliefs, treizièmes, retraits féodaux, gardes-nobles, réverſions

par confiſcation, par deshérence, par. bâtardiſe & par félonie, le varech &

choſes gaives, & les treſors trouvés. Toutes ces particularités & ſubdiviſions

ſont renfermées, mais ſans ordre, dans ce Chapitre, à l'exception de la Gar-

de-noble & du Varech, dont la Coutume a fait deux Chapitres ſéparés.

Gouvernement intérieur des Princes ſages compatiſſans & éclairés. Mezerai ; Marian ;

Autiſſ. Chr. ; Iean de Salisberi, Ep. 89; Guillaume de Tyr, liv. 16, Chap. 23 Aſſiſes

du Royaume de Jéruſalem, rédigées par le Comte d'Aſcalon.

P 2

116

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

XCIX.

Par la Coutume générale de Normandie, tout Héritage eſt

Noble, Roturier ou en Franc-Aleu.

La Coûtume déclare les propriétés de l'Héritage Noble en l'Article G, & du

Franc-Aleu en l'Article CII ; mais elle n'a point expliqué quel étoit le Rotu-

rier. On peut dire, que c'eſt le même que celui qui eſt tenu en Cenſive dans

la Coûtume de Paris, & on le peut définir un Héritage à cauſe duquel on

eſt tenu de reconnoître un Seigneur direct, & de lui payer quelques rede-

vances annuelles, outre quelques droits caſuels. C'eſt du mot de Roture, qu'eſt

dérivé celui de Roturier, qui ſignifie un homme occupé aux aménagemens

ruſtiques : Ces deux mots ayant pris leur origine, ou de Rus, ou de Rupiura,

de ce dernier, parce que ceux à qui on bailla des terres qui étoient incultes,

ne les pouvoient défricher & rendre fructueuſes, qu'en ouvrant & rompant

la terre. Pour confirmer cette étymologie, on ajoute, que les Rotures ſont

appellées par quelques anciens Auteurs, Soccages, & les Roturiers Socco-

mans, du Soc de la charrue qui fend & rompt la terre. ( 1 )

C.

L'Héritage Noble, eſt celui à cauſe duquel le Vaſſal tombe en

Garde, & doit Foi & Hommage.

La Coûtume n'eſt pas régulière dans cette définition, qui ne peut conve-

nir aux Héritages tenus en Parage, qui, quoiqu'ils ſoient Nobles doivent la

foi & non l’hommage, par l'Article CXXVIII, outre qu'à raiſon d'iceux on

ne tombe point en Garde. Elle propoſe dans cet Article les deux principales

propriétés de l'Héritage Noble, outre leſquelles il y en a pluſieurs, comme

Cour & Uſage ; c'eſt-à-dire, Juſtice fonciere, droit d'avoir un Taureau &

un Verrat pour l'uſage du voiſinage, ſujction au Ban & Arriere-ban, & au-

tres. Tous ies Fiefs ont leur origine de la conceſſion des Princes Souverains,

& ne ſe peuvent établir que par leur autorité ; c'eſt pourquoi ils ne ſe peu-

vent acquérir par preſcription, comme on le peut inférer de la fin de l'Arti-

cle CI. On préſume néanmoins de la poſſeſſion immémoriale (pourvu qu'il

( 1 ) Terrien, Liv. 5, Chap. 2, appelle les Rotures des Fiefs vilains ; ces Fiefs, dit-il,

ſont tenus par acres ou maſures ; ils ſont ſoumis aux Fiefs Nobles par vil ſervice, comme

de Sommage, &c. ou par Rentes ſeigneuriales, Droits & devoirs ſeigneuriaux ; dans ce ſent

il fait dériver le terme Fief du terme Latin Fundus : Pierre de Fontaine, cité par Baſnage s’é-

toit expliqué, comme Terrien, pluſieurs ſiecles avant lui. Le Chapitre 222 de l'ancienne

Coûtume de Bretagne, dit que la différence des Tenues nobles & des roturieres, eſt que les

premieres ne ſont point ſujettes à viles corvées ni aux taillées, fors aux aides coutumieres.

Par les termes de notre ancien Coûtumier, Chap. 18, en aucunes parties de Normandie ſont

terres tenues par bordage, quand aucune borde (c'eſt-à dire Meſnage) eſt baillée à aucun

pour faire les vils ſervices de ſon Seigneur, : : & de ce, n'eſt pas hommage fait.

Voyez Balde, Vazius, Cujas, du Moulin, d'Argentré, Saivaing, Ferriere, Guyot,

Pocquet de Livonière, Iacquet.

117

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

n'y ait point d'apparence d'une uſurpation) de leur établiſſement, de ſorte qu'il

n'eſt pas néceſſaire de repréſenter le Titre primordial pour être maintenu. ( 1 )

Or comme on ne peut acquérir la féodalité ſans Lettres du Roi, on ne la peut

faire perdre à un Héritage ſans l’intervention de cette même autorité. Néan-

moins ſi un plein Fief, qu'on appelle de Haubert, eſt diviſé par partages faits

ettre des filles, en plus de huit parties, il s’anéantit : Et bien que ces parties

ſe réuniſſent depuis, elles ne recouvreront les Droits féodaux, qui pendant

l’extinction du Fief avoient été dévolus au Seigneur ſuperieur ou au Roi, que

par des lettres Royaux : Ce qui a été jugé par un Arrêt, rapporté par Be-

rault, du 26 Février 161o. ( 2 )

CI.

Et combien qu'en pluſieurs endroits ceux qui tiennent roturiere-

ment, déclarent en leurs Aveux tenir par Foi & par Hommage, ils

ne font pourtant Foi & Hommage, & ſuffit qu'ils le déclarent en

leurs Aveux, ſans que pour ce ils tombent en Garde, ou puiſſent

acquérir aucune qualité de Nobleſſe en leur Héritage.

D'Hommage, qui eſt une déclaration ſolemnellement faite, par laquelle on

reconnoit être homme ; c'eſt-à-dire, dépendant d'un Seigneur, ne ſe ſépare

point de la Foi, parce que cette reconnoiſſance renferme une promeſſe de

fidélité : C'eſt pourquoi on dit toujours conjointement loi & Hommage, Néan-

moins la Foi ſe diſtingue & eſt ſéparée de l'Hommage, d'autant que la Foi ſe

( 1 ) Quoique la qualité de Fief dans une terre puiſſe être ſuffiſamment prouvée par une poſ-

ſeſſion immémoriale, la poſſeſſion ne forme qu'une préfomption ; & quand le Titre ſe mon-

tre, la vérité prend un empire, rien ne couvre les défauts du Titre ; des aveux rendus au Roi

par le propriétaire d'une terre & vérifiés, des aveux préſentés à ce propriétaire avec recon-

noiſſance de vaſſalité, des regiſtres de Gage-Plege, ces circontances ne rectifient point un

Titre impuiſſant pour conſtituer un Fief : Arrét du 25 Mars 1555. Bérault. Arrêt du 11 Mai

4GIS. Baſnage. Ces Arrêts ont été ſuivis d'une foule de Déciſions reſpectables, renduës en

différens temps, contre les Gens de main-morte. Ie me contenterai d'indiquer les plus ré-

cens: on cite communément les Arrêts du Grand- Conſeil des 18 Juillet 172o contre les

Religieux de Longueville, & o'Avril 1739, contre les Religieux de Belozane; le Jugement

ſouverain rendu le premier Juillet 1736, par M. le Premier Préſident de cette Province, en

faveur de M. Guenet, Conſeiller en la Cour ; les Arrêts des 2Avril 1727 & 19 Juillet 174r,

l'un contre les Religieux du Bourg-Achard, & l'autre contre ceux de Lyons. Pajoute un

Arrêt célèbre du 26 Mai 1782, rendu au rapport de M. de Grecour, actuellement Premier

Avocat-Général ; cet Arrêt déclare Roture une terre dépendante de l'Abbaye de Monte-

bourg, poſſédée comme Fief pendant pres de 500 ans ; des traces de féodalité qui paroiſ-

ſoient des l'an 1202; des aveux de cette terre rendus comme Fief au Roi des 1309; des

aveux fouris à l'Abbaye par des Vaſſaux depuis 140o; des Actes de Juriſdiction feodale,

juſtifiés par des roles de Gage-Pleges, depuis 1585 : tous ces adminicules réunis n'ont pu

couvrir le vice originel du Titre conſtaté par une Copie d'une Chartre de 1163, extraite

d'un Cartulaire qui est à l'Abbaye.

( 2 ) Nous ne penſons pas en Normandie, qu'en vertu de la poſſeſſion ou d'un titre par-

ticulier, on puiſſe convertir le Fief en Roture & la Roture en Fief; la qualité des fonde

y eſt plus permanente, de même qu'il faut que l'autorité du Roi intervienne pour ériger

une Roture en Fief, un Fief ne peut devenir Roture par une ſimple convention. Noyet

Guyot, Pocquet de Livonière, Iacquet.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

118

doit garder réciproquement entre le Seigneur & le Vaſſal, même par celuj

qui n 'eſt point obligé de faire la Foi & l'Hommage, comme il eſt déclaré par

les Articles CXXIII, CXXIV, CXXV & CXXVI. ( 1 )

CII.

Les Terres de Franc-Aleu, ſont celles qui ne reconnoiſſent Supé.

rieur en Féodalité, & ne ſont ſujettes à faire ou payer aucuns Droits

Seigneuriaux.

Cujas, en ſa Préface ſur les Livres des Fiefs, remarque, & prouve par plu-

ſieurs autorités, que ceux, qui rem û Domino jure feudi accepetunt, dicuntus

Leudes, ſive Leodes , quodeſt Francorum lingua, ſcomme ajoute cet Auteur yLeaux

ou Loyauz, dont on peut inférer vraiſemblablement, que le mot d'Aleu eſt dé-

rivé, qui ſignifie que les poſſeſſeurs d'icelui ne ſont point obligés à loyauté,

c'eſt-à-dire, fidélité envers aucun Seigneur de Fief, ce qui convient avec la

définition de cet Article. Cela n'empêche pas que l’héritage alodial ne puiſſe

être obligé à quelques rentes & droits ; pourvu que ces redevances ne ſoient

pas dſes comme une dépendance de Fief. II eſt donc évident, que dans les

Coûtumes qui reconnoiſſent & admettent le Franc-Aleu, comme celle de Nor-

mandie ; il n'eſt pas vrai abfolument que nulle terre n'eſt ſans Seigneur, &

on ne peut pas dire que tous les poſſeſſeurs d'héritages doivent reconnoître un

Supérieur en féodalité, ſuivant l’expreſſion de ce même Article : Et conſé-

quemment cette maxime ( pour être vraie indiſtinctement) ne ſe doit enten-

dre que par rapport à la puiſſance de l'Etat politique, dont tout un territoire

dépend, quant au gouvernement & à la Juriſdiction, ſuivant l’explication de

du Moulin : Nulla eſt ierra que non ſubſit dominationi & juriſdictiont Regis, aut

Domini ſubalterni ſub e0. Or dans ces Coûtumes qui admettent le Franc-Aleu

il n'eſt point néceſſaire de repréſenter de Titre qui en faſſe preuve, il ſuffit

au poſſeſſeur de l’héritage de l'alléguer, la preſomption de la liberté naturelle,

approuvée & reconnue par la diſpoſition préciſe de la Coutume, qui eſt la

Loi, ſervant de Titre à tous les poſſeſſeurs, & obligeant le Seigneur qui pre-

( 1 ) Vous rencontrerez fréquemment dans les Chartres le terme Feodum : ſuſpendez

votre jugement avant de prononcer ſur la force du mot ; ce terme iſole ne ſignifioit point

autrefois un Fief tel que nous le poſſédons aujourd'hui : le Feodum ſans addition, n'ex-

primoit, avant la réformation de notre Coûtume, qu'ui Tenement roturier une d'ineſſe

une Maſure, il en eſt encore de même de certains droits en uſage dans les temps cloignée

du nôtre, que les Seigneurs percevoient dans l’etenduë de leur mouvance, & dont, dans

les terres aumônées, ils permettoient la perception aux Gens de main- morte ; les Con-

ceſſions, interprétées dans le ſens qu'ellies pourroient préſenter aujourd'hui, font naître

des conteſtatious ſur la qualité des tertes ; en retournant ſur ſes pas on appercoit l’illuſion,

& toute idée de Fief s’évanouit. Cette obſervation rentre dans ma note préeédente ; mais.

les uſurpations injuſtes & ſeandaleuſes, dont j’ai vu tant d'exemples, m'ont forcé d'inſiſter

ſur cet Article auſſi intéreſſant,

Au reſte, l'Article CI de la Coutume paroit avoir été particulièrement rédigé pour cer-

tains Bailliages de la Province, où il eſt d'uſage que les tenans roturierement, énoncent

dans leurs Aveux la foi & hommage.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

119.

cend une ſervitude, à la prouver ( 1 ). II faut dire le contraire dans les Coû-

tumes qui diſpoſent, que nulle terre n'eſt ſans Seigneur ni Alodiale ; car non-

ſeilement l'Aleu ne s’y preſume point, mais il a une préſomption contraire,

qui eſt celle de la Loi & de la Coûtume, qui ne ſe peut vainere que par lin

Titre, & jamais par aucune poſſeſſion, même celle de cent ans. Ce qui a été

jugé par les Arrêts rapportés par Loüet, C. 21, contre l’opinion de tous les

Docteurs, qui n'ont reprouvé la poſſeſſion centenaire, qu'en juribus ſuperiori-

tatis & obedientie, que nec conventione, nec preſcriptione tolli poſſunt. Maïs

dans les biens des particuliers, tels que ſont les Fiefs & les Droits qui en dépen-

dent, la preſcription y doit avoir lieu, puiſqu'ils ſont dans le commerce

qu'ils fe peuvent aliéner, & changer par la paction des particuliers, que au-

tem cadunt in commercium, proſeribi poſſunt, tout au moins par la poſſeſſion

centenaire, qui eſt plutot un titre qu'une preſcription, vint habet conſiituti

l. 3. 8. ductus aques, ff. De aque quoiidiana S eſtiva.

CIII.

En Normandie il y a quatre ſortes de Tenures, par Hommage,

par Parage, par Aumone & par Bourgage.

La plupart des héritages qui dépendent des Fiefs, étant roturiers & tenus

( 1 ) Il eſt difficile de conclure de cet Article & du raiſonnement de Peſnelle, que la Con-

tume de Normandie ſoit au rang des Coutumes de Franc- Aleu il ſemble qu'elle ſe con-

tente de le définir, mais elle ne décide point ſi le Propriétaire doit juſtifier du Franc Aleu

ou ſi ſur ſa déclaration le Seigneur doit établir ſa mouvance. Du Moulin, paragr. 8, n.

& 5, décide que quand le Seigneur a un Territoire univerſel & continu, le propriétaire

du Frane-Aleu doit produire ſon Titre ; mais ſuivant Baſnage des Titres déclaratoires

ſuffiſent, comme d'anciens Contrats, des Jugemens, des partages énonciatifs du Franc-

Aleu & ſuivis de poſſeſſion : le Seigneur eſt alors chargé de la preuve de ſa mouvance.

Voyez Beaumanoir, Chap. 24, n. 8; l'Auteur du Grand Coûtumier, liv. 2, Chap. 27,

du Cange, Verbo Alaud. du Moulin, parag. 68; Brodeau & Ricart, Art. LXVIII de

Paris. Pallu ſur Tours 145 ; Galland, du Franc-Aleu ; Pithou, ſur Troyes, tit. 4,

Art. XXY. Dominici de Prer. allod. Caſeneuve, ibid

Quand le Titre repréſenté par le Seigneur réſiſte au Franc-Aleu, & juſtifie la mou-

vance, le Vaſſal allégueroit en vain une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles du Franc'Aleu

elle ne ſeroit point écoutée, parce que le droit général de la Province s’oppoſe à la

preſcription, le Vaſſal n'y peut preſcrire la directe par quelque temps que ce loit : l’Au-

teur des Maximes du Palais, aſſure que la queſtion a été ainſi décidée en faveur des Re-

ligieux de S. lean de Falaiſe, quoique l'Héritage dont ils reclamoient la mouvance n'eûr

ſupporté aucuns Droits Féodaux depuis pres de 20o ans

Les Auteurs penſent que les Seigneurs ont le droit d'obliger ceux qui dans leur Ter-

ritoire prétendent poſſéder des Héritages en Franc-Aleu de leur en donner une déclara-

tion que l’on appelle déclaration ſeche ; cette déclaration eſt utile au Propriétaire

comme au Seigneur, parce qu'étant recue ſans contradiction elle eſt un enſeignement du

Franc-Aleur

Le Franc-Aleu étoit, dans ſon principe, beaucoup plus important qu'il n'eſt de nos jours

on appelloit dit l’Auteur de l’Eſprit des Loix, tome 4, Liv. 30, Chap. 17, Hommes libres

ceux qui, d'un côté n'avoient point de Bénéfices ou Fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient

point ſoumis à la ſervitude de la Glebe ; les tetres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit

des terres allodiales : les Aleux devinrent dans la ſuite moins fréquens on ſollicitoit, à cau-

ſe des troubles, le pouvoir de changer ſon Aleu en Fief, & un de nos Rois l'accorda à tous

les hommes libres. Voyer le même Auteur, liv. 31, Chap. 24.

120.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

en cenſive, on doit s’étonner que cette ſorte de tenure n'eſt point exprimée

dans la diviſion générale rapportée dans cet Article. La tenure par parage.

ex expliquée depuis le CXXVII juſqu'au CXXXVIle Article inciuſivement.

La tenure par Bourgage eſt compriſe dans l’Article CXXXVIII. Et la tenure

par aumone eſt déciarée dans les Articles CXI. & CXII. Mais quant à la

tenure par hommage & la roturière, il en eſt traité en pluſieurs Articles diſ-

perſés dans tout ce Chapitre. ( 1 )

CIV.

II y a deux ſortes de Foi & Hommage : l'un lige, dû au Roi ſeul,

à cauſe de ſa Souveraineté : l'autre, du aux Seigneurs, qui tiennent

de lui médiatement ou immédiatement, auquel doit être exprimée la

réſervation de la Féauté au Roi-

La différence de l’hommage dû au Roi & de l'hommage dû aux Seigneurs

de Fief, eſt ſi bien expliquée dans cet Article, qu'il eſt inutile de rechercher

par l'étymologie la ſignification de l'hommage lige : mais quoique cette féauté

c'eſﬅ-à-dire, fidélité réſervée au Roi ſeul, lui ſoit dûe par tous ſes Sujets, il

n'y a que ceux qui poſſedent les Fiefs tenus immédiâtement de lui, qui ſoient

obligés d'en faire le ſerment ( 1 ). Tous les Evéques du Royaume doivent faire

un

( 1 ) Du Moulin, Tit. des Fiefs, S. 1, Gl. 5, n. 12, explique bien l'eſſence de la tenure

par hommage, non eſt, dit-il, de naturâ Sratione feudi quod vuſſalus praſier homagium Doni-

no ſecundum quod verbum ejus fonat, nec quod fiat ejus homo, ſed ſolum quod promitrat S exRi-

beat fidelitatem ſecundum naturam E conditionem feudi ; l'Acte d'hommage eſt, en effet, un

Acte tranſitoire ; & la fidelité eſt tellement eſſentielle aux Fiefs qu'ils ne peuvent ſubſiſter

ſans elle. Voyer les Notes ſous les Articles CXXXVII, CXXXVIII, CxxxxI.

( 1 ) Du Moulin, ſur le Titre premier de la Coutume de Paris, S.1, Gl. 5, n. 11, donne

une déciſion pareille à notre Article, in toto hoc regno Franciæ, dit cet Auteur, nullaſunt.

feudu ligia niſi que immediate recognoſeuntur à chriſtianiſſino Rege noſtro ut ſolent eſſe feuda ma-

gnatum ( regalium dignitatum, V ſic infero quod fidelitates ille ligie S feuda ligia inferio-

rum Dominorum quorunt fit mentio in conſuetudinibus Comitatus Ce nomanenfis, Andenſis, 6

Pictavienſis non ſie dicuntur, nee ſunt vére ſed improprié ligia S ut verbis Juriſconſulti Can utar.

in l. licet de verb. ſign. Cabuſive) ſulus enim rex noſter habet vaſſulos ligios, S illi ſoli de-

betur fidelitas in ſuo regno de homine ligio & feudo ligio. Voyes Cuy-Pape, queſt. 3oû& 310.

II y a des Coûtumes où l’on donne moins d'étenduë à la ſignification de l'hommage liges

il ſeroit facile, ſuivant l'acception des termes, de le communiquer aux Seigneurs féodaux,

ſans compromettre les devoirs du Sujet envers ſon Souverain.

Ainſi la Coûtume du Maine, des profits de Fiefs, Art. L' & LI, excepte le Roi du ſer-

ment du Vaſſal lige, & diſpoſe que Pomme de foi lige,, c.. doit jurer à Dieu,,, , c entre

les mains de ſon Seigneur,::, de le ſervir contre tous, fors contre le Rois c'eſt rentrer dans

l'opinion de du Moulin.

Notre ancien Coutumier, chapitre 14, dit que tous ceux qui ſont reſſéans dans le Duché

de Normandie doivent faire féauté au Duc & la garder ; de la derive la réſervation exprimée

dans l'Article CIV de la Coutume réformée. Rouillé a obſervé qu'il n'y avoit que les Vaſ-

ſaux immédiats du Duc qui fuſſent obligés de faire un acte de féauté particulier, mais que

le devoir n'en étoit pas moins général pour tous les habitans de la Province ni moins in-

diſpenſable : rien auſſi n'eſt plus digne de l’attention que le tableau retrace dans l'ancien

Coutumier des obligations qui lioient le Souverain erce ſes Suje:s.

y'obſerve

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

121

un ſerment de fidélité au Roi, à cauſe de leur dignité Epiſcopale , quand même

ils n'auroient aucun temporel ; & quand ils ont des Fiefs relevans du Roi,

faiſans partie du temporel de leur Evéché, ils doivent de plus l’hommage lige

encore que ce temporel ait été amorti, à moins que cet hommage n'ait été

remis & quitté par l'amortiſſement. C'eſt ce qu'enſeigne le Maire en ſon Traite

des Régales, ch. 13 & 14. ( 2 )

CV.

Le ſeigneur n'eſt tenu recevoir ſon Vaſſal à lui faire Foi & Hom-

mage par Procureur, ſans excuſe légitime.

Les Communautés, tant Séculieres qu'Eccleſiaſtiques, font la foi & hom-

mage par un Procureur ; la Femme mariée la fait par ſon Mari. Les excuſes

legitimes, qui peuvent diſpenſer de faire les foi & hommage en peiſonne

ſont les guerres les peſtilences, la maladie, la captivité, l'abſence néceſſaire,

les haines capitales, & l'occupation du Vaſſal, pour le ſervice de l'Etat cit

du Publie, On a jugé par Arrêts rapportés par Loüet, F’. 8. que les Preſidens

& Conſeillers du Parlement étant obligés de reſider, pour faire la fonction ée

leurs Charges, devoient être recus à faire les foi & hommage par Procureur,

a moins que les Seigneurs de Fief n'aimaſſent mieux leur donner ſurſéance ou

ſouffrance juſqu'à ce que l’excuſe ceſſat, aux termes de la Coûtume de Paris,

Article LXVII. C'eſt ſur le même fondement que la Coûtume, par les Arti-

cles CXCVII & CXCVIII, ordonne que les Seigneurs doivent donner ſouſtran-

ce aux Tuteurs, juſqu'à ce que les Mineurs ſoient en age de faire les foi & hom-

mage, & de bailler Aveu. ( 1 )

V'obſerve que dans les vieux temps on diſtinguoit en Normandie des Fiefs qui devoiert

nommément le ſervice & des Fiefs qui ne le devoient pas ; le ſervice étoit onéreux, cer

indépendamment du ban & arrière-ban, dont ailleurs je dirai un mot, ſi le Seigneur étoit

infirie ou dans un âge trop avance, le Vaſſal, dans le cas de bataiile gagée, étcit oblige,

au lieu du Seigneur, de deſcendre en lice en qualité de champion : gloſe, ſer l'ancien

Coutumier, chap. 29.

l'oyer le Proces. verbal de la Coutume ; Chaſſainée, Titre des Fiefs ; d'Argentré, ſur Bre-

tagne, Art. CCexxxIl ; Brodeau, ſur Paris, Art. LXiIl.

( 2 ) La queſtion que Peſnelle décide apres Bérault, en faveur des Benéficiers & Gers de

main-morte eſt tres délicate ; les Agens du Clergé n'ont obtenu juſqu'ici que des Arrêts de

ſui ſeance : dés que les Bénéficiers ſont au Roi une reconnoiſſance de la Seigneurie dirécre,

bien des perſonnes penſent que nos Rois leur font une grace, quand on ne les pourluit

point pour faire les foi & hommage des terres qui relevent de la Couronne; & ſi le prin-

cipal des redevances eſt entré dans l'amortiſſement, la déclaration qu'ils doivent eſt toujeurs

un monument de féodalité. L'Artiele CXLI de notre Coutume paroitra, ſans doute, favoreble

aux Gens de main-morte ; mais prévaudra-t'il ſur les intéréts du Roi, au préjudice des Let-

tres Patentes du y Octobre 158s, pour l’homologation de la Coutume : II faut avouer cepen-

dant que nous admettons des Fiefs d'aumonc, qui ſont diſtingués des Fiefs laiques. Loye-

la Chronologie de Rigord : Héricourt, Lois Eccleéſiaſtiques , Iacquer, Traité des

Fiefs, rapporte au ſurplus la Formule du Serment de fidelité des Evéques de France.

( 1 ) La Loi dixieme, C. de Decur. décide que les devoirs d’honneur, de reſpect, de di-

gnité & autres perſonnels de leur nature, doivent être remplis par ceux à qui ils ſont imen-

ſés, hors le cas de néceſſité. Du Moulin, ſur la Coutume de Paris S. 50, concht de cette

Loi l’obligation du Vaſſal de faire la foi & hommage en perſonne, s’il n'a ure legitime ezc le.

Q

Tome I.

122

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CVI.

Foi & Hommage ne ſſont dis que par-la mort oû mutation. du

Vaſſul, & non par la mort ou mutation du Seigneur. ibno-

Il eſt contraire à la Coutume de Paris, qui par les Articles:LXy & LXVI

diſpofe que les foi & hommage ſont dûs au nouveau Seigneur ; c'eſt-à-dire,

à toutes les mutations qui arrivent par l'aliénation ou par la mort du Seigneur

ou du Vaſſal : mais le nouveau Seigneur qui peut exiger les foi & honmmage.

ne peut demander un nouvel Avou ou dénombrement, à moins qu'il n'en ait

quelque juſte cauſe ; auquel cas il le devroit demander par action & non par

ſaiſie , viâ actionis non prœhenſionis. Cœterum omnibus poſiulantibus & juranti-

bus, non calumnie cauſâ ſe petere, edi juber CPretorl.9. ff. De edendo. ( 1 )

Selon l'Article XxIl des Arrêtés de Lamoignon, Tit. des Fiefs, la procuration du Vaſſal, pour

s’excuſer, doit contenir les cauſes de l'excuſe & l'affirmation du Vaſſal qu'elles ſontvéritables.

Les rangs, les dignites Eccleſiaſtiques ou Séculieres, ne peuvent diſpenſer le Vaſſal de faires

à ſon ſeigneur les foi & hommage en perſonne; mais le Seigneur lui doit ſpuffrance, tandis.

qu'il eſt occupé pour le bien publie. oannes Galli, queſt. 3o1; hodin, uiv. 1, de ſa Rep-

Chap. 10, Boiſſieu, Traité de l'uſage des Fiefs, Chap. 7, Baſſet, tome 1, liv. 35 Tit. b,

Chap. 1.

L'obligation du Seigneur n'eſt pas, à cet égard 'auſſi étroite que celle du Vaſſal; Bérault

obſerve tres-bien qu'il reſulte de ces termes (ou Proeureur pour lui y employés dans l’Ar-

ticle CVIII, que le Seigneur n'eſt pas tenu de recevoir la foi & hommage en perſonne; cet

Acte peut être exéréé par ſon Precureur ; mais du Moulin, S. 47, Gl. 1, n. &, déſire qu'il

ſoit fondé en procuration ipeciale, cum receptio facramenti fidelitatis tanquam conceruens

reverentiam S honorem perſone Patroni debitun eſt quid majus quam ut veriſimile ſit in

quovis generali mandato ſub intelligi vel concedi, ideo régulariter & in effedu requiritur man-

dutum ſpeciale ſecus in receptione cenſus & laudimiorum ; mais notre Coûtume n'a point dé-

cidé cette queſtion.

( 1 ) Bérault cite un Reſcrit de Clement III conforme à cet Article. Ce Pape, bien éloigné

du deſſein d'impoſer un fardeau trop peſant au Roi de Sicile, Feudataire du Siége de Rome,

lui mande que les Héritiers de ce Prince lui ayant une fois fait hommage, ou à un de ſes

Succeſſeurs, ne ſeront point forcés de le reitérer, en obſervant néanmoins, envers les Pa-

pes, la même exactitude dans l’hommage & la fidélité, que s’ils avoient fait un nouveau

ſerment à leur Exaltation. Cap. Peritatis 14. Tit. 24. Extra de jurejurand. Tertien, Liv. 4,

Chap. 5, dit que le Vaſſal ne doit faire la foi & hommage qu'une fois dans ſa vie.

Les Coûtumes qui exigent du Vaſſal, à la mutation du Seigneur, la réitération du ſerment

de fidelité, ſuivant ce Brocard inſéré dans tous leurs Commentaires, à tous Seigneurs tous

honneurs, diſpoſent que le Vaſſal qui a été recu en foi, qui a fourni un Aveuà ſon Seigneur,

n'en doit point un ſecond à ſon Succeſſeur. Le Vaſſal n'eſt aſſujetti qu'à la preſtation de l'hom-

mage ſur une Sommation, c'eſt un cérémonial que nous n'admettons point, & rien de plus :

nous ſuivons le ſens de la Décrétale Anica veritatis, & l'ancien Vaſſal eſt lié avec le nouveau

Seigneur par les devoirs inſéparables de cette qualité, ou qui dependent de l'inféodation.

Les tormes de du Moulin, des Fiefs, 5. 5, n. 3, ſont remarquables, ſi enim fit mutatio

ſolum ex purte Patroni, dit ce Juriſconſulte, tune antiquus Vaſſalus qui ſemel in fidem ad-

miſſus fuit ( Catalogum tradidit, nontenetur iterum tradere, ſed folum debet fidelitatis obſe-

quium. Voilâ où ſe réduit la Coûtume de Paris & pluſieurs autres.

Nous tenons, avec le même du Moulin ſur Orléans des Fiefs, Art. XII, que l’on ne peut

ſubſtituer aux formalités de notre Contume, des formes extraordinaires. Vaſſalus non tene-

tur ultra formum conſuetudinis, nec ad formas infolitas.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

123

CVII.

La forme de l’Hommage eſt, que :le-Vaſſal, noblement tenant,

doit étendre ſes mains entre celles de ſon Seigneur, & dire ces mots

Te deviens votre Homme, à vous porter Foi & Hommage contre

tous, ſauf la Féauté au Roi-

Etendre ſes mains dans les mains du Seignéur eſt un ſigne de dépendance,

mais, qui n'eſt pas ſervile,, puiſque les mains étenduës lignifient une liberté

d'agir conſervee au Vaſſal. Oître qué le baiſer que le Seigneur doit donner

par. la bouché, ſuivant qu'il eſt remarqué par la Gloſc de l'ancienne Coûtume,

& qu'il ſe doit anférer de l’Article LXVI de la Coutume de Paris fait con-

noître que le Seigneur doit amitié au Vaſſal, ce qui ſuppoſe quelqu'égalité. ( 1 )

CVIII

Le Vaſſal eſt tenu faire les Foi & Hommage en la Maiſon Sci-

gneuriale du Fief dont il releve; & ſi le Seigneur ny eſt pour le

recevoir, ou Procureur pour lui, en ce cas, le Vaſſal aprés avoir

frappé à la porte de ladite Maiſon, & demandé ſon Seigneur pour

Jui'faie les Foi & Hommage, doit attacher ſes offres à la porte

en la préſence d'un Tabellion ou autre Perſonne publique, pour lui en

bailler Acte, & puis ſe préſenter aux Pleds ou Gage-plege de ludite

Seigneupie, pour y faire leſdites Foi & Hommage : Et où il n'y au-

roit ,Maiſon Seignouriale, il fera ſes offres au Bailli, Senéchal, Vi-

comte ou Prévût du Seigneur ; S'il y en a ſur les lieux, ſinon, il ſe

pourrn adreſſer au Juge ſupérieur du Fief, ſoit Royal ou autre, pour

juvoir fa-main-levées

Xa.yy3. &-lRommage ſe devant faire en la maiſon ſeigneuriale, il faut ſui-

( 1 ) Du Moulin, ſur le Tit. des Fiefs, 5. 1, Gl. 6, n. 12, rend ainſi raiſon de cette

chauſe , fauf la Féauté au Roi. Et tenentur Regi tant l'aſſali quam Subvaſſuli ſui ſecundum con-

ditionent feudi duxilium preſtare contra onines etium contra corum Dominum immediatum

J'illum'infidelem aut perduellionem eſſe contingut pro defenſione Regni, utilitate, é neceſſi-

tate Reipublice.

Voicidas forme de l’hommage tirée du Livre des Fiefs, liv. 2, Tit. 7 : Ego Titius juro

ſuper hée-ſanda Dei Evangeliu quod ab hac hord in ante uſque ad ultimunt diens vite mez

ero fidelis aibi Cuio Domino- meo contra omnem hominem ex cepto Imperatore rel Rege,

Bérault, contre llopinion de Peſnelle, dit que le Vaſſal fait un Acte de la plus entière

foumiſſion, en donnant ſes mains à ſon ſeigneur; il le juſtifie par un trait de l'Hiſtoire

ancienne. La Gloſe, ſur l'ancien Coûtumier, avoit dit avant Berault que par cette démonſ-

tration, le Vaſſal dépoſe ſa puiſſance entre les mains de ſon Seigneur.

Voyey le Proces-verbal de la Coûtume.

Baſnage décrit, en cet endroit, les anciennes formes de Phommage d'aprés les Formules

de Marculfe, Littleton & Glanville.

Q 2

124

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

vre la forme preſcrite par la Coûtume du lieu où eſt ſitué le Fief dominant,

Loüet, C. 49 ; mais à l'égard des droits utiles, comme reliefs, treizièmes &

rentes, ils ſe doiten: acquitter ſuivant l'uſage du lieu oit eſt ſitué le fonds ſer-

vant : ce que du Nioulin atteſte être une Coûtume obſervée dans toute la Fran-

ce. Loüet, F. 19. ( 1 ). Ce que la Coi tume ordonne de faire en cas que, le

Ceigneur ſoit abſent, ou n'ait point de Maiſon Seigneuriale, ſemble ne devoir

être obſervé que quand on à dénoncé au Vaſſal, le deſſein de réunir à faute

d'homme, où qu apres que la réunion a été faite par cette même cauſe ; car

hors ces occaſions qui requierent de l'accélération, les offres faites ſuivant

que la Coûtume le preſerit, paroiſſent inciviles & inſuffiſantes, pour dégaget

le Vaſſal de l’obligation de ,aire les Foi & Hommage és mains du Seigneur : il

doit attendre & prendre la commodité du Seigneur qui ne le pourſuit point.

Les Engagiſles du Domaine du Roi ne peuvent exiger les foi & hommage ; ceux

qui en dependent noblement doivent faire les foi & hommage, & bailler leur

Aveu & dénombrement à la Chambre des Comptes , & quant à ceux qui re-

le vent roturierement, ils doivent bailler leurs déclarations aux premiers Juges

du Domaine. II faut excepter de cette regle les Appanages des Enfans de

France ; ceux qui en relevent, font les foi & hommage aux Appanagers. ( 2 )

CIX.

A faute d'Homme, Aveu non baillé, Droits & Devoirs Seigneu-

riaux non faits, le Seigneur peut uſer de Priſes de Fief, quarante

jours aprés le décés du dernier Poſſeſſeur, ou mutation du Vaſſas

avenuë.

Par l'ancien Droit des Fiefs, la réunion faite faute d'avoir pris l’inveſtiture

c'eſt ce que la Coûtume appelle, d faute d'Homme & d'Aveit non baille

dans le temps limité par la Loi, emportoit la perte de la propriété , mais par

le Droit coutumier, elle n'emporte que la perte des fruits qui ſont encore ſur

le fonds ; c'eſt-à-dire, qui n'ont point encore été recueillis, quoique réputés

Si au temns da déces du Scigneur il y avoit des diligences faites pour reunir le Fief du

Vaſſal, & que ſes Héritiers difiéraſſent leur arrangement de famille, le Vaſſal fera valable-

ment la foi & hommane à l'ainé de la col-eredité, par la raiſon qu'il eſt ſaiſi de la ſucceſſion

par la Cout. Voye; la Lande, ſur Orléans, Art. XLVIII, Sainſon, fut Tours, Art. VIII

Tit. des Succeſſ. Pirrhus, ſur Orléans des Fiefs, Ait. X. Dupont, ſur Blois, Art. XXlx

( 1 ) Le Vaſſil, au cas de cet Article, doit ſe pourvoir devant le Juge du Fief dominant,

d'autant que la demande qu'il forme en délivrance de ſon héritage, eſt dirigée contre le Fief

dominant, plutét que contre le Seigneur

( 2 ) Le Prince eppanager reçoit par ſon Chancelier ou chef de ſon Conſeil, à cauſe de

l'Appanage la foi & liommage de tous ſes Vaſſaux qui ſont tenus de porter leurs Aveux

aux Bureaux des Receveurs genéraux des Domaines & Bois de l'Appanage ; mais le Prince

appanager doit envoyer chaque année, à la Chambre des Comptes, les Doubles & Co-

pies dûement ſignées des réceptions des foi & hommage à lui faites & à ſes Officiers : ceux

qui poſſedent, à titre d'engagement, des Domaines dans l’etenduë de ſon Appanage, &

que le Prince appanaver pec quand il lui plait, rembourſer des ſommes qu'ils ont

payées au Roi, ſont dans la catégorie de ſes autres Vaſſaux : Lettres Patentes du Ia JIuisf

I7ôz, régiſtrées au Partement de Paris.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

125

meubles au cas de l'Article DV de la Coûtume : car pour ceux qui ont été

engrangés, ils n'appartiennent point au Seigneur, non pius que les autres meu-

bles qui ſont ſur Phéritage réuni. II y a néanmoins quelques Coûtumes par

leſquelles le Vaſſal ne peut prendre poſſeſſion auparavant que d'avoir fait les

foi & hommage, autrement il tomberoit en commiſe, à moins que le Fief

ne provint de la ſucceſſion des aſcendans : c'eſt pourquoi ces Fiefs s’appellent

Fiefs de danger ( 1 ). L'Areu que le Vaſſal eſt obligé de bailler, doit expliquer

tous les Droits du Fief ſervant, les héritages qui en rclevent, le nombre des

terres qui en compoſent le domaine non fieffé, avec leurs abornemens, de

ſorte que le Seigneur puiſſe avoir une connoiſſance exacte des appartenances

& dépendances du Fief, dont il reçoit l’Aveu, parce qu'il a intéret d'être

bien informé, aux cas de réunion, de garde & de réverſion. Cet Aveu

doit être ſigné du Vaſſal, reconnu devant ie Juge de la Seigneurie ou devant

Notaire, écrit en parchemin, par la Coutume de Paris, Article VIII, ce qui

ſe pratique en Normandie ( 2 ). Le Seigneur pour faire la ſaiſie ou priſe de Fief,

ſuivant l’expreſſion de la Coûtume, doit avoir un Mandement de ſon Juge

ou du Juge ſupérieur : il doit déclarer dans la ſaiſie, que c'eſt faute d'homme,

de devoirs & droits non faits & non payés, & exprimer quels droits & re-

devances il demande, afin que le Vaſſal ſoit bien inſtruit, pour requérir &

obtenir la main-levée. II n'eſt pas néceſſaire que le Seigneur baille copie de

ſes Titres lors de cette ſaiſie : l'Uſufruitier peut faire cette ſaiſie, ce qui s’in-

( 1 ) Le délai de la Coutume ſe compte du jour que la mort du Vaſſal, qui a fait les de-

voirs, eſt ſcue communément ſur le Fief ſervant ; le Vaſſal étant décéde dans le délai muni-

cipal, il eſt juſte d'accorder à ſon Succeſſeur qo jours entiers pour s’acquitter de la foi &

hommage, d'autant qu'il eſt du au Seigneur un ſecond relief. Berault. Voyer, ſur la Saiſie

féodale, les Etabliſſemens de S. Louis, Ohap. 85 ; oun. Galli, queſtion 16z, du Moulin,

Traité des Fiefs, S. 1, Gl. 2, n. 43 Commentateurs, ſur Paris, Art. premier & II ;

Arrêtés de Lamoignon, de la Saiſie ſéodale.

L'abſence du Vaſſal qui a couvert le Fief, ne donne point au Seigneur la faculté de ſaiſir

ſéodalement & de réunir : on fait valoir, contre le Seigneur, la préſomption de la durée

de lavie la plus longue, ſuivant la Doctrine de du Moulin, Traité des Fiefs, S. 1, Gl. 2.

n. 4s Queſtions de Bretonnier.

Le Seigneur doit attendre la révolution entière du délai accordé par la Coutume au nou-

veau Vaſſal pour commencer ſes diligences ; la Contumace du Vaſſal ne les valideroit pas ſi

elles avoient été anticipées, quod ab initio nullum eſt, tractu temporis convaleſcere non poteſt-

Dupont, ſur Blois, Art. LIII & LIV, du Moulin, ſur Paris, Art. VII, Gloſ. 1, queſt. 2,

3&4; d'Argentré ſur Bretagne, Art. CCCxXIl.

( 2 ) Du Moulin définit l’Aveu un titre nouveau & un renouvellement de l'ancienne obli-

gation formée entre le Seigneur & le Vaſſal ſes expreſſions ſont remarquables : Iuſtrumen-

tum renoyate inveſtiture, & contradis feudalis, in quo inſtrumento ſpecificé declatatur, in

quo confiſtit res feudalis, ejus frudus & ſingula pertinentia minutatim deſcribuntur. Baſnage.

rapporte un Arrét de ce Parlement du Is Décembre 16bō,qui décide que le Vaſſal noble doit em-

ployer dans ſon Aveu, par le menu, les noms de ſes tenants, la quantité de leurs héritages, &

les rédevances ſeigneuriales autant qu'il peut lui en être du, & ce par bouts & côtés nouveaux,

pour obvier aux entrepriſes ſur le Domaine fieffé & non fieffé : Baſnage ſur l'Article CXxI.

Cet Arrêt eſt conforme aux diſpoſitions de l'Artiele XE de la Coutume de Melun. Nos

Auteurs ont remarqué qu'autrefois on ne donnoit point ou tres-peu de dénombremens,

on a reconnu les ſuites facheuſes d'une ſemblable négligence. Cependant les dénombremens

étoient en uſage des le temps de Charlemagne ; le Capitulaite ro du troiſieme Livre porte :

Ut non ſolum beneficia Epiſcoporunt vel Abbatum, Abbatiſſurunt atque Comitum ſive Vaſſorum

noſtrorum, ſed etian fiſci noſiri deſcribantur in breve, &c.

126.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

fere de l'Article CXCI, & eſt décide par la Coutume de Paris, Article II.

Mais l'Uſufruitier du fonds ſervant, ne peut empécher cette ſaifie faite faute

d'homme, à moins que ce ne ſoit une Douairicre, dont la jouiſſance eſt ré-

putée être une continuation de la jouiſſance du Mari ayant fait ſes devoirs

Mais les Créanciers peuvent-ils empécher l'effet de cette faiſié & de là rét-

nion qui a été faite en conſéquence, en pûyant les frais & les arrérages des

rentes Seigneuriales, & les autres droits utiles, parce que les héritages ſervans

ſont engagé: aux dettes au préjudice du Seigneur ; Cette queſtion paroit avoir

été bien décidée par l'Artiole XXXIV de la Coutume de Paris, en ces

termes : Le Curaieur ou Commiſſaire établi à la requête des Créanciers, peut

faire la foi ës hommage an Seigneur ſéodal, au refus du Vaſſal propriétaire

du Fief ſuifi. Idem judicandum, à l'égard du Curateur d'une ſucceſſion va-

cante, qui grent lieu d'homme vivant, mourant & confiſcant, ſuivant un Ar-

ret rapporté par du Moulin, du mois de Décembre 1544. ( 3 )

Ifaut remarquer que des héritages peuvent être tenus d'une Seigneurit

ſans être obligés à aucunes rentes ni redevances ; parce que l’eſſence d'un FicE

conſiſte dans la ſoi qui eſt due au Seigneur, les autres droits ne font qu'ac-

eidentels & acceſſoires, ſans leſquels le Fief peut ſubfiſter : Mais non ſfné ire-

ientione directi dominii, id eſt fidelitatis, feudi enim fubſtantiain ſolu fidelilu-

e, quee eſt ejus forma fiibſlantialis, ſubſiſtit, cœtera pendent ex paclis 8 ſenore

inyeſſituraes du Moulin dans la ſin de ſa Préface ſur le Titre des Fiefse Le

temps de quarante jours accordé au Vaſſal pour les devoirs, eſt les mênte que ce-

lui qui étoit accordé par les Coutumes pour délibéren de l'addition de l'héredité,

mais quand il eſt dit que le Seigneur peut uſer de priſe de FicE apres ledit temps,

il faut entendre qu'il peut commencer les diligences pour parvenir à la rénnion.

CX.

Tant que le Seigneur dort, le Vaſſal veillee c'eſt-z:dire-tant

que le Seigneur eſt négligent de faire la priſe de Fief, le Vuſfal jouit

& fait les fruits ſiens, encore qu'il n'ait fait les Foi & Hommage.

Ce Proverbe eſt rapporté & expliqué de la même manière dans- la Cou-

tume de Paris, aux Articles LXI & LXII. ( 1 )

( 3 ) Il eſt mal-aiſé de propoſer, ſur la difficulté objectée par Peſnelle, d'autres ſelutions

que la ſienne; cependant, puiſque la réunion féodale n'empêche pout l'affactation de l'hypo-

theque, nous pourrions, ce ſemble, en accordant au Seigneur ſes Droits, utiles, donner

moins à des préjugés puiſes hors la Province. L'Arrét du mom de Mai 1692, cité. par Baſ-

nage n'offre rien de déciſif car on oppoſoit aux Créanciers du Vaſſal, qu'ils ne Juiroient

point leur Décret, & qu'ils s'étoient fait donner main-levée : voyez les Annotationgattiibuées

au Preſident Groulart. Suivant un Arrét du 8 Août 1727, le Creancier ſubroge n'a pas le Droit

de donner Aveu au Seigneur à la place de fon Débiteur. II ne paroit pas difficile d'apperce-

voir le motif de cet Arrêt : le Créancier ſubrogé n'acquiert pas la qualité de Propriétaire

par la ſubrogation ; il eſt vrai qu'il a un droit à la choſe : mais par le payement de ſes

erédites, il peut à chaque inſtant être dépoſſédé, ſans cependant que ſa depoſſeſſion occa-

ſionne une mutation de Vaſſal.

( 1 ) Cette regle, tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille, eſt poſtérienre à l'éta-

bliſſement des Fiefs, on ne conſidéroit point comme Vaſſal quiconque n'avoit point été

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

127.

CXI.

Toute priſe de Pref eſt afindle, & doivent les diligences être re-

commencées par-chacun an; s’il ny aSentefice d'adjudication, ou

Proces formé pour leſdites diligenceS;.

Coiquiceſt dit de la ſaiſie feodale, eſt général pour toutes les autres ſaiſies

quuine durent qu'un an en Normandie, && qui même ne ſe perpétuent point

par la conteſtation. au-dela de l'an depuix lacconteſtation : mais quand il y a

euradjudication faite au profit du Seigneur ; c'eſt-à-dire, qu'il y a eu Sentence

de rréunion; le Seigneur jouira ,juſqu'à ce que le Vaſſal ait fait ou offert vala-

blement :ſes devoirs. Ce qu'il faut entendre, pourvu que le Seigneur ait pris

une poſſeſſion actuelle, de l’héritage. dont il a fait juger la réunion, & qu'il

ſe foigemaintenu en cette poſſeſſion; car s’il a ſouffert que le Vaſſal ait joui,

Piqunpar fes-mains ou par celles d'un Fermier, la réunion ne lui profitera pas,

& il ſorû obligé ede recommencer toutus ſes-diligences ( 1 ). Par la Coutume de

Paris ; il ne ſe donne point de Sentence de rréunion ; mais le Seigneur jouit

L en-vortu de-la ſaiſie qui eſt faite en ſes mains, & non en celles du Roi ou de

Juſtice : c'eſt pourquoi la Coutume de Normandie, aux Articles CIX, CXII

& OXIV, appelle cette Saiſie, Priſe de Fief : Quia, comme dit du Moulin,

ſ injectione illa manus Dominice, res ipſd in jus C poteſtaiem Domini directi re-

Ruritur, & uniledominium Vaſſali ſuſpenditur, C quodammodo interrumpitur.

Mais cette faifie ne dure que trois ans, aprés leſquels elle doit être renouyellée,

par-les Articles XXxI & LXII, à moins qu'il n'y ait Proces ſuracelle, auquel

cas elle ſubſiſte tant que le Proces dure, Loüet, S. 14. En cette Province le

Seigneur n'eſt point mis en poſſeſſion par une ſaiſie ; il faut qu'il prenne cette

reçuien foi & n'avoit point eu l'inveſtiture, ſon Fief ſembloit être anéanti ; mais depuis l’in-

troduction de cette maxime, le ſilence du Seigneur a paſſé pour ſouffrance & la ſouffrance

pour foi- : Vaſſalus, dit du Moulin, ſur l'Art. premier de la Cout. de Paris, nondum

per Dominum in fidem admiſſus V inveſtitus non eſt integre S abſolute Vaſſalus ; mutatione

enim prioris Paſſuli, interim non videtur eſſe feudum, hoc ſaltem Donuno vigilante 6 ut

verbis noſtre conſuetudinis utar feudumiad ſuom manum reuocante.

Suivant la déciſion du Style du Parlement, Guvrage publié environ l'an 1330, le Seigneur,

ſang aucune Saiſie ; gagnoit les fruits des Héritages du Vaſſal, en proportion du temps que

le Vaſſal differoit de s’acquitter de ſes devoirs. La Coutume d'Eſtampes, réformée en 1556

contient, dans les Articles XVIII & XIX, des diſpoſitions qui ont du rapport à la déciſion

da Style du Parlement.

Loyſel, Inſtit. Coutum. des Fiefs Liv. 4y'Art. &x. met ce proverbe au rang des pro-

verbes qu'il appelle ruraux ; il eſt ancien, on le trouve dans la Déciſion 345 de Jean

Deſmares.

Il eſt dit du Moulin, 5. 6t, n. 2, d'un uſage gendral dans toute la France, & il doit y

être obſervé ſi la Coutume du lieu n'y eſt expreſſément contraire : Et ita generaliter obſervatur

in toto- Roc Regno S ſervandum eſt ni ſicubi forté clare probetur de contrariâ conſuerudine.

( 1 ) La déeſſion de Peſnelle eſt conforme à celle de Bérault ; cet Auteur avoit penſé avant

lui que la Sentence de réunion devoit être exécutée dans l’an de ſa date.

Si le Seigneur ne peut demander à ſont Vaſſal la reſtitution des fruits dont il a fouffert l’en-

levement, le Vaſſal eſt oblige de lui en tenir compte, forſque ce Seigneurr a fait le plus

léger Acte de poſſeſſion : Arrẽt du'I y Juillet 18ya.

128

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

poſſeſſion, en vertu d'une Sentence d'adjudication & de réunion, comme il

s’infèere de l’Article CXII

II faut remarquer, que l'Article XIX du Réglement de 1666, atteſte que ſi

le Seigneur, aprés avoir obtenu une Sentence de réunion, déclare au Fermier

de l'héritage, qu'au lieu des fruits qu'il a droit de percevoir, il ſe contente

du prix du fermage, ce prix lui devra être payé par le Fermier, mais ſous

deux conditions : la premiere, que cette déclaration & ſignification ſoit faite

avant que le Fermier ait recueilli ou engrangé les fruits , & la ſeconde, pourvu

que le Vaſſal ne ſe ſoit pas préſenté pour faire & payer ſes devoirs, avant

ladite perception & récolte des fruits. Quand il a été obſervé que les ſaiſies

ſont annales, il le faut entendre préciſément, & non pas quand elles ont été

confirmées par le miniſtere du Juge, qui a prononcé une défenſe de payer

car alors cela a l'effet de choſe Jugée, qui dure autant que les autres Sentences.

CXII.

Le Prévôt, Sergent ou autre faiſant priſe de Fief, doit déclarer

par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du

lieu où les héritages ſont aſſis, que le Seigneur les entend mettre en

ſa main, à faute d'Homme, Droits & Devoirs ſeigneuriaux non faits ;

& que s’il ne ſe préſente aucun Homme pour les faire, dans les qua-

rante jours enſuivans de la derniere Criée, ils ſeront adjugés au Sei-

gneur aux prochains Pleds enſuivans; & en ce faiſant, doit déclarer

le jour, lieu & heure deſdits Pleds, par le méme Exploit, qui ſera

certifié de Témoins.

CXIII.

Si les Héritages ſont Roturiers, les bouts & côtés ſeront inſérés

dans la déclaration ; & s’ils ſont Nobles, il ſuffit ſaiſir le Corps.

du Fief.

Bérault rapporte ſur l'Article CXII, un Arreſt du 12 de Mars 16t8, par

lequel il fut jugé, que les proclaemations ordonnées par ledit Article, doivent

être affichées à la porte de l’Eglife, ou ſignifiées au propriétaire ou détenteur

de P'héritage qu'on prétend reunir ( 1 ). II ſeroit fort utile que cet Arrét fût

exécuté,

( 1 ) Comme l'Acte de réunion eſt l’Acte le plus important de la Baſſe-Juſtice ou Juſtice

féodale, une Sentence qui déclare des Héritages réunis au profit du Seigneur ſeroit nulle

ſi elle avoit été renduë pendant le temps de la Meſſion : Arrêt du 1o Juillet 1714. La

réunion doit être précédée du Mandement du Senéchal, des diligences faites en vertu d'un

ſimple extrait de Gage-Pleges, portant Défaut, Saiſie & Mandement, ne ſeroient pas

valables, Arrét du ro Décembre 16o9, le Mandement doit être ſceilé, parce que le Sceau

lui communique l'exécution. Je ne crons pas au ſurplus qu'on doive apporter dans les abor-

nemens preſcrits par l'Article CXIII, le même ſcrupule & la même exactitude que dans la

Saiſie par Decret ; il paroit qu'il ſuffit de déſigner, dans la déclaration, les Héritages dont

la réunion eſt pourſuivie, de manière qu'ils ne puiſſent être méconnus.

11

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

129

exé-uté, pour éviter les fauſſetés qui ſe commettent par les Prevots des Seigneu-

ries, & afin que les propriétaires fuſſent infailliblement avertis, ſuivant l’in-

tention de la Coutume bien exprimée audit Article, & de la Coutume de

Paris en l’Article XXx, qui dilpoſe que la ſaifie doit être notifiée au Vaſſal,

ou par une ſignification qui en foit faite à ſa perſonne ou à ſon Fermier

ou par une publication faite au Prone de l’Eglife Paroiſſiale du lieu ſaiſi. L'Ar-

ticle CXIII eſt conforme à ce qui ſe doit obſerver en la ſaiſie réclle, par les

Articles DXLVII & DIXII.

CXIV.

Le Seigneur ayant joui en vertu de priſe de Fief, peut néanmoine.

ſe faire payer des Reliefs & Treiziemes qui lui ſont dûs ; mais il ne

peut rien demander des arrérages des Rentes ſeigneuriales ou fon-

cieres, ni même des Charges & Redevances, dües à cauſe des He-

ritages deſquels il a joui, de tant qu'il en ſeroit échu depuis & du-

rant la ſaiſie ; & néanmoins le Vaſſal payera les arrérages dûs aupa-

ravant icelle ſaiſie.

Le Seigneur qui jouit de l’héritage de ſon Vaſſal en conſéquence de la réu-

nion qui lui en a été adjugée, eſt exelus du payement des rentes & redevan-

ces annuelles à lui dûes à cauſe dudit héritage, qui échéent pendant le temps.

de, cette , jouiſſance, parce que ces rentes & redevances ne ſont ducs par le

Vaſſal, qu'en tant qu'il a le droit de percevoir les fruits : de ſorte que ce droit

étant interrompu & ſuſpendu par la réunion faite au profit du Seigneur

, il

s’enfuit que tant que cette réunion dure, l’obligation de payer leſdites rentes

& redevances ne lubſiſte point. II n'en eſt pas de même des reliefs & ireitie-

mes, ni des arrérages deſdites rentes & redevances annuelles, échues arant

la réunion; car toutes ces choſes ne ſont point acquittées par la jouiſſance

qu'a euë le Seigneur. La raiſon eſt, que la négligence ou contumace du

II ne paroit au furplus d'aucune néceſſité au Seigneur qui a commiſſion de ſon Juge, de

faire autres diligences pour réunir que celles preſcrites par cet Article ; cette opinion eſt bien

facile à établit : 16. Le nouvel Acquereur ne peut pas ſe plaindre, la Coûtume auroit pu ſans

injuſtice lui donner un délai plus court : 20. Le Vaſſal, qui a une excuſe legitime, peut, ſui-

30. L'Héritier préſomptif d'un abſent, ainſi qu'il a été obſervé ailleurs, peut couvrir le Fief--

vant l'Art. CV, faire la foi & hommage par Procureur, ou le Seigneur lui doit ſouffrance :

43. Le terme octroye par la Coutume opere une interpellation ſuffiſante, & on ne peut

en alléguer l'ignorance : 56. Un Aveu baillé, bon ou mauvais, ôte au Seigneur la faculté de

réunir, de même qu'il fauve la levée : 6o. Trois Criées, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, de

la ſituation des Héritages du Vaſſal, certifiées de témoins, ont, ſans comparaiſon, plus de

poids que la main-miſe du Seigneur autoriſée par la Coutume de Paris, Art. premier, & qui

doit être notifiée par le Vaſſal dans les termes de l'Art. XXxX de cette Coûtume, auſſi Baſ-

nage conclut qu'il faut ſe renfermer dans les formalités de notre Loi municipale, de ſorte

qu'on ne multiplie pas inutilement les frais

Quand la Saiſie eſt déclarée nulle, le Vaſſal peut-il conclure contre le Seigneur en des

dommages & intéréts, à cauſe du préjudice qu'elle lui cauſe Du Moulin répond à cette

difficulte, par une diſtinction : ſi la nullité dérive d'un défaut de forme, le Scigneur ne

doit à ſon Vaſſal que les dépens ; mais quand la nullité eſt fondée ſur un défaut de cauſe,

la Saiſie eſt alors un Acte de vexation qui entraine des dommages & intérets.

R

Tome I.

130

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Vaſſal ne le doit pas acquitter de ce qu'il doit au Seigneur, par une cauſe

indépendante de la perception des fruits faite par le Seigneur, ou par une

cauſe qui eſt antécédente à cette même perception. II faut dire la même cho-

ſe des dettes & charges auſquelles les héritages ont été obligés par le Vaſſal

comme ſont les rentes hypotheques ou foncieres, que le Seigneur n'eſt point

obligé d'acquitter pendant la jouiſſance, à moins qu'elles n'ayent été inféodées

c'eſt-à-dire, inſérées dans les Aveux aoréés par le Seigneur ſuivant la limi-

tation apportée dans l’Article X&XxVIII de la Coutume de Paris ; & c'eſt en

quoi differe cette réunion jugée en conſéquence de la ſaiſie féodale faite faute

d'Homme & d'Avcu, d'avec les réverſions qui arrivent par confiſcation, ba-

tardiſe, deshérence & félonie, leſquelles ne ſe font qu'à la charge de payer

par le Seigneur toutes les dettes ; même les mobiliaires auſquelles les héritages

ont été engagés par le Vaſſal, tranſeunt cum onere, comme les autres biens

patrimoniaux, à la forme & condition deſquels les biens féodaux ont été ré-

duits. Voyez ce qui eſt remarqué ſur l'Article CCI.

Le Seigneur donc jouiſſant en exécution de l'adjudication qui lui a été faite

des biens qu'il avoit ſaiſis, n'eſt pas de pire condition qu'un acquéreur qui

n'eſt point obligé de payer les dettes de ſon vendeur, ni même de quitter &

délaiſſer les héritages qu'il a acquis, aux Créanciers hypothécaires, ne pouvant

être dépoſſédé que par la ſaiſie réelle, comme il eſt atteſté par l'Article CXx

du Réglement de 1é66. Mais non-ſeulement la jouiſſance qu'a le Seigneur en

conſéquence de ladite adjudication n'eſt point à la charge de payer les det-

tes hypothécaires, elle n'eſt pas à la charge de payer les rentes foncieres créées

par ſes Vaſſaux; parce que le droit du Seigneur procede de la premiere &

originaire tradition du fonds, & partant eſt préférable à toutes les autres : ce

qu'on ne peut pas dire du droit qu'a l'acquéreur, qui n'a pas pu par un nou-

veau Contrat préjudicier au droit d'un Creancier foncier, qui a fieffé ce même

héritage, à la charge d'une redevance annuelle : de ſorre que l'acquéreur ne

peut pas ſe maintenir en la poſſeſſion de ſon acquêt, qu'en payant cette re-

devance au Bailleur à fieffe ou à ſes repréſentans. Ce n'eſt pas que tant que

l'acquéreur eſt en bonne foi, c'eſt-à-dire, tant qu'il n'a point connoiſſance

de la redevance fonciere, il ſoit obligé de la payer ; mais des-lors qu'il eſt

pourſuivi pour le payement de cette redevance, il faut qu'il s’y ſoumette

ou qu'il déclarc qu'il abandonne l’héritage qui y eſt obligé : auquel cas de

déguerpiſſement il ſe dégage de l’obligation de payer, tant pour le temps paſſe

avant la conteſtation que pour l'avenir, comme il eſt décidé par les Arti-

cles CII & CIII de la Coutume de Paris. ( 1 )

( 1 ) Le Seigneur, ſuivant l’expreſſion de la plûpart des Coutumes & le Droit commun

actuel des Fiefs, fait les fruits ſiens de l'Héritage réuni, en pure perte du Vaſſal, hoc eſt in

purum S merum damnunt Paſſali qui interim pute S irrevocabiliter perdit omnem feudi ſui

commoditatem que cedit lucro & commodo Patroni, du Moulin, S. 1, Gl. 7. C'eſt une con-

ſéquence naturelle de ce principe que le Vaſſal, au temps de la main-levée n'eſt pas moins

obligé de payer au Seigneur le relief du par la mutation & les arrérages antérieurs à l'effet de

la reunion, que ſi le Seigneur n'eût point joui. De la Lande, ſur l'Art. LXxI d'Orléans,

conforme au nôtre, dit que ce que le Créancier exige légitimement, par voie de coercion,

ſur ſon Débiteur, ne diminue point ſa dette & n'affoiblit point l’obligation : Idem, Berry,

Art. XXxIII des Fiefs.

Nos deux Commentateurs traitent, ſous cet Article, du Déguerpiſſoment,

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

131

Sed quid) Si les Créanciers ont fait ſaiſir récllement l'héritage du Vaſſal,

le Seigneur pourra-t-il ſe faire adjuger ce même héritage, faute d'Hommage.

& d'Avou : II ſemble qu'il ne le peut ; parce qu'outre que ſaiſie ſur ſaiſie ne

vaut rien, P’héritage étant mis en la main du Roi & de la Juſtice par la ſaiſie

réelle, le Seigneur ne peut pourſuivre ſon Vaſſal, parce qu'il eſt dépoſſédé

de la chofe pour laquelle l'Hommage & l'Aveu ſont dus, & partant n'eſt plus

capable d'acquitter valablement ces devoirs. Quant à la queſtion reſultante du

cas contraire, qui eſt, quand le Seigneur à prevenu les Créanciers ayant :fait

la priſe de l’héritage avant la faiſie réelle ; ſçavoir, ſi les Créanciers peuvent

empécher l'effet de la réunion jugée au profit du Seigneur: II a été remarqué

ſur l'Article CIX, qu'on la doit réfoudre par ce qui eſt ordonné par l'Arti-

ele XXXIV de la Coutume de Paris.

CXV.

Si aprés la Saiſie ou Adjudication d'une Aineſſe faite au Seigneur,

lAiné eſt négligent d'obtenir main-levée, les Puinés ſont reçus à la

demander. Et en ce cas, il est à l’option du Seigneur de la leur

bailler chacun pour leur part, retenant pardevers lui la part de

PAiné : ou bien la leur leiſſer, en baillant par eux déclaration en-

tière de toute l'Aineſſe, & payant les arrérages des rentes qui en-

ſont dues.

L'Article CLxXV, peut ſervir à expliquer celui-ci : pour les entendre l'un

& l'autre, il faut ſçavoir qu'une aineffe eſt une certaine quantité de terre qui-

releve d'un Fief par indivis, & dont il y a une portion qui aſſujettit celui qui

en eſt propriétaire & poſſeſſeur à bailler déclaration & dénombrement,

& à payer toutes les rentes & redevances annuelles au Seigneur à l'acquit

& décharge de toutes les autres portions. Ce propriétaire s’appelle ainé &

porteur en avant, & les propriétaires des autres portions s’appellent puinés ( 1 ).

Bérault dit que le Vaſſal qui déguerpit doit payer les redevances échues de ſon temps &

de celui qu'il repréſente, ou rapporter les fruits depuis qu'il a joui ; cette queſtion a été

ainſi jugée par un des Chefs de l'Arrêt du e Juillet 16oy, cite ſous l'Art. CLXXXV de

la Coûtumes

Le Preneur à Fieffe par hypotheque générale, ne peut déguerpir ni ſes héritiers, & ils ſont

obligés ſolidairement à la continuation de la rente de Fief, quoique le fonds qui la doit ſoit

en intégrité dans un des partages : Arrêt du X Mars 1671. Baſnape.

Lorſque le Preneur à Fieffe a promis par le Contrat de mettre amandement juſqu'à la con-

eurrence d'une ſomme, comme d'y élever un batiment le déguerpiſſement n'a point de licu

mais quelquefois la Cour modere la ſomme, car l'équité exige qu'elle ſoit proportionnée au

fonds qui en eſt l’objet : Arrêt du s’Août 1655. Baſnage.

Pluſieurs Coutumes diſpoſent que l'Acquereur à charge-priſe ne peut déguerpir : nous ne

ſuivons point cette Juriſprudence, quand même l'Acquereur auroit payé au-Créancier dele-

gué, qui n'eſt point intervenu au Contrat.

Voyer la Coutume de Paris, Art. CI, Ricard, ſur cet Article ; Loyſeau, du Déguerpiſſe-

ment; Maximes de l'Hommeau, liv. 2; Louet & Brodeau, E. n. 10; Arrêtés de Lamoi-

gnon, du Déguerpiſſement, du Pineau, ſur la Cout. d'Anjou, des Exponſes

( 1 ) M. Loüet, cité par l'Auteur, rapporte un Arrét du & Septembre 16od, dont on con-

R 2

132

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

II eſt manifeſte que le Seigneur peut faire la ſaiſie ou réunion de toute l’ai-

neſſe, quand l’ainé eſt negligent de bailler une déclaration ou dénombrement

des terres qui compoſent s’aineſſe. Mais parce qu'il ſeroit trop rigoureux que

les puinés ſouffriſſent la perte du revenu de leurs héritages, à cauſe de la

négligence ou de la contumace de l'ainé, la Coûtume les a ſecourus par un

moyen équitable, qui conſerve au Seigneur ſes droits, & indemniſe les Vaſ-

ſaux. Car ſi tous les puinés ou quelques-uns d'eux ſe préſentent pour deman-

der la main-levée de leurs héritages, le Seigneur ne la peut refuſer ; mais il

a un droit d'option, qui conſiſte ou à demander aux puinés qui le pourſui-

vent, une déclaration de toute l'aineſſe qu'il leur abandonne, en lui payant

toutes les rentes & redevances qui en ſont dûes, ou à retenir la portion de

l’ainé, & celles des puinés qui ne ſe préſentent point pour en jouir diviſé-

ment : que s’il s’arrête à la premiere option, il doit délaiſſer toute l'aineſſe

aux puinés, & par ce moyen ſes droits ne ſont aucunement diminués, parce

que les puinés, qui ſont ſes Vaſſaux & propriétaires auſſi-bien que l’ainé, lui

doivent donner une reconnoiſſance valable & ſuffiſante, & d'ailleurs lui payer

par aſſemblement & par indivis, tout ce qui lui eſt dû. Les puinés en ce

même cas, évitent la perte, en obtenant la main-levée de leurs héritages, &

ayant un recours aſſuré contre l'ainé, pour l'aſſujettir à leur rendre ce qu'ils

payent & payeront pour lui : que ſi au contraire le Seigneur opre de

louir de la portion de l’ainé, c'eſt qu'il juge qu'elle le récompenſera ſuffi-

ſamment; & d'ailleurs, la condition des puines n'eſt point autre, que ſi l’ainé

s’étoit acquitté de ſon devoir, parce que quand le Seigneur jouit de la por-

tion de l'ainé, il le repréſente, & n'a pas plus de droit que l’ainé de les aſſu-

ſiertir, ni à l'indivis, c'eſt-à-dire, à payer un ſeul pour tous les autres ; ce

qui a été jugé par un Arrêt du 28 de Février 163t, rapporté par Baſnage ; ni

à lui bailler une déclaration de toute l'aineſſe, ſuffiſant qu'un chacun d'eux

lui baille une déclaration de ſa portion diviſément, comme il ſe doit inféren

de cet Article CXV, par ces termes, de la leur bailler pour leur pari. Voyez

clut que de pluſieurs cohéritiers poſſedant une terre par indivis, ceux qui ſe préſentent pour

faire les devoirs ont main-levée de la Saiſie féodale, ſauf au Seigneur à ſe pourvoir contre les

Contumaces, à l'égard deſquels la Saiſie tient. Taiſant, ſar Bourgogne, Tit. 3, Art. pre-

mier, n. 18, tire cette conſéquence de l'Arrét de 1604. Le motif expoſé par M. Louet,

a beaucoup d'application à l'Art. CXV de notre Coutume, & il en fait obſerver toute la ſa-

geſſe : le Seigneur & l'Ainé jouiroient, de concert & par colluſion, de l'Aineſſe en totalité;

mutilement les Puinés ſe mettroient à leur devoir dépourvus de remede, ils pourroient ſe

voir expoſés à la perte des fruits de leurs Héritages ſans leur fait, ſans aucune faute imputable.

On a condamné ſur ce principe, par Arrét du 2 Août 1755, l'Ainé à faire donner main-

devée de la Saiſie féodale. Quoique notre Coutume ait déterminé le pourvoi des Puinés,

& qu'elle ſemble leur avoir fait une Loi de s’adreſſer directement au Seigneur ; cependant

on peut penſer que l'Art. CLXXV, impoſant à l'Ainé la néceſſité de donner déclaration ou

écroe entière de l’Aineſſe au Seigneur, la Coutume, pour avoir ſubvenu aux Puinés, par

l'Article CXV n'a pas eu intention de leur interdire une voie qui paroit ouverte par

d'Article Clxxy

Quand l’Ainé ſe préſonte pour obtenir main-levée, les Puinés, qui ont joui au lieu du

Seigneur ne ſont obligés à aucune reſtitution de fruits, quand même l'Ainé offriroit le paye-

ment de ſa part des Droits dus & payés au Seigneur. II y a cependant des circonſtances où les

offres de l'Ainé ſeroient raiſonnables, comme ſi l'Aine étoit dans une ignorance excuſable,

& que les Puinés auroient pu faire ceſſer.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

133

Loüet, F. 26. II ſemble que le Seigneur peut renoncer toutes fois & quantes

à l'option qu'il a faite de la part de l’ainé, & qu'en la remettant, les pui-

nés ſeront chargés d'acquitter toutes les redevances : ce qui ſe peut inférer de

l'Article XXII du Régiement de 1666. L'équité de cet Article CXV doit ſe

pratiquer à l'égard des Paragers, aux cas des Articles CXXVIII & CXxx. ( 1 )

CXVI.

Le Vaſſal ne peut preſcrire le droit de Foi & Hommage dû au

Seigneur, par quelque-temps que ce ſoit.

Cet Article & le ſuivant ſont répétés dans l’Article DXXVI, & leur diſpo-

ſition eſt conforme à l'Article XII de la Coutume de Paris. Ces termes, par

quelque temps que ce ſoit, excluent toute poſſeſſion, même l’immémoriale,

qui eſt au-deſſus de cent ans ( 1 ) : ce qui a lieu à l'égard de l’obligation de

payer les reliefs & treiziemes, auſſi-bien que pour la foi & l'hommage; parce

que ces droits ſont des propriétés de la Seigneurie directe, qui eſt impreſcrip-

tible contre le Seigneur féodal ; mais ce qui eſt échu de ces droits ſe preſcrit

par trente ans, comme il eſt déclaré par ledit Article XII de la Coutume de

Paris; les rentes même ſeigneuriales & les autres redevances annuelles, ſe

peuvent preſcrire, & par le Seigneur & contre le Seigneur, parce qu'ils ne

ſont pas de l'eſſence des Fiefs. On peut dire que l’hommage eſt preſcriptible,

non par le Vaſſal contre le Seigneur, mais par un autre Seigneur. ( 2 )

( 2 ) IIV a dans quelques cantons de cette Province des Tenemens appellés Maſures, les

tenans y font chacun à leur tour la cueillette des rentes & redevances féodales : ce que nous

appellons aineſſe y eſt inconnu, ou n'y eſt point pratiqué, & ſi le Seigneur vouloit intro-

duire une pareille charge, le ſucces de la tentative ſeroit douteux, parce qu'elle reſ-

ſent trop la ſervitude ; mais quand la charge d'aineſſe eſt poſitivement exprimée par les

aveux, elle n'eſt pas moins difficile à preſcrire, car les Vaſſaux ne doivent pas abuſer de

l'humanité avec laquelle le Seigneur exige ſes Droits, ſelon différentes Conſultations de

M. Thouars; on préſume que ces Maſures ont été originairement inféodées à pluſieurs pour

tenir en conſortie. Baſnage penſe que le Seigneur peut forcer les tenans d'établir parmi eux

un Ainé.

( 1 ) Les Fiefs, dit Bérault appartiennent à l'Etat, de-là l'impoſſibilité du Vaſſal de preſ

crire les devoirs de la foi & de l'hommage eſſentiels aux Fiefs : car par une échelle de preſ-

criptions le Domaine de la Couronne ſeroit enfin altéré. Baſnage donne une raiſon plus

fenſible : De deux choſes relatives, dit-il, l'une ne peut ſubſiſter ou s’anéantir que l'autre

ne ſubiſſe néceſſairement le même ſort. Du Moulin avoit auſſi décidé la queſtion, 5. 1

Gl. 1, n. 16 & S. 7. Item ſuperioritatis, é dominii directi virtus honorifica & executiva ſe

habens per modum poteſtatis dominantis, d in fidem admiſſio, inveſtiture renovatio,

manus injectio, que ſunt proprie 8 eſſentialiter jura doninicalia, non poſſunt à ſubdite

pre ſcribi

Mais le Vaſſal preſcrit en faveur d'un tiers, parce que le nouveau Seigneur poſſede dans

l'inſtant qu'il eſt reconnu pour tel, & que ſa poſſeſſion n'eſt ni contradictoire, ni oppoſéeu

bien public. Coquille, ſur Nivernois, Chap. 4. Art. XV; Auxanet, ſur ſParis, 1235

auſſi du Moulin, ſur Blois, Art. III, excepte de l’impreſcriptibilité de la mouvance,

le cas où le Vaſſal eſt revendiqué par un autre Seigneur. Guſervez cependant avec

Godefroy, que ſi l'ancien ſeigneur a toujours été ſervi par ſon Vaſſal, s’il a continué de

comparoître à ſes Pleds, de payer les rentes, en un mot, de faire les devoirs dûs au Fief,

des Aveux clandeſtins rendus à un autre ne pourroient dépouiller l'ancien ſelgneur.

( 2 ) II y a bien des opinions ſur le crédit que l'’on doit donner aux régiſtres des Seigneurs

134.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXVII.

Le ſeigneur ne peut preſcrire les Héritages ſaiſis en ſa main, aine

eſt tenu de les rendre au Vaſſal ou ſes Hoirs, toutes les fois qu'ils ſe

préſenteront, en faiſant leurs devoirs,

La jouiſſance qu'a le Seigneur en vertu de la réunion, qui lui eſt adjugée en-

conſequence de ſa ſaiſie, ne lui attribuant pas une véritable & parfaite poſſeſ-

ſion : Cûm ſit potiûs in poſſeſſione, quam poſſeſſor; il ne peut preſcrire par quel-

que temps que ce ſoit : car il ne peut jamais changer la cauſe en vertu de-

laquelle il a commencé à jouir : Cûm nemo nullû extrinſecus accedente cauſâ,

poſſeſſionis cauſam ſibi mutare poſſit, l.S. C. De acqutrenda poſſeſſione, l.8..

S. 29. ff. eodem. II a été jugé que le Seigneur pourſuivi pour la reſtitution de

l'héritage prétendu avoir été réuni, étoit obligé de repréſenter le Regiſtre de ſes-

Pleds & Gage-Pleges, par un Arrêt du 15 Mars 1661, rapporté par Baſnage.

Que ſi le Seigneur a poſſédé pendant quarante ans l’héritage de ſon Vaſſal,

par un autre principe que celui de la reunion, cette poſſeſſion lui peut valoir

de titre pour la propriété aux termes de l'Article DXXI. Par une raiſon

ſemblable, le Vaſſal qui aura poſſédé pendant quarante ans le Fief du Seigneur,

Le pourra avoir acquis par preſeription, & conſéquemment par ce moyen-

indirect, il aura preſcrit l’obligation de la foi & hommage. ( 1 )

II faut remarquer que pour obtenir la main-levée de l'héritage réuni, il ne

ſuffit pas de ſe préſenter pour faire les foi & hommage, ou de bailler un Aveu 3

il faut de plus faire ceſſer toutes les cauſes qui ont donné lieu à la réunion ;

c'eſt-à-dire, qu'il faut payer les reliefs & treiziemes, & les rentes, & mêmes

les frais, comme il fe peut inférer de l’Article Cxx, ce qui a été jugé par

un Arrêt du 23 de Mars 1543, comme Bérault l’a remarqué.

Ce même Auteur rapporte deux Arrêts, par leſquels il a été jugé, que le-

contre les Vaſſaux : Sont-ils anciens, continus, écrits d'une main non ſuſpecte, par un

homme décéde I on tire peu d'éclairciſſemens de ces obſervations. La déciſion de du Mou-

lin, citée par Baſnage paroit bien lumineuſe : Quand le regiſtre du Seigneur n'eſt point

ſigné du Vaſſal, quand il n'eſt revétu d'aucune forme authentique, & qu'il n'eſt point accom-

pagné d'adminicules, il n'a aucun poids dans l’ordre des preuves & on ne peut pas en-

faire la baſe d'un Jugement; il ſemble que cette Doctrine ait été ſuivie dans un Arrêt par

Rapport du mois de Juillet 1738

II fut jugé par Arrêt rendu, au Rapport de M. d'Anfernel, le 17 Août iéiō que les

papiers des Seigneurs, les Gages-Pleges & les regiſtres de leurs Receveurs, n'obligeoient

point leurs Vaſſaux quand ils n'étoient pas ſignés d'eux. Baſnage, ſous l'Article CLXXXV.

( 1 ) Feudum prehenſum, dit du Moulin, S. 22, n. 148, remanet penes Vaſſalum quan-

tam ad utile dominium, 8 ejus diſpoſitionem, quantum autem ad fructus eſt in manu Patront

qui non inſiſtit feudo tanquam ſuo, ſed tanquam alieno, ad inſtar creditoris hypothecant poſ-

ſidentis donec ſolvatur qui preſcribere non poteſt, ſecus ſi mutaſſet ſibi cauſam poſſeſſionis &

pro ſuo poſſediſſet. Quoique le Seigneur ne puiſſe preſcrire les héritages de ſon Vaſſal qu'il

tient à titre de réunion, ſi cependant un tiers en a joui par do ans à titre particulier,

en a acquis la propriété, & il ne reſte au Vaſſal qu'une Action en dommages & intérête

contre le Seigneur; à moins qu'il ne juſtifie que l’Acquereur au temps du Contrat, ni-

gnoroit pas le titre de la détention du Seigneur ; car ſa poſſeſſion même, plus que qua-

dragénaire, ne ſeroit d'aucune conſidération.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

135.

Bailleur à fieffe avoit pu prendre la poſſeſſion de l’héritage fieffé, en exécu-

tion de la clauſe par laquelle il avoit été ſtipulé, qu'il pourroit le faire ſans

fommation précédente, ou autre formalité de Proces, au cas que le preneur

eût été défaillant de payer pendant trois ans la rente du Bail d'héritage, quoi-

que par un uſage du Droit coutumier, les clauſes commiſſoires ne s’exécutent

point ſans Ordonnance de Juge. Les Mineurs ni l’Eglife ne ſont point exceptés

de cette rigueur : Voyez la Loi 38. ff. De Minoribus, & la Loi 135. 8. ſcia,

f. De verborum obligaiionibus. Si le Prelat ou Mari apres le temps de la com-

miſe, reçoivent le payement des arrérages de la rente fonciere, bien qu'ils

euſſent un droit acquis pour rentrer en poſſeſſion de la fieffe, cette renon-

ciation tacite à l'execution de la clauſe commiſſoire, préjudicie au Succeſſeur

du Benéficier & à la Femme, qui ne peuvent plus prétendre au droit & à la

peine de la commiſe. ( 2 )

( 2 ) La Juriſprudence des Arrêts rapportés par Bérault, & dont Peſnelle fait mention,

ceſſé depuis long-temps d'être en uſage. Les clauſes commiſſoires employées dans les

Contrats de Fieffe n'ont point d'exécution ſans formalités de Juſtice ; l'intéret du Fieffataire

ſeroit alors non-ſeulement compromis, mais ſes Créanciers courroient un riſque contraire

à la bonne foi, ſouvent par les impenſes & ſoins du Fieffataire la valeur du Fonds fiefſé s’ac-

croit : cet accroiſſement facilite les emprunts, & par le retard du payement des arrérages,

dans un moment imprévu, les hypotheques s’évanoairoient : Arrét du 13 Mars 1760.

Le Contrat de Fieffe eſt ſuſceptible de toute ſtipulation, de même que les autres Con-

trats commutatifs ; on ſtipule utilement que le Fieffataire ne pourra vendre ou rétroceder

tout ou partia des Fonds fieffes, ſans le conſentement du Fieffant : cette clauſe doit être

exécutée ; & le tiers Acquereur, qui n'a pas pris la précaution de faire intervenir le Fieffant

dans l’Acte de vente, peut être dépoſſédé : Arrêt du 18 Mars 1757

On ſtipule utilement ſur des riſques ou diminutions à venir; ainſi le dixieme denier ne ſe

déduit pas ſur une Rente de Fieffe, ſtipulée payable en exemption de toutes charges pre-

vues & imprévues : Arrêt du 21 Mai1744. On a jugé la même choſe par Arrét au rap-

port de M. de S. Gervais, du ro Juillet 17ûr, dans ie fait de ce dernier Arrẽt, le Fieffant

avoit ſtipulé en 1715, que la Rente lui ſeroit payée nette & quitte

Quoique le temps de la commiſe, déterminé par le Contrat, ne ſoit pas encore échu

ſi par le défaut des réparations le Bailleur à Fieffe voit ſa Rente en peril, comme s’il eſt

queſtion d'une Rente ſur un Moulin, dont les réparations ſont négligees, il peut demander

la réſolution de la Fieffe : Arrêt du 9 Juin 1750. On cite un pareil Arrêt rendu au rapport

de M. de Breauté, le 2o Août 175y, dans le fait de cet Arrêt, le Fieffataire ne s’étoit pas

borné à négliger les réparations ſur les Batimens, il avoit encore détérioré les Fonds fieffes

Lorſqu'en vertu d'une clauſe de ſon Contrat, le Fieffant eſt rentré dans la poſſeſſion de

ſes fonds, la clauſe, ſuivant nos maximes, eſt conſommée; le Preneur à Fieffe cu les Créan-

ciers eſſayeroient en vain de purger ſa contumace ; il y a moins de probleme lorſa le

Créancier a été réintégré dans la poſſeſſion de ſon fonds, par une Sentence qu'il a execurce

car le débiteur eſt combattu par deux fins de non recevoir, l'une tirée du Contrat qui fait

la Loi des Parties, & l'autre de l'Ordonnance : Arrêt du 4’Avril 1748. On a même jufié, par

Arrét du ro Mai 176d, qu'aprés une Sentence d'envoi en poſſeſſion obtenue par le Fieffant

contre le Fieffataire, & un Proces-verbal de priſe de poſſeſſion, le tiers Acquereur qui

n'avoit été appellé ni à la Sentence ni au Proces-verbal, n'étoit pas recevable à s’oppoſer

à l'exécution de la priſe de poſſeſſion du Fieffant, nonobſtant le rembourſement & les

Sûretés qu'il avoit pu offrir. Il eſt vrai qu'il y avoit, dans cette eſpèce, un intervalle aſſez

conſidérable entre la derniere procédure du Fieffant & l’oppoſition formée par l'Acquereur,

& que le Fieffant avoit déja diſpoſé des fonds.

Cependant, hors ces cas, il eſt pénéralement vrai que non-ſeulement l’Acquereur du

Fieffataire, mais ſes Créanciers, ont le droit de purger ſa contumace : Et par Arrêt rendu

le 21 Mai 1733, au rapport de M. l'Abbé de Canappeville, on a maintenu un Créanciec

136

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXVIII.

Les fruits adjugés au Seigneur ne lui ſont acquis, s’ils ne ſont

engrangés avant que le Vaſſal préſente ſon Aveu, ou forme dé-

livrance.

Le Seigneur jouiſſant en vertu de l'adjudication qui lui a été faite fait les

fruits ſiens, plutôt à la reſſemblance de l'uſufruitier que du poſſeſſeur de bonne

foi, dont la différence eſt bien expliquée en la Loi 13. ff. Quibus modis uſus-

fructus amittitur ; ſçavoir, que les fruits ne ſont point acquis à l'uſufruitier que

quand il les a recueillis lui-même, mais que le poſſeſſeur de bonne foi gagne

les fruits auſſi-tôt qu'ils ont été ſéparés du fonds, ſoit par ſon ordre, ſoit par

l’ordre d'un autre. La Coûtume diſpoſe, qu'il faut que le Seigneur pour ga-

gner les fruits de l'héritage réuni, les ait non-ſeulemert fait ſéparer du fonds,

mais les ait engrangés. C'eſt ſur ce fondement que l'Article Xix du Régle-

ment de 1666 a atteſté, que les fermages des héritages réunis ſont acquis au-

Seigneur, ſi pendant que les fruits ſont encore ſur le champ, il a ſignifié au

Fermier qu'il s’arrête au fermage, ſi le Vaſſal ne baille Aveu avant que les

fruits ſoient engrangés par le Fermier : ce qui a été remarqué ſur l'Article

CXI. Au reſte, le Seigneur doit uſer de cette jouiſſance comme un bon Pere

de Famille, ce qui lui eſt enjoint par le premier Article de la Coutume de

Paris ; c'eſt pourquoi il ne doit enlever les fruits avant qu'ils ſoient mûrs, il

ne peut couper les Bois de fûtaie, il doit repeupler l'Etang & le Colombier,

& faire enfin tout ce qu'un bon ménager a de coutume de faire pour maintenir

la valeur de ſon héritage. Vide Molineum in 8. 1. gloſ. 8. ( 1 )

CXIX.

ſubrogé du Fieffataire, dans la jouiſſance des Fonds fieffés à ſon debiteur malgré l’oppo-

ſition formée par le Fieffant, qui, par le défaut de payement des arrérages depuis un

grand nombre d'années, & à cauſe du mauvais état des Bâtimens, concluoit à l’envoi en

poſſeſſion ; le Créancier avoit offert à limine litis les arrérages de la Rente, & des aſſu-

rances fuffiſantes pour la réfection des Bâtimens aſſis ſur les fonds

Quand le Créancier de la Rente de Fieffe rentre dans ſon fonds par in Traité qui renferme

une ſomme de deniers ou une libération, qui eſt une numération civile, le ſonds reſte hy-

pothéqué aux Créanciers du Fieffataire, & eſt clamable.

C'eſt une maxime triviale que lorſque, par une force majoure, le Fieffataire eſt dépouillé

des fonds fieffes ou de la meilleure portion, le Contrat eſt réſolu : Arrêt du 20 Iuin 1755.

Obſervez que dans cette eſpèce, le Fieffataire avoit obligé, pour la Sureté de la Rente,

tous ſes biens par générale hypotheque ; mais le fonds pris à Fieffe avoit été entièrement

abſorbé pour faire un grand chemin.

( 1 ) Par argument de la maxime, que les fruits adjugés au Seigneur ne lui ſont acquis que

lorſqu'ils ſont engrangés avant la preſentation de l'aveu du Vaſſal, on décide que des que

les grains ne ſont point enlevés lors de la ſignification de la Sentence de réunion, quoique

ſéparés du ſol, ils appartiennent au Seigneur : Arrét du 15 Juillet 1735

Le Seigneur bénéficie de la coupe du Bois taillis qui tombe pendant la réunion ; mais il

n'a aucune prétention ſur la coupe d'aprés la main-levée

Si le Vaſſal préſente ſon Aveu quand le Seigneur a fait engranger partie de ſes grains on

appointe les Parties en preuve reſpective ſur la conteſtation entre le Seigneur & le Vaſſal,

pour le nombre des grains qui ont été engrangés avant la préſentation de l'Aveu : Arrêt

du I1 Roût i681, cité par Baſnage.

( 1 )

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

137

CXIX.

Si les Fruits demeurent au Seigneur, il doit payer les Airûres,

Labours & Semences à celui qui les aura faites, autre que le Vaſſal ;

ſi mieux le Seigneur n'aime ſe contenter du Fermage, ou de la

moitié des Fruits.

La Coutume donnant au Seigneur le droit de préférer le fermage ou la moi

tié des fruits, à la jouiſſance de l’héritage, ſemble lui permettre de dépoſſé-

der le Fermier au cas de la réunion féodale ; ce qui eſt ſuivant l’opinion de

du Moulin, qu'il a appuyée ſur cette maxime tirée de la Loi 31. f. De pi-

gnoribus ; Reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis. La Coûtume de

Paris paroit plus é quitable & fondée en bonne raiſon, quand elle diſpoſe par l'Ar-

ticle LVI, Que le Seigneur ſe doit contenter du prix du fermage, lorſque le Buil

a été fait ſans fraude : car puiſque le Vaſſal peut vendre, hypothéquer & don-

ner nonobſtant les droits du Seigneur, ne ſemble-til pas qu'on doit juger qu'il

peut bailler ſon héritage à ferme; Ce qui n'eſt point contraire à ladite maxi-

me, parce que la ſaiſie féodale n'a point d'effet reſolutif mais ſeulement ſuſ-

penſif. Voyez Loüet & ſon Commentaire, R. 34, où l’on apprend de plus

qu'il a été jugé, que dans les Coûtumes qui permettent au Seigneur de de-

poſſéder le Fermier, cela ne ſe doit pratiquer que quand le Seigneur veut

pouir par ſes mains de l'héritage ; mais qu'il ne le peut bailler à ferme, le

Fermier du Vaſſal en ce cas devant être préfété. ( 1 )

Quant à l’obligation de rendre les frais des airures, labours & ſemences

elle eſt fondée ſur la raiſon rapportée par la Loi 36. 8. uliimo, f. De pelitione

Baredilatis, qui eſt, que les fruits ne ſont point eſtimés qu'aprés la déduction.

des dépenſes faites à raiſon d'iceux; ce qui s’obſerve même contre les poſſeſ-

ſeurs de mauvaiſe foi, eliam contra predones. De ſorte qu'il eſt dit dans la Loi

51. ff. Fuamilie erciſcunde, qu'il n’y a aucun cas qui puiſſe empécher cette dé-

duction : c'eſt pourquoi la Coutume de Paris, dans ledit Article LVI, oblige.

le Seigneur à rendre ces frais au Vaſſal qui faiſoit valoir l’héritage par ſes

mains, à quoi cet Artiele CXI& eſt contraire. On peut demander quand le

rembours des labours, airures & ſemences doit :être fait ; Du Moulin, in

( 1 ) Du Moulin s’éloigne des diſpoſitions de cet Article : Puatronus dit-il, pretendens ex

defedu hominis deber lucrari fructus duntaxat, & nihil ultra ergo debet ſumptus quoſcumque

factos in frudus reſtituere etiam Vaſſalo Contumaci. Brodeau, ſur l'Art. LVI de la Coûtume

de Paris, n. 19, dit que ſi le Vaſſil avoit fait labourer ſa terre par ſes Domeſtiques & avec

ſes chevaux, il commettroit une indécence en demandant les labours ; c'eſt ſe rapprocher

de nos principes ; mais n'eſt-ce point s’éloigner des ſiens; Idem, Tronçon & Tourner

Pour réfoudre la queſtion, de ſçavoir ſi le Seigneur peut dépoſſéder le Fermier du Vaſſal,

on invoque une diſtinction aſſez ordinaire ; quand le Fief retourne au Seigneur par la commiſe

ou par la confiſcation, le Droit du Seigneur dit-on, n'a point d'effet rétroactif. mais ſi

ſon Droit procede de la cauſe primitive de l'inféodation, comme du défaut de ſoi & hom-

mage on penfe qu'il n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail de ſon Vaſſal; quoiqu'il en ſoit

Bérault trouve dur que le Seigneur depoſſede le Fermier incontinent aprés la réunion ſignifiée

C'eſt charger des intérêts de la réſolution du Bail un Vaſſal qu'un court delai eut pu rappeller

à ſes devoirs. Voyer d'Argentré, Art. LXXVI, n. 9.

Tome I.

S

138

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Conſuerud. Pariſ. S. 3. gloſ. 2. num. 2, 2 8 3, a été d'avis, que quoique par

la Coutume de Paris il ſoit dit, que le Seigneur doit jouir en rembourſant,

néanmoins que ce gérondif ne ſignifie point une condition néceſſaire à accom-

plir préalablement ; mais ſeulement un moyen, & ce qui doit être fait enſuite,

modum. & actum futurum, non condilionem : De ſorte qu'il ſuffit de faire ce

rembourſement aprés la perception des fruits : ce qui paroit fort raiſonnable,

d'autant que le Fermier dépoſſedé par la ſailic, peut jouir & recueillir les

fruits, ſon Bailleur pouvant le remettre en poſſeſſion, & rétablir l’exécution

du Bail interrompue par la ſaiſie, en faiſant ſes devoirs, avant que le Seigneur

ait perçu les fruits, auquel cas il eſt évident qu'il ne ſeroit pas juſte que le

Termier eût été rembourſé,

CXX.

Aveu baillé, ſoit bon ou mauvais, ſauve la Levée, doit néan-

moins le Vaſſal payer les frais de la Saiſie, Adjudication, ſi aucune

y a, & de ce qui s’en eſt enſuivi.

II ſe doit entendre ; tant de l’héritage Noble que du Roturier ; & il a été

jugé qu'un Vaſſal tenant noblement, ayant préſente ſon Aveu, fauvoit les fruits

qui étoient ſur l’héritage réuni, quoiqu'il n'eût pas fait les foi & hommage,

par un Arreſt du dernier jour d'Avril 1574, rapporté par Bérault. Idem dicen-

dum, encore que le Vaſſal n'ait pas payé les Droits dus au Seigneur, comme

reliefs, treitièmes & rentes. Mais quoiqu'un Seigneur, à qui on a baillé un

Aveu bon oû mauvais, ne gagne pas les fruits, (c'eſt ce que la Coutume

appelle la Levée) il n'eſt pas obligé de donner main-levée de la ſaiſie des hé-

ritages, auparavant qu'on ait fait les foi & hommage, & qu'on ait payé ce

qui lui eſt dû, même les frais, comme on le peut inférer de cet Article,

& qu'il a été dit ſur le CXVII. ( 1 )

( 1 ) Notre Coutume, pour ſauver la Levée, impoſe au Vaſſal la néceſſité de donner un

Aveu ; il ne lui ſuffit donc pas, afin d'avoir délivrance de ſon Fief réuni féodalement,

de déclarer même, ſur le regiſtre des Gages-pleges, que ce Fief peut relever du Seigneur

ſaiſiſſant : cette précaution a été-jugée inſuffiſante par Arrêt du 14 Mai 1725.

II ſuffit que celui qui ſe préſente pour faire les devoirs de Fief, juſtifie de ſa Parenté avec

le Vaſſal décédé en Contumace, quand il ne ſeroit pas le plus habile à ſuccéder ; car le Sei-

gneur n'eſt pas tenu de faire une inquiſition ſerupuleuſe ſur la généalogie & la deſcendance

d'une Famille. Bérault.

La main-levée ſe donne par Sentence du Senéchal, parce que telle eſt la voix de la

réunion.

Le Vaſſal, interpellé par le ſeigneur, doit lui préſenter ſes Aveux, ſes Titres de partage,

ſes Contrats d'acquiſition, os aſirmer par ſerment qu'il n'en eſt point ſaiſi ; car la propriété

de ſes Héritages ſe diviſe entre le Seigneur de la mouvance & lui, & ces Actes ſont utiles à

tous les deux. Bérault

Cependant on penfe que le Vaſſil n'eſt point obligé de renréſenter à ſon ſeigneur ſes

Titres departage, le Seigneur peut les délivrer pour en tirer ſes inductions; il n'y a, à

proprement parler, que les Actes conſtitatifs de la féodalité qui ſoient communs entre le

Saigneur & le Vaſſal, & nonobſtint la diviſion le Seigneur conſerve la ſolidité.

Si deux Seigneurs, dont l'un eſt ſuxerain de l'autre, reclament une Tenure le Propréé-

taire du Fief ſervant doit communiquer à celui du Fief dominant : Arrêt du 13 Juillet 1561.

Bérault.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

139

On a jugé par un Arreſt donné à l'Audience de la Grand Chambre le y Juin

1681, rapporté par Baſnage qu'un Aveu avoit pu être baillé par l’héritier

préſomptif d'un abſent dont la mort n'étoit point certaine, & que cet Aveu

avoit empéché l’effet de la réunion ; mais on condamna cet héritier à bailler

caution de la reſtitution des fruits, en cas que l'abſent fit ſon retour. II faut

voir un Arrêt rapporté par Bérault ſur cet Article, touchant les formalités que

les Juges doivent obſerver, pour vérifier les Aveux baillés à la Chambre des

Comptes.

CXXI.

Si le Seigneur ne blame l'Aveu dans les prochains Pleds enſuivant

la préſentation d'icelui, le Vaſſal n'eſt plus tenu y comparoir, s’il n'y

eſt aſſigné pour y recevoir blames, leſquels lui doivent être fournis

au jour de la première Aſſignation.

On doit inférer de cet Article, que le Vaſſal ayant préſenté ſon Aveu doit

comparoître aux prochains Pleds de la Seigneurie, encore qu'il n'en ait pas

été interpellé. ( 1 )

Mais le Seigneur du Fief principal n'a pas la même prérogative à l'égard du Propriétaire

d'un moindre Fief qui ne releve point de lui : Arrêt du 9. Mars 1686. Baſnage. Les deux

Seigneurs doivent ſe communiquer reſpectivement. Sur ce principe on a caſſé, par Arrêét

du & Mars 1731, rendu entre M. le Duc de Valentinois & Madame la Ducheſſe de la Force,

une réunion que M. le Duc de Valentinois avoit fait faire de pluſieurs Fiefs que Madame

la Ducheſſe de la Force foutenoit lui appartenir & relever du Roi. Par le refas de M. de

Valentinois de communiquer on n'eut aucun égard à ſa réunion à droit de Clocher.

Un Aveu préſenté au Seigneur par ſon Vaſſil, & refuſé, doit être réputé recu par la

raiſon de droit propoſée par du Moulin, qui eſt que la condition pour former un engage-

ment réciproque eſt cenſée accomplie à l'égard de celui qui en a empéché l'accompliſſement,

mais la préſentation faite par le Vaſſal doit être réelle, conſtante & dans le lieu preſcrit par

la Coûtume.

Sed nonobſﬅantibus, dit cet Auteur, oblationibus Vaſſali, vel etiam quod fortius eſt injuſtis.

recuſationibus Patroni poteſt Patronus interpellare clientent de fidelitate preſiandd.

Les termes d'Aveu & d'Avouer ſe liſent dans une Décrétale de Grégoire I&, dans l'accep-

tion que nous leur donnons.

( 1 ) Le terme Blamer tire ſon origine, dit Brodeau, ſur l'Article & de Paris, de l'ex-

preſſion Latine blaſphemare, il ſe trouve en ce ſens dans Grégoire de Tours & Frédegaire,

rainſi que l’ont obſervé Pithou, Nicod, Spelman & Meſnage.

Du Moulin, S. 42, Gl. 4, n. 11, propoſe ſept moyens de blame contre un Areu

1o. Si le Vaſſal a employé dans ſon Aveu un Héritage comee faiſant partie de ſon Fief & qui

n'en eſt pas : 20. Si le Vaſſal prétend tenir en arriere-Fief un Héritage tenu en plain-Fief du

Seigneur : 30. Si le Vaſſal a pris dans ſon Aveu une qualité qui ne lui eſt point due, & qui

préjudicie le Seigneur : 40. Si le Vaſſal a omis de déclarer tout ce qui eſt de ſon Domaine,

relevant du Seigneur féodal : 50 S'il a omis de déclarer tout ce qui eſt tenu du Seigneur en

arriere-Fief, en Rotures, & tous les Droits & Redevances de ſon Fief : 60. Si le Vaſſal a

omis de déclarer les ſervitudes & les charges de ſon Fief : 70. Sil n'a point déclaré ſes

abornemens & dépendances.

S 2

140

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXXII.

Peut néanmoins le Seigneur blamer l'Aveu de ſon Vaſſal trente

Sans aprés qu'il eſt préſenté, & cependant le Vaſſal jouit & fait les

fruits ſiens.

Le Seigneur a trente ans pour blamer l'Aveu de ſon Vaſſal, & quoiqu'il

ait baillé des blames ſur leſquels il a été donné Jugement, il ſemble qu'il ne

doit pas être exclus de fournir de nouveaux blames avant que les trente ans

ſoient expirés. Le Vaſſal de ſa part peut réformer ſon Aveu dans le même

temps de trente ans ; parce que le Seigneur, nonobſtant la réception qu'il a

faite de l’Aveu, étant réſerve à la faculté de le blamer, l’obligation entre le

Vaſſal & le Seigneur n'eſt point parfaite ni conſommée auparavant que ce

temps ſoit paſſé, la condition du Vaſſal étant auſſi favorable que celle du

Seigneur. ( 1 )

On demande ſi le Seigneur n'eſt pas recevable à demander quelques Droits

réels & fonciers, qui ont été omis dans l’Aveu qu'il n'a pas blamé dans les

trente ans ; On foutient l’affirmative, par la raiſon que le Seigneur n'eſt pas

de pire condition que les autres propriétaires, qui ne peuvent être privés

de leurs Droits fonciers, par la preſcription de trente ans. Mais on peut

répondre, que l’Aveu recu par le Seigneur, ſans qu'il ait été blamé ni réfor-

me dans les trente ans, a l’effet d'une chofe jugée entre le Seigneur & le

Vaſſal ; ce qui établit une Loi irrévocable entre l'un & l'autre, aprés le

délai donné par la Coûtume pour s'en pourvoir : de ſorte que quand ils ne

s'en ſont point ſervis il n'y peut plus avoir entr'eux de queſtion touchant la

poſſeſſion ou preſcription, mais ſeulement de l’exécution d'une chofe jugée,

qui eſt un titre plus authentique que la preſcription : que ſi on accordoit au

Seigneur le temps de quarante ans, pour empécher la preſcription il fau-

droit accorder le même-temps au Vaſſal pour ſa libération. Baſnage rapporte

un Arrét qui a jugé la queſtion en faveur du Seigneur, du 2 Aout 1668.

( 1 ) Bien des Coûtumes preſcrivent au Seigneur un délai, comme de 30 ou 40 jours, pour

blamer l'Aveu préſenté par ſon Vaſſal ; mais elles ne different guere de la nôtre dans la pra-

tique. Dupleſſis, ſur l'Article & de Paris, dit que, même entre Majeurs & toute cauſe

ceſſante, ſi le Seigneur avoit blame légitime & juſtifié par écrit, il ſeroit raiſonnable de dire

qu'il ſeroit recu, l'approbation tacite ne pouvant avoir plus d'effet que l’expreſſe & l'erreur

de fait, étant ſujette à réformation ; c'eſt pourquoi conclut cet Auteur, la diſpoſition

de la Coûtume n'eſt que pour donner autorité aux anciens aveux ; tel eſt auſſi l'uſage en

Normandie,

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

141

CXXIII.

Entre les Seigneurs & leurs Hommes, Foi doit être gardée ; &

ne doit l'un faire force à l'autre.

CXXIV.

Le Vaſſal doit porter honneur à ſon Seigneur, ſa Femme & ſon

Fils ainé ; comme auſſi, les Freres puinés doivent porter honneur

à leur Frere ainé.

CXXV.

Si le Vaſſal eſt convaincu par Juſtice avoir mis la main violente.

ment ſur ſon ſeigneur il perd le Fief ; & toute la droiture qu'il

y a revient au Seigneur.

CXXVI.

Pareillement, le Seigneur qui met la main ſur ſon Homme &

Vaſſal pour l'outrager, il perd l'Hommage & Tenure, Rentes &

devoirs à lui dûs, à cauſe du Fief de ſon Vaſſal, & ſont les Foi

& Hommage dévolus & acquis au Seigneur ſupérieur ; & ne paye

le Vaſſal outragé rente de ſon Fief, fors ce qui en eſt dû au Chef-

Seigneur.

Ces quatre Articles font connoître, que le Seigneur & les Vaſſaux ſont liés

par des devoirs réciproques de bienveillance & de confiance les uns envers

les autres ; de ſorte qu'ils doivent s’abſtenir de toutes les actions de mauvaiſe

foi & de violence : car comme le Vaſſal doit honneur & reſpect au Seigneur,

ainſi le Seigneur doit amitié & protection au Vaſſal. Que s’ils violent ces obli-

gations mutuelles par injures atroces, ils en ſont puniſſables, le Vaſſal, par

la perte de ſes héritages, le Seigneur, par la privation de ſes droits utiles &

honoraires, par les Articles CXxV & CXXVI. ( 1 )

( 1 ) Il réſulte de la fidelité que doit le Seigneur à ſon Vaſſal, qu'il ne peut aliéner ſes

Vaſſaux, en retenant la foi & hommage ſur celui au profit de qui ſe fait l’aliénation

ainſi Artus, Duc de Bretagne ; s’oppoſa à la Ceſſion que Philippe le Bel vouloit faire à

Edouard, Roi d'Angleterre, de ſes Droits ſur ce Duché; les Seigneurs de Bourgogne,

à l'exécution du Traité de Madrid, qui auroit fait paſſer la Souveraineté de cette Pro-

vince au Roi d'Eſpagne, & les Etats de la Gaſcogne au Traité de Bretigni, qui en con

tenoit l’aliénation en faveur du Roi d'Angleterre. Voyer le Préſident Hainault.

L' Art. CxXIV eſt une relique de nos vieilles Loix qui autoriſoient le Parage entre fre-

res, ſi le puiné offenſoit ſon frère ainé, on le citoit pour répondre à la Cour de ſon frère.

L'ancien Coutumier, chap. 30, diſoit que l’ainé peut faire juſtice ſur ſes puinés pour

les rentes & les ſervices qui appartiennent aux Seigneurs (ce ſont les Chefs-Seigneurs de la

Coûtume réformée) & non pas pour autres choſes, fors en trois cas, ſans plus, pour

tort qui a été fait à ſa perſonne, à ſon ainé fils, ou à ſa femme.

142

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Mais il ne faut pas limiter ces injures à celle qui eſt ſpécifiée dans ces deux

Articles : car il y en a pluſieurs autres qui mériteroient la même peine : com-

me d'avoir abuſé de la Femme ou Fille de ſon Seigneur, ou de la Femme

ou Fille de ſon Vaſſal. Et du Moulin eſt d'avis, que non feulement le Fief

ſe perd pour toutes les cauſes pour leſquels un Fils peut être juſtement ex-

hérédé ; mais même que les caules déclarées dans la Loi finale, C. De revo-

candis donationibus, peuvent être punies de cette peine, ſçavoir, pour des pa-

roles outrageantes, les violences commiſes contre les perſonnes, les proces

calomnicuſement, intentés, les attentats contre la vie, ſoit par accuſation ca-

pitale, ſoit par aſſaſſinat, & pour le mépris des conditions appoſées au Con-

trat de donation. A l'égard des paroles outrageantes, on a condamné un Vaſ-

ſal qui avoit démenti ſon Seigneur en Jugement, à faire une réparation, &

à la perte de l'uſufruit de ſon héritage, par un Arrêt rapporté par Loüet, F.

S. Le déſaveu fait par le Vaſſal, & par lequel il veut détruire l’obligation

qu'il a de reconnoître le Seigneur, de lui rendre ſes devoirs & de payer ſes

droits, fe peut rapporter au mépris des conditions appoſées au Contrat d'in-

ſéodation : c'eſt pourquoi il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que ce défaveu-

fait en Jugement, & avcc obſtination juſqu'à la Sentence de condamnation,

devoit être puni de la perte de l’héritage, à raiſon duquel le déſaveu avoit

été fait ; mais il faut que le deſaveu, pour mériter cette peine, ait été fait

par un deſſein de fraude & de mauvaiſe foi, & qu'il ſoit fait de la perſonne

& de la choſe, c'eſt-à-dire, que le Vaſſal ait dénié dépendre abſolument du

Seigneur & de ſon Fief. Car s’il n'a défavoué que la perſonne du Seigneur &

non la tenure, en diſant que ce n'eſt pas ſa perſonne, mais ſon héritage qui

dépend du Fief, ou que le Fief, dont ſon héritage releve, n'eſt point en la

main du Seigneur ; ou s’il n'a défavoué que la tenure, en ſe reconnoiſſant

néanmoins Vaſſal du Seigneur, mais que c'eſt à cauſe d'un autre Fief que de

celui dont le Seigneur prétend qu'il releve, il ne tombe point dans la commiſe.

Voyez l'Article XLIII de la Coutume de Paris, & du Moulin ſur ledit Arti-

cle, qui étoit le Xxx de l'ancienne Coutume. ( 2 )

( 2 ) La Commiſe, dit l’Auteur des Maximes du Palais, eſt un des plus beaux Droits

qui nous reſtent de l’antique puiſſance féodale : elle contient le Vaſſil par la crainte, elle

le force de ſe rappeller le ſouvenir des bienfaits qu'il tient de la libéralité de ſon Seigneur ;

& elle ſubjugue des ceurs farouches ſur leſquels la reconnoiſſance, cette vertu precieuſe

à Phumanité, n'a aucun empire

Les cauſes d'exhérédation, autoriſées en faveur des peres pour punir l'ingratitude de

leurs enfans, ne peuvent ſe rencontrer ſingulierement dans la perſonne du Seigneur : du-

Moulin, des Fiefs, pareg. 5, n. 135.

Une conteſtation d'état élevée par le Vaſſal contre ſon ſeigneur dans la vue unique de le

dégrader, peut donner lieu a la commiſe ; il en ſeroit autrement ſi, dans un Proces étrange-

au Fief, le Seigneur uſurpoit la qualité de noble pour groſſir ſes dépens contre ſon Vaſſal ;

mais dans ce dernier cas il ſeroit encore utile de prendre des précautions.

L'Héritier préſomptif du V. ſſal ne tombe point en commiſe nemo viventis heres ; mais il v

tomberoit aprés le décés du Vaſſal, quoiqu'il n'eûr point fait Acte d'Héritier le mort ſaiſit

le vif ; il eſt vrai qu'il renoncera à ſa ſucceſſion, s’il le juge à propos, nul n'eſt Héritier qui

ne veut.

Godefroy obſerve que le crime de félonnie ſe preſcrit par vingt ans Sur le terme de Félon-

nie, voyes Voſſius de Ritu Serm. c. 6 , Spelman ; Cujas, ſur les Fiefs, liv. 7, Titre 2. Meſ-

nage. Voyet, ſur la Félonnie, Etabliſſemens de S. Louis, Chap. 48 & 50; Aſſiſes de Jéruſa-

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

143

Mais toutes ces injures ſont cenſées remiſes, quand on n'en a point pourſui-

vi la réparation, Diſſimulatione abolentur, ſi quis enim injuriam dereliquerit,

Roc eſt, ſiaiim paſſus ad animum ſuum non revocaverit, poſteâ ex pœniſentia,

non poterit remiſſam injuriam recolere, l. 22, 9. 2. ff. De injuriis.

CXXVII.

La Tenure par Parage eſt quand un Fief Noble eſt diviſé entre

Filles, ou leurs Deſcendans à leur repréſentation.

CXXVIII.

Les Ainés font les Hommages aux Chefs-Seigneurs, pour eux &

leurs Puinés Paragers, & les Puinés tiennent des Ainés par Parage.

ſans Hommage.

lem, Chap. 202 & ſuivans ; Chantreau, de l’origine des Fiefs, Liv. 1, Chap. 143 Salvaing

de l'uſage des Fiefs, Chap. 18.

Les anciens Feudiſtes ont compilé des écrits ſans nombre ſur la commiſe par défaveu, dé

dale de formalités ſuperſtitieuſes, diſtinctions métaphyſiques ſur la nature du défaveu,

autoriſations pour deſavouer vaines & frivoles, imploration du miniſtere puplic pour

l'aſſocier à une fraude, art pointilleux d'éluder l'effet du deſaveu par des Actes ſimules &

confidenciaires : Voilâ les charmantes peintures que nous trouvons dans leurs livres, & qui

caractériſent les mœurs du temps.

Maintenant il n'y a qu'un entétement démeſuré qui donne lieu à la commiſe par déſaveu

le Vaſſal en eſt quitte pour réformer les Actes dans leſquels il s’eſt trompé, & on le con-

damne à une amende quand la fraude ſe laiſſe appercevoir. Loyez Dupont, ſur Blois, Art. Cl;

Brodeau, ſur Paris, Art. XLIV. Nous avons cependant encore des exemples de la commiſe

déclarée par déſaveur

Quoique le Vaſſal ſoit plus étroitement obligé que le Seigneur à maintenir ces rapports,

qui les lient à des devoirs réciproques, il ne ſeroit pas raiſonnable que le Seigneur pût

outrager ſon Vaſſal dans des momens d'humeur & de caprice : Arrêts des années 1345 &

1380, cités par hérault ; Bacquet, des Droits de Juſtice, Chap. 11, rapporte ſur ce ſujet.

une conſtitution de lumpereur Lothaire III.

Terrien a eu la ſimplicité de rapporter la fable du meurtre de Gautier, Seigneur d'Vve-

tot prétendu commis par Clotaire, fils de Clovis, le jour du Vendredi Saint ; & l'Arrét

de l'Erection de la Terre d'Tvetot en Royaume, ſous prétexte que le Roi craignoit l’ex-

communication, dont le Pape Agapet le menaçoit. Je ne ſuis point ſurpris qu'un Sci-

gneur. d'Vvetot, pourſuivi par le Procureur. Général, au ſujet de la Garde rovale, ait,

comme dit Terrien, allégue une reconnoiſſance d'exemption faite par le Roi Louis XI

il n'en rend pas le motif. Bérault, ſur l'Art. CXXVI de la Coutume, a tres-ſericuſement

copié Terrien ; mais l'Abbé Salier, dans une Diſſertation ſcavante, a prouvé que les droits

de la Perre d'Tvetot ne remontent point au-delâ du Roi lean-

La commiſe n'a pas moins lieu en faveur du Vaſſal qui tient roturierement que du

Vaſſal noble, on peut l’induire des Arrêts rapportés par Bérault : c'eſt une erreur de Poc-

quer de Livonière de prétendre que le Seigneur ne perd point, pour ſa félonnie les

pentes devoirs & ſervices qui ne ſont point de l’eſſence des Fiefs, & qu'il peut toujours

les reclamer comme des Droits fonciers ; il auroit dû ſuivre l’opinion contraire de Dupi-

nean, ſur lequel il a fait de fort bonnes remarques.

Mais ſoit que cette chaine de devoirs mutuels ait éré rompue par le Seigneur ou par le

Vaſſal, il faut un jugement en forme peur déclarer la commite. Bérault.

144

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXXIX.

En cette manière, le Puiné & les Deſcendans de lui, tiennent de

l'Ainé & de ſes Hoirs, juſqu'à ce que le Parage vienne au ſixième

dégré incluſivement.

CXXX.

Par les mains des Ainés, payent les Puinés les Reliefs, Aides,

& toutes Redevances aux Chefs-Seigneurs, & doivent leſdits Puinés

être interpellés par les Ainés, pour le payement de leur part deſdits

Droits.

CXXXI.

Les Ainés Paragers peuvent faire Juſtice ſur les biens des Puinés,

par les mains du Prévôt de leur Fief-

CXXXII.

Quand le Lignage eſt hors le ſixieme dégré, les Hoirs des Puinés

ſont tenus faire Foi & Hommage aux Hoirs de l'Ainé, ou autres

Poſſeſſeurs du Fief qui échet à la part de l'Ainé.

CXXXIII.

Le Fief ſort de Parage, & doit Foi & Hommage, quand il tom-

be en main d'autres qui ne ſont Paragers ou Deſcendans de Para-

gers, encore qu'ils ſoient Parens.

CXXXIV.

Treizieme n'eſt dû pour la premiere Vente que fait le Parager de

ſon Fief, ſoit à un étrange, ou à celui à qui il pourroit échaoir à

droit de Succeſſion.

CXXXV.

Et au cas que le Fief Parager, vendu à un étrange ſoit retiré S

droit de Lignage par aucun des Deſcendans des Paragers étant

dans le ſixieme dégré, en ce cas ledit Fief vendu retombe en te-

nure par Parage.

CXXXVI.

Pareillement, ſi le Vendeur rentre en poſſeſſion de ſon Héritage

par Clameur révocatoire, ou par relevement ou condition de rachat,

il tiendra ſon Héritage par Parage comme il faiſoit auparavant

mais s’il le rachete, il le tiendra par Hommage.

CXXXVII.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

145.

CXXXVII.

En cas de diviſion de Fief, le Droit de Colombier doit demeurer

à l'un des Héritiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore que

chacune part prenne titre & qualité de Fief, avec les autres Droits

appartenant à Fief Noble par la Coutume : Néanmoins ſi les Paragers.

ont bâti un Colombier en leur portion de Fief, & joui d'icelui par

quarante ans paiſiblement, ils ne pourront être contraints de le

démolir.

Dans ces onze Articles, on déclare l'origine de la tenure par Parage, ſes

propriétes & les moyens qui la font finir. Quant à l’origine, elle eſt expli-

quée en l'Article CXXVII, qui déclare qu'elle commence quand un Fief no-

ble àqui de ſa nature eſt impartable & individu, ſuivant l'Article CCCXXXVI)

eſt diviſé entre les Filles & leurs deſcendans à leur repréſentation. Elle eſt

appellée par Parage, parce que les Filles pares ſunt in Feudo, en tant qu'elles

partagent tous les droits & appartenances du Fief, chaque lot prenant titre

& qualité de Fief, avec les autres droits appartenant à Fief noble, ſuivant l’ex-

preſſion de l'Article CXxXVII. Car ſi tous les droits auſquels conſiſte l'eſſence

de l'Héritage noble, étoient mis en un lot, & que dans les autres lots on

eût compris les terres, rentes & autres choſes utiles, le Fief ne ſeroit pas

diviſé, & ainſi la tenure par Parage ne commenceroit pas, parce qu'elle ſup-

poſe un Héritage noble, le roturier ne pouvant être tenu par Parage. ( 1 )

A l'égard des propriétés de cette tenure, la Coûtume en propoſe cind. La

premiere eſt, que l’ainé, ou ceux qui la repréſentent, jouiſſent de cette te-

nure, qui ne peut être attribuée qu'au lot de l'ainé : ( 2 ) De ſorte que c'eſt

le poſſeſſeur de ce lot, qui doit faire les foi & hommage au Seigneur de

( 1 ) Quand le Chef-Seigneur au roit recu immédiatement la foi & hommage des puinés

paragers, cette preſtation qui auroit interverti l’ordre de la Coûtume, ne changeroit cepen-

dant rien dans le Parage : Arrêt rendu en 1503, le Parlement ſéant à Gaen. Cet Arrêt

prouve que nous n'avons jamais obſervé parmi nous l'Ordonnance de Philippe Auguſte

de l'an 1210, par laquelle il avoit été ſtatué que les puinés ne tiendroient point de

leur ainé leurs parts & portions, mais à foi & hommage de leur Seigneur ſéodal. Brodeau

a rapporté cette Ordonnance ſur l'Art. XIII de Paris. Nous rejettons encore l'opinion de

ceux qui eſtiment qu'il eſt au choix des ſeurs puinées de relever de leur ainée où du Seigneur

ſéodal

La ſœur ainée ne peut pas forcer ſes autres ſeurs à recevoir leur part en argent ; & quoi-

que l'intention de la Coutume ſoit de conſerver les Fiefs en leur intégrité, on ne recoit

point ce tempérament, qui en empécheroit la diviſion. Maximes du Palais.

( 2 ) II eſt vrai que la qualité d'ainée paragere ne peut être annexée au lot de la ſeur ca-

dette mais le droit de Patronsge dépendant du Fief diviſé peut être attaché à ſon partage.

Si le Fief entier avoit paſié au lot de l'ainée, & que dans l'autre partage on eût com-

pris les Terres, Rentes & autres choſes utiles, la puinée ne poſſédant que des Rotures,

réſerveroit inutilement le droit de Chaſſe ſur le Fief ; car la Chaſſe étant une ſervitude ſur le

Public, ce droit n'eſt permis qu'au Seigneur de Fief, on ne peut l'augmenter cu le diviſer,

II n'en eſt pas de même du droit de Péche. Conſultation de MM. Thouars & le Courtois,

Ainſi la ſtipulation de la faculté de chaſſer ſe rétoudroit en intéréts.

T

Tome I.

146

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Fief diviſé, & lui payer tous ſes droits, comme reliefs & treiziemes, & tou-

tes autres redevances, tant pour lui que pour les lots des puinées, qui doi-

vent être interpellées de payer leur contribution deſdites redevances, & qui

peuvent y être contraintes par le Prévôt de la portion de l’ainée, comme il

eſt diſpoſé par les Articles CXXVIII, Cxxx & CxxxI, ce qui ne préju-

dicie pas au droit d'invidis appartenant au Seigneur ſupérieur : (la Coutume l'ap-

pelle Chef-Seigneur en l'Article Cxxx, en ce qu'elle explique en l'Art. CLXVI,

en déclarant que c'eſt celui ſeulement qui poſſede par foi & hommage, ) qui peut

ſaiſir , tant la portion de l'ainé, que toutes les autres conjointement ou ſéparément,

faute de devoirs non faits, & de droits non payés, ſauf le recours des uns contre les

autres ; auquel cas néanmoins, ils peuvent ſe ſervir du remede expliqué en l'Article

CXV. La ſeconde propriété eſt, que bien que les puinées, ſoient obligées à

la foi envers leur ainée, elles ne ſont pas tenues de lui faire hommage, &

partant ne tombent point en Garde, par les Articles CXXVIII & CeXIII.

La troiſieme propriété eſt, que le Tenant-Parager vendant ſon Fief, ne doit

aucun treizieme pour la premiere vente : ſoit qu'elle ſoit faite à un étranger

ou à un Parent Parager, par l'Article CXXXIV ( 3 ). La quatrieme propriété eſt,

que quoique chaque portion ait les droits d'une Terre noble, elle ne peut

pas prétendre celui d'avoir un Colombier, qui doit néceſſairement être attri-

bué à un des partages à l'excluſion des autres, par l'Article CXXXVII, la

raiſon eſt, qu'un Colombier eſt nuiſible au Public, par le dommage que font

les Pigeons aux grains des héritages voiſins ; c'eſt pourquoi les Seigneurs de

Fief, ni le Roi même n'en peuvent donner le droit, finon lorſque n'ayant

point de Colombier ſur les Fiefs qui leur appartiennent, ils en peuvent céder

le droit ; mais c'eſt avec excluſion d'en pouvoir faire batir un ſur leur Fief

dela en avant. Cette même raiſon a fait juger, que le droit de Colombier eſt

impreſcriptible, néanmoins la Coutume diſpoſe audit Article CXXXVII, Que

ſi les Paragers ont bûti un Colombier ſur leur portion de Fief, é qu'ils en ayent

Joui paiſiblement par quarante ans, ils ne pourront être contraints de le démolir

A quoi l'Article &x du Réglement de 1666 ſe doit appliquer, d'autant qu'il

atteſte, que le droit de Colombier bâti ſur une Roture, ne peut être acquis

par preſcription ( 4 ). La cinquième propriété eſt, que cette tenure ne peut

( 3 ) Quoique le Seigneur conſerve la ſolidité ſur le Fief tombé en Parage pour le paye-

ment de ſes Droits, la part de l’Ainée tombe ſeule en garde car le Parage eſt une eſpece

de jeu de Fief garanti par ſon hommage. Le Poſſeſſeur de la portion ainée paragere a le

droit de chaſſer ſur la portion puinée même pendant le Parage : Arrêt du premier Mars

1757. Cette opinion n'eſt pas nouvelle : l'Auteur des Maximes du Palais qui ecrivoit avant

Peſnelle, dit qu'on tient au Barreau que l'Ainé parager a droit de chaſſer ſur le Fief tenu

de lui par parage, à cauſe de la ſupériorité de ſa Seigneurie.

( 4 ) On met cette différence entre le Colombier echu en partage & celui qui eſt établi ſur

la portion du Parager en vertu de cet Article ; que le premier ſe conſerve, tandis que les

veſtiges ſubſiſtent & que l'on ne peut reconſtruire celui qui eſt acquis par preſcription,

quand il eſt démoli. D'Aviron.

On cite ſur le droit de Colombier un Arrét de l'Echiquier au terme de Paques 1278 ré-

digé en Latin, dont voici les termes : De Columbariis factis extra feudum membrum feudi

de lorica, concordatum eſt ad conqueſtionem communis patrie quod omnia Columburia facta

& conſtructa extra locu predicta à viginti annis ( citra diruantur & in talibus locis à modo

non edificentur. Au reſte, il eſt ſi vrai que le droit de Colombier ne peut s’acquérir ſans titre

ſur une Roture, que par Arrẽt du a8 Février 17ad, on a condamné un Curé à faire bou-

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

147

ſubſiſter que pendant un temps, & ayant deux moyens qui la font finir. Le

premier eſt, quand le Lignage ou le Parentage eſt venu juſqu'au ſixieme degré

incluſivement, par les Articles CXxIX & CXXXII, car alors les hoirs des

puinées, qui ſont hors ledit ſixieme degré ſont tenus de faire foi & homma-

ge aux hoirs de l'ainée, ou au poſſeſſeur du Fief qui échet à ſa part. Le ſe-

cond moyen eſt, quand le Fief de Parage eſt vendu a un étranger ; c'eſt-à-dire,

qui n'eſt pas Parager ou deſcendant d'un Parager, encore qu'il ſoit Parent de

celui qui le met hors de ſes mains : Ce qui reçoit deux exceptions ; ſçavoir,

quand le Fief alièné eſt retiré à droit de Lignage par un autre Parager, car

en ce cas il retombe en la tenure par Parage, par l'Article CXXXV. L'autre

exception eſt, quand le vendeur rentre en la poſſeſſion de ſon Fief, ou par

clameur révocatoire, ou par relevement, ou en exécution de la faculté de ra-

chat qu'il avoit retenue ; car en tous ces cas, la cauſe de ſa poſſeſſion n'eſt

pas changée ; videlur ex priore cauſa poſſidere. Mais ſi apres l'avoir aliéné,

quocumque titulo, il le rachete depuis, alors ne poſſedant plus en vertu du

Parage, mais d'une autre cauſe, il relevera par foi & hommage, & pavera

par conſéquent le treizieme, par l'Article CXXXVI. Bérault rapporte ſur l'Ar-

ticle &xxxVII, un Arrêt du ſixieme jour de Mai 1547, par lequel il eſt de-

fendu de s’attribuer le nom d'un Fief, quand on n'en eſt pas propriétaire. ( 5 )

cher ou démolir un Colombier dans des circonſtances qui faiſoient préſumer un droit ; le

Curé avoit l’avantage de la poſſeſſion ; le Colombier tenoit au Presbytere ; l’'Eglife, le

Presbytere & le Colombier paroiſſoient édifiés du même temps, un ancien ſeigneur avoit

reconnu que le Curé le poſſedoit en pure aumone, le Curé repréſentoit une déclaration du

droit de Colombier, paſſée dans un gage-plege récent, & tenu au nom du Seigneur qui

conteſtoit. II paroit par cet Arrêt, que tant de préſomptions réunies ne peuvent ſuppléer au

titre.

Le Seigneur ne peut céder le droit de Colombier qu'en s’en privant lui-même ; s’il le

donne à Rente, il s’interdit la faculté d'en avoir un pour lui, & le Vaſſal peut le contrain-

dre à le faire jouir de ſa Fieffe. Bérault.

Le Roi ne peut donner des Lettres d'Erection de Colombier ſur une Roture, quand erle

ſeroit dans la mouvance de ſon Domaine, s’il n'érige la Roture en Fief. Baſnage.

Les Vaſſaux du Seigneur, les Gens du Roi ont qualité pour s'oppoſer à l'uſurpation du

Droit de Colombier ou Volieres. Bérault rapporte un Arrêt qui a recu l'action d'un Sei-

gneur qui concluoit à la démolition d'une Volière ſituée hors de ſon Fief, & dans une diſ-

tance aſſez conſidérable. Vuyel Auzanet, ſur Paris 70; Dupleſſis, des Fiefs, Liv. 8, Ch. 3.

Les Garennes étant tres-incommodes au Public, nul n'en peut établir, s’il n'en a le droit

par ſes Aveux & Denombremens, Poſſeſſions ou autres Tittes ſuffiſans, à peine de cind

cens livres d'amende, & d'être la Garenne détruite à ſes dépens. Bérault. Ordonnance de

1689, Titre des Chaſſes, Art. XIX; Ordonnances de Philippe le Bel, & Charles VI, des

années 1355 & 1368; Chopin, du Domaine, Liv. 3, Titre 22, n. 43 Salvaing, Chap. 62.

Sur ce principe on juge que ſi les Titres du Seigneur qui a droit de Garenne n'expriment pas

quelle eſt l’eſpèce de Garenne qu'il peut avoir, il doit, s’il a une Garenne ouverte, indem-

niſer les Propriétaires des héritages voiſins du dommage que les Lapins y auront cauſé. Arrét

du Parlement de Paris, au rapport de M. l'Abbé le Boucher, du 4 Septembre 1750.

( 5 ) Le Parage étant fini, la voie de Clameur lignagere eſt ouverte juſqu'au ſeptieme dégré

de parenté.

Si un Parager retire à droit lignager une portion du Parage, il ſera dû un treizieme de la

ſeconde Vente.

L'Héritier du premier Acquereur quoique le treizieme n'ait point eu lieu par la Vente,

tombe en garde, parce qu'il doit la foi & hommage à l'Ainé par ager, & que l'exemption

du treizieme eſt en faveur du Parager Vendeur. Contra. Baſnage.

T 2

148.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXXXVIII.

L'Héritage tenu en Bourgage, eſt exempt de payer Reliefs,

Treiziemes & autres Droits ſeigneuriaux & coutumiers, & n'eſt tenu

le Poſſeſſeur d'icelui que bailler ſimple déclaration en laquelle il

doit exprimer les rentes & redevances qui ſont dûes, s’il n'y a Titre

convenant, ou poſſeſſion fuffiſante au contraire.

La plûpart des héritages qui ſont dans les Villes & les Bourgs, ſont de

Franc-Aleu ; parce que ſuivant la définition de l'Article CII, ils n'ont aucun

Supérieur en féodalité, & ne ſont ſujets à faire ou payer aucuns droits ſei-

gneuriaux : mais il y en a quelques-uns qui dépendent & relevent de Fiefs,

& néanmoins ſont exempts de payer les reliefs & treiziemes, & autres droits

ſeigneuriaux & coutumiers, comme les aides de relief, les aides-chevels, &

le ſervice de Prévôté : de ſorte que ces héritages ne doivent au Seigneur de

Fief qu'une déclaration, dans laquelle les rentes & redevances doivent être

exprimées : & ce ſont les héritages de cette qualité, qui ſont tenus en bour-

gage, & font la troiſieme partie de la diviſion propoſée en l’Article CIII. II

faut bien remarquer la limitation faite à la fin de cet Article CXXXVIII,

qui eſt, s’il n'y a Titre convenant ; c'eſt-à-dire, Contrat ou tranſaction, ou

poſſeſſion ſuffiſante au contraire : c'eſt-à-ſçavoir, pour aſſujettir les tenans à

payer tous ces droits, dont le plus ſouvent les Vaſſaux de bourgage ſont

exempts. ( 1 )

Quand un Parager devient Propriétaire d'une portion du Parage, ſoit par acquet, à ti-

tre de donation ou autrement, cette portion ſe conſolide avec la fienne pour ne faire qu'un

corps. Bérault.,

( 1 ) Les Bourgeois ſont, ſelon Laurière ſur Loiſel, Liv. 1, Tit. 1 Regl. 8, les Habi-

tans des groſſes Villes qui étoient anciennement en France toutes fortifiées, ils étoient

preſque tous Main-mortables & Serfs, comme les Habitans de la Campagne; ils formerent

des Communes, & ils eurent des Juges qu'on appelloit Pairs-Bourgeois, on fixe l'époque

de l'établiſſement des Communes au temps des Croiſades : nos Rois donnerent l’exemple

des affranchiſſemens aux Seigneurs particuliers qui les imiterent ; mais en permettant aux

Communes de ſe ſouſtraire au joug des Seigneurs, qui étoit tyrannique, les Souverains trou-

verent un grand moyen de relever l'Autorité royale. Skenée nous a tranſmis dans ſa Com-

pilation des Loix d'Ecoſſe, des monumens de l'ancien Droit Bourgeois Leges Burgenſes.

II y a peu de perſonnes verſées dans le Droit Normand qui ne connoiſſent les Privileges

des Communes de Falniſe, de Pont-Audemer & de quelques autres Villes de la Province.

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Harcour; Duchéne ; la petite Hiſtoire du Droit François

de l'Abbé Fleury ; Coquille, Philippe de Beaumanoir

La préſomption que bien des Villes ſe ſont formées avec le privilége de Franc-Aleu, les

preuves que l'Hiſtoire nous fournit, que pluſieurs ont racheté les Capitaux des Rentes &

Redevances féodales, ne portent point à confondre dans cette Province le Franc-Aleu & le

Bourgage le ſyſtême a été propoſé ſans ſucces, les deux termes ne ſont point ſynonimes.

Voyez Meſnage, du Cange, Ragueau, Brodeau ſur Paris, Art. LXxxy.

Bérault obſerve que ſi l’on augmente la Banlieue, il ne ſeroit pas équitable d'étendre le

Bourgage : car ce ſeroit une erreur de penſer que ce que nous appellons la Banlieue identifie

avec le Bourgage ; la Banlieue procure aux Habitans certaines exemptions : voila les fruits

qu'ils en doivent recueillir. Auſſi par Arrêt du 2o Juillet 1743, il a été jugé que le Bour-

gage recu à Ducler ne s’étend pas à une Campagne qui en dépend ; & par Arrêét rendu on

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

149.

CXXXIX.

Par aumone ou bienfait que faſſe le Vaſſal de ſon bien à l’Eglife,

les Droits du Seigneur ne ſont en rien diminués, ſoit en Juſtice,

rentes ou autres devoirs,

CXL.

En ce cas, l’Eglife ou autre Corps de main-morte à qui eſt le

don ou aumone fait, doit en tout pourvoir à l'indemnité du Sei-

gneur, & lui bailler Homme vivant, mourant & confiſcant, pour

faire & payer les Droits & Devoirs qui lui ſont dus.

CXLI.

Néanmoins, ſi l’Egliſe a poſſédé Fief ou Héritage par quarante

ans, en exemption de bailler Homme vivant, mourant & confiſcant

ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra delâ en avant

le Fief ou Héritage en pure Aumone, & ne ſera tenue que bailler

ſimple déclaration au Seigneur.

Bien qu'il ſoit dit en l’Article CxxxIx, que le Vaſſal aumonant à l’Eglife

lhéritage dépendant d'un Fief, ne peut diminuer les droits du Seigneur ; néan-

moins par l'Article CXLI, il eſt déclaré, que l’Eglife ayant poſſedé par qua-

rante ans ſans avoir donné indemnité au Seigneur a preſcrit contre lui &

la foi & hommage, & les autres droits, auſquels elle ne peut plus être aſſu-

jettie, & n'eſt tenue que de bailler une ſimple déclaration au Seigneur, ce

qui eſt une exception a l'Article CXVI, & d'ailleurs explique quelle eſt la

tenure que la Coutume appelle par aumone, en la diviſion faite en l’Article

CIII. Mais parce que l’Eglife eſt une main-morte, c'eſt-à-dire, n’a pas le pou-

voir d'aliéner le bien qui lui appartient, & demeure toujours en un même

état, n'arrivant aucun changement en la poſſeſſion des héritages qui lui appar-

17ay, que les biens ſitués hors l'enceinte de Fécamp, quoique dépendans des neuf Paroiſ-

ſes de la Ville, tiennent nature de biens de Caux. On appuya, lors de ce dernier Arrêt,

fur ce principe, que l’on ne peut alléguer d'autres uſages locaux que ceux qui ont été ar-

rêtés au temps de la rédaction de la Coutume. Or il ne paroiſſoit point par les uſages de

Montivilliers, que les biens dont il s’agiſſoit de regler l'état duſſent être conſidéres comme

biens de Bourgage. Cependant le Bourgage ſubſiſte dans bien des endroits de la Province,

quoiqu'il ne ſoit pas exprimé dans le Proces-verbal des uſages locaux du pays

Les Arrêts que cite hérault, juſtifient qu'il y a bien des maiſons dans les Villes

aſſujetties, par les Aveux & la Poſſeſſion, aux Droits féodaux ordinaires & caſuels. Mais il

n'eſt pas moins vrai que les hérirages tenus en Bourgage ſont de droit commun exempts de

treizieme, & que les termes de droits & devoirs Seigneuriaux généralement employés dans

les Aveux, n'aſſuiettiſſent pas les tenans par Bourgage à ce profit de Fief. Acte de noto-

riété du 22 Avril 1682.

Voyer les Obſervations ſur l'Article CCLax.

150

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

tiennent, ni par mort ni par confiſcation, ni par aliénation volontaire ; le

Coutume a pourvu à l'indemnité du Seigneur, qui ſouffre la perte de ſes droits

caſuels ; ſçavoir, reliefs, treiziemes & confiſcations; ce qu'elle fait par deux

moyens : le premier en obligeant l’Eglife & toutes les autres main-mortes,

comme ſont les Colléges, Maladreries, Hopitaux, Corps de Ville, à nommer

au Seigneur un Particulier laique qui repréſente le Vaſſal, qui par ſa poſſeſ-

ſion, par ſa mort & par ſon crime, puiſſe donner ouverture aux droits ca-

ſuels du Fief ; c'eſt ce qu'on appelle dans le Droit coutumier, homme vivant,

mourant & confiſcant. L'autre moyen d'indemnité eſt, que la main-morte

outre cet homme vivant mourant & confiſcant, eſt obligée de payer au

Seigneur le tiers du prix de l'acquiſition pour les Fiefs, & ie quart pour les

Rotures : ce qui n'ayant pas été aſſez expliqué dans l'Article CXLI, a été ex-

preſſément diſtingué par l'Article XXI du Réglement de 1666 ( 1 ). Outre l’in-

( 1 ) L'Egliſe eut à peine la permiſſion indéfinie d'acquérir, que les Souverains s’en repen-

tirent. Saint lérôme parle d'une Loi qui la rétracte, & il en reconnoit la juſtice : la chûte

de l'Empire Romain ne diminua rien dans les Gaules de la fortune du Clergé : Charles Mar-

tel ſentit l'abus, & en le corrigeant il alla peut-être plus loin qu'il ne vouloit : le demem-

brement de la Maiſon de Charlemagne enrichit de nouveau le Clergé, déja trop protégé par

ce Prince : le ſiecle des Croiſades, li fatal à la Nobleſſe, y concentra les richeſſes de la Na-

tion : l'ignorance & le fanatiſme furent les inſtrumens pour acquérir

L'Edit du mois d'Août 1640 a rempli le vœu des bons Citoyens, en mettant un frein à des

libéralités indifcretes, le Roi ne ſe propoſe point par cet Edit de contrarier les pieuſes inten-

tions de ſes Sujets ; mais tel qu'un pere tendre, il veut que les motifs qui portent à ſevrer

les familles d'un patrimoine que la Loi leur défere, ſoient peſés dans la balance de l'équité.

Comme il décide pluſieurs queſtions agitées ſous ces deux Articles, voyez-le à la fin de la

fin de la Coûtume

La faculté de recevoir une dot dans certains monaſteres, pour admettre une fille à la Pro-

feſſion Religieuſe, offroit un moyen pour tirer les fonds du Commerce ; la Déclaration du

8 Avril 16y3, permettoit aux Communautés non dotées d'accepter pour l'entrée en Reli-

gion des fonds préalablement eſtimés ; l'article y de la Déclaration du 2o Juillet 176z y a

dérogé ; les Communautés Religieuſes peuvent bien, ſuivant cette Loi, ſtipuler que la dot

fera payable en un ou pluſieurs termes, & que cependant l'intéret en ſera payé ſur le pied

fixé par les Ordonnances, elles peuvent même renouveller les obligations à l'échéance des

termes, ſi mieux elles n'aiment convenir que pour tenir lieu de dot, il ſera payé une rente

viagere pendant la vie de celle qui ſera recue Religieuſe ; mais le payement de la dot, tant

en principal qu'intérêt, ainſi que les arrérages des rentes viageres conſtituées par dot, ne

peuvent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes ſur le Roi, le Clergé,

les Dioceſes, pays d'Etats, Villes, ou Communautés ; elles ne peuvent, ſous prêtexte de

défaut de payement, acquérir la propriété, ou ſe faire envoyer, pour l'acquittement de ces

dots, en poſſeſſion d'aucun autre immeuble.

L'indemnité eſt due au Seigneur pour le tranſport de la propriété des fonds, ſitués ſous

ſon Fief, en faveur des Gens de main-morte, de quelque manière qu'ils ſortent du commer-

ce ; elle eſt due aux Gens de main-morte par les Gens de main-morte, & à l'occafion des

Contrats qu'ils paſſent entr'eux; elle n'a point lieu dans la ceſſion d'une Rente hvpotheque,

& pour les Rentes créées par aſſignat ; mais la rétention d'une Rente foncière ſur un fonda

déguerpi par les Eccleſiaſtiques on Communautés ne les ſouſtrait point au Droit d'indemnité,

le Hant-Juſticier qui n'eſt point Seigneur immédiat, n'a aucuu prêtexte en Normandie de

Pexiger, ce droit eſt preſcriptible parmi nous depuis la réformation de la Coutume ; mais

comme elle renferme deux diſpoſitions à cet égard, chaque diſpoſition, ſelon Baſnage, ſe

preferit ſéparément. Le Réglement de 1666, Art. XXt, fixe le Droit d'indemnité, l’effet

de la quittance d'indemnité eſt d'exempter les Gens de main morte de la garde, du relief,

des aides & autres caſualités, car les Gens de main-morte demeurent aſſujettis aux Devoirs

& Droits ſolides & ordinaires : Arrêt du 1A Août 1659, cité par Baſnage.

151

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

demnité que les main-mortes doivent aux Seigneurs de Fief, elles doivent de

plus un droit d'Amortiſſement au Roi, par la même raiſon qui a fait accor-

der l'indemnité aux Seigneurs de Fief, qui eſt que par leur acquiſition elles

diminuent les droits du Roi, parce qu'elles ne le peuvent ſervir en ſes Guer-

res, & que réguliérement elles devroient être exemptes de tailles & des ſub-

fides. Ce droit d'Amortiſſement eſt beaucoup plus avantageux au Roi, que le

droit d'indemnité ne l’eſt aux Seigneurs de Fief : premierement, parce que

le Roi peut refuſer l'Amortiſſement, & obliger les main-mortes à mettre hors

de leurs mains leurs acquiſitions, même apres quarante ans de poſſeſſion

ſuivant l’avis de quelques Auteurs. Secondement, parce que ce droit eſt dû

pour toutes ſortes d'héritages, Nobles, Roturiers & en Franc-Aleu. En troi-

ſieme lieu, il ne ſe peut preſcrire ; c'eſt pourquoi tous les Succeſſeurs au

Royaume obligent les main-mortes à leur donner des déclarations de leurs

biens, afin de leur faire payer les taxes, qui ſont le tiers de la valeur pour

l'amortiſſement des héritages qui n'ont pas été amortis. Tout le contraire s’ob-

ſerve à l'égard de l'indemnité, car le Seigneur ne la peut refuſer quand l'amor-

tiſſement a été fait, elle ſe peut preſcrire par le temps de quarante ans ; &

d'ailleurs cette preſcription lui fait changer ſa tenure qui devient par aumo-

ne, & n'oblige l’Eglife qu'à bailler une ſimple déclaration, par l'Article

CXII. ( 2 )

Comme l'héritage tenu en Bourgage eſt exempt de payer reliefs, treitiemes & autres

Droits Seigneuriaux & Coutumiers, des Gens de main- morte ont prétendu qu'a l'égard de

de cette eſpèce de biens, le taux fixé pour le Droit d'indemnité eſt trop fort ; mais cette pré-

tention a été rejettée par Arrét du 11 Mai 1736, au profit du Marquis de Guitry.

Voyer Baſnage, Arrété de Lamoignon, Titre du Droit d'indemnité dû par les Gens de

main-morte ; M. de Cambolas, en ſes déciſions notables de Droit, Liv. 4, Chap. 33, n. 3i

du Moulin, ſur l'Art. Il de la Coutume de Paris.

Bien des Juriſconſultes rejettent le terme d'Homme confiſcant mentionné dans cet article,

ils ne conçoivent pas que l’on puiſſe donner lieu à la confiſcation d'une choſe dont on n'a

point la propriété ; cependant pluſieurs Coutumes contiennent la même diſpoſition. Bour-

bonnois, Art. CCexC, Monfort, Art. XLVII ; Laon, Art. CCIx; Bar, Art. X; Péronne,

Art. LXXVI, Bretagne, Art. CCCLXVIII. lover les Commentateurs de ces Coutumes,

( 2 ) Nous avons des preuves du Droit d'amortiſſement des le commencement du treizieme

ſiècle; la néceſſité du conſentement du Souverain pour l'établiſſement des Gens de main-

morte a toujouss été régardée comme une Loi de l'Etat, & plus ce corps eſt devenu conſi

dérable, plus il a fallu redoubler les précautions, on a diſtingué l'amortiſſement général

pour un Dioceſe, pour tout le Clergé ; l'amortiſſement particulier, relatif à un Traité, &

l'amortiſſement mixte pour toutes les poſſeſſions d'une Eglife ou Communauté, l'amortiſſe-

ment a été étendu aux immeubles fictifs, il ſe regle ſur le pied de la Déclaration du 2 No-

vembre 172d; ce Droit eſt purement régalien, il eſt impreſcriptible ; mais la rigueur de

cette dernière déciſion eſt modérée par la Déclaration du mois de Mars 1700 : l'effet de l’a-

mortiſſement eſt d'aſſurer la propriété des Gens de main-morte

Des Auteurs célebres ont penſé que le Droit d'amortiſſement étoit dans ſon origine un

ſimple Droit féodal ; nul ne peut, ſuivant ce Droit, abreger ni diminuer ſon Fief ſans le

conſentement du Seigneur immédiat, & celui-là ne le peut que du gré du Seigneur dont il

releve, ſous peine de dévolution de Seigneur à Seigneur, juſqu'au Roi, ſouverain fieffeur

c'eſt de cette gradation qu'ils font dériver le Droit d'amortiſſement

Voyer le Maître & Bacquet, Traité du Droit d'amortiſſement ; Chopin, du omaine,

Etabliſſemens de S. Louis, Art. CXXIII ; Beaumanoir, Chap. 12. Art. 7; Salvaing, de

de l'uſage des Fiefs.

Obſervez que les droits d'amortiſſement & d'indemnité, dus à cauſe des diſpoſitions teſ-

152

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXLII.

Celui qui a fait don à l'Egliſe de ſon Héritage ny peut recla-

mer autre chofe que ce qu'il a expreſſément réſervé : néanmoins s’il

lui a fait don de Patronage ſans réſervation, les Droits honoraires

dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ſes Hoirs ou ayans cauſe

au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage.

Les Patrons ſont ſi favorables, que bien qu'ils ayent fait don à l’Eglife du

Patronage ſans aucune réſervation, néanmoins les Droits honoraires leur ſont

conſervés : ce qu'on peut dire avoir été ordonné par une imitation du Droit

Romain, par lequel encore que le Patron eût renoncé aux Droits de Patro-

nage en faveur de ſon affranchi, il n'étoit pas réputé avoir renoncé au reſpect

& à Phonneur qui lui étoient das pour reconnoiſſance de ſon bienfait : Remiſſi

non videhalur reverentia, de ſorte que l'affranchi manquant à ce reſpect, il

pouvoit être pourſuivi & puni comme un ingrat, l.3. C. de bonis libertorum.

Ces Droits honoraires dans les Egliſes, ne dépendent ni des Fiefs ni de la

qualité des perſonnes, & ſont dûs uniquement aux Fondateurs des Egliſes, ou

2

tamentaires, ſe payent par les Héritiers du Teſtateur; que cette charge tombe ſur les Gens

de main-morte quand ils ſont donataires entre-vifs ; mais que géneralement il n'eſt point dû

de droit d'indemnité pour l'Héritage donné par le Seigneur. loyes la nôte de du Moulin ſur

la queſt. 9 de Joan. Galli. Loyer ſur la recherche des anciennes Chartes, des donations

faites aux Egliſes, le Gloſſaire de du Cange ; la Diplomat. de Dom Mabillon, l’Auteur du

Neuſtria Pia; MM. de Sainte Marthe, Edition des Benédictins.

Sur l’adminiſtration des Biens Eccleſiaſtiques, la forme de leurs Baux, le temps de leur

durée, leur anticipation, leur réſolution, voyez la Clémentine de Reb. Eccleſ. non alienand.

avec la Gloſe ; le Concile de Trente, Seſſ. 25, Ch. 11, de raformat. l'Ordonnance de 1558;

Louet, Let. F. Ch. 11; le Prêtre, Cent. 1, Chap. 30, & les dernieres Déclarations & Ré-

glemens qui obligent les Gens de main morte à paſſer lears Baux devant Notaires.

Pour la Police des Hopitaux, conſultez les Ordonnances de 15ôt, de Biois, les Edits des

mois de Mars 1693, & Avril 169s, & la Déclaration du 12 Décembre 1698.

Je ne puis quitter cet article ſans faire une obſervation ſur les Confrairies, qui y ont quel-

que rapport. Les collectes qu'elles occaſionnent, & qui ſont une ſorte d'impût illégal ſur

le peuple ; les feſtins & banquets toujours accrédités, malgré la défenſe des Ordonnances

& des Réglemens, les profuſions ruineuſes par émulation ; la perte du temps, dont l’em-

ploi eſt ſi précieux à la ſociété ; la ſingularité des pratiques religieuſes ſi oppoſée à l'eſprit

des ſaints Ganons, ſolliciteroient l’extinction des Confrairies fondées en Titres, la plupart

ſurpris à la religion du Souverain. Quel jugement doit-on porter ſur celles qui n ont en

leur faveur que l'ancienneté d'une poſſeſſion abufive ) Ie neſuis en cet endroit que le copiſte

de Terrien, Liv. 2, Chap. 11 ; cependant je remarque dans toute la France, que la plupart

des Ordres Religieux modernes ont des Chapelles fermées, ils y admettent des perſonnes

de l'un & de l'autre ſexe, leur tracent des Staturs, & en vertu de Bulles abuſives, les diſ-

penſent à leur gré, contre la diſpoſition des Conciles, d'entendre la voix de leur Paſteur,

& d'aſſiſter au Service Divin dans leur Paroiſſe. Loyes les Ordonnances de 1319, 1539,

15S0, 1568, 1579, & la Déclaration du 1ō Juin 16586. Conſultez Bugnon, Coquille, les

Preuves des Libertés de l’Egliſe Gallicane, Bérault, vous concevrez les inconvéniens qui ré-

ſultent des Confrairies, & l’emploi que l’on doit faire de leurs revenus, quand on a aſſez de

zele pour les détruire.

( 1 )

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

153

à ceux qui les repréſentent, par préférence aux Seigneurs de Fief & aux Gen-

tilshommes : de ſorte qu'un Fondateur Vaſſal & non Noble, jouira de ces

Droits à l'excluſion de ſon Seigneur, & des perſonnes d'ancienne & illuſtre

Nobleſſe.

Ces honneurs conſiſtent dans la précédence dans les Proceſſions, & dans

toutes les autres cérémonies qui ſe font dans l’Eglife, dans la ſéance & la ſe-

pulture dans le Chœur, dans les Armoiries & Ceintures funebres que les

Patrons peuvent faire appoſer dans les Egliſes & au-dchors d'icelles. ( 1 )

( 1 ) Une déciſion de Roye de Jurib. Honorif. Liv. 2, Chap. 3, a beaucoup de rapport

à notre Article, voici ſes termes, ils ſont précieux : Quod ſi fundator loco Religioſo Iuam

preſentationem donuverit attamen ei ſoli alios honores deberi : quia ſemper verunt eſt eum eſſe

fundatorem S ſemper retinere nomen, qualitutem, & dignitatem fundatoris quum ſolam inſpi-

eiunt ſacri Canones, ut ex eû cauſd pietatis ( munificentia honorem déférant ( exhibeant,

Loyſeau, Chap. 1, n. 49, dit que ces marques d'honneur ſont conſidérées comme des Droits

ſeigneuriaux, qui font partie du Fief & en ſont inſeparables ; la poſſeſſion du Fief auquel étoit

annexé le Patronage, ajoute Simon des Droits honorifiques, Titre 15, fait préſumer qu'il a

été aumoné à l'Egliſe, & le poſſeſſeur demeure toujours Patron honoraire, idem. Maré chal

ibid, Chap. 1. La déciſion de Chaſſanée, Titre des Main-mortes, renferme le même ſens

licet locus Eccleſie ſit exemptus, dit cet Auteur, tamen ſemper remanet de territorio.

Quoique les Droits honorifiques ne ſoient point en commerce & ne s’acquierent point par

preſcription, on excepte la poſſeſſion immémoriale foutenue de Titres déclaratifs avant

roo ans, comme de Jugemens, de Tranſactions & d'un Fief conſidérable dans la Paroiſſe :

Déclaration du ad Septembre 1539. Sur ces principes on maintint, il y a quelques années,

par Arrêt dans les Droits honorifiques de la Paroiſſe de Fontenay, un ſieur Avenel, Sci-

gneur du Fief de la Touche. II eſt ordinairement impoſſible de repréſenter les Titres pri-

mordiaux des terres les plus confidérables, & conſéquemment des lionneurs qui y ſont atta-

chés. Les Anglois ont brulé la plupart des anciennes Chartes ; on auroit encore une reſiource

dans la Chambre des Comptes de Paris, ſi ce précieux dépût avoit été à l'abri des flammes.

Poyey, ſur le mérite de la poſſeſſion, une Conſtitution de Clotaire premier rapportée par

Mabillon, avec le raiſonnement de ce ſçavant perſonnage, & une Ordonnance de Philippe VI,

que du Moulin a tranſerite à la ſuite du Style du Parlement, Part. 3, des Ordonnances

royaux, Titre 16, Art. IX.

Cependant nous avons deux Maximes certaines qui modifient, en matière de Droits

honorifiques, les effets de la poſſeſſion : 16. Tous les Actes même les plus ſolemnels

qui ne ſont point contradictoires avec le Patron ne peuvent lui être oppoſés : 2o. Les

Droits honorifiques doivent être renfermés dans les limites de la poſſeſſion, ſans qu'on puiſſe

rien induire au-dela, ainſi la poſſeſſion d'un Banc dans le Chœur, atteſtée par des tranſac-

tions en vigueur, n'emporteroit pas la qualité de Copatron honoraire, à moins qu'elle

ne fût employée dans les Actes.

le crois pouvoir placer ici un Arrét célèbre du Parlement de Paris, rendu le 14 Juillet

17IA, au Rapport de M. de Lorenchet, en faveur du Seigneur de Savie, contre le ſeigneur

de Berlette en Artois ; Savie & Berlette n'ont qu'une même Egliſe ſous la mouvance du Vil-

lage de Savie ; le Seigneur de Berlette foutenoit que ſa Terre étoit une ancienne Baronnie,

il s’appuyoit ſur un Contrat de Vente de 1451, & un Denombrement de 1543 : dans les an-

nées 1559& 1621, les Seigneurs de Berlette s’étoient fait inſcrire ſur les Cloches de Savie,

avec la qualité de Fondateurs de l'Eglife ; la Terre de Berlette ayant été ſaiſie réellement en

r68s, on avoit inſéré cette clauſe dans l’expoſé en Vente du Conſeil d'Artois du 30 Juin

1683; les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l’Egliſe de Savie, & comme tels, jouiſſent

des Droits honorifiques. En 1690 l'Adjudicataire de la Terre de Berlette fit mettre un Banc

dans le Chœur appoſer ſes Armoiries à la principale vitre du Chœur, & ſe fit donner les

prieres nominales par le Curé ſur un Acte d'indemnité. Un Acquereur de la Terre de Savie

fit ôter, le 13 Ma1 17o2, le Bane du Seigneur de Berlette, placé dens le Chœur en l'an 166e.

le a Août le Seigneur de Berlette en obtint le rétabliſſement par proviſion : dans la même

V

Tome I.

154

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

On a douté ſi ces Droits honorifiques devoient être attribués dans les Egli-

ſes Collégiales & Conventuelles, comme dans les Paroiſſiales : on a jugé par

pluſieurs Arrêts, qu'il ne falloit point faire de différence à cet égard. ( 2 )

Les Engagiſtes du Domaine du Roi, auſſi-bien que les Uſufruitiers & les

Douairieres, jouiſſent de ces Droits honoraires : mais quoique ces Droits ne

ſe puiſſent céder & tranſporter, en rctenant le Fief ou Glebe auſquels ils ſont

réputés annexés ; il eſt néanmoins certain, que le Roi peut attribuer ces

Droits dans les Egliſes dont il demeure Patron. ( 3 )

On a jugé, que lorſqu'il y a pluſieurs Patrons, ils doivent tous jouir des

Droits honoraires ; mais que néanmoins celui qui a la premiere portion du

Patronage, doit avoir la préſéance & le choix d'un des côtés du Chœur, pour

y avoir ſon banc & ſa ſépulture, par un Arrêt du 4 de Juin 1604. On a

de plus jugé, que celui des Patrons qui avoit le Fief dominant, dont dépen-

doit une portion du Patronage, auroit ces mêmes avantages de préſéance &

de choix du côté du Chœur, pour ſes banc & ſépulture, par deux Arrêts

l'un du mois de Février 162z9, & l'autre du 24 de Mars 1685 ; ces trois Arréts

ſont rapportés par Baſnage. Par le dernier de ces Arrêts, iib paroit qu'on ar-

tribue aux Enfans des Patrons, les mêmes honneurs qu'à leurs Pere & Mere,

tant que leſdits Pere & Mere ſont vivans. Or les Curés ne peuvent empéchen

que les deux côtés du Chœur ne ſoient donnés pour la ſéance des Patrons :

& en ce cas, ils ſe doivent placer avec le Clergé au milieu du Cheur : ce qui

a été ordonné par un Arrêt du 4 de Février 1658, qui enjoignit de plus au

année Perlette étant en ſaiſie réelle, on employa dans l'Expoſé en vente du 17 Mai 17os

la clauſe de celui du 30 Juin 1683, & il y eut Adjudication au Conſeil d'Artois ſur le même

pied : de-là le Seigneur de Berlette concluoit que les Droits honorifiques lui étoient dus

dans l’Eglife de Savie. Le Seigneur de Savie repréſentoit qu'il avoit la Mouvance environnant

l'Egliſe & le Cimetière de Savie, que ſes Auteurs & lui avoient toujours porté le nom de

l'Eglife; que les jours de Paques & de ivoel ils avoient, dans tous les temps, recu publi-

quement des hommages dans l’Eglife de Savie ; que les tableaux funebres des anciens Sei-

gneurs de Savie étoient attachés aux murailles du Sanctuaire du Chœur ; il prouvoit, de

plus, que de tout temps les Seigneurs de Savie avoient été recommandés dans les prieres

publiques par un Procés-verbal d'un Conſeiller d'Artois du a Mai 1653; par des atteſtations.

des anciens Habitans de Savie & de Berlette des années 16xt & 1bb4; par les Certificats de

deux Curés de Savie, dont l'un étoit celui même qui avoit fait le changement en 16o0, apres

un Acte d'indemnité, le Seigneur de Savie juſtifioit encore de deux Actes d'oppoſition aux

Expoſés en vente des 30o Juin 1683, & 17 Mai 1706. L'Arrét du 1a Juillet 17i4 a mainte-

nu le Seigneur du Fief de Savie dans les Droits henorifiques de l’Eglife du même nom, & a

ordonné la radiation de la clauſe de l’adjudication de la Terre de Berlette, qui portoit que

les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l’Eglife de Savie, é comme tels, jouiſſent des

Droits honorifiques ; & que les comptes de Fabriques ſeroient préſentés au Seigneur de Savie,

conformément à un Placard du premier Iuin 1587. Poyer la Coutume de Lille, Titre pre-

mier, Art. XXix.

( 2 ) On a adjugé, par Arrêt en 1757, les Droits honorifiques au Seigneur de Lingevre dans

l'Egliſe de l'Abbaye de Cordillon, quoique l’on prétendit que cette Abbaye avoit été fondée

par le Duc ﬅichard, dit Cœur-de-Lyon

( 3 ) Il a été jugé par Arrêt, contre le principe genéral, que le Patron d'une Chapelle dans les

enclaves d'une Egliſe paroiſſiale, avoit pu céder ſon droit a un tiers, à condition de réédifier

la Chapelle ; le Ceſſionnaire fut maintenu dans le droit d’y avoir Banc, Sépulture, & de

mettre ſes Armes dans une vitre à charge d'y faire conſtruire une porte au-dchors de l'E-

gliſe ; on n'écouta point l’oppoſition du Patron de la Paroiſſe.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

155

Curé de recommander le Patron aux Prieres en le nommant, encore qu'il ne

ſoit pas obligé à cela par le Manuel. ( 4 )

Quand un Pief a éte partagé entre des Filles, dont les repréſentans jouiſſent

de leurs portions par Parage, tous les Paragers ont les Droits honoraires, ſup-

poſé que ces Droits fuſſent annexés au Fief diviſé ; mais les repréſen-

tans l’ainée ont la préféance ; & d'ailleurs ces honneurs ne ſont dûs aux re-

préſentans des Paragers, que tant que le Parage dure ; car quand ils relevent

par hommage, ces Droits ne ſont dus qu'au Seigneur ſupérieur ; c'eſt-à-dire

au poſſeſſeur du Fief qui échet à la part de l’ainé, ſuivant l’explication qu'en

donne l'Article CxXXII.

Or comme les Droits de Patronage ont été accordés aux Fondateurs des

Egliſes, il eſt néceſſaire de ſçavoir quels ſont ceux qu'on peut appeller Fon-

dateurs. On donne cette qualité à ceux qui ont donné le fonds ſur lequel le

Temple eſt bâti, à ceux qui ont fourni la dépenſe de la conſtruction du Temple,

& à ceux qui ont doté ; c'eſt-à-dire, qui ont donné le revenu pour l'entretien

& le miniſtere de l’Egliſe, comme il a été remarqué au commencement du

Chapitre de Putronage d'Egliſe : mais le parfait Fondateur eſt celui qui a donné

ſe fonds, le batiment & le revenu, les autres ne ſont que l’ondateurs imparfaits.

Cette différence du parfait Fondateur d'avec celui qui ne l’eſt qu'en partie,

peut ſervir à décider la queſtion ; ſçavoir, ſi le Droit de Patronage s’acquiert

de droit, ſans que le Fondateur l’ait ſtipulé en faiſant la fondation. Quelques

Auteurs eſtiment, que le Patronage eſt acquis au parfait Fondateur, ſans au-

( 4 ) Lorſqu'il y a deux Copatrons d'une Paroiſſe, on accorde, en rendant les Droits ho-

norifiques, la préférence à l'ainé & à ſa femme, parce qu'il lui communique ſon hroit, dans

l'abſence de l’ainé l'autre demeure ſeul Patron ; comme tel il préfere la femme de l’einé

S'il ne ſe trouve dans l’Eglife que les deux femmes, on ſuit entr'elles l’ordre que l’on ſui-

vroit à l'égard des maris. Concluſions de M. l’Avocat-Général de Belbeuf, actuellement,

Procureur-Général,

De la plupart des Droits honorifiques, les plus minucieux excitent les conteſtations les

plus vives ; la vanité les demande à la vanité, qui les refuſe ; ce ne ſont point les Droits en

eux-mêmes qui font naître la fermentation mais la manière d’y ſatiefaire, je parle de l'eau-

benite & de l'encens. L'eau-hénite ſera-t'elle donnée au Seigneur par préſentation ou par

aſperſion, avec décence & diſtinction ; Combien de fois doit on faite les encenſemens au

Seigneur, combien de fois à ſa femme ; Doit-on encenſer ſéparément les enfans; le ne con-

nois point d'autre regle ſur ces fameux débats que l'uſage du lieu, ou dans l'incertitude,

nelui du Dioceſe. On eſt tenté de gémir quand on voit le Clergé de France ſe mettre en

mouvement à l'occaſion de la diſtribution de l'eau-bénite. Voyez le cinquième Tome de ſes

Mémoires, page 1470. Journal des Audiences, Tome V.

Le côté droit du Chœur eſt en Normandie le plus honorable, contre les Arrêtés de La-

moignon ;e cependant ſi les repréſentans la portion ainée du Patronage ont toujours oe-

cupé le côté gauche, ſi les cendres de leurs peres y repoſent, ils ſont cenſes par ce choix

avoir dérogé au droit général, & un de leurs deſcendans ſeroit non-recevable à reclamer

le côté droit : la queſtion a été ainſi décidée par Arrét

Le Patron a la liberté de choiſir ſa Sépulture dans tel lieu de ſon Eglife qu'il juge à propos,

mais il ne doit pas être inhumé à côté du Maître. Autel, on l’inhume au- deſſous des mar-

ches : Arrêt du a Février 1Sté, rapporté par Bérault. Le Curé a, comme le ſeigneur, droit

de Sépulture dans le Chœur, mais les Prêtres Obitiers n'ont point le même avantage ; la

poſſeſſion où ils ſeroient, ſeroit abuſive, quelque longue qu'elle fût. La queſtion a éte ainſi

jugée par un Arrêt récent contre les Obitiers de Granville ſur mer, au profit des Seigneurs,

M. le Duc de Penthievre partie intervenante.

V 2

156

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

cune convention ou réſervation, parce que le Droit Canon lui attribue le

Patronage, en reconnoiſſance de ſon bienfait, conformément à la Gloſe ſur

le Canon Si quis Baſilicam, De conſecrationibus, diſtinctione 1. Ce qui eſt

le ſentiment de Loyſeau, au Chapitre NI des Seigneuries, nomb. 27 & 28.

Mais les Fondateurs imparfaits n'ont pas le Patronage, à moins qu'il ne leur

ait été expreſſément accordé, ou qu'ils n'en ſoient dans une paiſible & lon-

gue poſſeſſion. D'Argentré eſt d'un avis contraire ; c'eſt à ſçavoir, que le

Droit de Patronage ne peut être acquis, à moins qu'il n'y ait une conven-

tion & réſervation expreſſe; ce qui ſemble être autoriſé par la première par-

tie de cet Article CXIII, par laquelle il eſt déclaré, que celui qui a fait don

à l'Egliſe, ne peut rien prétendre que ce qu'il a expreſſément réſervé,

L'exception qui fait l'autre partie de cet Article, ſe doit entendre en ſup-

poſant que les Droits de Patronage ſont plus réels que perſonnels, puiſqu'ils

appartiennent à ceux qui poſſedent le Fief ou Glebe auquel le Patronage.

étoit annexé, préférablement aux hoirs de celui qui a aumoné le Patronage :

car la particule, où, employée dans la fin de l'Article, n'eſt pas disjonctive,

& ne ſignifie pas que ceux qui ont cauſe audit Fief ou Glebe ne jouiſſent des

Droits honoraires dûs aux Patrons, que lorſqu'il n'y a point de deſcendans

du Donateur : car au contraire, ces deſcendans du Donateur ne jouiſſent de

ces Droits honoraires, que lorſque ledit Fief ou Glebe ont été aumonés con-

jointement avec le Patronage, de ſorte que la poſſeſſion & propriété en ap-

partiennent à l'Eglife; ce qui leur a été adjugé par un Arrêt du mois de Mars

1662, rapporté par Baſnage. Car il faut le ſouvenir, que le droit de pré-

ſenter au Bénéfice peut être donné ou tranſporté à l'Eglile nuement, & ſans

aucun fonds ou immeuble ; ce qu'on ne peut pas faire à l'égard d'un particu-

lier, auquel on ne peut vendre ni donner le Patronage, lans quelque partie

ou dépendance de l'héritage auquel le Patronage eſt cenſé annexé, comme il

a été remarqué ſur le Titre de Patronage, au commencement. ( 5 )

( 5 ) Quand une Terre a été venduë avec le Droit de Patronage il n'eſt pas permis au

nouvel Acquereur de faire enlever les armes de la Pamille du Fondateur pour y placer les

ſiennes : Arrêt du Parlement de Paris du 22 Mai 1858, rapporté dans le ſecond Vol. du

Journal du Palais.

Si l’Egliſe fieffe ou vend la Glebe du Patronage à un tiers avec rétention du Patronage,

le Fieffataire & l'Acquereur n'ont point lieu de prétendre les Droits honorifiques : Arrét du

ro de Juillet 16oy cité par Bérault : mais quand l’Egliſe aliene la Glebe ſans réſervation,

les Droits honorifiques paſſent avec la Glebe, quaſi jure poſiliminii : Arrêt du S Fevrier 16bz,

cité par Baſnage.

II a été jugé par Arrêt du 16 Mai 1657, cité par haſnage, contre le Commandour de

Renéville, qu'un Eccleſiaſtique, Patron préſentateur à titre d'aumône, ne peut prétendre

aucune Litre, laquelle eſt réſervée au Patron honoraire ; on accorde feulement la préſeance

a ſon état.

Quand le Roi a fait don d'une Terre échue par confiſcation avec réſerve du Patronage.

dont elle eſt la Glebe, & qu'il aumôné enſuite le Putronage à des Gens de main-morte,

de Donataire du fonds ou ſes Repréſentans ont les Broits honorifiques, à l'exeluſion du Pré-

ſentateur ; par argument d'un Arrêt du 11 Mars 1717, en faveur d'un ſieur de Prémagny,

Seigneur de Vauville- Quenai, contre un Gentilhomme qui lui conteſtoit les Droits honori-

fiques de la Paroiſſe de Vauville, ſous prêtexte que le Roi, lors du don de la confiſcation

de cette Terre, s’étoit réſervé le Patronage : Me. Néel plaidoit pour lui.

Les Tréſoriers attaquant la qualité de Patron honoraire, ſous le prêtexte que l’Eglife n'eſt

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

157

On a rapporté ſur cet Article quelques Arrêts qui ont régle les honneurs

que doivent avoir dans les Egliſes los Officiers & les Gentilshommes non

Patrons. La regle la plus générale eſt, que le plus âgé doit précéder celui qui

l'eſt moins, entre perſonnes de même qualité, ſans avoir aucun égard à la

qualité des Terres qu'ils poſſedent dans la Paroiſſe. On a excepté de cette re-

gle les deſcendans des ainés, qui doivent précéder les deſcendans des puinés,

quoique plus âgés : on a même fait différence entre les Nobles d'ancieune

race & les Annoblis, & on a donné la préférence aux premiers, quoique

plus jeunes. A l'égard des Officiers, on a jugé que les Lieutenans-Généraux

des Bailliages, devoient avoir la préférence aux Gentilshommes, quoique

plus âgés, pourvu que les Egliſes ſoient dans l’etenduë de leurs Bailliages ; mais

les autres Officiers des Bailliages, même les Conſeillers des Siéges Préfidiaux

n'ont pas cet avantage.

On a de plus traité ſur cet Article, des bancs qui ſont dans la Nef des

Eglifes ; c'eſt au Curé & aux Tréſoriers à en diſpoſer, ſelon la qualité & le

mérite des Paroiſſiens, ou ſelon l’avantage qu'on offre faire à l’Egliſe : mais

on ne peut dépoſſéder ceux à qui ils ont été accordés par gratitude ou à titre

onéreux : & ceux qui en ont joui, doivent toujours être préférés. Voyez

Loüet, E. 9. & Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11. nomb. 60 & ſuiv. ( 6 )

point ſituée ſous la mouvance du Fief de celui qui eſt en poſſeſſion des honneurs, ſont char-

gés de la preuve du fait qu'ils avancent : Arrét du prenier Juillet 1616. Herault. Mais la

preuve tombe à la charge du Seigneur qui n'a point la poſſeſſion des Droits honorifiques

quand même il auroit des Tenures daus le contour du Cimetière : Arrêt du 13 Mai 1644.

Baſnage.

Le Patron peut intenter complainte pour la conſervation des Droits honorifiques, & par-

mi nous le Haro ou le Mandement de Gage-Plege ſuivant les circonſtances. Bérault.

Bened. in Cap. Raynutius, in verb. duas habens, n. 21 ; Loyſeau, des Seigneuries, Chap. 123

Bacquer, des Droits de Juſtice, Chap. 20 ; le Prêtre, Centurie 2, Chap. 55; Marechal,

Tome premier

( 6 ) Ceux qui n'ont point droit d'avoir un Banc dans le Chœur doivent s’adreſſer au Curé

& aux Tréſoriers ; ceux-ci, dans la diſtribution des places, doivent avoir égard à la qualité

des perſonnes, aux ſervices rendus à l’Eglife, & au bien que chacun poſſede dans la Pa-

roiſſe, la conceſſion ſe fait moyennant une ſomme que l’on paye par an à la Fabrique, &

n'eſt que pour la vie ; apres la mort de chaque Habitant on proclame ſon Banc, & ſes Heri-

tiers, qui réſident ſur la Paroiſſe, ſont préférés aux autres Enchériſſeurs, en faiſant la con-

dition de la Fabrique égale, des encheres faites par émulation & évidemment exceſſives ne

ſont point recevables à leur préjudice ; on excepte de ces regles le Banc d'une Chapelle par

rapport au Fondateur de la Chapelle, car aprés ſon déces il paſſe à ſa famille, quand même

elle demeureroit dans une autre Paroiſſe. II n'en eſt pas ainſi des Fondations des Obits ou

autres Services, auxquels on a annexé par le Contrat une place de Banc l’Egliſe percoit la

rétribution quand elle n'excede point le deſſervice, & les deſcendans du Donateur doivent,

comme les autres, recourir aux Tréſoriers pour une place de Banc. Cette dernière déciſion

eſt extraite d'un Arrêt du 2o Fevrier 1vay, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Gé-

néral de Belbeufs

Voyes Loüet & Brodeau, Lettre E. Chap. 9; Maréchal tome prem. & ſecond Arrêtés

de Lamoignon, des Droits honorifiques, depuis l'Art. XXVIII juſqu'à l'Art. XXXIV. Baſ-

nage, Arrêts des 3o Janvier 1740, s Décembre 174i, o’Août 1743.

Les Tréſoriers nont point le Droit de déranger un Banc en vertu d'une délibération, &

le Banc doit être rétabli dans ſon état avant que les motifs de la déliberation ſoient entendus :

lArrêt du A Mai 1747. Mais quand, dans les formes, le déplacement a été eſtimé néceſſaire,

ceux que les circonſtances forcent de le ſouffrir ne peuvent déplacer ni reculer les bance

qui ſont au-deſſous. Arrêt du sMai 1758.

158

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXLIII.

Tout homme condamné à mort par Juſtice, banni du Royaume,

ou condamné aux Galeres à perpétuité, confiſque le Fief & ſon-

Héritage au profit de ſon Seigneur, aux charges de droit, qui ſont,

payer les Rentes ſeigneuriales, foncieres & hypotheques, même les.

Dettes mobiliaires, diſcuſſion faite préalablement des Meubles.

Cet Article eſt fondé ſur une maxime du Droit Coutumier ; ſçavoir, que

qui confiſque le corps, confiſque les biens. Or tous ceux qui perdent la liberté

ou le droit de Citoyens, comme font les condamnés aux Galeres ou aux Mé-

taux à perpétuité, pene ſervt, ou ceux qui ſont bannis du Royaume pour tout

le temps de leur vie, deportali, ſont cenſés avoir confiſqué leurs corps, parce

qu'ils ſont morts civilement, & partant ils confiſquent leurs biens, tout de

même que ceux qui pour punition de leurs crimes ont été privés de la vie

naturelle. Ce qui eſt conforme à ce qui eſt dit en la Loi 1. De bonis dûm-

natorum : Damnatione bona publicantur, cûm aut vila adimitur, aut civitas,

aut ſervilis conditio irrogaiur ( 1 ). Mais quoique le Juge d'Egliſe ne puiſſe con-

damner ni à la mort, ni au banniſſement, ni aux Galeres, on a mis en doute

( 1 ) Dans l’Age d'Or de la République Romaine, la confiſcation étoit inconnue. Cic pro-

domo ſud. Sous l'Empire les bors Princes ne s’en ſervoient guere, Panegyrique de Trajun ;

mais elle a été introduite en France pour réprimer le crime, en étendant la peine ſur la poſ-

térité des coupables. Voyez Brodeau ſur l'Art. CLXXXIII de Paris.

Sous la promiere race de nos Rois, les crimes les plus énormes ſe rachetoient à prix d'ar-

gent, le Citoyen le plus riche pouvoit être le plus dangereux : on introduiſit, du temps de

Charlemagne, la confiſcation des Acquêts. Les anciens Normands mettoient au rang des

cauſes criminelles le vol accompagné de violence, l'infraction des treves, la trahiſon en-

vers le Prince, l’attentat prémedité, qu'ils appelloient aſſaut, pourvû que l'aſſailli eût été

en péril de ſa vie, le rapt de violence, & les incendies procurées à deſſein, les autres injures,

même réelles, ſe pourſuivoient comme de ſimples actions perſonnelles, dont la taxe eſt exac-

tement expliquée dans nos vieilles Loix, exceptés cependant les Chevaliers, & tous ceux

qui devoient le Service Militaire, car à leur égard la réparation ſe faiſoit par les mêmes Ar-

mes qu'ils portoient à la guerre pour acquitrer leur Fief : ainſi un Chevalier avoit le droit

d'exiger pour réparation le Cheval, le Haubert, l'Ecu, l'Egée & le Heaume. Voyes les Chap.

I, 70, 71. 72. 73, 7s & 85 de l'ancien Coûtumier, & Terrien.

Un Jugement emportant mort civile, prononcé en Normandie étend la confiſcation ſur-

les biens du condamné ſituës dans les Provinces de confiſcation ; il y a pluſieurs Coutumes

qui n'admettent pas la confiſcation des immeubles à l'exception du crime de leze.Majeſté.

comme Bretagne, Poitou, le Maine, Boullenois, Guienne &c. On regle le cas de confiſca-

tion des immeubles par la Coûtume de leur ſituation. Jouſſe, Trait. de la Juſt. Ctimin. de

France, Tome I. ſe trompe, lorſqu'il met notre Coûtume réformée au nombre de celles qui

n'admertent que la confiſcation des meubles. Cet Auteur aura été induit en erreur par l'Arti-

cle CXIIz, dont il n'a pas entendu le ſens. Voyesz Ferrière ſur Paris, Tome II. Brodeau-,

ibid. Traité de la mort civ. de Richer. Jouſſe, loco citato. Duparc. Poulin ſur d'Argentré.

La confiſcation ne s’étend point d'un Royaume à l'autre, à cauſe de l’indépendance réci-

proque des territoires. Chopin ; le Bret, de la Souveraineté.

Notre Coûtume s’écarte du Droit général coutumier, lorſqu'elle accorde la confiſcation

des immeubles au ſimple Seigneur de Fiefs, & celle des meubles au Roi. Voyer la Confé-

tence des Cout.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

159

ſi la condamnation qu'il peut juger à une priſon perpétuelle, doit cauſer la

confiſcation des biens du condamné, qui fit ſervus pena, & perd ſa liberté,

& tout le droit de la ſociété civile ( 2 ). Mais bien que la confiſcation ne ſoit ac-

quiſe qu'en conſéquence d'un Jugement, elle eſt néanmoins acquiſe au Roi ou

au Seigneur de Fief, encore qu'elle ne ſoit pas exprimée dans la condamna-

tion ; & il ſuffit pour établir le droit du confiſcataire, qu'il y ait Jugement

du dernier ſupplice, ou de Galeres, ou de banniſſement à perpétuité, ce

qu'il faut entendre, pourvu que ce Jugement ait été exécuté. Car première-

ment, ſi le condamné a appellé & qu'il meure auparavant que ſon appel

fait été jugé, il eſt réputé être mort ſans perte de ſa liberté, integri ſialus, &

partant ne confiſque point. Secondement, les condamnations contradictoires

qui n'ont point été exécutées, n'emportent point l’effet de la confiſcation,

ayant été jugé par un Arrêt du 10 de Janvier 1632, rapporté par Baſnage,

que la mort arrivée par une maladie à un condamné au dernier ſupplice,

empechoit les effets de l'Arrêt portant la condamnation, tant à l'égard du

cadavre que de la confiſcation ( 3 ). En troiſieme lieu, les condamnations jugées

par défauts & contumaces, qui n'ont point été exécutées, où par effigie au cas

que l'Ordonnance le requiert, ou autrement, étant comme des acceſſoires des

crimes, ſe preſcrivent par ringt ans ; & par conſéquent la confiſcation & les

intérêts civils ſont ſujets à cette preſcription, qui n'eſt point réputée inter-

rompue par le décret de priſe de corps, s’il n'a pas depuis été pourſuivi,

comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par ce même Auteur, du 18 de

Juin 1660. De ſorte que, bien que les Loix nomment pluſieurs crimes

dont l'accuſation eſt dite perpétuelle, & n'être excluſe par aucun temps,

cela ne ſe doit pas entendre de la preſcription de vingt ans, qui eſt génerale

pour tous les crimes : de la même maniere qu'en matière civile, les actions.

que les Loix déclarent perpétuelles, & nulla preſcriptione finiri, ne laiſſent

pas de ſe preſcrire par trente ou quarante ans : Voyez Loüet, C. 47. Que

ſi les condamnations ont été exécutées, réellement ou par effigie, & autre

formalité ſuffiſante, les dépendances, telles que ſont la confiſcation & les

intérets civils, ſont acquis tunquam ex cauſa judicali, & ne ſe preſcrivent

que par trente ans. ( 4 )

( 2 ) La confiſcation a-t'elle lieu pour les délits Militaires ; Jouſſe, Trait. de la Juſt. Crim

Tom. I. traite cette queſtion : il cite en faveur de la confiſcation une Ordonnance de 1730

il cite un Arrêt du Parlement de Paris de 171z, qui y eſt contraire ; il ſeroit à déſirer qu'on

eut une Loi fixe ſur cet article enrégiſtrée dans les Parlemens.

( 3 ) Dans l’eſpèce de l'Arrét de 1632, le Jugement de condamnation n'avoit point été pro

noncé, on a fait depuis la queſtion, ſi l'accuſé étant mort apres la prononciation du juge-

ment, la confiſcation a lieu : il ſemble que le Texte n'exige que le Jugement, & que la pro-

nonciation équivaut à la ſignification en matière civile ; cependant on doit repondre que la

confiſcation eſt attachée à l'entiere & parfaite exécution du Iugement de condamnation, &

appliquer à ce cas la maxime de l'Empereur Antonin, que dans le doute l'equité veut qu'on

ſe dêtermine contre le fiſc-

La preſcription de 20 ans eſt ſi favorable qu'ayant été une fois acquiſe, une Procedure

commencée ſur une nouvelle Plainte l'Interrogatoire même ſubi par l’Accuſé, ne pour-

roient faire revivre l'action éteinte par le laps du temps : Arrêt du 29 Mars 1590.

( 4 ) Dans les Jugemens criminels rendus par contumace, la confiſcation n'a pas lieu quand

la Sentence n'a point été exécutée par effigie avant la mort du condamné : Arrét rendu ſuſ

les Concluſions de M. l'Avocat.Genéral le Chapelain le & Novembre 1723, entre Marie Deſ-

160

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Ce qui a été dit, que la confiſcation eſt acquiſe de droit par une condam-

nation de mort naturelle ou civile, n'empèche pas que le Juge ne puiſſe dimi-

nuer le profit de la confiſcation, par des intérêts & des amendes, qu'il or-

donne être priſes ſur les biens du condamné. Bérault rapporte deux Arrêts,

l'un du 23 de Mai 1613, & l'autre du 2 de Juillet 16zr, par leſquels les biens

de Femmes qui avoient été condamnées à mort, pour avoir fait tuer leurs

Maris, furent adjugés à leurs enfans, & ne furent point confiſqués. ( 5 )

On propoſe pluſieurs queſtions, deux ſur la grace obtenue du Roi par un

confiſqué, & une troiſieme fur l'aliénation des biens faite par un criminel. Par

la premiere, on demande ſi un ſeigneur qui a réuni en vertu de la confiſ-

cation, eſt obligé de reſtituer l'héritage, quand le confiſqué a oEtenu des Let-

tres de rétabliſſement : ſur quoi il faut uſer de diſtinction ; ſçavoir, ſi la grace

accordée par le Roi n'eſt que pour l’exemption de la peine feulement ; &

en ce cas, le droit acquis au confiſcataire n'eſt point révoqué, ou bien le

grace eſt pleine, parce que le condamné eſt remis en ſon premier état, &

renvoyé en la poſſeſſion de tous ſes biens ; & lors il y rentrera, nonobſtant

le droit qui étoit acquis au confiſcataire, à moins que le Seigneur n'eût diſ-

poſé avant la grace à titre onéreux, des choſes confiſquées. ( 6 )

La ſeconde queſtion eſt touchant la reſtitution des fruits percus par le con-

fiſcataire, laquelle ſe doit réfoudre par la même diſtinction : car s’il n'y a une

elauſe expreſſe dans les Lettres de grace, par laquelle l'Impétrant doive re-

couvrer tous les fruits percus, le Seigneur ayant poſſédé de bonne foi & en

vertu d'un titre légitime, a fait ſiens les fruits qu'il a recueillis avant la pré-

ſentation des Lettres : mais ſi ladite clauſe eſt employée dans la grace faite

par le Roi, les fruits percus par le confiſcataire ſeront reſtitués au confiſqué

comme ils ſont rendus aux condamnés par contumace, qui ſe préſentent dans

l'an de la condamnation, apres lequel ils perdent irrévocablement les fruits de

leurs héritages par l'Ordonnance, laquelle de plus diſpoſe, qu'apres les cinq

ans expirés depuis le Jugement rendu par contumace, les condamnés perdent

la propriété, ſans pouvoir être répétée ; mais cette rigueur peut être modérée

&

hayes, ſeur de Louis Dechaves, condamné à mort par contumace, & la Dame Buffer

Autre Arrêt à peu pres ſemblable, du 1û Mai 1698. Un ſieur Ioly avoit, en 1697, été con-

damné à mort par contumace, mais la condamnation n'avoit point été exécutée par effigie,

Joly ſe préſenta 2o ans apres, & il fut jugé par l'Arrét que les créanciers du ſieur loly avoient

pu ſe faire ſubroger à accepter les ſucceſſions qui lui étoient échues pendant les 2o années.

( 5 ) Quand le Fief eſt affermé avec tous les Droits ſeigneuriaux, on ne comprend pas

dans la généralité de cette cleuſe, les Immeubles venus par confiſcation au nombre des

profits de la Ferme, cette clauſe ſe reſtreint aux émolumens de Fiefs ordinaires, & on ne

préſume pas que l'intention du Seigneur ait été d'abandonnes une voie de réunir un héritage

an corps de ſon Fief.

( 6 ) Dans l'ancien Droit, les Lettres de Rémiſſion, aprés la condamnation à une peine

emportant mort civile ne préjudicioient point au Droit particulier du Seigneur, elles ne

rétabliſſoient le condamné que dans les Biens ſitués ſous la mouvance du Roi : Arrét de

lan 1311 : Inter Guerardum de Longâ avenâ ë Jounnem d'Erqueville, Régiſtro 4, rap-

porté par Pithou ſur Troye, Art. CXx. Guoique la clauſe de la reſtitution des Héritagee

confiſqués ſoit inſérée dans les Lettres de Rémiliion, clie n'aura point lieu, dit Bacquet,

des Droits de Juſtice, Chap. 16, ſi le Seigneur confiſcataire a diſpoſé, avant l’impétration

des Lettres de Rémiſſion, des Fonds à titre oncreux.

( 7 )

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

161

& remiſe par le Roi. Voyez l'Ordonnance de Rouſſillon, Article Xx, de

Moulins, Article XXVIII, & de 167o, au Titre des Défauts & Contumaces,

depuis l'Article XXVI juſqu'au XXXII

Quant à la troiſieme queſtion, elle ſe doit réfoudre par trois conſidérations

de la qualité du crime, de la nature des Contrats d'aliénation, & du temps.

dans lequel l'aliénation a été faite. Dans les crimes atroces, comme de leze-

Majeſté, de parricide & de péculat, le coupable eſt rendu incapable d'aliéner

ſon bien dés le moment de la perpétration du crime : mais dans les autres

crimes, le criminel n'eſt inhabile de contracter, qu'apres l'accuſation ſuivie

d'information & de décret : ce qu'il faut entendre des aliénations faites à titre

onéreux, comme de vente, d'échange & de fieffe, qui ſont jugés valables,

pourvu que l'acquereur ne ſoit pas participant de la fraude que le coupable 2

voulu faire, en aliénant ſon bien : car à l'égard des donations, elles ſont tou-

jours préſumées faites frauduleuſement, pour éviter la peinc due au crime, le

droit que le Donataire a acquis, n'étant pas conſidérable pour empécher l'effec

d'une telle préſomption : Cûm injurid non afficiatur cut lucrum exiorquetur non

damnum inferiur. Ce qui fait connoître qu'il eſt bien néceſſaire de conſidéren

la nature & les circonſtances des Contrats, & entr'autres celle du temps dans

lequel ils ont été faits. Voyez la Loi Poſi contracum, ff. De Donationibus,

& les Auteurs qui l’ont commentée. Quant aux charges de droit énoncées

dans la fin de cet Article, elles ſeront expliquées ſur l'Article CCI, qui y

oblige généralement en tous les cas de réverſion. ( 7 )

( 7 ) Le Pere de l'Accuſe peut diſpoſer de ſes Immeubles ſans que le Confiſcataire ait lieu

de ſe plaindre : Arrêt du 4 Mars 16o8. Bérault.

Aprés le crime commis on hypotheque valablement ſes biens, juſqu'à ce que l'Accuſation.

ſoit notoire, quoique l’intérét civil ſemble dû par le ſeul fait du crime, il ne vient en ordre

que du jour de la notoriété de l'Accuſation : car cet intéret eſt bien une dette auparavant,

mais une dette qui n'eſt pas authentique : Baſnage, Traité des Hypotheques, Chap. 13.

On excepte les crimes de leze-Majeſté & de Duel. On prétend que ces crimes forment

dans la perſonne de l'Accuſé une incapacité de contracter, qui a lieu dés l'inſtant de leur

perpétration : cependant, par un Arrêt du 18 Février 1759, la Cour a confirmé une vente

d'Effets mobiliers faite par la femme d'un homme prévenu du crime de duel, en vertu

de la procuration de ſon mari, contre le Procureur-Général du Roi-

Les aliénations aprés le crime commis, quoiqu'à titre onéreux, ſont ſuſpectes quand elles

ſont à vil prix, ou univerſelles en faveur d'un Parent ou d'un intime ami de l'Accuſé : la re-

nonciation à une Succeſſion échue ne paſſe point pour une fraude : le Demandeur en intérét

civil pourra bien ſe faire ſubroger dans la Succeſſion renoncée ; mais le Confiſcataire n’o

d'autre reſſource, que la preuve à faire de la qualité d'Heritier dans la perſonne de l'Accuſé :

Baſnage. Voyez le Grand, ſur Troyes, 120, Gl. 2.

La validité de la donation faite par celui qui eſt coupable d'un crime capital, dépend de

deux éuénemens : ſi le coupable n'eſt point pourſuivi, s’il eſt abſous apres l'accuſation,

la donation ne pourra être attaquée, puiſque l’on ne peut aſſigner depuis la donation,

dans la perſonne du Donateur, un inſtant d'incapacité qui puiſſe faire préſumer la fraude

Le Confiſcataire, avant d'entrer en poſſeſſion des Héritages de l'Accuſé, doit faire faire

Proces-verbal de leur Etat : Ordonnance de 16yo, Titre 17, Art. XXXl.

Tome I.

X

162.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXLIV.

Au Roi ſeul appartient les Confiſcations des Condamnés pour

crime de leze-Majeſté, encore que leurs Héritages ne ſoient im-

médiatement tenus de lui-

C'eſt une limitation de l'Article précédent, en tant qu'il attribue au Roi,

à l'excluſion des Seigneurs de Fief, tous les biens des condamnés pour crime

de leze-Majeſté, qui ſont pourſuivis avec tant de rigueur, que ceux qui en

ſont coupables, ſont jugés inhabiles de contracter, & de réſigner leurs Offices

ou Bénéfices, qui vaquent de plein droit dés le moment du crime commis

Pluſieurs eſtiment que cet Articie ne ſe doit entendre que des crimes de leze-

Majeſté au premier chef, qui ſont ſpécifiés par une Ordonnance de François I.

de l'an 1539 ; c'eſt-à-ſçavoir, d'avoir entrepris ou conſpiré quelque chole con

tre la perſonne du Roi, ou de ſes Enfans, ou des Succeſſeurs préſomptifs de

la Couronne, où contre l'Etat du Royaume. Voyez Theveneau, au Titre

de Crime de lexe-Majeſté, Articles VII & VIII. Les biens confiſqués au pro-

fit du Roi ne ſont domaniaux qu'apres qu'on en a compté pendant dix ans,

à la Chambre des Comptes ; & s’ils relevent des Seigneurs de Fief, le Ron

en doit vuider ſes mains dans l’an & jour de la confiſcation jugée, ſuivant

l'Ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1304, & pluſieurs Coûtumes qui

l’ont expreſſément déclaré. ( 1 ).

CXLV.

Les Fruits des Immeubles de celui qui eſt condamné par Juſtice

Royale, appartiennent au Roi pour la premiere année, exempts de

toutes dettes, autres que les Rentes ſeigneuriales & foncieres dûes

pour ladite année ; & outre, il a les Meubles du Condamné, les

dettes préalablement payées.

Parce que les fruits des héritages ſont immeubles avant qu'ils ſoient ſéparés

( 1 ) La confiſcation eſt, de ſa nature, un Droit régalien ; les plus belles Terres du

Royaume ont été unies à ce Titre & incorporées à la Couronne; les Souverains ont jugé à

propos de communiquer cet appanage aux Hauts- Juſticiers, & dans notre Province aux

ſimples Seigneurs de Fiefs ; il étoit bien juſte qu'ils exceptaſient, de la conceſſion générale,

la confiſcation pour réparation des attentats commis contre leurs perſonnes, & des ligues

& conſpirations contre l'Etat dont ils ſont les Gardiens & les Adminiſtrateurs.

On a long-temps diſpaté ſur le confiſcation qui dérive des crimes de leze-Majeſté divine;

la plus commune opinion en défere le profit aux Seigneurs. Voyer Guy. Pare queſt. 76, Bu-

ridan, ſur Rhieims, Art. CCCxL.VIII. Mais la confiſcation, pour crime de fauſſe Monnoie,

a été adjugée au Roi par Arrêt de ce Parlement du dernier lanvier 1518, contre l'Evéque

d'Evreux, & cité par Bérault. l’oyez Bacquer, des Droits de Juſtice, Chap. 11, depuis le

n. 115 Leyſeni des Seigneuries, Chap. 11, n. 19.

On a auſſi prétensa que le crime de Falſification, des Lettres du Sceau ou de la Chan-

ceslarie, attire ls conſiſcation au profit de M. le Chancelier. Luyes Bacquer, des Droits

de Juſtice, Chap. 11 ; & Brodeau, ſur la Coutume de Paris, Art. CLXXXIII, n. 26 & 27.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

163

du fonds, ou dans la ſaiſon de maturité, il y avoit raiſon de douter s’ils ap-

partiendroient au Roi au préjudice des Seigneurs de Fief, au profit deſquels

lhéritage eſt confiſqué : mais le doute eſt oté par la déciſion de cet Article,

qui les attribue au Roi, quand la condamnation eſt renduë par ſes Juges ; cette

première année eſt donnée au Roi, pour le récompenſer des frais qu'il eſt

obligé de faire dans les Proces criminels qui ſont jugés par ſes Juges. Ce qui

a fait juger que la Partie civile qui a été obligée de payer ces frais, eſt pre-

férée au Roi à raiſon d'iceux, ſur les fruits de cette première année, nonob--

tant que cet Article les adjuge au Roi en exemption de toutes dettes, autres

que les rentes ſeigneuriales & foncieres. C'eſt ce qui eſt atteſté par l'Article

XXV du Réglement de 1G88. Cette année ſe commence du jour de la Sen-

tence de condamnation, encore qu'y en ayant eu appel, elle ait été confir-

mée par un Arrêt rendu long-temps aprés. Ce qui eſt ſuivant l’interprétation

faite de l'Article LIII de l'Ordonnance de Moulins , en conſéquence des Remon-

trances du Parlement de Paris. Quant aux meubles du confiſqué par la Sen-

tence des Juges Royaux, le Roi n'y a aucun privilége, non-ſeulement parce

qu'il ne préfere pas les créanciers, qui ſont payés ſuivant l’ordre de leurs hypo-

theques, mais parce que les intérêts adjugés à la PPartie civile ſont payés ſur les

meubles, par préférence à la confiſcation & à l'amende, d'autant qu'ils ſont

réputés une dette du condamné ;, Fiſcalium autem penarum omnium petitio,

creditoribus poſiponitur, l.21. & 27. ff. De jure Fiſci. Ceux donc qui ont

obtenu du Roi le don de confiſcation, doivent faire un bon Inventaire de tous

les meubles & effets du confiſqué, autrement, ils ſeroient condamnables per-

ſonnellement au payement de toutes ſes dettes. ( 1 )

( 1 ) Bérault obſerve, d'aprés Rebuffe, que par la Coûtume générale de France, les meu-

bles du Clerc condamné appartenoient à l'Evéque, d'autant que les meubles ſuivont la per-

ſonne, & que la perſonne dépend de l'Evéque ; mais il ajoute que nous ne ſuivons point

cette doctrine en Normandie ; le Clerc eſt ſoumis à l'Evéque quant à la correction & à la

diſcipline eccleſiaſtique ſeulement, il eſt toujours ſujet du Roi, & ſes meubles comme ſes

immeubles ſont du reſſort de la juriſdiction ſéculière. Cette maxime erronée, que rapporte

Rebuſſe, a pris naiſſance dans les Fauſſes Décrétales, & elle a long-temps paſſé pour vraie

chez les plus habiles Canoniſtes par le défaut de critique ; elle a fait écrire au Pape Inno-

cent III, que quand S. Pierre impoſoit à tous les Chrétiens l’obligation d'être ſoumis à la

puiſſance temporelle, c'étoit pour exciter les Fideles à l'humilité, & que le Prince n'a pas

recu la puiſſance du glaive ſur tous les méchans, mais ſeulement ſur ceux qui uſant du glaive,

ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. Quatrieme Diſcours de M. Fleury ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique,

La Ducheſſe de Longueville fit demander, lors de la réformation de la Coûtume, les

fruits de la première année des immeubles de ceux qui ſeroient condamnés par ſes Juges

Bérault ne deſapprouve point ſa prétention ; elle ne faiſoit, en effet, aucun tort au Roi

puiſque les fruits de cette première année ne lui appartiennent que quand en premiere inſ-

tance la condamnation a été prononcée par ſes Juges ; elle étoit encore fondée ſur la conſi-

dération des frais de Juſtice, quand la confiſcation ne cédoit point à ſon bénéfice.

Les fruits de cette première année ont été adjugés au Roi par Arrêt du 8 Juin 1646, au

préjudice de l'Engagiſte, du Receveur des amendes, & des intéréts.

La queſtion propoſée ſous cet Article par Baſnage, ſcavoir s’il eſt dû taxe aux Témoins

dans les Proces criminels inſtruits à la ſeule Requête du miniſtere public, eſt depuis long-

temps décidée en faveur des Témoins, le Témoin requiert ſa taxe : le Juge en fait mention

dans la minute des informations, récolemens & confrontations ; il tranſerit enſuite ſur

l'Exploit la taxe inſérée dans les Minutes ; le Témoin donne ſon recu au pied de la taxe, s’il

ſçait ſigner, & s’il ne ſçait point ſigner il en eſt fait mention. II y a dans le nouveau Re-

cueil des Edits & Déclarations pour cette Province un Tarif qui regle les falaires des Te-

moins & autres perſonnes néceſſaires dans l’inſtruction des Proces ou le Roi eſt ſeul Partie.

X 2

164.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXLVI.

Aux Seigneurs Féodaux appartiennent les Héritages de leurs Vaſ-

ſaux aprés leur déces, à droit de deshérence & ligne éteinte, aux

charges de droit, s’il ne s’y préſente Hoirs habiles à ſuccéder dans

le ſeptieme degré incluſivement.

CXLVII.

Pareillement les Héritages ayant appartenu aux Bâtards, revien-

nent aux Seigneurs en pure propriété aprés leur déces, aux charges.

de droit, comme dit eſt, ſi leſdits Bâtards n'ont été légitimés par

Octroi du Prince entériné, appellés ceux qui y doivent être appellés,

ou qu'ils n'ayent Enfans procrées en loyal Mariage.

Les droits qui appartiennent aux Seigneurs de Fief au cas de deshérence &

de batardiſe, ſont déclarés dans ces deux Articles. Le Titre Unde vir & uxor,

par lequel le mari ſuccede aux biens de ſa Femme, & la Femme aux biens

de ſon Mari, aux mêmes cas de deshérence & de bâtardiſe, n'a point d'effet

en Normandie, parce que ce Titre n'eſt point admis dans les Coûtumes, par

leſquelles les Parens d'une ligne ne peuvent ſuccéder aux biens de l'autre ligne,

mais ſont exclus par les Seigneurs de Fief, comme il eſt diſpoſé par l'Article

CXLV. Voyez Loüet, F. 22. & V. 13. ( 1 )

( 1 ) Les Parens maternels de l'Acquereur ſont- ils habiles à ſuccéder au préjudice du Sei-

gneur à l'Acquet devenu propre dans la perſonne de ſon fils ; On oppoſe à l'Arrêt de Grave

rel trois Arrêts de ce Parlement des 22 Février 169y, 30 Juin 1699, & 13 Mars 1722

Plaidoyer de Cochin, Cauſe 71. Par Arrêt du 30 Juillet 1753, la prétention des Parens

maternels a été condamnée,

Du Moulin combat la Juriſprudence atteſtée par cet Article dans toutes les occaſions ; mais

il avoue qu'il ne peut être réformé que par les Etats généraux de la Province où il eſt en

veigueur.

Les Coutumes varient ſur la délation des biens des Bâtards apres leur déces ; il y en a qui

diſpoſent que les Héritages des Bâtards appartiennent aux Hauts-luſticiers chacun en droit

ſoi, ſuivant leur ſituation, ainſi que leurs meubies, ſelon les lieux où ils ſe trouvent. La Cou-

tume de Bretagne, Art. CCCCLXXIII, défere les Héritages des Bâtards aux moyens Juſ-

ticiers, & leurs meubles aux ſimples Seigneurs de Fief, ſous lequel les Batards ſont domi-

ciliés, Art. CCCCLXXIV. Notre Coûtume eſt claire, les Héritages avant appartenu aux

Batards reviennent aux Seigneurs en pure propriété aprés leur déces, & les meubles & ren-

tes conſtituées qui n'ont point de ſituation, ſont, ſuivant la Juriſprudence, adjugés au Roi,

à l'excluſion de tout autre.

II n'eſt pas nécefſaire en Normandie que le Batard ſoit né & décédé dans la Seigneurie oû

les heéritages qu'il auroit acquis ſont ſitués pour exclure le Roi, chaque Seigneur réunit dans

notre Province les fonde ſituës dans ſa mouvance qui ont appartenu au Bâtard.

Par l'Art XXVI de l'Edit du mois d'Août 1749, les Gens de main-morte ſont tenus de

mettre hors de leurs mains les Héritages qui pourrcient leur échoir, en vertu des Droits

attachés à leur Seigneurie, dans un an, à compter du jour que leſdits biens leur auront été

dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ou employer

le prix des deniers à en acquérir d'autres de même qualité. Cet Article ſubioirt enſuite, que

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

165.

Les donations entre-vifs ni teſtamentaires, ne peuvent priver entièrement

les Seigneurs de Fief de ces droits de deshérence & de bâtardiſe, comme il

eſt arteſté par l'Article XCIV du Réglement de 1666. II a été jugé par un

Arrêt du 12 de Janvier 161y, rapporté par Baſnage, qu'il ſuffiſoit à un pa-

rent, qui demandoit une ſucceſſion prétenduë par un Seigneur de Fief, à ticre

de deshérence, de prouver qu'il avoit été appellé à quelques actes ſolemnels

en qualité de proche parent du défunt, ſans qu'il fût tenu de juſtifier le de-

gré de parente. Voyez Loüet, F. 21

II faut ajouter pour plus grand éclairciſſement de ces deux Articles que le

Roi, à l'excluſion de tous les Seigneurs de Fief, a tous les meubles, & même

les immeubles qui ne relevent d'aucun Pief, comme ſont les héritages de Franc-

Aleu & les rentes hypotheques, non les foncieres, qui ont une ſituation cer-

taine, & qui appartiennent, aux cas de ces deux Articles, au Seigneur qui

a dans la dépendance de ſon Fief les terres chargées des rentes foncières, par

un argument qui ſe tire de l’Article CLXxXI, en tant qu'il permet au Sei-

gneur d'uſer du retrait féodal, quand la rente foncière eſt venduë. La raiſon

pourquoi les Seigneurs ne peuvent, au cas de confiſcation, de deshérence &

de bâtardiſe, avoir les meubles de leurs Vaſſaux ni les rentes hypotheques,

eſt parce que ces ſortes de biens ne dépendent pas du Fief, & ces droits ne

ſont dûs aux Seigneurs qu'à cauſe de leurs Fiefs : mais les meubles appartien-

nent au Roi en conſéquence de la dignité Royale, parce que les perſonnes

des Sujets ſont dépendantes de la Royauté, de ſorte que ceux qui jouiſſent

par engagement des terres du Domaine, avec tous les droits qui en dépen-

dent ne peuvent néanmoins prétendre les meubles ni les rentes hypotheques

auſdits cas, mais ſeulement ce qui eſt dû ratione Feudi. Reégalia enim non ſunt

alienabilia per Principem, & ſi eſſent , non venirent ſub untverſali clauſula, ſed

ſpecialis requireretur, du Moulin ſur le Titre des Fiefs. Ce qui a éte jugé par

un Arrêt du 12 de Février 16oy, rapporté par Bérault. Quant à la queſtion

ſi ce qui échet par ces droits de deshérence & de batardiſe, doit être réputé

un fruit, de ſorte que le Prélat ou le Mari en puiſſe diſpoſer ſans ſolemnité,

& ſans le conſentement de l’Eglife ou de la Femme, il faut voir les Auteurs

cités ſur ces Articles. On peut cependant remarquer qu'il a été jugé, qu'un

Seigneur Eccléſiaſtique pouvoit remettre les héritages qui lui étoient échus par

confiſcation, aux Enfans du confiſqué, par un Arrêt du 1s de Décembre

1G16 rapporté par Baſnage , dont on infére, qu'il peut diſpoſer des choſes

qui ſont echues aux cas de deshérence & de bâtardiſe : mais cette conſé-

quence ne paroit pas bonne ; parce qu'en ces cas, la faveur des Enfans ne

s’y rencontre pas. ( 2 )

faute de ſatisfaire à cette diſpoſition dans le temps limité, les biens échus ſeront réunis au

Domaine, ſi la Seigneurie des Gens de main-morte eſt dans la mouvance du Roi; & ſi elle

releve des Seigneurs particuliers, ils pourront dans l'an de l’expiration du délai accorde

aux Gens de main-morte pour vuider leurs mains, en demander la réunion à leurs Tiefs,

autrement les fonds demeureront réunis au Domaine.

( 2 ) Dès que l'article XXVI de l’Edit de 17ay oblige les Gens de main-morte à vuider

leurs mains dans l'an des héritages qui peuvent leur échoir à Droit féodal, il ſemble qu'ils

peuvent remettre ſans difficulté les héritages qui leur viennent à ce titre, ſur-tout dans un

cas comme de ceſui de confiſcation en faveur des enfans du condamné, il n'en eſt pas de

même d'i mari p.r rarport aux héritages qui lui viennent à ceuſe du Fief de ſa femme. L.

166

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXLVIII.

Les Héritages & Biens, tant meubles qu'immeubles des Aubains

& Etrangers, appartiennent au Roi aprés leur mort, aux charges.

de droit, comme dit eſt , encore qu'ils ſoient tenus d'autres Seigneurs,

s’ils n'ont été naturaliſés, & qu'ils ayent des Héritiers légitimes

régnicoles,

Le droit d'Aubaine appartient au Roi, & nullement aux Seigneurs : il n'a

pas lieu quand l'Etranger laiſſe des Enfans legitimes & régnicoles, encore qu'il

n'ait pas été naturaliſé, en quoi il eſt ſemblable au droit de Bâtardiſe, qui eſt

exelus par les Enfans legitimes du Bâtard, Loüet, A. 16. Mais íl y a grande

différence entre les Aubains & les Bâtards, & ceux qui n'ont point de pa-

rens; car les Etrangers ne peuvent ni diſpoſer par teſtament d'aucune partie

de leurs biens, ni être héritiers teſtamentaires ; parce que Peregrini Iuris Civilis

participes non ſunt. Or la puiſſance de teſter, & la faculté d'hériter par teſta-

ment, ſont des dépendances du Droit Civil, unius cujuſque Civitatis, ſive Rei-

publice. Ce qu'on ne peut pas dire des Bâtards ni de ceux qui ne laiſſent point

de parens qui leur puiſſent ſuccéder. Les Etrangers acquierent ce droit de

Bourgeoiſie par les Lettres de naturalité, qui les font réputer nés dans le Pays,

mais qui néanmoins n'excluent pas abſolument le droit d'Aubaine : car il faut

de plus, que l'Aubain ait des héritiers régnicoles, comme il eſt déclaré à la

fin de cet Article ; car s’il n'en a point, le Roi lui ſuccede par le droit d'Au-

baine, de ſorte que les Seigneurs de Fief ne peuvent prétendre aucune part

aux biens de ſa ſucceſſion, en vertu du droit de deshérence, parce que les

Lettres de naturalité ne ſont pas cenſées accordées au préjudice du Roi qui

les donne, & n'attribuent aucun droit ſur les biens de l'Etranger à l'excluſion

du Roi, ſinon lorſqu'il ſe trouve des parens capables d'en hériter. Mais quoi-

que les Etrangers non naturaliſés ne puiſſent teſter, ni acquérir par le teſta-

ment d'autrui, il ne s’enfuit pas qu'ils ne puiſſent donner ni être donataires

entre-vifs, parce que les Contrats de donation ſont autoriſés par le droit des

gens, auquel les Etrangers participent, & auquel cas on ne peut déroger,

ſans violer la correſpondance & la ſociété qui doit être entre toutes les

nations. ( 1 )

confiſcation & la deshérence ſont des moyens de réunion ; le Domaine utile ſe conſolide

ainſi au Domaine direct, dont il avoit été originairement éclipſé : la femme a tou-

jours conſerve ce Domaine direct, pour parler d'aprés du Moulin ; ainſi je penſe qu'il n'eſt

pas au pouvoir du mari d'aliéner de pareils biens ſans le conſentement de la femme. Bérault.

( 1 )Le Droit d'Aubaine eſt tellement attaché à la Couronne, qu'il eſt incommunieable aux

Seigneurs particuliers par aucune convention, il y a dans la Chambre du tréſor de Paris des

monumens tres-anciens du Droit d'Aubaine. Voyer l'Ordonnance de Philippe de Valois de

l'an 1311. In generali conceſſione sel donatione d principe facta non intelligantur, y eſt-il dit,

comprehenſu jura peregrinalia que vulgo appellantur Foragia

Du Moulin, ſur l'Art. XI.I d'Anjou, de moyenne Juſt. Part. prem. dit qu'il a vu d'an-

ciennes Chartes qui juſtifioient, ſuivant l'ancien uſage de France, que les Seigneurs Hauta-

Juſticiers, & même de ſimples Châtelains, jouiſſoient du Droit d'Aubaine. Voici ſes termes

Albinatus non eſt mera incapacitas nec mera indignitas, ſed potius impedintentum ë octu-

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

167

Mais comme les Etrangers peuvent acquérir le droit des régnicoles par les

Lettres du Prince, ainſi ceux qui ſont nés & élevés dans le Royaume, peu-

vent perdre ce droit par une longue abſence, à raiſon de quoi on fait diffé-

rence entre ces deux mots de Peregrini & Peregrinantes. Les premiers ſont

ceux qui ſe ſont abſentés du Royaume, pour s'établir en un Pays étranger

perpetue morœ cauſa, pour y paſſer le reſte de leur vie. Peregrinantes ſont ceux

qui étant partis de leur Pays, ont toujours eu deſſein d'y retourner : Hi jura

civitatis nunquam amiſerunt, ideoque quantocumque tempore abfuerint, ſemper

cenſentur numero civium, & partant capables de ſuccéder à leurs parens. Mais.

quand on a douté qu'ils ne ſe préſentoient aprés un long-temps d'abſence que

pour recueillir une ſucceſſion, on leur a interdit l'aliénation des biens dépen-

dans de cette ſucceſſion, ou l’on les a obligés à bailler caution, qu'ils ne trans-

patio que fit per Regem deficientibus heredibus in Regno ſuo, quod eſt intelligendum ubi Rez

habet ſolus Juriſdictionem. : quia ſecundum antiquum uſum Francorum ut vidi in antiquis

Chartis, : .. Domini locorum habentes merunt imperium, quod altam juſtitiam vocant etiam

alioquin ſimplices Caſtellani habent jus occupandi bona vacantia ſive eorum qui non poſſunt ha-

bere heredes ut Spurii, , : : vel ſi habeant, tamen ſunt exteri nec habiles ad ſuccedendum in

hoc Regno. Bacquet combat ces Chartes dans tout le Traité du Droit d'Aubaine. Laurière ſe

rapproche de l’opinion de du Moulin, il cite l'ancienne Coûtume de Champagne, Art. LIII:

celle de Vitrv, Art. LXXII, & Beaumanoir, Chap. 45, pour prouver que quand un Etran-

ger venoit s’habituer dans la Terre d'un Seigneur, il devenoit ſon Serf & s’il ne le prenoit

dans l'an & jour, & par le défaut de reclamation dans le temps, il étoit dévolu au Roi-

Gloſſaire du Droit François.

L'Etranger demandeur contre un François, doit donner caution du Jugé, il ne peut

poſſéder d'Office ni de Bénéfice en France, & quand il en obtient la permiſſion, cette grace

à bien moins d'étenduë que les Lettres de naturalité. Bérault

Le principal effet des Lettres de naturalité eſt d'appeller à la Succeſſion de l'Etranger ſes

parens régnicoles ; car la vocation à une Succeſſion eſt un appanage important du Droit civil-

Le Roi ſuccede à l'Aubain décédé ſans Heritiers ; mais le Seigneur ſuccede par deshérence

à ſes enfans dans leurs Immeubles. Baſnage.

Le Roi ne ſuccede point à l'Etranger qui laiſſe des enfans nés dans le Royaume, ces en-

fans font même concourir dans la Succeſſion de leur pere, leurs freres ou ſeurs nés hors le

Royaume, & qui viennent y fixer leur domicile.

Bien des perſonnes s’élevent contre le Droit d'Aubaine, il paroit effectivement contraire

au commerce & à la bonne foi des Nations : on le met au rang des intérêts de la France

mal entendus ; mais chaque Pays traite-til les Etrangers de même que les Nationaux

Baſnage rapporte les formalités qu'on obſerve à cet égard en Angleterre. Refuſons-nous

d'ailleurs des Lettres de naturalité à un Etranger qui en eſt digne

Pluſieurs Edits & Déclarations en faveur du Commeree, du travail aux Mines, du

progrés de l'Agrieulture, modifient le Droit d'Aubaine ; & nos Rois ont fait en differens

temps des conventions entre les puiſſances Etrangeres, pour l’exemption réciproque du

Droit d'Aubaine dont la Ratification eſt enrégiſtrée dans les Parlemens. Diction. de Boſ-

quet; Mém. ſur les Mat. Doman. par le Fevre de la Planche, tome 2

Los Lettres de naturalité ſont recues favorablement ſur-tout quand les Parens plus

éloignés veulent exclure de ſucccéder au Parent naturaliſé plus proche : auſſi par Arrét du

r2 Avril 178â, ſur les Concluſions de M. de Grécour, il a été jugé au Parlement de Roüen

qu'on ne pouvoit oppoſer contre des Lettres de naturalité enrégiſtrées au Parlement, le

defaut d'enregiſtrement en la Chambre des Comptes. On avoit jugé au Parlement de Paris, ſur

les Concluſions de M. le Bret, le 18 Mars 1747, que le défaut d'inſinuation des Lettres de natu-

ralité, avant l’Arrét d'enregiſtrement, n'étoit pas contre l'Arrét une cauſe légitime d'oppoſition,

Voyes Loyſel, Liv. 1, Tit. 1; Bacquet, du Droit d'Aubaine : Chopin du Domaine,

Liv. 1, Tit. 11 ; Plaidover de Gillet ; le Bret, de la Souveraineté, Liv. 2, Chap. 115 Mor-

nac, ſur la Loi, Exquib. Cauſ. manum.

168.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

féreroient pas leurs biens ni leur domicile hors du Royaume. Quant à ceux

qu'on appelle Peregrini on a dit que jura civitatis & nomen civium amiſe-

runt, & on les a comparés aux Bannis & aux Transfuges, qui ſont incapa-

bles de tous droits de ſuccéder, tant ab inteſtato que jure teſiamenti. Sembla-

blement les Enfans Peregrinorum, nés depuis que le Pere s’eſt retiré hors du

Royaume, n'ont point été réputés Citoyens, & par conſéquent on les a jugés

incapables de tous droits de ſuccéder, ianquam ſilii deporiatorum, poſt depor-

lationem nati. Voyez Loüct, S. 14, & les autorités que lui & ſon Com-

mentateur alléguent, pour confirmer cette doctrine. II a néanmoins été jugé,

que les Enfans d'un Etranger & d'une Françoiſe mariée en France, quoique

nés & élevés hors du Royaume, pouvoient ſuccéder à leurs parens en venant

demeurer en France, à condition qu'ils ne pourroient aliéner les biens de la

ſucceſſion pendant un certain temps, par un Arrêt du 19 de Juin. 1652, rap-

porté par Baſnage. Conférez ce qui eſt dit à ce propos ſur l'Article CCxxxV

pour montrer d'abondant qu'on n'a pas ſuivi en Normandie ladite doctrine

de Loüet. ( 2 )

CXLIX.

Les Meubles de ceux qui ſe ſont occis ou faits mourir d'eux-mêmes,

appartiennent au Roi privativement aux Seigneurs, s’ils n'ont titre

ou poſſeſſion valable au contraire : néanmoins ſi par force de mala-

die, frénéſie ou autre accident, ils étoient cauſe de leur mort, leurs

meubles demeurent aux Héritiers auſſi-bien que les Immeubles.

Bien que par la Loi 3. ff. De bonis eorum qui anie Sententiam, Gc. les biens

de ceux qui par impatience ou deſeſpoir ſe ſont procurés la mort, ne ſoient

pas acquis au Fiſc, mais ſeulement les biens de ceux qui ſe ſont fait mourir

étant accuſés d'un crime capital, dont la peine eſt la perte de la vie ou la dé-

portation, qui emportent la confiſcation; & bien que d'ailleurs la Coutume

en cet Article ne faſſe mention que des meubles qu'elle attribue au Roi, il a

été néanmoins jugé que celui qui s’eſt tué, encore qu'il ne fût ni accuſé ni

coupable, confiſque les biens au profit du Seigneur du Fief dont ils ſont te-

nus, pourvu que cela ne ſoit pas arrivé par un effet de frénéſie, de maladie

ou par autre accident, ſuivant l’expreſſion de cet Article : la raiſon eſt, que

moribus Chtiſianorum, celui qui s’eſt tué, eſt réputé coupable d'un homicide,

qui eſt un crime capital. C'eſt pourquoi on fait le Proces au cadavre, auquel

on appelle les préſomptifs héritiers ; & iceux défaillans, on établit un Cura-

teur pour la défenſe du mort : & partant la confiſcation n'eſt acquiſe en ce

cas, qu'aprés un Jugement de condamnation contre le défunt. Voyez le Titre

XXII de l'Ordonnance criminelle, qui preſcrit ce qu'il faut obſerver dans ces

Proces. Ce qui eſt conforme à ce qui eſt déclaré au dernier Paragraphe de

ladite

( 2 ) La Poſtérité de ces François infortunés, que des affaires orageuſes de la Religion

forcerent il y a preſqu'un ſiecle à s’expatrier, ne doit pas être miſe dans la claſſe des Au-

bains quand elle rentre dans le Royaume ; elle doit, au contraire, à ſon retour jouir de

tous les Droits de Citoyen, quaſi jure poſiliminii.

( 1 )

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

169

ladite Loi 3. Si parati ſunt hœ redes cauſum ſuſcipere, & innocentem deffuncium

ofſendere, audiendi ſunt. ( 1 )

CI.

Les Parens doivent être ſoigneux de faire mettre en ſure garde

ceux qui ſont troublés d'entendement, pour éviter qu'ils ne faſſent

dommage à aucun.

CLI.

Et où il n'y auroit Parens, les Voiſins ſeront tenus de le dénon-

cer en Juſtice, & cependant les garder : & à faute de ce faire

les uns & les autres ſeront tenus civilement aux dommages & inté-

rêts qui en pourroient avenir.

Ces deux Articles obligent les parens de garder les frénétiques & les fu-

rieux, & obligent de plus les voifins d'avertir la Juſtice de la fureur de leur

voiſin, & cependant juſqu'à ce qu'elle y ait pourvu, de garder le furieux :

Et à faute par les parens & voiſins de s’acquitter de ces devoirs, ils ſeront

tenus civilement des dommages & intérêts des perſonnes qui auront ſouffert

injure ou perte par les furieux. Ce qui eſt dit des parens, étoit ſtatué par la

Loi des douze Tables, qui ordonnoit que les furieux auſſi-bien que les mi-

neurs fuſſent avec leurs biens, ſous la garde & tutelle de ceux qui devoient

être leurs héritiers. Ces paroles de la Loi 14. ff. De officio Preſidis, ſont à ce

propos, & ſont dignes de remarque : Cuſſodes furioſis non ad hoc ſolum adhi-

bentur, ne quid pernicioſius ipſi in ſe moliantur, ſed ne aliis quoque égitio ſint,

quod ſi omitatur, non immeriro culpe corum aſcribendum eſt, qui negligentes in

officio ſuo fuerint. ( 1 )

( 1 ) Loyſel dans ſes Inſtitutes coutumieres, Liv. 6, Tit. 2, nomb. 17, dit : n l’homme

n qui ſe met à mort par déſeſpoir confiſque envers ſon Seigneur, &, nomb. 18 n le corps.

du défeſpété eſt trainé à la Juſtice. comme convaincu & condamné. Voyer Bacquet, des

Droits de Juſtice, Chap. 7, n. 16 & 173. le Can. Placuit 1a, Gauſ. 23, queſt. 5.

L' Auteur de l’Eſprit des Loix obſerve en politique la différente facon de penſer des Grecs

& des Romains ſur le ſuicide, &, peintre inimitable, il faiſit d'un trait le génie des deux

peuples ; le deſintéreſſement rendoit la Grece indulgente dans des circonſtances où Rome

devenue riche ſéviſſoit par un eſprit de rapine ou d'avarice : la Grece puniſſoit par amour du

bien public, & Rome faiſoit grace quand elle manquoit de prêtexte pour la confiſcatien

parmi les Chrétiens, le ſuicide eſt, ſans doute, un grand crime, le cri de la nature, le

flambeau de la raiſon en inſpirent de l’horreur.

On ne punit point les ſimples atrentats contre ſoi-même, on ſe bome à mettre le coupa-

ble hors d'état de ſe nuire

( 1 ) Cet Article m'invite à placer quelques réflexions ſur la Curatelle de ceux qui, par

imbécillité ou par une autre maladie, ne peuvent eux-mêmes adminiſtrer leurs biens ni

veiller à la conſervation de leur être ; leur cauſe eſt celle de l’humanité. Notre uſage, dans

cette matière, eſt de tacher de ſubvenir aux véritables beſoins, & de nous tenir en garde

eontre la cupidité qui pour envahir n'épargne pas les droits du ſang. Les Parens préſentent

parmi nous une Requête expoſitive de l'état de l'infirme ; on prend en conſéquence tous

les moyens de découvrir la vérité, on fait délibèrer la famille ; le Juge interroge celui

que l’on prétend faire interdire. Quand, aprés les éclairciſſemens, il y a lieu de prononcer

Tome I.

Y

170

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CLII.

Le Duché doit pour Relief trois cens trente-trois écus un tiers.

CLIII.

Les Marquiſats doivent pour Relief cent ſoixante. ſix écus deux tiers.

CLIV.

Les Comtez quatre-vingt-trois écus un tiers.

CLV.

Les Baronnies doivent de Relief trente-trois écus un tiers.

CLVI.

Le plein Fief de Haubert cinq écus ; & les membres d'icelui juſ-

qu'au huitième à l'équipolent, s’il n'y a titre, poſſeſſion ou convenant,

par lequel il ſoit dû plus grand ou moindre Relief-

CLVII.

Dignités ou Offices tenus en Fief ſans fonds ou glebe, doivent

Hommage & non Relief.

CLVIII.

Les Terres Roturieres, & autres Tenemens au-deſſous du huitie-

me de Fief de Haubert, doivent de Relief douze deniers pour acre,

S'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante ou convenant, par lequel ſoit

dû plus grand ou moindre Relief.

l'interdiction, les Parens qui ont aſſiſté à la délibération, & ont été d'avis de la Curatelle,

doivent ſigner la Sentence ; on pourvoit ainſi aux fraudes qui pourroient donner des entraves

à un Citoyen ; mais il n'importe pas moins que l'état de l'interdit ſoit connu dans la ſociété :

on publie pour cet effet la Sentence d'interdiction aux Aſſiſes de la Juriſdiction à l'iſſue

de la Meſſe paroiſſiale, & aux prochains Marchés de la réſidence de l’interdit : la Sentence

doit encore être affichée aux portes de l’Eglife & aux principaux potaux du Marché, &

on inſcrit le nom de l’interdit dans un Tableau affiché au Tabellionnage de ſon domicile :

Arrêt, en Réglement, du dernier lanvier 1587.

On a confirmé, par Arrét du S Juillet 176z, une Sentence qui faiſoit défenſe d'alié-

ner, ſans avis de Parens, à un Gentilhomme qui par exces de dévotion ſe promenoit

d'Hopital en Hopital, & vouloit donner tout ſon bien aux pauvres. On ſent les incon-

yvéniens d'un zele auſſi outré.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

171

CLIX.

Le Manoir, Maiſon, Maſure, avec la Cour & Jardin, doit de

Relief trois ſols, pourvu qu'il ne contienne plus d'une acre ; & s’il-

contient moins, il doit pareillement trois ſols, & en ce cas il acquit-

te la première acre ; s’il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante ou conve-

nant, par lequel ſoit dû plus grand ou moindre Relief.

CLX.

Avec le corps des Fiefs Nobles, ſont relevés par même moyen

toutes les dépendances d'iceux, comme ſont Garennes, Moulins,

Colombiers & autres appartenances de Fief.

CLXI.

Néanmoins s’il y a Moulin tenu à part & ſans Fief, il eſt relevé

par un écu.

CLXII.

Les Terres non-cultivées anciennement nommées gagnables, ſau-

vages ou ſauvées de la Mer, doivent de Relief ſix deniers pour acre

au Seigneur duquel elles ſont tenues.

CLXIII.

Par mort ou mutation du Vaſſal, Relief eſt dû, & Hommage

nouvedu.

CLXIV.

Tous les Fiefs qui doivent Relief, doivent Aide de Relief ave-

nant la mort du Seigneur immédiat ; & cet Aide eſt dû aux Hoirs

des Seigneurs par les Vaſſaux, pour leur aider à relever leurs Fiefs

vers les Chefs-Seigneurs.

CLXV.

Les Héritiers de celui qui a fait profeffion de Religion, doivent

Relief & Hommage au Seigneur duquel le Fief eſt tenu, & leur eſt

dû Aide de Relief par leurs Vaſſaux, laquelle Aide eſt acquittée par

demi Relief.

CLXVI.

Les Aides.Chevels ne ſont dûs qu'au Chef-Seigneur, & s’appelle.

Y 2

172

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Chef.Seigneur celui ſeulement qui poſſede par Foi & par Homma-

ge, & qui à cauſe dudit Fief, tombe en Garde.

CLXVII.

Les Vaſſaux ne ſont tenus payer Aide de Relief, quand le Fief-

eſt vendu, échangé ou donné, encore que ce ſoit par avancement

de ſucceſſion fait au préſomptif Héritier du Donateur.

CLXVIII.

II y a de trois ſortes d'Aides-Chevels, l'un quand l'ainé Fils du

Seigneur eſt fait Chevalier, & s’appelle Aide de Chevalerie.

CLXIX.

L'autre quand ſon ainée Fille eſt mariée, & s’appelle Aide de

Mariage.

CLXX.

Le troiſieme, pour racheter le corps de ſon ſeigneur de priſon

quand il eſt pris en Guèrre, faiſant le Service qu'il doit au Roi à

cauſe de ſon Fief, & eſt appellé Aide de Rançon.

II eſt traité dans ces dix-neuf Articles du droit de Relief, qui eſt fondé &

pa été établi ſur ce que les Fiefs par leur premiere inſtitution, obligeant le

Vaſſal à un ſervice perſonnel, le Seigneur pouvoit n'agréer point l’héritier

ou ſucceſſeur de celui à qui il avoit accordé la poſſeſſion du Fief : c'eſt pour-

quoi afin d'obtenir cet agrément du Seigneur, on lui a enfin attribué un Droit

qu'on appelle Relief pour ſignifier que c'eſt pour relever & continuer la poſ-

ſeſſion qui étoit défaillante & comme déchue, par la mort ou par l'aliénation

de l'ancien Vaſſal. Ce Droit eſt appellé Rachar dans quelques Coutumes,

parce qu'on rachete du Seigneur cette Poſſeſſion. II eſt premierement défini

ce qui eſt dû pour ce droit ; il eſt dit en ſecond lieu en quels cas il eſt dû

& enfin, il eſt expliqué quelles en ſont les ſuites, c'eſt-à-dire, quels autres

droits ſont dûs en conſéquence. ( 1 )

( 1 ) Il faut avouer que la taxe des Reliefs, arbitrée par notre Coûtume, eſt bien ſage,

& retranche un grand nombre de queſtions traitées par les Auteurs étrangers. Combien

d'embatras quand le Seigneur opte le revenu d'une année 1 Sil s’arrête au dire des Pairs

de Fiefs ou des Prudhommes, quelle difficulté pour les accorder I Donner au Seigneur

le droit de prendre une ſomme de deniers, c'eſt ſe livrer au vague & à l'arbitraire. Autre

difficulté, quand il y a ouverture à pluſieurs Reliefs dans une même année : parmi nous

chaque mutation de Fief produit ſon Relief ſans embarras. J'annonce d'apres l'expérience,

à tous ceux qui liront ſur ces objets les graves réflexions de nos Docteurs, l’ennui le plus

nccablant

Pithou, des Comtes de Champagne, a obſervé que les Fiefs de Haubert, proprement

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

173

Pour la premiere partie, il eſt certain que toutes terres non franches doi-

vent ce droit de Relief, qui eſt eſtimé par rapport à la dignité & valeur de

Phéritage, de ſorte qu'on peut juger de la dignité & valeur des terres, par

la taxe que la Coûtume a réglée à un plus grand ou moindre prix, ſuivant ce

rapport. On propoſe ſur ce ſujet la queſtion : Si les Fiefs de grande dignité

peuvent anoblir le Poſſeſſeur. Elle eſt décidée par l'Article CCLVIII de l'Or-

donnance de Blois, qui déclare, que les Roiuriers acherant Fiefs Nobles, ne

ſeront pour ce anoblis, ni mis au rang des Nobles, de quelque valeur s reyenu

que ſoient les Fiefs par eux acquis. Or ce droit ſuppoſe un fonds ou glebe,

c'eſt pourquoi les franchiſes, exemptions & droitures privilégiées, qui ne

ſont point attachées ni dépendantes d'aucun héritage, doivent bien l'Homma-

ge, mais non le Relief, par l'Art. CLVII. ( 2 )

its, étoient des Fiefs pleins, & qui avoient toute prééminence ; il les appelle, aprés

l'Abbé Robert, Feuda lorica, à la différence des Feuda ſcutiferorum ; il reconnoit cepen-

dant qu'il y a en Normandie des Fiefs de Haubert de différente eſpèce, il le prouve même

par un trait d'Hiſtoire qu'il emprunte du même Abbé Robert : Henri, Roi d'Angleterre,

voulant en 117o faire la guerre a Raymond, Comte de S. Gilles, leva une taxe ſur chaque

Fief de Haubert de diverſe condition, & ne ſe ſervit, dans cette expédition, que de ſes

Barons, avec une armée compoſée de gens à ſa ſolde, que l'Abbe Robert nomme ſolidarii.

Quand un Gentilhomme achete un Marquiſat ou toute autre Terre titrée, il doit, pour

jouir des prérogatives attachées à ſa Terre, obtenir des Lettres du Roi & les faire vérifier.

On a juge en ce Parlement, ſur ce principe, que la veuve d'un Gentilhomme qui avoit

acquis une Baronnie, ſans avoir pris enſuite cette précaution, ne pouvoit prétendre les vaca-

tions de la veuve d'un Baron-

II n'eſt poiut permis de prendre le nom d'un Fief dont on n'eſt point Propriétaire, & en-

core moins au Vaſſal, qui poſſede le Domaine fieffe, de fe qualifier du Titre de la Seigueurie

Arrêt du 6 Mai 1547. Bérault.

( 2 ) Il n'eſt point juſtifié que les Fiefs ayent jamais anobli, mais ils ont été long-temps la

preuve de la Nobleſſe méritée d'ailleurs ; tout le monde ſçait comment elle s’acquiert, les

uſurpateurs d'une qualité auſſi précieuſe doivent être ſévérement punis. Voyes l'Art. CCLVII

de l'Ordonnance de Blois. Nos Rois ont ordonné de temps en temps des recherches qui ſe

ſont faites ſans beaucoup d'examen & de fruit ; mais l’animadverſion des Magiſtrats doit

auſſi ſe déployer contre des hommes obſeurs & audacieux qui oſent attaquer un etat, le prix

du ſang où des veilles pour le bien public. La Cour a prononcé, au mois de Juillet 1757, une

condamnation de 3000 liv. d'intérêts en faveur d'un Gentilhomme temérairement attaqué,

íl y a des Ordonnances plus rigoureuſes, mais elles ne ſont pas enrégiſtrées au Parlement.

Bérault eſt d'avis que la Nobleſſe doit être juſtifiée par trois degrés de poſſeſſion au- deſſus

de l'inquiété ; ce ſentiment eſt adopté par de tres-bons Auteurs ; il ſemble que l’on doit

mettre une différence entre ceux qui ſont iſſus ex Patre & Auo Conſulibus ; c'eſt-à-dire, de

Magiſtrats dans les Cours ſouveraines, & ceux qui ne s'étayent que de la nue poſſeſſion.

Cependant, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Avril 1641, rendu ſur les remontrances

des Etats de la Province, le Roi déclara que tous les Gentilshommes de la Province, dont

les Pere & Aieul auroient vécu noblement & été en la poſſeſſion de Nobleſſe., : : ſeroient

exempts des taxes & impoſitions roturieres.

Il eſt néanmoins à propos que les Magiſtrats des Cours Souveraines, obtiennent des Lettres

de Nobleſſe qui ſoient vérifiées à la Chambre des Comptes.

Voyez Tiraqueau, de la Roque, & quelques Décilions dans le Mémorial alphabétique

qu'il faut accommoder à nos uſages.

Je ne puis en cet endroit négliger une réflexion intéreſſante du Préſident Hénault ſur les

anobliſſemens. n Cette introduction nouvelle par laquelle on rapprochoit les Roturiers

des Nobles, & qui fut appellée anobliſſement, ne faiſoit que rétablir les choſes dans

n le premier état ; les Citoyens de France même depuis Clovis fous la premiere race, &

174

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Quant à la ſeconde partie, il faut diſtinguer ſi c'eſt Roture ou héritage No-

ble : car ſi c'eſt un fonds Noble, il eſt du Relief pour toutes les mutations du

Vaſſal, ſoit par mort ou par alienation, par l'Article CLxIII. Si c'eſt Rotu-

re, il n'eſt dû, ſuivant l'’Article CLXXIII, qu'en cas de ſucceſſion, qui arri-

ve ou par la mort naturelle ou par la mort civile, qui eſt l’entrée en Reli-

gion, qui eſt le cas exprimé dans l'Article CLXV.

A l'égard de la derniere partie, il faut ſçavoir qu'il n'y a que celui de qui

on releve par Foi & Hommage, à qui ces droits qui ſont appellés Aides de

Relief, ſont dus. Ils ne ſont pas dûs pour ceux qui relevent roturierement,

ni par les Paragers, qui doivent ſeulement y contribuer par les mains de leur

ainé, pour le payer au Seigneur dont le Fief étoit tenu auparavant que d'être

diviſé, par les Articles Cxxx & CLXVI. Ces droits ſont dûs en quatre

n & long-temps ſous la deuxieme race, étoient tous d'une condition égale, ſoit Franc,

o ſoit Gaulois, & cette égalité qui dura tant que les Rois furent abſolus ne fut troubléé

n que par la violence & la révolte de ceux qui uſurperent les Seigneuries. M. de Mon-

teſquieu, Eſprit des Loix, tome d, prouve au contraire qu'indépendamment du Clergé

& des grands Officiers de la Couronne, par les anciennes Loix des Peuples qui s’établi-

rent dans les Gaules ſous la première race de nos Rois, il y avoit des diſtinctions atta-

chées à la naiſſance. Voyes Boulainvilliers & l'Abbé Dubos.

un Edit du mois de Novembre 1750, porte établiſſement d'une Nobleſſe militaire qui

peut s’acquérir de droit par les Armes, fans Lettres particulières d'anobliſſement; cette Loi-

épargne, a des Officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, la peine d'avouer un

défaut de naiſſance fouvent ignoré ; le Roi a cru qu'il étoit équitable que des Services de

pluſieurs générations, dans une Profeſſion auſſi noble que celle des Armes, puſſent par eux-

mêmes conférer la Nobleſſe. II y a une Déclaration du & Mars 1752, en interprétation

de l'Edit du mois de Novembre 1750

Les Officiers qui ſont dans quelqu'un des cas de l'Edit ou de la Déclaration obtiennent

des Lettres ſcellées du grand Sceau, ſous le titre de Lettres d'approbation de ſervice, &

ils peuvent les dépoſer pour minutes, avec les autres titres de leurs grades, aux Greffes des

Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes dans les lieux où ces deux

derniers Tribunaux ne ſont point réunis comme ils le ſont en Normandie, & il leur en doit

être délivré des expéditions ſans frais. Voyer les Elêmens de l'Art militaire, tome 3, Titre 29.

L'Edit du mois de Novembre 1750 rappelle l'ancien uſage de France : Le Roi,

dit du Tillet, Chap. des Chevaliers, faiſant un Roturier Chevalier, l'anoblit, pluſieurs

ne voulant prendre nobilitation à part : c c : : : ſe font par le Roi faire Chevalier ;

la Lettre de Chevalerie porte nobleſſe ſans confeſſer de roture.

Ce ſeroit ici le lieu de placer quelques queſtions ſur la dérogeance : comme ce détail m'en-

traineroit trop loin, je n'en parle que pour relever le commerce, la prévention ne ceſſe de l'at-

taquer malgré l’eſprit Philoſophique qui éclaire la Nation. le Commerce en gros ne

déroge point, la Nobleſſe peut le faire, Louis XIV l’avoit déclaré par ſon Edit du mois

de Décembre 17os ; Louis XV, dans de plus beaux jours, vient de le renouveller par un

Edit du mois d'Août 178s ; il n'excepte dans l'Edit que ceux qui parmi la Nobleſſe ſont

décorés de Charges de Magiſtrature l’importante fonction de rendre la Juſtice, exige

toute l'application des plus grands Hommes

Je cite cependant avec plaiſir quelques diſpoſitions des Coutumes de Bretagne & d'Artois. :

il en réſulte que le Gentilhomme exercant une Profeſſion dérogeante, devient contribuable aux

Tailles, Aides, Subſides & autres Impûts ; mais quitte-Pil cette manière de vivre qui déro-

ge, il n'a point befoin de réhabilitation, il jouit comme auparavant de toutes les prérogatives de

la Nobleſſe ; il a acquis dans l’obſcurité des reſſources pour être utile à ſa Patrie, & ſa

Patrie lui conſerve le droit de la ſervir. Bretagne 561. Quand même, diſent les Auteurs

Bretons, la dérogeance auroit eu lieu pendant pluſieurs générations. Dévolant. Artois,

19y & 200.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

175

ceas : Le premier eſt la mort naturelle ou civile du Seigneur, auquel cas eſt

dû Aide de Relief, (qui eſt la moitié de ce qui eſt dû pour le Relief) aux

Iucceſſeurs dudit Seigneur, pour leur aider à relever leur Fief envers le Sei-

gneur ſupérieur, Articles CLXIV, CLXV & CLXVI. Cet Aide n'eſt pas dû

pour toute autre mutation du Seigneur, qui arriveroit par vente échange

ou donation, même celle qui ſeroit faite par avancement de ſucceſſion à l’hé-

ritier préſomptif du donateur, par l'Article CLXVII. Le ſecond cas qui donne

pouverture au premier des Aides-Chevels, eſt quand le Fils ainé du Chef-Sei-

gneur, aux termes de la Coutume, eſt fait Chevalier. Le troiſieme cas, qui

renferme le ſecond des Aides-Chevels, eſt quand la Fille ainée du Seigneur eſt

mariée pour la premiere fois. Et enfin le quatrieme cas, eſt quand le Sei-

gneur a été pris priſonnier deaGiuerre, en faiſant le ſervice qu'il doit au Roi

à cauſe de ſon Fief, & non autrement ( 3 ), auquel cas ſes Vaſſaux doivent

le troiſieme Aides-Chevels, pour lui aider à payer ſa rançon, par les Articles

CLXVIII, CLXIX & CLXX.

CLXXI.

Si le Fief eſt vendu à prix d'argent le Treizieme du prix eſt dû

au Seigneur de qui il eſt tenu, & eſt dû Relief outre le Treizieme.

Dans cet Article & les trois ſuivans, il eſt traité du Treizieme, qui eſt un

droit dû aux Seigneurs de Fief, pour le changement qui arrive par la vente

ffaite des héritages ou choſes immeubles dépendant de leur Seigneurie. C'eſt

ce qu'on appelle dans les Coutumes Lots & Vente : On l'appelle dans celle

de Normandie Treixieme, parce que c'eſt à peu prés la treizieme partie du

prix qui eſt dde au Seigneur. La difficulté qui ſe rencontre en cette matière

conſiſte dans le diſcernement des Contrats pour leſquels le Treizieme eſt dû :

car étant dû non-ſeulement pour les Contrats de véritable vente & d'achat,

mais pour quelques autres qui ont de la reſſemblance avec ces premiers, il

y a pluſieurs diſtinctions à obſerver.

Quand un héritage eſt baillé pour ſe délibérer de quelque dette, quoique ce

Contrat ne ſoit pas une véritable vente l'intention des contractans, ſqui

eſt ce qui établit la nature des Contrats, quod Gloſſa propoſitum vocai) n'étant

pas de vendre ni d'acheter, mais d'être libéré & d'être payé ; néanmoins

parce que la dette qu'on acquitte eſt conſidérée comme le prix de l’héritage.

qui eſt baillé au créancier, le Contrat eſt réputé une vente à l'égard du Sei-

gneur de Fief à qui il en eſt dû le Treitieme : ce qui reçoit pluſieurs ex-

ceptions. Car quand un héritage eſt baillé par un Pere, par une Mere ou par

un Frere, pour s’acquitter des promeſſes de Mariage faites pour une Fille ou

( 3 ) Bérault, ſous l'Art. CLVI fait mention du Service de ban & arrière-ban ; ce Service

compoſe la plupart des anciennes Loix des Fiefss; Louis XIV convoqua la Nobleſſe une fois ſous

ſon Regne & ſans ſucces, c'eſt la dernière trace de notre ancienne Chevalerie ; le Service de ban

eſt impreſcriptible, & des que le Roi l’exige, le Seigneur ſuzerain peut exiger celui de l'ar-

rière-bans

La deſcription de l'ancien Service, par pleines Armes, annonce dans un Cavalier un buſte

de fer impénétrable aux coups.

176

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

pour une Sœur, il n'en eſt pas dû de Treizieme. Les anciens Arrêts avoient

fait différence entre la dot & le don mobil ; mais par les derniers, le Trei-

tieme n'eſt pas plus dû pour le don mobil que pour la dot, parce que l’on

a conſidéré que le don mobil faiſoit part de la legitime, auſſi-bien que la dot. ( 1 )

Mais l’on a jugé qu'il étoit dû Treitieme de l’héritage baillé à une Fille,

pour être recue à faire Profeſſion dans une Maiſon Religieuſe, par un Arrêt

d'Audience, du 12 de Juillet 1654. Baſnage qui le rapporte, atteſte d'ailleurs.

que c'eſt un uſage, qu'il n'eſt point dû de Trerieme pour les héritages qu'une-

emme prend en payement de ſon Mari ou de ſes Héritiers, pour la récom-

penſer de ſes biens dotaux; & pour confirmer cet uſage, il allégue l’Article

CXXI du Réglement de 1686, qui ne dit rien de l’exemption du Treizieme,

non plus que lArticle CCCexI de la Coutume, qui permet bien au Mari de

tranſporter à ſa Femme ſes héritages, pour la récompenſer des biens dotaux,

qu'il a aliénés ; mais qui ne diſpoſe point que ce ſoit en exemption de Trei-

gieme. II ſembleroit au contraire, que ces héritages bailles à la Femme en ces

deux cas différens, doivent être fujets aux Retraits, & par conſéquent au

payement du Treizieme, parce que les parens & les Seigneurs de Fief ſont-

auſſi favorables que les Créanciers du Mari, qui ont la faculté de payer la dot,

& d'empecher par ce moyen qu'on ne baille à la Femme des héritages de

ſon Mari, comme il eſt expreſſément déclaré par ce même Article CXXI.

Mais ce nonobſtant on doit dire, que cet uſage atteſté par cet Auteur, eſt

fondé ſur ce que le Treizieme n'eſt dû, par les termes de la Coûtume, qu'au

cas de vente ; c'eſt pourquoi, quand on baille des héritages pour le payement-

de dettes favorables Ctelles que ſont la légitime des Filles & la dot des Fem-

mes, ) le Treitième n'eſt pas dû. ( 2 )

Par-

( 1 ) Comme le Fait du Juge eſt le Fait de la Partie, l'envoi en poſſeſſion d'un fonds ordonné

en Juſtice pour certaines dettes hypothécaires privilégiées, produit un Treizieme. Quand le

Vendeur rentre en poſſeſſion de ſon Héritage par le défaut de payement ſans ſtipulation, le

Seigneur a droit d'exiger un ſecond Treizieme, mais ſi un Coheritier, pour récoinpenſe d'une

dette de cohérédité, ſe fait adjuger du fonds judiciairement, il y a lieu de penſer que cette

Adjudication ne donne point lieu au Treizième; car elle eſt une fuite du partage & de la

ſolidité entre les membres d'une Succeſſion. En vente de Droits univerſels le Treizième ſe

paye ſur le prix de l'acquét & des charges hvpothécaires priſes par l'Acquereur

Quand un Contrat debute par la Vente d'un fonds avec expreſſion de prix, & que l'Ac-

quereur par le même Acte cede en payement des Rentes foncieres, ce Traité n'eſt point dans

la claſſe des Echanges ; il eſt conſidéré comme un Acle contenant deux Ventes qui, de chaque

côté, produiſent un Treizieme : Arrêt du 3 Fevrier 17a7.

La Cour, aprés bien des diſeuſſions, a jugé, par Arrêt du 1a Juin 1751, qu'un fords

ayant êté vendu avec rétention d'uſufruit, le Treiztième eſt dû tant du prix porté au Con-

trat, que de l'uſufruit retenu. Cet Arrét étant pris indéfiniment eſt difficile à foutenir 3

la vente faite avec la réſerve de l'uſufruit, ne contient que le tranſport de la nue propriété,

Puſufruit étant conſidéré comme u immeuble, eſt un bien réel qui, reſtant dans les mains.

du vendeur, ne doit point augmenter le Treizieme dans le cas de l'alienation de la proprié-

té, ſi l'Héritier du mari vend le fonds du douaire de la femme à charge par l'Acquereur

de ſouffrir le douaire, on doit, ce ſemble, ſaire diſtraction de la jouiſſance de la veuve. Il en

pourroit être autrement ſi le vendeur avoit d'abord aliéne la nue propriété, & l'uſufruit

enſuite à la même perſonne ; mais la vente à charge d'une rente viagere donne ouverture-

au Treizieme. Arrét du Parlement de Paris du 8 Février 1744. Iacquet, des Fiefs.

( 2 ) On a vivement diſcuté depuis quelques années, au Parlement de Paris & de Roüen,

la

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

177

Par une raiſon ſemblable, ce qui eſt payé pour retour ou licitation de par-

tages faits entre cohéritiers ou propriétaires en commun, ne donne point

d'ouverture au droit de Treizieme, ſuivant qu'il eſt atteſté par l'Article XXVI

du même Réglement. II a même été jugé au Parlemont de Paris, que ces li-

citations étant faites en Juſtice entre cohéritiers ou aſſociés, pour partager les

biens d'une ſucceſſion ou d'une ſociété, il n'en étoit point dû de lots & ventes,

quoique des Etrangers euſſent été recus à enchérir, & que de plus les hérita-

ges euſſent pû être partagés ſans incommodité, pourvu que l’Adjudication en

eût été faite à un des héritiers ou aſſociés. Et la raiſon qu'on apporte de ces

Jugemens, eſt que ce droit n'eſt dû qu'aux cas ſpécifiés par les Coutumes : Ez

venditione, non ex diviſione debentur. Loüet, L. 9. ( 3 )

Néanmoins, bien que les Contrats d'échange ſoient différens du Contrat

de vente, C Propria ſpecies Contractus à venditione ſeparata, Titulo De emp-

nione & venditione, apud Juſtinianum, il en eſt du- Treizieme en de certains.

cas ; car quand il y a une récompenſe en argent, que la Coûtume appelle

Soulde dans les Articles CLXXII & CCCCLXIV, il eſt du Treizieme au Sei-

gneur de l’héritage, pour lequel cette récompenſe a été ſtipulée, & ce Trei-

Lieme ſe paye non-ſeulement de l’argent baillé pour ſoulde, mais de la valeur

entière de l’héritage baillé avec l'argent, encore que cette foulde ſoit tres-

petite & non comparable à la valeur de l’héritage qui en ce cas doit êt-e

oſtimé par Experts ; ce qui eſt tres-étrange, & néanmoins décidé par l'Article

CLXXII. Voyez ce qui a été remarqué ſur l'Article CCCCLXIV.

De plus l'échange faite d'un héritage contre une rente hypotheque ou fon-

ciere, n'eſt pas un Contrat de vente, parce que ces rentes ſont des immeu-

bles, & par conſéquent ne ſont pas un prix d'argent, ſans lequel le Contrat

la queſtion propoſée par Peſnelle, & on a prétendu aſſujettir au Treixtième les fonde du

mari cédés à la femme pour le rembourſement de ſa dot : tout ſemble parler en faveur

du Seigneur, les Articles CtXxl, clXxiIl, Cecelxil & Ccccixili de la Cou-

tume, l'Article Cxi du Réglement, & la raiſon qui eſt le fondement de toutes les

Loix ; il n'en eſt pas du rembourſement d'une dot comme de la legitime d'une Fiile

la legitime d'une Fille équivaut à un partage, c'eſt un droit de ſang ; mais dés qu'il eſt

permis d'acquitter la dot de la femme en deniers, dés que la manière de ſe liberer eſt anaiogue à

lobligation, ne remarque-t'on pas dans l'abandon fait des fonds du mari à la femme une

véritable vente 1 Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 lanvier 1dz, on a adjugé le

Treicième à M. le Duc de Luxembourg ſur des Biens Normands cédés à là Marquiſe de

Collande pour ſa Dot, apres des actes de notoriété du Barreau & du Parquet, qui ne

dévelopent pas la queſtion. Poyer Iacquet, des Fiefs. II eſt vrai qu'on argumente

contre le Seigneur des Art. CCCexI & Dxl de la Coutume, & des Articles XxVI &

CxI du Reglement de 1688 ; mais il n'eſt pas poſſible d'y ſaiſir un rapport immé diat

avec le point à décider : cependant dans cette eſpèce le Seigneur a été cvincé au Parle.

ment de Rouen de ſa demande en Treizieme, par Arrêt du 22 Décembre 178s.

( 3 ). II faut, afin que la licitation entre Aſſociés ne produiſe pas de Treizieme, que

tous ayent le même titre de poſſeſſion primario ( ab initio, car le Treizieme ſeroit de

de la licitation par l'Acquereur intermédiaire d'une des portions indiviſes, qui deviendroit

enſuite Propriétaire du total par l’effet de la licitation. Guyot, des Licit. chap. 3, ſect.

8, §. 5; mais ſi un des Aſſociés demeure adjudicataire de la part des autres, qui auroit

été depuis l'acquiſition commune venduë à des étrangers, il ne devra pas de Treizieme

de la licitation.

Tome 1.

Z

178

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

de vente ne peut ſubſiſter : & néanmoins il en eſt di Treizieme, pourvu que

que la rente fonciere ſoit racquittable. ( 4 )

Semblablement le Contrat de fieffe a une nature différente de celui de vente

ce nonobſtant, quand un héritage eſt fieffé, à la charge de payer par le pre-

neur une rente fonciere, le Treitieme eſt dû, à moins que cette rente ne ſoit

ſtipulée irracquittable. II a été jugé par deux Arrêts, l'un du premier de Juillet

1662, & l'autre du 28 de Juillet r6yy, rapportés par Baſnage, qu'une fieffe

étant faite à la charge d'une rente fonciere irracquittable, & de plus, d'acquit-

ter le bailleur d'une rente racquittable qu'il devoit à une tierce perſonne, ou

de payer au bailleur un certain prix, il n'étoit dû Treizieme que de la valeur

de cette rente racquittable ou de ce prix : ce qui ſemble répugnant audit Article

CLXXII, par lequel on doit payer le Treizieme entier, quand il y a eu un

prix ſquoique petit ) joint au contr'echange, comme il a été expliqué. ( 5 )

II y a en outre pluſieurs queſtions à réfoudre à l'égard des Contrats de ven-

te, qui n'ont point eu une véritable & parfaite exécution. Tous les Auteurs

conviennent, que quand les contractans ſe ſont départis du Contrat, rebus inte-

( 4 ) Les Edíts de 1673 & 1674 ont aſſujetti le Contrat d'échange pur & ſimple au Trei-

Lieme en faveur du Roi, ou des Seigneurs qui ont financé en conſéquence de pluſieurs Dé-

elarations, & notamment de celles de l'an 1715.

Obſervez en effet que par Edit du 13 Mars 1698, le Roi ordonna l'aliénation des Droits

d'échange avec faculté aux Seigneurs de les acquérir par préférence dans trois mois ; mais

qu'aprés ce délai toutes perſonnes, ſoit nobles ou roturieres, pourroient les acquérir pour les

tenir en Fiefs du Roi, avec les Droits honorifiques & prééminences y attachées ; les Sei

gneurs furent enſuite autoriſés de rembourſer les Acquereurs. Voyez la Déclaration de l'an

n7Is, dans le quatrieme tome des Réglemens.

La Déclaration de 1715 a été renouvellée par une autre Déclaration du 2o Mars 1748.

lo Parlement de Normandie réſerve dans ſon enrégiſtrement l’exécution des Articles de la

Coutume dans les cas où les Treiziemes appartiennent aux Seigneurs, notamment des

Articles CLaxII, CecCLir & DVIl ; il preſcrit que la Déclaration ne pourra être en

tenduë que des droits honorifiques dans l’Eglife feulement, tels qu'ils appartiennent aux

Seigneurs de Fiefs, & que les Acquereurs des Droits d'échange ne pourront exiger du Sei-

gneur autre communication que celle des Titres relatife à ces Droits qui leur ſeroient

conteſtés, en le faiſant ordonner avec les Seigneurs, & ſans déplacer. Cette Déclaration

eſt dans le Recueil des Edits. Le Parlement de Paris a mis les mêmes modifications à ſon

enregiſtrement ſur les Droits honorifiques, & la communication des Titres ; mais il avoit

maintenu par Arrêt du 17 Août 1737, la Dame de Perthuis, qui avoit acquis les Droits

d'échange dans la Paroiſſe de Sceaux, dans le Droit d'être recommandée aux Prieres

nominales d'avoir l'Encens & l'Eau-bénite, & autres Droits honorifiques aprés les

Seigneurs.

Le Roi a accordé, par Lettres-Patentes de l'an 1680, à M. le Duc d'Orléans, les

Droits d'échange dans l’etenduë de la mouvance des Seigneuries de ſon appanage, pour

les percevoir, ſuivant la Coûtume des lieux, les Edits & Déclarations. Ces Lettres Pa-

tentes ne s’étendroient pas ſur les Terres dont il jouiroit à un autre titre, elles n'au-

roient pas même lieu, dit Iacquet, Traité des Juſtices de Seigneur, &c. par rapport aux

Terres expreſſément réunies à l'appanage depuis cette époque

( 5 ) On a ſuivi les Arrêts cirés par Baſnage dans un Arrét en Reglement du a8 Juillet 1766 ; &

il a été jugé que quand un Héritage eſt fieffé en partie en rente irracquittable & partie en

rente racquitrable ou en argent comptant le Treizieme eſt du du prix de la rente rac-

quittable ou de la ſomme de deniers ; mais il n'eſt point dû de la rente irracquittable, qui

eſt elle-même ſujette à Treizième en cas de vente : on a fait ainſi une différence de

ce Contrat, entre le Contrat d'Echange d'un fonds donné avec foute, quoique ce fonde

donne lieu au Treizieme en cas de vente.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

179.

gris ; & incontinent apres qu'il a été fait, il n'en eſt point dû de Treizième

Non videiur fadum, quod non durai factum. II faudroit juger le contraire, ſi

ce départ ſe faiſoit apres la demande faite par le Seigneur de ſes droits, ou

apres quelqu'intervalle de temps conſidérable, poſipreuentionem Paironi, aut

ez inieruallo ; car alors le Treizieme ſeroit dû. Loüet, R. 2. ( 6 )

Cet Auteur & ſon Commentateur en ce même lieu rapportent la doctrine

de du Moulin, approuvée par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui eſt,

que dans les ventes qui ſont nulles, ou qui ſont annullées ou réfolues par une

cauſe ancienne & néceſſaire, il n'eſt point dû de lots & ventes ; encore que

cette nullité ou réſolution arrive ou ſoit jugée long-temps aprés le Contrat i

& que de plus, le Seigneur doit reſtituer ce qu'il a recu pour ce droit ; par-

ce qu'il paroit par l’évenement, qu'il a reçu ce qui ne lui étoit pas dû. L'exem-

ple des Contrats nuls, eſt une vente faite par un Mineur, par un Tuteur ou

par un Bénéficier, ſans néceſſité ou ſans ſolemnité, ou par un vendeur qui

avoit pouvoir, mais contre qui l'acheteur a uſé de dol ou de violence, qui

ont fait caſſer le Contrat. Les exemples des Contrats qui ſont annullés ou re-

ſolus, & qu'on dit être retro nulli, ſont ceux où il y a déception d'outre-

moitié de juſte prix ou faculté de rachat, ou de l’effet deſquels l'acheteur n'a

pu jouir plus long-temps, foit qu'ils ayent été décretés pour les dettes du ven-

deur, ſoit qu'un tiers en ait été envoyé en poſſeſſion, comme étant le vérita-

ble propriétaire. Outre ces cas d'éviction, il y en a un autre, dans lequel le

choix de l'acheteur intervient, qui eſt, quand ayant acheté un héritage, il

en eſt évincé d'une partie, ce qui lui fait demander & obtenir la réſolution

du Contrat d'achat ; parce que n'ayant point eu intention d'acquérir ſeule-

ment la portion qui lui reſte, & ayant un intérét conſidérable de ne la garder

point, aprés qu'elle a été ſéparée de l'autre portion dont il a été dépoſſedé,

ſaliem propier diſcordias quas communio ſolet excilare, comme il eſt dit en la

Loi 7. S. Dulciſſimis, ff. Delegalis 2. Il eſt vrai de dire, que la réſolution.

qu'il a demandée du Contrat, eſt juſte & involontaire, en tant qu'elle pro-

vient d'une cauſe antécédente & néceſſaire, qui eſt le défaut qui ſe rencon-

tre dans le contrat. Dans tous ces exemples, on a jugé au Parlement de Paris.

qu'il n'étoit point dû de lots & ventes : il y a même un Article dans la Cou-

tume de Paris, (qui eſt le LXXIX) par lequel un acheteur dépoſſédé pour

les dettes de ſon vendeur, doit être rembourſé par le Seigneur, des lors &

ventes qu'il lui auroit payés, ou ſi le Seigneur les veut garder, (ce qui dé-

pend de ſon option l’acheteur eſt ſubrogé au droit du Seigneur, pour ſe

faire payer ſur le prix de l'adjudication par décret, des lots & ventes qui ſont

duës en conſéquence d'icelle. ( 7 )

( 6 ) Puiſque le Treizieme eſt dû par la vente du fonds, il réſulte que le Contrat

n'eſt pas plutôt parfait, que le Droit eſt irrévocablement acquis au Seigneur : Arrêts

des 12 Janvier 16zs, & 17 Juillet 17az ; les Contractans ne peuvent s’en dépar-

tir impunément & le réſiliement volontaire donneroit lieu à un double Treizieme : ainſi

le décide l'Art. LXXVII de la Coutume de Troyes, & cette déciſion eſt plus ſage que

toutes les ſubrilités des Auteurs. Guyot, des Lots & Ventes, chap. 4, ſect. 4, n. 21,

a2 & 23 ; Auroux ſur Bourbonnois, Art. CCOxCVII, n. 13; Pocquet, liv. 3,

chap. 6 ſect. 4; Ricard, ſur Senlis, Art. Cexxxy.

( 7 ) Bérault & Baſnage penſent que le Seigneur ne peut demander de Treizième à cauſe de

Z 2

180.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

En Normandie, on s’eſt montré plus favorable pour le Treizième; car il

eſt dû au cas de la faculté de rachat ſtipulée par le vendeur, comme il ſe doit

inférer de l’Article CXCIII, parce qu'on n'a pas conſidéré ce Contrat com-

me conditionnel, mais ſeulement comme réſoluble ſous condition, de ſorte

que l’obligation n'en étant point ſuſpenduë juſqu'au temps de l'événement, mais

ſubſiſtante des le temps que le Contrat a été fait, vu que l'acheteur a joui &

eſt devenu Vaſſal ; on a jugé que les temps preſcrits par la Coûtume & par

l'Ordonnance, pour faire les retraits ou pour prendre le relevement, com-

mençoient du jour du Contrat, & non du jour de la condition expirée. ( 8 )

On a par ces mêmes principes, jugé que d'un Contrat de vente fait avec

la clauſe, que faute de payement du prix, le vendeur pourroit reprendre la

poſſeſſion de la choſe venduë, (c'eſt la paction que le Droit appelle Commiſe

ſoire) il en étoit di Treizieme des le jour du Contrat. On a jugé la même

choſe à l'égard d'un Contrat, par lequel on avoit baillé un héritage à un

Créancier pour en jouir ; mais avec la clauſe d'in diem addictionis, qui eſt,

que faute par le Dobiteur de retirer, & de payer la dette dans un certain

temps, l'héritage demeureroit irrévocablement au Créancier, par un Arrêt du

5 Mars 16o8, rapporté par Bérault. Ce dernier cas étoit beaucoup plus dou-

teux que celui de la clauſe commiſſoire, d'autant qu'au cas de la clauſe com-

miſſoire la vente eſt parfaite, encore qu'elle puiſſe être réſolue par la faute

de l'acquereur. Mais dans le cas d'in diem addictionis, il n'y a point de vente,

ſinon ſous condition, laquelle inconteſtablement a toujours un effet ſuſpenſif :

& partant l'acheteur ne jouit point comme Propriétaire & Vaſſal ; mais com-

me Engagiſte & par antichreſe, juſqu'à ce que le jour preſcrit par la condi-

tion ſoit expiré, aprés lequel feulement, il commence à jouir comme pro-

priétaire & Vaſſal, en conſéquence de ce que la condition, ſous laquelle le

Contrat avoit été fait, eſt arrivée. ( 9 )

Il eſt d'ailleurs d'un uſage conſtant, que lorſque l'acheteur eſt dépoſſédé par

le décret fait pour les dettes de ſon vendeur, ou de celui qu'il repréſentoit,

que le Treizieme eſt acquis, & ne ſe répete point, & même que le Seigneur

a un ſecond Treizieme du prix de l'adjudication, ce qui paroit fort rigou-

l'éviction d'un Héritage par clameur révocatoire, & que la faculté de ſuppléer, accordée à

l'Acquereur, ne change point la nature de l'action qui tend à recouvrer un fonds. ID'Argen-

tré, de Lod. Chap. 1, S. 17 ; Salvaing, Chap. 89; de la Lande, ſur Orléans, 112. On a

jugé au Parlement de Paris, par Arrét prononcé à Noel 1587, & cité par Montholon,

que l'Acquereur, évincé par le véritable Propriétaire, de la meilleure portion du fonds, qui

avoit fait réfoudre le Contrat, ne devoit point de lots & vente au Seigneur.

Mais le Tre zieme eſt du d'une Vente d'héritage appartenant à la femme faite par le

mari & elle, quoique la femme rentre en poſſeſſion de ſon fonds par le défaut de remplace-

ment ſur les biens de ſon mari : Arrêt du 28 Mars 1681. Baſnage.

( 8 ) On a jugé par Arrêt du 14 Juillet 1722, qu'il étoit du Treizieme d'un Contrat de

vente à faculté de reméré, quoique le Vendeur fut rentré en poſſeſſion du fonds avant

la demande du Treizième ; cet Arrêt eſt de droit commun dans cette Province

( 9 ) Le Contrat de vente aſſujetti à une condition purement éventuelle, ne donne

lieu au Treizieme, que par l'accompliſſement de la condition : ainſi lorſqu'on vend un

fonds, ſi tel Navire arrive des Indes, il eſt certain que par le défaut de la condition,

la vente n'a pas d'effet, & il n'eſt pas dû de Treizième, mais le cas arrivant le Contrat eſt pur

& ſimple. C'eſt une troiſieme eſpèce différente:de celles citées par Peſnelle. Poyez Pocquet,

d'Argentré & du Moulin.

181

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

roux. II ſembleroit qu'il ne ſeroit pas juſte d'accorder le Treitieme dans les

genres de nullité abſolue ci-deſſus déclarés ; mais le cas de la Clameur révo-

catoire pour la déception d'outre-moitié de juſte prix, ſemble en devoir être

excepté, parce que le Contrat ſubſiſte, l'acheteur pouvant ſe maintenir dans

la propriété en payant le ſupplément ; d'autant plus qu'il eſt indubitable, que

quand l'acheteur, au lieu de recevoir le rembourſement du prix qu'il a payé,

opte d'en faire le ſupplément, (ce qui lui eſt permis) le Seigneur peut, ou-

tre le Treizieme du prix du Ontrat, obtenir celui du ſupplément. ( 10 )

A ce qui a été dit, qu'il n'eſt point dû de Treizieme pour la dot d'une Fille

acquittée par le tranſport ou ceſſion d'un héritage, fait par un Pere, par une

Mere ou par un Frere, il faut ajouter, qu'il n'en eſt point dû pour tous les

avancemens de ſucceſſion, quand même ils ſeroient faits à condition d'acquit-

ter quelques dettes ; parce que les héritiers préſomptifs, ſoit en ligne directe

ou collatérale, jouiſſent de ces avancemens comme de biens qui leur ſont ve-

nus par ſucceſſion, pour leſquels on ne paye pas de Treizième.

Baſnage propoſe deux eſpèces, dans leſquelles il a été jugé qu'il n'eſt point

dû de Treizième : la premiere, lorſque le bien d'un Frere ayant été décreté

pour ſes propres dettes, ſes Sœurs ont été payées de leurs legitimes du prix

de l'adjudication, ayant été jugé qu'il n'étoit point du de Treitieme des ſom-

mes pour leſquelles ces Sœurs avoient été colloquées à l'état du décret ; Quod

vidererur male judicalum, d'autant que ces Guurs en ce cas ne devoient avoir

aucune part à l’héritage adjugé, & que d'ailleurs leur légitime ne ſeroit pas

diminuée, encore que le Treizieme eut été payé,

L'autre eſpèce eſt, quand un Seigneur ayant baillé à ferme les Droits ca-

ſuels de ſon Fief, achete quelques,héritages qui en relevent; car on a jugé

qu'il n'en étoit point dû de Treizieme au Fermier, parce que l'achat fait par

le Seigneur ne peut pas donner d'ouverture au droit de Treiztieme. L'Arrêt

( 10 ) L'Héritier bénéficiaire ayant obtenu délivrance d'une Terre dépendante de la ſuc-

ceſſion, ſaiſie réellement, à charge d'en payer le prix, ou s’en étant rendu Adjudicataire,

ne doit pas de Treizieme, parce que l'enchere de cet Héritier eſt comme un prix mis à la

choſe, pour régler la ſomme dont il ſera comptable : Arrêts du Parlement de Paris des 22

Juiliet 1645, 30 Juillet 16S9, a2 Août 168s, 25 Mai 1696. Voyer le Journal du Palais,

tome 2; Soeſve, Cent. 4, chap. 30.

Le Décret volontaire ne donne point onverture à un double Treizieme quand l'Acquereur

demeure adjudicataire aux clauſes de ſon Contrat. Bérault. Mais des Auteurs penſent que ſi

l'Acquereur, ſans aucune clauſe de décreter employée dans le Contrat de vente, decrete

ſur lui pour purger les hypotheques, & ne ſe rend point adjudicataire, il n'eſt pas moins

du un double Treizieme au Seigneur, que ſi un Créancier du Vendeur eût ſaiſi réellement

les Héritages acquis ; parce que l'Adjudication ne peut plus être conſidérée comme l’exé-

cution d'une clauſe du Contrat volontaire. Voyes Ricard, ſur l'Art. LXXXIV de Paris ;

Brodeau, ibid. n. 16 & 17 ; Dupleſſis & Ferriere, des Fiefs. II n'eſt du aucun Treizieme

d'un Décret annullé par Arrêt, ni de la folle enchère ; mais il ſe percoit ſur l'enchere u

profit particulier dont le quart eſt au rang des frais de Décret, & les trois quarts ſont

payés par l'Adjudicataire, ſauf ſon recours contre le décreté : Baſnage. Arrêts des mois de

Juillet 16y8, 16qu, o Février 168s, & 9 Juillet 167I.

On eſtime communément que ſi dans l’Acte, de vente ou d'adjudication, l’Acquereur a

déclaré qu'il agiſſoit au nom d'un tiers, il n'eſt point dû de double Treizieme quand la dé-

claration eſt effectuée, pourvu qu'il n'y ait pas eu un délai conſidérable entre la déclaration

& ſon exéeution, ou que l'Acquereur ne ſoit pas mis en poſſeſſion. II eſt d'uſage parmi

nous, en matière de Décret, que la déclaration ſe faſſe avant l'état.

182

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

qui a décidé la premiere queſtion, eſt du 30 Juin 1671. Voyez comment cet

Arrêt ſe peut concilier avoc un autre du premier Iuin 1677 rapporté ſur l'Article

DLXXV, & celui qui a décidé l'autre, eſt du 21 de Février 1653, par le-

quel il fut de plus jugé, que ce même Seigneur ayant rotiré quelques hérita-

ges qui avoient été vendus à un tiers, en devoit le Treitième à ſon Fermier:

parce que le Treitieme étant dû en vertu du Contrat de vente, le Fermier à

qui ce droit étoit acquis n'en pouvoit être fruſtré par ſon bailleur. ( 11 ).

II reſte à expliquer par qui, & pour quelles choſes le Treizieme eſt dû-

Quant au premier doute, le Treitième eſt dû par le vendeur, à moins que

l'acheteur ne ſe ſoit obligé de le payer, par quelque clauſe du Contrat. Le fon-

dement eſt, que le Treitieme eſt dû pour ſa permiſſion que le Seigneur eſt

réputé donner, de vendre l'héritage dependant de ſon Fief; ce que l’on ne

pouvoit faire par l'ancien uſage des Fiefs, ſans le conſentement du Seigneurs

Cela eſt prouvé par l'Article CLXXXII, qui fait connoître que l'acheteur ne

paye le Treizieme que quand il s’en eſt chargé, & par l'Article DLxXy

qui déclarc que le Treizieme eſt payé ſur le prix du décret ; ce qui fait enten-

ure que c'eſt au vendeur à le payer, vu que c'eſt le décreté qui le paye, qui

tient lieu de vendeur, comme l'Adjudicataire tient celui d'acherent.

Or la clauſe ordinaire par laquelle l'acheteur s’oblige au payement du Trei-

gieme, à la décharge du vendeur, eſt quand il eſt ſtipulé, que le prix con-

venu viendra franchement aux mains du vendeur. ( 12 )

A l'égard des choſes, par la vente deſquelles le Treizieme eſt dû, non-ſeu-

lement les héritages y ſont ſujets, mais beaucoup d'autres choſes réputées im-

meubles. Car les bois de fûtaie, c'eſt-à-dire, qui ont une excroiſſance de plus

de quarante ans, étant vendus, le Treitieme du prix en eſt dû, encore que

les arbres ſoient en haie : ce qui a été jugé par un Arrêt du 13 Mai 1667,

( 11 ) Le Propriétaire paye le Treizieme des acquiſitions qu'il fait dans la mouvance de ſon Fief-

dont un autre jouit par Uſufruit : Numquid fructuarius, dit du Moulin, S. 20, Gl. 1, n. 48.

fruſtrabitur commodis feudalibus talis venditionis: Dico quod non, ſed tenebitur Putronus

quintum partem pretii cum ſubquintâ in caſu quo ſubquinto locus eſſet ſolvere fructuario.

Nos Auteurs rapportent un Arrêt du ro Fevrier 1éto qui paroit contraire à cette déci-

ſion, mais il eſt dans une eſpèce particuliere, & il ne doit point être tiré à conſéquence

On juge au Parlement de Paris que le Seigneur doit non-ſeulement à ſon Fermier les

lots & ventes des Héritages qu'il a retirés à droit féodal, mais qu'il les doit des Héritages

qu'il a acquis ſous ſa directe S'il n'y en a exception ou limitation dens le Bail : Arrêts

des s Septembre 1vod & y Août 1745. Iacquet, des Fiefs

( 12 ) Dans les nncionnes Inféodations & Actes d'inueſtiture, le Vaſſal recevoit nommé-

inent la permiſſion d'alièner, en payant au Seigneur une partie du prix de la Vente. Je

cite, d'apres Pithou ſur Troyes article XXVII, un Acte de 1209 : In Duplontati Odonis Ragot,

Dequibus onmibus Hugo eſt mous foodalis tali conditione, quod quotiefeunquevoluerint ipſe, 6

Maltidis uxor 8 eorum heredes poſſimt libere vendere illud feodum, hoc tanien mili, é uxori

ntee falvo quod nos habebimus quintum denarium illius venditionis. Notre ancien Coutumier,

chap. 29, dit que nul ne peut vendre ni engager, ſans le conſentement du Seigneur de la Terre

qu'il tient de lui par Hommage; & la Gloſe, beaucoup plus moderne, ajoute, s’entendſans payer

Treizieme. Cependant on critique notre uſage d'aſſujettir le Vendeur au Treizieme, ileſt, diton,

bizarre, ſingulier, & contraire à l’eſprit de l’introduction du Droit des lots & ventes, qui étant

pour l'approbation du changement de Vaſſal, doit être une charge de l'Acquereur ; ce reproche

ne paroit pas juſte : le Treigieme eſt moins exigible pour la mutation du Vaffal qu'à cau-

ſe de la vente ; S'il en étoit autrement, le Treigieme ſeroit du dans le cas des donations.

pures & ſimples, & des ſucceſſions. Voyes les Commentateurs ſur Bretagne, Art. LXIV.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

183

rapporté par Baſnage. II n'a pas été jugé la même choſe des bâtimens vendus.

à la charge de les enlever ; car quoiqu'ils ſoient des immeubles, il n'en eſt

pas dû de Treizieme. ( 13 )

De plus, le Treizième eſt dû pour la vente d'une rente fonciere, parce

qu'elle eſt réputée faire partie du fonds qui y eſt obligé : c'eſt pourquoi elle

peut être rétirée par les Retraits lignager & féodal, & même du propriétai-

re du fonds, par l'Article DI. Mais il n'eſt dû aucun Droit feigneurial

pour les rentes hypotheques, encore que les héritages dépendans d'un Fief, y

foient ſpécialement obligés, parce que ces rentes ſitum non habent perpetuum,

nec manſionem certam ; c'eſt pourquoi elles ſont appellées volantes. Loüet,

L. 15.

Que ſi un héritage eſt fieffé par une rente foncière, ſtipulée irracquittable, il

n'eſt dû aucun Treigieme de ce Contrat, parce que c'eſt comme un échange

d'immeuble contre un autre immeuble ; & partant il étoit néceſſaire de juger

que la rente fonciere étant venduë, le Treizieme en étoit dû. ( 14 )

Ce qu'il faut entendre, quand la vente eſt faite à un autre qu'à colui qui

en étoit débiteur ; car quand c'eſt au Débiteur, c'eſt un rachat, ou plutôt une

extinction, dont il n'eſt dû aucun Treizieme. Ce qui reçoit néanmoins deux

exceptions qu'on a faites pour obvier aux fraudes qu'il eût été aiſé de pra-

ciquer pour fruſtrer les Seigneurs du Treizième; car rien n'empéche que le

vendeur & l'acheteur ne donnent à leur Contrat le nom & l'apparence d'une

Fieffe ; & que cependant ils ne conviennent entr'eux verbalement, ou par une

contre-lettre, que la rente de cette Fieffe ſimulée, ſera racquittée dans un

certain temps, par un prix, qui ſera celui de la vente effective qu'ils auront

voulu déguiſer. C'eſt pourquoi on a jugé que le rachat de la rente fonciere

étant fait dans l’an & jour du prétendu Contrat de Fieffe, ce Contrat devoit

être réputé une véritable vente, & qu'ainſi il en étoit dû Treizième : ce qui

eſt conforme à l'Article CCCCLXI. On a jugé la même choſe, quand il

apparoit que les contractans ont fait une paction ſecrete, de faire & recevoir

le rachar & l'amortiſſement de la rente fonciere, quoiqu'elle eût été ſtipulée

tirracquittable lors du Contrat : Ces deux exceptions, qui ſe rapportent au cas

de fraude, ſont atteſtées par l'Article XXVII du Réglement de 1666.

( 13 ) La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt contraire à la nôtre ; on n'y paye point

les lots & ventes des Bois de fûtaie ; on excepte néanmoins les cas de fraude comme ſi

l’on avoit d'abord vendu le Bois & enſuite le Fonds à la même perſonne : Arrêt du ; Sep-

tembre 1738. Iacquet. La Coûtume de Bretagne, Art. LIII, admet les lors & ventes dans

le cas d'une vente de Bois frauduleuſe à deux perſonnes différentes. D'Argentré s’exprime

ainſi ſur ces mots de ſa Cout. En fraude des Ventes dües n addendum cenſui quia poteſt

nccidere, ne ludimiis locus ſit etiam in terminis hujus articuli, ſi forté venditâ ſilvâ, ſine

meditatione vendendi fundi, poſteâ fundus vendatur contingenter 8 citrû conſilium fraudandi.,

T'avoue que cette réflexions eſt propre à occaſionner des Proces ; au ſurplus nous regar-

dons les Bois comme la portion la plus conſidérable du lieu de leur aſliette : de-là dérive

l'uſage conſtant où nous ſommes d'en exiger le Treizième de la vente.

( 14 ) Si une Maiſon ſituée en Ville eſt donnée à titre de Fieffe irracquittable, le Trei-

aieme en eſt également du ; parce qu'en vertu de l'Ordonnance, le Fieffataire peut racheter

la Rente quand il le juge à propos. Iacquet, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de

Touraine, ſur PArt. CLXVI, n. 6, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris des 22

Juin 174s & 23 Février 1759, qui ont, dans cette eſpèce, adjugé les lots & ventes

au Seigneur.

184.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Mais cet Article dudit Réglement a été abrogé par la Déclaration du re

Janvier rSoû, en ce qu'elle déclare les Fieffes ſujettes au Treizieme, lorſque

le rachat en a été fait dans les trente années du jour du Contrat, laquelle on

a jointe dans le Recueil d'Arrêts qui est à la fin. ( 15 ).

CLXXII.

( 15 ) Quand un fonds releve de pluſieurs Seigneurs, ils ont droit d'exiger le Treizie-

me ſur chaque partie du fonds qui releve d'eux : ſouvent les Contractans ſe contentent

de déclarer dans l'acte de vente que les Héritages ſont dans la mouvance de tel & tel

Seigneur, ſans autre détail ; il faut dans le cas d'incertitude, venir à une ventilation,

qui du vendeur ou de l'acquereur en ſupportera les frais qui pourront être conſidérables :

Si l'acte ne dêtermine pas cette charge, elle tombera ſur celui qui doit le Treizième

dont elle eſt une ſuite néceſſaire ; mais les différens Seigneurs ne ſeront pas obligés de

u'arrêter à cette ventilation, s’ils n'y ont été appelles, à cauſe des fraudes qui s’y com-

mettent le plus communément : prévoit-on qu'un Seigneur clamera, on ſurcharge la por-

tion qui releve de lui, ſur-tout ſi l'autre portion releve du Roi ou des Gens de main-

morte ; on facrifie un accroiſſement dans le Treizieme pour éluder le retrait : c'eſt ce

que nous avons vù dans l’eſpèce d'un Arrêt du y Juillet 17a7 ; on avoit ſurfait d'un di-

xieme la partie du fonds qu'un des Seigneurs clamoit à droit feodal crainſi- on permet

aux Seigneurs de faire procéder à une nouvelle ventilation, mais ils en doivent les

frais, lorſque la premiere ventilation ſe trouve juſte : Arrêt du 1o Novembre ISxoi

Baſnage. Quand l'Acquereur eſt chargé de ventiler, le Seigneur retrayant doit rembour-

ſer les frais au prorata de ce qu'il clame, car l'Acquereur évincé par le retrait doit être

indemne. Bretagne, Art. LXxx ; Poitou, XXXIV ; Orléans, I; d'Argentré, Chap.

2, de laudimiis, le Let & la Lande.

Dans tous les Contrats ſujets à Treizieme, quoique réfolubles pro tempore fituro, la

Treizieme appartient à ceux qui étoient dans le droit de l’exiger au temps du Contrat : il

n'en eſt pas de même du Treixieme du Supplément dans le cas de clameur révocatoire : car

ce Supplement, étant réputé une ſeconde Vente, donne lieu au Treizieme en faveur de celui

qui jouit alors du Fief : Arrêt du aa Juillet 1629, Biſnage ſous l'Art. CLXXIII

Le Seigneur ne peut faire ajourner le Vendeur devant ſon Senéchal, parce que le fonds

n'étant plus dans ſa main, il a ceſſé d'être ſon Vaſſal, quand même il ſeroit chargé du Trei-

tième, il a le choix de pourſuivre l'Acquereur devant ſon Senéchal, ou le Vendeur devant

le Juge de ſon Domicile : Arrêt du ar lanvier 1657, cité par Baſnage. Le Seigneur peut

uſer d'Arrét pour tous les Treiziemes qui lui ſont dus ; Troyes, Art. XXVII & XLII

Lorſqu'il n'étoit du aucun Treizieme du rachāt d'une rente foncière fait apres l'an & jour

de la Fieffe, preſque tous les Contrats de vente empruntoient la forme du Contrat de

Fieffe, le Seigneur ne pouvoit que rarement prouver la convention d'amortir au temps de

la Fieffe, il étoit privé de ſes Droits ; cette fraude provoqua la Déclaration du mois

de lanvier 1éo8, citée par Peſnelle, & les Déclarations des 1o lanvier & 26 Mal 1725.

Les Secrétaires du Roi, le Parlement de Paris, & pluſieurs Cempagnies érigées ſous

le titre de Souveraines, jouiſſent de l’exemption du Treizieme, pour les acquiſitions dans

la mouvance de la Couronne : pluſieurs des Parlemens diſtribués dans les Provinces,

ont en leur faveur des Edits & des Déclarations, & on ne pourroit leur oppoſer que

le non-uſage.

L'exemption s’étend ſur les Domaines cédés en appanage ou à titre d'engagement, pour-

vû qu'elle ait été impêtrée avant l'établiſſement de l’appanage ou le Contrat d'engage-

ment, & qu'il n'y ait point de Loi contraire. Voyes Iacquet, Traité des Juſtices de

Seigneur.

Obſervez que quand un Lignager clame ſur un Privilégié l’Appanagiſſe & l'Enga-

giſte ſont en droit d'exiger le Treizieme du Retrayant : Arrêt célèbre du 18 Décem-

bre 16b8 rapporté dans le Journal du Palais ; ce n'eſt pas que dans le cas de leur

ſilence, le Privilégié n'ait le Droit de le demander au clamant, dit Brodean ; l'Arrét cité

ſe rapporte à l'opinion de du Moulin, tit. 1, 5. 15, gl. 1, n. 5. Conſuet. Paris. Re-

tradus, dit cet Auteur, transfert emptionem in retraheniem périndé ac ſi retrahens

immediote

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

185.

CLXXII.

D'échange fait d'Héritage contre Héritage, n'eſt dû Treizieme,

S'il n'y a eu argent baillé de part ou d'autre, auquel cas eſt dû

Treizieme de l'argent & de l'eſtimation du Fief baillé avec l'argent,

encore que l'Héritage ſoit de plus grande valeur que l’argent ; &

ſera du le Treizieme au Seigneur, dont eſt tenu le Fiefbaillé ſans ſolde,

Outre ce qui a été dit du Contrat d'échange ſur l'Article précédent, il eſt

encore à propos de remarquer, qu'on a jugé par pluſieurs Arrẽts, qu'on pou-

voit aliéner le Fief par un Contrat d'échange, & enſuite vendre quelque temps.

aprés le domaine non fieffé à celui qui avoit acquis le Fief ( dont dépendoit

ée domaine non fieffé) par le premier Contrat, ſans qu'il ſoit dû aucun Trei-

Lieme ; parce qu'encore qu'il ſoit évident, que l’on n'a contracté de cette ma-

nière, que pour s’exempter de payer le Treizieme, néanmoins le Seigneur

ne s’en peut plaindre, pourvu qu'il n'y ait point de ſimulation dans ces deux

Contrats, d'autant que la Loi n'a pas défendu aux contractans de ſe ſervir de

telle manière de contracter qu'ils jugent avantageuſe pour leurs intérêts ; &

parce que d'ailleurs les Droits féodaux ne ſont acquis qu'en de certains cas

exprimes par les Coutumes. Vaſſalus, dit du Moulin, nullam fraudem facir

Putrono, etiamſi de induſtria omitit viam ex qua Jura feudalia oriuntur, e

elegit aliam ex qua nihil debeiur, dummodo veré eligat; quoniam per hujuſ-

modi Jura, nulla Lex, nulla reſtrictio impoſila eſt voluntati contrahentum;

ſed hec Jura velut ſub eventu certe conditionis, puia ſi contingus Feudum

yendi, imponuniur ; que ſi non eyeniai, nihil debeiur. II faut appliquer cet-

te doctrine aux droits des Retraits lignager & féodal. ( 1 )

immediaté emiſſet ab ipſo venditione, & primus emptor non eſt ampliùs in conſideratione

& perinde habetur de ſi non emerit, S ſic inſpectâ perſonû detrahentis, jura ex venditione

orientia debentur fiſco, non autent primo emptori, etiunt ſecretario regio à quo retrahit qui

ut emendo, & retinendo pro ſe debet immunis eſſe, ita non debet negotiari extro fines pri-

vilegii. Voyez Baſnage.

L'action du Seigneur pour être payé d'un Treizieme échu, ſe preſcrit par 30 ans, de mé-

me que toutes les actions mobiliaires & perſonnelles

Comme le Treizieme n'eſt point de l’eſſence du Fief, il n'eſt pas extraordinaire de trouver

en Normandie, où on ne paye point de Treizieme, ſoit en vertu d'une convention ou d'une

poſſeſſion immémoriale.

( 1 ) Cette diſpoſition eſt tres-rigoureuſe & eſt contraire à la plupart des Coutumes. Le

Droit commun dicte que le Contrat d'échange, où il y a foute, renferme deux Actes

d'une nature différente, un Acte d'échange juſqu'à la concurrence de l'égalité de valeur

reſpective des deux Fonds échangés, & un Acte de vente en tant que l'un excede la va-

leur de l'autre ; ainſi quand on n'écoute que la raiſon, il eſt aiſé de décider que le Trei-

aieme n'eſt dû que ſur la ſoute ; on fuit cependant la Coutume à la lettre. Voyes Du-

ſont, ſur l'Art. CLXxXI de la Cout. de Biois ; Coquille, ſur la Cont. de Nivernois,

Art. I.

Quand il eſt juſtifié qu'il y a ſoute dans un échange, le Treizieme de l'Héritage donné fans-

foute appartient au Seigneur de Fief, de même que dans le cas ordinaire de vente, à l'ex-

cluſion du Receveur du Domaine du Roi : Arrêt en faveur de l'Abbaye de S. Oüen du 27

Juillet 1732.

Tome I.

A a

186

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

On a de plus jugé par pluſieurs Arrẽts, que la Loi 2. C. De reſcindenda

venditione, ne devoit point être obſervée à l'égard des Contrats d'échange,

qui ne peuvent être reſcindés pour la cauſe de ia déception d'outre-moitié du

juſte prix, par deux raiſons : la premiere, que les permutans contractent l'un

avec l'autre ſans néceſſité, (qui oblige ſouvent les vendeurs à faire des Con-

trats inégaux & déſavantageux) mais plutôt par une mutuelle affection d'ac-

quérir ce qui leur eſt commode. La ſeconde, parce que le remede de cette

Loi, qui eſt le ſupplément du juſte prix ne ſe pourroit pratiquer, l'un &

l'autre des pernutans n'ayant eu la volonté de payer aucun argent, mais ſeu-

lement d'acquérir un immeuble au lieu d'un autre.

CLXXIII.

Le Treizieme du prix de la Terre Roturiere vendue, eſt dû au

Seigneur, & n'en eſt dû Relief, ſinon en cas de Succeſſion.

II fait connoître, en le conférant avec le CLXXI, que ſous le nom de

Fief, la Coutume ne comprend pas la Roture, qui ne differe pas du Fief à l'é-

gard de l’obligation de payer le Treizieme, mais ſeulement quant à celle de

payer le Relief.

Les Retraits admis dans l'echange n'alterent point la ſubſtance du Contrat, & en cas d'é-

viction de l'héritage qui tient lieu de prix, on peut revendiquer le contr'échange. Bérault.

La Déclaration du 23 Juin 1731 a dérangé le ſyſtême de Peſnelle, propoſé d'apres Baſna-

ge, en conſéquence d'une obſervation de du Moulin & d'un Arrêt de ce Parlement du 31

Mars 1831; car cette Déclaration aſſujettit au Treizieme, Relief & au Retrait féodal & ligna-

ger,pour le tout, le Fief & le Domaine non fieffé, dont la propriété a été transférée à la même

perſonne dans l’eſpace de dix ans par Actes ſeparés ; elle excepte les cas où dans cet inter-

valle l'Acquereur d'une partie du Fief deviendroit Propriétaire de l'autre à titre de ſucceſſion,

de donation, par anticipation d'hérédité, de donation de ſa femme par Contrat de maria-

ge, d'échéance féodale; au ſurplus cette Loi n'entend point géner les Contrats, ſes diſpo-

ſitions n'ont pour objet que de pourvoir aux intérêts des Seigneurs & des Lignagers

Auparavant cette Déclaration, quoique le concours de la réunion du Fief & du Domaine non

fieffé, dans la même perſonne & dans un court intervalle de l'acquiſition d'un des objets

à celles de l'autre, ne fit pas de droit preſumer la fraude, cependant on adjugeoit au Sei-

gneur ſuzerain le Treizieme des deux acquiſitions quand il paroiſſoit par l'évidence du

fait ou la déclaration des Contractans qu'ils n'avoient ainſi traité que pour le fruſtrer de

ſes droits : je vais citer un exemple frappant de ce que j'avance. Le Comte de Harcourt

avoit acquis en 1719, par une Rente fonciere, un Fief dans la mouvance du Marquis

d'Amfreville, & en 1724 il étoit devenu Propriétaire du Domaine non fieffé par la voit

de Clameur. Parce que le Comte de Harcourt avoit ſoutenu en une inſtance que le Con-

trat de 17ad avoit été convenu en 1719 : il a été condamné, par Arrét du s Juillet 17s3

à payer au Marquis d'Amfreville le Treizieme des deux Contrats. II eſt certain que cet

Arrêt a été rendu conformément à l'ancienne Juriſprudence, puiſque les Actes étoient an-

térieurs à la Déclaration de 1731.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

187

CLXXIV.

Treizieme ſe paye au prix de vingt deniers pour livre, s’il n'y a

Titre, poſſeſſion ſuffiſante, ou convenant au contraire.

Par la ſupputation exacte, faite par cet Article, le Treizieème ſe paye au

douzieme denier, d'une livre, vingt deniers ; & de trois livres, cinq ſols. ( 1 )

CLXX V.

En toutes Aineſſes, les Puinés ſont tenus bailler à l'Ainé, eſcroc

ou déclaration ſignée d'eux, de ce qu'ils tiennent ſous lui, afin que

l'Ainé puiſſe bailler eſcroé entière de l'Aineſſe au Seigneur, laquelle

tous les Puinés doivent avouer & ſigner chacun pour ſon regard.

CLXXVI

Si l'un des Puinés renonce à ſa part, elle revient à l'Ainé & non

au Seigneur.

Parce que l’ainé eſt non-ſeulement obligé comme les puinés, à reconnoi-

tre le Seigneur, & à lui payer ſes rentes ; mais que de plus, il doit régulie-

rement acquitter ces charges par lui-même, pour tous ſes autres cotenans, en

les faiſant contribuer ; il étoit juſte d'aſſujettir les puinés de bailler à leur ai-

né, chacun en leur particulier, une déclaration des héritages qu'ils poſſedent

dépendamment de l'aineſſe, tant afin que l'ainé puiſſe bailler au Seigneur, une

déclaration entière de tout le tenement, qu'afin de pouvoir contraindre les

puinez à payer leur contribution des charges, & à ſigner la déclaration qu'il

baille en ſon nom, pour lui & les puines. II étoit, de plus, juſte d'attribuer

à l'ainé, la part des puinés qui renoncent, ou qui ne veulent pas ſatisfaire

à leurs devoirs, parce que c'eſt de l'ainé que les puinés dépendent immédiate-

ment, & que d'ailleurs étant obligé pour eux, il doit avoir le profit qui

( 1 ) Suivant le calcul de nos Auteurs, la taxe du Treizieme étant portée à a0 deniers par

livre, ou cinq ſols par écu, on paye le Treizieme du Treizième ; ce taux eſt un arrangement

pour terminer la queſtion qui auroit pu naître à l'exemple du Guint & Requint, lorſque l'Ac-

quereur eut été chargé du Treizieme par le Contrat de vente. Bérault,

Les Babitans du Boiſguillaume ne doivent le Treizieme que ſur le pied d'un denier pour

livre des terres tenues des Fiefs des Clementins & du Chapitre de Roüen.

Dans le Comté de Mortain, & quelques Paroiſſes du Bailliage d'Avranches, les lots &

ventes ſe payent ſur le pied du huitieme denier du prix aux Seigneurs particuliers ; mais les

Acquereurs, dans le Domaine de M. le Duc d'Orléans, ne doivent que le Treizieme

Les impenſes & frais du Contrat, & le vin du Marché, n'entrent pas dans le prix pour

augmenter le Treizieme, quand ce vin de Marché n'eſt pas exceſſif, ce qui ſe juge ſuivant

l'importance des objets vendus; car ſi vous vendez un Fonds de valeur de 300 liv. le

vin du Marché porté à 50 liv. ſeroit exceſſif ; mais vendez, vous un Fonds de dix mille

divres quand on auroit employé cent livres pour le vin, le Seigneur n'auroit pas lieu

d'en demander le Treiziemes

A a 2

188.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

l'en peut indemniſer : C'eſt ce qui eſt déclaré par ces deux Articles. ( 1 )

Ce qui fait connoître l'abus que commettent la plûpart des Juges des Sci-

gneurs, qui, : pour augmenter leurs Droits & ceux de leurs Greffiers, ne ſe

contentent pas de la déclaration qu'ils font bailler à l'ainé, mais exigent des

déclarations particulières de chaque puiné,

CLXXVII.

Le Seigneur féodal peut retirer le Fief tenu & mouvant de lui,

Sil eſt vendu par le Vaſſal, en payant le prix & loyaux coûts,

& par ce moyen le Fief rétiré eſt unt au Fief duquel il étoit tenu.

CLXXVIII.

Pareillement il peut retirer la Roture vendue en ſon Fief, en

payant le prix & loyaux coûts ; & par ce moyen, ladite terre

eſt réunie au Fief, & les rentes & charges dûes, à cauſe d'icelle,

éteintes.

CLXXIX.

Et quant aux autres charges communes entre les Tenans, les au-

tres en demeurent déchargés, à la raiſon de ce qui en étoit dû pour

la terre réunie, excepté le ſervice de Prévôté,

CLXXX.

Mais ſi le Seigneur achete Terres de Roture tenues de lui, il eſt

tenu faire faire le ſervice de Prévôté dû par ladite Terre, juſqu'à

ce qu'elle ſoit réunie au Fief.

Dans ces quatre Articles & les quatre ſuivans, il eſt traité du Droit qu'a

le Seigneur de retirer, en cas de vente, l'immeuble dépendant de ſon Fief,

qui eſt un droit de préférence à l'acheteur. On peut joindre à ces Articles ce

qui eſt ordonné dans le Titre des Retraits & Clameurs. II eſt décidé premiere-

ment, que le Seigneur a ce droit, tant à l'égard de l'héritage noble que du

roturier, par les Articles CLXXVII & CLXXVIII, avec cet avantage, que

l’héritage ainſi acquis eſt réuni, par un effet du Retrait féodal, au Fief, pour

faire le même compoſé tout noble ( 1 ). De forte qu'étant pris par préciput,

( 1 ) L'Aineſſe eſt un tenement originairement inféodé à un ſeul ; les Droits du Seigneur ne

ſouffrent aucune diviſion du partage des Terres : de-là le retour a l'Ainé de la part que ſon

Puiné abandonne. Bérault.

On peut conclure deux choſes de l'Arr. CLXXVI : 10. Que le Puiné peut déguerpir entre

les mains de l'Ainé les Héritages qu'il poſſede dans P'aineſſe : Boulai, ſur Tours, Art. COl :

no. Que par le défaut de déclaration du Puiné, en cas de batardiſe ou autre échéance, les fonds

du Puine devroient retourner à l'Ainé, mais cette dernière conſéquence n'eſt point adoptée.

( 1 ) Du Moulin, 5. 20, n. 2, dit que le Retrait féodal eſt une condition tacite de l’in-

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

189.

II appartient entierement à celui qui l’a opté, ſans en faire aucune part à ſes

Cohéritiers. C'eſt donc un des moyens de réunion, outre ceux de confiſca-

tion, bâtardiſe & deshérence, auſquels il faut ajouter celui de l'Article CO

pour mieux faire remarquer la différence qu'il faut faire entre les acquiſitions.

faites par un Seigneur, par puiſſance & droit de ſon Fief, & celles qu'il fait

en qualité d'acheteur. Car les acquiſitions faites par le Seigneur, au moyen

de la vente qui lui eſt faite par ſon Vaſſal, demeurent toujours en leur même

nature, ſont toujours acquets tant qu'il les poſſede, & ſont de plus partagées.

comme acquêts dans ſa ſucceſſion, parce qu'elles ne ſont réunies au Fief que

quand ſon ſucceſſeur les a poſſédées conjointement avec le Fief, pendant qua-

rante ans, comme il eſt declaré par ledit Article CC ( 2 ). II y a encore une au-

tre différence expliquée dans les Articles CLXXIx & CLxxx, qui est que,

quand le Seigneur achete des rotures mouvantes de ſon Fief, la ſervitude de

faire le ſervice de Prévôté, dont étoit chargé l’héritage vendu, n'eſt point

éteinte, de ſorte que le Seigneur acquereur & ſes repréſentans, ſont obli-

gés de faire faire ce ſervice à leur tour, juſqu'à ce que l’héritage acquis ſoit

réuni au Fief. Mais quand le Seigneur retire par Retrait féodal une roture

obligée à faire le ſervice de Prévôté, cette ſervitude eſt éteinte à l'égard de

lhéritage retiré, de ſorte que les autres tenans, qui y ſont coobligés, en

demeurent d'autant plus chargés, parce qu'en ce cas la roture étant réunie

au Fief, ne peut être ſujette à cette ſervitude, qui ne peut ſubſiſter que ſur

les rotures, ce qui eſt ſpécial pour ledit ſervice de Prévôté ; car pour tou-

tes les autres charges communes, comme ſont les rentes & corvées, les co-

féodation & de l'inveſtiture qui eſt cenſée, convenue & arrêtée, ſuivant la Coutume

du ilieu & la nature de l’Acte : il ajoute : Retradus feudalis nullo modo exorbitat cum ſit

connaturalis ipſi feudo originaliter, illi exiſtens à primis conſlitutionibus feudorum. Voye-

les Coûtumes de la Réole de l'an 977 ; la Charte de la Commune de Beauvais de l'an 1182

Deſmares, Déciſion aod ; & concluez-en l’antíquité du Retrait féodal avec Laurière.

Nous nous ſommes éloignés du plus grand nombre des Coûtumes en admettant le Sci-

gneur à retirer les Rotures ſituées dans ſon Fief, & les Auteurs ont bien remarqué qu'il

faut une diſpoſition expeſſe de la Coûtume pour autoriſer le Retrait cenſuel. Iacquet, des

Fiefs.

Le Retrait féodal a conſervé parmi nous ſa fin principale il eſt inceſſible ſuivant l'Art.

OXVI du Réglement de 1666. Nous nous ſommes conformés à ce beau Texte de du Mou-

lin : Jus redimendi vel prelationis non eſt mera facultas, ſed jus formatum, non eſt jus

evocandi feudum quacunque de causâ, ſed folum causâ uniendi & conciliandi ſuo principio,

S. 20, Gl. 1, n. 23, in princip. Quand un Seigneur a vendu une portion de ſon Domaine

non fieffé, cet Héritage ne peut être clamé à droit féodal, ni par le Vendeur ni par ſes

Héritiers : Arrét du 30 Juin 1724.

La Clameur féodale appartient de droit à l'Uſufruitier du Fief ; mais le Propriétaire peut

clamer par le refus de l'Uſufruitier, en lui payant le Treizieme. le crois même que l'Uſu-

fruitier ne peut préjudicier irrévocablement le Propriétaire par les Actes contraires au Retrait

que cet Uſufruitier pourroit faire.

( 2 ) Si un ſeigneur acquiert un Héritage avec une condition de rachat & que cette

conditien ſoit venduë à un tiers, l'Héritage n'eſt point cenſé réuni au Fief, quand même

le Seigneur auroit clamé féodalement la vente de la faculté. L'Auteur des Maximes du

Palais dit que la queſtion a été ainſi jugée, en faveur des freres puinés, contre l'Ainé

qui vouloit envelopper PIléritage ainſi acquis dans ſon préciput ; c'eſt qu'il n'y avoit eu

que la condition retirée à droit ſéodal, continue l'Auteur, & que le titre de l’acquiſition

ſubſiſtoit toujours.

190

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

tenans en demeurent déchargés, comme ils étoient à l'égard de ce qui en

étoit dû pour la terre réunie, comme porte ledit Article CLXXIz, parce

qu'au moyen de la réunion, les rentes & charges demeurent éteintes par l'Ar-

ticle CLXXVIII, & que d'ailleurs il y auroit de l’injuſtice, que les Vaſſaux qui

n'ont point les fruits d'un héritage, fuſſent obligés d'en acquitter les rede-

vances. ( 3 )

Ce qui donne l’occaſion de propoſer & de réfoudre la queſtion, ſçavoir

ſi lorſqu'un Seigneur a acquis des héritages relevans de ſon Fief, il ſe fait

une extinction de toutes les charges & redevances auſquelles ils étoient obli-

gés envers ledit Fief. On prouve cette extinction, qui eſt déclarée par l'Ar-

tiele CLXXVIII au cas de Retrait, par deux Regles du Droit : La première,

que res ſua nemini ſervit , & la ſeconde, qu'idem non poreſt eſſe debiror & cre-

ditor. C'eſt ſur ces deux maximes qu'eſt fondée la déciſion de la Loi 30. ff.

De ſervitutibus urbanorum prodiorum : Si quis cdes, que cdibus ſuis ſervi-

rent, cûm emiſſet, traditas ſibi accepit, confuſa ſublataque ſervitus eſt, & ſi rur-

Jus vendere vuli, nominatim imponenda ſervitus eſt, alioquin libere veneunt. II

ſemble qu'il eſt fort raiſonnable de ſuivre les deux réſolutions contenuës dans cet-

te Loi, & à l'égard de l'extinction de la ſervitude, & quant à l’obligation qu'à

l'acquereur, lorſqu'il veut mettre hors de ſes mains le mêmé héritage, dont

les ſervitudes & les charges avoient été éteintes & confonduës par ſon ac-

quiſition, d'impoſer de nouveau ces ſervitudes & ces charges, autrement que-

cet héritage demeure libre en la poſſeſſion d'un nouvel acquereur. Conforme-

ment à ces principes, il a été jugé qu'une ſervitude de franche-moute im-

poſée ſur un Moulin, avoit été éteinte, parce que le propriétaire de l’heri-

tage auquel cette franche-moute étoit dûe, avoit acquis le Moulin, de ſorte

que ce même Moulin ayant été mis en partage entre les enfans héritiers de

ce propriétaire acquereur, l’ainé de ces enfans qui avoit pris le Fief dont

dépendoit le Moulin, ne pouvoit prétendre le droit de franche-moute con-

tre ſon frere, qui avoit eu dans ſon partage le Moulin : l'Arrét fut donné

en la Grand Chambre ſur un partage, le 28 de Juin 1631, rapporté par Baſ-

nage. Quand donc un Seigneur met hors de ſes mains ce qui avoit eté réunt

en ſa main, il doit déclarer quelles redevances & ſervitudes il veut ſe reſer-

ver, autrement l'héritage par lui aliéné, demeureroit franc & déchargé, par

l'argument qui ſe tire de l’Article DexIX. ( 4 )

( 3 ) Bérault rapporte un Arrêt ſans date, qui dans l’eſpèce ſuivante, charge le Seigneur

du ſervice de Prevôte ; le Seigneur ayant acquis une vergée de terre ſujette à ce ſervice,

la Fieffe au vendeur par trente ſols de rente Seigneuriale, le jour de Paques un ſol,

pour aller à l'Offrande, & à charge d'autres Droits & Devoirs Seigneuriaux : le

preneur à Fieffe eſt elu Prévôt ; il appelle au Bailliage de la Sentence du Senéchal, & elle

eſt confirmée : ſur l'appel il ſoutient que par l'acquiſition du Seigneur, la droiture de Pre-

vôté a été éteinte, que n'ayant point pris la Terre à cette charge, il n'y eſt point ſujet; les

Cotenans oppoſent que ſous cette expreſſion, Droits & Devoirs Seigneuriaux, étoit

compris le ſervice de Prévôté que tous les hommes devoient, que P’héritage n'avoit point

été réuni, & concluoient ſubſidiairement contre le Seigneur intimé ſur l'appel : le Seigneur

expoſoit que le Fieffataire n'’avoit pu ignorer que le fonds étoit ſujet au ſervice de Prévôté

puiſque lui- même, auparavant la vente, l'avoit fait, & qu'ainſi on devoit penſer que de

droit il étoit annexé à la Fieffe : les Gens du Roi conclurent contre le ſeigneur, qui debuiſ-

ſer legem apertius dicere : leurs Concluſions furent ſuivies.

( 4 ) De quelque manière que le Seigneur acquière dans ſa mouvance, les charges ſont

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

191

Il eſt à propos de remarquer ſur les Articles CLXXVII & CLXXVIII, deux

Articles du Réglement de 1666. Le premier, qui eſt le XCVI de ce Réglement,

atteſte que les Gens de main-morte. & les Engagiſtes du Domaine du Roi,

ne peuvent retirer à droit de Fief les héritages relevans de leurs Fiefs. Le ſecond

qui eſt le CVIII, porte que l’héritage réuni par Retrait féodal au Fief, qui

étoit un propre, eſt cenſé propre. ( 5 )

Baſnage rapporte, de plus, un Arrét du 13 de Juillet 1628, par lequel un

Seigneur ayant rétiré un héritage dépendant de ſon Fief, fut autoriſé à faire

le rachat des rentes foncieres conſtituées ſur cet héritage quoiqu'elles fuſſent

tirracquittables, par la raiſon de ſimilitude priſe de l'Article CCI de la Coutume. ( 6 )

tellement éteintes, qu'elles ne peuvent revivre ſans une nouvelle ſtipulation, ſoit lors d'une

ſeconde vente ou d'un partage : Arrêt du 12 Mai 162S, cité par Berault : Arrêt du 31 Mai

RO88.

Quand le Seigneur devient propriétaire du Cheflieu d'une aineſſe à quelques titres que

ce ſoit, il ſemble que le Seigneur n'a plus au réſidu l'indivis de ſes rentes & devoirs ſur ies

puinés : Arrêt du 19 Décembre 1625. Baſnage.

( 5 ) Les Acquereurs des Domaines du Roi, des Juſtices & autres Fiefs démembrés des

grandes terres, ne peuvent compter ſur un ſeul inſtant de propriété incommutable, le

Roi peut toujours y rentrer quand l'état de ſes Finances le permet. Ainſi un Acquereur d'un

Fief domnuial, quoiqu'à titre de perpétuité, ne peut clamer au Droit de ce Fief ; il eſt

regardé comme Engagiſte.

Bacquet, des Droits de Juſtice, Chap. 12, conſeille à cet Acquereur d'obtenir des Let-

tres-Patentes du Roi qui l’autoriſent à uſer du Retrait : de pareilles Lettres, ſi elles étoient

préſentées au Parlement de Normandie, n'y ſeroient point vérifiées, parce qu'elles don-

nent atteinte aux principes du Droit, ſous lequel nous vivons.

On excepte le Poſſeſſeur d'un Fief domanial, à titre d'échange, parce que, par la force

de ce Contrat, le fonds donné en contr'échange devient domanial, & le fonds domanial

ceſſe de l'être.

L'Edit du mois d'Août 1749 a fait, dans l’Article XXV, une Loi générale du Royan-

me de l'Art. XCVI de notre Réglement de 1686, en défendant aux Gens de main-morte

aucun Retrait ſeigneurial ou féodal, à peine de nullité, avec dérogation à toutes Loix,

Coutumes & uſages contraires.

( 6 ) Auparavant le Réglement du 4 Juillet 17s3, il étoit difficile de s’aſſurer une rente

foncière; le Seigneur traitoit avec le Preneur à fieffe, on introduiſoit un fantome d'Acquereur

de l'Héritage cédé en fieffe : auſſi-tût action en Retrait féodal & amortiſſement de la rente,

rétroceſſion fouvent du Seigneur au Bénéfice du Vendeur : voila la ſcene jouée ſous le maſ-

que. Le Réglement de 1753 a réprimé cet abus, en interdiſant aux Seigneurs retrayans la li-

berté de s'affranchir des rentes foncieres. Le motif de cet Arrét paroit avoir encore été le

défaut d'un retour véritable à la Seigneurie; car quelque faveur que l’on donne au retrait

féodal, quoiqu'il ſoit une voie de réunion & réincorporation au Fief, on ne peut pas ſe dé-

eider par les principes contenus dans l'Art. COl de la Coutume, lorſqu'il y a du fait du

Seigneur qu'il va chercher le Fief, & qu'il ne retourne pas naturellement à lui ; d'ailleurs

l'objet eſſentiel du retrait eſt de mettre le Retrayant en la place de l'Acquereur : ainſi toutes

les charges & ſervitudes impoſées par le Vendeur ou ceux qu'il repréſente ſur le Fief vendu,

paſſent avec le retrait, de même que ſes avantages. C'étoit donc faire violence au commerce

des fonds en introduiſant une exception bizarre en faveur du Seigneur.

192.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CLXXXI.

II peut auſſi retirer la rente foncière dûe à cauſe du fonds tenu

de ſon Fief, venduë par le Vaſſal, laquelle en ce faiſant ſera unie

à ſon Fief, & néanmoins ſera toujours foncière.

Cet Article ſe doit limiter par l'Article XXVIII du Réglement de r66é, qui

atteſte que les Retraits lignager & féodal ſont exclus, quand la rente eſt ven-

due à celui qui en eſt débiteur ; car alors la rente eſt éteinte, & partant n'eſt

pas retrayable, dont il ne faut pas conclure, que ce débiteur, qui eſt le pro-

priétaire du fonds obligé à la rente fonciere, ſoit préféré aux Retraits ; car

le contraire fe prouve par l'Article DI, qui n'admet le propriétaire à clamer

la rente fonciere, que quand les parens où le Seigneur n'uſent point du droit

qu'ils ont de la retirer. Au reſte, cette rente, quoique réunie au Fief par

le moyen du Retrait féodal, conſerve toujours ſa nature de foncière : de ſorte

qu'on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, nonobſtant que le Fief-

auquel elle eſt réunie, n'ait qu'une Baſſe-Juſtice. ( 1 )

CLXXXII.

Le Seigneur ayant recu le Treizieme de l'Héritage vendu par ſon

Vaſſal, peut néanmoius le retirer en rendant le Treizième : Mais

Sil a recu le Relief, ou la Foi & l'Hommage, il ne le peut plus re-

tirer, d'autant qu'il l’a reconnu à Homme, & eu pour agréable,

Toutefois ſi l'Acheteur s’eſt chargé du Treizieme, & le Seigneur l'a

reçu de lui par ſa main, ou ſigné l’endos du Contrat de vendition,

il n'eſt plus recu à ſa Clameur.

On voit par cet Article, que le Seigneur s’exclut par une renonciation ta-

cite de ce droit de retenue féodale, en faiſant un des trois Actes que la Cou-

tume déclarc, incompatibles ( 1 ). Le premier eſt, quand le Seigneur a recu-

Iacheteur

( 1 ) Cet Article dans ſa première diſpoſition eſt tres-ſimple, en voiei le fondement : Une-

rente fonciere repréſente Phéritage qui la doit, le tranſport produit un treizieme; il donne

donc lieu au Retrait féodal. Mais il eût été peut-être plus difficile de penſer qu'étant reti-

rée par un Seigneur Bas-Juſticier, il eût pu en exiger 2o années d'arrérages, d'autant que

par le Retrait, cette rente fait corps avec le Fief: il falloit une exception en faveur du

Seigneur, & cette exception eſt contenue dans la ſeconde diſpoſition de cet Article, qui

établit que cette rente ſera toujours fonciere

II ne ſuffit pas, pour que la clameur féodale ait lien dans le tranſport d'une Rente, que

cette Rente ſoit fonciere, il faut encore qu'elle ſoit irracquittable ;.car on ne peut faire concou-

rir la faculté de clamer le fonds établi par l'Art. CCCeI II de la Coûtume, & la faculté

de clamer la Rente due à cauſe de ce même fonds; auſſi par Arrêt du 1 Juin 1764, la

Cour a déclaré qu'une Rente fonciere racquittable étant venduë, ne peut être clamée,

il en ſeroit autrement ſi la faculté d'amortir étoit preſcrite au temps de la vente.

( 1 ) Je lis dans Iacquer, des Fiefs, que cet Article ne doit pas être étendu aux Cou-

tumes qui, comme la nôtre, chargent le Vendeur des lots & ventes. II paroit en effet

ſingulica

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

193

Pacheteur à lui faire la foi & hommage. Le ſecond, lorſqu'il a reçu le payement

du Relief, d'autant que par ces deux Actes il a non-ſeulement approuvé la

vente, mais que même il a agréé l'acheteur, en le reconnoiſſant pour Hom-

me, c'eſt-à-dire, pour ſon Vaſſal. Le troiſieme Acte eſt, quand le Seigneur

a recu le Treizieme de la vente, en quoi la Coûtume uſe de diſtinction; car

Sil n'a recu le Treizieme que des mains du vendeur, ou s’il ne l’a pas recu

par ſes mains, mais par celles d'un Receveur, à qui il n'en avoit pas donné

un ordre exprés : en ces deux cas, il peut retirer l’héritage en rendant le

Treizieme qui a été payé, parce qu'il n'a rien fait qui ſoit abſolument con-

traire à ſon droit de Retrait, n'ayant pas agréé l'acheteur pour Vaſſal : mais

quand il a recu le Treizieme des mains de l'acheteur, ou qu'il a ſigné ſur le

Contrat de vente, la quittance du Treizieme, alors étant réputé avoir agréé

la vente & l'acheteur, il a renoncé tacitement au Retrait, & partant n'y eſt

plus recevable. II faut dire la même choſe, quand le Seigneur a fait demande

du Treizieme à l'acheteur, par la raiſon de la Loi 30. ff. De minoribus : Pre-

tium petendo receſſiſſe à ſua lege videlur. Toutes ces déciſions ſe doivent en-

tendre, au cas qu'il n'y ait point de fraude dans le Contrat retrayable ; car

Sil y en a, ceux qui ont droit de retirer, n'en ſont exclus que par trente

ans. ( 2 )

ſingulier que le Vendeur reçoive le prix de ſa Terre & un treizieme auquel n'étant point

Seigneur direct, il n'avoit pas lieu de s’attendre ; on conçoit bien que ſi le Seigneur retire

ſur l'Acquereur qui a payé le treizieme à ſon Fermier ou à ſon Homme d'affaire, ſans pou-

voir ſpécial il eſt juſte qu'en uſant du Retrait féodal il rembourſe le treizieme, qui fait

partie du prix étant a la decharge du Vendeur ; tout ce qu'on peut dire pour ſauver le vice

de cette diſpoſition, c'eſt que le treizieme payé par le Vendeur a été levé ſur le prix de

la choſe : on répond qu'il a mieux vendu. Mais on convient que le Seigneur en rétirant

féodalement dans le cas du Decret forcé, peut encore exiger le treizieme : Arrêt célèbre

au rapport de M. de Boiſguilbert, du 30 Mai 1688. Dans cette eſpèce il y avoit même de

violens ſoupçons que l'Adjudicataire étoit une perſonne interpoſée par le Seigneur, dans

l'idée de réunir ; mais on conſidéra que le treizieme ſe prenant ſur le prix de l'adjudication,

& les Enchériſſeurs n'étant point expoſes à le payer, ils porteroient les fonds à plus haut

prix : raiſon qui devroit avoir lieu toutes les fois que le Vendeur demenre chargé du

treizieme faute de la clauſe de francs deniers venans.

( 2 ) Baſnage eſt d'avis que, quoique le Seigneur ait formé la demande de tous ſes Droits

contre l'Acquereur qui ait conſenti de les acquitter, le Seigneur peut cependant uſer du Re-

trait féodal. La Coutume, dit-il, exige que les Actes de vaſſalité ſoient conſommés; on

ils ne le ſont par une demande à laquelle on n'acquieſce qu'aprés l'exécution : car un paye-

ment promis faire ne renferme point un payement effectit : du Moulin, Titre prem. S. 14,

n. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9& 10. Iacquet, des Fiefs, eſt de même avis, & rapporte,

aprés notre Commentateur, un Arrêt de ce Parlement du 23 Juin 168a, qui a confirme

cette opinion.

Le conſentement prété par le Seigneur au Contrat de vente, le cantionnement qu'il au-

roit fait de ſa validité, ces Actes n'excluent point le Retrait féodal, il n'y a de fin de non-

recevoir contre le Retrait que la renonciation expreſſe ou préſumée par les diſpoſitions de

cet Article.

Si le Seigneur a reconnu le nouvel Acquereur pour ſon Vaſſal, cette reconnoiſſance ne

n'applique pas au cas de fraude, il eſt toujours excepté, comme ſi le Contrat de vente

énonce un prix exceſſif modéré par une contre-lettre le Vaſſal ne peut argumenter pour

faire échouer le Retrait des Actes approbatifs de vaſſalité.

Le Seigneur eſt admis au Retrait, quoiqu'il ait recu les Rentes & redevances annuelles.

Loyſel, Liv. 3, Tit. 5, Art. XtV; Auroux, Art. CCCCLXXY; Lapeirere, R. n. 1203

Pocquet, du Retr. féod. Chap. 10; la Thaumaſſiere, Tome 13, Art. l.

B b

Tome I.

194

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Mais il faut remarquer que la premiere partie de cet Article CLXXXII, ne

s’étend pas au cas d'une vente faite par décret ; car quoique le Seigneur ait

recu le Treizieme, il peut retirer lhéritage ſans être obligé de rendre le Trei-

zieme, comme il eſt obligé au cas des ventes volontaires : ce qui ne paroit

pas équitable, parce que le Seigneur ne doit pas avoir deux profits d'une

même choſe, ſçavoir, en profitant du bon marché, & étant en outre payé

du Treizieme, comme s’il agréoit un nouveau Vaſſal. Ce qui eſt d'autant

moins favorable au cas de décret, qui ſe fait au dommage d'un Debiteur &

de ſes Créanciers

Ces paroles qui ſont à la ſeconde partie du même Article, (quand l'ache-

teur s’eſt charge du Treizieme) ſont fort remarquables, parce qu'elles font con-

noître que l'acquereur ne doit le Treizieme que quand il s’y eſt obligé par une

clauſe du Contrat, & que partant c'eſt le vendeur qui le doit, à moins qu'il

n'en ait chargé l'acheteur, comme il a été dit ſur l'Article CLXXI.

Quand le Seigneur a acheté un héritage relevant de ſa Seigneurie, ſous

condition de remere, le vendeur rentrant en poſſeſſion en exécution de cette

faculté par lui ſtipulée, ne doit point de Treizieme, nonobſtant ce qui eſt

diſpoſé par l'Article CXCIII, que l'acheteur eſt obligé de faire & payer tous

les Droits ſeigneuriaux, encore que par le Contrat il y ait condition de ra-

chat. Ce qui ne ſe doit entendre, que lorſque l'acheteur n'eſt pas le Seigneur

de l'héritage vendu comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par Bérault

ſur l'Article CXCIII, & rendu en l'Audience, le a Juillet 1539. La raiſon de

la différence eſt, que quand le Seigneur achete, il n'y a point de nouveau

Vaſſal, & qu'au contraire il y en a un en l'autre cas.

Quoique l'uſufruitier, comme la Douairière, en recevant le Treizieème,

ne puiſſe préjudicier au droit qu'a le propriétaire, de retirer l’héritage ven-

du ; néanmoins le Mari, en recevant le Treizieme, peut exclure ſa Femme pro-

priétaire du Fief du Retrait féodal, parce que le Mari n'eſt pas un ſimple

Uſufruitier, mais eſt quaſi dominus c legitimus adminiſtrator bonorum uxoris,

quand il n'eſt pas ſéparé de biens. II faut dire la même choſe du Tuteur &

du Curateur, qui peuvent préjudicier au droit de Retrait appartenant à ceux

qui ſont ſous leur conduite, ſauf le recours pour les intérêts, en cas qu'il y

fait eu du dol ou de la faute de la part des Tuteur & Curateur. Voyez l'Ar-

ticle CCCCLXXXI ( 3 )

( 3 ) Bérault obſerve d'aprés du Moulin, un cas aſſez rare. Un mari, par colluſion avec

l'Acquereur le recoit à foi & hommage dans la vue de fruſtrer ſa femme du Retrait d'une

Terre à ſa bienſéance, & il décide que la femme peut ſe faire alors autoriſer par Juſtice à

uſer du Retrait, ſauf le recours de l'Acquereur contre le mari qui aura recu le treizieme

l'Arrét rapporté en preuve par du Moulin eſt du 4 Avril 1515, & au profit de la Dame de

Challon, femme de M. d'Aligre, contre M. de Prie, Acquereur du Fief de Sermoiſe. Cet

Arrẽt accorda recours à M. de Prie contre M. d'Aligre, qui avoit recu la foi & hommage.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

195

CLXXXIII.

Si le Seigneur achete l'Héritage de ſon Vaſſal, qui ſoit retité par

un Lignager, il doit être payé de ſon Relief & T reizieme, outre

le prix & loyaux coûts.

CLXXXIV.

Pareillement, ſi l'ayant retiré par puiſſance de Fief, il en eſt

évincé par le Lignager, le Retrayant eſt tenu de lui payer les Droits

de Relief & Treizieme.

Ces deux Articles font entendre, que ſoit que le Seigneur de Fief achete

Phéritage relevant de ſon Fief, ſoit qu'il le retire des mains d'un acheteur, il

ne peut pas exclure les parens du vendeur du Retrait, parce qu'ils lui ſont

préférés ; mais que lorſque les parens uſent de ce droit de préférence, ils ne

font aucun pré judice aux droits qui ſont dus au Seigneur, ſoit en cette qua-

lité, comme Relief & Treizieme, ſoit en qualité d'acheteur ou de retrayant,

comme le prix du Contrat & les loyaux couts. ( 1 )

CLXXXV.

Le Seigneur féodal, outre ſes Pleds ordinaires, peut tenit en ſon

Fief un Gage-Plege par chacun an, auquel tous les Hommes &

Tenans du rief ſont tenus de comparoir en perſonne ou par Pro-

cureur ſpécialement fondé, pour faire élection de Prévôt, & pour

reconnoître les rentes & redevances par eux dues, & déclarer en

particulier les Héritages pour raiſon deſquels elles ſont dûes ; enſem-

ble, ſi depuis les derniers Aveux bailles, ils ont acheté & vendu

aucuns Héritages tenus de ladite Seigneurie, par quel prix, de qui

ils les ont achetés, & à qui ils les ont vendus, & par-devant quels

Tabellions le Contrat aura été paſſé.

Dans cet Article & les huit ſuivans, il eſt traité du principal exercice de

la Juſtice qu'ont les Seigneurs de Fief pour la conſervation de leurs Droits,

( 1 ) Si le Seigneur acquiert un Héritage étant dans ſa mouvance, ſous la condition de

la faculté de remere à exercer par le Vendeur, ce Vendeur en exercant le Retrait conven-

tionnel ne devra aucun Treizieme : Arrêt du a Juillet 153y, rapporté ſous cet Article

par Bérault & Godefroy.

Le Lignager, qui exclue le Seigneur du Retrait qu'il a intenté, ne doit lui rembourſer

que ce qu'il a réellement payé à l'Acquereur avec les Droits féodaux, ainſi il ne rembourſe

point les frais du Contrat de remiſe conſenti au Seigneur par l'Acquereur : Féron, ſur Bor-

deaux, Tit. du Retrait, Art. 7; l'Abbé, ſur Berry, ibid. Art. 13; Grimaudet, ibid. Liv. 8..

Chap. 6.

Bb 2

196.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

c'eſt-à-dire, du Gage-Plege, nom qui eſt compoſé de Gage & de Plege ; parce

que dans ces Pleds les Vaſſaux non demeurans dans l’etenduë de la Seigneu-

rie, ſont tenus de gager ou de bailler des Pleges reſſéans du Fief ; c'eſt-à-dire

demeurans dans l’etenduë du Frof, pour le payement des rentes & redevan-

ces de l'année, comme il eſt preſcrit par l'Article CLXXXVIII, d'autant que

le Seigneur ne pouvant ſaiſir hors de ſon Fief, doit uſer de précaution pour

empécher que ſes Vaſſaux, qui n'y ont point de ménage ni d'habitation, n'en-

levent les fruits qui ont excrû ſur leur fonds, & qui ſont ſpécialement affectés

auſdites rentes & redevances. Le Gage-Plege donc eſt une ſorte de Pleds ex-

traordinaires, que tout Seigneur de Fief peut faire tenir une fois l’an, avant

le quintieme du mois de Juillet, pour les cauſes bien expliquées dans cet

Article CLXXXV, & auſquels tous les Vaſſaux ſont obliges de comparoître

en perſonne, ou par un Procureur ſpécialement fondé, pour faire les décla-

rations & reconnoiſſances néceſſaires.

Entre ces cauſes, eſt remarquable l'élection du Prévôt, ſur laquelle on fait

pluſieurs obſervations. La premiere, que le droit de ſervice de Prévôté n'eſt

pas généralement dû à tous les Fiefs, parce qu'il n'eſt pas une propriété eſſen-

tielle, mais ſeulement accidentelle, & que même il n'eſt pas compris ſous le

mot général de Droits ſeigneuriaux, qui ne s’entendent que de ceux qui ſont

preſque toujours dûs, ut plurimùm. Secondement, ce droit n'eſt pas dû par

les Vaſſaux qui relevent noblement, qui par conſéquent ne ſont pas obligés

d'intervenir dans l’election qui ſe fait d'un Prévôt : car ce ſervice eſt un mi-

niſtere vil comme celui d'un Sergent : c'eſt pourquoi ceux-mêmes qui rele-

vent roturierement, ne peuvent être obligés de le faire en perſonne, & il

ſuffit qu'ils le faſſent faire par quelqu'un qui ait domicile dans l’etenduë de la

Seigneurie, comme il a été jugé par un Artét du 8 Février 1624, rappor-

té par Baſnage. En troiſieme lieu, il n'eſt dû que par ceux qui ont des Ma-

ſures ; c'eſt-à-dire, des lieux où une Famille peut habiter, Manſure, ce qui

a été jugé par pluſieurs Arrêts. On a de plus jugé, qu'on ſe peut exempter

de faire ce ſervice, en payant le dixieme denier des rentes dûes au Fief, ſoit

que la Prévôté ſoit receveuſe ; c'eſt-à-dire, chargée de faire payer & de re-

cevoir les rentes, ſoit qu'elle ne ſoit établie que pour faire les exploits &

les diligences néceſſaires pour l'exercice de la Juſtice du Seigneur & contrain-

dre les Tenans à faire leurs devoirs & payer leurs redevances : ce qui a

lieu même encore qu'il y ait eu adjudication faite à un plus haut prix de

ce ſervice de Prévôté. C'eſt néanmoins ce qui n 'a pas été employé dans l’Ar-

ticle XXIx du Réglement de 1666, qui porte feulement, que l’adjudication

du ſervice de Prévôté receveuſe ne doit point excéder le dixieme denier du

revenu annuel des rentes & redevances dont le Prévôt doit faire la recette. ( 1 )

( 1 ) Il y a deux ſeances principales dans les Baſſes.Juſtices, les Pleds annuels & les Gages-

Pleges ; mais ſi le Seigneur veut ſe faire payer de ſes Rentes, ou blamer un Aveu préſenté

par ſon Vaſſal ; en un mot, s’il s’agit d'un cas de Juriſdiction féodale, le Senéchal peut tenir

des Pleds particuliers de quinzaine en quinzaine. Bérault.

L'Election de Prévôt eſt ce qu'il y a de plus remarquable dans la ſéance du Gage. Plege;

nous diſtinguons trois ſortes de Prévôtés : la Prévôté tournoyante, qui conſiſte à faire dans

de Fief la fonction & les diligences d'un Sergent ſur les charges du Seigneur : la Prévôté

fieffée, qui ne differe de la première qu'en ce qu'elle eſt toujours exercée par le même Vaſſal

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

197

A l'égard des reconnoiſſances que les Vaſſaux doivent faire au Gage-Plege

il est à propos de remarquer que ces reconnoiſſances, auſſi-bien que celles

faites dans les Aveux, ne ſont pas des titres des droits d'une Seigneurie ; mais

ſeulement des actes d'exécution, d'exercices & de poſſeſſion, de ſorte que

comme ajoute du Moulin, fiunt ad probationem conſeruandam, non autem ad

aliquid novum conſtituendum : Et partant quand elles ſont contraires aux vé-

ritables titres, comme ſont les Contrats d'inféodation ou les anciens Aveux,

elles ne les peuvent détruire, finon par un effet de la preſcription. De plus,

ces reconnoiſſances énoncées dans les Gages-Pleges, ou les Regiſtres des Sei-

gneurs, ne font point de preuves, ſi elles ne ſont ſignées par les Vaſſaux qui

les ont faites.

On a jugé par pluſieurs Arrêts, que c'eſt au Seigneur qui demande le paye-

ment des Rentes ſeigneuriales à un Vaſſal, qui dénie d'être poſſeſſeur des hé-

ritages qui y ſont obligés, à les indiquer. Voyez l'Article III du Titre des

Exceptions dilatoires, en l'Ordonnance de 1667.

II faut voir de plus les Articles CLXXX & CLXxxI de l'Ordonnance de

1539, avec la Déclaration donnée ſur iceux en 1549, qui ordonnent aux

Notaires de faire déclarer par les contractans, en quels Fiefs ou Cenſives ſont

les choſes cédées & tranſportées, & de quelles charges elles ſont chargées

envers les Seigneurs féodaux ou cenſiers , & aux contractans, de faire ces

déclarations véritablement, ſous peine de privation de leurs Offices quant aux

Notaires, & de privation du prix des Contrats quant aux vendeurs, & de

qui a été inveſti de certains Héritages ſous cette condition ; enfin la Prévôté-receveuſe qui

oblige le Prévôt, en outre les diligences & exploits, de faire la cueillette des Rentes.

La Prévôté conſidérée généralement n'eſt point une appartenance ordinaire de Fief; elle

peut être preſcrite par la totalité des Vaſſaux, mais non ſinguliérement : Arrêt du 6 Mai

1678. Baſnage. Dans les Bailliages de Caen & de Cotentin, lorſque les Aveux portent cette

ſujétion, les Vaſſaux ne peuvent s’en exempter, quoiqu'ils ne ſoient point Maſuriers : Arrêts

des premier Mars & 3 Avril 1681. Baſnage.

La Prévôté receveuſe eſt plus embarraſſante que les autres. Voici les dernieres regles :

Le Prévôt receveur doit être élu par ſes conſorts chaque année ; le Seigneur apres l'élec-

tion doit au Prévôt un role dans lequel il ne peut employer que les Rentes & Redevances

non contredites ſur les Vaſſaux qui ſont aſſujettis à la Prévôté. Le Seigneur, en cas de con-

teſtation, eſt obligé de défendre ſur la dénonciation du Prévôt qui demeure déchargé à cet

égard juſqu'à la vuide de l'inſtance ; le Prévôt doit rendre compte trois mois aprés l’expira-

tion de ſa charge ; les Vaſſaux & Electeurs ſont garans de la geſtion du Prévôt, & tenus d'in-

diquer au Seigneur de ſes biens-meubles juſqu'à la concurrence de ſes demandes, faute d'in-

dication, il a recours ſur douze des plus ſolvables qui en pourſuivent la récompenſe ſur cha-

cun des tenans en proportion des Rentes qu'il doit ; mais le Prévôt élu peut s’exempter en

payant les deux ſols pour livre du revenu des Rentes exigibles ſur ſes conſorts & lui-

C'eſt le Réglement, pour la Prévôté de Pyrou du 17 Juillet 16oy3, qui permet de plus

aux ainés & puinés de déguerpir l'intégrité de leur aineſſe, en payant les arrérages des Ren-

tes dues juſqu'au déguerpiſſement. Baſnage.

La Prévôté eſt une charge réelle qui s’acquitte aux dépens des Mineurs, & plus encore

la Prévôté fieffée.

II ſemble que le Vaſſal ne peut ſe ſouſtraire à la Prévôté tournoyante en payant les deux

ſols pour livre des Rentes ; la Juriſdiction du Seigneur eſt compoſée d'un Senéchal, d'un

Greffier & d'un Sergent pour appeller les Vaſſaux en Cour, & le Prévôt eſt ce Sergent; il

faut donc que le Prévôt faſſe ſes fonctions ou fourniſſe un homme de Fief en ſa place. Con-

ſultat. de M. Thouars. L'Auteur des Maximes du Palais eſt d'un avis contraire ſur ce prin-

cipe, que les obligations in fadum ſe réfoudent en intéréts.

198.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

peine arbitraire à l'égard des autres Contrats où il n'y aura point de prix. Ce

que le Parlement de Paris modifia par ſon Arrêt du 4 de Mars 1549, en-

déclarant que ces peines auroient lieu, lorſque le vendeur aura ſciemment &

malicieuſement omis de faire la déclaration en quel Fief ou Cenſive eſt la

choſe, & les charges foncieres auſquelles elle eſt ſujette. ( 2 )

CLXXXVI.

Le Gage-Plege doit être tenu par le Senéchal du Fief, en la pré-

ſence du Greffier, Tabellion, Notaire, ou autre perſonne publique,

avant le quinzieme jour de Juillet pour le plus tard : Et doivent tous

ſles Aveux & Actes, tant des Pleds que Gage-Plege, être ſignés du

Senéchal & du Greſfier, ou autre perſonne publique ayant été com-

mis à faire le Greffe.

( 2 ) La ſeconde partie du Gage-Plege conſiſte à faire reconnoître aux Vaſſaux les Rentes &

Redevances, & à les leur faire payer ainſi que les caſuels

Les reconnoiſſances n'ont de force qu'autant qu'elles ſont conformes aux Titres dont elles

ſont la preuve. Si appareat originalis conceſſio, dit du Moulin ſur l'Art. VIII de la Cou-

tume de Paris, verbo denombrement, n. od, ad quam refertur hac renonatio, debet reno-

vatio omnino ſecundunt illam regulari & determinari, ex quo ſequitur. . Si in renovatione

ſpecificantur plures certe qualitates, conditiones ( pactiones feudi & per conceſſionem origi-

nalem appareat alias effe qualitates, conditiones & pactiones, ſiabitur originarie conceſſioni.

Si le Vaſſal peut, ſuivant les Arrêts cités par Baſnage, réformer ſon Aveu dans trente ans,

il ſemble qu'il a un pareil temps pour ſe pourvoir contre une reconnoiſſance erronée, & qui

eſt bien moins ſolemnelle qu'un Aveu.

Une ſeule reconnoiſſance ancienne, qui a été ſuivie de poſſeſſion pendant un temps ſuffi-

ſant, eſt capable d'établir une charge ſur un Héritage, quand bien même le Titre conſtitu-

tif ne ſeroit point repréſenté, le laps du temps & les inconveniens qu'il entraine avec Iuio-

peuvent avoir fait périr ou évanouir le Titre ; Guy-Pape, queſt. 27z; du Moulin, Art. VIII

de la nouv. Cout. de Paris, n. 86 & 90 ; Coquille, ſur Nivernois, Chap. 7, des Rentes,

Art. VIII, & dans ſes Queſtions Chap. 53

La reconnoiſſance du puiné oblige-telle chaque tenant de l'aineſſe ; Le puiné eſt ſolidai-

rement obligé, comme l'ainé, à toutes les rentes & charges, & quand le Seigneur juſtifie

d'un Titre, la preſcription eſt d'autant plus odieuſe que les Droits du Seigneur ſont ordinai-

rement peu proportionnés à la valeur du fonds ; mais ſi le puiné reconnoit préciſement ſa-

part de puiné, on en induiroit mal, ce ſemble, l’interruption pour toutes les Redevances.

Vuyez, ſur l'état des Reconnoiſſances, Henris & Bretonnier, Tome prem. Liv. 3, queſt. 425.

du Moulin, 5. 8, n. 84, 86, o4 & ſuivans; du Pineau, ſur Anjou, 439.

Quand le Vaſſal eſt chargé d'une Rente envers ſon Seigneur par des Partages, des Juge-

mens, des Etats de Décrets, & autres Titres, & ſur-tout s’il a fait des payemens, il ſem-

ble qu'il doit indiquer au Seigneur le fonds aſſujetti, quand il prétend qu'il ne le poſſede

pas : Arrêt du a Mars 1601, rapporté par Bérault : Baſnage rapporte au contraire pluſieurs

Arrêts ſous cet Article, dont on pourroit induire que c'eſt au Seigneur à faire cette indica-

tion. L'Arrét cité par Bérault paroit plus équitable : dans le fait de cet Arrêt, l'Appellant,

apres avoir payé, avoit méconnu être détenteur du fonds aſſujetti ;. la Cour le condamna

d'indiquer dans deux mois l’héritage prétendu ſujet à la Rente demandée par le Seigneur.

On ne fuit plus la rigueur de l'Ordonnance de 1530; quand il y auroit un peu d'affecta-

tion de la part des contractans, on ordonne la réformation du Contrat de Vente , & on-

condamne les Parties en une amende ſuivant les circonﬅances.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

199

CLXXXVII.

Où les Hommes & Tenans ſeront défaillans de comparoir au Gage-

Plege, ils ſeront mis en amende, qui ne pourra excéder la ſomme

de cinq ſols pour le défaut de chacune tête, laquelle amende ſera

taxée par le Senéchal, ſelon la qualité & quantite deſdits Héritages

tenus par le Vaſſal : & outre ladite amende, pourra le Senéchal ſai-

ſir les Fruits de l'Héritage, & iceux bannir pour le payement des

rentes & redevances dûes, ſans préjudice de l'amende des Pleds,

qui ſera de dix-huit ſols un denier.

CLXXXVIII.

Où les Hommes & Tenans ne ſeront reſſéans du Fief, ils ſeront

tenus de bailler Plege reſſéant dudit Fief, de payer leſdites rentes &

redevances pour ladite année.

CLXXXIX.

La proclamation du Gage-Plege doit être faite publiquement à

un jour de Dimanche, iſſuc de la Meſſe Paroiſſiale, par le Prévôt

de la Seigneurie, quinze jours avant le terme d'icelui, & doit con-

tenir ladite proclamation le jour, lieu & heure de la ſéance.

CXC.

Le Senéchal & le Greffier doivent être perſonnes approuvées en

Juſtice, & domiciliées ſur le Fief, ou bien à trois lieues prés d'icelui-

La raiſon pourquoi le Gage-Plege doit être tenu avant le quinzieme jour

de Juillet, eſt que tous les Vaſſaux étant obligés d'y comparoître, il ne faut

pas les empècher de travailler à la récolte de leurs grains, qui ordinairement

seſt inſtante dans le temps de la mi-Juillet. Ne quis meſſium vindemiarumque

rempore adverſarium cogat ad judicium venire, oratione divi Marci exprimitur,

l. 2. ff. De feriis. Mais d'autant que le lieu & le temps du Gage-Plege ne ſont

pas ordinaires, puiſqu'il peut être tenu en tout temps, pourvu que ce ſoit

avant le quinzieme de Juillet ; & que de plus, on le peut tenir dans toutes

les maiſons qui ſont dans l’etenduë du Fief, n'y ayant point de lieu particu-

lierement deſtiné pour l'exercice de ces Juſtices féodales : la Coûtume a ſage-

ment ordonné, que la proclamation du Gage-Plege doit être faite ſolemnel-

lement à jour de Dimanche, à l'iſſuc de la Meſſe Paroiſſiale, quinze jours

avant la ſance, & contenir la déclaration du lieu & du jour ; ce que le

Prévôt, qui a fait la proclamation, doit recorder à l'ouverture du Gage-Plege,

& ſigner ſur le Regiſtre

Ce qui eſt dit par les Articles CLXXXVI & ExC du Juge, Senéchal &

200

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

du Greffier, eſt commun à toutes les Juriſdictions, qui ne peuvent être exer-

cées que par le miniſtere conjoint d'un Juge & d'un Officier, qui enregiſtre

les Jugemens. Ils doivent être approuvés en Juſtice ; c'eſt-à-dire, avoir prété

ſerment en quelque Juſtice ſupérieure ; mais il n'eſt pas néceſſaire que le Se-

néchal ou Juge ſoit licencié, il ſuffit qu'il ſçache la pratique ; c'eſt pourquoi

il a été jugé, qu'un Procureur pouvoit exercer cet Office, par un Arrét de

lIr de Mars 1522, rapporté par Bérault. Ce qu'il faut entendre des Juſtices

purement féodales, & n'on des Hautes-luſtices qui ont une véritable Juriſ-

diction. A l'égard des amendes de ces Juſtices, il faut voir ce qui en a été re-

marqué ſur l'Article XXXIII. ( 1 )

CXCI.

Les Pleds & Gage-Pleges doivent être proclamés & tenus, &

les Ecroës baillées ſous le nom du Seigneur propriétaire & de l'Uſu-

fruitier conjointement. Pourra auſſi le Propriétaire avoir Homme en

ſon nom auſdits Pleds & Gage-Pleges, pour la conſorvation de ſes

Droits.

Le Propriétaire & l'Uſufruitier étant quodammodo Domini, parce que l'uſu-

fruit fait en quelque façon partie de la propriété, cum totius fundi emolumen-

aum contineat ; c'eſt avec raiſon que la Coûtume ordonne, que les Pleds &

Gages-Pleges ſoient tenus ſous les noms de l'un & de l'autre ; & d'autant que

le

( 1 ) Quoique l'Article CLXxXVII autoriſe le Seigneur à ſaiſir les fruits des héritages de

ſon Vaſſal pour le payement de ſes Rentes & Redevances dues, on doit excepter le cas de

la ſaiſie-réelle, parce que le fonds étant ſaiſi entre les mains du Roi, le Vaſſal eſt dépoſſédé

la voie du Seigneur eſt de s’adreſſer au Juge du Décret pour avoir un exécutoire ſur le Com-

miſſaire aux Saiſies-réelles : Arrêt du a Décembre 1695.

Baſnage obſerve, ſous le même Article, que les amendes coûtumieres étant acceſſoires au

principal, appartienent au Fermier du temps qu'elles ſont encourues, étant acquiſes ipſo

Jure.

Godefroi dit, ſous l'Art. CLXXXVIII, que le Seigneur peut demander non-ſeulement

caution des Rentes & Redevances à échoir dans l’année, mais de toutes celles qui ſont pre-

cédemment échues, & que la Caution doit ſouſerire ſur le regiſtre du Greffier l'Acte de

cautionnement.

On doit penſer, ſous l'Art. CLXXXIX, que le motif qui fixe l'échéance de l'aſſignation

par proclamation à quinze jours, eſt fondé ſur ce que dans les ſéances des Pleds Seigneu-

riaux il ne ſe traite que des cauſes réelles ou dépendantes de réalité, dit Bérault. Le même

Auteur remarque que chaque Vaſſal eſt obligé de ſouffrir dans ſa maiſon la ſéance des Gages-

Pleges, de même que le parc, pourvu qu'il n'y ait point d'affectation de la part du Sei-

gneur.

II faut conclure de l'Art. CXC, que le Seigneur ne doit pas commettre pour Senéchal ou

Greffier une perſonne infame, ou un Officier interdit de ſes fonctions.

II ne ſeroit pas juſte d'aſſujettir les Officiers des Baſſes-Juſtices à une réſidence ſur le lieu

leur pouvoir eſt trop borné, & les affaires de leur compétence ſont trop rares.

Mais cette réſidence eſt preſcrite aux Officiers Royaux par les Ordonnances de 1487,

1540, & d'Orléans, Art. XLVIII. Voyes M. Bourdins, ſur l'Art. Cxxix de l'Ordonnance

de 1539 ; la Rocheflavin, Liv. 8, des Parlemens de France, Chap. 55 Mornac, ad leg. unie.

C. in quib. Cauſ, milit. fori preſcrip. uti non poſ.

( 1 )

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

201

le Propriétaire peut appréhender que l'Uſufruitier, quoiqu'obligé à la conſer-

vation de la choſe, CCum ſit quaſi procurator generalis proprietarii, quoad eû

que reſpiciunt cuſtodiam, deffenſionem é adminiſtrationem rei C jurium ejus,

dit du Moulin) n'uſe de connivence ou de négligence ; il peut, s’il ne veut ou

ne peut pas être préſent, prépoſer un homme pour aſſiſter aux Pleds ou Gage-

Pleges. Sur quoi il faut obſerver que l'Uſufruitier ne peut recevoir l'homma-

ge, qui n'eſt dû qu'au propriétaire, ni douner congé de Cour ſur les Aveux

ſans le conſentement du propriétaire, ce qui a été jugé par les Arrêts des 22

Février 157z & 27 Juin 1536, rapportés par Bérault. Le premier deſquels

déclare, que c'eſt à l'Uſufruitier à faire tenir les Pleds & Gage-Pleges, & à

commettre le Senéchal ; ce qu'on peut inférer de cet Artic'e, en tant qu'il

permet au Propriétaire d'avoir un homme en ſon nom pour aſſiſter aux Pleds.

CXCIL.

Les Aveux & Dénombremens, Ecroës & Déclatations doivent

être préſentés aux Seigneurs par les Propriétaires, & en leur nom,

encore que l'uſufruit appartienne à autres perſonnes.

L'Uſufruitier n’ayant qu'un droit paſſager en l’héritage, ne peut obliger par

ſes déclarations le propriétaire ; c'eſt pourquoi la Coûtume requiert, que les

Aveux & Dénombremens ſoient préſentés & baillés au Seigneur par le pro-

priétaire, & en ſon nom, afin que l’obligation en ſoit valable & permanente.

Que ſi le propriétaire ne fait pas ſon devoir, l'Uſufruitier pourra l'interpelles,

& proteſter de le faire répondre de fes intérêts, deſquels il pourra conie-

quemment obtenir condamnation. On remarque ſur cet Articie, que c'eſt l'Uſu-

fruitier qui eſt obligé de payer la taxe des Franes-Fiefs; ce qui ſe doit enten-

dre à raiſon du temps de ſa jouiſſance, & que c'eſt lui de plus qui eſt ſujet.

au Ban & Arriere-ban. ( 1 )

( 1 ) La Doctrine de du Moulin, S. 45, Gl. 2, n. 6 & ſuiv. a beaucoup de rapport à cet

Article, de même que le Seigneur n'eſt point tenu de recevoir ſon l'eſſil à lui faire foi &

hommage par un Porteur de procuration, même ſpéciale, niſi in caſu legit-mi impedimenti

il ne peut auſſi être forcé d'y admettre l'Uſufruitier, quelque pouvoir général ou ſpécial qu'il

ait da Propriétaire ; Quoniam preſtationi fidelitatis ineſi recognitio S ſabjedio rei ,écoynite

ſub conditione frodali, que non poteſt fiert niſi à vero domino, ſieut al us non pote : rem ſub-

Jicere & afficere, nec eus ﬅutum mutare. Du Moulin, des Fiefs, S. 37, Gl. 3. Il eſt vrai que ſi

de Propriétaire à une excuſe legitime, l'Uſufruitier la propoſera valablement de même que

tout Mandataire, ſi le Seigneur jouit en vertu d'une ſaiſie nulle & défectueuſe, l'Uſufruitier

pourra l'attaquer, parce qu'il a un intérét ſenſible de ſe pourvoir & ad Roc eſt admiſſibilis,

dit du Moulin, cunt ſud interſit.

Quand le nouvel Héritier eſt en retardement de faire les devoirs ſeigneuriaux, le Seigneur

doit ſouffrance à la Veuve pour ſon douaire, le douaire eſt regardé comnie une continuation

de la poſſeſſion du mari qui avoit couvert le Fief. Voyes du Moulin, 5.1, Gl. 1, le même,

S. 3, Gl. 3.

La réflexion de Peſnelle, faite par Bérault avant lui porte à croire que nos Réformateurs

ont taché principalement d'aſſirer, par cet Article, l'état des Aveux & Déclarations.

Baſnage dit, ſous cet Article qu'il n'eſt point néceſſaire que le dénombrement des Fiefs

ex contienne toutes les parties ; il eſt cependant beaucoup plus régulier d'aſſujettir le Vaſſal

de ſpecifier, dans ſon Aveu, chaque aineſſe avec ſes abornemens, & les Rentes, Rede-

Tome I.

C c

202.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXCIII.

Les Acheteurs ſont tenus faire Foi & Hommage, bailler Aveux,

& faire payer tous Droits ſeigneuriaux ; encore que par le Contrat

il y ait condition de rachat.

La Coutume répute l'acheteur à condition de rachat, comme un véritable

propriétaire, quoique ſon droit puiſſe être réfolu, quand le vendeur ſe ſert

de la faculté qu'il a retenue de reprendre la poſſeſſion de l’héritage vendu. C'eſt

pourquoi cet Article oblige cet acheteur à faire & payer tous les Droits dûs au

Seigneur de Fief. Ce principe eſt le fondement de ce qui eſt expliqué par

Article Cx du Réglement de 1686. Voyez ce qui eſt remarqué ſur l'Arti-

cle DIII. ( 1 )

vances & Corvées qu'elle doit, ſuivant les déclarations de l'ainé. Baſnage rapporte lui-mé-

me ſous l’Article Cax, un Arrét du 16 Décembre 16bd, par lequel il a été jugé que pour

un Fief noble on devoit ſpécifier par l'Aveu les eſpèces des Rentes, ſur quelles perſonnes elles

ſont dues, & le nombre de ſon Domaine, tant fieffé que non fieffé, avec les tenans & abou-

tiſſans.

( 1 ) La plupart des Coutumes eſtiment les Contrats de vente à faculté de rachat, par la

durée de la faculté, pour décider s’ils donnent ouvorture au treizième, ſi elle n'excede pas

neuf années, & que l’effectuation ſoit faite dans le temps preſcrit par l'Acte, le treizieme

n'a point lieu. L'Article CxCIII de la Coutume rejette ces diſtinctions pour prévenir les frau-

des. Des l'intant du Contrat le treizieme eſt acquis, & quoique le Vendeur en ſoit chargé,

cet Article forme une obligation perſonnelle contre l'Acquereur de le payer ou faire payer.

Auſſi il a été jugé par Arrêt du 14 Juillet 172z, que dans le cas d'une vente à condition de

rachat, le treizieme étoit exigible, quoique le Seigneur n'eût formé ſa demande qu'apres que

le Vendeur avoit exercé la faculté retenue par le Contrat.

Nous rejettons l'Art. CCCLXIII de Poitou, qui permet de ſtipuler le lendemain du Con-

trat la faculté de remere ſans nouveaux droits, d'autant que des l'inſtant que le Contrat de

vente eſt parfait, le treizieme eſt dû poſt impletam venditionem ; il y auroit même lieu à dou-

ble treizieme, ſuivant Pithou, ſur Troyes, Art. LXXVII. Guia eo modo non tam hoc agi-

tur, ut à priſco negotio diſcedamus, quam ut nove obligationes inter nos conſiituantur. Loi Ab

empt. de pact-

Bérault obſerve fous cet Article, que l'Acquereur eſt obligé de payer toutes les Rentes

& Redevances féodales, & d'acquitter tous les devoirs attachés aux fonds dont il a traité,

quand le Contrat de vente n'en contiendroit pas une énonciation juſte, dés qu'il en eſt bien

juſtifié, ſauf ſon recours contre le Vendeur ; mais il excepte, avec raiſon, le relief, qui eſt une

charge perſonnelle de l'Acquereur ; j'ai remarqué ailleurs qu'il a été jugé que l’omiſſion du

ſervice d'aineſſe, dans un Contrat de vente, en avoit pu opérer la réſolution ; mais ordi-

nairement les omiſſions produiſent des interêts pour la liquidation deſquels on doit eſtimer

les Rentes de Fief omiſes au denier vingt-cinq & les Corvees par Experts

Godefroi décide, au même endroit, que les déclarations fournies par l'Acquereur, à fa

culté de remere, n'obligent point irrévocablement le Vendeur qui exerce la condition rete

nue par ſon Contrat. Comment l'Acquereur à grace quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion

auroit-il pu imprimer une tache perpétuelle ſur un fonds, lui qui n'en a jamais été proprie-

taire incommutable;

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

203.

CXCIV.

Tout Seigneur féoüal a droit de Varech à cauſe de ſon Fief,

tant qu'il s’étend ſur la rive de la Mer ; comme ſemblablement des

choſes gaives.

II y aun Titre exprés dans la Coutume de Varech & choſes gaivres, où ces

droits ſont expliqués. ( 1 )

CXCY.

Les Terres d'Alluvion accroiſſent aux Propriétaires des Héritages.

contigus, à la charge de les bailler par Aveu au Seigneur du Fief,

& en payer les Droits ſeigneuriaux, comme des autres Héritages

adjacens, sS’il ny a titre, poſſeſſion ou convenant au contraire.

Les Terres d'alluvion ſont celles que les Rivieres ou la Mer apportent ou

découvrent joignant les Terres qui ſont à leurs bords. Ces accroiſſemens ſont

attribués aux propriétaires des héritages contigus, par le droit des gens : c'eſt

pourquoi le droit d'alluvion eſt mis au nombre des moyens naturels d'acque-

rir, S. Progterea, De rerum diviſione, Iuſtitutionibus ; non-ſeulement parce que

l'alluvion eſt comme un acceſſoire, mais parce que par une équité qui doit

s’obſerver chez toutes les Nations, ceux qui ſont aux bords des Rivieres ou

de la Mer, en ſouffrant de grandes incommodités & du dommage en leurs

héritages, doivent être récompenſés par les augmentations qui y peuvent ar-

river; & qui de plus, par une loi naturelle, doivent appartenir au premier

occupant. Quand donc la Coûtume en cet Article diſpoſe de l'alluvion, ce

n'eſt pas tant pour en donner l'accroiſſement aux propriétaires, que pour y

établir le droit des Seigneurs de Fief, qui ne leur peut appartenir que par

une Loi féodale, faite par la ſeule conſidération que l'alluvion eſt un acceſ-

foire, qui doit ſuivre la condition du principal auquel il eſt joint. ( 1 )

( 1 ) Voyes le Procés.Verbal de la Coûtume.

( 1 ) Des Auteurs ont prétendu que les Terres réunies au fonds du Vaſſal par alluvion, ap-

partenoient au Seigneur, d'autant que le Propriétaire poſſédant des objets fixes & détermi-

nés, il n'y avoit pas lieu à l'accroiſſement. On cite ces Héritages limités que les Romains.

donnoient pour récomponſe militaire : ce raiſonnement ne prévaut point ſur l'équité naturelle.

Du Moulin, Gl. 5, n. 115 & 118, a tres-bien entendu le droit d'alluvion. Incrementum al-

luvionis, dit cet Auteur, nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primum ad nos perti-

nebat, nec iſtud incrementum cenſetur novus ager, ſed purs primi : Phéritage ainſi réunieſt

une feule & même choſe avec l'ancien héritage, il en prend les qualités de Fief ou de Ro-

ture, de propre ou d'acquét ; c'eſt enfin une augmentation du fonds qui le groſſit imper-

ceptiblement & s’y incorpore. Iacquet, des Juſt. de Seigneur.

Cc 2

204

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CXCVI.

Quand le Frere ainé eſt âgé, la garde de tous les Fiefs de la

Succeſſion finit, combien que les Puinés ſoient encore en bas-âge

& fait ledit Ainé la Foi & Hommage de tous les Fiefs, & en paye

les Reliefs pour tous : & néanmoins aprés les partages faits, les Pui-

nés ſont tenus faire la Foi & Hommage chacun pour ſon regard,

ſans qu'ils ſoient tenus payer autre Relief.

CXCVII.

Si tous les Enfans auſquels appartient le Fief ſont Mineurs & en

Tutelle, le Seigneur féodal eſt tenu donner ſouffrance à leurs Tuteurs,

juſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux ſoit en âge pour faire la Foi & Hom-

mage, en baillant déclaration par le Tuteur, des Fiefs & charges

d'iceux, enſemble les noms & âges deſdits Mineurs, & payant par

Shacun an les Rentes qui ſont dûes au Seigneur à cauſe deſdites

Terres, ſinon au cas que le Seigneur tienne les Héritages en ſa main,

& faſſe les fruits ſiens; pour faire laquelle Foi & Hommage, le Fils

eſt réputé âgé à vingt-un ans accomplis, s’il eſt à la Garde du Roi,

& vingt ans accomplis, s’il est à la Garde des autres Seigneurs.

CXCVIII.

Le Seigneur féodal doit auſſi donner ſouffrance au Tuteur pour

les Terres roturieres appartenantes aux Mineurs, juſqu'à ce qu'ils

ou l'un d'eux ſoit en âge pour préſenter Aveu, en baillant par le Tu-

teur déclaration deſdits Héritages & charges d'iceux, avec les noms

& âges des Mineurs, & payant les Rentes, pour lequel aveu bail-

ler, le Fils ainé eſt répute âgé à vingt ans accomplis.

CXCIX.

Homme épouſant Femme à qui appartient Fief noble, eſt tenu

faire Foi & Hommage au Seigneur, & ne doit payer aucun Relief,

pourvu que la Femme l’ait une fois payé.

La Foi & Hommage & l'Aveu, ſont dûs par des obligations qui ſont tel

lement perſonnelles, que le Tuteur n'en peut acquitter valablement ſes Mineurs

ni par conſéquent le Frere ainé ſes puinés, quoique celui-ci étant âgé faſſe

finir la garde de tous les Fiefs de la ſucceſſion, & qu'il foit autoriſé de faire

la Foi & Hommage, & de payer les Reliefs dûs à cauſe d'iceux. Mais les

puinés ne ſont déchargés que pour un temps de ces obligations ; car aprés les

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

205.

partages faits, ils doivent faire la Foi & Hommage, & bailler leurs Aveux

chacun pour ce qui lui appartient par ſon partage, ſans qu'ils ſoient tenus

néanmoins de payer un nouveau Relief, comme il eſt expliqué par l'Article

CXCVI, qui auroit été mis plus convenablement ſous le Titre des Gardes.

Mais à l'égard du Tuteur, ne pouvant faire la Foi & Hommage, ni baillet.

Aveu pour ſes Pupilles, par la raiſon de l’Article CV, le Seigneur eſt obligé

de donner ſouffrance ( c'eſt-à-dire, permiſſion de jouir, ) juſqu'à ce que ies

Mineurs ou l'un d'eux, ſoient parvenus à l’âge de majorité, pour rendre va-

lablement ces devoirs ; & cependant le Tuteur doit bailler les déclarations.

qui ſont bien expliquées dans les Articles CXCVII & CxCVIII, autrement,

le Seigneur pourra faire faiſir & réunir les héritages des Mineurs ; parce que

les gérondifs ('en baillant & payant) dont la Coûtume s’eſt ſervie en ces deux

Articles, ſignifient une condition, ſans laquelle ce qui précede ne ſubſiſte

point ; auquel cas de ſaiſie & de réunion, les Mineurs ont recours contre leur

Tuteur. Or la déclaration bazlée par le Tuteur, oblige les Pupilles ; car c'eſt

un Procureur établi par la Loi, lequel a une puiſſance libre & générale pour

tous les Actes qui concernent l'adminiſtration des biens de ſes Mineurs, Factum

Tutoris, Factum Pupilli : C'eſt pourquoi les Mineurs s’en doivent faire relever

dans la trente-cinquième anrée de leur vie. ( 1 )

Ce qui a été dit du Tuteur, qu'il ne peut pas faire la Foi & Hommage,

ni bailler Aveu pour ſes Pupilles, ne doit pas être tiré à conſéquence con-

tre le Mari, qui n'eſt pas comme un Procureur à l'égard des biens de la

( 1 ) Cet Article a ſon application dans deux cas : 10. Si le frere ainé eſt parvenu à l'âage de

la majorité féodale, au temps de l'ouverture de la ſucceſſion qui renferme les Fiefs, la garde

n'a point lieu, & il ſuffit que l’ainé faſſe la foi & hommage, & paye au Seigneur le Relief

pour tous les Fiefs : 20. Des que le frere ainé mineur, au temps de l'impétration de la garde,

devient majeur, la garde de tous les Fiefs finit par argument à ſenſu contrario de l'Article

CexXXIv.

Si le frere ainé qui, par ſa majorité, empèche l'effet de la garde en rempliſſant les condi-

tions preſcrites par la Coutume, fait inſtituer un Tuteur à ſes freres puinés encore mineurs,

provoque un partage, opte un Fief par préciput, & qu'il reſte aux puinés d'autres Fiefs dé-

pendans de la ſucceſſion, Godefroi demande ſi ces Fiefs tomberont en garde. Non, ſans

doute, ils n'y tomberont pas car des qu'une fois le frère ainé a ſatisfait aux devoirs de la

Coûtume, les Seigneurs, indépendamment des Actes de famille, ſont tenus d'attendre la

majorité des puinés pour exiger d'eux la foi & hommage : mais en cas que l'ainé néglige

d'accomplir les obligations formées contre lui par la Loi, il ſera reſponſable des dommages

& intérêts de ſes freres mineurs

Du Moulin, 5. 41, n. 2, des Fiefs, étoit d'avis que le texte de la Coutume, qui oblige.

le Seigneur de donner ſouffrance aux Mineurs ou à leurs Tuteurs juſqu'à ce qu'ils, ou l'un

d'eux ſoit en age, n'étoit appuyé que ſur un uſage aſſez généralement ſuivi ; mais il penſoit

que le Seigneur n'étoit pas tenu de recevoir à la foi & hommage un Vaſſal, tant pour lui

que pour ſes conforts en minorité, pourvu qu'il donnât ſouffrance aux mineurs juſqu'à l'âge

compétent ; parmi nous la foi & hommage n'eſt que proviſoire, & les puines devenus ma-

jeurs les renouvellent à raiſon de leurs Fiefs

Le même Auteur, n. 4, ibid. rend ainſi raiſon de la première diſpoſition de l'Art. CXCVII .

Et ratio quia juramentum quod in fidelitatis preſtatione intervenit eſt quid perſonaliſſimum

perſonam jurantis non egreditur ut notant canoniſle in C. véritatis de Jur. Jurand.

II explique auſſi, n. 8, ibid. la diſpoſition qui concerne le payement des Droits utiles :

Ie inducie non dantur dit-il, niſi propter inhabilitatem Vaſſali ad faciendum juramentum

fidelitatis, ſed hoc nihil'habet commune cum ſolutione jurium utiliunt in quo ceſſat hujuſmodi in-

habilitas.

206.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

Femme, mais comme un légitime Adminiſtrateur, in rem ſuum, ſieut Paler

in bonis adventiliis Filii, l. 1. C. De bonis Maternis. C'eſt pourquoi c'eſt le

Mari qui doit faire la Foi & Hommage, & bailler Aveu pour les biens de ſa Fem-

mé ; mais il ne doit pas payer de Relief, ſi la Femme l’a payé auparavant,

parce qu'il ne s’eſt point fait de mutation de Vaſſal, la Femme ayant toujours

eu la propriété & même la poſſeſſion de l’héritage, cûm eadem res, & a8

initio uxoris fuerit, & naturaliter in ejus permanſerit dominio, ſuivant ce qui

eſt dit en la Loi 30. C. De jure dotium. ( 2 )

CC.

Les Acquiſitions que fait le Seigneur en ſon Fief Noble de Terres

tenues de fondit Fief, ſont toujours réputées acquêts de ſon vivant,

s’il ne les a retirées à droit de ſa Seigneurie : Mais ſi ſon Succeſſeur

les à poſſédées comme Domaine non fieffé par quarante ans, elles

ſont cenſées réunies au corps du Fief, encore qu'il n’y ait point de

réunion expreſſe.

II s’entend tant des Terres nobles que des rotures, ſuivant qu'il eſt atteſté

par l'Article &xx du Réglement de 1686, & à lieu pour les acquiſitions fai-

tes par échange, qui ne ſont réunies qu'apres le temps porté par cet Aiticle,

jugé par un Arrêt du 14 d'Août 1668, rapporté par Baſnage : Mais il ne ſe

fait aucune réunion des terres provenues de diverſes fouches, quelque poſ-

ſeſſion qu'en ayent les ſucceſſeurs, parce que le paternel ne ſe peut confon-

dre avec le maternel : ce qui a été jugé par un Arrêt du 21 Juin 1605.

rapporté par Bérault. Voyez ce qui a été remarqué ſur les Articles CLXXVII,

CLXXIX & CLXXY. Par l'ancien uſage de Paris, la réunion des acquiſi-

tions faites par un Seigneur dans la mouvance de ſon Fief, ne ſe faiſoient

pas de plein droit ; mais il falloir une déclaration de l'acquereur qu'il vouloit

réunir, ce qui ſuffiſoit pour établir la réunion. Tout le contraire eſt diſpoſé

par l'Article LIII de la Coutume réformée, qui porte, que les héritages ac-

quis par un Seigneur en ſu cenſive, ſont réunis à ſon Fief & ſont cenſes

féoduux, ſi par exprés le Seigneur ne déclare qu'il veut que leſdits héritages

demeurent en roiure Or cette déclaration ſe doit faire dans l’an & jour de

l'acquiſition, autrement l'héritage eſt réuni, comme il a été jugé au Parlement

de Paris. Voyez Loüet, F. 5. ( 1 )

( 2 ) Iacquet, Chap. 1o, des Fiefs, dit que les Rédacteurs de nôtre Coutume ne ſe ſont pas

contentés de ne pas eſiujettir la femme par ſon mariage, au relief de ſon Fief, ils ont été

juſqu'à l'en décharger, parce qu'ils ont craint qu'à l'exemple des autres Coutumes, on ne

l'y aſſujettit dans la ſuite. D'Argentré, Aitk, fait le même raiſonnement : Hec diſpuſitio ne-

gat vé concepta eſi, CAit. LXXI de Bretag.) ud excludenda urgumenta que de vicinis con-

ſuetudinibus duci poter ant que diver ſm ſ'atuunt.

Bérault obſerve ſous l'Art. CXClx, que la veuve re doit point un nouveau Relief de

ſon Fief eprés le décs de on mari. Voici les termes de du Moulin ſur cette queſtion, 6. 27,

n. 10, des Fiefs : D'ecndum quud vidua preptiurum ſuorum nun debent relevium quia nullo

modo feudum mutat manum non enim revertitur ad priurem Dominam, ſed remanet penes eant à

cujus Leminio nun receſſit.

( 1 ) La diſpoſition de l'Article CC eſt évidemment contraire à l’eſprit de nos Loix, &

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

207.

CCI.

Le Fief retourne au Seigneur, à la charge tant des rentes foncie-

res & hypotheques, que dettes mobiles dues par le Vaſſal, diſcuſſion

préalablement faite de ſes meubles, leſquelles rentes foncieres il pour-

ra racquitter au prix du denier vingt, excepté celles dûes à l'Eglife,

dont elle aura joui paiſiblement par quarante ans, ſi elles ne ſont

racquittables ſuivant l'Edít du Roi, ou qu'autre prix fût mis audit

Contrat.

Cet Article a deux parties. Par la première il eſt déclaré, que la réver-

ſion des immeubles tenus d'un Fief, laquelle ſe fait au profit du Seigneur, ſe

fait à la charge, tant des rentes foncieres & hypotheques, que des dettes mo-

n'auroit pas dû paſſer dans la Coutume réformée. Une de nos maximes eſt de maintenir les

Fiefs dans leur luſtre en proſcrivant leur diviſibilité. Rien n'étoit donc plus naturel que d'or-

donner la réunion de plein droit de la Roture au Fief par la voie de l'acquiſition faite par le

Seigneur ; la réunion ne fait que rétablir l'etat ancien ; le Fief recouvre ſa premiere nature,

veluti cera que liquefacta eſt cum aliâ coit C confunditur. : . per reſunptionem prioris na-

ture & originalis conditionis reviviſcit. D'Argentré eſt bien plus ſage dans ſon Aithiologie :

l'héritage acquis par le Seigneur de Fief dans ſa mouvance, étant une fois conſolidé, ne

doit pas, dit-il , être mis au nombre des acqueêts, il ſe partage comme propre, ſi le Fief eſt

propre ; mais l'Héritier aux meubles peut exiger la reſtitution des deniers employés à l'ac-

quiſition qui a opéré la conſolidation. Pluſieurs Coutumes diſpoſent que ſi le Seigneur a fait

un acquet dans ſon Fief, les Hétitiers de la ligne habiles à ſucceder au Fief peuvent exercer

le retrait de mi- denier contre l'autre ligne. Notre Couûtume, au contraire, en déſirant une

poſſeſſion de qo ans dans la perſonne du ſucceſſeur de l'Acquereur, laiſſe une partie du Fief

dans un état violent, ſouvent pendant pluſieurs degrés de ſucceſſion, occaſionne des ma-

nœuvres, ou ſorce à obtenir des Lettres. Patentes diſpendicuſes ; cependant on ſuit à la lettre

ſa diſpoſition.

La poſſeſſion quadragénaire doit être continuée dans la perſonne du ſucceſſeur de l'Acque-

reur de ſorte qu'on ne puiſſe l’attaquer par aucune interruption. Ainſi S’il vend le fonds

acquis par celui qu'il repreſente, & que par le défaut de payement il en rentre dans la ſuite

en poſſeſſion, cette vente bien qu'anéantie par le manquement d'accompliſſement d'une

condition eſſentielle, a la force d'interrompre la preſcription, d'autant que cette vente étoit

parfaite par le conſentement réciproque des contractans & que juſqu'au moment de ſa ré-

ſolution la propriété du fonds vendu réſidoit ſur la tête de l'Acquereur : Arrêt rendu en l'Au-

dience de la Grand Chambre le 4 Mars 1749

On a demandé ſi le Tenant roturierement avant acheté le Fief, la Roture & le Fief ſont réu-

nis par l'effet de la poſſeſſion que la Coutume déſire ; La Coutume de Bretagne, Art. CCCLVI,

dit que ſi le Cenſitaire devient Seigneur du Fief dont la Cenſive étoit tenue, les Terres

demeurent roturieres comme auparavant ; mais d'Argentré remarque que cette déciſion n'a

été arrêtée que par le peu de penchant de la Nobleſſe a ſoutenir les droits du Tiers-Etat. Voici

ſes termes : Hic caſus converſus eſt prioris (c'eſt la réunion de la Roture par l'acquiſition du

Seigneur de Fiefy in quo jus itidem converſum ſtatuendum erat, ſed ordines adduci non potue-

runt ut id vellent, quanquant admoniti, alioqui non ſatis propenſd nobilitate in jura pagano-

rum. Baſnage traite cette queſtion ſans prendre un parti déciſif. Loüet, F. ſom. 5, rapporte

un Arrêt du s Février 15oy, par lequel il a été jugé que des Rotures étoient réunies u

Fiefs dont elle relevoient, par l'acquiſition que le Cenſitaire avoit faite du Fief, & comme

telles devoient ſe partager noblement; ce qui favoriſe la réunion dans ce cas en cette Pro-

vince, c'eſt que la Coûtume n'a point de diſpoſition contraire.

208.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

biles dûes par le Vaſſal, diſcuſſion faite préalablement de ſes meubles. Ce qui

eſt répété de l'Article CXLIII, qui contient le cas de confiſcation, & qui ap-

pelle ces charges, charges de droit, de même que les Articles CXLVI, CXLVII

& CXLVIII, en traitant des cas de Deshérence, de Batardiſe & d'Aubaine.

La réverſion qui ſe fait pour les cas de félonnie n'eſt pas exempte de ces

charges, par une raiſon de ſimilitude, priſe de la Loi His ſolis, C. De revo-

candis donationibus , en ces termes : Coierum que ante cœpium jurgium vendita,

donuia cœteriſque cauſis legitimis alienata, minimè revocamus. On doit donc

conclure, que la maxime qui ſe tire de la Loi 31. ff. De pignoribus ; reſoluto

jure dantis, reſolvitur jus accipientis, ne ſe pratique point à l'égard des biens

tenus des Fiefs, parce qu'étant devenus patrimoniaux, & faiſant la plus grande

partie des biens immeubles, l'utilité publique a exigé qu'ils retournaſient en

la main du Seigneur, cum onère, de peur que le commerce, qui ne peut ſub-

ſiſter ſans les aſſurances que les hypotheques donnent aux Créanciers, ne fût

ruiné, Loüet, C. 53. Cette maxime donc n'a lieu qu'aux Baux de fieffe &

emphitcutiques, dans leſquels les preneurs & leurs repréſentans ne peuvent pas

engager le fonds au préjudice du bailleur, qui en a la Seigneurie directe, de

ſorte qu'étant déboutés de leur Bail, les hypotheques qu'ils avoient accordées

à leurs créanciers ſont anéanties, evanuerunt, ſuivant l’expreſſion de cette Loi-

Le Seigneur qui jouit en vertu de ces réverſions, s’oblige perſonnellement

à payer les arrérages des rentes, & autres redevances annuelles qui échéent

pendant qu'il jouit , encore que ces charges excedent le revenu des héritages qui

ſont retournés en ſes mains, comme il eſt atteſté par l'Art. XXIII du Réglement

de 1666. II eſt vrai que le Seigneur peut quitter quand il lui plait les hérita-

ges qu'il a en ſes mains, par les droits de réverſion & de garde, & que de

plus, il n'eſt point tenu perſonnellement de payer les dettes mobiliaires, qui

étoient dûes par ſon Vaſſal, lorſqu'il eſt entré en jouiſſance, ſuivant qu'il eſt

atteſté par les Articles XXII & XXIV dudit Réglement. Mais le Seigneur ne

pourroit-il point, au cas de ces réverſions par confiſcation, Deshérence, Ba-

tardiſe, Aubaine & Félonnie, ſe ſervir de la voie de réunion, qui ſe fait faute

d'Homme & d'Avcu, par le moyen de laquelle il feroit les fruits ſiens, ſans

être obligé à payer aucunes dettes, tant qu'il ne ſeroit point pourſuivi par les

créanciers à On répond que le Seigneur ne peut avoir recours à cette réunion

parce qu'elle ne ſe fait que faute de devoirs non faits par le Vaſſal : Or dans

ces réverſions il n'y a plus de Vaſſal, d'autant que par icelles, les héritages

ſont paſſés en la main du Seigneur

On peut demander, ſi le Seigneur à qui ces droits de réverſion ſont acquis,

peut s’exempter du payement des dettes, en indiquant aux créanciers d'autres.

immeubles de leur débiteur, & en offrant de garantir que le prix qui provien-

dra de ces autres immeubles, ſera ſuffiſant pour le payement de leurs dettes à

II eſt certain qu'aux Provinces où il faut diſcuter les biens de l’obligé aupara-

vant que de pouvoir faiſir ceux qui ſont paſſés en la poſſeſſion d'un acquereur,

on accorde aux Seigneurs de Fief le même privilége ; c'eſt-à-dire, qu'on ne

peut décreter les biens qui leur appartiennent par les droits de réverſion, au-

paravant que d'avoir diſcuté tous les autres biens de l'obligé : ce qui s’obſerve

ſemblablement, quand les créanciers par une générale hypotheque, ſont tenus

de diſeuter les autres biens, auparavant que de pouvoir décreter ceux qui

ſont obligés à un créancier par une hypotheque ſpeciale & privilégiée, parce

que

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

209

que le Seigneur eſt par quelqu'égard plus favorable que le tiers-acquereur

& que de plus, il a un privilége ſpécial & foncier ſur les héritages dépendans

de ſon Fief; Loüet, C. 53. Suivant ces principes, la queſtion en Normandie.

ſe devroit réfoudre en faveur du Seigneur, parce que le tiers-acquereur peut

empécher que les héritages qu'il a acquis ne ſoient décretés, en baillant dé-

claration par tenans & aboutiſſans, des héritages poſſédés par ſon vendeur

ou même par les acquereurs qui lui ſont poſtérieurs, pour être adjugés par dé-

eret à ſes périls & fortunes, & en baillant caution de faire payer le créan-

cier ſaifiſſant, en exemption des frais du décret & du Treizieme, comme il

eſt atteſté par l'Article CXxxI du Réglement de 1666. Mais la Coûtume peut

paroître contraire à cette déciſion, vu qu'elle n'a admis la diſcuſſion, ſinon à

l'égard des meubles : à quoi on peut répondre, que la diſcuſſion des meubles

eſt requiſe abſolument par la Coutume, mais que la difcuſſion des immeubles

ne ſe doit faire que quand le Seigneur indique & baille caution. ( 1 )

Par la ſeconde partie de l'Article CCI, il eſt diſpoſé , que le Seigneur jouiſſant

par droit de réverſion, peut acquitter les rentes fonciercs dües à cauſe de l'hé-

ritage réuni, en payant au créancier le denier vingt, ou le prix porté par le

Contrat de conſtitution, à moins que ces rentes ne ſoient dues à l'Egliſe,

qui en ait joui pailiblement pendant quarante ans ; ce qui fait connoître que

de Seigneur & l’Egliſe ſont favorables, le Seigneur pour libérer ſou funds, &

l'Eglile pour conſerver ſon revenu. Au reſte, cette fayeur accordée au Sci-

gneur aux cas de réverſion, même quand la rente fonciere eſt irracquittable,

a été étenduë à celui de retrait féodal, comme il a été remarqué ſur l'Artiele.

CLXXVII. ( 2 )

( 1 ) Baſnage rapporte un Arrêt du a8 Tevrier 1673, par lequel la Cour déclara des Heri-

tages tombés en commiſe par félonnie, ſujets & affectés aux dettes antérieures de la plainte

du Seigneur, aprés diſcuſſion des autres biens du Vaſial confiſqués pour condamnation aur

banniſiement perpétuel ; c'étoit charger les Créanciers du confiſqué d'un deuble Décret. Pé-

rault penſe, contre l'opinion de Godefroy, que le Créancier du Vaſſal peut ſaiſir réellement

les Héritages retournés au Seigneur ſans diſcuſſion des autres biens de l'obligé, quand les

Créances ſont ſinceres. Du Moulin eſt de l’avis de Godefroy, & admet la diſcuſſion

en faveur du Soigneur, cependant le Confiſcataire n'eſt pas ſi favorable que le

Tiersacquereur.

On obſerve ſi exactement l'Art. XXIV du Reglement de 1688, que le Demandeur en in-

téréts civils déclarés par le Jugement devoir être pris préalablement ſur les biens confiſqués,

n'a point d'action perſonnelle contre le Confiſcataire ; il faut qu'il prenne la voie de ſaiſe

réelle : Arrêt du I3 Juin 1738.

( 2 ) La peine du crime du Fieffataire s’étend ici ſur le Fieffant, on y Ceartque des veſti-

ges du gouvernement féodal : Bérauit cherche à juſtifier la Coûtume en argumentant de

l'Article DI. Cet Article permet au Fieffataire de s’affranchir par le Retrait de la Rente qu'il

doit, ayant été venduë à un tiers ; mais dans le cas de confiſcation il n'y a rien du fait du

Créancier, qui recoit malgré lui des deniers au lieu d'une Rente irracquittable de ſa nature.

L'exception en ſaveur de l’Eglife a beſoin d'interprétation : ſi le Vaſſal a aumôné une

Rente à l’Eglife dont elle ait joui par 4o ans, le Confiſcataire ne peut l'amortir : quand la

Rente eſt affectée ſur une maiſon en Ville elle eſt racquittable, nonobſtant la poſſeſſion, ſui-

vant l'Edít de 1539; mais par la modification de la Cour en 1541, il ſuffit pour exelure

la faculté d'amortir que l’Eglife juſtifie un amortiſſement vérifié, ſi au contraire l’Eglife

avoit acquis une Rente par, conſtitution, elle eſt comme toute Rente conſtituée rache-

table à perpétuité.

Tome I.

D d

210

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CCII.

Les Héritages : tant Nobles que Roturiers rétirés par l'Uſufrui-

tier, ſont réunis au corps du Fief, & peut le Propriétaire, aprés

l'uſufruit fini, en demander la jouiſſance, en rembourſaut les Héri-

tiers de l'Uſufruitier, de ce qu'il en aura débourſé.

CCIII.

Et quant aux choſes venues par confiſcation & droit de ligne

éteinte, ou autres droits de réverſions, l'Uſufruitier en jouira ſa

vie durant, & ſeront les Hoirs tenus en laiſſer la jouiſſance u

Propriétaire en rembourſant ce qui aura été payé pour l'acquit &

décharge du fonds.

Ces deux Articles font connoître que l'’Uſufruitier peut s’éjouir des droits,

tant du retrait féodal que des réverſions qui ſe font par confiſcation, deshé-

rence ou autres droits ; ce qui ſans doute comprend le droit de la réunion

qui ſe fait faute d'Aveu, & de devoirs non faits & non payés : ce qui a pour

fondement que ce qui provient de ces droits, eſt un acceſſoire & une dé-

pendance du Fief, & par conſéquent appartient à l'Uſufruitier, parce ques la

Coûtume autoriſe le droit d'accroiſſement dans l'uſufruit, comme il ſe voit

par ces deux Articles, & par le CCCLxXXV, à l'égard du droit de viduité

mais cette jouiſſance n'empèche pas la réunion qui ſe fait auſdits cas de retrait

& de réverſions; c'eſt pourquoi le propriétaire aprés l'uſufruit fini, eſt en droit

d'avoir la pleine propriété du fonds réuni, en rembourſant les héritiers de

l'Uſufruitier de ce qui aura été payé, ou pour le prix, ou pour l'acquit &

décharge du fonds réuni, comme il eſt décidé par ces deux Articles CCII &

CCIII. ( 1 )

Dont on doit inférer : Premierement, que l'Uſufruitier eſt préféré au Pro-

( 1 ) Le Seigneur qui poſſede un Fief à titre de réunion par défaut d'homme, peut exercer le

Retrait d'un arriere Fief dans la mouvance du Fief réunt, tanquam Dominus S tanquam de

re ſuâ ad ſuam primordialem cauſam reverſâ, nous ne ſuivrions point du Moulin, qui

penſe que le Seigneur, apres avoir donné l'inveſtiture au Vaffal qui a couvert le Fief &

purgé ſa contumace, ne peut retenir l'arriere-Fief, mais qu'il eſt obligé de le mettre hors

de les mains, ſoit à titre de vente, de donation ou autrement; car parmi nous le Vaſſal

à l'alternative, ou de l'incorporer pour toujours à ſon Fief en rembourſant le Seigneur qui

en a fait le Retrait, ou de lui en demander l'hommage, & il n'y a point d'incompatibilité

entre li qualité de Seigneur & de Vaſſal dans une même perſonne pour des objets différens

du Moulin, S. 20, Gl. 4. n. 2 & 3.

Le même Auteur, 8 1, Sl. 1, n. 30 & 38, développe fort bien le ſens de cet Article :

Ratio quia res reverſa tentpore primæ conceſſiunis fuit pars fundi dominantis plene, & omni reſ-

pectu, & poſt conceſſionem remanſit adhuc ejus pars reſpedu directi dominii S tempore rever-

ſionis, & commiſſi, redintegratur ſalunt reſpedu dominii utilis quod ad ſua initia S primor-

dialent cauſam rey ertitur, l ſie non dicitur de novo acquiri, ſed in antiquam cauſam reſtitui

& uniri ; quod ſi res reverſa cenſeretur in frudtu, uſus fructus abſorberet ipſam rei ſubſtantiam, 6

partem ipfius proprietatis auferret fructuarius.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

211

priétaire pour le retrait féodal, ce retrait étant réputé un fruit : Secondement,

que l'Uſufruitier ne peut vendre ni engager valablement l'héritage réuni ſans

le conſentement du propriétaire : Et en troiſieme lieu, que le propriétaire ne

peut prendre: la poſſeſſion des héritages dont l'Uſufruitier a jout par ces droits

de reunion & de réverſion, qu'en rembourſant, ce qui eſt une condition la-

quelle doit être néceſſairement exécutée par le propriétaire a qui elle eſt im-

poſée par la Coutume : autrement, les héritiers ou ayans cauſe de l'Uſufrui-

tier, ſe maintiendront dans la jouiſſance de leur prédéceſſeur, jure retentionis.

Que ſi le propriétaire leur abondonne la propriété, les héritages demeureront

chargés des mêmes redevances & droits auſquels ils étoient ſujets à l'égard du

Fief, auparavant la réunion, laquelle audit cas ne ſubſiſtera plus. ( 2 )

CCIV.

Le Vaſſal ſe peut éjouir des terres rentes & autres appartenances

de ſon Fief, ſans paver Treizieme à ſon Seigneur féodal, juſqu'à di-

miſſion de Foi & Hommage excluſivement, pourvu qu'il demeure

aſſez pour ſatiSfaire aux rentes & rede vances dûes au Seigneur.

II faut d'abord remarquer, que par le Vaſſal, la Coûtume en cet Article

antend colui qui releve noblement comme poſſeſſeur d'un Fief : Or íl y a grande

différence entre démembrer ſon Fief ou s’éjouir des terres, rentes & autres

appartenances de ſon Fief. Démembrer le Fief eſt diviſer les choſes qui conſ-

tituent le droit incorporel du Fief, comme les Juriſdiction, Foi & Hommage ;

ce qui ne ſe peut ſans le conſentement du Seigneur dont le Fief eſt tenu, &

ſans l’autorite du Roi : car comme pour l'union des Fiefs il faut des Lettres

Patentes:. & les faire entériner au Parlement & à la Chambre des Comptes,

aprés linformation faite de la valeur & qualité du Fief, & de l'utilité ou in-

gommodité de la réunion, le même doit être obſervé pour le démembrement

( 2 ) L'Uſufruitier ne peut forcer le Propriétaire de faire le rembourſement porté en cet

Article ; mais ſi le Propriétaire clame, l'Uſufruitier aura la liberté de le rembourſer, & jouira

de l'Héritage clamé. Bérault.

Le Propriétaire doit faire entrer dans le rembourſement qu'il fait aux Héritiers de l'Uſu-

fruitier, le prix du Treizieme dont il a été privé en clamant. Baſnage. On ſeroit d'abord

porté à penfer, en liſant le texte de la Coutume, que le Propriétaire n'eſt pas obligé de tenir

compte aux Héritiers de l'Uſufruitier du Treizieme, puiſqu'en uſant du Retrait, cet Uſufrui-

tier ne l’a pas débourſé, cependant ſeroit- il équitable que le Propriétaire profitât d'un mar-

ché qu'il eſtime être avantageux, puiſqu'il uſe de la liberté de la Loi, & qu'il benéficiât

d'un Treizieme que l'Uſufruitier auroit percu s’il n'eût pas intenté de clameur

La Coutume ne limite point le temps que peut avoir le Propriétaire pour exercer cette eſ-

pece de Retrait ; il ſeroit dur de laiſſer la propriété des Hétitiers de l'Hufufruitier incertaine

pendant un trop lono delai, il ſemble qu'ils ſont en droit de préſenter Aveu au Propriétaire

dans le temps de la Coutume, & en cas qu'il le refuſe, de faire limiter la durée de ſon ac-

tion pour exercer le Retrait.

L' Acquereur à faculté de rachat, dit Baſnage conſerve la propriété des Héritages qui lui

viennent en conſéquence des Articles CCII & CCIII, & le Vendeur qui exerce le reméré

ne peut le dépoſſéder en le rembourſant, parce que cet Acquereur étoit alors le véritable &

unique Seigneur du Fief, par la même raiſon l'Acquereur a faculté de reméré ne pourroit

forcer le Vendeur qui exerce la condition de le rembourſer.

Dd 2

212

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

& duſunion. Mais par s’ejouir des terres, rentes & autres appartenances, (c'eſt

ce que la Coutume de Paris appelle ſe Jouer de ſon Fief,, j. on entend en diſ-

poſer par vente, échange ou donation ; ce qui peut être fait ſans payer aucuns

droits, pourvu qu'on ſe réſerve la Foi & Hommage, & les Aveux ſur ce qu'on

met hors de ſes mains. ( 1 )

( 1 ) Trois objets, qui ont du rapport à cet Article, ſemblent mériter des obſervations;

l'érection des Fiefs en Terres titrées, l'union de pluſieurs Fiefs en un ſeul corps, & le de-

membrement d'un Fief en pluſieurs

Par l'Ordonnance du 20 Août 1588, confirmée par l'Art. CCLXXI& de celle de Blois, les

Terres érigées en Duché, Marquiſat, Comté, devoient être réunies à la Couronne aprés le

déces des Propriétaires ſans hoirs mâles, encore qu'elles ne fuſſent point originairement dans

la mouvance du Roi. II eſt d'uſage que l'érection des Fiefs en Marquiſats, Comtés, Baronnies,

ſe faſſe au profit des Hoirs, Sacceſſeurs, tant mâles que femelles

une Seigneurie relevant d'un Seigneur particulier, dit le Préſident Henault, Ab. Ch. de

l'Hiſt. de Fr. Tom. I, ou bien relevant du Roi a cauſe de tel ou tel Domaine particulier,

eſt diſtraite de cette mouvance lorſqu'elle eſt érigée en Duché- Pairie, pour ne relever plus

que de la Couronne, mais il faut pourroir à l'indemnité du Seigneur.

Les érections en Duché-Paitie contiennent une ſubſtitution légale en faveur des mâles deſ-

cendans de celui qui a fait l’erection : de-là derive le Retrait ducal introduit par l'Article

Vil de l'Edit du mois de Mai 1711, qui permet a l'Ainé mâle, ou à ſon défaut à tout

autre mâle, de degré en degré, de retirer le Duché qui ſe trouve en la main d'une fille,

en rembourſant dans ſix mois le prix du Duché, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu

actuel ; obſervez que la récompenſe doit être faite en autre corps de Terre. de la plus

grande qualite, autres que Duches-Pairies, & eſtimés ſur le même pied

à des Duchés-Paities femelles qui paſſent aux filles, à condition d'énouſer une

perſoune agréable au Roi, & d'obtenir des Lettres-Patentes de confirmation des Duchés

en faveur de leurs maris : Edit de 1711.

Quand deux Fiefs relevent d'un même Seigneur, on les unit facilement par des Lettres-

Patentes dûment enrégiſtrées : mais lorſque deux Fiefs relevent de deux Seigneurs, ou du

Roi & d'un Seigneur particulier, c'eſt le point de difficulté. L'ancienne Juriſprudence ap-

prouvoit l'union dans ce cas, avec le concours des differens Seigneurs ; mais on a enfin

fait reflexion que la diverſité d'aveux, de foi & hommage, préſente des objets diſtingués,

& les derniers Arrêts ont recu l’oppoſition à l’enregiſtrement des Lettres de Réunion

Arrêt rendu la Grand'Chambre aſſemblée le 8 Tevrier 17s3, au profit des freres Simon

puinés : autre Arrêt du 18 Mars 175s, au profit du Chevalier de Hennot de Théville

mais quand une union de cette cſpèce a été exécutée par pluſieurs degrés de Succeſſion,

qu'elle a été ſuivie de différens partages dont elle a été la baze, de liquidations de dot

& d'autres arrangemens de fanille, on n'eſt plus recevable à l'attaquer : Arrét de Robe

rouge du 28 Août 1758 en faveur du Marquis de Rabodange contre ſon oncle. M. l'A-

vocat-Céeéral de Belbeuf remarqua qu'on ne pouvoit, aprés un ſi long-temps, irriter une

ſemblable union ſans jetter le trouble & l'alarme dans les familles.

Le démembrement de Fief eſt la Woiſion du titre de Fief, les formalités, pour opérer

le déenembrement conſiſtent dens ſtervention de l’autorité du Souverain, le conſente-

ment du Seigneur ſuperieur, la publſeſtion des Lettres de démembrement dans les Paroiſſes

où s’etend le Fief a diviſer & les Paygiſſes circonvoiſines, & ſur le vu de pieces des Arrêts

d'enregiſtrement; mais ſi le démemfement eſt nul les choſes retournent à leur ancien

état , & le Seigneur immédiat du Fier que l’on vouloit démembrer, ne peut, ſur ce pré-

texte, exiger la commiſe. Berault,

Le démembrement n'a pas lieu régulièrement à l'égard des Terres titrées de Principauté,

Duché Marquiſat, &c. Cependant le Roi accorde quelquefois des Lettres de démembre-

ment de Fief d'une Terre titrée avec la conſervation du titre à la Terre qui ſouffre un re-

tranchement. Bérault cite un Artét, ſans date, par lequel la Ceur vérifia de pareilles Lettres

en faveur de M. de Brezey grand Senéchal de Normandie.

Quand une Baronnie a été dêmembrée d'un Comté ou autre Terre titrée, celui qui rele-

voit avant la réunion de la Baronnie, continue de relever de cette Baronnie, & ne peut

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

213

II faut ajouter une autre condition requiſe par cet Article, qui eſt, pourvu

qu'il demeure aſſez de revenu au Seigneur qui s’eſt éjoui, pour ſatisfaire au

bayement des rentes & charges dües au Seigneur ſupérieur : Quando enim

Vaſſalus nullum dominium retinuit, commentitia fidei retentio non prodeſt, dit

du Moulin ſur l'Article XLI de l'ancienne Coutume de Paris, Glaſſ. 2. num. 8.

où il a été d'avis que-l'aliénation ne doit point excéder les deux tiers de la

valeur du Fief : & c'eſt ſuivant cet avis, que l'Article LI de la Coûtume ré-

formée de Paris a été récigé. Voyez Loüet, R. 16 & 26.

On demande ſi un Seigneur peut valablement conſentir que ſon Vaſſal re-

leve d'un autre Seigneur que de lui en retenant en ſa main le Fief dont

ſont tenus les héritages de ſon Vaſſal ; On répond pour la négative que les

droits des Fiefs ſont dus ratione Feudi, non perſone, ubi Feudum, ibi Vuſſa-

Ius. Et partant comme le Vaſſal retento Feudo clientelari non poieſt alium Vaſſa-

lum loco ſuo ſubſlituere, idem in Pairono ſlatuentum eſt, comme dit du Moulin

ſur le GOle Article de la Coutume de la Marche, & ſur le I. de la Coûtume

de Paris ; Gloſſe 3. num. 16 6 ſed. Voyez-le, & Loüet, V. 10.

Il a été jugé, que le Roi ne pouvoit démembrer les Fiefs relevans de ſon

Domaine, a l'égard des Vaſſaux qui en relevent noblement, pour les faire re-

lever d'autres Seigneurs ; & l’oppoſition faite par les Vaſſaux aux Lettres du

Roi, leſquelles contenoient le démembrement pour augnienter la tenure d'un

Seigneur particulier, fut déclarée valable, par un Arrẽt du 21 Août 1675 :

rapporté par Baſnage. ( 2 )

CCV.

Le Vaſſal doit pléger ſon ſeigneur pour délivrer ſes Namps, juſ-

qu'à la concurrence d'une année de la rente qu'il lui doit.

C'eſt un uſage de Normandie, que de toutes proviſions adjugées au Seigneur

de Fief, en matière de rentes ou de droits & devoirs ſeigneuriaux, le. Sci-

gneur ou ſon Fermier ne ſont point obligés de bailler caution. Le fondement

de cette pratique eſt, que le Seigneur eſt toujours préſumé ſoivable pour la re-

pas foutenir qu'il relevera du Comté comme auparavant le démembrement : Arrét du Par-

iement de Paris du 2 Avril 1727 rapporté par Iacquet, des Fiefs, Chap. 4.

Il a été jugé au Parlement de Normandie, par Arrêt du 27 Août 1743, que le Pro-

priétaire d'une Baronnie peut céder un Droit de Patronage avec une pottion du Domaine

utile d'un des Fiefs qui la compoſent, ſans déshonorer la Baronnie.

( 2 ) Quand le Roi aliene, à titre d'échange, des Fiefs relevans de ſon Domaine, le Par-

lement de Rouen eſt dans l'uſage de poſer trois modifications principales dans l’enregiſtre

ment : 1o. II réſerve au Roi la garde noble de tous les Fiefs tenus & mouvans des Do-

maines qu'il cede en contr'échange pour en jouir de la même manière qu'il en jouiſſoit avant

le Contrat d'échange : 26. II interdit à l'Echangiſte tout droit de mouvance & de juriſdie-

tion ſur les Marquiſats & autres Terres érigées en titre de dignité auparavant le Contrat

d'échange : 30. II défend de traduire ailleurs que devant leurs Juges naturels tous ceux qui

auroient à cet égard des Droits à exercer, conſerver ou défendre : Arrêt rendu, toutes les

Chambres aſſemiblées, le & Septembre 178,, au ſujet de l'échange de la Principauté & Sou-

veraineté de Dombes, appartenant au Comte d'Eu, contre différentes Terres, Fiefs & Juriſ-

dictions du Domaine du Roi-

214

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

pétition de ce qui a été payé en ces occaſions, parce qu'il poſſede le Fief qui

y demeure engagé. ( 1 )

On remarque ſur cet Article l'Ordonnance de 1629, en l’Article Cex,

par lequel les Seigneurs de Fief ou les Gentilshommes, ne peuvent faire obli-

ger pour eux où avec eux les Payſans ou leurs Vaſſaux, ſoit comme cautions,

ſoit comme principaux preneurs, & par lequel de plus, ces obligations ſont

déclarées nulles, ſinon lorſque les Payſans ou Vaſſaux ſont Fermiers des Sei-

gneurs ou Gentilshommes : car en ce cas il eſt déclaré, qu'ils ſe peuvent obli-

ger pour le propriétaire, juſqu'à la concurrence du prix de leur fermage, &

non plus avant ; ce qui eſt d'une grande équité.

CCVI.

Le Seigneur peut détourner l'eau courante en ſa Terre, pourvu-

que les deux rives ſoient aſſiſes en ſon Fief ; & qu'au ſortir d'iceluis.

il les remette en leur cours ordinaire, & que le tout ſe faſſeſans

dommage d'autrui.

CCVII.

Ceux qui ont de nouveaux Etangs, Foſſés ou Ecluſes, ne peu-

vent détenir les éaux des Fleuves & Rivieres, qu'ils ne courent

continuellement pour la commodité de ceux qui ſont au-deſſous, à

peine de répondre de tous dommages & intéréts.

CCVIII.

Et ceux qui ont d'ancienneté Foſſés ou Ecluſes, ne peuvent re-

cenir l'eau, ſinon depuis Soleil levant juſqu'au Soleil couchant,

( 1 ) Innocent III s’eſt ſervi du terme de Plagiarii pour ſignifier ces eſpèces de Sûretés.

que nous appellons Pleges.

Du Moulin, des Fiefs, S. 43, n. 61, décide en termes généraux, que le Vaſſal n'eſt point

obligé de payer les dettes de ſon ſeigneur pour le tiror de priſon, illud autem certum eſt quod

non tenetur Vaſſalus ſolvere credituribus Patroni nec eum pro deb'tis incarceratum liberare : il y

a un tempérament d'humanité dans l'Art. CV de nôtre Coutume ; mais Baſnage a bien ob-

ſervé que le Seigneur en retire peu de fruit.

Du Moulin, au même endrot, dit que le Vaſſal doit nourrir ſon ſeigneur dans l’indigence,

lorſque la conceſſion gratuite des fonds eſt émanée de lui : cela eſt de droit commun ; mais

du Moulin ajoute item ſecus in feudis antiquis quorum moderni Patroni non ſunt autores G

à quibus Vaſſali propre non liberalitatem, ſed debitum recipiunt.

Quelques Coutumes comme Cha-mont, Art. ilI, des Eaux & Foréts, Anjou, Art.

XXIx, forcent les Vaſſaux à vendre aux Hauts-Juſticiers les Terres voiſines & néceſſaires à

la décoration de leurs Châteaux.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

215

CCIX.

Roteurs ne peuvent être faits en eau courante ; & ſi aucun veut

détourner eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit Roteur, en-

ſorte que l'eau d'icelui Roteur ne puiſſe retourner au cours de la

Rivière.

Ces Articles ne ſe doivent entendre que des petites Rivières ; car les navi-

gables ſont d'un droit publie, & ſur leſquelles les particuliers ne peuvent rien

vinnover, non plus que ſur les grands chemins. Mais quoiqu'il ſemble que la

Coûtume attribue la propriété des Rivieres au Seigneur, quand les deux ri-

ves font en ſon Fief, en lui permettant d'en détourner l'eau tant qu'elle coule

le long. de ſa Terte ; il ne peut pas néanmoins rien faire qui ſoit au dom-

mage d'autrui, comme il eſt dit dans l'Article CCVI, & qu'il eſt prouvé par

l’exemple des trois Articles ſuivans. Le, fondement de ces déciſions eſt, que

l'uſage des caux courantes eſt d'un droit public & commun à tous les hom-

mes : Quid prohibetis aquas Uſus eſt communis aquarum. ( 1 )

( 1 ) Le Seigneur des deux Rives eſt preſumé Propriétaire de la Riviere qui n'eſt point

navigable ; la propriété s’établit par la ſituation de la ſource de la Riviere qui eſt ſur nos

Terres, la conceſſion du Prince, d'anciens Aveux, ou une poſſeſſion immémoriale. haſnage.

Sur l'état des Fleuves & Rivieres, voyez Bouteiller, Boyer, Cliopin, le Bret, Bacquet

des Droits de Juſtice, Chap. 30 ; Néron, tome 2.

Quoiqu'une ſource failliſſe ſur le fonds du Vaſſal, il n'en peut pas changer arbitrairement

le cours à la ſortie de ſes fonds; ces changemens pourroient faire naître de la confuſion dans la

perception des Droits féodaux, l'inconvénient ſeroit plus notable, ſi, par la nouvelle direc-

tion du Vaſſal, l’eau, qui ſe confondoit dans le bieu du Seigneur venoit à ſe perdre dans

les Terres. PariArrét du IS. Juillet 175s, il a été jugé que le Seigneur Propriétaire des deux

Rives.d'une petite Riviere qui couloit dans ſon Fief, pouvoit, au prejudice du Propriétaire des

Moulins au deſſous, l'arrêter par un batard. d'eau depuis le Soleil couchant du Samedi juſqu'au

lendemain à pareille heure.

La Chambre de Réformation a rendu un Arrét intéreſſant le 2 Juillet 168y, dont je

vais rendre compte des principales diſpoſitions. Les Riverains de la Riviere d'Iton, qui

coule du Becquet à Breteuil, y ſont condamnés de réparer les chauſſées de cette Riviere,

& de les tenir en tel état de hauteur & de largeur, que l'eau ne puiſſe ſe perdre : il leur

eſt ordonné de faire couper les bois, racines & herbes qui en peuvent retarder le cours

& boucher les rigoles qu'ils ont le long de la Rivière : ce Réglement leur tolere une rigole

par quarante toiſes de longueur, mais chacune ne doit prendre que ſix pouces d'eau, tant

en hauteur que largeur ; elles ne peuvent être ouvertes pour arroſer les Prairies, que depuis

le quinze Mars juſqu'au jour S. Jean de chaque année, & ſeulement le Samedi depuis cinc

heures du ſoir juſqu'au Dimanche ſuivant à pareille heure. II a été jugé à peu prés dans les

mêmes termes, par Arrêt rendu au rapport de M. de S. Juſt, le a Juillet 173s, au ſujet

d'une Riviere pres Argentan. L'objet de ces ſages réglemens eſt de donner un moyen aux

Propriétaires des Prairies de les rendre fertiles, & de conſerver le droit des Propriétaires

des Moulins qui ſouffriroient un dommage notable, occaſionné par la multiplicité des ri-

goles ſur-tout dans la ſaiſon de l’été. Voyex Mornac de Molendinis.

Le bieu ou bief d'un Moulin eſt un canal qui, de droit, appartient au Propriétaire du

Moulin , ainſi nul n'y peut faire de ſaignée, ou détourner les eaux, pour arroſer ſes héritages.

Les Articles CCVII & CCVIII renferment avec aſſez de probabilité des appartenances de

Fief; car il pourroit arriver qu'un Vaſſal tenant roturierement, par la connivence des gens

d'affaires d'un Seigneur, dépréciât conſidérablement ſos Moulins, ſes Etangs, par des Foſ-

216

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

CCX.

Nul ne peut faire conſtruire de nouveau PEcherie ou Moulin,

ſi les deux rives de la Riviere ne ſont aſſiſes en ſon Fief.

Par l'Article CLx, les Moulins ſont mis entre les appartenances de Fief. II

faut donc avoir un Fief pour pouvoir avoir un Moulin, ſoit à éau, ſoit à

vent : mais les Seigneurs de Fief ne peuvent pas être empèchés d'en bâtir,

quelque préjudice & diminution qui arrive aux Moulins voiſins ; ce qu'il faut

entendre, avec la limitation de l'Article CCVI, pourvu que cela ſe faſſe ſans

dommage d'autrui : car ſi les Moulins faiſoient déborder la Riviere, & inon-

der les terres des voiſins, ils pourroient être contraines de les démolir-

Or il y a des Moulins bannaux & d'autres qui ne le ſont pas ; ce qu'il faut

auſſi dire des Fours. Ce droit de bannalité ne fe peut preſcrire, parce que c'eſt

une ſervitude ; il faut donc un titre valable pour l'établir, ou des Aveux &

dénombremens anciens, comme porte la Coutume de Paris en l'Artiele LXXI.

Pour ſe maintenir en la jouiſſance de ces droits, il faut que la poſſeſſion ac-

compaone le titre : car on peut preſcrire la liberté contre la ſervitude, par

l'Article DCVII. L'effet de ces droits eſt, que le Seigneur peut obliger ſes

Vaſſaux de venir moudre & cuire dans ſes Moulin & Four; & faute par eux

d'y venir il peut ſaiſir la farine & le pain dans l’etenduë de ſon Fief, & les

confiſquer ; & hors de ſon Fief, il peut pourſuivre les ſujets pour le paye-

ment de ce qui lui eſt dû pour ces droits, & les faire condamner à l'amende

& à ſes dépens : que ſi les Vaſſaux étoient aſſujetiis par des titres valables à ces

ſervitudes de bannalité, un petit nombre qui en prétendroit l’exemption ſeroit

obligé de la prouver ; mais il ne ſuffiroit pas que la plus grande partie des

tenans y fût ſujette pour établir ce droit ſur les autres, dont le nombre fe-

roit un peu conſidérable. Voyez les Arrêts rapportés par Bérault. Ceux qui

ont ce droit de bannalité, doivent tenir leur Moulin en bon état; car s’il ceſſe

faute d'entretenement, ou même par manque d'eau, les obligés peuvent im-

punément aller moudre ailleurs ; Loüet, M. 17. C'eſt pourquoi un Moulin à

vent

ſes & Ecluſes, ou le privât de ces caſcades, de ces napes & jets-d'eau, qui font une déco-

ration dans une maiſon de campagne : ce qui n'eſt pas équitable. l’oyes Duret ſur Orléens,

Art. CLxx, d'Argentré, ſur Bretagne, 2by ; Gouſſet, ſur Chaumont, Art. Cûl ; Coquille,

ſur Nivernois, Tit. des Eaux, Rivieres & Etangs, Art. IV. Mais ſans adopter cette opi-

nion, qui ne paroit pas ſe rapprocher aſſez du Texte, on pourroit fixer le terme d'ancien-

neté à une poſſeſſion immémoriale ; cependant on s’arrête aux Articles & & Xl de la Chiarte

Normande, qui ne deſirent qu'une poſſeſſion de 40 ans. On pourroit encore dire que la

faculté portée dans l'Art. CCVIII, ſe borne à faire un amas ou aſſemblage d'eau paur le

ménage, ou pour abreuver les beſtiaux ; car l'Ecluſe n'eſt rien autre choſe, ſuivant du

Cange congregatio aquarum : elle differe de l’Effeau conſtruit peur tirer l'eau d'une

Riviere & la conduire dans une Prairie ; ſous ces aſpect, les Foſſés ou Ecluſes deviennent

plus tolérables ils ſont quelquefois de nécefſité. Conſultez l'ancien Coûtumier, chap. 10.

Les Rotoirs dans les Rivieres ſont tres-préjudiciables, la Cour s'éleve de temps en temps

eontre cet abus, mais inutilement : les Meuniers font trafic des Rotoirs, ce qui fait perir la

poiſſon.

ci3

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

217

vent ne peut être bannal, par l'Article LXXII de la Coutume de Paris. ( 1 )

Outre le droit de Bannalité des Moulins, il y en a un de Verte-moute, qui

eſt diſtinct & plus ample que le premier ; il faut un titre ſpécial pour l'éta-

( 1 ) Quand le ſeigneur n'a point aliéné ſon Moulin bannal, il peut fieffer a tels de ſes Vaſ-

ſaux qu'il juge à propos la faculté de conſtruire des Moulins, pourvu que les nouvelles conſ-

tructions ne cauſent point un préjudice notable aux Terres voiſines

La Bannalité du Moulin a bien plus d'étenduë dans la Normandie que dans la plûpart des

autres Provinces : les Vaſſaux ſujets à cette charge ſont tenus de faire moudre les grains qu'ils

conſument, ou dont ils font commerce de la farine & du pain, ſoit qu'ils ſoient excrus ſur

leurs fonds ou qu'ils les ayent achetés au marché, ſoit que le pain ſoit vendu dans l’etenduë.

qu'hors la mouvance du Fief : Arrét de l'Echiquier d'Alencon du 12 Octobre 1573. Bérault.

Arrêts de la Cour des 2é Avril 1683, & premier Août 1747. On a jugé de même à l'Au-

dience de Grand'Chambre du as Février 1782, contre un Boulanger : dans le fait, il

n'occupoit, ſous la Bannalité, qu'une Maſure, ſon Logement, & ſon Four-

Poyez Vigier, ſur Angoumois, Art. XxI ; Soefve, tome 2, Cent. 4, Chap. 53. Bro-

deau ſur Paris, Art. LXxl ; le Grand, ſur Troyes, Art. LXIV

Le plus grand nombre des Vaſſaux étant obligé de ſui-re le ben du Moulin, les oppoſitions

du petit nombre dont les Aveux ne renferment point cette ſujétion, ne ſont écoutés qu'àc-

tant qu'on peut raiſonnablement préſumer qu'ils n'ont point voulu accepter des Iiéritages.

ſous cette condition. Bérault,

Quoique le ſeigneur qui a droit de bannalité ait laiſſé ſon Moulin en ruine pendant plus de

4o0 ans, des que ſon Moulin ſera en état il pourra reclamer la bannalité. Obſervations de

M. de la Bigotière, ſur l'Art. CCxCIV de la Coutume de Bretagne.

La Bannalité eſt un Droit réel il s’étend ſur le Gentilhomme comme ſur le Roturier, ſur

le Curé de la Paroiſſe comme ſur l'Habitant. On a ainſi jugé, par Arrêt rendu au rapport

de M. de Pelletot le 10 Mai 17ôt, quoique le Curé tint ſon Presbytere en ce que nous

appellons, ſans le bien comprendre, pure aumône.

Le Seigneur, qui a un Moulin bannal, peut empécher ſes Vaſſaux banniers d'avoir des Mou-

lins à meule, que l’on tourne à force de bras : Arrét du 9 Mars 1743.

Lorſque les Areux établiſſent le Droit de bannalité purement & ſimplement, le Pro-

priétaire du Moulin peut exiger le Droit de moute en eſſence, nonobſtant la poſſeſſion

qu'oppoſeroient les Vaſſaux de l'avoir payé en argent, ſi la preſtation en deniers n'a pas

été uniforme entre les banniers ; il n'y a que ce moyen de donner au Droit de moute une

détermination certaine : Arrêt en Grand Chambre, au rapport de M. d'Equaquelon, du

48 Mai 1783, en faveur de M. le Duc de Iuxembourg.

L'uſage général de cette Province a fixé le Droit de moute au ſeizieme du boiſſeau, s’il n'y

q un titre contraire ; & on a ſans doute condamné, ſur des titres particuliers, les Boulangers

de Liſieux, par Arrẽt du sMars 1758, à payer, pour Droit de moute, la quatrieme partie

du boiſſeau.

On ne peut preſcrire contre la bannalité du Moulin, ſi ce n'eſt par une Communauté

d'Habitans : Arrét du Parlement de Paris, au rapport de M. Paſquier, du 2 Mars 1758

en faveur de M. le Duc de la Trémouille ; Iacquet, Traité des Juſtices de Seigneur, &c.

Mais la preſcription ne court que du jour qu'ils ont joui publiquement au vu & au ſcu du

Seigneur, d'une liberté contraire au titre d'aſſajettiſſement, ou piutôt au titre d'inféodation.

Un Arrêt du premier Septembre 17ad renouvelle les diſpoſitions des anciens Réglemens

ſur la néceſſité & la Police des Poids, Balances & Meſures dans les Moulins.

Par Arrét du premier Octobre 172d, il eſt défendu aux Meiniers d'avoir aucune porte ni

entrée de leur Chambre, Appartement ni ouverture particuliere pour avoir communication

avec la Tremuie du Moulin ; il eſt auſſi de regle que Paire du Moulin ſoit pavée, qu'il n'y

loge point de Chevaux, & qu'il n’y entre point de volatiles qui puiſſent faire tort aux Vaſſ- ex.

Le Cormier, dans ſon Code, Tit. des Fiefs, 4. Part. Art. CCexx, dit que le grain du

Vaſſal doit ſe moudre dans les ad heures de l'apport, ou que le Vaſſal a la liberté de faire

moudre ailleurs : La Déciſion de M. le Cormier ſe trouve dans l'Art XXV de la Coutume

d'Anjou; le grain doit être moulu dans l’ordre que chacun arrive au Moulin ; Chopin, ſur

Aniou, Art. Xix; d'Argentré, ſur Bretagne, Art. CCCLxV.

Tome I.

Ee

218.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

blir. II conſiſte dans l’obligation qu'ont les Vaſſaux de payer une partie des

grains qu'ils recueillent ſur les terres dépendantes du Tief, encore qu'ils n'y

réfident point, par rapport à ce qu'ils pourroient conſumer pour la nourri-

ture de leurs familles, en cas qu'elles réſidaſient ſur le Fief. Quelques droits

de Verte-moute renferment une obligation encore plus ample ; c eſt-à-ſçavoir

de payer une partie de tous les grains recueillis ſur le fonds ſervant , ordinai-

rement c'eſt la ſeitieme gerbe, comme la ſeizième partie du boiſſeau eſt la

redevance la plus commune des iioulins bannaux. ( 2 )

Les Vaſſaux ne ſont point, dans l’eſprit des déciſions, aſſujettis à la Bannalité, tandis que

le Moulin du Seigneur n'eſt point dans l'état preſcrit par les Réglemens: mais ils ne peuvent

ſe rendre juſtice à eux-mêmes, l'exception contre la Bannalité n'a lieu que du moment

qu'elle eſt propoſée par les Vaſſaux.,

Si la farine des Banniers qui vont moudre en fraude eſt ſaiſie ſur le Fief, elle doit être

confiſquée ; mais on ne comprend point dans la forfaiture les bêtes & le harnois. Le Meû-

nier peut arrêter ceux des Vaſſaux qu'il trouve en contravention, ſans le miniſtere d'un

Huiſſier ou d'un Sergent : Arrét du 2d Janvier 178s,

Quand le Meünier vient par action, il obtient, la contravention étant prouvée, des

interéts proportionnés au droit de moute, au temps de la contumace, & au nombre des

perſonnes qui réſident chez le Vaſſal délinquant,

Mais plus la Bannalité eſt rigoureuſe en Normandie, plus on doit ſevir avec force contre

le Meunier qui malverſe; il y a des circonſtances ou l'interét des Vaſſaux, tres ſouvent com-

pliqué avec celui du public, exigent qu'on inflige des peines capitales aux Meüniers infideles.

Ainſi jugé par Arrêt du 23 Août 154, contre le Meanier de Sainte Croix de Bernay.

Apres la Bannalité, on traite de l’obligation au chariage des meules, ſouvent dans les Aveux

il y a une alternative de lieu déſignée pour l'achat des pierres de moulage, l'un eſt plus

proche du Fief, l'autre eſt plus éloigné, bien des motifs portent à décider que le Seigneur

a le droit d'opter. Les Vaſſaux tiennent leurs fonds de la conceſſion du Seigneur ; les Rede-

vances féodales ſont ordinairement trés. modiques, un Moulin bannal ſur le Fief eſt d'une

grande commodité, & les Vaſſaux ſont bien moins génés dans le chariage de la pierre que

le Seigneur qui fournit le prix de la matière. Ainſi jugé par Arrêt du mois de Juin 1758.

au rapport de M. de Normanville.

L'obligation à la Bannalité & au chariage des meules, paroit emporter celle de charier les

matériaux néceſſaires à la cage du Moulin ; mais il n'en réſulte pas que les Tenans doivent

voiturer ceux qui ſeront employés au lieu de la réſidence du Meunier, il faut un titre expres.

Conſultation de M. Thouars

Le curage du bieu du Moulin eſt bien moins une corvée que l’exécution même du Titre

par lequel le Seigneur conſent de conſtruire un Moulin ſur ſon Fief, & les Vaſſaux s’obligent

d'y porter leurs grains. On a même aſſujetti, par Arrêt du 8Avril 1701, le Propriétaire

des deux Rives d'un petit Courant de le curer une fois par an pour l'uſage des deux Moulins

bannaux en faveur du Propriétaire

II y a cependant bien des Droits qui ſemblent des dépendances de Fiefs, que l’on s’eſt

habitué à regarder comme des corvées odieuſes ; les abus de quelques Seigneurs ont fait

naître ces idées

( 2 ) Le Droit de Verte-monte n'eſt point une ſuite de la Bannalité du Moulin, il faut un

Titre pour l'établir, on n'argumente point du grand nombre contre le petit ; des Aveux ren-

dus au Seigneur ſuzerain, énonciatifs de ce Droit, n'ont de force qu'autant qu'ils ſont ſou-

tenus d'une poſſeſſion de a0 ans ſans proteſtation des Vaſſaux ; cette poſſeſſion, étant toute

de fait ſe renferme dans le cercle des hommes & tenans qui en ont ſouffert l'exercice : Arrét

du 23 Juiller 1736. Quelques-uns ont cru cependant que la Verte-moute étoit un dédom-

magement qui appartenoit, de droit, au Seigneur ſur les Vaſſaux non reſſéans ils argu-

mentoient de l'Article CLXXXVIII de la Coûtume & d'anciens Arrêts ; mais ſuivant cette

opinion, le même Propriétaire payeroit la Verte moute dans le lieu où il ne demeure pas,

& la moute dans le lieu de ſa réſidence : il en réſulteroit encore que la Verte-moute s’é-

tendroit non-ſeulement ſur les grains de confommation, mais ſur ceux qu'il pourroit vendre

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

219

CCXI.

Treſor trouvé aux Terres du Domaine du Roi, appartient au Roi

& Sil eſt trouvé ailleurs, il appartient au Seigneur du Fief, ſoit

Lay ou Eccléſiaſtique.

CCXII.

Néanmoins s’il eſt trouvé dans la Nef ou Cimetiere de l’Eglife, il

appartient à la Fabrique ; & s’il eſt trouvé dans le Chœur de l’Eglife,

il appartient à celui qui doit entretenir le Chœur ou Chancel.

Les Treſors ſont des choſes qui, par leur définition, n'appartiennent à per-

ſonne : Verus pecunie depoſitio cujus mémoria non extat, ita ut Dominim non

habeas, l. 32. ff. De acquirendo rerum dominio ( 1 ). C'eſt pourquoi ils devroient

appartenir à l’inventeur, qui en eſt le premier occupant par là raiſon du

droit naturel & des gens, que le Droit Romain avoit ſuivie dans ſa premiere

inſtitution, ſic enim fit ejus qui invenerit, quod non alterius ſit, comme il eſt

dit enſuite dans ladite Loi : mais la Coûtume s’eſt départie de cette équité

que Juſtinien a appellée naturelle, au paragraphe Theſituris, dans les Inſtitu-

tes, au même Titre, De rerum diviſione, pour attribuer, par ces deux Ar-

ticles les Treſors ou aux Seigneurs, quand ils ſont trouvés ſur leurs Fiefs,

comme elle leur donne les choſes gaives par les Articles CXCIV & DCV,

ou au Roi, quand ils ſont trouvés ſur les terres de ſon Domaine. Si la queſ-

tion touchant les Treſors trouvés ſus les terres de franc-Aleu, ſe décidoit par

des raiſons de ſimilitude, il la faudroit réfoudre en faveur des prop-iétaires,

parce qu'ils ont une propriété complete, ayant le domaine direct & utile de

la demande eſt donc exorbitante, elle doit donc être fondée en titre & en poſſeſſion.

Le Champart ſe regle a peu prés dans cette Province comme la Verte moute : le Seigneur

doit établir ſon droit ſur la choſe même, & le plus grand nombre des Vaſſaux n'oblige

point en ce cas le plus petit ; mais ſi les Aveux ſont preſcrits, le Seigneur peut juſtifier

par la preuve vocale ſa poſſeſſion : Arrêt du 1a Juillet 17ûr, au rapport de Me d'Ambrun.

Cependant il paroit ſingulier qu'un Seigneur qui a une Juriſdiction pour maintenir ſes

Droits, & que la Coûtume autoriſe à les faire reconnoître par l'Article CLXXXV, ait

laiſſé écouler un ſi long temps ſans former aucun Acte d'interruption.

On prétend que le Champart ne s’étend point ſur le Sarraſin, quand le Seigneur n'eſt

point en poſſeſſion de le percevoir ſur cette ſorte de grains ; & on allégue en preuve un

Arrêt du 16 Mai 172z, rendu au rapport de M. Pigou. Quelque faveur que mérite la

dibération, on doit penſer que le droit du Seigneur eſt fondé ſur la tradition du fonds

Dans les cantons de la Province où le Sarraſin exige une façon de terre & ſert de nourriturs

à l'homme, quel eſt le prétexte de priver le Seigneur du Champart ſur une pie :e de terre

où il eſt en poſſeſſion de le percevoir lorſqu'elle eſt enſemencée d'autres grains

Le Seigneur de Fleury a été maintenu, par Arrét du S Juillet 172d, au rapport de M.

Hubert, dans la poſſeſſion d'exercer le droit de Champart ſur les fruits des arbres plantés

dans les terres de ſes Vaſſaux ſujettes à ce droit, dans la proportion qu'il le percevoit en

prain : cet Arrét eſt juſte, & il n'accorde au Seigneur qu'un déſintéreſſement. I'abandonne

mille autres queſtions ſur le Champart

( 1 ) Poyes le grand Coûtumier, Liv. 4, Chap. 5. ſoannes Galli, queſt. 1o3; d'Ar-

gentré, ſur Bretagne, Art. LIII, n. 1& 2; Mornac, ſur la Loi A tutore D. de rei vind.

le Bret, Liv. 6, D. 4.

Ee 2

220

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

leurs héritages. Les Tréſors ne ſont pas réputés être un fruit du fonds dans

lequel ils étoient cachés ; c'eſt pourquoi ils n'appartiennent ni à l'Uſufruitier,

ni aux Engagiſtes du Domaine du Roi, mais ils appartiennent au Mari, non

comme fruits des héritages de ſa Femme, mais comme meubles échus conſ-

tant le mariage, ſuivant l'Article CCCXC. Quant aux Tréfors trouvés dans

l'Egliſe ou le Cimetière, d'autant que ces fonds ne dépendent ni du Roi ni

des Seigneurs de Fief, il a été néceſſaire d'en faire une diſpoſition particu-

liere, qui eſt expliquée dans l'Article CCXII ( 2 ). II a été jugé, que les pro-

priétaires & les locataires contribueroient à la réparation ou récdification du

Preſbytere ; les propriétaires, des trois quarts, & les locataires, de l'autre

quart de la taxe à laquelle les héritages de la Paroiſſe auront été cotiſés, par

Arrêt du y de Juin 1652, rapporté par Baſnage : ce qui ſe doit entendre

quand le Curé ou ſes héritiers n'y peuvent être obligés. Voyez ce qui a été

dit ſur l'Article LXXV de la réparation de la Nef & Chœur des Egiiſes, &

de la réparation & réédification du Preſbytere. ( 3 )

( 2 ) Théodorie mettoit les tréfors au nombre des biens fiſcaux, & il ſe les attri-

buoit à l’excluſion de ſes Sujets, quiſquis theſaurum reperiſſet, dit Caſſiodore, ad fiſcum

deferre debebat.

Bacquet, Chap. 32, des Droits de Juſtice, fait mention d'une Ordonnance de S. Louis,

& d'un ancien Arrêt de l'an 1252, qui adjugcoient au Roi les treſors en eſpèces d'or.

Voyez Chopin du Domaine, Liv. 2, Chap. 5.

Les Mines d'Or & d'Argent appartiennent, en France, au Roi, en payant les fonds au

Propriétaire, mais les autres Mines appartiennent aux propriétaires qui peuvent fouil-

ler dans leurs fonds comme il leur plait, en payant au Roi le dixieme du revenu, ſui-

vaEt les Ordonnances.

Pluſieurs Coutumes de France adjugent les Tréſors trouvés aux Hauts-Juſticiers, au préju-

dice des ſimples Seigneurs de Fiefs.

Par le Droit Romain, les Tréſors trouvés dans des lieux facrés ou religieux, ſe parta-

geoient par moitié entre l'Empereur & celui qui les avoit découverts ; mais, ſuivant les

Auteurs cités par Bacquet, on accorda dans la ſuite aux Egliſes cette portion que le Fiſe

revendiquoit,

La queſtion réſolue par Peſnelle eſt ainſi décidée par du Moulin, S.1, Gl. 1, n. 60,

S. 55, Gl. 10, n. 48 : Thefaurus nullo modo eſt frudtus fundi, nec civilis, nec naturalis ac

nec etiam pars vel portio aliqualis fundi ; ſedres prorſus ſeparata nihil cum fundo habens com-

mune & ſic uſusfructus qui habetur in fundo non poteſt extendi ad theſaurum in eo in-

ventum.

( 3 ) Les Tréſoriers commettent une eſpèce de ſimonie, dit Bérault, lorſqu'aux Inhu-

mations ils prennent de l'argent pour l'ouverture de la terre : Arrêt du 13 Août 1592.

Nous ſuivons les Réglemens des Evéques homologués à la Cour, pour la rétribution à la

Fabrique, quand on inhume dans les Egliſes.

Par Arrét du 14 Mai 17oy, le Parlement fait défenſes à tous Prêtres, Curés & Vi-

caires prenant dixme d'exiger ni percevoir aucune fomme, tant pour les Inhuma-

tions que les autres fonctions & adminiſtrations des Sacremens, à peine de reſtitution du

quadruple.

Les Curés & Recteurs de la Province de Bretagne ſe maintiennent dans un Droit de

Neume qui eſt une portion de la Succeſſion mobiliaire du défunt. Ce monument de la

ſuperſtition s’eſt formé dans le temps du ſchiſme d'Avignon : les Arrêts de ce Parlement

lui ont porté des coups violens en differens temps ; il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'en reſtat

plus aucun veſtige

Les réparations des Presbyteres fatiguent les Habitans qui ne peuvent pas facilement s’é-

mouvoir, les préliminaires ſont pénibles & diſpendieux, le cours des operations ſouvent tra-

verſé ; & quand elles ſont faites, nouvelles difficultés dans la répartition des deniers débour-

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

221

ſs & dans le payement. C'eſt, ſans doute, dans ce point de vue réuni a un point d'équité,

que la nouvelle Iuriſprudence a fixé les objets de réparation qui intéreſſent le genéral des

Paroiſſes ; il lui ſuffit de fournit au Curé un logement convenable, qui ne comprend, pas

les Granges, Preſſoits, Etables ni autres lieux à Beſtiaux, on excepte cependant une Ecu-

rie, lorſque la Paroiſſe eſt d'une certaine étenduë à obliger le Curé d'avoir un cheval pour

viſiter ſes Paroiſſiens.

Cette Juriſprudence n'exclut point les moyens de droit que peut avoir le général d'unc

Paroiſſe contre les Héritiers du Curé, contre le Curé même, s’il néglige les réparatione à ſa

charge, & qui puiſſent conſtituer le général en perte, s’il a omis en entrant de dreſſer un

Proces-verbal de l'état des lieux-

L'Ordonnance de Blois, Art. LIl, l'Edit de Melun, Art. III, & la Déclaration du 18

pévrier Ioûr cités à la ſuite de l'Eſprit de la Coûtume de Normandie, ordonnent de faire

entretenir le logement du Curé : la Déclaration du mois de Février 1657, & celle du nois

de Mars 1688, en chargent les Paroiſſiens; il eſt défendu, par la Déclaration du 31 lan-

vier tSy0, aux Marguilliers des Fabriques & Paroiſſes d'entreprendre, ſens une autoriſation

légitime, précédée de Devis eſtimatif, aucuns Bâtimens, ſoit pour conſtruire ou aug-

menter leurs Egliſes & Paroiſſes

II régnoit en Normandie un uſage ſingulier, & notamment dans l’etenduë du Dioceſe

de Roüen, par lequel les Doyens ruraux & Promoteurs étoient reſponſables en leur

nom par l'inſolvabilité des Curés, des réparations à faire aux Presbyſteres ; cet abus a été

corrigé par une Déclaration du 27 Ianvier 17t6. Il en réſulte en outre des principes d'une

grande étenduë dans cette matière, c'eſt qu'apres que le logement du Curé aura été fourn &

misen bon état par les habitans, le Curé pendant ſa vie, & ſes héritiers aprés ſa mort, ſont

tenus de toutes les réparations dont un Curé doit être chargé dans les maiſons Presbyté-

rales ; qu'il peut être contraint, par la ſaiſie de ſon temporel, juſqu'à la concurrence du tiers

de ſon revenu, & ſes effets ſaiſis aprés ſa mort, & vendus pour en être le prix employé

aux réparations, ſuivant le Proces-verbal ; on trouve une ſemblable diſpoſition dans l'Edít

de 1995 : ces réparations ſont les mêmes que celles que l’on exige d'une douairiere ou

de tout autre uſufruitier; le Clergé, toujours empreſſé à ſurcharger les biens qui ſont on

commerce a tenté inutilement, en 172s, de réduire l'obligation du Curé aux réparations.

locatives. II réſulte encore des engagemens réciproques, entre le Curé & les Habitans,

que le Curé ne peut édifier, même à ſes frais, ſans le conſentement du général de la

Paroiſſe, une maiſon Presbytérale qui puiſſe, dans la ſuite, aggraver les charges de la

Paroiſſe, pourvu que l'ancien batiment ſoit convenable. le ſuis entré dans ce détail pour le

développement de quelques regles générales que je propoſe ſous cet Article.

L'action en réparation du Presbytere eſt annale ; mais l’an ne ſe compte que du jour

de la poſſeſſion actuelle du nouveau Curé, & non pas de celui de ſa priſe de poſſeſſion.

En effet, la préfomption que celui qui ſe ſert des bâtimens pendant un an, ſans reclamer,

les a trouvés en bon état, ſuppoſe une jouiſſance actuelle & effective : Arrêt du 27 Mars

1753, à la petite Audience de Grand'Chambre, & telle eſt la Juriſprudence actuelle.

Voyex, ſur la manière de procéder des Communautés, l'Edit du mois d'Avril 1683, &

les Déclarations des 2 Août 1687 & 1703.

222

CHAPITRE DIXIEME.

DES GARDES.

L

A Garde eſt un Droit féodal, en quoi elle differe de la Garde Noble &

Bourgeoiſe, qui eſt autoriſée par la plupart des Coûtumes, & laquelle eſt

purement perſonnelle, étant attribuée aux Pere, Mere, Aicul & Aieule des

Mineurs, dont il y a un Titre exprés dans la Coutume de Paris. Par ce Droit

ſéodal, l’héritage tenu par loi & Hommage, eſt mis en la main du Seigneur

ſupérieur, afin qu'il en jouiſſe & le conſerve à ſon Vaſſal pendant ſa mino-

rité. II y à deux ſortes de Gardes, l'une Noble Royale, & l'autre Noble Sei-

gneuriale, dont les effets ſont fort différens : car par la Garde Royale, qui

a lieu lorſque le propriétaire d'un Fief tenu immédiatement du Roi, eſt mi-

neur ; le Roi jouit non-ſeulement du Fief mouvant de ſon Domaine, mais

de tous les biens immeubles, ſoit Nobles, ſoit non Nobles, qui appartiennent

au Mineur : c'eſt-à-dire, qui compoſent la ſucceſſion, par laquelle le Fief

tenu immédiatement du Roi, eſt échu au Mineur : mais par la Garde Seigneu-

riale, le Seigneur ne jouit que de l'Héritage Noble tenu de ſon Fief, & non

des autres biens du Mineur qui tombe en ſa Garde. ( 1 )

De cette première différence, il en nait une autre, qui eſt, que celui qui

a eu don du Roi de la Garde Royale, (le Roi fait toujours ce don, & or-

dinairement à quelque proche parent des Mineurs) eſt obligé de nourrir les

Mineurs ſelon leur qualité, âge, famille & facultés ; & de plus, de les ac-

( 1 ) La Garde, telle qu'elle eſt en uſage en Normandie, dérive certainement du Gouver-

nement féodal. Les Fiefs commencerent à ſe perpétuer dans les familles bien auparavant

que l’obligation à un ſervice militaire eût ceſſé de faire la baze des inveſtitures. Un foible en-

fant au berceau étoit incapable de forctions auſſi pénibles ; le Seigneur pereut, par forme de

dédommagement, les fruits de ſon Fief, juſqu'a ce que devenu robuſte, il pût ſe revétir

de la peſante armure du temps & monter un clieval garni de chamfein. Couvel. Inſt. J

Ang. Glanville, Liv. 7 Chap. 9 & 12: Skinner, Liv. 2; Smith, Rep. Angl. Buchanan

’Hiſt. d'Ecoſſe, Liv. 6; d'Argentré, ſur Bre ane, 7e ; Chopin, ſur Paris, Liv. 1, Tit. 1.

Torteſcue, dans ſon éloge des Loix Aingloiſes, a déveleppé l’origine de la Garde : Si

hetreditas teneatur per ſervitium militare, tanc per leces terrœ illius infans ipſe, S hereditas

qjus non per agnatos neque cognatos, ſed per duntinum feudi illius cuſſodientur, quouſque

fuerit etatis viginti & unius annorum, & quis infantem talent, in artibus bellicis quos facere

ratione tenure ſuc ipſe oſtring-tur domino ſoodi ſui, melius inſiruere poterit aut volet, quant

dominus ille, cui ab eo ſervitium m'litare decetur, & qui ma joris potentie S honoris eſtimatur

quant ſunt alii omnes propinqui tenentis ſui ; ipſe nanique ut ſibi ab codem tenente melilis

ſerviatur, diligentent euram adhibebit, S meliis in his eunt érudire cenſetur, quûmt reliqui

amici juvenis rudes forſan b armorun inexperti, niaximé ſi non fucrit magnum patrimoniunt

ejus, & quid utilius eſt infanti, qui vitam C omnia ſuu periculis exponet in ſervitio dunini

ſui ratione tenure ſuc, quant in militia, act buſque bellicis imbui, dunt minor eſt, cun

adus hujuſmodi ipſe in ctate déclinare non poterit à

DES GARDES.

223

quitter de toutes rentes ſeigneuriales, foncieres & hypotheques ; c'eſt-à-dire,

des arrérages qui échéent pendant le temps de la Garde : Au contraire, ceux

à qui la Garde Seigneuriale appartient, ne ſont pas obligés à la plupart de

ces charges, ſinon au cas que les Mineurs n'ayant point d'autres biens, ou

en ayant peu, les Tuteurs miſſent aux mains des Seigneurs, tous les immeu-

bles appartenant à leurs Pupilles , car en ce cas, le Seigneur gardien ſeroit

obligé aux charges déclarées dans l'Article CCXV : ce qui arrivera encore,

ſi le Mineur, ayant pluſieurs Fiefs, à cauſe deſquels il tombe en Garde, il ne

lui reſte point de revenu qui ſoit ſuffiſant pour ſa nourriture & ſon entre-

tien, & pour ſatisfaire aux dettes & charges de ſa ſucceſſion : car en cette

autre rencontre, les Seigneurs à qui la Garde appartiendra, ſeront obligés

de contribuer chacun par proportion de la valeur des Fiefs qui ſont tombés

en leur Garde, à toutes leſdites charges ; & partant les Seigneurs doivent au-

paravant délibèrer, s’il leur eſt expédient d'accepter la Garde ; & pour cette

fin, ils peuvent demander qu'on leur communique les Lettres & Ecritures,

& qu'on leur baiile une déclaration des dettes & charges de la ſucceſſion des

Mineurs : ce qui a été jugé par un Arrêt de l'11 de Juillet 16t4, rapporté par

Bérault ; parce qu'encore que le Seigneur puiſſe en tout temps renoncer à

la Garde, il eſt néanmoins obligé d'en acqui-ter toutes les charves pendant

qu'il en jouit, bien que les cha ges excedent le revenu, comme il a été re-

marqué ſur l'Article CCI.

De plus, les Seigneurs gardiens ne ſont pas obligés à rendre compte, ni

A payer aucun reliquat, parce que les fruits leur ſont acquis abſolument, en

acquittant les charges. II n'en eſt pas de même pour ceux qui ont eu le don

de la Garde Royale, qui n'eſt accordée qu'à la charge de rendre compte, &

de rapporter tout ce qui n'a pas été conſumé à l'acquit des charges : de ſorte

que tout l'avantage qu'ont cés donataires, eſt qu'ils ne ſont pas obligés de

remplacer les deniers des Pupilles ; mais s’en peuvent éjouir pendant la Gar-

de, ſans en payer aucuns intérêts ; il en faut excepter la Mere & le Tuteur

car ſi le don de la Garde leur a été fait, il eſt réputé fait aux Mineurs, auſ-

quels la Mere & le Tuteur audit cas ſont comptables des intérêts pupillaires :

ce qu'il faut limiter à l'égard du Tuteur, quand le don lui a été fait depuis

qu'il a été inſtitué Tuteur; car ſi le don lui a été fait avant ſon inſtitution

il peut s’exempter des intérêts pupillaires, en ſe réſervant lors de ſon élec-

tion à jouir de l’effet de la Garde qui lui avoit été donnée : ce qui eſt ar-

teſté par l'Article XXXVI du Réglement de 1686, auquel il faut joindre les

Articles XXXIV & XxXV du même Réglement, qui enſeignent que le do-

nataire de la Garde Royale n'eſt obligé aux charges de cette Garde, que juſ-

qu'à la valeur des biens : & que de plus, parce qu'il eſt exempt de payer les

interêts pupillaires, il ne peut demander aucune chofe pour ſes vacations ;

mais ſeulement ſes voyages & ſéjours hors de ſa maiſon.

II y a encore d'autres différences entre ces deux Gardes, dont la premiere

eſt, que la Royale ne finit qu'aprés vingtun ans accomplis, de ſorte que

celui qui eſt majeur, peut être ſous la Garde Royale ; ce qui ne ſe peut dire

de la Garde Seigneuriale ; car elle finit à vingt ans accomplis, qui eſt l’age de

majorité requis par la Coutume de Normandie.

L'autre différence eſt, que pour ſortir de la Garde Royale, il faut des Let-

eres Patentes de la Grande Chancellerie, qui ſoient entérinées en la Chambre

DES GARDES.

224.

des Comptes, & que la main-levée ſoit faite avec la même ſolemnité que la

priſe de poſſeſſion de la Garde ; cette ſolemnité eſt expliquée par Bérault ſur

l'Article CCXV. Mais les Gardes Seigneuriales finiſſent par l’âge de vingt ans,

de ſorte qu'il ſuffit de faire ſignifier aux Seigneurs le paſſé-âgé. (C'eſt un Acte

par lequel le Juge certifie qu'on est âgé, c eſt-à-dire, majeur.) Par l'Article

CCXXIV même, ce qui a été fait par le Vaſſal depuis ſa majorité, eſt vala-

ble, encore que cette fignification n'ait pas été faite ; comme il a été jugé à

l'égard de la préſentation faite à un Bénéfice par le Vaſſal devenu majeur

par un Arrêt du 14 de Février 1537, rapporté par Bérault,

II faut remarquer, que celui qui jouit par engagement du Domaine du Roi,

ne peut prétendre à la Garde Royale, qui eſt entre les Droits Royaux inceſ-

ſibles, & en outre, que dans le don que fait le Roi de ſa Garde, la préſen-

tation aux Bénéfices eſt ordinairement réſervée au Roi, qui a un tel droit pour

les Patronages qui appartiennent au Mineur qui tombe en la Garde Royale

que la Douairière qui a pour ſon douaire un Fief dont dépend un Patronage,

n'a pas le droit de préſenter au Bénéfice, à moins qu'il n’y ait dans quelqu'au-

tre Fief qui ſoit compris dans la Garde Royale, un Patronage en vertu du-

quel le Roi puiſſe preſenter à un Bénéfice : car s’il n'y a qu'un ſeul Patronage.

dans la ſucceſſion du Mineur, ou qu'il ait été fait quelque choſe à deſſein de

fruﬅrer le Roi du droit de préſentation, le Roi préſentera valablement. Voyez-

en les Arrêts rapportés par Bérault, ſur l'Article CCxV, de l'Ir d'Avril 1510

du 4 de Mars 1556, du 3 d'Avril 1516 & du & de Juin 1522. Tout au con-

traire, celui qui eſt l'uſufruitier d'un Fief qui eſt en la Garde Seigneuriale,

jouit du droit de la préſentation au Bénéfice, parce qu'elle eſt réputée un

fruit : ce qu'on peut obſerver pour une différence qui eſt en plus outre entre

la Garde Royale & la Seigneuriale,

Aprés en avoir déclaré les differences, il eſt à propos d'expliquer en quos

elles ſont ſemblables & leurs convenances. Premièrement, ſi le donataire de

la Garde Royale & le Seigneur négligent de demander la Garde, ils n'en peu-

vent prétendre aucuns droits pendant cette négligence, parce que la jouiſſan-

ce. de ces Gardes ne commence que du jour que celui qui la prétend, en a

fait la demande en Juitice, où que le donataire a préſenté les Lettres du don

qu'il en a obtenu, pour être enrégiſtrées , leſquelles demeureront ſans effet,

II lImpétrant n'obtient un Arrêt d'enregiſtrement ſur icelles, comme il eſt

atteſté par l'Article XXxIl du Réglement de 1666.

De plus, le donataire & le Seigneur ſont obligés d'acquitter les charges dues

à raiſon des héritages qui dépendent de leur Garde, & d'entretenir les cho-

ſes en bon état, & d'en uſer à l'exemple de l'Uſufruitier qui eſt obligé à la

conſervation de la choſe, & de ſe comporter comme un bon Pere de Fa-

mille : c'eſt pourquoi ils ne doivent pas vendre ni arracher les bois, ni remuer

les maiſons, & s’ils font le contraire, ils en doivent perdre la Garde & amen-

der le dommage, par l'Article CCxXI.

D'ailleurs il eſt commun & égal entre les deux Gardes, que ſi le Mineur a

des Vaſſaux qui tombent en ſa Garde, cette, Garde appartient au Roi ou au

Seigneur : de ſorte néanmoins, que le Roi n'a pas plus d'avantage dans cette

Garde (la Coutume l'appelle Arrière-Garde en l’Article CCXXIIV que le Sci-

gneur. Comme auſſi, le ülineur ſortant de Garde, a non- ſeulement la dé-

uvrance de ſon Fief, mais auſſi de celui qui étoit tombé en l'Arricre-Garde.

Unc

DES GARDES.

225.

Une autre convenance des deux Gardes eſt, qu'en l'une & en l'autre on

donne des Tuteurs aux Mineurs, pour avoir ſoin de leurs perſonnes ; & non-

ſeulement de leurs biens meubles, qui ne tombent jamais en Garde, com ne

il eſt arteſté par l'Article XXXIII dudit Réglement, mais de leurs immeubles;

le Gardien n'étant pas partie capable de ſe préſenter en Jugement, pour la

conſervation des biens des Mineurs, & n'y ayant qu'un Tuteur qui ait cette

autorité, comme il eſt prouvé par Loüet, G. 6. outre que les Tuteurs ſont

néceſſaires, pour obliger les Gardiens à faire leur devoir, & à exéeuter ce

qui leur eſt enjoint par la Coutume. Dont on doit conclure que c'eſt le Fref-

à parler proprement, qui eſt en Garde, pour être conſervé en ſon

entier, mais que les perſonnes des Mineurs ſont en tutelles

De plus, ceux qui fortent de l'une ou de l'autre Garde, ne doivent aucuns

Reliefs des terres qui ont été compriſes dans la Garde, ce qui eſt bien expli-

qué dans l’Article CCxXV.

Enfin, ce qui eſt dit des Filles, eſt commun à l'une & à l'autre Garde ; car

le Mariage les en exempte par l'Article CCxXXVII, les y fait tomber, quand

elles ſe marient à un Mineur de vingt ans, par l'Article Cexxx & les em-

pEche d'y retomber, quand aprés la mort de leur Mari elles n'ont pas encore

atteint l’age de vingt ans, par l'Article CCXXXII.

CCXIII.

Les Enfans mineurs d'ans, aprés la mort de leur Pere, Mere, ou

autre leur Prédéceſſeur, tombent en la Garde du Seigneur duquel

eſt tenu par Foi & par Hommage le Fief noble à eux échu, ſoit

Fief de Haubert ou membre de Haubert, juſqu'à un huitième.

Par Prédéceſſeur, on entend tant la ligne collaterale que directe, parce que

tous les Fiefs appartenans à des Mineurs par droit de ſucceſſion, tombent en

Garde. On conclut de cet Article, que les Paragers ne tombent point en

Garde, parce qu'ils ne relevent point par Foi & Hommage ; & partant la

définition qui eſt en l'Article C, n'eſt pas exacte, comme il a été remarqué

ſus ledit Article. ( 1 )

( 1 ) Les Mineurs tombent en Garde à raiſon des Sergenteries glébées & des Vavaſſories

Nobles.

II y a ouverture à la Garde par una avancement de ſucceſſion en faveur du Mineur 3 car le

cas de mort exprimé par la Coûtume, eſt le cas le plus ordinaire

Quoique la jouiſſance de la Garde féodale ne commence, ſuivant l'Art. XXXI du Réglement

de 1bb8, que du jour de la demande judiciaire, les parens du Mineur peuvent s’arranger à

l'amiable avec le Seigneur ſur les fruits de la Garde ; & le Seigneur a la liberté de ſe retenir,

par l'arrangement, la préſentation aux Bénéfices qui vaqueront pendant la Garde. Baſnage,

fous l'Art. CCXV. Mais ſi le Seigneur n'a point fait cette réſerve, il n'a point le droit

de préſenter aux Bénéfices vacans depuis la remiſe ; Arrêts des 19 Juillet 1729 & 15 Mai

1759. Cependant il paroit dur qu'un Seigneur ayant gratifié de la Garde un enfantaurer

berceau, ſon Tuteur ſouvent parent tres-éloigné profite d'une nomination que le pu-

pille ne peut faire, & qui auroit appartenu au Seigneur, s’il avoit été moins généreux-

Mais quand, dans l’intervalle du décés du Pere du Mineur à la demande de la Gar-

de formée par le Seigneur, un Bénéfice dépendant du Fief vient à vaquer, il ſemble

Tome I.

Ff

226

DES GARDES.

CCXIV.

II y a Garde-Noble Royale & Garde-Noble Seigneuriale,

CCXV.

La Garde Royale eſt quand elle échet pour raiſon de Fief Noble

tenu nuement & immédiatement de lui ; & a le Roi par privilége

ſpécial, que non-ſeulement, il fait les fruits ſiens des Fiefs Nobles

mmédiatement tenus de lui, & pour raiſon deſquels on tombe en

ſa Garde : mais auſſi il a la Garde & fait les fruits ſiens de tous les

autres Fiefs Nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Sei-

gneurs que lui, médiatement ou immédiatement; à la charge toutefois

de tenir en état les Edifices, Manoirs, Bois, Prés, Iardins, Etangs

& PEcheries, payer les arrérages des Rentes ſeigneuriales, foncieres

& hypotheques qui échéent pendant la Garde, & de nourrir & en-

tretenir bien & dûement les Enfans ſelon leur qualité, âge, facultés

& famille ; & ſont ceux auſquels le Roi fait don deſdites Gardes

ſujets auſdites charges, & d'en rendre compte au profit des Mineurs.

Ce qui eſt dit par cet Article CexV, que le Roi fait les fruits ſiens, ſe

doit interpréter par les dernieres paroles qui y ſont employées, qui ſont

Que celui à qui le Roi a fait don de la Garde, eſt obligé de rendre compte au

profit des Mineurs : ce qui a été bien expliqué par le Réglement de 1666,

dans les Articles XXXIV & XxxV, comme il a été dit. ( 1 )

II faut en outre remarquer, que la Garde qui peut appartenir au Roi à

que la nomination du Bénéfice appartient au Seigneur. Par l'Art. CexIil de la Coû-

tume, le Mineur tombe en Garde par le ſeul fait du déces du dernier poſſeſſeur du

Fief, dont il eſt héritier ; & l'Art. XxII du Réglement de 16b6 ne paroit avoir

d'autre objet que de ſauver au Mineur la reſtitution des fruits : cependant on penſe

communément que le Seigneur n'a qu'un Droit à la Garde, qu'il eſt tenu de faire va-

loir, & que juſque-là, de-même que dans le cas de défaut d'Aveu, il n'eſt point

préſumé ſaiſi ; il faut donc dire que dans cette eſpèce, la préſentation appartient au Mi-

neur ou à ſon Tuteur

( 1 ) La Garde Noble Royale, quoiqu'elle ſuppoſe un Fief dans la mouvance du Roi-

eſt un Droit à cauſe de la ſouveraineté : il s’étend ſur tous les biens immeubles du

Vaſſal en minorité, il eſt attractif des autres Fiefs qui relevent des Seigneurs partieu-

liers. L'origine de ces prérogatives fe puiſe dans l’hiſtoire de notre Gouvernement ; au-

trefois nos Ducs ſe chargeoient de l’education de leurs Vaſſaux pupilles : on n'auroit

point vâ dans ces ſiecles un Vaſſal immédiat du Duc paſſer ſes jeunes années dans la

Lour d'un autre Baron, ſes Parens auroient refuſé au Souverain les iſſues de la Garde 3

l'engagement étoit réciproque, il lioit le Prince comme le Vaſſal.

Bérault rapporte que le Roi a accordé aux Etats de Normandie, ſur leur requiſition,

que dans le concours de pluſieurs parens qui auroient obtenu le don de la Garde

Royale, la Chambre des Comptes, lors de la vérification, préférât le paront les plut

proches, & ſuivit en cela l’ordre des Tutelleu

DES GARDES.

227

cauſe des Fiefs qui ſont hors de Normandie, ne préjudicie pas au droit de la

Garde Seigneuriale, qui appartient aux particuliers à cauſe de leurs Fiefs ; &

de plus, que la Garde Royale n'attribue pas la jouiſſance des autres biens

ſoit Fiofs ou Rotures qui ſont provenus d'une autre ſucceſſion que de celle

dans laquelle eſt compris le Fief, qui donne ouverture à la Garde Royale.

Ces deux queſtions ont été jugées : la première, par un Arrêt du 2o Fevrier

159y, & la ſeconde, par un Arrêt du 18 de Juillet 1617y. Ces deux Arrẽts

ſont rapportés par Bérault. ( 2 )

CCXVI.

Le Seigneur féodal a ſeulement la Garde des Fiefs nobles qui

ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres Fiefs & biens

appartenans auſdits Mineurs tenus d'autres Seigneurs, ſoit en Fief

ou en Roture,

CCXVIL

Les biens appartenans à Sous-âges, ſoit en Fief ou en Roture,

leſquels ne tombent en Garde, ſont régis & gouvernés par leurs

Tuteurs, à la charge de leur en rendre compte quand ils ſeront

en âge.

L'Article CCxVII fait connoître que la Garde ne diſpenſe pas les parens

de l'obligation d'élire un Tuteur aux Mineurs. Par l'Article XXXVI du Ré-

glement de 1686, on peut conclure que le Seigneur Gardien peut être nom-

mé Tuteur

Les Fiefs qui ne tombent point en Garde, & qui doivent être régis par

les Tuteurs, ſont les Fiefs des Paragers ou ceux dont la Garde n'eſt point

en la main des Seigneurs a qui elle appartenoit de droit, ſoit qu'ils ayent né-

gligé de la demander, ſoit que l'ayant acceptée ils y ayent depuis renoncé

ce qu'ils peuvent faire en tout temps, ſuivant l'’Article XXII dudit Réglement.

Cette explication ôte tout l’embarras que Baſnage propoſe pour l'interpréta-

tion de cet Article. ( 1 )

( 2 ) Des que le Donataire de la Garde Royale eſt paſſible des arrérages courans des

rentes hypotheques dues par le Mineur il ſemble qu'il doit jouir des rentes actives

de cette eſpèce. Baſnage, Arrêt du 17 Décembre 1660.

Bérault, fous cet Article, rapporte les ſolemnités néceſſaires pour jouir de la Gar-

de Royale.

( 1 ) L' Auteur des Maximes du Palais ſoutient que les Gens de main morte ne doivent

point jouir de la Garde Seigneuriale, ſon raiſonnement eſt précis, la Garde dérive du

Service militaire du graduellement par les Fiefs aux Fiefs ; les Geus de main-mort

ont été diſpenſés de ce ſervice dés le temps de Charlemagne, ils n'ont pas lieu d'exi-

ger de leurs Vaſſaux la Garde qui a été ſubſtituée au Service : c'eſt le ſentiment de Baſ-

nage, qui croit même que ces Fiefs, qui ne tombent point en Garde, dont il eſt fait men-

tion dans l’Article CeXVII ſont ceux qui relevent des Gens de main-morte. Pjoute

que les Fiefs poſſédés par les Sens de main-morte, ne font point des Fiefs propre-

ment dits, étant tenus par aumone. Manuſcrit de la Bibliotheque des Avocats du

Parlement.

Ff 2

DESGARDES.

228

CCXVIII.

Le Seigneur fait les fruits de la Garde ſiens, & n'eſt tenu à la

nourriture & entretenement des Perſonnes des Sous-âges, s’ils ont

échéettes ou autres Biens roturiers : mais où les Tuteurs & Parens

mettroient tous les héritages & biens deſdits Sous. âges entre les mains

du Seigneur Gardain ; en ce cas, il eſt tenu les nourrir & entretenir

ſelon leur qualité & la valeur de leurs biens, contribuer au Mariage.

des Filles, conſerver le Fief en ſon intégrité; & outre, de paver les

garrérages des rentes foncieres, hypothécaires, & autres charges.

réelles.

Par échéettes, la Coûtume ſignifie les biens immeubles & non nobles,

venus par ſucceſſion. ( 1 )

CCXIX.

Et s’il y a pluſieurs Seigneurs ayant la Garde noble, à cauſe de

divers Fiefs appartenans auſdits Mineurs, ils ſeront tenus contribuer

à la nourriture, entretenement & inſtruction d'iceux, chacun pour

ſa cotte-part de leurs Fiefs, & au marc la livre.

CCXX.

Et où leſdits Seigneurs ne feroient leur devoir, tant de la nourri-

ture, entretenement, que de l'inſtruction deſdits Sous-âges, les Tu-

teurs ou Parens ſe pourront pourvoir en Juſtice pour les y contraindre.

II faut entendre l'Article CCxx, auſſi-bien du donataire de la Garde Royale,

que du Seigneur Gardien. Par un Arrêt du 16 Décembre 168y, rapporté

par Baſnage, un Seigneur Gardien pourſuivi par un Tuteur, fut privé de la

Garde, pour n'avoir pas ſatisfait aux devoirs auſquels il étoit obligé par cet

Article & le CCxVIII, ce qui eſt conforme à l'Article ſuivant CCxxI. II

faut remarquer que le Seigneur avoit été ſommé & interpellé par le Tuteur

avant ſon action.

( 1 ) La Gloſe fur l'ancien Coûtumier ſemble pencher vers l’opinion de ceux qui

eſtimoient le Seigneur quitte de l’obligation de nourrir & entretenir les Mineurs dont

ils jouiſſoient du Fief en abandonnant le tiers du revenu ; cette opinion doit être rejet-

tée, l’obligation de l'ancien Coutumier comme de la Coutume réformée, étant indéfinie.

Dailleurs, le Seigneur a la liberté d'abandonner la Garde, quand elle lui eſt onéreuſe

en laiſſant le Fiof en dû état.

DES GARDES.

229.

CCXXI.

Le Seigneur ayant la Garde, eſt ſujet de tenir en droit état an-

cien les Edifices, Manoirs, Bois, Prés, les Jardins, les Etangs, les

Moulins & Pêcheries, & les autres choſes, ſans qu'il puiſſe vendre

ou arracher les Bois, ni remuer les Maiſons ; & s’il fait le contraire,

il en doit perdre la Garde, & amender le dommage.

CCXXII.

Pendant que le Mineur d'ans eſt en Garde, ſi ceux qui tiennent Fief

noble de lui tombent en ſa Garde, la Garde en appartient au Sei-

gneur Gardain dudit Mineur : & où ledit Mineur ſeroit à la Garde

du Roi, il a pareil droit à l'Arrière-Garde que les autres Seigneurs,

& non plus : Et toutes fois & quantes que le Mineur ſortira de Garde,

il aura délivrance non-ſeulement de ſon Fief, mais auſſi du Fief qui

eſt en ſa Garde.

CCXXIII.

La Garde noble finit aprés que le Mineur a vingt ans accomplis :

& Sil eſt en la Garde du Roi, aprés vingt-un ans accomplis.

On doit apporter ſur cet Article CexXIII, le XxxVIII du Réglement de

2666, par ſequel il eſt atteſté, que toute perſonne née en Normandie, ſoit

mâle ou femelle, eſt cenſée majeure à vingt ans accomplis, & peut apres cet

age vendre & hypothéquer ſes biens meubles & immeubles, ſans elpérance

de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les Majeurs peuvent être

reſtitués. ( 1 )

( 1 ) Fleta, Liv. 1. Chap. 9. 5. 4. & Chap. 11. 6. 7, décide, que l’age pour ſortir de

Garde étoit indiſtinctement de 2t ans, onte &tatem porro viginti & unius annorum robuſti

& habiles ad arma ſuſcipienda pro patrie defenſione non reputantur : & ideo ſub tutele

dominorum interim remanebunt ; mais l'ancien Coûtumier fait la même diſtinction que la

Coûtume réformée.

La Glofe fur l'ancien Coutumier, qui dit que le Duc n'a pas les autres choſes, c'eſt-à-

dire, les autres biens du mineur en garde, quand la Garde lui vient par une autre raiſon

que par ſon Duché, rend ſenſible par un exemple la partie de la diſpoſition de

Particle CexxII, qui a le même objet. Pluſieurs fiefs nobles ſont tenus du Comté

de Harcourt, ainſi eſt connue la Gloſe : le Comté de Harcourt eſt dans la mouvance immé-

diate du Duc, & il eſt tombé en Garde ; dans cet intervalle un vaſſal relevant noblement du

Comté laiſſe un héritier mineur le Duc en aura la garde, mais de la même maniere que

l'eût exercée le Comte de Harcourt

Quand au temps de la Garde, les bâtimens ſont en mauvais état, il eſt de la pru-

dence du Seigneur de les faire viſiter avant d'entrer en jouiſſance ; le Seigneur ſe fera auto-

riſer en cas de négligence du Tuteur, à faire faire les groſſes réparations qui ſurviennent,

& à abattre du bois ſur les Héritages du Mineur, en obſervant de ménager celui qui avoi-

ſine le principal Manoir.

DES GARDES.

230

A quoi il eſt à propos d'ajouter, qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe donner

diſpenſe d'âge par ſes Lettres, qui ne s’expédioient qu'en la grande Chancelle-

rie, & qui ne doivent être entérinées par le Juge de la Tutelle qu'aprés une

information faite de la ſuffiſance & bonne conduite de l'Impétrant, & aprés.

laavis & conſentement des parens. Or par ces Lêttres, le droit de Garde ne

reçoit point de préjudice, & elles ne ſont accordées que pour donner aux Mi

neurs l’adminiſtration & le régime de leurs biens, ſans qu'elles les autoriſent

& alièner ou hypothéquer leurs immenbles. De plus, ces Lettres ne ſe pouvoient

obtenir que pour les mâles & non pour les filles, comme il eſt arteſté par

l'Article XI. dudit Réglement : laquelle diſpoſition dudit Article a été abrogée,

à l'égard des Filles, par Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes, des 14 Août

& 3 Septembre 1719, inſérés dans le Recueil d'Arrêts, à la fin de la Cou-

tume. ( 2 )

Mais bien que l’âge de vingt ans établiſſe la majorité ſans aucun miniſtere

de Juſtice, & donne la facuité de contracter valablement ; néanmoins on a

coutume de prendre du Juge un Acte de paſſé-âgé, pour la notoriété de ſa

majorité : mais cet Acte ne ſe doit accorder par le Juge qu'aprés qu'il lui eſt

apparu par une preuve valable, de la naiſſance & de l’âge de vingt ans ac-

complis, par un Arrét donné en forme de Réglement le 28 de Janvier 1580

rapporté par Bérault. Par ce même Arrêt il eſt fait défenſes de contracton

avec des Mineurs & avec des Enfans de Famille, ſans le conſentement de leurs

Peres ou Tuteurs, ſur peine de la perte des droits & d'amendes arbitraires.

II faut remarquer qu'on peut appoſer de la reſtriction à l'Acte de paſſé-

agé, par défenſes qu'on fait au Majeur d'aliéner ſes biens qu'apres un certain.

Outre les contraventions à cet Article, le Seigneur eſt reſponſable de tous les autres

dégrademens qu'il auroit commis ſur le Fief tombé en Garde ; & ce ſeroit une dégrada-

tion de couper les Bois taillis apres le quinzieme d'Avril, Art. X1. du Tit. de l'Aſſiette,

Balivage, Martellage & vente des Bois dans l'Ordonnance de 1689. Ce ſeroit encore une

dégradation de couper les Bois taillis avant neuf ans de recrûe. Arrét ſur les Concluſions

de M. l'Avocat- Général le Bailli du a Ma1 1724.

Le Roi, par le don de la Garde Royale, ſe prive de la liberté de diſpoſer de l'arrière-Gar-

de au préjudice du Donataire. Baſnage. Mais le Donataire ne peut pas régulièrement faire une

compoſition de cette arrière. Garde contre les intérêts du Mineur.

La Coutume du Domicile du pere, lors de la naiſſance du fils, regle ſa majorité, & une

naiſſance accidentelle, ſous une Coûtume étrangere ne le ſoumet point à cette Coûtume

pour déterminer le temps de ſa majorité, l’enfant poſthume retient le domicile de ſon père.

Auparavant François premier, il étoit difficile de juſtifier de l’âge par le défaut d'uu

regiſtre authentique & public ; on avoit recours aux papiers domeſtiques, & même à la

preuve vocale : moyens que l’on eſt encore obligé d'employer quand les regiſtres de Pa-

roiſſe ſe trouvent défectueux. Quelque précaution que l’on ait apportée depuis deux ſiecles

à aſſurer la certitude d'un dépût auſſi précieux à la ſociété, il s’y glifſe journellement des

nbus ; pourquoi, ſi l’on fait mention du jour de la naiſſance d'un enfant, ne pas en inſéret

Theure ; Cela eſt de la plus grande conſéquence.

( 2 ) l’obſerverai que, dans un ſiecle auſſi diſſipateur que le nôtre, on ne ſçauroit trop géner

le pouvoir du mineur émancipé ; mais au lieu de remédier au mal, des parens que je nom-

merois preſque barbares, pour s’exempter d'une tutelle, anticipent journellement, par des

Lettres du grand Sceau, les délais pour l'émancipation ſagement merqués par les Lettres-Pa-

tentes de 1710. On ne peut cependant méconnoître ce principe du droit public, qu'il im-

porte à un Etat que ceux qui l’habitent n'ayent pas la fatale liberté d'abuſer de leurs

bien t.

DES GARDES.

231

temps, pourvu qu'il y ait cauſe ou d'imbécillité d'eſprie, ou de prodigalité &

de mauvaiſe conduite, rapportée par les parens; & en ce cas il faut que cette

reſtriction ſoit publiée en l'Aſſiſe de la Juriſdiction du domicile du Majeur in-

terdit : (comme il eſt requis pour les interdictions des Prodigues & Furieux;

qu'elle ſoit de plus publice à l'iſſuc de l& Meſſe Paroiſſiale & aux prochains

Marchés, où elle doit être affichée aux portes des Egliſes, & aux poteaux

des Halles, outre que le nom de l'Interdit doit être écrit dans des tableaux

qui ſont appoſés au Tabellionnage du domicile : l'Arrét de Réglement pour

l'interdiction des Prodigues & Furieux, eſt du dernier jour de lanvier 1597,

& eſt rapporté par Bérault.

CCXXIV.

Et néanmoins il demeure toujours en Garde juſqu'à ce qu'il ait

obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & icelles fait expé-

dier : & pour les Gardes des autres Seigneurs, il ſuffit de leur ſigni-

fier le Paſſé-âgé.

CCXXV.

Celui qui ſort de Garde ne doit aucun Relief de ſon Fief à ſon

Seigneur Gardain, d'autant que les fruits iſſus de la Garde lui doivent

être comptés au lieu de Relief : Et ſi la Garde étoit au Roi, il n'eſt

pareillement dû Relief des Fiefs qui ſont tenus des autres Seigneurs,

encore qu'ils n'ayent eu la Garde deſdits Fiefs.

CCXXVI.

Ceux qui ſortent de Garde ont Relief de leurs Hommes, & tous

autres Droits Seigneuriaux qui leur ſont dûs, tout ainſi que s’ils

n'euſſent point été en Garde.

CCXXVII.

La Garde d'une Fille finit aprés l’âàge de vingt ans accomplis ;

ou plutôt, ſi elle eſt mariée par le conſeil & licence du Seigneur.

II faut joindre l'Article CCxxVII au CexxxI, & remarquer, que la Fille

étant en la Garde du Roi, fait finir la Garde par ſon Mariage, encore qu'elle

n'ait pas vingt-un ans accomplis ; mais qu'elle doit demander le conſeil & la

permiſſion de ſe marier au Procureur du Roi, qui en cas de refus pourra

être pourſuivi pour en dire les cauſes, par argument tiré dudit Article

cexXXI. ( 1 )

( 1 ) Le Roi ne peut exiger le Droit de Relief de ſon Vaſſal qui ſort de ſa garde, & on a

jugé en 1713, en faveur du Comte de Maulevrier, que laaGarde Royale lui ayant été remiſe

pendant ſa minorité, & les Lettres entérinées à la Chambre des Comptes, à la charge de

DES GARDES.

232

CCXXVIII.

La fille auſſi doit être mariée par le conſentement de ſes Parens

& Amis, ſelon ce que la nobleſſe de ſon Lignage & valeur de ſon

Fief le requiert; & au Mariage lui doit être rendu le Fief qui a

été en Garde.

Bérault rapporte ſur cet Article deux Arrêts, qui doivent ſervir de Régle-

ment. Par le premier, qui eſt du 25 de Janvier 1588, les Parens qui avoient

ſtipulé de l'argent, pour autoriſer le Mariage d'une Mineure leur parente, fu-

rent condamnes à de groſſcs amendes, & les cédules qu'ils avoient priſes au

lieu de payement, furent déclarées nulles. Par le ſecond, la Diſpenſe des

trois Bans de Miariage, accordée par l'Evéque Diocéſain, fut déclarée abu-

ſive ; & le Juge & le Procureur du Roi, qui avoient permis de ſe marier

en levant les défenſes faites par le Parlement, furent dé-retés en comparence

perſonnelle, par un Arrêt qui eſt du 13 de Mars 1614. ( 1 )

CCXXIX.

payer tous les ans au Domaine un écu d'or, il n'étoit du aprés la Garde finie aucuns Droits

de Relief, d'enſaiſinement, ni autres Droits.

Si le Vaſſal qui ſort de la Garde Noble Royale ne doit aucun Relief aux Seigneurs particu-

liers qui n'ont joui de rien, le motif de cette déciſion ſe conçoit aiſément; le Droit de pré-

vention que le Roi exerce ſur eux ne doit pas cauſer de prejudice au Mineur ; la Garde ſe

regle comme le Service Militaire: le Souverain avoit un Droit ſpécial de convoquer ſon

Vaſſal pour le ſervice de ſes Armées : or des que le Vaſſel y étoit e npioyé il ne pou oit pas

faire le ſervice qu'il devoit, à raiſon de ſes autres Fiers, aux Seigneurs particuliers : on

applique à la Garde la même déciſion. Gloſe ſur l'ancien Cout.

II ſemble qu'il y a de la contradiction entre l'Art. CXCVI & l'Art CexXV; l'Art. CXCVI

charge l'ainé de payer le Relier pour teus les Fiefs, parce que la ſirde finit par ſa majorité

mais on peut dire que l'Art. CXCVI introduit une exception tres-ravorable aux Mineurs, &

contient une eſpèce de tranſaction.

Les Reliefs que le Mineur forti de Garde peat exiger de ſes Vaſſaux, ſuivant l'Art. CexXVI,

ſont comme l'hommage des Droits qui ſont exceptés des fruits ce la Garde. Nos Con-men-

tateurs auroient entendu le ſens de cet Article, s'ils avoient pris la peine de lire l'ancien

Cout. Chap. 33. Voici le texte : n Car pour ce ſe ils & leurs Terres furent en Garde, ils re

doivent pas perdre Reliefs de leurs hommes, quand ils leur auront fait hommege.

Bracton, Liv. 2. Chap. 37 appuie d'une raiſon politique la néceſſité du conſentement

du Souverain au mariage des filles dont le Fief étoit tombé en ſa Garde, ſi les filles ſe fuſ-

ſent mariées à leur volonté, elles auroient pu s’allier a des ennemis ce l'Etat, & dont il

n'auroit pas convenu de recevoir l'hommage ; les Seigneurs particulie : avoient une autre

raiſon, c'eſt que par le mariage de ſa Vaſſale avec un Returier, le Seicnieur auroit été privé

d'un homme capable de ſervir le Fief. Ancien. Loix Franc. tome

( 1 ) Henrys, tome 2, Liv. 4. Chap. 16, rapporte un Arrêt célèbre du Parlement de Pa-

ris, par lequel les obligations exigées par un Tuteur, pour le mariage de ſes Fupilles, ont

été déclarées nulles : c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Art DelXxix de la Coûtume de Bre-

tagne. On a recu au Parlement de Rouen la preuve, tant par Témoins que par Cenſure Ec-

cleſiaſtique, qu'une obligation avoit été faite pour le prix de l'achāt, du ſuffrige d'un pa-

rent & de ſon conſentement au mariage de la Mineure que l’ocligé avoit épouſée. Maximes

du Palais.

( 1 )

DES GARDES.

233

CCXXIX.

Fille étant âgée de vingt ans, encore qu'elle ne ſoit mariée, ſort

hors de Garde.

II ne ſe doit entendre qu'au cas de la Garde Seigneuriale car il n'eſt pas

une exception à l'Article CCXXIII, qui diſpoſe que la Garde Royale ne finit

qu'à vingt-un ans accomplis. ( 1 )

CCXXX.

Si Eille étant hors de Garde, ſe marie à un qui ne ſoit âgé de vinge

ans, ſon Fief tombe en Garde tant que l'Homme ſoit âgé.

La raiſon qu'on peut rendre de cet Article, eſt que la Fille majeure en ſe

mariant, tombe ſous la puiſſance du Mari, quoiqu'il foit Mineur, & que par-

tant elle n'a plus l’adminiſtration & l’aménagement de ſon bien. Si donc elle

étoit ſéparée de biens par ſon Contrat de Mariage, il y auroit raiſon de dire

que ſon Fief ne tomberoit point en Garde. ( 1 )

CCXXXI.

Si le Seigneur étant requis contredit le Mariage, ou refuſe de

donner ſon conſeil & licence, il peut être appellé en Juſtice pour

en dire les cauſes ; & aprés la permiſſion de Juſtice, la Fille aura

la délivrance de ſon Fief : & ſi le Seigneur n'eſt préſent, il ſuffira

de demander congé à ſon Senéchal ou Bailli.

On peut inférer de la fin de cet Article, que la demande que le Tutent

de la Fille eſt obligé de faire, de la permiſſion & du conſentement du Sei-

gneur, eſt plus de bienſéance qu'elle n'eſt néceſſaire pour autoriſer la delibe-

nation des parens ; puiſqu'il ſuffit, en cas d'abſence du Seigneur, de faire ectte

demande à ſon Juge, & que d'ailleurs s’il ne comparoit pas en Juſtice, pour

déclarer la cauſe de ſon refus, on paſſe outre à la célébration du Mariâge,

& le Juge ordonne que la Mineure aura la délivrance de ſon Fief.

On peut rapporter ſur cet Article, l'Ordonnance d'Orléans en l'Article CXI,

& celle de Blois en l'Article CCLXXXI, qui font défenſes aux Seigneurs &

aux Gentilshommes, d'uſer ou plutôt d'abuſer de la faveur du Roi, pour ob-

tenir des Lettres de Cachet, pour faire marier des Filles contre la volonté

( 1 ) Nos Auteurs n'admettent pas la diſtinction propoſée par Peſnelle. Poyez l'ancien Cou-

tumier, Chap. 33. de Garde d'Orphelins, Godefroy, Routier, Liv. 2, Chap. 7, Sect. 0.

( 1 ) La Gloſe ſur l'ancien Cout. Chap. 33, s’étonne de cette diſpoſition. Quoi l'une fem-

me âgée de 40 ou S0 ans tombera en Garde, parce qu'elle aura épouſé un mari étant ſous les liens

de la Minorité 1 Gui ſans doute ; car la femme fuit la Loi & la condition de ſon mari, il y a

cependant un moyen de précaution contre la Loi, ſi la femme ſtipule dans ſon Contrat de

mariage une ſéparation de biens, le Seigneur n'aura pas de prétexte pour reclamer la Garde.

Tome I.

Gg

DES GARDES.

234

de leurs parens; ou de contraindre, par leur puiſſance, les parens à conſentir

au Mariage de leurs parentes, ſous peine d'être punis comme coupables du cri-

me de Rapt, & d'être privés de leur Nobleſſe. Voyez la Loi premiere, C. 6.

nuptie ex reſcripto petantur.

CCXXXII

Femme mariée ne retombe en Garde, encore que ſon Mari meure

avant qu'elle ait atreint l’âge de vingt ans, parce toutefois qu'elle ne

peut contracter de ſon immeuble ſans décret de Juſtice, & conſen-

tement de ſes Parens,

Quoiqu'une Mineure ne retombe pas en Garde ni en Tutelle aprés la mort

de ſon Mari, elle ne peut néanmoins contracter un ſecond Mariage ſans l’avis

de ſes parens : ce qui a été jugé, par un Arrêt donné en l’Audience, le 12

de Décembre 1613, par la même raiſon que l'aliénation de ſes immeubles lui

eſt interdite par cet Article. L'Arrêt eſt rapporté par Baſnage. ( 1 )

CCXXXIII.

La Fille n'étant en Garde, peut être mariée par ſes Tuteur &

Parens, ſans qu'ils ſoient tenus de demander congé où licence au

Seigneur duquel ſes Héritages ſont tenus.

CCXXXIV.

La Fille ainée mariée, ou ayant accompli l’âge de vingt ans, ne

tire pas ſes Sœurs puinées hors de Garde, juſqu'à ce qu'elles ſoient

mariées ou parvenues à l'âge de vingt ans ; faut toutefois à la Fille

ainée à demander ſon partage aux Tuteurs de ſes Sœurs, qui lui ſera

baillée par l'avis des Parens, & en ce cas, elle aura délivrance du

Fief & Héritage étant en ſon lot.

On remarque ſur l'Article CexxxIV, la différence qui eſt entre la Fille

ainée & le Fils ainé, qui étant âgé, fait finir la Garde de tous les Fiefs, en-

core que ſes puinés ſoient encore en bas-âge, par l'Article CXCVI; ce qui

fait connoître qu'il n'eſt pas feulement conudéré comme Tuteur légitime de

ſes Frères, mais comme-étant ſaiſi de tous les biens de la ſucceſſion, par l'Ar-

ticle CCXXXVII. Ce qui ne peut convenir à la Siur afnée.

( 1 ) La femme veuve étaut mineure ne retombe point en tutelle : Arrêt du 19 Février 1729.

La Veuve ſortie de garde par le Mariage, en convolant en ſecondes nôces avec un Mineur,

retombe en garde, par argunent de l'Article Cexxx, & te:le eſt l’opinion de Bérault.

La du rée de la Garde eſt un Statut réel indépendant du temps preſcrit pour la majorité par

les differentes Cou tumes.

235.

CHAPITRE ONZIEME.

DE SUCCESSION EN PROPRE,

ET ANCIEN PATRIMOINE,

TANT EN LIGNE DIRECTE QUE COLLATERALE.

L

A Coûtume a expliqué dans quatre Chapitres conſécutifs, les droits de

ſuccéder, & la manière de partager les Succeſſions. Celui-ci qui eſt le pre-

mier des quatre, eſt intitulé des Propres ; c'eſt-à-dire, des biens qui apparte-

noient au défunt par droit ſucceſſif ou de lignage, ſuivant la diſtinction faite

par l'Article CexLVII & par le CCCCLXXXIII. II a été convenable de trai-

ter ſéparément de cette Succeſſion en Propre ; parce que dans le Pays cou-

tumier, une hérédité eſt compoſée de pluſieurs eſpèces de biens, la différen-

ce deſquels eſt cauſe qu'il y a pluſieurs ſortes d'héritiers : Unius defindi quaſi

plurium hominum, intelliguniur plures hereditaies, comme il eſt dit des biens

du Soldat fils de famille, en la Loi 17. S. Iulianus, ff. De Teſlamento Mililis.

D'autant que les Propres ſe partagent autrement que les Acquêts, & ne ſont

pas déférés aux mêmes héritiers dans la ſucceſſion de collatéraux : car dans

la directe, ces biens vont enſemble, & ſe partagent de la même manière. ( 1 )

Ce qui fait remarquer, que comme il y a deux ſortes de Succeſſions, par

rapport à la différence des biens, il y en a deux auſſi à l'égard des perſonnes

û qui on ſuccede : car ceux à qui on ſuccede ſont aſcendans ou deſcendans,

& c'eſt la ſucceſſion directe, ou ils ſont parens collatéraux, & lors c'eſt la

ſucceſſion collatérale. Mais d'autant que les Propres ſe partagent de la même

manière en ligne directe & en la collatérale, il en eſt traité conjointement

ſous un même Titre qui eſt celui-ci.

( 1 ) Ce n'eſt point ſur la Loi naturelle qu'il faut enter le Droit de ſuccéder : un pere doit

des alimens à ſon fils pendant la foibleſſe de l’âge ; le fils, par un juſte retour doit ſou-

lager la vieilleſſe & la caducité de ſon pere: voila la voix de la nature : elle ſe fait entendre

beaucoup plus foiblement dans la ligne collatérale ; le Gouvernement civil a donc introduit

l’ordre des ſucceſſions pour prévenir les déréglemens d'une volonté corrompue par les paſ-

ſions : Bérault ; l’Auteur de l’Eſprit des Loix.

Les diſpoſitions de nôtre Coutume ſur la manière de ſuccéder, ſont en quelque ſorte ſa-

crées, un pere de famille a, ſans doute, la prérogative de régler la fortune de ſes Héritiers

en changeant la qualité de ſes biens, en vendant des Rotures pour acquérir des Fiefs, ou en

remplacant des biens de la Coûtume générale ſous celle de Caux ; mais la Coûtume ne lui

confie point le pouvoir de géner les diſpoſitions de ſon Succeſſeur par des défenſes d'aliener

ou des ſubſtitutions : ſi un Héritier diſſipe follement ſes revenus, le Magiſtrat lui donne des

entraves en connoiſſance de cauſe ; mais juſqu'alors les biens hérités ſont l’objet de ſes Créan-

ciers. Paſnage

Gg 2

236

DE SUCCESSION EN PROPRE.

Pour l'intelligence duquel il faut d'abord obſerver, qu'en la ſucceſſion du

Propre la repréſentation a lieu juſqu'au ſeptieme degré de parenté, qui eſt

le dégré dans lequel incluſivement ſe termine le droit de ſuccéder dans la Pro-

vince de Normandie, comme il eſt atreſté par les Articles XLI & XIII du

Réglement de 1666. Or quand on ſuccede par repréſentation, les biens ſe

païtagent par ſouche & non par tête, per ſiirpes, G non in capita; parce

que tous ceux qui viennent à une ſucceſſion, au lieu d'un autre qu'ils repré-

ſentent, ne doivent pas avoir une autre part que celle qu'auroit eu le repréſenté.

II faut de plus remarquer, que puiſque les ſucceſſions ſe déferent, eu égard

à la proximité de la parenté qui eſt diſtinguée par ce qu'on appelle degrés 3

le droit de repréſentation n'ayant été introduit, qu'afin que quelques parens

plus éloignés fuſſent réputés au même ordre & degré que d'autres, qui ſont

plus proches parens du défunt : ces degrés de conſanguinité ne ſe comptent

pas dans le Pays coutumier comme dans le Droit civil ; mais on y ſuit la ſur-

putation canonique, tant à l'égard des droits de ſuccéder, qu'à l'égard des

Mariages qui ne ſe peuvent contracter entre proches parens. Cette ſuppu-

tation canonique ne differe pas de la civile en la ligne directe, mais ſeule-

ment en la collatérale. Car la regle de la ſupputation civile eſt, que pour comp-

ter le dégré auquel les collatéraux ſont parens, il faut d'abord monter des

fils aux peres (en commençant par l'un ou l'autre de ceux dont on veut con-

noître le degré ) juſqu'à la perſonne qui eſt comme la premiere ſource ou ſou-

che de la parenté, & autant de perſonnes qu'on compte, en montant ainſi

des fils aux peres, ſont autant de degrés : Enſuite dequoi il faut deſcendre

de cette commune fouche, juſqu'à l'autre parent qu'on veut comparer ; &

autant de perſonnes qu'on compte en deſcendant des peres aux fils, font en-

core autant de degrés qu'il faut compter : de ſorte que le nombre des parens

qu'on compte en montant & deſcendant, font le nombre des degrés, dont

ceux qu'on compare l'un avec l'autre, ſont diſtans l'un de l'autre.

La ſupputation canonique ne ſe fait pas ainſi ; car on monte feulement juſ-

qu'à la ſouche ; c'eſt-à-dire, juſqu'à celui qui eſt le commun principe de la

parenté, & le nombre des perſonnes en commençant à compter par celle

dont on recherche le dégré, & qui eſt la plus éloignée de la ſouche, eſt le

nombre des degrés dont ces parens, deſquels on veut connoître la diſtance,

ſont éloignés l'un de l'autre : dont il s’enſuit néceſſairement, que dans cette ſup-

putation il y a des degrés inégaux, à ſçavoir, ceux dans leſquels ſont pla-

cées des perſonnes qui ne ſont pas également diſtantes de la ſouche, comme

l'oncle & le nevcu, qui ſont dans le ſecond degré , quoique le neveu ſoit

plus éloigné de ſon aieul, qui eſt le principe de la parenté, que n'en eſt l’on-

cle, puiſque cet aieul du neveu eſt le pere de l’oncle. Ce qui ne ſe rencon-

tre pas dans la ſupputation civile, vu que la plus grande diſtance de la ſouche

fait toujours un degré plus éloigné, ce qui produit une telle différence entre

ces deux ſupputations, que le ſeptieme degré de la canonique, dans lequel ſe

termine le droit de ſuccéder comme il a été dit, eſt le quatorzieme degré

de la civile ; comme d'ailleurs, le quatrieme degré de la canonique, dans

lequel incluſivement il n'eſt pas permis de contracter Mariage, eſt le ſeptieme

ou huitieme de la civile. ( 1 )

( 1 ) La ſupputation Canonique que l’Auteur diſtingue clairement de la ſupputation ci-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

237.

On explique dans ce Chapitre pluſieurs maximes tres-importantes pour le

partage de toutes ſortes de ſucceſſions : que le mort ſaiſit le vif, avec l'excep.

tion a l'égard des puinés, qu'ils ne ſont ſaiſis des ſucceſſions de pere & mere,

que par les mains des ainés, Articles CexxXV, CexxXVII & les trois

ſuivans : que les afcendans ne peuvent ſuccéder à leurs deſcendans tant qu'ils

ont d'autres deſcendans habiles à ſuccéder, Article CCXLI. Que ceux qui

ont promis de garder les biens de leur ſucceſſion, ne les peuvent aliéner ni

hypothéquer, Article CCXLIV. Que les biens ne peuvent paſſer par ſucceſ-

fion de la ligne paternelle à la maternelle, ni de la maternelle à la paternelle,

Articles CCXLV & CCXLVI. Que les mâles & deſcendans des mâles excluent du

droit de ſuccéder les femelles & les deſcendans d'icelles, Article CCXI.VIII. Que

les ſeurs ne peuvent concurrer avec leurs freres, au partage des ſucceſſions de

leurs pere & mere, que quand elles y ont été réſervées, ou pour peine de

la négligence & injuſtice de leurs freres, Article CCxLIX & quatre ſuivans

& les CCLVIII, CCLIX & CCLXIV. Que les pere & mere peuvent réſer-

ver leurs filles au partage de leurs ſucceſſions, Articles CCLVIII & CCLIX.

Que le Mariage avenant eſt la légitime des filles non héritieres, ſur la ſucceſ-

ſion de leurs aſcendans, lequel doit être réglé & arbitré par les parens, Ar-

tieles CCLXI & CCLXII. Que les pere & mere ne peuvent donner à leurs

filles pour leurs mariages, plus que le tiers de leurs biens, Articles CCLIV

& CCLV. Que le mariage des filles ne peut être arbitré à une plus grande

valeur qu'à celle du partage d'un frere qui aura le moins dans les ſucceſſions

des pere & mere, Article CCLXIX. Que le fiſe ou les créanciers au droit

des freres ne peuvent exclure les ſeurs du partage, ni les réduire au maria-

ge avenant, Article CCLXIII. Que les filles n'ont pas la propriété, mais ſen-

lement l'uſufruit de leur mariage avenant, à moins qu'elles n'ayent été ma-

riées, Article CCLXVIII. Que les filles héritieres partagent entr'elles toutes

ſortes de biens également Artiele CCLXXII. Que les meubles & biens de

bourgage ſont partagés également entre toutes ſortes d'héritiers, Article CCLXx.

Que les Religieux profes, les Bâtards, & ceux qui ont été condamnés à la

mort naturelle ou civile, ſont incapables de ſuccéder, Articles CCLXXIV &

CCLXXV. Que les enfans de ces condamnés peuvent ſuccéder à leurs pa-

rens, Article CCLXXVII. Et qu'enfin les créanciers peuvent ſe faire ſubroger

à appréhender les ſucceſſions qui ont été répudiées par leurs débiteurs, Arti-

cle CCLXXVIII.

vile, eſt d'un uſage conſtant dans la ſucceſſion des propres, mais hors le premier degré

de repré entation, elle n'a point lieu dans la ſucceſſion collatérale aux meubles & acquêts ;

ainſi Poncle du défont exclut de cette ſucceſſion le couſin germain du même défunt,

quoique l'un & l'autre ſoient à ſon égard dans le ſecond dégré, ſuivant la ſupputation Ga-

nonique : cela ſe développera dans le Chapître qui régit les Succeſſions aux acquets.

238

DE SUCCESSION EN PROPRE.

CCXXXV.

Le mort ſaiſit le vif ſans aucun miniſtere de fait ; & doit le plus

prochain habile à ſuccéder, étant majeur, déclarer en Juſtice dans

les quarante jours aprés la ſucceſſion échue, s’il entend y renoncer ;

autrement, s’il a recueilli aucune choſe, ou fait acte qu'il ne puiſ-

ſe ſans nom & qualité d'héritier, il ſera tenu & obligé à toutes les

dettes ; & où l'Héritier ſeroit Mineur, le Tuteur doit renoncer ou

accepter dans ledit temps en la forme que deſſus, par l’avis des

Parens.

Cet Article eſt commun à toutes ſortes de ſucceſſions, tant de la ligne di-

recte que de la collatérale. Pour le faire mieux entendre, on peut diviſer ſon

interprétation en cinq parties : Par la premiere, on explique cette maxime du

Droit coutumier, le mort faiſit le vif. : Par la ſeconde, on interprete le delai

de quarante jours, qui ſemble être preſcrit par la Coutume : On traite dans

ila troiſieme de l’habilité d ſucceder : Par la quatrieme, on fait le diſcernement

des Actes qui peuvent attribuer le nom & la qualite d'heritier : Et par la ein-

quieme, on conſidère l'acceptation ou renonciation faile par les Mineurs.

Pour commencer par la maxime, le mort faiſit le vif, il eſt certain que

quoique le plus proche & le plus habile à fuccéder, ſoit ſaiſi de la ſucceſſion-

de plein droit, ſans aucun miniſtere de fait : Sine aliquo adu, ila ut nullo

momento vacua remanſiſſe videaiur hereditas, & continuata ſit poſſeſſio à def-

funco ad haredem, comme l'enſeigne Tiraqueau, dans le Livre qu’il a compoſé

ſur cette maxime : néanmoins la ſucceſſion eſt réputée jacente & abandonnée,

ſi aucun de ceux qui ſont habiles à ſuccéder, ne l’a priſe de fait ou par une

déclaration expreſſe. Donc l'’héritier préſomptif n'eſt pas cenſé héritier, en-

core qu'il n'ait pas renoncé dans le temps preſcrit par cet Article, s’il n'a fait

acte ou pris la qualité d'héritier, comme il eſt atteſté par l'Article XLIII du

Réglement de 1666. ( 1 )

C'eſt pourquoi on a jugé, que celui qui n'étoit né ni concu lors de l'é-

chéance d'une ſucceſſion, devoit être préféré à ceux qui étoient les plus ha-

biles à ſuccéder lors de cette échéance, mais qui avoient négligé leur droit,

& laiſſé la ſucceſſion jacente juſqu'au temps que ce poſthume étoit devenu plus

habile qu'eux de ſuccéder au défunt. L'eſpece de l'Arrêt, qui eſt du premier

( 1 ) Le mort ſaiſit le vif. L'utilité publique a fait naître cette regle. Autrefois dans

preſque tous le pays coutumier, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, le Sei-

gneur ou ſes Juges, aprés l'ouverture de la ſucceſſion, y appoſoient la main ; les Héritiers

pour en obtenir la délivrance, étoient obligés de faire la foi & hommage, & payer les

reliefs, s’il étoit queſtion d'un fief, ou la ſaiſine, s’il s’agiſſoit de fonds roturiers. En

Bretagne la Juſtice eſt encore ſaiſie e ligne collatérale, & cette diſpoſition occaſionne

des exactions de la part des Officiers de Villages. Cette Juriſprudence eſt inconnue en Nor-

mandie, on y ſuppoſe généralement que le défunt a tranſuis un inſtant avant que de

mourir ſes biens a Phéritier que la loi lui donne : car Dieu ſeul, comme dit Glanville,

peut faire un héritier.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

239

Jour d'Août 1618, rapporté par Baſnage, eſt de pluſieurs ſeurs qui furent

exclues de la ſucceſſion de leur frere qu'ils n'avoient point acceptée, par un

autre frère, né & conçu depuis la mort de celui de la ſucceſſion duquel il

étoit queſtion. Le contraire avoit été jugé dans une eſpèce ſemblable ; mais

les ſeurs avoient fait quelques actes, par leſquels elles avoient témoigné vou-

loir prendre la ſucceſſion, qui partant ne fut pas réputée jacente. L'Arrêt eſt

du 18 de Mai 162t, & rapporté par Bérault. Voyez ce qui a été remarqué

ſur l'Article XC. ( 2 )

On a de plus jugé, qu'un petit-fils avoit pu appeller du decret fait des biens

de ſon aieul aprés ſon déces, quoique ſun pere n'en eût point accepté la

ſucceſſion, & que lui-même fût né & conçu depuis ladite ſucceſſion échue

La raiſon de l'’Arrêt qui fut rendu le 4 de Mars ou le 22 d'Août 16o8, & eſt

rapporté par Bérault & Baſnage, eſt que cette ſucceſſion n'avoit point été

appréhendée : Par cette même raiſon, on a jugé qu'un petit-fils qui n'étoit né

ni concu lors de l'échéance de la ſucceſſion de ſon aieul, excluoit un parent

coilatéral, qui s’en étoit déclaré héritier par bénéfice d'Inventaire, nonobſtant

que le pore de ce petit-fils eût renoncé à cette méme ſucceſſion, & quoique ce

petit-fils fût Mineur, mais le bénéfice d'Inventaire n'ayant point encore été adju-

gé à ce parent collatéral, la ſucceſſion fut réputée jacente, & d'ailleurs la mi-

norité du petit-fils ne fut d'aucune conſidération, parce qu'il s’agiſſoit d'une

ſucceſſion en ligne directe, en laquelle l’héritier bénéficiaire qui eſt deſcendant,

exelut les coilatéraux, quoique prétendant être héritiers abſolus, L'Arrêt eſt du

90 de Iuillet 16ro, rapporté par Baſnage. ( 3 )

( 2 ) Si un homme marié renonce à une ſucceſſion collatérale qui lui eſt échue, & la

prend au nom de ſes enfans, & qu'il contracte enſuite un ſecond mariage, les enfans ſortis

de ce mariage ne pourront reclamer aucune part dans la ſucceſſion appréhendée aupara-

vant : les ſecondes nôces du pere commun : Arrêt du 15 Mars 1762. Cet Arrêt a été

rendu en Grand'Chambre, ſur un partage à la ſeconde des Enquêtes, & ſur un pourvoi au Con-

ſeil, il a été confirmé, le pere pour prendre cette ſucceſſion, s’étoit auparavant fait autoriſer

par la famille. On cite un pareil Arrêt, rendu au rapport de M. de Ranville, le 1s Juin 1759.

On n'obſerveroit pas la même Juriſprudence, s’il étoit queſtion d'une ſucceſſion en ligne directe,

parce que dins ce cas on ne régarde la renonciation du pere, que comme une précaution

pour le ménager des arrangemens avec les éréanciers. Arrêt du 25 Février 1729.

( 3 ) L'abſence de l'Héritier préſomptif fait naître Souvent des difficultés ; il peut à cet

égard y avoit pluſieurs ordres de Parties intéreſſées & on fait une diſtinction entre les

Heritiers les plus proches de cet abſent & ſes Créanciers : on fait valoir en faveur des pre-

miers la préſomption de mort, aprés un cettain temps mieux déterminé par les circonſtan-

ces. que-par toute autre regle s; on leur donne le gouvernement, même une eſpèce de ſui-

ſine de la Succeſſion, ſur caution cependant du prix des meubles & des revenus des im-

meubles, pour, en cas de retour de l'abſent, aſſurer la reſtitution des dépût & ſéqueſ-

tre fait: par la Juſtice ; mais les Créanciers de l'abſent peuvent ſoutenir, au contraire, que

leur Débiteur n'eſt point mort oppoſer la préſomption de la vie la plus longue, & con-

durs a la ſubronation d'ens ſes Droits, en donnant des ſuretés pour le rapport, dens le

cas où l'’abſent ſeroit décé lé avant l'echéance de la Succeſſion : Decius, c. 575, Aufrerius,

Déciſion 113.

Toutes les fois que l'abſent eſt réputé mort il eſt réputé tel du jour qu'il n'a pas paru,

dit le Préſident de Lamoignon dans ſes Arrétés, & de la dernière nouvelle qui a été recue

de lui. Vuyes les Obſervavions de Bretonnier ſur Henrys, Tome 2, Liv. 4. queſt. 46.

Baſnages, ſous cet Article, rapporte un Arrêt du 11 Aout 1Sad, conforme à l'opinion de

M. de Lamoignon & à celle de Bratonnier. En partant de ce principe, par Arrêt de ce Parle-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

240

A l'égard de ce que la Coutume ordonne à l'héritier préſomptif, de paſſer

ſa déclaration dans quarante jours ; ce délai n'impoſe aucune obligation à cot

héritier, qui ne peut être exclus de ſon droit par auc un temps, perpeluo adire

poreſi, pourvu qu'il n'ait point laiſſé adjuger la ſucceſſion en vertu du bénéfice

d'Inventaire, ou qu'il n'ait point été pourſuivi, ſoit par les autres parens ha-

biles à ſuccéder, ſoit par les créanciers ; car en ces cas, il ſeroit obligé de

paſſer ſa déclaration dans les délais qui lui auroient été accordés ; autrement

il ſeroit réputé avoir renoncé-

Quant à l’habilité au droit de ſuccéder, elle ſe fait mieux entendre par

Toppoſition qu'elle a avec l'incapacité qui procede de pluſieurs cauſes, de la

naiſſance, les Bâtards & les Etrangers étantincapabies de ſuccéder, de la

Religion, les Religieux proſes étant exclus de toutes ſucceſſions, de la con-

damnation, les condamnes à mort, tant civile que naturelle, n'étant plus ca-

pables de ſuccéder en aucune ligne, de l’indignité, lorſque le préſomptif héri-

tier s’eſt rendu indigne de ſucceder au défunt. On peut encore compter entre

ces cauſes celles du ſexe, les Filles & les deſcendans des Firles étant inhabiles

à ſucréder avec les mâles & les aſcendans des mâles en pareil degré.

II faut ajouter, pour plus grand éclairciſſement de quelques-unes de ces

cauſes en particulier, qu'il a été jugé par plulieurs Arrêts, que les François

qui s’étoient mariés en Pays étranger, quelque longue qu'eût été la réfidence

qu'ils y avoient faite depuis, pouvoient revenir en France, & y recueillir

les ſucceſſions auſquelles ils avoient droit, à moins qu'il ne fût prouvé con-

ur'eux qu'ils euſſent expreſſément renoncé à leur Patrie, ou porté les armes

contr'elle. On a jugé la même choſe à l'égard des Enfans dont les Peres s’étoient

établis hors du Royaume : mais dans ces deux cas, on a obligé ceux à qui les

ſucceſſions avoient été adjugées, de demeurer dans le Royaume, & on ieur a

interdit l'aliénation des biens héréditaires, & à cette fin, on a même ordonné

que les meubles du défunt ſeroient remplacés en rentes ou en héritages. Ces

Jugemens ſont contraires à ce qu'enſeigne Loüet, S. 15. comme il a été re-

marqué ſur l'Article CXLVIII. ( 4 )

A l'égard de l'inhabilité qui procede de bâtardiſe, on ne doit pas oublier

qu'on met au nombre des Bâtards, tant ceux qui ſont nés de Mariages clan-

deſtins, & qui n'ont été déclarés que dans l’extrémité de la vie, que ceux

qu'on a voulu légitimer par un Mariage contracté avec une concubine, dans

le temps d'une maladie mortelle, ou peu avant la mort ; ce qui eſt conforme

à l'Ordonnance de 1630. On a adjugé néanmoins aux Enfans nés de ces

conjonctions.

ment du 13 Août 1736, on a déchargé des neveux de faire preuve du temps de la mort de

leur oncle, & on leur a accordé le tiers coutumier dans la ſucceſſion de leur pere ſur les

biens de cet oncle abſent avant le mariage de ſon frere

( 4 ) La Juriſprudence propoſée par l’Auteur en faveur des François nariés dans le pays

étranger, & de leurs enfans qui reviennent en France, n'éprouve point de révolution ; elle

a été confiimée par deux Arrêts, l'un du 12 Juin 1742, & l'autre du 3 Février 17s2

avec les tempéramens qu'il y apporte. On a encore jugé le 24 Juillet 178o, que la fille

d'un François prétendu proteſtant, envoyé en Angieterre des ſa tendre jeuneſie, mariée

depuis en Hollande avec un naturel Hollandois, ſans le conſentement de ſes pere & mere,

détenue en Hollande par ſes infirmités actuelles, étoit habile à ſuccéder a ſon pere mort

en France, ſous la condition de retour, & avec les clauſes précautionnelles ordinaires.

( 5 )

DE SUCCESSION EN PROPRE.

241.

conjonctions à leurs Meres, des penſions & des ſommes d'argent, à prendre

ſur les biens de la ſucceſſion, par deux Arrêts rendus, tant au Parlement de

Paris qu'en celui de Rouen, rapportés par Baſnage. On peut voir dans ce

Commentateur, les Plaidoyers & les Arrets qu'il a inſérés, tant à l'égard des

Mariages contractés entre ceux qui avoient commis adultere l'un avec l'autre,

que des Mariages contractés, ſoit dans les degrés prohibés de parenté, com-

me de l’oncle avec ſa petite nièce, ſoit dans le ſecond genre d'aſſinité entre un

homme & les alliés de ſa femme prédécédée ; dut é converſo, d'une femme

avec les alliés de ſon mari, comme entre un gendre & la veuve de ſon beau-

pere, on entre une belle-fille avec le mari de ſa belle-mere. ( 5 )

( 5 ) Les queſtions de Mariage ont un rapport eſſentiel avec celles des Succeſſions : le Ma-

riage eſt un Contrat legitime, auquel eſt attachée la grace d'un Sacrement ; ſa validité dépend

de ſa légirimité.

Les mariages clandeſtins ſont enfin déclarés nuls par nos Ordonnances d'aprés le Concile

de Trente ; on appelle mariage clandeſtin celui qui n'a point été célébré ſuivant les formali-

tés preſcrites par les Loix du pays : Ordonnances de Blois, Art. XL, du mois de Janvier

26ay, Art. XXxIX

On a confirmé par un Arrét célèbre du 22 Mai 1749, un moriage célèbré en Allemagne.

par un Officier François & majeur, avec une Allemande, ſuivant la loi du Concile de Tren-

te, qui eſt la loi du pays ; Popinion contraire donneroit la facilité à un étranger de deshono-

rer une famille, ou le forceroit à vivre loin de ſa patrie pour conſerver ſon état.

Le fils de famille ne peut ſe marier en France avant 30 ans, & les filles avant 25 ans,

ſans le conſentement de leurs pere mere, tuteurs ou curateurs : un mariage contracté ſans

cette précaution eſt qualifié rapt de ſéduction, ou mariage clandeſtin : Ordonnance de 1830.

Art. II : Les Canoniſtes François : Arrêt de ce Parlement du 7 Mars 1698. Dans le commen-

cement du ſiecle paſſé, quand un fils de famille avoit, ſans le conſentement de ſes parens

contracté une alliance inégale, la pratique conſtante étoit de déclarer l'engagenient nul, de

défendre aux parties de ſe fréquenter, de condamner la fille au fouer & au banniſſement hors

la Province, quelquefois à la mort, ſelon l'énormité de la violation des regles. L’oyez Bé-

rault, Godefroi & Baſnage.

Nous donnons la même force à la puiſſance paternelle, lorſque les recherches & les en-

gagemens d'un enfant de famille ont commencé dans la minorité, le temps ne doit pas en-

fever à un pere les moyens de ſecourir un fils ſur le penchent de l'abime creuſé de longue

main par la ſéduction habile à profiter de la foibleſſe de l’ége. Telle eſt la déciſion de Bar-

thole ſur la Loi 3. D. de Min. ſi dolo adverſarii negotium tracum eſt, dit il, ut in majori ctate

perſiciatur, ſi finis habet neceſſariam conſequentiam ud principium. Les Auteurs ſont pleins

des déciſions des Cours Souveraines , en faveur de ces peres infortunés que la tendreſie à ar-

mé contre leurs enfans retenus dans les liens d'une folle paſſion; le Parlement de cette P’ro-

vince a toujours, dans de pareilles circonſtances, veillé avec le plus grand zele à l'honneur

des familles, & puni ſévérement la révolte

La mère, aprés le déces de ſon mari a, pour s'oppoſer au mariage de ſon enfant, un pou-

voir égal à celui du pere ; mais il pourroit être d'une facheuſe conſéquence, qu'elle ariétât

ſeule le mariage de ſes enfans, ſur-tout lorſqu'elle a convolé en ſecondes noces. Baſnage.

Arrêts des 9Février 1742 & 4 Décembre 17ad, qui jugent ainſi ces deux queſtions.

Quand il y a de la malignité ou de l'injuſtice dans l’oppoſition des parens au mariage de

leurs erfans, le Magiſtrat modere en connoiſſance de cauſe une rigueur déplacée ; mais le ces

eſt tres-rare : Arrêts des 14 Février 1645 & 12 l'évrier 167o. Bainage.

Le Tuteur doit un compre exact de ſon pouvoir à la lois quand les motifs de ſon oppoſi-

tion ne ſont pas évidemiment déſintéreſſes, les Tribunaux ſuppléent le conſentement du Tu-

teur ſur la délibération des parens de la tutelle ; mais le Tuteur & la famille ont qualité pour

n'oppoſer au mariage du pupille aprés la majorité de 20 ans : Arrét du S Tevrier 1671. Did.

Si dins les mariages des enfans de famille on relache une partie des formalités, les diſpen-

Hh

Tome I.

242

DE SUCCESSION EN PROPRE.

II faut remarquer, quand à l'incapacité qui provient de la condamnation à

mort, ſoit naturelle, foit civile, que ſi les condamnés par contumace meurent

avant le temps de cinq ans, qui leur eſt accordé par les Ordonnances pour

ſes doivent être ſollicitées par ceux qui ont un pouvoir ſur le mariage ; autrement elles ſe-

ront nulles & abuſives : Ordonnance de Blois, Art. X1.

Les diſpenſes ne couvrent en aucun cas la fraude ni les démarches myſtérieuſes pour ſur-

prendre l'eſprit de la Loi ; elles ne militent point contre l'honnéteté publique & les Canons

recus dans les lieux de la célebration du mariage.

C'eſﬅ une Loi de l’Eglife & de l'Etat que le mariage ſoit célébré à proprio Parocho. Un Do-

micile pris en fraude des Loix de l’Eglife & de l'Etat, en préſentant l’idée d'une foumiſſion

apparente aux deux puiſſances, eſt l’ouvrage ordinaire de la corruption du cœur & de la ſe-

duction, & décele une eſpèce de révolte qui ne doit pas échapper au glaive vengeur de la Juſ-

tice dépoſitaire de l’honneur des familles : Journal du Palais, tome ; Conférences de Paris.

Les Canoniſtes modernes ont introduit la diſtinction des moyens d'abus abſolus & rela-

tifs ; il faut du bon ſens pour placer cette diſtinction à propos : on s’en ſert dans le langage.

commun pour faire ſentir la différence qu'il y a entre la puiſſance paternelle & l'intérét des

collatéraux.

Les enfans ne preſcrivent par aucun temps le reſpect du à leurs parens; quelqu'âge qu'ils

ayent atteints, ils doivent requérir leur conſentement avant de ſe marier : la peine du mé-

pris eſt l’exhérédation, qui étant déclarée, s’étend ſur leur poſtérité, ſi les aſcendans avant

de mourir n'ont donné des preuves d'une véritable reconciliation : Ordonnance de Henri IE

du mois de Fevrier 1556; Arrêt du 24 Fevrier 1736.

La population ou, ce qui ſignifie la même choſe, la multiplication des Citoyens importe

extrémement à la gloire & à la conſervation des Etats ; c'eſt par une conſéquence de cet in-

térét précieux qu'il eſt étroitement défendu, par nos Loix, aux naturels François de ſe

marier dans les pays étrangers, & à leurs parens de conſentir à leurs mariages ; c'eſt une au-

tre conſéquence que la ſortie des peres, meres hors du Royaume, ne doit pas être un obſta-

cle au mariage de leurs enfans, les plus proches parens remplacent alors leur autorité. Voyer

les Déclarations des 16 Juin 168s & 6 Août 1686

Les mariages ſecrets different des mariages clandeſtins, en ce que ceux-là ſont contractés

ſuivant les regles de l’Eglife & de l'Etat ; mais les époux auſſi-tôt abdiquent aux yeux du

publie la qualité dont ils viennent d'être décorés, & affichent leur premiere liberté, un do-

micile ſeparé, des impoſitions diſtinctes ſur les regiſtres publies la qualité priſe par la fem-

me dans des actes authentiques de fille uſant de ſes droits, le défaut de relation entre l'époux

& la famille de l’épouſe S vice verſâ, ces traits caractériſent un mariage ſecret ; il faut ce-

pendant des monumens frapans pour enlever à des Citoyens des biens que la Loi leur défere,

car les mariages ſecrets ſont deſtituës en France des effets civils.

On les refuſe encore, ces effets, aux mariages contractés in extremis & précédés de con-

cubinage ; nous avons étendu la Loi, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, ſon

motif ſe tire de la foibleſſe d'un moribond, inveſti des horreurs du tombeau, il ne conſervE

pas aſſez d'égalité d'ame pour contracter un engagement ſérieux : Edit du mois de Mars 1697.

Sur les empechemens dirimans, les formalités du Mariage, les queſtions de domicile,

conſultez les Auteurs cités ſur cet Article

La néceſſité d'un mariage conforme au vœu des Ordonnances, pour complêter l'être civil

des enfans, conduit aux queſtions d'état : il n'eſt pas toujours facile de prouver individuel-

lement ſon état, mille nuages formés par l'ambition ou le dérangement des affaires des pa-

rens peuvent l’envelopper d'obſcurité, la preuve la plus ſolide de l'état ſe tire de la poſſeſ-

ſion publique, puiſqu'il n'eſt autre chofe que le rang que chacun occupe dans la ſociété ci-

vile des hommes, cette poſſeſſion s'établit par les témoignages ſubſiſtans du pere & de la

mere, les reconnoiſſances littérales d'une famille & celles des étrangers ; mais il ſeroit pé-

rilleux de faire toujours dépendre l'état d'un enfant des actes de célébration du pere & de la

mère ; l'incertitude ne s’arrêteroit pas au premier dégré de ſucceſſion ; le petit-fils ſeroit obli-

gé de rapporter les Titres de ſon aieul

On a jugé par Arrét du 2ō Juin 1760, au rapport de M. du Poſſé, que la poſſeſſion d'état

ſuffiſoit pour conſtater la légitimité ; l'Arrêt diſpenſe ce fils de juſtifier de l’acte de célé-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

243

oſter à droit ; c'eſt-à-dire, pour ſe préſenter en Jugement, aux fins de répa-

rer la contumace ; ils ne ſont pas incapables des ſucceſſions qui ſont échues depuis-

leur condamnation, & avant leur mort, parce que les condamnations jugées.

par contumace n'ont point d'effet préſent, & ne ſemblent être que commi-

natoires, tant que le condamné ſe peut juſtifier : c'eſt pourquoi les héritiers.

peuvent empécher l'exécution de ces condamnations, & juſtifier la mémoire

du défunt avant que les cinq ans ſoient expirés. ( 6 )

bration du mariage de ſes pere & mere, il réuniſſoit tous les autres monumens propres à aſ-

ſurer ſon état. On a débouté fur le même principe, en Grand'Chambre, par Arrêt du

a8.Mars 176s, l'Héritier d'une femme de la demande en repréſentation de l'acte de

celébration de ſon mariage, formée contre les Héritiers de ſon mari, dans la vue de

les fruſtrer, par le défaut de repréſentation de cet acte, des droits acquis au mari par ſon

contrat de manage : la poſſeſſion de l'état des époux étoit conſtante.

Comme chaque ſiecle voit paroître ſur la ſcene des impoſteurs, quand on fe préſente pour

faire la conquête d'un état nouveau, avec des faits circonſtanciés dont on demande à infor-

mer à témoins, la prétention eſt proſcrite dans les Tribunaux inſtruits ; on n'admet les

preuves teſtimoniales que quand les titres & la poſſeſſion fe choquent, & pour former un

corps de lumière des rayons qui commencent à partir de toutes parts.

Cette queſtion a été ainſi jugée dans les deux eſpèces, par Arrêts des aō anvies & 2s Juin

1730

Voyer Bérauit ſous les Articles CCLxxy & CCcLXIx, Baſnage, ſous les Articles

CeXxXV & CCCLxix, Traité des Diſpenſes ; Conférences de Paris ;Journal des Audiences,

tome 1 & 3 ,Soefve ; Plaidoyers de Cochn, tome I, 2, 3, 4 & 5; Lois Eccleſiaſtiques,

tome z; Duperray, du Mariage ; Traité de l'Abus, dern. Edit. Dict. de Brillons

( 6 ) Les Annotateurs de Dupleſſis poſent, comme un point de Juriſprudence inconteſtable.

que c'eſt du jour de l’exécution de la Sentence par contumace que courent les cinq ans accor-

des à l'accuſé par l'Art. XXVIII de Moulins, & l'Art. Xix du Tit. 17 de l'Ordonnance

de 1670. Si le condamné meurt ſans s’être repréſenté dans les cinq ans aprés l'ex écution de li

Sentence de contumace, il ſera réputé mort civilement du jour de l’exécution : ſi la peine

prononcée eſt telle qu'elle emporte mort civile ; l'exécution produit encore un autre effet,

c'eſt que depuis ce temps le erimene peut s’effacer par une preſcription moindre de 30 ans.

Cette déciſion donne lieu à deux queſtions : 10 Si le condamné à une peine emportant mort

civile, décede dans les cinq ans, mourra-t'il integri ſtatus) 20. Ce condamné eſt-il, apres

trente ans, reſtitué à l'être civil ; La Juriſprudence du Parlement de Paris paroit différente de

la nôtre ſur la premiere queſtion. Ricard, des Donat. part. 1, chap. 3, ſect. 4, n. 255 &

ſuiv. eſt d'avis que le condamné qui eſt mort dans les cinq ans, a pu recneillir toutes les ſuc-

ceſſions qui lui ſont échues dans l’intervalle entre la Sentence de condamnation, recevoir

toutes donations & legs teſtamentaires, & les tranſmettre. Le Brun, des Succeſſ. liv.1,

chap. 1, ſect. 2 & 3, adopte l’opinion de Ricard. Baſnage dit, ſous cet Article, que nous

ne tenons pas cette maxime, que la condamnation par contumace ſoit tout- à-fait éteinte par

la ſeule mort du condamné, mais qu'on ne fait pas de difficulté de recevoir les parens & hé-

ritiers du défunt à purger ſa mémoire. Rither, de la mort civile, chap. 3, paroit s’éloigner

des Auteurs de Paris, & ſon fentiment ſe rapproche de celui de Baſnage. L'Article XXIX

du Tit. 17 de l'Ordonnance de 167o, donne à la mort naturelle du condamné, arrivée dans

les cinq ans, le privilége de le faire déclarer mort integri ſtatus quoiqu'il ait vécu depuis la

condamnation en état de mort civile, en ſorte que cet article ne ſuſpend pas entièrement pen-

dant les cinq ans : car le privilége n'eſt point accordé au laps de cinq années, mais feulement

à la mort naturelle de l'accuſé, ce qu'il y a de certain c'eſt que l'Ordonnance de 16yo, tit

2y, contient des difpoſitions pour purger la mémoire du condamné par contumace, qui ren-

trent dans les principes de Baſnage. La ſeconde queſtion n'eſt pas difficile : le condamné ayant

laiſſé écouler trente ans depuis la Sentence de contumace & ſon exécution, preſcrit bien con-

tre la peine qui y étoit prononcée, mais la Sentence, par le lapy de temps, preſcrit contre

fui l'action qu'il avoit pour ſe-repréſenter ; ainſi ne s’étant point repréſenté dans les cinq ans

de l'exécution du jugement, ni dans les trente ans, la mort civile eſt irrévocable, le condam-

Hh. 2

244.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

Sed quids Si un condamné a appelié de la Sentence de condamnation, &

que pendant que la cauſe d'appel s’inſtruit, il lui échet une ſucceſſion ; eſt-

il capable de l’accepter à On répond, que ſi la condamnation eſt confirmée

e le eſt réputée avoir ſon effet du jour qu'elle a été jugée ; & partant,

que comme elie rendoit l'accuſé incapable de ſuccéder, cette incapacité étoit

encourue dés le momnent que le premier Jugement avoit été rendu. II faut ré-

pondre autrement, quand l'appellant meurt avant qu'il y ait Iugement ſur

l'appel ; car étant réputé mort iniegri ſiutis, la condamnation ne l’a pas

rend à incapable de ſuccéder. ( 7 )

Quant à l’indignité, par laquelle celui qui étoit habile à ſuccéder, eſt privé

de la ſucceſſion, ou par le crime qu'il a commis contre le défunt, ou parce

qu'il n'a pas pourſuivi la vengeance de ſa mort ; il faut obſerver, que quel-

quefois cette indignité étend ſon effet ſur les Enfans de l'indigne, comme dans

les crimes de leze-Majeſté, où quand ces enfans ne ſont héritiers qu'en conſe-

quence du crime commis par leur Pere. Ce cas arrive quand le défunt a été

tué pour l’empécher de ſe marier; car il ne ſeroit pas juſte que les Enfans

profitaſſent du crime de leur Pere : ce qui a été jugé par un Arrêt prononcé

on l’Audience le 13 de Janvier 168t.

On peut ajouter, qu'on a jugé que les héritiers immobiliers devoient contri-

buer aux frais d'un Proces entrepeis pour venger la mort du défunt, avec les

héritiers aux meubles, parce qu'ils étoient obligés les uns & les autres à faire

ces pourſuites, pour n'encourir pas la peine de l’indignité, par un Arrêt du

8 d'avril 1631. En ce cas il ſeroit juſte de donner part aux héritiers immo-

biliers, dans les dépens & intérêts qui ſeroient adjugés, à proportion de la con-

tribution qu'ils auroient faite aux frais des pourſuites. ( 8 )

né n'a plus d'être civil pour eſter à droit. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1727.

On a jugé, ſur le même princine, au même Parlement, au rapport de M. Severt, par Arrét

du S Mars 1738, que la preſcription de trente ans ne rehabilite pas le condamné à mort par

contumace dans les effets civils, & qu'ainſi il eſt incapable de recueillir les ſucceſſions échues

depuis les trente ans. La Combe, Arrêts imp. en 1743.

( 7 ) Baſnage rapporte un Arrêt du 6 Mars 1o83, qui appointe le Receveur du Domaine à

prouver que le condamné avoit fait acte d'héritier dans une ſucceſſion qui lui étoit échue de-

puis le crime, mais auparavant le decret de priſe de corps. Richer de la mort civile

chan. 1, ſect. 1, combat cet Arrét par la maxime, le mort ſaiſit le vif. Dans l’inſtant dû

déës, dit cet Auteur, la propriété de tous les biens paſſe ſur la tête de P’hoir le plus proche

nay,le à ſuccéder ; cette ſaiſine s’opère de droit, par la ſeule force de la Loi, ſans aucune ap-

préhenſion de fait : or cette ſaiſine de droit forme la poſſeſſion la plus parfaite qu'on puiſſe

imaginer ; on ne peut mieux la caractériſer qu'en diſant avec la plupart des Coutumes, qu'elle

donne droit de former complainte, ce qui eſt le principal exercice de la poſſeſſion. Le mosif

qui a détermine Baſnage, continue touiours M. Richer, ne paroit pas ſuffiſant pour détruire

une regle pénéralement adoptée ; une loi ne ſe détruit que par une loi poſtérieure & préciſe :

je rénonds à ce raiſonnenient, qui ne laiſſe pas de frapper, qu'il exiſte une regle auſſi formelle

que la regle le murt fuiſit le vif., qui eſt celle-ci, il ne ſe porte léc-tier qui ne veut. Art.

CCexVI de la Coûtume de Paris.

( 8 ) Nous avons dans Bérault un exemple d'indignité que l’on ne lit point ſans un fré-

miſſement d'horrent : un pere avoit épuiſé ſa tendreſſe & ſes ſoins auprés de ſon fils atra-

qué de la peſte, les aſſiduités, les traitemens paternels lui procurerent la guériſon : à peine

ce fils a recouvré la ſanté que la contagion ſe communiqunnt, le pere éprouve la même

maladie : ce fils ingrat prétexte le vœu d'un pélerinage & l'abandonne ; le pere meurt le

fils eſt déclaré indigne de ſuccéder par Arrêt du 1o Décembre ISro, le Comte de Soiſſons

DE SUCCESSION EN PROPRE.

245.

Senſuit la con ideration des Actes qui peuvent attribuer le noin & la qua-

lité d'héritier : ſur quoi il faut ſe ſouvenir de la regle propoſée dans la Loi 20.

ff. De acquirenda vel omittenda horeditate, qui eſt, que l'acceptation d'une ſuc-

ceſſion depend plus de l'intention que du fait, eſt magis animè quam facts :

Dont on doit conclure qu'il n'y a que les ſeuls Actes qu'on ne peut faire ſans

ravoir le deſſein d'être heritier, qui en puiſſent attribuer le nom & la qualité :

Quod citra nomen G jus haredis fieri non poteſl, comme enſeigne Ulpien en cette

Loi. C'eſt pourquoi on infere, que tout ce qu'on peut faire ſans avoir pris

la réſolution d'être héritier, n'eit point un engagement néceſſaire pour être

héritier. Les exem-les en ſont déclarés dans la même Loi : ſi l’héritier pré-

ſomptif a fait les frais des funérailles ; s’il a pourſuivi la vengeance de la mort

du défunt, ſi quid pietalis cauſu fecit ; s’il a fourni la nourriture & les alimens

aux ſerviteurs & aux beſtiaux, ſi quid cuſſodie cauſa fecit ; s’il avoit quelqu'in-

téret de ſon chef, ſi quid fecit quaſi a lio jure Dominus ( 9 ) : Néanmoins dans tous

les Actes douteux, il eſt à propos de proteſter qu'on ne les fait point comme

héritier. Mais ſi l’héritier préſomptif s’eſt faiſi des écriture:, des meubles &

effets de la ſucceſſion ; s’il a tranſigé ſur les actions héréuitaires, tant en de-

mandant qu'en défendant ; s’il a payé les créanciers ; s’il a rétiré les héritages

vendus en exécution de la faculté retenue par le défunt : ce ſont tous Actes

qu'il n'a pu faire ſans le nom & la qualité d'héritier, ſuivant l’expreſſion de

la Coutume en cet Article, & conſéquemment il eſt obligé à toutes les dettes. ( 10 )

éant au Parlement. Il eſt vrai que le pere avoit, avant de n'ourir déchérité ſon fils, mais

le ſeul fait ſuffiſoit pour l'exciure de ſa ſucceſſion

Quoique nôtre Juriſprudence, conforme en cela aux Loix Romaines, puniſſe, par la

privation de l'hérédité, ceux qui ne pourſuivent pas la vengeance de la mort du défunt, on

excepte les Mineurs & ceux que la pauvreté net dans l’impuiſſance d'agit

Les Loix qui déferent la pourſuite du crime ſont uniformes parce qu'elles ſont dictées

par la nature ; l'accufation appartient à la proximité du degré de parenté, les parens dans

'une diﬅance égale ont le droit d’y concourir.

Pluſieurs parens étant admis à la mé ne accuſation contribuent aux frais par portion virile,

& partagent de même les intéréts civils.

C'eﬅ s'égarer que d'adopter l’ordre des ſucceſſions dans une matiere où l’on conſidère les

nœuds du ſang avant la capacité de ſuccéder : nos deux Commentateurs rapportent des Arrêts

qui paroiſſent oppoſés à cet égard, la maxime que je propoſe eſt ſans équivoque.

( 9 ) On a ſuivi l’opinion de Peſnelle dans un Arrêt rendu en l'Audience de Grand Cham-

bre le 14 Décembre 1758, dont je vais rapporter ſommairement l’eſpece. Un pere avoit

cédé à ſon fils en 1727 des fonds juſqu'à la concurrence d'une ſomme de r50o livres, dont

il lui étoit redevable : l’acte étoit dirigé ſous la ſignature du pere & de deux ténioins,

mais il n'étoit point ſigné du fils il prédécéda ſon père ; apres le décis de ce pere on pré-

tendit que les petits-enfans étoient héritiers de leur aieul, on attaqua l'acte de fraude,

mais il avoit eu 22 ans d'exécution pendant la vie du cédant, lui-même en avoit recon-

nu l'exiſtence dans un inventaire ſolemnel aprés le déces de ſon fils, & on diſoit en fa-

veur des perits , enfans que quand les Créanciers prendroient la voie hynothécaire, on

leur établiroit la légitimité de la dette qui avoit donné lieu à la ceſſion, par cet Arrét les

Créanciers de Paieul furent déboutés de leur prétention,

( 10 ) La renonciation des enfans aux ſicceſſions directes eſt reputée frauduleuſe, quand il

en jouiſſent dans la ſuite ſans aucune liquidation de leurs Droits : Arrét du 8 Août 1749.

Une jouiſſance toute de fait & ſans autoriſation de Juſtice fait préſumer la fraude quand

rien ne s’onpoſe à la préſomption. On ne doit en effet avoir aucun égard à une renoncia-

tion qui n'ect point ſerienfe & qui ne tend qu'a tromper des Créanciers ; on s’empare de

tous les biens, des titres & papiers, on en diſpoſe comme maître abſolu : alors la Loi ne

DE SUCCESSION EN PROPRE.

246.

II reſte à diſcourir de l’acceptation ou renonciation faite par les Mineurs

on peut dire d'abord, qu'étant manifeſte qu'on ne peut être héritier ſans s’obli-

ger aux créanciers de la ſucceſſion, encore que les biens d'icelle ne ſoient pas

ſuffifans pour en acquitter les dettes ; il s’enfuit que le Mineur, qui ne peut

s’obliger valablement ſans lautorité & conſentement d'un Tuteur, ne peut ac-

cepter une ſucceſſion par lui-même ; mais qu'il le peut étant aſſiſté & autoriſé

par ſon Tuteur : c'eſt le texte de la Loi 8. du même Titre, ffi à quoi eſt

conforme la fin de cet Article. Mais l'acceptation ou la renonciation, quoique

faites par l’autorité d'un Tuteur n'obligent point le Mineur de telle ſorte, qu'il

n'en puiſſe être relevé, ſans qu'il lui ſoit néceſſaire de prouver, ni même

d'alléguer aucune leſion ( 11 ). C'eſt pourquoi l'acceptation audit cas, n'exclut

point l’héritier benéficiaire plus proche parent que le Mineur, ſuivant l'Artiele

XVIII du Réglement de 1666. Mais au cas de la renonciation, quand on s’en

releve, il faut prendre la ſucceſſion en l’état qu'elle ſe trouve lors de la reſti-

tution, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut révoquer les choſes faites par l’héritier.,

qu'il faut de plus indemniſer, en le rembourſant des frais qu'il a faits ; par un

Arrêt du 2 d'Avril 1633, rapporté par Baſnage. ( 12 )

On peut demander par une raiſon de connexité, comment une Femme qui

eſt ſous la puiſſance d'un Mari, doit accepter ou répudier une ſucceſſion qui lui

eſt échue : on répond, qu'elle ne le peut ſans être autoriſée par ſon Mari.,

ou par Juſtice, quand ſon Mari eſt refuſant de l'autoriſer ( 13 ), ou quand elle

veut pas qu'on s’arrête aux paroles ; elle n'appercoit point de renonciation où elle ne ren-

eontre point un abandonnement effectif de l’hérédité, lex rebus non verbis dataeſt, ueritus

potius quûm ſcriptura perſpici debet, ( acta ſimulata ſubſiantiant rei mutare non poſſunt.

( 11 ) On ne peut oppoſer au mineur devenu majeur, qui veut renoncer à une ſucceſſion

acceptée par ſon Tuteur, les Actes d'adminiſtration qu'il auroit faits en majorité, comme

une ſuite néceſſaire d'une affaire commencée dans ſa minorité : lournal du Balais,

tome L

La renonciation tacite, en s’abſtenant de l’hérédité, a autant de force que la renoncia-

tion expreſſe, quand on ne veut point exiger le tiers coutumier. L'Héritier préſomptif,

qui a gardé le ſilence, peut ſe porter Héritier ſans Lettres de Chancellerie, & ſon action-

n'eſt point bornée par le temps ordinaire pour les obtenir, quand même l'Héritier plus

éloigné auroit joui de la ſucceſſion.

( 12 ) Quand un Héritier plus proche évince d'une ſucceſſion un Héritier plus éloigné,

il ſemble que pour décider la validité des Actes on fait attention à la bonne foi de toutes

les Parties : Arrêt du 1o Juin 1739, en faveur des Actes paſſes par l'Héritier le plus éloi-

gné, dans le cas où l'Héritier preſomptif s’étoit abſtenu, les circonſtances entrent en con-

ſidération.

L'rIéritier évincé peut repêter la valeur de ſes améliorations à la déduction des fruits.

Dans le concours d'Héritiers de diverſe ligne, les Heritiers d'une ligne habiles à ſuccéder-

aux meubles & acquêts, peuvent, afin d'éviter la charge de toutes les dettes contractées

par le défunt, sien abſtenir ou les répudier, & accepter la ſucceſſion des propres de leur

ſigne, d'autant que la ſucceſſion des propres & celle des meubles & acquêts ſont conſidé-

rées généralement parlant comme deux ſucceſſions diſtinctes & abſolument indépendantes.

( 13 ) Du Moulin, ſur Bourgogne, des Droits & Appartenances à gens mariés, Art.

XXIV verb. actions perſonnelles, poteſt tamen uxor intervenire enam invito natito au-

thorata à judice in propriis ſuis ne colludatur ut dixi in Conſuetud. Pariſ. 8. 113. Mais la

femme qui par imprudence accepte une ſucceſſion, ne peut engager les biens de ſon

mari, pourvû qu'il n'ait point autoriſé l'acceptation & qu'il n'ait rien touché. Arrêt du

18 Mars 17I8, entre le ſieur de la Bunodière, Auditeur des Comptes, & un ſieur Abbs-

Longuet, plaidant le Chapelain pour le ſieur de la Bunodière.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

247

eſt ſéparée de biens. Mais un Mari ne peut ſans l’intervention & conſentement

de ſa Femme, appréhender ou répudier une telle ſucceſſion, parce que le

Mari ne peut préjudicier aux droits héréditaires, ni aliéner ni hypothéquer les

immeubles de ſa Femme, ſans qu'elle intervienne & y conſente. Que ſi le

Mari & la Femme ont accepté une telle ſucceſſion, les biens de l'un & de

l'autre y ſont obligés. On a jugé par un Arrêt du premier d'Avril 1569, rap-

porté par Bérault, qu'une Fille mineure ayant accepté une ſucceſſion par

rautorité de ſon Tuteur, & depuis ayant été mariée à un majeur, lequel avoit

aménagé les biens de cette ſucceſſion pendant quatre années, étoit bien fon-

dée aux Lettres de relévement qu'elle avoit obtenues de ſon acceptation & de

l'aménagement fait en conſéquence ; & ſon Mari & elle furent déchargés des

dettes de la ſucceſſion, en rendant compte, ſuivant les offres qu'ils en avoient

faites. Ce même Auteur rapporte un Arrêt du 22 de Juin 1582, par lequel il

fut jugé, qu'un homme ayant pris une Femme en mariage pour telle part qui

lui pouvoit appartenir aux ſucceſſions de ſes prédéceſſeurs, & ayant deux ans

apres reconnu beaucoup de dettes dont ces ſucceſſions étoient chargées, avoit

pu demander la ſéparation de biens d'avec ſa Femme : mais il étoit conſtant

au Proces, que le Mari lors de ſon Mariage, n'avoit été ſaiſi d'aucuns meu-

bles ni effets dépendans de ces ſucceſſions, mais qu'il avoit ſeulement recu

quelque revenu dont il offroit rendre compte : ce qui fut ordonné par l'Arrêt.

II faut enfin remarquer, qu'on reçoit tres-rarement des Lettres de reſtitu-

tion de l'acceptation des ſucceſſions ; parce que la foi publique qui eſt due à

l'exécution des Contrats, fait prévaloir l'intéret des créanciers à celui de l’hé-

ritier ; mais qu'on peut être plus facilement relevé de la renonciation faite à

une ſucceſſion, pourvu que ce ſoit dans les dix ans, parce que les droits de

ſuccéder ſont favorables, comme étant fondés ſur la nature & le droit des

gens : ce qui eſt une raiſon invincible, quand la ſucceſſion eſt demeurés

abandonnée.

CCXXXVI.

La ſucceſſion directe eſt quand l'Héritage deſcend en droite ligne,

comme de Pere aux Enfans, & d'autres Aſcendans en même ligne.

La Coûtume ne diſtingue point la ſucceſſion directe en aſcendante & deſ-

cendante, quoique l'aſcendante paroiſſe dans les Articles CCXLI & CCXIII,

par leſquels les aſcendans, comme le Pere & l'Aieul ſuccedent à leurs Fils &

Perits-fils, par préférence aux collatéraux qui ne ſont point deſcendans deſdits

Pere ou Aieul. ( 1 )

( 1 ) Il y a trois ordres de ſucceſſions legitimes, dit Domat, Préf. ſur les Succeſ. n. 4.

ſelon trois ordres de perſonnes que les Loix y appellent : Le premier, eſt celui des enfans

& autres deſcendans : Le ſecond, des peres & meres & autres aſcendans : Et le troiſieme

des frères & ſeurs & des autres proches qu'on appelle collatéraux, parce qu'au lieu que les

deſcendans & les aſcendans ſont dans une même ligne qui les lient ſucceſſivement de l'un à

l'autre, les freres & tous les autres plus éloignés ſont entr'eux les uns à côté des autres,

chacun dans ſa ligne ſous les aſcendans qui leur ſont communs

fleureuſement nous n'avons point à diſcuter les embarras qui naiſſent de l'Edit de l'an 1567,

appelle vulgairement l'Edit des Meres, la Loi eſt égale parmi nous du côté du pere, com-

248.

DE SUCCESSION EN PROPRE

CCXXXVII.

Le Fils ainé, ſoit Noble ou Roturier, eſt ſaiſi de la ſucceſſion du

Pere & de la Mere aprés leur déces, pour en faire part à ſes pui-

nés, & faire les fruits ſiens juſqu'à ce que partage ſoit demandé par

ſes Freres s’ils ſont Majeurs lors de la ſucceſſion échue ; & s’ils ſont

Mineurs, l'Ainé eſt tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour

de la ſucceſſion échue, encore que partage ne lui ait été demandé,

parce que par la Coûtume il eſt Tuteur naturel & légitime de ſes

Freres & Sœurs.

Cet Article, qui eſt répété par le CCCL, ſemble être une exception à l'Ar-

tiele CCXXXV, en tant que les puinés héritiers de leurs Pere ou Mere ne

ſont point ſaiſis de ces ſucceſſions ſans aucun miniſtere de fait, puiſqu'ils n'en

ont la poſſeſſion qu'apres la demande qu'ils en ont faite à leur Frere ainé ou

à ſes repréſentans. Or il ſuffit de faire cette demande par une ſimple ſom-

mation par une raiſon ſemblable à celle de la doüairiere, à qui une ſimple ſom-

mation ſuſſit pour acquérir la jouiſſance de ſon douaire. La raiſon de cette

diſpoſition, qui eſt ſuivie en la Coutume de Bretagne par l'Article DXII, mais

entre Nobles feulement, eſt renduë par d'Argentré, qui dit, que cela a été

établi pour éviter que les Freres ne vouluſſent incontinent aprés la ſucceſſion

échue, s’emparer de la part que chacun d'eux prétendroit lui appartenir : c'eſt

pourquoi la Loi, pour prévenir le déſordre & les violences, a mis la poſſeſſion

de toute la ſucceſſion entre les mains de l'ainé, afin que les puinés fuſſent

obligés de le reconnoître comme leur chef, & de lui demander partage. On

peut ajouter que l’ainé étant obligé de ſupporter les charges de la ſucceſſion,

parce qu'il eſt le principal héritier, & que c'eſt fui qui doit pourvoir à main-

tenir & faire ſubſiſter toute la Maiſon dont il eſt le chef, & que c'eſt de plus

contre lui que toutes les actions des créanciers ſont d'abord intentées, il a été

juſte de le récompenſer de tous ſes ſoins, & de la dépenſe qu'il doit faire

mais les ffuits qui ſont attribués à l'ainé, juſqu'à ce que le partage lui ſoit

demandé, ne ſont pas ceux qui ſont pendans par les racines, & non encore

perçus lors de l'échéance de la ſucceſſion, parce que ce qui eſt réputé meſſ-

ble par la Coûtume, comme les grains aprés la S. Iean, & les pommes & les

poires aprés le premier de Septembre, n’appartiennent pas à l’ainé, non plus

que les autres meubles ; mais feulement les fruits qui ſont amcublis depuis

l'échéance de la ſucceſſion, & qu'il a fait recueillir & porter dans la grange

ou le grenier, avant la demande ou fommation de partage. ( 1 )

Au

me de celui de la mere & des autres aſcendans : les propres ne remontent point au-delâ de

leur ligne ; le pere eſt exclus des propres maternels de ſon fils par les parens collatéraux de la

mere, de même que les parens coſlatéeaux du pere excluent la mère dans les propres pater-

nels de ſon fils ; & les aſcendans, lorſqu'il y a des deſeendans d'eux, ne ſuccedent point à

leurs enfans ou petits. enfans : Art. CexLI & CexIII de la Coûtume

( 1 ) Cet Article eſt fondé ſur Pidée de la ſubordination qui, dans une parfaite égalité,

ſoumet

DE SUCCESSION EN PROPRE.

249

Au reſte, quand il eſt dit que le Frere ainé eſt Tuteur naturel & legitime

de ſes Freres & Sœurs, cela ſe doit entendre proviſoirement, & auparavant

que les parens ayent élu un Tuteur ; toutes les Tutelles étant datives, & de-

vant être autoriſées par Ordonnance de Juſtice. C'eſt pounquoi la Mere &

l'Aicule, & apres leur mort, le plus proche parent des Mincurs, ſont obli-

gés de convoquer les parens, pour procéder à la nomination d'un Tuteur

faute de quoi ils ſont reſponſables de la perte que les Mineurs peuvene ſouffrir

à cauſe du retardement; comme il eſt atteſté par les Articles II, V & VI

du Réglement fait pour les Tutelles. ( 2 )

CCXXXVIII.

Pareillement le Fils du Fils ainé eſt ſaiſi de la ſucceſſion de ſon

Ayeul & de ſon Ayeule, à la repréſentation de ſon Pere, pour

en faire part à ſes Oncles, & fait les fruits ſiens, juſqu'à ce que

ſes Oncles lui demandent partage, & doivent les lors être faits par

le dernier des Oncles, le choix demeurant audit Fils ainé.

CCXXXIX.

S'il n'y a Enfans de l'Ainé vivans lorſque la Succeſſion échet, en

ce cas le ſecond Fils tient la place, & à les Droits d'Ainé, & ainſi

ſubſéeutivement des autres.

Ces deux Articles font connoître que le droit d'aineſſe n'eſt pas attaché à

une certaine perſonne, puiſque non-ſeulement il eſt artribué au ſecond fils

quand l'ainé n'eſt pas vivant lors de la ſucceſſion échue, & ainſi ſubſécutive-

ment aux autres fils, ſuivant l’expreſſion de l’Article CCXXXIx ; mais qu'il

eſt tranſmiſſible aux enfans de l'ainé, par l'Article CCXXXVIII. ( 1 )

ſoumet le plus jeune au plus âgé, & il ſubſtitue un chef à la famille ; dans cette vue les diſ-

poſitions du pere, en faveur d'un de ſes enfans puinés, ne changent point l’ordre qu'il éta-

blit, l'avancement par le déces du pere devient un bien commun, & le frère ainé eſt cepen-

dant ſaiſi de la fucceſſion univerſeile : Arrêt du 30 Mai 1754.

L'abſence du puiné n'empéche point le frère ainé de faire les fruits ſiens ; mais il eſt équi-

table d'examiner ſi l'abſence du puiné a un motif néceſſaire ou utile au bien public ; car le

frère ainé ne doit pas profiter de l'ignorance & de l'inaction de ſon frere qui ont une cauſe

legitime : Arrét du 5 Mers 1676.

De deux freres jumeaux celui qui le premier eſt ſorti du ventre de la mère a le droit d'aí-

neſſe, cette prérogative eſt importante,s ainſi quand il nait deux enfans d'un n'ême accou-

chement, il eſt d'une particuliere atréntion de bien déſigner fur les Régiſtres de Baptêmes.

lequel des deux a la priorité de la naiſſance ou bien on préſumera que celui qui y eſt le pre-

mier inſcrit eſt le premier né. Voyet du Moulin & les autres Commentateurs ſous l'’Arti-

cle XIII de Paris ; le Brun, des Succeſſions, Liv. 2, Chap. 2, Sect. prem. Godefroy, ſous

cet Article de notre Coûtume

( 2 ) Bérault, dit ſimplement que le frere n'eſt ſuppoſé tuteur de ſes frères mineurs

qu'à l'effet de lui faire rondre compte des fruits de la ſucceſſion, & que nous n'avons point

en Normandie de tutelles légitimes. Voyer l'Art. 1, du Reglement du y Mars 16y3, ſur le

fait des Tutelles.

( 1 ) Nous avons des preuves certaines que la repréſentation étoit inconnue dans l'ancier.

Tome I.

Ii

250

DE SUCCESSION EN PROPRE.

CCXL.

Encore qu'il n'y eût qu'une Fille de l’Ainé, elle a par repréſenta-

tion de ſon Pere en ligne directe, pareil droit de prérogative d'ai-

neſſe que ſon Pere eût eu ; & en ligne collatérale auſſi, pour le re-

gard de la Succeſſion ancienne.

La diſpoſition de cet Article paroit contraire à la cauſe pour laquelle le

droit d'aineſſe a été établi, qui eſt de conſerver les biens dans les Familles en

la perſonne des ainés ; partant il ſemble qu'il y auroit eu grande raiſon d'or-

donner que la Fille ne pourroit pas repréſenter ſon Pere, quant aux droits qui

ſont expreſſément réſervés aux mâles. Mais ce qui doit ſembler plus étrange,

eſt que cette repréſentation d'une Fille ait lieu dans les ſucceſſions collatéraies,

quant aux biens propres, de la même manière que dans les directes : vu que

la Coutume admettant la repréſentation au premier degré en la ligne collaté-

rale à l'égard des meubles & acquêts, n'a pas ſouffert que les Enfans venant

à la repréſentation de leur Pere puſſent exclure leurs Tantes, ſeurs du dé-

funt, quoique leur Pere, frère dudit défunt, eût exclu ſes ſeurs par l'Article

CCCVI. De plus, la Coutume a bien fait connoître par l'Article CCCVIII,

que l'effet naturel de la repréſentation n'étoit pas de donner aux repréſentans,

tous les avantages qu'auroit eu le repréſenté, puiſque les enfans des Fils ainés

venant à la ſucceſſion des acquêts de leur Oncle ou Tante, ne pouvant pré-

tendre aucun préciput ou droit d'aineſſe, au préjudice de leur Oncle ou Tan-

te leurs cohéritiers, comme auroit eu leur Pere par l'Article CCCXVIII. De

ſorte qu'il eſt évident, que la repréſentation en ce cas n'a point d'autre effet,

que d'approcher d'un degré le repréſentant, pour le faire concurrer avec ceux

qui ſont plus proches parens du défunt. ( 1 )

Droit François, ſoit dans la ligne directe, ſoit dans la ligne collatérale ; le fils excluoit le

petit-fils dans la ſucceſſion de ſon pere, aieul du petit- fils ; l'oncle excluoit ſon neveu en

ſucceſſion collatérale. Cela eſt ainſi décide dans lalLoi Salique, Tit. 62 de Alode, & réſulte des

Formules de Marculfe, Liv. 2, Chap. 10. Je remarque cependant avec Pithou, lur Troyes,

Art. XCII, que Childebert avoit porté un decret ſur la loi Salique, qui appelloit les fils

du frère & de la ſuur à la ſucceſſion de leur aieul avec leurs oncles & tantes mais ce

decret ne fut point ſuivi. In directâ tamen lined, dit du Moulin ſur Boulenois, Art. LXXVII.

omnes fere conſuetudines à Pariſiis trans Sequanum verſus Belgiam 8 Aquilonem pares olim

fuerunt, S hobent rationem in hoc, ne filii audeant contrahere matrimonium generare nepotes

ſine conſenſu parentumquipoſſunt eos habilitare ad ſucce dendum. Copendant l'ancien Coûtumier,

Chap. 26, admet la repréſentation. Voyer les anciennes Coutumes de Dijon, publiées par Pérard,

les anciennes Coutumes notoires du Châtelet, Art. LxXxV. Bracton, Liv. 2, Chap. 22.

n. 1. Paſquier, Recherches de la France, Chap. 18.

Quand une fois le fils ainé eſt incapable de ſuccéder, ſoit pour crime ou pour veux de re-

ligion, exhérédation ou indignité, le droit de Primogéniture paſſe au premier puiné. Secunde

genitus, dit du Moulin, S.8, Gl. 2, n. 27, ſive immediuté ſequens filius obtinebit ſolidum

c verum jus Primogeniture quia conſuetudu loquens de primogenito intelligitur de habili ad

ſuccedendum

Par la renonciation du fils ainé à la ſucceſſion, ſon droit paſſe auſſi au premier puiné, non

acereſcit ſingalis, ſed ex ſucceſſorio edicto tranſmittitur folummodo in perſonam ſecundo

geniti de capite in caput de ſi primogenitus qui precedebat in rerum natura non effet.

( 1 ) Nôtre Coûtume étend beaucoup plus la repréſentation que la plupart des autres Cou-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

251.

CCXLI.

Pere & Mere, Ayeul & Ayeule, ou autre Aſcendant tant qu'il y

a aucun deſcendu de lui vivant, ne peut ſuccéder à l'un de ſes En-

fans.

CCXLII.

Les Pere & Mere excluent les Oncles & Tantes de la ſucceſſion

de leurs Enfans : & les Oncles & Tantes excluent l'Ayeul & l'Ayeule

en la ſucceſſion de leurs Neveux & Nieces, ainſi des autres.

Ces deux Articles propoſent & enſuite prouvent par exemples, que la ſuc-

ceſſion ne peut remonter à l'aſcendant, au préjudice de ceux qui ſont deſcen-

dus de lui, de ſorte que les Freres préferent en ces ſucceſſions le Pere & la

Mere, & tous les autres aſcendans; comme les Oncles & Fantes excluent

l'Aieul & l'Aieule en la ſucceſſion de leurs Neveux & Nieces, qui ſont les

Petits-fils deſdits Aieul & Aieule. Mais ces Oncles & Tantes ne préferent pas

en cette méme ſucceſſion, le Pere ou la Mere deſdits Neveu & Nieces, parce

que les Pere & Mere ſont plus proches, & d'ailleurs ne ſont pas aſcendans,

mais parens collatéraux deſdits Oncle & Tante, qui ſont leurs Frere & Sœur

Cette maxime ne s’étend pas tant des propres, qui, ſuivant le proverbe de la

plupart des Coûtumes ne remontent point, que des acquêts & des meubles,

auſquels les deſcendans ſuccedent, à l'excluſion de tous leurs aſcendans dans

leſdites ſucceſſions, ce qui doit faire juger, que ces deux Articles & le ſui-

vant CCXLIII, euſſent été beaucoup mieux placés ſous le Titre des Succeſſions

des meubles & des acquets. ( 1 )

tumes du Royaume ; la repréſentation parmi nous rapproche non ſeulement le parent le plus

éloigné, mais elle donne ſouvent l'excluſion au parent le plus proche en faveur du plus éloi-

gné : nous la recevons en ligne collatérale dans les propres juſqu'au ſeptieme degré incluſi-

vement; elle attribue non ſeulement des prérogatives à la branche ainée ; mais, par une ſuite

de la même doctrine, l'ainé de cette branche peut dépouiller les membres qui la compoſent,

en prenant dans la première diviſion un Fief qui vient enſuite à ſon fingulier profit. Voyez

Cujas, des Fiefs, Liv. prem. Chap. 11; du Moulin, 5.8, Gl. 3, n. 5.

( 1 ) Propres ne remontent. On faiſoit autrefois un étrange uſage de cette regle, il en ré-

ſu'toit que les aſcendans étoient non-ſeulement exclus du droit de ſuccéder par ceux à qui

ils avoient donné le jour, mais par les collatéraux de ces aſcendans : l’oncle du défunt excluoit

ſon pere, purceo que, dit Littleton, eſt une maxime en le ley, que in her tance poet linearement

diſcender, mes nemy aſcender. L' Auteur des anciennes Loix Françoiſes dit que cet abus, qui

ſubſiſtoit en Neuſtrie lorſque Raoul en prit poſſeſſion, ſe perpétua en Angleterre, il ne fut

réformé chez nous que vers le regne de Philippe Auguſte, & notre ancien Coutumier adopta

la réformation : le but de cette regle eſt maintenant d'empécher la confuſion des héritages

procédans de diverſes lignes ; cette regle eſt plus clairement poſée dans l'ancien Coûtumier,

Chap. 25, que dans la Coutume réformée, on en jugera par comparaiſon. Voici comme elle

eſt concue dans l'ancien Coutumier : n l'éritaige des enfans revient au pere quand il n'y a nul

y qui ſoit deſcendu de lui, ſe l'éritaige eſt deſcendu de lui, auſſi doit l’en dire de la necre de

n l'ael, du beſael, & du tiers-ael, & de l'aelle de la beſaelle, & de la tierce-aelle. n On ſaiſit

dans le texte la fin que ſe propoſe la loi du pays.

Bérault prouve que cet article eſt bien placé ſous la ſucceſſion des propres : car les biens

Ii 2

DE SUCCESSION EN PROPRE.

252

Il a été jugé par un Arrêt rendu en l'Audience, le 17 de Décembre 1649,

rapporté par Baſnage, que les Freres utérins préferent le Pere du défunt, quoi-

qu'ils n'en ſoient pas deſcendans, parce que par les diſpoſitions qui ſont ſous

le Titre des Succeſſions des meubles é acquets, les Freres & les Sœurs, tant

utérins que conjoints ex utroque latere, tiennent le premier ordre dans leſdites

ſucceſſions de meubles & d'acquêts. II avoit été jugé auparavant, par un Arrêt

du 1s de Mars 1543, rapporté par Bérault, qu'un Frere de Pere feulement,

préféroit la Mere en la ſucceſſion de ſa Sœur, fille de cette Mere.

Sed quid S Les aſcendans ne ſuccéderont-ils point aux choſes par eux don-

nées, à l'excluſion de leurs deſcendans ; Cette queſtion a été décidée par l'Ar-

ticle CCexIII de la Coutume de Paris, qui diſpoſe, que les aſcendans ſuc-

cedent aux choſes par eux données à leurs deſcendans morts ſans enfans ou

deſcendans d'eux : ce qui eſt mis comme une exception à la maxime, que

le propre ne remonte point ; Cquoique cette maxime n'ait été recue que pour

conſerver les propres in linea, & comme une ſuite de la regle paterna pater-

is, maierna maternis, ſuivant l’avis de du Moulin, cité par Loüet, P. 47.

Ce qui a paru ſi équitable au Parlement de Paris, qu'il a ordonné, que cette

exception auroit lieu dans toutes les Coûtumes qui ne l’ont pas expreſſément rejet-

tée comme il paroit par les Arrêts rapportés par Loüet, audit nombre. La

raiſon de cette Juriſprudence eſt fondée ſur l'équité, & ſur une forte pré-

ſomption de l'intention des donateurs, de n'avoir pas voulu ſe dépouiller de

leurs biens, ſinon en faveur de leurs enfans leurs donataires ; leſquels étant

décédés ſans enfans & deſeendans d'eux, la cauſe & la fin de la donation

ceent : c'eſt pourquoi par un droit, qu'on doit plutôt appeller de réverſion

que de ſucceſſion, les donateurs rentrent en la poſſeſſion des choſes par eux

données, par l’effet d'une tacite ſtipulation ſuppléée par la Loi, comme étant

une condition inhérente & naturelle à la donation. Néanmoins on a jugé en

Normandie, qu'un Pere qui avoit promis la dot à une de ſes Filles, étoit

obligé de la payer à ſes autres Gendres, aprés la mort de la donataire décédée

ſans enfans, par Arrêt du 14 d'Août 185y, rapporté par Baſnage. Les dona-

teurs donc feront prudemment de ſtipuler la réverſion de la choſe donnée à

leurs enfans, au cas de la mort deſdits enfans ſans enfans & defcendans d'eux. ( 2 )

hérités de l'aieul par les petits-enfans à cauſe de la renonciation du pere, les fonds qu'ils ont

retirés à droit lignager, ceux venus par avancement de ſucceſſion, le tiers-coutumier délivré

aux enfans à l’occaſion du dérangement des affaires de leur pere : voilâ des propres dans la

ſucceſſion des enfans qui n'ont point de deſcendans.

( 2 ) Le droit de reverſion en ligne directe eſt ſi favorable, que, ſuivant du Moulin ſur l'Ar-

tiele LXXVIII de Valois, & LXXIV d'Artois, il a lieu dans toutes les Coûtumes qui n'en

parlent point, hoc juſtum eſt & obſervandumt, dit cet Auteur, ſur l'Art. I de Montargis,

& quamvis in quibuſdant conſuetudinibus contrarium reperiatur hoc errore irrepſit S corrigen-

dunt eſt. Du Moulin attaque ainſi l'ancienne Coûtume de Melun, qui depuis a été réformée.

La Coutume d'Anjou, Article CCLXVIII & CCLxx, & celle du Maine, Article

CCLXXXVIII. Notre Coûtume n'a aucune diſpoſition contraire à la reverſion, & les Art-

CexLI & CeXIII n'ont d'autre but, comme je l'ai obſervé, que de conſerver les propres dans

chaque ligne, cependant on oppoſe l'Arrét du 14Août 1857, cité par Peſnelle d'apres Baſnage.

Trois puiſſans motifs déterminent contre cet Arrêt; le premier de conſoler un pere qui a vu

troubler l’ordre naturel dans le prédéces de ſa fille : le ſecond, d'encourager les peres à doter

leurs filles, en les aſſurant que ſi elles venoient à mourir ils rentreroient en ce cas dans les biens

qu'ils auroient donné : enfin le troiſieme, qui conſiſte à dire, qu'en mariant ſa fille, le pere

DE SUCCESSION EN PROPRE.

253.

CCXLIII.

Les Oncles & Tantes excluent les Couſins en la ſucceſſion de

leurs Neveux & Nieces.

L' Article XLIV du Réglement de 1686, a interprété celui-ci, qui eût été

propoſé plus nettement, ou en le rangeant ſous le Titre des Succeſſions colla-

rérules des meubles é acquels, ou en énoncant que les Oncles & Tantes pré-

ferent les Couſins en la ſucceſſion des meubles & acquêts ; parce que cette ſuc-

ceſſion eſt déférée aux plus proches parens, hors du premier degré de la ligne

collatérale, auquel la repréſentation eſt admiſe : mais à l'égard des propres,

de la ſucceſſion deſquels la repréſentation à lieu juſqu'au ſeptieme degré, il

n'eſt pas vrai que les Oncles préferent les Couſins, mais ils concurrent avec

eux ; ſinon lorſque les Couſins du défunt ſont leurs enfans, qui eſt le ſeul cas

qu'on peut inventer pour vérifier ce que la Coutume a déclaré en cet Arti-

cle CCXLIII, que les Oncles préferent les Coufins en la ſucceſſion des propres.

CCXLIV.

Si le Pere ou Mere, Ayeul ou Ayeule ou autre Aſcendant, recon-

noit l'un de ſes Enfans pour ſon Héritier en faveur de Mariage, &

fait promeſſe de lui garder ſon Héritage, il ne pourra aliéner ni hypo-

théquer ledit Héritage en tout ou partie, ni les Bois de haute-fûtaie

étant deſſus, au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite

diſpoſition, & de ſes Enfans, pourvu que ladite promeſſe ſoit portée

par écrit, & inſinuée dans le temps de l'Ordonnance ; ſinon, en cas

de néceſſité, de maladie ou de priſon.

Cet Article, qui ôte aux Peres & Meres & autres aſcendans, la puiſſance

eſt preſumé avoir voulu pourvoir non-ſeulement à ſa fille, mais à ſa poſtérité; en ſorte que

la fille mourant ſans enfans, on doit lui reſtituer ce qu'il a donné dans cette vue, ſur le fon-

dement de la préfomption de ſa volonté. P'ajoute que l'Arrét de 1857 a pu être rendu à cauſe

d'une prédilection marquée par le pere en faveur d'un de ſes enfans. On ne peut pas oppo-

ſer que le pere en dotant ſa fille, acquitte une charge au nom de ſes autres enfans, & pour

eux ; car dans la vérité le pere ne préfere ici que ſa fille à ſoi-même. Ainſi raiſonne ſe Brun,

des Succeſſions, qui a épuiſé cette matière. Voyez Renuſſon, des Propres, Chap. 2, ſect.

19. Rieard, des Donat. part. 3, Chap. 7, ſect. 4, n. 757. Journal du Palais, tome 2

Baſnage conſeille, pour prévenir cette difficulté, de ſtipuler le retour ; mais ce n'eſt qu'un

demi- remede, c'eſt aſſujettir la reverſion à un Tabellion plus ou moins éclairé, une pa-

reille queſtion mérite d'autant plus un Réglement, qu'elle concerne les Contrats les plus im-

portans dans l’ordre de la ſociété

La clauſe de retour, ſtipulée par le donateur en ligne directe, ne prive pas à Paris le

donataire du droit d'angager & de vendre les choſes données, d'autant que le donateur

pouvoit ne donner que l'uſufruit & ſe retenir la propriété. Renuſſ. des propres, Chap. 2,

ſect. 1o, n. 35. Ricard reſtraint cette déciſion aux Coûtumes qui conſiderent le droit de re-

tour, comme un droit qui tient a celui de ſuccéder ; & il ajoûte que la clauſe de retour étant

nuſſi ancienne que l'acte de donation, elle opere généralement une eſpèce de fidei commis &

qu'elle à un effet rétroactif au jour du Contrat. Ricard, part. 3, Chiap. 7, n. 798, & 799.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

254.

d'auéner les héritages qu'ils ont promis garder à leurs enfans ou deſcendans,

eſt coutraire au Droit Romain, par lequel on ne ſe pouvoit ôter la faculté

de teſter par aucun Contrat, l. 25. C. De pactis. Mais par le Droit coutumier

on n'a pas répouvé ces inſtitutions d'héritier contractuelles, dont il eſt fait

mention dans les Ordonnances d'Orléans, en l’Article LIX, & de Moulins,

en l’Article LVII. ( 1 )

Afin que ces promeſſes de garder ſa ſucceſſion foient valables, la Coûtume

y ſemble requérir quatre conditions : qu'elles ſoient faites par les Pere, Merc

ou les autres aſcendans ; qu'elles ſoient faites en faveur de mariage ; qu'elles

ſoient portées par écrit ; & qu'elles ſoient inſinuées dans les quatre mois.

Quant aux deux dernieres conditions, elles doivent être néceſſairement accom-

plies ; la troiſieme, par l'Article DXXVII ; & la quatrieme, par les Ordon-

nances faites pour les Inſinuations ( 2 ). Mais quant aux deux premieres, on ne

s’eſt point attaché aux termes précis de la Coûtume. Car il eſt d'un uſage.

conﬅant, que non-ſeulement les aſcendans peuvent faire ces promeſſes ; mais

même que les collatéraux les peuvent faire valablement en faveur de leurs pré-

ſomptifs héritiers ; ce que l’on a pu inférer de l’Article CCCCXXXII. II eſt

d'ailleurs encore certain, que ces promeſſes fe peuvent faire hors & indépen-

damment du cas de mariage.

Ces promeſſes ne privent pas ceux qui les ont faites, de la propriété de

leurs biens, de ſorte qu'il ſoit au pouvoir de ceux auſquels les promeſſes ont

été faites, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens des ſucceſſions qu'on a promis

leur garder : car s’ils décedent ſans enfans avant les obligés, ces promeſſes

deviennent caduques; & les aliénations au contraire, qui auroient été faites

par les obligés, au préjudice deſdites promeſſes, ſeroient maintenues ; encore

qu'elles n'euſſent pas été faites aux trois cas exceptés, de néceſſité, de ma-

ladie & de priſon : ce qu'on peut conclure de cet Article, en tant qu'il n'in-

terdit ces aliénations qu'à l'égard de celui au profit duquel la promeſſe a été

faite, ou de ſes enfans. ( 3 )

( 1 ) Tous nos Commentateurs ont obſervé que cet article eſt contraire à la Loi Pactum quod

Dotali C. de Pactis. Les Romains n'admettoient pas les inſtitutions contractuelles, & on re-

jette dans le pays coutumier l'inſtitution teſtamentaire. Voyez, ſur les Inſtitutions contrac-

tuelles, à icard, part prem. Le Brun, des Succeſſ. Liv. 3; Henrys, tome ; & 2; Boucheul;

Coquille, ſur Nivernois, Titre des Denations ; Fernand, des Succeſſ. convent. Catelan

tome prem. avec les Obſervations de Vedel ; Domat, des Succeſſ. dans ſa Préface ; Arnaule

de la Rouviere.

( 2 ) Voyey les Obſervations ſous l'Article CCCeXLVIII.

( 3 ) La promeſſe de garder fa ſicceſſion eſt d'un uſage ancien en Normandie. Terrien, Live

6, Chap. 2, cite un Ariét du ta Février 15oy, qui prouve que de ſon temps elle avoit des

regles certaines ; elle n'a recu cependant ſa perfection que depuis la réformation de nôtre Cou-

tume, de pême qu'on peut le comprendre aiſément par la lecture de Baſnage. Cette pro-

meſſe ne change : éanmoins pas la condition des fonds ; elle n'interrompt point le cours de

la preſcription qui eſt de droit public; elle re fait aucun préjudice à ceux qui avoient aupara-

vant des droits acquis ſur les immeubles pronis garder ; mais il eſt à propos qu'ils appellent

les enfars aux Centeſtations, Compromis & Sentences arbitrales pour les terminer ſuivant

l'avis de Codefrey ce même Auteur propoſe la queſtion de ſçavoir, ſi le fils par ſon con-

ſentement valide P'aliénation faite par ſon pere ; il ſemble que cette promeſſe, étant faite ſur-

tout en Contrat de mariage embraſſe une poſtérité à naître, & concerne les enfans qui ſor-

tiront de ceux qui ſont gratifiés : dans de parcilles circonſtances le conſentement du fils u'eſt

DE SUCCESSION EN PROPRE.

255

C'eſt en quoi cette réſervation de ſucceſſion diffère de l'avancement qui en auroit

dté fait, lequel dépouille celui qui a avancé, de la propriété, qui eſt transférée

à celui à qui l’avancement a été fait : de ſorte qu'il peut vendre & engager

au préjudice de ſon donateur, quand même il y auroit clauſe de reverſion

dans l'avancement, en cas du prédéces du donataire, à moins que cette clauſe

ne fût appuyée d'une autre, qui ôtât au donataire la faculté d'aliéner.

Mais quoique celui qui a été avancé, puiſſe aliéner les biens dont il a été

avancé, il ne les peut conſiſquer au préjudice du donateur, qui eſt préféré au

fiſc ; parce qu'on préſume toujours que le donateur n'a voulu faire cet avan-

cement, que pour conſerver les biens dans ſa Famille, & pour en donner la

jouiſſance & libre diſpoſition à ſes enfans ou proches parens, de maniere

qu'il y auroit de l’iniquité, de le déclarer privé de ſes biens, par une cauſe

ſi contraire à ſon defir, & à la fin qu'il s’étoit propoſée

Bérault propoſe une queſtion qu'il ne reſoud point : ſçavoir, ſi un Pere peut

engager au doüaire d'une Femme qu'il a depuis épouſée, les biens qu'il avoit

promis de garder à un de ſes enfans. Voyez les raiſons qu'il allégue de part

& d'autre. Mais la raiſon qui paroit déciſive pour le douaire, eſt que la Cou-

tume n'a pas interdit les aliénations, ou plutot les engagemens qui viennent

en conſéquence des Actes qu'elle n'a pas voulu ni pu même interdire, comme

ſont le mariage & la procréation des enfans. Comme donc la promeſſe de

garder ſa ſucceſſion n'empêche pas celui qui l’a faite, de pouvoir engager ſes

biens à la part que les enfans nés depuis ſa promeſie doivent avoir en ſa

ſucceſſion, ainſi elle ne doit pas empecher la conſtitution du douaire établie

par la Coutume : la cauſe & l'effet, c eſt-à-dire, le mariage & la procréation

pas d'une grande conſidération : Etiam ſi omnes viventes conſentiant, poſtea naſcituri revoca-

bunt. Godefroy

L'inſtitution contractuelle pratiquée dans pluſieurs Coutumes, a beaucoup moins de force

que la promeſſe de garder ſa ſucceſſion, elle n'ôte point la faculté de diſpoſer ſoit à titre

onéreux, ſoit à titre gratuit, de ſorte que les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe font dans la

ſuite ſont feulement reductibles à la quotité diſponible par derniere volonté. On ne concoit

pas comment le Brun peut, aprés cela, contredire Ricard, en aſſurant que l'inſtitution con-

tractuelle doit être conſidérée comme un acte entre vifs, ſous prétexte qu'il n'eſt pas permit

de faire une ſeconde inſtitution qui déroge à la première, tandis que l’on a tous les moyens

d'en éluder l'effet. Loyez Bourbonnois Cexx & CexxII, Paris CCLxix. Mais les Coutu-

mes d'Anjou, du Maine, Touraine, & Lodanois donnent autant de force à la reconnoiſſance

d’haritier que ſi on y avoit emplové les termes de garder ſucceſſion. Notre Coûtume paroit

exſfr dans le texte, que l'une & l'autre diſpoſition ſe rencontrent cumulativement dans

lacte, afin qu'il ait l’effet qu'elle y attache. Cependant nous convenons que l'état des aliéna-

tions faites par le promettant eſt attaché à la condition de predéces ou de ſurvie de celui en fa-

veur de qui la promeſſe a été faite.

La promeſſe de garder ſucceſſion faite par un pere en faveur d'un de ſes enfans, n'eſt point

reduite à celui-là ſeul que le pere a principalement enviſagé, ſi le pere aliénoit depuis la pro-

meſſe, l'enfant à qui elle auroit été faite ne pourroit pas s’y arrêter au préjudice des autres,

par la regle que le pere ne peut avantager un de ſes enfans plus que l'attre la promeſſe de-

viendroit donc inutile ; il a fallu, pour remédier à cet inconvénient, décider que cette pro-

meſſe faite à un des enfans opere autant que ſi elle avoit été faite ſingulièrement à chacun

d'eux. Art. XLV du Reglement de 1686.

Les enfans, pour profiter de la diſpoſition du pere, ſont dans l’obligation de renoncer à ſa

ſucceſſion, & d'en demander l'exécution ; mais il dépend d'eux de ſe déclarer ſes héritiers, &

de rétablir ainſi les choſes dans le droit commun.

256

DE SUCCESSION EN PROPRE.

des enfans devant être réglés par le même principe : c'eſt pourquoi il a été

jugé, que les enfans pouvoient conſtituer un doüaire ſur les biens ſujets à

reſtitution, & dont l'aliénation avoit été interdite par le Teſtament du Pere 3

Loüet, D. 21. ce que cet Auteur rapporte avoir été jugé ſuivant l’Authenti-

que Res que, C. Communia De legatis, laquelle permet d'obliger pour les droits

d'une Femme les biens ſubſtitués, & qu'il n'étoit pas permis d'aliéner.

Il eſt à propos de remarquer que ſous le nom d'héritage en cet Article, ſont

compris tous ies immeubles qui peuvent être réputés faire partie d'un fonds,

comme les rentes ſeigneuriales & foncieres, & les droits incorporels, comme

les ſervitudes & les corvées : mais il y a une grande raiſon de douter pour les

rentes hypotheques, parce qu'elles n'ont aucune certaine aſſictte, & ne ſont

cenſées être partie d'aucun fonds, & partant il ſembleroit qu'on en pourroit

faire le racquit aux mains de celui qui auroit fait leſdites promeſſes ( 4 ); comme

nonobﬅant icelles il peut non-ſeulement diſpoſer de ſes meubles, mais même

des immeubles qu'il auroit acquis depuis-

On remarque en plus outre, qu'un préfomptif héritier ne peut vendre ni

aliéner les biens d'une ſucceſſion qui n'eſt pas encore échue, & que même il

n'y peut pas renoncer valablement ; toutes ces pactions étant nulles, parce

qu'elles ſont réputées contraires aux bonnes mœurs, ſuivant les Loix 30. S.

donationem ff. De donationibus, & la dernière, C. de pactis. L'exception mé-

me appoſée dans cette Loi dernière, n'a pas été approuvée par le Parlement de

Paris, qui a jugé que le Contrat par lequel un préſomptif héritier avoit vendu

le bien de ſon parent vivant, étoit nul, bien que ce parent eût été préſent,

& eût conſenti au contrat, par un Arrét rapporté par Loüet, H. 6.

Brodeau en ce lieu rapporte un autre Arrêt d'Audience, du 1s de Février

2601, par lequel l’oblioation d'un fils de famille de payer, lorſque la ſucceſ-

ſion de ſon pere où de la mere lui ſeroit échue, a été déclarée nulle, comme

faite contre les bonnes mœurs. Voyez Loüet, P. 24, où il eſt montré, que

les partages que les peres où autres afcendans ont faits entre leurs enfans,

des biens de leurs futures ſucceſſions, ont été approuvés, tant par les Loix

que par les Arrêts ; mais il eſt requis que ces partages ne ſoient pas contraires

à ce qui eſt ſtatué par la Coûtume des lieux où les biens ſont ſitués. ( 5 )

CexLV.

( 4 ) Il a été jugé que le pere peut recevoir les capitaux des rentes qui lui ſont dues & les

remplacant, ou en donnant des ſuretés pour la reſtitution des deniers, ſi on n'admettoſſpes

en ce cas des précautions, un pere dont la fortune conſiſteroit en rentes conſtituées conſer-

veroit le pouvoir d'anéantir ſa promeſſe au préjudice des tierces perſonnes mêmes qui ſont in-

tereſſées à ſon execution

( 5 ) Baſnage traite ſur cet Artiele des démiſſions on avancemers de ſucceſſion : il paroit ré-

ſulter des Arrêts que cet Auteur rapporte que les démiſſions ſont irrévocables, pourvu que-

le démettant ait réſervé ce qui lui eſt néceſſaire pour vivre ſelon ſa condition, & qu'il ne fur-

vienne pas quelques-unes de ces cauſes ſuffiſantes pour opérer la révocation des donations;

cette opinion n'eſt cependant pas ſuivie dans la plunart des Coûtumes du Royaume : on y croit

que la démiſſion peut ſe révoquer par la nature de l'acte, & voici la raiſon que l’on en donne :

Comme il n'y a pas d'inclination plus naturelle que de donner ſes biens à ceux qui en hé-

riteront un jour, on a eſtimé qu'il étoit juſte que dans une démarche ſi naturelle, mais

ſi dangereuſe, il y eût quelque lieu au repentir. On dit que la Juriſprudence, atteſtée par

Baſnage, fait plus d'honneur à Phomme, mais que la Juriſprudence contraire rend plus

de

DE SUCCESSION EN PROPRE.

257.

CCXLV.

Les Héritages venus du côté Paternel, retournent toujours par ſuc-

ceſſion aux Parens Paternels ; comme auſſi font ceux du côté Mater-

nel aux Maternels, ſans que les biens d'un côté puiſſent ſuccéder à

Pautre, en quelque degré qu'ils ſoient Parens, ains plutôt les Sci-

gneurs deſquels leſdits biens ſont tenus & mouvans, y ſuccedent.

CCXLVI.

Ce qui ſe doit entendre, non-ſeulement des biens qui deſcendent

des Peres & Meres, mais auſſi des autres Parens Paternels & Mater-

nels, pourvu que les biens fuſſent propres en la perſonne de la ſuc-

ceſſion duquel eſt queſtion,

CCXLVII.

Les biens ſont faits propres à la perſonne de celui qui premier les

poſſede à droit ſucceſſif.

La Regle du Droit Coutumier, par laquelle les biens paternels doivent appar-

tenr par ſucceſſion aux parens paternels, comme les biens maternels doivent

être déférés aux parens maternels, paſerna paternis, maierna maternis, eſt ex-

pliquée en ces Articles : Et parce qu'aucun bien ne peut être dit paternel ni

maternel, qu'il ne ſoit propre, il eſt néceſſaire de définir ce que l’on doit ap-

peller propre. La Coûtume l’a bien voulu imprimer dans la mémoire, l'ayant

répété dans deux Articles, CexLVII & le CCCXXXIV, qui déclarent, que

tous les biens ſont faits propres en la perſonne de celui qui premier les poſſe-

de à droit ſucceſſif, c'eſt-à-dire, à droit de parenté & de lignage comme il

de juſtice à Phumanité. Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'apres la démiſſion en forme,

le Démiſſionnaire a le droit d'engager & hypothéquer les biens compris dans la démiſſion,

mais le pere ne pourroit pas oppoſer, aux Créanciers de ſon fils, le défaut d'inſinuation.

pour faire empécher l'effet de l'acte d'avancement. Bérault. Voyex, ſur les Démiſſions de

biens & avancemens, M. Boullenois.

L'avancement de ſucceſſion, fait aux enfans par un pere qui contracte dans la ſuite un

ſecond mariage, ne peut préjudicier à ceux qui en naitront quand même il y auroit eu un

degré de ſucceſſion par le déces d'un des enfans du premier lit avant la naiſſance de ceux du

ſecond.

Le Démiſſionnaire non- feulement ne confiſque point les biens qui lui ont été donnés par

avancement, mais il ne peut pas même les affecter aux intéréts civils réſultans du crime :

Arrêt du 20 Juillet i8ay, qui enterine dans cette eſpèce des Lettres de reſciſion, obtenues

par un pere contre l'avancement fait à ſon fils.

Cependant la démiſſion, même générale, du pere en faveur de ſes enfans ne fait point de

préjudice à ſes Créanciers antérieurs, on ne régarde point le fils revétu des dépouilles du pere

comme un tiers- détenteur ; & ſes Créanciers ſont recevables à ſe pourvoir par ſimple ſaiſie

ſur les biens compris dans la démiſſion : Arrét du 31 Juillet 1736.

Kk

Tome I.

258

DE SUCCESSION EN PROPRE.

eſt ajouté par l'Article CCCCLXXXIII, qui porte, que l’héritage réliré à

droit de lignage, tient naiure de propre S non d'acquét. ( 1 )

( 1 ) Des Auteurs François ont tenté de prouver que Juſtinien, a le premier introduit la

diſtinction des propres : efforts aſſez inutiles. Domiici & du Moulin, ont cru que li

loi des propres étoit auſſi ancienne que la Monarchie, du Moulin a même voulu que Char-

lemagne, uſant du Droit de Conquete, l’ait fait recevoir par les Saxons, & predicta con-

ſuetudo, dit cet Auteur, Conſeil 7. n. ô8, quod heredia antiqua ſint affecta linee ſeu gen-

tilitati, & potiſſinum capiti, que fuit originalis Francorum, & Burgundiorum, per conſtitutio.

nem Caroli Magni Principis Francie & imperatoris prorogata fuit olim ad Saxones, d'au-

tres Auteurs ont prétendu que la loi des propres ne remonte pas au de-là de la fin de la

ſeconde race, ou du commencement de la troiſieme, on introduiſit alors ſelon leur opi-

nion, une eſpèce de ſubſtitution dans les Fiefs, de ſorte que le poſſeſſeur des Fiefs décé-

dant ſans enfans, le Fief devoit retourner au plus proche parent du défunt du côté de la

ligne du premier vaſſal. Nous avons des preuves plus anciennes de l'établiſſement des pro-

pres ; nous trouvons la diſtinction des propres & des acquêts dans Marculphe, Liv. 2.

Form. 7. Tam de alode, quam de comparato, & plus bas, tam de hereditate parentum

quam de comparato nous en trouvons encore un exemple dans du Cange, hoc eſt villam

noſtrant, : : : : : que mihi de parte genitoris mei nomine Adelhemi obvenit tam de alode

quant de comparato ; Chron. Laurisham. an. 764. On peut dire pour concilier ces opinions,

que la différence entre le partage du propre & celui des acquets, n'a été reglée qu'apres

l'établiſſement de la propriété des Fiefs.

Nous mettons au rang des propres les fonds donnés à l'héritier préſomptif en ligne

directe ou collatérale, les immeubles confiſqués & remis au profit des héritiers du

condamné, les acquêts provenus du prix du propre vendu des l'inſtant du contrat d'acquiſition,

que ſuivent les améliorations, ſans aucune récompenſe pour les héritiers aux acquêts ; les ac-

quêts retirés à droit lignager les fonds réunis à titre féodal au Fief qui eſt propre, les

héritages licités entre cohéritiers, &c.

L'effet de la licitation a été conteſté, il y a quelques années, dans une eſpèce délicate.

Une femme conjointement avec ſon mari, avoit acquis par licitation de ſon oncle, ſon

cohéritier le tiers d'une terre, & l'autre tiers de ſon couſin germain qui en étoit légataire,

elle avoit hérité pour un tiers : le mari avoit payé la plupart des deniers ; aprés ſa mort ſes

héritiers reclamoient les deux tiers de cette terre, comme une acquiſition que le mari avoit

faite ; le premier Juge avoit déclaré que le tiers appartenoit aux héritiers du mari, ſur l'appel,

les héritiers de la femme établiſſoient que les actes de licitation étoient valides, qu'il n'ap-

partient de liciter qu'à celui qui a droit de partage, que la licitation peut avoir lieu entre

mineurs, que le tuteur en fourniſſant les deniers, ne tranſmet pas moins aux mineurs

la propriété des fonds licités, & que ſi le nom du mari a été employé dans l'acte de licita-

tion, ce n'a été que pour habiliter la femme à contracter. Par Arrêt du 2 Août 1758,

rendu au rapport de M. du Boſeguerard, les fonds licités furent déclarés de la ligne

de la femme.

Les Offices ſont une ſorte de biens qui a oecaſionné beaucoup de conteſtations: mais

nous avons maintenant des déciſions ſures. Les Offices domaniaux, ſans aucune diſtinction.

entre l'ancien & le nouveau Domaine, ne paroiſſent pas avoir en Normandie de regle par-

ticuliere, ils ſe gouvernent de même que les autres biens qui ſont en commerce; les Offices de

udicature & de finance faiſant aujourd'hui une portion conſidérable du patrimoine des famil-

les ils ſortiſſent la qualité de propres & d'acquêts, ainſi ſi le Titulaire les réfigne à ſon

néritier préſomptif, ou étant échus par ſucceſſion, ils ſont propres de la ligne dont ils

procedent : bien plus, un Office rétiré des parties caſuelles dans le temps fatal par l'héritier

préſomptif, eſt réputé propre dans ſa ſucceſſion : Arrêt du 2r Ianvier 1749. On a même

par Arrêt du I2 lanvier 1751, jugé propre dans la ſucceſſion d'un mineur le prix de la

compoſition d'un Office, à charge de le relever des parties caſuelles. Voyer le Brun de la

Comm. les Arrêtés de Lamoignon, des Offices ; Renuſſon, des Propres, Chap. 5, Sect.

d. n. 72. II ſera fait mention ailleurs des Offices de la maiſon du Roi-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

259.

Mais quoiqu'on n'ait point voulu approuver en Normandie, la diſtinction.

des propres anciens & naiſſans, comme il eſt atteſté par l'Article XLVI du Ré-

glement de 16é8 ; il eſt néanmoins néceſſaire de reconnoître qu'il y à des pro-

pres, qui dans leur principe ne peuvent être dits ni paternels ni maternels,

le droit d'y ſuccéder n'étant pas réglé comme celui des autres propres. Par

exemple, les acquêts des enfans, ne ſont proprement ni paternels ni maternels

en la ſucceſſion des meres qui ont ſuccédé : c'eſt pourquoi on a jugé, que les

parens du côté paternel de ces meres, devoient préférer les parens maternels,

ſuivant qu'il eſt diſpoſé par l'Article CCex pour la ſucceſſion des acquêts ,

avec cette différence néanmoins, que même les plus éloignés paternels ex-

eluent les plus proches maternels, par Arrêt du 23 de Mai 1623, rapporté par

Baſnage ſur l'Article CCXLVII. On jugea la même choſe dans le cas auquel

une ſeur avoit ſuccédé aux acquêts faits par ſon frere utérin; car quoique ces

biens fuſſent devenus propres par ſa ſucceſſion ils ne furent point réputés ni

paternels ni maternels, parce qu'ils n'étoient point deſcendus du pere ni de la

mere, quoiqu'ils fuſſent provenus du côté de la mére de l'acquereur ; c'eſt

pourquoi ils furent déférés aux parens paternels de cette ſœur utérine décédée

ſans enfans, à l'excluſion de ſes parens maternels, par un Arrêt, dit de Laſ-

telle, du 23 Ianvier 16o8, rapporté par Bérault & par Baſnage, dont il ſera

parlé ci-aprés. Ce qui fait connuître que c'eſt avec une fort bonne raiſon

que les Commentateurs du Droit Coutumier ont diſtingué les acquêts en nou-

veaux & en anciens ; entendant par les nouveaux, ceux qui ont été faits par

le défunt auquel on ſuccede ; & par les anciens, ceux auſquels on a ſuccédé

ſeulement en la ligne collatérale, parce qu'on eſtime qu'ils ne peuvent pas être

appellés propres, n'étant ni paternels ni maternels, juſqu'à ce qu'on ait ſuccé-

dé en la ligne directe. Or cette diſtinction n'eſt pas vainc, d'autant qu'il eſt

d'un uſage certain dans les autres Coûtumes, que les nouveaux acquêts appar-

tiennent, en cas de ſucceſſion, aux plus proches parens indiſtinctement, ſoit

qu'ils ſoient paternels ou maternels ; & qu'à l'oppofféé, les anciens acquêts

ſont déférés aux plus proches parens du coté de l'acquereur, par préférence

à tous les autres parens du défunt. ( 2 )

Pour plus grand éclairciſſement du droit de ſuccéder au propre il faut ob-

ſerver qu'il n'y a aucune controverſe à cet égard dans les ſucceſſions de la li-

gne directe, parce qu'il eſt évident que ce qui procede du côté du pere eſt

paternel comme ce qui provient du côté de la mere eſt maternel. Toute la

difficulté donc est à l'égard des ſucceſſions collatérales. Pour en faire un bon

diſcernement, il est à propos de remarquer qu'il y a trois opinions ſur cette

matière : La premiere eſt, que quand il eſt queſtion de la ſucceſſion au pro-

pre, il ſuffit de conſidérer la parenté de celui de la ſucceſſion duquel il s’a-

( 2 ) La diſtinction des acquêts en nouveaux & anciens, dont quelques Auteurs ſe ſer-

vent, ne convient pas dans les Coûtumes qui diſpoſent que les biens ſont faits propres

dans la perſonne qui les poſſéde à droit ſucceſſif, & il ſemble repugner que l’on appelle ac-

quet ce qui nous a été laiſſé à titre d’héritier. II n'en eſt pas de même de la diſtinction des

propres en anciens & naiſſans; quoiqu'elle ſoit rejettée en Normandie, elle eſt recue dans

beaucoup de Provinces du Royaume. On appelle propre naiſſant celui qui pour la premiere

fois eſt échu à droit ſucceſſif, & bien des Coutumes le déferent au parent le plus proche-

du côté de l'acquereur, foit paternel où maternel.

Kk 2

260.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

git, ſans remonter plus haut qu'à ſes pere & mere, & nullement aux autres

aſcendans, comme aieuls & byſaiculs, les parens deſquels ſuccedent, ſuivant

qu'ils ſont plus proches du défunt, ſans diſtinction ni recherche de ce qui

étoit paternel ou maternel, dans les biens de ces ſucceſſions d'aieuls ou des

autres aſcendans plus éloignés. Cet ordre de ſuccéder eſt plus conforme au Droit

Romain, par lequel, quand il s’agit du partage d'une ſucceſſion, on n'a égard qu'à

l'hérédité du défunt, & non à l'hérédité qui lui étoit échue, parce qu'hereditas

ſemel adita , non eſt amplius hereditas, ſed proprium patrimonium adeuntis, ſui-

vant qu'on l'infere de la Loi 10. S. ſilio, ff. De vulgari & pupillari ſubſtitutione :

& conſéquemment les biens de l'aieul eclus au pere du défunt, non ſunt am-

plius avita bona in nepote, qui eſt le défunt, ſed paterna, quia parris propriunt

patrimonium erant. Ideoque (comme il eſt dit dans la fin de la Loi dernière, C. De

in officioſo teſtamento ) nomen auctorum exringuitur ë cum aliis rebus confundi-

tur, & ſimilem foriunam recipit, quemudmodum céter& res que in unum con-

greganiur , ex omnibus patrimonium. Cette opinion eſt encore fondée ſur des con-

Tidérations tres-importantes, tant de la conſervation des Liens dans chaque famille,

en empéchant que les biens d'un défunt ne ſoient ſéparés en petites pieces,

minutiores in paries fruſiillatim ſcindantur, que de la paix des familles, qui ſont

brouillées, quand la parenté du premier acquereur des héritages qui ſont dans

ane ſucceſſion, doit être recherchée : ce qui cauſe une grande confuſion.

La ſeconde opinion eſt, que pour être habile à ſuccéder au propre, ſoit pa-

ternel ou maternel, il faut être deſcendu de celui qui a acquis les héritages,

ou au moins de celui qui y a le premier ſuccédé en la ligne directe ; & ſui-

vant cette ſeconde opinion, un héritage n'eſt point réputé propre, juſqu'à ce

qu'il ait fait ſouche ; c'eſt-à-dire; juſqu'à ce qu'on ait ſuccédé en ligne directe

deſcendante, pour pouvoir être eſtimé paternel ou maternel : de ſorte que plu-

ſieurs ſucceſſions en la collatérale ne rendent point un héritage propre : mais

il eſt toujours réputé acquet, tant qu'il n'a point fait ſouche. Le fondement

de cette opinion eſt, qil n'y a point de propre qui ne ſoit paternel ou ma-

ternel : or ce qui n'eſt point émané des aſcendans, comme de pere mére

aieul ou aieule, ne peut être dit paternel ou maternel. Cette opinion étoit

ſuivie en l'ancienne Coûtume de Paris.

La troiſieme opinion eſt, qu'il faut être parent de l'acquereur de l’héritage,

ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en être deſcendu ; ſufficit eſſe conjundum à latere,

non requirilur deſcenſus à ſiipite. Mais cette opinion le ſubdiviſe en deux; car

quelques-uns eſtiment qu'il ſuffit d'être parent de cet acquereur, ſoit du côté du

pere, ſoit du côté de la mère ; & c'eſt ce qu'on a ſuivi en la Coûtume réformée

de Paris, comme enſeigne Brodeau en ſon Commentaire de Loüet, P. 28. ( 3 ).

( 3 ) La regle paterna paternis, materna maternis, eſt différemment interprétée par les

Coûtumes, je ne dirai rien ici des Coutumes que l'on appelle ſpécialement de repreſentation, ni

des Coutume de tronc commun. Je renvois ſur cette matière au Traité des ſucceſſions de le

Brun, Liv. 2, Chap. 1. le rappelle la théorie de Peſnelle, j'obſerve avec le Brun ibid.

n. 9 & 10, que ſuivant pluſieurs Coutumes, & dans les Coûtumes muetes, il ſuffit pour

ſuccéder au propre, d'être le plus proche parent du côté de celui duquel il eſt échu à ce-

lui de cujus bonis agitur, & le plus proche parent exclura le parent deſcendu de l'acque-

reur qui ſera en degré plus éloigné. On ne ſuccéde point en Coutume ſouchere, comme

héritier des propres que l’on ne ſoit deſcendu de celui qui le premier les a mis dans la famille,

DE SUCCESSION EN PROPRE.

261

D'autres requierent qu'on ſoit de la famille de celui qui a acquis l’héritage,

& c'eſt cette derniere opinion qu'on a ſuivie en Normandie, où il eſt néceſ-

faire d'être de la famille de l'acquereur : c'eſt en conſéquence de ce principe,

que l'Arrêt de Graverel du 20 de Décembre 1655, rapporté amplement par

Baſnage ſur l'Article CCCCLXIX, fut donné au ſujet du retrait lignager,

qui ſe juge par les mêmes regles que le droit de ſuccéder, ſuivant qu'il eſt de-

claré par les Articles CCCCLXIX & CCCCLXXVI. L'eſpece de cet Arrêt

eſt, que le pere de Graverel, & l'acquereur de l’héritage dont il étoit queſtion,

étoient couſins germains ſortis de deux ſeurs : le fils de l'Acquereur ayant ſuc-

cédé à ſon pere, vendit le même héritage, qui, ſans doute, étoit devenu un

propre paternel en ſa perſonne. II n'étoit pas moins évident que Graveres

étoit non-ſeulement parent de l'acquereur, mais qu'il étoit même parent au

troiſieme degré du vendeur : ce nonobſtant, ayant voulu retirer ledit héri-

tage en cette qualité, il en fut jugé incapable, parce qu'il n'étoit pas de la

famille ou agnation de l'acquereur, quoiqu'il fût ſon parent, & par conſéquent

parent paternel & maternel du vendeur. Ce qui paroit abſurde, d'autant qu'un

parent qui a droit de retirer comme lignager, & de ſuccéder juſqu'au ſeptie-

me degré, tant au propre qu'aux acquêts, peut être exclus de ces droits par

un Seigneur de Fief encore qu'il ſoit proche parent du pere du dernier poſ-

ſeſſeur de l’héritage, & qu'il le ſoit même de ce poſſeſſeur : mais cette abſur-

dité vient en conſéquence d'une maxime établie par la Coûtume en l’Article

COXLV, qui déclarc, que ce qui eſt devenu propre paternel, doit toujours

retourner aux parens paternels, comme le propre maternel aux parens ma-

ternels, ſans que les biens d'un côté puiſſent jamais appartenir par ſucceſſion

aux parens de l'autre côté, en quelque degré qu'ils ſoient parens, de ſorte que

les Seigneurs de Fief y ſuccéderoient plutot par droit de deshérence ; laquelle

maxime a été étenduë par l'Article ſuivant CCXL.VI. aux biens qui échéent

en la ligne collatérale, pourvu qu'ils fuſſent propres de celui de la ſucceſſion

duquel il eſt queſtion : Ce qui ne peut ſignifier autre choſe, ſinon que les

biens qu'un défunt a poſſédés à droit ſucceſſif, doivent être déférés à ſes pa-

rens du côté dont ſont provenus leſdits biens, ſans que les autres parens de

l'autre côté y puiſſent jamais ſuccéder, à moins que de faire diſtinction entre

les anciens propres & les propres naiſſans. Ce que le Parlement a réprouvé

par pluſieurs Arrêts, deſquels a eté formé ledit Article XLVI dudit Réglement ( 4 )

Sil ne s’en trouve point de cette ſorte, les anciens propres appartiennent à l’héritier des

meubles & acquêts, c'eſt-à-dire, au plus proche parent. Le Brun ibid. n. 13, à Paris &

en diverſes Provinces du Royaume quoiqu'il ſoit néceſſaire d'être parent du côté & ligne de

l'Acquereur, il n'eſt pas beſoin d'en deſcendre ; les deſcendans de l'Acquereur ſont cepen-

dant toujours préférés, mais il ne ſuffit pas comme dans les Coutumes de la première eſpèce,

d'être parent du défunt du côté du pere par- la ſucceſſion de qui ce propre lui eſt echu,

mais il faut lui être parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier l’héritage dans la

famille, ſoit du côté du pere, ſoit du côté de la mére de cet Acquereur ; que s’il ne ſe trou-

ve point de parent de cette forte, P’héritage eſt conſidéré dans la ſucceſſion comme un

acquet & appartient au plus proche héritier.

( 4 ) Quand on lit ſans prévention l'Art. CCXIVI de notre Coutume, on conçoit qu'il

n'eſt pas néceſſaire qu'un bien ait ſouché pour devenir propre, & qu'il peut devenir tel par

ſucceſſion collatérale, même propre paternel ou maternel, parce qu'il ſera échu au défunt

par des parcns du côté de pere ou du côté de mère, mais il eſt difficile de tirer les conſe-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

262.

C'eſt pourquoi Baſnage a fort bien remarqué que l'Arrét de Laſtelle cité cE

deus, a été donné contre ladite maxime, d'autant que par cet Arrêt, les

biens qui étoient provenus de la ſucceſſion de Jacqueline de Laſtelle, qui les

avoit poſſédés au droit de la ſucceſſion aux acquêts de Pierre de Bellaire ſon

frere utérin, furent adjugés aux parens du côte & ligne de ladite Laſtelle, à

l'excluſion de ſes autres parens du côté de Bellaire acquereur deſdits héritages.

L'interprétation que Bérault a donné audit Article CCXLVI pour foutenir cet

Arrêt ne paroit pas bonne ; car les biens qui échéent dans les ſucceſſions col-

latérales à parler proprement ne deſcendent point, il n'y a que les biens

qui échéent en la ligne directe deſcendante, qu'on puiſſe dire deſcendre, de ſorte

que quand la Coutume, audit Article CCXLVI, s’eſt ſervie du mot de deſ-

cendre, ce n'eſt préciſément qu'à l'égard des biens des peres & meres, ou

des autres aſcendans, mais cela ne ſe doit ps rapporter aux biens des parens collaté-

raux, qui ne deſcendent point, & qui néanmoins ſont déclarés être partables,

ſuivant la Regle des biens paternels & maternels, établie en l'Article précédent

CCXLV, pourvu qu'ils ſoient propres de celui à qui on ſuccede, qui eſt l’unique

condition que la Coûtume requiert pour les attribuer au côté & à la ligne de

celui dont ils ſont provenus, & pour en exclure les parens de l'autre côté.

Cette regle donc de paterna paternis, materna maiernis, ayant été recue

pour conſerver dans chaque famille les biens qui lui ſont propres ; il eſt né-

ceſſaire d’obſerver d'autres maximes pour pouvoir bien diſcerner les biens

paternels d'avec les maternels : c'eſt pourquoi d'autant que le plus ſouvent les

femmes ne ſont point héritieres en Normandie, & que leur bien conſiſte en

mariage avenant ; c'eſt-à-dire, en deniers payés au mari & remplacés ſur ſes

biens, le Réglement de 1666, en l’Article CIII, expoſe une regle certaine,

par laquelle, quand il ne paroit point évidemment que les biens proviennent

du côte des femmes, ils doivent être réputés paternels.

II y a encore d'autres obſervations tres-importantes à faire à l'égard des bient

maternels : Car premierement, ils peuvent être un acquêt de la femme, quand

quences que nous avons déduites de cet Article. Le Brun, ibid, n'a pas fait de difficulté de

mettre nôtre Coutume au rang de celles qui n'exigent, pour ſuccéder au propre, que d'être

parent du defunt du côté de celui qui le lui avoit tranſmis par ſa mort. Notre Juriſprudence

eſt cependant bien différente, nous ne ſuivons pas même celle de Paris. On tient à Paris.

pour maxime, d'apres M. Talon, que quand les parens d'une ligne ſont capables de ſucceder

à des héritages comme acquets, les deſcendans de cette même ligne peuvent ſuccéder aux mêmes.

héritages comme propres. L'Arrêt de Graverel, cité par tous nos Commentateurs, eſt directe-

ment oppoſé à cette maxime, & l'Arrêt de Daireaux du 3 Juillet 17s3, en forme de Re-

glement, confirme l'Arrét de Graverel. Voici l’eſpece : Thomas Daireaux eut deux enfans

Thomas & Scholaſtique, de Thomas ſortit Pierre, de Pierre, Richard, Avocat à Coutan-

ces : Scholaſtique épouſa Adrien Colas, de ce mariage naquit Thomas, qui avoit acquis 7s liv.

de rente foncière dans la mouvance du Fief de Ver ; Gilles ſon fils, lui ſucceda, & mourut

fans enfans. On voit par ce tableau que Pierre Daireaux & Thomas Colas acquereur, étoient

touſins germains, & que Richard Daireaux & Gilles Colas étoient couſins iſius de germains.

Pierre, ou en cas de prédéces, Richard Daireaux, auroient été habiles à ſuccéder en Nor-

mandie, ſuivant la proximité du degré, à la rente acquiſe par Thomas Colas, s’il fût mort

fans enfans, Richard y auroit également pu ſuccéder à Paris, quoiqu'elle fût devenue pro-

pre naiſſant dans la perſonne de Gilles Colas ; cependant en vertu de ce Reglement, la rente

a été adjugée au Seigneur de Fief comme un bien vacant par deshérence. Voy es nes Notes ſous

d'Art. CXI.VI de la Coûtume.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

263

elle les a acquis par ſon induſtrie & par ſa bonne fortune ; mais ils ſont un pro-

pre, encore qu'ils ne conſiſtent qu'en deniers, quand ils proviennent de la

légitime que la femme avoit ſur les biens de ſes prédéceſſeurs : mais quoique

ces biens ſoient propres ou acquêts, ce ſont des biens maternels à l'égard des

enfans qui y ont ſuccédé ; car quoique réguliérement il ſe faſſe une extinction

d'une dette, quand le débiteur eſt hétitier du créancier, aut é converſo, quand

le créancier eſt héritier du débiteur ; néanmoins, quand un fils héritier de ſon

pere le devient de ſa mere, aut é converſo, quand un fils héritier de ſa mere

le devient de ſon père, la dot de la mere remplacée ou conſignée ſur les biens

du pere, n'eſt pas éteinte ; mais par une fiction de la Coutume, elle eſt ré-

putée un bien diſtinct de la ſuceſſion du pere, & peut être demandée comme un

bien maternel, par les héritiers du fils décédé ſans enfans : mais cette fixion

ne ſubſiſte pas toujours, elle prend fin quand on a ſuccédé deux fois en la

ligne directe, à ces biens maternels. Par exemple, quand le petit-fils héritier

de ſon pere, qui avoit hérité de ſa mere, décede ſans enfans, les héritiers de

ce petit-fils ne ſont plus obligés de repréſenter la dot de l'aieule maternelle,

qui avoit été conſignée ſur les biens de ſon mari aieul paternel du défunt,

parce qu'en ce cas, cette dot qui n'étoit qu'une dette, eſt du tout éteinte par

la confuſion : c'eſt ce qui a fait dire, que les dots conſignées n'étoient pas un

bien maternel, quand elles ſont hors du premier degré qui eſt le fils. Ce qu'il

faut entendre, quand le fils a été héritier de ſa mere prédécédée ; car ſi la

mere avoit ſurvécu le fils ſa dot ne ſeroit pas éteinte par l’addition faite de

ſa ſucceſſion par ſon petit-fils : car il faut deux ſucceſſions en la ligne directe,

pour faire cette extinction, comme il a été dit. ( 5 )

En ſecond lieu, il faut obſerver, que les deniers dotaux d'une femme ayant

été employés par le mari en achat d'héritages ou en conſtitution de rentes,

avec déclaration que le prix provient des deniers appartenans à la femme,

ces héritages ou ces rentes, ſont des remplacemens ſpéciaux des biens de la

femme, & doivent toujours retourner aux parens de la ligne deſquels ils ſont

venus, comme il eſt ſignifié par l'Article CV dudit Réglement.

En troiſieme lieu, les biens acquis par échange étant ſubrogés, quant à la

qualité de propre paternel ou maternel, aux héritages qui ont été baillés en

contr'échange ; les biens de la femme échangés par le mari ou par les enfans

( 5 ) Il faut, pour opérer la confuſion de dot, non-ſeulement deux degrés de ſucceſſion

mais deux degrés de génération : ainſi ſi une ſœur a ſuccedé à ſon frère, la dot de la mere

commune n'eſt pas confonduë dans la ſucceſſion de cette ſœur. Arrêt du 8 Août 1732. On

a même jugé par Arrêt du 28 Juin 1755, qu'il n'y a point de confuſion quand la veuve a em-

ployé ſes deniers dotaux à l'amortiſſement d'une rente due par ſon fils, & au payement des

garrérages, avec ſtipulation de remplacement, & de ſubrogation. II ſemble que la mers

n'ayant point conſtituée la ſomme ſur ſon fils, elle n'avoit eu contre lui qu'une action mo-

biliaire, & que ſi elle eût agi, on n'eût trouvé dans ſa ſucceſſion que des deniers ; mais la

ſtipulation du remplacement avec ſubrogation, paroiſſoit être l'équivalent d'une conſtitution

& il eût été injuſte de priver les héritiers maternels de la répétition d'un bien dont l’emploi

avoit conſervé les propres paternels. On a encore jugé par Arrét du S Juillet 17ss, en la ſe-

conde des Enquêtes ſur un partage de la premiere, qu'une femme ayant de ſes deniers dotaux

amorti des rentes dues ſur la ſucceſſion de ſon mari avec ſubrogation fa dot n'étoit point

confonduë dans la ſucceſſion de ſa fille, laquelle avoit recueilli la ſucceſſion de ſon père ; il eſt

vrai que l'action avoit dormi pendant la vie de cette fille, qui réuniſſant la double qualité de

débitrice & de créanciere, n'avoit pu l'exercer. Mais on en auroit mal conclu l'extinction.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

264

héritiers de la femme, produiſent un remplacement ſpécial de biens ma-

ternels.

Mais cette ſubrogation a ſes effets limités, comme enſeigne Loüet, S. 10

& ne s’étend point à faire partager cet échange, ſuivant la qualité ou la ſitua-

tion qu'avoit le contr'échange, parce qu'on partage les biens d'une ſucceſſion

en l'état qu'ils ſe trouvent lors de l'échéance, & non ſelon la qualité & la

ſituation des biens auſquels ils ont été ſubrogés, comme il eſt atteſté par l'Ar-

ticle LXVII dudit Réglement. Quand donc on baille à un des héritiers un hé-

ritage maternel, au lieu du partage qu'il avoit droit d'avoir dans la ſucceſſion

de ſon père ; cet héritage eſt réputé un propre paternel, & ſic é converſo

tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. Voyez Loüet, dicto loco ( 6 )

II ne faut pas omettre que les biens maternels qui conſiſtent dans la conſi-

gnation faite ſur les biens du mari, fuivent les mêmes regles que les autres pro-

pres ; c'eſt-à-dire, que celui qui en eſt héritier, doit payer les dettes créées

par la femme à qui la dot appartenoit ; comme auſſi, il doit contribuer aux

dettes contractées par le fils & héritier de cette femme, à proportion de la

valeur des biens de l'une & de l'autre fouche paternelle & maternelle. ( 7 )

De plus, quoiqu'un héritier puiſſe aliéner tous les biens du côté paternel,

ſans que les héritiers de ce côté en puiſſent prétendre un remplacement ſur les

biens du côté maternel, aut é converſo : néanmoins quand un fils a aliéné les

biens de ſon pere, ſur leſquels la dot de ſa mere étoit confignée, cette dot

eſt cenſée aliénée au préjudice des héritiers maternels, à proportion de la

valeur, tant des biens aliénés que de la dot conſignée ſur iceux comme il

a été jugé par un Arrêt du 26 Mai 1659., rapporté par Baſnage ſur l'Article.

CexLV :

( 6 ) La ſubrogation n'a point lieu par les partages ou autres arrangemens de famille d'un

bien d'une ligne à celui d'une autre ligne en forte que ſi, dans un partage entre cohéri-

tiers, il tombe dans un lot des biens paternels pour remplir ce cohéritier de ſa part dans la ſuc-

ceſſion maternelle, ces biens ne deviennent pas pour cela des biens maternels, ils conſer-

vent toujours leur nature de biens paternels pour retourner à la ligne paternelle, & vice verſdi

ainſi jugé par Arrêt du 21 Février 1759. La nature des biens ne doit point en effet dépendre

des conventions: la Loi eſt certaine, & il reſulteroit de ſon infraction beancoup d'inconvé-

niens, ſur-tout dans notre Province, où par l'uſage & ſuivant l'ancien Coûtumier, quand

ſes ſucceſſions de pere & de mere ſont échues en même temps on n'en fait qu'un partage.

On trouve dans la nouvelle édition du Traité des Propres de Renuſſon, un pareil Arrét du

Parlement de Paris.

( 7 ) Baſnage prouve, ſous cet Article, par des eſpèces délicates & nettement développées,

qu'il eſt quelquefois trés. difficile de diſtinguer le propre paternel du propre maternel. Quand

le Créancier d'une reverſion de dot achete un fonds de celui qui la doit, dont il paye partie

du prix, & tient quitte de la dot le débiteur pour le ſurplus, ſi ce créancier vient à décéder

fans enfans, le débiteur qui lui ſuccede dans le propre maternel peut demander le partage de

la terre juſqu'à la concurrence de la dot, & l’héritier du propre parernel n'eſt pas recevable à

qui offrir le rembourſement de la dot en deniers : Arrêt du 30 Juin 1746. Mais un acquêt d'un

fonds du beau- pere fait par le mari, qui cede ſa dot pour partie du prix, ſans que la femme

accede an Contrat, n'eſt point un propre de la femme ; aprés la diſſolution du mariage, il

ſuffit qu'il rende la dot : ainſi jugé au mois de Juillet 1756. Dans le fait de l'Arrêt le mari avoit

fourni une portion conſidérable du prix, & avoit donné une quittance de la dot ſéparées

Un fonds acquis par un ſecond mari des deniers de ſa femme, au nom des enfans du pre-

mier lit, en exécution du Contrat de mariage, eſt un propre maternel dans leur ſucceſſion

Arrêt du 30 Juillet 1746.

( 1 )

DE SUCCESSION EN PROPRE.

265

CCXIV : II faut dire les mêmes choſes des meubles, que le mari eſt obligé de

remplacer par l'Article CCexC, que de la conſignation de la dot ; car ces

meubles n'ayant point été remplacés, ſont un propre maternel en la perſonne

du fils, lequel propre ſubſiſte & s’éteint par les mêmes moyens que la don

conſignée : ce qui a été jugé par un Arrct du mois de Janvier 1653, rap-

porté par ce même Auteur.

CCXLVIII.

En Succeſſion de Propre, tant qu'il y a mâles ou deſcendans de

mâles, les femelles ou deſcendans de femelles ne peuvent ſuccéder

ſoit en ligne directe ou collatérale.

La maxime propoſée par cet Article eſt fort remarquable, pour régler la

ſucceſſion du propre ; elle déclare que tant qu'il y a des mâles ou des deſcen-

dans d'eux, ils excluent les femelles & leurs defcendans, tant en ligne di-

recte qu'en la collatérale : de ſorte que la repréſentation de ſexe a lieu, com-

me par l'Article CCCXVII. II ne faut donc faire à cet égard aucune diſtinction.

entre le paternel & le maternel ; car quand on y ſuccede, les mâles & leurs

deſcendans y ſont indiſtinctement préférés : ce qui doit faire juger, qu'une

ſeur ayant ſuccédé aux acquêts d'un frère avec ſes neveux enfans d'un au-

tre frere prédécédé, en execution de l'Article CCCVI, ſi ces acquets, qui

ſont devenus propres, ſont à partager dans la ſucceſſion de cette ſeur qui ſoit

décédée ſans enfans ; ces neveux qui n 'avoient point eu de préférence en la

ſucceſſion de leur oncle, l'auront en la ſucceſſion de cette tante, & exclue-

ront leurs autres tantes & leurs deſcendans. De plus, ſi une ſeur qui a ſue-

cédé à ſon frere utérin, tant avec ſes neveux, fils de ſon frère de pere & de

mere, qu'avec ſa ſeur de mère feulement ſcomme elle en eſt capable par les

Articles CCCVI, CCCVII & CCCXVI.) décede ſans enfans, ces acquêts

du frere utérin, qui ſont devenus propres en la perſonne de la ſeur, appar-

tiendront aux neveux iſſus des freres, à l'excluſion des neveux ſortis des au-

tres ſeurs, comme il a été jugé par un Arrêt d'Audience, du 24 de Mars

16o4, rapporté par Bérault. II ne faut pas oublier, que cette maxime ſe doit

entendre hors du cas de repréſentation, comme il eſt déclaré par l'Article.

CCXI., ſuivant lequel une fille vient à la repréſentation de ſon pere, con-

eurremment avcc les mâles, au partage des propres, tant en ligne directe

qu'en la collatérale. ( 1 )

( 1 ) Les filles ne ſuccédoient, ſuivant l'ancien droit François qu'au défaut des mâles,

de terrû vero falicà nulla portio hereditatis mulieri venint, ſed ad virilem ſexum tota terra

hereditas perveniut. Lex Salica, Art. LXIl, ſed dum virilis ſexus extiterit, femina in heredita-

tem aviaticam non ſuccedat. Lex Ripuaria, Tit. 56, pater aut niater defundi filio non filie-

hereditatem relinquant....... qui filium aut ſiliam habuerit, & filius uxure ducta filiunt

genuerit, ( mortuus fuerit, horeditas patris ad filium filii, id eſt, nd nepotem non ad filiam-

pertinet. Lex Saxon, Tit. 7, hereditatem defundi filius non filia ſuſcipiat, ſi filium non ha-

buit qui defundus eſt, ad filiam pecunia, vel mancipiu terra vero ad proxmium paterne

generationis conſunguineunt pertineat. Lex Angliorum ſeu Verinorum,Tit. 6, de Alodib. Cod.

Leg. Cent. ex Biblioth. Fréder. Lindenbrog. Si vero filium quis habuerit haredent & preterez

Tome 1.

Ll

266.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

CCXL1X.

Les Filles ne peuvent demander ni prétendre aucune partie en l’hé-

ritage de leur Pere & Mere contre leurs Freres, ne contre leurs

Hoirs ; mais elles leur peuvent demander Mariage avenant.

La conſervation des biens dans les familles, qui eſt une conſidération du

Droit civil ; c'eſt-à-dire, particulier à un Etat politique, ayant prévalu à l'é-

quité naturelle, par laquelle les femmes doivent avoir une part égale aux hom-

mes dans les ſucceſſions : Quia utraque perſona in hominum procreatione ſi-

mili naiure officio fungitur, comme dit Juſtinien au Titre De ex heredatione li-

berorum ; la Coûtume propoſe ſous ce Titre de Succeſſion au Propre, vinge-

quatre Articles, par leſquels le droit qu'ont les femmes dans les ſucceſſions, tant

en ligne directe qu'en la collatérale, eſt particulièrement déclaré : Commodiils

viſum eſt ita jura conſtitui, et plerumque hœreditates ad maſculos confluerent,

apud Juſtinianum, De legilima agnatorum ſucceſſione. Sur quoi il est à propos

de remarquer, que les cas dépendans des Loix qui reglent les droits des ſucceſſions

par une fin politique, & qui ſuivant les paroles de Tacite, habent aliquid ea

iniquo, quod ütilitate publica rependitur, ne ſe doivent pas juger par des con-

ſiderations d'équité ni d'égalité, parce que ces raiſons répugnent évidemment à la

fin que les Legiſlateurs ſe ſont propoſée, & laquelle les Juges & les bons Interpré-

tes doivent toujours avoir en vue, afin de conſerver les Loix dans leur force, &

afin de ne les abolir pas peu à peu, en contrevenant aux principes qui leur

ſervent de fondement. II ne faut donc pas dans les queſtions, qui réſultent

de ce que la Coutume a ordonné, tant touchant les droits que les femmes ont

ſur les ſucceſſions, que touchant les biens ſitués dans le Pays de Caux, & les

avantages qui ſont attribués aux ainés par les préciputs, s’écarter de l’utilité

publique, pour laquelle ces Réglemens ont été autoriſés ; autrement on ne

les interprete pas, mais on les détruit.

Or pour expliquer les droits qu'ont les femmes dans les ſucceſſions, on peut

diſtinguer que ces droits leur appartiennent, ou comme une légitime, ou

filiam vel filias, in totum filius ſuccedit quia generaliter verum eſt quod nulier nunquam

partem capit in hareditare aliqud. Lex Regiam majeſtatem, Lib. 2, Cap. 30,Skenée, ibid. Glan-

ville, Lib. 7. Chap. 3. Notre ancien Coutumier, chapitre 2s, diſpoſe que n les enfans qui

y ſont de par les femmes, ne les femmes meſmes n'auront pas l'éritage tant comme il y ait

y aucun qui ſoit deſcendu des mâles. nNous remarquons dans les autres Coutumes des traces

de cet eſprit différemment modifié : ici le pere peut doter ſa fille ſans qu'elle puiſſe rien de

mander aux mâles ni à leurs deſcendans; & dans quelques endroits, elle ne peut demander

de ſupplément de legitime, à moins que les mâles n'ayent laiſſé pour héritiers des perſon-

nes de ſon fexe ; là le pere ne peut rappeller au droit de ſuccéder ſa fille dotée, s’il ne s’eſt

reſervé cette faculté en la mariant ; ailleurs on obſerve, dans la vue de ſoutenir les maiſons,

des diſpoſitions les plus rigoureuſes contre les filles nobles ; un chapeau de roſes acquitte le

pere envers ſa fille qu'il mêrie. Loyer Nivernois des droits app. à gens mariés, XXIV; Bour-

bonnois CCCV, Bourgogne LXXII : Auvergne, Chap. 12. Art. XXV, Sens, CCLXVII;

Poitou, Cexx ; Touraine, CCLXXXIV; Anjou, CeXLI; Maine, CCLVIII ; Bretagne,

DLVII. Je parlerai bientôt d'une Juriſprudence genéralement établie en France, qui

rentre dans le droit Normand.

267.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

comme un hérédité : ce qui ſe ſubdiviſe ; car la légitime, qui eſt ce que la

Coûtume appelle Mariage avenant, ou eſt eſtimée par le pere & la mere,

& les freres, en mariant leurs filles ou Sœurs ; & cela eſt réglé par les Ar-

ticles CeL, CeLI, ceLIﬅ,ecLIII,ceLIV, ceLV, ceLVi & CCCEXIII,

ou ce Mariage avenant eſt arbitré par les parens : ce qui eſt réglé par les Ar-

ticles CeLxII, CeLxIII, ceLxiV, CCLxV, CCLxVI, CCLXVil &

CCLXVIII. Que ſi les femmes ſont héritières, elles le ſont, ou par les ré-

ſervations faites par les peres & par les méres; & il eſt traité de ces réſer-

vations & de leurs effets, dans les Articles CCLVIII, CCIIx, CCIx,

COLXIX, CCCLxI & CCCLXII, ou elles le ſont par la diſpoſition de la

Goutume ; & les cas & la maniere dont les partages ſe doivent faire ſont

propoſés dans les Articles CexL, CCLXIII, CeLXIV, CCLxIx, CCExx,

CoLxxI, ceLXxII, CecIx & CCCLXI.

Cela ſuppoſé, la Coutume en cet Article CCXLIx, qui eſt comme une con-

ſéquence de l'Article CCXLVIII déclare que les ſeurs ne peuvent deman-

der à leurs freres ni à leurs héritiers, aucune part à l’hérédité de leurs pere

& mere, mais ſeulement Mariage avenant : ce qu'elle répete dans le Titre

de Partage d'Héritage, en l’Article CCCLVII, dont on doit conclure, que le

Mariage avenant eſt la légitime qui eſt due aux filles ſur les ſucceſſions de

leurs pere & mère; de laquelle legitime ces ſucceſſions demeurent chargées,

& laquelle par conſéquent doit être payée avant toutes les dettes & les char-

ges auſquelles les freres ont pû engager les biens de ces mêmes ſucceſſions.

De plus, cette légitime quoique payable en deniers, eſt réputée un droit

foncier : de ſorte que les ſeurs peuvent faire faiſir les fruits des héritages fai-

fant partie des biens deſdites ſucceſſions, quoiqu'ils ayent été aliénés par les

freres, pour être payées, tant du principal que des arrérages de leur Maria-

ge avonant ; elles peuvent même demander que ces héritages leur ſoient bail-

lés pour un prix arbitré par experts, (ce qu'on appelle à due eſtimation

ſans qu'on les puiſſe obliger à en faire le decret ; lequel droit elles tranſmet-

tent à leurs héritiers, comme il eſt atteſté par l'Article CXXII du Réglement

de 1666. II a été jugé par pluſieurs Arrêts, que l’intérét de ces Mariages ave-

nans, ſe doit payer avant le Mariage des filles, à raiſon du denier vingt :

& depuis le Mariage, à raiſon du prix ordinaire des conſtitutions de rente. ( 1 )

CCL.

Le Pere & la Mere peuvent marier leur Fille de meuble ſans hé-

ritage, ou d'héritage ſans meuble, & ſi rien ne lui fut promis lors

de ſon Mariage, rien n'aura.

Cet Article, qui ſemble égaler le pere & la mere, ne ſe doit pas entendre

( 1 ) Il eſt de Juriſprudence, que l’intérét du mariage avenant eſt du par les freres à leurs

ſœurs : mais depuis quel temps 3 Eſt-ce du jour du déces du pere ) Nos Commentateurs

fe réuniſſent à penſer que les freres ne doivent à leurs ſœurs que les alimens & l’entretien

juſqu'à ce qu'elles eyent atteint l’âge de 25 ans ; c'eſt donc de ce temps que les intérêts de

la dot commencent à courir ; tant qu'il n'eſt point révolu, l’obligation des freres n'eſt

qu'une ſimple obligation de fait que les ſœurs ou leurs tuteurs, peuvent, les forcer d'ac-

complir, quoique l'hypothéque du droit des ſœurs remonte conſtamment au déces du pere,

Ll 2

DE SUCCESSION EN PROPRE.

268.

ſans diſtinction ; car le pere qui a marié ſes filles du vivant de leur mere

ou aprés ſa mort, les a excluſes de prétendre rien ſur ſa ſucceſſion & ſur celle

de leur mére ; ſinon, ce qu'il leur a promis en les mariant, au cas que les

filles ayent des freres ( 1 ). Mais la mere qui marie ſes filles, ne les peut pas ex-

clure de demander leur mariage avenant ſur la ſucceſſion de leur pere prédé-

cédé ; parce que la femme n'a aucun pouvoir de diſpoſer des biens de la ſuc-

ceſſion de ſon mari, ne pouvant réſerver ſes filles à partage ſur leſdits biens

quoique le mari puiſſe réſerver ſes filles à partage, tant ſur les biens de ſa

aueceſſion que ſur ceux de ſa femme, par les Articles CCLVIII & CCLIX.

Mais quoique le pere & la mere puiſſent marier leurs filles ſans leur rien don-

ner, il ne s’enfuit pas qu'ils ne puiſſent être condamnés à donner une dot à

leurs filles, quand ils violent ou négligent trop la piété qui les oblige à les

marier : c'eſt ce qui eſt déclaré par les loix 19. ff. De ritu nuptiarum, & 14.

C. De jure dotium. Par un Arrêt rapporté par Bérault, du 18 de Juillet 16oy,

un pere fut condamné à doter ſa fille ſuivant la valeur de ſes biens, ce qui

ſeroit arbitré par les parens paternels & maternels. Mais quand les pere &

mere ont marié leurs filles, ils ſont réputés s’être acquittés du devoir de piété,

& les filles ainſi mariées, n'ont rien à prétendre ſur les ſucceſſions de leurs

pere & mère, ſinon ce qui leur a été promis, par l'Article CCLII. II fau-

droit juger la même choſe, ſi les filles s’étoient mariées ſans le conſentement

de leurs pere & mere. Mais on peut demander, ſi une fille s’étant par ſon

induſtrie ou par ſa bonne fortune procuré un mariage, ſans que ſon pere ou

ſa mere y ayent contribué, autrement que par leur conſentement, ou expres,

en ſignant au Contrat, ou tacite, en ne s’étant point oppoſés à la célébration

du Mariage ; a droit de demander une légitime ou mariage avenant aux hoirs

mâles, ſuivant l’expreſſion de l’Article CCLIII. Ce qui fait la raiſon de dou-

ter, eſt que la Coûtume, pour exclure les filles du mariage avenant, ſem-

ble requérir qu'elles ayent été mariées par leur pere ou par leur mère, ſui-

vant les termes des Articles CCLII & CCCLXIII. Or dans le cas propoſé,

il ſemble qu'on ne peut pas dire que le pere ou la mere ayent marié leur

fille, puiſque ce n'eſt point par leur bon office & leur recherche, que le mariage

s’eſt contracté, conditionem filie non queeſiverunt, dont on conclut par l'argu-

ment à contrario ſenſis, qu'une fille ainſi mariée, ne doit point être privée de

ſa légitime ſur la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere. Mais on dit au con-

traire, que la Coutume a défini abſolument en cet Article CCL, que quand

une fille eſt mariée, elle ne peut rien demander que ce qui lui fut promis lors

de ſon mariage : dont la raiſon eſt, que le mariage établiſſant la condition &

la ſubſiſtance d'une femme, l’exclut du mariage avenant, qui n'eſt dû ſur les

ſucceſſions des aſcendans, que quand une fille n'eſt pas pourvue ; parce que

la Coûtume, par une fin générale & politique, a voulu pourvoir à ce que

( 1 ) Bérault, ſur cet Article, dit, qu'il ſemble d'abord que la Coutume ſe ſeroit expli-

quee plus clairement, en ſtatuant que la fille ſe doit contenter de ce que ſon pere ou ſa

mere lui ont donné en mariage : & que s’ils ne lui ont rien donné, rien n'aura ; cette

manière de s’exprimer paroit effectivement plus ſimple ; mais le même Commentateur a

tres-bien remarqué que l'intention de la Coutume eſt de prévenir des conteſtations entre

le frère & la ſœur ; le frere auroit peut -être prétendu retirer l’héritage donné en dot à ſa

ſœur, en lui en rembourſant la valeur.

269.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

les maiſons demeurent autant qu'il eſt poſſible en leur entier, ſuivant qu'il eſt

dit en l'Article CCLXII. Ce qui ne ſe peut faire qu'en conſervant les biens

en la perſonne des mâles, qui ſeuls perpétuent les maiſons ; c'eſt-à-dire, les

familles. Et quant à l'argument à contrario ſenſu, on répond, qu'il n'eſt vala-

ble, que quand il y a une grande différence entre le cas exprimé dans la Loi,

& ceux qui ne ſont point exprimés ; & que de plus, le cas exprimé eſt une

exception au Droit commun. Or la différence qui eſt entre le cas énonce

dans leſdits Articles CCLII & CCCLXIII, qui eſt quand une fille a été ma-

riée par ſon pere ou par ſa mere, n'eſt pas grande d'avec le cas non expri-

mé, qui eſt quand une fille a été mariée par ſa propre induſtrie, par rapport

à la fin politique de la Coutume, qui eſt la conſervation des biens dans les

familles : & de plus, tant s’en faut que ce cas exprimé ſoit une exception au

droit commun, qu'il en eſt une confirmation & un exemple ; puiſque les filles

mariées par leur pere ou par leur mere, ne peuvent prétendre aucune légiti-

me ſur leurs ſucceſſions, ſuivant le droit commun & général. Voyez ce qui a

été remarqué ſur l'Article CCCCVIII, touchant l'argument à contrario ſenſu. ( 2 )

Sur ce fondement, que les pere & mere ne ſont point obligés de doter leurs

filles en les mariant, on établit deux concluſions : la premiere, que les pere

& mere peuvent bailler tout ce qu'ils promettent pour le mariage de leur fille

en don mobil : l'autre concluſion eſt, que les pere & mere ne ſont point ga-

rans de ce qu'ils ont donné en deniers ou meubles, pour le mariage de leur

fille, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont obligés à aucune garantie envers leur fille ou

ſes enfans, quand les deniers ou meubles par eux donnés ont été mal rem-

placés par le mari, qui eſt en outre inſolvable. En quoi néanmoins il faut

uſer de diſtinction; car ſi le pere ou la mere ayant promis de l'argent, l’ont

payé lors ou depuis le mariage de leur fille, ils ne ſont point garans du mau-

vais uſage qu'en a fait le mari, ni de ſon inſolvabilité, mais ſi les pere ou

mère ſe ſont conſtituës en rente, pour les ſommes qu'ils avoient promiſes, &

que depuis ils racquittent aux mains du mari, ils doivent garantie à leur fille

& à ſes héritiers du mauvais remplacement qui en a été fait : ce qui a été

jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Baſnage. Que ſi le pere, la mere &

les freres veulent ſe libérer de ces rentes, auſquels ils ſe ſont obligés pour le

( 2 ) La Cour ſe rapproche de l’opinion de Peſnelle, dans un Arrêt du 12 Juin 1750,

une fille du vivant de ſon pere avoit été mariée de la libéralité de ſon oncle, le pere ne

l'avoit pas dotée ; il n'avoit pas même ſigné au contrat de mariage ; il eſt vrai que l’oncle

avoit fait employer dans le contrat la clauſe du conſentement du père ; la fille, aprés la

mort de ſon père, demanda mariage avenant ſur ſa ſucceſſion ; par l'Arrêt elle en fut dé-

boutée.

Quand la fille s’eſt mariée ſans le conſentement de ſon père, la réconciliation ne lui ac-

quiert point une action en legitime ſur ſa ſucceſſion, dit Baſnage : cependant, par Arrêt du

à Décembre 16yt, la Cour adjugea à une fille, qui s’étoit mariée apres 2s ans ſans le con-

ſentement de ſon pere réconcilié depuis, une ſomme égale à celle promiſe à ſa ſeur ; mais

ſans la qualifier de mariage avenant. Une fille ayant atteint zs ans pourroit faire faire des Ré-

quiſitions & Sommations reſpectueuſes à ſon pere auparavant de ſe marier ; par cette dé-

marche elle conſerveroit ſes prétentions.

Cependant comme les Sommations reſpectueuſes n'annoncent pas un ſecours préſent,

elle peut implorer la juſtice qui l’autoriſe à ſe marier, & condamne les parens à lui aſſigner

unedot proportionnee à leur fortune; la queſtion a été ainſi jugée par Arrêt du Io Décembre

1613, cité par Godefroy.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

270

mariage de leur fille ou ſeur, ils ne peuvent contraindre le mani à bailler

caution ni remplacement, quand il ne s’y eſt point obligé par le Contrat de

conſtitution deſdites rentes. On a jugé la même choſe à l'égard de l'argent

promis par le pere, la mere ou le frère, le mari ne peut pas être contraint

de le remplacer ni de donner caution ; il peut exiger le payement de ce qui

lui a été promis purement & ſans condition, à moins que la promeſſe n'ait

été faite par le pere & la mere, & non payée par eux ; auquel cas leur ſils

ne pouvant acquitter leurs promeſſes, ſans s’obliger à la garantie envers ſa

ſeur & ſes enfans, pourroit demander caution ou remplacement, ou offrir

de bailler au lieu de payement des biens de la ſucceſſion. ( 3 )

On demande, ſi le pere & la mere en mariant leur fille lui ont promis une

certaine ſomme, pour lui tenir lieu de légitime, cette ſomme doit être payée

ſur les biens de l'un & de l'autre, à proportion de leur valeur : On répond,

que ſi ces deniers ont été payés par le pere conſtant ſon mariage, il n'en

peut prétendre aucune répétition ſur les biens de ſa femme, parce que ce paye

ment eſt cenſé fait de l'aménagement commun de leurs biens : mais que ſi ces

promeſſes n'ont pas été acquittces pendant ledit mariage, elles ſe doivent payer

à proportion de la valeur des biens du mari & de la femme. Mais quoique

la femme ſe ſoit obligée ſolidairement avec ſon mari, elle n'en eſt tenue que

diviſément, & ſuivant la proportion fuſdite, à moins qu'elle ne ſoit héritiere

de ſon mari, auquel cas elle ſeroit obligée ſolidairement, fauf ſon recours

contre ſes cohéritiers, ſuivant la maxime obſervée dans la Province de Nor-

mandie. ( 4 )

( 3 ) Le pere, en s’obligeant à la garantie de la dot de ſa fille, déroge, ſans doute,

à la Juriſprudence, mais cette dérogation n'a rien d'illicite

Baſnage rapporte un Arrêt du 8 Août 16oy, par lequel il a été jugé que le pere doit

payer les dettes de ſa fille contractées avant le mariage, quand il n'en eſt point fait ex-

preſſion dans les clauſes du Traité de Mariage.

Si le pere eſt débiteur de ſa fille, il eſt donc à propos, pour prévenir toute difficulté, qu'en

Iui conſtituant une dot, il énonce que la fomme qu'il paye ou promet payer, eſt tant pour

la dot de ſa fille que pour la libération de la dette à ſa charge. Baſnage.

Une ſomme mobiliaire promiſe par le pere à ſa fille en mariage faiſant & en attendant ſa ſuc-

ceſſion, ſans ſtipuler que cette ſomme tiendra nature de dot, appartient au mari en totalité :

Arrét du 28 Roût 1751. Mais ſi le pere céde à ſa fille la propriété d'un fonds, le tiers ap-

partiendra : t'il au mari pour don mobil ſans ſtipulation ; Baſnage tient l'affirmative. N'eſt-il

point naturel de préſumer que le pere a plus de penchant à vouloir du bien à ſa fille qu'à

ſon gendre ; Cette préfomption ne doit elle pas valoir ſur-tout contre des parens collatéraux

du mari 1 C'eſt une grande prudence de diſnoſer de la portion deſtinée au don mobil en fa-

veur des enfans à naître d'abord, & au défaut d'enfans, en faveur du mari ; car s’il nait des

enfans du mariage, le don mobil ſera affecté à la ligne maternelle, il ne pourra être aliéné,

ni par le mari ni par la femme même devenue veuve. II ſeroit bon dans le premier cas d'a-

jouter encore la clauſe d'uſufruit au benéfice du ſurvivant des conjoints, les enfans n'auroient

pas lieu de ſe plaindre de cette diſpoſition.

( 4 ) Godefroy, ſur l'Article CCCXXX, penfe que le mari peut diſpoſer de ſes conquête

en bourgage ſans le conſentement de ſa femme, pour doter leur fille ; ce n'eſt point préciſé-

ment par la raiſon que le mari eſt, pendant le mariage, le maître des conquêts, en quelque

lieu qu'ils ſoient ſitués, qu'il peut les aliéner & en diſſiper le prix ; mais c'eſt que le devoir

de doter leur fille, en abandonnant les ſubrilités du Droit Romain, eſt un devoir commun

à la mere avec le pere. II y a plus de difficulté s’il eſt queſtion de doter une fille née d'un

mariage précédent, on remarque que le mari ne peut, ſans injuſtice, diſpoſer des conquêts

DE SUCCESSION EN PROPRE

271

C'eſt une Juriſprudence conſtante dans le Pays coutumier, que les renon-

ciations faites par les filles dans leur Contrat de mariage aux ſucceſſions non

encore échues, tant directes que collatérales, ſont valables & non ſujettes à

reſtitution pour cauſe de minorité, de crainte ou de léſion énorme : de ſorte

que les filles mariées & dotées ne peuvent demander de ſupplément de legi-

time, comme enſeigne Loüet & ſon Commentateur R. 17 ( 5 ). Mais quoiqu'en

Normandie ces renonciations ne ſoient pas néceſſaires pour exclure les filles

des droits de ſuccéder, & de légitime ſur les biens des aſcendans; il eſt néan-

moins certain, que les filles ne peuvent renoncer valablement aux ſucceſſions

qui leur ſont échues, & dont le droit leur eſt acquis. II a même été jugé,

qu'une fille qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſa mere vivante ſous la loi

d'un ſecond mari, pouvoit demander, nonobſtant ſa renonciation, mariage

avenant ſur les biens de ſa mère ; parce qu'on préſuma que la mere avoit

plutôt ſuivi les ſentimens & les intérêts de ſon mari, que voulu s’acquitter

du devoir de piété envers ſa fille , & ſie filia hujus conſuerudinis pretereu ma-

gis exheredaia, quûnt honeſſé dotaia fuerat ; Loüet, ibidem. Ce qui eſt con-

traire aux Articles CCL, CCLII & CCCLXIII, ou en eſt une exception.

faits pendant un ſecond mariage, au préjudice de ſa ſeconde femme, en faveur d'une fille que

ſabelle-mere n'eſt pas tenue de doter. Le pere, dit la Coutume de Bretagne, Art. CCCexXII,

peut faire aſſiette du mariage des filles en ſes conquêts ſans le conſentement de ſa femme,

& ſans qu'elle en puiſſe demander récompenſe, ſi les filles ſont du mariage d'eux d'eux.

Ceux qui ſoutiennent que le pere peut diſpoſer de ſes conquêts en faveur d'une fille du pre-

mier mariage, argumentent du pouvoir indéfini que la Coutume lui donne ſur cette ſorte

de biens

( 5 ) La renonciation au droit de ſuccéder qu'il eſt d'uſage dans les Coutumes contraires à

la nôtre, de faire faire aux filles en les mariant, n'a été introduite que quand on les aha-

bilitées à recueillir les ſucceſſions par concours avec les mâles ; on a prétendu qu'elle a ſon

fondement dans le Chapitre Guamvis 2 de pacis in ſexto qui autoriſe les filles, en ſe ma-

riant, à renoncer aux ſucceſſions futures de leur pere & mère ; il eſt certain que cette conſe

titution ne tire pas ſa force de ſon auteur, ni de la formule du ſerment ſuperſtitieux dont elle

fait mention ; il n'eſt point de matière qui ait cauſé & cauſe journellement plus de ſyſtêmes

dans les opinions, & plus de contrariétés dans les Arrêts des Cours de Parlement : de la

renonciation ſont ſuivies les queſtions de rappel, queſtions le plus ſouvent interminebles.

Voyer Morgues, ſur les Statuts de Provence, du Moulin, ſur le Chapitre Guamvis 2 de

pactis, & ſur Bourbonnois, CCCV; Bouguier, R. n. 2, Brodeau ſur Loüet, R. ſomm. 17

Henrys, tome 1 & 2. Queſt. de Bretonnier. Renuſſon, des Propres. Le Brun, des Succeſ-

ſions.

Le pere qui a marié & payé ſa fille pendant la vie de ſa femme ne peut employer aucune

repriſe dans le compte qu'il rend à ſon fils apres avoir remarié, ſous prétexte de contribu-

tion à la dot du cheſ de ſa mere : Arrét du 28 Mars. 1837.

Par le même principe, la fille mariée & payée par le pere pendant la vie de la mere, dont

elle eſt devenue héritiere, peut demander aux enfans du ſecond lit la dot de ſa mère ſans au-

cune récompenſe : Arrêt du 17 Juillet 16s8, ſuite de Bérault

Si, apres un ſecond mariage, le pere marie ſa fille d'un premier lit pendant la minorité de

ſon fils du même lit, il doit faire régler par les parens maternels de ſon fils la part dont les

biens de ſa mere peuvent être ſuſceptibles ; il paroitra juſte, aprés cette précaution, que le

fils contribue à la dot de ſa ſeur, car le pere a fait en ce cas la fonction de Tuteur ; mais

c'eſt le ſoin du pere de faire intervenir ſon fils s’il eſt majeur, il faut encore bien prendre

garde aux clauſes du Contrat : car quand le frere fait un don particulier à ſa ſuur, & qu'il

ne paroit pas qu'il ait eu intention de s’obliger en plus outre, le pere demeure chargé du

payement de la totalité de la dot.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

272

Sed quid ſiatuendum) Si une fille a été dotée pour lui tenir lieu de la part

qu'elle pouvoit avoir ſur les biens de ſes pere & mère, mais ſans y avoir ex-

preément renoncé, pourra-telle prétendre part aux biens ſitués dans l’eten-

due des Coutumes, qui admettent les filles à ſuccéder coneurremment avec les

freres à On a jugé que la fille étoit excluſe, parce que la donation ayant été

faite pour la part qu'elle pouvoit eſpèrer, tous les biens auſquels elle pouvoir

prétendre part, y étoient compris, & que partant elle devoit être réputée

y avoir renoncé, par un Arrêt du 3 d'Avril 1672, rapporté par Baſnage. ( 6 )

Si pluſieurs filles ont été mariées, & que le pere ou la mere, qui leur ont

promis de l'argent ou des rentes pour leurs mariages, foient inſolvables ; com-

ment ces promeſſes ſeront-elles acquittées, ou par l’ordre hypothécaire ou par

concurrence : On diſtingue, ſi les filles ne demandent préciſément que leur

légicime ſur le tiers coutumier, non-ſeulement elles concurront, mais elles ne

pourront prétendre qu'une égalité entr'elles. Que ſi elles demandent l’exécu-

tion des promeſſes qui leur ont été faites, on peut faire une ſeconde diſtine-

tion : ſçavoir, ſi les dettes de tous les autres créanciers ſont antérieures à

tous les mariages des filles, & en ce cas, on a jugé la concurrence : mais s’il

y avoit quelques créanciers poſterieurs à quelques-uns des mariages, & anté-

rieurs des autres, il y auroit plus de raiſon de douter, ſi les filles ne devroient

pas être colloquées à l'égard de ce qui leur auroit été promis, & qui exce-

deroit leur légitime, ſuivant l’hypotheque de leurs Contrats de mariage, parce

qu'en ce cas, les dernières mariées n'auroient pas ſujce de ſe plaindre de cette

préférence, qui ne diminueroit point leur légitime.

On a jugé que ce qui a été payé en diminution des promeſſes faites par

un Contrat de mariage, eſt réputé avoir été payé pour le don mobil, & que

ce qui n'a point été payé, eſt cenſé être la dor, par eun Arrêt du 9 dedan-

vier 1659.

On a de plus jugé, que la promeſſe du don mobil faite dans le Contrat

de mariage, ne pouvoit pas être changée ni convertie en dot, lors du paye-

ment fait depuis la célébration du Mariage, par un Arrêt du 3. de Eévrier

1656 : ces deux Arrêts ſont rapportés par Baſnage. Voyez Loüct, M. 4. oû

il rapporte des Arrêts donnés ſur des cas ſemblables à celui du dernier Arrêt,

dont il allégue pour raiſon, que les Contrats de mariage ſont des loix des

familles, par leſquelles les fucceſſions & les partages des biens ſont reglés

& qui doivent demeurer fixes & irrévocables, pour ne donner pas ouverture

â un moyen de troubler la concorde des mariages : Sepé futurum effet, ut

diſcuierentur matrimonia Lid eſt divortii, & rizarum cauſam haberent, comme

explique

( 6 ) Il faut conclure, à contrario ſenſu, de l’Arrêt du 3 Avril 167z, rapporté par Baſna-

ge, que ſi le Contrat de mariage ne porte aucune excluſion expreſſe ni préſumée, la fille

partagera les immeubles réels ſitués fous des Coûtumes qui admettent indifféremment à la

ſucceſſion les perſonnes de l'un & l'autre ſexe ; mais elle ne ſuccédera pas aux rentes conſti-

tuées ſur des débiteurs domiciliés dans une Province étrangere : le motif de cette derniere

déciſion eſt facile à ſaiſir: ſi la fille veut ſuivre l'uſage de Normandie, il faut qu'elle s’y

conforme pour la capacité de ſuccéder ; ſi elle veut obſerver la Couûtume du Débiteur, les

Coûtumes paroiſſent décider généralement que les rentes ſe partagent ſuivant la Coûtume du

Créancier.

( 7 )

DE SUCCESSION EN PROPRE.

273

explique un Gloſſateur,) ſi non daret is qui poſſer, & ſie venalia eſſent mairi-

moniâ, l. 2. in initio ff. De donationibus inter virum d uxorem. ( 7 )

CCLI.

Les Freres peuvent, comme leurs Pere & Mere, marier leurs

Sœurs de Meubles ſans Héritage, ou d'Héritage ſans Meubles, pourvu-

qu'elles ne ſoient déparagées, & ce leur doit ſuffire.

Le frère eſt obligé de doter ſa Sœur, & d'ailleurs il n'a pas une liberté

ſi abſolue que le père de diſpoſer de ſon mariage ; car il doit lui trouver un

parti convenable, tant pour le bien que pour la naiſſance ; le pere pouvant

marier ſa fille à qui bon lui ſemblera, & ne lui rien donner ; le frère à l’op-

poſite devant doter, & ne point déparager ſa ſeur : mais d'ailleurs il eſt

vrai, que comme la fille mariée par ſes pere & mere, ne peut rien deman-

der à les frères, ſinon ce qui lui a été promis en la mariant, ainſi la ſeur

mariée & dotée par ſes frères, ne leur peut plus rien demander, ſinon ce

qui lui a été accordé & promis par eux, lors de ſon mariage : à moins qu'elle

n'ait été déparagée, ſuivant l’expreſſion de la Coûtume ; c'eſt-à-dire, mariée

a quelqu'un qui ſoit d'une naiſſance & condition inégale ; car en ce cas, elle

ſeroit bien fondée à demander à ſes freres un mariage avenant ; c'eſt-à-dire,

une dot convenable, qui ſeroit arbitrée par les parens, ſuivant qu'il eſt preſ-

crit par l'Article CCLXII ( 1 ). II faudroit dire la même choſe, ſi le frere avoit

tranſigé du mariage avenant de ſa ſeur, ſans l’avoir mariée, car la ſeur

pourroit ſe faire relever de cette Tranſaction, ſi elle avoit été lézée : de ſorte

que les ſœurs ne ſont excluſes du ſupplément de leur légitime, que quand elles

ont été mariées convenablement par leurs freres.

II faut remarquer, que l’obligation des freres pour payer le mariage de leurs

ſœurs, eſt ſolidaire, non-ſeulement quand ils acquittent les promeſſes faites

par les pere & mere, dont ils ſont héritiers, mais même quand les ſeurs

ſont mariées aprés le décés des pere & mere. La raiſon qu'on en apporte, eſt

que le mariage eſt une dette des ſucceſſions paternelles & maternelles, & la-

quelle partant les héritiers ſont obligés ſolidairement d'acquitter. Mais cette

raiſon ne devroit pas paroître ſuffiſante, parce que le mariage avenant, quand

( 7 ) On a jugé, par Arrêt du 13 Maíi 1729, que quand le pere a donné à ſa fille, par le

traité de mariage, une ſomme en dot, il nie peut, depuis le mariage, la convertir en don

mobil

( 1 ) Quoique l'ancien Coutumier, Chap. 26, permit aux filles de demander leurs maria-

ges à leurs frères, la Juriſprudence étoit alors bien rigoureuſe. La Gloſe ſur ce Chapitre dit

n que l'en doit ſçavoit que ce texte doit être entendu que les freres doivent marier leurs ſeurs

n ſans déparagement à perſonne idoine, au regard de la ligne & à la puiſſance des perſon-

n nes, , : 2 : : & n'eſt pas à entendre qu'ils baillent a leurs ſeurs héritages 0 meubles, car

Sils les pouvoient marier aveneaument, comme dit eſt ſans rien leur donner, il ſuf-

m firoit, puiſque le mari en ſeroit content. n Terrien, Liv. 6, Chap. 3, atteſte que de ſon

temps les freres pouvoient marier leurs ſœurs ſans rien leur donner en les nuriant à un

homme idoine, ſelon ſon lignage & les poſſeſſions de la maiſon. Berault a combattu ſo-

lidement ſur cet Article cette extrême rigueur, & il a cité un Arrét conforme à ſon opi-

nion adoptée par les Commentateurs.

Mm.

Tome I.

274

DE SUCCESSION EN PROPRE.

il n'eſt pas dû en vertu des promeſſes du pere ou de la mere, qui ſe ſont

obligés de le payer en mariant leurs filles, eſt plutôt une charge fonciere &

une eſpèce de partage, qu'une dette des ſucceſſions, & auquel partant les

freres ne devroient être obligés que diviſément, & à proportion des parts

qu'ils ont dans leſdites ſucceſſions.

Or ce qui a été donné à une ſœur pour ſa dot, quand ce ne ſeroit que

de l'argent, qui même n'auroit pas été remplacé par le mari, eſt toujours

cenſé un propre, pour être déféré aux héritiers au propre : Et d'ailleurs la

promeſſe des freres pour le mariage de leur ſeur à ſon hypotheque du jour

du déces du pere, comme une portion de l’hérédité acquiſe à la fille des le-

dit jour. ( 2 )

II faut encore remarquer, que les freres ne ſont pas feulement garans du

remplacement ou de la collocation des deniers qu'ils donnent à leurs ſeurs

pour leur tenir lieu de dot, ils le ſont même pour les deniers qu'ils payent

pour l'exécution des promeſſes faites par leur pere ou mere en mariant leurs

filles ; & partant, quoique le pere & la mere euſſent pu acquitter leurs pro-

meſſes ſans péril d'en être recherchés, ni eux ni leurs héritiers, les freres

n'ont pas ce même avantage, mais ſont obligés de faire remplacer ſûrement

ce qu'ils payent pour acquitter les promeſſes faites & non payées par les pere

ou mere : ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, deſquels on ne doit pas néan-

moins conclure, que les freres puiſſent exiger caution ou remplacement de

la dot qu'ils ont promiſe à leur ſeur par ſon Contrat de mariage, lorſqu'ils

veulent s’en acquitter ; car par pluſieurs Arréts rapportés par Baſnage, les maris

des ſeurs ont été diſpenſés de la néceſſité de bailler caution ou un remplace-

ment, & on a condamné les freres à faire l’intérét des ſommes promiſes, ſi

mieux ils n'aimoient bailler en payement des héritages ou rentes faiſant partie

des biens héréditaires, à due eſtimation, qui ſeroit faite par les parens. Voyez

ce qui a été remarqué ſur l'Article CCL. ( 3 ).

L'Article XLVII du Réglement de 1666, a atteſté de plus, une déciſion fort

remarquable, qui eſt que les frères ne peuvent obliger leur ſeur à prendre

partage au lieu de mariage avenant. Voyez ce qui eſt remarqué à cet égard

ſur les Articles CCCxL & CCCLXI.

On demande, ſi les ſeurs peuvent exercer cette garantie pour leurs dots,

auparavant que d'avoir diſeuté les biens de leurs maris ; On diſtingue, ou

la dot a été payée & conſignée ſur les biens du mari par le Contrat de ma-

( 2 ) Je ne puis penſer que lorſque le frere fait une promeſſe à ſa ſœur ſans expreſſion de

don mobil, il appartienne de droit au mari : car, ſans examiner quelle doit être l'intention

du frère en mariant ſa ſœur, pour tolérer la donation d'un bien qui, dans le vrai, ne lu

appartient point, il faut au moins un Acte qui en faſſe mention ; aucun texte de la Cou-

tume ne donne au mari ſans convention le tiers de la dot de ſa femme.

( 3 ) Baſnage rapporte deux Arrêts ſous la fin de cet Articl, qui ſont une ſuite des principes

propoſés par Peſnelle : Par le premier du 11 Avril 164s, il fut jugé que quand le frere a

cédé à ſa ſœur pour ſa dot une rente à prendre ſur un tiers, cette ſœur n'eſt obligée qu'à

diſcuter les meubles de celui qui la doit, & que le frere eſt tenu de s’en recharger : Par

l'autre du 23 lanvier 1683, il fut jugé dans une eſpece où le pere avoit, en mariant ſa fille

au Perche, tranſporté en dot des rentes que les débiteurs vouloient amortir, que le frere

recevroit le rachat, ſi mieux il n'aimoit donner d'autres rentes, dont il demeureroit garant,

ou continuer la rente, ou accepter la caution que ſon beau-frere lui propoſoit au Perche.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

275

riage, & en ce cas, la femme eſt obligée à cette diſcuſſion, parce qu'elle a

agréé le remplacement fait par la conſignation de ſa dot, ce qui eſt conve-

nable à la diſpoſition de l'Article DXL, ou la dot qui étoit dûe, ſoit par le

pere, ſoit par le frere, qui s’y étoient obligés par une conſtitution de rente,

ſans avoir ſtipulé la conſignation de la dot par le Contrat de mariage, eſt de-

puis racquittée, & en ce cas, quoiqu'ielle ſoit réputée conſignée ſur les biens

du mari par l'Article CCCLXVI, la femme n'eſt point obligée à diſcuter les

biens de ſon mari, à moins qu'elle n'ait ſigné la quittance du racquit ; & elle

peut s’adreſſer directement à ſon pere ou à ſes freres, comme étant ſes véri-

tables débiteurs en vertu de leurs promeſſes. Or quand la femme n'eſt point

obligée de diſcuter, elle n'eſt point obligée de ſommer ou interpeller ſes freres

de le préſenter au décret qui ſe fait des biens de ſon mari, ce qui a été jugé

par un Arrêt du 1r d'Aout 1672, rapporté par Baſnage : de ſorte que cette

fommation ou interpellation n'eſt néceſſaire, que quand la femme eſt obligée à

la diſcuſſion, auparavant que de pouvoir appeller ſes pere ou frère à la ga-

rantie de ſa dot. ( 4 )

CCLIL.

La Fille mariée par ſon Pere ou Mere, ne peut rien demander à

ſes Freres pour ſon Mariage outre ce qui lui fut par eux promis

quand ils la marierent : Et ſi d'ailleurs aucune chofe lui a été pro-

miſe en Mariage, ceux qui l’ont promis ou leurs Hoirs, ſont tenus

le payer, encore qu'ils ne fuſſent tenus de la doter.

CCLIIL

Fille mariée ne peut rien demander à l'Héritage de ſes Antéce ſ-

ſeurs, fors ce que les Hoirs mâles lui donnerent & octroyerent à

ſon Mariage.

Remarquez qu'une fille n'eſt excluſe de la légitime qu'elle peut prétendre

ſur les ſucceſſions de ſes pere & mere, que quand elle a été mariée comme

légitime : car ſi elle avoit été mariée comme bâtarde, & que depuis elle eût

éte légitimée par un Mariage ſubſéquent, elle pourroit demander un mariage

avenant à ſes freres, comme il a été jugé par un Arrêt du mois de Décembre

1625, rapporté par Bérault. Ce qui eſt fondé ſur la raiſon, que les Batards.

légitimés per ſubſequens mairimonium, ſont comme régénérés, pour participet.

aux biens & aux honneurs de la famille, dont ils font partie au moyen de

( 4 ) On a demandé ſi la ſœur civilement ſéparée de ſon mari pouvoit être forcée par ſon

frere de prendre en payement de partie de ſa dot conſtituée en rente par le pere commun

& conſignée ſur les biens du mari, mais rachetée ſans ſa participation des fonds du mari

à la garantie de ſon frere & il a été jugé par Arrét daté par Baſnage, du 1o Décembre

2890, & à la fin de l’eſprit de la Coûtume du Io du même mois 1é8s, que la prétention

du frere n'étoit pas recevable, dans le fait, la fortune du mari étoit tellement délabrée que la

ſeur avoit à craindre la dépoſſeſſion, & les batimens ſitués ſur le fonds étoient en une

ruine totale.

Mm 2

276

DE SUCCESSION EN PROPRE-

la légitimation : ce qui a fait juger que les enfans ainſi legitimés, donnoient

lieu à la révocation des donations faites lanquum propter ſupervenientiam libe-

rorum, conformément à la Loi ſi unquam, C. De revocandis donationibus,

Loüet, D. 52. ( 1 )

II faut en outre remarquer pluſieurs Arrêts, par leſquels on a jugé (ce qui

paroit répugner à l'Article CCLII, c'eſt-à-ſçavoir, que les pere & mere

peuvent donner à leurs filles aprés les avoir mariées, & même à leurs petits-

enfans nés de leurs filles, parce que ces donations ont été conſidérées com-

me un ſupplément de légitime : c eſt pourquoi elles ne peuvent excéder ce qui

peut appartenir pour la legitime, à laquelle elles ſeroient réductibles. Dail-

leurs, ces donations ſont cenſées propres & non acquêts des donataires, &

ne ſont point ſujettes aux regles des donations, ſoit teſtamentaires, ſoit entre

vifs. Ces termes donc, quand ils la marierent, employés dans l'Art. CCLII,

ne ſont pas limitatifs, mais démonſtratifs du cas le plus ordinaire : ce que

l'Article CCLIV fait entendre par ces termes, ſi le pere où la mere ont donné

d leur fille, ſoit en faveur de Mariage ou auirement. ( 2 )

( 1 ) L'Article CexI.VIII décide indéfiniment que les filles & leurs deſcendans, ne

pouvent tant qu'il y a mâles ou deſcendans des mâles, ſuccéder, ſoit en ligne directe ou

collatérale. On ne diſtingue donc point les ſucceſſions des parens collatéraux des pere &

mere, de celles des collatéraux des filles ; l'excluſion ne s’étend pas feulement ſur les biens

des pere & mere, des oncles & tantes, mais ſur ceux des frères & ſœurs, & de leurs

deſcendans quand ils ſont devenus propres ; cette diſtinction ſe remarque dars les pays où la

renonciation des filles aux ſucceſſions des pere & mere eſt requiſe pour les exclure3

car la renoneiation des Filles a ix ſucceſſions directes ne les préjudicie pas régulierement au droit

de recueillir les ſucceſſions de leurs oncles & tantes, & on a mis en queſtion

ſi la renonciation aux ſucceſſions tant directes que collatérales, excluoit la ſœur renon-

cante de la fucceſſion de ſon freère néme, de quelqu'eſpece qu'elle fut. Louet, Ri

Som. 17; Renuſſon des propres ; le Brun ; Bouguier : le Prêtre ; Henrys ; Bretonnier

dans ſes queſtions, déreloppent des queſtiens tres-intéreſſantes lur cette matiere, que notre

Coutume rend inutiles.

L'objet de ces deux Articles n'eſt pas tant de prononcer une ſeconde fois contre les

filles l'interdiction du droit de ſuccé der, que de leur impoſer ſilence quand elles auront été

mariées convenablement par leurs freres & dotées de meubles ou d'héritages, j'excepte

toujours le cas de fraude ; car quoiqu'il ne ſoit pas ici queſtion d'un mariage avenant eſtimé

par les parens, on n'excuſe point la conduite des freres qui, pour ſe ſouſtraire à une obli-

gation formée par la nature & par la loi, diminuent aux yeux de leur ſeur les forces des ſuc-

ceſſions directes ou en exagerent les charges, on ne peut pas dire que dans cet état d'igno-

rance la ſœur ait valablement conſenti à recevoir une dot modique, & qui n'a aucune pro-

portion à la valeur des revenus; ces queſtions de fait occaſionnent quelquefois dans les

Arrêts une diverſité qui n'influe point ſur les principes

( 2 ) La donation d'immeubles que l'aieul maternel fait à ſa petite fille par forme de ſupplé-

ment de légitime revient au profit commun de tous ſes petits enfans, parce que ce ſupplé-

ment étant conſidéré comme ue portion de la dot de la mere, eſt leur patrimoine commun.

Le pere & la mere ne peuvent donner de leurs immeubles à lers filles, ou à leurs deſcen-

dans, au-dela de leur légitime, ſous prétexte que ces perſonnes ne ſuccedent point au dona-

teur, qui a des héritiers mâles ou deſcendans d'eux; les filles & leurs héritiers étant dans la

ligne directe, cela ſuffit pour former une incapacité d'être donataires.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

277

CCLIV.

Si Pere & Mere ont donné à leurs Filles, ſoit en faveur de Ma-

riage ou autrement, Héritages excédans le tiers de leur bien, les

Enfans mâles le peuvent révoquer dans l’an & jour du déces de leur-

dit Pere & Mere, ou dans l’an & jour de leur majorité ; & ſe doit

faire l’eſtimation dudit tiers, eu égard aux biens que le Donateur

poſſédoit lors de ladite Donation : Et où la Donation ſeroit faite du

tiers des biens préſens & avenir, l’eſtimation dudit tiers ſe fera,

eu égard aux biens que le Donateur à laiſſés lors de ſon déces.

Dans cet Article & le ſuivant, où il eſt traité des donations exceſſives

faites aux filles par les pere & mere, il y eſt fait différence entre les meu-

bles & les immeubles ; car la donation d'immeubles excédante la valeur du

tiers des biens que le donateur avoit lors de la donation, ou du tiers de ceux

qu'il avoit lors de ſa mort (Sil a donné le tiers de tous ſes biens préſens

& à venir)ſe doit révoquer par les freres ( 1 ) dans l’an & jour de leur majo-

rité, ou de la mort du pere ou de la mère, ſi lors d'icelle ils ſont majeurs,

apres lequel temps paſſé, ils ne peuvent plus la faire réduire ni la conteſter,

comme il a été jugé par pluſieurs Arréts. II n'en eſt pas ainſi de la donation

des meubles, car quand ils excéderoient de beaucoup le tiers de tout le bien

sils ont été livrés avant la mort des peres ou mère, les freres n'en peuvent

faire aucune répétition ; mais s’ils n'ont pas été livrés, les freres peuvent re-

fuſer de les donner, & faire réduire les promeſſes qui en ont été faites au

tiers, qui eſt la légitime portion de toutes les ſeurs ( 2 ), à quoi il est à propos

d'ajouter deux circonﬅances : la première, que ſi on a donné aux filles des

meubles & des immeubles, qui eſtimés enſemble ſoient excédans la valeur du

tiers des biens du donateur, les freres pourront faire réduire cette donation :

( 1 ) La Coûtume preſcrit par cet Article, que l'eſtimation du tiers donné par le pere à ſes

filles, ſe doit faire eu égard aux biens que le Donateur poſſédoit au temps de la donation,

& où l'eſtimation ſeroit faite des biens préſens & a venir, l’eſtimation ſera faite eu égaid aux

biens que le Donateur a laiſſés au temps de ſon déces. On prétend qu'il peut naître un incon

vénient de l’exécution de la Loi, un pere, aprés avoir donné à ſa fillu le tiers de ſon bien

tombe dans la diſſipation ; il a encore deux fils obligés de s’arrêter au tiers Coutumier ; ces

deux freres ſeront, contre la Coutume, dans une condition plus déſavantageufe que leurs

ſurs : je réponds que l'inconvénient ſeroit beaucoup plus grand ſi la ſeur pouvoit être pri-

vée d'un don qui n'étoit pas exceſſif au temps de l'acte, il aura été peut être le motif d'un

mariage, le gendre ſeroit la victime de la mauvaiſe économie de ſon beau pere, & ſa poſ-

térité. On ne peut pas regarder le don fait par un père à ſa fille comme un avancement d'hoi-

rie, puiſque le concours des mâles la rend inhabile à ſuccéder

C'eſt une opinion recue, que l'eſtimation des héritages ſur une demande en réduction doit

être renvoyée à faire par les parens communs, comme dans le cas de partage, ou de liqui-

dation de nariage avenant.

( 2 ) On les dans la Cloſe fur l'ancien Coutumier, Chap. 26, que n ſe ladite ſœur n'étoit

D point ſaiſie dudit don que on lui auroit fait, mais attendoit quatre ou cinq ans aprés la mort

n du Donneur à le demander à ſes freres, ils viendroient aſſez à temps à révoquer ou contre-

n dire le don quand elle le demanderoit, en tant qu'il ſeroit exceſſif & contre Coûtume.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

278

de ſorte qu'en ce cas, la valeur des meubles donnés & livrés ſera eſtimée,

& rendra la donation des immeubles réductible. L'autre circonſtance eſt, que

quand il y a un grand nombre de frères, le pere ni la mere ne peuvent pas

toujours donner le tiers aux filles, parce que chacune d'elles auroit une plus

grande part que n'auroit un des freres puinés, qui eſt le cas de l'Article CCLXIx,

auquel le pere ni la mere ne peuvent pas contrevenir par leurs donations;

autrement, elles ſeroient reductibles,

Que ſi un pere n'ayant que des filles, leur avoit fait des donations, & que

depuis il eût procréé des enfans mâles, ces donations faites aux filles ſeroient

réductibles ad legitimum modum, aprés l’eſtimation faite des biens du pere,

& de ce que les rilles ont cu en don, ſans qu'on les puiſſe condamner à rap-

porter leurs jouiſſances, ce qui a été jugé par un Arrêt du 2 de Mars 1610,

rapporté par Bérault ſur l'Article CCLVIII.

Or les freres peuvent faire les révocations portées par ces deux Articles,

ſans que cela les engage à recevoir leurs ſeurs à partage, à moins qu'elles

n'euſſent été expreſſément réſervées au cas de la révocation : c'eſt pourquoi

dans l’eſtimation qui ſe fait des biens de la ſucceſſion, pour connoître ſi la

donation eſt exceſſive, les meubles & les iinmeubles de bourgage ne ſont con-

fidérés que comme les autres biens, parce mi; ne s’agit lors que de l'arbitra-

tion d'un mariage avenant ; ce qui eſt ſui'ent l’Article LI du Réglement

de 1666.

Les Tuteurs des freres peuvent demander cette révocation, auſſi-bien que

les frères mêmes qui ne ſont recevables à la faire qu'au cas qu'ils ayent fait

un bon & loyal Inventaire des meubles & titres de la ſucceſſion de leurs

pere & mere, ou autres aſcendans, comme il eſt atteſté par l'Article XILVIII

dudit Réglement : mais ils n'en ſont pas exclus, encore qu'ils ayent figné

au Contrat de mariage, ou autre acte qui contient la donation exceſſive,

conjointement avec le pere & la mere qui ont fait cette donation. ( 3 )

Les peres & meres qui ont fait ces promeſſes exceſſives, ne les peuvent ré-

voquer ni faire réduire ; mais ils peuvent ſe démottre de leurs biens ſur leurs

autres enfans, pourvu que ce ſoit ſans fraude, c'eſt-à-dire, ſans feinte ou ſi-

mulation ; & en ce cas, on leur adjuge une penſion alimentaire, ſans qu'on

puiſſe décreter leurs biens pour le payement des arrérages du paſſé, dûs en

vertu de leurs promeſſes ; mais on peut ſeulement faiſir pour cet effet les meu

( 3 ) Quand le pere & la mere ont promis conjointement mariage à leur fille qui n'eſt

point acquitté, il ne ſuffit pas aux freres qui veulent agir en réduction de legitime de faire

inventaire aprés le décés de leur pere, il faut qu'ils faſſent encore faire inventaire aprés le dé-

ces de la mère, ſi elle ſurvit à ſon mari : Arrét du 22 Avril 1722

Ce n'eſt pas aſſez, pour faire réuſſir l'action en réduction, que les freres ayent fait des in-

ventaires, & y ayent obfervé toutes les formalités d'uſage & de Juriſprudence, il eſt encore

néceſſaire qu'ils ſe ſoient préalablement abſtenus de toucher auxechoſes héréditaires ; car par

Arrêt du 12 Décembre 1598, le ftere qui s’étoit, auparavant l’inventaire, ſaiſi des meubles

& vendu des rentes de la ſucceſſion, fut déclaré non recevable dans fa demande en réduction.

intentée contre ſa ſœur.

Le frere étant décédé en majorité & dans l'an de la mort de ſon père, l'an commencé pour

mtenter l'action en réduction court contre ſes enfans mineurs, fauf l'action ſubſidiaire con-

tre leur Tuteur : Arrêt du 9 Mars 1656, ſuite de Bérault. Cette déciſion tend à aſſurer le

repos & la tranquillité dans les familles.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

279

bles & les fruits des immeubles : les donateurs non poſſunt ultra id quod poſ-

ſunt, conveniri, 6 habenda eſt ratio ne egeant.

CCLV.

Et s’ils ont promis au mariage de leurs Filles, or, argent ou au-

tres meubles qui ſoient encore dûs lors de leurs déces, les Enfans

ne ſeront tenus les payer aprés la mort deſdits pere & mère, ſinon

juſqu'à la concurrence du tiers de la ſucceſſion, tant en meuble

qu'héritage.

Cet Article differe du précédent par trois manieres : La première, les meu-

bles donnés & livrés ne ſe répetent point, & ne ſont point ſujets à rédue-

tion : La ſeconde, les freres peuvent ſe défendre du payement des meubles

apres l’an, nam que temporalia ſunt ad agendum, perpetua ſunt ad excipien-

dum : La troiſieme eſt, que pour juger ſi les promeſſes des meubles exprimés

dans cet Article, ſont exceſſives, on eſtime les biens du donateur, eu égard au

temps de ſa ſucceſſion, & non au temps des promeſſes. ( 1 )

Les freres qui ont fait des promeſſes en faveur du Mariage de leurs ſeurs

ne les peuvent pas faire réduire ni conteſter, ſinon pour cauſe de minorité,

de dol ou de violence ; ex quibus cauſis majores in integrunt reſtituuntur. ( 2 )

CCLVI

Les filles n'ayant été mariées du vivant de leurs Pere & Mere,

pourront demander part audit tiers.

Les ſeurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne pouvant demander à leurs

freres plus que la valeur du tiers des biens des ſucceſſions des pere ou mere

( 1 ) Obſervez que le fils, héritier de ſon pere peut intenter l'action en révocation pro-

poſée par ces deux Articles ; car la qualité d'héritier n’oblige que d'entretenir les engagemens

légitimement contractés par le défunt : le fils pourra même revendiquer contre un tiers ac-

quereur la propriété des héritages compris dans une donation exceſſive, comme aliénés 4

non domino, & la bonne foi de l'acquereur ne peut réparer le défaut de capacité du vendeur

telle eſt l’opinion de Baſnage.

Bérault rapporte deux Arrêts des SAvril 1607 & dernier Mars 1620, par leſquels il fut

jugé que l'avancement de ſucceſſion, & une démiſſion générale du pere en faveur de ſes fils,

ne donne point ouverture à la demande en réduction des donations que ce pere auroit faites

à ſes filles, parce qu'il ne peut pas venir contre ſon propre fait, qu'il feroit indirectement

ce qu'il ne peut faire directement, & qu'il peut acquerir juſqu'au temps de ſon déces ; cette

dernière raiſon eſt bonne, ſi la donation étoit faite des biens préſens & à venir-

( 2 ) On a jugé, conformément à l'opinion de Peſnelle, par Arrêt du a21 Juillet 1732, au

rapport de M. Mouchard, que ſi le frère majeur a fait, en faveur de mariage, une pro-

meſſe particulière à ſa ſeur ; il ne lui ſuffit pas, pour ſe dégager de ſon obligation d'al-

léguer vaguement la contrainte, il faut qu'il juſtifie de faits circonﬅanciés, & qui paroiſſent

capables d'avoir géné ſa liberté; il ne peut pas même en droit demander la réduction.

de ſes promeſſes, parce qu'il contreviendroit à l'Article CeLII de la Coutume : Arrêt du

8 Mars 1693 ; mais il paroitroit juſte qu'en cas de l'inſolvabilité du mari, il ne fut garant

que de ce qui appartient véritablement à ſa ſeur pour ſa légitime.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

280.

tant en meubles qu'héritages, par les Articles CCLIV & CCLxIx, il a été

néceſſaire d’ordonner, que ſi ce tiers a été donné à une des filles en la ma-

riant, les autres filles, non mariées du vivant de leur pere ou mere, auront

part égale à ce même tiers : de ſorte que ſi elles pourſuivent leurs freres pour

avoir leur mariage avenant, ils pourront appeller cette ſeur donataire, pour

l'obliger à faire part à ſes ſeurs de ce qui lul a été donné : c'eſt ce qui eſt de-

claré par cet Article CCLVI. ( 1 )

CCLVII.

Fille mariée, avenant que ſes ſeurs ſoient reques à partage, fait

part au profit de ſes Freres, pour autant qu'il lui en eût pu apparte-

nir au tiers dû aux Filles pour leur mariage, encore qu'il ne lui fût

rien dû lors du décés de ſes Pere & Mere.

Par les filles recues à partage, on doit entendre, tant les cas des réſerva-

tions faites par les peres & les meres, que ceux des Jugemens rendus contre

les frères, par leſquels en haine de leur injuſtice ou de leur négligence, on

les a condamnés à donner partage à leurs ſeurs. En tous ces cas donc, que

les filles partagent, leurs ſeurs qui ont été mariées auparavant, font part au-

profit de leurs frères, de ſorte qu'elles ſont comptées, & qu'on leur attribue

à chacune une portien du partage qui auroit appartenu à toutes les filles par

la Coûtume ; laquelie portion ainſi ſéparéc, eſt retenue par le frere pour en

faire ſon profit. ( 1 )

Ce qu'il faut interprêter par l'Article L du Réglement de 1666, qui arteſſe,

que le frère doit rapporter à la maſſe de la ſucceſſion, ce qui a éte donné en

Mariage à ſa ſeur, quand elle fait part à ſon profit : mais on ne doit pas en-

tendre cet Article L'indiſtinctement, car ſi ce qui a été donné à la ſeur en la

mariant, excede la valeur de ce qu'elle pouvoit avoir dans. le partage des

filles, le frère ne ſera pas obligé de rapporter tout ce qui a été donné ; car

c'eſt une maxime certaine au Palais, que les freres qui prennent les parts de

leurs

( 1 ) Quand la ſœur ainée eſt en poſſeſſion du tiers des biens de pere & de mere, & qu'il-

conſiſte en maiſons, les freres, ſi les autres ſœurs ſont mineures, doivent veiller à l’en-

tretien & aux reparations de ces édifices ; car ſi par le mauvaie ménage du mari & de la

ſur donataire, les barimens tombent en ruine, & que les mariés ne ſoient pas ſolvables

les freres doivent fournir aux autres ſœurs un mariage avenant, ſauf leur recours contre les

mariés s’ils parviennent à une meilleure fortune. Godefroy.

( 1 ) Pluſieurs Coutumes diſpoſent que la part de la fille mariée vient à l’ainé des nobles,

quelque modique qu'ait été ſa dot, pourvu qu'elle ne ſoit point déparagée : Il en eſt de même-

lorſqu'elle a fait profeſſion folemnelle en religion ; mais l’ainé doit tenir compte de ce

que le pere a donné en dot à ſa fille ou des frais de profeſſion, il doit en outre payer la-

partie des dettes de la ſucceſſion du pere, à quoi la fille eût été obligée ſi elle eût été héritière

de ſon père ; ce Droit a lien au profit de l'ainé, ſoit que la ſour ſurvive ſon pere ou qu'elle

le prédécede ; il a lieu au profit du premier puiné, quand le frere ainé vient à mourir aprés

ſon père ; mais on prétend que ſi le pere ſurvit à ſon fils ainé, cet avantage eſt confondu

dans la ſucceſſion paremelle. Voyes Dupineau, ſur Anjou, Art. CCXLVIII, Louis, ſur

Maine, Arr- CCLXVI ; le Brun, des Succeſſions, Baſnage.

( 2 )

DE SUCCESSION EN PROPRE.

281

leurs ſeurs mariées & non réſervées, ne ſont obligés de rapporter que juſ-

qu'à la concurrence de ce que ces ſuurs mariées non réſervées auroient droit

de prétendre, ſi elles avoient pris part égale avec leurs ſeurs réſervées : ce

qui ne ſe peut liquider qu'aprés avoir eſtimé la valeur de la part que chacune

des filles réſervees a dans la ſucceſſion. Or pour faire cette eſtimation, il

ſemble qu'il faut d'abord eſtimer les biens de la ſucceſſion, ſans y comprendre

ce qui a été donné aux filles, qui doivent faire part au profit des freres; &

qu'apres avoir ſupputé la valeur de ces biens, il en faut lever le tiers pour

le mariage de toutes les filles, ſuivant qu'il eſt reglé par la Coûtume, lequel

tiers il faut diviſer en parties égales, pour en attribuer une à chacune des

filles : enſuite de quoi il convient faire une ſeconde eſtimation des biens de

la ſucceſſion, en y ajoutant la valeur à laquelle les parts des filles, qui doi-

vent être au profit de leurs freres, ſe ſont trouvées monter, ſuivant la pre-

miere eſtimation ; & ſur tout ce compoſé, il en faut prendre le tiers pour en

pouvoir faire une juſte ſubdiviſion, ſuivant le nombre des filles en parties

égales, d'autant que la valeur de chacune de ces parts, ſera ce que les freres ſe-

ront obligés de rapporter pour chacune de leurs ſeurs, qui feront part à leur

profit. ( 2 )

On a demandé, ſi une fille non mariée étant décédée depuis la mort de

ſes pere ou mere, fera part au profit de ſes freres à II ſemble qu'il n'y a pas

lieu de douter, que cette fille qui avoit droit au tiers appartenant à elle & à

ſes ſeurs, l’a tranſmis à ſes héritiers, qui ſont ſes freres, qui par conſéquent

ont droit de retenir la part qui eût appartenu à la défunte. On peut propo-

ſer la même queſtion à l'égard de la ſeur qui s’eſt faite Religieuſe depuis le dé-

ces de ſes pere ou mere, & on la doit réfoudre par la même raiſon, parce

( 2 ) Le rapport que le frere doit faire à la ſucceſſion comme fondé dans le droit de ſes

ſœurs qui font part à ſon profit, ne laiſſe pas d'embarraſſer dans la pratique; les principes

poſés par Peſnelle ſont conſtamment ſuivis, la difficulté conſiſte à les appliquer. L'algebre

eſt d'un grand ſecours, mais elle n'eſt pas encore connue de tout le monde : je vais rap-

porter la méthode de Baſnage, ſur l'Art. CCCLxII, & on peut s’en ſervir en attendant

qu'on en trouve une meilleure, elle ne s’éloigne pas exceſſivement du but. Je ſuppoſe donc,

d'aprés cet Auteur, qu'un pere ait laiſſé ſix enfans, un garcon & cinq filles ; trois filles ont

été mariées & dotées par 507 liv. chacune ; la valeur de la ſucceſſion monte à 45000 liv. on ne

fait pas rapporter au frère la totalité des dots recues, mais je donne aux filles le tiers

de cette ſomme ; je conſidère les filles mariées comme ſi elles ne l'étoient pas ; le réſultat

de la premiere opération eſt qu'il appartient la ſomme de 3000 liv. à chaque fille : je

rapporte donc 9o0o liv. à la maſſe qui donne 54000 liv. la dot de chaque fille devient

de 36oo liv. mais comme le frère benéficie de 1800 liv. je rapporte encore le tiers qui

produit pour chaque fille 120 liv. le frere prenant encore au droit des ſœurs mariées 36o liv.

de rapporte 120 liv. pour le tiers qui, diviſé entre cinq, eſt de 24 liv. pour chaque ſeur

prenez encore 2d liv. pour le tiers de 72 liv. chaque ſœur en emporte a liv. 16 ſols, cherchez

enfin le tiers de 14 liv. 8 ſols, vous aurez à liv. 16 ſols ; diviſez-les en cind, cela compoſera

19 ſols 2 den. ainſi la dot de chaque ſœur à marier ſera dans cette eſpèce de 37dy liv.

1s ſols 2 den. & la dot de chaque ſœur à marier eſt augmentée de 7ay liv. 1s ſols tandis

que le frere bénéficie au droit de ſes ſeurs de 7500 liv. o ſols 8 den. On trouve à la fin du

premier volume de Baſnage, Edit de 17oo, une méthode beaucoup plus facile ſi elle étoit

toujours juſte ; prenez le frere pour le double des ſœurs tant mariées qu'à marier, cela don-

nera dans notre eſpèce le nombre dix ; joignez à ce nombre une ſeconde fois les filles à

marier, & donnez à chaque des filles un douzieme de 450o0 liv. vous aurez. 3750 liv. ce qui

ne differe de l'autre calcul que de 4 ſols to den.

Tome I.

Nn

282.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

que la profeſſion de Religion eſt une mort civile, qui donne pareil droit aux

héritiers préſomptifs que la mort naturelle, par l'Article CCLXXIII.

Sed quid dicendum des filles qui ont été miſes en Religion par les pere ou

mere, qui ont payé ce qui a été donné au Convent pour obtenir ſon agré-

ment : On a jugé par pluſieurs Arrêts, que les filles Religieuſes ne faiſoient

point de part au profit des frères, parce que la Coûtume ne donnant part aux

freres qu'au droit des ſeurs mariées par les pere & mere, ne doit pas être

étenduë aux Religieuſes qui par leur Profeſſion ſont mortes civilement, &

devenues incapables de ſucceder à leurs pere & mère. ( 3 )

CCLVIII.

Le Pere peut en mariant ſes Filles, les réſerver à ſa ſucceſſion, &

de leur Mere pareillement.

CCLIX.

La Mere auſſi aprés le décés de ſon Mari, peut en mariant ſa fille,

la réſerver à ſa ſucceſſion ; mais elle, ni pareillement le Tuteur, ne

peuvent bailler part à ladite Fille, ni la réſerver à la ſucceſſion de

feu ſon Pere, ains feulement lui peuvent bailler Mariage avenant par

l'avis des Parens, à prendre ſur ladite ſucceſſion.

Quelques-uns ayant prétendu que la réſervation faite par le pere ou la me-

re, à leur ſucceſſion, en faveur de leurs filles, n'a pas le même effet que la

réſervation à partage ; il est à propos de faire voir, pour expliquer ces deux

Articles & le ſuivant CLX, que la Coutume n'a point fait cette diſtinction,

& que par la réſervation à la ſucceſſion, elle a entenduë la réſervation à par-

tage. Ce qui paroit évidemment prouvé par un de ces trois Articles CCLIx,

qui contiendroit une fauſſe maxime, ſi la réſervation d'une fille à une ſucceſ-

ſion ne ſe devoit entendre que de la réſervation au droit de prendre un ma-

riage avenant, comme le ſuppoſent ceux qui veulent autoriſer ce problême.

Dar il eſt décidé par cet Article CCLD, qu'une mere en mariant ſa fille,

( 3 ) Comme les filles qui ont fait des voux ſolemnels de Religion avant la mort de leur

pere, ne ſont pas comptées dans ſa ſucceſſion au nombre des enfans, ſi leur dot reſte à

payer au temps de l'échéance, il paroit juſte de regarder cette dette comme une charge.

commune de la ſucceſſion à laquelle les Cohcritiers doivent contribuer entr'eux pro modo

emolumenti, ainſi dans le temps qu'un pere avoit la liberté de conſtituer ſur ſes biens une

rente à perpétuité pour l'admiſſion de ſa fille à la profeſſion, la ſœur réſervée devoit en

ſupporter le tiers, & contribuer également aux compoſitions mobiliaires & viageres ; tel

paroit être l’eſprit d'un Arrét du 30 Juin 1655, rapporté par Baſnage. On a cependant

voulu ſubſtituer une autre Juriſprudence ; on a dit que la fille réſervée profitoit de la part

de ſa ſœur profeſſe, & qu'ainſi elle ſeule étoit tenue des frais de ſa dotation, ubi emolu-

mentum, ibi & onus ; la réflexion auroit fait appercevoir que la fille réſervée ne ſuccede

pas, dans cette eſpece, au droit de ſa ſeur profeſſe qui n'a jamais rien eu dans la ſucceſ-

ſion, mais jure ſuo, & au défaut d'une perſonne habile à concourir avec elle. Poyer mes

Notes, ſur l'Art. CCLXXIII.

283

DE SUCCESSION EN PROPRE.

ne la peut réſerver à la ſucceſſion de ſon pere prédécédé. Or il eſt manifeſte-

ment faux, qu'une mere ne peut pas réſerver ſa fille au mariage avenant qui

lui appartient ſur les biens de ſon pere : mais on ne peut douter que la ré-

ſervation à la ſucceſſion ou au partage ne ſignifie la même choſe, quand on

entend ce que ſignifie le mot de ſucceſſion, à l'égard des biens d'un défunt-

On ne le peut expliquer, ſinon en diſant que c'eſt le droit de ſucceder à ſes

biens; ce que les enfans ne peuvent avoir, ſans avoir en même-temps le

droit de les partager entr'eux. Une fille réſervée au mariage avenant qui eſt ſa

légitime, ne ſuccede point à ſon pere qui l’a réſervée, elle n'en eſt point hé-

ritière; car elle n'eſt point obligée au payement des dettes, ni des charges

de la ſucceſſion. On ne peut donc pas dire ſans abſurdité, qu'une fille ainſi

réſervée ait été réſervée à la ſucceſſion ſur laquelle ſon mariage avenant doit

être arbitré : II faut donc conclure, que quand la Coûtume a déclaré dans leſ-

dits Articles, CCLVIII & CCIIX, que le pere & la mere pouvoient reſer-

ver leurs filles à leur ſucceſſion, elle n'a pas entendu que les filles fuſſent ſeu-

lement réſervées à une légitime, mais à ſuccéder comme héritieres, & par-

tant à partager avec les frères les biens de la ſucceſſion. Ajoutez à cela, qu'en

Normandie les filles qui ont des freres, n'étant point héritières par le Droit

commun, & d'ailleurs l'inſtitution d’héritier n’étant point recue dans le Pays

eoutumier ; il a été néceſſaire qu'il y ait eu une Déciſion formelle dans la Cou-

tume de Normandie, qui autoriſat les peres & les meres à pouvoir donner à

leurs filles le droit d'être héritières, & de partager avec leurs freres. Or

cette Déciſion ne ſe trouve que dans leſdits Articles CCLVIII & CCLIx, oi

ne ſe rencontrent point les termes de reſervation à partage, mais préciſément

ceux de réſervation à la ſucceſſion. ( 1 )

( 1 ) Cette réſerve à partage eſt bien exprimée dans une formule de Marculfe, liv. 2, chap.

12, que les Auteurs etrangers appliquent mal à propos au rappel à partage des filles qui

ont renoncé par Contrat de mariage : diuturna ſed impia conſuetudo inter nos tenetur ut de

terra paternd ſorores cum fratribus portionem nun habeant, ſed ego perpendens hanc impieta-

tem, ſieut mihi à Domino &qualiter donati eſtis ita S ſitis â me qqualiter diligendi é de rebus

meis poſt diſceſſum meum gratulemini, ideoque per hanc epiſtolam meamt, dulciſſima filia,

contra germanos tuos, filios meos illos, in omni hereditate meû æqualent ( legitimam eſſe he-

redem meam ut tam de Alode paterno quam comparato, vel mancipiis, vel praſidio noſtro,

vel quodcumque ntorientes reliquerinuis gqui lance cum filiis meis dividere queas, Sc. Notre

Coûtume excluſive de partage des filles, de même que la Loi Salique, dont parle, ſans

doute, ce bon pere dans Marculfe, ne permet pas que le pere réſerve ſes filles à partager.

également les biens de Coutume générale, & c'eſt en cela qu'elle en differe. Puyey M. Af.

flicti, liv. 3, Rub. 22, n. 163 du Moulin, ſur l'Art. CXxxix de la Coutume de Blois,

& à la fin de ſon Conſeil, 55-

La réſerve pure & ſimple à la ſucceſſion du pere ou de la mère, renferme diſertement une

réſerve à partage ; on a cependant ſoutenu avec beaucoup de chaleur, dans ces derniers temps,

P'opinion contraire ; on tiroit des conſéquences les moins vraiſemblables des Articles CCLVII,

CCCLVIII & CeeLxII de la Coutume, pour établir une différence entre deux termes, dont

l'un pourroit être tout au plus conſidéré comme la cauſe, & l'autre comme l'effet : Comment

a-t'on pu imaginer que la réſerve à ſucceſſion eſt une ſimple réſerve à exercer des droits lé-

gitimaires ; La lecture de l'Article CeLI& de la Coûtume ſuffit pour démontrer la fauſſeté de ce

lyﬅême : cet Article porte, Que la mere, aprés le déces de ſon mari, peut , en mariant ſa fille,

la réſerver à ſa ſucceſſion ; mais elle, ni pareillement le Tuteur ne peuvent bailler part à

ladite fille, ni la réſerver à la ſucceſſion de feu ſon pere ains feulement lui peuvent bailler

mariage avenant par l'avis des parens, à prendre ſur ladite ſucceſſion. Cet Article renferme

Nn 2

284

DE SUCCESSION EN PROPRE.

C'eſt par cette raiſon, que ces deux Articles & le CGLx contiennent les

cas auſquels les filles ſont héritieres en vertu des réſervations faites par leurs

pere ou mere. Sur quoi il faut d'abord remarquer, que le gérondif dont la

Coûtume s’eſt ſervie en les mariunt, n'eſt que démonſtratif de l’occaſion pius

ordinaire en laquelle ces réſervations ſe font, qui eſt le mariage des filles ;

mais il n'eſt pas limitatif, ni excluſif des autres cas ou moyens que les peres

& nieres peuvent choiſir ; parce que les peres & les meres peuvent en tout

temps & par toutes ſortes d'actes, réſerver leurs filles au partage de lours ſue-

ceſions, pourvu que leurs filles n'ayent pas été mariées, car ſi elles ont été

mariées, on peut bien leur donner par augmentation ou ſupplément de dot,

comme il a été remarqué ſur les Articles CCLII & CCIIII ; mais on ne les

peut plus réſerver à partage, à cauſe de l'inconvénient qui s’en pourroit ſui-

vre, ſi une fille qu'on doit réputer excluſe par ſon mariage, de la ſucceſſion

de les pere & mere, pouvoit troubler ſes frères, en leur demandant parta-

ge : ce qui a été jugé par un Arrêt donné en l’Audience de la Grand Cham-

bre, le 28 de Janvier 16ss, rapporté par Baſnage.

Or íl y a cette différence entre le pere & la mere, quant au pouvoir de

réſerver leurs filles à leurs ſucceſſions, que la mere ne les peut réſerver qu'à ſa

ſucceſſion, & non à la ſucceſſion de leur pere, par l'Atticle CCLIz, ce

qu'elle ne peut pas même faire pour ſa propre ſucceſſion, du vivant du pere

ſon mari ; mai, le pere peut réſerver ſes filles, tant à ſa ſucceſſion qu'à celle

de la mère, ſoit qu'elle ſoit décédée, ſoit qu'elle ſoit vivante. Le cas de la

mere prédécédée a été jugé par deux Arrêts rapportés par Bérault, l'un du S

de Fevrier 1513 & l'autre du 29 de Juin 1603 ; & quant au cas de la mere vi-

tante, on peut douter que le mari puiſſe réſerver ſes filles à la ſucceſſion de

leur mère, ſans l’intervention & le conſentement de la mère; parce que le

mari ne peut pas diſpoſer valablement des biens de ſa femme, ſans qu'elle in-

tervienne & y conſente : Maritus de bonis uxoris ſu& invile dotem dandi nul-

lum habet facultatem, l. 2 4. C. De jure dotium. C'eſt pourquoi il ſemble que la

femme ſurvivante poutroit conteſter la réſervation à ſa ſucceſſion faite ſans ſon

conſentement : de forte qu'on pourroit dire, que quoique cette réſervation

faite par le pere, ne ſoit pas abſolument nulle, elle le peut devenir, eſt retro

nullu, conquérente matre ſuperſtite. ( 2 )

trois diſpoſitions relatives à la queſtion : 16. La mere ni le tuteur ne peuvent, en mariant la

fille, lui donner partage ſur les fonds paternels, & cela eſt répété dans l'Article CCLXVI.

20. Ils ne peuvent pas la réſerver à la ſucceſſion paternelle. 30 Ils ont la liberté de lui donner ſur

cette méme ſucceſſion un mariage avenant ; la réſerve à ſucceſſion & la réſerve à exercer des

droits legitimaires n'ont donc point une identité de force & de ſignification. La réſerve à

ſucceſſion donne donc droit au partage, & le partage eſt la conſommation de la réſerve ; auſſi

cette nouveauté a été proſerite par Arrét du 1S Décembre 1755.

Mais quand le pere ou la mère donne une ſomme à ſa fille en la mariant, avec réſerve à

ſa ſucceſſion pour ce qui peut lui appartenir ces derniers termes fixent le ſens de la clauſe au

droit général de la Province ; c'eſt àdire, à une demande en légitime, par la raiſon que la

Coutume n'accorde point d'autres droits aux filles : Arrêt du 19 lanvier 1735. Baſnage rap-

porte un Arrêt du 1o Juillet 1680, dans une eſpèce à peu prés ſemblable.

( 2 ) La femme n'a pas lieu de ſe plaindre de la réſerve à partage dans ſa ſucceſſion que le

mari fait ſans ſon conſentement, parce que cet acte ne lui ôte point la diſpoſition de ſes

biens pendant ſon veuvage : on écouteroit bien moins la reclamation des enfans qui oppo-

ſeroient à leurs ſeurs le défaut d'intervention de la mére commune dans l’Acte de réſerve.

n beau-pere ne peut réſerver ſa fille à la ſucceſſion de ſa mere, au préjudice d'un fils

285.

DE SUCCESSION.EN PROPRE.

II faut remarquer qu'il a été jugé, que les filles pouvoient conteſter l'arbi-

tration faite de leur mariage avenant, par le teſtament du pere, ou par un au-

tre acte équivalent ; & partant, que les pere & mere n'ont le pouvoir d'ex-

clure leurs filles de ce qui leur appartient pour leur mariage avenant, qu'en

les ayant mariées, ſolo adtu maritationis, par lequel acte ils ſont preſumés avoir

brocuré à leurs filles des avantages qui leur tiennent lieu de leur légitime,

ſçavoir, un doüaire, & la part qu'elles ont à la fortune de leurs maris : les

Arrêts en ſont rapportés par Baſnage. Ce qui eſt contraire à quelques Arrêts

donnés précédemment, qui peuvent paroître plus conformes à l'intention de

la Coûtume, tant à l'égard de l'autorité qu'elle avoit artribuée aux peres &

meres, de diſpoſer, ſuivant ce qu'ils jugeroient à propos, de la legitime des

filles, qu'à l'égard de la conſervation des biens des familles en la perſonne des

mâles. ( 3 )

CCLX.

Fille réſervée à la ſucceſſion de ſes Pere ou Mere, doit rappor-

ter ce qui lui a été donné ou avancé par celui à la ſucceſſion duquel

elle prend part, ou moins prendre.

Quand les filles ont été mariées comme héritieres, au cas qu'elles n'ont point

de freres, elles ſont obligées de rapporter ce qui leur a été donné par leurs

pere ou mere qui les ont mariées, parce que ce qui leur a été donné eſt un

qu'elle a eu d'un premier lit ; cette réſerve ne paroit point deſintéreſſée, mais il réſervera bien

une fille d'un premier lit au préjudice de ſon propre fils, pourvu qu'il ne faſſe point un tra-

fic odieux de l'établiſſement de celle à qui il paroit faire du bien. Baſnage.

Quoiqu'apres un premier mariage on ne puiſſe plus réſerver les filles ; cependant ſi la mere

n'a point ſigné dans le premier Contrat, elle peut, apres le décés de ſon mari, réſerver ſa

fille lors d'un ſecond mariage, à ſa ſucceſſion.

Tai toujours conſidéré l'Acte de réſerve à partage, hors le cas où la fille ſe marie com-

me un Acte ambulatoire, & qui n'eſt pas moins révocable qu'un Teſtament : Arrêt du 22

Décembre 173o ; mais la révocation doit être clairement établie, & on ne la ſuppoſe point

par induction.

Au ſurplus, comme la réſerve eſt ſuſceptible de conditions & de clauſes, de même que les

autres Actes. Un pere peut, par exemple, réſerver ſa fille à partager ſa ſucceſſion, en cas

qu'il décede ſans héritiers mâles, & quoique, par l'Article CeXI. de la Coûtume, la fille

de l'ainé ait, par la repréſentation de ſon père la prérogative d'aineſſe dans les ſucceſſions

au propre, ſi le fils meurt avant ſon père, ſa fille n'empéchera pas l’exécution de la réſerve

conditionnée faite au profit de ſa tante. Ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1504, rapporté par

Terrien, liv. 6, chap. 3.

Un pere de famille peut encore prendre un autre tempérament que la réſerve pour le bien

de la paix ; il peut arbitrer la légitime de ſes filles, & en cas de refus des freres de s’y arré-

ter les admettre à partage. Baſnage.

On réſerve ſans fondement une fille ſur une ſucceſſion collatérale à échoir car on ne diſ-

poſe point de la ſucceſſion d'un homme vivant ; mais ſi ce parent intervient dans l'’Acte, cet

avancement de ſucceſſion, qui eſt toujours ſujet à rapport entre cohéritiers

Acte validera comme un arrangement de famille toujours favorablement interpreté

( 3 ) Ce n'eſt qu'avec circonſpection que la Juſtice reçoit les plaintes des enfans contre les

partages faits par leur pere ou les liquidations de dot; on doit beaucoup de déférence à ce

premier Légiflateur, à ce Magiſtrat domeſtique, quand il ne paroit point que les motifs de

ſa diſpoſition ont été injuſtes, & le fruit des artifices inſidieux de mauvais parens ou d'une

belle-mere. Cette déférence ne doit pas fermer les yeux ſur la lézion : car ſi elle eſt conſide-

rable, on doit en induire une prédilection que la Loi condamne.

286.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

en la ligne directe, entre leſquels l'égalité doit être gardée, par l'Article

CCCCXXXIV; ce qui a fait juger que le pere qui a promis garder ſa ſucceſ-

ſion à l'un de ſes enfans, s’eſt engagé à la garder à tous les autres, quoique

non compris dans la promeſſe, ſuivant qu'il eſt atteſté par l'Article XLV du

Réglement de 1688, comme il a été remarqué ſur l'Article CCXLIV. Mais.

quand les filles n'ont pas été mariées comme héritières, parce qu'elles avoient

des freres qui les excluoient, elles peuvent ſe tenit à leur don, & renoncer

à la ſucceſſion de leur pere ou mere, quand elles ſont devenues habiles à ſuc-

céder par la mort de leurs freres; & en ce cas, on doit juger qu'elles ne

ſont point obligées de rapporter, pour établir l'égalité entr'elles & leurs ſeurs;

ſauf néanmoins la legitime des ſeurs ſur les immeubles donnés. ( 1 )

CCLXI.

Aprés le décés du Pere, les Filles demeurent en la garde du Fils

ainé ; & ſi lors elles ont atteint l’âage de vingt ans, & demandent

mariage, les Freres les peuvent garder par an & jour, pour les

marier convenablement, & les pourvoir de mariage avenant.

CCLXIV.

Le Frère aprés l'an & jour ne peut plus différer le Mariage de

ſa ſœeur, pourvu qu'il ſe préſente perſonne idoine & convenable qui

la demande ; & s’il eſt refuſant d’y entendre ſans cauſe légitime,

elle aura partage à la ſucceſſion de ſes Pere & Mere.

CCLXV.

Si la Sœur ne veut accommoder ſon conſentement ſelon l’avis de

ſes Freres & de ſes Parens, ſans cauſe raiſonnable, quelqu'âge qu'elle

puiſſe par aprés atteindre, elle ne pourra demander partage, ains

mariage avenant ſeulement.

( 1 ) La fille qui n'a point été mariée comme héritiere, peut, aprés le déces de ſes freres,

s’arrêter au don qui lui a été fait par ſon pere en la mariant, & partager avec ſes ſœurs la ſuc-

ceſſion de ſa mère qui échoira dans la ſuire-

Le rapport du mobilier donné par le Contrat de Mariage à la fille mariée par ſes pere &

mere, ſe doit rapporter à la ſucceſſion paternelle. Baſnage. Le Brun, des Suceeſſ liv. 1, chap-

S, ſect. 3, adopte une opinion entièrement oppoſée. Cet Auteur eſtime que la fille dotée

par ſes pere & mère doit, comme héritière de la mere renoncante à la communauté rap-

porter la moitié de ſa dot priſe ſur la communauté; il s’appuye d'abord ſur l'Arrét du & Avril

1632, d'entre Marie Doujat & Françoiſe Bourſin, & il ajoute que ceſſant cette conſidéra-

tion, le pere & la mere ayant donné également, ils ont diminué leur communauté, dans

laquelle la mere avoit jus ad rem : donation qui a pu rendre la Communauté infructueuſe, &

porter la mère à renoncer. Comme la communauté n'a point lieu parmi nous, & que les

meubles appartiennent au mari, il ſuffit que la fille réſervée rapporte à la ſucceſſion paternelle

les deniers qu'elle a recus en ſe mariant,

DE SUCCESSION EN PROPRE.

287

CCLXVI.

Le mariage de la Fille ne doit être différé pour la minorité de

ſes Freres, ains ſera mariée par le conſeil du Juteur, & des plus

prochains Parens & Amis, leſquels lui bailleront mariage avenant,

ſans qu'ils lui puiſſent bailler partage ; & au cas qu'ils l'euſſent baillé,

le Fils venant en âge le peut retirer, en baillant mariage avenant-

CCLXVII.

Si le Tuteur eſt négligent de marier la Soeur de ſon Pupille étant

parvenue en ſes ans nubils, elle peut ſe marier par l'avis & délibé-

ration des autres Parens & Amis, encore que ce ne ſoit du conſen-

tement du Tuteur ; leſquels aprés avoir oui ledit Tuteur, peuvent

arbitrer le mariage avenant.

On joint ces cinq Articles à cauſe de la convenance & connexité des cas

qui y ſont décidés. Depuis l'Article CCLxI juſqu'au COLXx, il eſt traité

des ſœurs, qui n'ayant pas été mariées du vivant de leurs pere ou mere, ni

réſervées à partage, ne peuvent prétendre ordinairement qu'un mariage ave-

nant ( 1 ). II eſt d'abord déclaré par l'Article CCLxI, que les filles aprés la

mort de leur pere ſont en la garde de leur frere ainé, ce qui eſt une conſé-

quence de la qualité de Tuteur naturel & legitime de ſes frères & ſeurs,

que la Coûtume lui donne par l'Article CCXXXVII.

Mais cette qualité a beaucoup plus d'étenduë à l'égard des ſeurs qu'à l'égard

des frères parce que les freres qui ont atteint l’âge de vingt ans, ne ſont

plus à la garde de lainé, & peuvent librement diſpoſer de leurs perſonnes

& de leurs biens : mais les ſeurs, quoiqu'âgées de plus de vingt ans, de-

meurent toujours en la garde & ſous la tutelle de leur frere, & ne peuvent

avoir la propriété de leur légitime qu'apres qu'elles ſont mariées, à moins

qu'elles n'ayent été admiſes à partage, comme il eſt ſignifié par l'Article

CCLXVIII.

Or quand la Coûtume donne la garde des filles au fils ainé, ce n'eſt qu'au

défaut de la mere, qui doit toujours être préférée pour cette garde, à moins

qu'elle ne ſoit remariée ; car en ce cas, lorſque les parens appréhendent que

la mere ne veuille abuſer de la garde de ſes filles, pour les marier ſuivant la

volonté & les intérêts de ſon mari, on ordonne aſſez ſouvent que les filles

ſeront élevées dans quelque Maiſon de Religieuſes.

Le même Article CCLxI ajoute, que les filles ayant atteint l’âge de vingt

( 1 ) La mort ſeule du pere, ou le decret de ſes biens, donne ouverture à la demande en

degitime des ſeurs; car par l'avancement de ſucceſſion au benéfice du frère, la ſuur n'ac-

quiert point contre lui une action en mariage avenant : Arrêt du 14 Août 1238.

Par Arrét de l'an 1629, on avoit jugé que l'avancement de ſucceſſion ne devoit point ré-

gler la légitime des filles, à l'effet que les filles décédées ou mortes civilement depuis l’avan-

cement, mais avant le déces du pere, fiſſent part au profit des freres. Baſnage.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

288

Sans, peuvent demander mariage à leurs frères; c'eſt-à-dire, qu'elles les peu-

vent pourſuivre pour les obliger à les marier ; apres laquelle demande, les

freres peuvent encore garder leurs ſeurs par an & jour, qui eſt un-temps que

la Coutume aecorde aux freres, pour chercher des partis convenables, pour

le Mariage de leurs ſeurs. Que ſi apres ce délai- les freres refuſent ſans cauſe

légitime d'entendre ; c'eſt-à-dire, d'agréer une perſonne qui ſe préſente, &

qui ſoit jugée convenable pour le mariage de leur ſeur, alors la ſeur pourra

letre admiſe au partage de la ſucceſſion de ſes perc ou mère : c'eſt ce qui eſt

ordonné par l'Article CCLXIV. ( 2 )

Les ſœurs donc peuvent devenir héritières, en haine & pour punition du

refus injuſte de leurs freres. Mais comme les Mineurs ne ſont pas capables de

commettre cette injuſtice, les,réfuites & le refus-injuſte de leurs Tuteurs, ne

peuvent jamais donner ouverture au partage des filles : c'eſt pourquoi les leurs,

au cas de la minorité de leurs freres, peuvent bien pourſuivre les Tuteurs pour

leur mariage parce qu'il ne doit point être différé pour ce cas-là : mais quand

les Tuteurs different ou refuſent de les pourvoir, elles ne peuvent pas con--

clure d'être déclarées héritières ; mais elles peuvent s’adreſſer, à leurs autnés.

parens & amis, par l’avis deſquels elles pourront ſe marier, nonobſtant la réz

pugnance & la contradiction du Tuteur; & leur mariage avenant ſera arbi-

tré aprés avoir oui le Tuteur ; c'eſt-à-dires apres que-les parons auront en-

tendu ſes raiſons, & l'inſtruction qu'il leur pourra donner des biens dépendans.

de ſa tutelle : cela eſt ordonné par les Articles CCLXVI & CCLXVII3. mais.

les Tuteurs ni les parens ne peuvent jamais bailler partage irrévocablement

aux ſeurs; car s’ils l'avoient baillé, les freres devenus majeurs le peuvent rex-

tirer, en donnant à leurs ſeurs un mariage avenant, par l'Article CCLXVL3e.

ce qu'ils peuvent juſqu'à trente-cinq ans accomplis, qui eſt le temps- aecordé

par

( 2 ) Rien de plus fragile que le ſexe dans l’âge tendre : notre Coûtume a préun les-

écueils ; une fille ne peut ſe marier avant vingt-un ans accomplis contre le gré de ſon frère,

encore faut il ſuppoſer qu'elle ait formé ſa demande en Juſtice à vingt ans, & que le frere

ſoit dins le tort, ſuivant l’avis des proches parens revétu de ſes formalités ; car un frere qui

combat les caprices de ſa ſœur mérite des éloges, il peut même intenter action en

rapt contre ſon ſuborneur. Baſnage, ſous l’Article CexxXV. Par Arrét du premier Décem-

bre 16y3, la Cour a recu l'oppoſition du frère contre le mariage de ſa ſeur âgée de vinge-

trois ans. Le même Auteur, ſous l'Article CCCLXIX.

Cependant cet Article entendu ſecundum corticem verborum, comme dit du Moulin, ne ſe-

roit pas équitable, & contrarieroit les intéréts politiques, une fille eſt nubile bien avant

vingt-un ans un parti convenable peut ſe préſenter avant cet âge, & peut être ſans retour;

ſi la cupidité du frère s’oppoſe au bonheur de la ſœur, la luſtice peut abréger le delai de la

Loi, & autoriſer un établiſſement au gré des parens; c'eſt remplir l’eſprit & le vou de la Cou-

tume dans cet Article, dont les diſpoſitions ne ſont point faites au profit d'un frere avarc

mais pour précautionner un jeune cœur contre un aveugle penchant,

Mais une fille qui ſe marie avant vingt cinq aus aprés le déces de ſes pere & mère, ſans le

conſenterent de ſa famille, pourra-telle, dans la ſuite, demander mariage avenant ; Si cette

fille n'a point flétri l’honneur de ſa famille par une ailiance indigne de ſon ſang, ſi les parent

intéreés n'ont point formé d'oppoſition, on ne le lui refuſe point, quoique dans la rigueut

des Ordonnances une fille n'acquiert la liberté de ſe marie ſans le conſentement du Tuteur &

des plus proches parens, tant paternels que maternels, qu'aprés l'age de vingt-cinq ans ac-

complis.

( 3 )

289.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

par les Ordonnances, pour ſe relever des Contrats & Actes faits pendant la

minorité. ( 3 )

Mais comme les freres refuſant injuſtement de marier leurs ſeurs, ſont con-

damnés à leur donner partage , de même les ſeurs, qui ſans raiſon valable ne

veulent pas donner leur conſentement au parti qui leur eſt préſenté, & qui

eſt jugé convenable par leurs freres & par les parens, ſont punies, parce

qu'elles ne peuvent plus demander partage, quelqu'âge qu'elles puiſſent avoir,

comme il eſt déclaré par l'Article CCLXV. ( 4 )

CCLXII.

Mariage avenant doit être eſtimé par les Parens, eu égard aux

biens & charges des ſucceſſions des Pere & Mere, Aieul ou Aieule,

ou autres Aſcendans en ligne directe tant ſeulement, & non des

ſucceſſions échues d'ailleurs aux Freres ; & doivent ceux qui feront

ladite eſtimation, faire en ſorte que la maiſon demeure en ſon en-

tier, tant qu'il ſera poſſible.

II y a pluſieurs maximes à obſerver dans l’eſtimation ou arbitration du ma-

riage avenant : la premiere eſt, que le mariage avenant de chaque fille ne doit

point excéder la valeur du partage de celui des freres qui a eu le moins dans

la ſucceſſion : ce qui a été jugé ( ſuivant ce qui eſt diſpoſé par l'Article

CCLXIY, & encore plus expreſſément par l'Article CCxCVIII,) par deux

Arrẽts, l'un du 18 de Mars 1642, & l'autre du 30 de Juin 1668, rapportés

par Baſnage.

Une autre maxime eſt, que la liquidation du mariage avenant, doit être

faite ſur le pied du revenu des héritages, ſans mettre en conſidération les hauts

bois & bâtimens, ſinon en tant qu'ils augmentent le revenu ; & ne ſont les terres

nobles eſtimées qu'au denier vingt : de plus, les biens de bourgage & les meu-

bles : ne ſont conſidérés que comme les autres biens, daus cette arbitration :

ce qui a été atteſté par les Articles LI & LII du Réglement de 1666.

Une troiſieme maxime eſt, que le préciput de Caux appartenant à l'ainé

n'augmente point l’eſtimation du mariage avenant; quoique le fils ainé ſoit

obligé de contribuer à raiſon de la valeur de ce préciput, au payement du

( 3 ) Quand le frère eſt ſous le lien de la minorité, le ſoin d'établir li ſuur concerne le Tu

teur & les Parens déliberans de la tutelle ; mais Baſnage borne mal-à propos à dix ans du jour

de ſa majorité, l'action que le mineur a pour recouvrer les immeubles cédes par ſes parens en

mariage faiſant; car étant queſtion d'un Contrat onéreux, il a un pourvoi ouvert juſqu'à l'an

5e de ſonâge : Bérault & Peſuelle. Bien plus, les parens délibérans ne ſont point gerans de

l'éviction des fonds revendiqués par le mineur, qu'ils ont abandonnés par le Traité de maria-

ge. Bérault.

( 4 ) L'ancien Coutumier, chap. 26, puniſſoit bien p'us ſéverement le refus injuſte que la

ſur avoit fait d'un mariage ſortable propoſé par ſun frère : n Et ſi elle ne veut tel mariage,

n y eſt il dit, ſoit laiſſée ſans conſeil & ſans aide, tant de terre que de meubles n. L'inter-

prétation de la Gloſe va juſqu'à priver, en ce cas, la ſœur de tout eſpoir de proviſion ali-

mentaire. Quand je réfléchis ſur une Juriſprudence auſſi dure, j'avoue que les anciens Nor-

mands avoient une confiance exceſſive dans la vertu de leurs filles livrees ſans pitié au dé-

ſeſpoir, ou qu'ils en faiſoient peu de cas.

Oo

Tome I.

290

DE SUCCESSION EN PROPRE.

mariage avenant de ſes ſeurs, auſſi-bien qu'à toutes les autres dettes & char-

ges de la ſucceſſion, comme il eſt arteſté par les Articles LVI & LVII dudit

Réglement ; en quoi ce préciput différe de celui qui eſtattribué à l'ainé par l'Article

CCCLVI, qui entre en l’arbitration du mariage avenant, ſuivant la regle

preſcrite par ledit Article CCCLVI. La raiſon de cette différence eſt, que

ie preciput de Caux appartient à l’ainé, ſans qu'il ſoit obligé d'en faire au-

cune, récompenſe à ſes frères par l'Article CCLXXIx, mais le préciput rotu-

rier n’appartient à l’ainé qu'à charge de recompenſe : dont on doit conclure

que les ſeurs n'ayant pas un droit plus avantageux que celui de freres puinés,

ne peuvent pas prétendre que le préciput de Caux doive augmenter leur ma-

riage avenant, qui leur tient lieu de partage. Suivant ces mêmes principes, il

paroit qu'on doit obſerver pour une quatrieme maxime, que quand il y a des

biens auſquels conſiſtent les partages des freres puinés, qui n'ont point de pré-

ciputs, les Fiefs qui ſont pris par préciput par les ainés, entrent bien dans l’eſti-

mation du mariage avenant des filles ; mais ce n'eſt qu'en tant qu'il faut ré-

gler & faire porter la contribution que doivent les ainés au mariage avenant,

proportionnément à la valeur des Fiefs qui font leurs partages, ſuivant l'Article

CCCLXIV, qui ordonne que les freres doivent contribuer à la nourriture

entreténement & mariage de leurs ſeurs, ſuivant qu'ils prennent plus ou moins

en la ſucceſſion de leurs aſcendans. Or comme cette contribution des ainés

ayant pris des préciputs, eſt cauſe que la contribution que doivent les puinés,

eſt beaucoup moindre, elle augmente l’eſtimation du mariage avenant des

ſeurs, comme il ſera remarqué ſur l'Article CCCLxI, en faiſant voir que

le mariage avenant eſt en quelque rencontre plus avantageux aux filles, que

la réſervation à partage : dont on peut conclure dans le cas propoſé, que le

mariage avenant ne doit être eſtimé, principalement que par rapport à la va-

leur des partages des puinés, d'autant que chaque fille ne doit avoir pour ſa

légitime, que la valeur d'un des partages de ſes freres puinés, déduction faite

des charges auſquelles ce partage doit contribuer, entre leſquelles eſt le ma-

riage des lœurs.

C'eſt ſuivant ces mêmes principes qu'ont été rendus les deux Arrêts ci-deſſus

allégués, du 28 de Mars r642, qui eſt l'Arrêt du Vieux-pont, & du 30 de

Juin 1668.

Que ſi dans la ſucceſſion il n'y a point d'autres immeubles qu'un ou plu-

ſieurs Fiefs pris par préciput, de forte que les puinés ſe trouvent réduits à

prendre l'uſufruit du tiers pour leur part héréditaire : on ce cas, ſuivant ces

mêmes principes ci-deſſus expliqués ; c'eſt-à-ſçavoir, que les Fiefs pris par pré-

ciput n'entrent point dans l’eſtimation du mariage avenant, & que néanmoins

ils obligent ceux qui les ont pris à contribuer au payement du mariage ave-

nant, par rapport & proportion à la valeur deſdits Fiefs ; & que d'ailleurs,

Ice qui eſt la principale magime) le mariage de chaque fille ne doit point

exceder la valeur de ce qu'un des freres puinés a pour ſon partage : II ſem-

ble qu'alors pour arbitrer le mariage des filles, il faut eſtimer la valeur de

l'uſufruit qui appartient à un des puinés, les charges déduites, & réduire ſui-

vant cette valeur, le mariage de chacune des ſeurs; & en conſéquence, ju-

ger que l’ainé ou les ainés ayant pris préciput, doivent contribuer au paye-

ment du mariage avenant, proportionnément à la valeur de leurs Fiefs.

Or ces Fiefs doivent étant eſtimés valoir neuf fois plus que l'uſufruit attri-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

291.

bué aux puinés d'autant que les ainés ont les deux tiers de leurs Fiefs en

pleine propriété, & qu'ils ont en outre la propiété de l'autre tiers, mais

imparfaite, d'autant que l'uſufruit en eſt ſéparé ; ils doivent donc être répu-

tés avoir la valeur des deux tiers de cet autre tiers, parce que la valeur de

l'uſufruit n'eſt régulierement priſée que le tiers de la valeur de la pleine pro-

prété.

Ce qui s’éclaircit par un exemple. Suppoſez qu'il y ait deux freres puinés &

deux ſeurs, & que la valeur du Fief ou des Fiefs pris par préciput, ſoit de

trente mille livres ; l'ainé ou les ainés qui ont pris ces préciputs, ont la va-

lour de vingt mille livres pour la pleine propriété qu'ils ont des deux tiers

de leurs Fiefs, & ils ont en outre la propriété de l'autre tiers, laquelle eſt

imparfaite, Puſufruit en étant ſéparé : or cette propriété, ubſiracto uſit

fructit, eſt communément eſtimée valoir deux fois plus que l'uſufruit ſéparé

de cette propriété, dont il s’enfuit que la valeur de l'uſufruit du tiers qu'ont

les puinés, ne doit être régulierement eſtimée que le tiers de la ſomme de

dix mille lvres ; c'eſt-àdire, trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols

huit deniers : ce qui eſt la neuvieme partie de ladite ſomme de trente mille

livres. L'ainé donc ou les ainés ayant, au moyen de leurs préciputs, la va-

leur de vingt-ſix mille fix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers

Uqui ſont huit parts, les neuf faiſant le tout de ladite ſomme de trente mille

livres) doivent contribuer de huit parties, & les puinés d'une neuvieme par-

tie au mariage avenant des ſeurs : il faut donc dans le cas propoſé, diviſer

ſen deux parties égales ladite ſomme de trois miile trois cens trente-trois livres

R ſols huit deniers, à laquelle l'uſufruit des puinés a été évalué, pour en attri-

buer la moitié à chacune des deux ſeurs pour leur mariage avenant, qui

égale la valeur de la moitié de l'uſufruit, qui eſt la legitime de chacun des

deux freres puinés. Or la moitié de trois mille trois cens trente-trois livres fix

ſols huit deniers, eſt ſeize cens foixante-ſix livres trcize ſols quatre deniers,

dont la moitié qui eſt huit cens trente-trois livres ſix fols huit deniers, eſt la

légitime de chacune des deux ſeurs, & leur mariage avenant : dont il s’enſuit

que les ainés ayant pris ledit préciput, doivent contribuer de huit parts, les

neuf faiſant le tout, au payement de ces deux mariages avenans, & que les

puinés y doivent contribuer de la neuvieme partie. Or les huit parts, de ſeize

cens ſoixante-fix livres treize ſols quatre deniers, ſont quinze cens trente-neuf

livres ſix fols un denier ; & la neuvieme partie de la même ſomme, eſt cent

vinge-ſépt livres ſept ſols trois deniers. Et partant les ainés, dans l’eſpèce ſup-

poſée, payeront pour le mariage de leurs ſeurs, ladite ſomme de quinze cens

trente-neuf livres fix ſols un denier ; & les puinés, celle de cent vingt ſept

livres ſept ſols trois deniers, & à ce moyen, auront pour leur part de la ſuc-

ceſſion, l'uſufruit du tiers des Fiefs pris par préciput par leurs ainés.

Une cinquième maxime eſt, que quoique les puinés ne puiſſent avoir qu'une

proviſion à vie, quand toute la ſucceſſion conſiſte en un Fief, que le frere ainé

a pris par préciput, ou quand ils préferent la proviſion à vie à tous les autres

biens qui pourroient leur appartenir aprés l’option faite par l’ainé d'un préciput :

néanmoins les ſilles doivent avoir leur mariage avenant en propriété, ſuivant

qu'il eſt expliqué par l'Article CCCLXI.

Mais ſçavoir ſi cette propriété ſe doit eſtimer à raiſon de la propriété du

tiers du Fief, ou ſeulement à raiſon de l'uſufruit de ce tiers qui appartient aux

Oo 2

DE SUCCESSION EN PROPRE.

292

puinés ; c'eſt ce qui n'apparoit point par les termes dudit Article COCLXI,

leſquels ne ſont que généraux, & ſignifient ſeulement que le Fief, à l'égard

de la fille réſervée à partage, eſt évalué en deniers pour ce qui lui en peut

appartenir, pour en avoir une rente au denier vingt : ce qui ſemble devoit

être interprété par ce qui vient d'être dit de la quatrieme maxime.

II faut de plus remarquer, que l'arbitration du mariage avenant doit être

faite par les parens, encore qu'elle ſe faſſe entre les ſeurs, & les repréſentans

les freres, comme les créanciers & acquereurs des freres : Que ſi pour quel-

que cauſe extraordinaire cette arbitration ſe faiſoit par des Juges, elle ſe feruit

aux dépens de cclui qui auroit mal à propos conteſté, où les freres & les

ſœars contribueroient aux frais, ( 1 )

( 1 ) J'ai cru que les maximes, que l’on explique ſous cet Article, étoient trop liées pour

les détacher. Je ne dirai cependant rien de ce qui regarde la liquidation du mariage avenant

des filles en la Coûtume de Caux, afin d'éviter la confuſion, l’ordre amenera les regles ſous

le chapitre 12 de la Coutume.

Le mariage avenant n'eſt point cette promeſſe que le frere fait à ſa ſeur de gré à gré, un

établiſſement qei plait, une alliance honorable peuvent mettre de l'inégalité dans la dot des

ſiurs ſans bleſſer la Juſtice : le mariage avenant eſt cette portion de biens dans les lignes di-

rectes, deſtinée à la ſubſiſtance des filles & à les marier, qui tient lieu de partage, & qui,

ſi elle n'en a pas les agrêmens n'en a pas les incommodités ; le mariage avenant s’étend auſſi

ſar les ſucceſſions cullatérales aux acquêts en proportion que les filles à marier font part au

profit de leurs freres, conformément à l'Article CCexx, qui eſt de Coutume nouvelle.

Texpliquerai en ſon temps la diſpoſition que cet Article contient en faveur des filles.

II faut, pour être inſtruit des principes eſſentiels de la liquidation du mariage avenant, diſ-

tinguer les perſonnes que la Coûtume appelle à cette operation, les forces & charges des

ſucceſſions qui doivent le mariage, la nature des biens, leur ſituation, la manière d'en fixer

le prix, l'état des partages entre mâles, de quel temps les filles prétendent avoir leur ma-

riage, & de quel temps ſe fait l’eſtimation des fonds qui y ſont aſſujettis.

La Coûtume ſe propoſe le maintien de l'union & de la paix dans les familles ; c'eſt dans

cette vue qu'elle charge les parens communs des frères & ſuurs de la liquidation du marlage

avenant. Mais comme, ſuivant la même Loi, le mariage des ſeurs doit être eſtimé, eu

égard aux forces & charges des ſucceſſions ; c'eſt devant eux que le frère doit en fournir l'é-

tat ; & par Arrêt du ro Décembre 1723, on a caſſé une Sentence qui avoit ordonné au frere

de donner judiciairement un état à ſa ſeur, & de produire les pieces juſtificatives.

La nature des biens eſt intéreſſante à découvrir, parce qu'une ſucceſſion peut être compo-

ſée de biens meubles, de fonds nobles ou roturiers, de rentes foncieres ou conſtituées, &c.

Vous paſſez de là à leur ſituation : ils ſont ſitués en Bourgage ou en Coutume générale, en

Normandie ou hors la Province; on ne diſtingue point, dans les biens Normands, les meu-

bles d'avec les immeubles, & les héritages roturiers, quoique ſitués en Bourgage ; car l'Ar-

ticle LI du Reglement de 16bs porte, que les meubles & biens de Bourgage ne ſont conſi-

dérés que comme les autres biens ſitués hors Bourgage dans la liquidation du mariage ave-

nant, les héritages & les rentes foncieres qui en tiennent lieu étant hors la Province, n'en-

trent point dans la liquidation du mariage avenant que l’on arbitre en Normandie ; les filles

y prennent part, ſuivant la Coutume de leur ſituation, les meubles ſuivent le domicile du

défunt, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & la Juriſprudence ne donne aux filles que ma-

riage avenant dans les rentes conſtituées ſur des biens d'une Coûtume étrangere. Arrêt des

Houdebours du 2o Février 1652. La manière d'eſtimer les biens devroit, ce ſemble, varier

ſuivant leur nature ; cependant dans la liquidation du mariage avenant, les Terres nobles ne

ſont eſtimées qu'au denier 2o, & ſur le pied du revenu, ſans mettre en conſidération les

hauts bois & birimens ſinon en tant qu'ils augmentent le revenu, Art. LII du Reglement

de 1686. Mais ſi un père de famille a deſtiné un bois de haute-fûtaie en coupe, & S’il l’a

réduit à cet état depuis long-temps ce bois entre dans l’eſtimation du mariage avenant, il

fait alors partie de l'utile plutôt que de l'agréable & de la décoration.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

293

CCLXIII

Le Fife ou autre Créancier ſubrogé au droit des Freres, ou l'un

d'eux, doit bailler partage aux Filles, & n'eſt requ à leur bailler

mariage avenant.

Les ſeurs ayant été excluſes par la Coutume, des ſucceſſions de leurs pere

L'état des partages entre mâles fait varier le mariage avenant des filles, & cet état de-

pend de la nature des biens dont les ſucceſſions dependent. Quand les freres partagent égale-

ment entr'eux, il eſt de regle générale que les ſœurs ne peuvent jamais avoir plus que

le tiers des ſucceſſions, quelque nombre qu'elles ſoient; mais elles ne l’ont pes toujours

ce tiers : car ſi le nombre des freres excede celui des ſœurs, on donne à cleacune des ſeurs

autant qu'elles auroient ſi elles étoient recues à partage avec les freres, pourvû que le mariage

avenant de toutes les ſœurs n'excede pas le tiers des biens auquel il eſt toujours reductible. II y a

beaucoup plus de difficulté lorſqu'il y a des fonds nobles pris par préciput : ce cas ſe ſubdivi-

ſe : car il arrive qu'il n'y a qu'unFief dans une ſucceſſion, ou qu'il y a un Fief & des Rotures. Au

premier cas, on donne en propriété à chacune des ſeurs autant que chaque puiné peut avoir

en uſufruit fa contribution au mariage levée, bien entendu qu'aprés le calcul tous les ma-

riages des ſeurs n'excedent pas le tiers de la ſucceſſion entière. Au ſecond cas, le mariage

de chacuné des ſœurs ne peut être plus fort que la part de chaque frere puiné dans les Ro-

tures déduction faite de ſa contribution, & la ſeur eſt tenue de s’y fixer quoique les pui-

nés ne ſe ſoient arrétés aux Rotures que par intelligence avec le frère ainé, pourvu que la

détermination des puinés ſoit réelle & effective. On a même raiſon de dire que dans cette

eſpèce le ſort de la fille légitimaire eſt plus heureux que celui de la fille réſervée à par-

tage d'autant que ſa contribution des puinés étant au ſol la livre du préciput, le mariage

des filles devient, ſur les immeubles, pius conſidérable que l’effet de la réſerve. Voyez l'Art.

XEVII du Reglement de 16686.

II eſt indiſpenſable de ſçavoir de quel temps les filles demandent leur mariage avenant.

Elles peuvent en effet le demander comme du jour du déces de leur pere, & je les ai juſqu'ici

confidérées ſous cet aſpect ; mais elles ont auſſi la liberté de le demander comme du jour de

ſon mariage & leur légitime ne peut en theſe genérale être portée au- dela du neuvieme

des immeubles, mais on ne déduit que les dettes immobiliaires antérieures à cette époque,

& on ſuit les maximes du tiers Coûtumier.

Quand la liquidation ſe fait comme du jour du déces du pere, l’eſtimation du mariage ave-

nant s’opère comme du même temps ; la ſeur ne ſouffre aucun préjudice des dégrademens

occaſionnés ſur les fonds depuis la mort du pere, & elle ne profite point des augmentations :

Arrét du 11 Juillet 1738.

Quand íl y a des conteſtations qui retardent l'opération, le Juge accorde par intervalle des

proviſions & quand elles ſont décidées, il renvoie devant les Arbitres ; ils rendent leur

Jugement, la partie qui veut l’exécuter en pourſuit l’homologation, mais il eſt ſuſceptible de

reforme & d'appel.

La liquidation du mariage avenant ſe fait à frais communs, chaque partie porte les dépens

des inſtances qui la traverſent, & dans leſquelles elle ſuccombe.

Régulierement on ne devroit tolérer dans la liquidation du mariage avenant, que la lézion

cauſée par une ſimple erreur & l’embarras de la diſcuſſion des affaires d'une famille ; mais l'abus

a long-temps prévalu contre l'équité. Voyez nos Commentateurs. On prétend que le mariage.

avenant doit être fixé un peu au-deſſous du taux de la Coutume, mais ſans fondement. Auſſi

cette opinion a été rejettée par Arrêt du 28 Février 178i, les freres oppoſoient à la ſœur les

frais de l'entretien & réparations des batimens de la ſucceſſion, & citoient les Commenta-

teurs ; la Cour n'y a point fait droit ; l'augmentation qui peut ſurvenir dans la valeur des

biens y balance les frais qui tombent à la charge des Propriétaires, & les charges fortuites de

la ſucceſſion, comme la vocation aux tutelles, regardent les ſeurs ou leurs maris, ainſi que

les freres

294.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

& mere, & autres aſcendans, afin de conſerver les biens dans les familles,

leſquelles ſe perpétuent par les mâles, quand cette raiſon politique ceſſe, ou

parce que les freres ont confiſqué par leur crime, ou parce qu'ils ont diſſipé

par leur mauvaiſe conduite, les biens de ces ſucceſſions, il n'eſt pas juſte d'ac-

corder au Fiſe ni aux Créanciers ſubrogés, les avantages qui appartenoient

aux freres par un privilége perſonnel. C'eſt pourquoi il eſt ſtatué par cet Ar-

ticle, que le fiſe & les créanciers ſubrogés doivent bailler partage aux filles

& ne les peuvent pas réduire au mariage avenant : ce qui eſt conforme à la

diſpoſition de l'Article CCCXLV, qui exclut le fiſe & les créanciers ſubrogés,

des Fiefs que les ainés avoient droit de prendre par préciput.

Mais quoique par le créancier ſubrogé, on entende régulièrement celui qui-

par des Lettres de la Chancellerie, a demandé la ſubrogation à tous les droits

de ſon débiteur ; néanmoins la diſpoſition de cet Article s’étend auſſi au créan-

cier qui fait décrêter les biens du frère, même pour les dettes du pere ou de

la mere; & en qualité de décrétant, exèrce les actions du décrété ſon de-

biteur.

On a même jugé, que l'acquereur qui a acquis le droit ſucceſſif d'un-frère

en général, ſur la ſucceſſion ou du pere ou de la mere, avec une clauſe de

fiibrogation à tous les droits, ne pouvoit s’éjouir de la faculté qu'avoit ſon

vendeur de bailler mariage avenant ; mais qu'il étoit obligé de bailler partage.

aux ſeurs de ſondit vendeur, encore que le mariage avenant eût été arbitré,

mais qui n'avoit point encore été payé.

Ce que l’on a néanmoins limité, au cas qu'un frere unique ou tous les fre-

res euſſent vendu leurs droits ſucceſſifs en général ; car quand il y a pluſieurs

freres, & que quelque-uns d'eux ont vendu leurs parts héréditaires en géné-

ral, & que les autres freres ſont entrés en poſſeſſion de leurs parts, & veu-

lent bailler mariage avenant à leurs ſeurs, conformément à la Coûtume, ces

ſeurs ne pourront pas prétendre contre les acquereurs des droits fucceſſifs- de

quelques-uns de leurs freres, un partage en eſſence ; mais en ce cas, elles n'au-

ront qu'un mariage avenant ſur tous les biens de la ſucceſſion : ce qui à été

jugé par un Arrêt du 23 Juillet 1643. ( 1 )

Il a été de plus jugé, que la ſœur partageant avec les créanciers de ſon

frere, n'étoit point obligée ni à prendre les dernieres aliénations, comme on eſt

obligé dans la délivrance du tiers coutumier, ni à faire les lots, par n Ar-

rêt donné en la Grand Chambre, le 7 d'Avril 1644. Ces deux Arrêts ſont rap-

portés par Baſnage.

( 1 ) La Cour accorda partage aux ſœurs, dans le cas de decret par Arrét du 2 Août 1S4z,

& prononça pour elles contre le Roi par autre Arrét de 1563, Charles L& féant au Parlement

à Rouen.

Dans l’eſpèce d'une aliénation générale des biens qui ſont l’obiet de la légitime des filles

quand elles s’arrétent au mariage avenant, elles peuvent demander que l'arbitration en ſoit

faite par leurs parens contre les Acquereurs ou Créanciers des freres.

Quand les filles cedent leurs droits à un tiers, les Créanciers ou Acquereurs des freres peu-

vent rembourſer le ceſſionnaire, parce qu'il n'eſt pas moins qu'eux étranger à la famille.

La queſtion a été ainſi décidée par Arrét rapporté par Berault.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

295

CCLXVIII

Eille nayant atreint l’âge de vingt-cind ans, aura proviſion ſur ſes

Frores équipolente au Mariage avenant, dont elle jouira par uſufruit

attendant ſon Mariage ; & en ſe mariant, elle aura la propriété.

La fille qui n'eſt point réſervée, ou qui n'a point été admiſe à partage,

ayant atteint l’âge de vingt-cind ans ne peut rien demander à ſes freres pour

le-temps paſſé, ſinon ſes alimens & ſon entretien, auſquels les freres ſont obli-

gés de contribuer à proportion de la valeur du bien de leur ſucceſſion, & du

bien que peut poſſéder leur ſeur en vertu d'une autre ſucceſſion ; encore que

leur ſeur ait d'ailleurs, ou par quelque bonne fortune ou par ſon induſtrie,

des biens ſuffiſans pour ſe nourrir & entretenir : ce qui a été jugé par un Arrêt

du 2 d'Avril 1659, rapporté par Baſnage.

Mais quand la ſeur s'eſt fait adjuger la proviſion réglée par cet Article, elle

ne peut diſpoſer de ſon mariage avenant propriétairement, ſinon en cas qu'elle

ſe ſoit mariée ; car tant qu'elle eſt fille, elle n'en eſt qu'uſufruitière, fans pou-

voir aliéner la propriété pour quelque cauſe que ce ſoit : c'eſt en quoi ſa con-

dition oſt bien différente d'une fille qui a été réſervée ou admiſe à partage.

laquelle endore qu'elle ne ſe marie point peut librement diſpoſer des bions

qui compoſent ſon partage, de la même manière que les mâles. ( 1 )

( 1 ).Ces termes, fille ayant atteint l’age de vingt-cinq ans, ont embarraſſe Godefroy, il a

penſé qu'il ſuffiſoit que la fille eût plus de vingt-quatre ans pour s'aider de cet Article, car

dans les choſes favorables, comme cette proviſion, auſſi-tôt qu'on eſt parvenu au premier

jour de l'année fatale, on eſt réputé avoir l’âge requis, annus inceptus habetur pro completo

mais Baſnage dit qu'aprés vingt-cinq ans les filles ont une proviſion qui équipolle à l'intéret

de la ſomme qui leur appartient pour leur mariage avenant ; c'eſt bien décider que, pour en

former la demande, l’age de vingt-cinq ans doit être accompli. II y a en effer une grande

différence entre cette proviſion, qui exige l'opération d'une liquidation de mariage avenant,

& une ſimple penſion alimentaire, qui eſt ſuſceptible de variations ſuivant les circonﬅances.

La fille n'acquiert la propriété de ſa dot qu'en ſe mariant; elle ne peut auparavant l’enga-

ger ni P'aliéner, ſoit pour crime ou par contrat civil ; le lien de l'interdiction eſt ſi puiſſant

qu'il n'eſt pas poſſible de le relacher par tranſaction, quelqu'en ſoit le motif : Arrêt du 26

Avril 1742. Idem. Baſnage.

II n'en eſt pas de même du partage en eſſence, la ſœur peut en uſer ainſi qu'elle juge à

propos, mais ſi, apres une réſerve, elle siarrange par une ſomme avec ſon frère il faut

examiner les clauſes de l'acte ; car en renoncant purement à la grace qui lui a été faite, elle

retomberoit dans le droit municipal

La ſeur devient encore, ſans ſe marier, propriétaire de ſa légitime, lorſqu'elle renonce

à la ſucceſſion de ſon frère, & que cette ſucceſſion eſt acceptée par les enfans d'une autre

ſur : l'Article CCLXVIII a été introduit en faveur des frères & de leurs deſcendans. La

queſtion aété ainſi décidée par Arrêt du a7 Mars 1760 au rapport de M. de Gouy, en la

première des Enquêtes : il eſt vrai que la ſœur non mariée s’étant fait envoyer en poſſeſſion

des fonds de la ſucceſſion du conſentement de ſes neveux, l’on avoit inſéré dans la Sentence

la clauſe ordinaire, pour par la demandereſſe en jouir par forme d'uſufruit ; mais le ceſſion-

naire étoit appellant de la Sentence du promier Juge dans ce chef, elle fut caſſée, & le ceſſion-

naire autoriſé de jouir propriétairement.

296

DE SUCCESCION EN PROPRE.

CCLXIX.

Les Sœurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuvent demander

à leurs Freres ne à leurs Hoits, plus que le tiers de l'Héritage ; &

néanmoins où il y aura pluſieurs Freres puinés, & qu'il n'y aura qu'une

Soour ou pluſieurs, leſdites Sœurs n'auront pas le tiers, mais partiront

également avec leurs Freres puinés, & ne pourront contraindre les

Treres de partager les Fiefs, ni leur bailler les principales pieces de

la Maiſon, ains ſe contenteront des Rotures, ſi aucune y en a, &

des autres biens qu'ils leur pourront bailler, revenans à la valeur de

ce qu'il leur poutroit appartenir.

Apres que la Coûtume a déclaré les cas auſquels les filles ſont regues au

partage des biens de leurs aſcendans, il a été néceſſaire d'’expliquer les regles

qu'on doit obſerver dans leurs partages, en tant qu'elles different de celles

qui ſe pratiquent dans les partages qui ſe font entre les freres. C'eſtce qui

eſt éclairci par cet Article & les trois ſuivans : il eſt dit, premierement, que

les ſœurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuvent avoir que le tiers de

l'héritage ; c'eſt-à-dire, des immeubles qui compoſent la ſucceſſion ; & il eſt

dit enſuite, qu'elles ne peuvent pas toujours avoir ce tiers, quand le nombte

des freres étant plus grand que celui des ſœurs, ce tiers étant partagé entr'elles,

leur attribueroit à chacune une part plus grande que celle qu'un de leurs fre-

res pourroit avoir dans la ſucceſſion commune; car c'eſt une maxime, qu'au-

cune des ſeurs ne doit avoir une part plus grande dans les ſucceſſions qu'elles

partagent avec les freres, que celle qui peut appartenir à celui des freres qui

a la moindre part dans leſdites ſucceſſions, comme il a été remarqué ſur l'Ar-

tiele CCLXII, & qu'il étoit déclaré par les termes de l'ancienne Coûtume,

au Titre de Mariave encombré. C'eſt pourquoi lorſque les freres ſont en plus

grand nombre que les ſeurs, les ſeurs n'ont pas le tiers des immeubles, mais

elles partagent par tête, & également avec les freres puinés ; cette qualité de

puinés étant exprimée, pour faire entendre que ces partages ne peuvent di-

minuer les préciputs qui peuvent être pris par les ainés

A quoi il faut ajouter, que les puinés ont l’avantage du choix, parce que

les ſeurs ne peuvent prendre leurs parts qu'aprés que tous les freres ont opté

celles qui leur peuvent appartenir : de plus, les ſeurs ont encore ce deſavan-

tage., qu'elles ne peuvent contraindre les frères à partager avec elles, ni les

Fiefs ni les principales pièces ; c'eſtâ dire, les héritages les plus conſidérables

de la maiſon (ſuivant une autre expreſſion de cet Article ; ) mais ſe doivent

contenter des rotures & des autres biens moins importans de la ſucceſſion

pourvu que cela revienne, c'eſt-à-dire, ſoit égal à la valeur de la portion qui

leur appartient. ( 1 )

CCLX.

( 1 ) L'Article CCLXII a été rédigé pour tégler les droits des filles qui ne partagent point

ayec les frères ; cet Article CCLxix & le ſuivant traitent des partages & portions des ſeurs

cependant

DE SUCCESSION EN PROPRE.

297

CCLXX.

Les Freres & les Sœeurs partagent également les Héritages qui ſont

en Bourgage par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux,

au cas que les Filles-fuſſent reques à partage.

C'eﬅ une exception à l'Article précédent, par lequel toutes les ſeurs ne peuvent

avoir qu'un tiers. Car ſi tous les biens d'une ſucceſſion étoient en bourgage, même

dans le Bailliage de Caux, les ſœurs les partageroient par tête & également avec

leurs freres, auſſi-bien que les meubles ; encore que les biens de bourgage & les

meubles, ne foient pas diſtingués des autres biens de la ſucceſſion, quand il s’agit

del'arbitration du mariage avenant, comme il a été remarqué ſur l'Art. CCLXII. ( 1 )

cependant l'Article CCLXIX peut avoir ſon application dans la liquidation du mariage ave-

nant lorſqu'il y a plus de freres que de ſœurs.

Bérault rapporte en cet endroit, une ſinguliere opinion de ſon temps ; il y en a, dit-il,

qui penſent que les freres puinés partagent avec les ſœurs le tiers des rotures, & qu'enſuite

ils font un ſecond partage avec leur frere ainé pour rendre leur condition égale ; cette opi-

nion étoit fondée ſur ces termes de la Coutume, mis partageront également avec leurs fre-

res puinés. Bérault fait connoître que cette opinon eſt ſans fondement, & que cet Article ſup-

poſe que le frere ainé a opté un préciput noble.

Baſnage obſerve que la part de la fille ne peut jamais excéder celle d'un de ſes freres puinés,

mdis ſa condition eſt meiſleure dans un ſeul cas, quand il n'y a qu'un Fief, ajoute-til, dans

la ſucceſſion directe, le partage de la fille n'eſt pas plus foit que celui du puiné, mais la fille

en a la propriété, il faut conſulter cet Auteur ſous les ArticlesCCLXIl & CCCLXI. Ne peut-

on pas conclure avec lui , que chaque ſœur partageante a en propriété une part égale à celle que

chaque puiné a en proviſion ou en uſufruit ; L'opinion de Peſnelle, qui tend à évaluer l'uſu-

fruit des puinés en propriété, pour en faire la regle du partage des filles, ſemble trop dure.

Béfault éroit que le tiers du Fief appartient aux filles réfervées, (en évaluation ſans doute)

mals aprés que ſous l'Article CCexLVI de la Coutume il ne les a chargées que du tiers de

la proviſion des puinés, comme d'une dette de la ſucceſtion, il la leur fait ſupporter en inté-

grité ſous l'Article CCCLXI. Voyer mes Obſervations ſous l'Article CCCLXI.

De même qu'apres l’option faite par le frere ainé d'un préciput noble, & quand les freres

puines s’arrétoient aux Rotures, le mariage de la fille étoit, ſuivait l’Arret de Saint Saen,

Iiquidé ſur le partage du puiné, on a jugé que la filie réſe-vée devoit, dans la même ſuppo-

ſition, partager les Rotures par têtes avec lui. On cite cependans des Arrets contraires des

ré Août 172s & 29 Août 1748, par leſquels le partage des ſœeurs a été réduit au tiers des

Rotures.

( 1 ) Get Artiele eſt tiré du Chapitre aō de l'ancienne Coutume ; il ſemble que la déciſion

a pris ſa fource dans la Loi des Fiefs; les biens de bourgage, appellés Bona Burgériſatica,

étoient originairement moins diſtingués que les biens de la campagne ; c'eſt par cette raiſon

que les filles pouvoient facilement être admiſes à les partager, elles qui étoient autrefois in-

capables de poſſeder des Fiefs. Terrien, Liv. 6, Chap. 3, dit que quelques-uns ont été de

cette opinion, que les filles, par le partage des biens de bourgage avec leurs freres, n’avoient

rien à prétendre ſur les biens de Coûtume générale ; mais il réfute cette opinion par Ar-

ret du iù lanvier 1521. Godefroy a traité la même queſtion, & il l’a réfolue comme Ter-

rien.

Par Arrêt du ao Juillet 17rs, il a été déclaré que les Paroiſſes du Boiſgnillaume, de Saint

Etienne, & celles de la Banlieue ne ſont point en bourgage, & que les héritages qui y ſont

ſitués ſe partagent ſuivant la Coûtume générale, à la réferve de ceux tenus en Franc-aleu.

Pareil Arrêt du 1é Mars 1697, pour la Paroiſſe de Belbeufs

Vovey le Proces-verbal de la Coutume.

Tome I.

Pp

298.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

CCLXXI.

Les Sœurs ne peuvent rien demander aux Manoirs & Maſures lo-

gées aux Champs , que la Coûtume appelloit anciennement Ménages,

Sil n'y a plus de Ménages que de Freres, pourront néanmoins pren-

dre part és Maiſons aſſiſes es Villes & Bourgages.

Il déclare un autre avantage qu'ont les freres dans le partage qu'ils font avec

les ſuurs, outre ceux qui ont été remarqués ſur l'Article CCLXIx. Car com-

me la Coûtume a voulu donner un logement à l'ainé au préjudice des puinés,

par l'Article CCCLVI, ainſi elle a voulu donner un logement à tous les freres

au préjudice des ſeurs recues à partage, par cet Atticle CCLXXI.

Mais avec deux avantages plus grands que celui qui eſt fait à l’ainé par ledit

Art. CCCLVI, par lequel l'ainé ne peut avoir ce préciput, quand il y a pluſieurs

Manoirs ou logemens dans la ſucceſſion, & par lequel d'ailleurs l'ainé prenant ce

préciput, eſt obligé d'en faire récompenſe à ſes puines. Mais tout le contraire s’ob-

ſerve aux logemens que la Coutume donne aux freres par préférence aux ſeurs

car ils n'en doivent aucune récompenſe à leurs ſeurs, par les termes de cet Article

CCLXXI, & il a été de plus jugé, que quand il y a plus de logemens que de fre-

res, les freres ne ſont pas exclus de prendre par préciput chacun un logement, ſans

en faire aucune récompenſe aux ſeurs, qui de leur part ne prennent point les au-

tres Manoirs ou logemens qui reſtent; mais ſont obligées de les employer dans

les lots, pour être partagés comme les autres héritages, par un Arrêt de la

Grand Chambre, du 18 de Juin 1670, rapporté par Baſnage. ( 1 )

Les héritages de Francaleu ſe gouvernent dans le partage, comme ceux tenus en bour-

gage.

Les places de Barbier-Perruquier ſont immeubles de bourgage, & ſe partagent de même :

Arrêt rendu, les Chambres aſſemblées, le 23 Janvier 173o.

Le bourgage ſe juſtifie par des déclarations, des partages, des contrats de vente, des tran-

ſactions, & des dépoſitions même de témoins de ce qu'ils ont oui dire de l'état des fonde

comme d'une choſe alors notoire : Arrét du 2o Juillet 1684. Baſnage, ſous l'Art. CCCXxIz.

Le dernier genre de preuve éprouve de la difficulté. l'Arrêt de 168a fut rendu en la ſe-

conde Chambre des Enquêtes, ſur un partage en la première ; l'avis du Rapporteur étoit

qu'il n'étoit point permis d'alléguer d'autres uſages locaux que ceux qui avoient été re-

cus & approuvés lors de la réformation de la Coûtûme ; il paſſa à l'avis du Comparti-

teur. L'offre de la preuve de l'uſage de temps immémorial étoit appuyée de par-

tages égaux entre freres, quoique l’on prétendit que les fonds étoient ſitués

en Caux.

Les rentes dues par le Roi, par le Clergé & les Provinces, ont toujours été regardées

comme ayant une aſſiette certaine ; il a été cependant jugé par Arrét du 4Août 1681 rap-

porté par Baſnage ſous cet Article, que les rentes dues par le Roi ſe partagent entre freres

& ſuurs comme biens de notre Coûtume générale : Arrét ſingulier, qui par cela même mé-

rite d'être obſervé. Il a été auſſi jugé par Arrét du 2o Juillet 1756, que les rentes nouvelles

dues à un homme de cette Province par le Clergé, avec ſtipulation d'emploi, mais

ſans aucune affectation ſpéciale, devoient ſe partager comme un héritage de Normandie, tenu-

en cenſive & en roture, quoique le créancier de la rente fût domicilié en

Bourgage.

( 1 ) La Juriſprudence du préciput roturier de l'Article CCCLVI, a lieu en faveur de cha-

299.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

CCLXXII.

Quand la ſucceſſion tombe aux Filles par faute d'Hoirs mâles, elles

partagent également ; & les Fiefs nobles, qui par la Coutume ſont

ſe individus ſont partis entre leſdites Filles & leurs repréſentans, en-

core qu'ils fuſſent mâles.

II eſt général, & comprend les biens de Caux, qui ſe partagent également

entre les filles, comme les Fiefs, n'y ayant aucune diſpoſition particulière à

cet égard, dans le Titre dés Suéceſſions en Caux : Quant à ce qui eſt dit ſpe-

cialement des Fiefs en cet Article, il faut rapporter ce qui a été exolioué de

la tenure par parage, ſur l'Article CXXVII & les ſuivans, juſqu'au CXXXVIII.

outre l'Article CCCxXXVI. ( 1 )

CCLXXIII.

Par Profeſſion de Religion, l'Héritage du Religieux & Religieuſe

Profez, vient au plus prochain Parent habile à ſuccéder, & de ſſors

en avant, ils ſont incapables de ſuccéder, comme auſſi eſt le Mo-

naſtere à leur droit.

II contient une maxime du Droit coutumier, ou plutôt une Loi du Royau-

me, par laquelle un Religieux, qui a fait profeſſion dans un Ordre approuvé,

aprés l’age de ſeize ans accomplis, & apres un an de probation ou de novi-

clat, eſt incapable de continuer la jouiſſance des biens qui lui appartenoient

propriétairement, leſquels ſont transferés à ſes parens proches & plus habiles

que frere contre les ſeurs : Arrét du a Juin 1704. Quoiqu'il y ait plus de manoirs que de

freres, cette circonſtance n'eſt point un obſtacle au droit que la Coûtume defere aux mâles,

quand les freres auroient donné à leur ſeur une déclaration des biens à partager ſans aucune

réſerve, il ſuffit qu'ils reclament le préciput avant la choi ie des lots : Arrêt du ; Décembr. 1715.

( 1 ) Godefroy remarque tres-bien que l’excluſion des ſucceſſions des pere & miere, pro-

noncée par la Coutume contre les filles en faveur des mâles, a pour objet unique la conſerva-

tion des familles, puifque des que les filles ſuccedent au défaut des mâles non extantibus maſ-

culis, la même Coûtume les admet à des partages égaux, ſans que l'une puiſſe prétendre au-

cun avantage ſur l'autre, ſi on excepte la prérogarive du choix déférée à l'ainée, dit Bé

rault, & la ſaiſine des lettres & écritures de la ſucceſſion à partager, ſi on excepte encore la

qualité d'ainée paragere.

Le préciput n'étant aceordé qu'à l'ainé des mâles, il ne peut pas être étendu par interpré-

tation à l'ainée des filles contre ſes ſeurs, hoc verbam, dit du Moulin, ſur l'Artiele XIV de

Tours, non poteſt concipere femininum niſi per interpretationem extenſivan quia cuen conſuetu-

du inducens inœqualitatem inter liberos ſit exorbitans non patitur nunc interpretationent exten-

ſivans.

Les repréſentans d'une fille ayant partagé un Fief avec les repréſentans d'une autre fille

la portion échue à une branche ne peut être ſubdiviſée entre mâles, elle ce le au profit de l'aité

de chaque branche : Arrêt du mois de JIuin 1645, rapporté par Baſnage. Voyez, du Broit

d'Aineſſe en ſubdiviſion, le Brun, des Succeſſions, Liv. 2;. Auzanet, ſur Paris, Art. Xix.

Pp 2

DE SUCCESSION EN PROPRE.

300

a lui ſuccéder, & il devient de plus incapable de toutes ſucceſſions, outre

qu'il ne peut avoir d'autres héritiers que le Convent. ( 1 )

C'eſt donc avec raiſon que les Religieux ſont comparés aux fils de famille,

ou plutôt aux eſclaves, tant à l'égard de leurs biens, qui ne ſont qu'un pécule,

qu'à l'égard de la dépendance de leurs Supérieurs ; Nihil ſibiacquirere poſſunt, nec-

( 1 ) Rien ne devroit être plus libre & plus reflechi que l'engagement à la vie monaſtique,

l'état de la jeuneſſe n'eſt pas plus à l'abri des écueils de la fauile dévotion que de ceux de la

diſſipation & des plaiſirs ; les plus grands reſſorts ſont ſouvent mis en œuvre pour s’empa-

rer de l’imagination ſi propre alors à s’enflammer, & pour enlever à la vie civile des mem-

bres précieux & des ſoutiens aux familles ; mais des que le premier coup eſt porté à la vic-

time, le joug s’adoucit, & on la conduit par une route facile à la conſommation de ſon fa-

crifice. Si des parens reclament, on oppoſe à leur reclamation les conſeils évangéliques, les

diſpoſitions des Conciles & de l'Ordonnance, comme ſi Dieu acceptoit un facrifice qui eſt le

fruit de l’obſeſſion, comme ſi l'Ordonnance qui abrege le temps des voux, ne ſuppoſoit pas

pour baze le conſentement des parens : le Parlement de Paris a donné dans tous les temps de

grands exemples de ſevérité pour réprimer cet abus toujours renaiſſant; il ſeroit à ſouhaiter

qu'on renouvellat l'Ordonnance d'Orléans, on obvieroit aux dangereux effets de la molle con-

deſcendance de certains parens, & on ne verroit pas par des vœux ſolemnels, émis à l’âge

de I6 ans, naître des déſordres cauſés par un engagement prématuré.

Il eſt vrai que nous avons des Ordres religieux qui ſuivent littéralement leur conſtitution,

dont la ſageſſe met l’autorité des parens & les intérêts des enfaus en ſûreté, il eſt encore conſ-

tant que quand le pere a conduit le nouvel Isaac au pied des Autels, il ne peut plus changer.

de réſolation ſans des motifs extraordinaires, &r une ſurpriſe évidente qui auroit capté ſon

conſentement.

Voyer les Ordonnances d'Orléans, Art. 2; de Blois, Art. XXVIII, de Moulins, Art. LV,

de 1é67, Tit. 27, Art. XV, du 9 Avril 1736, Art. XXV, XXVI, XXVII; la Déclaration

du 1O Mai 17ad; un Arrêt du 20 Mars 1586, dans la Somme rurale ; Chopin, dans ſon Mo-

naſticon, du Moulin, ſur l'Edit des Perites Dates, Bérault, ſous cet Article; Brodeau, ſur

M. Loüet, Lett. C. Som. 8; Loyſel, Liv. 2, Tit. 5, Reg. 303 le Maître, Plaidoyer ſixie-

me ; Journal des Audiences, tome 2, Liv. 1, Chap. 23; Plaidoyers d'Etard & de Gillet.

Par Edit du mois de Mars 1768, l’âge des voux eſt fixé pour les mâles à 2r ans, & pour

les filles à 18 ans ; le Roi ſe réſerve, aprés 1o ans, à pourvoir de nouveau ſur cette matière,

ſi intéreſſante pour l’ordre publie,

II y a pluſieurs cauſes qui peuvent rendre nulle la Profeſſion religieuſe les plus ordinai-

res ſont que la Profeſſion ait été faite avant le temps preſcrit par la Loi, qu'elle n'ait point été

précédée d'un Noviciat complet, que le Novice ait prononcé ſes voux par crainte, par violence

ou dans un temps où il n'avoit pas ſon bon ſens, pourvu qu'il ne les ait point enſuite ratifiés vo-

dontairement ; les veux ſont encore nuls s’ils n'ont point été recus par un Supérieur légitime,

ou faits dans un Ordre approuvé par l’Eglife & par les Loix de l'Etat ; en un mot la Pro-

feſſion eſt un Traité ſynnall agmatique aſſujetti aux regles desContrats : Fevret, Traité del'abus.

Le temps de reclamer eſt de cinq ans : Ordonnance de Loüis XIII, Art. Ix. Mais la preſ-

cription eſt interrompue par des proteſtations en temps de droit, & par une impoſſibilité

d'agir, dans les cinq ans bien juſtifiée : Loix Eccleſiaſtiques, tome 2, de la Tranſlation

d'Ordre & de la Reclamation contre les voux de religion. On recoit dans quelques Parlemens

des Reſcrits de grace émanés du Pape contre le laps de cinq ans: d'Olive, Liv. 1, Chap. 53

Boniface, tome 1, Liv. 2, Tit. 31, Chap. 135 Dunod, Traité des Preſcriptions, Part a,

Chap. 7 ; Gauſes célebres & int éreſſantes ; Mémoires du Clergé de le Merre.

Un Religieux qui prétend reclamer contre ſes voux, doit ſe pourvoir devant l'Official du

lieu du Monaſtere où il a fait profeſſion ; mais pour être reſtitué, il n'eſt point néceſſaire,

dans l'uſage général, d'un Reſcrit de Cour de Rome : Journal des Audiences, tome s, Liv.

7, Chap. 28. II réfulte d'un Arrêt du 1o Avril 1783, qu'un Religieux qui reclame apres les

cinq ans de ſa profeſſion, n'a pas beſoin, dans la forme, d'un Reſcrit émané de la Cour de

Rome, relevatoire du laps du temps ; il lui ſuffit, comme au Religieux qui reclame dans les

cinq ans, de s’adreſſer à l'Official.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

301.

Hipulari. Néanmoins ceux qui ſont titulaires de Dénéfices, ont une libre adminiſ-

tration de ce pécule ; c'eſt-à-dire, de leurs meubles & du revenu de leurs Bé-

néfices : c'eſt pourquoi ils peuvent vendre & donner : mais ils ne peuvent faire

de Teſtament pour fruſtrer l'Abbé ou le Monaſtere de leurſdits biens.

On doutoit autrefois, ſi l'Abbé Commendataire pouvoit ſuccéder aux dé

pouilles des Religieux de ſon Abbaye : car quoique les Commendes ſoient des

Titres perpétuels, & que les Commendataires de ce temps ne different en

rien des vrais Titulaires, pour ce qui concerne le revenu du temporel des

Bénéfices ; néanmoins ne laiſſant point leur ſucceſſion au Monaſtere, mais à

leurs parens, il ſembleroit qu'ils devroient être exclus de la ſucceſſion des

Religieux : Quia reciproca debel eſſe hereditatis delatio, 1. penultima, S. ideo

Sancimus, C. De adoptionibus. Mais c'eſt à préſent un uſage conſtant, que les

Commendataires ont la dépouille & les biens des Religieux dépendans de leurs

Abbayes.

Les Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin qu'on appelle Chanoines Régu-

liers, ſont compris dans la regle de cet Article, quoiqu'ils ayent rang, & puiſſent

vivre entre les Séculiers, comme étant in laxiors Regula,

On en a excepté les Religieux faits Evéques, dont la ſucceſſion a été défé-

rée à leurs proches parens; ſur ce fondement, que la Dignité Epiſcopale les

avoit émancipés, & délivrés de la ſervitude du Monaſtere : ce qui a été jugé

par un Arrêt rappporté par Loüct, E. 54. quoique ces Evéques ne puiſſent pas

ſuccéder à leurs parens. ( 2 )

Comme les Chevaliers de Malte ſont de véritables Religieux, parce qu'ils

font les trois veux ſolemnels, ils ne peuvent ſuccéder, ni même poſſéder les

biens qu'ils avoient avant leur Profeſſion, nonobſtant toutes les diſpenſes qu'ils

pourroient obtenir de leur Grand-Maître ou du Pape, qui n'ont aucun pou-

voir en France pour les choſes temporelles. On leur a adjugé néanmoins quel-

que penſion par forme d'alimens, tant qu'ils n'ont point de Commanderie,

parce que leur Ordre ne leur fournit rien pour leur ſubſiſtance, à moins qu'ils

ne ſoient à Malte.

II faut de plus remarquer, que les Religieux ne peuvent rien donner lors

de leur Profeſſion, ni auparavant, directement ou indirectement, aux Convens

où ils ſont reçus, par les Ordonnances d'Orléans, Article XIX, de Blois, en

l'Article XXVIII, ce qui a été confirmé par pluſieurs Arrêts du Parlement de

Paris. Voyez Loüet au lieu cité, & C. 8 & 18, & R. 42. Bérault rapporte

( 2 ) Par Arrêt du à Fevrier 161o, le Parlement de Paris adjugea la dépouille d'un Prieur-

Curé aux Pauvres & a la Fabrique de ſa Paroiſſe : Chopin, de la Police Eccleſiaſtique, Liv. 3.

Titre 1; Loüet, Lett. R. Chap. d2; Bardet, Liv. 4, Chap. 1; Soëfve ; Traité du Pécule des

Religieux. Ceux qui ſoutiennent que le Pécule des Religieux-Curés doit appartenir au Mo-

naſtere, diſent que les Religieux-hénéficiers ne laiſſent pas d'appartenir à ieurs Convents,

le Convent eſt le Curé primitif, il doit ſuccéder au Religieux-Curé comme un pere ſuccede a

ſon fils. II paroit cependant plus vrai que depuis que les Congrégations réguiieres ſont obli-

gées de mettre des Curés en titre, on ne peut plus conſidèrer la manſe du Curé comme une

emanation de celle du Convent, elle lui eſt devenue totalement étrangere, auſſi les Auteurs

modernes penſent que l'Arrêt de 17r0 doit faire le droit général de la France quoique le

Grand. Conſeil ait jugé autrement depuis. Cet Arrét eſt bien rapporté dans les Inſtit. Cout.

de Bretagne, par M. de Perchambault, il ſe trouve auſſi dans le Traité de la Mort civile.

Nous aurions beſoin d'un Reglement ſur cette matière.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

302

quelques Arrêts ſemblables, & un, par lequel le Teſtament fait par un Capu-

cin Novice fut caſſé. ( 3 )

CCLXXIV.

Celui qui eſt jugé & ſéparé pour maladie de Lepre, ne peut ſuc-

céder ; & néanmoins il retient l'Héritage qu'il avoit lorſqu'il fut rendu,

pour en jouir par uſufruit tant qu'il eſt vivant, ſans le pouvoir aliéner.

II n'eſt plus en uſage, parce qu'on ne juge, (c'eſt ce que la Coûtume ſigni-

fie par être rendus, en cet Article) ni on ne connoit plus de Lépreux ; mais

il ſert à faire connoître, que la Coutume répute ceux qui ſont réduits dans la

néceſſité de dépendre d'autrui, incapables d'abéner leurs biens, leur volonté

étant aſſervie à ceux qui les aſſiſtent. ( 1 )

( 3 ) La dot des Religieuſes a donné lieu, dans tous les Parlemens, à nombre d'Arrêts qui

ont déclaré nulles & ſimoniaques les conventions à prix d'argent pour l'admiſſion aux vœux

de Religion ; la Déclaration du as Avril 1893 a mis des bornes à la cupidité des Maiſons re-

ligieuſes, en adoptant des tempéramens faves ; on y eſt entré dans la diſtinction entre les

Maiſons dotées & celles qui, erant de fondition nouvelle, ne ſont pas cenfées l'être ; on

ga même diſtribué les Villes en différentes claſſes pour étendre la dotation ou la reſſerrer dans

une juſte proportion. Comme cette Déclaration eſt dans les mains de tout le monde, je ne

Panaliſerai pas ; j'onſerverai ſeulement qu'au lieu qu'elle permettoit de donner des immeubles

par eſﬅimation, ou de conſtituer des rentes à perpétuité, une Déclaration du ao Juiller 178z,

Art. VII, fait défenſes aux Communautés Religieuſes d'acquérir, ſous prêtexte de défaut de

payement de la dot ou ſous aucun autre, la propriété, ou ſe faire envoyer en poſſeſſion

d'aucun immeuble pour l'acquittement des dots, à l'exception des rentes de la nature de

celles qu'il eſt permis aux Gens de main-morte d'acquerir par l'Article XVIII de l'Edít du

mois d'Août 1749.

Les Religieux n'ont plus la liberté de s’écarter directement de la diſpoſition des Loix,

mais on prepare le proſelyte à vendre ou aliéner ſes biens auparavant de commencer ſon ſa-

crifice ; cette pratique a lieu le plus ſouvent dans les Monaſteres de Filles : un tuteur y place

ſa pupille, on rédouble d'obſeſton en proportion que la tutelle eſt proche d'expirer : la pu-

pille devenue majeure aliene ſon bien & en fait paſſer le prix au Monaſtere. Quand

les heritiers reclament contre ces manœuvres on condamne le Monaſtere à reſtituer les fom-

mes recues au-dela de celles qui ſont limitées par la Déclaration du mois d'Avril 1693 :

Arrêt rendu en Grand' Chambre le 17 Août 17s1, contre les Religieuſes de la Viſitation de

Rouen. Le Parlement porte la prévoyance plus loin, il a égard à l'état des lieux de la ſitua-

tion du Monaſtere ; & quoique, par la Déclaration que je viens de citer, il ſoit permis aux

Religieuſes non-fondées de recevoir pour dot dans les Villes où il n'y a point d'établiſſement

de Parlement, juſqu'à la concurrence de Co00 liv. cependant quand, dans la Ville où le

Monaſtere eſt placé, les denrées ſont à vil prix, il modere, en connoiſſance de cauſe, la

donation ; auſſi par Arrét du 8 Mars 16y9, une donation qu'une fille avoit faite aux Urſu-

lines de Bayeux pour être admiſe à faire profeſſion, fut limitée à une ſomme de 4000 liv.

offerte par les parens, ou à une rente viagere de 200 liv., qu'ils confentoient d'augmenter

de ro0 liv. aprés la mort de la mère de la donatrice

( 1 ) Comme dans les temps d'ignorance la compétence de la Juriſdiction Eecleſiaſtique

étoit ſans bornes, il n'y avoit pas, dit M. Fleury oms Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléfiaſti-

que, juſqu'aux Lépreux qui ne fuſſent du reſſort de la Juriſdiction de l’Eglife, comme ſé-

parés du reſte des hommes par ſon autorité. Terrien, Liv. 6, arteſte que telle étoit la pra-

tique en Normandie : il prétend de plus que ſi le l'épreux eſt dans l'incaparité de diſpoſer

de ſon héritage, c'eſt qu'étant artaqué d'une maladie incurable, il ne pourroit, par exem-

ple, donner qu'en contemplation de la mort, & par ordonnance de derniere volong.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

303

CCLXXV.

Bûtard ne peut ſuccéder à Pere, Mere ou aucun, s’il n'eſt légitimé

par Lettres du Prince, appellés ceux qui pour ce ſeront à appeller.

Les Bâtards ſont ceux qui ont été engendrés, ſans qu'il y ait eu un legi-

time mariage entre leur pere & leur mere. Quand donc un mariage eſt dé-

claré nul, les enfans qui en ſont nés, ſont véritablement bâtards : mais quel-

quefois la bonne foi du pere ou de la mere, qui ont ignoré les empècle-

mens qui cauſent la nullité de leur prétendu mariage, eſt cauſe que les enfans

procrées pendant cette bonne foi, ſont réputés legitimes, & jouiſſent des

mêmes droits des perſonnes nées en légitime mariage. ( 1 )

( 1 ) Les Tribunaux doivent être en garde contre la ſurpriſe dans les accuſations formées

par les filles, pour les décharger du fruit de leur incontinence & obtenir des intéréts.

La déclaration d'une fille peut bien attirer de légeres condamnations par proviſion, une

déclaration réitérée dans les douleurs de l'enfantement mérite quelque créance ; mais l’im-

poſture de ces déclarations tant de fois découverte, a montré qu'on ne leur doit point une

pleine ſoi, il faut conſtater l'auteur du délit ; & comme l'incontinence ſe cache, on doit à la

Juſtice, au défaut de preuves, des préſomptions qui puiſſent tenir lieu de la vérité : car pro-

poſer à des Magiſtrats éclairés d'aſſeoir une condamnation ſur des fréquentations, ſur de ſim-

ples aſſiduités, c'eſt vouloir que, contre leur état, ils encouragent le libertinage à la perte

des mœurs : Arrêts des 15 Mars 1723 & 22 Décembre 1733.

Quand on croit avoir découvert l'auteur de la groſſeſſe, on ne le condamne pas toujours.

Des filles célebres par leur déréglement, dans l’habitude de tendre des piéges à des enfars

de famille : des filles dont les parens ont favoriſé les rendez vous d'un jeune homme con-

tre les défenſes de ſa famille bien connues, ſont-elles dignes des regards favorables de la

Juſtice : Dans l'ancienne Juriſprudence, lorſqu'elles oſoient conclure au mariage, la prati-

que de la Cour étoit de les condamner en des peines afflictives.

Si les circonſtances portent à adjuger des intérêts, on balance l'âge, l’expérience & les

qualités perſonnelles des Parties ; la naiſſance & le rang viennent en ordre acceſſoire : ſixième

Plaidoyer d'Erard. Une fille, par exemple, qui a eu un enfant n'a point d'action en domma-

ges & intérêts contre celui qu'elle prétend l'auteur d'une ſeconde groſſeſſe : Arrêt du as Fé-

vrier 1755. Mais dans le cas où il eſt juſte d'accorder des intérêts, ils emportent la contrainte

par corps, quoique hors le cas de rapt ou de complicité d'autres crimes, la procédure doit

être civilement intentée : Arrêts des 21 l'anvier & res Août 1749.

II y a des cas qui provoquent avec raiſon toute la ſévérité de la Juſtice ; ainſi ſi malgré

les defenſes formelles & réitérées du pere, un homme fréquente ſa fille, s’il la rend groſſe

ſi apres lui avoir ravi ſon honneur il oſe faire un contrat de mariage avec elle, il peut être

pourſuivi extraordinairement, & même décrété de priſe de corps : l'autorité paternelle a été

vengée de cette manière par Arrêt rendu en Grand'Chambre le 22 Février 1759. Le contrat

de mariage ſouſerit par la mère de la fille & cihq Gentilshommes de ſes parens, la qualité du

parti qui paroiſſoit ſortable, la diſſipation notoire du pere, ces moyens furent conſidérés

comme propres à recourir à la Juſtice pour obtenir le conſentement du pere, mais comme

impuiſſans pour juſtifier le mépris de l'autorité paternelle.

Vover la Déclaration concernant le rapt de ſéduction, adreſſée au Parlement de Bretagne

le 3o Novembre 173o, & remarquez, avec les Auteurs, que ce crime n'eſt pas toujours facile.

à prouver

On ne peut aſſoz ſouvent rappeller l'Edit du mois de Février 155S, contre les femmes qui

ont celé leur groſſeſſe & enfantement : cet Edit a eu pour motif de protéger la vie des en-

fans nés d'un commerce illégitime, attaquée par les cris parricides du faux honneur ; il n'é-

toit, dans le temps de l'Edit, comme de nos jours, que trop ordinaire de trouver des filles

304

DE SUCCESSION EN PROPRE.

La Coûtume ne propoſe qu'un moyen de légitimation, qui eſt celui des

Lettres du Prince, & à omis celui du mariage ſubſéquent, quoique ce dernier

ait le même effet que le premier, & qu'il ſoit plus conſidérable ; parce qu'il

s’accomplit par la ſeule volonté du pere & de la mere, qui ſe peuvent marier

ſans le conſentemont ou l'intervention de leurs parens.

Mais la légitimation qui ſe fait par les Lettres du Prince, requiert des for-

malités ; c'eſt-â-ſçavoir, qu'il faut que ces Lettres ſoient homologuées & en-

regiſtrées du vivant du pere, ou apres ſa mort du conſentement de ſes héri-

tiers, appellés ceux qui pour ce ſont à appeller, aux termes de cet Article

c'eﬅ-à-dire, les plus proches parens. De manière que les Lettres de légitima-

tion homologuées ſans le conſentement des parens, ne profitent aux Bâtards.

que pour les rendre capables des Offices, Benéfices & Dignités, quantum ad

honores, mais non pour les rendre capables de ſuccéder à leurs parens, qui

n'ont point conſenti à leur légitimation, non quantum ad ſucceſſiones, Bacquet,

au Traité de Baiardiſe, chap. 11 & 14. Voyez Loüet, L.7.

Or bien que les légitimations qui ſe font par ces deux moyens, fint reſtitu-

tiones natura, & antique ingenuitati ; & que conſéquemment ceux qui ont été

légitimés, perinde haberi debeant, ne ſi nunquam fuiſſent illegitimi, verè C non

ficté nihil a legitimis filiis differentes, Authentica,Quibus modis naturales efficiun.

lur legitimé, S. ſi quis, & S. ſit igilur : La legitimation néanmoins n'attri-

buera pas le droit d'aineſſe à celui qui étant né avant ſes frères, procréés

d'un mariage valablement contracté, a été depuis légitimé, de forte que la le-

gitimnation n'a pas un effet rétroactif au préjudice d'un tiers, & d'un droit qui

eſt réputé lui être acquis. ( 2 )

On

qui, ſeduites d'abord & devenues meres, ſacrifioient enſuite leur fruit aux intérêts de leur

réputation. L'Edit punit du dernier fupplice les femmes qui auront celé leur groſſeſſe & en

fantement, & dont les enfans auront été privés du Sacrement de Baptême & de ſepulture

publique & accoutumée ; elles ſont, ſuivant l'Edít, dans le concours de ces circonſtances

tenues & réputées avoir homicidé leur fruit. Par un autre Edit de l'an 1586, il fut enjoint

aux Curés de publier celui de I(i6 aux Prones de leurs Paroiſſes de trois mois en trois mois;

ſe Parlement de Paris renouvella la néceſſité de cette publication par Arrét du 1oMars 1698.

uine Déclaration du Roi du 25 Fevrier 1vo8, enrégiſtrée en ce Parlement le 15 Mars, donnée

en interprétation de l'Art. XxII de l’'Edit du mois d'Avril 169s, & de la Déclaration du

s Décembre 16o8, en ordoune de nouvean la publication aux Prones de trois mois en trois

mois, à peine de ſaiſie du temporel des Curés à la requête du miniſtere publie.

( 2 ) Souvent un homme éloigné de ſon domicile, fier de ſecouer le joug d'un premier enga-

gement qui ſubſiſte encore, ſe fait un perfide jeu d'élever un fantome de mariage. L'état de

cette femme qu'il place ſur les débris d'un premier nœud, & des enfans qu'elle lui donne,

me paroit dépendre abſolument des circonſtances de ce ſecond engagement. A-vil été en

effet précédé des informations capables de faire préſumer la liberté de celui qui eſt ſur le

point de le contracter ; A-t'il été accompli avec les formalites preſcrites dans le lieu de la

célébration du mariage ; Enfin, remarque-tion dans les démarches & dans l’exécution toutes

les précautions que ſa prudence ordinaire conſeille I II ne ſembleroit pas alors juſte que cette

femme & ſes enfans fuſſent les victimes infortunées d'un ſuborneur adroit ; cependant quoi-

que la manière de décider ſoit en elle-même tres-difficile, là difficulté s’accroit encore lorſ-

qu'il y a des enfans nés du premier & véritable mariage. II me ſeroit inutile de citer des Ar-

rêts, il en a été rendu en cette eſpèce dans tous les Tribunaux du Royaume ; mais la di-

verſité qui regne fouvent à cet égard entre les déciſions du même Parlement, répandroit

peut-être par les citations un nuage encore plus épais ſur la queſtion.

Des-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

305.

On a jugé en conſéquence de ce principe, que les frères nés en légitime

mariage ayant appréhendé une ſucceſſion, ne devoient pas faire part de cette

ſucceſſion a leur frère depuis légitimé, par un Arrêt du 18 de Juillet 1la,

rapporté par Bérault.

Mais quoique les Bâtards ne puiſſent ſuccéder ni à leur pere, ni à leur mere

ni à aucun, ſuivant l’expreſſion de cet Article, ils ne ſont pas exclus de la ſuc-

ceſſion de leurs enfans procréés en légitime mariage, comme leurs enfans le-

gitimes ne ſont pas incapables de leur ſuccéder, parce que le Droit de bâtardiſe

n'appartient point aux Seigneurs de Fief, au préjudice des enfans legitimes,

par l'Article CXLVII, & que d'ailleurs reciproca deber eſſe lioreditatis delutio,

ſuivant la Loi pénultième, C. De adoplionibus citée ſur l'Article CCLXXIII.

II faut de pius remarquer, que les alimens ne peuvent être refuſés aux Ba-

tards, & qu'on condamne les peres & les meres & leurs héritiers, à fournir

aux Bâtards une penſion viagere, à moins qu'ils ne leur ayent fait apprendre

quelque métier, & ne leur en ayent fait avoir la Maîtriſe ; mais cette obli-

gation ne paſſe point en la perſonne des autres parens, quoiqu'on ait jugé que

les parens des pere & mere des Bâtards étoient recuſables, & ne pouvoient

connoître des cauſes des Bâtards, par deux Arrêts, l'un du 9 d'Avril 163t,

& l'autre de l’année 1624, rapportés par Baſnage. La veuve du pere du Batard,

doit contribuer à la penſion alimentaire qui eſt adjugée aux Bâtards, à moins qu'i

ne ſoit procréé pendant ſon mariage ; car en ce cas elle en a été déchargée

par un Arrêt du 11 de Février 1621, rapporté par Baſnage. ( 3 )

Des parens aſſemblés, qui marient une fille comme legitime qui ne l'eſt pas, ne peuvent

dans la ſuite lui reprocher le vice de ſa naiſſance & lui oppoſer ſon incapacité, lorſqu'il lui

écheoit une ſucceſſion ; le mari ſeroit trompé par la mauvaiſe foi d'une famille convoquée

pour la ſureté du Traité le plus important & le plus ſolemnel : auſſi par Arrêt du 15 Mai

83I, rapporté par Baſnage ſous l'Article CexxxV, on adjugea dans cette eſpece, pour

intérêts au mari & à la femme, le partage qui lui eût appartenu dans la ſucceſſion ouverte,

ſi elle eût été légitime. Pareil Arrêt en faveur d'un fils bâtard marié comme légitime, pro-

noncé en Robe rouge au Parlement de Paris, par M. le Préſident de Morſans, le ra Juillet

1582 : Anne Robert, Liv. 2, Chap. 18

Obſervez que le Prince peut bien habiliter le batard à poſſeder des Offices ſeculiers ; mais

les Canoniſtes prétendent que les Lettres de légitimation qu'on obtient de lui, ne ſuffiſent

pas pour recevoir des Ordres ou tenir des Bénéfices, le batard doit être diſpenſé par l'Evé-

que ou le Pape, ſuivant le degré de l'Ordre ou la qualité du Benéfice.

( 3 ) D'état des bâtards eſt ſouvent expoſé à l'incertitude; on ſuit à leur égard les priricipa-

les maximes que j'ai obſervées ſous l'Art. CexxxV : on argumente de la cohabitation, de

l'accouchement, de l’Extrait des Regiſtres de Baptême quoique déquiſé du tra Gatus, de

la reconnoiſſance des pere & mere, & de la notoriété au lieu de leur domicile : troiſieme l'lai-

doyer d'Erard.

On peut dire que le pere eſt plus étroitement obligé de procurer la ſubſiſtance à ſon fils na-

turel qu'à celui qui eſt le fruit de l'union conjugale ; l'un en naiſſint trouve une ſeconde mére

qui eſt la Loi, elle l'adonte, elle lui adminiſtre mille ſecours ; l'autre, exclu des Offices

des Bénéfices, des Succeſſions de ſes proches, n'a pour azile que la maiſon paternelle : Erard.

On donne ordinairement la premiere éducation du batard à la mèrc; & l'Auteur des Ma-

ximes da Palais dit, qu'il a été jugé qu'un fils bâtard reſteroit chez ſa mere juſqu'a i age de

dix ans : on condamna, par le même Arrêt, ſon père à lui payer penſion.

On a jugé au Parlement de Paris ſur les Concluſions de M. l'Avocat-l.énéral Cilhert, le

48 Mai 173I, que les alimens étoient dus aux enfans naturels juſqu'à l'âge de 20 trs, &

qu'ilors le pere étoit otiligé de leur faire apprendre un métier ou de leur donter un

état convenable : je me perſuade auſſi que la mere n'eſt pas moins obligée de remplirce de-

Tome I.

Qq

306.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

On remarque de plus ſur cet Article, que les enfans expoſés doivent être

nourris & élevés par les Hopitaux des lieux, ou quand il n'y a point d'Ho-

pitaux, par les Tréſors des Egliſes, ſuivant l’avis de Baſnage, qui eſt fondé

ſur ce que les biens des Trélors étant provenus d'aumônes, ne peuvent pas

être mieux employés qu'à une aumone, les enfans expoſés devant être répu-

tés pauvres de la Paroiſſe où ils ont été expoſés ; que ſi les Treſors n'ont pas

de biens ſuffiſans, les Seigneurs de Fief & les Paroiſſiens doivent fournir la

dépenſe, pour la nourriture & entretenement des enfans expoſés : ce qui a

été jugé par pluſieurs Arrêts, cités par Bérault ſur l'Article DCIV.

CCLXXVI.

Le Batard peut diſpoſer de ſon Héritage comme perſonne libre.

On le doit interprêter par l'Article XCIV du Réglement de 1666, qui atteſte

que celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner, par Teſtament, ni entre-vifs,

au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers. ( 1 )

voir que le pere, ſuivant ſes facultés. De Freminville, dans ſon Dictionnaire de la Police

verb. Groſſeſſe, rapporte un Arrêt du mois de Février 172d, qui a condamné le pere & la

mère du batard à ſa nourriture, entretien & éducation.

La légitimation par le mariage ſubſéquent a été long-temps inconnue en France ; on trou-

ve le fondement de cet uſage dans une Loi de Conſtantin : mais comme nous n'avions juſ-

qu'à la troiſieme Race que le Code Théodoſien, & que la déciſion de Conſtantin ne s’y trou-

ve point, ce n'a été qu'en étudiant luſtinien & vers la fin de l’onzieme ſiecle, que cette ma-

nière de légitimer les batards s’eſt établie ; quelques Auteurs ont prétendu qu'elle n'a d'effet

que pour la promotion aux Ordres, mais qu'elle n'habilite point à ſucceder. Voyes Fleta

Chap. 30, S. 4. Notre ancien Coûtumier rejette cette diſtinction il répute pour legitimes

les enfans nés avant le mariage quand le pere épouſe leur mere. Voyez l'ancienne Coûtume,

Chap. des empéchemens de Succeſſion, & Terrien, Liv. 2, Chap. 3.

Quoique le batard légitimé par Lettres du Prince ne ſuccede point aux parens qui n'y ont

point conſenti, les parens lui ſuccedent néanmoins contre la regle ſivis mihi ſuccedere fac ut

tibi ſuccedam : auſſi dit-on que le fife en changeant l'état des bâtards, abandonne ſon droit

& per legitimationem nothus cenſetur fadtus de fanilia, non ut ſuccedat familie, ſed ut fami

lia ei ſuccedat. Bacquer, du Droit de Bâtardiſe, Chap. 14, n. 18. Le Brun, des Succeſ-

ſions, Liv. 1, ſect. 4, n. 3.

( 1 ) On comparoit autrefois, dans pluſieurs Provinces du Royaume, les bâtards aux ſerfs

ils n'avoient, ni les uns ni les autres, la liberté d'acquérir : comment auroient ils pu diſpo-

ſer ? Notre ancien Coutumier, en donnant aux bâtards le pouvoir de contracter comme

les autres citoyens, s’éloigne de ces Loix, qui ne ſembloient faites que pour groſſir les émo-

lumens du Prince ou des Seigneurs particuliers. Liſez la Somme rurale de Bouteiller, avec

les Obſervations de Carondas, depuis la page car juſqu'à la page 93o, édit. de 1622.

La Coutume du Maine eſt conforme à la Juriſprudence atteſtée par l'Article XCIV du

Reglement de 1888, cité par Peſnelle : qui n'a qu'acquêt, y eſtil dit, Art. CCCLII &

CCCLV, n'en peut donner que le tiers; qui n'a que meubles n'en peut donner que la

moitié ; comme batards qui n'ont propres, mais s’ils ont immeubles, peuvent donner tous

leurs meubles : Sommaire de Bodreau. Perchambault, ſur l'Article CCCCLXXIx de Bre-

tagne, demande combien le batard peut donner; M. Loüet, D. 37, & Chopin, repond- il

croyent que cette liberté eſt ſans limite, & que les reſtrictions portées par la Coutume, no

regardent que les heritiers du ſang ; mais leur penſée n'eſt pas raiſonnable dans cette Cou-

tume, qui veut conſerver à chaque hérédité ſa légitime, ainſi le batard ne peut donner que

le tiers de ſes immeubles.

DE SUCCESSION EN PROPRE.

307

CCLXXVII.

Les Enfans des Condamnés & Confiſqués, ne laiſſeront de ſuccé-

der à leurs Parens, tant en ligne directe que collatérale, pourvur

qu'ils ſoient concus lors de la ſucceſſion échue.

Par l'ancienne Coutume, les enfans des condamnés & confiſqués étoient in-

capables. de ſuccéder, tant en ligne directe qu'en la collatérale, quoique nés

avant la condamnation ou le crime : c'eſt ce qui eſt changé par cet Article,

qui ne ſe doit entendre que des enfans nés ou concus avant la condamnation,

car ceux qui ſont concus depuis, ſont exclus de toutes ſucceſſions, comme nés

d'eſclaves, ex ſervis pona, qui ſont privés des droits civils. ( 1 )

CCLXXVIII.

Avenant que le Débiteur renonce, ou ne veuille accepter la ſuc-

ceſſion qui lui eſt échue, ſes Créanciers pourront ſe faire ſubroger

en ſon lieu & droit pour l'accepter, & être payés ſur ladite ſuc-

ceſſion juſqu'à la concurrence de leur dû, ſelon l’ordre de priorité &

poſﬅériorité, & s’il reſte aucune choſe, les dettes payées, il revien-

dra aux autres Héritiers plus prochains aprés celui qui a renoncé.

Cet Article s’obſerve, tant dans les ſucceſſions directes que dans les colla-

térales : il eſt en faveur des Créanciers, & contre la diſpoſition du Droit

Romain. Mais la raiſon de la différence de ce Droit d'avec la Coutume eſt,

que par le Droit Romain la poſſeſſion des biens du défunt n'étoit point acquiſe

de plein droit au plus proche habile à ſuccéder, facto & additione opus erat :

le débiteur donc repudians hœreditatem nolebat acquirere, ſed pairimonium non

diminuebat; & partant l'Edit de revocandis que in fraudem creditorum aliendia

ſunt, ne pouvoit pas avoir de lieu. C'eſt tout le contraire dans le Droit cou-

tumier, par lequel de plein droit, le plus proche parent eſt préſumé faiſi &

poſſeſſeur de la ſucceſſion du défunt, & conſéquemment, en la répudiant im-

prudemment ou frauduleuſement, diminuit patrimonium : de ſorte que ſes Créan-

ciers fe peuvent faire ſubroger à ſon droit, pour être payés juſqu'à la concur-

rence de leur créance, ſans qu'il leur ſoit néceſſaire de prendre des Lettres

Royaux de ſubrogation; parce que c'eſt un remede préparé par la Loi, qu'il

ſuffit de demander au Juge. On voit dans Loüet, que les Ctéanciers qui ſe

plaignoient de la renonciation faite par leur débiteur, à une ſucceſſion qui lui

( 1 ) L'Article VI de l'Ordonnance de 163o, prononce cette incapacité de ſuccéder contre

les enfans procréés par ceux qui ſe marient aprés avoir été condamnés à mort ; mais il feut

tenir, dit Baſnage, dans le Traité des Hypotéques, Chap. 13, que le crime commis avant le

mariage, dont le mari n'étoit pas encore ſoupconné, n'exelut point la femme, qui étoit

en bonne foi, d'avoir un donaire ſur ſes biens, ni les enfans leur tiers coutumier. Le Texte

même de l'Ordonnance de 1é3o conduit à cette diſtinction.

Qq 2

DE SUCCESSION EN PROPRE.

308

étoit échue, concluoient contre lui qu'il ſe devoit porter héritier à leurs pé-

rils, riſques & fortunes; au moyen qu'ils lui bailleroient bonne & ſuffiſante

caution, qu'il ne ſouffriroit perte ni dommage de l'addition qu'il feroit de

l'hérédité : ce qui avoit été jugé par les Arrêts rapportés par cet Auteur

R. 19, 20 & 21, à l'égard des ſucceſſions, tant de la ligne directe que de la

collatérale : enſuite de quoi ſon Commentateur ajoute, que les Créanciers

pourroient ſe faire ſubroger au droit de leur débiteur, pour accepter ſſa ſuc-

ceſſion qui lui ſeroit échue : par la même raiſon, qu'un débiteur étant négli-

gent d'exercer les actions qui lui appartiennent, le Créancier peut ſe faire

ſubroger pour les pourſuivre inviro debitore, argumento legis penultime, C. De

nion numerala pecunia. Laquelle Loi déclare, que les exceptions que debitori

compérunt, comperunt etiam ejus creditoribus qui iiſdem exceptionibus uti poſſunt

eo invito, à quoi eſt conforme cet Article de la Coutume, ſur lequel il eſt

à propos de remarquer, que les Créanciers qui ſe ſont fait ſubroger, s’obli-

gent au payement des dettes de la ſucceſſion qu'ils appréhendent, au refus &

tous le nom de leur débiteur, comme il ſe doit inférer des Arrêts rapportés

par Loüet, aux lieux cités : mais il faut en outre remarquer, que cette ſubro-

gation ne peut être demandée par le Créancier qui eſt poſtérieur à la renon-

ciation faite par ſon débiteur, puiſqu'elle n'a pu être faite pour le fruſtrer, &

que par la renonciation, le droit étoit acquis avant celui du Créancier ; ce

qui eſt entendu, dans le cas que la ſucceſſion a été appréhendée par un

parent; car quand elle eſt encore jacente, le Créancier, quoique poſtérieur B

l'échéance, trouvant le droit de ſuccéder dans les biens de ſon débiteur, en

peut demander la ſubrogation, qui ne ſeroit pas encore accordée ni au Sei-

gneur du Fief, ni au Fiſe, en conſéquence d'une confiſcation jugée à leur pro-

fit : car ſi la ſucceſſion eſt échue aprés la condamnation, le condamné ayant

été rendu incapable de ſuccéder par la condamnation, n'y avoit point de droit ;

que ſi elle eſt echue avant la condamnation, l’accuſé y a pu renoncer vala-

blement, au préjudice du Fiſe ou Seigneur confiſcataire, qui n 'avoient point

de droit acquis : ce qui a été jugé par un Arrêt de la Tournelle, du 21 de

Juillet 16ys, dont l'Article LIII du Reglement de 1668 a été formé.

Au reſte, le Créancier ſubrogé n'a pâs tous les mêmes droits que ſon débi-

teur avoit pu avoir dans la ſucceſſion dont il s’agit ; car il ne peut bailler.

mariage avenant aux ſeurs, par l'Article CCLXIII, il ne peut prendre les

préciputs ni nobles ni roturiers, accordés aux freres par les Art. CCCXXXVII,

CCCXXXIX, CCCLVI & CCLXXI, mais il aura ſeulement part égale avec

les autres freres ou ſeurs, ſuivant l'Article CCCXLV

II n'en eſt pas ainſi du préciput de Caux attribué à l'ainé par l'Article

CCLXXIX, qui eſt acquis à l'ainé ipfo jure, ſans aucun miniſtere de fait, de

la même manière que les deux tiers de la ſucceſſion de Caux : de ſorte que

sil confiſque ou décede avant que d'avoir fait partage avec ſes frères, ſes

Créanciers ſubrogés ou le Fiſe auront les mêmes avantages : ce qui a été jugé

par un Arrêt du 2o de Novembre 1624, rapporté par Bérault ſur l'Article

CCOXIv.

II a été jugé, qu'un aieul ne pouvoit avancer ſon petit-fils des biens de ſa

ſucceſſion, pour fruſtrer les Créanciers de ſon fils vivant : mais ce fils faiſant

Profeſſion de Religion, ſes enfans deviendront les plus prochains & les plus

habiles pour ſucceder à leur aieul, & par ce moyen les Créanciers ſe trou-

DE SUCCESSION EN PROPRE.

309

veront fruſtrés. Ce qui été jugé par un Arrêt de la Grand Chambre, du 6

de Fevrier 1643, rapporté par Baſnage. ( 1 )

( 1 ) La ſubrogation eſt entièrement oppoſée à la contumace des héritiers en général, par

la Contumace on tente de découvrir l'héritier de ſon débiteur, & dans la ſubrogation on ſou-

tient que le débiteur eſt habile à ſuccéder à une ſucceſſion ouverte, & le créancier conclut à

être autoriſé d'uſer de ſon droit.

Du Moulin, ſur Paris, S. 1, Gl. 3, n. 15, a été de cette opinion, que quand un débi-

teur, en haine de ſes créanciers, renonce à une ſucceſſion opulente moyennant un prix mo-

dique, ſes créanciers n'ont que la faculté de faiſir ce qui lui a été promis. Le Brun, des Suc-

ceſſ. Liv. 3, Chap. 8, ſect. 2. n. 27,dit que l'uſage a réprouvé cette opinion. Ce même Auteur

ajoute que, quoique les créanciers du débiteur renoncant puiſſent le contraindre de leur cé-

der ſes actions, il eſt mieux qu'il les laiſſe ſubroger à ſes droits par défaut, & qu'il ne prête

point de conſentement ; il cite l'Art. CCLXXVIII de notre Coutuine.

Régulièrement un creancier peut exercer tous les droits de ſon débiteur, & s’y faire ſu-

broger à cet effet, quand le débiteur refuſe de les exercer lui-même, parce que ce refus paſſe

pour une fraude manifeſte, perſonne n'étant préſumé abandonner ſes droits à plaiſir : il y a

cependant de certains droits rellement attachés à la perſonne, qu'unicréancier ne pourroit pas

les exercer ; ainſi un créancier ſubrogé n'a pas le droit, comme les freres, de réduire les filles

au ſimple mariage avenant.

Si un pere renonce a une ſucceſſion qui lui eſt échue,& la prend ſous le nom de ſon fils mi-

neur, le créancier peut demander la ſubrogation au lieu & droit du pere ſon débiteur, quand

même cette demande quroit été précédée d'autres diligences, & dans le cas même où cet en-

fant articuleroit des jouiſſances depuis pluſieurs années : Arrét au rapport de M. d'Agis, du

2o Juillet 1722; c'eſt que le droit du créancier eſt ouvert par la renonciation de ſon débiteur,

& qu'une poſſeſſion contraire, fût elle de vingt ans, ne peut pas lui être oppoſée

Si Paieul vend ſes héritages & les retire au nom de ſes petits-enfans, les créanciers du pere

ſeront privés de la voie de ſubrogation ſur les héritages clamés ; mais ils ſe feront ſubroger

à ſa demande en tiers coûtumier. Bérault.

310

CHAPITRE DOUZIEME.

DES SUCCESSIONS EN CAUX,

ET AUTRES LIEUX OU LA MEME COUTUME

s’étend en la Vicomté de Roüen,

L

A Succeſſion au propre, tant en la ligne directe qu'en la collatérale, ſe

réglant par des maximes particulières dans le Bailliage de Caux, & dans

queiques autres lieux qui ſont dans l’etenduë de la Vicomté de Roüen; il a

été fort à propos d'en faire un Chapitre ſéparé, qui eſt celui-ci, ſur lequel

il faut d'abord remarquer, qu'il ne fut pas autoriſé, en même-temps que le

furent les autres Chapitres de la Coutume, en l’année 1583, parce que les

Députés de l'Aſſemblée des Etats ne s’étant pû accorder ſur quatre queſtions.

importantes, touchant la ſucceſſion des biens du Pays de Caux, on ordonna

une ſurſéance, comme il eſt déclaré dans le dernier des neuf Articles, qui

furent lors employés ſous le Titre des Succeſſions en Cauzx, & lequel Article

étoit le CCLXXXVII de la Coutume; comme il paroit par l'Impreſſion qui

en fut faite par Martin le Megiſſier & Thomas Maillard, Libraires. II eſt à

propos d'inférer ici ces neuf Articles, afin de faire mieux entendre quel étoit

l'ancien uſage de Caux, le changement qui y fut fait, & quelles étoient les

queſtions qui demeurerent irréſolues. ( 1 )

( 1 ) L' Auteur des anciennes Loix des François tom.1, ſect. 7i6, aux Notes, prétend que

les maximes du pays de Caux formoient la Loi générale des premiers Normands. n Siles uſa-

o ges du pays de Caux, dit-il, different actuellement de ceux admis dans les autres partiee

n de la Normandie, c'eſt parce que les habitans de ce canton ont conſervé avec plus de ſoin

y les Coûtumes primitives de cette Province, & ceci ne doit pas ſurprendre : le pays de Caux

p étoit plus voiſin de la Capitale, où les Ducs Normands faiſoient leur réſidence ordinaire,

os & adminiſtroient leur Juſtice Souveraine Ce pays fut comme le centre auquel l'Angleterre

ps & la Normandie aboutirent, des que le Duc Guillaume eût ſubjugué les Anglois : d'ailleurs

n durant les guerres des Ducs de Normandie avec nos Rois, les François ne purent péné-

trer juſqu'à ce pays ; au contraire, ils occuperent ſucceſſivement toutes les autres parties

y de la Province : il ne fut donc pas poſſible à celles- ci de ſe garantir des changemens que

yy les Coûtumes Françoiſe: éprouverent ſous les premiers Rois de la troiſième race, & le

n Caux ſe maintint naturellement dars l’exécution ſtricte des Loix qui ſeules étoient connuës

n de l'unique Nation avec laquelle il étoit dans une correſpondance intime. le ſuis bien con-

n vaincu par des monumens certains que les uſages des Danois & Saxons ont dû être plus

n connus & plus dévelopnés en Caſſe Normandie que par- tout ailleurs ; on y parloit leur

n langue dans ſa pureté, nos Prances y étoient élevés : cependant je ſerois tenté de croire

y que l'ancienne Coutume de Caux étoit la loi univerſelle de pluſieurs Provinces du Royan-

m me. lai lu beaucoup de Cout amiers manuſerits fort anciens & de différens pys, qui con-

n tiennent à peu prés les mêmes diſpoſitions; je me contente de citer les Coutumes réfor-

mées de Ponthieu & du Borlenois. L'Article I du Tit. rer de la Coutume de Ponthieu porte,

que quand aucunes perſontes poſſedent & jouiſſent d'aucuns biens, meubles ou immeubles,

choſes foncieres, réelles & propriétaires, ſitués en ladite Comté, ſoit qu'elles ſoient tenues

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

311

CHAPITRE DES SUCCESSIONS EN.

Propre au Bailliage de Caux, é autres lieux où ladite

Coûtume s’étend en la Vicomté de Roüen, ſuivant qu'il

fut rédigé en 1583.

ARTICLE CCLXXIX de la Coutume générale.

L

E frère ainé a la ſucceſſion de ſes pere & mère, aieul, aieule &

autres aſcendans, & l'ancienne ſucceſſion de ſes parens collaté-

raux, ſans en faire aucune part ou portion héréditaire à ſes freres

puinés.

ARTICLE CCLXXX.

Les freres puinés ne peuvent demander partage à leur frere diné,

ains ſe doivent contenter de la proviſion à vie, qui n'eſt que la troi-

ſième partie en l'uſufruit des héritages délaiſſés apres la mort du pere,

mere, dieul ou dieule, & conſéquemment de tous aſcendans en ligne

directe.

ARTICLE CCLXXXI.

Tous les puinés enſemble ne peuvent demander plus d'un tiers pour

leur proviſion, laquelle aprés le décés de tous les puinés retourne à

l'aine, ſans que leurs enfans y puiſſent prétendre aucune choſe.

ARTICLE CCLXXXII.

Les filles venant à partage, elles ont toutes un tiers pour leur part

en propriété, à la charge de porter la proviſion de leurs freres puinés,

ARTICLE CCLXXXIII.

Ne peuvent les puinés pour leur proviſion, ni les filles prenant par-

tage en Caux, contraindre leur frere ainé ou ſes enfans à partager les

Fiefs, ains ſe contenteront de rotures, & de tels autres biens qu'il

leur pourra bailler , revenant néanmoins à la valeur de ce qui leur peut

appartenir.

noblement & en Fief ou cottierement, & qu'elles ſoient de l'acquêt ou de l'héritage du tré-

paſſé, s’il décede inteſtat, & qu'il délaiſſe en ligne directe pluſieurs de ſes enfans, ſoient mâ-

les ou femelles, à l'ainé mâle d'iceux appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y eût femelle

ainée dudit mâle ; & ſi la ſucceſſion chet entre femelles ſans qu'il y ait mâle auſſi prochain

qu'elles au défunt, à l'ainée des femelles appartient la ſucceſſion, ſauf que les autres enfans

du trépaſſé y ont quint denier viager ſeulement. Boulenois, Tit. 20, Art. LXVIII, dit,

qu'en ligne directe, en tous héritages patrimoniaux, cottiers, l'ainé fils ſuccede au pere & à

la mere, & n'y ont les autres enfans aucune part ou portion, &c.

Premier de

ce Ch.

Second de

ce Ch.

Troiſieme

de ce Ch.

Quatrieme

de ce Ch.

Cnquième

de ce Ch.

Sixieme de

ce Ch.

Septiene

de ce C.

Huitieme

de ce Ch.

Neuvieme

& dernier de

ce Ch.

312

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

ARTICLE CCLXXXIV.

Quand il n'y a qu'un Fief feul en la ſucceſſion, les filles ſont tenues

prendre leur part par eſtimation, qui eſt évaluée au denier vingt.

ARTICLE CCLXXXV.

Si en la ſucceſſion il y a héritages aſſis, partie en lieux où l’on

uſe de la Coutume de Caux, & partie hors la diſpoſition d'icelle, l'ainé

prend tout ce qui eſt en Caux ; & outre, il partage avec ſes freres les

biens qui ſont hors de Caux, & a le choix par préciput, ſi bon lui

ſemble, tout ainſi que s’il n'y avoit point de biens en Caux,

ARTICLE CCLXXXVI.

En ce cas les puinés ont le choix de demander proviſion aux biens

ſitués ſous la Coutume de Caux, ou bien prendre partage aux biens

ſitués hors ladite Coûtume, en l'un des ſix autres Bailliages, & en pre-

nant l'un, ils perdent l'autre, encore que le partage fut pris en bour-

gage.

ARTICLE CCLXXXVII.

Il eſt paſſé à la pluralité des voix même des Députés du Baillia-

ge de Caux uniformément, horſmis deux du tiers-Etat, que le tiers

que les puinés ſouloient avoir à vie & par proviſion leur demeurera

en propriété pour eux & leurs hoirs : demeurant néanmoins à l'ainé

le Manoir & pourpris ſans aucune eſtimation ou récompenſe, &

qu'il pourra retirer ledit tiers, s’il eſt en roture au denier vingt, &

en Fief noble au denier vingt-cind. Mais ſur la difficulté & diver-

ſité d'avis pour la contribution du mariage des filles, tant par l’ainé

que par les puinés, pour leur cotte-part, & pour le tiers que d'an-

cienneté la Coûtume à donné en propriété aux filles ; enſemble

ſi les puinés ayant ledit tiers en propriété, prendront part aux biens

ſitués hors la Coûtume de Caux ; & ſi le pere, outre ledit tiers, peut

donner un autre tiers, ou bien ſi leſdits puinés ſe doivent conten-

ter de la donation que le pere leur aura faite : Il a été ordonné,

que les Commiſſaires ou aucuns d'eux, ſe tranſporteront audit Bail-

liage de Caux & lieux tenant ladite Coûtume, pour aſſembler les

Gens des trois Etats, ſoit au S.ége principal dudit Bailliage, ou par

les Vicomtés, ainſi qu'ils verront être plus exgédient, prendre leur

avis ſur ce que deſſus, & autres Requêtes préſentées par leſdits pui-

nés, dont ils dreſſeront Proces-verbel, pour icelui vu, être ordonné

de l'homologation, ainſi qu'il appartiendra; juſqu'à ce, l'ancien uſage.

ci-deſus déclaré tiendra,

LE

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

313

Da A ſurſéance ordonnée par ce dernier Article dura juſqu'à la fin de l’année

1586, en laquelle les nouveaux Commiſſaires nommés par les Lettres Paten-

tes du Roi Henri III, des 14 d'Octobre 158s, & 8 d'Août 1586, pour faire

arrêter & rédiger par Articles pluſieurs autres Uſages Locaux, qui étoient

ſemblablement demeurés irréſolus en l'Aſſemblée de 1583, ayant fait aſſembler

& conférer les Députés des trois Etats des Bailliages de Roüen & de Caux,

il fut enfin réſolu par l'avis uniforme des Délibérans, que les vingt-cind Arti-

cles qui compoſent le préſent Chapitre, ſeroient inſérés en la Coûtume géné-

rale, ſous le Titre des Succeſſions au Bailliage de Caux, au lieu des neuf pu-

bliés ſous le même Titre en l’année 1583, comme il eſt certifié par le Proces-

verbal qui fut fait en l’année 1586.

Or les quatre queſtions qui n avoient point été décidées en 1583, & qui ſont

ſommairement propoſées dans ledit Article dernier, ſe trouvent réſolues dans

leſdits vingt-cind Articles homologués en 1586.

Car la premiere, qui eſt touchant le droit des filles, eſt compriſe dans trois

de ces Articles, qui ſont les CCxCVII, CexCVIII & CCxCIX, ce qui ſera

expliqué ci-aprés.

Pour la ſeconde queſtion, qui étoit de ſçavoir, ſi les puinés ayant le tiers

en propriété, au lieu de la proviſion à vie qu'ils avoient par l'ancien Uſage,

auroient part aux autres biens ſitués hors du Pays de Caux ; elle eſt décidée

par l'Article CCCI, abſolument en faveur des puinés, quand ils ont le tiers

par la diſpoſition de la Coutume, & avec limitation par l'Article CCLxxx,

qui déclare que les puinés qui ont ledit tiers en vertu de la donation qui leur

en a été faite par les aſcendans, ne ſont point exclus de prendre part aux

autres biens, que quand le donateur l'a expreſſément ordonné.

La troiſieme queſtion, qui eſt du pouvoir qu'ont les peres & autres aſcen-

dans de donner, ſe trouve réglée dans les Articles CCLXXIx, CCLxXXI

& CCLXXXII, qui enſeignent que les aſcendans peuvent diſpoſer du tiers

de leurs biens en Caux, mais préciſément en faveur de tous, ou de quelques-

uns de leurs enfans puinés.

Reſte la quatrieme queſtion, qui eſt réſolue par l'Article CCLXXXVIII,

& les ſix immédiatement ſuivans, qui ont déclaré que les puinés peuvent re-

noncer au don qui leur a été fait ; & de plus, quels ſont les effets & les con-

ſéquences de cette renonciation.

Aprés cette remarque, on peut diviſer les matières de ce Chapitre en deux

parties : dans la première, qui eſt la principale, il eſt traité de la ſucceſſion

directe : dans la ſeconde, il eſt traité de la ſucceſſion collatérale, & elle ne

contient que deux Articles, qui ſont le CCC & le CCCIIIe. Tous les autres

Articles de ce Chapitre concernent la premiere partie, qui ſe peut ſubdiviſer

au droit qu'ont les males, & en celui qu'ont les filles. Le droit des filles eſt

déclaré, comme il a été remarqué dans trois Articles, qui ſont le CCXCVII,

CCXCVIII & CCXCIX. Quant au droit des mâles, il a requis une plus

longue explication, parce qu'il y faut faire trois diſtinctions : car ou les pere,

mère, aicul ou aieule ont fait une donation du tiers de leurs biens de Caux,

ou ils n'en ont point fait : s’ils n'en ont point fait, le partage de leurs ſucceſ-

ſions entre l'aine & les puinés, eſt réglé par les Articles CCxCV, CQxCVE,

Tome I.

Rr

314

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

CCCI & CCCII. Mais ſi les aſcendans on fait quelque diſpoſition touchant

ledit tiers, en faveur de tous ou de quelques-uns des puinés, il eſt premiere-

ment expliqué, par qui, en faveur de qui, & comment cette diſpoſition doit

être faite ; & il eſt enſuite enſeigné, quels en ſont les effets quand elle eſt ac-

ceptée, Cc'eſt le cas de la ſeconde diſtinction) dans l'Article CCLXXIN,

& les neuf ſuivans. Mais quand cette diſpoſition des aſcendans eſt répudiée

par les puinés, ( c'eſt le cas de la troiſieme diſtinction) les effets & les ſuites

de cette renonciation ſont déclarés depuis l’Article CCLXXXVIII, juſques &

y compris l'Article CCxCIV.

Pour ſuivre l’ordre de la Coutume, il faut en commencer l'interprétation

par le cas de la donation faite par les aſcendans. Pour le mieux entendre, il

faut ſe ſouvenir que par l'ancienne Coutume du Pays de Caux, tous les biens

appartenoient en propriété aux ainés dans la ſucceſſion directe, ſans que les

puinés puſſent y rien prétendre qu'une penſion à vie, que la Coûtume appelle

proviſion; & partant, les puinés étant réputés comme étrangers dans la ſuc-

ceſſion de leurs aſcendans, rien n'empéchoit qu'ils ne fuſſent capables de re-

cevoir une donation, telle que celle qu'on peut faire à des étrangers : mais

la rigueur de cette ancienne Coûtume ayant été modérée, en ce que le tiers

des biens immeubles a été attribué en propriété & par droit ſucceſſif aux pui-

més, on a voulu conſerver aux aſcendans la liberté de diſpoſer de ce tiers

pour tous, ou pour quelques-uns des puinés, au préjudice des autres.

Cela ſuppoſé, il eſt traité d'abord de ce pouvoir conſervé aux aſcendans

& des diſpoſitions faites en conſéquence, juſqu'en l'Article CCLXXXVIII. Le

même pouvoir donné au pere & à l'aieul, eſt auſſi donné à là mère& à

l'aicule, qui peuvent, ſans le conſentement de leurs maris, & ſans être auto-

riſées par Juſtice, diſpoſer du tiers de leurs héritaves ſitués en Caux, pour

les puinés & leurs deſcendans, par les Articles CCLXxIx & CCLxXXV.

Mais afin que ces diſpoſitions ſoient valables, il eſt requis qu'elles ſoient

ffaites aux puinés d'un même mariage : car quand le pere ou la mère ſe ſont

remariés, ils ne peuvent faire avantage aux enfans du premier ou du ſecond

dit, au préjudice de ceux qui ſont nés de l'autre mariage, par l'Art. CCLXXXI.

Or les perſonnes ci-deſſus déſignées ont un tel pouvoir de diſpoſer de ce

tiers de Caux, qu'ils peuvent ordonner que la portion d'un des puinés dona-

taire mourant ſans enfans, aecroitra aux autres puinés, ſans que l'ainé y prenne

Aucune part, par l'Article CCLXXXII, qui partant autoriſe une eſpuce de

ſubſtitution.

Il eſt de plus requis, afin que ces mêmes diſpoſitions ſubſiſtent, d’y obſer-

ver quelques ſolemnités : car ſi elles ſont faites par Teſtament, il faut que les

formalités preſcrites pour la validité des Teſtamens, y ayent été accomplies.

II faut en outre diſtinguer, ſi cette diſpoſition du tiers eſt faite pour tous

les puinés : car en ce cas, en quelque-temps qu'elle ait été faite un moment

même avant la mort du donateur, elle ſera valable, que ſi elle eſt faite en

faveur ſeulement de quelques-uns des puinés, alors il eſt néceſſaire, afin qu'elle

ſoit maintenue, qu'elle ait été faite quarante jours avant la mort du donateur

autrement, le profit en reviendra à tous les puinés en ſemble. Tout ceci eſt

ordonné par les Articles CCLXXXIII & CCLXXXIV.

De plus, ſoit qu'elle ſoit faite par un Teſtament, ou par un Acte entre-

oifs, elle doit être infinuée, à peine de nullité, mais il ſuffit que l’inſinua-

315.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

tibn en ſoit faite ſix mois aprés la mort du donateur, & ſert l'inſinuation

d'acceptation, par l'Article CCLXXXVI

II faut confidérer enſuite les effets de cette diſpoſition, quand elle eſt ac-

ceptée par les donataires. Ils ſont obligés, en premier lieu, de fournir la pen-

ſion viagere aux autres puinés non compris dans la donation, leſquels n'ont

aucune propriété des biens, mais ſeulement une proviſion à vie, ce qu'il faut

entendre, quand la totalité du tiers a été donnée à quelques-uns des puinés

car s’il ne leur a été donné qu'une partie du tiers, alors la proviſion a

vie dûe aux autres puinés, ſera payée proportionnément par l’ainé, qui

aura l'autre partie du ciers non compriſe dans la donation ; ſans que les do-

nataires, aprés leur acceptation, puiſſent avoir aucune pait à ladite proviſion,

en tant qu'elle aura été payée par l’ainé, laquelle en ce même cas retournera

à l'ainé ou à ſes héritiers, apres la mort des puinés qui en auront joui : c'eſt

l’eſpèce de l'Article CCLXXXVII.

En ſecond lieu, ces donataires ſont obligés de contribuer aux dettes de la

ſucceſſion & au mariage des ſeurs, comme étant héritiers, par Article

CCLXXIY.

Ces donataires toutefois ne peuvent avoir rien au Manoir ou Pourpris :

ce ſont les termes dont la Coutume s’eſt ſervie pour ſignifier ce qu'elle ap-

pelle une maſure logée aux Champs, en l'Article CCLXXI, & un Munoir ro-

turier, dit anciennement hebergement & chef d'héritage, en l’Article CCCLVI,3.

qui eſt réſervé tout entier à l'ainé : ce qui ſera expliqué plus particulièrement

ſur ledit Article CCLXXIX.

Mais d'ailleurs, cette donation n'empéche pas les donataires, non plus que

les autres puinés qui n'y ſont pas compris, de prendre part aux autres biens

de la ſucceſſion, ſoit de bourgage, ou ſitués hors la Coutume de Caux, à.

moins que le contraire ne ſoit déclaré dans la diſpoſition, par l'Art. CCLXxX.

Que ſi cette diſpoſition eſt répudiée par ceux en faveur deſquels il ſemble

qu'elle a été faite, elle ne laiſſe pas d'avoir des effets fort differens, qui con-

fiſtent à attribuer à l'ainé tous les avantages qu'il avoit par l'ancienne Coutu-

me de Gaux : c'eſt ce qui eſt déclaré depuis l'Article CCLXXXVIII, juſques

& compris l'Article COXCIV, car en ce cas de répudiation faite par les dona-

taires, tous les biens de Caux appartiennent à l'ainé, ſans qu'il ſoit obligé de

donner à ſes puinés autre chofe qu'une proviſion à vie, qui n'excédera pas

le tiers de l'uſufruit des immeubles de la ſucceſſion, lequel uſufruit ne pourra

être pris que ſur les rotures, & tous les autres biens que l'ainé voudra bailler

& nullement ſur les Fiefs, de maniere qu'il doit ſuffire aux puinés d'avoir la

valeur de ce qui leur peut appartenir pour leur uſufruit, qui s’éteint par leur

mort au profit de l’ainé, ſans que leurs héritiers y puiſſent prétendre aucune

choſe, par les Articles CCLXXxIX, CexC, CexCI & CeXCII.

De plus, cette répudiation ne prive pas feulement ceux qui l’ont. faite, de

la propriété du tiers de Caux ; mais elle les exelut au cas qu'ils prennent la

proviſion viagere, de prendre part aux autres biens de la ſucceſſion fitués hors

Gaux : car ils ne peuvent avoir l'un & l'autre, mais ſeulement l'un des deux-

à leur choix, encore que le partage fût pris en bourgage, par les Articles.

CCXCIII & CCXCIV, ce qui ne va pas ainſi aux cas des Articles CCLxXX

& CCGI.

Apres avoir remarqué les effets. de la diſpoſition faite par les aſcendanss,

Rr 2

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

316

ſoit qu'elle ſoit acceptée, ſoit qu'elle ſoit répudiée, l’ordre de la diviſion ci-

deſſus propoſée, requiert qu'on explique comment la ſucceſſion directe ſe par-

tage entre l'ainé & les puinés, quand les aſcendans n'ont rien ordonné : en

ce cas, les puinés ont pour eux le tiers en propriété de tous les biens, pour

être partagé entr'eux également, réſervé néanmoins à l'ainé ſon préciput ro-

turier, de l'Article CCLXXIX. Mais l'ainé a la faculté de retirer ce tiers des

mains des puinés, par le prix & dans le temps preſcrits par l'Article CCXCVI.

ce qui y ſera ſpécialement expliqué.

D'ailleurs, la propriété attribuée aux puinés audit cas, ne les exelut pas

de prendre leur part aux autres biens de la ſucceſſion, qui ne ſont point dé-

pendans de cette Coûtume de Caux, par l'Article CCCI. Tout le contraire

s’obſervoit par l'ancienne Coutume ; car les ainés avoient la propriété de

tous les héritages, & n'étoient obligés que de donner une penſion viagere aux

puinés, laquelle conſiſtoit en l’uſufruit du tiers deſdits héritages, & laquelle

d'ailleurs excluoit les puinés de pouvoir rien prétendre aux autres immeubles

de la ſucceſſion fituée hors Caux ; c'eſt pourquoi elle étoit appellée proviſion,

comme n'étant donnée que pour pourvoir à la ſubſiſtance des puinés dénuéa

de tous autres biens.

Que s’il n'y a point d'autres héritages en Caux qu'un Fief, les puinés n'y

auront aucune part en propriété, mais ils auront ſeulement l'uſufruit du tiers3

ce qui ne les excluera pas de partager les autres biens dépendans de la Coutu-

me générale, par l'Art. CCCII. Comme à l'oppoſite, l'ainé en prenant ce Fief-

par préciput, non-ſeulement ne s’exclut pas de prendre part aux autres biens

de ladite Coutume générale, mais même d'y prendre un autre préciput, ſoit

noble ou roturier; ce qui ſera déclaré plus au loug au Titre du Partage d'he-

ritage.

Quant au droit qu'ont les filles, à l'égard des biens de Caux qui compoſent

les ſucceſſions de leurs aſcendans, (ce qui fait une autre partie de la diviſion

propoſée) il est à propos de remarquer; premierement, que quand la ſuc-

ceſſion tombe aux filles par faute d'hoirs mâles, ſuivant l’expreſſion de l’Ar-

ticle CCLXXII, elle ſe partage également, tant à l'égard des biens de Caux

que des Fiefs, parce que la raiſon ſur laquelle eſt fondée uniquement l'inéga-

lité des partages, qui eſt la conſervation des biens dans les familles, n'a pas

de lieu à l'égard des filles, qui paſſent de la famille de leurs peres dans celle

de leurs maris. C'eſt pourquoi il n'y a aucune diſpoſition particulière fous ce

Titre, pour regler la ſucceſſion des biens de Caux entre les filles ſeules héri-

tieres, comme il été remarqué ſur ledit Article CCLXXII.

Mais quand les filles ont des freres, qui les excluent deſdites ſucceſſions, la

difficulté de régler leurs droits parut ſi grande aux Commiſſaires & aux Dépu-

tés, qui travaillerent à réduire la Coutume en l’année 1583, qu'ils ne la vou-

furent pas réfoudre : Mais, depuis ce Chapitre ayant été réformé par vingt-

cinq Articles qui le compoſent, comme il a été remarqué, il y a trois de ces

Articles, ſçavoir ; le CexCVII, CexCVIII & CeXxCIx, qui renferment

tout ce que la Coutume a ordonné touchant la legitime qu'ont les filles ſur

les biens de Caux.-

II paroit par ces trois Articles qu'on n'a point voulu attribuer aux filles en

aucun cas, le droit de partager avec les frères les biens de Gaux; car par

l'Article CCxCVII les filles doivent être mariées ſur les meubles delaiſſés par

317

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

les peres & meres & autres aſcendans, s’ils le peuvent porter : Ce qui ſigni-

fie que la legitime des filles ſe doit prendre & payer ſur les meubles, quand

ils ſont ſuffiſans pour acquitter cette charge du mariage des filles. De manière

qu'en ce cas, les puinés qui partagent également avec l'ainé les meubles, (la

Coutume de Caux n'ordonnant rien de particulier, ſinon à l'égard des immeu-

bles ) contribuent également avec lui au mariage des ſeurs ; nonobſtant l'Ar-

ticle CCCLXIV, qui déclarc, que les freres contribuent au mariage des ſeurs,

ſelon ce qu'ils prennent, plus ou moins, aux ſucceſſions directes, tant pater-

nelles que maternelles. II a même été jugé par un Arrêt du mois d'Avril 1651,

rapporté par Baſnage, qu'y ayant trois ſeurs, & les meubles ne pouvant

porter que le mariage de l'ainée, ce mariage devoit être pris ſur les meubles,

& que le mariage des deux autres ſeroit pris ſur les immeubles, ſuivant la pro-

portion preſcrite par ledit Article CCxCVII.

De plus, l'Article ſuivant CCxCVIII fait connoître , que quoique les freres

ayent été négligens de marier leurs ſeurs, les ſeurs ne peuvent point deman-

der partage, mais ſeulement mariage avenant, quand elles ont atteint l’âge

de vingt-cind ans : ce qui contient deux différences fort remarquables de i2

Coûtume générale, aux Articles CCLXI, CCLXIV & CCLXVII, par leſ-

quels, premierement, les filles ſe peuvent marier par l’avis de leurs parens,

apres l’âge de vingtun ans ; & en ſecond lieu, la négligence des frères peut

être punie, en admettant leurs ſeurs au partage : ce que la Coûtume de Caux

n'autoriſe en aucun cas, puiſque les parens, au, cas de cette négligence des

freres, doivent ſeulement arbitrer le mariage ; mais avec cette reſtriction, que

le mariage de chacune des filles ne doit point être eſtimé à plus grande va-

leur que celle de la portion d'un des puinés, ſuivant les termes expres de

l'Article CCxCVIII.

Mais cette intention des Réformateurs d'exclure abſolument les filles de par-

tager avec les frères les biens de Caux, eſt encore prouvée plus évidemment,

par ce qu'ils ordonnerent en ladite année 1586, en autoriſant les vingt-cind

Articles qui furent inſérés en la place des neuf qui avoient été employés ſous

le Titre des Succeſſions de Caux, en l’année 1583; car il eſt certifié par le Pru-

ces-verbal, qu'ils abrogerent en même-temps tous les Articles dans leſquels le

partage des filles avec les freres, à l'égard des biens de Caux, étoit approu-

vé, il y en avoit trois, dont les deux premiers avoient été rangés ſous le

Titre des Succeſſions en Cauz, & le dernier avoit été mis ſous le Titre de

Partage d'héritage. Voici ce qui eſt énoncé en termes formels dans ledit Pro-

ces-verbal. L'Article CCLXXXII, contenant, Les filles venant à pariage, ont

toutes enſemble un tiers pour leur parl en propriété, à la charge de porter la pro-

viſion des freres puinés, a été abrogé du tout : Le CCLXxxIV, contenant,

Quand il n'y a qu'un Fief feul en la ſucceſſion, les filles ſont tenues prendre leur

part par eſtimation, qui eſt évaluée au denier vingt, a été abrogé du tout : Le

CCCXLVIle Article, contenant, Les filles non mariées peuvent demander pour

leur partage, le tiers en propriété des héritages ſitués au Bailliage de Caux, 6

autres lieux tenans nature d'icelui, à la charge de la proviſion des freres puines,

cs outre ce qui leur appartient en bourgage, a été abrogé du tout.

Quant aux ſucceſſions collatérales des propres de Caux, elles ſont réglées,

comme il a été remarqué, par les deux Articles CCC & CCCIII : ce qui ſera

expliqué particulièrement ſur ces deux Articles.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

318

Aprés avoir propoſé dans un ordre méthodique, les regles qui ſont parti-

culieres au partage des biens de Caux, il eſt à propos de reprendre tous les

Articles contenus ſous ce Titre, ſuivant qu'ils y ont été placés, afin d'y faire

les obſervations qui ſont en outre néceſſaires pour les faire mieux entendre.

CCLXXIX.

Les Pere Merc, Aieul, Aieule ou autres Aſeendans, peuvent

diſpoſer du tiers de leurs héritages & biens immeubles, ou de partie

dudit tiers aſſis au Bailliage de Caux, & lieux tenans nêture d'ice-

lui, à leurs Enfans puinés, ou l'un d'eux, ſortis d'un même Ma-

riage, ſoit par Donation, Teſtament ou autre diſpoſition ſolemnelle

par écrit, entre-vifs ou à cauſe de mort : à la charge de la proviſion

à vie des autres Puinés non compris en ladite diſpoſition; & de

contribuer tant aux dettes que mariage des Filles, au prorata de ce

qui leur reviendra de la totale ſucceſſion : demeurant néanmoins le

Manoir & Pourpris en ſon intégrité au profit de l’Ainé, ſans qu'il

en puiſſe être diſpoſé à ſon préjudice, ni qu'il ſoit tenu en faire ré-

compenſe auſdits Puinés.

Quoiqu'il ſemble que les puinés, auſquels le pere ou la mere ont laiſſé le

tiers de Caux, ne poſſedent ce tiers qu'à titre de donation; il eſt portant cer-

tain, que par l'acceptation qu'ils font de la diſpoſition faite en leur faveur, ils.

ſe rendent héritiers, vu qu'ils ſont obligés au payement des dettes & au ma-

riage des filles, à proportion de ce qu'ils amendent de la ſucceſſion de celus

qui a fait cette diſpoſition, comme il eſt déclaré par cet Article.

C'eﬅ une maxime certaine en Normandie, que les préciputs qui ſont accor-

dés aux ainés, les engagent à contribuer au payement des dettes, à propor-

tion de leur valeur. La Coutume de Paris eſt contraire en l'Art. CCCXXXIV.

Voyes Loüet, D. 16. C'eſt pourquoi, encore qu'il ſoit ſtatué par cet Artiele

CCLXXIV, que le Manoir & Pourpris appartient intégralement à l'ainé, ſans

qu'il en puiſſe être dilpoſé à ſon préjudice, ni qu'il ſoit obligé d'en faire au-

cune récompenſe aux puinés, il a néanmoins été jugé, que l’ainé étoit tenu

de contribuer aux dettes & au mariage de ſes ſeurs, à proportion de ce pre-

cipue, comme il eſt atreſté par l'Article L.VI dudit Réglement.

Et d'autant qu'il n'étoit pas convenable que les ſeurs euſſent plus de droit

ſur ce même préciput, que leurs freres puinés, qui ſont exclus d'y rien pre-

tendre, on a de plus jugé, que la valeur de ce préciput n'entroit point dans

l'eſtimation qu'on fait pour régler le mariage avenant des filles, ſuivant l'Arti-

cle LVII dudit Réglement, comme il a été remarqué ſur l'Article CCLXII5

de ſorte qu'à cet égard, ce même préciput eſt conſidéré comme un bien qui

eſﬅ hors de la ſucceſſion.

Mais ſi toute la ſucceſſion conſiſtoit au préciput de Caux, les puinés & les

ſeurs n'auroientrils aucune légitime ; On a jugé en ce cas la même choſe

qu'au cas de l'Article. CCCXLVI, qui eſt, quand il n'y a qu'un Fief pour tous

biens dans une ſucceſſion, les puinés ont une proviſion à vie, les charges de

319.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

la ſucceſſion déduites, entre leſquelles ſont les mariages des ſeurs, qui en ce

même cas ont l’avantage de faire évaluer leur légitime en deniérs, ſuivant

l'Article CCCLXI. ( 1 )

CCLXXX.

La diſpoſition dudit tiers faite auſdits Puinés, ne les exclut de

prendre part & portion aux biens ſitués tant en Bourgage, qu'au-

tres lieux étant hors la Coutume de Caux, ſi le contraire n’eſt declaré

par ladite diſpoſition.

Cet Article fait voir, que les peres & meres ont le pouvoir de diſpoſer du

tiers de Caux, autant pour favoriſer l'ainé que les puinés, puiſqu'ils peuvent

ordonner, que les puinés donataires en acceptant, ſeront privés de prendre

part aux autres biens de leur ſucceſſion. Cette intention de la Coûtume paroit

évidemment dans le cas qu'elle propoſe dans l'Article CCLXXXVII, qui eſt,

quand l'aſcendant a diſpoſé ſeulement d'une partie du tiers de Caux en faveur

de quelques-uns des puinés; car en ce cas, l’ainé a l'autre partie du tiers de

laquelle il n'a point été diſpoſé : de ſorte que les puinés qui n'ont point été

compris dans la donation, n'ont aucune propriété , mais feulement une pen-

ſion à vie, qui leur doit être fournie par l’ainé & par les donataires, à pro-

portion de la part que les uns & les autres auront en la propriété du tiers ; &

conſéquemment cet uſufruit s’éteignant par la mort des puinés auſquels il appar-

tenoit, la propriété en appartient à l'ainé ou à ſes repréſentans, par rapport

à cette proportion, ſuivant laquelle l'ainé a dû contribuer au payement de

ladite penſion. ( 1 )

( 1 ) y a des extenſions de la Coutume de Caux dans la Vicomté de Roüen ; les partages

& les droits de ceux qui y reſident & y ont des fonds, ſe gouvernent par les principes de

cette Coûtume ; mais on ne préſume point que des héritages ſitués ſous la Vicomté de Roüen

dependent de la Coutume de Caux : Arrêt du 2 Avril 1745.

On obſervoit autrefois dans le Comté d'Eu l'ancienne Coutume de Caux ; on en a con-

ſervé pluſieurs des maximes dans la réformation de 1580. Quoique cette Coutume ſoit défigu-

rée par l’intruſion de quelques principes puiſés dans des ſources étrangeres, elle mérite d'être

conſultée. Voyey le Coutumier général, tome

II n'eſt pas toujours aiſé de bien limiter le préciput de Caux, il ſemble réduit, par la Cou-

tume,au manoir & poupris en ſon intégrité, cependant il ſeroit ſouvent périlleux d'en détacher

des objets qui, ſans en être une dépendance eſſentielle,ne ſemble convenir qu'à lui, une avenue,

un bouquet de bois, une maſure acquiſe par le pere de famille, qui joint à la proximité du

manoir la deſtination de l'union, tout cela n'eſt il pas l'appanage du manoir à Si vous en pri-

vez l'ainé, vous l’expoſez à une lezion dans le partage, ou a des diſcuſſions de longue durée,

ou vous le forcez de ſouffrir un voiſin incommode ; vous lui enlevez enfin les avantages de

la Loi : d'un autre côté, cette Loi eſt déja trop onéreuſe au puiné, & on ne peut, ſans in-

juſtice, rendre, pour l'agrément de l'ainé, ſa condition plus mauvaiſe. L'équité, dans ce cas,

conſeille un tempérament; on accorde à l'ainé ce qui peut lui procurer une habitation com-

mode & agréable : mais on le condamne à rembourſer à ſon puiné la vraie valeur de ce qui

n'eſt point le manoir & le pourpris que la Coutume lui défere : Arrêt du 22 Mars 1727.

Voyez mon Obſervation ſur l'Art. CCCLVI

( 1 ) Le pere, en défendant au puiné, par l'acte de diſpoſition d'un bien de Caux en ſa fa-

veur, de prendre part, tant aux biens de bourgage qu'à ceux ſirués hors la Coutume de

Caux,ne ſtatue pas ſur le ſort des biens de Coûtume générale ou de bourgage ; cette faculté lui

320

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

Mais cette même intention paroit encore par l'Article CCLXXXVIII, &

les ſuivans, juſqu'au CCXCV, par leſquels il eſt déclaré, que les puinés do-

nataires renonçans à leur don, ſont privés de la propriété du tiers qui leur eût

appartenu, ſi leur pere ou mere n'avoit point diſpoſé du tiers ou de partie

d'icelui ; & qu'en ce cas de renonciation, ils ne peuvent demander qu'une pro-

viſion à vie, qui ne conſiſte qu'en l'uſufruit du tiers des biens ſitués en Caux

laquelle d'ailleurs ils ne peuvent avoir, ſans s’exclure de prendre part à tous

les autres biens immeubles de la ſucceſſion, comme il eſt diſpoſé par l'Article

CCXCIV, par où l’on voit qu'un pere faiſant une diſpoſition déſavanta-

geuſe à ſes puinés, les engage à laiſſer la propriété du tiers à l'ainé, en re-

nonçant à cette diſpoſition ; & que s’ils l'acceptent, il les peut priver de

prendre part à tous ſes autres biens immeubles. II paroit par l’Arrêt de Mr

du Meſnil-Coſté, du 3 Août 164t, rapporté par Baſnage ſur l'Article Cexe,

qu'un pere ayant diſpoſé d'une petite portion du tiers de Caux, à l'égard de

ſon fils puiné qui étoit ſeul : ce puiné n'ayant point voulu accepter cette diſ-

poſition, l’ainé ſoutint contre lui, que sil renonçoit, il ne pouvoit avoir

aucune propriété au tiers de Caux, mais ſeulement un uſufruit ; & qu'en ce

même cas, il demeureroit exclus de prendre part à tous les autres biens im-

meubles de la ſucceſſion, en prenant cet uſufruit. II fut jugé par cet Arrêt,

que le Teſtament du pere, qui contenoit cette diſpoſition, ſeroit exécuté.

CCLXXXI.

Et ou ledit Donateur ou Teſtateur convoleroit en ſecondes Noces,

ou auroit Enfans de divers lits ; en ce cas il ne pourra faire la con-

dition des Enfans d'un lit meilleure que celle des autres lits.

Cet Article explique ces mots de l'Article CCLXXIX, CEnfans puines, on

l'un d'eux ſortis d'un même Mariage.y ( 1 )

CCLXXXII.

Le Donateur ou Teſtateur pourra, ſi bon lui ſemble, ordonnes

que la portion d'un Puiné mourant ſans Enfans, aecroîtra aux autres.

Puinés, ſans que l'Ainé y prenne part.

Voila une ſubſtitution autoriſée par la Coutume en cet Article ; c'eſt pour-

quoi par l'Article LIV dudit Réglement il eſt atteſté, que quoiqu'en Nor-

mandie on ne puiſſe inſtituer un héritier, ni ſubſtituer à la part que la Coûtume

donne

eſt interdite, mais il impoſe ſeulement une condition à la donation de Caux, de ſorte que le

puiné renoncant à la donation, peut prendre part aux biens qui ne ſont pas gouvernés par

la Coûtume de Caux,

( 1 ) L'intention de la Coutume eſt de prétunir un pere contre les dangers de la ſédue-

tion d'une ſeconde ou troiſieme femme; il n'en eſt que trop qui n'auroient rien négligé pour

perſunder à leur mari de gretifier de la propruté d' tiers des héritages les enfans ſortis de

leur mariage, & réduire à la proviſion les fruits d'un autre hymen.

( 1 )

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

321

donne aux héritiers, cela ne préjudicie pas aux diſpoſitions permiſes dans le

Titre des Succeſſions en Caux. Cette ſubſtitution d'ailleurs dépend de la maxime

exprimée par l'Article ſuivant dudit Réglement, qui eſt, que le donateur peut

auſſi entre-vifs & par Teſtament, ordonner que les choſes par lui données,

paſſeront apres la mort du donataire, à celui ou à ceux qu'il aura nommés par la

donation ou Teſtament.

II faut remarquer qu'il n'y a que le cas de cet Article CCLXXXII qui ſoit

ouvertement contraire à l'intérét de l'ainé, en tant que par la ſubſtitution que les

peres & meres peuvent faire l’ainé eſt privé du droit de ſuccéder aux pui-

nés, qui ont été lubſtitués réciproquement les uns aux autres.

Mais il faut de plus remarquer, que cette ſubſtitution eſt limitée à la per-

ſonne des puinés, qui peuvent ſuccéder. les uns aux autres, quand ils meurent

ſans enfans ; mais elle ne s’étend point hors du cas de la ſucceſſion au premier

degré, qui eſt des frères, de ſorte que quand il s’agit de la ſucceſſion d'un

oncle où d'un neveu, cette ſubſtitution n a pas ſon effet. ( 1 )

Il a d'ailleurs été jugé par un Arrêt du 30 de Juin 1638, rapporté par Baſ-

nage, que cette ſubſtitution ne pouvoit être faite par les peres & meres à

l'égard de la dot des filles, à la ſucceſſion de laquelle les puinés ne peuvent

être ſubſtitués, à l'excluſion de l'ainé.

CCLXXXIII.

La diſpoſition eſt réputée ſolemnelle, en laquelle eſt obſervé ce

qui eſt preſcrit par les premier & ſecond Articles du Titre des

Teﬅamens.

CCLXXXIV.

La diſpoſition & donation du tiers ou partie dudit tiers, faite à

tous les Puinés eſt bonne, en quelque-temps qu'elle ſoit faite ; mais

ſi tous les Puinés n'y ſont compris, elle ne ſera eſtimée valable au

profit des Donataires, ſi elle n'eſt faite quarante jours auparavant

la mort du Donateur, & en reviendra le profit à tous les Puinés

enſemble.

( 1 ) Obſervez que dans le cas de la ſubſtitution permiſe par cet Article, le frere puiné

ayant ſuccedé à ſon frère ainé, ne peut concourir dans la ſucceſſion d'un autre puiné avec ſon

troiſieme frère : Arrét du 3 Mars 1643.

Puiſque cet Article ne renferme point une ſubſtitution proprement dite, le puiné pourra

diſpoſer de ſa portion, quoique le pere ait ordonné que par ſon déces elle accroitra aux au

tres puinés ſurvivans à l'excluſion de l'aine, d'autant que la diſpoſition du pere ne milite que

contre le frère aine, & n'affecte point la part du puiné pendant ſa vie-

Si le puiné échange les biens de Caux contre des biens de Coûtume générale, s’il les aliene

& les remplace en héritages hors Caux, l’eſpèce de ſubſtitution du pere s’évanouit, le frère

ainé entre en partage avec les puinés des fonds acquis ſous une autre Coûtume que celle de

Caux, ſans examiner la ſource dont ils proviennent, par la regle que les héritages ſe parta-

gent ſuivant la Coutume des lieux où ils ſont ſitués, au temps de l'echéance de la ſucceſſion.

Tome I.

Ss

322

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

CCLXXXV.

La même liberté accordée aux Hommes eſt pareillement concé-

dée aux femmes, encore qu'elles ſoient en la puiſſance du Mari,

& ne ſe ſoient réſervées permiſiion de teſter par leur Contrat de

mariage, & en pourront diſpoſer ſans le conſentement de leur

Mari.

CCLXXXVI

La diſpoſition faite entre vifs n'eſt ſujette à l'inſinuation du vivant

du Donateur ; mais ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, il faut qu'elle

ſoit inſinuée ſix mois aprés la mort, à peine de nullité, & ſert

l'inſinuation d'acceptation.

CCLXXXVII

Le Puiné ou Puinés au profit deſquels aura été fait donation ou

diſpoſition dudit tiers ou de partie d'icelui en acceptant icelle

ne pourra demander proviſion à vie ſur le ſurplus, laquelle proviſion

appartiendra aux autres Puinés non compris en ladite diſpoſition,

qui retournera aprés leur mort au Frere ainé ou ſes Héritiers.

Ces cinq Articles & les quatre précédens, déclarent par qui, en faveur de

qui, & comment la donation du tiers de Caux doit être faite à tous les pui-

nés, où à quelques-uns d'eux; & ſont de plus connoître quels ſont les effets

de cette diſpoſition, lorſqu'elle eſt acceptée par les donataires, ſuivant ce qui

a été remarqué dans le diſcours général. ( 1 )

( 1 ) Le délai de quarante jours eſt de rigueur, & on ne diſtingue point ſi la donation a été

faite en ſanté ou en maladie. Bérault, ſous l'’Article CCLXXXIV.

On eſt forcé de reconnoître que cet Article n'eſt pas toujours fort avantageux au puſné,

qui n'eſt point compris dans la donation. Suppoſez qu'il appartienne de droit a deux puinés

pour le tiers de la ſucceſſion, mille livres de revenu, & que quelques jours avant de mou-

rir le pere ait donné à l'un d'eux un fonds du produit de 40y liv. ; en partageant ce fonde

en deux, chacun aura 2o0 liv. de revenu, ce qui ne vaudra pas un uſufruit de 500 liv. La diſ-

poſition de la Coûtume ne profite au puiné non donataire que lorſque la part qu'il peut recla-

nier en la donation eſt de plus grande valeur que ſa proviſion.

Les donations que la femme peut ſuivant l'Article CCLXxxV, faire à ſes enfans en Caux

ne préjudicient point le droit de viduité du mari-

Quoique Godefroy ait bien obſervé, ſous l’Article CCIXXXVII, que la diſpoſition

de la Coutume eſt imparfaite, puiſque les peres ont la liberté de l'éluder on peut dire qu'un

pere ſe ſert de la Loi comme d'un aiguillon pour faire obſerver la vertu dans ſa maiſon, ou

d'un frein pour retenir ſes enfans dans les bornes du devoir.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

323

CCLXXXVIII.

Mais ſi les Puinés donataires veulent renoncer à leur don ou diſ-

poſition, ils auront leur proviſion à vie avec les autres Puinés.

CCLXXXIX.

En ce cas, le Frere ainé a la ſucceſſion de ſes Pere & Mere,

Aieul, Aieule & autres Aſcendans, ſans en faire aucune part ou

portion héréditaire à ſes Freres puinés.

CCXC.

Les Freres puinés renonçans à ladite donation ou diſpoſition, ne

peuvent demander partage à leur Frere ainé, ains ſe doivent con-

tenter de la proviſion à vie, qui n'eſt que la troiſieme partie en

l'uſufruit des héritages délaiſſés aprés la mort du Pere, Mere, Aieul

ou Aieule, & conſéquemment de tous autres Aſcendans en ligne

directe.

CCXCI.

Tous les Puinés enſemble ne peuvent audit cas, demander plus

d'un tiers pour leur proviſion, laquelle aprés le décés de tous les

Puinés retourne à l'Ainé, ſans que leurs Enfans y puiſſent prétendre

aucune choſe.

CCXCII.

Ne peuvent les Puinés pour leur proviſion contraindre leur Frere-

ainé ou ſes Enfans, à partager les Fiefs ; mais ſe contenteront de

Rotures, & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler, revenans

néanmoins à la valeur qui leur peut appartenir.

CCXCIII.

Si en ladite Succeſſion y a Héritages aſſis, partie en lieux où l’on

uſe de la Coutume de Caux, & partie hors de la diſpoſition d'icelle,

l'Ainé prend tout ce qui eſt en Caux ; & outre il partage avec ſes

Freres les biens qui ſont hors Caux, & à le choix par préciput, ſi

bon lui ſemble, tout ainſi que s’il n'y avoit point de biens en Caux.

CCXCIV.

Et en ce cas, les Puinés ont le choix de demander proviſion aux

Ss 2

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

324.

biens ſitués ſous la Coutume de Caux, ou bien prendre partage aux

biens ſitués hors ladite Coûtume, en l'un des ſix autres Bailliages ; &

en prenant l'un, ils perdent l’autre, encore que le partage fût pris

en Bourgage.

Ces ſept Articles expliquent les effets & les ſuites de la répudiation que les

puinés donataires fout de la donation ou diſpoſition faite par leurs aſcendans,

ce qui eſt un membre de la ſubdivilion qui a été faite & expliquée audit diſ-

cours général, à quoi il ne ſe à pas inutile d'ajouter, que quand il eſt dit en

l'Articie CCxCI, que la proviſion à vie retourne à l'ainé aprés le déces de

tous les puinés, on doit entendre, que toute cette proviſion eſt éteinte en-

tierement par la mort de tous ceux qui y avoient part ; mais non pas qu'elle

ne ſe peut éteindre diviſément & en partie par la mort d'un chacun des pui-

nés ; car la part qu'un prémourant avoit à la proviſion, n'accroit pas aux

ſurvivans. ( 1 )

( 1 ) Terrien, ibid, dit que, ſelon l'ancien droit, il n'y avoit que les puinés des maiſons

nobles qui puſſent exiger une proviſion ſur leur frere aiue. En Caux , entre Roturiers, il ſuſſi

ſoit que l'ainé entretint ſes freres puinés, qu'il leur fit apprendre un métier, ou qu'il leur

facilitât par toute autre voie les moyens de ſe pourvoir : cette rigueur s'adoucit enfin, & par

Arrêt du 2d l'anvier 1521, il fut arrété que les puinés de Caux, ſans diſtinction de la naiſſan-

ce, auroient en proviſion à vie le tiers des héritages de la ſucceſſion de leur pere, rabattu,

dit le même Auteur, la portion des filles. L'Auteur des Additions ſur Terrien, dit que cet-

te proviſion avoit été préjugée en faveur des Roturiers comme des Nobles, par Arrêts des

14 Mars 151s & trois Février 1518.

Bérault, ſous l'Article CexC, dit que l'ainé déduit ſur la proviſion des puinés leur part

contributive aux charges ; car ſans cette déduction, ajoute-til les puinés jouiroient des

biens de la ſucceſſion au delâ du tiers, contre la diſpoſition préciſe de la Coûtume. Baſnage

déclare, ſous l'Article CCeXLVI, que le puiné ayant le tiers du Fief à vie, doit payer le

tiers des charges & des rentes, de ſorte que ſi l'ainé en fait le rachat, il peut exiger l'intéret

du puiné ſur le taux fixé par l'Ordonnance dans le temps de l'amortiſſement.

Terrien, Liv. 6, Chap. 4, dit que la proviſion eſt incompatible avec le partage des biens

de bourgage, ſitués dans le pays de Caux ; mais il ajoute que ſi les puinés partagent avec

leur ainé des fonds ſitués hors la Province de Normandie, ils pourront cependant demander

une proviſion ſur les héritages de Caux, comme il fut, dit-il, jugé par Arrét du ar Juillet

3536 entre les freres Marchis.

L' Article CexCI peut donner matière à une conteſtation entre l'ainé & les puinés ſur le

retour de la proviſion, & il a été jugé par un ancien Arrêt rendu en GrandiChambre ſur un

partage des Enquêtes, que la part d'un puiné décéde revient aux autres puinés. Bérault eſt

de cet avis ; Baſnage le trouve équitable ; mais il obſerve qu'il ne ſeroit pas ſuivi dans la ri-

gueur. Péronne, Art. CLXXV, dit que le quint viager ne revient à l'ainé que les puinés ne

ſoient décédes. Ponthieu, Tit. 1, Art. I, diſpoſe au contraire, que ſi aucun des puinés va

de vie à trépas, appréhenſion par lui faite du quint, ſa part revient à Phéritier, & non en

rien aux enfans. Cette derniere opinion paroit véritable, puiſqu'il n'eſt queſtion entre les

puinés que d'une proviſion alimentaire

L'Artiele CexCII prouve que les puinés, quoique réduits à une proviſion à vie, peuvent

demander partage des corps héréditaires, ſous la limitation de la Coutume, d'où il faut con-

elure, quand on ne veut point forcer le ſens du texte, que l'ainé ne peut les contraindre de

recevoir une compoſition annuelle en argent.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

325.

CCXCV.

Mais ſi leſdits Pere, Mere ou autres Aſcendans décedent ſans diſ-

poſition ou teſtament, le tiers de toute la ſucceſſion appartiendra

propriétairement aux Puinés ; demeurant néanmoins à l'Ainé le Ma-

noir & Pourpris, ſans aucune eſtimation ou récompenſe.

CCXCVI.

L' Ainé pourra retirer ledit tiers un an aprés le décés de ſon Pere,

Sil eſt Majeur, ou s’il eſt Mineur, un an aprés ſa majorité, en payant

le denier vingt pour les Terres Roturieres, & le denier vingt. cind

pour les Fiefs Nobles : ce que pareillement pourront faire les Tu-

teurs des Enfans de l'Ainé, s’il décede devant ſon Pere, ou aupara-

vant que d'avoir fait ladite déclaration, ſans pour ce payer Reliefs

ni Treiziemes.

Ces deux Articles & le CCCII, reglent comment la ſucceſſion des biens

de Caux en ligne directe doit être partagée entre les freres, quand les aſcen-

dans n'ont fait aucun Acte de derniere volonté, touchant leurs biens immeu-

bles ſitués au Pays de Caux ; car l'Article CCxCVI, ne ſe doit entendre que

quand les puinés ont le tiers par la diſpoſition de la Loi ; car quand ils l’ont

par la volonté de leurs pere ou mere, l'ainé ne le peut retirer, ſuivant qu'il

eſt atteſté par l'Article LVIII dudit Réglement, ce qui fait voir qu'il eſt quel-

quefois plus avantageux d'avoir le tiers de Caux par la volonté des aſcendans

que par la diſpoſition de la Loi. ( 1 )

( 1 ) L'ainé peut, en Caux comme en Coûtume générale, choiſir un Fief par préciput No-

ble ; & S'il y a pluſieurs Fiefs, le premier puiné d'aprés lui a la même liberté, & les Rotu-

res demeurent aux autres puinés ſans aucune prérogative entr'eux ; mais ils ont cet avan-

tage, que l'ainé n'eſt pas recevable à les rembourſer des Rotures : Arrêt de ce Parlement, y

préſidant M. le Chancelier Séguier.

Quand on ne s’arrête qu'au texte de la Coutume, on eſt tenté de penſer que ſi une ſucceſſion

de Caux eſt compoſée de Fiefs & de Rotures, les Fiefs ſe diviſent entre l'ainé & les puinés,

comme entre filles, à l'exception néanmoins que l'ainé ſeul en a les deux tiers. Les étran-

gers entrainés par leur Juriſprudence, doivent naturellement adopter cette idée ; cependant

ce n'eſt pas l'intention de la Coutume, même de Caux. Quand les Auteurs diſent que les

Fiefs y ſont mis en partage ils veulent ſignifier qu'ils ne ſont pas choifis comme préciput

Noble, les puinés peuvent bien avoir, dans leur partage, un Fief noble s’il s’en trouve plu-

ſieurs, partie du Domaine non fieffé, & des Rotures ; mais quand il n'y a qu'un ſeul Fief &

des Rotures, ils ne peuvent démembrer le Fiefi

Des Coûtumes qui, comme la nôtre, donnent à l'ainé le droit de rembourſer les puinés

de leur part héréditaire, ne font commencer le delai que du jour du partage : cette précau-

tion eſt juſte ; car des puinés peuvent, ſur des incidens, tenir long-temps leur frere aine

dans les entraves d'un proces. Cependant les termes de notre Coutume ſont précis, & il

n'eſt pas permis de les étendre : on peut dire qu'il ſuffit, parmi nous, que l'ainé intente ſon

action dans le délai de la Loi, ſfur l'action on liquidera les ſommes à rembourſer, & en cas

de refus la conſignation aura lieu.

326

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

On a demandé, ſi les Tuteurs des enfans de l'ainé peuvent retirer ce tiers

apres l'an & jour ; c'eſt-à-dire, ſi les Mineurs auront encore la faculté de re-

tirer dans l’an de leur majorité. II y a grande raiſon pour répondre, que ce

droit de retirer eſt de la même condition que les autres retraits, dont le temps.

court auſſi-bien contre les Mineurs que contre les Majeurs, ſans eſpèrance de

reſtitution, par l'Article CCCCLVII, que ſi la Coutume a accordé aux ainés.

Mineurs le droit de retirer dans l’an de leur majorité, c'eſt un cas particulier

qui ne doit pas être tiré à conſéquence; parce que quand l’ainé eſt Mineur

il eﬅ néceſſaire que ſes puinés ſoient Mineurs : c'eſt pourquoi il n'y a point

d'inconvénient à proroger le temps de ce retrait juſqu'apres l'an de la majorité

de l'ainé. Mais quand les enfans de l'ainé ſont Mineurs, il peut arriver que

leurs oncles ſont Majeurs auparavant le déces de leur frere ainé, & partant

ſi on prorogeoit le temps du retrait juſqu'à la majorité de leurs neveux, ils de-

meureroient trop long-temps dans l'incertitude de leur partage. C'eſt pour-

quoi la Coûtume, en l'Article CCxCVI, a expreſſément déclaré, que les

Tuteurs des enfans de l'ainé peuvent faire ce retrait.

CCXCVII.

Les Filles ſeront mariées ſur les meubles délaiſſés par les Pere,

Mere & autres Aſcendans, s’ils le peuvent porter ; & où ils ne ſe-

roient ſuffiſans, le Mariage ſe payera à la proportion de toute la

ſucceſſion, tant en Caux, Bourgeoiſie, que hors Caux, pour la

part qui écherra tant à l'Ainé que Puinés.

Les baux du pere commun paroiſſent être d'un grand poids quand on ne peut les ſoupcon-

ner d'avoir été concertés par quelque motif particulier; ils ne ſuffiſent cependant pas pour

fixer l'eſtimation des fonds. Un Auteur célèbre a propoſé de s'arrêter aux trois derniers baux :

méthode qui n'eſt point aſſez exacte ; la convention d'Experts dans le doute peut ſeule fixer-

l'incertitude, & il ſeroit à ſouhciter qu'elle pût être déterminée par les parens. L'eſtimation.

doit ſe faire, dit Baſnage, ſur la véritable & ordinaire valeur des fonds. Et Ricard, ſur

Amiens, ajoute que l'intention de la Coûtume n'eſt pas de rien ôter aux puinés de leur por-

tion, mais de les récompenſer de ce qu'ils quitrent ſuivant ſa juſte valeur, en leur donnant

moyen d'acheter un autre Féritage de pareille qualité

La plupart des Auteurs étrangers prorogent le délai de rembourſer les puines, àcauſe de la

minoriré du fils de l'ainé mort, dans le temps de droit Ricard, ſur les Art. LXXIII, LXXiV

LXXV d'Amiens ; la Villette, ſur l'Art. CLXXl de Péronne. Ils invoquert l’autorité de du

Moulin, ſur l'Art. CCxV de Bourbonnois : Si non plenè S pefecie jus queſitum, & medium

inhabile interveniat, quod impediet extremoram conjunctionemt, tute extrema non conjunge,

& ils diſent que le cours des délais ſtatutaires eſt intetrompu quand il vient à tomber en la-

perſonne d'un mineur héritier de celui avec lequel la preſcription avoit commence de courir.

Notre Juriſprudence eſt plus équitable, en accordant ur temps meins long pour enlever aux

puinés une propriété qui leur eſt acquiſe en vertu de la Contume.

Bérault remurque que le frere ainé ne peut céder & tranſporter le droit qu'il a de retirer le

tiers des puinés : car la Coutume, en accordant à l'ainé cette façulté, n'a eu d'autre vue que

celle de réunir ſur ſa tête la totalité des héritages de ſes pere & mére ; c'eſt encore l'opiniont

de cet Auteur, que la portion des puinés retirée par le frère aire, eſt un propre dans ſa ſuc-

ceſſion, d'autant que le retrait dérive de la Coûrume qui déferoit, avant la réformation, à

l'ainé la propriété univerſelle des biens de ligne directe.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

327

CCXCVIII.

Et où leſdits Freres ſeroient négligens de les marier elles ſe pour-

ront marier ayant atteint l’âge de vingt-cind ans, par l’avis de leurs

Parens & Amis, qui ne pourront eſtimer le mariage de chacune fille

à plus que l'une des portions des Puinés.

CCXCIX.

Le Fils ainé aura la garde de ſes Sœurs juſqu'à ce qu'elles ſe ma-

rient, en contribuant par les Puinés à la nourriture & entretienne-

ment, au proratâ de ce qu'ils auront de la ſucceſſion.

II faut voir ce qui a été dit de la legitime des filles, dans le diſcours géné-

ral, & remarquer l'Arrét des Demoiſelles Baillard, par lequel il fut jugé,

qu'ayant été réſervées à partage, elles ne pouvoient avoir aucune part aux

biens de Caux ; mais ſeulement ſur les autres biens dépendans de la Coûtume

générale ; & qu'en renonçant à la qualité d'héritieres qu'elles avoient priſe

à quoi elles furent autoriſées par l'Arreſt) elles auroient leur mariage ave-

nant, eu égard à la valeur de tous les biens de la ſucceſſion de leur pere qui

les avoit réſervées, tant en Caux que hors Caux. L'Arrét & les raiſons de

part & d'autre ſont rapportés par Baſnage ſur l'Article CCLXXIX ; mais

il a omis la principale raiſon, qui peut prouver que les filles ne doivent pas

être reques au partage des biens de Caux, qui eſt, que par la Coûtume ré-

formée, tous les Liens ont été partagés entre l'ainé & les puinés ; l'ainé ayant

les deux tiers & le préciput, & les puinés l'autre tiers : de ſorte qu'il ne

reſte plus de part qui puiſie être attribuce aux filles ; ce qui n'étoit pas dans

l'ancienne Coutume, par laquelle les puinés n'ayant aucune part ou proprié-

té, les ſeurs pouvoient avoir le tiers des biens de Caux en propriété pour

leur partage, au cas qu'elles y fuſſent réſervées : mais en ce cas, elles étoient

obligées de porter l'uſufruit qui appartenoit aux puinés ; comme il a été re-

marqué dans le Diſcours général, où l’on a référé un Article, qui étoit le

CCLXXXII de la Coutume, & qui fut du tout abrogé en 1586. ( 1 )

( 1 ) Lorſqu'il y a en Caux un ou pluſieurs Fiefs nobles choiſis par préciput, on liquide le

mariage avenant des filles de même que dans la Coûtume genérale ; mais ſi la ſucce ſſion cen-

ſiſte en effets mobiliers, biens roturiers ou Fiefs nobles mis en partage, on s’attache à con-

noître le nombre des frères & des ſœurs pour faire un juſte caleul des droits des ſuurs Lorſ-

qu'il y a plus de ſœurs que de freres puinés, on donne aux ſiiles le tiers entier de la ſucceſ-

ſion, ſans y.comprendre le préciput de l’ainé ; s’il y a plus de freres puinés que de ſigurs,

il faut faire à chacune des filles un mariage égal à la part de chacun puinè, fa contribution

au mariage déduite ; mais le nombre des freres puinés & des ſuurs eſt il éual, donnez à

toutes les filles le quart de la ſucceſſion, & n'y comprenez pas le préciput de l'ainé. Eve-

rard.

La différence qui regne entre la Coutume générale & la Coutume de Caux, exige deux ob-

ſervations. 10. En Coûtume générale le préciput noble pris par l’ainé, peut augmenter le ma-

riage des filles en proportion qu'il diminue la contribution des puinés. En Caux, le manoir

328.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

CCC.

Si aucun des Puinés décede ſans Enfans, l’Ainé aura les deux tiers

aux biens de la ſucceſſion paternelle ; & les Puinés, l'autre tiers.

CeCIII.

& pourpris prélevé par l'ainé n'augmente point le mariage des filles, quoique l’ainé y con-

tribue à cauſe de ce même manoir : Art. LVI & LVII du Réglement de 1obs, & cette maxime

ne me paroit pas difficile à entendre, Suppoſez que le nombre des ſeurs excede celui des freres

& qu'il y ait un préciput valant le quart de la ſucceſſion, le mariage des ſeurs eſt du tiers

qui reſte aprés le préciput levé, l’ainé y contribue ſeul d'un quart & des deux tiers ; com-

me la contribution du quart va uniquement à la décharge des puinés, ſans augmenter le ma-

riage des ſeurs, la condition des freres puinés devient meilleure. 20. En Coûtume généra-

le, pour régler la contribution, on fait une maſſe du mobilier qui ſupporte la contribution

au ſol la livre du mariage des filles : en Caux, les meubles délaiſſes par les pere & mere &

autres aſcendans doivent être employés au mariage des filles, s’ils peuvent ſuffire ; & lorſ-

qu'ils ſont inſuffiſans, les mariages doivent être payes à proportion de toute la ſucceſſion, pour

la part qui échoira, tant à l'ainé qu'aux puines; cela veut dire uniquement qu'apres la li-

quidation du mariage avenant, il faut, pour le payer, épuiſer d'abord le mobilier des ſuc-

ceſſions qui le doivent : pratique tres préjudiable aux puinés, dont la contribution peut être

riage avenant des filles ; mais on déduit auparavant toutes les dettes mobilieres paſſives de

auſſi forte que celle de l'ainé, dans le cas où les meubles ſont en état de ſupporter le ma-

la ſucceſſion, non ſunt enim bona niſi deducto cre alieno. D'ailleurs cela n'a pas lieu lorſque

le pere décede domicilié en bourgage, quoique dans l’etenduë de la Coutume de Caux : Ar-

ret du 2 Decembre 1701. Paſnage.

Peſnelle conclut de l'Arrét des Demoiſelles Baillard, tres-difficile à combiner dans ſes diſpo-

ſitions, que la réſerve à partage ne peut avoir lieu en faveur des filles ſur les biens de Caux.

Il a fort bien remarqué qu'en 1586 on a abrogé les Articles CCLxxxII, CCLxxxIV &

CCCXLVII, qui l'autoriſoient par des diſpoſitions relatives. On ne dira pas, en effet, aprés

cette abrogation, que la Coûtume de Caux ne renfermant aujourd'hui aucun Article qui ſoit

en ce point contraire à la Coutume générale, rien n'empéche d'y obſerver une Loi qui régit le

reſte de laProvince : le Proces-verbal de l'an 158Seſt un monument qui ne ceſſe de dépoſer con-

tre cette opinion. Si les habitans de Caux euſſent voulu conſerver une pareille liberté, ils n'au-

roient pas détruit, en 1586, de la manière la plus expreſſe, ce qui avoit été proietté avec

répugnance en 1583. Ils ne pouvoient mieux marquer leur intention de s’éloigner de la Cou-

tume générale ; le pouvoir arbitraire des aſcendans peut réduire les puinés mâles à un ſimple

viage ; ils auroient eu à combattre , en adinettant la faculté de réſerver, & le fils de la prédilee-

tion de la Loi, fondée ſur les mœurs du peuple, & l'aſſiduité conſtante des ſœurs dans la

maiſon, toujours à portée de ſe faire remarquer de leurs parens, & vanter leurs ſervices ; on

n'auroit vu que des puinés viagers. Auſſi l’opinon de Peſnelle paroit être l’opinion domi-

nante du Barreau ; les partiſans de la réſerve penſent qu'elle ne peut avoir lieu que dans le

concours d'un frere & une ſeur, ou lorſque les painés ne la conteſtent pas formellement.

Dans l’eſpece du célebre Arrêt du y Juillet 1vr8, qui confirme la réſerve en Caux, la De-

moiſelle de Broſville n'avoit point de frère ainé, & dans l’eſpece d'un pareil Arrêt en 1724,

les freres ne la conteſtoient pas. Si un frere recoit en Caux ſa ſuur à partage, & que le par

tage ne nuiſſe être commodement & ſans diviſion aſſigné ſur une terre noble, il ſera pris

ſur les Terres roturières de la même ſucceſſion; & dans le cas d'inſuffiſance, il ſuffira au frere

de lui conſtituer une rente au denier 2o : Arrét du dernier Mai 1560. Sentence des Requêtes

du Palais, du premier Août 1rôz.

ciy

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

329.

CCCIII.

Le Frere ainé a l'ancienne ſucceſſion de ſes Parens collatéraux, ſans

en faire part ou portion à ſes Freres puinés.

Ces deux Articles ſe doivent interpréter par ce qui eſt atteſté par les Arti-

des LIX & LXI dudit Réglement, qui font connoître clairement que l'Arti-

cle CCCIII , en attribuant l'ancienne ſucceſſion des parens collatéraux au frere

ainé, ſans en faire aucuné part à ſes freres puinés, n'a pas compris les freres

ſous la qualité de collatéraux, puiſque le frere ainé n'a que les deux tiers en

la ſucceſſion de ſes freres puinés, quant aux biens qui ſont de l'ancienne ſuc-

ceſſion, qui ſont indubitablement ſes propres : ce qu'il faut néanmoins limi-

ter aux propres qui ſont provenus du pere ou des autres aſcendans; car ſi la

ſucceſſion d'un frere étoit compoſée en partie de biens qui lui fuſſent échus par

ſucceſſion collatérale, il paroit que l’ainé & ſes deſcendans devroient hériter

de tous ſes biens, à l'excluſion des puinés & de leurs deſcendans, ſuivant la

reﬅriction bien exprimée en l'Article CCG, à l'égard des biens de la ſuc-

ceſſion paternelle ( 1 )

Ce qui doit paroître plus étrange, eſt ce qui eſt atteſté par l'Article LX

dudit Réglement, que le frere ainé étant décedé, toute la ſucceſſion de ſes

propres appartient au ſecond fils ; c'eſt-à-dire, au plus âgé des puinés, à l'ex-

cluſion de ſes autres freres : vu qu'à l'égard de l'ainé, que la Coûtume de

( 1 ) Brodeau, ſur Loiiet, Som. 13, n. 3, dit, en parlant du quint hérédital en uſage dans

pluſieurs Coûtumes, & qu'on peut aſſimiler au tiers de Caux, que le quint hérédital eſt une

légitime coutumière qui appartient ſolidairement, & pour le tout, à chacun des puinés, leſ-

quels ſont ſubſtitués les uns aux autres juſqu'au dernier à l'excluſion perpétuelle de l'ainé,

comnes unus ſunt & pro uno habentur. Les habitans du Comté d'Eu ont fait ajouter à l'Art.

CXIV de leur Coûtume, Tit. des Succeſſions, ſauf que de biens patrimoniaux la part du puiné

uéeédé ſans enfans, ou ſans avoir diſpoſé par acte entre-vifs, doit retourner aux autres pui-

nés, ſans que l'ainé y puiſſe prendre aucune choſe; l'Article CCC de la Coutume de Caux

appelle au contraire l'ainé dans le cas de décés d'un puiné ſans enfans, aux deux tiers de la

ſucceſſion paternelle. Voyez Amiens, ClXXxI, & les Commentateurs ſur cet Article

La Coûtume n'a point décidé comment les deniers du rembourſement fait par l’ainé à un

puiné de ſa part héréditaire en Caux, qui ſe trouveront dans ſa ſucceſſion, ſe partageront en-

tre l'ainé & les puinés ſurvivans. Réputera t'on ces deniers meubles ou immeubles & mé-

me propre de Caux I On peut dire que la part du puiné avant paſſé ſur la tête de l'ainé par

le retrait, elle n'eſt point ſortie de la famille ; il y a de la différence entre l'effet du retrait de

l’ainé & celui d'une aliénation faite par le puiné de ſa part à un étranger. Les Auteurs qui ont

écrit ſur le Retrait du quint hérédital uſite dans pluſieurs Coûtumes, eſtiment que le prix

doit tenir lieu de la choſe, & ils citent du Moulin, 5. 20, n. 61 de l'ancienne Coutume de

Paris : Quantum ad hoc ne quis indebite lucretur ex aliend re, vel alteri debita protium bene

ſuccedit luco rei. Si l’on peut réputer les deniers meubles, les puinés les partageront égale-

ment, ſi on les répute propre de Caux, l’ainé y aura les deux tiers ; & les Auteurs étran-

gers, qui leur communiquent la nature du fonds, ont en vue l'intérét des puinés, à cauſe que

ſeurs Coûtumes ont des diſpoſitions contraires à la nôtre. Voyes Dufreſne, ſur Amiens, des

Succeſſions. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Baſnage répute propres les acquêts faits des de-

niers du rembourſement de Caux. Quelques uns penſent qu'on doit réputer les deniers pro-

pres de Coûtume genérale ; mais ſi le puiné eſt décédé ſous la Coutume de Caux, on ne peut

réputer ces deniers propres, ſans les reputer propres de Caux.

Tome L

Tt

330

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

Caux favoriſe en toutes rencontres, la ſucceſſion d'un de ſes freres n'eſt point

réputée une ancienne ſucceſſion d'un collatéral, puiſqu'elle ne lui eſt point

attribuée entière, mais qu'il la doit partager avec ſes autres freres : & qu'au

contraire ſa ſucceſſion eſt attribuée au plus âgé de ſes puinés toute entiere,

comme d'une ancienne ſucceſſion collatérale.

Ce que l’on a jugé pour la ſucceſſion des frères, a été jugé pour la ſuc-

ceſſion des ſeurs, dont les dots ont été remplacées en biens de Caux, ou

conſignées ſur les biens du mari ſitués en Caux ; car l'ainé n'y a que les deux

tiers, & les puinés y ont l'autre tiers.

Quand tous les freres ſont décédés, & qu'il s’agit de partager la ſucceſſion

d'un oncle au propre, cette ſucceſſion eſt ancienne, & les enfans de l'ainé

l’ont toute entière, à l'excluſion des enfans des puinés : mais quand il y a un

frère ſurvivant, la ſucceſſion d'un de ſes frères ſe partage avec lui & les en-

fans de ſes autres freres décédés, comme il eſt déclaré par ces deux Articles

dudit Réglement, parce qu'en ce cas il s’agit de la ſucceſſion d'un frere, qui

eſt le premier degré de la collatérale, dans lequel on a établi un ordre parti-

culier de ſuccéder au propre pour le Pays de Caux ( 2 ).

Sed quid) Si le pere ayant ſubſtitué les puinés les uns aux autres pour le

tiers de Caux, à l’excluſion de l'ainé, ſuivant l'Article CCLXXXII, l'un des

puinés vient à décéder ſans enfans, comment la part qu'il avoit cue audit tiers

ſera-t'elle partagée entre les autres puinés également, ou le plus âgé d'iceux

aura-t'il les deux tiers à II ſemble que non, parce que le droit d'aineſſe, qui

conſiſte dans l'inégalité du partage, n'appartient qu'à l'ainé, les puinés par-

tageans entr'eux également, en ſorte que l'ainé étant exclus du partage des biens

ſubſtitués, ces biens ſe doivent partager entre les ſubſtitués, de la même ma-

niere qu'ils l'avoient été en conſéquence de l'inſtitution ; c'eſt-àdire, de la

donation faite par les aſcendans.

CCCI.

Les Puinés ayant ledit tiers en propriété, pourront néanmoins

prendre part aux biens ſitués hors la Coutume de Caux.

( 2 ) On a jugé le y Août 1750, que le fils ou la fille du premier puiné a l'entière ſucceſ-

ſion en Caux des propres de ſon oncle, frère ainé de ſon pere (tous les freres étoient décé-

dés) c'eſt communiquer au fils les avantages que ſon pere auroit eu par l'Article LX du Re-

glement de 1666.

Dans la ſucceſſion d'un puiné héritier aux acquêts de ſon oncle, ces acquêts devenus pro-

pres, ſont régardés comme une dépendance d'une ſucceſſion ancienne. Baſnage.

Quand la veuve, par voie de décret ou d'envoi en poſſeſſion, prend des biens de ſon mari

hors Gaux pour lui valoir de remplacement de ſes fonds ſitués en Caux, quelques déclara-

tions que la femme paſſe, ce remplacement ſe partagera ſuivant la Coûtume générale. Be-

rault. Concluez de l'Article CCCIII que les puinés en Caux peuvent être donataires en ligns

gollatérale du tiers de l'ancien propre.

DES SUCCESSIONS EN CAUX.

331

CCCII.

Sil n'y a qu'un Fief noble en ladite ſucceſſion ſans Rotures, les

Puinés n'y auront que leur tiers à vie, ſuivant la diſpoſition de la

Coûtume générale ; & outre, ont part és autres lieux-

Ces deux Articles ſe rapportent, au cas que les pere & mere & autres

aſcendans, n'ont fait aucune diſpoſition du tiers de Caux, comme il a été

remarqué. ( 1 )

( 1 ) Puiſque cet Article eſt de Coûtume générale, l'ainé n'a aucun prétexte pour diſtraire

le Manoir principal, & affoiblir ainſi la proviſion des puinés. Baſnage agite une queſtion

inutile.

Tt 2

332.

CHAPITRE TREIZIEME.

DES SUCCESSIONS

COLLATERALES,

EN MEUBLES, ACQUETS ET CONQUETS.

C

E Chapitre fe peut diviſer en quatre parties : La premiere contient la

repréſentation qui eſt admiſe en la ſucceſſion collatérale des meubles &

acquêts : La ſeconde renferme les principales maximes qui s’obſervent dans le

partage de cette même ſucceſſion, avec leurs exemples & leurs exceptions

La troiſieme eſt de ce qui doit être réputé acquet ; & la quatrieme eſt des

conquêts, & des droits qu'y ont le mari & la femme aprés la mort de l'un

ou de l'autre. La premiere partie eſt expliquée dans les quatre premiers Arti-

cles de ce Chapitre. La ſeconde dans dix-neuf Articles ; ſçavoir, depuis & y

compris le CCCIx, juſques & compris le CCCxXII, & depuis le CCCxxV

y compris, juſques & y compris le CCexXVIII. La troiſième partie eſt

renfermée dans les Articles CCCXxXIII,CCCXXIV & CCexXXIV. Quant

à la quatrieme, elle conſiſte en cind Articles ; c'eſt-à-dire, au CCCXXIx,

& les quatre ſuivans. ( 1 )

( 1 ) Nous appellons acquêts les biens qui n'ont point leur origine dans les droits de ſuccé-

der ou de lignage, & qu'on ne peut conſidérer comme ue dépendance néceſſaire des biens

que nous poſſedons à ces Titres.

Les conquêts ſont des immeubles provenus de la collaboration de deux époux pendant la

durée du mariage.

Terrien, Liv. 6, Chap. 2, rapporte bien des maximes conſacrées par une Juriſprudence

conſtante en cette matiere : on ne fuit point en la ligne directe, dans la ſucceſſion des ac-

quêts la proximité du degré & une petite-fille iſſue d'un frère, exclue de la ſucceſſion des

acquêts de ſon aieul ſa tante, fille du défunt : Arrét de l'Echiquier de Paques, tenu à Rouen

en 1486. L'oncle maternel préfere le couſin germain du défunt du côté du pere : Arrét du 23

Décembre 1519. Le frère de pere préfere la ſœur de pere & de mére : Arrét du 17 Janvier

1518. Le frere utérin préfere la ſeur de pere & de mere : Arrêt du 24 Février 1520. Les en-

fans du frere utérin concourent avec les enfans du frère de pere & de mère : Arrêt du 23 Dé-

cembre 1516. Les acquêts en collatérale ſe partagent au pays de Caux également entre freres :

Arrét du 23 Décembre 1516, rendu ſur une Enquête par Turbes dans les Bailliages de la

Province. La donation faite par le frère à ſes puinés pour leur tenir lieu de leur proviſion à

vie eſt propre dans leur ſucceſſion; les acquêts, dans le ſecond degré, ſont propres de li-

gne, ainſi la moitié des conquêts de bourgage ſont propres maternels dans la ſucceſſion du

fils.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

333

CCCIV.

En ſucceſſion de Meubles, Acquêts & Conquêts immeubles en ligne

Collatérale, repréſentation a lieu entre les Oncles & Tantes, Neveux

& Nieces au premier degré tant ſeulement.

CCCV.

Les Neveux & Nieces venans à la repréſentation de leur Pere ou

Mere, ſuccedent par ſouches avec leurs Oncles & Tantes & n'ont

tous les repréſentans enſemble non plus que leur Pere ou Mere eût

pu avoir.

CCCVI.

Et où il n'y aura qu'une ou pluſieurs Sœurs du défunt ſurvivantes

les Enfans des Freres décédés ne les exclueront de la ſucceſſion, com-

me euſſent fait leurs Peres s’ils étoient vivans ; mais ſuccéderont par

fouches avec leurſdites Tantes : auquel cas les Enfans des Sœurs dé-

cédées ſuccederont à la repréſentation de leurs Meres par ſouches,

comme les Enfans des Freres.

CCCVII.

Les Enfans des Sœeurs décédées ne ſuccedent à la repréſentation de

leurs Meres avec leurs Oncles, Freres du défunt ; mais bien ſucce-

dent avec leurs Tantes, s’il n'y a Frere du défunt vivant.

Pour reprendre l’ordre de cette diviſion, lequel eſt plutôt ſuivant l’arran-

gement fait par la Coûtume, que ſuivant la méthode, qui requiert qu'on com-

mence par la définition, auparavant que de diviſer, & qu'on propoſe les re-

gles, auparavant que d'en déclarer les exceptions ; il faut expliquer la repre-

ſentation, qui, à proprement parler, eſt une exception de la maxime par la-

quelle le plus proche parent doit préférer dans les ſucceſſions le plus éloigné.

II faut done remarquer, que quoique ce ſoit une maxime recue par tous les

Interpretes du Droit coutumier, qu'on ne peut repréſenter une perſonne vi-

vante ; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut être héritier par droit de repréſentation,

ſi la perſonne qu'on prétend répréſenter n'eſt morte naturellement ou civile-

ment, Loüet, R. 41. il eſt néanmoins d'un uſage certain dans la Coutume de

Normandie, que cette maxime ne s’y obſerve point, & qu'il ſuffit pour ſuc-

céder par droit de repréſentation, d'être habile à repréſenter le plus proche

parent, qui ne veut point accepter la ſucceſſion qui lus étoit échue; & partant

un frere répudiant la ſucceſſion de ſon frère, ſon fils peut par le droit de re-

préſentation appréhender cette ſucceſſion.

Or la repréſentation qui eſt admiſe en la ſucceſſion des meubles & acquête

en ligne collatérale, differe de la repréſentation qui a lieu en la ſucceſſion

334

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

tant directe que collatérale des propres ; car celle-ci n'eſt point limitée, &

eſt admiſe juſques dans le ſeptiene degré de parenté, dans lequel le droit de

ſuccéder ſe termine, ſuivant qu'il eſt atteſté par les Articles XLI & XIII du

Réglement de 166é, (ce qui eſt contraire au Droit coûtumier, auſſi-bien qu'au

Droit Romain, par leſquels la repréſentation n'eſt admife que dans les ſucceſ-

ſions en ligne directe, ) mais la repréſentation particulière à ce Chapitre, eſt bor-

née dans le premier degré ; c'eſtâdire, lorſqu'il s’agit de la ſucceſſion d'un

frere ou d'une ſeur, qui est à partager entre un frere où une ſeur, & les

enfans, ſoit d'un autre frère, ſoit d'une autre ſeur. ( 1 )

Pour mieux entendre cela, il faut ſçavoir, que bien que les freres excluent

les ſeurs, & les deſcendans des freres excluent les defcendans des ſœurs,

quand ces deſcendans ſont en pareil degré à l'égard du défunt, par l'Article

CCCIX, néanmoins au cas de repréſentation dans la ſucceſſion collatérale des

meubles & acquêts, il faut uſer de diſtinction : car quand la ſucceſſion d'un

frere ou d'une ſeur eſt échue, où il y a un frère ſurvivant, ou il n'y en a

point ; s’il n'y en a, il eſt certain que non-ſeulement il exclut les deſcendans

de ſes ſeurs, mais ſes ſeurs mêmes, ſuivant l'Article CCCIx ; mais il n'ex-

clut pas les enfans de ſes autres freres, (qui ſont au premier degré ; c'eſt-à-

dire, fils des freres, & non pas les petits-fils des freres, auſquels la repré-

ſentation ne s’étend point) parce qu'ils repréſentent leur pere, par l'Article

CCCIV, de ſorte qu'ils partagent la ſucceſſion par ſouches & non par tétes,

par l'Article CCCV.

Que s’il n'y a point de frère ſurvivant, mais quelque ſeur, elle n'exclue

ni les neveux iſſus d'un frere, ni les neveux iſſus des ſeurs, parce que tous

ces neveux du défunt viennent à ſa ſucceſſion par repréſentation, par l'Arti-

cle CCCVI, dont il s’enſuit évidemment que les enfans des freres venant

par repréſentation à la ſucceſſion de leur oncle, n'ont pas les mêmes droits

qu'auroit eu leur pere qu'ils repréſentent. Car non-ſeulement ils n'excluent

point leurs tantes, mais ils n'excluent pas même les enfans de leurs tantes, parce-

( 1 ) La repréſentation en collatérale étoit autrefois inconnue parmi nous dans la ſucceſſion

aux acquêts ; la tante, ſoit paternelle ou maternelle, excluoit ſes neveux ſortis du frère du

défunt. L'ancien Coutumier, Chap. 25, porte en pluſieurs endroits, que le conquét vient

au plus prochain du lignage, ou, comme diſent d'autres Coutumes, au plus proche du

ventre. La Coutume réformée admet la repréſentation, pourvu que le re préſenté ſoit au pre-

mier degré de parenté avec le défunt dont la ſucceſſion eſt ouverte ; pluſieurs Coutumes ont

la même diſpoſition : mais il y en a qui l’appliquent à la ſucceſſion au propre, comme à celle

des acquets.

L'explication de cet Article fait naître une queſtion importante : Une ſucceſſion mobiliaire

de 50000 livres est à partager entre le frère du défunt & ſon neveu; ce frere, qui a quatre

enfans, renonce à la ſucceſſion : on demande ſi ce frere renoncant, ſes enfans ſuccederont

par ſouche ou par téte. On dit que ſa renonciation eſt frauduleuſe, dans la vue de procurer à

ſes enfans 15000 liv. plus qu'il n'auroit eu en partageant avec ſon neveu; que les enfans vien-

nent au droit de leur pere en Normandie, ou repréſentation a lieu, même d'une perſonne

vivante. On répond qu'on ne peut forcer perſonne à ſe porter héritier, que par la renoncia-

tion le pere n'a fait qu'écarter l'obſtacle qui les cloignoit; que les enfans deviennent alors ha-

biles à ſuccéder, quaſi perſona patris ſubducta è medio, qu'ils n'ont point beſoin du ſecours

de la repréſentation, étant en parité de degré avec le neveu du défunt de l'autre branche,

que le cas de repréſentation auroit lieu ſi le pere du neveu étoit vivant, & qu'ainſi ils doivent

partager par têtes, nemo tenetur de dolo cum ſuo jure utitur.

335

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

que ces enfans, quand il n'y a point de frère du défunt qui lui ait ſurvecu,

ſont admis à la ſucceſſion, comme repréfentans leur mere, pour partager par

ſouches, tant avec leurs tantes qu'avec les enfans des freres prédécédés ou ré-

pudians la ſucceſſion. Ce qui fait voir que la repréſentation a lieu pour les

enfans des ſeurs, quand quelqu'une de leurs tantes eſt appellée à la ſucceſſion

du défunt, qui n'a point laiſſé des freres qui ſoient ſes héritiers. De plus, les

enfans des freres ſuccédans par repréſentation à leur oncle, n'auront aucun

préciput tel qu'eût pu avoir leur pere, s’il eût été héritier ; ce qui eſt géné-

ral, ſoit qu'ils partagent avec leurs oncles ou avec leurs tantes, par l'Article

CCCVIII. ( 2 )

II ne faut pas omettre, que pour la repréſentation duplicitas vinculi non

aitenditur : car tout ainſi que les frères de pere & de mere n'excluent pas les

freres, qui ne le ſont que de pere ou de mere feulement, par les Articles

CCCxI & CCCXII, ainſi les enfans de celui qui étoit frère de pere ſeule-

ment, ſont admis à la ſucceſſion d'un de leurs oncles avec leurs oncles, quoi-

que freres du défunt, par le double lien des lignes paternelle & maternelle

ce qu'il ne faut pas étendre par parité de raiſon aux enfans des frères de mere

ſeulement, qu'on appelle freres utérins, qui ne concurrent point par droit de

repréſentation, comme il ſera expliqué ſur l'Article CCCXII. ( 3 )

II faut en outre remarquer, que l'Article LXIV dudit Réglement, a atteſté

une eſpèce de repréſentation, par la préférence qui eſt donnée aux arriere-

neveux ou arrière-nièces du défunt, au préjudice des oncles & tantes de ce

même défunt, en la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts, puiſque ces arrière-

neveux & ces arrière-nieces ſont d'un degré plus éloigné.

Pour faire paroître cela évidemment il est à propos de faire une Généa-

logie, qui repréſente les degrés où ſont placés les oncles & les arrière-

neveux,

( 2 ) La tante ſuccédant avec ſes neveux ſortis de ſon frère, fait les partages, & les enfans

de l'ainé peuvent prendre un Fief lorſqu'il y en a un dans la ſucceſſion, en payant aux co-

partageans l’eſtimation du Fief au denier vingt : Arrét du 20 Mars 1587, cité par Bérault

ſous cet Article. La fille de la fille ainée a le choix ſur ſa tante, d'autant que le benéfice de la

repréſentation ſubſiſte à l'excluſion du préciput.

( 3 ) Pluſieurs Coutumes préferent le frère de pere & de mere au frere conſanguin, ou uté-

rin, & on les appelle Coutumes de double lien. Voye; Troyes Art. XCIII ; Chaumont,

LXXX; Orléans, CCexx; Tours, CClXxxix ; Freux, Xc ; Perche, CLIII ; xaintonge,

LXXXVIII , la Rochelle, II, Bar-le-Duc, CxxIx ; Saint. Quentin, Li Péronne, CLXXxix.

Le double lien n'a plus lieu à Troyes, apres le cas de repréſentation : Arrêt du 1é Avril 1622,

rapporté par Pithou. Beaucoup d'autres Coûtumes rejettent le double lien, comme Sens

LXXXIV; Châlons, LXXXIY; Melun, Cel. IX; Etampes, CXXVI; Paris, CcexI, &c.

Notre Coutume eſt évidemment de ce nombre; & on ne peut pas douter, comme l'a remar-

qué Peſnelle, que le fils d'un frère de pere ne ſuccede par repréſentation avec ſon oncle frère

de pere & de mére du défunt. Voyer la Note ſous l'Article CCCXII.

336

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

ROBERT

FRANÇOIS

Oncle de

PIERRE.

JEAN

LOUIS.

PIERRE,

de la ſucceſſion duquel,

ſeſt la queſtion.

LAURENT

MICHEL

arriere-neveu

de PIERRE-

II s’agit de la ſucceſſion de Pierre, qui a pour oncle paternel François,

frère de Jean, pere dudit Pierre, il a d'ailleurs pour arrière-neveu Michel,

petit-fils de Louis, frère dudit défunt : il eſt évident que François oncle,

eſt au ſecond dégré à l'égard dudit défunt Pierre ſon neveu ; & qu'à l’oppo-

ſite, Michel arrière-neveu dudit défunt, n'eſt à ſon égard qu'au troiſieme ce-

gré. Si donc l'arrière-neveu préfere l'oncle en cette ſucceſſion de Pierre, c'eſt

une exception à la maxime, par laquelle les plus proches parens excluent les

plus éloignés, hors le cas de repréſentation, qui n'a lieu qu 'au premier degré,

en la ſucceſſion collatérale des meubles & acquêts, par l'Article CCCIV,

Or cette exception eſt fondée ſur ce que cet arrière-neven eût préféré lean

ſon biſaieul, pere du défunt, en cette ſucceſſion, par un autre regle, qui

eſt, que les aſcendans ne peuvent fuccéder à leurs deſcendans, tant qu'il y a

quelques autres deſcendans d'eux, par l'Article CCXLI. Mais d'aillleurs ce pere

du défunt eût exelu de cette méme ſucceſſion François ſon frere, oncle du

défunt, parce que le perc & la mere excluent les oncles & tantes de la

ſucceſſion

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

337.

ſucceſſion de leurs enfans, par l'Article CCXLII, dont on a conclu, que puiſ-

que l'arrière-neveu préféroit le pere du défunt, il doit préférer l'oncle de ce

même défunt, parce qu'il préfere celui qui indubitablement préfere l’oncle,

ſçavoir le pere du défunt, ſuivant le Proverbe, Si vinco vincentem ie, multé

magis ie vinco. ( 4 )

Mais tout ce raiſonnement eſt plus ſubeil que ſolide, car quant à la con-

équence, qui ſe tire du Proverbe Latin, elle ne peut être valable en la queſtion

dont il s’agit, parce que ce Proverbe n'eſt véritable que quand in eodem ge-

nere, & eodem jure vincitur, Loüet, M. 5. & F. 22. Or ſi les petits-fils,

quoique plus éloignés, vainquent ; c'eſt-à-dire, préferent leurs aſcendans dans

le droit de ſuccéder, ce n'eſt pas par la raiſon de proximité, mais par une

autre raiſon, qui ſe tire de la ligne directe ; la Coûtume ayant diſpolé, que

la ſucceſſion ne peut remonter aux aſcendans, tant qu'il y a des. deſcen-

dans d'eux.

Or cette raiſon ne pouvant avoir lieu quand il s’agit des droits ſucceſſifs

entre collatéraux, comme entre les oncles & les arrière-neveux; la préférence

qu'elle donne en ligne directe deſcendante, ne doit pas avoir d'effet en la

collatérale, en laquelle les droits de ſuccéder ne ſe diſcernent que par la con-

ſidération du degré, oude la repréſentation admiſe par la Coûtume.

CCCVIII.

Les Enfans des Freres ainés venans par repré ſentation de leur pere

ne prendront aucun Préciput ou Droit d'aineſſe en ladite ſucceſſion

de meubles, acquêts & conquêts en ligne collatérale, au préjudice

de leurs Oncles ou Tantes.

CCCIX.

Les Freres excluent les Sœurs, & les deſcendans des Freres ex-

cluent les deſcendans des Sœurs, étant en pareil degré.

CCCX.

Les Paternels préferent les Maternels en parité de degré.

( 4 ) Il semble d'abord que l’on peut donner cette explication à l'Article LXIV du Regle-

ment de 1o86. Ie laiſſe un arrière-neveu, petit fils de mon frere, & un oncle frère de mon

pere ; nous deſcendons, mon arrière neveu & moi, d'une ſouche commune qui eſt mon pere

& mon oncle & moi nous deſcendons l'un & l'autre de mon aieul ; ainſi notre fouche com-

mune eſt plus éloignée, d'où l’on pourroit conclure que mon arrière neveu doit me ſuccéder

de préférence ſur mon oncle; mais cela ne détruit pas la difficulté : car dans la ſucceſſion aux

ncquêts on ſuccede régulièrement, hors le cas de repréſentation, ſelon la proximité du de-

gre. Pithou, ſur l'Art. CIV de Troyes, a eu recours à la regle, ſi vinco uincentem te. Guia

opus Roc adjicere,, : . Si quidemt è hie illa regula obtinet, ſi vincovinetntem te, &c & il n'eſt

point d'autre moyen de juſtifier l'Article du Reglement.

Tome I.

Vv

338

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

CCCXI.

Le Frere de Pere ſuccede également avec le Frère de Pere & de

Mere.

CCCXII.

Le Frere utérin ſuccede également avec le Frère de Pere & de

Mere.

CCCXIII.

Les Enfans du Frere utérin en premier degré, ſuccedent avec les

Enfans du Frere de Pere & de Mere.

CCCXIV.

Le Frere de Pere ou de Mere ſeulement, préfere les Seeurs de Pere

& de Mere.

CCCXV.

La Sœur de Pere ſuccede également avec la Seeur de Pere & de

Mere.

CCCXVI

La Sœur utérine ſuccede également avec la Sœeur de Pere & de

Mere.

CCCXVII.

En ladite ſucceſſion il y a repréſentation de Sexe, & les deſcendans

des Freres, préféreront les deſcendans des Sœurs, étant en pareil

degré.

CCCXVIII

Les Freres partagent entr'eux également la ſucceſſion des meubles,

acquêts & conquêts immeubles, encore qu'elle ſoit ſituée en Caux,

& lieux tenans nature d'icelui : ſauf toutefois le Droit de préciput ap-

partenant à l'Ainé, où il y auroit un ou pluſieurs Fiefs Nobles.

CCCXIX.

Et ſi en ladite ſucceſſion il y a propres, qui ſoient partables entre

mêmes héritiers, l'Ainé ne pourra prendre qu'un préciput ſur toute

la maſſe de la ſucceſſion,

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

339.

CCCXX.

Les Neveux, Arrière-Neveux & autres étant en ſemblable degré,

ſuccedent à leurs Oncles & Tantes par tête, & non par ſouches,

tellement que l'un ne prend non plus que l'autre, ſans que les Deſ-

cendans des Ainés puiſſent avoir Droit de préciput à la repréſenta-

tion de leurs Peres ; & font les Sœurs part au profit de leur Frere

ou Freres, ſoient mariées ou non; à la charge de les marier ſi elles

ne le ſont.

CCCXXI.

Et ſi les partages ne peuvent être faits également à la raiſon des

Fiefs, qui de leur nature ſont individus, eſtimation d'iceux doit être

faite au denier vingt, & ſera au choix des repréſentans l'Ainé, de

prendre le Fief en payant aux autres leur part de l’eſtimation ; &

où ils en ſeroient refuſans, le Fief ſera à celui qui fera la condition.

des autres meilleure ; & s’il n'y a que des Filles, elles partâge-

ront le Fief ſelon la Coûtume.

CCCXXII.

S'II n'y a qu'un Fief aſſis en Caux, l’Ainé, ſelon la Coûtume gé-

nérale, le peut prendre par préciput ; & s’il y a pluſieurs Fiefs, les

Freres partagent ſelon la Coûtume générale.

CCCXXV.

Le Pere préfere la Mere en la ſucceſſion des Meubles, Acquêts &

Conquêts de leurs Fils ou Filles ; & la Mere préfere les Aieuls ou

Aieules paternelles & maternelles.

CCCXXVI.

L'Aieul paternel préfere le maternel en ladite ſucceſſion.

CCCXXVII.

L' Aieule paternelle préfere l'Aieul & l'Aieule maternelle.

CCCXXVIII.

Les Sœeurs utérines du Pere, ſont Tantes paternelles de leurs No-

veux & Nieces, & en cette qualité, excluent les Oncles & Tantes

maternels du Défunt, en la ſucceſſion de Meubles, Acquêts & Con-

quêts immeubles.

Vv 2

340.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

Ces dix-neuf Articles contiennent, tant les maximes qui reglent les ſucceſ-

ſions collatérales aux meubles & aux acquets, que l'application & les excep-

tions de ces mêmes maximes, comme il a été dit dans la diviſion des matie-

res de ce Chapitre.

Quant aux maximes, elles ſe réduiſent à cinq; dont la premiere eſt, que

les plus proches parens préferent les plus éloignés, ſinon au cas de repréſen-

tation, qui ont été expliqués.

La ſeconde eſt établie par l'Article CCCx: ſçavoir que les parens pater-

nels préferent les maternels en parité de degré. Par l'application de cette maxi-

me, 16. Le pere préfere la mere en la ſucceſſion des enfans, par l'Article

CCCXXV. 2S. L'aieul paternel préfere le maternel, par l'Article CCCXXVI.

90. L'aicule paternelle préfere l'aieul & l'aicule maternels, par l'Article

CCCXXVII. Mais la mere préfere les aieuls & les aieules paternels ou ma-

ternels, par une application de la première maxime, parce qu'elle eſt plus pro-

che du défunt, qui eſt ſon fils. 47. Les ſeurs utérines du pere de celui à qui

on ſuccede, étant tantes paternelles de ce défunt, excluent les oncles & tan-

tes maternels de ce même défunt, par l'Article CCCXXVIII. ( 1 )

Mais cette ſeconde maxime à pluſieurs exceptions : car 1°. Le frere utérin

ſuccede également avec le frère de pere & de mère, par l'Article CCCXII.

2°. La ſœur utérine ſuccede également avec la ſeur de pere & de mêre, par

l'Article CCCXVI. 30. Les enfans du frere utérin en premier degré, ſue-

cedent avec les enfans du frère de perc & de mére, par l'Article CCCXIII.

Mais les enfans de la ſeur utérine, ne ſuccedent pas avec les enfans de la

ſeur de pere, comme il eſt atteſté par l'Article LXII dudit Réglement de

1666. ( 2 )

( 1 ) Notre Coûtume ne fixe point l’ordre dans lequel les aſcendans viennent à la ſucceſſion

des meubles & acquêts ; il faut le puiſer dans la regle générale, qui n'admet les aſcendans à

ſuccéder qu'au défaut de poſtérité deſcenduë d'eux, d'où il fuit que les freres ou même les

ſuurs du défunt excluent le pere & la mere, les aieux & aieules : cet ordre n'eſt pas ſuivi

dans la plupart des Coûtumes ; le plus grand nombre admet les aſcendans à ſucceder aux

meubles & acquêts de leurs deſcedans par préference aux frères, ſœurs & couſins germains

du défunt. Paris, CCexI : Troyes, CIII & CIV, Senlis, exLIl ; Nivernois, des Succeſſ.

Art. IV; Auxerre, Art. CexI.I; Reims, CCexIII, Blois, CxlIX, &c. Quelques-unes,

comme Bourbonnois, Art. CCexIV, appellent ſuivant les Novelles CXVIII & CXXVII,

les freres germains & leurs enfans à la ſucceſſion des meubles & acquêts avec les peres &

meres, & excluent tous autres aſcendens. La Coûtume d'Anjou, Art. CCLXx, défere les

meubles aux pere & mere, & l'uſufruit des immeubles, mais les aieux n'y ont rien. le ne

parcourrai point les differentes diſpoſitions des Coûtumes, j'obſerverai ſeulement qu'à Pa-

ris les meubles & acquêts ſe partagent par tête entre aſeendans, de ſorte que ſi le défunt a

laiſſé un aieul paternel & un aieul & aieule du côté de ſa mere, les meubles & acquêts ſe

partagent par tiers entr'eux ; mais il y a des Coûtumes qui adinettent entre les aſcendans le

partage par ſouches, & elles donnent la moitié des acquêts aux plus proches parens du côté

paternel, & l'autre moitié aux plus proches parens du côté maternel. Luves Bourbonnois,

CCexV; Bretagne, DxeIII; Auxerre, CoxiII ; le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. Chap. 5,

ſect. 1. Auzaner & Dupleſſis. Parmi nous, les aſcendans ſuccedent ſuivant la proximité du

degré, & en parité de degré : nous avons égard à la dignité de la ligne, ou' à la prérogative

du ſexe.

( 2 ) L'ordre de ſuccéder aux acquets établi par les Articles CCoxI CCexII & ſuivans, pe-

roit à l’Auteur des anciennes Loix des François, tom. 1 ſect. 2, contraire à la légiſlation

primitive des Normands ; il prétend que cette déciſion inſérée dans l'ancien Coûtumier,

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

341.

Ce qui doit paroître avoir été jugé contre l'intention de la Coutume, qui

ayant égalé les ſeurs utérines aux freres utérins, en tant qu'elle les a admiſes

à ſucceder concurremment avec les ſeurs de pere & de mère, de la même manière

qu'elle a admis les freres utérins à ſuccéder concurremment avec les freres de

pere & de mere, ne ſemble pas avoir voulu faire de différence entre les en-

fans de la ſeur utérine d'avec les enfans du frere utérin. Si donc les enfans du

frere utérin en premier degré ſuccedent avec les enfans du frère de pere &

de mère, par ledit Article CCCXIII, on auroit dû juger, en ſuivant la mé-

me comparaiſon, que les enfans de la ſeur utérine, en premier degré, de-

vroient ſuccéder avec les enfans des ſeurs de pere & de mère.

Mais là raiſon qu'on apporte de cette diverſité eſt, que la maxime par la-

quelle les parens paternels préferent les maternels en parité de degré, établiſ-

ſant le droit général & commun, les exceptions qui y ſont apportées par leſ-

dits Articles CCexII, CCexIII & CCCxVI, ne ſont pas réputées favo-

rables : c'eſt pourquoi on n'a point dû faire extenſion du cas compris préciſément

dans l’exception, à un autre cas qui n'y eſt point compris, ſous prétexte de

ſimilitude & de parité de raiſon. C'eſt par ce même principe, que quoiqu'il

ſoit porté en termes généraux par l'Article CCCIV, que la repréſentation a

lieu entre les oncles, tantes, neveux & nieces au premier degré, on a néan-

moins jugé par pluſieurs Arrêts rapportés ſur ledit Article CCCIV, que les

enfans du frere utérin ne pouvoient venir par droit de repréſentation au par-

tage de la ſucceſſion d'un de leurs oncles concurremment avec leurs autres oncles

maternels, freres paternels du défunt; & partant on doit juger, que les enfans

de la ſœur utérine ne doivent point ſuccéder à leur oncle frère maternel de leur

Chap. 25 : n Si aucuns enfans ſont procréés d'un même pere & de diverſes méres ; ſe l'un

n d'eux ſe trépaſſe, ſa ſucceſſion retournera au frere ainé, qui en fera aux autres portion

n comme il devra, n’eſt l’ouvrage de quelques copiſtes ignorans; & il cite Rouillé aux No-

tes ſur ces mots : Il eſt à ſçavuir, Gc. Additio nova ab incerto s forté ſuſpecio auctore inſerta,

cûm in antiquiſſimis veriſimilibus exemplaribus quorue magnant copiam ud'hoc perqu ſivi,

non inveniatur. Etenim predicta verba non preſuntuntur ex vero, & primo originali entain aſſe

attentd eorum ineptitudine, de tenebroſâ materia que etiam videtur contradicere antécedenti-

bus, la préférence étoit accordée, chez les anciens Normands, ſurtous autres parens, à ceux

qui l'étoient au défunt au même temps par ſon pere & par ſa mere, & cette préférence avoit

lieu chez les premiers François, Saxones germani fratris puſteros omnes anteponunt deſcenden-

tibus ab uterinis vel conſangaineis quibuſeunque : ce n'a donc été que par abus que l’on a, en

Normandie, admis les conſanguins & utérins avec les germains. C'eſt ainſi que l’Auteur

défend la cauſe du double lien, dont j’ai fait obſervation ſous les Articles précédens. Pérault

rend ſenſible le réſultat néceſſaire de nos maximes actuelles : Un pere ayant un fils & une

fille, laiſſe en mourant un mobilier conſidérable ; la mère ſe remarie, de ce ſecond mariage.

nait un fils ; l'enfant mâle du premier lit vient à décéder, le ſils du ſecond lit héritera au

préjudice du défunt, de la ſœur de pere & mère des meubles de ſon frere utérin

quand même ils auroient été convertis en acquets, & la fortune du pere des enfans

du premier mariage paſſera à un étranger, à un homme auquel il n'avoit jamais pu être atta-

ché d'aucun lien de parenté ; c'eſt ce qui a ſans doute fait dire à Baſnage, ſous l'Art. CCcxiI,

que le droit des utérins a toujours fort déplu aux Normands ; mais enfin la Coutume réfor-

mée avoit épuiſé toutes les reſſources pour conſerver les propres dans les familles, il n'eſt

pas étonnant que ſon attention fatiguée ait omis de prendre en conſidération des biens dont

ſes voiſins répétoient ſans ceſſe qu'ils : 'avoient ni côté ni ligne : ces diſpoſitions ont cet avan-

tage malgré leur biſarrerie d'avertir les peres de familles de ne pas différer à colloquer leurs

deniers. Voyer la Note ſous les Articles CCIV, CCV, CCVI & CCVII.

342

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

mere, concurremment avec leurs tantes, ſeurs paternelles du défunt. ( 3 )

La troiſieme maxime eſt, que les freres excluent toujours les ſeurs en la

ſucceſſion collatérale des meubles & acquêts, quoique les ſeurs, au cas de l'Ar-

ticle CCCxx, faſſent part au profit des freres. ( 4 )

La quatrieme maxime eſt, que les deſcendans des freres excluent les deſcen-

dans des ſeurs en parité de degré, de ſorte qu'il y à repréſentation de ſexe,

par les Articles CCCIX & CCCXVII. On ne diſtingue pas même ſi les deſcen-

dans des freres ſont mâles ou filles ; car les filles auſſi-bien que les mâles, deſ-

cendantes des freres préferent les deſcendans des ſeurs, comme il a été dit-

De plus, par un autre effet plus étrange de cette repréſentation de ſexe

les filles deſcendantes des frères partagent également avec les mâles deſcen-

dans d'autres freres, comme il a été jugé par un Arrêt du 12 Mai 1559, rap-

porté par Bérault. ( 5 )

La cinquième maxime eſt, que la ſucceſſion collatérale des meubles & ac-

quêts, ſe partage également, encore que les biens ſoient en Caux ; réſervé

néanmoins aux ainés, le droit de prendre les terres nobles par préciput, par

l'Article CCCXVIII.

Cette exception des préciputs, qui ſont contraires au partage égal des biens

de toutes ſortes de ſucceſſions, réquiert de l’explication; car il faut conſidéren

quels ſunt les héritiers qui peuvent prendre des préciputs dans ces ſucceſſions

collatérales des acquêts, & quels ſont les effets que produit l’option faite de

ces préciputs.

quant à la premiere queſtion, il eſt certain que les enfans des freres ainés,

ſuccédans par repréſentation à leur oncle, n'ont aucun préciput, tel qu'eût

pu avoir leur pere, s’il avoit été héritier : ce qui eſt genéral, ſoit que ces

enfans repréſentans leur pere, partagent avec leurs oncles ou avec leurs tan-

tes, freres ou ſeurs du défunt, par l'Article CCCVIII. Ce qui proure d'a-

bondant, que la repréſentation n'attribue pas toujours aux repreſentans tout le

droit qu'auroit eu le repréſenté, comme il a été remarqué ſur l'Article CCXE.

Il eſt de plus certain, qu'au cas de l'Article CCexx, il n'y a aucun pré-

( 3 ) Une difficulté ſemblable à celles propoſées & réſolues par Peſnelle, a été portée à la

Cour il y a quelques années : Des enfans d'une ſœur utérine reclanoient la ſucceſſ'on d'un

oncle utérin par droit de repréſentation contre une ſuur de pere & de mére du défunt, &

une ſœur utérine ſurvivante ; ils s’appuyoient ſur l'Article CCCVII de la Coutume, & di-

ſoient que la repréſentation n'avoit été interdite aux enfans des utérins qu'en faveur des mâ-

les ou deſcendans des mâles : par Arrêt, au rapport de M. d'Ectot, du 13 Mai 17542.

la ſucceſſion a été adjugée par moitié à la ſœur germaine du défunt, & à la ſœur utérine.

( 4 ) On peut citer, fur le droit des mâles, un Arrét remarquable da 3 Février 172ç. Un

pere ayant des enfans iſſus de deux mariages, un tiers donna 9000 liv. conſtituées en 5c0 liv.

de rente, aux enfans du ſecond lit, pour être partagées entr eux, à l'excluſion d'un fils da

premier lit ; le fils du ſecond lit mourut & ne laiſſa que des ſœurs ; le frere du premier lit

reclama la part que ſon frere avoit eue dans la donation ; les ſœurs argumentoient contre lui

de l'excluſion contenue dans leur titre : par cet Arrêt on adjugea au frère du premier lit la

part que celui du ſecond avoit eue dans la donation.

( 5 ) La repréſentation de ſexe autoriſée par l'Article CCCXVII, qui confere autant de

droit à la fille du frère qu'à ſon fils & un droit excluſif dans le concours des enfans mâles

ſortis des ſeurs, déſire abſolument la parité de degré : car le neveu ſorti d'une fille préfere

Partière-neveu iſſu d'un frere,

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

343.

ciput, mais que les repréſentans l'ainé, partagent également avec leurs coneri-

tiers ; de ſorte que tout l'avantage qu'iis ont, eſt, outre celui du choix, la

faculté qui leur eſt donnée par l'Article CCCxxI, de prendre le Fief en payant

l'eſtimation, qui eſt réglée au denier vingt du revenu du Fief : mais ils n'ont

cette prérogative, que quand les lots & partages ne peuvent être faits égale-

ment, à raiſon de l’individuité des Fiefs : ce qui a été jugé par un Arrêt, rap-

porté par Bérault, du S Juillet 16oy conformément à ce qui eſt dit au coi-

mencement dudit Article CCCXXI, lequel déclarc de plus, que quand les

repréſentans l’ainé ne veulent point s’éjouir de ce privilége alors le Fief doit

être baillé à celui des cohéritiers qui offrira de faire la condition des autres

meilleure ; c'eſt-à-dire, qui voudra faire valoir le Fief un plus grand prix. II

pa été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Bérault, que cette eſtimation.

du Fief au denier vingt doit être payée en argent ; & que les repréſentans

l’ainé ne peuvent pas obliger leurs cohéritiers à prendre des terres de la ſuc-

ceſſion au lieu dudit prix. ( 6 )

II faut donc déclarer quel eſt le cas dudit Article CCCxx. II paroit par

ſon expreſſion, que c'eſt lorſque la ſucceſſion d'un collatéral eſt à partager en-

tre pluſieurs neveux, arriere-neveux, ou autres parens étant en dégré pareil :

mais Baſnage eſt d'avis, qu'il faut en outre que ces parens en ſemblable degré

ſoient de diverſes fouches, & partant, que ſi une ſucceſſion écheoit à plu-

ſieurs neveux ou couſins ſortis d'une même ſouche, l'ainé de ces freres cone-

ritiers n'eſt point exclu d'y prendre préciput, vû que l'Article CCCXVIII ne

( 6 ) Une foute peu conſidérable ne donne point lieu à l'Article ; elle ne fournit point un

moyen légitime de blame ; la déciſion eſt ſoumiſe aux circonﬅances : Arrét du 18 Juillet 1607.

Bérault. La queſtion a été ainſi jugée par un Arrêt récent.

L'eſtimation du Fief lorſque l’aivé le prend à charge de rembourſement, ſe fait ſur le

pied de la valeur intrinſeque ; c'eſt aſſez pour lui de pouvoir acquerir un Fief au denier vingt,

ſans y joindre le bénéfice d'une évaluation ſur le taux du revenu : on débute donc par l'eſti-

mation pour trouver ce denier vingt qui, de Iui-même, paroit relatif au produit. Baſnage,

contre le ſentiment de Godefroy,

L'Article CCExx n'a point été juſqu'ici véritablement interpreté par rapport au droit des

filles : il eſt cependant poſſible d'en fixer le ſens. La raiſon pour laquelle les ſeurs ſuccedent,

ainſi que leur frere, avec leur couſin d'une autre branche en parité de degré, c'eſt que, quand

les ſœurs ſeroient ſeules, étant ſorties d'un mâle, leur couſin ne pourroit pas les exclure

cauſe de la repréſentation de ſexe ; mais comme leur propre frère les exclut, il eſt conſéquent

qu'elles faſſent part à ſon profit,il eſt vrai que la Coutume ajoute : à charge de les marier ſi elles

ne le ſunt. Cette charge a paru d'une diſcuſſion pénible, parce qu'on n'a pas voulu enviſa-

ger l'objet avec aſſez de réflexion. Le vœu de la Coutume eſt d'obliger les freres à marier

les ſeurs ſur la part dont ils profitent à cauſe d'elles ; mais la Coutume ne déroge point aux

regles générales du mariage avenant ; il faut donc trouver d'abord la part dont les ſœurs font

benéficier leurs freres, & fixer ſur cette part le mariage avenant des filles, comme ſur les

biens de ligne directe, en obſervant qu'il ne leur eſt rien du quand les freres ne profitent de rien

à cauſe d'elles. Deux exemples rendront ſenſible une vérité qui eut du être plutôt deve-

loppée. Je ſuppoſe une ſucceſſion en meubles & acquêts de valeur de 12000 liv.; d'un côté

ſe préſentent pour héritiers un frere & quatre ſœurs non mariées, de l'autre un ſeul couſin :

le frère, de ſon chef & de celui de ſes ſeurs, aura ro00o liv., qui compoſent cinq ſixiemes,

& le couſin un ſixième; les ſœurs benéficient pour le frère de duo livres ; vous donnerez

le tiers de cette ſomme à toutes les ſœurs pour leur mariage. Mais ſuppoſez que de chaque

côté il y ait deux ſeurs, alors comme elles ne font profit à aucune des branches, il ne ſera

point du mariage ſur cette ſucceſſion.

344

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

faiſant point de diſtinction de frere, oncle ou couſin, l’intention de la Coûtume

eſt, que toute ſucceſſion collatérale échue à des freres, ſoit partagée égale-

ment, ſans préjudice néanmoins du préciput appartenant à l’ainé. Mais on peut

objecter contre cet avis, que les préciputs étant contraires à l'équité, qui re-

quiert que les égaux ayent un partage égal, les autres Coûtumes ne les ont

autoriſés que dans les ſucceſſiens directes : que ſi la Coûtume s’eſt éloignée à

cet égard. des autres , en accordant le préciput dans quelques ſucceſſions col-

latérales, il ne faut pas préſumer qu'elle l'ait voulut accorder dans tous les de-

trrés de la ligne coliatérale : ce qui paroit clairement par ce qu'elle a ordonne

dans cet Article CCCXx, par lequel le préciput eſt exclugénéralement, quand

une ſucceſſion de meubles & d'acquêts eſt à partager entre des neveux, arrie-

re-neyeux & couſins ; c'eſt-à-dire, entre parens qui ſont hors du premier de-

gré : de ſorte qu'on doit inſèrer que l'Article CCCXVIII ne ſe doit entendre

que quand une ſucceſſion eſt échue dans le premier degré de la collatérale,

qui eſt celle d'un frere, & qui doit être partagée entre pluſieurs freres du de-

funt : car quand elle ſe partage par droit de la repréſentation, qui eſt reſtrainte

à ce premier degré, par l'Article CCCIV, le repréſentant l’ainé eſt exclu du

préciput qu'auroit cu ſon pere, tant à l'égard de ſes tantes que de ſes oncles

2

par l'Article CCCVIII, dont on ne peut apporter d'autre raiſon, ſinon que

la Coûtume n'a point voulu admettre les préciputs en faveur des parens collate-

r'aux, qui ſont liors du premier defré, vû que dans ligne directe, les repréſentans

l'einé ont les mêmes préciputs qu'auroient eu ceux qu'ils repréſentent. ( 7 )

Que ſi c'eſt la ſucceſſion d'un frère qui ſoit à partager entre ſes freres ſurvi-

vans, alors s’il n'y a qu'un Fief, le frère ainé le pourra prendre par préciput,

& s’il y a pluſicues Fiefs, les rlus âgés des frères les pourront prendre ſembla-

blement par préciput, ſuivant l’ordre de leur âge, par l'Artiele CCCXXII,

en tant qu'il déclarc, qu'ils partagent ſelon la Coûtume générale : ce qui ſe

rapporte à ce qui eſt dit au Chapitre de Pariuge d'Hérilage, touchant les pré-

ciputs que les ainés ont droit de prendre chacun en leur rang, par l'Article

CCeXXXIX. ( 8 )

Après

( 7 ) L'opinon de Baſnage doit être préférée à celle de Peſnelle, juſqu'à ce que l’on ait une

déciſion certaine ſur la queſtion : Quand une ſucceſſion aux meubles & acquéts tombe à plu-

ſieurs neveux ou arriere neveux d'une ſeule & unique branche, il ne faut point conſidérer le

dégré de parenté qui les lioit avec le défunt, qu'ils ayent été avec lui au premier au ſecond,

au troiſieme degré, cela eſt indifférent ; il ne faut faire attention qu'à la qualité reſpective

qui ſubſiſte entr'eux : ils ſont tous freres, voila leur titre commun ; voila le fondement de

leurs droits ; l'un eſt ainé, les autres ſont puinés : pourquoi le frère ainé n'auroit-il pas le

droit de choiſir un précipur ; La Coutume n'a pas voulu autoriſer cette faculté dans le con-

cours d'hiéritiers de différentes branches afin que la branchie airét n'eportât pas ſeule la

totalité de la fucce ſion ; mais cet Article eſt contraire à la Loi générale, & ſon exécution

peut caufer de grands emibarras. Lorſqu'une exception n'a plus aucun motif raiſonnable,

pourquoi l'étendre hors de ſon cas ;Si on prive le frère ainé du préciput, on le force à une

licitation dont l'événement le dépouillera peut-être d'une des plus beiles prérogatives du

droit d'aineſſes

( 8 ) Les termes de l'Artiele CCexI& prouvent que s’il y a un Fief dans les propres & un

dans les acq-ées, Painé peut indifferemment opter celui des deux qui ſera de plus grand re-

vetiu, ou qui aura le plus d'attraits peur lui-

Baſnage explique l'Arrét du 2o Mars 1628, cité trop vaguement par Bérault ſur l'Article

CCCXVIII

DEs SUCCESSIONS COLLATERALES.

345.

Aprés avoir expliqué qui ſont les héritiers qui ont droit de préciput, il faut

déclarer quelles ſont les conſéquences de l’option faite des préciputs. Premie-

rement, celui qui prend un préciput dans les acquêts, n'en peut prendre un

autre dans les propres, à moins que deux Fiefs, l'un propre & l'autre acquet,

ne dépendiſſent l'un de la Coutume générale, & l'autre de la Coûtume de

Caux : car c'eſt une maxime certaine, que quand les propres & les acquêts

ſont déférés aux mêmes héritiers, ſoit en ligne directe ou collatérale, un des

héritiers ne peut prendre qu'un préciput dans la même Coûtume, par l'Article

OCCXIXx, dont la raiſon eſt, que la ſucceſſion des propres & des acquets au-

dit cas, n'eſt réputée qu'une ſeule ſucceſſion, & partant ne peut attribuer deux

préciputs à une même perſonne, comme il ſemble ôtre ſuppoſé au Chapître

de Pariage d'Héritage, par l'Article CCCXLVII.

Un ſecond effet de cette option de préciput, eſt qu'elle exclut l’héritier qui

l’a fait de prendre part aux autres biens de la même ſucceſſion, tout ainſi

qu'il fe pratique dans les ſucceſſions directes ; dans leſquelles, en prenant pré-

cipue, on s’exclut du partage de tous les autres biens, par l'Art. CCCXXXVIII.

Baſnage rapporte un Arrêt du 30 de Juillet r6yo, par lequel cela a été ju-

gé à l'égard d'un ainé qui avoit pris un préciput au propre, & qui fut exelu

de prendre part aux acquets. Cet Arrêt, qui paroit contraire à un autre du

20 de Mars r6z6, rapporté par Bérault, ne l’eſt pas en effet, parce que les

eſpeces étoient différentes : car au cas de ce dernier Arrêt du 2o de Mars, les

héritiers étoient différens : les uns au propre & aux acquêts & les autres aux

acquets feulement, parce qu'ils étoient freres utdrins, ſuivant que Baſ-

nage le remarque. Ce n'étoient donc pas des propres partables entre les mé-

mes héritiers, comme il eſt exprimé par l'Article CCCXIx. C'eſt pourquoi

il ne paroit pas juſte, qu'un frère de pere fût exclu de prendre part aux ac-

quets, parce qu'il avoit pris un préciput au propre ; vû qu'en ce cas il y avoit

deux ſortes d'héritiers, & que le préciput pris par l’ainé ne diminuoit point

les biens de la ſucceſſion aux acquêts ; & partant en jugeant l’excluſion du

frère ainé, à cauſe de ſon préciput cela n'auroit pas feulement profité à fes

cohdritiers au propre, mais auroit été auſſi à l'avantuge de ſes freres utérins.

II ne faut donc pas juger la même choſe, quand il s’agit d'une même ſuc-

ceſſion partable entre des héritiers d'une ſemblable qualité, car alors l’option

d'un préciput, ſoit qu'il ſoit pris dans le propre ou dans les acquêts, exclut

celui qui l’a fait de prondre part aux autres biens & immeubles de cctte ſucceſſiont

CCeXVIII : il en réſulte que, dans le cas de l'ouverture de la ſucceſſion d'un frère ayant

laiſſé des frères de pere & de mere, & un frere utérin, le frère ainé qui a pris par préciput

un Fief ſur le propre paternel, peut prendre un ſecond préciput ou un partage ſur les acquêts,

parce que l'excluſion du frère ainé de la ſucceſſion aux acquets, profiteroit au frore utérin,

qui n'a ancun droit ſur les propres paternels, comme aux frères de pere & de mere. Nous

quivons cette Juriſprudence ; cependant elle a quelquefois des conſéquences dures. le ſuppoſe

en effût trois frores de pere & de mere & un frere utérin : l'un des freres gormains meurt ; ſa

ſucceſſion eſt compoſée d'un Fief de propre paternel de 20000 liv., d'un Fief d'acquet de

16000 liv., & de 8o00 liv. en roture, auſſi provenus d'acquiſition : ne doit- il pas paroître

ſingulier que le ſort du frere puiné de pere & de mere ſoit déterminé par celui du frere uté-

rin, & que ſon partage, comme celui de l'utérin, ſoit réduit à 4000 liv. ; mais y ayant di-

vers héritiers, continue Baſnage, les propres & les acquêts ne forment point une même ſuc-

ceſſion.

Xx

Tome I.

346.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

A ce propos fait la queſtion propoſée par Baſnage ſur ledit Article CCCXIX.

Pour l'entendre, il faut ſe ſouvenr qu'un ainé qui a pris un préciput dans la

ſucceſſion des aſcendans, eſt exelu de prendre part aux biens qui faiſoient par-

tie de la ſucceſſion en laquelle il a pris ce préciput, quand un de ceux qui

avoit partagé cette méme ſucceſſion, vient à décéder ſans enfans ; mais les au-

tres heritiers & leurs deſcendans ſuccedent à ces ſortes de biens, qu'ils avoient

partagés avec le défunt, à l’excluſion de l'ainé, comme il eſt décidé par l'Ar-

ticle CCCXII. II y a une exception propoſée par l'Article ſuivant CCCXLII,

qui déclarc, que ſi néanmoins dans la ſucceſſion il ſe trouve un Fief qui eût

été partagé, & fit partie du lot du défunt : en ce cas, le fils ainé ou ſes repré-

ſentans, nonobﬅant l’excluſion portée par ledit Article CCCXII, peuvent pren-

dre ce Fief par préciout. On demande donc, ſi au cas de cet Article CCCXIII,

y ayant un Fief noble dans les biens acquis par le défunt, le frère ainé pourra

prendre deux préciputs, l'un en vertu dudit Article CCCXLII, & l'autre en

vertu de l'Article CCCXVIII, ou bien ſi cette eſpèce tombera dans la diſpo-

ſition de l'Article CCCxIx, qui ſtatue que quand íl y a dans la ſucceſſion des

propres partables entre mêmes héritiers, l'ainé ne peut prendre qu'un préci-

put ſur toute la maſſe de la ſucceſſion. Baſnage ſoutient que ce cas ne tom-

be point dans la déciſion dudit Article CCCxIX, qui ne ſe doit entendre que

quand il y a des propres partables, & que ce ſont des héritiers de même qua-

lité. Or dans l’eſpece propoſée, ce n'eſt point un propre partable, parce que

l'ainé ne peut pas partager le propre, qui faiſoit partie d'une ſucceſſion dans

laquelle il a pris un preciput : d'ailleurs cet ainé n'eſt pas un héritier de la

même qualité que les autres, puiſqu'il ne peut être héritier que d'une certaine

ſorte de bien, qui eſt un Fief, qui avoit été partagé avec la ſucceſſion en la-

quelle il a pris préciput, dont il conclut que le frere ainé peut en ce cas pren-

dre deux préciputs, un au propre, & l'autre aux acquets, & qu'en prenant

préciput au propre, il ne doit pas être exclu de prendre part aux acquets,

mais tout ce raiſonnement n'eſt qu'un raffinement trop éloigné du ſens commun

car quand la Coûtume dans cet Article CCCxIz a dit des propres pariables,

ce n'a pas été pour marquer de la différence entre les propres, ni pour en

faire une diſtinction ; mais elle ne l’a dit que par rapport aux héritiers, &

pour ſignifier feulement que quand le propre eſt partable avec les acquêts (ce

qui arrive quand, il n'y a point d'héritiers différens, les uns au propre & les

aux acquêts ) la ſucceſſion du défunt n'eſt réputée qu'une ſucceſſion, en laquelle

par conſéquent l’ainé ne peut prendre qu'un préciput. ( 9 )

( 9 ) Peſnelle réfute tres-bien Baſnage. Le frère ainé prenant, aux termes de l'Article

CCCXIII, dans la ſucceſſion d'un des puines un Fief originairement partagé avec les autres

biens de la ſucceſſion ſur laquelle ce frère ainé avoit pris un préciput, contracte tous les en-

gagemens inſéparables de la qualité d'héritier, il devient ſolidairement obligé aux dettes

de la ſucceſſion, & le ſentiment de Baſnage ne peut ſe concilier avec l'équité, que dans le cas

où, par une diſpoſition de la loi, le Fief retourneroit à l’ainé, citra nomen & qualitatem

haredis, & comme la proviſion à vie de ſes puinés lui retourne aprés leur déces.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

347.

CCCXXIII.

Donation faite par un Frere ainé à ſes Puinés en récompenſe de

la proviſion à vie, qu'ils euſſent pu demander ſur la ſucceſſion directe

aſſiſe en Caux, eſt réputée propre & non acquet.

CCCXXIV.

Donation faite par un Pere à ſon Fils puiné d'Héritage aſſis en

Caux, eſt réputée propre & non acquet.

Ces deux Articles ſe rapportent à la troiſieme partie de la diviſion, dans

laquelle on doit expliquer ce qui doit être cenſé acquet. II eſt donc néceſſaire

d'apporter une définition des acquêts : on la peut repréſenter par l’oppoſi-

tion que les acquêts ont au propre ; car comme le propre eſt le bien qu'on

poſſede à droit ſucceſſif ou de lignage, par les Art. CCXLVII, CCexXXIV.

& CCCCLXXXIII, comme il a été remarqué ſur le Chapitre de la Succeſ-

ſion au Propre, on peut dire que les acquêts ſont les biens acquis par travail,

induſtrie, ou par bonne fortune, & que partant l’on a poſſédés autrement

qu'à titre ſucceſſif ou de lignage. Cette définition a plus d'étenduë que celle

du Droit Romain : Queſlus proprié dicitur, quod opera, ſolertia, vel induſiria

alicujus queritur, & ejus appellatione non continetur hereditas, vel legatum,

I. Queſius, & I. duo ſocietaiem, S. duo coltiberti, ff. Pro ſocio. Car par cette

définition legale, la donation n'eſt point réputée un acquet ; mais par l'autre

définition, qui eſt du Droit coutumier, la donation eſt un acquet.

C'eſt pourquoi la Coûtume a voulu diſtinguer quelques actes qu'on appelle

improprement donations, pour faire connoître qu'ils ne ſont point acquets,

mais propres. L'Article CCCXXIII déclare, que la donation faite par un frere

ainé à ſes puinés, en récompenſe de la proviſion à vie qu'ils euſſent pu de-

mander ſur la ſucceſſion directe aſſiſe en Caux eſt réputée propre & non

acquet. II faut dire la même choſe de ce que le frere ainé donneroit à ſes

puinés au lieu de la proviſion à vie, qu'il leur devroit à cauſe du Fief qu'il

auroit pris par préciput, au cas de l'Article CCCXLVI, parce qu'en ce der-

nier cas auſſi-bien qu'au précédent, ce n'eſt pas une véritable donation, mais

plutor une récompenſe, qui tient lieu de légitime, laquelle eſt toujours un

propre provenant ex naiur& debito, & nullement ex liberalilate donantis.

Ceſt par une raiſon ſemblable que l'Article CCCxXIV décide, que la do-

nation faite par le père à ſes enfans puinés d'héritage en Caux, eſt propre &

non acquêt : car le pere ne pouvant diſpoſer du tiers de Caux qu'en faveur

de tous ou de quelques-uns de ſes enfans puinés, la donation qu'il en fait

procede plutôt d'un devoir de nature, que d'une pure libéralité : il faut éten-

dre cette déciſion à toutes les donations que font les aſcendans à leurs deſ-

cendans, qui ſont toutes réputées un avancement de ſucceſſion, par l'Article

CCCCXXXIV. ( 1 )

( 1 ) Dans le temps que Terrien écrivoit, la donation faite par le pere à ſon fils puiné d'le-

Xx 2

348.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

Mais que doit-on dire des donations qui ſont faites aux parens collatéraux

préſomptifs héritiers : Quand le donateur n'a qu'un ſeul héritier (qui eſt l’eſ-

pece de l'Article CCCCXXXII) il ſemble que la choſe donnée eſt un pro-

pre du donataire, car c'eſt comme une ſucceſſion anticipée : mais liors de ce

cas, l’option de Chaſſanée paroit fort équitable, qui eſt, que la donation

doit être réputée un propre, quand le donataire n'a par la donation que la

part qu'il auroit eue en la ſucceſſion du donateur. Que ſi le donataire n'eſt

point héritier préſomptif du donateur, ou ſi la choſe donnée excede la valeur

de la portion héréditaire que le donataire auroit eue en la ſucceſſion du do-

nateur ; en ces cas la donation doit être cenſée un acquẽt, ou en ſon inté-

grité ou en partie, en tant que la donation excede la valeur de la part qui

auroit appartenu par droit de ſucceſſion.

Loüet, A. 2. rapporte qu'il a été jugé, que les donations faites au pré-

ſomptif héritier collateral, ſont des acquets, cum non ex nature debito, ſed

ex mera donantis liberalitaie procedant, in linea enim collaterali nullum na-

ture debitum, ideqque in ea, nec falcidia, nec legitima locum habent. Get

Auteur limite cette déciſion, & dit qu'elle n'a pas lieu quand le donateur par

l’Acte de la donation, a déclaré que ſon intention eſt, que la chole par lui don-

née ſoit propre du donataire, à l'excluſion de la communauté & des héritiers

aux acquêts : il approuve de plus l’opinion de Chaſſanée ci- deſſus expliquée : mais

Brodeau ſon Commentateur atteſſe, que c'eſt une maxime ſuivie au Palais,

qu'un propre donné à un parent de la ligne dont ce propre provient, eſt tou-

jours cenſe propre en la perſonne du donataire, encore que cela ne ſoit point

déclaré par la donation. ( 2 )

ritage aſſis en Caux, étoit réputée acquet & non propre ; & nous trouvons le motif de

cette déciſion dans le ſtyle de procéder de cette Province ; il y eſt dit : n Item, les ſucceſ-

n ſions des héritages non nobles ſont de ſemblables uſages des lieux où l'uſage de Caux a

n lieu, l’ainé a tout, & a la charge de marier ſes ſœurs, li aucunes en a, & de la proviſion

m des freres puinés : n'ainſi le tiers datif n'a été conſidéré comme hérédital & venant de ſuc-

ceſſion, que depuis la Coûtume réformée

Mais on a jugé, par Arrét du 29 Avril 1693, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, ſur

un partage de la premiere, qu'un fonds en Caux rétiré par l’ainé aprés le délai de la Coutu-

me, ſur une prorogation accordée par ſes puinés, étoit un acquet dans ſa ſucceſſion, parce

que ce retrait n'avoit point été fait en vertu de l'Article CeXCVI de la Coutume.

Les deniers de la compoſition, pour la proviſion des puinés, ayant été colloqués en fonds

ou en rente, cette rente ou ce fonds eſt au rang des propres ; on les rapproche ainſi de la

qualité de la légitime des filles dans le cas de l'Article DxI. Voyez nos Commentateurs,

( 2 ) Nous avons une raiſon particulière de décider généralement que les héritages & im-

meubles donnés en ligne collatérale à l'héritier préſomptif ſont propres, elle ſe tire de l'Ar-

ticle CCCeXXXIII de la Coutume, qui décide que, dans le coneours de pluſieurs héritiers

le donateur peut donner à tous enſemble, mais qu'il ne peut avantager l'un plus que

l'autre. Les ſucceſſions collatérales ne ſont pas moins déférées par le droit du ſang & du de-

gré que les ſucceſſions directes, dit d'Argentré ſur Bretagne, Art. CCCeXVIII, Gl. 1,

n. 11. Même néceſſité de rapport, même loi, même autorité, même expectative, même dé-

fenſe d'avantager. Je ſaifis avec peine le motif que nos Commentateurs ont eu de citer aprés

M. Loüet. Chaſſanée, Rub. 4. 5. 2, verb. ō acquêts ; cet Auteur dit ſimplament que, ſi

de trois freres l'un fait une donation de tous ſes biens à l'autre, à l'excluſion du troiſieme,

la moitié des fonds donnés ſera réputée acquets. Comment pouvoir faire, dans nos mœurs,

une application de la doctrine de Chaſſanée

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

349.

CCCXXIX.

La Femme aprés la, mort du Mari, a la moitié en propriété des

Conquêts faits en Bourgage conſtant le Mariage ; & quant aux Con-

quêts faits hors Bourgage, la Femme a la moitié en propriété u

Bailliage de Giſors, & en uſufruit au Bailliage de Caux ; & le tiers

par uſufruit aux autres Bailliages & Vicomtes.

La quatrieme & derniere partie de ce Chapitre traite des conquêts, c'eſt-

â-dire, des acquiſitions d'immeubles, qui ſont faites pendant que ſubſiſte la

ſociété du mari & de la femme : elle eſt renfermée dans cet Article & les

quatre ſuivans, comme il a été remarqué dans la diviſion. Par les CCCxxIx,

CCexxx & CCCxXXIII, le droit qu'à la femme dans les conquêts, eſt

ſpécifié, limité & aſſuré, car il eſt déclaré par le CCCxxIx, quand, &

quelle part elle doit avoir dans les conquêts : par le CCexxx, il eſt ſtatué

quelle ne peut avoir une plus grande part que celle qui lui eſt attribuée par

la Coûtume, à laquelle on ne peut déroger à cet égard par aucune conven-

tion ; & enfin par le CCCXXXIII, ce droit lui eſt conſervé, nonobſtant que

le mari perde ſa part par la confiſcation de ſes biens.

Ce droit de conquêt eſt attribué à la femme, en conſéquence de la ſociété

qui eſt établie par le mariage, & qui fait préſumer que la femme a contribué

par ſes ſoins, par ſon aſſiſtance & par ſon conomie, à l'augmentation des

biens du mari : car ſi la Coûtume rejette le communauté entre le mari & la

femme, comme il paroit par l'Article CCC LXXVIN, ce n'eſt que par rapport

aux effets que cette communauté produit daus la plûpart du Pays coûtumier,

dans lequel la femme tranſmet à ſes héritiers le droit de partager par moitié

avec le mari ſurvivant, tous les meubles, effets & conquêts, dont il étoit le

maître pendant le mariage, les pouvant engager, vendre & donner ſans le

conſentement de ſa femme : mais par la diſiolution du mariage, le mari perd

cette puiſſance, & eſt obligé de ſouffrir le partage de tous les biens de la com-

munauté, tant des meubles que des conquêts immeubles. Ce qui n'eſt pas recu

en Normandie, parce que la femme prédécédée ne tranſmet à ſes héritiers,

non pas même à ſes enfans, aucuns droits ſur les meubles & effets qui ſe

trouvent en la main du mari qui ſurvit ; ce qui fait dire, ſuivant l’expreſſion

dudit Article OCCLxXXIX, que les perſonnes conjointes par mariage ne ſont

pas communes en biens, d'autant que la femme n'y a rien qu'aprés la mort

du mari. ( 1 )

( 1 ) Il s'eſt préſenté, en 1691, une queſtion finguliere, qui a beaucoup de rapport avec

cet Article. Un Bourgeois de Rouen avoit été condamné par Arrêt, comme fou, à être ré-

trudé dans une maiſon de force le reſte de ſa vie, ſa femme fut établie par les parens ſa cura

trice, & tutrice de leurs enfans ; toute la fortune des conjoints, au temps de l'Artét, con-

ſiſtoit en 25o0 liv. ; la femme fit des acquiſitions juſqu'à la concurrence de 18000 liv., ma-

ria deux filles, & donna à chacune d'elles 5000 liv. Le mari décéda aprés dix.neuf années

de l'exécution de ſon Arrét. Ses héritiers demanderent à la veuve le partage des meubles &

acquêts ; elle obéiſſoit de rendre compte de la ſomme de 2500 liv., & d'en payer les inté-

rêts communs & pupillaires. Par Arrét du 23 Mars 1691, la veuve fut condamnée à ſouf-

350.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

Mais la femme ſurvivante ayant des droits ſur les biens, tant meubles qu'im-

meubles de la ſucceſſion de ſon mari, on peut dire que le douaire lui appar-

tient, comme un droit de viduité, que les Coûtumes donnent aux femmes :

Et quant à la part qu'elle a aux meubles, la Coutume ſemble déclarer, que

c'eſt par un droit de ſucceſſion, & en qualité d'héritière de ſon mari, non-

ſeulenent parce qu'elle eſt obligée de renoncer, mais parce qu'en prenant

les meubles, elle s’oblige ſolidairement à toutes les dettes de la ſucceſſion de

ſon mari, ce qui eſt un effet propre de la qualité d'héritier. Mais quant aux

conquets, on ne peut pas dire qu'ils appartiennent à la femme par un droit

d'hérédité, puiſqu'elle prémourante, le mari n'eſt plus le maître des conquêts

faits en bourgage & au Bailliage de Giſors, dont la moitié appartient proprié-

tairement aux héritiers de la femme, le mari n'en ayant que l'uſufruit par

l'Article CCCxXXI. II faut donc conclure que ce droit de conquêt eſt attri-

bué à la femme, en conſéquence de la ſociété conjugale, qui la rend parti-

cipante des biens qui ſont acquis pendant que cette ſociété ſubſiſte : ce qu'on

doit même juger de la part qu'elle a aux meubles & aux effets de la ſucceſ-

ſion de ſon mari, par rapport à la cauſe qui lui donne le droit d'y ſuccéder

aprés la mort naturelle ou civile du mari

Mais aprés que la Coûtume a réglé ce qui appartient à la femme ſur le con-

quet, elle explique dans les Articles CCCxxxI & CCCXXXII, les droits

qui ſont réſervés au mari & à ſes héritiers, ſur la part que la femme ou ſes

héritiers ont ſur ledit conquêt.

Cela ſuppoſé, & venant à l’explication de l'Article CCOxXIx, il faut

remarquer, que beaucoup d'acquêts faits par le mari pendant le mariage, ſont

cenſés propres du mari à l'égard de la femme : car, comme enſeigne du Mou-

lin, le mot de piropre ſe prend en deux manieres fort différentes : Uno &

principali modo pro obventis ex ſucceſſione prédeceſſorum, alio & incidenti mo-

do pro omnibus que non cadunt in ſocietatem bonorum, que eſt inter virum G

lrorem. Or par la Coûtume de Normandie, il y a pluſieurs ſortes d'acquiſitions,

ſur leſquelles les femmes n'ont pas droit de conquẽt : car premierement, elles

ne le peuvent prétendre ſur les choſes données à leurs maris, par l'Article

CCCxCVIII, lequel il faut entendre des immeubles & non des meubles ; car

non-ſeulenient la femme auroit part aux meubles donnés à ſon mari, mais elle

auroit même part aux immeubles qui ſeroient acquis par ſondit mati des de-

niers provenus de ces meubles ; parce que la Coûtume n'ayant point fait de

différence entre les meubles qui viennent de ſucceſſion ou de donation, &

ceux qui ſont amaſſés par le bon ménage, les uns ni les autres n'obligeant à

en faire aucun remplacement, comme il eſt arteſté par l'Article LXVI du Ré-

frir partage. Un Avocat célèbre de ce Parlement diſoit, en plaidant en Grand'Chambre en

17ad, que la femme étant dans les liens du mariage, eſt incapable de faire aucune acquiſi-

tion qui lui ſoit propre; que tout ce qu'elle acquiert eſt à ſon mari, comme le fils de famille

acquiert à ſon pere, & l’eſclave à ſon maître. On trouve la même déciſion dans l'ancien Cou-

tumier, Chap. 100. n L'en doit ſçavoir que tant ceomme le mari vit, la femme ne peut re-

n tenir d’héritage par achat ne par fieffement, qu'il ne convienne ramener aux hoirs de ſon

p mari aprés ſa mort ; nil excepte l’héritage donné à la femme pendant le mariage, ſi qua

vero hareditus mulieri data fuerit poſt contractum natrimonium, eam bent poterit poſſidere.

Conſ. Lat.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

351

glement : la femme ne doit pas être privée du droit de conquêt que la Cou-

tume lui accorde ſur les acquiſitions faites par ſon mari, ſous prétexte que

ces acquiſitions auroient été faites des meubies provenus d'une ſucceſſion o

d'une donation : ce qui a été jugé par deux Arrêts rapportés par Baſnave ſur

cer Article CCCXXIx, l'un du 2 de Juin 1603, à l'egard de deniers donnés

à un mari ; & l'autre du 24 de Novembre 1633, à l'égard d'une ſucceſſion

échue à un mari, qui avoit déclaré en faiſant une acquiſition au nom de ſes

enfans, que le prix provenoit des effets de ſadite ſucceſſion. ( 2 )

Secondement, les femmes ne peuvent prendre aucun droit de conquêt, à

raiſon du racquit & amortiſſement des rentes ou charges auſquelles les hérita-

ges de leurs maris étoient obligés ; encore que ces racquits & amortiſſemens

ayent été faits pendant leur mariage, & conſéquemment duſſent être réputés

provenir du bon ménage & collaboration des deux conjoints : ce qui eſt décidé

par l'Article CCCxCVI, qui n'attribue à la femme qu'un douaire déchargé de ces

( 2 ) L'Auteur traite la même queſtion ſous l'Article CCCCLxXXII. Le Brun, de la Com-

mun. Liv. 2, Chap. 2, ſect. 1, n. 13, dit, aprés du Moulin, que quand on défend au mari

de donner pour s'enrichir, lui ou ſes hoirs, la défenſe eſt réduite aux hoirs particuliers du

mari, tels que ſeroient les enfans d'un premier lit, des bâtards, des collatéraux que le mari,

n'ayant point d'enfans, auroit pour ainſi dire adoptés, mais qu'elle n'a point lieu à l'égard

des hoirs communs du mari & de la femme. Cet Auteur rapporte un Arrêt du Parlement

de Paris du 15 Mars 17où, qui l’a ainſi jugé. Mais quand nous nous conformerions à cette

opinion, qui eſt fort raiſonnable & concerte avec le bien publie, il ſubſiſtera toujours une

difficulté entre les enfans d'un premier lit & une ſeconde femme. Baſnage rapporte Ar-

rét du a8 Novembre 1652, favorable au fils du premier lit. Un pere, pendant un premier

mariage, avoit acquis une maiſon ſituée en bourgage, à charge d'une rente racquittable. Le

pere, durant ſon ſecond mariage, amortit la rente : aprés ſa mort, ſur une tonteſtation en-

tre la belle-mere & le beau-fils, le premier Juge avoit accordé à la veuve un douaire libre ſur

la moitié de cette maiſon, & avoit condamné le beau-fils à tenir compte à ſa belle mère de la

moitié des deniers employés à l'amortiſſement de la rente ; par l'Arrêt il en fut décharge. I1

eſt vrai que ce même Commentateur rapporte un autre Arrét de l'année 1635, par lequel les

enfans du premier lit furent condamnés envers leur belle-mere à lui rembourſer moitié du prix

d'un héritage clamé par le mari durant ſon premier mariage au nom de ſa premiere femme : on

conſidéra peut.être, lors du dernier Arrêt, qu'il étoit queſtion d'une dette de la mere plutôt

que des enfans. l'avoue qu'il eſt permis de douter ſi un pere peut, dans tous les cas, alté-

rer les droits de ſa femme en acquérant ſous le nom de les enfans. La manière dont Baſnage.

s'explique ſous l'article CCCCLXXXII ſemble autoriſer le doute : n L'opinon la plus com-

n mune, dit-il, eſt que le mari peut faire ce préjudice à ſa femme, parce qu'il eſt maître de

n ſes meubles, & qu'il peut diſpoſer de ſon bien à ſa volonté. On replique que cela eſt vrai,

p quand le mari en a diſpoſé de telle manière que le bien ne ſe trouve plus en ſa ſucceſſion

y mais quand le bien a été employé en acquêts qui ſe trouvent en ſa ſucceſſion, la femme ne

n doit pas être exclue de ſon droit, par cette raiſon, que le mari s’eſt ſervi du noin de ſes

n enfans ; n mais la faveur des enfans l’emporte ſur ces raiſons, quand il ne s’agit que de

l’intéret d'une mere ou d'une ſeconde femme.

T'aurois encore un préjugé en faveur des enfans, de quelque mariage qu'ils fuſſent ſortis,

dans un Arrêt du 14 Février 16bd, ſi cet Arrét pouvoit leur être appliqué. Un oncle

avoit donné à ſon neveu une ſomme modique, qui fut employée à l'acquiſition, à Roüen,

d'un terrein vuide : l'oncle éleva à grands frais, ſur cet emplacement, une maiſon au profit

de ſon neveu ; aprés le déces de l'oncle, le neveu fut inquiété par ſa veuve, & l'Arrêt re-

jetta la prétention de la veuve. Blamera-tion aprés cela, un pere qui, pour dédomma-

ger des enfans d'un premier lit des pertes que leur cauſe toujours un ſecond mariage, fera

quelques acquêts en leur nom ; Le cas eſt d'ailleurs tres-rare, & les careſſes inſidicuſes d'une

belle mère ſçavent bien le prévenir.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

352

rentes ou charges, avec la limitation toutefois de l'Article ſuivant CCCXCVII. ( 3 )

En troifieme lieu, les femmes n'ont aucun droit de conquêt ſur les hérita-

ges rétirés par leurs maris par droit de lignage, parce que ce qui eſt ainfi ac-

quis, eſt réputé propre & non acquêt, par l'Article CCCCLXXXIII ; mais

cette raiſon ne devroit pas paroître ſuffiſante, puiſqu'elle devroit avoir le

même effet à l'égard des héritages que le mari retire au nom de ſa femme,

parente du vendeur ; & néanmoins, quoique les héritages ainſi retirés ſoient

un propre de la femme & non un acquet, le mari ou ſes héritiers peuvent ré-

pêter la moitié des deniers débourſés pour parvenir au rétrait, par l'Article

CCCCXCV. Même ſi le mari pour faire le retrait au nom de ſa femme a

vendu ou hypothéqué ſon propre bien, la femme ni ſes héritiers ne peuvent

prétendre aucune choſe à l'héritage retiré, que le propre du mari ne ſoit rem-

placé ou dégagé, par l'Article ſuivant CCCCXCVI. ( 4 )

Par une raiſon ſemblable, on conclut, que ce que le mari rotire comme

Seigneur de Fief, n'attribue aucun droit de conquêt à ſa femme, parce que

l'héritage ainſi rétiré, eſt cenſé propre du mari, quand le Fief auquel ce même

héritage eſt réuni par le retrait féodal, tenoit nature du propre du mari,

comme il eſt atteſté par l'Article CVIII du Réglement de 1666. Ce qui fait

dire indubitablement, que tout ce qui ſe réunit aux Fiefs, qui ſont des propres,

par confiſcation, deshérence, bâtardiſe ou commiſe, ne doit pas être réputé

conquẽt, pour attribuer en conſéquence de cette qualité aucun droit de pro-

priété ſur les héritages réunis par ces moyens, ni au mari ni à la femme.

Sed

( 3 ) Les Coûtumes de Communauté ſont contraires à notre Juriſprudence ; les unes

réputent le rachat ou amortiſſement des rentes dues par le mari, un conqués

de Communauté, à l’effer que le mari, ou ſes héritiers, ſont tenus de continuer

la moitié de la rente à la femme ou à ſes héritiers, & d'en payer les arrérages du iour de

la diſſulution de la communanté juſqu'à l'entier rachat : Paris, CeXLIV, CexiV; Caleis,

Art. XI.IV & XLV, les autres, en petit nombre, portent que la moitié de la fomne eniployée

à la décharge du propre, ſera renduë comme meuble par celui des conjomts ou ſes hoirs dont

l'héritage a été acquitté & déchargé : Bretagne, CCCeXIII. II eſt enfin des Coûtumes qui

donnent le choix du partage ou du rembourſement, & elles contiennent, à cet égard, le

principe le plus général des pays de communanté. Melun, Chap. 13. Cexx; Anxerre,

lit. 9, Art. CxCix; Châlons, Tit. 6, Art. XXVIV, &c. L'Article CCexcVI de notre

Coutume tranche la plupart de ces diffie-ltés, en difpoſant que les racquits faits par le mari,

& décharges, ne ſont point réputés conquêts pour y prendre droit par fa femme ou ſes hé-

ritiers

( 4 ) Peſnelle inſinue que, comme le mari ou ſes héritiers ont le droit de repêter la moitié des

deniers employés à un retrait intenté au nom de la femme, la femme & ſes héritiers de-

vroient avoir un droit égal dans le cas d'un retrait exèrcé par le mari dans ſon nom. Je ne

ſçaurois croire que Pemnelle ait puiſé cette réflexion dans un Arrét du 8Mai 1516 rapporté

par Terrien, Liv. 7, Chap. 7. Une femme fut envoyée, par cet Arrêt, en poſſeſſion de la

moitié d'une maifon ſituée en bourgage que ſon mari avoit clamée à droit lignager les en-

fans réſervés à payer à leur mere, dans la l.uitaine de la ſignification de l'Arrêt la moitié du

prix employé au retrait : cet Arrêt a été réfuté par Bérault. La réfiexion contraire à celle de

Peſnelle eſt véritable : c'eſt une grace ſingulière que l’on fait, ſelon nos mœurs, à la femme,

quand on limite ſon rembourſement à la moitié des deniers du retrair, & dont ſes héririers

profirent quand elle meurt avant ſon mari. Comment pourroit. on donc la tourner contre le

mari ou ſes héririers à Souvenons-nous que la femme n'a aucun droit ſur les meubles de ſon

mari qu'aprés ſa mort.

( 5 )

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

353

Sed quid Si le mari a été confiſqué pour ſon crime, & que le Roi lui

ayant depuis accordé une abolition, l’ait rétabli en la poſſeſſion de tous ſes

biens, la femme pourra-t'elle prétendre quelque droit de conquêt ſur ces biens,

que ſon mari ne poſſede plus que par la grace & le bienfait du Prince, qui

eſt un nouveau titre, & qui partant doit faire réputer ces biens un véritable

acquet : Incunctanter reſpondendum, que ces biens ne peuvent être réputés con-

quets, puiſqu'ils proviendroient de la grace du Prince, & ſeroient comne une

donation; outre que de même que l'abolition efface tellement le crime, que le

condamné eſt remis au même état qu'il étoit auparavant le crime commis;

ainſi la confiſcation, qui n'étoit que la ſuite & la dépendance du crime, eit

tellement remiſe, que les biens ſemblent n'avoir jamais changé leur premierc

qualité, ni la cauſe de leur ancienne poſſeſſion. La queſtion eſt plus douteuſe

à l'égard des héritiers, quand le crime ayant été puni, le Roi donne aux pa-

rens préſomptifs héritiers les biens du confiſqué : car alors les donataires ne

poſſédant ces biens que par la libéralité du Roi, il ſembleroit que ces mêmes.

biens ne pourroient pas être réputés un propre, mais un pur acquet, vu

qu'ils avoient été ſéparés de la famille par la confiſcation executée, & nulle-

ment rétractée : Néanmoins la grace du Prince n'ayant autre fin que de con-

ſerver ces biens dans la famille du confiſqué, il y à grande raiſon de les re-

puter propres & non acquets.

Quatriemement, les femmes ne peuvent demander de conquêt ſur les héri-

tages retirés par leurs maris à droit de lettre luc, quand ces héritages appar-

tenoient à leurs maris par un titre antécédent à leur mariage : mais il a été

jugé par un Arrêt du 22 de Mars 1682, rapporté par Baſnage, que la femme auroit

la moitié du prix, parce que l’héritage. ainſi rétiré étoit en bourgage. ( 5 )

Quant aux héritages appartenans au mari par une cauſe antécédente, ſoit

par ſucceſſion, donation, droit de reméré où d'achat, & deſquels il a acquitté le

prix, où payé un ſupplément, ou tranſigé en baillant de l’argent pour ſe

maintenir en ſa poſſeſſion, il ſemble que tous ces cas doivent être compris dans la

déciſion dudit Article CCCxCVI, & que les femmes ne peuvent prétendre autre

chofe qu'un uſufruit ſur les héritages ainſi conſervés & acquittés, ſemblable au

douaire , encore que les deniers payés ayent été amaſſés pendant leur mariage. ( 6 )

Ce qu'on dit ici du bourgage, ſe doit rapporter à ce qui a été dit ſur l'Ar-

( 5 ) Je ſuis tenté de croire que l'Arrêt du 22 Mirs 1982 a été rendu ſur des circontances

garticulieres, & vraiſemblablement ſur les obèiſſances des héritiers du mari; car ſi vous don-

nez au retrait à droit de lettre lue l'’effet d'une nouvelle acquiſition, la femme avoit droit de

reclanier en eſſence la moitié de l'héritage en bourgage : mais ſi le titre du retrait à droit de

lettre lue eſt un titre confirmatif d'une première acquiſition, ce que l’on doit d'autant plus

penſer , que l'Artiele DIII de la Coûtume défend de dépoſſeder, pendant le decret, le tiers

acquiſiteur qui ajoui par an & jour ; il n'y a pas plus lieu d'accorder la moitié des deniers em-

ployés au retrait à droit de le-tre lue d'un héritage acquis avant le mariage, quand il ſeroit en

boursage, que dans le cas du retrait d'un héritage de pareille qualité vendu antérieurement à

faculté de remere.

( 6 ) Pluſieurs des déciſions de Peſnelle s’obſervent dans le pays de communauté ; ainſi les

choſes acquiſes conſtant le mariage par retrait féodal, ou retrait cenſucl, &c. n'entrent point

en communauté, & demeurent propres au conjoint au nom duquel l'héritage a été rétiré

mais ſous cette condition, qu'il rembourſera à l'autre conjoint la moitié du prix aprés la diſ-

ſolution de la communauté.

Tome I.

Yy

354

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

ticle CXXXVIII, ſur lequel on doit en outre remarquer, que comme il y a

des Villages où les femmes ont la moitié des conquêts ; de même, il y a des

Bourgs & des Viiles où les femmes n'ont pas cette moitié, & que pour faire

ce dilcernement, il faut avoir recours au Proces-verbal de la réformation de

la Coûtume, dont on a extrait des Uſages Locaux

Mais comme íl y a des biens qui ne ſont pas proprement immeubles, &

qui par conſéquent ne ſont pas contenus dans un certain licu, on a douté

s’ils devoient être eſtimés comme biens de bourgage. Tels ſont les Offices &

les Rentes conſtituées à prix d'argent, qu'on appelle hypotheques.

Quant aux Offices, on faiſoit autrefois diſtinction entre les domaniaux &

héréditaires, & entre ceux de judicature & non vénaux : mais à preſent la

valeur de toutes ſortes d'Offices les ayant fait réputer les principaux biens des

ſucceſſions, on leur a donné la propriété des véritables immeubles, en les

diſtinquant en propres & en acquets, & pour être partagés comme s’ils avoient

réellement ces qualités. De ſorte que, comme on a attribué aux femmes un

douaire ſur les Offices dont les maris étoient pourvus lors de leur mariage

lequel douaire conſiſte au tiers de l'uſufruit du prix ou du revenu de l'Office

ainſi on leur a attribué un droit de conquêt ſur les Offices acquis par leurs

maris depuis le mariage, & ce droit de conquêt eſt réglé indiſtinctement au-

tiers en uſufruit, comme le doüaire, comme il eſt certihié par l'Article LXXII

dudit Réglement. Ce qui a lieu non-ſeulement à l'égard du titre des Offices,

mais même à l'égard de tous les droits qui en dépendent, & qui y ont été

attribués par des Edits & Déclarations poſtérieurs à la création des Offices 3

quoique même ces droits ſe poſſedent ſéparément par d'autres que les Titulai-

res : car en tous ces cas on a jugé que les veuves ne pouvoient avoir aucun

droit de propriété, mais ſeulement un tiers en uſufruit, l'acceſioire étant eſti-

mé devoir avoir les mêmes qualités, conditions & effets, que le principal

ſuivant pluſieurs Arrêts rapportés ſur cet Article CCCXXIXx.

Quant aux rentes conſtituées, on les répute en Normandie avoir comme leur

ſituation ſur les biens des obligés & des débiteurs, de maniere que quand il

s’agit de les partager entre des cohéritiers, ou de régler le conquêt des fem-

mes, on regle ces partages & ce droit de conquêt, par rapport à la qualité

& à la ſituation des biens des débiteurs, & proportionnément à l'eſtination.

de tous & un chacun leurs biens immeubles, au nombre deſquels entrent les

Offices : & pour établir cette proportion ſuivant la qualité & la nature des

biens des obligés, on a recours à la déclaration ou certificat qu'ils en baillent;

contre lequel certificat on n'eſt pas recu à faire preuve du contraire, ces obli-

gés ne pouvant être contraints de produire les titres & enſeignemens de leurs

biens : ainſi il ſuffit au débiteur de la rente de déclarer en général, par exem-

ple, que la troiſieme partie de ſes biens eſt en Caux ou en Bourgage ſans

qu'il ſoit obligé de ſpécifier ce qu'il y poſſede, pourvu qu'il ſoit prét de ju-

rer & certifier que ſa déclaration eſt véritable. ( 7 )

( 7 ) Notre Juriſprudence, ſur le partage des rentes conſtituées, eſt contraire au droit com-

mun du Royaume. Le débiteur eſt l'arbitre du partage des biens de ſon créancier, ſa déclara-

tion fait loi ; cette déclaration eſt relative au temps du partage, & non pas au temps de la

conſtitution : nous ignorons encore ſi on doit y faire entrer les rentes dont le débiteur eſt

gréancier, ſi cela eſt il faudra remonter à la déclaration du ſecond debiteur, & de fuite à

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

355

C'eſt ce qui s’obſerve à l'égard des rentes conſtituées ſur les particuliers,

mais à l'égard de celles qui ſont dues par le Roi, on conſidère le lieu où le Bu-

reau eſt établi, pour faire le payement des arrérages de ces rentes, qui par

conſéquent ſont réputées avoir leur ſituation en ces Bureaux, où le fonds deſ-

tiné pour le payement eſt dépoſé. ( 8 ).

Il eſt à propos de remarquer que les femmes ne peuvent prendre part aux

conquêts, ſans être réputées héritières de leurs maris, & partant qu'en pre-

nant cette part, elles s’obligent au payement des dettes de la ſucceſſion per-

ſonnellement & ſolidairement ; mais les héritiers des femmes, qui ont prédé-

cede leurs maris, prenant part auſdits conquêts ſans être cenſés héritiers du

mari, ne s’obligent pas au payement de ſes dettes, ſinon à proportion de la

valeur de la part qu'ils ont cue auſdits conquêts, leſquels rapportant ou aban-

donnant, ils ne peuvent être pourſuivis en plus outre comme il a été jugé

par un Arrêt donné en Février 16oy rapporté par Baſnage ( 9 ). II ſemble qu'il

faudroit juger la même choſe à l'égard d'une femme à qui on auroit délivre

ſes droits lur les meubles & conquêts, apres la ſéparation de corps & de biens

l'infini : ſyſtême abſurde, mais néceſſaire, puiſque ces rentes ſont affectées à la ſureté du pre-

mier créancier ; d'ailleurs, ſi la rente conſtituée fut autrefois , en Normandie, une eſpece

d'impignoration d'un fonds aſſimilée par l'eſtimation à une vente, cette manière de conſtituen

a depuis long-temps ceſſe d'être en uſage ; auſſi la Province demanda au Roi, dans ſes caliiers

de Remontrances aux Etats de 164y, que les rentes conſtituées ſe partageaſſent ſuivant la

Coutume du domicile du éréancier, pour ôter, diſoit-elle, les occalions de diſcordes reſul-

tantes du partage relatif à la ſituation des biens du débiteur : cet article important a été né-

gligé. Oa ne peut tirer aucune induction, en faveur de notre Jurifprudence actuelle, de

l'Article CXxxIz du Reglement de 16b8; il n'a pour objet que le cas du decret des rentes

conſtituées, & il tend uniquement à faire connoître la ſureté de l’objet expoſé en vente-

Quoiqu'il en ſoit, la Cour a le pouvoir d'y déroger. M. l'Avocat. Giénéral ſilbert, portent

la parole au Parlement de Paris en 1733, njoutoit à toutes ces réflexions, qu'il étoit poſſi-

ble de donnor des deniers en conſtitution de rente à un homme qui n'auroit aucuns immeu-

bles, ou de conſtituer ſous ſeing privé, ce qui ne pourroit affecter les héritages ; tout le

monde apperçoit la conſéquence d'une obſervation auſſi judicieuſe.

( 8 ) Comment reglera-t'on les drois de la femme ſur le conquêt d'un Fief ſitué dans l’e-

tenduë du Bailliage de Giſors àBérault dit qu'il a vu un Arrét par lequel la Cour avoit adjugé

à la femme la moitié du prix de l'acquiſition : mais il eſt d'avis que la femme peut demander

la licitation du Pief : cette opinion me paroit tres-équitable, car puiſque la femme a un

droit inconteſtable de propriété ſur la moitié du Fief, il n'y a point de motif de lui inter-

dire la participation d'un bon marché que ſon mari aura fait.

La femme ne peut prérendre que le tiers par uſufruit des rentes hypotheques dues horsla

Province à ſon mari, qui réſide en Normandie.

( 9 ) Quand il eſt queſtion de liquider le mariage avenant de la fille ſur le bien paternel, il

ſemble que la femme devroit y contribuer comme héritière de ſon meri, & à raiſon des ae-

quêts dont elle prend une part, puiſque ce mariage eſt une dette de la ſucceſſion paternel.

le : Cependant on penſe le contraire : la fille à marier n'a aucun droit ſur les conquêts de ſa

mère tant qu'elle vit, non plus que ſes freres; & comme la mere n'a rien à efpèrer ſur la

dégitime paternelle de ſa fille, il n'y a aucun motif d'y faire contribuer la part qu'elle a cue

dans la ſucceſſion de ſon mari. II eſt vrai que ſi la mere étoit fort riche, le Juge en con-

noiſſance de cauſe pourroit la forcer d'aider de ſon propre bien à marier ſa fille ; mais ce

n'eſt plus l'état de la queſtion.

L'obligation ſolidaire & indéfinie de la femme aux dettes de ſon mari, quand elle a accepté

ſa ſucceſſion, ne doit point charger ſes héritiers des arrérages des rentes dues ſur les biens

du mari, & échus depuis le déces de ſa veuve, quand elle n'a hérité de ſes acquêts que par

uſufruit : Arrêt du 21 Février 1750.

Yy 2

356

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

jugée à cauſe des mauvais traitemens de ſon mari ; & qu'en ce cas ne poſſe-

dant point ces biens comme héritière, & de plus ne s’étant fait aucun mélange

ni confuſion, elle ne pourroit pas être tenue de payer les dettes de ſon ma-

ri, en plus avant que la valeur des choſes qui lui auroient été adjugées en con-

ſéquence du divorce.

II faut encore remarquer, que quand il faut régler le droit de conquêt de

la femme, ſur les meubles & ies immeubles, qui ſe partagent ſuivant la Cou-

tume du domicile, on ne le regle pas ſuivant la Loi du domicile qu'avoit la

femme lors de la céicbration du mariage, mais ſuivant la Loi du domicile

qu'ont eu depuis les conjoints : car des le temps que la femme eſt paſſée en la

maiſon du mari, elle n'a plus d'autre domicile que celui de ſon mari, & elle

eſt ſoumiſe à en ſuivre les Loix, comme dit Chaſſanée au Titre des droils ap-

partenans à gens maries, S. 2 : ce qui eſt conforme à la Loi Exigere, ff. De

udiciis, qui déclarc, que la femme pour la répétition de ſes droits, doit agir

au domicile de ſon mari : Nec enim id genus contradus eſit, ut eum locum po-

tiùs ſpectari oporieat in quo inſtrumentum factum eſt, quûm eum in cujus domi-

ciliun ipſa mulier per conditionem mairimonii erût reditura : ce qui a été jugé

contre une veuve née & mariée à Valenciennes, qui prétendoit tous les meubles

de la ſucceſſion de ſon mari, en vertu d'une clauſe de ſon contrat de mariage

qui les lui attribuoit, & qui eſt autoriſée par la Coutume de Valenciennes :

l'Arrêt qui fut donné en l’Audience de la Grand Chambre, le 14 d'Août 16a6,

rapporté par Baſnage, ſur l'Article CCCxxx, ordonna que les meubles

ſeroient partagés ſuivant la Coutume de Normandie, où étoit le domicile des

mariés

II faut enfin obſerver, que quand il eſt diſpoſé par cet Article, de la part

qu'ont les femmes aux conquêts du Bailliage de Caux, il le faut entendre com-

me on l’entend, du droit de ſuccéder à ces ſortes de biens; lequel droit n'eſt

pas limité par le diſtrict ou l’etenduë préciſe du Bailliage de Caux, mais à ſon

extenſion dans les lieux qui tiennent la nature des biens de ce Bailliage, ſça-

voir en trois Sergenteries de la Vicomté de Rouen comme il eſt expliqué

dans l'Article CCCXVIII : ce qui a été jugé par un Arrêt donné en Juillet

1630, rapporté par Bérault, & qui réfout la difficulté qui pouvoit naître

des dernieres paroles de cet Article CCCxXIx, qui ſfont entendre que les

femmes n'ont que le tiers en uſufruit aux autres Bailliages ou Vicomtés, que

de Giſors & de Caux. ( 10 )

( 10 ) On prétend que dans les lieux où la femme n'a, dans les conquêts qu'uue part

en uſufruit, elle ne peut pas forcer les héritiers de ſon mari d'y faire des réparations : il

n'en eſt pas du conquêt comme du douaire : la femme prenant part aux conquêts par uſu-

fruit, eſt à cet égard comme la femme qui y prend part en propriété ; mais auparavant d'on-

trer en jouiſſance elle doit faire conſtater l'état des biens pour la ſureté de ſes héritiers.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

357

CCCXXX.

Quelqu'accord ou convenant qui ait été fait par Contrat de ma-

riage, & en faveur d'icelui, les Femmes ne peuvent avoir plus gran-

de part aux Conquêts faits par le Mari, que ce qui leur appartient

par la Coutume, à laquelle les Contractans ne peuvent déroger.

Puiſque par cet Article il n'eſt pas au pouvoir des contractans de déroger.

aux diſpoſitions de la Coûtume, on ne doit pas s’étonner qu'on n'ait eu au-

cun égard aux clauſes dérogatoires employées dans les contrats de mariage,

afin d'établir la communauté, & donner à la femme des droits de doüaire &

de conquêt prohibés par la Coûtume.

Mais les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit coutumier, foutiennent que la

Coûtume de Normandie n'a pu impoſer de loi qu'aux perſonnes qui ſont do-

miciliées dans ſon diſtrict, & non à ceux qui habitent hors de l'étenduë de

la Province, à qui on ne peut ôter la liberté qu'ils ont de contracter ſuivant

l'uſage de leur Pays, à l'égard des choſes qui ne ſont pas purement réelles, mais

qui doivent être réputées perſonnelles ; comme ſont les Sociétés qui s’étebliſ-

ſent entre particuliers, avec les conditions dont ils ſont convenus, entre leſ-

quelles Sociétés, la plus fréquente & la plus importante eſt celle du Mariage.

Comme donc le partage des biens d'une Société ne ſe regle pas par une Loi

générale, ni par la Coûtume des lieux où ces biens ſont ſitues, mais ſe fait ſuivant

la convention des Aſſociés, ainſi le partage de la communauté qui eſt au-

toriſée par la plûpart des Coutumes, doit être indépendant de la Loi qui eſt par-

ticulière aux lieux dans leſquels ſont les biens acquis par les mariés, parce que

ce partage dépend d'un Contrat, & ne doit pas être réputé réel, comme celui

d'une hérédité, qui eſt ordonnée par une regle générale, indépendamment de

la volonté des particuliers ( 1 ). Or la part que la femme a en Normandie, ſur les

( 1 ) Comme la diſpoſition de notre Coutume eſt réelle, ſi un mari domicilié en pays de

communanté, fait des acquiſitions en Normandie, la femme ne peut aprés la diſſolution

du mariage, y prendre plus grande part que celle que notre Coutume lui donne. Le Brun,

de la Commun. dit au contraire que la communauté doit s’étendre à tous les conquêts, en

quelques endroits qu'ils ſoient ſitués, ne illudatur alterutri conjugun, un mari feroit tous

ſes conquêts en Normandie ; ce même Auteur, Liv. 1, Chap. 2, ſoutient que le mari

ne peut, en transférant ſon domicile, faire que la communauté ſoit régie, pour ſa diſſolu-

tion, par la loi du nouveau domicile acquis où la communauté ſe rompt ; la convention de la

communauté a toujours le partage pour objet & pour fin ; ceux qui la contractent le font

dans la vue qu'elle doit être partagée un jour; par conſéquent la clauſe qui a établi la ma-

nière dont ce partage doit ſe faire ne peut varier, c'eſt un droit acquis & fixe des l'inſtant

du mariage. De la le Brun tire une conſéquence, que ſi le mari domicilié à Lyon vient de-

meurer à Paris & y meurt, la femme ne pourra pas reclamer les diſpoſitions de la Cou-

tume de Paris. Nous penſons que les droits de la femme ſur les meubles de ſon mari ſont

réglés par le domicile des conjoints au temps de la diſſolution du mariage, & ſes droits ſur

les conquêts par la Coutume de leur ſituation : auſſi par Arrêt du 3 Avril 1730, au rapport

de M. d'Ectot, une femme dont le mari étoit mort domicilié en Normandie, fut autoriſée

à partager ſes meubles, & eut une portion dans ſes conquêts faits en cette Province, quoi-

que le mariage eût été célébré dans le pays de droit écrit, où la communauté n'eſt point re-

cue. Un Arrêt du 9'Août 1743, au rapport de M. l'Abbé Chevalier, répand un nouveau

358

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

acquets faits pendant le Mariage ; eſt un droit d'hérédité, vu qu'elle ne la peut

avoir que comme héritière, & lans s’obliger ſolidairement à toutes les dettes de

la ſucceſſion, de la même maniere que les autres héritiers de ſon mari y ſont

obligés ; étant même obligée en cas qu'elle ne veuille pas accepter cette ſucceſſion,

d'y renoncer par un Acte ſolemnel fait en Juſtice, & dans les délais qui lur

ſont preſcrits par l'Article CCCxCIV. Mais les Coutumes dans leſquelles la

communauté eſt recue, les femmes partagent les biens de la communauté,

non comme héritières, mais en vertu du Contrat de leur mariage, par le-

quel ce partage eſt réglé, non fuivant le plus commun uſage du Pays, mais

ſuivant la paction faite entre les futurs époux, qui ont pu ſtipuler valable-

ment que leur part aux biens de la communauté ſeroit plus grande ou moindre

que la moitié. Par la même raiſon que cela eſt permis dans les contrats des autres

Sociétés, ſuivant la Loi ſi non fuerint ff. Pro ſocio, & qu'ileſt expliqué dans

les Inſtitutes au S. De illa du Titre De ſocietale, Outre qu'ils ont pu convenir,

qu'ils ne ſeroient tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le Mariage,

comme il ſe doit conclure de l'Article CCxXII de la Coutume de Paris : ce qui

ne préjudicie point au partage des biens de la Communauté, qui partant ſe fait,

ſans attribuer la qualité d'héritier. Mais en Normandie la veuve ne pouvant

prendre part aux conquêts que comme héritière ce partage eſt abſolument réel,

& conſéquemment doit être fait ſuivant qu'il eſt limité par la Coûtume

du lieu, comme ſe font tous les partages des ſucceſſions entre les héri-

tiers.

Ce n'eſt pas déroger à la Coutume, que de ſtipuler que la femme aura

moins de part aux conquêts ou aux meubles de ſon mari, que la Coûtume ne

dui en attribue. De la même maniere qu'on peut ſtipuler utilement, que la

femme n'aura point de doüaire, ou l'aura moindre que le tiers, qui eſt le

douaire coutumier ; parce qu'en tous ces cas, la Coûtume n'a pas défendu le

moins, mais ſeulement le plus, & ainſi on ne peut pas dire qu'en ſtipulant le

moins, on déroge à la Coutume : dont on infere, que les conventions des

particuliers peuvent empécher l'effet de la diſpoſition ordinaire de la Loi, dans

les choſes qui dépendent du conſentement des Contractans, pourvu que leurs

ﬅipulations ne ſoient point contraires aux loix de l'honnêteté, ou à celles qui

ſont faites par une cauſe publique, ou à ce qui eſt expreſſément défendu par la

Loi municipale. ( 2 )

lour ſur nos maximes : voici l’eſpece. Un Normand s’étoit marié à une veuve à Tpres, les

conioints avoie:t ſtipulé, dans le contrat de mariage, une ſoumiſſion à la Coutume de Pa-

ris, avec dérog-tion à toute autre ; il y étoit convenu que, dans le cas où le mari ſeroit

des acquiſitions ſous des Coûtumes qui auroient des diſpoſitions contraires, le mari ou ſes

héritiers ſeroient tenus de paver à la femme on à ſes héritiers, la moitié de leur

juſte valeur ou de leur céder la moitié des acquiſitions; le mari avoit, pendant le ma-

riage, fait des acquêts en Normandie ; & dix ans aprés le décés de ſa femme, morte à

Tpres, le mari étoit retourné dans notre Province : une fille de cette femme, iſſue du

premier mariage, yforma la demande en exécution du ſecond contrat de mariage de ſa mere;

le mari lui offroit la reſtitution des deniers apportés par ſa femme en communauté, avec les

intérets du jour de ſon déces : par l'Arrét les offres du mari furent jugées valables.

( 2 ) La femme peut ſe réſerver, par le traité de mariage, la faculté de diſpoſer d'une por-

tion de ſes immeubles, comme d'un tiers à titre gratuit ou à titre onéreux, & cette réſerre

eſt licite, parce qu'elle ne diminue point le patrimoine du mari.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

359

Une femme peut valablement ſtipuler, que les meubles qu'elle apporte à

ſon mari, ſeront remplacés en une certaine qualité de biens, auſquels elle aura

un droit de conquẽt le plus avantageux, parce qu'elie peut impoſer telle

condition qu'il lut plait à la choſe par elle donnée. Mais la clauſe par laquelle

une femme auroit ſtipulé généralement, que ſon mari ſeroit tenu de faire tou-

tes ſes acquiſitions en bourgage, ou en un certain lieu, ſeroit réputée incivi-

le, comme privant le mari de la liberté qu'il doit avoir de diſpuſer de ſon

bien indépendamment de la volonté de ſa femme.

CCCXXXI.

Le Mari doit jouir par uſufruit ſa vie durant, de la part que ſa

Femme a eue en propriété aux Conquêts par lui faits conſtant le Ma-

riage, encore qu'il ſe remarie.

La femme peut ſtipuler que le mari employera une ſomme de deniers, qu'elle lui apporte,

dans une acquiſition en bourgage ; mais ſi le mari acquiert ſous la Coûtume générale, la

femme ne peut demander que la moitié des deniers de l'apport fait a ſon mari, avec les inté éts

du jour de la diſſolution du mariage. Dans l’eſpèce de l'Arrêt du co Mars 1820, cité par

Bérault, les héritiers de la femme y avoient limité leurs concluſions, & elles furent ſaivies.

Il eſt permis de ſtipuler en ſe mariant, que la femme ne prendra aucune part dans les meu-

bles & acquêts de ſon mari, la clauſe eſt tres ſage quand le mari, qui convole en ſecondes

nôces, a des enfans, mais elle doit être préciſe & expreſſe. Baſnage.

Le mari, par la même raiſon, peut ſtipuler que la femme aura, ſur les meubles & acquêts,

des droits moins étendus que ceux que la Coutume lui défère ; mais cette reſtriction n'aſſu-

ſiettit pas la femme à des charges que la Coûtume ne lui impoſe point ; & ſi le mari

a limité la part de ſa femme à celle d'un de ſes enfans mâles on ne doit pas conclure, pour

établir l'égalité, que la femme doive contribuer à la légitime des filles arbitrée ſur le bien

paternel : Arrét du s’Août 1730, ſur un renvoi du Conſeil.

Il a encore été jugé, par Arrêt du 17 lanvier 4731, au rapport de M. de Saint Gervais,

que la renonciation de la femme à prendre part aux meubles, aprés le décés de ſon mari,

n'entraine pas la privation de ſa part dans les conquêts. On oppoſera peut-être conctre cet Ariét,

que la femme, en portant ſon mari à faire des conquêts en bourgage, rendra l’effet de la

clauſe inutile, & que le mari, en ſtipulant l'excluſion du mobilier, a ſtipulé ſur l'objet le

plus preſent & le plus ordinaire : minus dictum quam cogitatum ; mais on n'étend point,

par induction, une clauſe dérogatoire à une autre. Le mari pouvoit, en ſe mariant, ne

retrancher à ſa femme aucuns de ſes droits coutumiers, ſi la femme exclue des meubles, a

une part dans les conquêts, c'eſt que le mari n'a pas voulu la lui ôter.

Au ſurplus, la reſtriction par contrat de mariage des droits coutumiers de la femme, ne

nous eſt pas particulière ; il eſt permis, dans le pays de communauté, en contractant ma-

riage, de réduire la femme à une certaine ſomme pour tout droit de communauté, un pere,

en ſe mariant, peut à plus forte raiſon, réduire ſa ſeconde femme à une certaine part dans la

communauté qui ſoit au-deſſous de la moitié. Voyey Anne Robert, Liv. 4, Chap. 1. Tron-

con, ſur l'Art. CCLXVII de Paris ; Dufreſne, Liv. 2. Chap. 40. Renuſſon, dern. édit.

page 73.

360

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

CCCXXXII.

Le Mari & ſes héritiers peuvent retirer la part des Conquêts ayant

appartenu en propriété à ſa Femme, en rendant le prix de ce qu'elle

à couté, enſembie des augmentations, dans trois ans du jour du dé-

cés de ladite Femme.

Ces deux Articles font connoître , que la propriété que la femme a ſur les conquêts,

n'eſt pas pleine ni irrévocable, puiſqu'elle cit ſujette à l'uſufruit du mari ſurvivant, &

que d'ailleurs elle eſt retrayall. par le mari & ſes héritiers. ( 1 )

On a demandé ſi l'Article CCCXXXII, qui ſemble propoſer le cas du pré-

déces de la femme, ſe doit étendre au cas contraire du prédéces du mari ; c'eſt-

à-dire, ſi la femme ſurvivante peut être dépoſſédée du conquêt pendant ſavie,

par le retrait qu'en feroient les héritiers du mari, dans les trois ans enſuivans

la diſſolution du mariage. Cette queſtion peut être faite & en faveur de la fem-

me & contre ſon intérêt, parce que la femme peut prétendr& que ſon droit

de conquêt lui étant attribué comme un effet de la ſociété conjugale, elle ne

doit pas être fruſtrée pendant ſa vie de la jouiſſance de ce qui doit être pré-

ſumé acquis par la contribution de ſon induſtrie & de ſon bon ménage : Par-

la même raiſon que le mari a cette jouiſſance à titre d'ufufruit, par l'Article

CCCXXXI, dont on concluroit, que les héritiers du mari ne pourroient

exercer la faculté qu'ils ont de retirer la part de la femme, qu'aprés ſon dé-

ces. Mais d'ailleurs, ſi l’on dit que ces héritiers peuvent abſolument & fans

diſtinction uſer de ce droit de retrait, trois ans aprés le décés de la femme

il s’enfuit que pendant tout le temps de la vie de la femme (qui peut être

longy & même trois ans aprés ce temps, la propriété de la femme demeure

incertaine & en ſuſpens : de ſorte qu'elle ni ſes héritiers ne pourront non-ſeu-

lement vendre ni engager le fonds, mais même y faire tous les changemens

qu'ils pourroient déſirer pour leur utilité, ou pour leur divertiſſement : ce qui

eſt fort répugnant au droit de propriété que la Coûtume donne à la femme.

Pour concilier ces difficultés, il ſemble qu'on pourroit répondre que la fem-

me ne doit point être dépoſſédée, contre ſa volonté, des conquêts, & qu'elle

en doit jouir pendant ſa vic ; mais que ſi elle veut s’aſſurer irrévocablement

la propriété, elle doit ſommer les héritiers de ſon mari, & faire juger, que

faute par eux de mêttre à exécution leur droit de retrait dans les trois ans

prochainement

( 1 ) La Coûtume ſemble ſe repentir d'avoir accordé à la femme un droit de propriété dins

les conquêts de bourgage, & en quelques autres endroits de la Province ; anſii rend-elle

cette propriété révocable à la volonté du mari & de ſes héritiers, & elle proroge le temps de

la révoquer bien au- dela du délai preſcrit à tout autre retrait légal : ce qui ſurprend davantage,

ce n'eſt pas que le mari retire la part des conquêts ſur les hériciers de ſa femme, c'eſt qu'il

domine encore étant au tombeau, & qu'il tranſmette à des héririers collatéraux, & même

éloignés, le droit hétéroclite & ſingulier de dépoſſé der ſa femme d'un bien qu'elle tient

de la Coutume, en ſorte qu'elle trouve dans la même loi un titre qui fonde & qui détruit,

pour ainſi dire, ſes prétentions On ne peut avoir une preuve plus certaine de l’etendne du

pouvoir du mari ſur les conquéts

( 2 )

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

361

prochainement venant, ils n'y ſeront plus recevables. Mais on peut dire, avec

une raiſon plus vraiſemblable, que le retrait accordé aux héritiers du mari, de

la part des conquêts appartenans à la femme, n'eſt qu'au cas de prédéces de

la femme; car quand elle ſurvit à ſon mari, la propriété de ſa part eſt plein-

nement confirmée, de forte qu'elle n'en peut être privée de la jouiſſance, ni

ſes héritiers aprés ſa mort. Ce qui paroit plus équitable, & plus conforme à

l'Article de la Coûtume, qui n 'attribue ce retrait au mari & à ſes heritiers,

que dans le cas de la femme prédécédée. ( 2 )

Au reſte, le mari ou ſes héritiers uſant de cette faculté, doivent retirer

étoute la part des conquêts échue à la femme ou à ſes héritiers, & ne peu-

vent pas en retirer une partie & laiſſer l'autre ; ce qui a été jugé par s Arrêt

du 19 de Juillet 1652.

Le mari retirant doit rendre tout le prix qu'à couté la part de l’héritage

qu'il retire, ſans pouvoir en faire aucune diminution, ſous prétexte de l'uſu-

fruit qui lur en appartient, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts : il doit

même rendre ce prix dans le délai de trois ans, & il ne ſuffit pas qu'il ait in-

tenté ſon action dans les trois ans, par un Arrêt du 26 de Février 1819.

Tous ces Arrêts ſont rapportés par Baſnage. ( 3 )

II en rapporte un autre du 3 d'Avril 1635, par lequel il a été jugé que ce

droit de retrait ſe transféroit à tous les repréſentans les héritiers du mari, en

quelque degré qu'ils ſoient parens, ſans conſidérer l’ordre de ſucceder qui

s’obferve aux retraits lignagers : de ſorte que les deſcendans de ces héritiers,

quoiqué plus éloignés, & du ſexe. féminin, concurrent avec les héritiers mâles

à faire ce retrait, qui n'eſt pas accordé par le droit de lignage, mais par un

droit particulier & propre des conquêts : car il ne ſuffit pour faire le rétrait,

d'être parent du mari, il faut être ſon héritier, de ſorte que les parens n'ont

( 2 ) Le retrait demi- denier introduit par l'Article CLV de la Coutume de Paris, n'a au-

cun rapport avec les diſpoſitions de nôtre Coutume, que par le rembourſement néceſſaire de

la moitié du prix des acquets & des frais & loyaux couts : Loüet & Brodeau, Lett. R. Chap.

qu, du Moulin, ſur l'Art. CCeX1. de la Coutume de Poitou, de L'hommeau, Liv. 3, Max.

241.

Ainſi nous n'admettons point, comme à Paris & dans pluſieurs Coutumes, une faculté, en

faveur de la femme, de pouvoir retirer les conquêts faits dans ſa ligne ou dans la mouvance

de ſon Fief. Nous rejettons l’opinion de Terrien, Liv. 6, Chap. 2, qui confond avec la do-

nation faite d'un immeuble à ſon préſomptif heritier, l'acquiſition qu'il en auroit pu faire :

prix d'argent, ſi la donation eſt conſidérée comme un avancement d'hoirie, le prix, qui eſt

Timage du fonds, écarte abſolument cette idée

La femme, par des ſommations, ne peut abréger le temps qui eſt donné aux héritiers du

mari pour ſaire le retrait de l'Article CCCxXXII ; mais les héritiers du mari ne peuvent de-

poſſéder la femme pendant ſa vie, ſa jouiſſance doit être égale en durée à celle que ſon niari

a de ſa portion : Arrêts des 24 Janvier 1692 & 21 Août 1724.

Le texte de la Coutume nous fait comprendre qu'il ne ſuffit pas d'intenter cette action dans

les trois ans du jour du déces de la femme ; mais que le rembourſement doit être fait dans

le même temps. Bérault dit que la queſtion a été ainſi jugée par Arrêt du s ou 28 Fevrier

1619.

( 3 ) On comprend, ſous le nom des augmentations dont, au temps du retrait, on peut

demander récompenſe, ſuivant nos maximes, les décorations, les embelliſſemens que le

mari, pendant la durée de ſon mariage, ou la femme aprés ſa mort, auroit fait ſur les fonde

de ſorte qu'ils en ſeroient plus précieux. Bérault. Le mari ou ſes héritiers doivent, aprés le

retrait, entretenir les Baux faits par la femme ſans fraude.

Zz

Lome I.

362

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

pas un droit ſemblable à celui qui leur eſt attribué par l'Article CCCCLXXIII

pour le retrait de lettre-lue ; il faut qu'ils ſoient héritiers, & partant que la

ſucceſſion du mari leur ſoit échue : Quod videri poteſi male judicatum ; parce

que ce que le mari retire à droit de conquẽt, les héritiers ou leurs repréſen-

tans, ne le retirent que comme une dépendance de ſa ſucceſſion, en laquelle

conſéquemment on doit obſerver l’ordre établi par la Coutume, pour les

retraits lignagers & pour les ſucceſſions.

Sed quid ; Siil y a divers héritiers, les uns au propre, & les autres aux

accquets, pourront-ils concurrer à ce rétrait : Videlur quod non, & que les

héritiers aux acquêts y doivent être préférés, parce que ce droit de conquêt

eſt une dépendance de la ſucceſſion aux acquêts : car même quand le mari

uſe de ce retrait, l’héritage qu'il retire eſt un acquet à l'égard de ſes héritiers,

non toutefois à l'égard de la femme qu'il auroit épouſée en ſecondes nôces,

parce que cette acquiſition doit être conſidérée comme faite ex aniecedente

cauſa, de ce ſecond mariage ; & partant il ſembleroit, que cette femme ne

pourroit avoir aucun droit propriétaire ou foncier ſur l'héritage ainſi retiré,

mais feulement une action pour répêter la moitié du prix. Ce nonobſtant,

Baſnage rapporte un Arrêt du 22 de Février 16yd, qui adjugea à la femme,

droit de conquêt ſur l'héritage.

Mais quand les héritiers du mari retirent la part du conquêt de la femme

eſtce un propre, comme cenſé faire une part de la ſucceſſion du mari, &

être déféré aux héritiers par un droit ſucceſſif : II y a raiſon de douter, d'au-

tant que ces héritiers, à parler proprement ne poſſéderoient pas ces conquẽts

par droit ſucceſſif, aux termes de l'Article CCCXXXIV ; mais par droit de

l'acquiſition qu'ils en auroient faite, ſans y être engagés par l’addition de l’hé-

rédité : mais on dit au contraire, que retirant comme héritiers, & par con-

ſéquent à droit de lignage, l’héritage retiré eſt réputé un propre, par l'Article

CCCCLXXXIII. ( 4 )

( 4 ) Il paroit que Peſnelle critique mal-à propos l’opinion deſBaſnage, & l'Arrét que ce Com-

mentateur rapporte : rien de plus facile à comprendre. Le retrait que le mari fait de la part de ſa

femme dans les conquêts, eſt une nouvelle acquiſition ; lorſque ce retrait eſt exercé pendant

un ſecond mariage, la femme y prend part, ſi le mari meurt ſans l’avoir exercé, & dans les dé-

lais de la Coutume, la faculté s’unit à ſa ſucceſſion aux acquêts, dont elle eſt une portion &

une dépendance néceſſaire ; quand, aprés un premier dégré de ſucceſſion, le temps preſcrit

pour en faire uſage n'eſt point encore épuiſé, l’héritier de celui qui a partagé la ſucceſſion aux

acquêts du mari l'exercera par proportion avec la part dont ſon auteur a hérité aux acquêts, &

on ne doit avoir aucun égard à la proximité du degré ; l'exemple qu'en donne Baſnage eſt frap-

pant : Une nièce, fille d'un frere, avoit ſuccédé aux acquêts du mari avec ſes oncles, freres

du défunt ; aprés ſa mort le fils de cette niece voulut intenter cette eſpèce de retrait concur-

remment avec ſes couſins iſſus des oncles ; ils ſoutenoient qu'il étoit plus éloigné qu'eux

du défunt d'un degré, & qu'il ne pouvoit venir au retrait ni de ſon chef, ni par repréſen-

tation ; il repliquoit qu'il avoit trouvé cette faculté dans la ſucceſſion de ſa mere, & qu'elle

la lui avoit tranſmiſe : par Arrêt du 3 Avril 163s, il futadmis avec eux au retrait.

Cependant l’eſpèce de l'Arrêt du 22 Février 16ya, cité par Peſnelle, mérite d'être remar-

qué. Une veuve ayant un fils de ſon premier mariage, convola en ſecondes nôces ; le ſecond

mari acquit, étant marié, des biens de bourgage, où la femme eut part : apres la mort de la

femme, les enfans du ſecond lit partagerent cette part avec leur frere utérin, mais ils retirerent

ce qui lui en étoit échu. Un des freres de pere & de mére mourut, & le frere utérin prétendit ſuc-

céder dans la portion des conquêts que ce frere avoit retiré : les freres de pere & de mére ſur-

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

363.

CCCXXXIII.

Avenant que le Mari confiſque, la Femme ne laiſſe d'avoir ſa

part aux meubles & conquêts, telle que la Coutume lui donne,

comme ſi le Mari n'avoit confiſqué.

La femme eſt préférée au fiſe pour ſes droits de conquêt, comme les en-

fans le ſont pour leur légitime. Ce qui a été jugé en la Coutume de Paris,

conformément à l'avis & aux raiſons de du Moulin, qui ſe donne la gloire

d'avoir fait autoriſer cette déciſion : Injuſtum eſt ut mulier perdat mediam par-

tem mobilium & conqueſtum, quam extraneus ſocius non perderet, Loüet, C.

35 & S2 ; mais cela ne ſe doit entendre, qu'au cas de la confiſcation géné-

rale jugée pour crime, lorſque le mari eſt devenu eſclave de la peine, & eſt

privé des effets de la ſociété civile & conjugale. Car ſi les héritages du mari

étoient réunis au Fief du Seigneur, pour commiſe, en ce cas, la part qu'au-

roit pu prétendre la femme en ces héritages, ſeroit perdue pour elle, parce

que le mari peut, par ſa mauvaiſe conduite & ſon imprudence, perdre tous

ſes meubles & toutes ſes acquiſitions : cûm hoc procedat magis ex natura &

conditione rei huic oneri affecle quûm ex punitione delicti, du Moulin ſur l'Ar-

ticle XLIII de la Coutume de Paris, nomb. 88. ( 1 )

vivans ſoutinrent que cette part étoit un bien paternel, & qu'elle avoit été rétirée ſur le

frere utérin au droit du pere : par l'Arrêt le frere utérin fut admis à ſuccéder ſeulement à la

part des conquêts que le frère de perc & de mére avoit héritée du chef de ſa mère.

( 1 ) La Gloſe, ſur notre ancien Coûtumier, qui préſente le tableau des uſages de nos pe-

res, poſe, Chap. 23, comme une maxime reconnue, que la confiſcation du mari fait dé-

cheoir la femme de ſes droits coutumiers. nItem ſur ce Chapitre on peut faire une telle queſ-

n tion, dit la Gloſe, ſçavoir, ſe ceux qui ſont condamnés de condamnation capitale, forfont

n tous leurs meubles, & ſe leurs femmes & leurs enfans étant en leur pouvoir paternel en

n doivent avoir leur part, l’en doit répondre qu'ils forfont tout.) Pithou, ſur l'Art. CXXXIII

de la Coutume de Troyes, dit que cette Juriſprudence a été abolie chez les Pariſiens par pri-

vilége ſpécial accordé par le Roi Charles VII le as Décembre 14y1, vérifié en Parlement le

23 Décembre 1434. n Si aulcun homme marié, ce ſont les termes du privilége, demeurant en

n ladite Ville (de Paris), confiſque pour crime aultre que leze-Majeſté, dont la confiſcation

n appartienne au Roi, la moitié des meubles, debts & conquêts demeure à la femme avec ſon

n douaire. Reg. 7, fol. 25. n Le Brun, de la Comm. Liv. 2, Chap. 2, ſect. 3, n. 2, dit que

ce privilége a été accordé au Prevôt des Marchands, & aux Echevins de Paris par Henri VI,

ſoi-diſant Roi de France & d'Angleterre, & qu'il eſt enrégiſtré au Regiſtre du Parlement in-

titulé : Barbines. C'eſt auſſi ce que dit Lauriere ſur Loiſel. Quoiqu'il en ſoit, ce privilége

n'avoit point été enrégiſtré en l'Echiquior, comme ne concernant que la ville de Paris, où

il ne l'étoit pas au temps de la rédaction de la Gloſe ſur notre ancien Coûtumier ; il ne fut

pas même pratiqué à Paris, parce qu'il ne paroiſſoit porter que contre le Domaine du Roi,

& non pas contre les Seigneurs particuliers, nous l'apprenons de du Moulin. Cet Auteur

a'exprime ainſi ſur Bourgogne, des Confiſcations, Art. X, verb. ou par Coûtume, ſcilices

etiam, la moitié de la Communauté, & quamvis aliter practicaretur Pariſiis, tamen morem

illunt corrigi fecit & contra fiſcales etiam per arreftum judicari, anno 1532.

Baſnage rapporte un Arrêt du 2r Mars 1656, qui décharge la femme ayant pris part aux

meubles & acquêts des intéréts jugés pour le crime de ſon mari. Bérault penfe que la part de

la femme héritière n’eſt pas ſuſceptible de l’amende, mais qu'elle l'eſt de l'intéret civil, qui

prend hypotheque du jour de l'action, ou du moins du temps des Procédures, que l’on re-

Zz 2

364.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

CCCXXXIV.

Tous Acquêts ſont faits propres à la perſonne de l'Héritier qui

premier les poſſede à droit ſucceſſif.

C'eſt une répétition de l'Article CCXLVII.

garde comme la conteſtation en cauſe en matière criminelle ; il n'en eſt pas de même des pa-

raphernaux de la femme renoncante.

La femme qui confiſque ne peut envelopper dans la confiſcation la part qu'elle auroit eue en

propriété dans les conquêts, parce que, de droit commun les femmes n'ont rien aux con-

quets qu'aprés le décés de leurs maris ; & que la tranſmiſſion accordée aux héritiers de la

temme, eſt une faveur qui ne s’étend point au fiſc.

365

CHAPITRE QUATORZIEME.

DE PARTAGE D'HÉRITAGE.

A

PRES que la Coutume a fait connoître dans les trois Chapitres imme-

diatement précédens, les différences des ſucceſſions à l'égard des lignes

directes & collatérales, à l'égard des perſonnes mâles ou femelles, à l'égard

des biens, ſoit à raiſon de leur qualité, comme Fiefs ou Rotures, propres

ou acquêts & conquêts, ſoit à raiſon de leur ſituation, comme dépendans de

la Coutume générale, ou de la Coutume de Caux, ou étant en bourgage :

elle fait un quatrieme Chapitre, qui eſt celui-ci, dans lequel elle propoſe des

choſes communes à toutes ces diffé rentes matieres. ( 1 )

On le peut diviſer en quatre parties. La première, contient l’inégalité dos

partages, tant par l’option des préciputs, que par les autres avantages qu'ont

ies ainés : elle eſt compriſe dans dix-ncuf Articles ; ſçavoir, dans les dix-ſepe

premiers & les CCCLV & CCCLVI. La ſeconde, preſcrit ce qu'on doit

obſerver pour faire les partages ; elle ſe traite en trois Articles, qui ſont le

CCCLII & les deux ſuivans. La troiſième partie reprend ce qui eſt de par-

tieulier pour les filles, ſoit qu'elles ſoient leules héritiers, ſoit qu'elles ſoient

reçues à partager avec leurs freres, ſoit qu'elles ayent un mariage avenant :

cette partie eſt renfermée dans l'Article CCCLVII & les ſept ſuivans. Quant

à la quatrieme, elle eſt des dots des femmes, en tant qu'elles doivent être

( 1 ) Il y a des Coutumes qui reglent le partage par la conſideration de la qualité des per-

ſonnes & celle des biens réunies, cette manière de partager a de grands inconveniers. Loyc

d'Argentré, du Partage des Nobles ; Hévin, ſur Frain, du Pinau, ſur Aniou, Art. CCl-Ii e

CCLIII, les Commentateurs, ſur la Coutume du Maine, Art. CCLXX, CCLXxI & CCLXXII.

Parmi nous les biens ſe diviſent ſuivant leur qualité, ſans diſtinction entre les Nobles & les

Roturiers. Nous regardons les ſucceſſions comme des choſes réelles, & il nous paroit, per

exemple bien ſingulier qu'en Bretagne deux enfans d'un premier lit partagent roturièrement

la ſucceſſion de leur mere, & que deux autres enfans ſortis d'un ſecond mariage partagent en-

tr'eux la même ſucceſſion noblement, ſelon la qualité des mariés

M. le Préſident de Monteſquieu ſe rapproche de la Coûtume de Bretagne ; il ſoutient

comme elle, que l'uſage des préciputs n'eſt pas bon dans toutes les conditions; qu'il tend,

par exemple, à détruire le commerce en introduiſant l'inégalité parmi les enfans d'un mêrie

pere. M. le Préſident Hainault s’explique encore plus clairement; voici ſes propres termes :

y Un Gentilhomme veut perpétuer ſon nom, & doit, ſuivant le préjugé tranſmettre ſans

partage tous ſes biens à ſon ainé ; un Commerçant, dont la paſſion eſt l’etenduë du com-

n merce & l'accroiſſement des biens dans ſa famille, doit, au contraire, partager entre ſes

n enfans les richeſſes qu'il a acquiſes, pour que chacun ſoit en état de le repréſenter & pour

D pouvoir, par eux, multiplier ſes talens & ſon crédit. La Coûtume de Normandie eﬅ né-

n ceſſaire dans les vues du premier, & la Loi & la Coutume doivent faire un partage égal

m dans la famille du ſecond n. Abregé chronologique ; Remarques particulieres ſur la troi-

ſieme Race.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

366

repriſes ſur les biens propres des maris, ſans diminution du droit qu'ont les

femmes aux partages des acquêts & des meubles, ce qui ſe fait en vertu de

la conſignation qui en a été faite, & eſt contenue dans les deux derniers Arti-

cles de ce Chapître.

La premiere partie, qui eſt ſubdiviſée par la confidération des préciputs,

& par la déclaration des autres avantages qui ſont attribués aux ainés, peut

être expliquée ſuivant l’ordre de la Coutume ; c'eſt-à-dire, en commençant

par les préciputs. Ils ont été introduits pour maintenir les familles, principa-

lement les Nobles, dans leur éclat & leur dignité : (Dat cenſus honores, cen-

ſus amicitias, pauper ubique jacel, ) en empechant que les principaux biens ne

ſoient diſſipes par le partage des cohéritiers, & en les tenant toujours réunis

en la perſonne des ainés. C'eſt pourquoi les préciputs ne ſont pas des avant-

parts ou hors parts, comme ils ſont par la notion qu'en donne le Droit civil,

ou par les autres Coûtumes, dans leſquelles les ainés qui ont un préciput,

partagent les autres biens de la ſucceſſion avec leurs cohéritiers, ſans être

tenus de contribuer aux dettes à raiſon de la valeur de leur préciput, qui eſt

comme une portion privilégiée par la Loi, exempte du partage & de la con-

tribution des charges communes à tout le reſte des biens de la ſfucceſſion

Coutume de Paris, Articles CCCxXXIV, Loüet, D. 16. C'eſt pourquoi ce

préciput étant attribué à l'ainé d'une maiſon, il n'y en a qu'un ſeul dans toute

une ſucceſſion, & il n'y en a point que dans les ſucceſſions directes ; Loüer, E. 7

& ſon Commentateur, Coûtume de Paris, Articles CCCxxVII & CCexXXI.

Mais tout le contraire ſe remarque en Normandie, où les préciputs ſont

toute la part héréditaire de ceux à qui ils ſont déférés par droit d'option

car ils excluent de prendre part aux autres biens immeubles de la ſucceſſion

commune, par l'Article CCexXXVIII, ils obligent au payement des dettes

& aux charges de cette ſucceſſion, à proportion de leur valeur, & de Pavantage

qu'ils donnent à ceux qui les ont optés par l'Article CCCLXIV. II y en

peut avoir pluſieurs dans une méme ſucceſſion, tant en ligne directe qu'en la

collatérale, par les Articles CCCxVIII & CCCXXII, & enſin ils ſont accor-

dés non-ſeulement aux ainés ou à ceux qui les repréſentent, mais même aux

plus âgés des puinés, ſuvant leur aineſſe ; c'eſt-à-dire, en leur rang, qui

eſt ſuivant l’âge, par l'Article CCCxxXXIX.

De plus, s’il n'y a qu'un Fief pour tout en une ſucceſſion fans autres biens,

il appartient à l'ainé, & tous les puinés ne peuvent en ce cas, avoir qu'un

uſufruit du tiers du Fief, les chrges de la ſucceſſion déduites, par l’Article

CCCXLVI. Aprés ces obſervations générales faites ſur les préciputs, il en

faut conſidérer les uſages & les exceptions, ſuivant qu'elles ſe rapportent aux

Articles de ce Chapitre.

CCCXXXV.

En Normandie il y a Héritage partable, & Héritage non partable.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

367

CCCXXXVI.

Tous Fiefs nobles ſont impartables & individus ; néanmoins quand

il n'y a que des Filles héritieres, le Fief de Haubert peut être diviſé

juſqu'en huit parties, chacune deſquelles huit parties peut avoir droit

de Cour & Uſage, Juriſdiction & Gage-Plege.

Quand la Coutume déclare que les Fiefs ſont impartables, ce n'eſt qu'afin

que les préciputs qu'elle attribue aux ainés des familles, ſoient de plus grande

valeur, & les principaux biens des ſucceſſions, car les Fiefs ne ſont pas im-

partables de leur nature, puiſqu'ils ſe peuvent partager entre les filles, lorſqu'elles

ſont ſeules héritieres, & juſqu'en huit portions, dont chacune peut avoit

Cour & Uſage, Juriſdiction & Gage-Plege, par les Article CCCxXXVI &

CCCLx, ce qui eſt le fondement de la tenure par parage, par l'Art. CXXVII.

De plus, les Fiefs ſe peuvent partager entre les mâles cohéritiers, quand auc un

d'eux ne les veut opter par préciput, comme il s’infère de l'Art. CCCXIII.

Le fiſc même, ou les créanciers n'ayant pas l’option des préciputs, à la repréſen-

tation des confiſqués ou des debiteurs, aux droits deſquels ils ſont ſubro-

gés, doivent partager également avec les héritiers, par l'Article CCCXLV.

Le qui fait conclure qu'en ce cas les Fiefs ne ſont pas abſolument imparta-

bles ; car quoique l’eſſentiel des Fiefs, qui conſiſte dans la Seigneurie & la

Juſtice ne ſe partage point, ſinon entre filles lorſqu'elles ſont ſeules héritie-

res : néanmoins ce qui eſt le matériel & l'accident des Fiefs ſe peut partager,

c'eſt-à-ſçavoir, le domaine non-fieffé & les redevances annuelles, de la même

manière que le propriétaire du Fief le peut deſunir & comme dêmembrer, par

l'Article CCIV. Ce nonobſtant, il faut tenir que ſuivant l’intention de la

Coutume, les Fiefs ne doivent pas être partagés, mais être maintenus dans

leur intégrité, comme il paroit par les Articles DLXVII & DLXVIII, & les

remarques qui y ont été faites ; & ſur l'Article CCCxCIx, à l'égard du tiers

légal, qui ne peut être prétendu en eſſence, quand toute la ſucceſſion ne conſiſte

qu'en un Fief. ( 1 )

( 1 ) Tant que les honneurs, les bénéfices ou les Fiefs demeurerent amovibles ou à vie,

dit le célèbre M. de Sozzi ils furent réglés par les ſeules Loix politiques ; mais, ſuivant

l'obſervation de l'Auteur de l'Eſprit des Loix, Liv. 31, Chap. 33, dés qu'ils devinrent une

eſpèce de biens que l’on put mettre dans le commerce, que l’on eut la liberté de donner ou

de vendre, ils furent réglés par les Loix politiques & les Loix civiles & féodales ; par celles-

la en ce qui concerne le droit public, les obligations envers l'Etat, leſquelles appartiennent

uniquement à la Souveraineté : par celles-ci, qui prirent alors naiſſance, en ce qui concerne

le droit privé, le droit reſpectif du Seigneur au Vaſſal, les conventions, les uſages, &c

M. Renaudon, Traité hiſt. & prat. des Droits Seign. Liv. 2, Chap. 1, rapproche encore

cette idée d'une manière plus analogue à nos uſages : nLorſque les Fiefs furent devenus hé-

n réditaires & patrimoniaux, la Couronne, qui étoit le Fief principal, le devint également,

n il fut donc néceſſaire d'imaginer des Loix pour régler la ſucceſſion des Fiefs & de la Cou-

y ronne : alors la Loi féodale, dit M. le Preſident de Monteſquieu, forca la loi politique &

n la loi civile, il fallut, dans le partage des Fiefs, aſſurer le Service militaire, qui en dé-

D pendoit; on en chargea l'ainé de la famille : de-là les grands avantages que donnent les

n différentes Coutumes a l'ainé ſur cette ſorte de biens n. Pajoute à la réflexion de l'Auteur,

368.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

CCCXXXVII.

Le Fils ainé, au droit de ſon aineſſe, peut prendre & choiſir par-

préciput, tel Fief ou Terre noble que bon lus ſemble, en chacune

des ſucceſſions, tant paternelle que maternelle.

Ce droit de prendre un préciput dans chacune des ſucceſſions, tant pater-

nelle que maternelle, a été étendu au-delâ de ce qu'on pourroit juger par les

termes de cet Article : car il ſembleroit qu'un ainé ne pourroit prendre qu'un

préciput en chacune de ces ſucceſſions, d'autant plus que ce même droit ſe

trouve limité par l'Article CCCXLVII, qui établit une confuſion des fucceſ-

ſions paternelles & maternelles, dans un certain cas qui eſt propoſé, expreſſe-

ment pour empécher que l'ainé n'ait l’avantage de prendre deux préciputs ; c'eſt-

a-ſçavoir, un en chacune deſdites ſucceſſions : ce qui ſera plus amplement ex-

pliqué ſur ledit Article. Mais il eſt d'un uſage certain, qu'un ainé peut pren-

dre deux préciputs dans une ſeule ſucceſſion, ſoit paternelle, ſoit maternelle,

lorſque

ſans vouloir diſcuter les Loix qui concernent la ſucceſſion à la Couronne, que de-là s’eſt

établie parmi nous l’indiviſibilité des Fiefs.

La diviſion des Fiefs, dit l’Auteur du Journal du Palais, tome 1, diminue & affoiblit les-

familles nobles, & les fait tomber dans l’indigence ; ſans le ſecours des richeſſes il eſt im-

poſſible que la Nobleſſe ſe ſoutienne dans cet eclat qui la rend ſi recommandable, ni qu'elle-

puiſſe ſervir utilement dans la profeſſion des Armes, qui la fait conſidérer comme une des

plus fermes colonnes de l'Etat, & comme un rempart contre les entrepriſes & violences des

ennemis : or, pour prévenir cet inconvénient, les droits des ainés & des mâles qui conſer-

vent les familles ont été établies dans toutes les Coûtumes de France yi& comme il n'y a

point de Province où la Nobleſſe ſe ſoit acquis plus de conſideration qu'en celle de Norman-

die, c'eſt auſſi pour cela qu'on y a pris un ſoin particulier d’y étendre les droits d'aineſſe ſur

les Terres nobles & de dignité.

D'Argentré, ſur l'Article DXI III de ſa Coutume, dit que l’indiviſibilité des Fiefs des

Chevaliers fut établie en Bretagne par une Aſſiſe tenue ſous le Duc Gcoffroi, quo nomine in-

telligebant, les Fiefs des Chevaliers, ut hodiè quoque Normanni vocant, quibuſeum multa de-

Jure patrio conveniunt, les Fiefs de Haubert, un plein Fief de Chevatier, un tiers, un quart,

un ſeptieme additum ut ſolidum dominium talium in primogenitos veniret, neve in portionent

ullunt ſecundo geniti vocarentur, nani feminei ſerûs prolem viſum ſatis eſſe matrimonio elocari,

de ſecundo genitis id tantum cautum ut primogeniti conſulerent, quod quantumque illis fatis eſſet,

pro facultatibus modus arbitrio primogeniti relictus.

La plupart des Coûtumes admettent la diviſibilité des Fiefe avec une part avantagenſe pour

Painé, on ne ſçauroit croire combien il en réſulte d'inconvéniens. Dans le ſecond degré de

ſucceſſion la part du cadet ſe ſubdiviſera, & dans trois ou quatre générations un Fief de peu-

d'étenduë formera une multitude de petits Fiefs indépendans les uns des autres : car tous re-

leveront du Seigneur dont relevoit le Fief étant en ſon intégrité ; les tenures ſeront égale-

ment diviſées, de ſorte qu'il ne ſera pas rare qu'une cenſire de quelque conſidération ſoit

dans la mouvance de trois ou quatre Seigneurs : ce qui en rend la poſſeſſion tres déſagréable.

Ces principes s’écartent de la conſtitution des Fiefs; on tache d'y remédier par des ſubſtitu-

tions.

II y a des biens indiviſibles par convention. On peut fieffer un fondsà condition qu'il paſ-

ſera au fils ainé du fieffataire ſans diviſion & on ne peut regarder cette diſpoſition comme

un avantage indirect du preneur à fieffe en faveur de ſon ciné, d'autant que la convention dé-

gend de la volonté d'un tiers ; on peut auſſi donner ſous la même condition.

( 1 )

DE PARTAGE D'HERITAGE.

369.

lorſque cette ſucceſſion eſt compoſée de biens ſitués hors Caux & en Caux :

car ces biens qui font partie d'une même hérédité, ſont néanmoins réputés

provenir comme de deux ſucceſſions, en tant qu'on en fait les partaoes ſéparé-

ment, de maniere que les ainés peuvent prendre deux préciputs, l'un ſur les

biens hors Caux, & l'autre ſur les biens de Caux, comme ſi c'étoient deux

ſucceſſions diſtinctes & ſéparées : ce qui ſe pratique tant en ligne directe qu'en

la collatérale, & tant à l'avantage de l’ainé, que de quelques-uns des puinés

qui ont un droit d'aineſſe, ſuivant l’expreſſion dudit Article CCCxXXIX.

Or ce droit d'opter des préciputs, appartient de telle manière aux ainés, que

quoique les pores & meres puiſſent en quelque-temps que ce ſoit, changer la

qualité & la ſituation de leurs biens, a deſſein de priver leurs enfans des pre-

ciputs qu'ils auroient droit de prendre, en vertu de cet Article CCCxXXVII,

parce que la cauſe qui oblige les peres & meres à faire ces changemens,

n'eſt pas imputée à une haine injuſte, mais plutôt à un amour égal envers

tous leurs enfans, & à un deſir de légalité qui convient à l'équité, que les

particuliers, auſſi-bien que les Légiſlateurs doivent rechercher ; ) ils ne peu-

vent néanmoins, par dons ou avancemens qu'ils faſſent de leurs biens à quel-

ques-uns de leurs enfans, priver leurs ainés de ce droit de préciput : ils ne

peuvent pas même y faire renoncer valablement les ainés, parce que quelque

renonciation ou ceſſion qu'ils euſſent faites, leur pere vivant, ils pourroient

aprés la ſucceſſion échue, opter les préciputs qui leur ſont accordés par la

Coutume. ( 1 )

( 1 ) Les Auteurs de Paris ne ſe concilient pas facilement ſur l'effet que l’on doit donner

à la renonciation faite par l’ainé à ſon droit d'aineſſe pendant la vie de ſon pere. Le Brun,

des Succeſſions, Liv. 2, Chap. 2, ſect. 1, n. 39, dit que l’on a toujours jugé que le

conſentement de l'ainé n'autoriſe pas la tranſlation du droit d'aineſſe, à moins qu'il ne ſoit

en pleine majorité, auquel cas il peut céder l'eſpérance de ſon droit d'aineſſe, ou plutôt

prêter ſon conſentement à la diſpoſition du pere, comme il pourroit renoncer à la ſucceſſion

entière de ſon pere, pourvu que ſon pere y donnât encore ſon conſentement ſuivant la

Loi dern. Cod. de Pad. ſi ce n'eſt que le pere ne diſpoſe du droit d'aineſſe, & ne le transfere

par un teſtament & ſur le point de ſa mort : car en ce cas, le conſentement de l’héritier

majeur paroit extorqué comme en matières de donations faites à perſonnes prohibées.

Sur ce fondement, le Brun ajoute, n. 4i, qu'il faut dire que le fils ainé majeur peut

valablement transférer ſon droit d'aineſſe du conſentement de ſon pere, non: feulement u

frere qui le fuit immédiatement, mais au dernier de tous, au préjudice des autres qui ſont

les ainés. Brodean, ſur M. Loüet, E. Som. 7, n. 13, ne s’éloigne pas de le Brun ; mais

il ſoutient, n. 14. que quand l’ainé auroit prété ſon conſentement expres, & renoncé

volontairement à ſon droit d'aineſſe non échu, & ſans crainte & impreſſion, même moyen-

nant récompenſe, le pere ne peut y toucher ni faire un partage par lequel il diminue le

droit de l'ainé dans les Fiefs. Comme la Loi imite la nature les particuliers ne peuvent

changer l’ordre établi par les Loix publiques & politiques, non plus que celui des cauſes

naturelles, les droits naturels, politiques & publies ſe reglent par les mêmes principes, & leurs

mouvemens ſe conduiſent par les mêmes reſſorts. L'enfant qui le premier a impoſé le titre

auguſte de la nature, c'eſt-à dire, le nom de pere à celui qui lui a donné l'être, reçoit en

mê ne-temps celui de fils ainé, qui eſt fixe & immuable dans les familles & dans la maiſon

paternelle. Je n'examine pas, avec ſcrupule, les motifs de l'opinion de Brodeau, mais elle

eſt au fonds conforme à notre Juriſprudence.

e ne crois pas qu'un pere, en acquérant un Fief, puiſſe faire promettre valablement

ſon fils ainé qu'il le partagera avec ſes puinés. Comment un pere peut-il établir un démem-

brement de fief que la Coutume défend par une diſpoſition qui, quoique conque affirma-

Tome I.

Aaa

DE PARTAGE D'HERITAGE.

370

Il a même été jugé qu'un pere s’étant démis de ſes biens ſur ſes enfans

qui enſuite en avoient fait partage de ſon vivant, l’ainé pouvoit nonobſtant

ce partage demander à en faire un nouveau aprés la mort du pere ; tout

ce qui s’étoit fait auparavant n'étant réputé que proviſoire, & les droits fucs

ceſſifs ne devant pas être réglés ſuivant l'état où les biens étoient lors de

l'avancement, mais ſuivant leur condition lors de l'échéance incommutable de

la ſucceſſion. Le changement qui étoit arrivé dans l’eſpèce de cet Arrêt, (qui

eſt rapporté par Baſnage ſans l’avoir daté, mais lui étant l’Avocat de l'ainé,)

eſt qu'il étoit mort des frères de la ſucceſſion deſquels l'ainé ſe voyoit ex-

clu par l’option qu'il avoit faite d'un préciput, en conſéquence dudit avan-

cement : La queſtion étoit fort douteuſe vu la démiſſion faite par le pere ;

parce qu'elle l'avoit deſſaiſi de tous ſes biens, pour en revétir ſes enfans ; de

forte qu'ils avoient pu en faire des partages irrévocables. Ce qu'on ne peut

pas dire au cas d'un ſimple avancement, qui n'étant qu'une anticipation de

la future ſucceſſion, n'eſt pas permanent ni immuable ; parce que ceux qui ont

été avancés peuvent en rapportant leur don, demander le partage de la ſuc-

ceſſion, lorſque la mort du donateur a changé leur qualité de donataires ’en

celle d'héritiers.

Aprés l'échéance de la ſucceſſion, il n'y a pas de doute que l’ainé peut

valablement renoncer au préciput qu'il avoit droit d'opter ; mais on demande,

ſi ſa renonciation peut donner ouverture au droit de préciput, à l'avantage

du frere qui eſt le plus âgé apres lui. Pour réfoudre cette queſtion, on diſtin-

gue trois cas : le premier quand le frère ainé renonce abſolument à la ſuc-

ceſſion échue : le lecond, quand acceptant la ſucceſſion, il ne veut point op-

ter le préciput pour ſa part héréditaire ; & cette eſpèce ſe diviſe en deux au-

tres ; c'eſt-à-ſçavoir, ſi dans la ſucceſſion il n'y a qu'un Fief, ou s’il y en a

pluſieurs. Au premier cas, il eſt indubitable, que le ſecond frère devient par

la renonciation abſolue de ſon ainé, le plus âgé des cohéritiers, & qu'en cette

qualité il a le droit de choiſir un préciput, parce que ce droit n'eſt pas un

privilége perſonnel, attaché uniquement & néceſſairement à la perſonne de

l'ainé, mais eſt communiqué aux autres freres, lorſqu'ils ſont les plus âgés,

tivement, a toute la force d'une diſpoſition négative I La queſtion ſe réduiroit donc à ſça-

voir ſi le pere pourroit obliger ſon fils, en vertu de ſon conſentement à établir entre lui

& ſes puinés une égalité dans le partave en détachant, au défaut des rotures, des droits

utiles du fief. Ie ſuis d'avis que nonobſtant ce conſentement qui n'a pas même la force d'un

partage proviſionnel l'ainé ſeroit en état, après avoir pris des Lettres de reſciſion, de

reclamer ſes droits ſur le Fief acquis par ſon pere : il eſt vrai que le pere ayant éprouvé le

refus de ſon fils ainé, auroit pu renoncer à l'acquiſition du Fief pour acquerir des rotures,

mais il ne l’a pas fait. Voyer Baſiage ; la Lande, ſur Orléans, Art. XCl, Boullenois,

queſt. 21.

Cependant Auzanet, ſur Paris Art. XV rapporte un Arrêt de ſon Parlement du 11

Décembre 16zt, qui décide en faveur de la vaudité de la renonciation. Les conventions

contraires au droit public, dit cet Auteur ne peuvent ſubſiſter ni être exécutées: & néan-

moins un pere étant ſur le point d'acquérir un Fief prend un acte de tous ſes enfans tant

ainés que puinés, par lequel ils demeurent d'accord de partager également le Fief en cas

qu'il ſoit acquis ; ſur la difficulté de la validité ou' invalidité de l'acte, il a été déclaré va-

lable. Auparavant de donner à cet Arrét la force du préjugé en cette Province, il faut bien

faire attention à nos Loix féodales & à l'impuiſſance où eſt le pere de déroger directement

à la Coûtume, qui eſt une portion du droit public ſous lequel nous vivons.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

371

ſinvant l'Article CCCxXXI, qui autoriſe les autres freres chacun en leur

rang à prendre des préciputs, s’il y en a pluſieurs dans la ſucceſſion : mais au

ſecond cas , quand le fils ainé étant héritier, veut partager la ſucceſſion fans

vouloir prendre le préciput, il n'exelut pas le ſecond frère de prendre préci-

put dans cette méme ſucceſſion, pourvu qu'en icelle il y ait pluſieurs Fiefs,

parce que le droit de ce ſecond frère, ne dépend point de la volonté & de

la réſolution de ſon ainé, mais lui appartient par la diſpoſition dudit Article

CCCXXXIX & du CCCXI, qui attribuent aux frères le droit d'opter des

préciputs, ſuivant leur aineſſe & leur rang, quand il y a pluſieurs Fiefs dans

la ſucceſſion : il faut donc dire qu'en ce cas, le Fief que le frère ainé auroit

pu prendre par préciput, ſera mis en partage, & que le ſecond frère demeu-

rera réſervé à prendre tel autre Fief qu'il voudra choiſir, pour lui tenir lieu

de ſa portion héréditaire. Dont reſulte la réſolution du troiſieme cas, quand

il n'y a qu'un ſeul Fief dans la ſucceſſion, que le frère ainé n'a point voulu

choiſir, parce que l'ainé en ce cas, peut vouloir efficacement, que ce ſeul Fief

ſoit mis en partage, le ſecond frère ne le pouvant empécher ; parce qu'il ne

peut forcer ſon frère à prendre un préciput, qui dépend abſolument de ſon

option, & que d'ailleurs il n'a aucun droit de prendre un préciput, ſinon

lorſqu'il y a pluſieurs Fiefs, ou que ſon ainé a abſolument renoncé à la ſuc-

ceion. ( 2 )

On a de plus demandé, ſi les Fiefs dépendans du Domaine du Roi, dont

Paliénation renferme une faculté perpétuelle de rachat, ayant été pris par pré-

ciput, & depuis retirés par le Roi, les freres ainés qui les auroient optés,

ſeroient obligés de rapporter le prix, pour être partagé également entr'eux

& leurs freres cohéritiers : on a jugé au Parlement de Paris, que les deniers

de ce, rachat devoient être rapportés comme prix d'un immeuble, dont le pere

n'avoit jamais été propriétaire incommutable, le titre en vertu duquel il avoit

poſſédé étant réfolu par une cauſe néceſſaire, inhérente au contrat d'engage-

ment, comme Loüet & ſon Commentateur l'enſeignent, D. 30. ( 3 )

( 2 ) L'Article CCex de la nouvelle Coutume de Paris eſt abſolument contraire à la nôtre ;

il porte que la part du renoncant accroit aux autres enfans héritiers, ſans aucune préroga-

tive d'aineſſe de la portion qui accroit. Cette diſpoſition n'eſt pas claire : du Moulin ſur

P'ancienne Coutume, S. 13, Gl. 1, n. 30, & Gl. 3, n. 27, dit que l’ainé peut, aprés la

mort du pere, renoncer à ſon droit d'aineſſe ; le droit d'aineſſe paſſe- s il alors au premier

puiné : Non, répond du Moulin, ſed deficit omnino & eſt locus juri communi. Mais, S. 15

n. 1, 2& 3, il décide que ſi, de pluſieurs puinés, l'un renonce, l'ainé prend ſon droit d'ai-

neſſe comme ſi le puiné renoncant n'eût jamais exiſté. Pone tres eſſe ſilios, ſecundo vel tertio

genitus renuncint, primogenitus pretendit Beſſem reliquorun feuduliunt concludendun eſt pro

primogenito, nam portiu repudiantis magis accreſcit portioni quum perſone. Ainſi, dans le

premier cas, l'accroiſſement ſe fait aux perſonnes, & dans le ſecond cas à la maſſe de la ſucceſ-

ſion. Le Brun accuſe du Moulin, écrivant ſur l'ancienne Coutume, de n'avoir pas été conſé-

quent. haſnage rapporte l’opinion de Brodeau qui a ſuivi la Coutume de Mantes. Bro-

deau diſtingue la renonciation gratuite, & celle faite al quo dato Auxanet tranche la diffi-

culté, en diſant qu'il eſt croyable que l'ainé qui renonce a recu d'ailleurs d'autres avantages

pour le récompenſer du droit d'aineſſe. Ces queſtions ne peuvent naître dans notre Coûtu-

me, mais elles ne laiſſent pas d'y répandre, par comparaiſon, de certains traits de lumieres.

( 3 ) Si un Fief qui eût appartenu au frere ainé eſt racheté aprés la mort du pere en vertu

d'une clauſe du contrat de vente les deniers du rachat ſe partagent: ils également entre les

enfans du pere commun à Berault répond, qu'on doit examiner quel eſt le propriétaire du

Aaa 2

DE PARTAGE D'HERITAGE.

372

Mais on oppoſe à cette déciſion une maxime qui y eſt contraire ; fçavoir,

que quand il s’agit de partager une ſucceſſion, on ne conſidère les biens que

ſelon l'état où ils ſe trouvent au temps de l'addition de l'hérédité, & que les

changemens qui arrivent à ces mêmes biens apres le partage quoique par une

cauſe, par quelque rapport & égard néceſſaire, mais contingente d'ailleurs,

ne doivent point changer le droit qui a été acquis aux héritiers par le parta-

ge. Ce qui ſe développe & confirme par deux exemples : le premier, eſt des

rentes conſtituées, qui quoique perpétuellement rachétables, ſe partagent com-

me des propres, & qui étant amorties depuis le partage, n'obligent pas celui

qui en eſt devenu propriétaire à en rapporter le prix, comme étant un meu-

ble également partable entre les cohéritiers : l'autre exemple eſt des ventes

faites avec condition de reméré ; car quoique ces. Contrats ſe puiſſent réfoudre

par une cauſe néceſſaire, inhérente au Contrat, c'eſt-à-ſçavoir, la condition

de rachat qui y eſt inſérée, néanmoins l’exécution de cette clauſe dépendant

de la volonté du vendeur (ce qui eſt une ſeconde cauſe, mais contingente,

la vente ſubſiſte toujours & emporte ſon effet, qui eſt de rendre l'acheteur &

ſes héritiers propriétaires & poſſeſſeurs de la choſe venduë, tant qu'ils n'en ſont

point dépoſſédés, en exécution de la condition retenue par le vendeur. ( 4 )

Tiefau-temps du rachat : or, par la regle le mort ſuiſit le vif.s le Fief a été-déféré à Painé

ſous la condition du contrat d'acquet ; l'ainé revend donc le Fief à celui qui exerce la

faculté de reméré ; il doit conſéquemment en avoir ſeul le prix. II eſt vrai que, commele.

Fief étoit chargé d'une proviſion en faveur des puines, il eſt juſte qu'ils ayent la même pron

viſion ſur les deniers du rembourſement.

Le Brun, des Succeſſ. Liv. 2, Chap. 2, ſect. 1, n. 5& & ſuiv. poſe comme principe, que

ſi le rachat ſe fait depuis la mort, mais avant le partage, & à plus forte raiſon s’il ſe fait

depuis le partage, l'ainé conſerve ſon droit d'aineſſe ſur le prix, parce qu'il a été une fois

ſaiſi, & que l'exécution du reméré doit être conſidérée comme une revente. II en doit être

de même- du Domaine engagé ; il expoſe que l'Arrêt du 15 Juillet 158y eſt rapporté d'une

manière différente dans Loüet, D. Somm. 30; & dans le Prêtre, Cent. 1, Chap. 37 ; il dé-

plore le malheur de l'arrétographie, qui devroit être une fource de lumière, & il conclut qu'il

faut s’attacher au témoignage de M. le Prêtre, comme étant plus conforme aux principes. Le

même le Brun remarque qu'il faut excepter de la déciſion le contrat pignoratif, & celui où il v

a lézion d'outre moitié du juſte prix ; au premier cas la vente n'eſt que ſimulée, & elle dé-

génere dans une ſimple obligation : au ſecond cas, la reſciſion du contrat provient du vice

même qui l’a infecté des le commencement ; & j'ajoute, en termes généraux, que l’excep-

tion propoſée par le Brun a lieu toutes les fois que le contrat eſt nul, comme une vente faite

par un mineur, par un tuteur, par un benéficier, ſans néceſſité & ſolemnité, par un mari des

biens de ſa femme ſans ſon conſentement, ou faite par un homme ayant pouvoir, mais an-

nullée à cauſe du dol, de la fraude ou violence de l'acheteur.

Quoique nous ayons adopté l'opinon de le Brun, je crois devoir avertir qu'Auzanet, ſur

l'Art. XIII de Paris, rapporte un Arrêt du ro Mai 16oy, conforme au ſens que Loüet

donne à l'Arrét de 1589.

Mais quand le pere a vendu un Fief dont le prix eſt dû, ce prix ſe partagera également

entre les freres

Quoique le prix du Fief ait la force de le repréſenter, lorſqu'il s’agit du remplace-

ment entre les héritiers aux propres & les héritiers aux acquêts, il ſeroit cependant abſur-

de de donner à de ſimples deniers la qualité extrinſeque ide la nobilité ou de la roture.

( 4 ) Le frere ainé qui a opté un préciput, & qui, par cet acte, a conſommé ſon droit,

peut, ce ſemble, changer de volonté quand il a des motifs raiſonnables, comme ſi le puiné

avoit fait juger roturieres des terres que l'ainé croyoit nobles & compoſer une partie de ſon

préciput : Arrẽt du 1a Mai 16o1, en faveur de l'’ainé : on ne doit cependant pas avoir égard

DE PARTAGE D'HERITAGE.

373

Baſnage a remarqué, ſur cet Article, que dans les ſucceſſions collatérales qui

ſe, partagent par, ſouches, les puinés. d'une ſouche, ne peuvent, pas empecher

que leur ainé ne, choiſiſſe un des lots, dans lequel il y aura un Fief, dans le

doſſuin, de leuprendre par préciput, encore que-ce lot conſiſte uniquement en

ce FiefaDe ſorte qu'en ce. cas, quoique tous les freres ayent également la qua-

lité d'héritiers, le choix d'un lot ne ſe fait point à la pluralité des voix des c0x-

héritiers, mais la volonté de l'ainé prévaut à celle de tous les puinés : ce qui

aété jugé par un Arrêt du 15-de Iuin. 1595, rapporté par ce même Auteur.

CCCXXXVIIL

Et au cas que l'Ainé choiſiſſe ledit Fief Noble par préciput, il

laiſſe le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puinés.

II ne s’entend que des immeubles ; car pour les meubles, ceux qui ont opté

des préciputs, ne ſont pas exclus d'en prendre leur part : les rentes & les

Offices ſont réputés immeublés à cet égard, ce qui a été long-temps doûteux

pour les Offices : mâis enfin cela a ête décidé par un Arrêt du 9 d'Août 1680,

donné ſur'-un partage de la Grand Chambre, rapporté par Baſnage.( 1 )

à unerlezion peu conſidérable ; car-le préciput eſt un avantage d'affection, d'honneur & de

dignité.

Baſnage, ſous cet Article, propoſe pluſieurs queſtions ſur l'effet de la légitimation par le

mariage ſubſéquent relarives au préciput : la queſtion qui mérite le plus d'atrention eſt de

ſoavoir ſi le legitimé, aprés un mariage intermédiaire, préférera dans le préciput le fils niné

iſſu de ce premier mariage. Le légitimé oppoſe que la ſucceſſion du pere commun n'eſt ou-

verte que par ſon déces, & qu'alors on doit regarder comme ainé celui qui l’eſt effective-

ment par ſa naiſſance, puiſque la légitimation fait ceer toute différence entre les enfans

du même père ; l'enfant ſorti du premier mariage ſe défend ſur la bonne foi dans laquelle il-

eſt né, avec leſpérance de jouir des prérogatives attachées à une union legitime. Ne fait. on

pas une grace à celui qui eſt le fruit du concubinage en effacant la tache de ſon origine ; Cette

derniere opinion paroit bien fondée ; mais il ne faut pas en argumenter au profit des filles

dupremier mariage, car le légirimé les exclura ſans aucun doute, du Moulin, ſur Paris;

S13, Gl. 1; Auzanet, ibid, Art. XIII

( 1 ) Godefroy, ſous cet Article, traite de la liquidation des Rotures entre le frère niné &

les puinés. Si le frereainé, dit-il, a fait un Inventaire des Titres de la ſucceſſion dont il

Slagit, la liquidation ſe fera à communs frais ſur la repréſentation des Titres ; & ſi ce moyen

ne ſuffit pas pour éclaircir la vérité, il décide, conformément à la diſpoſition de l'Article

DXLI& de la Coutume de Bretagne, que les héritages poſſédés noblement pendant quarante

ans, avant l'échéance de la ſucceſſion, ſont préſumés nobles. L'Article CIV du Réglement

de r6bb ; paroit d'un grand poids en cette matière : les héritages relevans d'un Fief y eſt-

il placité, ſont cenſés réunis audit Fief, ſi le contraire n'eſt juſtifié ; mais ſi la qualité de la

terre que l'ainé prétend par préciput eſt conteſtée, il faut recourir aux maximes expoſées

ſous l'Art. C de la Coutume.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

374

CCCXXXIX.

Et ſi en chacune deſdites ſucceſſions il y a encore autres Fiefs no-

bles, les autres Freres les peuvent choiſir par préciput, ſelon leur

aineſſe, chacun en leur rang.

II prouve qu'il peut y avoir pluſieurs préciputs dans une ſeule ſucceſſion

& de plus, que non-ſeulement l’ainé d'une maiſon ou ſes repréſentans, mais

même les plus âgés des puinés, peuvent opter des préciputs en ce cas qu'il

y a pluſieurs Fiefs, comme il a été remarqué en la Préface ou Diſcours gé-

néral. ( 1 )

CCCXL.

Aprés le choix fait du Fief ou Fiefs nobles par l’ainé ou par les

ainés à droit de préciput, les puinés partageront entr'eux tout le

reſte de la ſucceſſion.

C'eſt au cas de cet Article, encore plus qu'en tout autre, qu'à lieu l'Arti-

cle XLVII du Réglement de 168d, qui atteſte que les freres ne peuvent obli-

ger leurs ſeurs de venir en partage au lieu de mariage avenant, & on a jugé

que l’offre des puinés de recevoir leurs ſeurs à partager également avec eux

les biens qui leur avoient été laiſſés par l'ainé ayant pris un préciput, n'étoit

pas valable, & ne pouvoit décharger l'ainé de la contribution au mariage ave-

nant des ſeurs : ce qu'il faut entendre, quand les filles n'ont pas été réſervées

à partage ; car quand elles ſont reſervecs, elles doivent s’arrêter à l’option

qui eſt faite par leurs freres puinés, ſuivant ce qui eſt remarqué ſur l'Article

CCCLXI.

CCCXLI.

L' Ainé, ou autre ayant pris préciput, avenant la mort de l'un

des puinés, ne lui peut ſuccéder en chofe que ce ſoit de la ſucceſſion,

ains lui ſuccederont les autres Freres puinés ayant partagé avec lui,

& leurs deſcendans, au devant de l'Ainé.

Par cet Article, les ainés qui par l’option des préciputs ont laiſſé tous les

autres biens immeubles de la ſucceſſion à leurs cohéritiers, ſe ſont non-ſeule-

( 1 ) Cet Article prouve que le préciput noble n'eſt, en Normandie, que le droit de choifir

un Fief qui tient lieu de partage, à Paris, le préciput eſt un avant-part ſur la ſucceſſion cotn-

mune qui n'entre point dans la cotte héréditaire. Le frère ainé a, ſuivant la Juriſprudence de

Paris, en outre le préciput qui a quelque rapport avec celui de Caux, les deux tiers ou la

moitie de tous les Fiefs en ſucceſſion directe, ſelon la diverſité du nombre des enfans. No-

tre uſage eſt encore différent ; de ſorte que quand nos Commentateurs citent ceux de Paris

il faut toujours être en garde contre les conſéquences qu'ils en tirent : Coutune de Paris,

Articles XV & XVI; Dupleſſis, corps & compilation des Commentateurs ſur Paris, par

de Ferrieres, tome 1.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

375

ment privés de prendre aucune part à tous ces autres immeubles, parce que

le préciput eſt toute leur part hérdditaire, comme il a été dit : mais ce qui

eſt étrange ils ſe ſont de plus exclus de ſuccéder à tous ces biens par Cux

abandonnés à leurs cohéritiers, que la Coûtume ſemble ſubſtituer les uns àix

autres à cet égard, à l'excluſion des ainés. Ce qui fait naître une queſtion,

ſçavoir, ſi cette excluſion a ſon effet, non-ſeulement à l'égard de l'ainé, mais

même de ſes deſcendans, ou ſi elle ſe termine préciſément à la perſonne ce

lainé : il femble par les termes de cet Article, qu'elle n'a lieu qu'à l'égaid

de la ſucceſſion des puinés, qui ont partagé entr eux, & non à l'égard des

ſucceſſions dans les degrés plus éloignés ; & que même elle ne doit pas s’éten-

dre hors de la perſonne de l’ainé, parce que la Coûtume ne parle que de la

ſueceſſion des puinés qui ont partagé entr'eux, & de la perſonne de l’ainé qui

a pris le préciput : de ſorte que la ſubſtitution que la Coûtume autoriſe à

l'égard des deſcendans des puinés, paroit ne devoir être entenduë que lorſ-

qu'il s’agit de la ſucceſſion d'un puiné à qui l’ainé ſoit ſurvivant, parce que

les ſubſtitutions étant contraires à l’ordre de ſuccéder établi par la Loi, ſe

doivent reſtreindre uniquement au cas qui eſt exprimé dans la diſpoſition qui

les autoriſe. On peut dire au contraire, que la repréſentation ayant lieu juſ-

qu'au ſeptieme degré à l'égard des propres, les puinés & leurs deſcendans juſ-

qu'audit degré, ont droit d'exclure l'ainé & ſes deſcendans, des biens faiſant

partie de la ſucceſſion, dans laquslle l'ainé a pris préciput; parce qu'à l'égard

de ces biens, la Coûtume a introduit un ordre particulier d’y ſucceder, non

par la voie de ſubſtitution, mais de repiréſentation. Ce qui ſe doit inferer de

cet'Article CCCXII, par lequel non-ſeulement les puinés doivent ſucceder

les uns aux autres à l'excluſion de l’ainé, mais même leurs deſcendans, qui

eſt un terme indéfini, qui ſe doit entendre de tous les degrés de la ligne deſ-

cendante. Cela ſe peut confirmer par l’exception apportée par l’Article ſui-

vant, dans laquelle non-ſeulement l’ainé, mais ſes deſcendans, ſont expreſſe-

ment compris, ce qui doit faire juger que par l'intention de la Coutume, ces

deſcendans étoient compris dans la même excluſion que leur prédéceſſeur. Mais

on peut propoſer une troiſieme opinion qui ſemble plus probable ; ſçavoir,

que tant qu'il s’agit de la ſucceſſion d'un puiné, l’ainé qui a pris le préciput

& ſes deſcendans, en ſont exclus par les autres puinés copartageans, & par

leurs deſcendans ; mais que cette excluſion ou ſubſtitution ne ſubſiſte pas hors

de ce cas, & quand il s’agit de la ſucceſſion d'un deſcendant ou héritier d'un

des puinés. ( 1 )

( 1 ) Il eſt de Juriſprudence que li ſubſtitution introduite par la Loi en faveur des

puinés ceſſe lorſque le frère ainé & les freres puinés ſont morts, & que les drots de la

ſucceſſion d'un couſin germain ſont à diſecuter entre les deſcendans de l'ainé & des puinés

Arrẽt du 18 Avril 1732

Si le fils d'un puiné décede & ne laiſſe, dans ſa ſucceſſion, que les Rotures héritées de ſon

pere, le frère ainé, qui a pris préciput, pourra-t'il reelamer, contre un autre puiné ſurvivant,

le partage dans cette ſucceſſion : On peut dire que l'excluſion prononcée par la Coûtume n'af-

fecte que la ſucceſſion du puiné, qu'il s’agit ici de celle de ſon fils, & que l’on ne peut, ſans

bleſſer l'équité, étendre une exception contraire au Droit commun ; mais le puiné oppoſe

que l'option du préciput exelut l'ainé, ſans retour, du reſte de la ſucceſſion fur laquelle il

l'a exercé, il eſt conſtant que la Coutume ne diſpoſe que ſur la ſucceſſion d'un puiné ; cepen-

dant, tant que l'ainé vit, tant qu'il ſe préſente des puinés pour ſucceder, il ſemble que l’ex-

cluſion doit avoir lieu-

DE PARTAGE D'HERITAGE.

376

CCCXLII.

Néanmoins s’il y avoit aucun Fief partagé avec les autres biens

de la ſucceſſion, ſans avoir été choiſi par préciput, avenant la mort

ſans enfans de celui au lot duquel il eſt échu, l’ainé ou ſes repré-

ſentans ſuccedent en ce qui eſt Noble, & peut prendre ledit Fief

par préciput.

Cet Article eſt une exception du précédent : on y propoſe cette queſtion,

ſçavoir, ſi l'un des puinés ayant changé la qualité des biens de ſon partage,

en les ayant remplacés, ou en d'autres lieux non ſujets à la Coutume de

Normandie, où en Terres nobles, l'ainé & ſes deſcendans n'y pourront pas

ſuccé der, nonobſtant l’excluſion portée par ledit Article précédent ; On ré-

pond, que c'eſt une Juriſprudence certaine, que les ſucceſſions, tant directes

que colle térales, ſe partagent ſuivant l'étatitauquel elles ſe trouvent lors de

leur échéance : éc qui a été atteſté par l'Article LXVII dudit Réglement, à

l'égard de la ſituation des biens ; & ce qui eſt conforme au Droit Romain,

par lequel la ſucceſſion ſe conſidère par le temps de la mort de celui à qui

on ſuccede : Eſit enim jus, in id quod defunctus hubuit tempore mortis, l. ſi

alienam, & in extraneis, ff. De horedibus inſtituendis, l. in quantitate, ſſi Ad

legem falcidiam. II faut donc dire ſur la queſtion propoſée ,r que l'ainé ou ſes

repréſentans ſuecéderont non en vertu de l’Article COCXLII, mais par le

droit conimun, d'autant qu'ils ne ſont point dans l’exclufion déclarée par l'Ar-

ticle CCCXII, laquelle n'eſt qu'à l’egard des biens faiſant partie de la ſuc-

ceſſion dans laquelle l'aiué a pris préciput. ( 1 )

CCCXIIII.

( 1 ) Si de trois frères les deux premiers ont opté chacun un Fief en leur rang, & qu'il

ſoit reſté au troiſieme un Fief de tres modique valeur & des Rotures conſidérables, l'ainé

dans la ſucceſſion du puiné, pourra deman der partige avec le ſecond frère, d'autant qu'ils

n'ont partagé ni l'un ni l'autre avec le puiné. Godefroy.

Qnand un des puinés a aliéné les Rotures qui lui étoient échues en ligne directe, & qu'il

les a remplacées dans une Terre noble, le frère ainé ou ſes deſcendans, à l'excluſion des au-

tres puinés ou de leurs deſcendans, ſont en droit de reclamer la propriété du Fief acquis par

le puiné, dont la ſucceſſion eſt ouverte juſqu'à la concurrence du prix du propre vendus à

la charge ſeulement, en cas que ce Fief ſe trouvàt ſurpaſſer la valeur du propre, de rappor-

ter l'excédent au profit des puinés : Arrêt du 28 Juin 1090.

Quoique la Coûtume habilite l'ainé à ſuccéder au noble dans la ſucceſſion du puiné, ſon in-

tention n'eſt pas d'étendre cette facualté au-dela du droit commun, ainſi, ſi dans la ſucceſſion

du puiné il ſe trouve deux Fiefs du bien propre, Painé n'en pourra prétendre qu'un entre

mêmes héritiers, ſoit que ces deux Fiefs procedent de la même ligne, ſoit que l'un foit venu

du côté paternel, & l'autre du côté maternel. Godefroy, Baſnage.

Ciy

DE PARTAGE D'HERITAGE.

377

CCCXLIII.

Avenant le décés du Fils ainé avant les partages faits de la ſuc-

ceſſion qui leur eſt échue, le plus ainé des Freres ſurvivans, peut

choiſir tel Fief qu'il lui plait à la repréſentation, & comme héritier

de ſon Frere ainé, ſans préjudice du droit de préciput qu'il a de ſon

chef, & n'y peuvent les autres Freres prétendre aucune part, légi-

time, proviſion ou récompenſe ſur ledit Fief.

CCCXLIV.

Pareillement avenant la mort du ſecond Fils avant les partages.

faits de la ſucceſſion, l’ainé peut prendre par préciput, comme héri-

tier de ſon Frere, le Fief qu'il eût pu choiſir de ſon chef, & ainſi

conſécutivément des autres, tant qu'il y a Fief en la ſucceſſion.

La raiſon de douter contre ce qui eſt décidé par ces deux Articles, eſt que

la déclaration d'option paroiſſant néceſſaire par lostermes de l'Art. CCCXXXVII

ce qui eſt confirmé par les Articles CCexLVII, CCexLVIII & CCexLI

les freres ſemblent n'être pas recevables à demander un préciput au droit de

leur frere décédé, ſans avoir fait aucune déclaration, ni de l'addition de l’hé-

rédité, ni d'option de préciput : mais la raiſon de décider eſt priſe de la ma-

xime, le mort ſaiſit le vif, en vertu de laquelle les freres ont leur droit acquis

ſur les ſucceſſions de leurs pere & mere, dés le moment de la mort deſdits

pere & mere ; & ainfi un des freres venant à mourir, ſa ſucceſſion n'eſt plus

la ſucceſſion de ſon pere ni de ſa mère, mais une ſucceſſion collatérale, qui

doit être partagée comme telle, ſans diſtinguer s’il y avoit des partages ou des

options faites a l'égard des ſucceſſions du pere ou de la mère, dans leſquelles

la Coûtume a bien admis une confuſion dans le cas de l'Article CCCXLVII

mais qui ne peut être reconnue dans toute autre ſucceſſion, non feulement

en ligne collatérale, mais même en la directe, comme il ſera remarqué fux

dedit Article CCCXLVII. ( 1 )

( 1 ) D'Argentré, ſur l'Article DIIx de Bretagne, qui a quelque rapport en cet endroit

avec nôtre Coûtume, dit, qu'anciennement la part des enfans qui mouroient aprés la déla-

tion de Phérédité, accroiſſoit à la ſucceſſion : Ponaneur ſex liberi, ponantur item duo mior-

tui ante acceptationem, diciſio fiebat inter quatuor nullu reſpectu, vel nientione factâ mor-

tuon, per regalam, qui non adinittitur ad partem, non fac.t partem. Baſnage eſt bien plus

elair. II n'eſt pas néceſſaire que le frère ait, avant ſon déces, fait une option dans la ſueceſ-

ſion paternelle dés l'inſtant de la mort du pere ipſu jure fuit leres, & ſuiſitus, ( portin-

tionem ſuum vel ignorans tranſuiſit ad quoſcunque heredes Ainſi raiſonne Baſnage en faveur

du puiné : Si le premier puiné décede avant aucune option, l’ainé a droit de reclanier la

même regle.

Terrien, Liv. 6, Chap. 3, rapporte un Arrêt du as Juillet 1e1o, entre les Sieurs de

Drovai frères, par lequel il fut jugé que les puinés qui étoient au nonibre de trois, n'ay-nt

point provonué de partaze à cauſe de leur minorité, & l'un d'eux étant de-édé duns l'us-er-

valle, le frcre ainé auroit un Fief à cauſe de la ſucceſſion de ſon pere, & un autre à Auſes

Tome I.

Bbb

378

DE PARTAGE D'HERITAGE.

CCCXLV.

Le Fiſe onautrescréancier ſubrogé au droit de l’ainé avant le

partagei fait, n'a le privilége de prendre-le préciput appartenant à

lainé, à cauſe de ſa primogeniture ; mais aura ſeulemeut part égale

avec ſes autres Freres.

Il a pour fondement la même raiſon ſur laquelle eſt appuyé l'Article CCLXIII,

touchant le droit qu'ont les filles fur les ſucceſſions deleurs pere&& mére.

Quand il eſt dit avant le partage fait, on a voulu ſignifier que l'acte du par-

tage doit être pleinement conſommé, ce qui ne peut être qu'apres la choiſie

faite : il ne ſuffit donc pas que le partage ait été gagé ; c'eſt-à-dire demandé,

ou les lots faits & préſentés comme au cas de l'Article CCCXLVII. Par créan-

cier ſubrogé, on entend tous les créanciers généralement, parce qu'ils ſont

réputés ſubrogés par une raiſon générale qui les autoriſe d'exéecer les actions.

de lears débiteurs, ſuivant ce qui a été remarqué ſur ledit Art. CCLXIII. ( 1 )

de la ſucceſſion de ſon frere. Terrien, en explication de cet Arrêt, dit que quoique le puiné

dé-éde ne ſe fut point porté héritier de ſon pere, toutefois la poſſeſſion de ſa part lui au-

roit été tranſmiſe par la mort de ſon pere, par la regle générale le mort faiſit le vif, de

ſorte que ſi ce puiné eût eu des créanciers, elle leur eut été valablement hvpothéquée.

Lorſque dans une même ſucceſſion il y a un Fief ſitué en Gaux, un autre Fief & des Rotu-

res en Coûtume générale, & que le frere ainé vient à décéder avant le partage, le pre-

mier puiné peut prendre le Fief litué en Gaux, chargé de la proviſion à vie des puinés, dont

il confond ſa part dans lui même, & le Fief ſitué ſous la Coûtume générale comme héririer

de ſon frère ainé ; & il peut en outre demander partage dans les Rotures comme héritier de

ſon pere ; quand il y auroit quelque équivoque dans ſa déclaration, il pourra la rectifier : la

queſtion a été ainſi jugée par Arrêt de Rapport, cité par Baſnage.

( 1 ) Le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. Ch. 2, ſect. 2, n. 4, dit qu'il y a une Coutume, qui eſt

celle de Normandie, laquelle diſpoſe, Article CCCXLV, que le fiſe & autre créancier ſubrogéu

droit du fils ainé, ne peut pas prétendre de droit d'aineſſe, mais un partage égal ſeulement,

quoique par l'Article CCLXXVIII, elle ſubroge le créancier au droit du débiteur pour une

ſucceſſion qu'il refuſe d'accepter. Cette diſpoſition, continue le Brun, à bien examiner la

choſe, eſt ſingulière : car quoiqu'un créancier ne puiſſe pas ſe faire ſubroger aux prérogatives

d'honneur qui ſont artachées à la perſonne de l’ainé, cependant je ne vois rien qui empèche

qu'il ne puiſſe avoir tout l'émolument du droit d'aineſſe. Le Brun n'a pas bien pénêtré l'eſ-

prit de nôtre Coûtume, elle ſe propoſe de maintenir le luſtre & la dignité des familles, de-

ſa les avantages qu'elle donne à l'ainé : lorſqu'un étranger vient le repréſenter en vertu de

l'Article CCLXXVIII, le motif de la Loi ceſſant, il y auroit de l’inhumanité, & ce ſeroit

contrarier l'intention de la Loi, quand il ne ſe trouve qu'un Fief dans la ſucceſſion, de réduire

les puinés au ſimple viage.

Bérault, qui a ſi bien développé le ſens de notre Droit municipal, a décidé que le partage devoit

être pleinement conſommé pour que le Fiſe ou leCréancier ſubrogé put uſer du privilége de l'ainé.

Baſnage a dit, aprés du Moulin, que ſi l'ainé vend ſon droit avec pouvoir d'opter le préciput,

le titre validera en exécution d'un choix préſumé, mais il rapporte, ſur l'Article CCCLVI, un

Arrét du mois de Iuin 1625,qui paroit contraire à cette opinion. Dans le fait de cet Arrêt il s’a-

giſſoit du préciput roturier : le frère ainé avoit vendu tout & tel droit de partage qui lui pour-

roit appartenir , enſemble ſon préciput, & lieu chevel, que l'acquereur déclara bien connoître :

par l'Arrét l'acquereur fut déclaré non-recevable à exercer le préciput au droit de ſon vendeurs

Concluez de cet Article avec Godefroy, argumentu à contrariis, que quand les partages

ſont conſommés par la choiſie, ou quand l’ainé a fait une fois ſa déclaration d'option d'un

DE PARTAGE D'HERITAGE.

379

CCCXLVI.

Quand il n'y a qu'un Fief pourtout en une ſucceſſion fans autres

biens, tous les Puinés enſemble ne peuvent prendre que proviſion du

tiers à vie ſur ledit Fief, les rentes & charges de la ſucceſſion déduites.

II faut juger la même choſe, quand toute une fucceſſion conſiſte en plu-

ſieurs Fiefs, qui ſont pris par préciput par les ainés, ſuivant le rang de

leurs aineſſes en la ligne directe : car en ce cas, tous les puinés, qui n'ont rien

eu aux immeubles de la ſucceſſion, doivent avoir leur proviſion à vie, com-

me elle eſt réglée par cet Article : mais on a demandé s’ils auront cette provi-

ſion ou uſufruit ſur tous les Fiefs, ou ſeulement ſur celui qui aura été opté par le

puiné ; II ſemble qu'ils la doivent avoir ſur tous les préciputs, parce que cette

proviſion eſt une charge de tous les biens de la ſucceſſion, dont les héritiers

détenteurs doivent porter leur part pro modo emolumenti. ( 1 )

CCCXLVII.

Les ſucceſſions paternelles & maternelles étant échues auparavant

que l'Ainé ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un Fief,

ou gagé partage à ſes Freres en celle qui premierement étoit échue,

elles ſont confuſes & réputées pour une ſeule ſucceſſion ; tellement

que l'Ainé n'a qu'un préciput en toutes les deux.

Pief par préciput, les Droits de l'ainé paſſent au créancier ſubrogé & même au fiſc, s’il ſe

rend enſuite coupable d'un crime dont la punition emporte la mort civiles

Quoique la Coûtume dife que le fife ou le créancier ſubrogé au droit de l'ainé n'aura que part

égale avec les autres freres, il ne faut pas conclure de la que le titre du Fief ſera diviſé,

car rien n'eſt mieux établi par notre ancien Coutumier, comme par la Coûtume réformée,

que l'indiviſibilité des Fiefs.Voici les termes de l'ancien Coutumier :, Tout héritage eſt par-

y table ou non partable ; l'en dit que l’héritage n'eſt pas partable, en quoi nulle partie ne

N peut être foufferte entre les freres par la Coûtume du pays, ſi comme le Fief de haubert, &c.

II y aura donc alors lieu à la licitation, ou du moins au jeu de Fief de l'Article CCIV, jeu

qu'il faut encore éviter le plus qu'il eſt poſſible, à cauſe que les objets détachés perdent beau-

coup de leur prix.

( 1 ) Quand il y a eu pluſieurs Fiefs pris en préciput ſucceſſivement par les frères la provi-

ſion des puinés eſt portée au tiers de chaque Fief. Baſnage. hérault étoit d'avis qu'il n'y avoit

que le Fief opté en dernier rang qui fût ſuſceptible de la proviſion des puinés

Si une ſœur mariée par le frère ainé décéde ſans enfans, les puinée qui n'ont eu, dans la

ſacceſſion directe, qu'une proviſion à vie, partagent également ſa dot comme une ſucceſſion

collatérale : Arrêt du mois de Mars 1622. Il eſt vrai que ſi la ſeur n'eût point marié les

puinés n'euſſent rien eu à prétendre dans ſa legitime ; mais en ſe mariant elle en a acquis la-

propriété. Baſnage.

Godefroy, ſous cet Article, prétend que le partage des biens ſitués hors la Province, ex-

elut les puinés de la proviſion ſur les Fiefs de Normandie, ſous prêtexte qu'apres ce partage.

d'une même ſucceſſion, il ne leur eſt pas dû d'alimens; cette opinion n'eſt pas conforme à

nos principes.

Les puinés, en obtenant la proviſion de cet Article, ſont réputés héritiers, & ils en con-

tractent les engagemens; car ils ne peuvent rononcer aux meubles & prendre une proviſion.

hérault-

Bbb 2

DE PARTAGE D'HERITAGE.

380

CCCXLVIII.

Mais ſi lAiné a fait judiciairement déclaration du Fief qu'il prend-

par préciput, ou gagé partage à ſes puinés avant l'échéance de la ſe-

conde ſucceſſion, il aura preciput en chacune des deux, encore que

le partage n'ait été actuellement fait ; & par le moyen de ladite décla-

tation judiciaire, les deux ſucceſſions ſont tenues pour diſtinctes & ſé-

parées pour le regard des Freres puinés.

Ces deux Articles,repréſentent un cas, qui, au moyen de la confuſion des

ſucceſſions paternelles & maternelles, peut donner une ouverture à une ex-

ception de l'’Article CCCxXXVII, par lequel le fils ainé peut prendre un

préciput en chacune de ces ſucceſſions. Mais la confuſion qui ſert de fundez

ment à cette exception, n'eſt préciſément que pour empecher que l'ainé ne-

prenne deux préciputs nobles, & n'eſt point à l'égard des autres appar-enan-

ces de ces ſucceſſions, comme ſont les partages & le payement des dettes.:

c'eſt pourquoi elle n'a lieu que quand il y a des Fiefs dans chacune des ſuc-

ceſſions du pere & de la mère; car ſi une de ces ſucceſſions ne conſiſte qu'en

rotures & biens partables, il n'y a aucune confuſion, & l’ainé pourra pren-

dre le Fief par préciput, & partager l'autre ſucceſſion où il n'y aura point de

Fiefs, avec ſes freres, dans laquelle même il pourra prendre, ile préciput ro-

turier de l'Article CCCLVI, comme il a été jugé par un Arrêt du 16 de Jan-

vier 1649, rapporté par Baſnage.

De plus, il n'y a point de confuſion au préjudice du préciput de Caux, parce

qu'il appartient à l’ainé ipſo jure, ſans qu'il ſoit requis aucune déclaration ou-

option de ſa part : ce qui n'eſt pas à l'égard des preciputs nobles, ou du rotu-

rier de l'Article CCCLVI, qui ne ſont acquis pleinement que par un choix fait

par l'ainé. ( 1 )

( 1 ) On lit dans l'ancien Cout. Chap. 26, n que ſe tout l'éritaige deſcent aux frères de pere

9 & de mere enſemble, les parties doivent être faites de tout enſemble, d'où la Gloſe conclut

que ſi le pere & la mere ont chacun un Fief, & meurent en même-temps, & qu'ils laiſſent deux

enfans, chacun aura un Fief, comme ſi les deux Fiefs venoient d'un ſeul côté, ſoit de pere.

ou de mère ; mais s’il s’écoule un intervalle entre la mort du pere & celle de la mère, l'ainé

aura les deux Fiefs s’il a doané une proviſion à ſon puiné ſur le Fief premierement échu-

Gloſ. ſur le Chap. 26.

Bérault inſiſte ſur le texte de la Coutume réformée, & il eſtime que la déclaration judi-

ciaire de l’opt on du préciput eſt de forme ſubſtantielle, & que, pour empécher l'effet de la

confuſion, il ne ſuffit pas que l’ainé faſſe ſignifier extrajudiciairement ſa déclaration par le

miniſtere d'un Sergent ou d'un Huiſſier

Le même Auteur penſe que la confuſion,expliquée dans cet Article & le ſuivant,a lieu dans les

ſucceſſions roturieres, que Painé n'y peut prendre deux préciputs de cette eſpèce, s’il n'a pas

ſatisfait aux termes de l'Article CCexIVIII ; & que quand les ſucceſſions ſont réputées con-

fuſes, il n'a point la liberté de prendre préciput dans l'une & renoncer à l'autre, pour y

exercer un ſecond préciput ſous le nom de ſon fils : Arrét du 24 Juillet 1597.

Mais quand il n'y a des Fiefs que dins la ſucceſſion du pere, l’ainé, ſans craindre la confu-

ſion, y auta-t'il en tout temps un préciput & u' partage dans les Rotures du côté de la

mere; L'Atrêt du mois de Janvier 194y, rapporté par Baſnage, ne paroit pas idécider la

DE PARTAGE D'HERITAGE.

381.

II faut en outre remarquer, que cette confuſion n'eſt admife que dans la

concurrence des ſucceſſions du pere & de-la nièro, mais ne s’étend pas au cas

de toutes les autres ſucceſſions, même en la ligne directe, comme de celle

diipere & ifle l'aictilipatepnet, tou-de, lgy imonze &i ſde: l'aitulePmiaiernelle : car

il a été jugé, qu'un pûtirefils ; à :la repréſentation ide ſon pere ou de ſa mere3

pouvoit prendre un préciput en la ſucceſſion de ſon aieul ou de-ſon aieule,

Echue depuis le déces de ſon perc ou de ſa mere, & un autre préciput en la ſuc-

ceſſion de ſon pere ou de ſa mère, encore qu'il n'eût fait aucune déelaration

d'opter un préciput ſur la prémière ſucceſſion, avant l'échéance de la ſeconde,

par deux Arrêts, l'un du 15 de Janvier 16o4, rapporté par Bérault ; & l'au-

tre du zé d'Avril 1652 rapporté par Baſnage. Mais la deciſion de ces Arrêts

ſe doit limiter au cas que les deux Fiefs, qui ſe rencontrent dans ces ſue-

ceſſions diſtinctes, ne proviennent pas de la même perſonne ou ſouche, com-

me de l'aieul ou de l'aicule : car ſi l'aieul ou l'aicule avoient donné à un

de leurs fils un Fief par avancement de leur ſucceſſion, il n'y aura pas de rai-

ſon à dire, que leur petit-fils ſorti de ce fils donataire, pourroit prendre par

préciput cet avancement dans la ſucceſſion de ſon pere prédécédé, & prendre

encore un autre préciput en la ſucceſſion depuis Cchue de l'aieul ou de l'aicule-

qui ſeroient les donateurs.

CCCXLIX.

SI l'Ainé eſt mineur, ſon Tuteur doit faire ledit choix ; & à faute

de le faire dans le temps dû, doit répondre de tous dommages &

intérêts de ſon Pupille.

Il contient une décifion remarquable, que le Tuteur peut préjudicier irré-

vocablement par ſa négligence au droit de ſon mineur, qui n'a point d'autre

recours que contre ſon luteur, pour le faire condamner à ſes intéréts. Il

en eſt ſtatué de même, tant à l'égard des retraits, par l'Article CCCCLVII,

qu'à légard des décrets qui ſe font des biens des mineurs, par les Articles DXCE

& DCXCII, auſquels on peut ajouter les Articles DLIx & DLXXII ( 1 ).

queſtion : car le pere, dans cette eſpèce, étant tuteur de ſon fils ainé, ſa ſucceſſion étoit ſuſ-

ceptible du 'dédommagement que le mineur auroit pu ſouffrir par ſa négligence. On ne peut

diſſimuler qu'il eſt queſtion de biens dont la qualité & le partage different.

Terrien, Liv. 6, Chap. 3, dit que l’effet de la confaſion eſt tel, que ſi, dins la ſucceſſion

dupere, il y avoit un Fief noble, & en celle de la mere un autre Fief noble le frere ainé

n'auroit qu'un Fief, & le ſecond frere auroit l'autre ; ce ſentiment eſt, en quel que ſorte, un

préjugéecontre la confuſion, quand il n'y a qu'un Fief dans une ſucceſſion & des Rotu-

res dans l'autre.

Dans les circonſtances où la confuſion eſt recevable, il faut avoir égard au temps de

l'échéance des ſucceſſions; car ſi elles tombent dans un court intervalle, comme dans le delai

pour délibèrer & faire inventaire, il ne ſeroit pas juſte d'admettre la confuſion, d'autant

qu'on ne peut accuſer l'ainé de négligence. Bérault.

( 1 ) J'ai déja remarqué, ſur l'Article précédent que ſi le pere étoit tuteur de ſes enfans,

on ne pourroit, en ce cos, oppoſer la confuſion à l'ainé, il faut porter le même jugement,

ſi la mére.commune étoit tutrice : car le dédommagement de l'ainé doit être comme la valeur

du Fief qu'il auroit cu par préciput, ceſſant la négligence à faire option.

382.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

On infère de cette déciſion que l'abſent, pour quelque cauſe que ce puiſſe être,

n'eſt point reſtituable conre l'omiſſion ſpécifiée en cet Article, parce que

l'abſent eſt beaucoup moins excuſable que ie mineur, qui eſt dans une impuiſſan-

ce d'agir ; mais un abſent peut uſer de prévoyance, & choiſir un Procureur

pour ſuppléer à tout ce qu'il pourroit faire, s’il étoit préſent. On peut deman-

der ce que la Coutume entend par le temps dif en cet Article à On répond,

que c'eſt le temps dans lequel le Tuteur à accepté ou dû accepter la ſucceſſion

au nom de ſes mineurs. ( 2 )

CCCL.

L'ainé Fils, par la mort de ſes Pere & Mere, eſt ſaiſi de leur

totale ſucceſſion, & doivent les Puinés lui en demander partage.

CCCLI.

II doit auſſi avoir la ſaiſine des lettres, meubles & écritures, avant

qu'en faire le partage aux autres Puinés, à la charge d'en faire bon

& loyal Inventaire incontinent aprés le déces, appellés ſes Freres ;

& s’ils ſont mineurs ou abſens, deux des prochains Parens ou deux

des Voiſins, un Sergent, un Tabellion ou autre perſonne publique,

qui ſeront tenus ſigner ledit Inventaire.

CCCLV.

Les lors & partages des Puinés qui ne ſont préſens lors deſdits

partages, demeurent en la garde & ſaiſine de l'Ainé, juſqu'à ce que

es Puinés le requierent,

CCCLVI.

S'il n'y a qu'un Manoir roturier aux Champs, anciennement appelle

Hébergement & Chef d'Héritage en toute la ſucceſſion, l'Ainé peut

avant faire lots & partages, déclarer en Juſtice qu'il le retient avec

la Cour, Clos & fardin, en baillant récompenſe à ſes Puinés des

Héritages de la même ſucceſſion ; en quoi faiſant, le ſurplus ſera

entr'eux également partagé : & où ils ne pourroient s’accorder,

l'eſtimation dudit Manoir, Cour & Jardin, ſera faite ſur la valeur

du revenu de la terre & louage des Maiſons.

On joint ces quatre Articles, parce qu'ils contiennent les autres avantages

( 2 ) Les Auteurs étrangers penſent ſur une matière, aſſez ſemblable, que comme on ne

peut oppoſer la preſcrintion à celui qui ne peut agir, on ne doit pas in puter à l'ainé l’effet

d'une abſence indiſpenſable, comme ſi l'ainé étoit priſonnier de l’cnnemi, ou dans tout au-

ge cas de néceſſaire & invincible empéchement. Ricard, ſur Picardie, LXXV. De Heu, ibid--

DE PARTAGE D'HERITAGE.

383

qu'ont les ainés dans les ſucceſſions, outre les préciputs nobles. Le premier

de ces avantages eſt, que l'ainé aprés le décës de celui & qui on ſuccede, eſt

ſaiſide la totale ſucceſſion, juſqu'à ce que le partage lui en ſoit demandé par

ſes frères, ſuivant -l'Article CCCI., qui paroit être une répétition de l'Article

CCXXXVII. Voyez ce qui eſt remarqué ſur l'Article CCCLXXX. Mais il a

reçu une interprétation plus étenduë d'une part, & reſtreinte d'autre part ; en

ce qu'on a jugé, que cet avantage de l'ainé avoit lieu, tant dans les ſucceſ-

ſions directes que dans les collatérales, ſoit pour le propre, ſoit pour l'ac-

quet, par un Arrêt du 14 de Février 1503, rapporté par Bérault. Mais il

eſt d'autre part certain, que l'ainé ne fait les fruits ſiens que dans les ſucceſſions

directes, qui ſont les cas deſdits Articles CCxXXVII & CCXXXVIII.

Un autre avantagé de l'ainé eſt, qu'il doit avoir la ſaiſine (c'eſt le terme

dont la Coûtume s’eſt ſervie des lettres, meubles & écritures de la ſucceſſion

mais à la charge d'en faire un bon & loyal Inventaire ſuivant qu'il eſt preſcrit

par l'Article CCCII, que ſi l’ainé manque à faire cet Inventaire, comme il

lui eſt ordonné, il ſera condamnable aux dommages & intérêts de ſes cohé-

ritiers, ſuivant l’eſtimation qui en pourra être faite ſuivant la commune re-

nommée, ou par le ſerment deſdits cohéritiers, jurejurando in litem, ſuivant

LaLoi 3. ff. De adminiſratione & periculo Tutorum. ( 1 )

( 1 ) La Coutume de Bretagne n'accorde qu'entre nobles la faiſine à l'ainé, & le motif eſt

de prévenir les différents, periculunt ne vi aut armis tranſigi contingeret ; elle n'y a point lieu

parmi les gens du tiers état, nam paganorum non idem jus, illi enim jure communi utuntur

és omnes dicunt ſe faiſitos, cum nihil commune ſit quou non cujuſque ſit pro eû purtione qua fun-

datus eſt in hareditate. Bretagne, Art. DlXiIl ; & d'Argentré, ſur l'Art. Dxil de l'anc.

Cout.

La Contume de Normandie donne, ſans diſtinction de naiſſance, la ſaiſine à l'ainé ; mais

il doit, incontinent apres le déces de ſes pere & mière, faire un bon & loyal inventaire des

titres, meubles & écritures en préſence de ſes freres ou eux appellés, & s’ils ſont mineurs

ou abſens, en préſence de deux parens ou voiſins, & par le Tabeilion ou Notaire du lieu-

le crois que l’on doit conclure, de la diſpoſition de l'Art. CCCLt, que quand, au temps.

de P'ouverture de la ſucceſſion tous les freres ſont majeurs & préſens, & que l'un d'eux de-

mande un inventaire des lettres, meubles & écritures cet inventaire doit être fait à l’amia-

ble & par forme de mémoire ; cependant s’il veut étendre plus loin la précaution & déſire

un Officier public, il en doit ſeul porter les frais : car il ſeroit contre l'équité que la de-

fiance d'un copartageant grévât la ſucceſſion de frais ſans aucune utilité : Arrêt d'audience

du 9.Mars 1751.

On ne confie cependant pas toujours à l'ainé les titres de la ſucceſſion; quand il eſt dans

un dérangement notoire de ſes affaires, ſa diſſipation & ſon inconduite ne permettent pes de

laiſſer à ſa diſcrétion un dépût auſſi important; & il a été, dans cette eſnèce, ordonné par

Arrët du'à Août 1650, qu'il ſeroit fait une aſſemblée de créanciers pour convenir, au lieu

da l'ainé, d'un dépoſitaire ſoivable, qui ſeroit ſaiſi des titres de la ſucceſſion.

Si l'ainé eſt d'une humeur violente, & qu'il y ait peu de Sureté d'aller à ſa maiſon il eſt

encore de la prudence du Juge d'ordonner que l'ainé dépoſera les titres de la ſucceſſion à

partager au Greffe de la Juriſdiction : Arrét des 1o Janvier & 24 Février 1652. Baſnage,

Loix civiles, deuxieme part. Liv. 1, des Succeſſ. à partager.

Quand le frere n'a que des ſœurs, il ſemble qu'il n'eſt pas diſpenſé de faire un inventaire

des meubles & titres d'une ſucceſſion directe, car, ſans cette précaution, il ſe rendra

facilement maître des effets les plus précieux. L'uſage eſt néanmoins contraire ; mais les

ſeurs ſur la déclaration des biens fournie par leur frere, & aprés la communication des ti-

tres, ſont admiſes à prouver les ſouſtractions & recellés qu'il auroit pu faire à leur préju-

dice.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

384

L'ainé, de plus, à l'avantage de choiſir, aprés que les lots ont égté faits &

préſentés dans toutes ſortes de ſucceſſions : outre qu'il demeure ſaiſi du parta-

ge de ſes puinés, qui ne ſont pas préſens à la choiſie des-lots ; mais c'est à la

charge de les garder, par l'Article CCCLV.

Mais un autre avantage plus utile pour l’airé, & qui mérite plus d'explica-

tion, eſt celui du préciput roturier que l’ainc peut prendre, tant dans la ſuc-

ceſſion de ſon peté, qu'en celle de ſa mére. II eſt propoſé dans l'Article

CCCLVI, qu'on peut ( pour l'expliquer plus nettement ) diviſer en trois par-

ties, dont la première eſt de la conſiſtance & dépondance de ce préciput ; la

ſeconde fait connoître ce qui en exclut l'aine, & la tr-,neme eſt de la récompenſe

qui en eſt due aux puinés.

Quant à la première partie, la Coûtume ſemble l’avoir aſſez éclaircie, en

diſant, qu'il faut que ce préciput ſoit un Mianoir roturier, appellé anciennement

Hcbergement & CheE-d'héritage : l'Article CCLxI dit en outre, que la Cou-

tume l'appelloit ancienement Ménage ; ce qui fait entendre que ce doit être

un logement deſtiné & propre pour Phabitation d'une famille ; on y ajoûte

la cour, clos & jardin, comme des dépendances requiſes pour rendre une habita-

tion commode :. & on a jugé par un Arrêt du 13 d'Auril rStay rapporté par

Bérault, que les brimens contenus dans la cour C l'enclos, quoique manifeſie-

ment deſtinésa un autre uſuge que le domeſtique, comme les moulins à bled, hui-

le oi papier, faiſoient partie de ce préciput, pour éviter apparemment qu'il ne

fut incommodé par les ſervitudes qu'il y faudroit établir, ſi des étrangers étoient

propriétaires, de ces moulins. La regle, générale qu'on doit ſuivre pour juger

quelles doivent être les appartenances de ce préciput, eſt la deſtination & l'u-

ſage qu'en a fait le pere de famille, pour rendre ſon habitation plus utile, plus

commode & plus agréable. ( 2 )

La

( 2 ) Le préciput roturier de cet Article eſt d'un uſage trés- ancien : la Loi Regiam majeſto-

tem, Liv. 2, de Succeſſ. ſilior. Chap. 27, n. 3 & 4. ne permet pas d'en douter. Si fuerit li-

ber Soeco-mannus dividieur hareditas inter onines filios., . Saluo tamen Capitali Meſſuagio

primogenito ſuo pro dignitate primugeniture ſuc, ita quod in aliis rebus fatis faeint fratribus

ſuis ud ralentiam. n. Le chief de l'éritaige remaindra à l'aiſné ſi comme le hebergement,le clos

py & le jardin, pourtant qu'il en face à ſes freres loyal échange à la value. Anc. Cont.

b'Argentré, ſur l'Article DLXVI de la Coutume de Bretagne, qui eſt le DExXXViIIde.

la nouvelle, prétend que le préciput ne devroit avoir lieu que ſur les maiſons fituées dans les

Villes cu gros Gourge. Quod hie de domibus in Grbibus intellign aut vicis, nam in agradriis

vix eſt ut ſit ſepairanda illa tdomusy S apotièce qua fructuurs caufa habentur alioquin portiones

multo infructunſiures ſiurt cum fundus villui deſiderat aut è contrâ, ſed Roeillis tribuitur qui in

Urhibus habitant u't a potheces ( tabersas ad merces diſurahendus puter comniunis Rabuit. Nous

ſuivons une luriſeru-ience contraire ; & par Arrêt de ce Parlement du 20 Juin 1622, il fut

ordonné, en caſſee : les Sentences du Bailli & du Vicomte, que les freres partageroient éga-

lement, & ſuns précipit, un fonds ſitué en bout gage ; mais d'Argentré a raiſon de dire que

la récompenſe doit ſe faire par héritage, tec quiſquam ſuum vendere cogitur.

Terrier, Liv. 6, Chap. 3, a penſe que ſi le manoir fe trouve dans un autre lot que celui

que l'ainé a choiſi, il peut, aprés la choifie, reclumer le manoir à droit de preémmence, en

récompenſant ſur ſon lor celui auquel il ſeroit échu, & il appuie cette opinion d'un Arrét

ſeans date. Lfais la Coutute réformée diſpofe que l'ainé doit, avant le partage, déclarer ju-

diciairement qu'il le rerient.

L'Articie IV, des Uſages Locaux de la Vicomté de Eayeux, répand beancoup de jour

Ee l'étenduë & les bornes du préciput roturier, eu reſte, ces queſtions étant toutes de fait,

le-

385

DE PARTAGE D'HERITAGE.

La ſeconde partie de l'Article, laquelle défigne les cauſes qui excluent l’ai-

né de ce préciput, s’examine par trois conſidérations : s’il y a un lieu propre

pour l'habitation d'un pere de famille ; S’il n'y en a qu'un dans la ſucceſſion,

& s’il eſt véritablement roturier & aux champs. Pour les deux premieres conſi-

dérations, elles dépendent d'un même principe, qui eſt, qu'il eſt néceſſaire

que le Manoir ou Chef-d'héritage qui eſt prétendu tel par l’ainé pour le pou-

voir choiſir, ou par les puinés pour empecher que l'ainé n'ait un préciput ro-

turier, puiſſe ſervir d'’habitation & de logement à un pere de famille. Ce prin-

Ecipe a été éclairci par pluſieurs Arrêts, qui ont jugé qu'il ſuffiſoit pour exclu-

re l'ainé de ce préciput, qu'il y eût quelque logement propre & ſuffifant pour

Phabitation de ceux qui cultivent les terres.

Et quant à la troiſieme conſidération non-ſeulement les maiſons qui ſont

dans les Villes ne peuvent pas être un préciput ; mais on a même jugé, que

les logemens qui ſont dans l’etenduë des bourgages, encore qu'éloignés des

Bourgs, & placés au milieu des terres de la Campagne, ne peuvent être pré-

tendus par l'ainé comme un préciput, par un Arrêt du 22 de Juin 1622 ; rapû

porté par Baſnage. Les raiſons ſur leſquelles on a fondé cet Arrêt, ſont que le

partage des biens qui ſont en bourgage, ſe fait par d'autres regles que celles

qui s’obſervent au partage des biens des champs ; ceux-ci ſe partageant inégale-

ment entre les freres & les ſeurs, & entre ies frères mêmes, au moyen des

préciputs & de la ſituation en Caux ; mais les biens de bourgage ſe partagent

également, même entre les frères & les ſeurs, ce qui exclut le préciput ro-

turier, comme il paroit par l'Article CCLXXI, qui exclut les filles du précipat

le principe eſt de ne point morceler des batimens qui ſe tiennent & qui ont une mutuelle

dépendance. Brodeau, ſur Paris, XV, Bretagne, DLXXXVIII.

On a adjugé, ſur le même fondement, à l'ainé, par Arrét du 2 Août 1602, comme fai-

ſant partie du préciput roturier, un grand enclos attenant à la maſure oû étoient ſituës les

bâtimens, quoique cet enclos ſervit à labourage, & fût entouré de haies ; mais il y avoit

une porte de communication entre l'enclos & la maſure. On a encore jugé de même par Ar-

rét du 2o Août 1697 : il sagiſſoit d'un herbage planté en pommiers, fermé de murs, &

qui régnoit autour de la maiſon paternelle ; mais parce qu'il y avoit, comme dans la pre-

mière eſpece, une porte de communication dans la cour, on déclara que l’herbage devoit

faire partie du préciput. Ie ne trouve rien de plus intéreſſant en cette matière, que ce que

dit du Moulin ſur l'Art. XIII de Paris : Deſtinatione pat-is familias ce ſont ſes termes,

fundi conſtituuntur, dilatantur, S lintitantur, S utra res cedat alteri & ejus ſit acceſſio judicur-

dum ex viſu atque uſu rei é conſuetudine patris familias, etiant ſi aliter non expreſſerit.

Cependant quand l'ainé reclame des fonds qui ne ſont pas dans la dépendance naturelle

de ſon préciput, mais qui en forment l’ornement & la commodité on les lui accorde en

rembourſant à ſes puines leur véritable valeur. Voyez Paris, Art. XIII ; Angoumois, Art.

LXVIII

Remarquez que, dans l’eſpèce de l'Arrêt du 13 Avril 1S12, rapporté par Bérault & dont

il eſt fait mention dans Peſnelle, les deux moulins qui furent declarés faire partie du pré-

ciput roturier n'avoient ni droiture, ni bannalité

La Gloſe.fur l'ancien Coutumier donne à entendre que ce préciput n'a lieu que dans le cas

où il n'y a qu'un manoir en la ſucceſſion, c'eſt auſſi notre Iuriſpeudence ; mais s’il ſe trouve

dans l'enceinte du manoir quelques bâtimens où il ſeroit abſolunent poſſible de réſider, ſans

cependant aucune des commodités or dinaires ; cette circonﬅance ne ſuffi: pas pour exclure

de frère ainé du droit d'exercer le précipat de cet Article. On dit que la queſtion a été aiuſi

gugée par Arrét en l'Audience de Grand Chambre du 19 Mai 17dd.

Tome I.

Ccc

386.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

roturier, & les reſerve néannioins à prendé part dux niaiſons aſſiſes aux

Villes & Bourgages.

Reſte à expliquer là ttoiſieme partie de cet Artiele CCCt-VI, touchant la ré-

compenſe que doit l’ainé à les frer-s : elie dui ître Saiilée en héritage dépen-

dant de la même ſucceſſion, ſinoa, en rents tenantes nature de fonds, auſe

quelles le p'éciput & la part de l’ainé deinc irent ſpecialement affectés : Miiy

pour eſti,ner cett : récompenſe, on a égard ſeulemeeit au revenu que peut pro-

duire le pré-iput, tint par les fruits naturels que par les civils, comme ſont

l'uſage ou le louaae des batimens, en quoi l'avantâge de l'ainé eſt important

parce que dans l’eitimation qui ſe fait de la valeur du préciput, pour liquider

la récompenſe qui en eſt due, on n'a point d'égard'à la valeur, qu'on appelle

intrinſeque ; c'eſt à-dire, qu'on n'eſtimé puint ce que les batimens & les bois

de haute fût aie peuvent valoir par leur propre ſubſﬅance,

II ne faut pas ome-tre que l’ainé, pour avoir ce préciput, doit l’opter devant

le partage fait ; c'eſt à-dire, devant la choiſie des luts, ſuivant cet Articee

CCCEVI, & que même il ne le peut vendre ni-eéder-avant que de lavoit

opté : ce qui a été jugé par un Arrêt du mois de Juin 16z5, rapporté par Baſ-

nage, pir lequel Arrêt, un ainé ayant cédé à un de ſes freres ſon droit ſuo-

ceſſif, nommément avec celui de pouvoir prendre le préciput roturier; le ceſ-

ſio naire fut déelaré non recevable à prendre ce préciput, & fut conda nné

à le mettre dans les partages. II faut voir ce qui a été remirqué ſur l'Ar-ticle

CCLXXI, touchant les ivliſures & Manoirs logés aux champs, que la Coû-

tume attribue aux freres à l'excluſion des ſeurs.

CCCLII.

Les Lettres, Titres & Enſeignemens de la Succeſſion, doivent être

mis par l’ainé entre les mains du dernier des Freres, pour en faire

lors & partages.

CCCLIII.

Le Puiné faiſant les lots, doit avoir égard à la commodité de

chacun deſdits lots, ſans démembrer ne diviler les Pieces d'Héritage,

sil n'eſt néceſſaire, & qu'autrement les partages ne puiſſent être

également faits, ſans ſéparer auſſi les Rentes ſeigneuriales & foncie-

res, & autres charges réelles, d'avec le fonds qui y eſt ſujet, &

faire enforte que le fonds de chacun lot porte ſa charge.

CCCLIV.

Aprés les lots faits & préſentés par le Puiné, chacun des Freres

en ſon rans, eſt requ a les biûmer avant qu'être contraint de choiſir,

Apres avoir diſcouru des avantages des ainés, il faut paſſer à déclarer. ce

qu'ii faut obſerver dans les lots & partages : ce qui eſt la ſeconde partie de

la diviſion propoſée des maticres de ce Chapitre, & qui eſt compriſe dans

387

DE PARTAGE D'HERITAGE.

ées trois Articles. Premièreinent, le frère ainé qui doit avoir été laiſi des lettres,

titres & enſeignemens de la ſucceſſion, par l'Article CCCLI, les doit remet-

tre entre les mains du dernier des freres, que la Coûtume appelle le puiné,

afin qu'il puiſſe prendre connoiſſance des biens qui compoſent la ſucceſſion

parce que c'eſt lui qui les doit diſtinguer en portions, ſuiyant le nombre de

ſes cohcritiers & la qualité & ſituation des immeubles : c'eſt cé qu'on appelle

lots. En les faiſant, le puiné doit avoif égard à la commodité de chacun d'i-

ceux ; c'eſt-à-dire, qu'il ne doit point démembrer ni diviſer les pièces d'héri-

tages, s’il n'eſt néceſſaire, pour rendre les partages égaux : il ne doit pas non

plus ſéparer les rentes ſeigneuriales & foncieres d'avec les héritages qui y ſont

ujets, de-manière que le fonds de chaque lot porte ſa charge ; c'eſt ce qui

eﬅ preſcrit par l'Article CCCLIil; & faute d'avoir obſervé ce qui y.eſt ordon-

né les lots faits & préſentés par le puiné, peuvent être blamés, & lui condamné à

les réformer. ( 1 )

( 1 ) C'eſt une regle certaine, que nul n'eſt tenu de reſter en eommunauté contre ſon gré,

& que l'engagement réciproque de ne jamais demander partage eſt inutile, quoiqu'il ait eu

long- temps ſon ex écution.

Il eſt encorelune autre regle également ſure, que l’on ne doit point ordonner la licitation

quand un des cohéritiers s’yoppoſe & inſiſte à demander partage, à moins qu'il ne réſulte

une fres, grande incommodité, pour ne pas dire une impoſſibilité de la diviſion des corps

héréditaires : car les Loix & l'équité défendent de contraindre un cohéritier de recevoir ſa

part afférante en argent, quand elle peut ſui être livrée en eſſence.

II y a des Provinces où le cohétitier, avant que de faire les lors, eſt en droit d'exiger

qu'il ſera fait eſtimation des terres, des maiſons, enfin des objets qui n'ont pas de prix dé-

terminé, & où il ne peut être contrait de faire un partage conventionnel ſans une eſtimation

précéſente; cette précaution peut être utile, mais elle eſt diſpendicuſe depuis la création

des Experts en titres : ainſi cette formalité préalable eſt parmi nous de conſeil plûtût que

de néceſſité; cependant-ſi Tomine pouvoit autrement procéder-au partape, l’eſtimationeſe

fera, ſuivant Godefroy, à frais communs. L'ancien Coûtumier, Chap. 28, dit, n que ſi dans

n les lots on apperçoit malice ou tricherie, les parties-doivent être faites également par le

y ſerment de douze hommes loyaux & éréables. L'Ordonnance de 1560, Art. Iil; celle de

de 1567, Art. LXXXIII ; & la Coutume de Bretagne, Art. DlXVI, preſcrivent de ren-

voyes les quoſtions, de partuge entre frères à des parens arbitres pour amiablement les ac-

eorder ſi faire fe peut, ſans forme de proces : il y en a cependant qui penſent que le

proces eſt plutût fini de,ant le Juge que devant les arbitres.

Le pumne eſtchargé- de ln confection des lots ſur la repréſentation des Titres & Enſeigne-

mens de la ſucoeſſion. L'ancien Coûtumier lui preſcrit de tres-bonnes maximes : il ne doit

point, en faiſant les partages départir les Fiefs de haubert ni les-antres Fiefs où il y a

garde yi nepeut pas confondre les héritages & revenus d'une Ville avec ceux d'une autre

Ville, ni tétaillaer & corrompre les pièces de terre quand, ſans les retailler les partages

peuvent être faits également ; il doit joindre les pieces les plus proches ; il ne peut morcelen

ni rétailler les moindres ; mais il a cette liberté ſur les grandes, s’il eſt abſolument néceſſaire

pour égaliſer les partages entr'eux-

Les lors doivent être communiqués aux copartageans qui ont la liberté, dit Bérault, de

les garder pendant quinze jours, ou une Aſſiſe ſuivant le Tribunal où ils plaident.. V'uyer

le Chap. 28 de l'ancienne Coûtume.

Quand 'in des éohéritiers pratique des délais pour éloigner la choiſie, le Juge peut accor-

der à ceux qui ne ſont point en retardement une poſſeſſion proviſoire de certains corps de

ſa fucceſſion, avec défenſes de les-alidner & de les dégrader ; il peut encons, quand les cho-

geſes: ſont diſpoſées, ordonner que le choix. des partages ſera fait par le Proturcir du Roi

ficauſe de-la contumace de l'ainé des cohéritiers : Iugement de l'Echiquier de Piques, tenu

a Faluiſe l'an 12143. Terrien, Liv. 6, Chap. 3. Mais ce choix n'eſt pas définitif, ſi ce n'eſt

Ccc 2

388

DE PARTAGE D'HERITAGE.

II y a pluſieurs remarques à faire ſur cet Article CCCIII. Bremièrement,

l'égalité doit être gardée dans les lots : car ce n'eſt pas bienraiſonner, que de

comparer les héritiers partageans leur ſucceſſion, aux vendeurs & aux ache-

teurs, ſous prêtexte qu'il eſt dit dans quelque Loi, que le partage tient lieu

de vente & d'échange : car il eſt requis une bonne foi- beaucoup plus exadte

entre les cohcritiers , de maniere qu'une inégalité modique ſuffit, pour faire

juger la reſciſion des partages : & d'ailleurs, celui qui a un lot trop avan-

tageux, ne peut pas ſe défendre en offrant un ſupplément de prix, parce que

chaque cohcritier doit avoir ſa part en eſſence. Ce qu'on ne peut pas appli-

quer au vendeur, qui n'a pas droit de demander, à raiſon de la déception

d'outre-moitié du juſte prix dont il ſe plaint, la choſe qu'il a vonduë, parce

qu'il a voulu & choiſi d'avoir le prix au lieu de cette-même chofe qu'il aalienées

Quand le demandeur en reſtitution contre les partages a mis hors de ſes

mains une partie de ſon lot, il ſemble qu'il en doit être évincé par une fin

de non-recevoir, qui provient de ſon fait, les choſes n'étant plus éntieres,

& ne pouvant être remiſes au premier état, à cauſe des alienations qu'il afai-

tes : ce qui eſt néanmoins requis dans les reſtitutions, l. quod ſi minor, 8.

reſﬅitutio, ff. De minoribus, & I. unica, C. De reputationibus que fiunt, &e.

Mais il faut diſtinguer ſi les aliénations qu'il a faites, ſont de la meilleureou

d'une plus grande partie de ſon lot, auquel cas il ſeroit non-recevable ; mâis

ſi les aliénations étoient peu importantes, il devroit être admis à les ſuppléer

des autres biens de ſon partage. ( 2 )

apres un laps de temps qui en puiſſe faire préſumer l'approbation : car le cohéritier negli-

gent peut purger ſa contumace, & alors il eſt rétabli dans les droits que lui donne la Cou-

tume : Godefroy. Le meilleur parti eſt, en ce cas, d'accorder de fortes proviſions en ar-

gent contre l'héritier qui occaſionne le retard des lots par entétement. C'eſt ce que dif

d'Argentré : Sœpè compertum eſt maligne hoc pretextu à primogeniuis ſpoliationes obtendi, &

ſummo jure ſummas fieri injurias, ſed tunc à judice celeriter occurri debet, & proviſiones de-

cerni.

Lorſque les partages ſont conſommés par la notification de l'acte de choiſie ſigné, un co-

héritier ne peut changer de volonté au préjudice de l'autre, quand le changement ſe ſeroit

le même jour ; il n'y a d'autre voie pour ſe rétracter que celle de la reſciſion quand les

moyens ſont déciſifs. La Juſtice a cependant quelquefois égard aux offres conſidérables de

celui qui propoſe le changement ; & réfere au cohcritier, à qui elles ſont faites, l'alterna-

tive d'abandonner ſon partage en acceptant les offres, on de le conſerver en en rembourſant

le prix : Cette pratique a des inconveniens, car un cohéritier peut ſe ruiner par caprice,

Les blames ordinaires des lots s’induiſent de l'inégalité de leur valeur, de la diſtraction des

charges d'avec les héritages aſſujettis du démembrement incommode & ſans néceſſité des

pièces de la ſucceſſion, & de l’omiſſion de certaines ſtipulations néceſſaires au bien des

lots.

( 2 ) On ne peut appliquer avec ſucces à des cohéritiers, qui traitent enſemble, les maximes

qui reglent la ceſſion des Droits univerſels faite à un étranger ; tous actes faits entr'eux pour

éviter un partage ſont des actes équivalens au partage, ſuſcepribles de reſciſion pour lézion

du quart au quint ; la tranſaction même paſſée ſur un Proces pour parvenir au partage eſt

ſujette à reſtitution : etiant ſi per modum tranſactionis facta ſit diviſio, quia reſiringieur ad cau-

ſant, qualitatem, & titulum controverſum ſuper quibus tranſactum fuit : du Moulin, ſur Paris,

9. 25, n. 15. On oppoſeroit même, ſans fucces, au puiné demandeur en reſtitution con-

tre les lors, que lui-même il les auroit faits apres une communication des titres & enſei-

gnemens de la ſucceſſion. II ſuffit qu'il ſe rencontre, dans les partages, la lézion déſignée

par notre Juriſprudence, pour faire décider que la reſciſion a un fondement legitime. On

DE PARTAGE D'HERITAGE.

389

L'inégalité qui ſuffit pour donner ouverture à la reſciſion. des partages, eſt

du quart au quint ; (c'eſt-à-dire, un peu aurdeſious de la cinquième partie)

par l'uſage de Normandie. La bonne foi qu'on-rcquiert, eftre les cohéritiers

eſt telle, que l'erreur en drois,, qui, régulièrement n'eſt pas. excuſable, peut

ſorvir. de fondement auvrelevement pris, contre iles, partaggeé. ; comme ſi celui

qui n'étoit héritier qu'aibapropre, avoit été, admis au partage des,meubles &

acquêts avec les véritables héritiers de cette. ſorte de biens : & qui a été jugé

par un Arrêt du 18 de Juillet,16i8, rapporté par Baſnage. En ſecond lieu

cette, reſtitution contre les partages à raiſon de leur inégalité, ſe doit pour-

ſuivre dans les dix tans, ecomme, toutes les autres reſciſions des Contrats. En

troiſieme liou, les partageans ſont obligés à une garantie les, uns envers les

autres, à l'égard des biens qu'ils ont partagés, & cette garantie ne ſe preſcrit

que par quarante ans. ( 3 )

Il ne faut pas omettre, que quand les lots ont été faits & préſentés par le

puiné, chacun des freres peut les blamer en ſon rang, par l'Article CCCLIV,

ce qui doit faire juger qu'un chacun des freres peut demander la communica-

tion des lettres & écritures miſes par l'ainé aux mains du puiné. De plus, cet

ordre établi par les l'Articles CCCLI & CCCLII, de mettre les titres & en-

ſeignemens de la ſucceſſion aux mains de l'ainé, & conſécutivement en celles

du puiné, peut n'être pas exécuté, ſi cet ainé ou puiné étoient d'une mauvaiſe

conduite, diſſipateurs ou inſolvables, comme étant ſéparés de biens d'avec

leurs femmes, ou ayant été décretés ; ce qui dépend de l'arbitration & pru-

dence du Juge, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Baſnage.

ſur ledit Artiele CCCLII.

Quand les lots ont été communiqués à tous les cohéritiers, ils doivent

être rebaillés au puiné qui les a faits, afin de les réformer en cas qu'ils ayent

été blamés ; même pour y ajouter ou diminuer, en cas qu'il le juge conve-

nable: à ſesrintérets : ce qu'il peut faire ; mais il faut que ce ſoit avant qu'on

fait procédé à la choiſie : pour faire laquelle, le Juge ordonne un delai com-

pétent : Que ſi Peiné ou quelqu'un des cohéritiers font trop de refuites, il

cite vulgairement en preuve l'Arrét rendu entre les ſieurs de Theville & de Sainte-

Croix.

Quand al y a lieu à la reſciſion, on ne doit procéder à de nouveaux partages que lorſqu'il

n'eſt pas poſſible de prendre une autre voie pour établir l'éqalité entre cohéritiers ; il eſt bien

plus ſimple de ſuppléer de ſon partage en eſſence ; la Cour, dans certains cas, à admis des

foutes en deniers. Bérault.

On ne peut pas conteſter la reſciſion d'un partage dans les dix ans, fondée ſur une erreur

de droit qui ait fait admettre à une ſucceſſion une perſonne ſans qualité, quelques uns pen-

ſent môme que ce défaut ne ſe couvre point par le laps de dix ans. Baſnage rapporte,

ſous l'Article 31a, un Arrêt qui, apres dix-neuf ans, déclara non recevable le Demandeur

en reſciſion ſur un pareil fondement : c'étoit dans l’eſpèce des enfants d'un frere utérin

qui avoient été admis à ſucceder aux meubles & acquêts avec un frère de pere & de

mere du défunt.

( 3 ) L'Hvpotheque tacite, pour la garantie reſpective des lots, a ſieu ſur tous les immeu-

bles de la ſucceſſion, quand les lots ſeroient ſous ſignature privée, pourvu que les dettes

acquittées ſoient conſtantes ; elle a même lieu ſur les biens particul,ers de chaque héritier du

jour de l'addítion de l'hérédité : Arrẽt du 25. Iuin 1686 : Journal du Palais, Baſnage, Traité

des Hypoth. Chap. 6.

390

DE PARTAGE D'HERITAGE.

peut ordonner que dles freres pourſuivant la choiſie, jouiront proviſoirement

un chacun d'un lots Or bien qu'il y ait des freres abſens ou mineurs, cela

n'empechera pas, qu'on ne faſſe & qu'on ne choiſiſſe des lots, par l’avis des-

parens de-l'abſent ou du mineur, qui pourront faire les lors & les choiſir

ſauf la reſﬅitutionen cas de léſion.

CCCLVII.

Les Sœurs ne peuvent demander partage és ſucceſſions du Pere-

ou de la Mere, ains feulement demander mariage : & pourront les

Freres les marier de meuble ſans terre, ou de terre ſans meuble,

pourvu que ce ſoit ſans les déparager.

Cet Article & les ſept ſuivans, font la troiſieme partie de la diviſion pro-

poſée, & ſont une répétition de la plupart des Articles. mis fous le Chapitre

de la Sueceſſion au propre, touchant les droits qu'ont les fiiles ſur les ſucceſſions,

prineipalement ſur celles duepere ou de la mère :: c'eſt pourquoi n repaſſeras

ſur un hacun de ces huit Articles, pour y faire les obſervations qui nont pointi

été faites ſur ledit Chapitre de la Succeſſion au propre. En commençant par le

CCCLVII, on peut dire d'abord qu'il n'eſt qu'une répétition de ce qui a été

déclaré par les Articles CexI.IX, CCLI & CCLII ; mais on peut ajouter &

tout ce quija été dit ſur tous ces Articles, deux maximes atteſtées par l'Arti-

cle XiVII du Réglement de 1666. Par la première deſquelles, les freres ne

peuvent ebliger leurs ſeurs à prendre partage au lieu de-manage avenants.

par la ſeconde, les freres peuvent s’acquitter de tout ce qui a été arbitré. pour

le mari-ge avenant, en baillant des héritages ou rentes des laſucceſſion, ſans

qu'on puiſſe faire diſtinction entre la dot & le don mobil accordé lors du ma-

riage, car-ſe don mobil peut être acquitté en baillant des héritages ; auffi-bien

que, la dot, comme il a été jugé par un Arrêt du-8. de Mars 167s, rapporté

par Baſnage. ( 1 )

Mais on a demandé de quel temps ſe doit faire l’eſtimation des biensuique

les freres baillent pour s’acquitter du mariave avenant à’Sçavoir ſi om ddoit

s’arrêter au temps de l'échéance de la ſucceſſion, ou au temps éé là démande

ou action des ſeurs. On jugea par ce meme Arrêt.s. que puiſque dans l'arbi-

tration du mariage avenant on conſidéroit le -temps. de :l'échéance pourseſti-

mer les biens herédlitaires, on devoit conſidérer ce même temps pour eſtimer

oeux qui étoient baillés pour le payement du mariage avenant,

Or cette ſeconde maxime n'a lieu que quand le mariage avenant a été ar-

( 1 ) Lorſque les freres prennent le parti de céder des fonds ou des rentes de la ſucceſſion

à leurs ſeurs, il nait aſſez ſouve-t des conteſtations : les freres cherci'ent à ſe libérer en ſe

détachant de ce qui leur conviert le noins, des n'oulins a vent, des moulins à cau, des

pièces de terres éloignées les unes des autres, mal aiſées à faire valoir, ſans bâtimens, des

rentes ſur des perſonnes inſolvables, ou d'uve diſcuſſion difficile : l'uſage du Parlement eſt

de renvoyer les parties devant leurs parens; ou devart blM. les Conſeillers-Commiſſaines

pour ex: miner la nature, la qualité, la ſitiratior. & li commodité ou incommodité des biens

que les freres veulent dor ner à leur ſœur & faire en ſorte : comme dit Evrard, qu'en

Sccommodant l'un, l'autre ne ſouffre pas de dommageni de préjudice.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

391.

bitré, ſoit par les pa ens, ſoit par le pere : car ſi la ſœur a été mariée par le

pere, là mere ou le fèré, & qu'il luj ait été promis de l'argent, où une conſ-

titution de rente au lieu de ſa legitme ou mariage avenant, ou même ſi le

frère s’eſt arcomnodé avec la ſœur avant que deila marier, & qu'il ait pro-

misdiela gent ou de lui payer une rentel, en tous ces cas, le Réglement n'a

point licu, & les frères ne ſont pas recevables à bailler des Héritages ; mâis

ils doivent payer en a gent où en rente, conformément aux promeſſes ; ce qui

a été jugé par pluſieurs Arréts. Voyez ce qui a été remarqué à cet égard ſur

les Arucles CCL & CCEI. ( 2 )

CCCLVIII.

La Fille réſervée à partage, ne peut prétendre part qu'en la ſuc-

ceſſion de celui qui l’a réſervée.

IT renferme dans ſa conception une exception de l'Article précédent, d'au-

tant que la fille réſervée à part ige peut deinander ſa pirt en la ſucceſſion du

pere ou de la mre, aù partige de ja Juelle elle a été réſervée ; mais comme

le-titre qui contient cette réſervation, eſt ſinguiier & contraire au Droit

commun, il ne peut pas étendre ſon effe ſur toutes ſortes de ſucceſſions

mais il doit être limité ſur les biens de la ſucceſſiou de celui qui en eſt l’au-

geur ; ce qu'il ne faut pas néanmoins entendre préciſément : car il eſt indu-

bitalle, qu'un pere ayant réſervé ſes filles à partage, tant ſur ſes propres

biens que ſur ceux de ſa femme ( comie il le peut par l'Article CCLVIII

cet acte de derniere volonté du pere ſera exécuté ſur le, biens de la mere,

quoiqu'elle n'ait point eu de part à cette réſervation. Voyez ce qui a été ro-

marqué ſur ledit Article CCLVI.I. ( 1 )

( 2 ) Là fille, pour le payement de ſon mariage, & ſes héritiers ont, par l’article exxil

du Réglement de 1688, le droit de demander que partie des héritages de ſes pere & uière

ou autres aſcendans, leur ſoient baillés à due eſtimation, encore que les Feritages ayeiit été

alienés : ainſi s’ils ſont ſaiſis réelleme it pour les dettes du frère, la fille & ſes héritiers en

peuvent requérir la diſtraction ; mais cette Juriſprudence ne leur ôte pas la faculté de décre

ter, qu'ils tiennent du droit général, quand même ils auroiet conclu a un envoi en poiſeſ-

ſion, & que l'eſtimation des héritages auroit été faite : la queſtion a été aiſi jugée par Ar-

ret du 1o Juillet 178s; il en réſulte que la fille peut varier, & qu'aprés avoir demande l'en-

voi en poſſeſſion & fait eſtimer les biens, les créanciers ne la peuvent forcer de continuer ſa

demande en envoi en poſſeſſion; qu'elle peut abandonner cette voie en payant les dépens

qu'elle a occaſionnés, & enſuite décreter ou ſe pré enter à l'état, ſi les biens ſont décré-

tés à la requête d'un tiers. Cette Juriſprudence eſt équitable & il doit être libre a la fi le

de renoncer à un droit introduit en ſa aveur. luyes les Arrêts des 1Fevrier 167s, & 13

Mars 1682, rapportés par Baſnage : l'Ariét de 176s eſt rendu dans le même eſprit, & en

eſt une véritable application.

( 1 ) On a traité en droit la queſtion de ſçavoir, ſi le pere remarié peut réſerver ſa fille à

partage ſur la ſucceſſion de ſa femme p.édécédée, incidemment à une queſtion appointée

au mois de Juin 1758, pour faire régleniert.

On fait valoir, en faveur de la réſerve, l'ancien pouvoir marital & le paternel, ſi exac-

tement obſervé parmi nous, une ſoite de retour dans la réſerve à ce qu'on eſt convenu d'ap-

peller le droit commun ; Pobligation indiſpenſable des frères de doter leurs ſœurs, la piété

paternelle qui n'uſe de ſes droits que pour le bien de ſa famille, & en grande connoiſſance

392

DE PARTAGE D'HERITAGE.

CCCLIX.

Fille mariée revenant à partage de ſucceſſion de ſes Pere ou Mere,

doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & héritage de celui qui

l’a réſervée.

II répete ce qui eſt dit par l'Article CCIx, on y peut rapporter l'Article

LXVIII dudit Réglement, par lequel on voit que la queſtion, ſçavoir, ſi les

ſeurs venant à ſuccéder à leur frere, étoient obligées de rapporter ce qui leur

aroit été donné pour leur mariage, a été décidée. Le Réglement a déclaré une

diſtinction qui avoit été faite par les Arrêts ; c'eſt-à- ſçavoir, ſi toutes les filles

ont été mariées par les pere ou mere, & leur mariage acquitté ; en ce cas elles

ſuccedent à leur frère, ſans être obligées de rapporter ce qui leur a été donné

pour leur mariage, parce que la ſucceſſion du frère en ce même cas eſt une

ſucceſſion collatérale, dans laquelle le rapport n'a point lieu. Mais quand il

eſte quelqu'une des filles à marier aprés la mort du frere, ou dont le maria-

ge n'a point été réglé, alors le rapport a lieu ; parce que la ſucceſſion du

frère en ce cas, eſt réputée être la même que la ſucceſſion du pere. Cétac

déciſion

de cauſe ; l'Article CCLVIII de la Coutume, qui permet au pere de réſerver ſa fille à la ſuc-

ceſſion de ſa mère, ſans diſtinguer ſi la mere eſt vivante au temps de la réſerve, ou ſi elle

eſt alors décédée, l'Article CCLIX qui, apres avoir accordé indiſtinctement cette facultéu

pere, défend, ſous les termes les plus prohibitifs, & à la mere & au tuteur, qu'il place

dans la même claſſe, de réſerver la fille à la ſucceſſion du pere prédécédé, & enfin la Juriſ-

prudence des Arrêts & le ſentiment unanime de nos Commentateurs. On oppoſe contre la

réſerve que la puiſſance maritale, de même que la puiſſance paternelle, doivent avoir des bor-

nes, qu'on n'appercoit aucune trace de retour au droit commun dans la réſerve, ſi on con-

ſulte l'ancien droit Romain & l'ancien droit des Francs, que la propriété des biens de la mere

eﬅ acquiſe aux enfans mâles des l'inſtant de fon déces, le mari n'étant que le ſimple Uſufrui-

tier des biens de ſa femme apres ſa mort; qu'il eſt contre toute équité que l'Uſufruitier ait

le droit de dépouiller le propriétaire ; que l’injuſtioe éclate de plus en plus lorſque le pere,

par un ſecond mariage, a perdu les deux tiers du droit de viduité : que ſi la reſerve avoit

dieu dans cette eſpèce, le pere pourroit priver ſon fils, qui auroit pluſieurs ſours, de preſ-

Cue toute ſa fortune en bourgage, & tromper même la bonne foi d'une famille, en établiſ-

ſant ſon fils auparavant la réſerve, que la qualité de pere n'eſt point à l'’abri des effets de la

prédilection ou des reſſentimens injuſtes , & que l’on ne doit s’attacher à la Juriſprudence &

aux fentimens des Auteurs, qu'autant qu'ils ſont conformes aux véritables principes : ma-

xime qui a ſon fondement dans la conſtitution même de l'homme. On peut repliquer qu'il

n'y a point d'uſage dont on ne puiſſe prétexter des abus, & qu'il eſt ſouvent périlleux de les

examiner avec trop de curioſité; que ſi les freres ſont faiſis, par la mort de leur mere, de

ſa ſucceſſion, la réſerve faiſant ceer l'inhabilité coutumière de la fille, elle revient ſur ſes pas

pour dire, comme eux, le mort faiſit le vif, proprietas maſculorum avoouri poterat, les biens

de bourgage, qui ſe reglent comme les meubles dans le partage, ne peuvent déterminer une

déciſion dans la Coûtume genérale, jura conſtitui in his que ut plurimum accidunt. Le pare

ne diſpoſe point en Uſufruitier, il diſpoſe en vertu d'un droit acquis par le mariage, droit

dont il a une poſſeſſion immémoriale ; la Coutume le fait ſentir en faiſant deux diſpoſitions.

différentes, pour le diſtinguer & de la mère & du tuteur de ſes enfans : au reſte, juſqu'au

temps d'une déciſion en droit ſur cette queſtion, cette maxime eſt d'un grand poids, non

anbigitur jus ſencium facere poſſe.

Giy

DE PARTAGE D'HERITAGE.

393

déciſion n'eſt qu'à légard de-lal ſuéceſſion d'un frère ſentre les Durs: car dans

un degré plus éloigné, comme s’il s’agiſſoit de la fucceſſion des enfans d'un frère,

qui fût à partager entre les tantes du défunt, il eſt vrai ſans diſtinction, que

le rapport n'y peut avoir lieu : ce qui a été jugé par un Arrêt du premier

Août 16y6, rappontéspar Haſnages éro

CCCLX.

Les Sœurs, quand elles ſont héritieres, peuvent partager tous

Fiefs de Haubert juſqu'à huit parties, ſi autrement les partages ne

peuvent être faits.

Il eſt ſemblable aux Articles CeLxXII & CCexxXVI, & il ne differe que

par la fin, qui ſemble ſignifier, que les Fiefs ne doivent être partagés entre

filles, ſinon lorſque les partages ne peuvent pas être faits autrement ; c'eſt-à-

dires, utilement & commodément pour les partageans. ( 1 )

( 1 ) La ſœur réſervée doit rapporter non-ſeulement ce que ſon pere lui a donné en dot,

mais encore le don mobil, quand mêmela ſœur n'auroit point de récompenſe de ſa dot ſur

les biens de ſon mari : Arrêts des 8Février 160y, & 2 Juillet 1Sgo

La petite-fille doit rapporter à la ſucceſſion de ſon aieul le don mobil fait à ſon pere,

quand elle-vient à partage, quoiqu'elle-nen ait point profité : Arrêt du 2o Fevrier 1ô1..

Mais les ſommes prétées au mari ne ſe rapportent point quand la femme a renoncé à ſa ſuc-

ceſſion.

Toutes les fois que le rapport a licu, les filles rapportent l’intérét des capitaux depuis la

ſucceſſion ouverte : Arrêt du a Mars 1857 Baſnage, ſous l’Art. CCl.X; maiselles ont l’al-

odrnative de rapporterou moins prendre, ſi les copartageans trouvent dans la ſucceſſion les

moyens de s'égaliſer, quand elles rapportent des fonds en eſſence, le bon ſens dicte qu'on

leur doit. compre des améliorations, de même qu'elles doivent faire raiſon des dégrademens

& détériorations : Coutume de Paris, Art. CCCV :; Arrêtés de Lamoignon, des Rapports.

On fait des mêmes attentions dans les cas d'eſtimation.

Le rapport doit ſe faire en eſſence ; toutes les fois qu'il y a de la fraude dans l'acte de do-

nation quidans ſon exécution, c'eſt la déciſion de trois Loix : Romaines, ſur ce Titre ; & de

duMoulin ſur la Goutume duiMaine, Art. CCLXXVIII. Voyer les Arrêtés de Lamoignon,

ibid.

La fille iſſuc'd'umpremier mariage, ayant ſuccédé à ſon frère avancé en ſucceſſion par le

pere commun,doit rapporter au profit de ſes ſœurs nées d'un ſecond mariage : Arrêt du 29

Novembre 160b. Bérault.

La ſœun réſervée à partage par ſon pere, & qui, pendant la vie de ſon frère, a joui de

l'effet de la réſervation, n'eſt point obligée de rapporter à la ſucceſſion de ce frère au hé-e-

fice de ſes ſœurs, qui ont été puyées de leur mariage avenant : Arrét rendu en Grand Cham-

bre,au rapport de Mi de Villequier, le a7 Juillet 172z; le même Arret autoriſe la ſœur réſervée

à prondre une part égale dans cette ſucceſſion ; toutes les ſeurs ayant été ſatiefaites pendant

la vie du freres on ne pouvoit regarder ſa ſucceſſion que comme une ſucceſſion collatérale.

UIV Rien ne ſemble mieux prouvé que cette maxime : les Fiefs de dignité, comme les

Marqu'iſats, Comtés, Baronies, ſont indiviſibles : Aſſiſes du Comte Geffroy II8s. Etabliſ-

ſemens de S. Louis ; Chap-24. Enquête de 13d0, rapportée au premier volume des Char-

tes. Loyſel, Tit. des Fiefs, Regl. 87. Loiſeau, des Seigneuries, Chap. 6. Iournal des Aud-

Toine1, Liv. 8.

Mais les nouvelles érections devenues fréquentes en France, ne ſoutiennent guere le pa-

rallele avoc les ancienness il y a peu de Marquifats qui fuſſent capables de figurer contre une

Baronnie des teups reculés, de la les Auteurs Bretons ſur l'Art. DXI-ll de-leur Coutume, qui

Tome I.

Ddd

394.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

CCCLXI.

La Fille réſervée à partage, aura ſa part ſur la Roture & autres

biens, s’il y en a, ſinon ſur le Fief, lequel pour le regard de ladite

Fille, eſt évalué en deniers pour ce qui lui peut appartenir, pour en

avoir rente au denier vingt.

La réſervation des filles à partage ne leur pouvant donner d'autre avantage,

que de les rétablir dans le droit naturel, qui eſt de ſuccéder également avec

leurs freres ; il s’enfuit que pour ſçavoir quel doit être le partage des ſeurs

réſervées, il faut conſidérer quel doit être le partage des freres qui n'ont point

le droit d'aineſſe ; c'eſt-à-dire, de ceux qui partagent également les biens héré-

exceptent de la Loi générale du partage des Nobles les anciens Comtes & Barons, qui ſe

traiteront comme ils ont fait par le paſſé, ajoutent que cet Article ne s’applique qu'aux Ba-

ronnies qui donnent le nom de Baron, & la préſidence de la Nobleſſe ſans election à l'aſſem-

blée des Etats & aux anciens Comtés, du nombre deſquels d'Argentre ne reconnoit que la

Seigneurie de Penthievre.

Baſnage eſt de même avis ; il eſt ſurpris que l’on déroge aux diſpoſitions des Coutumes en fa-

veur de certains Fiefs qui n'ont d'autres préeminences réelles ſur les autres, que des lettres

de ſceau,

hérault atteſte que, de ſon temps, les Baronnies tomboient en parage entre filles, que la

Juriſdiction & la dignité du Fief demeuroit cependant à l'ainée, enſorte qu'elle recevoit la

foi & hommage des arrieres-Fiefs, & partageoit avec ſes puinées les droits utiles. Baſnage.

répete ce qu'avoit dit Bérault, que les Baronnies ont toujours été diviſibles entre filles ; que

le titre feul ne ſe diviſoit point, & qu'on attachoit la dignité à une portion du Fief-

On ne diſtingue, pas en cette Province les nouvelles érections des anciennes, contre

l'opinion de Baſnage, & les Terres titrées ſont indiviſibles entre filles & leurs repréſentans;

les Arrêts des 27 Août 1677, & 13 Août 18yy, rapportés par le même Auteur, établiſ-

ſent ces deux points de droit. II s’agiſſoit du Marquifat de Pyrou ; ce Marquiſat étoit de

nouvelle érection : le ſieur de Vaſſy & la Comteſſe de Créance l'avoient partagé; le ſieur de

Vaſſy prit des Lettres de reſciſion contre le partage, & ſoutint que ce Marquiſat étoit indivi-

ſible ; les Lettres de reſciſion furent entérinées par le premier Arrét ; la Comteſſe de Créance

ſe pourvut en Requête civile, &, par le ſecond Arrêt, elle y fut déclarée non-recevable.

II faut avouer que l’on trouve dans cet article le germe & le principe de cette déciſion

car il n'admet les ſeurs héritières à partager les Fiefs de haubert entr'elles que dans le cas

où les partages ne peuvent être autrement faits. D'où il fuit que s’il y a des Rotures ſuffi-

ſamment pour faire des lots ſans diviſer le Fief, l'intention de la Coutume n'eſt pas qu'il

ſoit partagé.

Mais ſi la Terre titrée appartient à l'ainée feule ſes ſeurs ſeront-elles tenues de ſe con-

tenter en les ſucceſſions directes d'un ſimple viage Non : il en ſera de même comme dans le

cas du Fief de haubert, que l'ainée ne peut avoir ſans former le partage des autres ſœurs; & il

ſeroit ridicule d'admettre, en ce cas, une double dérogation à la Coutume. Je ſuivrois Cho-

pin, ſur Anjou, Liv. 3, Chap. 1, Tit. 2, n. 8; il rapporte un Arrét du Parlement de Paris.

du y Septembre 1571, pour la Baronnie de Montboiſſier, par lequel il a été jugé qu'au lieu

des portions que les puinés auroient par la Coutume dans la Baronnie, il leur ſeroit baillé ré-

compenſe en autres Terres féodales de moindre qualité.

Mais ſi l'ainée conſent la diviſibilité, les differens Fiefs réunis qui compoſoient la Ba-

ronnie relevante du Roi, tomberont- ils en parage ou continueront-ils de relever du Roi

II faut répondre qu'avant le partage entre filles, la Baronnie ne formant qu'un ſeul tout, cha-

que partie qui en ſera détachée relevera par parage de l'ainée, à moins que les puinées, de

ſon conſentement, n'obtiennent des Lettres de démembrement de Fief, avec réſerve de la

mouvance au Roi : ce qui, étant contraire à notre Coutume, exige une clauſe dérogatoire.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

395.

ditaires : car la condition des filles ne doit pas être meilleure que celle de ſes

puinés, ſuivant les Articles CCLXIX& & CCxCVIII, & partant ſi la ſucceſ-

ſion conſiſte en des Fiefs & des Rotures, ou autres biens partables, ſi les Fiefs

ſont pris pour préciput par les ainés, les filles réſervées n'y peuvent rien de-

mander, mais partagent avec les puinés les Rotures & les autres biens partables;

ce qui a été jugé par un Arrêt du 29 d'Avril 1623, rapporté par Baſnage. Ce

qui fait connoître évidemment que la réſervation à partage eſt queiquefois

ordonnée contre l’intérét des filles, vu qu'elles ont moius d'avantage par

la qualité d'héritieres, qu'elles n'en auroient par le mariage avenant, d'au-

tant que le partage dans le cas propoſé, ſe fait préciſément ſur une partie

des biens, laquelle eſt diviſée également entr'elles & leurs freres puinés , &

que le mariage avenant au contraire, eſt arbitré ſuivant l’eſtimation de tous

les biens de la ſucceſſion; c'eſt-à-dire, tant des Fiefs pris par préciput, que des

autres immeubles délaiſſés par les ainés. Car quoique le mariage de chaque

fille ne puiſſe être arbitré qu'à une valeur égale au partage du puiné, qui a

la plus petite portion de l’hérédité, néanmoins étant pris proportionnément

ſur les préciputs des ainés, il eſt beaucoup plus ample, & conſéquemment plus

avantageux aux filles, que ne ſeroit le partage qui leur appartiendroit en vertu

de leur réſervation, qui diminueroit celui de leurs freres puinés. C'eſt pour-

quoi le Parlement a jugé (comme il eſt atteſté par l'Article XLVII dudit Re-

glement, ) que les freres ne pouvoient pas obliger leurs ſœurs de prendre par-

tage au lieu de mariuge avenani, lorſqu'elles n'ont pas été réſervées par le pgere

où la mère : ce qui a ête remarqué ſur l'Article CCCxI.

Il eſt vrai que ſi ces biens délaiſſes aux freres & aux ſeurs, par les ainés

qui ont pris des préciputs, conſiſtent en partie en quelques Fiefs qui ayent

été mis en partage, ſuivant qu'il eſt propoſé par l'Article CCCXIII ; en ce

cas les ſœurs ne pourront pas ob'iger les frères de partager avec elles ces

Fiefs non pris par préciput ; mais en ce cas il faudroit qu'elles priſſent pour

leurs partages, des Rotures ou d'autres biens, s’il y en avoit ; ſinon, une

rente au denier vingt au lieu du Fief qui ſeroit évalué en deniers, ſuivant

qu'il eſt déclaré par ledit Article CCLXIx, & par celui-ci encore plus ex-

preſſément.

Mais en ces deux eſpèces ci-deſſus repréſentées, les ſeurs ne peuvent pas

faire une autre option, que celle que font les freres puinés ; c'eſt-à-dire, ſi

les puinés ont accepté les Rotures & autres biens partables, au lieu de deman-

der une proviſion à vie aux ainés, les ſœurs ne peuvent pas renoncer à ces

Rotures & autres biens abandonnés par les ainés, pour demander une rente

ſur l'évaluation des Fiefs pris par préciput, comme il a été jugé par l'Arrct

du Vieux-pont, du 28 de Mars 164z, rapporté par Baſnage ſur l'Art. CCLXII,

encore que les ſeurs allégaſſent, que l’option faite par les puinés n'avoit été

faite que par colluſion, pour favoriſer l'ainé.

Reſte le cas auquel il n'y à dans la ſucceſſion que des Fiefs qui ſont pris

par préciput, ſans d'autres biens, ou qui ſont de ſi petite valeur, qu'il eſt plus

avantageux aux puinés de demander une proviſion à vie. Sur cette eſpèce on

a propoſé deux opinions : la première, que les filles réſervées à partage ont

le tiers du Fief en propriété, mais qu'elles demeurent chargées de payer toute

la proviſion à vie due à leurs freres puinés; ce qui eſt conforme à l'ancienne

Couûtume de Caux, par laquelle les filles réſervées avoient le tiers en pro-

Ddd 2

DE PARTAGE D'HERITAGE.

396.

prieté, mais étoient chargées de payer la proviſion des puinés, comme il a été

remarqué ſur les Articles CCxCViI, CCXCVIII & CCXCIN. L'autre opi-

n'on eſt, que le tiers du Fier demeure en propriété aux ſiiles réſervées, mais

qu'elles ne ſont obligées de payer que le tiers de la provilion, de ſorte que

les deux autres tiers doivent être payés par les ainés ayant pris préciput. Mais

il peut y avoir une troiſieme opinion plus convenable à l’eſprit de la Coutu-

me, qui ne ſouffre point ni que les Fiers ſoient diviſés, ſinon entre filles, ni

que les ſeurs ayent plus d'avantage que les frères : ſuivant cette troiſieme opi-

nion, les a-nés ayant pris préciput, ſeroient quittes envers leurs freres &

ſœurs, en leur baillant une proviſion à vie du tiers de leurs Fiefs ; avec cette

diſtinction toutefois, que la part qu'auroient les filles à cette proviſion, ſeroit

évaluée en deniers, qui ſeroient conſtitués en rente au denier vingt, ſuivant les

termes de cet Article. ( 1 )

( 1 ) Cet Article eſt obſeur la premiere partie a été interprétée par des Arrêts récens que

j'ai cités ſous l'Artic'e CCLxIz; ces Arrêts, dans le cas de l'option de l'ainé par préciput,

ont réduit le partage des filles au tiers des Rotures, quand les freres puinés ont déclaré s’en

contenter. Comme ces Arrêts ne ſont point rendus en forme de Réglement, la queſtion n'eſt

pas encore ſans difficulté : car l'Article CCLxx ſuppoſe écidemment l’option d'un préci-

put ; il ſemule donc que le partage égal entre les freres puinés & les ſuurs n'y-ſoit preſcrit

que par forme d'accommodement, & pour dedommager les ſuurs de ce qu'elles n'ont rien

ſur le Fief opté par l’ainé, pourvu cependant que le partage de toutes les filles n'excede pus

le tiers de la tot lité de la ſucceſſion. Prenez une ſucceſſion compoſée d'un Fief de 3000y liv.

opté par l’ainé, & de 12777 liv. de Rotures. Suppoſez un puiné & trois filles : ſera-t'il juſte

de donner, ſur une ſucceſſion de 420yy livres, 400y liv. ſeulement aux trois filles, tandis.

qu'en pertageant les Rotures avec leurs freres, elles n'auront pas, à beaucoup pres, le tiers

de la fucceſſion à Il ne faut pas, dans le vrai, conſidéter, par rapport aux filles, une ſuc-

ceſſio, compoſé : d'un Fief & de Rotures, comme deux ſucceſſions différentes: elles ont

un d'oit ſur le Fief com ie ſur là Roture, pourvû que la part de chacune des filles ne ſoit

pas plus forte que cel'e d'un puiné, ou que les filles n'emportent pas plus du tiers de la ſuc-

ceſſion : ainſi ſi l’ainé a, par préciput, un Fief de 20000 liv. & qu'il y ait pour aoooo liv.

de Rotures à partager entre un puiné & quatre filles, vous ne donnerez pas aux filles 16o0-

liv., vous les réduirez au tiers de la totalité de la ſucceſſion : au ſurplus les Arrêts contrai-

res forment un préjugé important,

Mais lorſqu'il n'y a, dans la ſucceſſion, qu'un ſeul Fief opté par préciput, quel ſera le

droit des ſeurs ; C'eſt iei l’objet de la ſeconde queſtion. Terrien croyoit qu'il falloit don-

ner aux ſiurs un tiers à fin d'héritage, & un autre tiers aux puinés à vie : que l'ainé devoit

ſupporter les deux tiers de la proviſion à vie, & les ſeurs l'autre tiers. Bérault charge les

ſuurs de la totalité de la proviſion des puinés. Baſnage eſtime que cette ſeconde opinion eſt

encore trop favorable aux ſeurs ; il croit que le tiers ſe diviſe en autant de portions qu'il y

a de freres puinés & de ſuurs ; il donne aux ſœurs la propriété de leurs portions, & celles

des puinés retournent à l’ainé.

Terrien paroit ſuivre le Droit commun ; des que le frere ainé & les ſeurs, en vertu de

la réſerve, ont un droit de propriété, il eſt juſte que la proviſion des puinés, qui en eſt

une charge, ſoit ſupportée par les frères & les ſuurs, pro modo enolumenti.

Le ſentiment de Bérault eſt plus avantageux à l'ainé, mais il n'eſt appuyé que ſur un Ar-

ticle de l'ancienne Coûtume de Caux, totalement abrogé par la réformation de 1586.

Baſnage auroit pour lui l'’Arrét de 16o2, rendu ſur une queſton de liquidation de mariage.

avenant ; mais, ſans examiner la différence qui peut être entre la réſerve & le mariage ave-

nant, tout le monde ſçait que les Juges flottoient dans la plus grande incertitude, & qu'ils

ne ſe déterminerent qu'avec peine. Si l'intention des Réformateurs avoit été de faire parta-

ger par tête le tiers du Fief entre les painés & les ſœurs, & d'accorder aux uns l'uſufruit, &

aux autres la propriété de leur part dans ce tiers la Coutume en auroit fait une diſpoſition

préciſe. L'ancienne Coutume de Bretagne, Art. DXL.VII, a bien exprimé cet uſage : n En

DE PARTAGE D'HERITAGE.

397

Au reſte, quand on eſtime les Fiefs, ſoit pour régler le mariage avenant,

ſoit pour donner partage aux filles, ils ne ſont eſtimés que ſur le pied du re-

venu, & non ſuivant leur valeur intrinſeque, dans laquelle on conſidere les

batimens & les bois de haute fûtaie & les autres ornemens, & d'ailleurs ce

revenu n'eſt eſtimé qu'au denier vingt, comme il eſt atteſté par l'Article du

dit Réglement.

CCCLXII.

Filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, ſi elles n'y

ont été expreſſément réſervées, ſi eſt-ce qu'elles font part d'autant

qu'il leur en appartiendroit au profit des héritiers, telle comme s’ils

avoient eu partage au lieu de mariage.

II répete, mais ſous une autre figure de paroles, ce qui a été dit par l'Article

COLVII, & le terme d'heritiers, qui y eſt employé, ne ſe doit entendre que

des freres & leurs repréſentans, qui ſont héritiers par un droit commun &

public, & non des filles qui ne ſont héritieres que par accident, & par un

titre particulier de la réſervation à partage. ( 1 )

n ſucceſſion noble, qui anciennement a été gouvernée comme deſſus, dit elle, tous les ju-

n veigneurs (c'eſt-à dire tous les puinés) auront ſeulement la tierce-partie des héritayes

n nobles de ladite ſucceſſion ; c'eſt-à. ſçavoir, les mâles a viage, & les filles par héritage n

Ce conflit d'opinions fait de plus en plus déſirer un Régienient. Baſnage ſe plaint de ce

que les Réformateurs ont laiſſe la queſtion indéciſe ; il faut eſpèrer que les progrés que nous

avons faits dans la connoiſſance de nos Loix, procureront bieritôt a la Province l'avantage

de la voir terminée d'une maniere juſte & irrévocable. Ie me ſuis rapproché de l'opinion de

Baſnage, dans la liquidation du mariage avenant.

( 1 ) Il a été jugé par Arrêt du 2s Iuin 1730 au rapport de M. Deſmarets de S. Aubin,

que ſi une des ſuars réſervées renonce à l'effet de la réſervation pour ſe réduire au droit

commun, la renonciation de la ſœur tourne au profit du frere contre les autres ſœurs qui

veulent uſer du druit de réſerve.

Tai omis de traiter ſur l'Article CCLx, la manière dont ſe fait le rapport que le frere

doit à la ſucceſſion, à cauſe de la ſuur qui fait part à ſon profit. Lorſque la ſucceſſion

conſiſte en meubles & en biens de bourgage, & qu'il y a d'autres ſiurs réſervées à partage,

on conſidere les ſœurs mariées comme autant de partageantes ; on diviſe la ſucceſſion par

tête, & ſi la ſomme donnée par le pere n'excede pas la part que la ſœur mariée auroit eu

dans la ſucceſſion avant le rapport, le frère doit la rapporter : ainſi dans l’exemple que

j'ai cité ſur l'Art. CClx, d'une ſucceſſion de 45 mille livres, d'un frère & de cinq ſiurs,

dont trois avoient été mariées & avoient recu ;5 mille livres, il eſt clair que dans l’eſpece

propoſée, le frère doit rapporter la ſomme à la maſſe de la ſucceſſion totale, parce qu'il

bénéficie encore dans cette eſpèce, ſur les deux ſeurs à marier, d'une ſomme de ro mille

livres, puiſque ſi les ſœurs mariées ne faiſoient pas profit au frere, il appartiendroit 3o mille

livres aux leurs à marier, qui n'en ont que chacune ro mille.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

398.

CCCLXIII.

Les Filles mariées par le pere ou la Mere, ne peuvent rien deman-

der en leur ſucceſſion ; & ſi elles ne font part au profit de l'Ainé, au

préjudice du tiers que les Puinés ont par proviſion, ou en propriété

en Caux.

Il eſt ſemblable en ſon commencement au commencement de l'Article CCIII,

dont l’exception doit ſuppléer ce qui manque à celui-ci ; mais la fin eſt diffe-

rente, en tant qu'il y eſt déclaré, que les filles mariées par le pere ou la mère,

ne ſont point de part au profit de l’ainé, au préjudice du tiers que les puinés

ont par proviſion ou en propriété en Caux. II eſt difficile de confeturer quelle

eſt la raiſon de douter, qui a donné lieu 2 cette addition, vu que par la Cou-

tume de Caux auſſi bien que par la générale, les frerés doivent contribuer à

la nourriture & au mariage des ſœeurs, au prorata de ce qui leur vient de la

totale ſucceſſion, par l'Article CCLXXIx, & par le CCCLXIV. Mais néan-

moins on peut découvrir cette raiſon de douter, dans le cas que le pere ou la

mere auroient marié une ou pluſieurs de leurs filles, en leur donnant pour leur

mariage quelques héritages faiſant partie de leurs biens de Caux : car il pou-

voit ſembler en ce cas, que le fils ainé auroit pu prétendre que le mariage

des ſiurs ayant été acquitté au moyen des héritages de Caux, leſquels lui au-

roient appartenu, ou entierement, ou au moins pour les deux tiers, devroit

diminuer la part que les puinés auroient pu demander ou en propriété ou par

proviſion. Ce qui ne pourroit avoir effet, qu'en jugeant que les ſeurs ainſi

mariées devroient faire part au profit de l’ainé, au préjudice & à la diminu-

tion du droit des puinés ſur les biens de Caux : mais la Coûtume a rejetté ce

prétexte, d'autant que les héritages donnés ne font plus partie des biens de

la ſucceſſion du donateur. ( 1 )

CCCLXIV.

Les Freres contribuent à la nourriture, entretiennement & maria-

ge de leurs ſœurs, ſelon qu'ils prennent plus ou moins en la ſuc-

ceſſion de leur Pere & Mere, Aieul ou Aieule, en ligne directe,

& pareillement aux autres charges & dettes de la ſucceſſion-

Ce que cet Article ordonne, touchant la contribution que doivent les fre-

res à l'entretien & mariage de leurs ſeurs, auſſi-bien qu'à toutes les charges

& dettes de la ſucceſſion, s’obſerve à l'égard de toutes ſortes d'héritiers, qui

( 1 ) Cet Article ſignifie que l'ainé de Caux ne peut demander à ſes freres puinés des récom-

penſes de la dot de ſes ſœurs mariées par le pere ou la mère, ſur les meubles qui ſont paſſibles

du mariage des filles, ni ſur ce qui leur revient dans les immeubles de ligne directe ; mais

il ne change rien dans les regles de la contribution, à la dot des ſeurs qui reſtent à marier

au temps de l'échéance des ſucceſſions

399.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

contribuent à l'acquit des dettes & charges à proportion de ce qu'ils amen-

dent de la ſucceſſion, pro modo emolumenti. ( 1 )

Mais comme il y a des héritiers au propre, & des héritiers aux meubles

& aux acquets, on diſtingue auſſi les dettes immobiliaires d'avec les mobiliai-

res : celles-ci doivent être acquittées ſur les meubles & acquêts, à proportion

de la part qu'on y prend, & les immobiliaires ſe prennent ſur les immeubles

ſçavoir, les anciennes dettes, ſur les propres ; & les dettes contractées par

le défunt, ſur les acquêts ; & les héritiers contribuent au payement d'icelles

à proportion du profit qu'ils ont fait de la ſucceſſion immobiliaire, de telle

maniere toutefois, que ſi les dettes mobiliaires excédoient la valeur des meu-

bles, l'excédant de ces dettes ſeroit payé ſur les immeubles, & les héritiers

y contribueroient à proportion de leur émolument : cela a été jugé par un Ar-

ré du 12 d'Avril 1628, rapporté par Baſnage. Ce qu'il faut entendre, quand

il n'y a qu'une ſorte d'héritiers, qui ſuccedent aux meubles & aux immeubles

d'une ſucceſſion; car quand il y a diverſité d'héritiers, les uns aux meubles &

acquêts, les autres aux propres, où les uns au paternel & les autres au ma-

ternel, chaque ſorte d’héritiers ſont obligés d'acquitter les dettes qui ſont pro-

pres de l’eſpece de leur ſucceſſion, encore qu'elles excedent ce qu'ils en au-

roient amendé, ſans en pouvoir prétendre aucune récompenſe ou recours ſur

les héritiers d'une différente eſpèce. Ce qui eſt contraire à ce qui ſe pratique

dans la plûpart des autres Coûtumes, dans leſquelles la ſucceſſion d'un défunt

( 1 ) La premiere obſervation ſur cet Article, concerne l'état du préciput de l'ainé, relati-

vement aux dettes de la ſucceſſion. Notre Juriſprudence eſt différente de celle de Paris : com-

me la Coutume de Paris donne à l’ainé un principal manoir, & un droit d'aineſſe dans le

reſte des Fiefs par forme de préciput, l’ainé ne paye que ſa portion héréditaire des dettes per-

ſonnelles & hyporhécaires ; il ne paye pas plus que les autres enfans, parce qu'il ne s’agit

pas d'une plus grande portion dans tous les biens d'une ſucceſſion, mais qu'il n'eſt queſtion

que d'une plus grande portion dans les biens particuliers que la Coûtume donne à l'ainé. Le

Brun, des Succeſſ. Liv. 4. Chap. 2, ſect. 3, n. 3 & ſuiv. Mais en Normandie le préciput

de l'ainé étant ſa part héréditaire, il eſt aſſujetti, à raiſon de ce préciput, de contribuer aux

dettes en proportion de l'émolument.

Cela a fait naître une queſtion. Un pere contracte une dette pour l'acquiſition d'un Fief

que l'ainé a pris par préciput : il ſemble que cette dette ſoit en quelque maniere réelle

& qu'elle tombe a la charge de l’ainé ſeul ; cependant on décide, dans l'uſage, que les

puinés y contribuent. II en eſt de même d'une rente à laquelle le pere auroit obligé ſpécia-

lement le Fief & ipſum jus obligationis debet attendi cum ſit principale non autent liypothece

que eſt tantum acceſſorium, unde etiam ſi ſolum feudum fuiſſet hypothecatum, S reliqua bona nec

ſpecialiter, nec generaliter fuiſſent hvpothecata adhue idem dicendum. Du Moulin, S.18, Gl. 1.

n. 12 & 13. Baſnage. Mais les charges purement réelles, ſuivent le fonds, onera vero realia

ratione ret ſive fundi fundum ſequuntur, 8 à fandi poſſeſſoribus exolvenda ſunt pro modo deten-

tionis. Loi Cum poſſeſſor. D. de centib. Loi Imperatores D. de publican. 8 vedigal.

Mais les puinés ne peuvent forcer leur frere ainé, qui a opté un préciput, à contribuer

au rachat d'une roture que le pere a cédée à ſa fille en la mariant ſous cette faculté : Arrét du

27 Mai 1625. Baſnage.

La contribution des freres à la penſion, proviſion & mariage de leurs ſeurs ſe regle par

proportion de la valeur des biens de chaque des copartageans; de ſorte que rien n'eſt plus

ordinaire que les freres puinés contribuent au capital d'une portion de la dot de leurs ſœurs

& à l'intéret feulement d'une autre portion, ſi on excepte le mariage des filles, dont lé pere

eſt mort domicilié en Caux, qui épuiſe préalablement les meubles, ainſi que nos Auteurs

l’ont obſervé d'apres le texte, & rentre enſuite dans la regle générale ; des calculs raiſonnés

rendroient la vérité plus ſenſible, mais cette partie n'eſt pas du reſſort de mes obſervations.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

400.

eſt bien réputée compoſée comme de pluſieurs hérédités, à l'égard des diver-

ſes ſortes d'héritiers qui la partagent, mais eſt ſimple, & véritablement une

à l'égard de l’obligation de payer les dettes : Unum eſt pairimonium, G una

ſucceſſio, parce que les dettes affectent généralement tous les biens d'une ſuc-

ceſſion : Omnia bona deffunvi imminuunt non loci certi facultates, l. fideicom-

miſſum, S. tradtatum, ff. De judiciis. C'eſt ſur ce fondement que la Coûtume

de Paris, en l’Article CCCxXxIV, à ordonné que les dettes d'un défunt

doivent être payées, tant par ſes héritiers, ſoit aux propres, ſoit aux acquêts

& conquẽts, que par les donataires ou légataires univerſels, par contribution

qui ſe doit faire entr'eux proportionnément à ce qu'un chacun amende de la

commune ſucceſſion : ce qui a été étendu par les Arrêts du Parlement de

Paris, à toutes les Coûtumes qui n'ont point de diſpoſition contraire. Voyez

Loüet, D. 13, 14 & 15, & P. 13, ou ſont référés pluſieurs cas auſquels la

uriſprudence déclarée dans ledit Article CCCxXXIV a été appliquée. ( 2 )

CCCLXV.

Femme prenant part aux conquêts faits par ſon Mari, conſtant le

mariage demeure néanmoins entière à demander ſon dot ſur les au-

tres biens de ſon Mari, au cas qu'il y ait conſignation actuelle du dot fait

ſur les biens du Mari ; & où il n'y aura point de conſignation, le

dot ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion, & s’ils ne ſont ſuſſiſans,

ſur les conquêts.

CCCLXVI.

Si le Mari reçoit, conſtant le mariage, le racquit des rentes qui

lui ont été baillées pour le dot de ſa Femme, le dot eſt tenu pour

conſigné, encore que par le Traité de Mariage, ladite conſignation

n'eût été ſtipulée.

Ces deux Articles font la quatrieme partie de la diviſion propoſée, & en-

ſeignent comment les dots doivent être repriſes ſur les biens des maris, pro-

pres, acquêts & meubles. La Coutume fait cette diſtinction, ou il y a eu

coniignation de la dot, ou il n'y en a point eu : Le terme de conſignation eſt

particulier en Normandie, quant à la ſignification qu'on lui donne à l'égard

de la dot ; car on entend par la conſignation de la dot, un remplacement d'i-

celle fait ſur les biens du mari, qui par ce moyen demeurent engagés non-

ſeulement à la reſtitution de la dot, mais au payement des intérêts ; comme

ſi

( 2 ) Si la ſucceſſion eſt compoſée de biens ſitués dans cette Province, & ſous d'autres Cou-

tumes : par exemple, fous la Coutume de Paris, il eſt d'uſage, même en Normandie,

quand la ſucceſſion y eſt onverte, de répartir la maſſe des dertes immobiliaires paſſives ſur

les biens des différentes Coutumes au marc la livre. La portion payable per les biens de Nor-

mandie ſera acquittée, ſuivant l'uſage qui s’y obſerve, & la portion payable par les biens de

Paris, ſuivant l'uſage de Paris. Acte de notoriété des Avocats du Parlement de Norman-

die du mois de Juin 1729, qui a dû régler ainſi cette queſtion importaute.

( 1 )

DE PARTAGE D'HERITAGE.

401

ſi le mari, par la réception de la dot, avoit conſtitué une rente à laqueile

ſes biens fuſſent ſpecialement & privilégiément hypothéqués, de ſorte que l’effet

de cette conſignation eſt, que la femme doit être payée de ſa dot en principal

& intérets, ſur les biens propres, c'eſt-à-dire, appartenans au mari lors du

mariage, ſans aucune dimmution des droits qui lui ſont attribués ſur les con-

quêts & meubles du mari.

Cêtte conſignation que la Coutume appelle actuelle dans l’Article CCCLXV

ſe fait, ou par une clauſe du contrat de mariage, par laquelle il eſt ſtipulé

que la dot promiſe eſt deſſors conſignée, ou conſtituée, ou remplacée, (ces

trois termes ſont équivalens) ſur les biens du futur époux, ou par la quittance

que baille le mari des deniers dotaux, par laquelle il déclarc les conſigner,

ou remplacer, ou conſtituer ſur ſes biens. ( 1 )

II y a une conſignation tacite, qui s’établit, quand le mari reçoit le racquit

des rentes qui lui ont été baillées pour la dot : car par cette réception, la con-

ſignation eſt réputée faite de droit, & ſans aucune convention ſtipulée lors du

contrat de mariage, ou du racquit, par l'Article CCCLXVI, auquel il faut

ajouter, que les biens échus à la femme pendant le mariage, par ſucceſſion

directe de ſes aſcendans, ſont cenſés dotaux, & ont le même privilége que la

dot, & ſont partant tacitement conſignés, au même cas que la dot eſt réputée

conſignée. Cela ſuppoſé, & reprenant la diſtinction faite par la Coutume en l'Ar-

ticle CCOLXV, quand il y a conſignation actuelle, la repriſe de la dot ſe

fait ſans aucune diminution des droits qui ſont attribués à la femme ſur les

meubles & les conquêts : de ſorte que la reſtitution de la dot ſe fait entière-

ment ſur ce qui revient aux héritiers du mari, tant deſdits mcubles & con-

quets, que des autres biens propres du mari, même au-delâ de la valeur

Mais quand il n'y a point de conſignation de la dot, alors la repriſe en doit

être faite ſur leſdits meubles & conquêts, dont partant la part qu'y auroit

( 1 ) Baſnage ne pardonne pas aux Réformateurs d'avoir laiſſé ſubſiſter, dans la Coûtume

réformée, les effets étranges de la conſignation de dot ; ils avoient retranché d'autres abus,

pourquoi n'ont ils pas détruit celui la) Beaucoup de per ſonnes cependant, nême inſtruites,

parlent de la conſignation Normande, ſans en ſçavoir ni le fondenient, ni la valeur. la con-

ſignation eſt une conſtitution actuelle que le futur époux fait ſur ſes biens de la dot de la

future épouſe, qu'il reçoit ou qu'il recevra. Elle a cette force, que la femme prend pert

aux acquêts faits pendant le mariage & aux meubles, & demande ſa dor ſur les autres biens

du mari. Ainſi la femme héritière de ſon mari ne confond en ſa perſonne aucure portion

de ſa dot conſignée. D'où provient cette erreur; be ce que la conſtitution en dot, dit Bé-

rault, eſt antérieure au mariage, & de ce que la fen me ne doit contribuer qu'au remplace-

ment des aliénations que le mari aura faites depuis & pendant le mariage. Mais cela n'eſt

qu'un mauvais ſophiſme : car la dot eſt une dépendance du mariage, & ce qui forme la dot

n'en acquiert le nom que quand le mariage a été contracté. Peut-on conſi lérer comme un acquét

le fonds que le mari achete des deniers dotaux : ce fonds provient- il de ſon induſtrie, de la

collaboration des énoux ou de la libéralité d'un tiers à II provient au contraire, de deniers

qui n'appartienner: pas au mari, & qu'il ſera obligé lui ou ſes l'éritiers, de rerdre Ecou-

tons encore Iaf age : la doi non conſignée ſe prend ſur les meubles de la ſucceſſion du mari,

ou s’ils ne ſont pis ſuffiſans, ſur les conquêts ; mais le mari n'uyporheque pas n'oins ſes

biens à la Sûreté de l dot, ſoit qu'el le ſoit conſignée, ſoit qu'el e ne le ſoit pas ; la cenſi-

gnation eſt donc ein terme imaginaire. Pourquoi lui avoir donné le pouvoir de renverſen

les principes les cisconﬅans de notre Juriſprudence, & d'enlever quelquefois les trois quarts

de la ſucceſſion de ſon mari ; Ce qui ſurprend, c'eſt que la conſiitution de dot ou conſignation

n'erunêche pas la femme de ſtipulor que la dot ſeraramuourſés aprés la diſſ,lution du niuriage.

Eee

Tome 1.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

402

eu la femme, est à proportion diminuée, que ſi leſdits meubles & conquẽts

ne ſont ſuffiſans pour porter le remplacement de la dot, l’excédent eſt repris

ſur les biens propres du mari, au préjudice de ſes héritiers

II y a une clauſe qui a les effets ſemblables à ceux de la conſignation actuel-

le, qui eſt, quand il eſt ſtipulé par le contrat de mariage, qu'en cas que la

dot n'ait pas eté remplacée par le mari, elle ſera repriſe lans aucune diminu-

tion des droits que la Coutume attribue à la femme; ( 2 ) car en vertu de cet-

te clauſe, la part ſeule des héritiers ſur les meubles & conquêts, ſera chargée

de la reſtitution de la dot, qui n'aura pas été remplacée. Mais on peut dire

que les effets de cette conſignation & de cette clauſe, répugnent à l'intention

de la Coutume, & à la raiſon : la Coûtume a privé les femmes des avantages

qui viennent en conſéquence de la communauté, & d'ailleurs elle a voulu

conſerver les propres dans les familles, ne voulant point qu'on puiſſe ſuccé-

der aux meubles & acquets, que les propres ne ſoient remplacés, ou libérés

des dettes nouvellement contractées. Ces deux principes ſont renverſés par les

offets de la conſignation : car en conſéquence d'icelle, la femme a plus d'avan-

tages qu'elle n'en pourroit avoir par la communauté, vû qu'elle reprend ſa

dot ſur les biens propres de ſon mari, & que ce nonobſtant elle la reprend

une ſeconde fois, où ſi elle trouve les deniers de ſa dot dans les coffres de

ſon mari, quand il ne les a point conſumés, ou en prenant part aux acquiſi-

tions que ſon mari aura faites de ces mêmes deniers : D'ailleurs, la conſigna-

tion qui ſe fait ſur les biens propres du mari, les engageant & obligeant à la-

reſﬅitution de la dot, eſt une eſpèce d'alienation de ces mêmes biens, nonobſ-

tant laquelle, la femme prend part aux acquiſitions & aux meubles, comme ſi les

biens de ſon mari n'avoient point été chargés ni hypothéqués. Toutes ces conſé-

quences ſont contraires à la raiſon, qui ne veut pas que les femmes s’enrichiſ-

ſent des dépouilles de leurs maris, en ſe faiſant payer deux fois d'une même.

choſe ; & d'ailleurs, n'ont pour fondement que le mot de conſignation; plue-

propre à fournir la matière d'une vaine imagination, que celle d'aucun railon-

nement ſolide. La regle qui s’obſerve dans les Coûtumes qui reconnoiſſent la

communauté entre les mariés, eſt beaucoup plus équitable : car ſi le mari n'a

point fait de remploi des deniers dotaux, ils ſont repris ſur les effets de la

communanté, s’ils ſont ſuffiſans ; ſinon, ſur les biens propres du mari, c'eſt- à-

dire, qui lui appartenoient avant le mariage.

Or la conſignation renferme comme une conſtitution de rente, à l'égard des

deniers reçus par le mari comme il a été remarqué : c'eſt pourquoi inconti-

nent aprés la diſſolution du mariage, les arrérages commencent à courir, ſans

qu'il ſoit beſoin de faire aucune interpellation au mari ou à ſes héritiers ; mé-

me quelque changement qui arrive aux conſtitutions de rente, par l'augmen-

tation ou diminution du prix, il ne peut apporter aueun changement aux

garrérages de la dot qui a été conſignée : De maniere qu'on a jugé, que les

( 2 ) La clauſe par laquelle la femme ſtipule qu'elle répêtera ſa dot, ſans diminution de ſes

antres droits coutumiers, n'a pas tant d'étenduë que la conſignation actuellement faite ; car ſi

la femme, légataire univerſelle de ſon mari, emporte la totalité de ſes meubles, dans le cas

de la première clauſe, elle confondra ſa dût ; & s’il y a conſignation, les héritiers du mari

ne ſont exempts du payement de la dot, à l'égard de la femme légataire univerſelle, qu'en

Iûi abandonnant les acquêts de la ſucceſſion. Bérault, Baſnage : Arrét du 11 Mars 1677.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

403

antérêts d'une dot conſignée, dans, le temps que les conſtitutions de rente ſe

faiſoient au denier dix, ſeroient toujours continués à raiſon dudit denier,

nonobﬅant la réduction depuis faite du prix des conſtitutions au denier qua-

torte, par un Arrêt du 17 de Decembre 168s, rapporté par Baſnage.

Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe ſtipuler utilement, qu'il ſera en la liberté de la

femme ou de ſes héritiers, de pouvoir répêter la dot dans un certain temps.

aprés la diſſolution du mariage, ou de laiſſer continuer la rente, comme il

a été jugé par un Arrêt du mois de Décembre 16z3, rapporté par Banaſge.

Mais comme cette conſignation ou conſtitution de la dot emporte l'enoa-

gement des biens du mari, il a été jugé, qu'un homme qui étoit en curatelle,

n'avoit pu ſans l’avis de ſon Curateur faire cette conſignation par ſon Contrat

de mariage, par un Arrêt du 1s de Mai 167t, rapporté par Baſnage.

On demande, ſi le mari s’étant obligé par la conſignation au payement

de la dot, ne pourra pas acquitter cette obligation, & décharger ſon bien,

en faiſant un remplacement des deniers dotaux en quelqu'acquiſition, & en

déclarant lors d'icelle, que le prix provient deſdits deniers par lui recus

II,ſemble qu'il ne le peut, parce que ce remplacement étant fait par le con-

trat de mariage, ne peut être changé par le mari, qui ne peut pas faire

un contrat, qui diminue les droits & les avantages de ſa femme, établis par

le contrat de mariage, la femme étant comme ſous la tutelle du mari. On

foutient le contraire, parce qu'il n'y a rien de ſi naturel ni de ſi équitable,

qu'un obligé ſe puiſſe libérer ; & parce que de plus la conſignation de la dot

ne doit être réputée faite, qu'au cas qu'il ne s’en faſſe point un remplacement

ſuffiſant, pour lequel il faudroit qu'il apparût que le prix de cette acquiſi-

tion fût en effet provenu deſdits deniers : II eſt vrai que ce remplacement

pourroit être refuſé par la femme, ſi elle n'étoit pas intervenue dans le con-

trat d'acquiſition ; mais tout au moins, cela l’exclueroit de prendre part à cet-

te acquiſition, comme ayant été faite des deniers de ſa dot, qui par conſé-

quent ne ſera pas réputée un conquẽt. ( 3 )

( 3 ) Quand le mari déclare, dans un contrat d'acquiſition de fonds, que le prix eſt pro-

venu de la dot conſignée, & qu'il l’emploie en ſon nom & aux fins de ſubrogation, il

ſemble que la femme devroit ſe contenter de cet héritage, pourvu qu'il n'y ait point eu de

fraude commiſe par le mari. C'eſt cependant l’opinion commune, que non ſeulement la fem-

me n'eſt point tenue de l'accepter au lieu de ſa dot mais qu'elle peut y prendre part com-

me à un conquét. On a cru faire un retour vers l'équité, en décidant que la femme, qui

eﬅ intervenue au contrat de remplacement de ſes deniers, & qui l’a agréé, ne pouvoit pas

varier apres la diſſolution du mariage. Pai dit qu'on a cru faire un retour vers l'équité; car

les ſectateurs de la lettre de la Loi eſtimoient que la fêmme en puiſſance de mari ne pou-

voit, par ſon conſentement, déroger à un droit fondé ſur la Coutume & ſur les conven-

tions de ſon mariage. Je conſeillerois au mari qui conſigne la dot, de ſtipuler qu'il pourra

SIacquitter en faiſant des acquêts en fonds ou en rente de pareille valeur. Mais il y a bien

des maris qui ſe ſervent de cette conſignation, non feulement pour avantager leur femme,

mais pour tromper leurs créanciers poſtérieurs au mariage, moyennant une ſéparation ci-

vile concertée.

Puiſque la femme ne peut être contrainte de prendre, au lieu de ſa dot conſignée, les

acquiſi-ions faites, ſans ſa participation, par le mari, avec déclaration d'emploi, la loi doit

être réciproque ; les héritiers & les créanciers du mari ſont recevables à ſourenir que ces

acquiſitions n'appartiennent paint à la femme, & à lui rembourſer ſa dos. La queſtion a été

jugée en faveur des créanciers par Arrêt du ar Mars 1731, contre la Dame de Parmetot.

404

DE PARTAGE D'HERITAGE.

Il est à propos de remarquer, que l'Article LXV, dudit Réglement pa-

roit contraire à l’effet de la conſ gnation tacite, qu'on croit égas à celui de

l'actuelle par l'Article CCCLXVI, vù qu'il eſt déclaré par ledit Article LXV,

que le remploi des immeubles que le mari ou la femme poſſédoient lors de

leur mariage, doit être fait ſur les immcubles qu'ils ont acquis depuis ; & que

faute d'acquêts immeubles, il ſera fait ſur les meubles : & que de plus, la fem-

me n'aura part auſdits meubles & acquets, qu'aprés que ledit remploi aura

été fait. De ſorte qu'il ſembleroit, que par ce Réglement on auroit voulu

faire entendre, que la conſignation tacite, autoriſée par l'Article CCCLXVI

de la Coûtume, n'a pas l’effer qui paroit par l'Article précédent CCCLXV

avoir été attribuée ſpécialement & uniqu-ment à la conſignation actuelle ; ſça-

voir, de reprendre par la femme ſa dut, ſans diminution de ſes droits,

ſur les meubles & ſur les conquêts : D'autant qu'on peut conclure des termes

de ce Réglement, que puiſque les rentes dotales, c'eſt-à-dire, baillées pour

la dot, ſont évidemment partie des immeubles qui appartiennent à la femme

lors de ſon mariage, elles doivent être rempiacées & repriſes ſur les conquêts

& ſur les meubles, auparavant q'e la femme y puiſſe prendre aucune part

lorſqu'elles ont été acquittées aux mains du mari, ce qui paroit être foit équi-

table. Et partant l’effet de la conſignation réputée faite, au cas & par la diſ-

poſition de l'Article CCCLXVI ſe trouveroit limité préciſément au remplaces

ment ſur les biens du meri qui au moyen de cette conſignation tacite, de-

meureroient engagés & obligés au payement des rentes dotales racquittées do-

puis le mariage aux mains du mari. Mais Baſnage rapporte ſur ledit Article

CCCLXVI, un Arrêt du 2 de Juillet 16yo, qui eſt contraire à cette interpré-

tation, dont il conclut que par cet Article LXV du Réglement on ne doit

point entendre la dot, ni les rentes auſquelles elle conſiſte, mais qu'on doit

entendre feulement les ventes volontaires faites par le mari, des biens apparte-

nans à ſa femme : Cependant cette interprétation répugne aux termes du Ré-

glement, & à l'équité qui y ſert de fondement, & paroit n'avoir été propoſée

que pour colorer l'Arrét. On peut de plus remarquer, que cet Article LXV,

ſembie contraire à l'Article CCCLXV de la Coûtume, en ce qu'il déclare

que le remploi des biens aliènés doit être fait ſur les immeubles, & qu'il n'eſt-

pris ſur les meubles, que lorſque les immeubles ne ſont pas ſuffiſans; quoique

par ledit Article CCCLXV, la repriſe de la dot non remplacée, doive être

faite ſur les meubles, auparavant que d'être faite ſur les conquets. ( 4 )

II faut en outre remarquer, que les rentes qui ſont dues par le mari pour

la dot, en vertu de la conſignation ou autrement, ſont de la même condi-

tion que les rentes conſtituées à prix d'argent, en tant qu'on n'en peut da-

mander que cinq années d'arrérages, à moins qu'on n'ait fait des diligences

valables, pour iterrompre la preſcription, & en tant que la faculté de les

racquitter eſt perpétuelle, & ne ſe peut preſerire par aucun temps.

( 4 ) N'étendez pas la conſignation tacit. au teanſport fait par le mari à un tiers de la

rente dotale de ſa femme ; le droit de la femme ſe regle, en ce cas, par les articles du titre

du Bref de Mariage encombré.

Des que l'Articie CCCLXVI ne renferme que les rentes données au mari pour dot,il ne faut

pes l'appliquer à l'amortiſſement d'une rente qui, conſtin. le mariage, auroit échu à la femme

en ligne collatérale.

Fin du premier Tome.

1

RECUEIL

D'ÉDITS, DECLARATIONS, ARRETS

& Réglemens, tant du Conſeil que de la Cour de Parlement, renduë.

ſur les matieres contenues dans pluſieurs Articles de cette Coûtume,

& ſur d'autres qui y ont rapport.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES.

TOUeRANT le Douaire des Femmes en Normandie.

Du 3o Août 1687.

Exlrait des Régiſires du Conſeil d'Etat-

V

U au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, l’Arrêt de partage du

Parlement de Roüen, rendu, les Chambres aſſemblées, les S Fevrier 16yé,

pour délibérer ſur la queſtion concernant le doüaire de la veuve ou femme

du fils, & le tiers coutumier des enfans du fils ; par lequel ladite Cour s’étant

trouvée partagée en deux avis : l'un à dire, que la veuve ou femme d'un

fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s’eſt porté ſon héritier, doit avoir ſeule-

ment ſon doüaire, qui eſt auſſi le tiers des enfans, réduit au tiers de la part

héréditaire de leur pere, conſidérée en l’état qu'elle eſt quand la ſucceſſion de

Paieul échet, ſuivant la nouvelle Juriſprudence : & l'autre à dire, que la

veuve du fils qui a ſurvecu ſon pere, & qui s’eſt porté héritier d'icclui, peut

avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décédé avant ſon mari, ſui-

vant l'ancienne Juriſprudence, il a été arrété par ladite Cour, que Sa Majeſté

ſeroit trés-humblement ſuppliée de donner Réglement ſur cette queſtion ; & ſi

les voix des peres & fils, deux frères, beau-pere & gendre, oncle & neveu,

étant du même avis en affaires générales & publiques, ſeront réduites à unes

Requête préſentée au Conſeil par Etienne Vattier, de Roüen, à ce qu'il plûe

à Sa Majeſté régler ladite queſtion, conformément au premier avis, qui eſt

le plus équitable, ſans s’arrêter à ce qui pourroit être dit au contraire ; ladite

Requête ſignée de Fallentin, Avocat audit Conſeil. Autre Requête préſentée

audit Conſeil, par Guillaume Scot, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon,

Couronne de France & de ſes Finances ; tendante auſſi à ce que pour les

moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté preſcrire au Procureur-Général dudit

Parlement de Roüen, de lui envoyer les motifs deſdits deux avis ; &

cependant ſurſeoir au Jugement d'un proces particulier y mentionné, que

ledit Scot avoit au Parlement de Paris ; ladite Requête ſignée dudit de Fallentin

a

ARRESTS ET REGLEMENS

2

audit nom. Autre Requête préſentée au Conſeil, par Dame Marie du Bourget,

autoriſée à la pourſuite de ſes droits, par Pierre des Eſſarts, Ecuyer, Sieur

de Monfiquet, ſon mari, & Louis du Sauſſay, Ecuyer, Sieur de Montſurvent,

tant pour lui que pour ſon frère, à ce que pour les cauſes & moyens y con-

tenus, il plût à Sa Majeſté, attendu qu'il y avoit eu vingt-huit voix pour

l'ancienne Juriſprudence, & quatorze feulement pour la nouvelle opinion,

en les réduiſant ſuivant l'Ordonnance, il plût à Sa Majeſté ordonner, que

l'Arrét ſeroit délivré conforme à la pluralité des voix, confirmatives de l'an-

cienne Juriſprudence ; & que ſuivant l'ancieune Coûtume de Normandie,

concernant le doüaire des femmes & le tiers des enfans, & conformément

aux Arrêts qui s’en ſont enſuivis, les femmes continueront d'avoir pour

douaire en uſufruit, & les enfans en propriété, le tiers des biens du pere &

de l'aicul, & autres aſcendans des maris, lorſqu'ils auront aſſiſté ou conſenti

au mariage, ou l'auroient pourchaſſé, encore bien que le mari ſe fût porté

héritier de ſon pere ou de ſon aieul, & ce, eu égard à l'état des biens lons

du mariage, & leur hypotheque du jour dudit mariage, à l'excluſion des créan-

ciers poſtérieurs au Contrat de mariage ; enjoindre au Procureur-Général du-

dit Parlement, de tenir la main à l’obſervation de ladite Coutume, & de l'Ar-

ret qui interviendra. Autre Requête préſentée audit Conſeil, par Dame Clau-

de d'Eſcayeul veuve, Maître Nicolas de Sirreſme, Sieur de Coulombiereſe

faiſant tant pour elle que pour Elizabeth, Suzanne & Gillonne d'Eſcayeul ſes

ſeurs, à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que la Suppliante rentreroit en

la poſſeſſion d'un pré dont étoit queſtion, duquel elle jouiroit juſqu'à ce qu'elle

eût été actuellement payée de 12ooo livres reſtant de ſa dot & intérêts, &

pour terminer la queſtion de la légitime que ſes ſeurs & elle prétendent leur de-

voir être payée en eſſence, renvoyer les Parties en tel autre Parlement que

celui de Roüen; ladite Requête ſignée Rouſſin, Avocat es Conſeils de Sa Ma-

jeſté. Autre Requête préſentée audit Conſeil, par Charles d'Eſcayeul, Ecuver,

Sieur de Grand-Pré tant pour lui que pour Henry d'Eſcayeul ſon frère, & ſes

ſeurs au nombre de fix, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en prononçant ſur la

Requête de la Dame de Monfiquet, conformément à l'ancienne Juriſpruden-

ce, à la Coutume de Normandie, & aux Arrêts dudit Parlement de Rouen

des 23 Décembre 165s & 4 Mai 168t, maintenir & garder le Suppliant u

tiers des biens poſſédés par Henry d'Eſcayeul ſon aieul ; & par Dame Jean-

ne Dubois ſon aieule, au jour du Contrat de mariage d'Hervé d'Eſcayeul

ſon Pere, pour ſureté duquel tiers, la Terre de la Ramée demeureroit ſpé-

cialement affectée & hypothéquée ; & pour en faire la liquidation, renvoyer

les Parties au Parlement de Paris, ou en tel autre Parlement qu'il plairoit à

Sa Majeſté, à l'exception de celui de Normandie ; ladite Requête auſſi ſignée

dudit Rouſſin audit nom. Pluſieurs Mémoires & Ecrits, contenans les motifs

des avis du Partiteur & du Compartiteur. Les liſtes des Juges qui ont opiné

aux Aſſemblées des 5 & S Février 16yé, envoyées au Conſeil à la diligence

du Procureur-Général audit Parlement, avec les pieces, pour ſoutenir l’avis

de donner le tiers à douaire ſur les biens de l'aieul, en l'état qu'il les a laiſ-

ſés à ſon fils : Sçavoir, Cahier contenant extrait des diſpoſitions de l'ancienne

Coûtume de Normandie : Copie collationnée d'Arrêt dudit Parlement de Roüen

du 13 Tevrier 165o, entre Nicolas Girard & Jeanne Dijon, femme ſéparée

d'Adrien le Roi : Copie collationnée d'Arrêt du Grand. Conſeil, donné entre

3

SUR LA COUTUME.

Jean Portut, Ecuyer, Sieur de Coeſnay, & François de Saint-Quen, Pierre

des Eſſars, Sieur de Montfiquer, és noms, le 30 Septembre 1668. Copie col-

lationnée d'autre Arrêt du Parlement de Roüen, entre Anne Marie veuve

deſſé de Cauvigny & Pierre le Breton, du 1o Mars 1668. Copie collationnée

d'autre Arrêt dudit Parlement, entre Rolland le Mauſſel, Henry de Cavelan-

de & autres, du 22 Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arrêt dudir Par-

lement, entre Henry-Sébaſtien de Morcheſne & Maître Gcorge le Carpentier,

du 21 Avril 1668. Conſultations de pluſieurs Avocats dudit Parlement, du 30

anvier 1669. Copie collationnée d'une Sentence renduë au Bailliage de

Roüen, entre Marie de Romé femme ſéparée d'avec Charles du Caron,

Me Iacques Scot, Conſeiller audit Parlement, du 14 Décembre 1689. Copie

collationnée d'autre Arrét dudit Parlement, entre Nicolas de la Mothe, &

Alexis, Iacques, François, Marie & Marguerite Blot, du 20 Novembre

1670. Autre Copie collationnée d'Arrêt, entre Guillaume Omont, Sieur

Daubry, & Antoine Dubois, du 15 Décembre 1670. Copie collationnée

de conſultation des Sieurs Caſtel & de Leſpinay, Avocats à Roüen, du 29

Mai 1671. Copie collationnée d'autre Arrêt dudit Parlement, entre Jean le

Blais, Sieur du Queſnay, & Pierre le Sueur, Sieur de Colleville, du 17

Décembre audit an 1671. Copie collationnée de Sentence arbitrale, renduë.

le 4 Juillet 167z par les Sieurs Drieux, Maury & le Danois, Arbitres nom-

més & convenus par les Sieurs Michel le Cochois, Gallien de Boutancourt

& Adrien Boubert. Copie d'Arrét de la Cour des Aydes de Normandie, ren-

du entre Guillaume Bucaille, René Guilmin & autres, le 7 Décembre 1672.

Copie d'autre Arrêt dudit Parlement de Roüen, du 19 Décembre 1673, ren-

du entre Nicolas du Bourget, Sieur de Chaulieu, la veuve Iean du Bourget

de Saint-Sauveur, Jean, Charles & Pierre du Bourget, és noms. Copie d'au-

tre Arrêt dudit Parlement rendu entre Demoiſelle Elizabeth le Vignier veuve

Jean-Baptiſte Moiſſon & Demoiſelle Marguerite le Maſurier, le 22 Novembre

1674. Copie de Sentence de la Vicomté de Roüen, renduë entre Louis le

Sonneur & Catherine Dufour le 7 Mai 1675. Copie d'autre Arrêt dudit

Parlement, donné entre Charles & Iacques le Roux, & le nommé de la

Haye, le cinquieme jour de Décembre 167s. Copie collationnée de Senten-

ce du Bailli de Rouen, du 19 dudit mois de Décembre, entre ladite Cathe-

rine Dufour & ledit le Sonneur. Copie collationnée d'une conſultation d'an-

ciens Avocats dudit Parlement de Roüen, ſur la queſtion du doüaire, du 13

Août audit an 1675. Requête préſentée au Conſeil, par le Sieur Procureur-

Général de Sa Majeſté audit Parlement de Roüen, à fin d'intervention, à

ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il ſe rapportoit à Sa Majeſté d'ordonner

ſur cette queſtion des douaires, ce qu'elle trouveroit plus convenable au bien

& au repos de ſes Sujets de ladite Province, ſelon fa juſtice ordinaire, afin-

que l'Arrêt qui interviendroit ſerve de Loi pour l'avenir, & ſoit publié à ſa

diligence dans toutes les Juriſdictions en dépendantes, ladite Requête ſignée

Martel, Avocat au Conſeil : l'Ordonnance du Sieur Puſſort, Conſeiller d'E-

tat, ſur ladite Requête, portant Soit reçu partie intervenante, Acte de l’em-

ploi au ſurplus en jugeant, du 11 Mai 167s, ſignifié le 18 dudit mois. Requête

& Ordonnance de Committilur du Sieur Feydeau du Pleſſis, Maître des Re-

quêtes, pour le Rapport deſdites Requêtes, du 28 Octobre 1684, ſignifiées

le 9 Novembre enſuivant. Requête de Continualur dudit Sieur Feydeau, du &

a 2

4

ARRESTS ET REGLEMENS

Décembre audit an, ſignifiée le o dudit mois. Arrêt du Conſeil à ſon Rapport,

de Sommairement oul ſur les fins deſdites Requêtes. Réglement donné en con-

ſequence. Requête deſdits du Bourget & du Sauſſay, d'emploi pour écritures

& productions, ſignifiée le 30 Mars 1686. Pieces jointes à ladite Requête

ſçavoir, Arrêt du Parlement de Roüen, du 27 Mai 1547, rendu entre Jeanne

Moreau veuve, Iean Baoul : & Pierre du Louvet, tant en ſon nom, que com-

me tuteur des enfans mineurs dudit ſean Baoult. Autre Arrôt dudit Parlement

du 1é Août r600, entre Jacques Fontaine, Marion Bregis ſa femme, de luj

ſéparée, & les Créanciers dudit Fontaine. Autre Arret dudit Parlement du

18 Février 16tz, entre Catherine Sadoc, femme ſéparée de biens de Nicolas

Queſnel ſon mari, & M. Claude Euldes, Sieur de Berengeville. Autre Arrêt

dudit Parlement du 1s Avril 1614., entre Pierre le Breton & M. Alexandre

des Obeaux. Autre Arrêt dudit Parlement du 19 Juillet 16z4, entre Gilles

Potier, Sieur de la Pommeraye, Chriſtophe Michel, Sieur de Préfontaine.

comme ayant épouſé Demoiſelle Iacqueline-Françoiſe Eſcoulant, & Marie.

Eſcoulant veuve, Guillaume Chaſtel, d'une part ; & les Sieurs de Hauma-

noir & du Dupalay, d'autre. Autre Arrêt dudit Parlement, du 12 Mai 16zé,

entre M. Pierre Beruelle & Iacques Cavelier. Autre Arrêt dudit Parlement,

du 20 Août 1630, entre Demoiſelle Genevieve le Goueflier, femme de Ga-

briel Omont, & Demoiſelle Catherine de Lyeude veuve, Pierre Lambert

tuteur de ſes enfans. Autre Arrêt dudit Parlement, du 19 Février 164z, en-

tre Pierre Decaux tuteur de ſes enfans, Loüis de la Balte créancier de Guil-

laume Decaux, & André Decaux és noms. Autre Arrêt dudit Parlement, du

premier Décembre 1643, entre Dame Antoinette d'Herbin veuve, Henry de

Conflans, & Mre Euſtache de Conflans, & autres. Autre Arrêt dudit Parle-

ment, du 22 Mars 1652, entre Madeleine le Cauchois veuve, Guilbert Lam-

bert, & Iean le Prevôt. Sentence du Bailliage de Coutances, entre Meſſire

Thomas Morant, Maître des Requêtes, & M. Jean le Grand, pourſuivant le

decret de la Terre du Meſnil-Garnier, du 24 Octobre 1653. Autre Sentence

dudit Bailliage de Coutances, entre Meſſire Claude-Nicolas Morant, Seigneur de

Courſeiilles, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de Meſſire Thomas

Morant, Baron du Meſnil-Garnier, du 1o Février 1658. Arrêt dudit Parle-

ment de Roüen, du 19 Décembre audit an 18658, confirmatif de ladite Sen-

tence. Autre Arrêt dudit Parlement, du 20 Septembre r68t, entre Margue-

rite le Mercier, femme ſéparée d'avec Charles Lucas ſon mari, & Jean Lu-

cas fils. Autre Arrêt dudit Parlement, du 11 Panvier 168z, entre ladite le

Mercier & Robert Lucas, & Conſorts. Arrêt du Grand-Conſeil, du 25 Juin

audit an 166z, entre Dame Marguerite Collot, femme de Pierre Cavelier, &

Meſſire Nicolas de Bauquemare, Conſeiller au Parlement de Paris, & autres créan-

ciers dudit Cavclier. Autre Arrét dudit Parlement de Roüen, du 23 Août 1686,

entre Iacques de la Ruc & Guillaume le Pelletier. Autre Arrêt dudit Parlement,

donné ſur la Requête dudit Sieur Morant, Maître des Requêtes, le premier Dé-

cembre 1667. Arrêt du Grand. Conſeil, du 30 Septembre 1669, entre Meſſire

Charles-Thomas Morant, Seigneur de Rupierre, & leſdits Sieurs Morant, Mai-

tre des Requêtes & de Courſeuilles. Arrêt du Parlement de Dijon, du 15 Mars

1670 entre Henry-Sebaſtien de Morcheſne, & George le Carpentier, & au-

tres. Autre Arrêt dudit Parlement de Roüen, donné ſur la Requête de Dame

Elizabeth Braſdefer & Charles le Bert, le s’Août 1679. Arrêt du Parlement

5

SUR LA COVTUME.

de Paris, du 23 Août 1680, rendu entre Jeanne de Laiſtre, femme ſéparée

de Vincent Cheron, Guillaume Morin, & autres. Réponſes de la Dame du

Bourget & Conſorts, à l'Ecrit contenant les raiſons du Compartiteur ſigni-

fiées aux Avocats des Parties, le 24 Avril 1686. Sommation de ſatisfaire par

les Parties au Réglement, ſignifiée le 27 Novembre audit an 1686. Requête

préſentée au Conſeil, par Françoiſe Freret veuve, François le Poupet Ecuyer

Sieur du Buot, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte, de ce qu'elle

conſent que l'Arrêt qui interviendra ſur la queſtion du douaire, fût déclarc

commun avec la Suppliante, & de ce que pour moyens & ſatisfaire au Ré-

glement, elle employoit le contenu en ſadite Requête, ſignée le Noir, Avo-

cat audit Conſeil, & ſignifiée le 24 Décembre 1686. Autre Requête préſen-

tée au Conſeil, par Iacques Michel Ecuyer, Sieur de Bellouze, Gouverneur

de la Ville de Coutances, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il

olût à Sa Majeſté lui donner acte, de ce qu'il fe joint pour défendre à la

prétention des Sieurs du Sauſſay, & de ce que pour ſatisfaire de ſa part au

Réglement, il employe le contenu en ſadite Requête, ſignée Ricard, Avo-

cat audit Conſeil, & ſignifiée le 17 dudit mois de Décembre 1686. Contre-

dits de ladite Dame de Montſiquet, contre les Pieces rapportées pour ſoute-

nir l’avis contraire à celui de l'ancienne Juriſprudence, ſigniſiés le 3 Mars

1687. Requête préſentée au Conſeil, le même jour, par Antoine de Cuver-

ville, Ecuyer, Seigneur de Sainte Colombe, à fin d'intervention, tendante

à ce qu'acte lui fût accordé de ce qu'il adhéroit aux concluſions de ladite Dame

de Montfiquet, & de l'emploi par lui fait de ce qu'elle avoit écrit & produit

ſur la queſtion du doüaire, & en conſéquence, ordonné que l'Arrêt qui in-

terviendroit, fût déclaré commun avec lui ; ladite Requête ſignée Farouard

Avocat audit Conſeil, & ſignifiée aux Avocats des Parties. Autre Requête

préſentée au Conſeil, par ladite Dame du Bourget & Conſorts, à fin de pro-

duction nouvelle des Pieces y mentionnées, tendante auſſi à ce qu'il plût à Sa

Majeſté leur donner acte, de ce qu'en réduiſant les concluſions par eux priſes

en l'Inſtance, & pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonnen

que l'Arrét ſeroit rédigé & délivré ſuivant la puralité des voix, confirmati-

ves de l'ancienne Juriſprudence ; ce faiſant, pour ne plus laiſſer de précexte

à proces, qu'il fût ordonné que l'ancienne Coutume de Normandie concernant

le doüaire des femmes & le tiers des enfans, & les Arrêts qui s’en ſont enſui-

vis, ſans s’arrêter aux Arrêts contraires, ſeront ponctuellement exécutés, gar-

dés & obſervés, & conformément à iceux, les femmes continueront d'avoir

pour douaire en uſufruit, & les enfans en propriété, le tiers des biens des

peres, aieuls & autres aſcendans, encore bien qu'ils ſe fuſſent portés héri-

tiers de leur pere & de leur aieul ; & ce, eu égard à l'état des ibiens lors du

mariage, & leur hypotheque du jour du Contrat de mariage, à l'excluſion

des créanciers poſtérieurs ; enjoindre au Procureur-Général de Sa Majeſté au-

dit Parlement, de tenir la main à l’exécution de ladite Coutume, & de l'Ar-

rét qui interviendra ; ladite Requête ſignée Patu, Avocat au Conſeil, ſur

daquelle eſt l'Ordonnance portant les Pieces reçues, & au ſurplus en jugeant,

ſignifiée ledit jour 3 Mars 1687. Les Pièces de ladite production nouvelle ; &

tout ce qui a été remis par-devers le Sieur Feydeau du Pleſſis, Maître des Re-

quêtes : oui ſon Rapport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Puſſort,

d'Aligre, de Pommereu & de la Reinie, Conſeillers d'Etat ordinaires de Sa

6

ARRESTS ET REGLEMENS

Majeſté, Commiſſaires à ce députés par Ordonnance du Conſeil, du 18 Jan-

vier 168y, & tout conſidére : LE ROI ElANT EN SON CONSEIL, fai-

ſant droit ſur le renvoi dudit Parlement de Roüen, a ordonné & ordonne, que

la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s’eſt porté héritier d'icelui,

peut avoir douaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décédé avant ſon mari,

ſuivant l'ancienne Juriſprudence ; & que les voix des peres & fils, deux fre-

res, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étant de même avis en affaires

générales & publiques, ſeront réduites à une : Ordonne Sa Majeſté qu'à la

diligence de ſon Procureur-Général audit Parlement, le préſent Arrét ſera

regiſtré au Greffe d'icelui, & dans tous les Siéges de la Province ; & que

toutes Lettres à ce néceſſaires ſeront expédiées. FAIx au Conſeil d'Etat du Roi-

Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trentieme jour d'Août mil ſix cent

quatre-vingt-ſept. Signé, PHELy PEAUX.

LETTRES PATENTES SURLARREST

du Conſeil ci-deſſus.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés

& féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, SALVT.

Par l'Arrét ci-attaché ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui

donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur le partage intervenu en no-

tredite Cour, & par elle à Nous renvoyé, afin de donner un Réglement au

fujet du douaire des femmes dont les maris ont ſurvécu les peres ; & pour

ſçavoir, ſi les voix des peres, fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle

& neveu, étant de même avis en affaires générales & publiques doivent

être comptées pour plus d'une , Nous autions ordonné, que la veuve du fils

qui a ſurvécu ſon pere, & duquel il s’eſt porté héritier, peut avoir doüaire

lur la ſucceſſion de ſon beau-pere décédé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne

Juriſprudence, & que les voix des peres & fils, deux freres, beau-pere &

gendre, oncle & neveu, étant de même avis en affaires générales & publi-

ques, ſeront réduites à une, & que pour cet effet, toutes Lettres ſeroient expé-

diées. A cEs CAuSEs, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes ſi-

gnées de notre main, de faire enrégiſtrer ledit Arrêt & ces Préſentes, dans les

Regiﬅres dudit Parlement ; enjoignant à notre Procureur-Général en icelui, de

faire à cet effet toutes les pourſuites, requiſitions & diligences néceſſaires, & de

le faire pareillement enregiſtrer dans tous les Siéges de la Province, pour être

le contenu audit Arrêt & deſdites Préſentes, ponctuellement obſervé, & exé-

cuté ſelon leur forme & teneur, nonobﬅant Clameur de Haro, Chartre Nor-

mande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE à Verſail-

les le trentieme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre.vingt-ſept ; & de

notre Regne le quarante-cinquieme. Signé, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi,

PIELY PEA ux. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées és Régiſires de la Cour out & ce requérant le Procureur-Général

du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & ieneur ; & lues à l'Audience d'i-

celle ſeante. A Roüen, en Parlement, le 27 Ianvier 1688. Signé. IACQUES.

SUR LA COUTUME.

7

DECLARATION DU ROI,

Touchant les Penſions e Dois des Religieuſes.

Du mois d'Avril 169 3.

L.

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

a ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le zele avec lequel Nous

employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir en

toutes choſes la diſcipline Eccleſiaſtique, & les Ordres que nous donnâmes.

dans les années 1666 & 1667, touchant l'établiſſement des Monaſteres & la

réception des Perſonnes qui embraſſent la Profeſſion Religieuſe, marquent

aſſez le deſir que Nous aurions de voir obſerver dans leur purcté, les Regles.

les plus étroites qui ont été faites ſur ce ſujet : mais comme quelques-uns des

Monaſteres que l’on a laiſſé établir dans notre Royaume, & particulièrement

depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont eu aucuns biens aſſurés lors de

leur établiſſement, & que pluſieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de

ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, les Supérieurs de ces Maiſons ont

cherché des ſecours à leur néceſſité, dans les Dots qu'elles ont recues des

Perſonnes qui y ſont entrées ; & quelques Monaſteres qui ne ſe trouvoient

pas dans le même beſoin, n'ont pas laiſſé d'augmenter encore par cette voie,

les biens conſidérables qu'ils avoient, même par les Fondations qui en avoient

été faites. Nos Parlemens ont réprimé ce défordre, dans des occaſions où l’on

avoit donné des ſommes exceſſives pour l’entrée de quelques Perſonnes dans

des Monaſteres, & ils ont même taché d'en empécher la continuation par les

Arréts généraux qu'ils ont rendus : cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu

le ſucces que l’on doit attendre de la Juſtice de leurs diſpoſitions, & que les

voies dont on s’eſt ſervi pour en éluder l'exécution, ſe ſont trouvées encore

plus préjudiciables à nos Sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant

Nous voyons la néceſſité qu'il y a d'y apporter des remédes tels que l’ordre

de l’Eglife & le bien de notre Etat peuvent déſirer : & en attendant que la

Paix que nous ſouhaitons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de pro-

curer un ſi grand bien, Nous ne voulons pas différer plus long-temps à em-

pEcher un abus que l’on ne ſçauroit tolèrer, & à pourvoir en même-temps

par proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un véritable beſoin,

par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus ſaints Prelats, de-

puis & en exécution du dernier Concile, & qui ne ſera pas onéreuſe aux Fa-

milles de nos Sujets. A CEs CAUSEs, de l'avis de notre Conſeil, & de

notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ſtatué

& ordonné, ſﬅatuons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main,

que les Saints Décrets & Ordonnances & Réglemens, concernant la réception

des Perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion

Religieuſe, ſeront exécutés ; ce faiſant, défendons à tous Supérieurs & Supé-

rieures d'iceux, d'exiger aucune choſe, directement ou indirectement, en vue

& conſidération de la réception à la Priſe de l'fabit ou de la Profeſſion : Per-

8

ARRESTS ET REGLEMENS

mettons néanmoins aux Monaſteres des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie,

des Urſulines & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis dans

nôtre Royaume depuis l’an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & dûe-

ment enrégiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des Penſions via-

geres, pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'Habit & y font

Profeſſion : voulons qu'il en ſoit paſſé des Actes pardevant Notaires, avec

leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, à la charge que leſdites Penſions

ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être,

excéder la fomme de cinq cens livres par chacun an, dans notre bonne Ville

de Paris, & autres dans lefquelles nos Cours de Parlement ſont établies ; &

celle de trois cens cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de

notre Royaume ; & que pour la ſureté deſdites Penſions, l’on puiſſe aſſigner

des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être faiſis juſqu'à concur-

rence deſdites Penſions pour dettes créées depuis leur conſtitution ; faiſant

des-àpréſent main-levée de toutes les Saiſies qui pourroient en être faites

& ce nonobſﬅant toutes ſurſéances & Lettres d'Etat : enjoignons à nos Cours

& Juges de leur ordonner, lorſqu'elles leur ſeront demandees. Permettons pa-

reillement auſdits Monaſteres, de recevoir pour les meubles, habits & autres

choſes abfolument néceſſaires pour l’entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme

de deux mille livres une fois payer, dans les Villes où noſdites Cours de

Parlement ſont établies, & juſqu'à celle de douze cens livres dans les autres

Villes & lieux, dont il ſera paſſé des Actes pardevant Notaires : & en cas que

les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres, ne

ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites Penſions viageres, en tout

ou en partie, permettons auſdites Supérieures de recevoir des ſommes d'ar-

gent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites Penfions, pourvu que

leſdites ſommes d'argent ou la valeur deſdits biens immeubles n'excede pas la

ſomme de huit mille livres dans les Villes où nos Cours de Parlement ſont

établies, & ailleurs celle de fix mille livres ; & qu'où l’on voudroit donner

une patie en argent ou immeubles, & l'autre en Penſions moindres & au-

deſſous deſdits cinq cens livres, & trois cens cinquante livres, leſdites fom-

mes d'argent ou biens immeubles, que l’on pourra donner pour ſuppléer

auſdites Penſions, ſoient réduites & réglées ſur le même pied & ſuivant la

même proportion : Voulons que les héritages que l’on pourra donner à cet

effet, ſoient eſtimés préalablement, par des Experts qui ſeront nommés d'offi-

ce par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion

auſdits Monaſteres, de les recevoir par forme d'alimens & au lieu de Penſion

viagere, & qu'il ſoit paſſé des Actes pardevant Notaires, de la délivrance

deſdites fommes d'argent ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnés : Vou-

lons que les Dots & Penſions ci-devant promis & conſtitués, même pendant

& depuis l’année 1667, par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuſes, ayent

dieu, nonobſﬅant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au

contraire, à condition que ſi leſdits Dots ou Penſions ſe trouvent excéder les

fommes réglées ci-deſſus, elles demeureront réduites, ſuivant notre préſente

Déclaration, en cas que les peres, meres, frères & ſeurs deſdites Religieu-

ſes le demandent, dans ſix mois aprés l’enregiſtrement & la publication qui

en ſera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monaſteres, même aux

Abbayes & Prieurés, qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui pré-

tendront

9

SUR LA COUTUME

tendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, de re-

préſenter aux Archevéques & Evéques, des états de leurs revenus & de leurs

charges, ſur leſquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos,

touchant les Monaſteres de cette qualité, où ils eſtimeront que l’on pourra

permettre de recevoir des Penſions deſdites ſommes d'argent, où des immeu-

ples, de la valeur exprimée ci-deſſus, & ſur le nombre des Religicuſes qui y

ſeront recues à l'avenir, au-delâ de celui qu'ils croyent que leſdits Monaſteres

peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis deſdits Archevéques & Eve-

ques vus, y être pourvu, ainfi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes.

veuves & filles qui s’engagent dans ies Communautés ſéculieres, dans leſquelles

l'on conſerve fous l’autorité de la Supérieure, la jouiſſance & la propriété de

ſes biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des Penſions

viageres, telles qu'elles ſont marquées ci-deſſus. Défendons pareillement aux

peres, & à toutes autres perſonnes, de donner directement ou indirectement

auſdits Monaſteres & Communautés, aucunes choſes autres que celles qui ſont

expliquées par notre préſente Déclaration, en conſidération des perſonnes qui

y font Profeſſion & qui s’y engagent, à peine de trois mille livres d'aumone

contre les donateurs, & de la perte par ieſdits Monaſteres & Communautés

qui les auront acceptés, des choſes données, ſi elles ſont en nature, ou du

payement de la valeur, ſi elles n'y ſont pas ; le tout applicable au profit des

Hôtels-Dieu & des Hopitaux géneraux des lieux. N'entendons néanmoins com-

prendre dans la préſente diſpoſition, les donations qui ſeroient faites aux Mo-

naſteres, pour une rétribution juſte & proportionnée des Prieres qui y pour-

roient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes à

quelque degré que ce puiſſe être. Voulons qu'à l'égard des Communautés des

Perſonnes ſéculieres & régulieres, qui ne ſont point confirmées par nos Let-

tres-Patentes notre Edit du mois de Décembre 1688, ſoit inceſſamment exé-

cuté, & à l'égard de celles que l’on ne jugera pas néceſſaire de confirmer ou

transférer, Nous déclarons des-à-préſent nulles toutes les acquiſitions & dona-

tions d'héritages, rentes ou autres immeubles, faites par elles à leur profit:

Voulons que leſdits biens, pour ce qui eſt des Communautés de Perſonnes

régulieres, ſoient donnés aux Monaſteres dans leſquelles les Archevéques ou

Evéques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religicuſes qui ſe trouve-

ront dans leſdites Communautés ; & pour ce qui eſt de celles des Perſonnes

ſéculières, leſdits biens ſoient donnés aux Hôtels-Dieu & aux Hopitaux gé-

néraux des lieux où leſdites Communautés étoient établies. Ordonnons au ſur-

plus, que notre Edit du mois de Décembre de l’an 1688, contenant les for-

malités qui doivent être obſervées pour l'établiſſement des Communautés ſe-

culieres & régulieres, ſoit ponctuellement exécuté, même à l'égard des tranſſa-

tions des Monaſteres & Communautés d'un lieu ou d'une maiſon à une autre,

leſquelles ne pourront être faites qu'apres que toutes les formalités portées par

ledit Edit, pour les premiers établiſſemens deſdits Monaſteres, auront été ob-

ſervées : enjoignons aux Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main,

& de prononcer contre les Communautés qui ſeront établies ou transférées,

ſans avoir fatisfait auſdites formalités, les peines portées par notredit Edit.

SI DONNONs EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans notre

Cour de Parlement de Roüen, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, pu-

blier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en

b

ARRESTS ET REGLEMENS

10

point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit

contrevenu, en quelque ſorte & manière que ce ſoit : CAR tel eſt notre plai-

ſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſen-

tes. DONNE à Verſailles, le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil fix

cent quatre-vingt-treize ; & de notre Regne le cinquantieme. Signe, LOUIs:

Et plus bas, Par le Roi, PHELY PEAux. Et ſcellée du grand Sceau de cire

jaune.

Regiſtrée és Régiſires de la Cour,oui & ce requérant le Procureur-Général du

Roi, pour être executée ſelon ſa forme & teneur ; & lue à l'Audience d'icelle

ſeante. A Roüen, en Parlement, le 19 Mai 1893. Signé, PACQUES.

EDIT DU ROI,

Qui en confirmant l’hérédité entr'autres aux Notaires Garde-Notes de

la Province de Normandie, leur attribue le droit de faire la lecture

des Contrats de vente, é tous autres qui ſont ſujets à retrait, à

Piſſue des Meſſes Paroiſſiales.

Du mois d'Avril 1694.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

a préſens & à venir, SALdY. Par notre Edit du mois de Février 1689

Nous avons réuni à notre Domaine les Offices de Receveurs des Conſigna-

tions de toutes les Juriſdictions de notre Royaume, à l’exception de ceux de

notre Province de Normandie, créés par Edit du mois de Juin 1689. Par au-

tre Edit du mois de Juillet 168y, Nous avons ſupprimé les Commiſſaires aux

Saiſies Réelles de toutes les Juriſdictions de notre Royaume, & créé en leur

lieu & place d'autres Commiſſaires-Receveurs héréditaires & Domaniaux, auſſi

à l’exception de ceux de Normandie, créés par Edit du mois de Juillet 1677

Et par autre Edit du mois de Juillet 169o, Nous avons accordé la confirma-

tion de P’hérédité à tous les Notaires & Procureurs de notre Royaume, le-

quel Edit n'a pas été exécuté dans ladite Province, à l'égard des Notaires

Garde-Notes, qui y ont été établis en conſéquence des Edits des mois de Juillet

1677, & Juin 1685. Mais comme la finance deſdits Offices de Receveurs des

Conſignations, de Commiſſaires aux Saiſies Réelles & de Notaires Garde-

Notes de ladite Province de Normandie, eſt médiocre par rapport aux Droits

dont ils jouiſſent, & à ceux que nous avons réſolu de leur attribuer, pour

les rendre égaux à ceux des autres lieux de notre Royaume, Nous pouvons

en tirer queique ſecours dans l’occaſion préſente de la Guerre : D'ailleurs,, leſ-

dits Receveurs des Conſignations ayant perçu le Droit de quatre deniers pour

livre du Controle des Conſignations de ladite Province, en conſéquence d'un

Arrét de notre Conſeil, du vingt-ſixieme Novembre 1686, & ce droit ne leur

ayant pas été attribué par l'Edit de leur création, ni par aucun autre Edit ou

Déclaration, il pourroit leur être conteſté, il eſt néceſſaire de leur en attri-

buer la perception par le préſent Edit. Et d'autant que les Offices de Rece-

SUR LA COUTUME.

11

veurs des Conſignations & de Commiſſaires aux Saiſies réelles, créés par leſ-

dits Edits, n'ont point encore été vendus ni établis dans les Villes de Pontle-

véque, Mortain & autres lieux des Bailliages & Vicomtés d'Auge & de Mor-

tain, & qu'il eſt néceſſaire d’y en faire t établiſſement, comme dans les au-

tres Iuriſdictions de ladite Province, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir.

A CEs CAUSEs, & autres à ce Nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil,

& de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons

par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons,

ſﬅatuons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que les Receveurs des Con-

ſignations, les Commiſſaires aux Saiſies réclies & les Notaires Garde-Notes de

notre Province de Normandie, créés par nos Edits des mois de Juillet 16yy

& Juin 168s, demeurent confirmés comme Nous les confirmons dans l’héré-

dité de leurs Offices, en la jouiſſance des Droits, Exemptions, Priviléges,

Fonctions & Emolumens à eux attribués par leſdits Edits des mois de Juillet

r677y & Juin 168s, & par notre Réglement du mois de Mai 1686 pour en

jouir par eux, leurs ſucceſſeurs & ayans-cauſe à toujours & perpétuellement,

en faire & diſpoſer par Contrats de ventes volontaires, ainſi que de leurs

propres biens ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarés à l'avenir Do-

maniaux, ni ſujets à aucune revente pour quelque caufſe que ce ſoit. Louiront

en outre leſdits Reéeveurs des Conſignations du Droit de quatre deniers pour

livre, dont jouiſſoient les Receveurs des Conſignations de ladite Province,

avant ledie Edit du mois de Juin 1685, & de deux deniers que Nous leur

attribuons par ce Préſent, pour faire le même Droit d'un ſol pour livre dont

fouiſſent les autres Receveurs des Conſignations de notre Royaume ; & per-

cevront ledit Droit ſur le prix des Adjudications, tant au profit commun qu'au

profit particulier, & ſur le prix des immeubles qui ſeront vendus & délaiſſes

a un ou pluſieurs Créanciers, ou par eux pris ſur étant moins de leur dû, ſi

la vente & délaiſſement ſont faits en Jugement. Leſdits Commiſſaires Rece-

veurs des Saiſies réelles de ladite Province jouiront de ſix deniers pour livre,

outre & par-deſſus le ſol pour livre à eux attribué par ledit Edit du mois de

Juillet 16yy, pour leur Droit de Recette ſur le prix des Baux judiciaires des

biens faifis réellement : Et leſdits Notairce du Droit de faire la lecture à l'iſ-

ſue des Meſſes Paroiſſiales, des Contrats de vente & de tous autres qui ſont

ſujets à retrait, ſuivant la Coutume de ladite Province, à l'excluſion des

Curés, Vicaires & Sergens, des Tabellons des Seigneurs Hauts-Juſticiers &

de tous autres, chacun dans l’etenduë de ſon Notariat, de laquelle lecture

leſdits Notaires tiendront Regiſtre, & feront ſigner le nombre de témoins preſ-

crit par ladite Coûtume. Faiſons à cet effet, défenſes auſdits Curés, Vicaires

& Sergens, auſdits Tabellions & tous autres, de faire à l'avenir leſdites lec-

eures, aux Parties de les en requerir & de s’en ſervir, à peine de nullité &

de cent livres d'amende, & aux Juges d'avoir égard à celles qui ſeront faites

à l'avenir par autres que par leſdits Notaires à peine de nullité de leurs Ju-

gemens, dérogeons quant à ce à l'Article CCCCLV de ladite Coûtume : en

payant par leſdits Receveurs des Conſignâtions, Commiſſaires aux Saiſies

réelles & Notaires Garde-Notes, les ſommes auſquelles ils ſeront modérément

taxés en notre Conſeil, ſur les Quittances du Tréſorier de nos Revenus Ca-

ſuels, & de deux ſols pour livre d'icelles, ſur les Quittances de celui qui ſera-

par Nous chargé de l'exécution du préſent Edit, leſquelles ſommes leur tien-

b 2

12

ARRESTS ET REGLEMENS

dront lieu de ſupplément & augmentation de finance ; & à faute par eux d'y ſatis-

faire, voulons qu'ils y ſoient contraints, & ainſi qu'il eſt accoutumé pour nos

propres deniers & affaires. Permettons néanmoins à celui qui ſera par Nous

chargé du recouvrement deſdites ſommes, de rembourſer à ceux des Pourvus

deſdits Offices qu'il aviſera bon être, la finance qui Nous a été par eux payée

pour les acquerir, ſuivant les Quittances de finances qu'ils en rapporteront,

à condition que leſdits Offices étant par lui revendus, ce qui ſe trouvera ex-

céder les anciennes finances reviendra à notre profit, ſuivant les Roles qui

en ſeront arrêtés en notre Conſeil ; leſquelles ſommes rembourſées & celles

contenuës auſdits Roles, tiendront lieu de finance aux nouveaux acquéreurs,

comme ſi les Quittances deſdites anciennes finances avoient été expédiées ſous

leurs noms. Ordonnons que les Offices de Receveurs des Conſignations &

de Commiſſaires aux Saiſies réelles des Bailliages & Vicomtés d'Auge & Mor-

tain, & des autres lieux où ils n'ont pas été établis & vendus en conſéquen-

ce de noſdits Edits, le ſeront inceſſamment, aux droits, fonctions & privi-

leges à eux attribués par leſdits Edits & par le Préſent ; & qu'en attendant

la vente, il y ſera établi des Commis, qui jouiront des mêmes droits, fone-

tions & priviléges. S1 Doy NoNs EN MANDEMENT à nos amés & féaux Con-

ſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Roüen, que notre pré-

ſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui

garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir en quelque ſorte

& manière que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Cla-

meur de Haro, Chartre Normande, Priſe à Partie, & autres choſes à ce con-

traires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit préſent Edit :

CA R tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tous jours,

Nous y avons fait mettre notre Scel. DoNNE à Verſailles au mois d'Avril,

l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatorze; & de notre Regne le cin-

quante-unieme. Signé, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi PREty PEAux : Viſa,

BoueHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſiré és Régiſires de la Cour, out c ce requérant le Procureur-Genéral du

Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & lu à l'Audience d'icelle

ſeante. AiRoüen, en Parlement, le 21 Mai 1694. Signé, l’ACOUES.

EXxTRAIT DE LA DECLARATIONDUROI,

Concernant le payement des Droits Seigneuriaux, pour les Héritages

cédés à Baux, à Fieffes ou à Rentes.

Du 14 Janvier 1698.

N

OUs avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & or-

donné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que

ſans s’arrêter audit Article XXVII dudit Réglement de notre Cour de Parle-

ment de Roüen, du 8 Avril 1688, les Droits Seigneuriaux établis par la Cou-

tume de notre Province de Normandie pour les Ventes ſimples d'Héritages

13

SUR LA COUTUME.

& autres Biens, ſoient à l'avenir payés en notredite Province, pour les Baux

à Fieffes ou à Rentes, lorſque le rachat en ſera fait avant trente années, à

compter du jour & date des Contrats. Sr poNNoNs Ex MANhEMtENT, &c.

DoNNE à Verſailles le quatorzieme jour de Ianvier, l'an de grace mil ſix cent

quatre-vingt-dix-huit ; & de notre Regne le cinquante-cinquième. Signé

LOUIs : Et ſur le repli, Par le Roi, PRELY PEAux. Et ſcellée du grand Sceau

de cire jaune.

Regiſirée ës Régiſires de la Cour. A Roüen, en Parlement, l’Audience de

ladite Cour ſeante, le S Fevrier 1898. Signé, BREANT.

ARREST DU PARLEMENT,

RENDVEN LAORANDCIAMERE,

Pour ſervir de Réglement au ſujet des Biens ſitués en la Banlieue de la

Ville de Roüen, prétendus à droit de conquêt, par les Femmes ou

leurs Héritiers.

Du 2o Juillet 1215.

L.

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALuI. Sçavoir faiſons, qu'en la

Cauſe dévolute en notre Cour de Parlement : Entre Dame Marie Guillard

Veuve & Héritière du Sieur Euſtache le Monnier, vivant Marchand & Ca-

pitaine des Bourgeois de la Ville de Roüen, à préſent femme civilement ſé-

parée, quant aux Biens de Meſſire Michel-Gabriel de Boniface, Chevalier,

Sieur & Comte du Boſſchard, de lui dûment autoriſée à la pourſuite de ſes

droits, Appellante de Sentence renduë au Bailliage à Roüen, le 13. Mars

17oy, anticipée, ajournée vertu d'Arrét & Mandement de notredite Cour

des 7 Mars & 2 de Mai 1713. Et le Sieur Maître Jean-Euſtache Nicolle,

Sieur des Fonteines, Conſeiller en notre Cour, & Commiſſaire aux Reque-

tes du Palais à Rouen, pareillement ajourné, vertu des ſuſdits Arrêt & Man-

dement de notredite Cour, ayant repris le Proces au lieu & place, & en

l'état que l’avoit laiſſé le Sieur des Fonteines ſon Pere vivant auſſi Appel-

lant de ladite Sentence du 13 Mars 17oy, & anticipé, d'une part : Et le Sieur

Jean-Baptiſte Blambureau, auſſi Marchand audit Roüen ; avec lui joint Maître

Euﬅache Capelet, Procureur au Bailliage dudit lieu, Intimés, Anticipans &

Demandeurs en ajournement, en vertu deſdits Arrêt & Mandement de notre-

dite Cour, deſdits jours y Mars & 2 Mai audit an 1713, d'autre part. VU

par nôtre Cour l'Arrêt contradictoirement rendu en icelle, le y jour de Juin

1voy, entre ladite Dame Guillard, le feu Sieur des Fonteines, & leſdits

Blambureau & Capelet ; par lequel, notredite Cour ſur l'Appel appointe les

Parties au Conſeil, pour le Procés communiqué à notre Procureur-Général,

être jugé en cette Chambre, & donné Réglement, au bas duquel eſt la Si-

gnification qui en a été faite. Vu auſſi les Productions des Parties qui ſont,

ARRESTS ET REGLEMENS.

14

&c. Vu ladite Sentence dont eſt appel, dudit jour 13 Mars 17o9 renduë.

ſur les Concluſions de notre Procureur, par laquelle il eſt dit, que tous les

Héritages acquis par ledit Sieur le Monnier aux Paroiſſes de Boiſguillaume &

Saint.- Etienne du Rouvray, conſtant ſon Mariage avec la Demoiſelle Druault,

ſont déclarés tenir nature de Bourgeoiſie, dont la moitié en propriété eſt adjugée

auſdits Sieurs Blambureau & Capelet, comme Héritiers de ladite Demoiſelle

Fruault, ainſi que deux parties de Rente, à prendre ſur l'Hôtellerie du Plat-

d'Etaim, & l'autre ſur le nommé Hareng, avec reſtitution des jouiſſances, du

jour du déces dudit Sieur le Monnier : A laquelle fin, leſdits Héritages & Ren-

tes ſeront employés dans les Lots de conquêts en Bourgage, qui ſeront faits &

préſentés par leſdits Héritiers à ladite Dame Veuve dudit Sieur le Monnier, &

au Sieur des Fonteines, pour par eux en choiſir un, & l'autre reſter par non

choix auſdits Héritiers : dépens compenſés entre les Parties, payera ladite Dame

le Monnier & le Sieur des Fonteines, le Rapport & le coût de ladite Sentence.

L' Acte d'Appel d'icelle, ſignifié à la requête dé ladite Dame Guillard & du

Sieur des Fonteines, le treitieme dudit mois de Mars audit an 1709. Les Let-

tres d'Anticipation obtenues. Vu l'Arrêt de notredite Cour rendu au Rapport

du Sieur d'Herqueville, le 16 Mars 1697, par lequel faiſant droit ſur l'Appel

de Iacques Raimboult de la Sentence du 1o Février 1694. Elle a mis & met

l'Aappellation au néant ; ce faiſant, ordonne que ledit lean Raimboult aura ſon

Préciput ſur l'Héritage de la Paroiſſe de Belbeuf, ſituée dans le Bailliage de

Roüen, & que le préſent Arrêt ſervira de Réglement d'Héritages ſitués dans la

Banlicue, qui ſeront partagés comme en la Coûtume, &c. Et généralement-

tout ce que les Parties ont écrit, mis & produit pardevers notredite Cout,

Loncluſions de notre Procureur-Général ; & oui le Rapport du Sieur Dandaſne

de Tourville, Conſeiller en icelle : Tout conſidéré, NOTREDITE COUR, par

ſon Jugement & Arrêt, a mis l’Appellation & ce dont eſt appel au néant, émen-

dant, a ordonné l’exécution de l'Arrêt du ré Mars 1697y en tant qu'il porte

Réglement ; ce faiſant, a débouté leſdits Blambureau & Capelet de la moitié

par eux demandée à droit de conquêt, des Héritages ſitués aux Paroiſſes de

Boiſguillaume & S. Etienne, à la réſerve de ceux tenus en Franc-Aleu ; leſquel-

les Paroiſſes de Boiſguillaume & S. Etienne, & celles de la Banlieue, ſont dé-

clarées n'être point en Bourgage ; & que le préfent Arrét ſervira de Réglement,

& ſera lû, publié & affiché : dépens compenſés entre les Parties ; payeront leſ-

dits Blambureau & Capelet le Rapport & coût du préſent Arrét. St poNNoNs

EN MANDEMENT, &c. DONNE à Roüen, en notredite Cour de Parlement,

le vingtieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre

Regne le ſoixante-treizieme. Par la Cour, Signé, LE IAULNE. Et ſcellé,

Sur le pourvoi au Conſeil contre cet Arrét. il en eſt iniervenu un auire qui

la confirmé.

15

SUR LA COUTUME.

ARREST DUCONSEIL DETAT

PRIVE DV ROI,

Portant Réglement pour le Sceau des Lettres de Bénéfice d’âge des

Pilles, dans la Province de Normandie.

Du 2o Août 1718.

V

U au Conſeil d'Etat Privé du Roi, l'’Arrêt rendu en icelui, le 27 No-

vembre 1717 &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'Avis de Mon-

ſieur le Garde des Sceaux, ſans s’arrêter à l'Article XL du Réglement fait

par le Parlement de Roüen le 6 Avril 1666, ni à l'Arrêt dudit Parlement

du 2s Juillet 1717, leſquels Sa Majeſté a caſſés & annulles, à ordonné, &

ordonne, que les Lettres d'Emancipation ſeront deſormais ſcellées en la Cham-

cellerie pres ledit Parlement, tant au profit des Filles que des Males, ſans

aucune diſtinction, avec l'adreſſe pour l’intérinement, aux Juges qui en doi-

vent connoître, ſans qu'à l'avenir on puiſſe oppoſer à l'entérinement d'icelles

ledit Article, & pour faire droit fſur l'appel de la Sentence d'entérinement

de celles qui ont été ſcellées en ladite Chamcellerie de Roüen, au profit deſ-

dites Demoiſelles de Franqueville, Sa Majeſté a renvoyé les Parties au Parlement

de Paris. Ordonne que le préſent Arrét ſera lu & publié en ladite Chancellerie,

& dans les Bailliages du Reſſort dudit Parlement, à la diligence des Officiers

de ladite Chancellerie, & des Procureurs de Sa Majeſté dans leſdits Baillia-

ges, qui ſeront tenus d'en certifier Monſieur la Garde des Sceaux dans la

le mois. lAIr au Conſeil d'Etat Privé du Roi tenu à Paris, le vingtième

d'Août mil ſept cent dix-huit. Collationne Signé, LENORMANT.

Lu en la Chancellerie de Roüen, 6 envoyé dans tous les Siéges des Bailiages

de la Province.

Lettres Paientes ſur icelui, données le 2o Août 1718.

16

ARRETS ET REGLEMENS

ARRET DU CONSEIL DETAT

PRIVE DV ROI,

ET LETTRESPATENTES,

Portant Réglement pour la fixation de l’âge où ſe peut faire l’expédi-

tion des Lettres de Bénéfice d'ûge ou Emancipation, dans la Chan-

cellerie pres le Parlement de Normandie.

Des 14 Août & 3 Septembre 1719.

ExTRAIT DEs REGISTRES DU CONSEIL DETaT PRIVE DU ROY.

8

URla Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Conſeillers-Se-

crétaires de Sa Majeſté, Audienciers & Contrdleurs en la Chancellerie

pres le Parlement de Roüen, contenant, que pour faire ceſſer les conteſtations

qui arrivoient en Normandie, au ſujet des Lettres de Bénéfice d'âge, ou

d'Emancipation, en faveur des Filles , Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le

Garde des Sceaux, auroit ordonné par Arrét contradictoire du Conſeil, du

2o Août 1718, que ſans arrêter à l'Article XL du Réglement fait par le

Parlement de Roüen, le 6 Avril 168S, ni à l'Arrêt dudit Parlement du 15

Juillet 171y, que Sa Majeſté a caſſés & annulles, que les Lettres d'Emancipa-

tion ſeroient dorénavant ſcellées en la Chancellerie pres le Parlement, tant

au profit des Filles que les Mâles, ſans aucune diſtinction, avec l'adreſſe pour

l’entérinement, aux Juges qui en doivent connoître, ſans qu'à l'avenir on

puiſſe oppoſer à l'entérinement d'icelles, ledit Article XL, & que ledit Arrêt

ſeroit lu & publié en ladite Chancellerie, & dans les Bailliages du Reſſort

dudit Parlement, à quoi il a été fatisfait : Lors de cet Arrêt de Réglement

il n'a pas été ſtatué ſur l'âge auquel il ſeroit accordé & ſcellé en Normandie,

des Lettres de Bénéfice d’âge aux Garcons & aux Filles ; ce qui a donné lieu

à pluſieurs conteſtations, deſquelles les Supplians ont informé Monſieur le

Garde des Sceaux, qui leur a mandé de ſe conformer à l'uſage de la Chan-

cellerie pres le Parlement de Paris, & d'accorder & ſigner les Lettres de Bé-

néfice d'âge à ſeize ans aux Garçons, & à quatorze ans aux Filles : Et pour

rendre cette Déciſion publique, aſſurer l'état des Supplians & du Public, &

enfin pour prévenir pour l'avenir, dans l’etenduë de la Chancellerie du Par-

lement de Roüen, toutes conteſtations ſur l’âge des Garçons & des Filles,

pour obtenir des Lettres de Bénéfice d'âge ; les Supplians ont eu recours à Sa

Majeſté, pour leur être ſur ce pourvu. A ces Cauſes, requeroient les Sup-

plians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que dans l’etenduë de la Chancelle-

rie pres le Parleme nt de Roüen, les Lettres des Benéfice d'âge ſeront expé-

diées & ſcellées à ſeize ans aux Garçons, & à quatorze ans aux Filles : Et

que pour l’exécution de l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres néceſſaires

ſeront

SUR LA COUTUME.

17

feront expédiées & enrégiſtrées au Parlement de Roüen, & par-tout ailleurs

où beſoin ſera. VU ladite Requête, ſignée Moreau, Avocat des Supplians,

enſemble l'Arrêt du Conſeil, du 2o Août 1718, & les autres Pieces juſtifi-

carives du contenu en icelle : Oui le Rapport du Sieur Maboul, Conſeiller

du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hotel, Com-

miſſaire à ce député, qui en a communiqué au Bureau de la Chancellerie,

Et tout conſidéré, LE ROl EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le

Garde des Sceaux, ayant égard à ladite Requête, à ordonné & ordonne que

l'Arrêt du Conſeil, du vingtieme jour d'Août mil ſept cent dix-huit, ſera exécuté

ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence, que dans la Chancellerie pres

le Parlement de Roüen, les Lettres de Bénéfice d'âge ou Emancipation, ſe-

ront expédiées & ſcellées ; ſçavoir, aux Garçons à l'age de ſeize ans, & aux

Filles à quatorte ans accomplis. Ordonne Sa Majeſté, que pour l’exécution

du préſent Arrer toutes Lettres Patentes à ce néceſſaires ſeront expédiées &

enregiltrées au Parlement de Roüen, & par-tout ailleurs ou beſoin ſera. En-

ſoint à ſon Procureur-Général audit Parlement, de tenir la main à l’exécu-

tion du préſent Arrêt, & d'en certifier Monſieur le Garde des Sceaux, dans

le mois. lAIr au Conſeil d'Etat Privé du Rui, tenu à Paris le quatorzieme

jour d'Août mil ſept cent dix neuf. CoIlationné. Signé, HATTE-

Les Lettres-Patentes ſurl'Arrêt ci deſſus, du 3 Sepiembre même année, re-

giſtrées és Regiſtres de la Cour, pour être exécutees ſelon leur forme & ieneur,

& jouir par les Sieurs Impetrans de l'eſſel & contenu d'icelles, ſuivant l’Ar-

rét de lu Cour. Donne à Roüen, la Grand Chambre aſſemblée, le s Décem-

bre 17 19. Signé, DE BOUTIGNY.

DECLARATION DU ROI,

Portont que tous ceux qui ont acquis des Biens ſujers à Retrait, dans

la Province de Normandie, deputs l'Edit de 1G04, juſqu'au jour

de la Publication d. la preſente Déclaration, ne puiſſent être trous

bles dans la poſſ-ſſion deſdits Biens.

Du I4 Septembre 1726.

Li

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront, SaLUT. Le feu Roi notre tres-honoré

Seigneur & Biſaieul avoit ordonné par ſon Edit du mois d'Avril 1694, que

les Notaires de la Province de Normandie, jouiroient du droit de faire la

lecture à l'iſſuc des Meſſes Paroiſſiales, des Contrats de vente & de tous au-

tres qui ſont ſujets à retrait, ſuivant la Coûtume de Normandie, à l'exclu-

ſion des Curés, Vicaires & Sergens, des Tabellions des Seigneurs Hauts-

Juſticiers, & de tous autres, chacon dans l’etenduë de ſon Notariat, de la-

quelle lecture leſdits Notaires tiendroient Regiſtre, & y feroient ſigner le nom-

bre de Ténioins preſerit dans ladite Coutume ; avec défenſes aux Curés, Vi-

caires & Sergens, aux Tabellions & à tous autres, de faire à l'avenir leſdi-

n-

18.

ARRESTS ET REGLEMENS

tes lectures, aux Parties de les en requérir & de s’en ſervir, à peine de nul-

lité & de cent livres d'amende, & aux Juges d'avoir égard à celles qui ſeroient

faites à l'avenir par d'autres que par leſdits Notaires, à peine de nullité de

leurs Jugemens, dérogeant quant à ce à l'Article CCCCLV de la même Cou-

tume : Mais quoique cet Edit ait été cnrégiſtré au Parlement de Roüen, le

&r Mal de la même année 1694. Nous avons été informé que ſa diſpoſition.

à l'égard de la lecture des Contrats de vente & autres ſujets à retrait, a été

ſi peu connuë dans la Province de Normandie, que la plûpart des acquereurs

ont continué d'y ſuivre la diſpoſition de l'Article CCCCLV de la Coûtume,

& de faire faire cette lecture ou publication par les Curés, Vicaires, Ser-

gens & Tabellions, comme avant l'Edít du mois d'Avril 1694; ce qui donne

lieu aujourd'hui à un grand nombre de demandes en rétrait lignager, portées

en différens Tribunaux de cette Province, ſur le fondement de la nullité des

lectures de Contrats qui n'ont pas été faites par les Notaires, conformément

à l'Edit de 1694. Et comme ces demandes tendent à dépouiller des Poſſeſ-

ſeurs de bonne foi, des fonds dont ils jouiſſent depuis pluſieurs années, &

qui peuvent avoir paſſé en différentes mains, ſoit par voie de ſucceſſion, ſoit

par des Ventes, des Partages ou autres Actes tranſlatifs de propriété, à mul-

tiplier les Proces par des recours en garantie, & à jetter le trouble & la di-

viſion dans un grand nombre de Familles ; Nous avons jugé à propos de pre-

férer en cette occaſion, les regles de l'équité à celles d'une juſtice rigoureu-

ſe, en maintenant les anciens Poſſeſſeurs contre les prétentions de ceux qui

veulent abuſer d'une ignorance excuſable, pour renverſer & pour ébranler

un grand nombre de fortunes, qui ont pour elles la faveur de la bonne-ſoi,

& l'avantage de la poſſeſſion. A CEs CAUSEs, & autres à ce Nous mou-

vant, de l’avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orléans, Pe-

tit-lils de France, Régent, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de

Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre tres-cher & tres-amé Cou-

fin le Duc de Bourbon; de notre tres-cher & tres-amé Couſin le Comte de

Charollois;, de notre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Conty, Prin-

ce de notre Sang, de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Tou-

louſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Per-

ſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance &

autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & par ces Préſentes, ſignées de

notre main, diſons & déclarons, Voulons & Nous plait, que tous ceux qui

ont acquis des Biens ſujets à retrait, dans notre Province de Normandie,

depuis ledit Edit du mois d'Avril 16o4, juſqu'au jour de la publication de

notre préſente Déclaration, ne puiſſent être troublés & inquiétés dans la

poſſeſſion deſdits Biens, par des demandes en Retrait lignager, ſous prêtexte

dudit Edit, & faute par eux ou par leurs auteurs, d'avoir fait faire la lee-

ture des Contrats d'acquiſition deſdits Biens, par les Notaires, conformément

audit Edit, lequel défaut ne pourra leur être imputé, ni être tiré à conſé-

quence contr'eux, par les Demandeurs en retrait : ſans préjudice auſdits De-

mandeurs, de leurs autres moyens & prétentions tirées des Coutumes & uſa-

ges des lieux, & non dudit Edit du mois d'Avril 16o4, auquel Nous avons

dérogé & dérogeons par ces Préſentes, en ce qui concerne la lecture des

Contrats par les Notaires ; & ce, pour le paſſé feulement. Voulons, au ſur-

plus, que ledit Bdit ſoit exécuté à l'avenir ſelon ſa forme & teneur; ce

SUR LA COUTUME.

19

faiſant, que les lectures ou publications des Contrats & Actes tranſlatifs de la

propriété des biens ſujets à rétrait, ſuivant la Coûtume de Normandie, ne

puiſſent être faites que par leſdits Notaires & en la maniere preſcrite par ledit

Edit, aux peines qui y ſont portées. Si poNxoys EN MaN DEMENx à nos

amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Roüen, que ces

Préſentes ils ayent à faire lire, publier & cnrégiſtrer, & le contenu en icelles

garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. En

témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE

à Paris le quatorzieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt,

& de notre Regne le ſixieme. Signé, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi, le

Duc d'Orléans Régent, préſent, PHEt.Y PEAux. Et ſcellée en queue du grand

Sceau de cire jaune,

Regiſtrée Ss Régiſires de la Chambre des Vacations, oui cs ce requérant le

Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme s teneur ; G lue

& publiée à l'Audience d'icelle ſéante. A Roüen, en Parlement, en Vacations,

le 21 Octobre 17 20. Signé, BOUTIGNY.

ARREST DU PARLEMENT,

Pour ſervir de Réglement au chef qui ordonne que de la totalité des biens

dont ſera compoſée la Dot des Femmes, la partie qui leur ſera pro-

vente des meubles à elles échus de la ſucceſſion de leurs Pere C Parens

collatéraux, ſera cenſée Acquet.

Du 29 Janvier 1721.

ExTRAIT DESREGISTRES DV PARLEMENT.

E

NTRE Pièrre le Cointe, Marchand à Rouen, Appellant de Sentence

rendre au Bailliage de Roüen, le 24 Mars 1719, & anticipé d'une part :

Et M. Louis le Canu, Prêtre, Curé de Villers ſur Mer, Robert & Nocl

le Canu frères, & Demoiſelle Génevieve Bchotte, veuve & non héritière

de Nicolas le Canu, Tutrice de ſes enfans, tous cohéritiers en la ſucceſſion de

feue Demoiſelle Anne le Canu, vivante épouſe du ſieur Romain le Gentil, in-

timés audit Appel, & anticipans, d'autre part.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arrêt rendu en icelle le 15

Décembre 1719, par lequel ſur l'Appel elle appointe les Parties au Conſeil,

au bas eſt la ſignification qui en a été faite. Vu auſſi les Productions deſdites

Parties, faites en exécution dudit Arrêt, compoſées des Pieces ſuivantes ,

qui ſont : un Extrait approuvé du Contrat de mariage ſous ſeing privé,

du 3 Juillet 168y, reconnu devant Notaires le 7 Août ſuivant, entre

le ſieur Romain le Gentil & Demoiſelle Anne le Canu, fille majeure

uſant de ſes droits, feule fille & héritière du feu ſieur Nicolas le Canu

vivant Marchand à Roüen, & de Demoiſelle Anne le Cointe, ſes pere

& mére ; par lequel, entr'autres choſes, auroit été promis donner &

c 2

ARRESTS ET REGLEMENS

20

compter par ladite Demoiſelle le Canu audit ſieur le Gentil, trois jours avant

la célébration de leur Mariage la ſomme de douze mille livres, ſçavoir, &c.

de laquelle ſomme de douze mille livres, il y en a eu celle de ſix mille livres

pour la Dot, & tenir le nom côté & ligne de ladite Demoiſelle le Canu, &e.

Et généralement tout ce que les Parties ont écrit, mis & produit pardevers

la Cour. Concluſions du Procureur-Général : Gui le Rapport du ſieur de Mot-

teville, Conſeiller en icelle, Rapporteur : Tout conſidéré ;

L.A COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur l'Appel de

la Sentence du 24 Mars 1719, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel

au néant, en ce que par ladite Sentence, la totalité de la Dot de ladite le

Canu, vivante femme dudit le Gentil, a été déclarée être un Propre pater-

nel ; émendant quant à ce, l’a déclarée être un Acquêt, en tant qu'il y en a

provenant des Meubles échus à ladite le Canu de la ſucceſſion de ſon pere &

de ſa ſeur ; ce faiſant, a adjugé ladite Dor, quant aux Acquêts, audit le Cointe

en ſa qualité d'héritier aux Acquêts de ladite le Canu : Ordonne au ſurplus,

que ladite Sentence au réſidu ſortira effet, tous dépens compenſés ; payera

néanmoins ledit le Cointe le rapport & coût du préſent Arrét. Et faiſant droit

ſur les plus amples Concluſions du Procureur-Général, ordonne que le préſent

Arrêt, en ce qui touche la nature de la Dor de ladite le Canu, ſervira de

Réglement à l'avenir pour la Province : A l'effet de quoi, ordonne qu'il ſera

lu, publié & affiché par-tout où beſoin fera, & qu'à la diligence du Procureur-

Genéral, Copies ou Vidimus d'icelui ſeront envoyés dans tous les Siéges de ce

Reſſort, pour y être pareillement lus, publiés & affichés à la requête des

Subſtituts du Procureur-Général, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans le

mois des diligences qu'ils auront pour ce faites. FArr à Roüen, en Parlement,

le vingt-neuvieme jour de lanvier mil ſept cent vingt-un. Par la Cour. Signé,

AURANET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement ſur les formalités qui ſeront obſervées pour recevoir

les Copitaux des Rentes hypotheques colloquées à l’ordre des Décrets,

au profit des Femmes mariées ou civilement ſéparées.

Du 19 Juin 1724.

Li

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront, SALu T. &c. VU par nôtre Cour, &c.

Concluſions, de notre Procureur Général, & oui le Rapport du Sieur Hubert,

Conſeiller-Rapporteur : Tout conſidéré ; NOyREDITE Cour a recu &

reçoit leſdits le Pigeon de Magneville oppoſans à l'Arrêt de notre Cour, du

17 Mai 1691; faiſant droit ſur leur oppoſition, ordonne que ledit Arrêt ſera

rapporté au chef de la Proviſion; & ſur l'Appel a mis & met l'appellation

& ce dont eſt appel au néant : émendant, à déchargé leſdits le Pigeon de

Magneville des condamnations portées par la Sentence dont eſt appel, dépens

compenſés entre les Parties, payera néanmoins ledit Louvel le Rapport & coût

21

SUR LA COUTUME.

du préſent Arrêt, auquel il eſt condamné. Et faiſant droit ſur les plus amples

Concluſions de notre Procureur-Général, ordonne qu'à l'avenir, lors des diſ-

tributions des deniers provenans des Adjudications par décret, où il y aura

des oppoſitions pour rentes hypotheques, appartenantes à des Femmes mariées

ou civilement ſéparées, les Subſtituts de notre Proeureur-Général ſeront tenus

de requerir, & les Juges d'ordonner que les maris ou les femmes civilement

ſéparées, ſeront obligés pour recevoir, de fournir bon & valable remplace-

ment, ou au défaut bonne & ſuffiſante caution des capitaux des rentes, dont

il y aura collocation ; leſquelles cautions ſeront recues par le Juge, en la pré-

ſence du Subſtitut de notre Procureur-Général & des Parties intéreſſées, ou

ficelles dûment appellées. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié &

affiché, & Copies ou Vidimus d'icelui envoyés, à la diligence de notre Pro-

reureur-Général, dans tous les Siéges de ce Reſſort, pour y être pareillement

dus, publiés & affichés, regiſtrés & exécutés ſelon leur forme & teneur, à la

diligence des Subſtituts de notre Procureur-Général, qui ſera tenu de certifier

notre Cour des diligences qui auront été pour ce faites. St DONNoNs EN

MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement de Roüen

ou autre, mettre le Préſent à exécution, de la part deſdits ſieurs de Magne-

ville, de ce faire te donnons pouvoir. DoNNE à Roüen, en Parlement, le

dix-neuvieme jour de Juin, l’an de grace mil ſept cent vingt-quatre; & de

notre Regne le neuvieme. Collationne. Par la Cour. Signé, DE LA HOUoSE-

Et ſcellé.

DECLARATION DU ROI,

Qui regle le Droit d'Indemnité du à Sa Majeſté par les Eccleſioſtiques

& Gens de Main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l’eten-

due des Seigneuries ou Juſtices Royales.

Du 21 Novembre 1724.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SaLuT. &c. A CEs CAUSEs &

autres à ce Nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil, & de notre certaine

ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes,

ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordon-

nons, voulons & Nous plait ce qui ſuit

ARTICLE PREMIER.

Les Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, qui acquerront à l'avenir, par

ventes, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celle des Sei-

gneurs particuliers, des biens en Fief ou en roture ne ſeront tenus Nous payer

pour le Droit d'amortiſſement, que le cinquième de la valeur des biens tenus

en Fief, & le ſixieme de ceux tenus en roture.

II. Lorſque les biens ſeront dans notre mouvance ou cenſive, il Nous ſera

payé par leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, outre l'amortiſſement,

le Droit d'indemnité, ſur le pied fixé par les Coûtumes ou uſages des lieux.

ARRESTS ET REGLEMENS

22

III. Si les biens acquis ſont ſeulement dans l’etenduë de nos Hautes-Juſtices,

l’indemnité Nous ſera payée au dixieme de la ſomme qui Nous ſeroit due, ſi

leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

IV. Le payement de l'amortiſſement & de l'indemnité, ne diſpenſera point

leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, du payement des Droits Sei-

gneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres redevances annuelles, dont

les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de Nous fournir homme vi-

vant & mourant aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le payement du Droit d'indemnité eſt une véritable aliénation

de la portion la plus précieuſe de notre Domaine, puiſqu'il Nous prive des

Droits Seigneuriaux que Nous produiroient les mutations, ſi les biens acquis

par les Eccleſiaſtiques & Gens de Main. morte étoient demeurés dans le com-

mèrce ; Voulons que pour Nous tenir lieu dudit Droit, il ſoit payé annuel-

lement & à perpétuité à notre Domaine, des rentes foncieres & nonrache-

tables, ſur le pied du denier Trente, de la ſomme à laquelle ſe trouvera mon-

ter ledit Droit d'indemnité, ſuivant leſdites Coûtumes & uſages des lieux.

Défendons auſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, d'en faire à l'avo-

nir le payement en argent, à peine de nullité, & ſans qu'ils en puiſſent ac-

querir aucune preſcription, par quelque-temps que ce ſoit. Defendons pareil-

lement aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, de recevoir ledit Droit

en argent, à peine de mille livres d'amende envers Nous, outre la reſtitution

de ce qu'ils auront recu-

VI. Seront leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte tenus de repréſen-

ter aux Receveurs généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur

Département, les Contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l’etenduë.

de nos mouvances, cenſives & Juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois

mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de cent livres d'amende,

qui ne pourra être remiſe ni modérée, & ſera partagée entre noſdits Rece-

veurs généraux, & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par

moitié,

VII. Leſdits Receveurs généraux donneront auſdits Eccleſiaſtiques & Gens

de Main-morte, leur reconnoiſſance de la repréſentation qui leur ſera faite deſ-

dits Contrats, dont ils tiendront Regiſtre, & en envoyeront copie au Sieur

Controleur général des Finances, avec leurs avis, pour être à ſon Rapport,

procédé en notre Conſeil, à la liquidation des rentes qui devront Nous être

payées pour le Droit d'indemnité

VIII. Les Arrêts de liquidation ſeront envoyés aux Bureaux de Finances

de chaque Généralité, pour y être regiſtrés ſans frais, & il ſera délivré des

copies aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire

le recouvrement deſdites rentes, dont les arrérages leur ſeront payés, à compter

du jour des acquiſitions, en quelque-temps que les Arrêts de liquidation ayent

été rendus.

IX. Si les indemnités ſont dues à cauſe de quelques-uns de nos Domaines

tenus à titre d'Appanage ou d'Engagement, les Appanagiſtes ou Engagiſtes joui-

ront deſdites rentes pendant la durée de leurs Appanages ou Engagemens,

SI DONNONs EN MENDEMENT à nosames & feaux les Gens tenant no-

tre Cour de Parlement à Roüen, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, pu-

blier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme

SUR LA COUTUME.

43.

& teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait

mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DoNNE à Fontainebleau le vingt-unième

jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre

Regne le dixieme. Signé, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi, PHELY PEAux :

Vu au Conſeil, DopuN. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée és Regiſires de la Cour, out e ce requérant le Procureur-Genéral du

Roi, pour être executée ſelon ſu forme ës teneur ; é lue C publiée à l'Audience de

ladite Cour ſéante. A Roüen, en Parlement, le premier Mars 27 2 S.

Signé, AUEANET

DECLARATION DUROI,

Qui déclare en quel cas le rachat des Baux à Fieffes ou à Rentes, des

Biens ſitués en Normandie, donne ouverture au Retrait é aux Droité

Seigneuriaux,

Du 1o Janvier 1725.

LI

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

A ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALVT. Pour obvier aux fraudes.

qui ſe pratiquoient journellement dans notre Province de Normandie, entre

les Vendeurs & Acquereurs de Fonds d'héritages, ſoit nobles ou roturiers,

pour ſauver le payement des Droits Seigneuriaux, le feu Roi, notre tres-hono-

ré Seigneur & Biſaieul, auroit par ſa Déclaration du 14 lanvier 16o8, or-

donné que les Droits Seigneuriaux établis par la Coutume de notre Province

de Normandie, pour les rentes ſimples d'héritages ou autres biens, ſeroient

payés en notredite Province, pour les Baux à fieffes ou à rentes, lorſque le ra-

chat en ſeroit fait avant trente années, à compter du jour & date des Con-

trats. II n'eſt pas douteux que cette Déclaration n'ait dû avoir lieu & faire

foi pour les Retraits ou Clameurs, également comme pour les Droits Seigneu-

riaux, puiſque la cauſe de l'un & de l'autre eſt la même : & quoiqu'il ne fut

pas beſoin d'une diſpoſition plus préciſe ; cependant étant informés qu'au pré-

judice de ladite Déclaration il s’éleve journellement des conteſtations au ſujet.

des Retraits ou Clameurs, & voulant ôter toutes occaſions de douter ſur cette

matière, Nous avons eſtimé néceſſaire d’expliquer quelle étoit ſur cela notre

intention. A CEs CAUSEs & autres à ce nous mouvant, de l’avis de no-

tre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale,

Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes fignées de notre

main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que ladite

Déclaration du 14 Janvier 16o8 ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur ; &

conformément à icelle, déclarons que notre intention a été, que les Baux à

fieffes ou à rentes d'héritages & biens ſitués en notre Province de Norman-

die, dont le rachat auroit été fait avant trente années, du jour & date des

Lontrats, donne licu à l'ouverture & à l'action en Retrait ou Clameur, ainſi

qu'au payement des Droits Seigneuriaux; ce qui n'aura lieu néanmoins à l'égard

ARRESTS ET REGLEMENS

24.

du Retrait ou Clameur, que pour les rachats deſdites rentes qui ſeront faits

à l'avenir, avant l’expiration deſdites trente années. St boNNoNs EN MAN-

DEMENT à nos ames & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement B

Roüen, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le

contenu en icelles garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffeir qu'il y

ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit : CAR tel eſt notre

plaiſer. En témoin de quoi, Nous y avons fait mettre notre Scel. DoynE à

Verſailles le dixième jour de lanvier, l'an de grace mil ſept cent vingt-cind3.

& de nôtre Regne le dixième. Signé, LoUIs : Et plus bas, Par le Roi,

PHELX PEAuY. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſirée Ss Régiſtres de lu Cour, oui & ce requérunt le Procureur-Genéral du

ReI pour êire exécutée ſelon ſu forme & teneur ; & lue & publiée à l'Audience.

d'icelle ſtante A Roüen,en Parlement,le 28 Ianvier à 2 25. igné, AUANET.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de celle du dixieme lanvier dernier, au ſujet des Ra-

chais de pariie des Baux à Fieffes ou à Rentes en Normandie, leſs

quels ont été fauts avant lo daie de ladite d'rniere Déclaration, poun

Touveriure qu'ils peuvent donner au Retrait & aux Droits Seigneurtaux-

Du 26 Ma1 1725.

DI

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces Fréſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du dixie-

me lanvier dernier, Nous aurions ordonné que celle du quatorzieme lanvier

rSyû, concernant les Baux à fieffes ou à rentes, ſeroit exécutée, &c. A CES

CAUSEs, &c. Voulons & Nous plait, que notre Déclaration du dixième

Janvier dernier, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence,

que dans le cas où partie de la rente ou fieffe aura été rembourſée avant notre-

dite dernière Déclaration, & l'autre viendroit à être rembourſée dans le cours

des trente années, à compter du jour & date deſdits Baux à fieffes, l'action.

en Retrait ou (lameur féodale & lignagere ait lieu pour la totalité des biens

cédés par leſdits Baux à fieffes, lors du rachat de la partie reſtante à rembour-

ſer ; & ſeront pareiilement audit cas, les Droits Seigneuriaux payés pour le

total deſdits biens bailles à fitffes, encore que partie de la rente eût été rem-

bourſée avant notredite Déclaration du dixième lanvier dernier SI DoNNoNs

EN. MANDEMENT, &c. DoNNE à Verſailles le vingt-ſixieme jour de Mai,

l'an de grace mil: ſent cent vingt cind ; & de nôtre Regne le dixième.

Signé, LOLIs : Et plus bas, Par le Roi, PrE1.Y PEAux. Et ſcellée ſur double.

queue du grand Sceau de cire jaune.

Regiſirée és Régiſires de la Cour, oui C ce requérant le Procureur-Général du

Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & ieneur ; & lue & publiée à l'Audience

d'icelle ſeante. A Roüen, en Parlement, le 22 Juin 172 5. oigné, AUVANLT.

ARREST

SUR LA COUTUME.

25.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour faire débouter les Femmes de leurs demandes

en remplacement de Propres ſur la Succeſſion mobiliaire de leurs Maris,

àcauſe de l'acceptation faite conjointement, de Succeſſions collatérales

Aelles échues conſtant leur Mariage.

Du 22 Août 1726.

ExTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

L1

NTRE Dame Marie-Madeleine Cavelier, veuve du Sieur le Foreſtier

Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Appellante de Sentence renduë en

la Cour des Requêtes du Palais à Roüen, le 16 Août 1725, d'une part ; &

Dame Catherine le Foreſtier veuve du ſieur Brunel, Ecuyer, Conſeiller &

Procureur du Roi au Bailliage & Siége Préfidial de Rouen, Intimée, d'autre part.

Vu par la Cour l'Arrét contradictoirement rendu en icelle, entre les Par-

ties, le s Juin 1726, par lequel, ſur l'Appel elles auroient été appointées au

Conſeil, pour être le Proces jugé en Grand Chambre, & donné Réglement ſur

la queſtion, &c. La Sentence dont eſt appel renduë auſdites Requêtes le 16

dudit mois d'Août, par laquelle la Cour des Requêtes, faiſant droit ſur l’op-

poſition de ladite Dame Brunel, à la Sentence du 27 Juin lors dernier, a or-

donné qu'elle ſeroit rapportée comme ſurpriſe ; & en conſéquence, a débou-

té la Dame le Foreſtier de ſa Requête du 23 dudit mois de Juin, aux fins de

remplacement des propres aliénés par ledit de la Salle ſon frere, avec dépens, &c.

Les Concluſions du Procureur-Général, & oui le Rapport du Sieur Guenet de

Saint-Iuſt, Conſeiller-Rapporteur : Tout conſidéré,

L'A COURa mis & met l'appellation au néanta ordonne que ce dont

eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appellante en douze li-

vres d'amende & aux dépens : Ordonne en outre, que le préſent Arrêt ſer-

vira de Réglement ſur la queſtion, à l’effet de quoi, il ſera envoyé dans tous

les Siéges de ce Reſſort, à la diligence du Procureur-Général, pour être exécuté

ſelon la forme & teneur. DoNNE à Rouen, en Parlement, le vingt-deuxieme

jour d'Août mil ſept cent vingt-ſix. Par la Cour. Signé, AUXANET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour la nouvelle conſtruction des Fours de Boulan-

gerie, dans la Ville S Fauxbourgs de Roüen.

Du 28 Août 1726.

6

UR la Remontrance faite à la Cour, par le Procureur-Général du Roi,

expoſitive, que la Coutume de Normandie, Article DCXIV, en impoſant

à ceux qui font faire Forge ou Fourneau contre le mur métoyen, la néceſſité

d

ARRESTS ET REGLEMENS

26

de laiſſer un demi-pied d'intervalle entre deux murs du Four ou Forge, &

de faire le mur de brique, pierre ou inoilon ; a réglé le droit & l'uſage des

copropriétaires ſur le mur commun, ſans rien preſcrire pour la conſtruction des

Tours & de la cage qui doit les enfermer, qui eſt infiniment plus importante,

particulierement dans les Villes bâties en bois, où l’imprudence & le peu d'at-

tention des Boulangers, cauſent ſouvent des Incendies, qui conſument pluſieurs

Maiſons, forcent d'abattre les autres, & jettent la frayeur & l'alarme dans

toute une Ville, & récemment dans celle de Roüen ; ce qui eſt digne de

l’attention des Magiſtrats, auſquels le Roi a donné le pouvoir de faire,

pour la tranquillité & le repos public, ce que la Loi municipale & les

Ordonnances n'ont pas prévu : Pourquoi requéroit, qu'il plaiſe à la Cour

ordonner, qu'à l'avenir aucun Four deſtiné à la Boulangerie, ne pourra être

conſtruit dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, que dans une cage de neuf

pieds de hauteur, dont les murs du contour ſeront de pierre de taille, bitte,

carreau ou bloc, & faits avec mortier de chaux & de ſable , que les murs

de ladite cage étant de pierre de taille, auront aux deux bouts vingt pouces

d'épaiſſeur, & trente pouces aux deux côtés ; s’ils ſont de carreau ou bloc,

qu'ils auront aux deux bouts vingt-quatre pouces, & aux deux côtés trente-

ſix pouces : Que la voûte de deſſus ſera de pierre de taille ou carreau, à

mortier de chaux & de ſable, fermée en plein cintre, ou un peu ſurhaiſſée,

de dix-huit pouces d'épaiſſeur à l'entrée de la clef, dont le deſſus ne pourra

être pavé que de carreau, de pierre ou de pavé de terre cuite, & qu'à un

des bouts de ladite cage, ſera fait l’ouverture d'une porte, pour la commo-

dité du travail, & donner du jour à la Boulangerie, autant que la diſpoſition

du lieu le permettra ; Que la maſſe totale du Four qui ſera bâtie dans ladite

cage, aura ſix pieds fix pouces de haureur, dont le maſſif de la maçonnerie

dans tout ſon contour, ſera à mortier de chaux & de ſable, & aura vinge-

quatre pouces d'épaiſſeur au droit de celui du fond, & dix-huit pouces au

droit des aines du dûme du Four, le tout du nud du mur de la cage auquel

ils ſeront joints, s’il n'y a métoyenneté du mur, qui oblige à laiſſer entre

deux l'intervalle preſcrit par l'Article DexIV de la Couûtume ; Que le Four

ſera placé dans ladite maſſe, & conſtruit avec tuile, tuilet, brique ou pavé

de terre cuite, & maconné avec mortier de chaux, ſable & argille ; & que

du deſſous de la couronne ou ſommet du dome du Four, juſqu'au-deſſus du

pavé de la maſſe, il y aura au moins vingt-quatre pouces d'épaiſſeur, & en-

tre le deſſus du pavé de l'aire du Four, juſqu'au-deſſous du cintre des arcades,

qui ſeront faites dans le pied de la maſſe, pour retirer les braiſes, il y aura

vingt pouces d'épaiſſeur; Que le tuyau de la cheminée qui formera le man-

teau, ſur l'entrée & ouverture du Four, ſera poſé ſur deux fortes barres de

fer, quarrées & cintrées ; Que l’embouchure dudit tuyau aura au moins par le

bas trois pieds trois pouces de longueur, ſur quinze pouces de largeur, &

paſſera au travers de la voûte, au-deſſous ou deſſus de laquelle il pourra être

dévoyé, & montera à deux pieds au moins au-deſſus dû comble de la Maiſon

dans laquelle ſera le Four; lequel tuyau, dans toute ſa hauteur, ſera conſ-

truit par les deux faces & par les deux côtés, de petite tuile de quatre à cinq

pouces, & maçonné avec mortier de chaux & de ſable ; & ſi ledit tuyau ſe

trouve adoſſé contre quelque paroi de charpente, le doſſier contre ladite paroi-

ſera de dix pouces d'épaiſſeur, au lieu de cind, &c.

SUR LA COUTUME.

27

VU par la Cour ledit Requifitoire, & oui le Rapport du Sieur Baudouin du

Baſſet, Conſeiller-Commiſſaire : Tout conſidéré

LA COUR, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur-Général du Roi

a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir aucun Four deſtiné à la Boulangerie, ne

pourra être conſtruit dans la Ville & Fauxbourgs de cette Ville, que dans une

cage de neuf pieds de hauteur, dont les murs du contour ſeront de pierre de

taille, bitte, carreau ou bloc, & faits avec mortier de chaux & de ſable

que les murs de ladite cage étant de pièrre de taille, auront aux deux bouts

vingt pouces d'épaiſſeur, & trente pouces aux deux côtés ; s’ils ſont de car-

reau ou bloc, qu'ils auront aux deux bouts vingt-quatre pouces, & aux deux

côtés trente-ſix pouces : Que la voûte de deſſus ſera de pierre de taille ou car-

reau, à mortier de chaux & de ſable, fermée en plein cintre, ou un peu ſur-

baiſſée, de dix-huit pouces d'épaiſſeur à l'endroit de la clef, dont le deſſus ne

pourra être pavé que de carreau, de pierre où de pavé de terre cuite ; &

qu'à un des bouts de ladite cage, ſera fait l’ouverture d'une porte pour la com-

modité du travail, & donner du jour à la Boulangerie, autant que la diſpo-

ſition du lieu le permettra : que la maſſe totale du Four qui ſera bâtie dans

ladite cage, aura ſix pieds ſix pouces de hauteur, dont le maſſif de maçonne-

rie dans tout ſon contour, ſera à mortier de chaux & de ſable, & aura vingt-

quatre pouces d'épaiſſeur au droit de celui du Four, & dix-huit pouces au

droit des aines du dome du Four, le tout du nud du mur de la cage auſquels-

ils ſeront joints, s’il n'y a métoyenneté de mur, qui oblige à laiſſer entre

deux l'intervalle preſcrit par l'Article DCxIV de la Coûtume : que le Four

ſera placé dans ladite maſſe, & conſtruit avec tuile, tuilet, brique ou pavé

de terre cuite, & maconné avec mortier de chaux, ſable & argille ; & que

du deſſous de la couronne ou ſommet du dûme du Four, juſqu'au-deſſus du

pavé de la maſſe, il y aura au moins vingt-quatre pouces d'épaiſſeur, & entre

ne deſſus du pavé de l'aire du Four, juſqu'au-deſſous du cintre des arcades,

qui ſeront faites dans le pied de la maſſe, pour retirer les braiſes, il y aura

vingt pouces d'épaiſſeur : Que le tuyau de la cheminée, qui formera le man-

teau ſur l'entrée & ouverture du Four, ſera poſé ſur deux fortes barres de

fer quarrées & cintrées : que l’embouchure dudit tuyau aura au moins par le

bas trois pieds trois pouces de longueur ſur quinze pouces de largeur, & paſ-

ſera au travers de la voûte, au-deſſous ou deſſus de laquelle il pourra être dé-

voyé, & montera à deux pieds au moins, au deſſus du comble de la Maiſon

dans laquelle ſera le Four, lequel tuyau dans toute ſa hauteur, ſera conſtruit par les

deux faces & par les deux côtés, de petite tuile de quatre à cinq pouces, & maçonné

avec mortier de chaux & de ſable ; & ſi ledit tuyau ſe trouve adoſſé contre

quelque paroi de charpente, le doſſier contre ladite paroi ſera de dix pouces

d'épaiſſeur au lieu de cind. A fait défenſes à tous Propriétaires, Locataires,

Architectes, Maçons & Guvriers, de faire faire & conſtruire dans ladite Ville

& Fauxbourgs de Roüen, aucun Pour deſtiné à l'uſage de la Boulangerie, &

de réédifier ou faire réédifier les Fours actuellement ſubſiſtans, lorſqu'ils ſeront

hors d'état de ſervir, que conformément au Réglement de la Cour, à peine

de cinq cens ivres d'amende, dont le Propriétaire & Locataire occupant la

Boulangerie, ſeront ſolidairement prenables, & aux Ouvriers, d'être leurs Du-

vrages détruits & réédifiés à leurs frais : A pareillement fait défenſes aux Bou-

langers, de mettre les braiſes ailleurs que ſous les arcades du Four, & de les

d 2

28.

ARRESTS ET REGLEMENS

tranſporter en aucuns appartemens de leurs Maiſons, ſous quelque prétexte que

ce ſoit, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de pri-

vation de Maitriſe pour toujours, en cas de récidive, à laquelle fin, le pré-

ſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Carrefours & lieux

publies de cette Ville, & envoyé au Juge de Police, auquel il eſt enjoint de

tenir la main à l’exécution d'icelui , & qu'il ſera enrégiſtré ſur les Livres des

Communautés des Boulangers, Maçons & Plâtriers de la Ville de Roüen, à

ce qu'ils n'en puiſſent ignurer. PArr à Roüen, en Parlement, le vingt-huitie-

me jour d'Août mil ſept cent vingt-ſix. Par la Cour. Signé, A UEANET.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Servant de Réglement, tant à l'égard des Marchands de Draps, 6

autres ſortes d'Etoffes, que des Cabaretiers, Hôteliers, é autres

Perſonnes en ce qu'il leur défend tous Prets aux Enfans de Fa-

mille, ſans le conſentement de leurs Parens, Gc.

Du premier Septembre 1514.

V

U par la Cour la Requête à elle baillée & préſentée par écrit, de la

part du Procureur-Général du Roi, narrative qu'il a été averti que plu-

ſieurs Marchands de cette Ville, par le moyen d'aucunes perſonnes interpo-

ſées, qu'on dénomme Courtiers, ont par ci-devant aſtreint, induit & ſéduit,

& corrompu pluſieurs Fils de famille & Enfans mineurs d'ans, connoiſſant

qu'ils avoient de quoi, à faire pluſieurs Contrats frauduleux, abuſifs & uſu-

raires, & à les faire envers eux obliger en pluſieurs grandes ſommes de Ren-

tes ou deniers, & pour à ce parvenir ont pratiqué par ce moyen deſdits

Courtiers, faire confeſſer par leſdits fraudeurs Contrats, qu'ils leur ont ven-

du Denrées & Marchandiſes, &c. Pour conſidération du contenu en laquelle

Requête, LA COUR, en intérinant icelle, a ordonné & ordonne qu'il ſera

& eſt inhibé & défendu à tous Marchands, tant de Draps de Laine que de

Soie, qu'autres, mêmement à tous Taverniers, Hôteliers, & autres perſon-

nes de quelque qualité qu'elles ſoient, de bailler ou prêter, ou faire bailler

ou prêter, directement ou indirectement, aucuns Deniers, Denrées ou Mar-

chandiſes, aux Enfans étant fils de Famille, ou autres ſous-âges mineurs d'ans

ſans le conſentement & autorité de leurs Parens & de leurs Tuteurs, Cura-

teurs ou Gardains, ſur peine de perdre les Deniers, Denrées ou Marchandi-

ſes qu'ils leur auront baillées & fait bailler en quelque manière que ce ſoit,

& d'être contr'eux autrement procédé, ſelon & ainſi que de droit, & par

raiſon : A enjoint la Cour au Bailli de Roüen & autres Baillis de ce Pays &

Duché de Normandie, de faire publier & enregiſtrer ce préſent Arrêt en

leur Auditoire, & par les Carrefours & lieux accoutumés à faire cris & pro-

clamations publiques, & de procéder contre ceux qui ſeront trouvés fauteurs

coupables, & contrevenir audit Arrêt, par & ſelon les peines que deſſus, &

autres peines & voies de droit, ainſi qu'ils verront être à faire de droit &

par raiſon. PArx à Roüen, en Parlement, le premier jour de Septembre mil cinq

cent quatorze. Par la Cour, &c.

SUR LA COUTUME.

29.

EXTRAIT DAUTRE ARREST

DV PARLEMENT,

Rendu en conformité de l'Arrêt de la Cour cideſſus, contre un Aubergiſte.

Du 19. Août 1729.

E

NTRE Meſſire David Aubry, Chevalier, Seigneur de Gauverville,

Vanecroq & autres lieux, appellant de Sentence renduë au Bailliage de

Roüen, le 4 Février dernier; ſur l'action intentée par Jean-Baptiſte Bichot,

Aubergiſte en cette Ville, aux fins d'avoir condamnation ſur ledit Sieur de

Cauverville, de trois mille & tant de livres, tant pour les Billets de feu ſon

fils, que Mémoires de fournitures à lui faites par ledit Bichot, &c.

Quis Perchel, Avocat pour ledit ſieur de Cauverville, lequel a dit que l'ac-

tion de Bichot eſt la plus téméraire & la plus inſoutenable qui ait jamais paru,

il prétend ſe faire payer par le ſieur de Cauverville pere de quatre Billets

montans à 2360 liv. que le feu ſieur de Cauverville fils a faits au bénéfice de

lui Bichot, pour les prétenduës nourritures qu'il dit lui avoir fournies dans

ſon Auberge, en différens temps, depuis 1723 juſqu'en 1727, &c. Le ſieur

de Cauverville eſpere que la Cour ne lui refuſera pas ſes Concluſions : elles

ſont, ſous ſon bon plaiſir, que ledit ſieur de Cauverville ſera recu oppoſant

contre l’exécution de l'Arrêt du 31 Mai dernier , faiſant droit ſur ſon oppo-

ſition, qu'il ſera rapporté comme ſurpris ; faiſant droit fur l'appel dudit ſieur

de Cauverville, mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant, corrigeant

& réformant, qu'il ſera déchargé des condamnations contre lui prononcées,

faiſant droit ſur l'appel de Bichor, que l'appellation ſera miſe au néant, avec

dépens.

Thouars, Avocat de Bichot, lequel a dit que le pere n'eſt point obligé aux

dettes de ſes enfans, ce principe eſt inconteſtable ; mais il leur doit la nour-

riture & l'entretien, ſelon ſon état & ſes facultés, &c. Pourquoi conclut qu'il

plaiſe à la Cour, en recevant la Partie oppoſante pour la forme, la débouter

de ſon oppoſition, & ordonner que l'Arrêt de ia Cour ſera exécuté, avec

dépens.

Et le Chevalier, Avocat-Général du Roi, lequel a dit que quelque favo-

rable que ſoit l’action pour le payement des alimens, néanmoins cette faveur

ne peut militer contre un pere, pour les alimens & pour la fourniture de vin

faite à ſon fils majeur, ſans ſon aveu & ſans ſon agrément, par un Aubergiſte

informé de la penſion annuelle que le pere payoit a ſon fils, ainſi que des ſu-

jets de mécontentement du pere contre le fils. Quand ces motifs particuliers

ne ſe préſenteroient pas tels qu'ils ſont, dans l’elpèce de la Cauſe qui s’offre

aujourd'hui à décider, le bien public s’oppoſeroit à l'introduction d'une action

ſemblable de la part des Aubergiſtes contre les peres ; ce ſeroit donner ouver-

ture aux fils de famille de ſe louſtraire de l’obéiſſance & du reſpect qu'ils

doivent à leurs Parens; ce ſeroit leur faciliter la voie, & leur faire naître le

30

ARRESTS ET REGLEMENS

deſir de quitter la maiſon paternelle, pour ſe retirer dans une Auberge, afin

d'y mener un genre de vie plus libre & plus licencieuſe, comme auſſi de ſe

livrer au libertinage, & pour e'y ſoutenir, d'avoir recours à des emprunts uſu-

raires, ſoit d'argent, ſoit d'étoffes & marchandiſes, dont l'uſage n'eſt que trop

fréquent malgré les prohibitions portées par les Ordonnances & par les Ré-

glemens. Et comme en l’année 1514 la Cour fit un Réglement, qui a quel-

qu'application à la queſtion préſente, dont les fondemens ſe trouvent dans le

Sénatus-conſulte Macédonien, il eſtime qu'il ne ſeroit pas inutile d'en renou-

veller le ſouvenir & l’exécution, afin de retenir ceux qui n'en ont pas l’idée

préſente, dans la facilité qu'ils ont de prêter, de vendre, ou de faire crédit

à des enfans de familie, par la juſte crainte d'être privés de l'action pour s’en

faire payer, même aprés la mort des peres de famille : pourquoi il eſtime qu'il

y a lieu de recevoir la Partie de Me Perchel oppoſante à l’exécution de l'Ar-

rEt rendu par défaut, le 3i Mai dernier ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, en

ce qui touche l'appel interjetté par la Partie de Me Thouars, mettre l'appel-

lation au néant ; en ce qui touche l'appel interjetté par la Partie de Me Per-

chel, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, déchar-

ger la Partie de Me Perchel de la condamnation de la ſomme de mille livres

portée par la Sentence dont eſt appel : au ſurplus, faiſant droit ſur ſon Requi-

ſitoire, ordonner que l'Arrêt ce la Cour en forme de Réglement, du premier

Septembre 1514, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; que lecture en ſera

faite au Bailliage de Roüen, l'Audience ſéante, & qu'il ſera affiché ou beſoin ſera,

LA COUR, Parties ouies, & le Procureur-Général du Roi, a recu celle

de Perchel oppoſante à l'Arrêt de la Cour, ayant égard à ſon oppoſition,

ſans s’arrêter audit Arrêt, faiſant droit au principal, en ce qui touche l'appel

de la Partie de Thouars, a mis & met l'appellation au néant; & en ce

qui touche l'appel de la Partie de Perchel, a mis & met l'appellation & ce

dont eſt appel au néant, émendant, l’a déchargée de la condamnation de mille

divres contr'elle, prononcée, condamne ladite Partie de Thouars, en douze li-

vres d'amende & aux dépens de la Cauſe d'appel, les dépens de la Cauſe

principale compenſés, & faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur-Géné-

ral, ordonne que l'Arrét de Réglement de 1514, ſera imprimé, lu & publié

l'Audience du Bailliage de Rouen ſéante, affiché en cette Ville, & par-tout

ailleurs où beſoin ſera, le tout à la requête du Procureur-Général. Fa1T à

Roüen, en Parlement, le dix-ncuvieme jour d'Août mil ſept cent vingt-neuf,

Par la Cour. Signé, AUEANET.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Portant enir autres diſpoſitions, Réglement pour les formalités à obſer

ver dans les ſignifications des Exploits de Clameur, à peine de nullité

d'iceux, Gc.

Du 17 Janvier 1731.

E

NTRE Marin Ledemé, appellant de Sentence renduë en Bailliage à Dom-

front, le 3o Juillet 172s, d'une part : & Guillaume Renard, intimé en

appel, d'autre. VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du

SUR LA COUTUME.

31

2r Juin 1726, par lequel les Parties auroient été ſur l'appel appointées au

Conſeil, pour être le Proces jugé en la Grand'Chambre, & être donné Ré-

glement, &c. Et généralement tout ce que les Parties ont écrit & produit par-

devers la Cour : les Concluſionsdu Procureur Général ; & oui le Rapport du

Sieur Carrey de Saint-Gervais : Tout conſidéré,

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a mis & met l'appellation

& ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonner que la Sentence renduë.

en la Vicomté de Paſſais, le 2o Février 1725, ſera exécutée ſelon ſa forme

& teneur; condamne ledit Renard aux dépens, tant des Cauſes principale que

d'appel, & faiſant droit ſur les plus amples Concluſions du Procureur-Géné-

ral, en donnant Réglement, ordonne qu'à l'avenir, tous Huiſſiers ou Sergens

ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de deux lémoins idoines & âgés de vingt ans,

dans les Significations des Exploits de Clameur, à peine de nullité deſdits Ex-

ploits, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dommages,

antérêts & dépens des Parties : Et afin que le préſent Arrêt ſoit notoire, &

que perſonne n'en ignore, ordonne qu'il ſera lu, publié & affiché par-tout

où il appartiendra, & envoyé dans tous les Siéges de la Province, pour y

être pareillement lu, publié & enrégiſtré à la diligence des Subſtituts du Pro-

eureur-Général, chacun en droit ſoi, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour

dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites. FAIT à Roüen, en

Parlement, le dix-ſeptieme jour de Ianvier mil ſept cent trente-un. Par la Cour,

Signé, AUXANET.

ExTRAITDE LADECLARATIONDUROI,

Portant Réglement ſur les Aliénaiions ou Acquiſitions faites par dctes

ſparés, de la propriété des Fiefs és de leurs Domaines non fieffés en

Normandie, tant par rapport aux Droits de Sa Mojeſté, des Sci-

gneurs particuliers, que du Retrait lignager S féodal.

Du 23 Juin 1731.

L.

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALVT. Depuis que pour l'avantage.

du Commerce, & pour Tintérét des Familles, il a été permis de diſpoſer des fiefs

ainſi que des autres biens héréditaires & patrimoniaux ; l’eſprit général des

Loix & des Coûtumes, a été d'empécher qu'on n'abusât de cette liberté, con-

tre les droits légitimes des Seigneurs féodaux, ou des parens lignagers du ven-

deur. C'eſt dans cette vue, que la Coûtume de Normandie a décidé, par l'Ar-

ticle D, qu'en cas de fraude commiſe, au préjudice du droit de Retrait appar-

tenant aux Lignagers ou aux Seigneurs féodaux, le terme ordinaire de leur

action ſeroit prorogé juſqu'au temps de trente années. Et quoique cette Cou-

tume n'ait pas aſſujetti les Baux à rente fonciere & non rachétable, au paye-

ment des Droits Seigneuriaux, notre Cour de Parlement de Normandie vou-

ſant prévenir la fraude que l’on pouvoit commettre , en convenant ſecretement,

que la rente ſeroit rachetée dans un certain temps, a établi que ces ſortes de

32

ARRESTS ET REGLEMENS.

Baux donneroient lieu aux mêmes droits que les ventes, lorſque le rachat en

ſeroit fait dans l’année même du Contrat, &c. A CEs CAUSES, &c. Vou-

lons & Nous plait ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Lorſque la propriété du Fief & celle du Domaine utile ou non fieffé de la

même Terre, ayant été transférées par des actes ſéparés, auront paſſé

de quelque maniere que ce ſoit, (à l’exception des cas ci-aprés marqués

entre les mains du même Propriétaire, dans l’eſpace de dix années, à compter

du jour de la première deſdites aliénations ſéparées, il ſera au choix des Sei-

gneurs, dont la Terre ſera mouvante, de la retirer féodalement en entier, ou

d'exiger les droits de Treizieme & autres portés par la Coutume de Norman-

die, ſur le même pied qu'ils auroient été dus, ſi le tout avoit été aliéné par

un ſeul acte ; & en conſéquence, la demande en Retrait féodal pourra être

intentée dans le délai porté par la Coutume, à compter du jour de la lec-

ture faite, en la forme preſcrite par ladite Coutume, du dernier acte, au moyen

duquel la tranſlation de la propriété deſdits Fief & Domaine utile, ſe trouve-

ra conſommée en la même perſonne : & pareillement la demande en payement

des Droits Seigneuriaux, pourra être formée dans le temps réglé par la Cou-

tume, à compter du jour de la dernière des aliénations.

II. La demande en Retrait lignager ſera pareillement ouverte audit cas, pour

la totalité de la Terre ainſi aliénée, & ce, à compter du jour de la lecture

du dernier acte, au moyen duquel la tranſlation de la propriété deſdits Fief

& Domaine utile, ſe trouvera conſommée en la même perſonne

III. Les Roturiers qui auront acquis ſéparément leſdits Fief & Domaine utile

ou non fieffé, dans le même temps de dix années, à compter du jour de la

première acquiſition, ſeront ſujets aux Droits de Francs-fiefs, ſur le même pied

que s’ils avoient acquis le tout par un ſeul acte-

IV. Nentendons néanmoins que la diſpoſition des trois Articles précédens

ſoit exécutée lorſque la propriété du Fief & celle du Domaine utile concour-

ront en la perſonne du même Propriétaire comme héritier de celui qui avoit

aliéné une partie de la Terre, ou de ſes héritiers, ou au moyen de la ſucceſ-

ſion qui ſe défere au Seigneur dans le cas de deshérence & ligne éteinte, ba-

tardiſe ou confiſcation pour crime. Exceptons pareillement la voie de la do-

nation de la portion retenuë, dans le temps de l'aliénation de l'autre partie

de la Terre, lorſque le donataire ſe trouvera héritier preſomptif du donateur

au temps de la donation ; comme auſſi, le cas de la donation faite par femme.

au mari en faveur de Mariage.

V. N'entendons auſſi préjudicier à l'exécution des actes qui contiendroient les

aliénations ſéparées deſdits Fief & Domaine utile, en tout ce qui ne concer-

nera point les Droits de notre Domaine, les Droits Seigneuriaux, & le Re-

trait ſéodal ou lignager

VI. La diſpoſition des Articles I, II & III ci-deſſus, n'aura lieu que pour

les Terres qui ſeront aliénées à l'avenir, ou par rapport à celles dont une partie

auroit été aliénée avant notre préſente Déclaration : en cas feulement que,

poſtérieurement à icelle, le ſurplus de la même Terre paſſe au même Proprié-

taire, dans le temps & ainſi qu'il a été ci-deſſus regle.

VII. Voulons, au ſurplus , que l'Article D de la Coutume de Normandie ſoit

exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'il puiſſe être fait

preuve,

33

SUR LA COUTUME.

preuve, même aprés le temps de dix années ci-deſſus marqué, & juſqu'au ter-

me de trente années, de la fraude qui auroit été commiſe dans les aliéna-

tions, au préjudice des Droits de notre Domaine, des Droits Seigneuriaux ou

du Retrait féodal ou lignager : Et au cas qu'il ſoit jugé qu'il y a eu de la fraude,

voulons que le Retrait féodal ou lignager, puiſſe être exercé conformément

audit Article ; & qu'à l'égard des Droits Seigneuriaux & de Francs-fiefs, ceux

qui en auroient été tenus, ſoient condamnés au payement du double deſdits

Droits, ſans que ladite peine puiſſe être remiſe ni modérée.

SI DONNONs EN MANDEMENT, &c. DONNE à Fontainebleau le vinge-

troiſieme jour de Juin, l’an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne

le ſeizieme. Signé, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi, CRAVV ELIN. Et

ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée ës Régiſires de la Cour. A Roüen, en Parlement, la grande Audien-

ce de ladile Cour ſeante, le 17 Juiller 17 31. Signé, AUVANET.

ExTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Portant entr autres choſes Réglement pour les formalités à obſerver par

les Débiteurs des rentes foncieres ( irracquittables, lors du Retrait

qu'ils pourront en faire, dans le cas de vente d'icelle d un tiers.

Du 13 Février 1732.

E

NTRE le ſieur Charles Vincent, Chirurgien à Saint-Sacns, ayant épouſé

Catherine Duboſe, veuve du ſieur George Thirel, & Tutrice de leurs

enfans, ayant repris le Proces en l'état que l’avoit laiſſé ledit Thirel lors de

ſon déces, lequel étoit appellant de Sentence renduë en Bailliage au Neuf-

châtel, le premier Août 1729, d'une part : Et Jean Couſin, Laboureur, in-

timé, d'autre part. VU par la Cour l'Arrét contradictoirement rendu en icelle,

le 6 Avril 1731, ſur les Concluſions du Proeureur. Général, par lequel ſur

l'appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil, pour être donné Ré-

glement, toutes les Chambres aſſemblées, &c. Vu auſſi les Productions des

Parties, &c. La Sentence définitive renduë en ladite Vicomté le 17 Juillet au-

dit an 1728, par laquelle il eſt dit que congé de Cour a été accordé audit

Thirel, ſur l'action en Clameur dudit Couſin, avec dépens, &c. Et généra-

lement tout ce que les Parties ont mis écrit & produit pardevers la Cour

Les Concluſions du Procureur-Général du Roi, & oui le Rapport du ſieur de

Motteville, Conſeiller-Commiſſaire : Tout conſidéré

LACOUR, toutes les Chambres aſſemblées, a mis & met l'appellation

& ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne que la Sentence du Vi-

comte du Neuſchâtel, du 17 Juillet 1728, ſera exécutée ſelon ſa forme &

teneur, tous dépens compenſés, payera néanmoins ledit Couſin le rapport &

coût du préſent Arrét; & a permis audit Vincent d'employer dans ſon compte

de Tutelle, les frais par lui faits dans la préſente Inſtance ; & faiſant droit ſur

les plus amples Concluſions du Procureur-Général, & donnant Réglement, or-

e

34

ARRESTS ET REGLEMENS

donne que les Dêbiteurs de rentes foncieres & irracquittables, ſeront tenus

d'obſerver dans les Retraits qu'ils en feront, en cas de ventes d'icelles à un

tiers, toutes les formalités preſcrites, tant pour les Retraits lignagers que féo-

daux : Et afin que le preſent Arrét ſoit notoire, & que perſonne n'en pré-

tende cauſe d'ignorance, ordonne qu'il ſera lu, publié & affiché par-tout oû

il appartiendra, & que Copies ou Vidimus d'icelui ſeront envoyés dans tous

les Sieges de ce Reſſort, pour y être pareillement lus, publiés & exécutés à

la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, qui ſerout tenus de certifien

la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites. FAry à Roüen,

en Parlement, le treizieme jour du mois de Février mil ſept cent trente-deux.

Par la Cour. Signé, AUVANET.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Qui adjuge à l'Abbaye de Saint Quen de Roüen, le Treigieme d'un

Echange à Héritage ſitué en la Paroiſſe de Veulette, pour y avoir eu

foute de deniers, au préjudice du Receveur des Domaines de Caude-

bec, chargé du recouvrement des Droits d'Echange, Gc.

Du 23 Juillet 1732.

Li

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront, SALuT. Sçavoir faiſons que cejour-

d'hui en la Cauſe dévolue en notre Cour de Parlement : Entre les Sieurs Prieur

& Religieux de l'Abbaye Royale de Saint Quen de Roüen, appellans de Sen-

tence renduë en la Chambre des Domaines du Bureau des Finances de ladite

Ville, le & Mai 1729, d'une part ; & Me Jacques Delamare, Receveur des

Domaines de Caudebec & Ponteaudemer, intimé, d'autre ; & Jean Eudes,

Ecuyer, Sieur d'Eudeville, d'autre part : Et encore entre leſdits ſieurs Prieur

& Religieux de ladite Abbaye de Saint Quen de Roüen, demandeurs en Let-

tres de Reſtitution par eux obtenues le 14 Avril 1731, d'une autre part ; &

leſdits ſieurs Delamare audit nom & Eudes, défendeurs, d'autre. VU par no-

tre Cour l'Arrêt rendu en icelle, le premier Février 173i, contradictoirement

rendu entre les Parties, ſur les Concluſions de notre Procureur-Général, par

lequel, ſur l'appel de ladite Sentence ci-deſſus datée, elles auroient été appoin-

tées au Conſeil, pour être le Proces jugé en la Grand Chambre, &c. Ladite

Sentence dont eſt appel, rendue audit Bureau des Finances le G Ma1 1729, en-

tre ledit Delamare, Receveur du Domaine du Ponteaudemer, &c. Et ledit

ſieur d'Eudeville ſur ce pourſuivi, ajourné, défendeur, & de ſa part demandeur

en vertu de Mandement par lui obtenu en ladite Chambre du Domaine ſur Re-

quête, le 11 Mars 1729, &c. Et leſdits ſieurs Religieux de S. Quen ſur ce pour-

ſuivis, ajournés, & défendeurs de l'action dudit ſieur d'Eudeville, par laquelle

Sentence ledit ſieur d'Eudeville eſt condamné à payer audit Delamare, le Trei-

gieme de l'Echange qu'il a fait avec le ſieur de la Champagne de Villers, &

des 950 liv. de ſoute de deniers, dont recours adjugé audit ſieur d'Eudeville ſur

leſdits ſieurs Religieux de Saint Quen, leſquels ſont condamnés à reſtituer audit

35

SUR LA COUTUME.

ſieur d'Eudeville ſon Billet de 30T liv. enſemble les 150 liv. qu'ils ont roçues

à compte avec dépens de ſon chefs, &c. Et généralement tout ce que les ſuſ-

dites Parties ont mis, écrit & produit pardevers notre Cour; les Concluſions

de notre Procureur-Général, & oui le Rapport du ſieur Hubert, Conſeillor-

Rapporteur : Tout conſidéré, NOTREDITE COUR, faifant droit ſur l'appel,

enſemble ſur les Lettres de Reſciſion, y ayant égard. & icelles entérinant, a

mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au néant, émendant & réfor-

mant, a débouté ledit Delamare de ſon action ; en quoi faiſant, permis

auſdits Prieur & Religieux de ſe faire payer ſur ledit Eudes, du montant du

Billet. de 304 liv. ainſi qu'ils aviſeront bien; ledit Delamare condamné à rap-

porter audit Eudes les ſommes qu'il a de lui recues ſur le Treizième par lui

prétendu, ſi aucunes il a recues; ledit Delamare condamné aux dépens, tant

des Gauſes principale que d'appel, envers leſdits Prieur & Religieux ; ceux d'en-

tre leſdits Delamare & Eudes compenſés. St DoNNoNs EN MaN nEMENT, &c.

DoNNE à Roüen, en Parlement, le vingt-troifieme jour de Juillet, l'an de

grace mil ſept cent trente-deux: & de notre Regne le dix-ſeptieme. Collalionné.

Par la Cour. Signé, LE PAINTURIER, avce paraphe. Scellé d'un Sceau de

cire jaune : Et archivé.

PXTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Portant entr autres choſes Réglement au ſujet de la preuve par Témoins

en cas de fraude prétenduë dans l'action en Clameur : Avec la faculté

necordée en outre à l'Acquereur d'uſer des voies y mentionnées, pour

découvir cette action frauduleuſe.

Du 8Août 1735.

Ei

NTRE noble Dame Marie-Michelle Damfernel veuve de Jean-Baptiſte

de Collardin, Ecuyer, Seigneur de Rully, appellant de Sentence renduë.

en Bailliage à Tinchebray, le premier de Décembre 1732, d'une part : Et De-

moiſelle Anne-leannette-Aimée de la Bigne, fille de Pierre de la Bigne, Ecuyer,

Sieur de Monfroux, & de Dame Françoiſe-Eliſabeth de Méherenc, intimée en

appel, d'autre part. VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ladite

Sentence dont eſt appel à la Cour, ci-deſſus datée, renduë entre ladite De-

moiſelle de la Bigne, demandereſſe en Clameur, à l'encontre de ladite Dam-

fernel, veuve dudit ſieur de Collardin, pour faire condamner ladite Dame

Damfernel à lui faire renduë & remiſe des Fiefs & Seigneuries de Saint-

Chriſtophe & du Petit-Trutemer, &c. Sur laquelle action la Gauſe avant été

portée à l'Audience ledit jour premier Décembre, audit Siége de Tinchebray,

Me Dodard, Avocat pour ladite Demoiſelle de la Bigne, auroit dit, &c. Par

laquelle Sentence il eſt dit, Parties ouies, de l'avis de l'Aſſiſtance, vu la dé-

claration deſdits Sieur & Dame de Saint. Vaſt, d'accepter la caution propoſée par

ladite Demoiſelle de la Bigne ; & laquelle eſt recue, en faiſant ſa ſoumiſſion

au Greffe ; en quoi faiſant, à bonne cauſe l'action en Clameur intentée par

ladite Demoiſelle de la Bigne, contre ladite Dame de Rully : ſans avoir égard

e 2

ARRESTS ET REGLEMENS

36

aux faits articulés par ladite Dame de Rully, tant qu'à preſent, icelle condam-

née de faire renduë & remiſe du Contrat clamé, ce faiſant, Nous les avons

renvoyés au Mardi prochain d'apres la Signification de ladite Sentence, de-

vant le Notaire du lieu, ſous le diſtrict duquel leſdits Fiefs ſont ſitués, ou au-

tre qui ſera indiqué en ſon abſence, qu'on y fera trouver en cas d'abſence, faute

de quoi, vaudra ladite Sentence de remiſe, à la caution de Laurent Rouleaux

Sieur de la Vente, de la Paroiſſe de Beaucheſne, caution propoſée & recue

lequel preſent a ſigné pour ſa foumiſſion, les Sieurs & Dame de Saint-Vaſt

congédiés : les dépens de ladite Demoiſelle de la Bigne, en tant que la déli-

vrance de ladite Sentence, à elle adjugés ſur ladite Dame de Ruliy, les autres

dépens compenſés entre toutes les Parties, &c. Vu auſſi les Pieces reſpective-

ment cloſes par leſdites Parties ; ſçavoir, &c. Et généralement tout ce que leſ-

dites Parties ont clos, mis & produit pardevers la Cour : Concluſions du Pro-

eureur-Général du Roi, & oui le Rapport du Sieur de Tiremois de Sacy, Con-

ſeiller-Commiſaire : Tout confidéré,

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur les Ecri-

tures, Requêtes & Concluſions des Parties, a mis & met l'appellation au néant,

A ordonné & ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet :

a condamné & condamne ladite Damfernel de Rully, en l’amende de douze

livres envers le Roi, & aux dépens de la Cauſe d'appel envers ladite de la

Bigne ; ainſi qu'au rapport & coût du préſent Arrêt : Et faiſant droit ſur le

Requiſitoire du Procureur-Général du Roi, aux fins du Réglement ordonné

être fait par ladite Cour, a déclaré & déclare la preuve par Témoins inad-

miſſible pour faits tendans à faire déclarer l'action en Retrait frauduleuſe, avant

que la Clameur ait été gagée, & que le Lignager ait mis l’héritage hors de ſa

main, en conſéquence de pactions ou conventions qui ayent precédé l'action.

en Retrait : a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, tout Lignager clamant, s’il

en eſt requis, ſera tenu de jurer & affirmer avant ſa Clameur gagée, qu'il

clame pour lui, qu'il ne prête ſon nom à perſonne, directement ni indirecte-

ment, & qu'il eſt dans la volonté actuelle de garder l'héritage clamé : A pa-

reillement ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera lu l'Audience de la

Cour ſéante, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en

ignore ; & qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, Copies collationnées

dudit préſent Arrêt ſeront envoyées dans les Bailliages de ce Reſſort, pour y

être pareillement lues l'Audience ſéante, & y être exécuté ſelon ſa forme &

teneur : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général auſdits Bailliages, cha-

cun en droit ſoi, de tenir la main à l’exécution du préſent Arrêt, & d'en cer-

tifier la Cour dans le mois. FAir à Roüen, en Parlement, le huitieme jour

d'Août mil ſept cent trente-cind. Par la Cour. Signé, AUxANET.

Le préſent Arrét a été lu & publie la grande Audience de la Cour ſéante, le

Vendredi 18 Noyembre 17 35. Signé, AUz ANET.

SUR LA COUTUME.

37.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMENT

Concernant les Perſonnes qui peuvent être chargées des Fonctions de Tré-

ſoriers des Paroiſſes, l'adminiſtration des Biens des Fabriques, 6 la

Reddition des Comptes de ceux qui ont été ( ſeront nommés à l'ave-

nir, Ge.

Du 8 Mars 1736.

0

URla remontrance faite à la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, par le

Procureur-Général du Roi ; expoſitive qu'un des principaux objets de l'at-

tention de ſon miniſtere, eſt la conſervation des Biens des Fabriques & Tré-

ſors des Bgliſes : Qu'il auroit remarqué à cet égard quantité d'abus : que les

uns s’ingerent à les adminiſtrer, quoique par les Réglemens cela leur ſoit in-

terdit, comme ſont les Curés & les Gentilshommes de la Campagne, qui ſou-

vent par ce moyen, s’emparent des Biens, des Revenus & des Titres des Fa-

briques, dont il eſt difficile enſuite de leur faire faire la reſtitution, &c. VU

par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Requiſitoire du Procureur-

Général, & oui le Rapport du Sieur le Peſant de Boiſguillebert, Conſeiller-

Commiſſaire : Tout conſidéré

L'A COUR, toutes les Chambres aſſemblées, ayant égard au Requiſitoire

du Proeureur-Général du Roi, a fait défenſes aux Habitans des Paroitſes, de

nommer à l'avenir pour Tréſoriers, les Curés en quelqu'endroit que ce ſoit,

ni les Seigneurs ni les Gentilshommes, dans les Paroiſſes de la Campagne ; en-

ſemble les Juges en chef, Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vi-

comtés, dans les Paroiſſes dépendantes de leur Juriſdiction : A fait auſſi défen-

ſes à tous & un chacun de ceux ci-deſſus dénommés, d'en accepter la charge,

& de prendre à titre de fermage ſous leurs nois ou de leurs Domeſtiques,

aucuns des Biens & Revenus des Egliſes, d'avoir en leurs mains ni l'Argent

ni les Titres appartenans aux Tréſors & Fabriques, ſous prétexte de queique

Délibération que ce ſoit, à peine de trois cens livres d'amende, à laquelle

fin, enjoint à ceux deſdits Curés, Seigneurs, Gentilshommes & autres, qui

ſe trouveront actuellement Tréſoriers, de ſe démettre de leur geſtion, ſans

pouvoir à l'avenir s’entremettre aux affaires du Tréſor, ſous la qualité d'an-

ciens Tréforiers, ſauf toutefois le droit des Seigneurs, des Propriétaires &

Habitans, & des Curés, de ſe trouver aux Aſſemblées des Tréſors en leurſ-

dites qualités, aux termes des Arrêts & Réglemens, & uſages des lieux : A

enjoint à tous & un chacun d'iceux, de rendre compte inceſſamment de leur

adminiſtration & d'en payer le Reliquat, ſous les peines ci- aprés portées ; &

aux Habitans de procéder dans le mois aprés la publication & enrégiſtrement

du preſent Arrêt, au Bailliage dans le reſſort duquel les Egliſes ſont ſi-uées,

à la nomination de nouveaux Tréſoriers, ainſi qu'à l'adjudication des Biens &

des Revenus des Tréſors, dont leſdits Curés, Gentilshommes Seigneurs &

autre. ſe trouveront en jouiſſance à titre de fermage, deſquels ils ſeront tenus

d'abandonner auſſi-tôt la poſſeſſion, à quoi faire ils ſeront contraints par

toutes voies dûes & raiſonnables, même comme dépoſitaires ; & ſeront pa-

38

ARRESTS ET REGLEMENS.

reillement tenus de remettre dans ledit temps d'un mois, les Deniers, Titres

& Papiers dont ils ſont actuellement ſaiſis, dans le Coffre du Tréfor, l'Inven

taire préalablement fait : A pareillement enjoint à tous Treéforiers fortant d'exer-

cice, de rendre leurs Comptes, & d'en payer le Reliquat inceſſamment aprés

leur geſtion finie, & à tous Tréforiers étant en exercice, de faire en droit ſoi,

contre leurs devanciers, un chacun ſucceſſivement, les diligences néceſſaires.

pour les y contraindre, parce que faute par les Tréſoriers ſortans d'avoir ren-

du leurs Comptes dans les ſix mois depuis leur geſtion finie, & d'en avoir

payé le Reliquat, pendant les ſix autres mois enſuivans, la ſomme dont ils ſe

trouveront redevables, commencera alors à courir en intéret au denier vingt,

au profit du Tréſor; & parce qu'auſſi, faute par les Tréſoriers en exercice

d'avoir fait contre leurs devanciers, un chacun ſucceſſivement dans ledit temps,

les diligences néceſſaires pour les y contraindre, ils ſeront reſponſables en leur

propre & privé nom, un chacun pour ſon fait & regard, en cas que leſdits

Tréſoriers ſortans devinſſent dans la ſuite inſolvables, non-ſeulement des ſom-

mes principales, dont ils ſeroient trouvés reliquataires, mais encore des in-

térêts qui en ſeront encourus : A pareillement enjoint à tous anciens Treſo-

riers, qui n'ont point rendu juſqu'à préſent leurs Comptes & payé leur Reli-

quat, d'y fatisfaire inceſſamment, & à tous Tréſoriers, chacun en droit ſoi,

de faire ſucceſſivement à cet effet, toutes les diligences néceſſaires pour y con-

traindre leurs devanciers, parce que faute par les uns d'avoir rendu leurs

Comptes, dans les ſix mois du jour de la publication & enregiſtrement du pré-

ſent Arrêt, dans les Bailliages, & d'en avoir payé le Reliquat dans les ſix mois

ſuivans, & par les autres d'avoir fait ſucceſſivement, chacun en droit ſoi, con-

tre leurs devanciers, leſdites diligences néceſſaires, dans leſdits temps, les ſom-

mes dont les uns ſe trouveront redevables courront pareillement en- intérêt au

denier vingt, & les autres en ſeront pareillement reſponſables à l'avenir, en

cas d'inſolvabilité : Ordonne que le préſent Réglement ſera déclaré commun

pour toutes les Confréries, Charités & autres Sociétés établies dans les Egliſes,

& dont les Biens ſont adminiſtrés en la forme & maniere que les Biens des

Tréfors, en tant qu'il n'y auroit rien de contraire aux Statuts deſdites Confré-

ries dûment autoriſées, le tout, ſans préjudice des pourſuites qu'il eſt enjoint

par les Ordonnances, & particulièrement par l'Article XVII de l'Edít de 1693,

aux Subſtituts du Procureur-Général, de faire à cet égard, leſquels ſeront te-

nus de les faire, toutes & quantes fois qu'il en ſera néceſſaire, & notamment

pour faire exécuter les Ordonnances que les Evéques & Archidiacres donne-

ront à ce ſujet, dans le cours de leurs Viſites, à l'effet de quoi, le préſent,

Arrét ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, même iſſuc des Meſſes

Paroiſſiales, & aux Portes des Egliſes, afin que perſonne n'en ignore : Ordon-

ne que les Vidinus d'icelui ſeront envoyés dans les Bailliages de ce Reſſort,

pour être pareillement enregiſtrés, lus, publiés & aſfichés à la diligence des

Subſtituts du Procureur-Général, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour

dans le mois des diligences qu'ils auront faites à cet effet. PAry à Roüen,

en Parlement, le huitieme jour de Mars mil ſept cent trente-ſix.

Par la Cour. Signé, AUXANET.

SUR LA COUTUME

39

ExTRAIE DARREST DU PARLEMENT,

Portant entr autres choſes Réglement pour la prétention de Don mobil

par le Mari ou ſes Héritiers, ſur les Immeubles de ſa Femme, dans

le cas qu'il n'en foit point fait mention dans le Contrat de Mariage.

Du 26 Mars 1738.

L.

NTRE Gabriel Auvray, Ecuyer, Sieur des Monts, appellant de Sentences

a renduës en Bailliage à Bayeux, les 30 Octobre r7o8 & 9 Novembre 1713,

& demandeur en ajournement, en vertu de Mandement de la Cour, du s’ Août

17ar, d'une part : Jacob-Gédéon Damours, Ecuyer, Sieur de Vaumanoir,

ayant épouſé Demoiſelle Jeanne-Eſther de Guilbert, & Curateur de Demoi-

ſelle Marguerite de Guilbert, ſa belle-ſœur, héritière en une moitié au propre

de feu Iacques-Louis du Bouſquet, Ecuyer, Sieur de Vienne, lequel étoit in-

timé ſur leſdites appellations, icelui Sieur Damours ajourné en vertu de Man-

dement de la Cour du 5 Août 1721, pour reprendre ou délaiſſer le Proces

en l'état que l’avoit laiſſé ledit Sieur du Bouſquet, vivant, intimé ſur leſdites

appellations : Et ledit Sieur Damours demandeur en ajournement, en vertu

d'Arrêt & Mandement de la Cour, du 17 Juin 1729, & en Requête du 28

Juillet 1y3o, & encore demandeur en ajournement, en vertu de Mandement

de la Cour, du 17 Septembre 17oy, d'autre : Meſſire Artus-Antoine le Tre-

ſor, Ecuyer, Sieur de Feugere, héritier pour une part au propre dudit Sieur

de Vienne, ajourné en vertu dudit Mandement de la Cour, du 17 Juin 1729.

& demandeur en ajournement, en vertu de Mandement de la Chancellerie,

du 2 Juillet audit an, d'autre : Iacques le Treſor, Ecuyer, Seigneur de Cham-

peau, frere dudit Sieur de Feugere, ajourné en vertu dudit Mandement de

la Chancellerie, du 2 Juillet, d'autre ; Daniel Baſnage, Ecuyer, ajourné, tant

pour lui que pour ſes cohéritiers, en vertu dudit Mandement du 17 Septem-

bre, ayant repris le Proces en l’état que l’a laiſſé Pierre Baſnage, d'autre

part. VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, Copie de l'Arrêt

rendu le 28 Novembre 17oy, fur l'appel de ladite Sentence du 30 Octobre,

par lequel la Cour fur l'appel a appointé les Parties au Conſeil pour être le

Proces jugé en la Grand Chambre, & être donné Réglement, &c. Ladite Sen-

tence dont eſt appel en la Cour, du 30 Octobre 17o8, renduë ſur l'action in-

tentée par leſdits Sieurs du Bouſquet & de Vienne, héritiers de feu Henri du

Boüſquet, Ecuyer, Sieur d'Eſſon ſon frere, à l'encontre dudit Sieur Auvray

des Monts, héritier de Meſſire Paul de Vayrie, vivant, Seigneur d'Aignerville,

& auſſi héritier de Dame Jeanne de la Vayrie en ſon vivant épouſe dudit

Sieur d'Eſlon, aux fins de faire dire qu'il ſeroit délivré audit Sieur du Bouſ-

quet, la tierce partie de la légitime de ladite Demoiſelle Jeanne de la Vayrie,

pour le Don mobil dudit feu Sieur d'Eſſon ſon mari, &c. Par laquelle Sen-

tence il eſt dit, de l'avis de l'Aſſiſtance uniforme, adjugé audit Sieur du Bouſ-

quet la ſomme de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, faiſant la tierce

partie de deux cens livres de rente, à quoi la légitime & dot de la Dame

ARRESTS ET REGLEMENS

40.

épouſe du Sieur d'Eſlon a été arbitrée ſur les biens de cette Province, &e.

Et généralement tout ce que leſdites Parties ont clos, mis, écrit & produit

pardevers la Cour : Concluſions du Procureur-Genéral du Roi, & oui le Rap-

port du Sieur Abbé le Bas du Coudray, Conſeiller-Commiſſaire : Tout con-

ſidére,

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées a mis & met les appella-

tions & ce don: eſt appel au néant ; émendant, a débouté leſdits Iacob-Gédéon

Damours & cohéritiers en la ſucceſſion de Iacques-Louis du Bouſquet, de

l'action intentée par ledit défunt du Bouſquet, contre ledit Auvray ; ce faiſant,

a condamné leſdits héritiers du Bouſquet, au payement des arrérages de la

rente en queſtion, échus depuis le déces de Jeanne de la Vayrie, & à la con-

tinuation d'icelle à l'avenir, avec dépens des Cauſes principale & d'appel,

rapport & coût du préſent Arrêt ; & ſur la demande en garantie deſdits Ja-

cob-Gédéon Damours, Artus-Antoine & Iacques le Trefor, contre Daniel

Baſnage, a renvoyé les Parties ſe pourvoir ou & ainſi qu'il appartiendra

Et donnant Réglement, ordonne qu'il ne pourra être prétendu par le mari ou

ſes héritiers, ſur les biens immeubles de ſa femme, aucun Don mobil, s’il ne

lui en a été fait donation par ſon Contrat de mariage : Ordonné qu'à la re-

quête du Procureur-Général, le préſent Arrét ſera lu, publié & affiché par-

tout où il appartiendra , & Copies bien & dûment collationnées d'icelui-

envoyées dans ies Siéges de ce Reſſort, pour y être pareillement publiées, affi-

chées & exécutées à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général, chacun

en droit ſoi, leſquels ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois des dili-

gences qu'ils auront pour ce faites. FArr à Roüen, en Parlement, le vingt-

fixieme jour de Mars mil ſept cent trente-huit. Par la Cour. Signé, AUXANET.

EDIT DU ROI,

Concernant les Etabliſſemens ë Acquiſitions des Gens de Main-morte,

e qui renouvelle, en tant que de beſoin, les défenſes portées par les

Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, veut qu'il ne puiſſe être

fait aucun nouvel Etabliſſement des Chapitres, Colléges, Seminaires,

Maiſons ou Communautés Religieuſes, même ſous prêtexte d'Hoſpi-

ces, Congrégations, Confréries, Hopitaux, ou autres Corps ( Com-

munautés, ſoit Eccleſioſtiques, Séculieres ou Régulieres, ſoit Laiques

de quelque quolité qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle

érection de Chopelles ou autres Titres de Benéfices, dans toute l’eten-

due du Royaume, Gc.

Donné à Verfailles au mois d'Août 1749.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

préſens & à venir, SAlVT. Le deſir que Nous avons de profiter du re-

tour de la Paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l’intérieur

de notre Royaume, Nous fait regarder comme un des principaux objets de

nôtre

SUR LA COUTUME.

41

notre attention, les inconvéniens de la multiplication des Etabliſſemens de Gens

de Main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquerir des Fonds natu-

rellement deſtinés à la ſubſiſtance & à la conſervation des Familles. Elles ont

ſouvent le déplaiſir de s’en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hom-

mes ont à former des Etabliſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, &

faſſent paſſer leur nom à la poſtérité, avec le titre de Fondateur, ſoit par

tune trop grande affection pour des Etabliſſemens déja autoriſés, dont pluſieurs

Teſtateurs préferent l’intéret à celui de leurs héritiers légitimes : indépendam-

ment même de ces motifs, il arrive ſouvent que par les Ventes qui ſe font

à des Gens de Main morte, les Biens-immeubles qui paſſent entre leurs mains

ceſſent pour toujours d'être dans le Commerce, en ſorte qu'une tres-grande.

partie des fonds de notre Royaume ſe trouve actuellement poſſédée par ceux

dont les Biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s’augmentent au

contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions : Nous ſçavons que les

Rois nos Prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſemens qu'ils jugeoient utiles

à leur Etat, ont ſouvent renouvelle les défenſes d'en former de nouveaux ſans

leur autorité, & le feu Roi notre tres-honoré Seigneur & Biſareul y ajoutâ

des peines ſéveres par ſes Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Décem-

bre 16b6, il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de Biens, tels que

les Fiefs & les Cenſives, dont les Etabliſſemens même les plus autoriſés pou-

voient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'ac-

quiſition qu'ils en faiſoient, les Droits dûs à notre Domaine, ils diminuoient

auſſi ceux des Seigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur

mouvance, & ils ne pouvoient s’affranchir de cette obligation, qu'en obtenant

des Lettres d'Amortiſſement, qui ne devoient leur être accordées qu'en con-

noiſſance de cauſe, & toujours relativement au bien de l'Etat ; mais ce qui

ſembloit devoir arrêter le progres de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire

à l'augmenter contre l'intention du Légiſlateur, par l'uſage qui s’eſt introduit

de recevoir d'eux, ſans aucun examen, le Droit d'Amortiſiement, qu'ils ſe ſont

portés ſans peine à payer dans l’eſpèrance de faire mieux valoir les fonds qu'ils

acquéroient, que les anciens Propriétaires. La multiplication des rentes conſ-

tituées ſur des Particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des Biens

poſſédés par les Gens de Main-morte, parce qu'il arrive ſouvent, où par la

négligence du Debiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les chan-

gemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenit

Propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont

ſervis enfin de la voie du Retrait féodal pour réunir à leur Domaine les Fiefs ven-

dus dans leur mouvance. Pluſieurs Coûtumes à la vérité, les ont déclarés inca-

pables d'exercer ce Droit ; mais le ſilence des autres donne lieu de former un

doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entièrement réſolu que par notre autorité.

Le meilleur uſage que Nous puiſſions en faire dans une matière ſi importante,

eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l’intérét des Familles avec la faveur

des Etabliſſemens véritablement utiles au Publie. C'eſt ce que rous nous propoſons

de faire, ſoit en Nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur

des motifs ſuffiſans de Religion & de Charité, ſoit en laiſſant aux Gens de

Main-morte déja établis, la faculté de Nous expoſer les raiſons qui peuvent

Nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſer-

vant une entière liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur

f

ARRESTS ET REGLEMENS

42

ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſou-

vent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle

des Domaines, ou des rentes hypothéquées ſur les Biens des Particuliers : A

CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l’avis de

nôtre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité

Royale, Nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit,

ſﬅatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce

qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Renouvellant, en tant que de beſoin, les défenſes portées par les Ordonnan-

ces des Rois nos Prédéceſſeurs, Voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel

Etabliſſement de Chapitres, Colléges, Seminaires, Maiſons ou Communautés

Religicuſes, même ſous prêtexte d'Hoſpices, Congrégations, Confrairies, Ho-

pitaux ou autres Corps & Communautés, ſoit Eccleſiaſtiques, Séculieres ou

Régulieres, ſoit Laiques de quelque qualité qu'elles ſoient, ni pareillement au-

cune nouvelle érection de Chapelles ou autres Titres de Bénéfices, dans toute

l'étenduë de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt

en vertu de notre Permiſſion expreſſe portée par nos Lettres-Patentes enrégiſtrées

en nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon Reſſort, en la forme

qui ſera preſcrite ci-aprés.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par Acte de derniere volon-

té, pour fonder un nouvel Etabliſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés

dans l'Article précédent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de for-

mer ledit Etabliſſement, le tout, à peine de nullité, ce qui ſera obſervé, quand

même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux Articles précédens, les Fonda-

tions particulieres qui ne tendroient à l'Etabliſſement d'aucun nouveau Corps,

Collége ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau Titre de Bénéfice, &

qui n 'auroient pour objet que la célébration des Meſſes ou Obits, la ſubſiſ-

tance d'Etudians ou de pauvres Eccleſiaſtiques ou Séculiers, des Mariages de

pauvres Filles, Ecoles de Charité, foulagement de Priſonniers ou Incendiés,

ou autres Guvres pieuſes de même nature, & également utiles au Public, à

l'égard deſquelles Fondations il ne ſera point néceſſaire d’obtenir nos Lettres-

Patentes, & il ſuffira de faire omologuer les Actes ou diſpoſitions qui les con-

tiendront, en nos Farlemens & Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon Reſſort

ſur les Concluſions ou Requiſitions de nos Procureurs-Généraux : Voulons qu'il

ſoit en même-temps pourvu par noſdits Parlemens ou Conſeils Supérieurs, à

l'adminiſtration des Biens deſtinés à l'exécution deſdites Fondations, & aux

comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des Actes entre-vifs un nouvel Etabliſſe-

ment de la qualité mentionnée dans l'Article gremier, ſeront tenus, avant

toute donation ou convention, de Nous faire preſenter le Projet de l’Acte, par

lequel ils auront intention de faire ledit Etabliſſement, pour en obtenir la Per-

miſſion par nos Lettres-Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées s’il-

nous plait de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, que dans l’Acte qui ſera

paſſé pour conſommer ledit Etabliſſement, il ne pourra être fait aucune addi-

tion ni changement audit Projet qui ſera attaché ſous le Contre-ſcel de noſ-

43

SUR LA COUTUME.

dites Lettres-Patentes, & apres l’enregiſtrement deſdites Lettres, ledit Acte ſera

paſſé dans les formes requiſes pour la validité des Contrats ou des Donations en-

tre vifs

V. Déclarons que Nous n'accorderons aucunes Lettres-Patentes pour per-

mettre un nouvel Etabliſſement, qu'aprés Nous être fait informer exactement

de l'objet & de l'utilité dudit Etabliſſement, nature, valeur & qualité des

Biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, no-

tamment par les Archevéques ou Evéques Diocéſains, par les Juges Royaux,

par les Officiers Municipaux ou Syndies des Communautés, par les Adminiſ-

trateurs des Hopitaux, par les Supérieurs des Communautés déjâ établies dans

les. lieux où l’on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte

qui Nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant

la différente nature des Etabliſſemens, y être par Nous pourvu ainſi qu'il ap-

partiendra

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres-Patentes, pour au-

toriſer l'Etabliſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Ler-

tres, ou dans un Etat qui ſera annexé ſous le Contre-ſcel d'icelles, des Biens

deſtinés à la dotation dudit Etabliſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe y en

être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'Article quatortieme,

qu'en ſe conformant à ce qui ſera réglé ci-aprés ſur acquiſitions qui ſeroient

faites par des Gens de Main-morte ; ce que Nous voulons être pareillement

obſervé, même à l'égard des Etabliſſemens déjâ faits en vertu de Lettres-Pa-

tentes dûment enrégiſirées, & ce, nonobﬅant toutes clauſes ou permiſſions

générales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres, auroient

été autoriſés à acquérir des Biens-fonds indirectement, ou juſqu'à concurrence

d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites Lettres-Patentes ſeront communiquées à notre Procureur-Géné-

ral en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le Reſſort duquel ledit

Etabliſſement devra être fait, pour être par lui fait telles Requiſitions, ou

pris telles Concluſions qu'il jugera à propos, & leſdites Lettres ne pourront

être enrégiſtrées qu'aprés qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité

ou incommodité dudit Etabliſſement, & qu'il aura été donné communication

deſdites Lettres aux Perſonnes dénommées dans l'Article V ci-deſſus, ſuivant

la nature dudit Etabliſſement, comme auſſi aux Seigneurs dont les Biens ſeront

mouvans immédiatement, en Fief ou en Roture, ou qui ont la Haute Juſtice

ſur leſdits Biens, même aux autres Perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils

ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſ-

dites formalités obſervées, à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l’enregiſtrement deſ-

dites Lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient aprés ledit enregiſtrenent,

ſeront communiquées à notre Procureur-Général, pour y être ſur ſes Con-

cluſions ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appar-

tiendra.

IY. Deſirant aſſurer pleinement l’exécution des diſpoſitions du préſent Edit

concernant les Etabliſſemens mentionnés dans l’Article premier, déclarons nuls

tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos Lettres-Patentes

& les avoir fait enrégiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites : Voulons que

tous les Actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, di-

f 2

ARRESTS ET REGLEMENS

44

rectement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des Biens de

quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux, ſoient déclarés nuls,

ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de Reſciſion contre leſdits Actes,

& que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de for-

mer ou adminitrer leſdits Etabliſſemens, ſoient déchus de tous les Droits re-

ſultans deſdits Actes & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils

auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de ren-

te ; ce qui ſera obſervé nonobſtant toute preſcription, & tous conſentemens ex-

pres ou tacites, qui pourroient avoir éte donnés à l’exécution deſdits Actes ou

diſpoſitions.

&. Les enfans ou préfomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de

ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, à réclamer les Biens par eux

donnés ou aliénés : Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en

pouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages à compter du

jour de la demande qu'ils en auront formée : Laiſſons à la prudence des Juges

d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouiſſances échues avant la-

dite demande, & le contenu au préſent Article aura lieu pareillement, aprés

la mort de ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, en faveur de

leurs héritiers ſucceſſieurs ou ayans-cauſe, le tout à la charge qu'encore

que la faculté à eux accordée par le préſent Article n'ait été exercée que par

l' un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même

droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les Loix &

Coûtumes des lieux, les Biens reclamés, ſoit pendant la vie ou aprés la mort

de celui qui aura fait leſdits Actes ou diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits Biens ſeront tenus immédiatement

ſoit en Fief ou en Roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des

Gens de Main-morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion,

avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en

formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les perſonnes mentionnées en

l'Article précédent, forment leur demande même poſtérieurement à celle deſ-

dits Seigneurs, ils ſeront tenus de leur remettre leſdits Fonds, ſi leſdites Per-

ſonnes en forment la demande dans l’an & jour, aprés le Jugement qui en aura

mis leſdits Seigneurs en poſſeſſion, auquel cas les fruits échus depuis ledit Ju-

gement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auſdits Seigneurs : Vou-

lons que la propriété deſdits Fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s’Il n'a

point été formé de demande dans ledit déai ; & lorſque leſdits Seigneurs ſe-

ront du nombre des Gens de Main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il ſera mar-

qué par l'Article ſuivant,

XII. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux dans chacun de noſdits Parle-

mens & Conſeils ſupérieurs, de tenir la main à l’exécution du préſent Edit,

concernant leſdits Etabliſſemens; & en cas de négligence de la part des Parties.

ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le Requiſitoire de notre Procureur-

Général, que faute par les Perſonnes dénommées en l’Article &, & par les

Seigneurs qui ne ſeroient Gens de Main-morte, de former leurs demandes

dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publica-

tion & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'Arrét qui aura été rendu,

leſdits Biens ſeront vendus au plus Offrant & dernier Enchériſſeur, & que le

prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par Nous appliqué à tels Ho-

SUR LA COUTUME.

45.

pitaux, ou employé au ſoulagement des Pauvres, ou à tels ouvrages publics

que Nous jugerons à propos

XIII. A l'égard des Etabliſſemens de la qualité marquée par l'Article pre-

mier, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent Edit ; Voulons que

tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-Patentes en forme d'Edit du

mois de Decembre 1666, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir

été autoriſés par des Lettres-Patentes bien & dûment enrégiſtrées, ſoient de-

clarés nuls, comme auſſi tous Actes ou diſpofitions faits en leur faveur ce

qui aura lieu nonobtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales par leſquelles il

auroit été permis à des Ordres ou Communautés Régulieres d'établir de nou-

velles Maiſons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos Nous réſervant néan-

moins à l'égard de ceux deſdits Etabliſſemens qui ſubſiftent paiſiblement, &

ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent Edit,

de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quan-

tité des Biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appar-

tiendra, ſoit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s’il y échet, ſoit en réu-

niſſant leſdits Biens à des Hopitaux ou autres Etabliſſemens déjâ autoriſés, ſoit

en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il

eſt porté par l'Article précédent.

XIV. Faiſons défenſes à tous les Gens de Main-morte d'acquerir, recevoir,

ni poſſéder à l'avenir aucuns Fonds de terres, Maiſons, Droits réels, Rentes

foncieres ou non rachétables, même des Rentes conſtituées ſur des Particu-

liers, fi ce n'eſt aprés avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à la-

dite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits Biens, & aprés que leſdites

Lettres, s’il Nous plait de les accorder, auront été enrégiſtiées en noſdites

Cours de Parlement ou Conſeils ſuperieurs, en la forme qui ſera ci aprés preſ-

crite ; ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales.

qui auroient pû être inſérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par

les Gens de Main-morte, par leſquelles ils auroient été autoriſés recevoir ou

acquerir des Biens-fonds indiſtinctement ou juſqu'à concurrence d'une certaine

ſomme.

XV. La diſpofition de l'Article précédent ſera obſervée même à l'égard des

Fonds, Maiſons, Droits réels & Rentes qui ſeroient réputés Meubles, ſuivant

les Coutumes, Statuts & Uſages des lieux-

XVI. Voulons auſſi que la diſpoſition de l'Article XIV ſoit exécutée, à

quelque Titre que leſdits Gens de Main-morte puiſſent acquérir les Biens y.

mentionnés, ſoit par Vente, Adjudication, Echange, Ceſſion ou Tranſport,

même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par Donations entre-vifs

pures & ſimples, ou faites à la charge de Service ou Fondations, & en gé-

néral pour quelque cauſe gratuite où onéreuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition de derniere volonté,

pour donner aux Gens de Main-morte des Biens de la qualité marquée par

l'Article XIV. Voulons que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand

même elles ſeroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes, ou qu'au

lieu de donner directement leſdits Biens auſdits Gens de Main-morte, celui qui

en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus ou régis par d'autres per-

ſonnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition des Arti-

ARRESTS ET REGLEMENS

46

cles XIV, XV, XVI & XVII ci-deſſus, les Rentes conſtituées ſur Nous, ou

ſur le Clergé, Dioceſes, Pays d'Etats, Villes ou Communautés que leſdits

Gens de Main-morte pourront acquerir & recevoir, ſans être obligés d'obte-

nir nos Lettres-Patentes ; Voulons qu'ils en ſoient diſpenſés, même pour celles

qu'ils ont acquiſes par le paſſé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné ni acquis pour l'exécu-

tions des Fondations mentionnées en l’Article III, que des Rentes de la quali-

té marquée par l'Article précédent, lorſque leſdites Fondations ſeront faites

par des diſpoſitions de derniere volonté, & ſi elles ſont faites par des Actes

entrevifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l’exécution deſdites Fon-

dations, aucuns des Biens énoncés dans l'Article XIV, qu'apres avoir obtenu

nos Lettres-Patentes, & les avoir faites enrégiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par

ledit Article, le tout, à peine de nullité.

&Y. Dans tous les ces où il ſera néceſſaire d’obtenir nos Lettres-Patentes,

ſuivant ce qui eſt porté par les Articles XIV & XIX, elles ne ſeront par Nous

accordées qu'aprés Nous être fait rendre compte de la nature & valeur des

Biens qui en ſeront l’objet, comme auſſi de l’utilité & des inconvéniens de

l'acquiſition que leſdits Gens de Main-morte voudroient en faire, ou de la Fon-

dation à laquelle ils ſeroient deſtinés,

XXI. Leſdites Lettres-Patentes, en cas que Nous jugions à propos de les

accorder, ne pourront être enrégiſtrées que ſur les Concluſions de nos Pro-

cureurs-Généraux, aprés qu'il aura été informé de la commodité ou incom-

modité de l'acquiſition ou de la Fondation, & qu'il aura été donné commu-

nication deſdites Lettres aux Scioneurs dont leſdits Biens ſeroient tenus immé-

diatement, ſoit en Fief ou en Roture, ou qui y auroient la Juſtice, même

aux autres perſonnes dont noſdites Cours de Parlement, ou Conſeils ſupé-

rieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le conſentement; & s’il ſur-

vient des oppoſitions, ſoit avant ou apres l’enregiſtrement deſdites Lettres,

il y ſera ſtatué ſur les Concluſions de noſdits Procureurs-Généraux, ainſi qu'il

appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de paſſer

aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Ceſſion ou Tranſport des Biens

mentionnés dans l'Article VIV, ni aucun Bail à rente ou conſtitution de ren-

te ſur des Particuliers au profit deſdits Gens de Main-morte, ou pour l'exécu-

tion deſdites Fondations, qu'apres qu'il leur ſera apparu de nos Lettres-Paten-

tes, & de l'Arrét d'enrégiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres & Arrêt il ſera

fait mention expreſſe dans leſdits Contrats ou autres Acles, à peine de nullité,

d'interdiction contre leſdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dom-

mages & interêts des Parties, s’il y échet, & d'une Amende qui ſera arbi-

trée ſuivant l’exigence des cas ; laquelle ſera appliquée, ſçavoir, un tiers au

Dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers au Seigneur dont les Biens ſeront

tenus immédiatement, & en cas qu'ils ſoient tenus directement de notre Do-

maine, ladite Amende ſera appliquce à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. II ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du Droit d'amortiſſe-

ment qui ſeroit dû pour les Biens de la qualité marquée par l'Article XIV,

Sil n'a été juſtifié de noſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'i-

celles, deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites

quittances, ce qui ſera exécuté à peine de nullité, & en outre de confiſca-

SUR LA COUTUME.

47

tion au profit de l'Hopital général le plus prochain, des ſommes qui auroient

été payées pour l'amortiſſement deſdits Biens avant leſdites Lettres & Arrẽt.

Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puiſſent être admis à obtenir dans

la ſuite des Lettres-Patentes pour raiſon des mêmes Biens, Nous réfervantur

ſurplus d'expliquer plus amplement nos intentions ſur les cas où le Droit d'amor-

tiſſement ſera dû & ſur la quotité dudit Droit.

XXIV. Défendons à toutes Perſonnes de prêter leurs noms à des Gens de

Main-morte pour l'acquiſition ou la jouiſſance des Biens de ladite qualité, à

peine de trois mille livres d'amende, applicable ainſi qu'il eſt porté par l'Arti-

cle XXII, même ſous plus grande peine, ſuivant l’exigence des cas-

XXV. Les Gens de Main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune ac-

tion en Retrait Féodal ou Seigneurial, à peine de nullité, à l'effet de quoi,

Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes ou Uſages qui

pourroient être à ce contraires, ſauf auſdits Gens de Main-morte à ſe faire

payer des Droits qui leur ſeront dus ſuivant les Loix, Coûtumes & Uſages.

des Lieux

XXVI. Dans tous les cas dans leſquels les Biens de la qualité marquée par

l'Artiele XIV, pourroient écheoir auſdits Gens de Main-morte en vertu des

droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre

hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que leſdits Biens leur auront

été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de Main-morte, ou

employer le prix deſdits Biens à en acquerir d'autres de la même qualité, & faute

de latisfaire à la préſente diſpoſition dans ledit temps, leſdits Biens ſeront réunis

nôtre Domaine, ſi la Seigneurie appartenante auſdits Gens de Main- morte, eſt

dans nôtre mouvance immédiate ; & ſi elle releve des Seigneurs particuliers, il

leur ſera permis, dans le delai d'un an, aprés l'expiration dudit temps, d'en de-

mander la réunion à leurs Seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de

plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines.

feront les diligences & pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſions

XXVII. Pour aſſurer l'entière exécution des diſpoſitions portées par les Arti-

cles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, Xx, XXI & XXV ci-deſſis, con-

cernant les Biens de la qualité marquée auſdits Articles, Voulons que tout ce qui

eſt contenu dans l’Article Ix, au ſujet des nouveaux Etabliſſemens non autori-

ſés, ſoit obſervé par rapport aux diſpoſitions ou actes par leſquels aucuns deſdits

Biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui eſt réglé par le préſent Edit

à des Gens de Main-morte, Corps ou Communautés, valablement établis, ou

pour l’exécution des Fondations ci-deſſus mentionnées. Voulons pareillement

que les perſonnes dénommées aux Articles & & XI, puiſſent répêter leſdits

Biens, ainſi qu'il eſt porté auſdits Articles ; & qu'en cas de négligence de leur

part, ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur-Général, ſuivant ce

qui eſt preſcrit par l'Article XII.

XXVIII. Nentendons rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou

actes ci-devant faits en faveur des Gens de Main-morte légitimement établis,

ou pour l'exécution deſdites Fondations, lorſque leſdites diſpoſitions ou actes

auront une date authentique avant la publication des Préſentes, ou auront été

faits par des perſonnes décédées avant ladite publication ; & les conteſtations.

qui pourroient naître au ſujet deſdites diſpoſitions ou actes, ſeront jugées par

les Juges qui en doivent connoître ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui

48

ARRESTS ET REGLEMENS

avoient lieu avant le préſent Edit, dans chacun des Pays du Reſſort de noſdits

Parlemens ou Conſeils ſuperieurs.

XXIXN. Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions

du préſent Edit, ſeront portées directement en la Grand Chambre ou premiere

Chambre de noſdites Cours de Parlement ou Conſeils ſupérieurs, & ce, priva-

tivement à tous autres Juges, pour y être ſtatué, ſur les Concluſions de notre

Proeureur-Général, dérogeant à cet effet à toutes Evocations, Committimus ou

autres Priviléges accordés par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite, à

tous Ordres, même à l'Ordre de Malthe, & à celui de Fontevrault, ou à toutes

Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers, leſquels n'auront aucun

effet en cette matière

SI DONNoNs EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens

tenant notre Cour de Parlement de Roüen, que notre préſent Edit ils ayent

à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver

de point en point, ſelon la forme & teneur, nonobſtant tous priviléges &

autres choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit

choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DoNNé

à Verſailles au mois d'Août, l’an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de

notre Regne le trente-quatrieme. Signe, LOUIs : Et plus bas, Par le Roi,

PHELV PEAUx : Viſâ, DAGUEss24V. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte,

en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſiré, lu, publié par proviſion, l’Audience de la Chambre ſeante, oui &

ce requerant le Procureur-Général, pour être exécuté ſelon ſu forme & ieneur ; é

les Vidimus d'icelui envoyés dans tous les Sieges de ce Reſſort, pour y être pa-

reillement regiſires, lus, publiés és exécutés à la diligence des Subſtituts du Pro-

cureur-Général, chacun en droit ſoi, qui ſeront tenus de certifier la Cour dans

quinxaine, des diligences qu'ils auront pour ce faites. A Roüen, en Vacations,

le vingi-unieme jour d'Octobre mil ſept cent quarante-neuf. Signé, AUzANET.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

L' Arrêt de 1647, rendu pour la Dixme d'Herbage, ne fait point une

Loi générale ; celui qui poſſede des Terres en labour, peut en convertir

en nature d'Herbage la quantité qu'il lut pluit, même la totalité, ſans

aſſujettir au droit de Dixme les Herbages qui en ſont exempts depuis

quarante ans, à moins qu'il n’y ait un uſage contraire ; mais il paie

la Dixme des Herbages ſur leſquels le Décimateur a la poſſeſſion, ou

qui ſont convertis depuis quarante ans, quand il laboureroit plus que

le tiers de ſes Terres.

Du re Juillet 1249.

2

D

EPUIs quelques années pluſieurs Propriétaires d'héritages profitant plus

n

là les laiſſer en paturage qu'à les labourer; la Dixme leur en fut auſſi-

n tôt demandée par les Curés, ce qui cauſa une infinité de Procés. Pour

u donnez

SUR LA COUTUME.

49.

n donner quelque Réglement, la Cour, en la Gauſe de Me Iacques André, Curé

n de Préville, contre Guillaume Doſſier & pluſieurs autres Habitans de Préville,

n ordonna, par Arrêt du a8 Fevrier 1647, que le Curé ſeroit payé de la Dixme

y des Terres labourées depuis quarante ans, ſi mieux les Propriétaires n'ai-

p moient laiſſer en labourage le tiers de toutes leurs terres, & payer les cho-

y ſes naturellement décimables des beſtiaux qui pûtureroient ſur leurs terres.

Baſnage ſur l'Article III de la Coûtume.

Suivant cet Arrêt, celui qui labouroit le tiers de ſes terres, affranchiſſoit de

la Dixme les deux autres tiers qu'il convertiſſoit en herbages.

Dans l’idée où l’on étoit que l'Arrét faiſoit Réglement, pluſieurs Particuliers

qui avoient des terres propres à mettre en herbages, y en méttoient les deux

tiers, & labouroient le tiers, au moyen de quoi ils en étoient quittes pour payer

la Dixme feulement des terres qu'ils labouroient ; mais comme par ſucceſſion de

temps & par les diviſions de Biens que les changemens qui arrivent dans les Fa-

milles occaſionnent néceſſairement, il arrivoit qu'il n'étoit pas poſſible de recon-

noître quels étoient les herbages qui ſe trouvoient exempts de Dixmes à cauſe du

labour du ſurplus, ou quels étoient ceux qui en étoient exempts de leur nature,

cela donna lieu par la ſuite à béaucoup de conteſtations.

Le Sieur de la Vieille & la Dame ſa mere poſſédoient viron trente acres

de terre en ſept pièces, dans la Paroiſſe d'Epiney-Teſſon, dont cinq en

nature d'herbage & deux en nature de labour, & les deux dernieres qui com-

poſoient un peu plus que le tiers, furent auſſi converties en herbages en 1736

& 1740.

En 1741 le Sieur Chauvin, Guré de la même Paroiſſe, intenta action contre

le Sieur de la Vieille, pour le faire condamner à lui payer à dûe eſtimation la

Dixme des ſept pièces de terre, prétendant que les cinq premieres n'en avoient

été affranchies que par le labour des deux dernières ; enſorte que ces deux der-

nieres ſe trouvant également converties en herbages, il étoit en droit de deman-

der la Dixme de toutes les ſept pieces.

Au pied de l'Exploit, le Sieur de la Vieille répondit qu'il obéiſſoit payer

le Jiers de la Dixme à lui demandée à dire d'Etperts, & il ſoutint ſes offres

ſuffiſantes, ſur le fondement que les cinq premieres pièces étoient d'anciens

herbages exempts de Dixme.

Sur cette action intervint une Sentence au Bailliage de Bayeux, qui dit à

bonne cauſe les obéiſſances du Sieur de la Vieille.

Le Sieur Curé ayant appellé de cette Sentence, la Cauſe plaidée contra-

dictoirement, par Arrêt du 13. Juillet 174z, elle fut appointée pour faire

Réglement. Sur l'appointé le Sieur Chauvin concluoit l’appellation & ce dont

êtoit appellé au néant ; réformant, condamner le Sieur de la Vieille & ſa mere

au payement de la Dixme des ſept pièces de terre de préſent en herbages, à

que eſtimation, pour l'année 1740 & les années ſuivantes, confirmer le même

payement de Dixme à l'avenir, avec dépens ; fauf à M. le Procureur-Général à

requerir ce qu'il trouveroit convenable à l'avenir, pour être donné le Réglement

ordonné par la Cour,

Les Sieur & Dame de la Vieille concluoient l'appellation au néant, parce

que néanmoins de leur conſentement, & ſans que cela pût tirer à conſé-

quence, il ſeroit au choix & option du Sieur Curé, de prendre le tiers de

la Dixme de tous fruits & herbages qui excroitroient ſur toutes leurs terres,

g

50

ARRESTS ET REGLEMENS

à due eſtimation, ou de prendre la Dixme de tout ce qui excroitroit ſur celles

qui avoient labouré depuis temps de droit.

La Cour ne jugea, pas à propos de faire un Réglement général : voici le

diſpoſitif de l'Arrẽt.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a mis & met l'appellation

& ce dont eſt appel au néant; émendant & réformant, a condamné Iean de

la Vieille & Catherine Bernard ſa mere, à payer à Iean Chauvin, Curé

d'Epiney-Teſſon, la Dixme des pièces de terre qui ont été précedemment labou-

rées & miſes en nature d'herbages depuis quarante ans, à due eſtimation; & ce

pour les années 1740 & les années ſuivantes, ainſi qu'à la continuation à l'ave-

nir ; a évince quant à préſent ledit Chauvin de ſa demande de la Dixme des

autres pièces de terre en nature d'herbages, faute par lui de juſtifier ſa poſſeſſion

ſur icelles depuis quarante ans

faiſant droit ſur les plus amples Concluſions du Procureur-Genéral, ordon-

ne que conformément à l'Art. L de l'Ordonnance de Blois, à l'Art. XXVIII

de celle de Melun, & aux termes de l'Art. CXVIII du Réglement de 1688, 1.

x ARTICLE LDE LORDONNANCE DE BLOIS.

Ne pourront les Propriétaires & Poſſeſſeurs des héritages ſujets à Dixme, dire, propoſer

& alléguer en Jugement ledit droit de Dixme n'être dû qu'à la volonté, ni alléguer preſ-

cription ou poſſeſſion autre que celle de droit, en laquelle ne ſera compris le temps qui

aura couru pendant le trouble & hoſtilité de guetre: faiſant tres-expreſies inhibitions &

défenſes à tous les redevables ſujets à Champarts, Digmes & autres droits, d'exiper aucuns

banquets, buvettes, frais & dépenſe de bouche des Eccleſiaſtiques, & auſdits Eccleſiaſti-

ques de les faire ; déclarons auſſi que leſdites Dixmes ſe leveront ſelon la Coutume des

lieux, & de la quote accoutumée en iceux.

ARTICLE XXVIII DE LORDONNANCE DE MELUN.

Nous voulons que les Articles XLIz & L contenus en notre Edit des Etats tenus à

glois, pour la perception des Dixmes foient entiérement gardés & obſervés; & en ce

faiſant, que toutes perſonnes de quelque qualité, état & condition qu'ils ſoient, tant

Propriétaires que Poſſeſſeurs Fermiers & autres Tenanciers de terres, vignes & autres

héritages ſujets au droit de Dixme, prêmices, quartes, boiſſeaux & autres droits, ſeront

tenus de faire ſignifier & publier aux Prones des Egliſes Paroiſſiales où ſont ſitués leſdits

héritages, le jour qui aura été pris & déſigné, pour dépouiller & enlever les fruits &

grains venus & crûs ſur iceux, & ce, le Dimanche & Fête prochaine, précédente icelui

jour afin que les Eccleſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis les puiſſent trou-

ver ; faiſant expreſſes inhibitions & défenſes à tous Détenteurs & Poſſeſſeurs deſdits héri-

tages ſujets à Dixme de mettre en gerbe enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſans

avoir préalablement payé ou laiſſé ledit droit de Dixme, à la raiſon, nombre & quantité

qu'il eſt accoutumé d'être payé, le tout ſur peine de confiſcation au profit deſdits Ecclé-

ſiaſtiques, de tous les fruits & grains ainſi dépouillés, & des chevaux & harnois de

ceux qui auront retenu & recelé ladite Dixme, & de trente écus d'amende pour la

premiere fois laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans

& délayans ; leſquels encore Nous voulons être punis extraordinairement, comme in-

fracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons tres-expreément à tous nos Juges, Offi-

ciers & Procureurs ſur les lieux, ſans attendre la plainte deſdits Eccleſiaſtiques, qu'ils

informent diligemment, & puniſſent ſuivant la rigueur de nos Edits, ceux qui auront

contrevenu à la préſente Ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs

SUR LA COUTUME.

51

lluſage obſervé ſur chaque fonds dans chaque Paroiſſe pour la Dixme, ſera

ſuivi, ſans que l'Arrêt de la Gour du 28 T'evrier 164y, rendu entre le Curé

de Fréville & les Particuliers y dénommés, puiſſe être régardé comme Régle-

ment, ni faire Loi, ſinon entre les Parties avec leſquelles ledit Arrêt a été

rendu, a compenſé les dépens, tant de la Cauſe principale que d'appel entre

leſdits de la Vieille & Chauvin, leſquels payeront chacun par moitié le coût

du préſent Arrét.

Ordunne en outre, que le préſent Arrét ſera envoyé dans tous les Siéges

du Reſſort, pour y être regiſtré, lu, publié & affiché, aux lieux ordinaires.

EXxTRAIT DUNE LETTRE ECRITE

par M. D'ORMESçoN, Intendant des Finances, à M.

DE LA BOURDONNAVE, Intendant de la Généralité

de Roüen, du 17 Juillet 1yay, concernant les répa-

rations des Presbyteres.

Paroiſſiens tenus ſeulement de fournir aux Curés un logement convena-

ble, ſuns y comprendre les Granges, Preſſoirs, Etables ni autres

lieux & Beſtiaux, excepté une Ecurie, quand la Puroiſſe eſt d'une

certaine étenduë ; 4 obliger le Curé d'avoir un Cheval pour viſiter ſes

Paroiſſiens,

M

ONSIEUR, l'Ordonnance de Blois, Article LII, & celle de Melun,

Article III, ne preſcrivent aux Paroiſſiens d'autres obligations envers

leurs Curés, que de leur fournir un logement convenable, auquel les Curés

ſont même déclarés contribuables, ſelon que les revenus de leurs Cures pour-

ront le porter commodément : & l'Article XXII de l’Edit du mois d'Avril

169s, qui eſt la Loi vivante ſur cette matière, n'aſſujettit les Habitans des

Paroiſſes qu'à réparer la Nef des Egliſes & la clôture des Cimetieres, & four-

nir aux Curés un logement convenable ; il n'y eſt fait mention aucune de Preſ-

ſoir ni Grange, ni Etable qui ne font certainement point partie du logement

du Curé, il ny a que la réparation du Four qui puiſſe être réputée à la charge

des Habitans.

états, leur enjoignant, ſur les mêmes peines, d'avertir nos Cours de Parlement des con-

traventions qui ſe feront à la préſente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l’exé-

cution d'icelle.

ARTICLECXVIIIDV REGLEMENT DE 1666.

Et au regard des Dixmes des Bois, Prés & autres Dixmes inſolites elles ſe peuvent

preſcrire par quarante ans, & ſont réglées par la poſſeſſion ſur la choſe pour laquelle il

y a Proces, & non par la poſſeſſion ſur le plus grand nombre des autres héritages de la

même Paroiſſe.

g 2

52

ARRESTS ET REGLEMENS

Si le Curé veut avoir un Preſſoir, une Grange, c'eſt à lui, s’il eſt Déci-

mateur, ou à ceux qui le ſont, à les conſtruire ou à les réparer, puiſque

l'Edit de réqs n'y aſſujettit pas les Habitans ; & s’il y avoit quelqu'exception

à cette regle générale ce ne pourroit être que par rappoit à l'Ecurie, dans

le cas où la Paroiſſe s’étendant au loin, méttroit le Curé dans la néceſſité d'a-

voir un Cheval pour aller viſiter ſes Paroiſſiens.

Tai différé d'envoyer cette Lettre, parce que j'ai voulu approfondir les fon-

demens de cette déciſion, & j'ai trouvé qu'elle eſt conforme à la Juriſpruden-

ce des Arrêts, & au ſentiment des Auteurs.

Me Fuet, daus ſon Traité des Matieres Bénéficiales, Livre 3, Chap. 6,

Page 331, Edithion de 1721, s’explique ainſi :

Le logement du Curé confiſte non-ſeulement dans un Presbytere convena-

ble, c'eſt-à-dire, dans une Maiſon habitable, mais encore dans des Grange,

Etable & autres commodités néceſſaires pour ramaſſer les Dixmes & les Boiſſons

du Curé.

Ce Texte a continué de tromper : mais Me Nouet, Cenſeur du Livre de Me

Fuet, dans ſon approbation, renvoie aux Notes, & à l'éclairciſſement que

l’Auteur a mis à la nn ; & en effet, ou trouve cette Note à la page 331, ligne

quatrieme

Les Paroiſſiens ne doivent à leur Curé que le logement; & les Arrêts ont

jugé que le logement ne comprend point les Granges, Ecuries, Etables ; ni

autres lieux à Beſtiaux,

La note a pris la place de l'ancien Texte dans la nouvelle Edition de M.

Fuet, par de la Combe, par ordre alphabetique, aux mots Curés, logement,

page 188, deuxième colonne, à la fin.

Réfezions de M. DE LA BOVRDONNAYE.

Aprés avoir rappellé les Ordonnances & Edits cités par la Lettre de M.

d'Ormeſſon,

Le logement ne comprend point les Granges, Ecuries, Etables, ni autres

lieux à Beſtiaux, addition & correction au Traité des Matieres Bénéficiales de

M. Fuet, ſuivant l’avis de Me Nouet.

On obſerve, il eſt vrai, que cela eſt contraire aux anciens Arrêts ; mais il

eſt certain que c'eſt la Juriſprudence préſente, & ce n'eſt pas dans cette ſeule ma-

ticre qu'elle a varié, & qu'il eﬅ neceſſaire de ſe fixer à la dernière.

Je ſuis informé que le Grand-Conſeil a encore jugé la queſtion cette année,

ſuivant ce principe, ainſi il n'eſt point ſurprenant que le Conſeil prenne ce

parti intéreſſant, conformément à la diſpoſition de l'Edit de 1693.

Je ne balancerai donc plus à m'y renfermer ; comme je ſçai que cette ma-

tière, en cas de conteſtation, doit être naturellement portée devant les Ju-

ges ordinaires, & par appel au Parlement de cette Province. Pai déjû

prévenu Me Perchel mon Subdélégué, & je compte en conférer avec Mon-

ſieur le Procureur-Général, afin que la prévention qui pourroit reſter en faveur

de l'ancienne Juriſprudence ceſſe entiérement, & que tous ceux qui ont in-

térêt d'être inſtruits des intentions du Conſeil à cet égard, le ſoient ſans équi-

voque.

Au reſte, je vois déjâ que le Parlement de Roüen avoit jugé anciennement

que les Preſſoirs n'étoient point à la charge des Paroiſſiens & Propriétaires,

53

SUR LA COUTUME.

& je crois que la même raiſon doit faire juger la même choſe pour les Gran-

ges ; mais quand il ſe trouveroit des Curés qui ne voudroient pas s’y confor-

mer, il eſt ſenſible que le Conſeil ne paſſera pas d'Arrét contre la déciſion

qu'il vient de rendre, & je ne crois pas d'ailleurs que cette matiere ſoit ſuſ-

ceptible d'une diverſité de Juriſprudence, puiſqu'elle eſt réglée par des Edits

généraux.

Je joins encore ici l'Extrait d'une Lettre que je viens de recevoir de M.

d'Ormeſſon, le 13 Octobre 1749.

Monſieur, par la Lettre que j’ai cu Thonneur de vous écrire le 17 Juillet

dernier, je vous ai marqué qu'aux termes de l'Ordonnance de Blois, Article

LII, de celle de Melun, Article III, & de l'Edit du mois d'Avril 169s, Ar-

ticle XXII, les Habitans des Paroiſſes n'étoient aſſujettis qu'à réparer la Nef

des Egliſes & à la clôture des Cimetieres, & à fournir un logement convena-

ble à leurs Curés ; en ſorte que cette derniere charge ne pouvant s’appliquer

qu'à l'uſage perſonnel du Curé, & n'étant fait aucune mention de Preſſoir &

Grange, la conſtruction & réparation de ces Edifices, ne doit point être à la

charge des Habitans, mais à celle des Décimateurs, qui profitant des Dixmes

ppur l’exploitation deſquelles ces Bâtimens doivent être naturellement obligés

de les entretenir, indépendamment de ce que je vous ai marqué par ma Lettre

du 17 Juillet dernier ſur cette queſtion, des réparations des Granges & Preſſoirs

comme elle s’eſt préſentée pluſieurs fois en la Province de Normandie,

M. Dagueſſeau en a parlé à M. le Chancelier, qui a répondu qu'on devoit

ſe conformer à la diſpoſition de l'Edit de 1695, en ne chargeant les Habitans.

que des Edifices qui y ſont énonces; & en conſéquence, que tous les Bûtimens

deſtinés à renfermer les fruits décimables, comme les Granges, ou à les travailler

comme Preſſoirs en Normandie, où la Dixme a lieu ſur les Cidres, doivent

être à la charge des Décimateurs.

EXTRAIT DARREST DU PARLEMIENT,

L' Aieul même maternel eſt Tuteur naturel de ſes petits-enfans, encore

que leur pere ſoit vivant, C peut intenter l'action en Retrait en leur

nom, ſans autorité de parens.

Du S Août 1749.

DI

A COUR, en faiſant Réglement & en interprétant l’Article IV du Re-

glement des Tutelles de 1673, a ordonné que l'aieul, ſoit paternel, ſoit

maternel, pourra intenter action en Retrait, au nom de ſes petits-enfans mi-

neurs, encore bien que le pere deſdits mineurs ſoit vivant, & quand même

leſdits mineurs auroient un autre Tuteur établi par Juſtice.

Joſeph Lihaut avoit vendu une Maiſon à Marie Bayeul, veuve de Jéan-

Jacques Jullien

Lihaut intenta action en Clameur, au nom de Marie : Anne & Elizabeth

Havard ſes petites-filles, ſorties d'Anne le Sueur ſa fille, & de Thomas Havard ;

&& dans l'Exploit, Lihaut avoit pris la qualité de Tuteur naturel & légitime

54.

ARRESTS ET REGLEMENS.

de ſes filles mineures; on prétendoit la Clameur nulle, attendu que Thomas

Havard leur pere étoit vivant, Lihaut n'avoit pû intenter cette Clameur qu'en

vertu de la Procuration de ſon gendre, ou d'une délibération de parens, ſur-

tout n'étant qu'aieul maternel.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour les Tréſors c Fabriques des Paroiſſes, tant des

Villes que de la Campagne.

Du 26 Juillet 1252.

EXTRAITDESREGISTRESDV PARLEMENT.

V

U par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Requiſitoire apporté

apar le Procureur-Général le dix de ce mois, & depuis examine par

Meſſieurs les Conſeillers-Commiſiaires, en exécution de la Délibération dudit

jour dix de ce mois : Expoſitif, que les abus qui regnent dans l’adminiſtration

des biens des Eglifes, ayant été arrêtés par les ſages précautions de l'Arrêt

qu'elle a rendu en forme de Réglement, le S Mars 1736, les Seigneurs & les

Curés ont ceſſé, au deſir des anciens Réglemens de gérer ni retenir les Re-

venus & les Titres des Trefors & Fabriques : Mais la défenfe qui eſt faite par

cette Loi aux Curés, de s’immiſcer dans les Affaires de la Fabrique, a été

interprétée d'une facon captieuſe & contraire aux vues de la Cour ; la plû-

part des Tréſoriers & Marguilliers en ont pris occaſion de les mépriſer & de

s’attribuer, ſans aucun Titre, une ſupériorité dans l’Eglife, tant ſur les Prêtres

que ſur la diſpoſition des Vaſes facrés & ſur l'uſage des Ornemens : il eſt

même arrivé que dans pluſieurs Paroiſſes, on a voulu exclure les Curés des

Aſemblées des Tréſors, quoique le même Arrêt leur ait conſervé le droit de

s’y trouver; dans d'autres, on a voulu leur conteſter le droit d'y opiner,

même d'y faire des repréſentations, en leur impoſant ſilence avec fierté, &

ſouvent avec les termes les plus durs : l'intention de la Cour, en leur conſer-

vant le droit dont ils ont toujours joui d'aſſiſter auſdites Aſſemblées, ne peut

avoir été de leur accorder un perſonnage muet & inutile, il le deviendroit,

ſi toujours attentive à maintenir chacun dans ſes prérogatives, elle ne répri-

moit par ſon autorité les entrepriſes des Tréforiers, en les rappellant au reſ-

pect dû aux Miniſtres du Seigneur : ces troubles ont particulièrement éclaté

dans la Ville où les exemptions de Gens en place, ont laiſſé la direction des

Fabriques aux mouvemens moins réfléchis & quelquefois paſſionnés de Mar-

guilliers choiſis parmi les Artiſans & le menu Peuple : Vu les Concluſions du-

dit Requiſitoire, & oui le Rapport du Sieur le Boullenger, Conſeiller-Com-

miſſaire : Tout conſidéré,

ARTICLE PREMIER

LAGOUR, en donnant Réglement ſur la matière, ordonne qu'il pourra

être choiſi dans chaque Paroiſſe des Villes, dans l'Aſſemblée du Tréfor, un

premier Marguillier ou Marguillier d'Honneur, du nombre des Perſonnes les

55

SUR LA COUTUME.

plus diſtinguées de la Paroiſſe, lequel préſidera à toutes les Aſſemblées où il

ſe trouvera, & en cas de partage d'opinions, y aura Voix prépondérante ;

parce qu'en cas de conteſtation entre les Délibérans auſdites Aſſemblées, ſur

l'Eloction du Marguillier d'Honneur, ceux des Delibérans qui demanderont qu'il

en ſoit élu un, pourront ſe retirer vers le Procureur-Général, pour être par

lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

II. Nul ne pourra dorénavant être inſcrit ſur les Régiſtres en qualité de

Marguillier, & jouir des Droits & Priviléges qu'il eſt d'uſage de leur accorder,

sil n'a réellement & de fait géré les Affaires du Tréfor, ſans qu'il ſoit permis

aux Marguilliers de recevoir aucune ſomme, pour inſcrire comme Marguillier,

ſur les Regiſtres, ceux qui n'auront pas ête élus pour gerer, & qui n'en au-

ront pas fait les fonctions, à peine d'être perſonnellement & ſolidairement reſ-

ponſables de ladite ſomme, & obligés à la reſtituer à celui qui l'aura donnée.

III. II ne ſera convoqué aucunes Aſſemblées concernant les Treſors & Fa-

briques, que préalablement le Marguillier d'Honneur, s’il y en a un, & le

Guré de la Paroiſſe n'ayent été avertis par Billets, du ſujet & de l'heure de

l'Aſſemblée, au moins trois jours auparavant, s’ils ſont dans la Ville, & huit

jours avant par Lettres, s’ils ſont abſens, ſi ce n'eſt lorſqu'il s’agira d'Affaires

urgentes & proviſoires, auquel cas le Mlarguillier en Charge, ſera diſpenſé

d'avertir par Lettre le Marguillier d'Honneur, ou le Curé abſent,

IV. L'Aſſemblée ſera tenue au lieu accoutumé ou autre lieu convenable,

& à une heure commode, qui ſera iſſue de la Grand' Aleſſe ou des Vépres,

& en cas qu'il ſoit à propos de tenir des Aſſemblées extraordinaires dans le

cours de la ſemaine, pour Affaires urgentes & proviſoires, le Marguillier

d'Honneur, & en ſon abſence le Curé, fixera le jour & l’heure de ladite

Aſſemblée.

V. Les Aſſemblées ordinaires dans les Villes, ſeront compoſées du Mar-

guillier d'Honneur, du Curé, des anciens & nouveaux Marguilliers, & en cas

d'abfence, les Délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins, non

compris le Curé, qui en :toute Aſſemblée aura la premiere place en l'abſence

du Marguillier d'Honneur; & même au-deſſus de lui, quand l'Aſſemblée ſera

tenue dans le Chœur ou la Nef de l’Eglife feulement, & ſans que le Curé y

puiſſe préfider.

VI. Le Curé aura voix delibérative dans toutes les Aſſemblées, y préſidera en

l'abſence du Marguillier d'Honneur, recueillera les ſuffrages ; & aprés avoir

donné ſon avis le dernier, arrêtera la Delibération, ſuivant l’avis du plus

grand nombre.

VII. Les Aſſemblées ordinaires dans les Campagnes ſeront compoſées du

Seigneur, tant Preſentateur qu'Honoraire, du Curé, qui auront voix délibéra-

tive, des anciens & nouveaux Marguilliers, dans leſquelles Aſſemblées le Sei-

gneur préſidera, & en ſon abſence le Curé; & les Delibérations ſeront ſi-

gnées de celui qui preſidera, & de trois Délibérans au moins; & en cas d'ab-

ſence du Seigneur, le Gentilhomme le plus âgé, ou un des pringipaux Pro-

priétaires, pourra s’y trouver, & y aura Voix délibérative ſans pouvoir y

préſider,

VIII. Les Aſſemblées générales, dans leſquelles ſeront appellés les princi-

paux Paroiſſiens, ſeront annoncées au Prone quinze jours d'avance, & par

Billets envoyés chez tous les Propriétaires par le Marguillier en Charge ; elles

ARRESTS ET REGLEMENS

56

ſeront compoſées dans les Villes, de ſix Marguilliers & de douze Proprié-

taires au moins; & dans les Campagnes, elles ſeront compoſées de quatre Mar-

guilliers & de quatre Propriétaires au moins.

IX. Les Délibérations ordinaires & générales ſeront écrites tout de ſuite ſur

un Regiſtre qui ſera fourni par la Fabrique, & coté dans toutes ſes pages,

par le Tréſorier en Charge, ſans y laiſſer aucuns blancs, & non ſur des feuilles

volantes ; & ſera fait mention des noms de tous ceux qui y auront aſſiſté,

ſoit qu'ils ayent ſigné ou refuſé de ſigner.

X. Dans chaque Compte & à chaque Article de Recette, ſoit de rente,

loyer, femage ou autre revenu, il ſera fait mention du noinbre des Débi-

teurs de la même rente, Fermiers ou Locataires du même Bien, du nom &

ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fon-

ciere où conſtituée, de la date du dernier Titre, & du Notaire devant le-

quel il aura été paſſé ; & Copie entière des Chapitres de recette ainſi libellés,

ſera remiſe par le Marguillier ſortant d'Excrcice, & de lui ſignée, au Mar-

guillier entrant, afin de lui ſervir d'Etat ou Bordereau pour recevoir,

XI. Les Curés auront ſeuls le droit de régler le ſon des Cloches, dont la

rétribution ſera néanmoins fixée par les Marguilliers, & dont l'émolument re-

viendra à la Fabrique : diſpoſeront ſeuls leſdits Curés de l'uſage des Ornemens

& des Vaſes facres, mais ſeront les dépenſes néceſſaires pour la décoration de

l'Egliſe fixées & arrêtées dans les Aſſemblées ordinaires par les Marguilliers,

ſuivant les néceſſités de l’Eglife & revenu de la Fabrique, le tout, ſans préjudice

des Ordonnances des Evéques, & conformément aux Rituels des Dioceſes

XII. Les Curés dans les Paroiſſes des Villes, pourront ſeuls à l'excluſion

des Marguilliers, & ſans préjudice des Droits de l'Evéque Diocéſain, recevoir

les Prêtres ou autres Eccleſiaſtiques, & leur donner l'habitude dans leurs Pa-

troiſſes, diſpoſer des Places de Vicaire & de Confeſſeur, en faveur des Per-

ſonnes approuvées, & de celle de Clerc du Curé ou des Sacremens; lequel

Clere du Curé pourra être deſtitué de la Cléricature, par l'Evéque Diocélain

ou le Curé-

XIII. Le Clerc des Sacremens pourra être chargé par le Curé, des Regiſtres

des Baptêmes, Mariages & Inhumations, & des Bans de Mariages ; aſſiſtera

aux Baptêmes, Relevées & Mariages, & y percevra ſes Droits d'Aſſiſtance :

il réglera les Mémoires des Inhumations & le Pſeautier, fera faire les Semon-

ces & conduira le Deuil ; & aura ſon Droit d'Aſſiſtance aux Inhumations, ſi

l'uſage contraire n'eſt établi par Ordonnance de l'Evéque Diocéſain.

XIV. Le Clere du Treſor, Diacre & Soudiacre d'office ſeront choiſis par les

Marguilliers, dans une Aſſemblée convoquée en la forme ordinaire, du nombre

des Prêtres ou autres Eccleſiaſtiques habitués en la Paroiſſe, & à l'égard des

Chapiers, s’ils ſont aux Appointemens de la Fabrique, ils ſeront choiſis par

les Marguilliers, autant que faire fe pourra, du nombre deſdits Prêtres ou Ee-

cleſiaſtiques habitués ; & au cas qu'au nombre deſdits Prêtres ou Eccleſiaſtiques

habitués, il ne ſe trouvât pas de ſujets capables de remplir leſdites Fonctions,

les Marguilliers en choifiront un ſur le nombre de trois, qui leur ſeront pré-

ſentés par le Curé : Leſdits Marguilliers nommeront auſſi l'Organiſte, Hedeaux

& autres Officiers de l’Eglife ; tous leſquels Officiers compris dans le préſent

Article, en tant qu'ils ſont aux Appointemens de la Fabrique, pourront être

deſtitués de leurs Offices feulement, dans l’Aſſemblée du Treſon

XV.

57

SUR LA COUTUME.

XV. Les Curés auront la manutention ſur les Eccleſiaſtiques de leur Paroiſſe,

de Spirituel de leur Egliſe, le Service Divin, & indiqueront aux Prêtres ha-

bitués, ſuivant le Rit du Dioceſe & les Rituels qui ſeront exactement obſer-

vés, l'heure à laquelle ils diront leur Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes

de dévotion, que pour celles de Fondation, qui ne ſeront pas fixées par la

Fondation, ou par les perſonnes qui les feront dire; auſquelles indications.

leſdits Prêtres ſeront tenus de ſe conformer, ſous peine de la privation de

la rétribution : Seront auſſi leſdits Eccleſiaſtiques tenus, fous les mêmes pei-

nes, d'aſſiſter aux Offices deſdites Egliſes, fondés ou non fondés, & pourront

leſdits Curés, dans le cas d'une négligence habituelle, faute grave, ou ſcan-

dale public, priver par proviſion les Prêtres de leur Habitude, juſqu'à ce qu'il

en ait été autrement ordonné par l'Evéque Dioceſain.

XVI. Les Curés & enſuite les Vicaires, ſeront les premiers remplis des

Meſſes & autres Fondations, quand elles ne ſeront point attachées à l'entre-

tien d'un Chapelain, ou d'une Confrérie particulière.

XVII. Que les Titres des Tréfors & Fabriques ſeront dépoſés dans un coffre

fermant à trois clefs, dont une ſera miſe es mains du Curé, une dans celles du-

Tréſorier en Charge, & la troiſième en celles du Tréſorier ſortant, ſans qu'au-

cun Gentilhomme ni aucun Eccleſiaſſique puiſſe en être ſaiſi, dans les Par-

roiſſes de Campagne ; ceux qui en ſont actuellement dépoſitaires, ſeront tenus

de les remettre, quinze jours apres la publication du préſent Arrêt, pour être

dépoſés ſous les ciefs deſdits Curés & Tréforiers, ainſi qu'il eſt dit ci deſſus,

ſans qu'aucun autre que le Tréſorier Comptable, puiſſe recevoir les Deniers des

Fondations faites à la Fabrique.

XVIII. II ſera donné aux Curés communication, ſans déplacer, des Papiers,

Titres & Délibérations, & autres Pieces de la Fabrique, toutes les fois qu'ils

le requerront, ſoit pour l’exécution des Fondations, ſoit pour autres raiſons

particulieres.

XIY. Le prix des Chaiſes ſera réglé dans chaque Paroiſſe, par Délibération

de l'Aſſemblée du Tréfor, & inſcrit ſur un Tableau qui ſera mis dans chaque

Egliſe, dans l’endroit le plus viſible, & au-deſſus de chaque Porte en dedans de

ladite Egliſe.

&X. Sera au ſurplus l'Arrêt du 8 Mars 1736, exécuté en ce qui n'eſt con-

traire au préſent Réglement, lequel ſera lu & publié l'Audience de la Cour

ſéante, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Siéges de ce Reſſort, pour

être pareillement lu & publié, à la diligence des Subſtituts du Procureur-

Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. DON NE à

Roüen, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſixieme jour

de Juiller mil ſept cent cinquanterun. Par la Cour. Signé, AUANET.

h

58

ARRESTS ET REGLEMENS

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Réglement ſur les Plantations.

Du 17 Août 1751.

EXTRAIT DESREGISTRES DV PARLEMENT.

V

U par la Cour, toutes Chambres aſſemblées, ce qui réſulte des Infor-

Emations faites dans différens Bailliages de cette Province, en exécution

de l'Arrêt du 18 Février 173y, au ſujet des Plantations dans les Campagnes,

& faiſant droit ſur les Requiſitoires du Procureur-Général des 16 Fevrier 1737,

& 2 Juillet 1751 : Gui le Rapport du Sieur Deſmareſts de Saint-Aubin, Con-

ſeiller-Commiſaire : Tout confidéré,

ARTICLE PREMIER.

L'A COUR, en donnant Réglement, ordonne que le long des Chemins

vicinaux & des Chemins de traverſes, on ne pourra planter dans les Terres

non cloſes, aucuns arbres qu'à dix pieds de diﬅance du bord deſdits Chemins.

II. A l'égard des arbres qui ſe trouveront actuellement plantés plus pres de

dix pieds du bord deſdits Chemins, les Propriétaires deſdits arbres ou les

Détenteurs des Fonds, ſeront tenus de couper inceſſamment la partie des bran-

ches qui s’extendra ſur le Chemin & l’embarraſſera.

III. Les haies étant ſur le bord des Chemins, ſeront tonduës & réduites ſur

les ſouches ou veſtiges de l'ancien alignement, & ce qui excédera l'ancien aligne-

ment ſera arraché.

IV. Ordonne pareillement que les arbres qui pencheront ſur leſdits Che-

mins, de façon à les embarraſſer, ſeront abattus aux frais des Propriétaires ; &

faute par eux d'y ſatisfaire, ainſi qu'au contenu aux deux Articles précédens,

dans le temps de trois mois du jour de la publication du préſent Arrêt qui

ſera faite dans le Bailliage où l’héritage ſera ſitué, enjoint aux Subſtituts du

Procureur-Général, de faire exécuter leſdits Articles II, III & IV, aux frais

des Propriétaires.

V. Nul ne pourra planter aucuns Poiriers ou Pommiers qu'à ſept pieds de

diﬅance du Fonds & en cas que les branches s’extendent ſur le Terrain voi-

ſin, le Propriétaire deſdits arbres ſera contraint en outre d'en couper l'extré-

mité des branches, autant qu'elles s’extendront ſur le Terrain voiſin.

VI. Les arbres de haute fûtaie ne pourront être plantés à peid dans les Ter-

res non cloſes, qu'à ſepr pieds de ditance du Fonds du Voiſin, lequel pour-

rà pareillement contraindre le Propriétaire deſdits arbres, de les élaguer ou

ébrancher juſqu'à la hauteur de quinze pieds, & en outre, de faire couper la

partie des branches qui s’extendroit ſur ſon Terrain.

VII. A l'égard des arbres aquatiques, leſquels ſeront plantés au bord des

Ruiſſeaux ou Rivieres, il en ſera uſé comme par le paſſé

VIII. Si le Terrain voiſin étoit occupé par un Vignoble, les Poiriers ou

Pommiers ne pourront être plantés plus pres de douze pieds du Vignoble, & les

arbres de Baute fâtaie plus pres de vingt-quatre pieds,

59

SUR LA COUTUME.

IX. Le Jonc-marin ſera planté à trois pieds du Fonds voiſin, & le Bois

taillis à ſept pieds, lorſqu'il n'y aura pas de Foſſé de ſéparation, & à cind

pieds lorſqu'il y aura un Foſié : Sera néanmoins permis de planter un Bois

taillis juſqu'à l'extrémité de ſon Terrain, proche le Bois taillis voiſin.

Y. Les haies à pied pourront être plantées à pied & demi du Voiſin, &

ſeront tonduës au moins tous les ſix ans du côté du Voiſin, & ſeront réduites

alors à la hauteur de cinq à ſix pieds au plus, ſans qu'il ſoit permis dans leſdites

haies plantées à pied, de laiſſer échapper aucuns Baliveaux ou grands arbres

parce que néanmoins à l'égard des arbres dans les haies, leſquelles font la ſépa-

ration des herbages & maſures, ſans étte le long des Terres labourables du Voi-

fin, il en ſera uſé comme par le paſſés

XI. Les Propriétaires d'héritages qui ſont actuellement clos de haies vives ou

de foſſés, ſeront tenus d'entretenir leſdites clôtures, ſi mieux ils n'aiment détruire

enticrement la clôture le long de l’héritage voiſin, ce qu'ils auront la liberté de

faire, s’il n'y a Titre au contraire ; & néanmoins ceux qui voudront détruire leur

clôture, ne pourront le faire que depuis la Touſſaint juſqu'à Nuel aprés avoir

averti le Voiſin trois mois auparavant, & juſqu'au temps de la deſtruction de la

clôture, ils ſeront obligés de l'entretenir.

XII. Les diﬅances cI-deſſus marquées ne ſeront obſervées que pour les Plan-

tations qui ſe feront à l'avenir, parce qu'il ſera permis à tout Voiſin de con-

traindre le Propriétaire des arbres ou haies plantées d'ancienneté, à moindre

diﬅance, de les faire élaguer ſi beſoin eſt, de la maniere preſcrite aux Articles

ci-deſſus, & les arbres ci-devant plantés, ne pourront être remplacés que con-

formément au préſent Réglement, aux exceptions néanmoins marquées dans les

Articles précédens,

XIII. Celui qui fera conſtruire un foſſé ſur ſon Fonds, ſera tenu de laiſſer

du côté du Terrain voiſin & au-delâ du creux dudit foſſé, un pied & demi de

réparation, & ſi la Terre voiſine eſt en labour, il ſera tenu de laiſſer au moins

deux pieds de réparation au-dela du creux : ordonne en outre que tout foſſé ſera

fait en talut du côté du Voiſin.

XIV. Ne pourront être plantés ſur les foſſés, d'arbres de haute fûtaie qu'à

ſept pieds de diﬅance du Fonds voiſin, à l’exception des foſſes étant entre les

herhages & maſures ou terres vagues, pour leſquels il en ſera uſé comme par le

paſié, & à l'égard des anciens foſſés actuellement plantés de grands arbres, ils

pourront être réparés & replantés dans les diﬅances ou étoient les arbres abattus,

ſauf au Voiſin à contraindre de les élaguer, en tant que les branches pourroient

s’extendre ſur ſon Terrain.

XV. Sera le préſent Réglement lu & publié l'Audience de la Cour ſéante,

ſimprimé, affiché & envoye dans tous les Bailliages & Siéges de ce Reſſort, pour

y être pareillement lu, publié & enregiſtré à la diligence des Subſtituts du Procu-

reur. Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. DONNE à

Roüen, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſeptieme jour

d'Août mil ſept cent cinquante-un. Par la Cour. Signé, AUEANET.

h 2

ARRESTS ET REGLEMENS

6o

ExTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Du 30 Juillet 1753.

QuEsTION SuR LEs ART. cexLV ETCexIVI DE LA CODTUME.

L' Acquêt devenu Propre en la perſonne de l'Héritier, appartient au Roi

ou aux Seigneurs féodaux, au défaut de Parens du côté de la ligne dont

il provient.

TIOMAS DAIREAUY.

TROMRS.

SCOLASTIQVE.

APRIEN COLAS.

PIERRE.

TnoutAs, Sieur de la Foſſe-

GILLETTE BOUILLON.

RICRARD, Avocat à

Coûtances, reclamant

dans la Succeſſion de

Gilles Colas, les acquêts

faits par Thomas Colas

ſon pere.

GILLES, Sieur de Prémont,

de cujus.

T

HOMAs Colas, Sieur de la Foſſe, avoit acquis pluſieurs héritages, en-

tr'autres une partie de 7s liv. de rente foncière dans la mouvance du Fief

de Ver ; ces acquiſitions devinrent propres ſur la tête de Gilles Colas ſon fils.

Gilles Colas étant décédé ſans enfans, Richard Daireaux ſon Coufin maternel,

paternel iſiu de germain, reclama dans ſa ſucceſſion les acquiſitions faites par

Thomas Colas, Sieur de la Foſſe.

Ces acquiſitions devenuës propres, furent conteſtées par M. le Duc de Pen-

chièvre, en ſa qualité d'Engagiſte du Domaine de Coûtances, qui prétendit les

avoir à droit de déshérence,

Sur cette conteſtation intervint Sentence au Bureau des Finances de CaEn le 28

Avril 173s, qui envoya le Sieur Daireaux en poſſeſſion en fa qualité d'héritier.

M. le Duc de Penthièvre s’étoit porté pour appellant de cette Sentence, mais

Paffaire examinée en ſon Conſeil, il ſe deſiſta, & intervint un Arrẽt le 10Mai

173y, qui accorda acte du déſiſtement; ce faiſant, mit l’appellation au néant,

avec dépens

En vertu de cet Arrêt, le Sieur Daircaux fit défenſe au débiteur de la rente

de 7s liv. de payer en d'autres mains que dans les ſiennes, & le ſomma de payer

les années échues, mais le Sieur de Gaſcoin, Seigneur du Fief de Ver, dans la

mouvance duquel étoit cette rente, la prétendit avoir auſſi à droit de déshérence,

& s’oppoſa à la délivrance des deniers.

L'Inſtance portée en la Vicomté de Gavray, le Vicomte renvoya les Parties.

à la Cour, ou le Sieur de Gaſcoin fe rendit oppoſant à l'Arrêt obtenu par le

Sieur Daireaux ſur le déſiſtement de M. le Duc de Penthièvre, & même en

tant que beſoin, il ſe porta pour appellant de la Sentence qui l’avoit confirmé.

SUR LA COUTUME

61

La queſtion plaidée contradictoirement, elle fut appointée pour faire Réglement,

Par Arrêt rendu les Chambres aſſemblées, L'A COUR, faiſant droit ſur

l'appel incident du Sieur de Gaſcoin, de la Sentence du 28 Avril 1735, l’op-

poſition contre l'Arrêt du 1O Mai 1737, enſemble ſur la Sentence de renvoi

du Vicomte de Gavray, & Mandement en la repriſe du Proces ; en conſé-

quence, ſans s’arrêter audit Arrêt, mit l’appellation & ce dont étoit appellé

au néant ; en ce qui touchoit le Sieur de Gaſcoin, réformant, le maintint,

à droit de déshérence & ligne étcinte, en la poſſeſſion de la rente fonciere

de 7s liv. avec dépens : Et donnant Réglement, ordonna que conformément

aux Articles CXLVI, CCXLV & CCXLVI de la Coutume de Normandie,

l'acquêt devenu propre en la perſonne de l’héritier, au défaut de parens du côté

& de la ligne dont il provient, appartient au Roi ou aux Seigneurs ſéodaux.

ExTRAIT DARREST DU PARLEMENT,

Les denters provenans de la vente des meubles des Mineurs, ne ſont point

ſujets aux droits de Conſignation,quelque nombre d'Oppoſans qu'il y ait.

Du 22 Avril 1758.

S

UIVANT les Edits & Déclarations du Roi, les deniers provenans de la

vente des meubles, doivent être conſignés quand il ſe trouve deux oppoſans

L'Edit de 168s, portant création des Receveurs des Conſignations en Nor-

mandie, pour jouir de ces Offices comme ceux créés en 1578, n'excepte pas

du droit de Conſignation les deniers provenans de la vente des meubles des

Mineurs ; mais ils en ſont exempts par un Edit de Fevrier 1é8o, qui crée de pareils

Offices pour le reſte du Royaume : Edit qui à la vérité n'eſt pas enrégiſtré au

Parlement de Roüen, parce que les Receveurs des Conſignations de Norman-

die, ſe trouvoient alors créés par l'Edit de 1685 ; mais les diſpoſitions de cet

Edit de r68y ſe trouvent rapportées dans une Déclaration du Roi du 26 Octo-

bre 17od, enregiſtrée au Parlement de Normandie.

D'un autre côté, par un Arrêt du 19 Juin 1625, rapporté par Bérault ſur

l'Article V de la Coutume, il avoit été dit que les deniers provenans de la ven-

te des biens des Mineurs, n'étoient ſujets à l'Edit des Conſignations. (C'eſt l'Edít

de 1578.3

Jean de la Noé étant décédé & ayant laiſſé des Mineurs, la vente de ſes meu-

bles fut faite requête de Jean Vaugrente leur Tuteur.

Le Sieur Davy, Receveur des Conſignations d'Avranches, ſe fit conſigner

les deniers provenans de cette vente, ſous pretexte d'oppoſition entre les mains de

l'Officier qui y avoit procédé.

Vaugrente ayant pourſuivi le Sieur Davy pour ſe faire remettre ces deniers, inter-

vint Sentence en Bailliage à Avranches, qui le condamna à les rendre, en exem-

ption du droit de Conſignation.

Sur l'appel interjetté par le Sieur Davy, LA COUR mit l'appellation au néant,

& faiſant droit ſur les plus amples Concluſions du Procureur-Général, ordonna

qu'à ſa diligence, l'Arrêt ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, &

que Copies d'icelui dûment collationnées, ſeroient envoyées dans tous les

Bailliages du Reſſort, pour y être enrégiſtré, lu, publié, affiché & exécuté à la

diligence de ſes Subſtituts,

62

ARRESTS ET REGLEMENS

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Dixmes Novales.

Donnée à Verſailles le 28 Août 1759.

L.

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

à ceux qui ces preſentes Lettres verront, SA l. VT. Les conteſtations qui

ſe ſont élevées au ſujet des Dixmes Novales entre pluſieurs Curés & les Re-

ligieux des Ordres de Cluny, de Citeaux & de Prémontré, qui prétendoient

avoir droit de les percevoir à proportion du droit qu'ils ont dans les Groſſes

Dixmes, ont donné lieu à différens Jugemens qui ont produit une diversité

de Juriſprudence ſur cette matière ; & quelques-uns de nos Juges ont eru de-

voir ſuſpendre la déciſion des Queſtions agitées devant eux, en ordonnant que

les Parties ſe retireroient pardevers Nous, pour expliquer nos intentions. Nous

avons cru que rien n'étoit plus conforme au deſir que nous avons de faire ceſſer

une diverſité de Jugemens ſur les mêmes Queſtions, toujours contraire au bien

de la Juſtice, que d'établir pour l'avenir une regle uniforme ſur ce qui a fait

l'objet de ces conteſtations, & d'éteindre toutes celles qui ſe ſont élevées juſ-

qu'à preſent, en laiſſant la perception des Dixmes Novales à ceux qui en jouiſ-

ſent actuellement, ſoit que la poſſeſſion fe trouve en faveur des Curés, ou

qu'elle ſoit en faveur des Religieux de ces Ordres, & Nous avons eu la ſatis-

faction de les voir diſpoſés à abandonner leurs prétentions pour entrer dans des

vues ſi propres à rétablir la paix entre ceux qui ſont confacrés à la vie Mo-

naſtique & les Miniſtres de l’Eglife, qui ſont chargés du ſoin des Ames : A

CES CAUSEs & autres à ce nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil,

& de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons

dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordon-

nons, voulons & nous plait ce qui fuit :

CLE PREMIE R.

Les Abhés, Prieurs & Religieux des Ordres de Cluny, Citeaux & Pré-

montré continueront à l'avenir de percevoir la Dixme ſur les Fonds ſur leſ-

quels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir à titre de Novale au jour

de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration.

II. Les Curés , tant Vicaires perpétuels qu'autres, continueront pareillement

de percevoir la Dixme ſur les Fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſ-

ſion de la percevoir audit titre de Novale, au jour de l’enregiſtrement des

Préſentes.

III. A l'égard des Fonds nouvellement défrichés, dont la Dixme ſeroit

en litige entre les Curés & les Abbés, Prieurs & Religieux deſdits Ordres,

au jour de l’enrégiſtrement des Préſentes, Voulons qu'elle demeure définiti-

vement à la Partie qui s’en trouvera actuellement en jouiſſance audit jour, au

moyen de quoi tous Proces à ce ſujet demeureront éteints & aſſoupis, & en

cas de difficulté ſur le fait de ladite jouiſſance, il y ſera ſtatué ainſi qu'il ap-

partiendra, par les Juges qui en doivent connoître.

IV. Et à l'égard de toutes Dixmes Novales qui ſeront à percevoir à l'ave-

SUR LA COUTUME.

63

nir ſur les Héritages défrichés depuis le jour de l’enregiſtrement des Preſentes,

Voulons qu'elles appartiennent auxdits Curés, tant Vicaires perpétuels qu'au-

tres, à l'excluſion des Abbés, Prieurs & Religieux.

V. Nentendons rien innover par la Préſente Déclaration, ce qui concerne

les Dixmes Novales, ſur les Fonds de l'ancienne dotation deſdits Ordres de Ci-

teaux & de Prémontré, par eux poſſédés avant le Concile de Latran, de

l’année mil deux cent quinze. Voulons que les conteſtations formées & à for-

mer ſur ce ſujet, ſoient jugées ainſi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant

ces Preſentes : Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée, nonobſtant

toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Ré-

glemens ou autres choſes à ce contraires. Si donnons en Mandement, &c.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées a ordonné & ordonne que

ladite Déclaration ſera régiſtrée és Regiſtres de la Cour, lue & publiée l'Au-

dience d'icelle ſéante, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, parce que

les Poſſeſſions s Jouiſſunces expliquées duns les premier, ſecond ( troiſie-

me Articles, ne pourront être entenduës que d'une Poſſeiſion s Jouiſſunce

quadragénaire de la part deſdits Abbes, Prieurs G Religieux, conformé-

ment à la Coulume de cette Province, & ſans qu'il puiſſe être préjudicié au

droit des Curés de reclamer la Dixme de toute Terre défrichée par W de-

puis quarante ans. Ordonne que Copies dûment collationnées de ladite De-

claration, ſeront envoyées dans tous les Siéges de ce Reſſort, &c.

Regiſtrée és Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen, le 21 Décem-

bre 27 59. Signé, AUzANET.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les

Etabliſſemens ( Acquiſitions des Gens de Main-morte.

Donnée à Verſailles le 2o Juillet 1762.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces preſentes Lettres verront SA LV T. En renouvellant par

nôtre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante- neuf les diſpoſitions des

anciennes Loix de notre Royaume, nous avons preſcrit pour les Etabliſſemens

& les Acquiſitions des Gens de Main-morte, les regles qui nous ont paru

les plus propres à concilier la faveur que méritent des Etabliſſemens faits par

des motifs de Religion & de Charité avec l'intérét des familles ; il ne nous

reſtoit plus qu'à régler différens points qu'il n'avoit pas été poſſible de pré-

voir dans une Loi générale. Aprés nous être fait rendre un compte exact des

doutes qui ſe ſont élevés, & des différentes repréſentations qui nous ont été

faites au ſujet de notredit Edit, nous nous ſommes déterminés à expliquer nos

intentions par une Délibération qui en fera connoître de plus en plus le véri-

table eſprit, & par daquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre

protection aux Etabliſſemens deſtinés à procurer des inſtructions & des ſecours

ARRESTS ET REGLEMENS.

64

temporels à nos Sujets. A CEs CAUSES, & autres conſidérations à ce

nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, plei-

ne puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre

main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons &

nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Interprétant, en tant que beſoin, notre Edit du mois d'Août mil ſept cent

quarante-neuf, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition de

l' Article XIII, les ſommes dont les Etabliſſemens ont été faits avant ledit

Edit, qui demeureront autoriſés & confirmés en vertu des Préſentes ; & à l'é-

gard des Séminaires que les Archevéques & Evéques jugeroient à propos d'éta-

blir par la ſuite dans notre Royaume, voulons que l'Article I. de notredit

Edit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Confirmons pareillement par ces Préſentes telles Erections de Cures ou

Vicairies perpétuelles qui auroient été. faites pour cauſes legitimes avant l’en-

regiſtrement dudit Edit ; voulons que ceux qui en ſont pourvus, & leurs Sue-

ceſſeurs, continuent à jouir des Biens dépendans deſdites Cures & Vicairies

perpétuelles qu'ils poſſédoient paiſiblement audit jour, ſans qu'ils puiſſent y

être troublés en vertu dudit Edit.

III. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des Fondations men-

tionnées en l’Article III. dudit Edit, celles des Vicaires ou des Secondaires

amovibles, des Chapelains qui ne ſont pas en titre de Bénéfice, des Services

& Prieres, des Lits ou Places dans les Hopitaux, & autres établiſſemens de

Charité bien & dûment autoriſés, des Bouillons ou Tables des Pauvres des

Paroiſſes, des Diſtributions à des Pauvres, & autres Fondations, qui ayant

pour objet des œuvres de Religion & de Charité, ne tendroient pas à établir

un nouveau Corps ou Collége ou Communauté, ou un nouveau titre de Bé-

néfice. Voulons qu'il en ſoit uſé par rapport aux Fondations mentionnées au

préſent Article, ainſi qu'il eſt preſerit par l'Article V, de notredit Edit.

IV. N'entendons empécher les Gens de Main-morte de donner à Baux em-

phitéotiques ou à longues années, les Biens à eux appartenans, en obſervant

les formalités en tel cas requiſes & accoutumées ; & lorſque leſdits Gens

de Main-morte rentreront dans la jouiſſance deſdits Biens à l'expiration des.

Baux ou faute de payement des Rentes & acquittement des charges y portées,

ils ne ſeront tenus d'obtenir nos Lettres-Patentes.

V. Pourront pareillement leſdits Gens de Main-morte, donner à Cens ou

à Rentes perpétuelles les Biens à eux appartenans ; mais dans le cas où ils y

rentreroient faute de payement des Rentes ou acquittement des charges, ils

ſeront tenus d'en vuider leurs mains dans l’an & joun, à compter de celui

qu'ils en ſeront rentrés en poſſeſſion, & ne pourront, en aliénant de nouveau

leſdits Biens, retenir ſur iceux autres & plus grands Droits que ceux auxquels

leſdits Biens étoient aſſujettis envers eux avant qu'ils y entraſſent ; & ſera la

diſpoſition du préſent Article obſervée dans tous les cas où il adviendra des

Biens-fonds aux Gens de Main-morte, en vertu des Droits attachés aux Fiefs,

Juſtices & Seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres Droits généra-

lement; & faute par leſdits Gens de Main-morte de mettre leſdits Biens hors de

leurs mains dans l’an & jour, Voulons que la diſpoſition de l'Article XXVI de

nôtre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf, ſoit exécutée à

ces

65

SUR LA COUTUME.

cet égard ; nous réſervant néanmoins de proroger ledit délai, s’il y a lieu :

ce qui ne pourra être fait que par Lettres-Patentes enrégiſtrées dans nos Cours

de Parlement & Conſeils ſupérieurs.

VI. Nentendons empècher que les Gens de Main-morte ne puiſſent céder

le Retrait féodal ou cenſuel, ou Droit de Prélaction à eux appartenant dans

les lieux où ſuivant les Loix, Coûtumes & Uſages cette faculté leur a appar-

tenu juſqu'à préſent, ſans néanmoins que ladite ceſſion puiſſe être faite à autres

Gens de Main-morte, ni qu'ils puiſſent recevoir pour prix de la ceſſion autre

chofe que des effets mobiliers ou des Rentes mobiliaires de la nature de cel-

les qu'il leur eſt permis d'acquerir, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de

l'Article XXV de l'Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf

VII. Les Communautés Religieuſes auxquelles il a été permis de recevoir

des Dots par la Déclaration du vingt-huit Avril mil ſix cent quatre-vinge-

treize, pourront ſtipuler que la Dot ſera payable en un ou pluſieurs termes,

& que cependant l’intéret en ſera payé ſur le pied fixé par nos Ordonnan-

ces. Pourront même renouveller leſdites Obligations à l'échéance des termes,

ſi mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de Dot, il ſera payé une Rente

viagere pendant la vie de celle qui ſera reque Religieuſe. Voulons que le paye-

ment de la Dot, tant en principal qu'en intérêt, ainſi que les arrérages des Ren-

tes viageres conſtituées par Dot, ne puiſſent être faits qu'en deniers ou effets

mobiliers, ou en Rentes de la nature de celles qu'il eſt permis aux Gens de

Main-morte d'acquerir, ſans que leſdites Communautés puiſſent ſous pré-

texte de défaut de payement ni ſous aucun autre, acquerir la propriété, ou ſe

faire envoyer en poſſeſſion d'aucun autre Immeuble pour l'acquittement deſ-

dites Dots, & ce nonobſtant toutes Loix, Uſages & Coûtumes à ce contrai-

res, auxquels nous avons dérogé.

VIII. Et defirant pourvoir à ce que les deniers comptans appartenant aux

Hopitaux, & autres Etabliſſemens de Charité, aux Egliſes Paroiſſiales, Fa-

briques d'icelles, Ecoles de Charité, Tables ou Bouillons des Pauvres des Pa-

roiſſes, provenant des rembourſemens qu'ils auront reçus des dons & legs qui

leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre

les mains des Adminiſtrateurs ; les autoriſons à remettre leſdits fonds, pourvu

qu'ils ſoient de deux cens cinquante livres & au-deſſus, entre les mains des

Receveurs des Tailles, ou autres Receveurs des deniers publies, dont les fonds

ſont portés médiatement ou immédiatement au Tréſor royal, chacun dans

l'étenduë du Reſſort dans lequel ils exercent leurs fonctions, leſquels les feront

paſſer ſans retardement au Tréſor royal pour y demeurer en dépût juſqu'à ce

que leſdits Adminiſtrateurs ayent trouvé un emploi convenable ; & cependant

voulons qu'attendu la faveur que méritent leſdits Etabliſſemens, il leur en ſoit

par nous payé l'intérét au denier vingt-cind, & que leſdits intérêts ſoient em-

ployés dans les Etats des charges aſſignées ſur leſdites Recettes, en vertu des

Quittances de finance qui leur ſeront expédiées aux Tréſor royal, & ce ſans

aucuns frais pour l’expedition deſdites Quittances, enrégiſirement ou autres

généralement quelconques dont nous les avons diſpenſé

IY. En confidération de la faveur que méritent les Hopitaux & autres Eta-

bliſſemens énoncés en l’Article précédent, voulons que les diſpoſitions de der-

niere volonté, par leſquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois

d'Août mil ſept cent quarante-ncuf, ou leur ſeroit donné à l'avenir des Rentes,

i

66.

ARRESTS ET REGLEMENS.

& autres Immeubles de toute nature, ſoient exécutées, dérogeant à cet égard

à la diſpoſition de l'Article XVII dudit Edit, ſous les clauſes, conditions &

réſerves énoncées dans les Articles ſuivans.

&. Les Rentes ainſi données ou léguées auxdits Hopitaux, & autres Etabliſſe-

mens mentionnés en l’Article VIII, pourront être rembourſées par les Débi-

teurs, quand même elles auroient été ſtipulées non rachétables, & ce ſur le

pied du denier vingt, lorſqu'elles n'auront pas de principal déterminé ; Vou-

lons pareillement qu'elles puiſſent être rétirées par les Héritiers & Repréſen-

tans des Donateurs dans un an, à compter du jour de l’enregiſtrement des

Préſentes, pour les diſpoſitions de derniere volonté antérieures à la préſente

Déclaration, & à compter du jour de l’ouverture des Succeſſions pour celles

qui ſeront poſtérieures.

XI. Les Héritiers & Repréſentans de ceux qui auront donné, par diſpoſi-

tion de derniere volonté, des Immeubles auxdits Hopitaux & aux autres Eta-

bliſſemens ci-deſſus énoncés, pourront auſſi, dans les mêmes délais portés par

l'Article précédent, retirer leſdits Immeubles, en payant la valeur d'iceux ſui-

vant l'évaluation qui en ſera faite.

XII. Faute par leſdits Debiteurs, Héritiers & Repréſentans d'avoir fait le

rembourſement des Rentes ou payé la valeur deſdits Immeubles dans le délai

ci-deſus, ordonnons que les Adminiſtrateurs deſdits Hopitaux, Fabriques &

autres Etabliſſemens cIdeſſus énoncés, ſeront tenus d'en vuider leurs mains

dans l’an & jour, à compter de celui où le délai ci- deſſus ſera expiré, ſous

les peines portées par l'Article XXVI de l'Edit du mois d'Août mil ſept cent

quarante-neuf, deſquelles peines leſdits Adminiſtrateurs demeureront pareille-

ment garans & reſponſables, ſi ce n'eſt que nous jugeaſſions à propos de pro-

roger ledit délai dans la forme portée par l'Article V ci-deſſus.

XIII. Les Débiteurs des Rentes, & les Héritiers & Repréſentans des Do-

nateurs & Teſtateurs, qui auroient donné ou légué leſdites Rentes ou des

Biens-fonds & Immeubles de toute nature, ſeront admis à donner en paye-

ment du rembourſement deſdites Rentes ou pour le prix des Immeubles légués

ou donnés, qu'ils ſont autoriſés de rembourſer ou retirer par les Articles &

& XI ci-deſſus, des Rentes de la nature de celles dont il eſt permis aux Gens

de Main-morte de faire l'acquiſition par l'Article XVIII de l'Edit du mois

d'Août mil ſept cent quarante-neuf, au moyen de quoi ils en demeureront

libérés, comme s’ils avoient fait leſdits payemens en deniers comptans.

IV. Voulons que les Biens-fonds non amortis qui ſeront poſſédés par les

Gens de Main-morte, même par les Hopitaux & autres Etabliſſemens énon-

cés en l’Article VIII, & qu'ils ſont obligés de mettre hors de leurs mains,

ſoit en vertu des Ordonnances, Loix & Coutumes du Royaume, ſoit en

exécution de notre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-neuf, & de

la préſente Déclaration, ſoient aſſujettis à toutes les charges publiques, même

que leſdits Gens de Main-morte ſoient tenus de payer la Taille pour raiſon de

la propriété & de l'exploitation deſdits Biens, les Vingtiemes & toutes autres im-

poſitions généralement quelconques miſes ou à mettre, comme s’ils étoient poſ-

ſédés par nos autres Sujers & non privilégiés, pendant le temps que leſdits

Gens de Main-morte en jouiront, & juſqu'à ce qu'ils les ayent mis hors de

leurs mains.

XV. Sera au ſurplus notre Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-

SUR LA COUTUME

67

neuf, exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les diſpoſitions auxquelles

il n'a été apporté aucun changement par ces Préſentes, enjoignons à nos Pro-

eureurs-Généraux, & à leurs Subſtituts, chacun dans leur reſſort, de veiller

à l'exécution, tant de notredit Edit du mois d'Août mil ſept cent quarante-

neuf, que de notre préſente Déclaration, & en cas d'inexécution ou de frau-

de, de pourſuivre les Contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnnances. Si

donnons en mandement, &c.

L'A COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite

Déclaration du Roi ſera enrégiſtrée és Régiſtres de la Cour, pour être exé-

cutée ſelon ſa forme & teneur, ſparce que néanmoins les Adminiſtrateurs des

deniers mentionnés en l’Article VIII de ladite Déclaration, ne pourront en

diſpoſer qu'en vertu d'une Délibération du Général, faite conformément aux

Réglemens) lue, publiée l'Audience de la Cour ſéante, &c.

Regiſirée ës Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 18 Janvier

1763. Signé, AUxANET.

DECLARATION DU ROI,

Portant permiſſion de faire circuler les Grains, Farines S Légumes

dans toute l’etenduë du Royaume, en exemption de tous Droits,

même ceux de Péage.

Donnée à Verſailles le 25 Mai 1763.

I.

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarrc : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SA LV T. La culture & le com-

merce des Denrées néceſſaires à la vie ayant toujours été régardés comme

l'objet le plus important pour le bien des Peuples, les Rois nos Prédéceſſeurs,

ont donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance,

en ménageant également les intérêts des Cultivateurs & ceux des Conſomma-

teurs. Ils ont régardé la liberté de la circulation dans l’intérieur comme né-

ceſſaire à maintenir ; mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour

empécher les abus, ont ſouvent donné quelqu'atteinte à cette liberté. Animés.

du même eſprit, & perſuadés que rien n'eſt plus propre à arrêter les incon-

véniens du monopole qu'une concurrence libre & entière dans le commerce des

Denrées, Nous avons cru devoir reſtreindre la rigueur des Réglemens précé-

demment rendus pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, & don-

ner à cette portion précieuſe de nos Sujets des marques particulières du ſoin

que nous prenons de ſes intérêts. A CEs CAUSEs, & autres à ce nous mou-

vant, de l’avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſan-

ce & autorité royale, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main,

dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît

ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Permettons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient,

i 2

ARRESTS ET REGLEMENS

68

même les Nobles & Privilégiés, de faire, ainſi que bon leur ſemblera, dans

l’intérieur du Royaume, le commerce des Grains, d'en vendre & d'en ache-

ter, même d'en faire des Magaſins, ſans que pour raiſon de ce commerce ils

puiſſent être inquiétés ni aſtreins à aucunes formalités.

II. Permettons pareillement à tous nos Sujets de tranſporter librement d'une

Province du Royaume dans une autre, toutes eſpèces de Grains & Denrées, ſans

être obligés de faire aucunes Déclarations, ni prendre aucun Congé ou Per-

miſion. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Officiers, & à

ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, ſous quelque prétexte que ce

puiſſe être.

III. Défendons pareillement à tous nos Sujets, qui jouiſſent des Droits

de Péage Paſſage Pontonage ou Travers, à titre de propriété engage-

ment ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, d'exiger aucuns deſdits Droits ſur

les Grains, Farines & Légumes, qui circuleront dans le Royaume, ſans pré-

judice néanmoins des Droits de Hallage, Minage & autres Droits de Mar-

chés, qui continueront à être perçus en la manière accoutumée.

IV. Derogeons par ces Préſentes à tous les précédens Edits & Réglemens,

en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en Mandement, &c.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que

ladite Déclaration ſera régiſtrée ës Régiſtres d'icelle pour être exécutée ſelom

ſa forme & teneur ; & ſera tres-humblement ſupplié le Seigneur Roi de per-

mettre encore la libre & générale exportation des Grains chez l'Etranger ; or-

donne en outre que ladite Déclaration & le préſent Arrêt ſeront lûs & publiés

l'Audience de la Cour ſéante, &c.

Regiſtrée Ss Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 22 Mars

2764. Signé, AUzANET.

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe les Droits à payer aux Receveurs des Conſignations de la

Généralité de Roüen.

Donnée à Verſailles le 21 Mars 1765.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SA LVT. Les plaintes qui nous ont

été portées fur l’extenſion que les Receveurs des Conſignations de notre Pro-

vince de Normandie donnent à la perception de leurs Droits, par les diffé-

rentes interprétations qu'ils cherchent à donner aux Edits de Juin mil ſix cent

quatre-vingt-cind, Avril mil ſix cent quatre-vingt-quatorze & Septembre mil

ſept cent quatre, encore que pluſieurs n'ayent payé aucunes finances pour la

nouvelle attribution portée par ce nouvel Edit, nous ayant fait connoître la

néceſſité qu'il y avoit de remédier à cet inconvénient, nous aurions jugé con-

venable d'expliquer à cet effet nos intentions. A CEs CAUSEs, & autres

à ce nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience

pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de

SUR LA COUTUME.

69

notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, vou-

lons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Droit de dix-huit deniers pour livre dont jouiſſent les Receveurs des Con-

ſignations de notre Province de Normandie, au moyen des differentes attribu-

tions qui leur ont été faites par les Edits de Juin mil ſix cent quatre-vingt-

cind, Avril mil ſix cent quatre-vingt.quatorze, & Septembre mil ſep: cent quatre

ne pourra être perçu que ſur le prix des immeubles vendus & délaiſſés à un

ou pluſieurs Créanciers, dont la vente & délaiſſement ſeront faits en Juſti-

ce ; & ſur le prix des immeubles adjugés par Décret ſur toutes autres eſpeces

de deniers ſujets aux droits de Conſignations, il ne pourra être par eux percu

que neuf deniers.

II. A l'égard de ceux deſdits Receveurs des Conſignations qui ne juſtifie-

roient pas avoir payé la finance ordonnée par l'Edit de Septembre mil ſepr

cent quatre, pour jouir de l’attribution des Droits portés par icelui ; entendons

que leurs Droits demeurent reſtreints, ſçavoir, à douze deniers pour livre ſur

le prix deſdits immeubles vendus & délaiſſés en Juſtice, & de ceux adjugés par

Décret, à ſix deniers ſeulement ſur toutes autres eſpèces de deniers ſujets aux

droits de Conſignation.

III. Voulons en conſéquence que dans un mois pour tout délai, à compter

du jour de la publication des Preſentes, tous leſdits Receveurs des Conſignations

qui prétendent devoir jouir des Droits de dix-huit deniers ſoient tenus de faire

enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction du Reſſort, (lequel enregiſtrement ſera

fait lans frais ) la Quittance de la finance payée par eux ou par leurs prédé-

ceſſeurs, en vertu dudit Edit de Septembre mil ſept cent quatre, & qu'à

défaut dudit enregiſtrement leurs Droits demeurent réduits conformémenturer,

précédent Article.

IV. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Receveurs des Con-

ſignations, de percevoir autres & plus forts Droits, ſous quelque prétexte

que ce ſoit, que ceux mentionnés aux précédens Articles, à peine de concuſ-

ſion & de reſtitution du triple.

V. Faiſons auſſi défenſe à tous Juges d'ordonner qu'aucune conſignation de

deniers ſujets aux droits de Conſignation, ſoient faites ailleurs qu'entre les mains

deſdits Receveurs, & à toutes perſonnes de donner ou recevoir en dépût ou

conſignation volontaire, aucuns deniers ſujets auxdits droits de Conſignation,

ſauf cependant le cas où les Parties auroient cauſe de ſuſpicion contre leſdits

Receveurs, auquel cas elles pourront convenir d'un Dépoſitaire, en payant

toutefois les Droits deſdits Receveurs.

VI. Défendons pareillement à tous Huiſſiers & Sergens de garder en dé-

pôt les deniers procédans des exécutions & ventes qu'ils auroient faites lorſ-

qu'il y aura plus de deux Oppoſans à la Saiſie : Voulons en conſéquence que

l'Huiſſier ou Sergent qui fera la vente ſoit tenu de faire une mention ſom-

maire dans ſon Proces-verbal de vente des oppoſitions qui ſurviendront pendant

le cours de ladite vente, & que dans huitaine, à compter du jour de la clû-

ture de la vente, pourvu toutefois qu'à l'expiration dudit délai de huitaine

il y ait encore deux oppoſitions ſubſiſtantes avec le Saiſiſſant, ils ſoient tenus

de dépoſer leſdits deniers entre les mains des Receveurs des Conſignations aux-

quels nous défendons de percevoir leurs Droits, que ladite conſignation ne leur

fait été réellement faite.

ARRESTS ET REGLEMENS

70

VII. Nentendons comprendre dans les précédens Articles les deniers appar-

tenans à des Mineurs & aux Hopitaux, les ſommes qui n'excéderont point

trente livres, celles dues pour raiſon de loyers ou fermages aux Propriétaires

des Maiſons ou Fermes dont le Locataire ou Fermier ſeroit ſaiſi ou vendu,

ni les deniers des Marchands & Négocians tombés en faillite, leſquels ne ſeront

ſujets aux droits de Conſignâtion ou à être conſignés

VIII. Ordonnons au ſurplus que les Edits, Déclarations, & Réglemens

rendus ſur le fait des Conſignations, ſeront exécutés. Si donnons en Man-

dement, &c.

Régiſirée Ss Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 28 Avril

176S. Signé, MUSTEI.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui ordonne que la Déclaration du 21 Mars dernier G notamment

lArticle Vl d'icelle, ſeront exécutés ſelon leur forme S teneur

en conſéquence fait défenſes aux Receveurs des Conſignations de

prendre S exiger aucuns Droits de Conſignation ſur les Objets

privilégiés payés avant la conſignation, Ge.

Du 16 Août 1765.

S

UR la Remontrance faite à la Cour, les Chambres aſſemblées, par le Pro-

eureur-Général du Roi, expoſitive, que par l'Article premier de la Déclara-

tion du 21 Mars dernier, enrégiſtrée en la Cour le 2é Avril ſuivant, il eſt

porté que les Droits des Receveurs des Conſignations ne pourront être perçus

que ſur le prix des Immeubles vendus ou délaiſſés à un ou pluſieurs Créanciers,

dont la vente & délaiſſement ſeront faits en Juſtice, & ſur le prix des Im-

meubles adjugés par Décret, que dans le prix de l'Immeuble délaiſſé par un

Débiteur, l’on ne doit conſfidérer que la valeur de l’objet délaiſſé, & non les

droits que la mutation peut occaſionner, les droits attribués au Receveur des

Conſignations n'ayant jamais eu pour objet que la récompenſe de la garde de

ce qui lui a été confié, ou de ce qu'il eſt parvenu, par ſes ſoins & diligen-

ces, à faire entrer dans la caiſſe des Conſignations, de ſorte qu'ils doivent

être exelus de tous droits ſur les ſommes qui n'ont point entré réellement dans

la caiſſe des Conſignations; parce que où il n'y a point eu de dépôt, il ne doit

point y avoir de droit pour la garde du dépût : Que c'eſt cette extenſion de

droits ſur les ſommes non dépoſées qui ont occaſionné une partie des plaintes

auxquelles le Roi a cu intention de remédier par la Déclaration du 21 Mars,

l'intention du Légiſlateur étant annoncée par le Préambule de cette Déclara-

tion & par les dernieres diſpoſitions de l'Article VI, qui leur défend de per-

cevoir leurs droits que la Conſignation n'ait été réellement effectuée : Que ce-

pendant quelques Receveurs des Confignations n'ont pas laiſſé de s’attribuer des

droits ſur les capitaux des rentes dont étoient chargés les biens délaiſſés à des

Créanciers ou décretés en Juſtice, quoique le capitas de ces rentes, dont étoient

71

SUR LA COUTUME

chargés les biens délaiſſés à des Créanciers ou décrétés en Juſtice, n'ait jamais fait

partie de la valeur de l’effet abandonné ou du bien réel du Créancier décreté, qui

n'eſt réellement à lui que diſtraction faite des rentes foncieres & privilégiées aux-

quelles il a été affecté : Qu'il y a encore moins de prétexte à l'extenfion que quelques

Receveurs des Conſignations ont donné à leurs droits ſur le prix des Lots & Ventes

ou Treiziemes auxquels les Délaiſſemens de biens ou Adjudications par Decret

donne lieu ; parce que le produit du Treizieme n'entre point, dans ce cas, dans la

caiſſe des Conſignations, il appartient au Seigneur ſouverain, & non au De-

creté. Pourquoi requiert être ordonné que la Declaration du 21 Mars dernier, &

notamment l'Article VI de ladite Déclaration, ſeront exécutés ſelon leur for-

me & teneur ; en conſéquence défenſes être faites à tous Receveurs des Con-

ſignations du Reſſort de la Cour, de prendre & exiger aucuns droits de Con-

ſignation ſur les objets privilégiés payes avant la confignation ſur les capitaux

des rentes dont les biens délaiſſés ou décretés en Juſtice étoient chargés &

qui n'ont pas fait partie de la valeur de l’effet abandonné ou du bien réel du

vréancier décreté, & ſur le prix des Lots & Ventes ou Treiziemes, dans le

cas où l'Acquereur en ſeroit chargé, & généralement de ne s’attribuer ni per-

cevoir aucuns droits que les deniers & valeur des effets qui auront entré réelle-

ment & de fait dans leur caiſſe ; & que l'Arrêt qui interviendra ſera lu, pu-

bilé, affiché & envoyé dans tous les Siéges du Reſſort de la Cour, pour y être

enrégiſtré & publié à la diligence de ſes Subſtituts, qui ſeront tenus de l'en

certifier dans le mois

L'A COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que la Dé-

claration du 2r Mars dernier, & notamment l'Article VI de ladite Déclara-

tion, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence fait défen-

ſes à tous Receveurs des Conſignations du Reſſort de la Cour, de prendre &

exiger aucuns droits de Conſignation ſur les objets privilégiés payés avant la

conſignation, ſur les capitaux des rentes dont les biens délaiſſes ou décretés en

Juſtice étoient chargés, & qui n'ont pas fait partie de la valeur de l’effet aban-

donné ou du bien réel du Créancier décreté, & ſur le prix des Lots & Ven-

tes ou Treiziemes, dans le cas où l'Acquereur en ſeroit chargé, & générale-

ment de ne s’attribuer ni percevoir aucuns droits que des deniers & valeur des

effets quiauront entré réellement & de fait dans leur caiſſe.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui ordonne que les Contrats de fieffe faits à charge de rente fonciere

8 à prix d'argent, ne ſeront ſujets au Treixteme qu'à raiſon de

l'argent qui ſera payé.

Du 28 Juillet 17é68.

L

NTRE le Sieur Charles de Houdetot, Chevalier, Seigneur, Patron &

Châtelain de Fontaines, Saint Germain-des-Eſſours, les Authieux, Cate-

nay en partie, & autres lieux, Appellant de Sentence renduë au Bailliage de

Roüen, le trente Mars mil ſept cent cinquante-neuf, d'une part ; & Michel

Bruncl, Intimé en appel, d'autre part.

72

ARRESTS ET REGLEMENS.

L'A COUR, toutes les Chambres aſſemblées, faiſant droit fur l'appel, a

mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet,

condamne l'Appellant en douze livres d'amende envers le Roi, & aux dépens

envers l'Intimé : Et donnant Réglement, la Cour a ordonné & ordonne que

les Contrats de fieffe faits à charge de rente foncière & à prix d'argent, ne

ſeront ſujets au Treizieme qu'à raiſon de l’argent qui ſera payé, à laquelle fin le

préſent Arrêt ſera imprimé, publié, affiché & envoyé dans tous les Siéges du

Reſſort, pour y être enrégiſtré, à la requête des Subſtituts du Procureur-Gé-

néral du Roi auxdits Siéges, qui ſeront tenus de certifier la Cour, dans le

mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites. DONNE à Roüen, en Par-

lement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingthuit Juillet mil ſept cent

ſoixante. ſix.

DECLARATION DU ROI,

Qui accorde différens Priviléges S Exemptions à ceux qui défricheront

les Landes ( Terres incultes.

Donnée à Compiegne le 13 Août 1766.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALU T. Par notre Déclaration

du quatorze Juin mil ſept cent ſoixante-quatre, Nous avons, à l’exemple des

Rois nos Prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont

entrepris ou entreprendront par la ſuite ie deſſéchement des Marais, Palus &

Terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l’exemption des Dix-

mes & celle de la Taille & autres Impoſitions pendant un certain nombre d'an-

nées. Nous croyons devoir la même Juſtice à ceux qui entreprennent les dé-

frichemens des Terres incultes, & nous nous y portons d'autant plus volontiers

que pluſieurs Familles étrangeres déſireroient pouvoir ſe livrer à ces ſortes de

travaux, & ſe fixer dans notre Royaume, ſi nous voulions les faire partici-

per aux avantages dont jouiſſent nos propres Sujets. A CEs CAVsEs & au-

tres à ce nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcien-

ce, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordon-

né, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordon-

nons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIE R.

Les Terres, de quelque qualité & eſpèce qu'elles ſoient, qui depuis qua-

ranté ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune ré-

colte, ſeront réputées Terres inculres

II. Tous ceux qui voudront defricher ou faire défricher des Terres incultes

& les mettre en valeur, de quelque manière que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir

des Priviléges qui leur ſeront ci-aprés accordés, de déclarer au Greffe de la

Juſtice royale des Lieux, & à celut de l’Election, la quantité deſdites Terres,

avec leurs tenans & aboutiſſans, il ſera par eux payé dix ſols à chacun des

Greffiers, pour l'enregiſtrement de leur déclaration, permettons auſſi a ceux

qui

SUR LA COUTUME

73

qui auront entrepris leſdits défrichemens, depuis le premier Janvier mil ſepr-

cent ſoixante-deux, de faire les mêmes déclarations dans le délali de trois mois,

à compter de l’enregiſtrement de notre préſente Déclaration, à l’effet de jouir

deſdits Priviléges ci-aprés accordés.

III. Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier

ladite Déclaration & ſe pourvoir, s’il y a lieu, ſçavoir, les Décimateurs &

Curés, pour raiſon de la Dixme, devant les Juges ordinaires, & les Habitans,

pour raiſon de la Taille, en l'Election ; ceux qui voudront entreprendre leſdits

défrichemens, feront afficher une Copie de leur déclaration, à la principale.

porte de l’Eglife paroiſſiale, à l'iſſuc de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Di-

manche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent ou autres Officier public, requis

à cet effet, dont il ſera dreſſé Proces-verbal.

IV. Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Ha-

bitans pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des

Copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera,

deux ſols fix deniers par role ordinaire, défendons auxdits Greffiers de perce-

voir autre & plus grands Droits, pour raiſon de l’enregiſtrement & expédi-

tion deſdites Déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine

de concuſſion.

V. En obſervant les formalités preſcrites par les Articles II & III, ceux

qui défricheront leſdites Terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terrains

pendant l’eſpace de quinze années, de l'exemption des Dixmes, Tailles & au-

tres Impoſitions généralement quelconques, même des Vingtièmes ; tant qu'ils

auront cours, & ce, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la Déclaration

faite en exécution de l'Article II ; défendons en conſéquence à tous Taxateurs,

Collecteurs & Aſſéeurs, de les augmenter à la Taille, Vingtièmes, tant qu'ils

auront cours, & autres Impoſitions, pour raiſon du produit & de l'exploita-

tion deſdits défrichemens pendant ledit eſpace de temps, le tout néanmoins à

la charge par eux de ne point abandonner la culture des Terres actuellement

en valeur dont ils ſeroient Propriétaires, Uſufruitiers ou Fermiers, ſous peine

de déchéance deſdites exemptions; Nous réſervant au ſurplus de proroger au-

dela dudit terme, leſdites exemptions, ſi, aprés avoir entendu les Decima-

teurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens pa-

troiſſent l’exiger.

VI. Ladite exemption des Dixmes ne pourra avoir lieu plus longt-temps que

celle de la Taille, Vingtiemes & autres Impoſitions; enſorte qu'aprés l’expi-

ration de quinze années, ou aprés celle du terme pendant lequel nous aurions

cru devoir proroger leſdites exemptions Nous voulons & entendons que les

Terres nouvellement défrichées ſoient aſſujetties au payement, tant deſdites Dix-

mes que de la Taille & autres Impoſitions, ſuivant le taux & en la manicre qui

ſera par nous ordonnée.

VII. Les Propriétaires de ces Terrains, de même que de ceux à deſſe-

cher, leurs Ceſſionnaires ou Fermiers ne ſeront tenus de payer aucuns Droits

d'infinuation, Centième ni demi-Centième Denier pour les Baux par eux faits,

relativement à l’exploitation de ces terrains, quoiqu'ils ſoient pour un terme

au-deſſus de neuf années, juſqu'à vingt. ſept & même vingt-neuf ans,

VIII. Nentendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnan-

ce du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, ni déroger aux Arrêts & Ré-

k

74

ARRESTS ET REGLEMENS

glemens précédemment rendus ſur les défrichemens des Montagnes, Landes

& Bruyeres, Places vaines & vagues aux rives des Bois & Forêts, leſquels con-

tinueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur,

IN. Les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichemens ou deſſéche-

mens, où qui ſe rendront en France pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y

ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſim-

ples Tournaliers, ſeront réputés Régnicoles, & comme tels jouiront de tous

les avantages dont jouiſſent nos propres Sujets : voulons qu'ils puiſſent acqué-

rir & diſpoſer de leurs Biens, tant par donation entre-vifs que par Teſtament,

Codicille, & tous autres Actes de derniere volonté, en faveur de leurs En-

fans, Parens & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier

ſeulement, en faveur de leurs Enfans, Parens & autres domicilies aux Pays

étrangers, en ſe conformant cependant aux Loix & Coutumes des Lieux de

leur domicile, ou à celles qui ſe trouveront régir les Lieux où les Biens immeu-

bles ſeront ſitués, renonçant tant pour nous que pour nos Succeſſeurs, à tous

Droits d'Aubaine, Déshérence & à tous autres à Nous appartenans ſur la fuc-

ceſſion des Etrangers qui décedent dans notre Royaume.

X. Les Etrangers ne ſeront néanmoins tenus pour Régnicoles que lorſqu'ils

auront élu leur domicile ordinaire ſur les Lieux où il ſera fait des défrichemens

ou des deſſéchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges royaux du Reſ-

fort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile pour l’eſpace au moins de ſix

années, & lorſqu'ils auront juſtifié aprés ledit temps auxdits Juges, par un

Certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & de deux

des Syndies ou Collecteurs, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation auxdits

travaux, dont il leur ſera donné Acte par leſdits Juges, ſans frais, excepté

ceux du Greffe que nous avons fixé à trois livres.

XI. Si quelques-uns deſdits Etrangers venoient à décéder dans le cours deſ-

dites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant

leſdits Juges, les Enfans, Parens ou autres domiciliés en France, appellés à

recueillir leur ſucceſſion, & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux do-

miciliés en Pays étrangers, en auront délivrance, en juſtifiant par un Certifi-

cat, en la forme preſcrite par l'Article précédent, que leſdits Etrangers étoient

employés auxdits défrichemens ou deſſéchemens. Si donnons en Mandement, &c.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite Dé-

claration ſera définitivement regiſtrée és Régiſtres de la Cour, pour être exécutée

ſelon ſa forme & teneur, bien entendu que ladite Déclaration ne pourra, dans

aucun temps ni dans ancun cas, préjudicier aux droits des Curés ſur les Nova-

les, ni à ceux des Cultivateurs, relativement aux fruits non Décimables, à la

charge qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré, conſen-

tement ou conceſſion des Propriétaires des terrains incultes, ou des Seigneurs,

à l'égard des Terres abandonnées, ſans que de la qualification de Terres incul-

tes donnée par l'Article premier à celles qui depuis quarante ans n'auroient pro-

duit aucune récolte, il puiſſe être tiré aucune conſéquence, relativement aux

conteſtations ſur la nature & qualité des Dixmes qui pourroient s’élever apres

l'expiration de l'exemption des Dixmes ordonnée par ladite Déclaration, & ſans

qu'apres l’expiration de ladite exemption, on puiſſe aſſujettir au payement de

la Dixme les Terres incultes nouvellement défrichées qui ſeroient réduites en

Bois ou en Herbages, & qui ne rapporteroient point de fruits décimables.

75

SUR LA COUTUME.

par leur nature; comme auſſi ſans que l'énonciation d'aucuns Arrêts ou Régle-

mens qui n'auroient point été revétus de Lettres-patentes enrégiſtrées en la Cour

puiſſe être tirée à conſéquence ni ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement, &c.

Regiſtrée és Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 21 Noyem-

bre 1766. Signé, AUxANET.

EDIT DU ROI,

Concernant les Ordres Religieux.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1768.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens

& à venir, SA LUT. Nous nous ſommes toujours fait un devoir, à l'exemple

des Rois nos Prédéceſſeurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de

nos Sujets qui, animés d'un deſir fincere de la perfection, ſe conſacrent à Dieu par

des veux ſolemnels de religion, & qui en renonçant ainſi aux emplois extérieurs de

la Société civile, ne ceſſent pas de lui rendre les ſervices les plus importans par l’e-

xemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prieres, & les travaux du Miniſtere

auxquels l’Egliſe les a aſſociés. Mais plus la profeſſion religieuſe eſt ſainte & utile,

plus l'affection que nous portons à ceux qui l’embraſſent doit exciter notre vi-

gilance ſur tout ce qui peut affoiblir la Diſcipline Monaſtique, au maintien de

daquelle eſt attaché la conſervation des Ordres Religieux ; & quoique nous ayons

la ſatisfaction de voir dans notre Royaume un nombre conſidérable de Religieux

offrir le ſpectacle édifiant d'une vie régulière & laborieuſe, il n'en eſt pas moins

de notre devoir d'écarter avec ſoin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloi-

tres le regret & le repentir, y altérer l’eſprit primitif des regles qui y ont été

ſagement établies, & y amener avec le relachement tous les malheurs qu'il en-

traine. C'eſt dans cet eſprit que nous nous ſommes fait rendre compte de tout

ce qui eſt émané juſqu'ici de l'autorité Eccleſiaſtique & du pouvoir ſouverain.

dans une matière ſi importante ; & nous avons reconnu que l'une & l'autre

avoient eu principalement en vue d'aſſurer par des épreuves & des précautions.

la vocation de ceux qui s’engagent ; l’obéiſſance qui eſt le nerf de la diſcipli-

ne par des loix ſages & préciſes & l’exécution des regles, par la réunion

& l'impreſſion puiſſante des exemples. La fixation de l’age auquel on pourroit

être admis à la Profeſſion Religieuſe, nous a donc paru devoir être le pre-

mier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de préve-

nir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre

Royaume, ſi dans des temps éloignés l'enfant offert par ſes parens des l’age

le plus tendre, étoit cenſé irrévocablement engagé, ſi dans d'autres temps.

cet engagement n'a été jugé réel qu'aprés un conſentement formel donné dans

l’âge de la réflexion & de la maturité, ſi dans la ſuite les Ordonnances d'Or-

léans & de Blois ont ſucceſſivement retardé & avancé l'époque de la Pro-

feſſion Religieuſe ; ces divers changemens, dont nous avons peſé les cau-

ſes & les effets, nous ont convaincu que cette époque variable, ſuivant les

k 2

76

ARRESTS ET REGLEMENS

temps & les circonſtances, avoit beſoin d'être de nouveau déterminée par no-

tre autorité, & nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en nous réſervant

d'expliquer encore nos intentions aprés dix ans, d'éprouver un terme mitoyen

entre ceux qui ont été ſucceſſivement preſcrits, & qui ne fût ni aſſez reculé

pour éloigner du Cloître ceux qui y ſeroient véritablement appellés, ni aſſez

avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire.

Nous avons donc choiſi pour les Hommes le même âge que celui qui a été

preſcrit par l’Eglife pour leur entrée dans les Ordres facrés ; & à l'égard des

Tilles, nous avons préféféré l'âge auquel il eſt le plus ordinaire de pourvoir

à leur établiſſement; & nous nous ſommes d'autant plus déterminés à déroger

ainſi aux Loix de nos Prédéceſſeurs, que ſi nous pouvons eſpèrer de voir par

cette précaution les Monaſteres ſe remplir de Religieux fervens & fideles à

leurs engagemens, nous aurons en même temps la conſolation de rendre à l'E-

gliſe des Sujets utiles, dont des veux faits avec légereté & précipitation au-

roient pu la priver, & de procurer ainſi aux premiers Paſteurs un ſecours que

la rareté des Miniſtres eſſentiels rend de jour en jour plus néceſſaire. Aprés

avoir ainſi fixé l’âge auquel il ſera permis dorénavant d'entrer en religion, nous

avons porté nos vues ſur les Loix & les Conſtitutions religieuſes, dont la

clarté, la préciſion, & ſur-tout l'autoriſation, ſont ſi néceſſaires pour tarir

dans les Cloîtres la ſource des diſſenſions, y maintenir la paix & la régulari-

té, & aſſurer à ceux qui les habitent la protection des deux Puiſſances. Nous

avons donc cru que le ſecond objet de notre attention devoit être d'obliger les

Ordres Religieux à ſe procurer eux-mêmes, conformément au vœeu de l'E-

gliſe, & en ſuivant les formes Canoniques, un corps de Conſtitutions qui fût

à l'abri de toute incertitude, & de toute ambiguité, & qui, joint aux meſu-

res différentes que nous avons priſes pour chaque eſpece de Monaſteres, pût

ranimer dans tous la ferveur de leur inſtitution primitive. Mais ces premieres

précautions ne ſeroient pas encore ſuffiſantes, ſi, en ſuivant la route tracée

par les Saints Canons & les Ordonnances du Royaume, nous ne faiſions pas

connoître nos intentions ſur le nombre des Religieux qui doit être dans chaque

Monaſtere. UOne triſte expérience a fait connoître dans tous les temps que les

meilleures vocations s’affoibliſſent dans les Communautés peu nombreuſes ; qu'il

eſt preſqu'impoſſible d'y foutenir l’obſervance de la regle & la décence du Ser-

vice Divin, & d'y prévenir le relachement des mœurs, ſuite néceſſaire de ce-

lui de la diſcipline. C eſt par cette raiſon que les Papes, les Inſtituteurs & les

Réformateurs des Ordres Religieux, ont exigé dans différens temps qu'on ne

fondat aucun Monaſtere, ſans y placer le nombre de Religieux ſuffiſant pour

vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique. C'eſt auſſi par ce même prin-

cipe que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans les Loix

des Rois nos Prédéceſſeurs, qui ont ordonné la réformation des Monaſteres,

& qu'en particulier le feu Roi notre tres-honoré Seigneur & Biſaieul, infor-

mé qu'il y avoit des Tribunaux dans ſon Royaume ou la Conventualité étoit

regardée comme impreſcriptible, jugea à propos, par ſa Déclaration du

mois de Mai mil fix cent quatre-vingt, de réduire l'effet d'une juriſpruden-

ce trop générale aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers &

des revenus ſuffiſans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des

Loix ſi falutaires n'ont pas produit tout l’effet qu'on pouvoit s’en promêttre,

il nous a paru indiſpenſable d'y ajouter tout ce qui pourroit en aſiurer l'exé-

77

SUR LA COUTUME.

cution, & de fixer d'une manière plus préciſe, & relativement à l'inſtitution

de chaque Monaſtere, le nombre de Religieux dont il doit être compoſé. Ain-

ſi, ſans exiger rigoureuſement, pour les Maiſons réunies en Congrégations

le nombre de Religieux porté par les Loix d'un grand nombre de ces Con-

grégations, nous nous ſommes bornés à celui qui nous a paru abſolument ne-

ceſſaire pour fatisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fonda-

tions & la célébration du Service Divin. Nous avons exigé un plus grand nom-

bre de Religieux dans les Monaſteres non unis en Congrégations, qui étant

tout à la fois Maiſon de Noviciat, d'Etude & de réſidence, préſentent plus

d'emplois & d'obſervances à remplir ; & en proportionnant ainſi aux beſoins

de chaque Monaſtere le nombre de ceux qui doivent y réſider, nous avons

pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromet-

tre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Dioceſes, & les

Droits des Fondateurs que nous voulons être inviolablement reſpectés. C'eſt par

ces différens moyens qu'en éloignant des Cloîtres, l'imprudence, l'indiſcipline &

le relachement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impoſe la dou-

ble qualité de Souverain temporel & de Protecteur de l’Eglife ; & qu'en rem-

pliſſant ce que nous devons à la Religion & à nos Sujets, nous donnerons aux

Ordres Religieux une nouvelle conſiſtance, & les rendront plus que jamais reſ-

pectables aux yeux des Peuples, & utiles à l’Egliſe & à l'Etat. A CEs CAUSEs,

& autres à ce nous mouvant, de l’avis de notre Conſeil, & de notre certaine.

ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit,

perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons,

voulons & nous plait ce qui ſuit

ATICLE PREMIE R.

Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril mil ſept cent

ſoixante-neuf, s’engager par la profeſſion Monaſtique ou Régulière, s’il n'a

atteint, à l'égard des Hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis ; & à l'égard

des Filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis ; nous réſervant,

aprés le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce ſujet.

II. Paiſons en conſéquence tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Su-

périeurs & Supérieures de Monaſteres, Ordres & Congrégations, Chapitres &

Communautés Régulieres, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, & à tous

autres, d'admettre, ſous aucun prétexte, noſdits Sujets à ladite Profeſſion avant

l'age cr-deſſus preſcrit ; voulons que les Profeſſions qui ſeront faites avant ledit

âge ſoient déclarées nulles & de nul effet, par les Juges qui en doivent connoi-

tre, même déclarées par nos Cours de Parlement nullement & abuſivement

faites, ſur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés en cette ma-

tière par les parties intéreſſées, ou par nos Procureurs-Généraux. Voulons que

ceux & celles qui feroient leſdites Profeſſions avant ledit âge, ſoient & demeu-

rent capables de ſucceſſions, ainſi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures deſdits Ordres, Congrégations.

& Communautés Régulieres, d'admettre à la Profeſſion aucuns Etrangers non

naturaliſés; comme auſſi d'accorder une place monacale auxdits Etrangers, de

les aggréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout

ſans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité, dûment enrégiſtrées,

dont il ſera fait mention dans les Actes de Véture, Profeſſion, Réception

Aggrégation ou Aſſiliation, à peine de nullité deſdits Actes, & d'être leſdits

ARRESTS ET REGLEMENS

78

Supérieurs & Superieures pourſuivis ſuivant l’exigence des cas, défendons pareil,

lement auxdits Superieurs & Supérieures d'admettre dans leurs Maiſons ceux de

nos Sujets qui auroient fait Profeſſion dans des Monaſteres ſitués hors des Pays

de notre obéiſſance,

IV. Exhortons les Archevéques & Evéques de notre Royaume, & néan-

moins leur enjoignons de procéder inceſſamment à la viſite & réformation des

Monaſteres qui ſont ſoums à leur Juriſdiction, à l’effet d'y être maintenue ou ré-

tablie la diſcipline Monaſtique ſuivant leur premiere Inſtitution, Fondation & Re-

gle ; comme auſſi d'examiner les Statuts & Réglemens particuliers de chacun

deſdits Monaſteres, pour être leſdits Statuts & Réglemens réformés & aug-

mentés, s’il y échoit, réunis en un ſeul & même Corps, & revétus, ſi fait

n'a été, de nos Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours de Parlement en la forme

ordinaire

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs généraux ou perſonnes déléguées

par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congré-

gations Régulieres, de procéder inceſſamment, chacun en ce qui les concerne,

a la viſite & réformation des Monaſteres dépendans deſdits Ordres ou Congré-

gations. Voulons en outre que par les Chapitres deſdits Ordres & Congréga-

tions qui ſeront à cet effet aſſemblés, ſoient priſes telles méſures & délibérations

qu'il appartiendra, pour réunir en un ſeul Corps les Conſtitutions, Statuts &

Réglemens deſdits Ordres ou Congrégations à l'effet d'être, s’il y échoit, ap-

prouvés par le Saint Siége, & munis, ſi fait n'a été, de notre autorité, ſuivant

les formes uſitées en notre Royaume, & ſans qu'autrement il puiſſe y être fait

aucun changement

VI. L'Article XXVII de l'Ordonnance de Blois ſera exécuté ſelon ſa for-

me & teneur ; voulons en conſéquence que tous Monaſteres qui ne ſont ſous

Chapitres généraux, & qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Arche-

véques & Evéques Dioceſains, ſoient tenus, dans un an pour tout délai, de

demander à ſe réunir à quelques-unes des Congrégations legitimement établies

dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permiſſion, conformément à la

Déclaration du mois de Juin mil fix cent ſoixante-onze, paſſé lequel temps,

demeureront leſdits Monaſteres immédiatement ſoumis aux Archevéques & Evé-

ques Diocéſains, nonobſtant toute réſerve, exemption ou privileges à ce con-

traires.

VII. Tous les Monaſteres d'Hommes, autres que les Hopitaux, les Cures

les Seminaires & Ecoles publiques, dûment antoriſés, ſeront compoſés du nom-

bre de Religieux ci-apres preſcrit ; ſçavoir, les Monaſteres non réunis en Con-

grégations, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur, & ceux

qui ſont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, ſans compter

pareillement le Supérieur ; nous réſervant, apres avoir pris les avis des Ar-

chevéques & Evéques Dioceſains, d'excepter par Lettres-Patentes adreſſées à

nos Cours en la forme ordinaire, ceux deſdits Monaſteres qui, par le titre de

leur fondation, par la nature de leur établiſſement, ou par les beſoins des

lieux où ils ſont ſitués, paroitroient exiger de n'y établir qu'un moindre nom-

bre de Religieux.

VIII. N entendons au ſurplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé

par l'Article précédent, les Freres Laiques ou autres qui ne s’engagent qu'en

cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuſes, & qui ne ſont point

SUR LA COUTUME.

79

appellés Religieux de Chœur ; laiſſons à la prudence des Supérieurs de régler

le nombre deſdits Freres, cu égard aux revenus & aux beſoins de chaque Mai-

ſon particulière.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, ſoit Commendataires,

ſoit Réguliers des Monaſteres non réunis en Congrégations, & qui ſe trouve-

ront être compoſés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, ſans

compter le Supérleur, au moment de l’enregiſtrement & publication de notre

préfent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, paſſé ledit jour, à la Profeſ-

ſion dans leſdits Monaſteres, excepté ceux qui ſeroient dans le Noviciat au jour

de la publication de notre préſent Edit, y aggréger ou affilier aucuns Religieux,

quand même ils auroient obtenu des permiſſions ou benévoles pour entrer dans

leſdits Monaſteres, ou de leur donner aucune place Monachale ou Offices Clauſ-

traux, qu'autant que leſdits Monaſteres auront par Nous été exceptés, confor-

mément à l'Article VII de notre préſent Edit ; aux Archevéques & Evéques

Diocéſains à pourvoir au rétabliſſement dudit nombre de Religieux dans leſdits

Monaſteres, par union d'autres du même Ordre & de la meme Obſervance,

ou à nous propoſer tel autre parti qui leur paroitra le plus avantageux à la Re-

ligion & à l'Etat, pour être le tout par Nous autoriſé en la forme ordinaire

&. Ne pourront les Ordres ou Congrégations Monaſtiques ou Régulières de

notre Royaume, conſerver plus de deux Monaſteres dans notre bonne Ville

de Paris, & plus d'un ſeul dans les autres Villes, Bourgs ou lieux de noſdits

Etats, à moins que le nombre de Religieux porté par l'Article VII de notre

préſent Edit, ne ſe trouve rempli dans tous les autres Monaſteres dépendans

deſdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de Nous une

permiſſion expreſſe, par Lettres-Patentes adreſſées à nos Cours en la forme

ordinaire, leſquelles ne ſeront accordées qu'aprés avoir pris l’avis des Archevé-

ques & Evéques Diocéſains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres deſdits Ordres ou Congréga-

tions qui ſeront aſſemblés, il ſoit pris telles méſures & délibérations qu'il ap-

partiendra pour l'exécution des Articles VII & & de notre préſent Edit, pour être,

s’il y a lieu, leſdites délibérations autoriſées par nos Lettres-Patentes en la forme

ordinaire, & n'être les Maiſons évacuées qu'aprés l'enregiſtrement deſdites Let-

tres ; fauf aux Supérieurs généraux ou particuliers, aprés ledit enrégiſtrement,

de ſe pourvoir par-devant les Archevéques & Evéques Dioceſains, pour les

unions & ſuppreſſions faites ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons

& les Ordonnances du Royaume, & les décrets rendus en conſéquence, revé-

tus de nos Lettres-Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre

mil ſept cent dix-huit

XII. Toutes les diſpoſitions de notre préſent Edit ſeront exécutées ſelon leur

forme & teneur, & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ré-

glemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, en tant

que de beſoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en Mande-

ment, &c.

Regiſiré ës Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 2t Juin 1768.

Signé, AUzANET.

ARRESTS ET REGLEMENS.

80

E DIT D U ROI,

Portant fixation des Portions congrues.

Donné à Verſailles au mois de Ma1 1768.

L

OUIs par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

préſens & à venir, SA LV T. Nous avons toujours enviſagé comme ur

de nos premiers devoirs, le ſoin de procurer à nos Peuples des Paſteurs qui

débarraſiés des ſollicitudes temporelles, n'euſſent à s’occuper qu'à leur donner de

bons exemples & de falutaires inſtructions. Pour remplir des vues ſi dignes de

nôtre amour pour nos Sujets, & de notre reſpect pour la Religion, nous avons

penſé que le moyen le plus convenable que nous puiſſions employer, étoit d'a-

méliorer le ſort des Curés & Vicaircs perpétuels, dont la Portion congrue, por-

tée par les Rois nos Prédéceſſeurs, à des ſummes proportionnées à la valeur des

Denrées aux époques de ces fixations, étoit devenue inſuffiſante pour les met-

tre en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur ſont

confiées : Nous avons vu avec ſatisfaction le Clergé de notre Royaume, dans

les Aſſemblées de 1760 & 1785, nous propoſer, comme un des principaux ob-

jets de ſes Délibérations, les moyens de ſubvenir aux beſoins de ſes Coopé-

rateurs du ſecond ordre, & nous ſupplier de pourvoir par une loi générale

à l'augmentation des Portions congrues. Nous nous ſommes empreſſés de met-

tre la dernière main à un projet ſi utile ; mais nous nous ſommes déterminés

en même temps à faire ceer les conteſtations ruineuſes & multipliées, qu'excite

la perception des Dixmes novales, entre les Curés & les Décimateurs, en

réuniſſant à l'avenir cette eſpèce de Dixme à la Dixme ordinaire, & cette

réunion nous a même paru indiſpenſablement néceſſaire pour mettre les Décir

mateurs en état de ſupporter les charges conſidérables auxquelles ils vont être

aſſujettis : c'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que nous avons porté à

cinq cens livres les Portions congrues, qui, en ſuivant la proportion des fixa-

tions précédentes, ne ſeroient pas montées à une ſomme auſſi forte: & nous

avons auſſi penſé qu'en aſſujettiſſant les Décimateurs laiques aux mêmes char-

ges que les Décimateurs Eccleſiaſtiques, il étoit de notre juſtice de les faire

participer aux mêmes ſecours, en les appellant également à la poſſeſſion des

noyales futures. Mais nous n'aurions pas entiérement rempli l’objet important

que nous nous ſommes propoſé, ſi, dans une Loi générale qui doit à jamais

maintenir la tranquillité entre les Décimateurs & les Curés, & rendre ces der-

niers en entier aux ſoins de leur troupeau, nous n'avions porté nos regards juſ-

que ſur les temps les plus reculés : Nous avons en conſéquence déterminé la

valeur de la Portion congrue, à une quantité de grains en nature, qui pût tou-

lours ſervir de baſe aux nouvelles fixations qui leroient occaſionnées par les

variations du prix des Denrées, & nous avons aſſujetti les abandons que les De-

cimateurs déſireront rendre perpétuels, à une forme judiciaire, qui, en écar-

tant tout ſoupçon de fraude, aſſure pour toujours l'état & la poſſeſſion de ceux

qui s’y ſeront ſoumis. A CEs CAVSEs, & autres à ce nous mouvant, de

l'avis

SUR LA COUTUME.

81

Tavis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auto-

rité royale, nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit

fatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce

qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

La Portion congrue des Curés & Vicaires perpétuels, tant ceux qui ſont éta-

blis à préſent, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, ſera fixée à perpé-

tuité à la valeur, en argent, de vingt-cind ſetiers de Bled froment, me-

ſure de Paris.

II. La Portion congrue des Vicaires, tant ceux qui ſont établis à préſent,

que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, dans la forme preſcrite par les Or-

donnances, ſera auſſi fixé à perpétuité à la valeur, en argent, de dix ſetiers

de Bled froment, méſure de Paris.

III. La valeur en argent deſdites Portions congrues, ſera & demeura fixée

quant-à-préſent ; ſçavoir, celle deſdite Curés & Vicaires perpétuels, à Cinc

cens livres ; & celle deſdits Vicaires à Deux cens livres : Nous réſervant,

dans le cas où il arrveroit un changement conſidérable dans le prix des Grains,

de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les ſommes auxquelles leſdites

Portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes

aux quantités de Grains déterminées par les Articles I& II de notre pré-

ſent Edit.

IV. Les Curés & Vicaires perpétuels jouiront, outre ladite Portion congrue,

des Maiſons & Batimens compoſant le Preſbytere, Cours & Jardins en dépen-

dans, ſi aucuns y a, enſemble des Oblations, Honoraires, Offrandes ou Ca-

ſuel, en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux; comme auſſi des Fonds

& Rentes donnés aux Curés, pour acquitter des Obits & Fondations pour

de Service Divin, à la charge par leſdits Curés & Vicaires perpétuels, de

faire preuve par Titres conſécutifs, que les Biens laiſſés à leurs Cures depuis

686, & qu'ils voudront retenir, comme donnés pour Obits & Fondations,

en ſont effectivement chargés ; & à l'égard des Biens ou Rentes dont leſdits

Curés & Vicaires perpétuels étoient en poſſeſſion avant 1686, & dont ils ont

continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en juſtifiant

par des Baux ou autres Actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'Obits & Fon-

dations qui s’acquittent encore actuellement.

V. Ne pourront les Décimateurs, ſous aucun prétexte, même en cas d'in-

ſuffiſance du revenu des Fabriques, être chargés du payement d'autres & plus

grandes ſommes que celles fixées pat notre préſent Edit, ſi ce n'eſt pour la

fourniture des Livres, Ornemens, & Vaſes facres, ainſi que pour les réparations

des Chœurs & Chancels, à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons.

par notre préſent Edit, à toutes Loix, Uſages, Arrêts & Réglemens à ce

contraires.

VI. Les Portions congrués ſeront payées ſur toutes les Dixmes Eccleſiaſti-

ques, groſſes & menues, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, & au défaut ou en-

cas d'inſuffiſance d'icelles, les Poſſeſſeurs des Dixmes inféodées ſeront tenus de

payer leſdites Portions congrues, ou d'en fournir le ſupplément; & apres l’e-

puiſement deſdites Dixmes Eccleſiaſtiques & inféodées, les Corps & Commu-

nautés ſéculieres & régulieres qui ſe prétendent exemptes de Dixmes, mêmes

l'Ordre de Malte, ſeront tenus de fournir le ſupplément deſdites Portions con-

l

82

ARRESTS ET REGLEMENS

grues, & ce, juſqu'à concurrence du montant de la Dixme que devroient ſup-

porter les Héritages qui jouiſſent deſdites exemptions, ſi mieux n'aiment les gros

Décimateurs abandonner à la Cure leſdites Dixmes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit

inſéodées, ou leſdits exempts ſe ſoumettre à payer la Dixme, auquel cas les

uns & les autres ſeront déchargés à perpétuite de toutes prétentions, pour rai-

ſon de ladite Portion congrue.

VII. Voulons en outre, conformément à nos Déclarations des 5 Octo-

bre 1726 & 15 Janvier 1731, que le Curé primitif ne puiſſe être déchargé

de la contribution à ladite Portion congrue, ſous prétexte de l'abandon qu'il

auroit ci-devant fait ou pourroit faire auxdits Curés & Vicaires perpétuels,

des Dixmes par lui poſſédées, mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le ſupplé-

ment, à moins qu'il n'abandonne tous les Biens, ſans exception, qui compo-

ſoient l'ancien patrimoine de la Cure, enſemble le Titre & les Droits de Curé

primitif

VIII. Ne ſeront réputés Curés primitifs, que ceux dont les Droits ſeront

établis, ſoit par des Titres canoniques, Actes ou TFranſactions valablement

autoriſés, ou Arrêts contradictoires, ſoit par des Actes de poſſeſſion cente-

naire, conformément à l'Article de notre Déclaration du 1s Panvier 1731.

IX. Les Portions congrues ſeront payées de quartier en quartier & par

avance, franches & quittes de toutes Impoſitions & charges que ſuppor-

tent ceux qui en ſont tenus, ſans préjudice des Décimes que leſdits Curés

& Vicaires perpétuels continueront de payer, en proportion du revenu de leurs

Benéfices.

Y. Les Curés & Vicaires perpéuels, même ceux de l'Ordre de Malte, au-

ront en tout temps la faculté d'opter la Portion congrue, réglée par notre

préſent Edit, en abandonnant par eux en même-temps, tous les fonds & Dix-

mes, groſſes menues, vertes, de lainages, charnages & autres de quelqu'eſ-

pece qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomination qu'elles ſe perçoivent, mé-

me les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion

au jour de ladite option, autres que ceux à eux réſervés par l'Article IV de

notre préſent Edit

XI. Les abandons faits à la Cure par les Décimateurs exempts ou Curés

primitifs, en conſéquence des Articles VI & VII ci-deſſus, ſeront & demeu-

reront à perpétuite irrévocables ; voulons pareillement que l’option de la Por-

tion congrue qui ſera faite en exéeution de notre préſent Edit, ſoit & demeure

à perpétuité irrévocable, mais ſeulement lorſque les formalités preſcrites par

l'Article ſuivant, auront été remplies.

XII. Lorſque les Curés ou Vicaires perpétuels opteront la Portion congrue,

ceux à qui ils remettront les Dixmes ou autres Fonds qu'ils doivent abandon-

ner, ſeront tenus, pour que ladite option demeure irrevocable, de faire ho-

mologuer en nos Cours, ſur les Concluſions de nos Procureurs-Généraux en

ficelles, leſdits Actes d'option, leſquelles homologations ſeront faites ſans frais ;

voulons que pour y parvenir il ſoit procédé à une eſtimation par Experts

nommés d'Office par noſdites Cours, ou par les Juges des Lieux qu'elles vou-

dront commettre, du revenu des Biens & Droits qui ſeront abandonnés par

les Curés qui feront l’option, les frais de laquelle eſtimation ſeront à la charge

de ceux auxquels les Biens ſeront réunis ; & ſeront leſdites eſtimations faites

aux moindres frais que faire fe pourra, leſquels ne pourront néanmoins, en

SUR LA COUTUME.

83

aucun cas, excéder le tiers d'une année du revenu des Biens & Droits eſtimés.

XIII. Tout Curé & Vicaire perpétuel qui n'optera pas la Portion con-

grue réglée par notre préſent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il ſe

trouvera poſſéder au jour de l’enregiſtrement de notre préſent Edit, de quel-

que nature que ſoient les Biens & Droits dont il ſe trouvera alors en poſſeſ-

ſion, ſans qu'il puiſſe lui être oppoſé par les gros Decimateurs, qu'il per-

çoit plus du montant de ladite Portion congrue, à raiſon des Fonds qui au-

roient été précédemment délaiſſés, ou des ſupplémens, tant en fonds qu'en

argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration du 29 lan-

vier 1686.

XIV. Voulons qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre les Dix-

mes anciennes & les Dixmes novales, dans toute l’étenduë de notre Royaume,

même dans les Paroiſſes dont les Curés n'auroient pas fait l’option de la Por-

tion congrue ; en conſéquence, les Dixmes de toutes les Terres qui ſeront de-

frichées dans la ſuite, lorſqu'elles auront lieu, ſuivant notre Déclaration du 13

Août 1768, comme auſſi les Dixmes des Terres remiſes en valeur ou converties en

fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroiſſe ou du

Canton, ſoit Curés, ſoit autres, ſoit Laiques ou Eccleſiaſtiques : N'enten-

dons néanmoins que les Curés qui n opteront point la Portion congrue, ſoient

troublés dans la jouiſſance des Noyales dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la

publication du préſent Edit, ſans que les Curés, qui en jouiront, puiſſent

être aſſujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient

auparavant.

XV. Les honoraires des Prêtres commis par les Archevéques ou Evéques,

à la deſſerte des Cures vacantes de droit & de fait, ou à celles des Cures ſu-

jettes au droit de Déport, ne pourront être fixés au-deſſous des trois cinquie-

mes du montant de la Portion congrue, pourront néanmoins les Archevéques

ou Evéques, aſſigner aux Deſſervans des Cures qui ne ſont pas à portions con-

grues, une rétribution plus forte, ſuivant l’exigence des cas, conformément aux

Loix précédemment données ſur cet objet.

XVI. A l'égard des Cures & Vicairies perpétuelles, dont les revenus ſe

trouveroient au-deſſous de la ſomme de Cinq cens livres, même dans le cas-

des abandons ci-deſſus, nous exhortons les Archevéques & Evéques, & néan-

moins leur enjoignons d'y pourvoir par union de Bénéfices-Cures ou non Cu-

res, conformément à l'Article. XXII de l'Ordonnance de Blois ; nous réſer-

vant au ſurplus, d'aprés le compte que nous nous ferons rendre du nombre deſ-

dits Curés, & du revenu de leurs Bénéfices, de prendre les méſures néceſſai-

res, tant pour faciliter leſdites unions, que pour procurer auxdits Curés un

revenu égal à celui des autres Curés à Portion congrue de notre Royaume.

XVII. L'augmentation des Portions congrues, ordonnée par notre préſent

Edit, aura lieu, à compter du premier Ianvier 1789.

XVIII. Les Exploits où Actes d'option & d'abandon, qui ſeront faits &

paſſés en conſéquence du préſent Edit, ne pourront avoir leur exécution qu'a-

prés avoir été inſinués au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe,

& ſera payé deux livres pour l'Inſinuation deſdits Exploits ou Actes : Sera auſſi

payé trois liores pour chaque Acte d'option ou d'abandon, pour tous Droits de

Cont rble, Inſinuation Laique, Centième Denier, Amortiſſement, Echanges,

Indemnités ou autres quelcouques, ſans qu'il puiſſe être exigé autres ou plus

l 2

ARRESTS ET REGLEMENS

84

forts Droits pour chacun deſdits Actes d'option ou d'abandon, ou autres Actes

qui ſeroient paſſés en conſéquence du préſent Edit.

XIX. Les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l’exécution de notre

préſent Edit ſeront portées, en première Inſtance, devant nos Baillis & Sené-

chaux, & autres Juges des cas royaux reſſortiſſans nuement à nos Cours de

Parlement, dans le territoire deſquels les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que

l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe

être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, & ce nonobſtant tou-

tes évocations qui auroient été accordées par le paſſé, ou qui pourroient l'être

par la ſuite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés, ou Par-

ticuliers. Si donnons en Mandement, &c.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que

ledit Edit ſera régiſtré és Régiſtres de la Cour, lu, publié, l’Audience de la

Cour ſéante, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, pour être exécuté

ſelon ſa forme & teneur, à charge que les Archevéques & Evéques uſeront

modérément du pouvoir à eux donné par l'Article XV dudit Edit ; & ſera

le Roi trés-humblement ſupplié de porter à Deux cens cinquante livres la Por-

tion congrue des Vicaires.

Regiſlré ës Régiſires de la Cour de Parlement de Roüen le 2. Juin

2768. Signé, AUzANET.

ARREST DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'à l'avenir tous Contrats de révalidation de Ren-

tes foncieres ou hypotheques, dont le Créancier aura demandé la

reconnoiſſance dans la trente-neuvieme année, ſeront poſſés aux

frais du Debiteur incontinent aprés ladite demande.

Du 13 Août 1771.

S

UR la remontrance faite à la Cour, les Chambres aſſemblées, par la Pro-

eureur-Général du Roi, expoſitive qu'une des queſtions en matière de Cou-

tume, qui ſe préſente le plus ſouvent, eſt cependant encore problematique, c'eſt

celle de ſçavoir lequel des deux ou du Créancier ou du Débiteur d'une rente,

ſoit foncière, ſoit conſtituée à prix d'argent, doit ſupporter les frais d'un titre

nouveau : il peut paroître aſſez naturel de dire que celui qui a donné un titre

obligatoire à ſon Créancier, au premier jour de leur convention réciproque,

n'en doit plus aprés quarante ans. Il a toujours payé exactement, ſon ame eſt

guidée par la bonne foi, il paiera par la ſuite comme il a commencé, pour-

quoi lui demander un nouvel engagement ; Si toute action réelle & immobi-

llaire n'étoit pas ſujette à la preſcription par quarante ans par la diſpoſition pré-

ciſe de la Loi de la Province, il eſt inconteſtable que rien n'obligeroit le Créan-

cier à demander la révalidation du titre premier à ſon Débiteur ; mais la Loi

ayant voulu, par des principes de ſageſſe, qu'il y eût un terme où toute obli-

gation fût renouvellée pour être exécutoire, ſi le Créancier néglige de deman-

SUR LA COUTUME.

85

der un titre nouveau, la Loi ôte à ſon titre toute force & toute action apres

quarante ans, il n'y a point à raiſonner par des convenances quand la Loi

eſt impérative. Ainſi, eſt-ce au Créancier, eſt-ce au Débiteur à payer les frais

de la révalidation ; Aprés nombre de Plaidoiries la Cour a appointé, pour faire

Réglement, toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées à cet égard. Les Juriſ-

conſultes ont travaillé en conſéquence ; mais aucunes Parties n'ont voulu faire

les frais du Jugement ; on a ſuivi différens uſages à raiſon des différentes opi-

nions locales, on a fait payer les frais du titre nouvel au Créancier dans un

Tribunal, & dans un autre on y a condamné le Debiteur; dans les cabinets

des Notaires on a ſuivi une autre regle, le Créancier les a payés. Qnant à l’ex-

piration des quarante ans, il n'étoit point dû d'arréraves & vice verſd, on y

a aſſujetti le Debiteur lorſqu'il avoit été moroſif & négligent à s’acquitter ; en-

fin, par tranſaction, ces frais ont été quelquefois payés par moitié. Une incerti-

tude pareille ſur un point de Droit ſi fréquemment agité, & toujours infrue-

tueuſement, a paru au Procureur-Général du Roi, intéreſſante à lever. Le

Créancier doit-il payer ; Les raiſons pour l'affirmative ſont que ni la Loi na-

turelle ni la Loi civile n'éxige que le Débireur paye au Créancier au-dela de

ce qu'il a promis par le contrat; le Débiteur a promis une rente fonciere ou

conſtituée, il n'a point promis un titre nouvel tous les quarante ans dont la

Loi naturelle ne l’oblige point d'en payer les frais. Quant à la Loi civile, elle

a voulu, pour obvier aux fraudes, donner aux contrats une valeur légale qui

les rendit exécutoires & certains dans leurs dates, d'abord il fut permis d'aſ-

ſurer les différens modes des conventions par la preuve teſtimoniale, bientôt

on en vit les dangers. L'Ordonnance de Moulins ſimplifia la preuve de la vé-

rité des Actes en ordonnant qu'ils ſeroient ſignés par le Debiteur en toute ma-

tiere grave & importante, & s’il ne ſçavoit pas ſigner, que l’Acte ſeroit recu

à ſes frais par un Notaire. Apres cette fignature le Debiteur a fait tout ce que

la Loi civile a exigé de lui, il a joint à l’obligation naturelle un engage-

ment littéral, & il en a payé les frais quand il n'a pu ſigner, parce que l’Acte

n'a pu valoir par ſa ſeule ſignature, & que perſonne n'eſt tenu payer pour

lignorance d'autrui. L'effet de toutes les autres formes des Contrats ne tend

donc qu'à donner au Créancier une hypotheque & une exécution parée en vertu

de ſon titre contre tout autre Créancier du Débiteur. Ces formalités ne ſont

done pas intrinſeques à l'obligation naturelle & civile, le Débiteur n'en doit

done pas payer les frais ; s’il en étoit autrement, auroit-on introduit l'uſage

chez les Notaires de terminer les Contrats par une condition ſans laquelle ils

ne ſeroient pas dûs, ſçavoir, que le Débiteur paiera les frais & délivrera une

groſſe exécutoire au Créancier : Quand cette clauſe eſt omiſe, le Créancier

eſt tenu de les avancer, & il ne peut les répêter ſur le Débiteur que lorſque

ce dernier amortit le capital par le rembourſement. Si donc le titre premier ne

peut être paſſé devant Notaire, aux frais du Débiteur, que par une con-

dition expreſſe du Contrat de les payer, comment pourroit-on, quand oi la

Loi ni le Contrat ne l’on pas dit, aſſujettir le Débiteur aux frais du titre nou-

vel que le Créancier ne demande tous les quarante ans que pour conſerver ſon

hypotheque & pour donner une exécution parée à ſon titre ; On peut mettre

en theſe, & tenir pour conſtant, que le Débiteur ne doit, ſuivant la Loi, les

frais de ſon obligation que lorſque la néceſſité de paſſer l'Acte devant Notaire

procede de ſon fait; les raiſons pour la négative méritent une égale attention.

86

ARRESTS ET REGLEMENS

S'il eſt certain que le Débiteur d'une rente doit ſelon la Loi naturelle ce B

quoi il s’eſt volontairement obligé, il eſt d'une égale vérité qu'il doit à ſon

Créancier un titre tel que la Loi a décidé qu'il falloit qu'il fût pour l’obliger.

Or tout Acte qui, par la nature de ſa compoſition, eſt caduc à l'inſtant où

les conditions preſcrites par la Loi pour qu'il ſoit exécutoire ne ſont pas rem-

plies, n'eſt point un Acte obligatoire, ce n'eſt point un Contrat. La Loi na-

turelle & la Loi civile ne doivent point ſe détruire mutuellement; la malice des

hommes a donné lieu aux Loix civiles, on a ſenti qu'il falloit des Loix pour

les forcer à ce qu'ils étoient obligés de faire par la Loix naturelle, & elles ont

été établies pour arrêter la mauvaiſe foi. II a ſuſſi d'abord d'avoir des témoins

pour certifier la vérité des Contrats ; la Loi a exigé depuis la ſignature, puis

enfin, pour donner au Créancier une hypotheque, elle a établi des formes qui

aſſurent la date des obligations. Dira-ton que c'eſt s’écarter de la Loi natu-

relle que de ſoumettre un débiteur à ce qui ſeul peut aſſurer le paiement au

Créancier de la dette, & empécher les effets de la preſcription ; toutes les fois

qu'un Débiteur peut uſer d'une diſpoſition des Loix civiles pour anéantir de

mauvaiſe foi une obligation juſte, il eſt dans le vœu de la Loi naturelle qu'une

autre Loi de droit poſitif arrête cette infidelité dans l’ordre des conventions; il

eſt donc de toute juſtice que ce Débiteur donne à ſon Créancier un titre ſi-

nalagmatique, & qui le ſoit toujours, & ſi par la force de la Loi des preſ-

criptions il devient caduc, qu'il lui en donne un autre égal au premier, & reſ-

pectivement exécutoire, Sil en étoit autrement, il s’enſuivroit, des que le Créan-

cier ne peut forcer le Débiteur d'une rente fonciere ou conſtituée à le rembour-

ſer de ſon capital, que le Debiteur ſeroit le maître du ſort du capital du Créan-

cier malgré lui, ſans aſſurer la preſtation du paiement au moment où la Loi

fait perdre au premier Contrat ſon autorité par le laps de quarante ans, de-là

cette diſpoſition textuelle de la Loi, Article DXxxII de la Coûtume, qui

porte que : s Le Créancier peut contraindre le poſſeſſeur de l’héritage qui lui

n eſt hypothéqué, ſoit à titre particulier ou à droit univerſel & ſucceſſif, à

y lui paſſer un titre nouveau faire reconnoiſſance de la dette, & que ſon hé-

y ritage y eſt obligé n. II eſt donc non-ſeulement dans l'equité naturelle, mais

encore de Loi poſitive, que comme aprés quarante ans le Debiteur qui n'a point

révalidé ſon obligation peut dire qu'il n'eſt point obligé, de même le Créan-

cier peut forcer le Débiteur à lui donner un titre nouveau. II eſt donc dans

l’ordre de la raiſon & de l'équité que le Débiteur ſoit tenu de mettre à ſes frais

aux mains du Créancier un titre nouveau. Si la Loi n'a point dit que ce ſeroit

aux frais du Débiteur, c'eſt qu'elle n'a point prévu que celui qui tient l’argent

ou le fonds d'un autre à charge de rente pourroit un jour ſe dire le maître de

garder l'argent ou le fonds d'autrui, de ne pas le remhourſer, de ne pas ré-

valider ſon obligation, & cependant de la preſcrire, ſi le Créancier ne payoit

pas les frais du titre nouveau, quoiqu'il lui en dût un autre, le premier étant

anéanti par la Loi, & non par le fait du Créancier. La Loi eſt juſte, elle

eſt donc égale, ſi elle anéantit l’obligation du Créancier ſans qu'il y ait rien

de ſon fait, elle doit lui en faire rendre un autre ſans qu'il lui en coûte rien

c'eſt avoir aſſez protégé le Débiteur contre le Créancier moroſif à ſe faire payer

que d'avoir éteint toute obligation par quarante ans, ſans obliger encore celui

qui a droit de contraindre l'autre, à payer les frais de la contrainte. Par la

Loi naturelle l’obligation du Débiteur eſt impreſcriptible tant qu'elle n'eſt pas

SUR LA COUTUME.

87

éteinte par l'acquit du capital. La Loi civile, par des conſidérations ſupérieu-

res, toutes en faveur du Débiteur, anéantit le titre de la crédite aprés quarante

Sans s’il n'en eſt révalidé : c'en eſt aſſez; elle n'a point dit, & elle n'auroit pas

prononcé avec juſtice que nonobſtant l’obligation que le Débiteur auroit pris par

le premier Contrat de remettre entre les mains de ſon Créancier un titre exécu-

toire à ſes frais, & à cet effet de lui en délivrer une groſſe, il pourroit, lorſ-

que cette obligation deviendroit nulle par la force de la Loi, ſe dégager d'une

condition ſans laquelle il n'auroit pas eu le fonds ou l'argent, ſçavoir, qu'à ſes frais

le Créancier ſeroit nanti d'un titre exécutoire. Par quelle faveur la Loi auroit-elle

affranchi de cette obligation les révalidations des Actes de particulier à particu-

lier, tandis que du Seigneur au Vaſſal à chaque mutation d'héritage, ſoit par

vente ou par échange, ou par donation, & même chaque tranſport de biens

du pere au fils, ſoit par mort ou par avancement d'hoitie, il eſt dû, aux frais

du Vaſſal, un aveu dans lequel ce Débiteur reconnoit & révalide les rentes ſci-

gneuriales & foncieres qu'il lui doit : Cependant l'Article CI& de la Coutume, qui

établit cette obligation, ne charge point le Vaſſal des frais de ce titre nouveau.

II en eſt de même relativement à l’exécution de l'Artiele GLXXV : les puinés

en toutes Aineſſes paient les frais de l'écroue ou de la déclaration qu'ils doivent

à l'ainé de ce qu'ils tiennent ſous lui, & l'ainé paie ceux de l'écroue entière de

l'Aineſſe qu'il donne au Seigneur, ſignée de tous les puinés, pour la révalida-

tion des rentes & preſtations féodales. La Loi doit être égale ; s’il étoit in-

juſte que le Débiteur de rentes foncieres ou hypotheques qui par le titre pre-

mier ne s’eſt pas ſoumis aux frais du titre nouveau fût tenu de les payer, il

ſeroit également injuſte que le Seigneur pût exiger de ſon Vaſſal les frais du

titre, ceſſant lequel ſes rentes, comme dans le premier cas, pourroient ſe preſ-

crire, il ſeroit injuſte que le Seigneur pût les exiger de l'ainé en toutes Ai-

neſſes, & ce ſeroit une vexation de la part des ainés & du Seigneur de faire

payer à chaque puiné les frais de chaque révalidation particulière de la portion

des rentes qu'il doit, tandis que l'ainé paie ceux de la déclaration & revalida-

tion de la totalité à chaque mutation du tenant principal. Cependant il n'y a

jamais eu de queſtion à cet égard ; jamais, quoique le fils ſuccede à tous les

droits comme aux obligations du pere, quoique l'acquereur ou le donataire ſoit

tenu de droit de la preſtation des rentes foncieres, & que ces rentes-là ſe preſ-

crivent par quarante ans comme les autres, on n'a point oſé dire que le pre-

mier aveu ſubſiſtant toujours, il ne falloit point payer les frais du nouveau,

parce que c'étoit un Acte qui n'étoit utile qu'au Seigneur créancier de ſon Vaſ-

ſal pour toutes les rentes dûes à ſon Fief. A quel titre donc a-t-on fait dans

différens Tribunaux une diſtinction que la Loi n a pas admiſe, & qu'elle a mé-

me annoncé n'avoir pas voulu faire : II y a toujours dans les Loix un principe

d'équité qu'il convient de ſuivre pour bien ſe décider. Le Vaſſal paie ies frais

du titre nouveau par lequel il révalide à chaque mutation le titre premier des

rentes foncieres qu'il doit, parce que la Loi l’oblige de donner ce titre, ſous

peine de priſe de Fief, quarante jours apres, ſi le Seigneur le veut ; il en eſt

de même des puinés vis-àvis de l'ainé, parce que la Loi prononce qu'ils ſont

tenus de donner à l'ainé la déclaration de ce qu'ils tiennent de lui. Or il eſt de

juſtice, & dans le vou des Loix que tout homme qui doit une choſe par

le commandement de la Loi, auſſi-tôt qu'elle lui ſera demandée, en paie les

frais, par la raiſon que s’il avoit droit de ne pas les payer, il s’enſuivroit qu'il

88.

ARRESTS ET REGLEMENS

pourroit refuſer d'obcir à la Loi tant qu'un autre ne payeroit pas les frais de

l’Acte qu'il doit : il ne devroit donc que conditionnellement, & non pas poſiti-

vement, il ne pourroit être contraint qu'accidentellement, & non pas de droit,

toutes choſes qu'une Loi impérative n admet point. II paroit donc convenable

de dire que comme le tenant féodalement par rente fonciere paie les frais du

titre nouveau, parce que par la Loi il eſt tenu de donner à ſon Créancier un

titre exécutoire, vu que le premier aveu en étoit un, de même le Débiteur de

la rente fonciere ou hypotheque pouvant être contraint par la diſpoſition tex-

tuelle de la Loi de paſſer à ſon Créancier titre nouveau, & de faire reconnoiſ-

ſance de la rente, il doit en rendre à ſon Créancier un à ſes frais d'égale va-

leur à celui que la Loi des preſcriptions lui a ôté, c'eſt-à-dire, un titre exéeu-

toire, quand par le Contrat originaire il s’eſt ſoumis de lui en donner un. Ces

raiſons paroiſſent au Procureur-Général du Roi prépondérantes, conformes à

l'équité naturelle, à la bonne foi qui doit être dans les Contrats & être d'ac-

cord avec l'uſage le plus généralement ſuivi dans la Province, qui eſt premie-

rement dans tous les Contrats de conſtitution d'employer que le Débiteur qui

voudra amortir le capital paiera, outre le rembourſement du prix principal,

les arrérages, prorata, frais & loyaux coûts, ſi aucuns ſont alors dûs & échus

20. que le Débiteur payera les frais du Contrat, & en donnera une groſſe exé-

cutoire au Créancier. Lorſque la clauſe de payer les frais eſt omiſe, elles ſont

encore conformes à l'uſage qui d'un côté veut que le Créancier les avance,

mais qui de l'autre côté lui donne le droit de les répêter ſi ôt que le Débiteur

le rembourſe du capital ; enfin les frais des Contrats de fieffe d'héritages ſont

toujours à la charge des fieffataires & non pas à celle des fieffans. II eſt donc de

maxime générale & d'uſage que le Créancier doit toujours avoir ſon capital en-

tier, qu'il ne doit être morcelé ni diminué par aucuns frais, & qu'il doit même

être un jour payé des frais, qu'on a omis de mettre à ſa charge en paſſant Con-

trat. Or tout cela eſt l’effet & la conſéquence de la Loi, qui a voulu, 16. que

tout Acte fût ſigné, afin que la dette fût certaine ; 25. que pour régler les

hypotheques entre les Créanciers du Debiteur, que tout Contrat eût une date

ſure ; 36. que pour empécher le Débiteur de tromper le premier prêteur en le

confondant par la ſuite dans une maſſe énorme de dettes on eût droit de l’o-

bliger devant Notaire ; 46. que pour conſerver au fieffant l’hypotheque qui lui-

eſt promiſe par le Débiteur, du jour du Contrat, cet Acte fût revétu de for-

mes legales. Si donc toutes ces précautions ne ſont priſes par le Gréancier, &

dictées par la Loi que pour prévenir les fraudes ou les négligences dos-Débi-

teurs, il eſt juſte que tout Acte qui tend à aſſurer le paiement de la dette

ſoit paſſé à leurs frais comme étant la condition tacite ſans laquelle ils n'au-

roient eu ni l'argent ni le fonds. Ainſi le ſilence qui a été gardé dans les Con-

trats juſqu'à ce jour ſur la condition de la révalidation aprés quarante ans,

aux frais du Débiteur, ne doit point plutôt tourner à perpétuité contre les Créan-

ciers des rentes foncieres & perpétuelles, que n'eſt recevable vis-à-vis des

Créanciers des rentes hypotheques lors du rembourſement l’omiſſion de la con-

dition du paiement des frais du premier Contrat, & des révalidations qui ont

pu arriver depuis, on ne peut pas les priver des frais & loyaux coûts dont

par l'uſage établi ſur le vœu de la Loi ils font toujours payés ; par la même

raiſon il paroit qu'on ne doit pas faire payer ceux de révalidation au Créan-

cier qui par la Loi a droit de contraindre ſon Débiteur à lui paſſer titre

nouvean

SUR LA COUTUME.

89.

veau tous les quarante ans pour l'empécher d'uſer de preſcription. Pourquoi re-

quiert être ordonné qu'à l'avenir tous Contrats de révalidation de rentes fon-

cieres ou hypotheques, dont le Créancier aura demandé la reconnoiſſance dans

la trente-neuvieme année, ſeront paſſés aux frais du Débiteur incontinent apres

ladite demande, & qu'à l'égard de ceux dont la révalidation ou reconnoiſ-

ſance aura été demandée dans les cas prévus par les Articles DXXVIII de

la Coûtume & CxI& du Réglement de 168é, avant la trente-neuvieme an-

née, elle ſera faite aux frais du Créancier, à laquelle fin l’Arrêt à intervenir

ſera imprimé lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & enrégiſlré

dans les Bailliages & Siéges du Reſſort de la Cour à la diligence de ſes Sub-

ſtituts.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur le Requiſitoire

du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous Con-

trats de révalidation de rentes foncieres où hypotheque dont le Créancier

aura demandé la reconnoiſſance dans la trente-neuvieme année, ſeront paſſés

aux frais du Débiteur incontinent aprés ladite demande, & qu'à l'égard de

ceux dont la révalidation ou reconnoiſſance aura été demandée dans les cas

prévus par les Articles DxXVIII de la Coutume, & CXIX du Réglement

de 1688, avant la trente-neuvieme année, elle ſera faite au frais du Créan-

cier, &c.

m

90

Extraits d'Ordonnances ſur le fait des Mariages.

EDIT DV ROI HENRIII.

Du mois de Février 1556.

N

ous diſons, ﬅatuons & ordonnons par Edit,

Loi, Statut & Ordonnance perpétuels & ir-

révocables, que les Enfans de famille ayant con-

tracté, ou qui contracteront ci apres Mariages.

clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſente

ment, & au décu de leurs peres & meres; pour

telle irrévérence & ingratitude, mépris & con-

tomnement de leurſdits peres & meres, tranſ-

greſſions de la Loi & Commandemens de Dieu,

& offenſe contre le droit de l’honnétété pubii-

que, inſéparable d'avec l'urilité, puiſſent être

par leur ſdits peres & meres & chacun d'eux,

exhérédes & exclus de leurs ſucceſſions, ſans

eſpérance de pouvoir quéreller l'exhérédation qui

ainſi aura été faite

Puiſſent auſſi leſdits peres & meres, pour les

cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes

les donations & avantages qu'ils auroient fait à

deurs enfans.

Voulons auſſi & Nous plait, que leſdits enfans

qui ſetont ainſi illicitement conoints par Ma-

riage, ſoient déclarés audit cas d'exhérédation,

& les déclarons incapables de tous aventages,

profits & émolumens qu'ils pourroient préten-

dre par le moyen des conventions appoſées és

Contrats de mariage, ou par le benéfice des Cou-

tumes & Loix de notre Royaume, du bénénice

deſquelles les avons privés & déboutés, privons

& déboutons par ces Préſentes, comme ne pou-

vant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes

eux qui ont commis contre la Loi de Dicu & des

nommes.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons que

leſdits entans conioints par da manière que deſſus

& ceux qui aur ont traité tels Mariages avec eux,

& donné conſeil & aide pour la conſommation

d'iceux, ſoient ſujets à telles peines, qui ſeront

avilées, ſeion l’exigence des cas, par nos Juges,

auſquels la connoiſſance en appartiendra, dont

Nous chargeons leur honneur & conſcience.

Déciarons encore, que notre vouloir & inten-

tion eſt, que cette prétente Ordonnance & Edit

cit lieu, tant pour l'avenir que pour le paſſé,

d'autant qu'il y a en ce tranſgreſſion de la Loi

& Commandement de Dieu, dont on ne ſe peut

couvrir d'ignorance & de toiérance au contraire.

N'entendons comprendre les Mariages qui au-

ront été & ſeront contractés par les fils excédans

l'age de trente ans, & les fiiles ayant vingt-cinq

Sans peſſés & nccomplis, pourvu qu'ils ſe ſoient

mis en devoir de requérir l’evis & conſeil de

leurſdits peres & meres. Ce que voulons auſſi

être gardé pour le regard des meres qui ſe re-

marient, deſquelles ſuffira requérir leur conſeil &

avis, & ne ſeront leſd'ts enfans audit cas, tenus

d'attendre leur conſentement.

ORDONNANCE DORLEANS SOUS CRARLESIY.

Du mois de Janvier 1560.

ARTICLE CLYI.

E.

T parce qu'aucuns abuſant de la faveur de nos

Prédéceſſeurs par importunité ou plutôt ſu-

brepticement ont obtenu quelquefois Lettres de

Cachet, Cloſes ou Patentes, en vertu deſquelles

on a fait ſéqueſtrer des filles, & icelles épouſé

ou fait épouſer contre le gré des peres & meres,

parens tuteurs ou curateurs, choſe digne de

punition exemplaire ; enjoignons à tous Juges

procéder extraordinairement, comme crime de

rapt, contre les Impétrans, & ceux qui s’aide-

ont de telles Lettres, ſans avoir aucun égard à

icelles.

ORDONNANCE DE BLOIS SOUSHENRIIII.

Du mois de Mai 1579.

ARTICLE XI.

Di

OuR obvier aux abus & inconvéniens qui

aviennent des Mariages clandeſtins, avons

ordonné & ordonnons que nos ſujcts, de quel-

qu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne

pourront valablement contracter les Mari-ges,

ſans proclamations précédentes des Bans faites par

Sur le fait des Mariages.

91

tois divers jours de Fêtes, avec intervalles compé

tens, dont on ne pourra obtenir diipenſe, linon

apres la premiere Froclamation faite ; & ce, ſeule-

ment pour quelqu'urgente ou légitinie cauſe, à la

requiſition des principaux & plus proches parens

communs des Parties contractantes. Aprés leſ-

quels Bans ſeront épouſés publiquement. Et pour

pouvoir témoigner de la forme qui aura été ob-

ſervée eſdits Mariages, y aſſiſteront quatre per-

ſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera

fait Régiître, le tout ſur les peines portées par

les Conciles. Enioignons aux Curés, Vicaires

& autres, de s’enquerir ſoigneuſement de la

qualité de ceux qui voudront ſe matier : Et

sils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſ-

ſance d'autrui, Nous leur défendons tres-étroi-

tement de paſſer outre à la célébration deſdits

Mariages, s’il ne leur apparoit du conſentement

des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine

d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

XI. I. Nous voulons que les Ordonnances ci-

devant faites contre les enfans contractans Ma-

riages ſans le conſentement de leurs peres

meres, tuteurs & curateurs, ſoient gardées, me-

mement celle qui permet en ce cas les exhéré-

dations.

XIII. Et néanmoins voulons que ceux qui ſe

trouveront avoir ſuborné fils ou filles m-neurs

de vingt-cind ans, ſous pré-exte de Mariade

ou autre couleur, ſans le gré, ſcu, vouloir &

conſentement exprés des peres & méres & des

tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance

de grace & de pardon, nonobſtant tous con-

ſentemens que leſdits mineurs pourroient aile-

guer par apres avoir donné audit rapt, lors d'i-

celui, ou auparavant. Et parcillement leront pu

nis extraordinairement tous ceux qui auront par-

cipé au rapt, & qui auront prété conſeil, con-

fort & aide, en aucune manière que ce ſoit

XLIII. Défendons à tous tuteurs accorder ou

conſentir le Mariage de leurs mineurs, ſinon

avec l'avis & conſentement des plus proches

d'iceux, tant paterneis que materneis, ſur pei-

ne de punition exemplaire.

XIIV. Détendons parciilement à tous Norai-

res, ſur peine de punition corporelle, de paſſer

ou recevoir aucunes promeſſes de Mariage, par-

paroles de préſent.

CCLXXXI. Défendons à tous Gentilshommes

& Seigneurs, de contraindre leurs Sujets & au

tres, de bailler leurs filles, nieces ou pupiilles,

en maringe à leurs ſerviteurs ou autres con-

tre la volonté & liberté qui doit être en tels con-

trats, ſur peine d'être privés du droit de No-

pleſſe, & punis comme coupables de rapr : Ce

que ſemblabiement Nous voulons, aux mêmes.

peines, êtie obſervé contre ceux, qui abuſant

de notre faveur par importunité, ou plutot ſu-

brepticement, ont obtenu ou obtiennent de Nous

Lettres de Cachet, cloſes ou patentes, en ver-

tu deſquelles ils font enlever ou ſéqueſtrer filles,

celles épouſent ou font épouſer, contre le gré &

vouloir des peres, meres, parens, tuteurs ou cu-

rateurs.

ORDONNANCE DE MELON SOUSIENRI III.

Du mois de Fevrier 1579.

NN.

N.

ous défendons à nos Juges qu'es Cauſes de

Mariages pendantes par-devant leſdits Ecclé-

uiaſtiques, de faire défenſes de paſſer outre au

jugement d'icelles, ſous prétexte de rapt, ſans

grande & apparente raiſon, dont Nous chargeons

leur conſcience & honneur. Et néanmoins ſeront

tenus les délateurs, ou parties inſtigantes faire

inſtruire, & mettre en état de iuger ladite Inſ-

tance de rapt, dans un an ; autrement, & à

faute de ce faire, ſera paſſé outre au jugement

deſdits Mariages, par leſdits Juges Eccleſiaſti-

ques. Voulons néanmoins l'Art. X1. dudit Edit

des Etats tenus a Blois, portant défenſes aux

Curés & Vicaires d'épouler aucuns enfans de fa-

mille, ou ceux qui ſont en puiſſance d'autrui,

V'il ne leur appert du conſentement des peres,

meres, tuteurs ou cutateurs, être inviolablement

gardé, ſur les peines contenues en icelui Edit.

ORDONNANCE DU ROI HENRI IV.

Du mois de Décembre 1606.

TICLE 1I.

N

Ous voulons que les Cauſes concernant les

Mariages ſoient & appartiennent à la con-

noiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egiiſe; à

la charge qu'ils ſeront tenus de garder les Or-

donnances, même celle de Blois en l'Art. XI,

ſuivant icelles, détclarer les Mari-ges qui n 'auront

été faits & célébrés en l’Egliſe, & avec la forme

& ſolemnité requiſes par ledit Article, nuls & non

valablement contractés, comme cette peine indie-

te par les Conciles. Et afin que les Eveques, cha-

cun en leurs Dioceſes, & les Curés en leurs Pa-

troiſſes, en ſoient avertis, & qu'ils ne failient ci-

aprés contre ladite Ordonnance, elle ſera renou-

vellée & publiée derethef, à ce que leſdits Evé-

lues & Officiaux ayent dorénavant à juger con-

formément à icelle.

m 2

92

Sur le fait des Mariages.

ORDONNANCE DV ROI LOUIS XII.

Du mois de Junvier 1629.

ARTICLE XXIX.

N

Ous enjoignons à tous Curés faire doréna-

vant par chacun an bons & fideles Regiſtres

des Baptêmes, Mariages, Mortuaires, & iceux por

ter dans le premier mois de l’année ſuivante aux

Greſſes de nos Juſtices ordinaires plus prochaines

à peine de cinquante livres d'amende. Défendons.

aux Greffiers d'exiger d'eux aucune choſe, à peine

de concuſſion.

XXXIY. L'Ordonnance de Blois touchant les

Mariages clandeſtins, ſera exactement obſervée

& y ajoutant, voulons que tous Mariuges contrac

tés contre la teneur de ladite Ordonnante ſoient

déclarés non valablement contractés, faiſant dé-

fenſes à tous Curés, & autres Prêtres ſéculiers ou

réguliers, ſur peine d'amende arbitraire, de célé-

brer aucun Mariage de perſonnes qui ne ſoient de

leurs Paroiiſes, ſans la permiiſion de leurs Curés

ou de leur Evéaue Diocélain, nonobﬅant tous Pri-

viléges à ce contraires, & ſeront tenus les Iuges

d'Egliſe juger les Cauſes deſdits Mariages, confor-

mément à cet Article,

XL. Nous dérendons à tous Juges, même à ceux

de Cour d’'Egliſe, de recevoit à l'avenir aucune

preuve, par témoins, & autre que par écrit, en fait

de Marisge, ſors & réfervé entre perſonnes de vil-

lage, baile & vile condition, à la charke néan-

moins que la preuve n'en puilie être admile que des

plus proches paiens de l'une & l'autre des Parties,

& au nombre de lix pour le moins.

CXXY. Toute Quittance de Dor ſera paſſée par

devant Notaires, à peine de nullité pour le regard

des créancicis ſeulement. Poyeg Coûtume Article

CeCexI.

CLXIiY. Deſirant conſerver l'autorité des peres

ſur leurs enf ins, l'honneur & la liherté des Masia-

ges, & la révérente due à un ſi ſeintz acrement, &

emipecher qu'à l'avenir plulieurs families de quali-

té ne ſoient alliées de perſonnes indinnes, & de

mœurs d'ſſemblabiles, avons renouvellé les Ordon

nances pour la punition du crime de rapr. Et aiou-

tant à icelles, vouions que tous ceux qui commer-

tront rapt & enlevement de veuves,nis & filles étant

ſous la puiilance des peres, meres, tuteurs & pa-

rens ou entreprenuront de les ſuborner pour ſi

matier, & qui auront aidé & favorilé teis Mariages.

ſans l'aveu & conſentement de leurs parens, tuteurs

& autres qui les auront en charge, ſoient punis

comme intrecteurs des Loix, & perturbateurs du

repos public, & ſera procédé contr eux extraordi-

nairement par punition de mort & confiſcation de

biens, ſuriceux préalablement pris les réparations

adjugées, ſans qu'il ſoit loiſible aux Juges de nos

Cours Souveraines & autres de modêrer la peine

établie par notre prélente Ordunnance. rnioiunons

à cet effet à tous nos Juges d'informer pronipte-

ment deſdits crimes, ſi-tot qu'ils auront été com-

mis, & à nos Procureurs-Généraux & leurs Subſ-

tituts d'en faire pourſuite, encore qu'il n'y eur

plainte ni Partie pour être procédé au jugement,

nonobﬅant oppoſitions & appellations queicon-

ques, fut peine d'en répondre en leur nom. Et ou

tre défendons tres-expreſſement à toutes perſon-

nes, de quelque qualité ou condition qu'elles

ſoient, de ravoriſer, donner réttaite ou recevoir

en leurs maiſons leſdits coupables, ni retenir les

perſoines enlevées, à peine du raſement d'icel-

es, & de iépondre ſolida:rement, & leurs héri-

tiers, des répatations adiucées, même aux Capi-

taines & Gouverneurs qui cemmandent aux Places

ſur nôtre autorité de ne les y admettre ni recevoir

ſur les mêmes peines, & c'etre privés de leurs

Charges, leſquel-es en ce cas avons déclarées va-

cantes & impéti abies, pour y être par Nous pour-

bis, ſans qu'iis y puiſient étie rétnbls. Et afin de

faire ceiler telles entrepriſes, & qu'à l'avenir tels

crimes ne puiſſent cire excuſés & couverts, vou-

lons, ſuivant les ſaints Décrets & les Conſtitutions

Canoniques, tels Mariages faits avec ceux qui au-

ront enlévé leſdites veuves, fils & filles, être dé-

clarés nuls, & de nul effer & valeur, comme non

vaiablement ni iégitimement contractés, ſans que

par le temps, corſentement des perſonnes ravies,

ſieurs parens & tuteurs, donné avant ou apres leſ-

dits pré-endus Marisges, ils puiſſent être validés

& confirmés, & que ies enfans qui viendront deſ-

dits Marir ges ſoient & demeurent bâtards & lilé-

gitimes, indinnes de toutes ſucceſſions direcies &

collatérales qui leur pourroient écheoir, enſemble

les parens qui auront ailiſté, donné conſeil, aide

& retraite ou prété conſentement auſdits prétendus

Mariages, & leurs hoirs, à toujours incapables de

pouvoir ſuccécier, directement ou indirectement,

auſdites veuves, fils ou filles, & deſquelles audi

ças Nous les avons privées & déclarées indignes,

ſans que leſdits enfans puiſſent être légirimés ni leurs

parens réhabilités pour recueillir leſdits biens : Et

li aucunes Lettres étoient impêtrées de Nous per

ſimportunité ou autrement, défendons à nos Juges

d'y avoir égard,.

ORDONNANCE DU ROI LOUIS XIIL

Du 2é Novemôre 1639.

ARTICLE PREMIER.

IN

Obs voulons que l'Art. X1. de l'Ordonnan-

ce de Blois touchant les Mariages clandeſ-

tins, ſoit exactement gardé, & interprétant icelui,

ordonnons que la Proclamation des Bans ſera faire

par le Curé de chacune des Parties contractantes,

avec le conſentement des pere, meres, tuteurs Gu

Sur le fait des Mariages.

93

ourateurs, s’ils ſont enfans de famille, ou en la

puiſſance d'autrui. Et qu'à la célébration de Ma-

riage aſſiſteront quatre Témoins dignes de ſoi

outre le Curé, qui recevra le conſentement des

Parties, & conjoindra en Maringe, ſuivant la

forme pratiquée en l’Eglife. Faiſons tres-expreiſes

défenſes à tous Pretres, tant ſéculiers que régu-

liers, de céléurer aucun Marivge qu'entre leurs

vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans ia permiſſion

par écrit des Gurés des Parties, ou de l'E-cque

Diocéſain, nonobitant les Coûtumes immémo-

riales, & Priviléges que l’on pourroit alléquer au

contraire. Et ordonnons qu'il ſera fait un uon &

ndele Regiſtre, tant des Mariages que de la pu-

blication des Bans ou des Diſpenſes & des Permiſ-

ſions qui auront été accordées

II. Le contenu en l'Edít de l'an 1556, & aux

Articles XLl, XLIl, XLIII & XuiV de l’or-

donnance de Blois, ſera obſervé, & y ajoutant,

Nous ordonne que la peine de rapt demeure

encourue, nonootint les conſentemens qui pour-

roient intervenir puis aprés, de la part des peres

meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expreiſé.

ment aux Coutumes qui permettent aux enfans

de ſe marier apres l’age de vingt ans, ſans le

conſentement des petes. Et avons décléré & dé-

clarons les veuves, fils & filles, moindres de

vingt: cinq ans, qui auront contracté Mariage.

contre la teneur deſdites urdonnances, privés &

déchus par le ſeul fait, enſemble les enfans qui

en naitront, & leurs hoirs, indignes & incapa-

bles à jumais des ſucceſtions de leurs peres, me-

res & nieuls, & de toutes autres directes & col-

latérales : comme auſſi des droits & avantages.

qui pourroient leur être acquis par Contrats de

Mlariages & Teſtamens, ou par les Coûtumes &

Loix de notre Royaume, même du droit de le-

gitime, & les diſpoſitiens qui ſeront faites au pré-

qudice de cette notre Ordennance, ſ-it en faveur

de perſonnes mariées, ou par elles au profit des

enfans nés de ce Mariage, nulies, & de nul ei-

fet & valeur. Voulons que les choſes ainſi don-

nées, léguées ou tranſportées, ſous quelque pré

texte que ce ſoit, demeurent en ce cas icquiſes

irrévocablement à notre Fiic, ſans que Nous en

puiſſions diſpoler qu'en faveur des Bopitaux oi

autres &uvres pies. Enjoignons aux fiis qui exce-

dent l’âge de trente ans, & aux filles qui excedent

celui de vingt-cind, de requérir par écrit l’avis &

conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous

peine d'être exnérédés par eux, ſuivant l'Edít de

1556

III. Déclarons, conformément aux ſaints Dé-

grets & Conſtitutions Canoniques, les Mariages.

faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves

fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils

ſoient, non valablement contrnctés, ſans que

par le temps, ni par le conſentement des per-

ſonnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs

& curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis

que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſ-

ſieur. Et néanmoins en cas que ſous prétexte de

majorité elle donne un nouveau conſentement

apres être miſe en liberté, pour ſe matier avec

le raviiſeur, Nous la déclarons enfemble les en-

faus qui naitront d'un tel Mariage, indignes &

incapables de légirimes, & de toutes ſucceſſions

directes & coilaterales, qui leur pourront écheoir,

ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à

ce que Nous ordonnons contre les perſonnes ra

vies par ſubornation : Et les parens qui auront aſ-

ſiſté, donné conſeil & favoriſé leſuits Mariages,

& leurs hoirs, incapables de ſuccéder directement

ou indirectement auſdites veuves, fils & filles

Enioignons tres-expreſément à nos Procureurs-

Généraux & à leurs Subſtituts, de faire toutes les

pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs

complices, nonobſtant qu'il n'y eur plainte de

Partie civile ; & à nos Juges de punir les coupa-

bles de peine de mort, & confiſcation de biens,

dur iceux préalablement priſes les réparations qu

ſeront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe

être modétée. Paiſons défenſes à tous nos Su-

jets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient,

de donner faveur ni retraite aux coupables, ni

de retenir les perſonnes enlevées, à peine d'être

punis comme complices, & de répondie ſolidai-

rement & leurs héritiers des téparations adjugées

& d'être privés de leurs Offices & Gouverne.

mens, s’ils en ont, dont ils encourront la priva-

tion, par le ſeul acte de la contravention à cette

défenſe.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoiſſe combien

Nous déteſtons toutes ſortes de rapts, Nous dé-

fendons tres-expreément aux Princes & Seigneurs

de Nous faire inſtance pour accorder des Lettres,

afin de réhabiiiter ceux que Nous avons décla-

rés incapables de ſucceſſions, à nos Sécrétaires

d'Etat de les ſigner, & à notie trés-cher & féal

Chancelier de les ſceller, & à tous Jluges d'y avoir

aucun égard, en cas que par imiportunité ou au-

trement, on en eût impétié aucunes de Nous

voulant que nonobitant telles dérogations ou diſ-

penſes, ies peines contenuës en nos Ordonnances

ſoient exécutées.

V. Deſirant pourvoir à l'abus qui commence

s’introduire dans notre Royaume, par ceux

qui tiennent leurs Maringes ſecrets & cachés pen-

dant leur vie, contre le reſrect qui eſt du à un ſi

grand Sacrement; Ncus ordonnons que les ma-

ieurs contractent leurs Mariages publiquement,

& en face de l’Egiile, avec les ſolemnités preſ-

crites par l'Ordonnance de Blois ; & déciarons les

entans qui naitront de ces Maringes, que les Par-

ties ont tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir ca-

chés pendant leur vie, qui reſſentent plutot la hon-

te d'ues concubinage, que la dignité d'un Maria-

ge, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi- bien

que leur poſtérité.

VI. Nous voulons que la même peine ait lieu

contre les enfans qui ſont nés des femmes que les

peres ont entretenues, & qu'ils épouſent loiſqu'ils

ſont à l’extrémité de la vie ; comme auſſi centre

les entans procréés par ceux qui ſe matient aprés

avoir été condamnés à mort, même par les Sen-

tences de nos Juges renduës par défaut, ſi avant

leur déces ils nont été remis au premier état,

ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnan-

ces.

VII. Défendons àtous Juges, même à ceux

d'Egliſe, de recevoir la preuve car Témoins des

promeſſes de Maringes, ni auts cment que par

écrit qui ſoit arrêté en préſence de ceatre proches

parens de l'une & de l'autie des Parties, encore

qu'elles ſoient de baſſe condition.

Sur le fait des Mariages.

94

EXTRAIT DEDIT DU ROI,

Pour les Priviléges accordés aux Taillubles mariés dans les 2o & 2te année de leur ûge.

Du mois de Novembre 1666.

N

Ouls ﬅatuons & ordonnons, voulons & Nous

plait, que dorénavant tous nos Sujets Tailln-

bles qui auront été marié, avant ou dans la ving-

tieme année de leur âge, ſoient & demeurent

exempts de toute contribution aux Tailles, Im

poſitions, & autres chardes publiques, ſans y

pouvoir être compris ni employés qu'ils n'ayent

vingt-cinq ans révolus & accomplis. Et à l'égard

de ceux qui ſeront mariés dans la vingt: uniem-

année de leur age, qu'ils joüiſſent de la même

exemption juſqu'à la vingt-quatrieme année de

leur âge accomplie.

EXTRAIT D'ARRET DU CONSEIL,

Touchant les Officiers S Soldats.

Du 13. Décembre 1681.

L

l’A MAUESTE étant en ſon Conſeil a déſen-

l du & défend à tous Curés & Prêtres demeu-

rans ës Terres de ſon obéiſſance, même à ceux

dont les Paroiſſes qu'ils deſſervent ſont ſituées

dans des Dioceſes étrangers de céiébter aucuns

Mariages, ſoit entre des Officiers & Soldats de

ſes Troupes ou d'autres, de quelque qualité &

condition qu'ils ſoient, avec des filles ou femmes

domiciliées, ſi ce n'eſt en obſervant ce qui eſt

preſcrit par les regies de l’Egliſe & les Ordon-

nances du Royaume, à peine d'être punis com-

me fauteurs& complices du crime de rapt, ſui-

vant les Ordonnances. Défend auſſi Sa Majeſte

à tous ſes Suiers de s’aller marier hors les Terres

de ſon obéiſſance qu'aprés y avoir demeuré le

temps qui eſt requis pour pouvoir être réputés

Paroiiſiens, à peine contre les contrevenans d'a-

mende arbitraire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi,

Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-

Laye le treizieme jour de Décembre mil ſix cent

quatre :vingt-un.

Signé, LE TELLIER.

ExTRAIT DE LA DECLARATION DU ROI,

Contre les Muriages des Enfans de famille en Pays Etrangers.

Du 16 Juin-1685.

Ni

Ous avons défendu & défendons tres-ex.

preſſément par ces Préſentes ſignées de no-

tre main, à tous nos Sujets, de quelque qualité

& condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approu-

ver à l'avenir que leurs entans ou ceux dont ils

ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en Pays

Etrangers, ſoit en ſignant les Contrats qui pour-

roient être faits pour leſdits Mariages, ſoit par

Actes poſtérieurs, pour quelque cauſe & ſous quel-

que prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion

expreſſe, à peine des galeres à perpétuité à l'égard

des hommes, & de banniſſement perpétuel pour

les femmes, & de confiſcation de leurs biens;

& où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu,

de vingt mille livres d'amende contre les peres,

meres, tuteurs ou curateurs qui auront contre-

venu à ces Préſentes, ladite amende payable par

eux ſans déport. Voulons que pour cette fin ils

ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens

delon la rigueur des Ordonnances, par nos Of-

ficiers, à la requête de nos Procureurs: Géné-

raux ou leurs Subſtituts, auſquels Nous enioi-

gnons de ce faire auſſi-tût qu'ils en auront coû-

noiſſance.

ExTRAIT DE LADECLARATION DU ROI,

Pour le Mariage des Enfans dont les Peres ſont ſortis du Royaume.

Du é Août 1686.

N

ous avons par ces Préſentes ſignées de no-

tre main, dit, déclaré & ordonné, diſons,

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plass

que les enfans des peres & des meres qui ſont

ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans

les Pays Etrangers, puiſient en leur abſence va-

lablement contracter Mariage ſans attendre ni

demander le conſentement de leurs peres & me-

Sur le fait des Mariages.

95

res, ou de leurs tnteurs & curateurs qui ſe ſont

rétirés dans les Pays Etrangers, à condition.

néanmoins de prendre le conſentement ou avis

de leurs autres parens ou alliés, s’ils en ont, ou

à leur défaut, de leurs amis ou voiſins, à cet

effet voulons qu'avant de paſſer outre au Contrat

& célébration de leur Mariage, il ſoit fait de-

vant le Juge royal des lieux, notre Procureur

préſent, & s’il n'y a point de Juge royal, de-

vant le Juge ordinaire des lieux, le Procureur-

Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix

des plus proches, parens ou alliés, tant paternels.

que maternels, s’ils en ont, ou en détaut, de

lix amis ou voiſins, pour donner leur avis &

conſentement, s’il y echoit, dont Nous voulons

qu'il ſoit fait mention fommaire dans le Contrat

de Maiiage qui ſera ſigné deſdits parens, all'és

voiſins ou anis; comme auiſi, ſur le Régiſtre de

la Paroiſſe ou ſe fera la célébration dudit Maria-

ge, leſquels Actes ſeront expédiés ſans frais, dé-

rogeant pour ce regard ſeulement par ces Pré-

ſentes à ce qui eſt porté par les Ordonnances fai-

tes poueraiſon deſdits Mariages, & ſans que leſ-

dits enfans audit cas puiſſent encoutir les peines

portées par icelles, ſous quelque prétexte & en

quelque manière que ce ſoit. Voulons au ſurplus

que toutes les formalités preſcrites par les Canons

& par les Ordonnances ſoient ponctuellement

obſervées, ſous les peines y contenues.

ExTRAIT DE L'EDIT DE CREATION DES GRETTIERS

des Infinuations Ecciéſiaſtiques.

Du mois de Décembre 1691.

3

E

T d'autant qu'il paroit ſouvent devant nos

Juges des reclamations contre les Proteſſions

Religieuſes ſuſpectes d'antidate, voulons que les

actes de reclamation dans les cinq années contre la

Profeſſion Religieuſe, enſemble les Diſpenſes de la

publication d'un ou de deux de ſes Bans de Mariage,

foient inſinuées dans le mois de leur dte, à peine

de nullité. Et ſeront pareillement inſinué, les Ac-

tes de Véture, Noviciat & Proteſſion, les Induits

de tranſlation d'un Ordre à un autre, les Brefs

déclaratoires de nullité d'une Profeſſion Religieu-

ſe, les Sentences ſur leſdits Brefs, les Diſpenſes

de Mariage & les Sentences de fulmination; au-

trement les Parties ne pourront s’en ſervir devant

nos Juges, & ſeront tenus les Greffiers d'inſi-

nuer ſans frais les Actes concernant la Profeſſion

des Religieux & Religieuſes des Ordres Men-

dians.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROI,

Du 16 Fvrier 1692.

N

Ous diſons & déclarons, voulons & Nous

plait qu'à l'avenir, du jour de la publica-

tion des Préſentes, les Diſpenſes de Mariage &

les Publications de Bans, où les Diſpenſes qui

en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation

deſdites Diſpenſes, ſoient énoncées dans les Ac-

tes de célébration de Mariage, lorſqu'ils ſeront

enregiſtrés par les Guré- ou Vicaires ; leur dé-

fendons de mettre leſdits Actes de célébration

ſur leurs Regiſtres, ſi leſdites Piſpenſes ne ſont

inſinuées, & ſans y faire mention deſdites Diſ-

penſes de Mariage, & des Publications de Bans

ou des Diſpenſes qui en auront été obtenues, en-

lembie de l'lnſinuation deſdites Diſpenſes, & de

ſa dite, le tout à peine de cinquante livres d'a-

mende pour chaque contravention, applicable

aux Hopitaux des lieux, au paiement de laquelle

ils pourront être contraints par ſaiſie de leur tem-

poiel, détoseant pour cet effet à l'Article XIX

de notredit Edit du mois de Décembre 16oi,

lequel Nous voulons au ſurplus être exécuté ſelon

ſa forme & teneur.

ExTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

Du 21 Avril 1692.

N

ous avons par ces Préſentes ſignées de no-

tre main, dit & déclaré, diſons & décla-

rons, voulons & Nous plait que les Contrats de

Mariage paſſés en notre piéſence, & reçus par

nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires d'Etat,

& de nos Commandemens & Finances, ſoient

exécutés ; qu'ils portent hypotheque du jour de

leur date, & qu'ils ayent en toutes choſes la

meme force & vertu que s’ils avoient été reçur

par des Notaires. Voulons que la Minute en de-

meure entre les mains de celui de noſdits Secré-

taires d'Etat qui les aura recus, qui pourra en

délivrer des Expéditions. Et néanmoins pour la

commodité des Parties, voulons qu'il en ſoit dé-

poſé une Copie par collation chez un Notaire,

qui en pourra délivrer des Expéditions, comme

Sil en avoit reçu la Minute.

96.

Sur le fait des Mariages.

EXTRAIT DE LARTICLE VIII

DE LADECLARATION DU ROI

Pour les Contrats & Quittances.

Du 19 Mars 1696.

V.

OuLoys que tous les Contrats de Maria-

ge, Quittances de Dot, & Décharges don-

sen conſéquence, ſoient paſſés par: devant

Notaires, à peine de privation de priviléges &

aypoineques. Faiſons défenſes à tous Juges, & à

toutes perſonnes autres que les Notaires & Tabel-

lions, d'en recevoir, à peine d'interdiction con-

tre les Juges, & de deux cens livres d'amende

contre les autres.

Regiſtirée és Régiſtres ae la Cour. A Roüen, en Parlement, le 13 Auril 1696. Signé, BREANT.

EXTRAIT DE LEDIT DV ROI,

Du mois de Mars 1697.

N.

Ious avons par notre préſent Edit ſtatué

& ordonné, ſtatuons & ordonnons, vou-

lons & Nous plait que les diſpoſitions des ſaints

Canons, & les Ordonnances des Rois nos pré-

déceſſeurs concernant la célébration des Maria-

ges, & notamment celles qui regardent la né-

ceſſité de la préſence du propre Curé de ceux

qui contractent, ſoient exactement obſervées,

& en exécution d'iceux défendons à tous Curés

& Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de con-

joindre en Mariage autres perſonnes que ceux

qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens,

demeurant actuellement & publiquement dans

ſieurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard

de ceux qui demeuroient auparavant dans une au-

tre Paroiſſe de la même Ville ou dans le même

Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeu-

roient dans un autre Dioceſe, ſi ce n'eſt qu'ils

en ayent une permiſſion ſpéciale & par écrit du

Curé des Parties qui contractent ou de l'Arche-

véque ou Evéque Diocéſain.

Enjoignons a cet effet à tous Curés & autres

Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de

s’informer ſoigneuſement avant d'en commencer

les cétémonies, & en préſence de ceux qui y

aſſiſtent per le témoignage de quatre témoins

dignes de foi, domiciliés, & qui ſçachent ſigner

leurs noms, s’il s’en peut aiſément trouver au-

tant dans le lieu où l’on célébrera le Mariage,

du domicile, auſſi bien que de l’âge & de la

qualité de ceux qui le contractent, & particulie-

rement s’ils ſont enfans de famille, ou en la

puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les con-

ſentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou cu-

rateurs, & d'avertir leſdits témoins des peines

portées par nôtre préſent Edit contre ceux qui

certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas vé

ritables, & de leur en faire ſigner aprés la cé-

lébration du Maringe les Actes qui en ſeront

écrits ſur le Régiſtre, lequel en ſera tenu en la

forme preſcrite par les Articles VII. VIII, I&

& &du Titre && de notre Ordonnance du mois

d'Avril 1667.

Voulons que ſi aucuns deſdits Curés ou Pré-

tres, tant ſéculiers que réguliers, célebrent ci-

aprés ſciemment & avec connoiſſance de cauſe

des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas

ffectivement de leurs laroiſſes, ſans en avoir

A permiſſion par écrit des Curés de ceux qui

ſes contractent ou de l'Archeveque ou Evéque

Diocéſain, il ſoit procédé centr eux extraordi-

nairement ; & qu'outre les peines Canoniques

que les Juges d'Eglife pourronr prononcer con

tr'eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant ſeé-

culiers que réguliers qui auront des Bénéfices

ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſ-

dance de tous les revenus de leurs Cures & Bé-

néfices pendant trois ans, à la réſerve de ce

qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtan-

ce, ce qui ne pourra excéder la ſomme de ſix

cens livres dans les plus grandes Villes, & celle

de trois cens livres par-tout ailleurs, & que le

ſurplus deſdits revenus ſoit faiſi à la diligence

de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies

par l’ordre de l'Archevéque ou Evéque Diocé-

ain : Qu en cas d'une ſeconde contravention,

ils ſoient bannis pendant le temps de neuf ans

des lieux que nos Juges eſtimeront à propos

que les Prêtres ſéculiers qui n auront point de

Cures & de Fénéfices foient condamnés pour la

premiere fois au banniſſement pendant trois ans,

& en cas de récidive, pendant neuf ans : Et

qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils ſoient en-

voyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que

leur Supérieur leur aſſignera hors des Provin-

ces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos

Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y

demeurer renfermés pendant le temps qui ſera

marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir au-

cune charge, fonction ni voix active & paſſive,

& que leſdits Curés & Prêtres puiſſent, en cas de

rapt fait avec violence, être condamnés à plus

grandes peines, lorſqu'ils preteront leur miniſtere

pour célébrer des Mariages en cet état

Voulons pareillement que le Procés ſoit fait

à tous ceux qui auront ſuppoſé être peres,

neres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour

obtention des permiſſions de célébrer des Ma-

riages, des Diſpenſes de Bans, & des main-le-

vées des oppoſitions formées à la célébration deſ-

dits Mariages ; comme auſſi aux Témoins qui

auront certifié des faits qui ſe trouveront faux

â

Sur le fait des Mariages.

97

à l'égard de l’âge, qualité & domicile de ceux

qui contractent, ſoit par-devant les Archevéques

ou Evéques Diocéfains, ſoit par-devant leſdits

Curés & Prêtres lors de la célébration deſdits

Mariages, & que ceux qui ierout trouvés coupables

deſdites ſuppoſitions & faux témoignages ſoient

condamnés ; ſçavoir, les hommes à faire amende

honorable, & aux galeres pour le temps que

nos Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement,

s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des

galeres, & les femmes à faire pareillement amende

honorable, & au banniſſement qui ne pourra être

moindre de neut ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de fa-

mille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébra-

tion de leurs Mariages, eſt celui de leurs peres

meres ou de leurs tuteurs & curateurs, aprés la

mort de leurſdits peres & meres; & en cas qu'ils

ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les

Bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeu-

rent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs

& curateurs.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556, & à l'Ar-

ticle II de celle de l'an 183o, permettons aux pe

res & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves,

même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe

marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis &

conſeils.

Déclarons leſdites veuves, & les fils & filles ma-

jeurs, meme de vingt-cind & de trente ans, leſ-

quels demeurant actuellement avec leurs peres &

neres, contractent à leur inſçu des Mariages, com-

me Habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de

quelque logement qu'ils y ont pris peul de temps.

luparavant leurs Mariages, privés & déchus par

ſeur ſeul fait , enſemble ies enfans qui en naitront,

des ſucceſſions de leurſdits peres, meres, nieuls

aieules, & de tous autres avantages qui pourroient

leur être acquis, en quelque manière que ce puiſſe

être, meme du droit de légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de

1639, au ſujet des Mariages que l’on contracte à

l’'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des

femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans

qui ſont nés de leurs débauches avant leſdits Ma-

riages, ou qui pourront naître aprés leſdits Maria-

ges contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que

leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſuc-

ceſſions.

Regiſtré és Régiſires de la Cour. A Rouen en Parlement, en Vacations, le 10 Septembre 1697. Signé,

BREANT.

ExTRAIT DE LA DECLARATION DU ROI

Pour réhabiliter les Mariages.

Du s Juin 1697.

N

OUs avons dit, déclaré & ordonné, di-

ſons, déclarons & ordonnons par ces Pré-

ſentes ſignées de notre main, voulons & nous

plait que notre Edit du mois de Mars dernier ſe-

ra exécuté ſelon ſa forme & teneur : Enioi-

gnons à nos Cours de Barlement, & autres nos

Juges & Officiers, d'y renir la main, & lorſ-

qu'ils jugeront des Cauſes ou des Proces dans

leſquels il s’agira de Mariages célébrés par-de-

vant des Prêtres autres que les propres Curés

des contractans, ſans en avoir obtenu les Diſ-

penſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites

que nos Procureurs en pourront faire d'Office

dans la première année de la célébration deſdits

prétendus Mariages, d'obliger ceux qui préten-

dent avoir contracté des mariages de cette ma-

nière de ſe retirer par-devers leur Archevéque

ou Evéque pour les réhabiliter, ſuivant les for-

mes preſcrites par les ſaints Canons & par nos

Ordonnances, aprés avoir accompli la pénitence

falutaire qui leur ſera par eux impoſéc, telli

qu'ils l’eſtimeront à propos. Permettons auiſi

aux Promoteurs deſdits Archevéques ou Eve-

ques, lorſque nos Procureurs ou des Parties in-

téreſſées ne feront aucunes procédures par-de-

vant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits

Archeveques & Evéques, dans le terme cE- deſ-

ſus, & aprés en avoir obtenu d'eux une permiſ-

ſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent &

vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés

par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils de-

meurent, & qui n'ont point obtenu Diſpenſe

pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins

de repréſenter auſdits Prélats dans un temps.

convenable les Actes de célébration de leurs

Mariages : Voulons qu'en cas que les Archevé-

ques & Evéques trouvent que leſdits Mariages

n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des

contractans, & qu'il n’y ait d'ailleurs aucun autre

empechement légitime, ils puiſſent leur enjoindre

de les réhabiliter, dans les formes preſcrites par

les ſaints Ganons & par nos Ordonnances, aprés

avoir accompli la pénitence falutaire qui leur ſera

par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant

un certain temps, s’ils jugent que cela puiſſe être

fait ſans un trop grand éclat, ce que Nous laiſ-

ſons à leur prudence ; & en cas que ceux qui au-

ront été aſſignés ne rapportent pas les Actes de

céléuration de leurs Mariages auſdits Archeveques

& Eveques dans le temps qui leur aura été mar-

qué, enjoignons à nos Officiers dans le reſſort

deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Ar-

chevéques ou Eveques leur en donneront, de les

obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'a-

mende, & autres peines plus grandes, s’il eſt né-

ceſſaire, & ſans préjudice aux Archeveques &

Evéques de les exclure de la participation aux

laints Sacremens de l’Eglile, apres les monitions

convenables, s’ils perſiſtent dans leur défordre,

Enioignons à nos Cours de Parlement de tenir

la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponc-

tuellement exécuter les Ordonnances deſdits Ar-

chevéques & Evéques à cet égard, & de donner

auſdits Prélats toute l'aide & le ſecours qui dépenc

de l'autorité que nous leur avons confiée : Dé-

clarons que les conionctions des perſonnes, luſ-

quelles ſe prétendront mariées, & vivront enſem-

ble en conſéouence des Actes qu'ils auront ob-

tenus de conientement réciproque, avec leſquels

ils ſe ſeront pris pour maris & pour femmes,

n

98

Sur le fait des Mariages.

n'emporteront ni communauté ni douaire ni au-

cuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils

puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints

& des enfans qui en peuvent naître, leſquels Nou-

voulons être privés de toutes ſucceſſions, tant di-

rectes que collatérales. Défendons à tous Juges, à

peine d'interdiction & même de privation de

ſeurs Charges, ſi nos Cours le trouvent ainſi à

proros par les circonſtances des faits, d'ordonner

aux Notaires de délivrer des Actes de cette na-

ture, & à tous Nôtairés de les expédier, ſous

quelque prétexte que ce puiſſe être, a peine de

privation de leurs Charges, & d'être déclarés in-

capables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans

la ſuite.

Regiſtré Ss Régiſtres de la Cour. A Roüen en Parlement, en Vacations, le s Septembre 1697. Signé,

BREANT.

ExTRAIT DARRET DU PARLEMENT,

Portant défenſes aux Enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs Peres, Gc.

Du y Mars 1698.

Le

ouis par la grace de Dieu, Roi de Fran

ce & de Navarre, &c. Sçavoir faiſons que

NOrREbirE CouR, par ſon Jugement & Ari

rét, a recu & reçoit ladite Hubert Partie inter

venante au Proces ; ſans s’arrêter à l'interven-

tion a débouté ledit Hubert de ſon oppoſition : A

ordonné & ordonne que ledit Arrét de notre Cour

ſera exécuté ſclon ſa forme & teneur : & faiſant

droit au principal, a fait & fait défenſes audit le

Machoix fils, & à idite Ilubert, de ſe hanter ni

fréquenter, ni de contracter Mariage entr eux, &

ù tous Curés ou Vicaires de le céiébrer, ſur les per

nes portées par nos Ordonnances, lans le conſen

tement & la volonté dudit le Machoix pere ; & a

fait pareilterient défenſes audit Hubert pere de re

tirer ledit Machoix fils dans ſa maiſon, ni hanter

fréquenter, ſous :es mêmes peines portées par noſ-

dites Ordonnances : A condamné & condamne

ledit Hubert pere aux dépens envers ledit le Ma-

choix pere, dépens compenſés entre les autres

Parties. SI DONRONs ENMANDEMENT, &c.

Donné à Roüen, en notrédite Gour de Parlement,

le ſeptieme ioer de Mars mil ſix cent quatre-vingt

dix-huit, & de notre regne le cinquante-cinquième.

Catlationné. Par la Cour. Signé, LE IAULNE.

Et ſcellé,

EIN.

PRIVILEGE DU ROI.

L

OUIs, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux

Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaites de

notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils &

autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Satur. Notre amé le Sieur LALLEMANT, ancien Juge-

Conſul & ancien Conſeiller-Echevin, & notre Imprimeur ordinaire en la Ville de Roüen,

nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au Public la Coûtume de Nor-

mandie, commentée par Buſnage, Bérault, Goa-froy, d'Aviron & Peſnelle ; le Texte de la

Coûtume S les Réglemens en interprétation ; Traité des Hypotheques de Baſauge ; Traité

du Mariage avenunt des Filles dans ladite Coûtume, par Everard, s’il Nous plaiſoit lui ac-

corder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES,

voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avous permis & permettons par ces Pré-

ſentes de faite imprimer ledit Guvrage autant de fois que bou lui ſemblera, & de le vendre,

faire vendre & débites par- tout notte Royaume pendant le temps de quinze années conſécuti-

ves, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires

& autres perſonnes, de quelque qualité & conaition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſ-

ſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire in pri-

mer, vendre, faire vendre, débiter ni coutiéfaire ledit Guvrage, ni d'en faire aucun Extreit

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Eapoſant,

où de ceumqui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de

trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à

lHôtel : Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, &

de tous dépens, dommages & intéréts : A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées

tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans

trois mois de la date d'icelles, que l’impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume

& non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, confoimément aux Réglemens de la Li-

brairie, & notamment à celui du 1o Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége ;

qu'avant de l’expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura- ſervi de Copie à l'impreſſion dudij

Ouvrage, ſera remis, dans le même état où l'Approbation y auta été donnée, és mains de

notre tres: cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & qu'il en

ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre

Château du Louvre, un dans celle de notredit Sieur de Lamoignou, & un dans celle de notre

tres: cher & féal Chevalier, Vice : Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de

Maupeou : le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons &

enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant-cauſes, pleinement & paiſiblement, ſaus

ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empéchement. Voulons que la Copie des Préſen-

tes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue

pour dûment ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeil-

lers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier

ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Adles requis & néceſſaires,

ſans demander autre permiſſion, & nonobﬅant Clameur de Haro, Chartre Normande & Let-

tres à ce contraires : CAR TEl. EST NOTRE PLalsIR. Donné à Compiegne, le premier

jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le

cinquante : quatrieme. Par le Roi en ſon Conſeil, LE BEGUE.

Regiſtré le Privilége ë enſemble la Ceſſion ſur le Régiſtre XVII de la Chambre Royale G

Syndicale des Libraires G Imprimeurs de Paris, Num. 245, Fol. 526, conformément aux Ré,

glemens de 1723. A Paris ce 3o Septembre 1768. Signé, BRIASSON, Syndic.

LIVRE S concernant la Coutume, les Ordonnances, Gc. qui ſe

trouvent chez le Sieur LALLEMANT.

L

A Coûtume de Normandie commentée par Bérault, Godefroy & d'Aviron, nouvelle édi-

tion avec des augmentations conſidérables, en a vol. in-fol. ſous preſſe.

CCommentée par M. Peſnelle, quatrieme édition, augmentée des Obſervations de M-

Roupnel de Chenilly, & des Arrêts de Réglement rendus ſur le fait de la Coûtume & de la

Procédure, in. 49. 2 vol. 1771

La Coûtume de Normandie dans un ordre naturel, par M. le Conte, ancien Avocat au Par-

lement, in 12, 1771.

Le Texte de la même Coutume, auquel on a joint tous les Arrêts rendus ſur le fait de la

Coûtume & de la Procédure, 1 vol in-24.

Nouveau Commentaire portatif de la Coutume de Normandie, avec les Uſages Locaux ob-

ſervés dans les différens cautons de cette Province, par M. le Royer de la Tournerie, Pro-

cureur du Roi au Bailliage de Domfront, in-12, a vol. 1771

Traité des Fiefs à l'uſage de la Province de Normandie, conformément à la nouvelle Juriſ-

prudence, nouvelle édition augmentée d'un Traité des Droits Honorifiques, in-12, 1772.

Traité des Décrets d'Immeubles ſuivant la Coutume & la Juriſprudence de Normandie,

dans lequel on trouve des modeles de toutes les diligences en Décret, juſqu'à la tenue d'état

inclulivement, par M. 22x, Avocat au Parlement, in-12, 1771.

L'Eſprit de la Coûtume de Normandie, derniere édition, augmentée d'Arrêts intéreſſans,

vol. in. 46.

Méthode pour liquider le Mariage avenant des Filles en Normandie, par Everard, à vol. in. 86.

Les Principes du Droit Coûtumier de Normandie, par M. Routier, 1 vol. in-49

Les Pratiques Bénéficiales par le même Auteur, nouvelle édition, augmentée d'un Traité des

Réſignations & Permutations, avec les nouveaux Arrêts juſqu'en 1758, 1 vol. in-41.

Plaidoyers de M. le Noble, Subſtitut de M. le Procureur.Général, avec les Arrêéts rendus en

conſéquence, 1 vol. in-80.

Recueil de tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant du Conſeil que du Parle-

ment de Normandie, régiſtrés audit Parlement depuis 1643 juſqu'en 1755, 8 vol. in.40.

Les volumes de ſe Recueil ſe vendent ſéparément.

Les Ordonnances de Louis XV, concernant les Donations, les Inſinuations, Teſtamens,

Subſtitutions & autres matieres, 1 vol. in-24, nouvelle édition augmentée.

Recueil de tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant de Sa Majeſté que de la

Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, rendus ſur le fait des Tailles & Perſon-

nes privilégiées, in-i2, derniere édition.

Recueil de toutes les Ordonnances & Réglemens ſur le fait des Gabelles, in-8è, derniere

édition.

T Idem. Sur les Aides, in-12. 2 vol

CIdem. Sur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, concernant généralement toutes les affaires Ecclé-

ſiaſtiques, tant Dixmes que Droits, &c. in. 12. 2 vol-

Le Tarif des Droits d'Entrée & de Sortie ſur toutes les Marchandiſes dans le Royaume, avec

les Mutations arrivées depuis le Tarif de 1664, & un Recueil d'Arrêts pour ſervir de preuve aux

Citations, a vol. in-48. 1758.

Le même Livre 2 vol. in. 80.

Le Tatif des Droits de Quatrieme ſur les Vins & Boiſſons qui ſe vendent en détail dans toute

la Province de Normandie, avec un Traité de la Jauge, par M. Leger, in-12, 1756.

Régie des Aides pour les Receveurs, Commis ou Employés dans cette Ferme, avec un Tarif.

de la Iauge, par Poulain, 1 vol. in-122.